

**ACTS
OF
NEW BRUNSWICK
2012**

Sixtieth and sixty-first years
of the Reign of Her Majesty Queen Elizabeth II

These acts received royal assent in 2012
during the 2nd and 3rd sessions of the 57th Legislature

Second session of the 57th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 23, 2011
Adjourned December 21, 2011
Resumed March 27, 2012
Adjourned April 13, 2012
Resumed April 24, 2012
Adjourned May 18, 2012
Resumed May 29, 2012
Adjourned June 13, 2012
Prorogued November 27, 2012

Third session of the 57th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 27, 2012
Adjourned December 20, 2012

Queen's Printer
for New Brunswick

**LOIS
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
2012**

Soixantième et soixante et unième années
du Règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II

Ces lois ont reçu la sanction royale en 2012
au cours de la 2^e et 3^e sessions de la 57^e législature

Deuxième session de la 57^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 23 novembre 2011
Ajournée le 21 décembre 2011
Reprise le 27 mars 2012
Ajournée le 13 avril 2012
Reprise le 24 avril 2012
Ajournée le 18 mai 2012
Reprise le 29 mai 2012
Ajournée le 13 juin 2012
Prorogée le 27 novembre 2012

Troisième session de la 57^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 27 novembre 2012
Ajournée le 20 décembre 2012

Imprimeur de la Reine
pour le Nouveau-Brunswick

Acts of New Brunswick 2012

Published by:

Queen's Printer for New Brunswick
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
Canada

Queen's Printer for New Brunswick
All rights reserved

ISSN 1714-9320

Lois du Nouveau-Brunswick 2012

Publié par :

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Tous droits réservés

ISSN 1714-9320

Chapter numbers of public acts and private acts for the year 2012 were assigned as bills received royal assent during the 2nd and 3rd sessions of the 57th Legislature.

For your convenience, alphabetical indexes of public acts and private acts are provided following the table of contents.

Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt public et aux lois d'intérêt privé de 2012 à mesure que les projets de loi recevaient la sanction royale au cours de la 2^e et 3^e sessions de la 57^e législature.

Pour faciliter la consultation, des index alphabétiques des lois d'intérêt public et des lois d'intérêt privé suivent la table des matières.

**ACTS OF NEW BRUNSWICK
TABLE OF CONTENTS**

**Public and Private Acts
2012**

**LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES**

**Lois d'intérêt public et privé
2012**

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
1	Rothesay Netherwood School Act	Loi sur la Rothesay Netherwood School	21
2	An Act to Amend the Loan and Trust Companies Act	Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie	23
3	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	24
4	An Act to Amend the Electricity Act	Loi modifiant la Loi sur l'électricité	26
5	An Act to Amend the Queen's Counsel and Precedence Act	Loi modifiant la Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance	27
6	Species at Risk Act	Loi sur les espèces en péril	28
7	An Act to Amend the Education Act	Loi modifiant la Loi sur l'éducation	33
8	An Act to Amend the Tuition Tax Cash Back Credit Act	Loi modifiant la Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité	25
9	An Act to Amend the Interpretation Act	Loi modifiant la Loi d'interprétation	30
10	Law Reform (Miscellaneous Amendments) Act, 2012	Loi sur la réforme du droit de 2012 (modifications diverses)	31
11	An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants	32
12	An Act to Amend the Human Rights Act	Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne	34
13	Statute Repeal Act	Loi sur l'abrogation des lois	36
14	An Act to Amend the Public Trustee Act	Loi modifiant la Loi sur le curateur public	37
15	Small Claims Act	Loi sur les petites créances	39
16	An Act to Amend the New Brunswick Highway Corporation Act	Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick	40
17	An Act to Amend the Revenue Administration Act	Loi modifiant la Loi sur l'administration du revenu	41
18	An Act to Amend the Financial Corporation Capital Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières	42
19	Apprenticeship and Occupational Certification Act	Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle	43
20	Procurement Act	Loi sur la passation des marchés publics	44
21	An Act to Amend the Education Act	Loi modifiant la Loi sur l'éducation	45
22	An Act to Amend the Early Learning and Childcare Act	Loi modifiant la Loi sur les garderies éducatives	46
23	An Act to Amend the Family Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la famille	47

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
24	An Act to Amend the Family Income Security Act	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu familial	48
25	An Act to Amend the Emergency 911 Act	Loi modifiant la Loi sur le service d'urgence 911	49
26	An Act to Amend the Real Property Transfer Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels	50
27	An Act to Amend the Real Property Tax Act	Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier	51
28	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	52
29	Loan Act 2012	Loi sur les emprunts de 2012	53
30	Appropriations Act 2012-2013	Loi de 2012-2013 portant affectation de crédits	54
31	An Act to Amend the Securities Act	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	55
32	An Act to Amend the Clean Environment Act	Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement	56
33	An Act to Repeal the Income Tax Act	Loi abrogeant la Loi de l'impôt sur le revenu	57
34	An Act to Amend the Oil and Natural Gas Act	Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel	58
35	An Act to Amend the Fish and Wildlife Act	Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune	59
36	An Act to Repeal the Social Services and Education Tax Act	Loi abrogeant la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation	60
37	Regional Service Delivery Act	Loi sur la prestation de services régionaux	61
38	An Act to Amend the Pension Benefits Act	Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension	63
39	An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	66
40	An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants	67
41	An Act to Repeal the City of Saint John Pension Act	Loi abrogeant la Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John	68
42	An Act to Amend the Electoral Boundaries and Representation Act	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation	69
43	An Act Respecting Property Tax Reform	Loi concernant la réforme de l'impôt foncier	2
44	An Act Respecting the Regional Service Delivery Act	Loi concernant la Loi sur la prestation de services régionaux	3
45	An Act to Amend the Natural Products Act	Loi modifiant la Loi sur les produits naturels	4
46	An Act to Amend the Medical Services Payment Act	Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux	6
47	An Act to Amend the Elections Act	Loi modifiant la Loi électorale	9
48	An Act to Amend An Act Respecting Vital Statistics	Loi modifiant la Loi concernant les statistiques de l'état civil	10
49	An Act to Amend the Personal Health Information Privacy and Access Act	Loi modifiant la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé	11

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
50	An Act Respecting the Convention of Atlantic Baptist Churches	Loi concernant la Convention des Églises baptistes de l'Atlantique	12
51	City of Saint John Government Act	Loi relative à la gouvernance de la Ville de Saint John	13
52	An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	15
53	An Act to Amend the Tobacco Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur tabac	16
54	An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants	17
55	An Act to Amend the Financial Administration Act	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	18
56	Community Funding Act	Loi sur le financement communautaire	19
57	An Act to Amend the Pension Benefits Act	Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension	20
58	An Act to Amend the Guardianship of Children Act	Loi modifiant la Loi sur la tutelle des enfants	21
59	Supplementary Appropriations Act 2011-2012 (1)	Loi supplémentaire de 2011-2012 (1) portant affectation de crédits	22
60	An Act to Amend the Parks Act	Loi modifiant la Loi sur les parcs	23
61	An Act to Amend the Workers' Compensation Act	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail	26

**Bills not passed
during the 2nd and 3rd sessions
of the 57th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 2^e et 3^e sessions
de la 57^e législature**

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
An Act to Amend the Tobacco Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac	10
An Act to Amend the Members' Conflict of Interest Act	Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif	12
An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	14
An Act to Incorporate the Association of Registered Professional Foresters of New Brunswick	Loi constituant en personne morale l'Association des forestiers autorisés du Nouveau-Brunswick	22
Energy Drink Sales Act	Loi sur les ventes de boissons énergisantes	29
Cellular Phone Contracts Act	Loi sur les contrats de téléphonie cellulaire	35
Lobbyists' Registration Act	Loi sur l'inscription des lobbyistes	38
An Act to Amend the Municipalities Act	Loi modifiant la Loi sur les municipalités	62
An Act Respecting the Selection of Senator Nominees	Loi concernant la sélection des candidats sénatoriaux	64
Family Physician Access Act	Loi sur l'accès à un médecin de famille	65
An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	5
An Act to Amend the Members' Conflict of Interest Act	Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif	7
Lobbyists' Registration Act	Loi sur l'inscription des lobbyistes	8
Tanning Beds Act	Loi sur les lits de bronzage	14
An Act to Amend the Municipalities Act	Loi modifiant la Loi sur les municipalités	24
An Act to Amend the Emergency Measures Act	Loi modifiant la Loi sur les mesures d'urgence	25

**PUBLIC ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

**LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2012		2012	
Title	Chap.	Titre	Chap.
Apprenticeship and Occupational Certification Act	19	Abrogation des lois, Loi sur l'	13
Appropriations Act 2012-2013.	30	Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, Loi modifiant la Loi sur l'	49
Clean Environment Act, An Act to Amend the.	32	Accidents du travail, Loi modifiant la Loi sur les	61
Community Funding Act	56	Administration financière, Loi modifiant la Loi sur l'	55
Early Learning and Childcare Act, An Act to Amend the.	22	Administration du revenu, Loi modifiant la Loi sur l'	17
Education Act, An Act to Amend the.	7	Affectation de crédits, Loi de 2012-2013 portant.	30
Education Act, An Act to Amend the.	21	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2011-2012 (1) portant	59
Elections Act, An Act to Amend the.	47	Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l'	19
Electoral Boundaries and Representation Act, An Act to Amend the.	42	Assainissement de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur l'	32
Electricity Act, An Act to Amend the.	4	Compagnies de prêt et de fiducie, Loi modifiant la Loi sur les	2
Emergency 911 Act, An Act to Amend the.	25	Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur le	39
Executive Council Act, An Act to Amend the.	39	Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur le	52
Executive Council Act, An Act to Amend the.	52	Conseillers de la Reine et leur préséance, Loi modifiant la Loi sur les	5
Family Income Security Act, An Act to Amend the.	24	Curateur public, Loi sur le	14
Family Services Act, An Act to Amend the.	23	Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, Loi modifiant la Loi sur le	42
Financial Administration Act, An Act to Amend the.	55	Droits de la personne, Loi modifiant la Loi sur les	12
Financial Corporation Capital Tax Act, An Act to Amend the.	18	Éducation, Loi modifiant la Loi sur l'	7
Fish and Wildlife Act, An Act to Amend the.	35	Éducation, Loi modifiant la Loi sur l'	21
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, An Act to Amend the.	11	Électorale, Loi modifiant la Loi	47

Gasoline and Motive Fuel Tax Act, An Act to Amend the	40	Électricité, Loi modifiant la Loi sur l'	4
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, An Act to Amend the	54	Emprunts de 2012, Loi sur les.....	29
Guardianship of Children Act, An Act to Amend the	58	Espèces en péril, Loi sur les.....	6
Human Rights Act, An Act to Amend the	12	Financement communautaire, Loi sur le	56
Income Tax Act, An Act to Repeal the.....	33	Garderies éducatives, Loi modifiant la Loi sur les	22
Interpretation Act, An Act to Amend the	9	Impôt foncier, Loi modifiant la Loi sur l'	27
Law Reform (Miscellaneous Amendments) Act, 2012.....	10	Impôt sur le revenu, Loi abrogeant la Loi de l'	33
Loan Act 2012	29	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'.....	28
Loan and Trust Companies Act, An Act to Amend the	2	Interpretation, Loi modifiant la Loi sur d'.....	9
Medical Services Payment Act, An Act to Amend the	46	Païement des services médicaux, Loi modifiant la Loi sur le.....	46
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	3	Parcs, Loi modifiant la Loi sur les	60
Natural Products Act, An Act to Amend the	45	Passation des marchés publics, Loi sur la	20
New Brunswick Highway Corporation Act, An Act to Amend the	16	Petites créances, Loi sur les.....	15
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	28	Pétrole et le gaz naturel, Loi modifiant la Loi sur le.....	34
Oil and Natural Gas Act, An Act to Amend the	34	Poisson et la faune, Loi modifiant la Loi sur le.....	35
Parks Act, An Act to Amend the	60	Prestation de services régionaux, Loi sur la	37
Pension Benefits Act, An Act to Amend the	38	Prestation de services régionaux, Loi concernant la Loi sur la.....	44
Pension Benefits Act, An Act to Amend the	57	Prestations de pension, Loi modifiant la Loi sur les	38
Personal Health Information Privacy and Access Act, An Act to Amend the	49	Prestations de pension, Loi modifiant la Loi sur les	57
Procurement Act	20	Produits naturels, Loi modifiant la Loi sur les	45
Property Tax Reform, An Act Respecting	43	Réforme de l'impôt foncier, Loi concernant la	43
Public Trustee Act, An Act to Amend the	14	Réforme du droit de 2012 (modifications diverses), Loi sur la	10
Queen's Counsel and Precedence Act, An Act to Amend the	5		

Real Property Tax Act, An Act to Amend the.	27	Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité, Loi modifiant la Loi sur les	8
Real Property Transfer Tax Act, An Act to Amend the	26	Sécurité du revenu familial, Loi modifiant la Loi sur la	24
Regional Service Delivery Act.	37	Service d'urgence 911, Loi modifiant la Loi sur le	25
Regional Service Delivery Act, An Act Respecting the.	44	Services à la famille, Loi modifiant la Loi sur les	23
Revenue Administration Act, An Act to Amend the.	17	Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi sur la	16
Securities Act, An Act to Amend the	31	Statistiques de l'état civil, Loi modifiant la Loi concernant les	48
Small Claims Act	15	Taxe sur le capital des corporations financières, Loi modifiant la Loi sur la	18
Social Services and Education Tax Act, An Act to Repeal the.	36	Taxe sur l'essence et les carburants, Loi modifiant la Loi sur les	11
Species at Risk Act.	6	Taxe sur l'essence et les carburants, Loi modifiant la Loi sur les	40
Statute Repeal Act	13	Taxe sur l'essence et les carburants, Loi modifiant la Loi sur les	54
Supplementary Appropriations Act, 2011-2012 (1)	59	Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi abrogeant la Loi sur la	36
Tobacco Tax Act, An Act to Amend the.	53	Taxe sur le tabac, Loi modifiant la Loi de la.	53
Tuition Tax Cash Back Credit Act, An Act to Amend the.	8	Taxe sur le transfert de biens réels, Loi modifiant la Loi sur la	26
Vital Statistics, An Act to Amend An Act Respecting.	48	Tutelle des enfants, Loi modifiant la Loi sur la	58
Workers' Compensation Act, An Act to Amend the.	61	Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les	31
		Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	3

**PRIVATE ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

2012

Title	Chap.
Atlantic Baptist Churches, An Act Respecting the Convention of.	50
City of Saint John Government Act	51
City of Saint John Pension Act, An Act to Repeal the	41
Rothesay Netherwood School Act	1

**LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2012

Titre	Chap.
Églises baptistes de l'Atlantique, Loi concernant la Convention des	50
Régime de retraite de la ville de Saint John, Loi abrogeant la Loi sur le	41
Rothesay Netherwood School, Loi sur la	1
Ville de Saint John, Loi relative à la gouvernance de la	51

2012

CHAPTER 1

Rothesay Netherwood School Act

Assented to April 24, 2012

WHEREAS the Diocesan Council of the Synod of Fredericton and The Rothesay Collegiate School pray that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act, unless the context otherwise requires.

“annual meeting” means the annual meeting of Governors. (*assemblée annuelle*)

“Bishop” means the person holding the office of The Bishop of Fredericton as defined in the *Anglican Church Act, 2003*. (*évêque*)

“Board” and “Board of Directors” means the Board of Directors of the Corporation constituted under section 3. (*conseil*)

“Body Corporate” means the body corporate created under the name of The Rothesay Collegiate School by chapter 63 of the Acts of New Brunswick, 1930. (*personne morale*)

CHAPITRE 1

Loi sur la Rothesay Netherwood School

Sanctionnée le 24 avril 2012

ATTENDU que le Conseil diocésain du Synode de Fredericton et la Rothesay Collegiate School sollicitent l'édiction des dispositions qui suivent,

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

« assemblée annuelle » L'assemblée annuelle des gouverneurs. (*annual meeting*)

« conseil » Le conseil d'administration de la corporation prévu à l'article 3. (*Board, Board of Directors*)

« corporation » La personne morale prorogée par l'article 2. (*Corporation*)

« école » La Rothesay Netherwood School que fait fonctionner la corporation. (*School*)

« évêque » La personne titulaire du siège d'Évêque de Fredericton au sens de la *Loi de 2003 sur l'Église anglicane*. (*Bishop*)

“by-law” means a by-law of the Corporation. (*règlement administratif*)

“Corporation” means the Body Corporate continued under section 2. (*corporation*)

“Governors” means the members of the Corporation as constituted under section 10. (*gouverneurs*)

“School” means the Rothesay Netherwood School operated by the Corporation. (*école*)

Body Corporate Continued

2 The Body Corporate incorporated by chapter 63 of the Acts of New Brunswick, 1930, and amended by chapter 96 of the Acts of New Brunswick, 1963, is hereby continued as a body corporate and politic without share capital under the name “Rothesay Netherwood School” with, subject to this Act, all of the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Board of Directors of the Corporation

3 There shall be constituted a Board of Directors, consisting of a minimum of 11 and a maximum of 15 directors as determined in accordance with the by-laws, for the purpose of governing, administering and managing or supervising the government, administration and management of the Corporation.

4 The directors of the Corporation shall be elected by the Governors from among their number at the annual meeting in accordance with the by-laws.

5 Directors may hold office for a term expiring not later than the close of the third annual meeting following their election and, subject to the by-laws, retiring directors may be re-elected.

6 The Board of Directors may by resolution make, repeal or amend by-laws to regulate the conduct of the business and affairs of the Corporation provided that no action shall be taken in respect of any by-law made, repealed or amended until ratified by the Governors in accordance with the by-laws.

7 The Board may, from time to time, in such amounts and on such terms as it considers expedient:

(a) borrow money on the credit of the Corporation;

« gouverneurs » Les membres de la corporation prévus à l'article 10. (*Governors*)

« personne morale » La personne morale créée sous le nom de The Rothesay Collegiate School par le chapitre 63 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1930. (*Body Corporate*)

« règlement administratif » Un règlement administratif de la corporation. (*by-law*)

Prorogation de la personne morale

2 La personne morale constituée par le chapitre 63 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1930, qu'a modifié le chapitre 96 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1963, est prorogée en personne morale sans capital social nommée « Rothesay Netherwood School » et jouissant, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

Conseil de la corporation

3 Composé de 11 à 15 administrateurs selon les prescriptions des règlements administratifs, le conseil d'administration a pour mandat de diriger, d'administrer et de gérer la corporation, ou d'en surveiller la direction, l'administration et la gestion.

4 Les administrateurs de la corporation sont élus par les gouverneurs et parmi eux, à l'assemblée annuelle, conformément aux règlements administratifs.

5 Les mandats des administrateurs expirent au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivant leur élection; sous réserve des règlements administratifs, ils sont rééligibles.

6 Le conseil peut par résolution prendre, abroger ou modifier des règlements administratifs aptes à régler la conduite de l'activité et des affaires de la corporation, étant entendu qu'aucune mesure ne peut être prise relativement à un règlement administratif pris, abrogé ou modifié tant qu'il n'a pas été ratifié par les gouverneurs en conformité avec les règlements administratifs.

7 Le conseil, libre de juger des sommes nécessaires et des conditions applicables, peut au besoin :

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;

(b) issue, reissue, sell or pledge debt obligations of the Corporation;

(c) charge, mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any currently owned or subsequently acquired, moveable or immovable property of the Corporation, to secure any debt obligation or any money borrowed or other debt or liability of the Corporation; or

(d) give a guarantee on behalf of the Corporation to secure performance of an obligation of another person.

8 Every director and officer of the Corporation in exercising their powers and discharging their duties shall:

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

9 The first directors of the Corporation shall be those members of the executive committee of the board of governors of the Body Corporate as constituted on the day this Act comes into force for a term of office equal to their respective unexpired terms in such capacity.

Governors of the Corporation

10 The members of the Corporation shall consist of up to 40 Governors elected or appointed in accordance with this Act, for such time and as otherwise provided in the by-laws.

11 A maximum of six Governors, at any time, shall be appointed by the Bishop.

12 A maximum of 34 Governors, at any time, shall be elected by the Governors at the annual meeting.

13 In the event of a vacancy caused by the death, resignation or inability to act of any Governor, such vacancy may be filled in the manner specified in section 11 if such Governor was appointed thereunder, or section 12 if such Governor was elected thereunder, as the case may be.

14 The Governors shall not, as such, be liable or otherwise responsible for any act, default, liability, or obligation of the Corporation or for any engagement, claim, pay-

b) émettre, réémettre, vendre ou engager des obligations de la corporation;

c) accorder des sûretés par voie notamment de charge, d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur tout bien mobilier ou immobilier acquis ou à acquérir par la corporation, en vue de garantir une obligation, un emprunt ou quelque autre dette de la corporation;

d) se porter garant des obligations d'une autre personne au nom de la corporation.

8 Il incombe à chacun des administrateurs et des dirigeants de la corporation, dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses fonctions :

a) d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation;

b) d'exercer le même soin, la même diligence et la même habileté dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

9 Les premiers administrateurs de la corporation sont les membres du comité de direction du conseil des gouverneurs de la personne morale qui est en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; leur mandat se poursuit jusqu'à l'expiration prévue de leur charge.

Les gouverneurs

10 Les membres de la corporation sont les gouverneurs – 40 au plus – élus ou nommés en conformité avec la présente loi pour la durée et de la manière fixées par règlement administratif.

11 L'évêque nomme six au plus des gouverneurs en fonction.

12 Les gouverneurs élisent 34 au plus des gouverneurs en fonction, à une assemblée annuelle.

13 Toute vacance pour cause de décès, de démission ou d'empêchement d'un gouverneur peut être comblée conformément aux articles 11 ou 12, selon que le gouverneur a été nommé ou élu.

14 Les gouverneurs n'ont pas à répondre, en cette qualité, des actes, omissions, dettes ou obligations de la corporation, ni des engagements, réclamations, paiements,

ment, loss, injury, transaction, matter or thing relating to or connected with the Corporation.

15 The first Governors shall be those members of the board of governors of the Body Corporate as constituted on the day this Act comes into force for a term equal to their respective unexpired terms of such office.

Visitor

16 The Bishop shall be the visitor to the School in relation to the religious and liturgical activities of the School.

Meetings

17 Meetings of Governors may be called and held as stipulated in the by-laws provided that there shall be an annual meeting in each calendar year to receive and consider the financial statements of the Corporation and the auditor's report thereon, elect directors, appoint an auditor and conduct such other business as may be properly brought before the annual meeting.

18 Each of the following matters shall require the prior adoption of a by-law approved by the votes of Governors representing at least two-thirds of the votes cast at a meeting of Governors duly called for considering the same:

- (a) the sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of the Corporation;
- (b) the amalgamation of the Corporation or the School with any other Corporation or entity; or
- (c) a petition or application on behalf of the Corporation to amend this Act.

Transitional

19 On the date on which the Body Corporate was continued under this Act:

- (a) this Act is deemed to be the Act pursuant to which the Corporation was incorporated;
- (b) the Corporation possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all the liabilities, including civil, criminal and administrative, and all contracts, disabilities and debts of the Body Corporate;

perles, dommages, opérations, dossiers ou autres choses liées à la corporation.

15 Les premiers gouverneurs sont les membres du conseil des gouverneurs de la personne morale qui est en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; leur mandat se poursuit jusqu'à l'expiration prévue de leur charge.

Visite de l'école

16 Il appartient à l'évêque d'effectuer la visite de l'école du point de vue des activités religieuses et liturgiques de celle-ci.

Assemblées

17 Des assemblées des gouverneurs peuvent être convoquées et tenues conformément aux règlements administratifs, étant entendu qu'une assemblée annuelle a lieu dans chaque année civile dans le but de recevoir et d'étudier les états financiers de la corporation ainsi que le rapport d'audit s'y rapportant, d'élire les administrateurs, de nommer un auditeur et de délibérer sur toute question qui ressortit à l'assemblée annuelle.

18 Les décisions suivantes doivent se prendre par règlement administratif adopté aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des gouverneurs convoquée à cette fin :

- a) la vente, la location ou l'échange de la totalité, du moins en substance, des biens de la corporation;
- b) le regroupement de la corporation ou de l'école avec toute autre corporation ou entité;
- c) la présentation d'une demande de modification de la présente loi au nom de la corporation.

Dispositions transitoires

19 À la date de prorogation de la personne morale sous le régime de la présente loi :

- a) la présente loi est réputée être la loi constitutive de la corporation;
- b) la corporation jouit de tous les biens, droits, privilèges et concessions de la personne morale, et est assujettie à l'ensemble de ses responsabilités – notamment civiles, criminelles et administratives –, de ses contrats, de ses incapacités et de ses dettes;

(c) a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the Body Corporate may be enforced by or against the Corporation;

(d) the Corporation shall be deemed to be a party plaintiff or party defendant, as the case may be, in any civil action commenced by or against the Body Corporate; and

(e) all the rights, powers, authority and privileges of the Body Corporate under any will, codicil or other testamentary document or under any trust, trust deed, deed, mortgage, lease, contract, agreement, enactment, judgment, law, decree, order or other document are vested in and exercisable by the Corporation.

c) toute condamnation prononcée contre la personne morale ou toute décision, ordonnance ou jugement prononcé en faveur ou contre elle pourra faire l'objet de mesures d'exécution à l'initiative de la corporation ou contre elle;

d) la corporation sera réputée être une partie demanderesse ou défenderesse, selon le cas, dans toute poursuite civile engagée par ou contre la personne morale;

e) sont dévolus à la corporation et peuvent être exercés par elle tous les droits, pouvoirs et privilèges de la personne morale découlant d'un testament, d'un codicille ou de quelque autre acte testamentaire, ou encore d'une fiducie, d'un acte de fiducie, d'un acte formaliste, d'un acte hypothécaire, d'un bail, d'un contrat, d'une convention, d'un texte législatif ou réglementaire, d'un jugement, d'une règle de droit, d'un décret, d'une ordonnance ou de quelque autre document.

Repeal

20 *An Act to Incorporate the Rothesay Collegiate School, chapter 63 of the Acts of New Brunswick, 1930, is repealed.*

Abrogation

20 *La loi intitulée An Act to Incorporate the Rothesay Collegiate School, chapitre 63 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1930, est abrogée.*

CHAPTER 2

**An Act to Amend the
Loan and Trust Companies Act**

Assented to April 24, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Schedule A of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by adding before

Concilium Trustees Canada Inc., as incorporated by An Act to Incorporate Concilium Trustees Canada Inc.

the following:

Cidel Trust International (Canada) Inc., as continued by An Act to Continue Pierson Management (Canada) Inc., chapter 46 of the Acts of New Brunswick, 1989

(b) by striking out

Pierson Management (Canada) Inc., as incorporated under An Act to Incorporate Pierson Management (Canada) Inc., chapter 72 of the Acts of New Brunswick, 1984

(c) by striking out

CHAPITRE 2

**Loi modifiant la
Loi sur les compagnies de prêt
et de fiducie**

Sanctionnée le 24 avril 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'annexe A de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée*

a) par l'adjonction avant

Concilium Trustees Canada Inc., constituée en corporation par la Loi constituant en corporation Concilium Trustees Canada Inc.

de ce qui suit :

Cidel Trust International (Canada) Inc., prorogée en vertu de la Loi prorogeant Pierson Management (Canada) Inc., chapitre 46 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989

b) par la suppression de

Pierson Management (Canada) Inc., constituée en corporation en vertu de la Loi constituant en corporation Pierson Management (Canada) Inc., chapitre 72 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984

c) par la suppression de

Transatlantic Trust Corporation - La Compagnie de Fiducie Transatlantique, as incorporated under An Act to Incorporate Transatlantic Trust Corporation - La Compagnie de Fiducie Transatlantique, chapter 89 of 22 Elizabeth II, 1973

Transatlantic Trust Corporation - La Compagnie de Fiducie Transatlantique, constituée en corporation en vertu de la loi intitulée An Act to Incorporate Transatlantic Trust Corporation - La Compagnie de Fiducie Transatlantique, chapitre 89 de 22 Elizabeth II, 1973

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Assented to April 24, 2012

Sanctionnée le 24 avril 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 7.1 the following:*

1 *La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7.1 :*

Disclosure to The War Amputations of Canada

Divulgence à l'organisme appelé *The War Amputations of Canada*

7.2(1) Subject to subsection (2) and despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, if there is an agreement for the sharing of information between the Province and The War Amputations of Canada, the Registrar may communicate to The War Amputations of Canada the names, addresses, postal codes and licence numbers of holders of driver's licences and learner's licences for the sole purpose of allowing The War Amputations of Canada to conduct its key tag service.

7.2(1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, si un accord sur le partage de renseignements est conclu entre la province et l'organisme appelé *The War Amputations of Canada*, le registraire peut communiquer à l'organisme les noms, adresses et codes postaux des titulaires de permis de conduire et de permis d'apprenti ainsi que le numéro de ces permis à seule fin de lui permettre de fournir le service des plaques porte-clés.

7.2(2) If the holder of a driver's licence or a learner's licence requests that the information referred to in subsection (1) not be provided to The War Amputations of Canada, the Registrar shall not communicate that information to The War Amputations of Canada.

7.2(2) Si le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti demande que les renseignements mentionnés au paragraphe (1) ne soient pas divulgués à l'organisme appelé *The War Amputations of Canada*, le registraire s'abstient de les lui communiquer.

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

**An Act to Amend the
Electricity Act**

Assented to April 24, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 143.1 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended

(a) in subsection (7)

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) by striking out the period at the end of the paragraph (b) and substituting a comma followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) an offset amount, as determined in accordance with the regulations, that is included in the charges, rates and tolls charged by the Distribution Corporation during the out of service period for the purchase of electricity that, but for the project, would in the normal course have been generated at the Point Lepreau nuclear generating station and supplied to the Distribution Corporation by the Nuclear Corporation during the out of service period.

**Loi modifiant la
Loi sur l'électricité**

Sanctionnée le 24 avril 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 143.1 de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié

a) au paragraphe (7)

(i) par la suppression de « and » à fin de l'alinéa (a) de la version anglaise;

(ii) par la suppression du point à la fin de l'alinéa b) et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

c) un montant pour opérer compensation, déterminé conformément aux règlements, et dont il est déjà tenu compte dans les taux, tarifs et droits demandés par la Corporation de distribution pendant la période d'interruption de service pour l'électricité qui normalement aurait été produite par la Centrale nucléaire de Point Lepreau n'eut été du projet et qui normalement aurait été achetée à la Corporation d'énergie nucléaire pendant cette même période.

(b) in subsection (8), by striking out “shall be deemed to be necessary to carry out the project” and substituting “shall be deemed to be prudent and necessary to carry out the project”.

2 Section 149 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (1.1) the following:

(1.2) determining the offset amount referred to in paragraph 143.1(7)(c);

(b) in subsection (4) by striking out “paragraph (1)(1.1)” and substituting “paragraph (1)(1.1) or (1.2)”.

3 This Act shall be deemed to have come into force on March 28, 2008.

b) au paragraphe (8), par la suppression de « sont réputés nécessaires à la réalisation du projet » et son remplacement par « sont réputés prudents et nécessaires à la réalisation du projet ».

2 L'article 149 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'adjonction après l'alinéa 1.1) de ce qui suit :

1.2) déterminant le montant pour opérer compensation visé à l'alinéa 143.1(7)c);

b) au paragraphe (4), par la suppression de « l'alinéa (1)1.1 » et son remplacement par « l'alinéa (1)1.1 ou 1.2 ».

3 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 28 mars 2008.

2012

CHAPTER 5

**An Act to Amend the
Queen's Counsel and Precedence Act**

Assented to April 24, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Queen's Counsel and Precedence Act, chapter Q-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Attorney General or Solicitor General of Canada, or" and substituting "Attorney General of Canada or".*

CHAPITRE 5

**Loi modifiant la
Loi sur les conseillers de la Reine et
leur préséance**

Sanctionnée le 24 avril 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 2 de la Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance, chapitre Q-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « procureur général ou Solliciteur général du Canada » et son remplacement par « procureur général du Canada ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 6

Species at Risk Act

Assented to April 24, 2012

Table of Contents

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1	Definitions
	action plan — plan d'action
	conservation officer — agent de conservation
	COSEWIC — COSEPAC
	COSSAR — COSEP
	endangered species — espèce en voie de disparition
	extirpated species — espèce disparue
	habitat — habitat
	individual — individu
	IUCN — UICN
	judge — juge
	land registration office — bureau d'enregistrement des biens-fonds
	List — Liste
	listed — inscrite
	management plan — plan de gestion
	Minister — ministre
	protection assessment — évaluation de protection
	protection order — arrêté de protection
	public registry — registre public
	recovery habitat — habitat de rétablissement
	recovery strategy — programme de rétablissement
	species at risk — espèce en péril
	species of special concern — espèce préoccupante
	status report — rapport de situation
	stop order — ordre de suspension
	survival habitat — habitat de survie
	threatened species — espèce menacée
	vehicle — véhicule
	wildlife species — espèce sauvage
	Wildlife Trust Fund — Fonds en fiducie pour la faune
2	Purpose
3	Precautionary principle

CHAPITRE 6

Loi sur les espèces en péril

Sanctionnée le 24 avril 2012

Table des matières

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1	Définitions
	agent de conservation — conservation officer
	arrêté de protection — protection order
	bureau d'enregistrement des biens-fonds — land registration office
	COSEP — COSSAR
	COSEPAC — COSEWIC
	espèce disparue — extirpated species
	espèce en péril — species at risk
	espèce en voie de disparition — endangered species
	espèce menacée — threatened species
	espèce préoccupante — species of special concern
	espèce sauvage — wildlife species
	évaluation de protection — protection assessment
	Fonds en fiducie pour la faune — Wildlife Trust Fund
	habitat — habitat
	habitat de rétablissement — recovery habitat
	habitat de survie — survival habitat
	individu — individual
	inscrite — listed
	juge — judge
	Liste — List
	ministre — Minister
	ordre de suspension — stop order
	plan d'action — action plan
	plan de gestion — management plan
	programme de rétablissement — recovery strategy
	rapport de situation — status report
	registre public — public registry
	UICN — IUCN
	véhicule — vehicle
2	Objet de la Loi
3	Principe de prudence

- 4 Existing aboriginal or treaty rights
 5 Conflict
 6 Exception
 7 This Act binds the Crown

ASSESSMENT OF WILDLIFE SPECIES

- 8 Committee on the Status of Species at Risk
 9 Composition of COSSAR
 10 Qualifications of a member of COSSAR
 11 Independence
 12 Quorum
 13 Consensus decision-making
 14 Remuneration and reimbursement of expenses
 15 Functions of COSSAR
 16 Assessment based on status report
 17 Publication of COSSAR assessment

LISTING OF WILDLIFE SPECIES

- 18 Listing of species at risk
 19 Emergency designation

RECOVERY PLANNING

- 20 Management plan
 21 Assessment re feasibility of recovery and recovery strategy
 22 Recovery strategy
 23 Action plans

PROTECTION

- 24 Completion date for protection assessment
 25 Protection assessment
 26 Recommendation for prohibitions
 27 Recommendation for habitat designation
 28 Prohibitions
 29 Habitat designation
 30 Recovery habitat becoming occupied
 31 Protection order
 32 Appeal from protection order
 33 Termination of protection order

PERMITS

- 34 Permit to possess
 35 Permit to engage in activity
 36 Conditions on permits
 37 Compliance with conditions of permit
 38 Amendment of permit
 39 Term of permit
 40 Revocation of permit
 41 Permits published

ENFORCEMENT

- 42 Powers of conservation officers
 43 Powers as peace officers
 44 Exemption from application of Act or regulations
 45 Stop order
 46 Search without warrant
 47 Search of wild land
 cultivated land — terre en culture
 occupied land — terre occupée
 wild land — terre inculte
 48 Private property
 49 Release of seized individual

- 4 Droit des Autochtones
 5 Incompatibilité
 6 Exceptions
 7 Obligation de la Couronne

ÉVALUATION DES ESPÈCES SAUVAGES

- 8 Comité sur la situation des espèces en péril
 9 Composition du COSEP
 10 Critères d'admission d'un membre du COSEP
 11 Indépendance
 12 Quorum
 13 Prise de décision par consensus
 14 Rémunération et remboursement des dépenses
 15 Mission du COSEP
 16 Évaluation fondée sur le rapport de situation
 17 Publication des évaluations effectuées par le COSEP

LISTE DES ESPÈCES SAUVAGES

- 18 Inscription des espèces en péril
 19 Désignation d'urgence

PLANIFICATION DU RÉTABLISSEMENT

- 20 Plan de gestion
 21 Évaluation de la faisabilité du rétablissement et programme de rétablissement
 22 Programme de rétablissement
 23 Plans d'action

PROTECTION

- 24 Date d'achèvement de l'évaluation de protection
 25 Évaluation de protection
 26 Recommandation relative aux interdictions
 27 Recommandation relative à une désignation d'habitat
 28 Interdictions
 29 Désignation d'habitat
 30 Occupation de l'habitat de rétablissement
 31 Arrêté de protection
 32 Appel interjeté à l'encontre d'un arrêté de protection
 33 Expiration de l'arrêté de protection

PERMIS

- 34 Permis autorisant la possession
 35 Permis autorisant l'accomplissement d'activités
 36 Conditions applicables aux permis
 37 Respect des conditions du permis
 38 Modification du permis
 39 Durée du permis
 40 Révocation du permis
 41 Portée du permis au registre public

EXÉCUTION

- 42 Pouvoirs des agents de conservation
 43 Pouvoirs à titre d'agents de la paix
 44 Exemption de l'application de la Loi ou de ses règlements
 45 Ordre de suspension
 46 Perquisition sans mandat
 47 Perquisition à l'égard d'une terre inculte
 terre en culture — cultivated land
 terre inculte — wild land
 terre occupée — occupied land
 48 Propriété privée
 49 Remise en liberté des individus saisis

50	Seizure of vehicle
51	Return of vehicle seized
52	Application to return vehicle
53	Forfeiture of property
54	Disposal of seized or forfeited property
55	Return of thing seized
56	Forfeiture if ownership not ascertainable
57	Abandonment

EVIDENCE

58	Certificate as evidence
59	Proof of status of conservation officer
60	Qualified technicians
61	Written authorization

OFFENCES AND PENALTIES

62	Offences
63	Failure to comply with regulations
64	Continuing offences
65	Defence
66	Limitation period

GENERAL

67	Public registry
68	Withholding information on a listed wildlife species
69	Authorization by Minister - designated persons
70	Authorization by Minister - conservation officer
71	Payment into Wildlife Trust Fund
72	No injurious affection
73	Service of documents
74	Agreements
75	Administration of Act
76	Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS

77	Endangered species under the <i>Endangered Species Act</i>
78	Habitat protection for species under the <i>Endangered Species Act</i>
79	Wildlife species assessed by COSEWIC

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

80	<i>Fish and Wildlife Act</i>
81	<i>Protected Natural Areas Act</i> endangered species — espèce en voie de disparition threatened species — espèce menacée
82	<i>Provincial Offences Procedure Act</i>

50	Saisie d'un véhicule
51	Remise du véhicule saisi
52	Demande de retour du véhicule saisi
53	Confiscation de biens
54	Aliénation du bien saisi ou confisqué
55	Retour de l'objet saisi
56	Confiscation dans le cas où le propriétaire est inconnu
57	Abandon

PREUVE

58	Certificat faisant foi
59	Preuve de la qualité de l'agent de conservation
60	Techniciens qualifiés
61	Autorisation écrite

INFRACTIONS ET PEINES

62	Infractions
63	Défaut de se conformer aux règlements
64	Infractions continues
65	Défense
66	Délai de prescription

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

67	Établissement du registre public
68	Dissimulation de renseignements à propos d'une espèce sauvage inscrite
69	Autorisation du ministre accordée à des personnes désignées
70	Autorisation du ministre accordée à un agent de conservation
71	Dépôt dans le Fonds en fiducie pour la faune
72	Aucun effet préjudiciable
73	Signification de documents
74	Ententes
75	Application de la Loi
76	Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

77	Espèces en voie de disparition au titre de la <i>Loi sur les espèces menacées d'extinction</i>
78	Protection de l'habitat pour les espèces au titre de la <i>Loi sur les espèces menacées d'extinction</i>
79	Espèces sauvages évaluées par le COSEPAC

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

80	<i>Loi sur le poisson et la faune</i>
81	<i>Loi sur les zones naturelles protégées</i> espèce en voie de disparition — endangered species espèce menacée — threatened species
82	<i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>

REPEAL AND COMMENCEMENT

83 Repeal of *Endangered Species Act* and regulations

84 Commencement
SCHEDULE A

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

83 Abrogation de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* et de son règlement

84 Entrée en vigueur
ANNEXE A



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“action plan” means an action plan referred to in section 23. (*plan d’action*)

“conservation officer” means a conservation officer appointed under subsection 7(1) of the *Fish and Wildlife Act* or an *ex officio* conservation officer referred to in subsection 7(3) of that Act. (*agent de conservation*)

“COSEWIC” means the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada established under the *Species at Risk Act* (Canada). (*COSEPAC*)

“COSSAR” means the Committee on the Status of Species at Risk established under section 8. (*COSEP*)

“endangered species” means a wildlife species that is facing imminent extirpation from the Province or extinction. (*espèce en voie de disparition*)

“extirpated species” means a wildlife species that no longer exists in the wild in the Province, but exists elsewhere in the wild. (*espèce disparue*)

“habitat” means an area, site or structure that provides conditions suitable for an individual of a wildlife species to carry out any of its life processes, including breeding, nesting, denning, spawning, rearing, staging, migrating, wintering, feeding or hibernating. (*habitat*)

“individual” means an individual of a wildlife species, whether living or dead and whether or not the individual is bred or reared in captivity, at any developmental stage, and includes larvae, embryos, eggs, sperm, seeds, pollen, spores and asexual propagules. (*individu*)

“IUCN” means the International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, an international organization with headquarters at Gland, Switzerland. (*IUCN*)

“judge” means a judge of the Provincial Court of New Brunswick. (*juge*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de conservation » Agent de conservation nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur le poisson et la faune* et toute personne qui y est d’office en vertu du paragraphe 7(3) de cette loi. (*conservation officer*)

« arrêté de protection » Arrêté écrit que prend le ministre en vertu du paragraphe 31(1). (*protection order*)

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » Bureau de l’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou bureau d’enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*land registration office*)

« COSEP » Le Comité sur la situation des espèces en péril constitué en vertu de l’article 8. (*COSSAR*)

« COSEPAC » Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada constitué en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). (*COSEWIC*)

« espèce disparue » Espèce sauvage qu’on ne trouve plus à l’état sauvage dans la province, mais qu’on trouve ailleurs à l’état sauvage. (*extirpated species*)

« espèce en péril » Espèce sauvage disparue, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. (*species at risk*)

« espèce en voie de disparition » Espèce sauvage qui, de façon imminente, est menacée de disparition de la province ou d’extinction. (*endangered species*)

« espèce menacée » Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n’est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître. (*threatened species*)

« espèce préoccupante » Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l’effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard. (*species of special concern*)

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*. (*bureau d’enregistrement des biens-fonds*)

“List” means the List of Species at Risk as set out in the regulations. (*Liste*)

“listed” means listed on the List, except when the context refers to the List under the *Species at Risk Act* (Canada). (*inscrite*)

“management plan” means a plan for the conservation of a species of special concern prepared or adopted by the Minister under section 20. (*plan de gestion*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“protection assessment” means a protection assessment undertaken under section 25 with respect to a wildlife species listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species. (*évaluation de protection*)

“protection order” means a written order issued by the Minister under subsection 31(1). (*arrêté de protection*)

“public registry” means the registry established by the Minister under section 67. (*registre public*)

“recovery habitat” means habitat that is necessary for the recovery of a wildlife species, but that is not currently or regularly occupied by any individual of that wildlife species. (*habitat de rétablissement*)

“recovery strategy” means a strategy for the recovery of a wildlife species that is listed as an extirpated species, endangered species or threatened species prepared or adopted by the Minister under section 21. (*programme de rétablissement*)

“species at risk” means an extirpated species, an endangered species, a threatened species or a species of special concern. (*espèce en péril*)

“species of special concern” means a wildlife species that may become a threatened species or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats. (*espèce préoccupante*)

“status report” means a document provided by the Minister under section 16. (*rapport de situation*)

« espèce sauvage » Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d’animaux, de végétaux ou d’autres organismes d’origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, le cas échéant :

a) est indigène à la province;

b) s’est propagée dans la province sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans. (*wildlife species*)

« évaluation de protection » Évaluation de protection entreprise en vertu de l’article 25 à l’égard d’une espèce sauvage inscrite à titre d’espèce disparue, d’espèce en voie de disparition ou d’espèce menacée. (*protection assessment*)

« Fonds en fiducie pour la faune » Le Fonds en fiducie pour la faune constitué en conformité avec le Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-6 pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*. (*Wildlife Trust Fund*)

« habitat » Zone, emplacement ou construction propre à assurer les conditions favorables à ce qu’un individu d’une espèce sauvage accomplisse ses fonctions vitales, notamment la reproduction, la nidification, la parturition, le frai, l’élevage, les haltes migratoires, la migration, l’hivernage, l’alimentation ou l’hibernation. (*habitat*)

« habitat de rétablissement » Habitat qui est nécessaire au rétablissement d’une espèce sauvage, mais qu’aucun individu de cette espèce n’occupe actuellement ou régulièrement. (*recovery habitat*)

« habitat de survie » Habitat qui est actuellement ou régulièrement occupé par une espèce sauvage. (*survival habitat*)

« individu » Individu d’une espèce sauvage, vivant ou mort, que sa reproduction ou son élevage se fasse ou non en captivité, à tout stade de son développement. La présente définition vise également les larves, les embryons, les oeufs, le sperme, les semences, le pollen, les spores et les propagules asexuées. (*individual*)

« inscrite » Se dit de toute espèce sauvage qui est inscrite sur la Liste, sauf lorsque le contexte renvoie à la Liste que prévoit la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). (*listed*)

« juge » Juge à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

“stop order” means a written order issued by a conservation officer under subsection 45(1). (*ordre de suspension*)

“survival habitat” means habitat that is currently or regularly occupied by a wildlife species. (*habitat de survie*)

“threatened species” means a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation. (*espèce menacée*)

“vehicle” includes an aircraft, boat, skiff, canoe or vessel. (*véhicule*)

“wildlife species” means a wild species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacterium or virus, that

(a) is native to the Province, or

(b) has extended its range into the Province without human intervention and has been present in the Province for at least 50 years. (*espèce sauvage*)

“Wildlife Trust Fund” means the Wildlife Trust Fund established under New Brunswick Regulation 2002-6 under the *Fish and Wildlife Act*. (*Fonds en fiducie pour la faune*)

Purpose

2 The purposes of this Act are to prevent wildlife species from being extirpated from the Province, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity and to conserve species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Precautionary principle

3 In preparing or adopting a management plan, a recovery strategy or an action plan, and in undertaking a protection assessment, the Minister shall consider the principle that, if there is a threat of serious or irreversible damage

« Liste » La Liste réglementaire des espèces en péril. (*List*)

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles, et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ordre de suspension » Ordre écrit que délivre un agent de conservation en vertu du paragraphe 45(1). (*stop order*)

« plan d’action » Plan d’action visé à l’article 23. (*action plan*)

« plan de gestion » Plan visant la conservation d’une espèce préoccupante qu’élabore ou qu’adopte le ministre en vertu de l’article 20. (*management plan*)

« programme de rétablissement » Programme visant le rétablissement d’une espèce sauvage inscrite à titre d’espèce disparue, d’espèce en voie de disparition ou d’espèce menacée qu’élabore ou qu’adopte le ministre en vertu de l’article 21. (*recovery strategy*)

« rapport de situation » Document que fournit le ministre en vertu de l’article 16. (*status report*)

« registre public » Le registre qu’établit le ministre en vertu de l’article 67. (*public registry*)

« UICN » L’Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, organisation internationale dont le siège est fixé à Gland, en Suisse. (*IUCN*)

« véhicule » Y est assimilé un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un navire. (*vehicle*)

Objet de la Loi

2 La présente loi vise à prévenir la disparition — de la province — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l’activité humaine, sont devenues des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées ainsi qu’à favoriser la protection des espèces préoccupantes pour éviter qu’elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou des espèces menacées.

Principe de prudence

3 Lorsqu’il élabore ou adopte un plan de gestion, un programme de rétablissement ou un plan d’action ou qu’il entreprend une évaluation de protection, le ministre respecte le principe selon lequel, en cas de menace d’atteinte

to a wildlife species, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to avoid or minimize the threat.

Existing aboriginal or treaty rights

4 For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Conflict

5 Subject to section 6, if there is a conflict between this Act or a regulation under this Act and the *Protected Natural Areas Act*, the *Crown Lands and Forests Act* or any other Act or any regulations made under those Acts, whether enacted before or after the commencement of this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

Exception

6 In an emergency situation related to public safety or health, nothing in this Act prevents a person from acting as authorized under any other Act.

This Act binds the Crown

7 This Act binds the Crown.

ASSESSMENT OF WILDLIFE SPECIES

Committee on the Status of Species at Risk

8 There is established a committee called the Committee on the Status of Species at Risk.

Composition of COSSAR

9(1) COSSAR shall consist of

- (a) a minimum of five voting members appointed by the Minister, and
- (b) a Chair who is an employee in the Department of Natural Resources, appointed by the Minister, who shall not have a right to vote.

9(2) A voting member shall be appointed for a term not to exceed four years.

grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne doit pas être prétexte à retarder la prise de mesures rentables pour prévenir ou atténuer la menace.

Droit des Autochtones

4 Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Incompatibilité

5 Sous réserve de l'article 6, en cas d'incompatibilité entre la présente loi ou un règlement pris sous son régime et la *Loi sur les zones naturelles protégées*, la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ou toute autre loi édictée ou tout autre règlement pris sous le régime de ces lois soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, la présente loi ou le règlement pris sous son régime l'emporte.

Exceptions

6 Rien dans la présente loi n'empêche une personne d'agir, dans une situation d'urgence normalement associée à la sécurité publique ou à la santé, comme l'en autorise toute autre loi.

Obligation de la Couronne

7 La présente loi lie la Couronne.

ÉVALUATION DES ESPÈCES SAUVAGES

Comité sur la situation des espèces en péril

8 Est constitué le Comité sur la situation des espèces en péril.

Composition du COSEP

9(1) Le COSEP se compose :

- a) d'un nombre minimal de cinq membres ayant droit de vote que nomme le ministre;
- b) d'un président qui est un employé du ministère des Ressources naturelles, que nomme le ministre et qui n'a pas droit de vote.

9(2) Le membre ayant droit de vote est nommé pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans.

9(3) A voting member is eligible for reappointment for a second term not to exceed four years, but after the second term has expired he or she is not eligible for appointment until at least one year has elapsed after the expiry of the second term.

Qualifications of a member of COSSAR

10(1) The Minister shall appoint as members of COSSAR persons whom the Minister considers to have expertise that is drawn from

(a) a scientific discipline such as ecology, conservation biology, population dynamics, taxonomy, systematics or genetics, or

(b) aboriginal traditional knowledge of the conservation of wildlife species.

10(2) The members of COSSAR may be, but are not required to be, employed by the Government of Canada or the government of a province or territory or by an agency of the Government of Canada or of the government of a province or territory.

Independence

11 The members of COSSAR shall perform their functions in an independent manner and not as representatives of their employers or of any other person or body.

Quorum

12 A quorum for a meeting of COSSAR is a two-thirds majority of voting members.

Consensus decision-making

13 COSSAR shall make decisions on the status of a wildlife species by consensus, but in the event that a consensus cannot be reached, a majority vote of the quorum of the voting members present at the meeting constitutes the decision of COSSAR.

Remuneration and reimbursement of expenses

14 The voting members of COSSAR shall not receive any remuneration, but are entitled to be reimbursed, in accordance with the *Travel Policy* of the Board of Management, for travel and other expenses incurred by them in the performance of their duties.

9(3) Le mandat d'un membre ayant droit de vote est renouvelable pour une deuxième période maximale de quatre ans, mais, dès que son deuxième mandat prend fin, il ne peut recevoir un autre mandat avant que ne se soit écoulée au moins une année après l'expiration de son deuxième mandat.

Critères d'admission d'un membre du COSEP

10(1) Le ministre nomme à titre de membres du COSEP les personnes qui, selon lui, possèdent une expertise liée :

a) ou bien à une discipline scientifique telle l'écologie, la biologie de la conservation, la dynamique des populations, la taxinomie, la systématique ou la génétique;

b) ou bien aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones en matière de conservation des espèces sauvages.

10(2) Les membres du COSEP peuvent être des employés soit du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, soit d'un organisme de ce gouvernement, mais ne sont pas tenus de l'être.

Indépendance

11 Les membres du COSEP exercent leurs fonctions en toute indépendance et non à titre de représentants de leur employeur, de toute autre personne ou de tout autre organisme.

Quorum

12 Constitue le quorum à une réunion du COSEP les deux tiers des membres ayant droit de vote.

Prise de décision par consensus

13 Le COSEP prend par consensus ses décisions au sujet de la situation d'une espèce sauvage, mais, en cas de désaccord, le vote majoritaire du quorum des membres ayant droit de vote présents à la réunion constitue sa décision.

Rémunération et remboursement des dépenses

14 Les membres du COSEP ayant droit de vote ne touchent aucune rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la *Directive sur les déplacements* du Conseil de gestion.

Functions of COSSAR

15(1) COSSAR shall perform the following functions:

- (a) assess the biological status of each wildlife species considered by the Minister to be at risk and
 - (i) classify the wildlife species as an extirpated species, an endangered species, a threatened species or a species of special concern,
 - (ii) indicate that COSSAR does not have sufficient information to classify the wildlife species, or
 - (iii) indicate that the wildlife species is not currently at risk;
- (b) develop, adopt and periodically review criteria, adapted for the Province and based on IUCN and COSEWIC criteria, for assessing the status of wildlife species and for classifying them;
- (c) provide advice to the Minister respecting the identification and prioritization of wildlife species for assessment;
- (d) review the classification of each species at risk at least once every ten years or at any time COSSAR believes the biological status of the species at risk has changed significantly;
- (e) provide advice to the Minister on any matter related to the assessment of species at risk that COSSAR considers appropriate; and
- (f) provide advice to the Minister related to the assessment of wildlife species on any matter submitted to COSSAR by the Minister.

15(2) COSSAR shall carry out its functions using the best available information on the biological status of a wildlife species, including scientific knowledge, community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

Assessment based on status report

16(1) COSSAR shall assess the biological status of a wildlife species based on a status report of the wildlife species provided by the Minister.

16(2) COSSAR shall determine in a preliminary manner if a status report is acceptable in terms of quality and com-

Mission du COSEP

15(1) Le COSEP a pour mission :

- a) d'évaluer la situation biologique de chaque espèce sauvage qui, de l'avis du ministre, est en péril et :
 - (i) de la classer comme espèce disparue, espèce en voie de disparition, espèce menacée ou espèce pré-occupante,
 - (ii) d'indiquer qu'il ne dispose pas de l'information voulue pour la classer,
 - (iii) d'indiquer qu'elle n'est pas actuellement en péril;
- b) d'établir et d'adopter des critères d'examen qu'il révisé périodiquement, lesquels s'inspirent de ceux de l'UICN et du COSEPAC et sont adaptés pour la province, et qui permettent d'évaluer la situation des espèces sauvages et de les classer;
- c) de fournir au ministre des conseils concernant la désignation et l'ordre de priorité des espèces sauvages à évaluer;
- d) de réviser la classification de chaque espèce en péril au moins une fois tous les dix ans ou à tout moment, s'il a des motifs de croire que sa situation biologique a changé considérablement;
- e) de conseiller le ministre sur toute question qu'il juge appropriée et qui se rapporte à l'évaluation des espèces en péril;
- f) de conseiller le ministre au sujet de l'évaluation des espèces sauvages sur toute question que ce dernier soumet à son examen.

15(2) Le COSEP exécute sa mission en se fondant sur la meilleure information connue sur la situation biologique d'une espèce sauvage, notamment les données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Évaluation fondée sur le rapport de situation

16(1) Le COSEP évalue la situation biologique d'une espèce sauvage en s'inspirant du rapport de situation que fournit le ministre au sujet de cette espèce sauvage.

16(2) Le COSEP détermine préliminairement si un rapport de situation est acceptable sur le plan de la qualité et

pleteness before conducting an assessment under paragraph 15(1)(a).

16(3) If COSSAR determines that a status report is not acceptable, COSSAR shall not provide an assessment but shall report to the Minister concerning the deficiencies of the status report.

16(4) COSSAR shall deliver to the Minister without delay any assessment made by it under paragraph 15(1)(a) and the reasons for it.

Publication of COSSAR assessment

17(1) Within 30 days after COSSAR delivers an assessment of the biological status of a wildlife species to the Minister, the Minister shall publish a copy of it, and a copy of the status report, in the public registry.

17(2) In complying with the requirement to publish under subsection (1), the Minister may withhold as confidential and omit from the public registry any information that, in the opinion of the Minister, might compromise the conservation of a wildlife species.

17(3) If subsection (2) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (2) prevails.

LISTING OF WILDLIFE SPECIES

Listing of species at risk

18(1) The Minister shall, by regulation, establish a List of Species at Risk and may amend the List.

18(2) Within 120 days after COSSAR delivers to the Minister an assessment of the biological status of a wildlife species, the Minister

(a) shall amend the List according to the classification under subparagraph 15(1)(a)(i), if a classification is made under that subparagraph, or

(b) may refer the matter back to COSSAR for reassessment, if the Minister has received further scientific information, community knowledge or aboriginal traditional knowledge that was not provided to COSSAR as part of the original status report.

18(3) When a wildlife species is listed, the Minister shall publish in the public registry a date by which the Minister

de l'exhaustivité avant d'effectuer une évaluation en vertu de l'alinéa 15(1)a).

16(3) S'il détermine que le rapport de situation n'est pas acceptable, le COSEP n'a pas à fournir d'évaluation, mais il signale au ministre les insuffisances du rapport.

16(4) Le COSEP remet sans tarder au ministre l'évaluation qu'il a effectuée en vertu de l'alinéa 15(1)a), motifs à l'appui.

Publication des évaluations effectuées par le COSEP

17(1) Dans les trente jours de la remise au ministre d'une évaluation que le COSEP a effectuée au sujet de la situation biologique d'une espèce sauvage, le ministre en porte copie au registre public accompagnée d'une copie du rapport de situation.

17(2) Lorsqu'il satisfait aux exigences du paragraphe (1), le ministre peut éviter de divulguer et omettre de porter au registre public tous renseignements qu'il dit confidentiels et qui, à son avis, pourraient compromettre la conservation d'une espèce sauvage.

17(3) Les dispositions du paragraphe (2) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

LISTE DES ESPÈCES SAUVAGES

Inscription des espèces en péril

18(1) Le ministre dresse par voie de règlement une Liste modifiable des espèces en péril.

18(2) Dans les cent vingt jours de la remise au ministre de l'évaluation que le COSEP a effectuée au sujet de la situation biologique d'une espèce sauvage, le ministre :

a) ou bien modifie la Liste en fonction de la classification effectuée en vertu du sous-alinéa 15(1)a)(i), si une classification a été effectuée en vertu de cette disposition;

b) ou bien peut renvoyer l'affaire au COSEP pour une réévaluation, s'il a reçu un complément de données scientifiques, de connaissances des collectivités ou de connaissances traditionnelles des peuples autochtones qui n'ont pas été fournies au COSEP dans le cadre du rapport de situation initial.

18(3) Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite, le ministre porte au registre public la date à laquelle il entend y

intends to publish a management plan or recovery strategy for the wildlife species.

Emergency designation

19(1) If the Minister is of the opinion that there is an imminent threat to the survival of a wildlife species, the Minister may, by regulation, make an emergency designation of that wildlife species as an endangered species.

19(2) Before making an emergency designation, the Minister may consult with

(a) any interdepartmental committee established by the Minister that provides advice to him or her on matters relating to wildlife species or listed wildlife species, and

(b) the departments or agencies of the Government of Canada responsible for the administration of the *Species at Risk Act* (Canada).

19(3) An emergency designation shall contain the date on which it expires.

19(4) Without delay after making an emergency designation, the Minister shall ensure that a status report on the wildlife species that has been designated is provided to COSSAR.

19(5) COSSAR shall act without delay in determining the acceptability of a status report under section 16 and in providing an assessment under paragraph 15(1)(a).

19(6) If COSSAR's assessment states that a wildlife species is at risk, the listing process under section 18 shall be followed for that wildlife species.

19(7) If COSSAR's assessment confirms that the status of the wildlife species is endangered, the Minister may extend the emergency designation by amending the expiry date, but shall not extend it beyond 120 days after the expiry date stated in the initial designation.

19(8) If COSSAR's assessment states that the status of the wildlife species is extirpated, threatened, of special concern or not at risk or that COSSAR does not have sufficient information to determine the status of the wildlife species, the Minister shall revoke the emergency designation without delay.

porter à l'égard de cette espèce sauvage un plan de gestion ou un programme de rétablissement.

Désignation d'urgence

19(1) S'il est d'avis que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente, le ministre peut, par voie de règlement, la désigner d'urgence espèce en voie de disparition.

19(2) Avant d'effectuer une désignation d'urgence, le ministre peut consulter :

a) tout comité interministériel qu'il a constitué pour qu'il le conseille sur des questions relatives aux espèces sauvages ou aux espèces sauvages inscrites;

b) les ministères ou les organismes du gouvernement du Canada chargés de l'application de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada).

19(3) La désignation d'urgence fixe sa date d'expiration.

19(4) Sans tarder après avoir effectué une désignation d'urgence, le ministre veille à ce que soit fourni au COSEP un rapport de situation au sujet de l'espèce sauvage qui a été désignée.

19(5) Sans tarder, le COSEP détermine l'acceptabilité d'un rapport de situation comme le prévoit l'article 16, et fournit l'évaluation visée à l'alinéa 15(1)a).

19(6) Si l'évaluation effectuée par le COSEP indique que l'espèce sauvage est en péril, le ministre inscrit l'espèce sauvage sur la Liste selon le processus décrit à l'article 18.

19(7) Si l'évaluation effectuée par le COSEP confirme que l'espèce sauvage est en voie de disparition, le ministre peut proroger la désignation d'urgence en modifiant sa date d'expiration, laquelle ne peut être reportée à plus de cent vingt jours de la date d'expiration indiquée dans la désignation initiale.

19(8) Si l'évaluation effectuée par le COSEP indique que l'espèce sauvage est disparue, menacée, préoccupante ou non en péril, ou que le COSEP ne dispose pas d'une information suffisante pour pouvoir déterminer la situation de l'espèce sauvage, le ministre révoque sans tarder la désignation d'urgence.

19(9) Despite subsection 28(1), the prohibitions in section 28 apply in respect of a wildlife species that is designated under this section for the duration of the emergency designation.

RECOVERY PLANNING

Management plan

20(1) The Minister shall prepare a management plan for wildlife species that are listed as species of special concern.

20(2) The Minister may adopt a management plan prepared by any person, agency or body, in whole or in part, with any modifications that the Minister considers necessary, and the adoption satisfies the requirements of subsection (1).

20(3) A management plan shall identify for the conservation of the species of special concern measures that the Minister considers appropriate.

20(4) A management plan may apply to one or more wildlife species.

20(5) To the extent possible, a management plan shall be prepared in consultation with any landowners and other persons who may be directly affected by the management plan.

20(6) The Minister shall publish a management plan in the public registry without delay after it is made or adopted.

20(7) The Minister may amend a management plan and shall incorporate the amendment into the management plan as published in the public registry without delay.

Assessment re feasibility of recovery and recovery strategy

21(1) The Minister shall ensure that an assessment is conducted as to whether the recovery of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species is feasible.

21(2) The assessment may consider technical, social and economic factors in addition to biological factors.

21(3) If the assessment concludes that recovery of the wildlife species is not feasible, the Minister shall publish

19(9) Par dérogation au paragraphe 28(1), les interdictions énoncées à l'article 28 s'appliquent relativement à une espèce sauvage qui est désignée en vertu du présent article pendant la durée entière de la désignation d'urgence.

PLANIFICATION DU RÉTABLISSEMENT

Plan de gestion

20(1) Le ministre élabore un plan de gestion concernant les espèces sauvages inscrites à titre d'espèces préoccupantes.

20(2) Le ministre peut adopter un plan de gestion qu'élabore en tout ou en partie une personne, une agence ou un organisme, lequel comporte les modifications qu'il considère nécessaires, cette adoption remplissant les exigences prévues au paragraphe (1).

20(3) Le plan de gestion précise à l'égard de la conservation de l'espèce préoccupante les mesures que le ministre considère appropriées.

20(4) Le plan de gestion peut s'appliquer à plus d'une espèce sauvage.

20(5) Dans la mesure du possible, le plan de gestion est élaboré en consultation avec les propriétaires fonciers et toutes autres personnes pouvant être directement touchées par le plan.

20(6) Le ministre porte le plan de gestion au registre public sans tarder après l'avoir élaboré ou adopté.

20(7) Le ministre peut modifier un plan de gestion porté au registre public en y incorporant sans tarder toute modification.

Évaluation de la faisabilité du rétablissement et programme de rétablissement

21(1) Le ministre veille à ce qu'une évaluation soit effectuée pour déterminer la faisabilité du rétablissement d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée.

21(2) Outre les facteurs biologiques, l'évaluation peut prendre en considération des facteurs techniques, sociaux et économiques.

21(3) Si l'évaluation conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage s'avère infaisable, le ministre porte sans tarder au registre public la conclusion, motifs à l'appui.

the conclusion, together with an explanation, in the public registry without delay.

21(4) If the assessment concludes that recovery of the wildlife species is feasible, the Minister shall prepare a recovery strategy for that wildlife species.

21(5) The Minister may adopt a recovery strategy that is prepared by any person, agency or body, in whole or in part, with any modifications that the Minister considers necessary, and the adoption satisfies the requirements of subsection (4).

Recovery strategy

22(1) A recovery strategy constitutes advice to governments, landowners and others as to the requirements that, in the opinion of the Minister, will assist in the recovery or survival of a wildlife species and shall include

- (a) a description of the wildlife species,
- (b) a description of the biophysical and functional attributes that meet the habitat needs of the wildlife species,
- (c) a description of the threats to the survival and recovery of the wildlife species and a description of the broad strategies to be taken to address those threats,
- (d) a statement of the population and distribution objectives that will assist in the recovery or survival of the wildlife species, if it is possible to formulate those objectives, and
- (e) a general description of the research and management activities that are needed to meet the objectives in paragraph (d).

22(2) If the information to identify the biophysical and functional attributes mentioned in paragraph (1)(b) is inadequate, the recovery strategy shall identify the steps required to obtain the information.

22(3) A recovery strategy may identify areas, sites or structures considered as survival habitat or recovery habitat for the wildlife species.

22(4) To the extent possible, a recovery strategy shall be prepared in consultation with any landowners and other

21(4) Si l'évaluation conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage est faisable, le ministre élabore à l'égard de cette espèce sauvage un programme de rétablissement.

21(5) Le ministre peut adopter un programme de rétablissement élaboré en tout ou en partie par une personne, une agence ou un organisme, lequel comporte les modifications qu'il considère nécessaires, cette adoption remplissant les exigences du paragraphe (4).

Programme de rétablissement

22(1) Un programme de rétablissement formule des recommandations destinées aux gouvernements, aux propriétaires fonciers et aux autres intéressés relativement aux exigences qui, de l'avis du ministre, viseront à favoriser le rétablissement ou la survie d'une espèce sauvage. Il comporte :

- a) une description de l'espèce sauvage;
- b) une description des attributs biophysiques et fonctionnels qui répondent aux besoins de l'espèce sauvage au regard de son habitat;
- c) une description des menaces à la survie et au rétablissement de l'espèce sauvage et des stratégies d'entrevue à adopter pour y faire face;
- d) un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination visant à favoriser le rétablissement ou la survie de l'espèce sauvage, s'il est possible de les énoncer;
- e) une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'alinéa d).

22(2) Si les renseignements servant à préciser les attributs biophysiques et fonctionnels visés à l'alinéa (1)b) sont insuffisants, le programme de rétablissement indique les mesures à prendre pour les obtenir.

22(3) Le programme de rétablissement peut désigner les zones, les emplacements ou les constructions réputés constituer un habitat de survie ou un habitat de rétablissement pour l'espèce sauvage.

22(4) Dans la mesure du possible, le programme de rétablissement est élaboré en consultation avec les proprié-

persons who may be directly affected by the recovery strategy.

22(5) The Minister may cease preparing a recovery strategy or abandon a recovery strategy if, in the opinion of the Minister, the recovery of a wildlife species becomes infeasible.

22(6) The Minister shall publish a recovery strategy in the public registry without delay after it is made or adopted.

22(7) The Minister may amend a recovery strategy and shall incorporate the amendment into the recovery strategy as published in the public registry without delay.

Action plans

23(1) The Minister may prepare one or more action plans in response to the recovery strategy for a wildlife species or may adopt an action plan for a wildlife species that is prepared by any person, agency or body, in whole or in part, with any modifications that the Minister considers necessary.

23(2) An action plan shall contain statements of the measures to be taken by the person or body proposing the plan to address issues identified in the recovery strategy, and proposals for the timing of those measures.

23(3) The Minister shall publish an action plan prepared or adopted by the Minister in the public registry without delay after it is made or adopted.

23(4) The Minister may amend an action plan and shall incorporate the amendment into the action plan as published in the public registry without delay.

23(5) The Minister may publish in the public registry an action plan for a wildlife species that is prepared by any other person, body or agency in response to the recovery strategy for a wildlife species.

PROTECTION

Completion date for protection assessment

24 Within 90 days after publishing a recovery strategy in the public registry, the Minister shall publish in the public registry a date by which the Minister intends to have a protection assessment under section 25 completed.

taires fonciers et toutes autres personnes pouvant être directement touchées par le programme.

22(5) Le ministre peut interrompre l'élaboration d'un programme de rétablissement ou en abandonner l'élaboration, s'il est d'avis que le rétablissement d'une espèce sauvage devient infaisable.

22(6) Le ministre porte le programme de rétablissement au registre public sans tarder après l'avoir élaboré ou adopté.

22(7) Le ministre peut modifier un programme de rétablissement porté au registre public en y incorporant sans tarder toute modification.

Plans d'action

23(1) Le ministre peut élaborer un ou plusieurs plans d'action pour donner suite au programme de rétablissement d'une espèce sauvage ou adopter un plan d'action visant une espèce sauvage qu'élabore en tout ou en partie une personne, une agence ou un organisme, lequel comporte les modifications qu'il considère nécessaires.

23(2) Le plan d'action expose les mesures envisagées par la personne ou l'organisme qui le propose pour résoudre les questions soulevées par le programme de rétablissement et contient des propositions visant le calendrier d'application de ces mesures.

23(3) Le ministre porte sans tarder le plan d'action au registre public après l'avoir élaboré ou adopté.

23(4) Le ministre peut modifier un plan d'action porté au registre public en y incorporant sans tarder toute modification.

23(5) Le ministre peut porter au registre public un plan d'action visant une espèce sauvage qu'a élaboré en tout ou en partie une personne, une agence ou un organisme pour donner suite à un programme de rétablissement de l'espèce sauvage.

PROTECTION

Date d'achèvement de l'évaluation de protection

24 Dans les quatre-vingt-dix jours après qu'un programme de rétablissement a été porté au registre public, le ministre y porte la date à laquelle il entend avoir terminé l'évaluation de protection que prévoit l'article 25.

Protection assessment

25(1) The Minister shall, with respect to each wildlife species listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species, undertake a protection assessment to determine whether the protection measures under section 28 or 29 should be applied in respect of the wildlife species.

25(2) In undertaking a protection assessment, the Minister shall have regard to the following:

- (a) the recovery strategy for the wildlife species;
- (b) the management implications for the Province;
- (c) landownership issues;
- (d) social and economic factors; and
- (e) any other matter that the Minister considers relevant to the assessment.

25(3) When undertaking a protection assessment, the Minister may consult with

- (a) any interdepartmental committee established by the Minister that provides advice to him or her on matters relating to species at risk,
- (b) the departments or agencies of the Government of Canada responsible for the administration of the *Species at Risk Act* (Canada),
- (c) aboriginal communities, and
- (d) any other interested person, agency or body.

25(4) The Minister may undertake a protection assessment of a wildlife species before a recovery strategy is completed if the Minister is of the opinion that protection measures under section 28 or 29 may be required before the recovery strategy is completed.

25(5) If a protection assessment is undertaken before a recovery strategy is completed, the Minister shall consider any information that is available to him or her regarding the requirements for recovery of the wildlife species.

Évaluation de protection

25(1) Le ministre entreprend une évaluation de protection relativement à chaque espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée afin de déterminer si les mesures de protection visées à l'article 28 ou 29 devraient s'appliquer à l'espèce sauvage.

25(2) Lorsqu'il entreprend une évaluation de protection, le ministre tient compte :

- a) du programme de rétablissement de l'espèce sauvage;
- b) de ses conséquences pour la province au regard des activités de gestion;
- c) des questions se rapportant aux propriétaires fonciers;
- d) des facteurs sociaux et économiques;
- e) de toute autre question qu'il considère pertinente par rapport à l'évaluation.

25(3) Lorsqu'il entreprend une évaluation de protection, le ministre peut consulter :

- a) tout comité interministériel qu'il a constitué pour qu'il le conseille sur des questions relatives aux espèces en péril;
- b) les ministères ou les organismes du gouvernement du Canada chargés de l'application de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);
- c) les communautés autochtones;
- d) toute autre personne, agence ou organisme intéressé.

25(4) Le ministre peut entreprendre une évaluation de protection d'une espèce sauvage avant que le programme de rétablissement soit achevé, s'il est d'avis que les mesures de protection visées à l'article 28 ou 29 peuvent être nécessaires avant l'achèvement du programme.

25(5) Si une évaluation de protection est entreprise avant l'achèvement d'un programme de rétablissement, le ministre prend en considération les renseignements dont il dispose concernant les exigences que comporte le rétablissement de l'espèce sauvage.

25(6) Despite any other provisions of this Act, the Minister may undertake a protection assessment of a listed wildlife species at any time if the Minister has reason to believe that circumstances have changed since the last protection assessment was done or, if no protection assessment has yet been done, that there is an imminent threat to the survival of the wildlife species.

25(7) If the Minister acts under subsection (6), the Minister shall publish in the public registry the date by which the Minister intends to have the protection assessment completed.

Recommendation for prohibitions

26(1) Without delay after a protection assessment is completed, the Minister shall decide whether to recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the prohibitions in section 28 be applied in respect of the listed wildlife species.

26(2) If the Minister decides not to recommend that the prohibitions in section 28 be applied, the Minister shall provide reasons for the decision and publish them in the public registry without delay.

Recommendation for habitat designation

27(1) Without delay after a protection assessment is completed, the Minister shall decide whether to recommend to the Lieutenant-Governor in Council that a survival habitat designation or a recovery habitat designation be made in respect of the listed wildlife species.

27(2) If the Minister decides not to recommend that a survival habitat designation or recovery habitat designation be made, the Minister shall provide reasons for the decision and publish them in the public registry without delay.

27(3) The Minister shall not make a recommendation for a recovery habitat designation on private lands unless the Minister is satisfied, based on information available to the Minister at the time, that the habitat on Crown Lands of a wildlife species listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species is not sufficient to meet the needs of the species.

Prohibitions

28(1) The prohibitions contained in subsections (2), (3) and (5) do not apply in respect of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a

25(6) Malgré toutes autres dispositions de la présente loi, le ministre peut entreprendre à tout moment une évaluation de protection d'une espèce sauvage inscrite, s'il a tout lieu de croire que les circonstances ont changé depuis la dernière évaluation de protection ou, à défaut d'une telle évaluation, qu'une menace à la survie de l'espèce sauvage est imminente.

25(7) S'il agit en vertu du paragraphe (6), le ministre porte au registre public la date à laquelle il entend avoir terminé l'évaluation de protection.

Recommandation relative aux interdictions

26(1) Dès que l'évaluation de protection est terminée, le ministre décide s'il y a lieu de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil que les interdictions visées à l'article 28 soient appliquées à l'égard de l'espèce sauvage inscrite.

26(2) S'il décide de ne pas recommander l'application des interdictions visées à l'article 28, le ministre porte sans tarder au registre public les motifs de sa décision.

Recommandation relative à une désignation d'habitat

27(1) Dès que l'évaluation de protection est terminée, le ministre décide s'il y a lieu de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner un habitat de survie ou un habitat de rétablissement à l'égard de l'espèce sauvage inscrite.

27(2) S'il décide de ne pas recommander que soit faite une désignation d'habitat de survie ou d'habitat de rétablissement, le ministre porte sans tarder au registre public les motifs de sa décision.

27(3) Le ministre ne peut formuler une recommandation concernant une désignation d'habitat de rétablissement relativement à des terres privées que s'il constate, d'après l'information dont il dispose alors, que l'habitat sur les terres de la Couronne d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée ne suffit pas à répondre aux besoins de l'espèce.

Interdictions

28(1) Les interdictions prévues aux paragraphes (2), (3) et (5) ne s'appliquent pas à une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou

threatened species unless the regulations provide for their application.

28(2) No person shall kill, harm, harass or take any individual that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species.

28(3) No person shall possess, buy, sell or trade

(a) an individual that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species, or

(b) a part or a derivative of an individual that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species.

28(4) For the purposes of subsection (3), any animal, plant or thing that is represented to be an individual, or a part or derivative of an individual, of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be such an individual or a part or derivative of such an individual.

28(5) No person shall attempt to do anything set out under subsection (2) or (3).

28(6) The prohibition regarding possession in subsection (3) does not apply to the Crown.

Habitat designation

29(1) If an area, site or structure is designated by regulation as survival habitat or recovery habitat, the area may be described by

(a) a description or plan of the specific boundaries of the area, or

(b) a description of the features of the area, site or structure.

29(2) The Minister shall ensure, if possible, that a description or plan mentioned in paragraph (1)(a) is filed in a form suitable for registering in the land registration office for the area in which land transactions affecting those lands may be filed.

Recovery habitat becoming occupied

30 If private lands have been designated as recovery habitat and the habitat has become occupied by a wildlife

d'espèce menacée, à moins que les règlements ne prévoient leur application.

28(2) Il est interdit de tuer un individu provenant d'une espèce inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée, de lui nuire, de le harceler ou de le prendre.

28(3) Il est interdit d'avoir en sa possession, d'acheter, de vendre ou d'échanger :

a) un individu inscrit à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée;

b) une partie ou un produit qui provient d'un individu inscrit à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée.

28(4) Pour l'application du paragraphe (3), tout animal, toute plante ou toute chose présenté comme constituant tout ou partie d'un individu ou un produit provenant d'un individu d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée est réputé, sauf preuve contraire, être cet individu, cette partie ou ce produit.

28(5) Il est interdit de tenter de faire ce qui est mentionné au paragraphe (2) ou (3).

28(6) L'interdiction frappant la possession visée au paragraphe (3) ne s'applique pas à la Couronne.

Désignation d'habitat

29(1) La zone, l'emplacement ou la construction qui est désigné par voie de règlement habitat de survie ou habitat de rétablissement peut être représenté au moyen :

a) soit d'une description ou d'un plan en fixant les limites précises de la zone;

b) soit d'une description des caractéristiques de la zone, de l'emplacement ou de la construction.

29(2) Si possible, le ministre veille à ce que la description ou le plan mentionné à l'alinéa (1)a) soit déposé en une forme propre à l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds dans la région où les opérations immobilières en cause peuvent être déposées.

Occupation de l'habitat de rétablissement

30 Lorsque des terres privées ont été désignées habitat de rétablissement et que cet habitat devient occupé par une

species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species as a result of recovery activities, the lands shall not be designated as survival habitat without the written consent of the owner.

Protection order

31(1) The Minister may issue a protection order in writing to a person to stop engaging in or not to engage in an activity if the Minister has reasonable grounds to believe that, by engaging in the activity, the person would

(a) kill, harm, harass or take an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species in respect of which the prohibitions under section 28 do not apply,

(b) damage or destroy the habitat of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species if no area, site or structure has been designated by regulation as survival habitat or recovery habitat for that wildlife species, or

(c) kill, harm, harass or take an individual or damage or destroy survival habitat or recovery habitat of a wildlife species for which the Minister has received an assessment from COSSAR classifying the wildlife species as an extirpated species, an endangered species or a threatened species but which has not yet been listed.

31(2) The Minister may issue a protection order under subsection (1) only in the following circumstances:

(a) the Minister has not completed a protection assessment in respect of the wildlife species; or

(b) although a protection assessment has been completed, the Minister has reason to believe that the circumstances have changed since the protection assessment was done and, in the opinion of the Minister, there is an imminent threat to the survival of the wildlife species.

31(3) If the Minister issues a protection order, the Minister shall ensure that a protection assessment is completed or a new protection assessment is undertaken and completed without delay.

espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée par suite des activités de rétablissement, ces terres ne peuvent être désignées habitat de survie sans le consentement écrit de leur propriétaire.

Arrêté de protection

31(1) Le ministre peut, par un arrêté de protection écrit qu'il délivre à une personne, lui ordonner de cesser d'exercer une activité ou de ne pas l'exercer, si des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'en exerçant l'activité, elle pourrait :

a) tuer un individu provenant d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée relativement à laquelle les interdictions visées à l'article 28 ne s'appliquent pas, ou lui nuire, le harceler ou le prendre;

b) endommager ou détruire l'habitat d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée, si aucune zone, aucun emplacement ni aucune construction n'a été désigné par voie de règlement habitat de survie ou habitat de rétablissement pour cette espèce sauvage;

c) tuer un individu ou lui nuire, le harceler ou le prendre, ou endommager ou détruire l'habitat de survie ou l'habitat de rétablissement d'une espèce sauvage pour laquelle il a reçu une évaluation de la part du COSEP la classant espèce disparue, espèce en voie de disparition ou espèce menacée, mais qui n'a pas encore été inscrite.

31(2) Le ministre ne peut délivrer un arrêté de protection en vertu du paragraphe (1) que dans les circonstances suivantes :

a) il n'a pas terminé l'évaluation de protection à l'égard de l'espèce sauvage;

b) même si une telle évaluation est terminée, des motifs lui permettent de croire que les circonstances ont changé depuis et il est d'avis qu'une menace à la survie de l'espèce sauvage est imminente.

31(3) Lorsqu'il délivre l'arrêté de protection, le ministre veille à ce que l'évaluation de protection soit terminée ou qu'une nouvelle évaluation soit entreprise et terminée sans tarder.

31(4) A person who has been served with a protection order shall comply with the protection order.

31(5) A person who has been served with a protection order may appeal the protection order to the Minister, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the protection order.

31(6) Within 90 days after the date of service of a protection order, the Minister shall review the order and make a written determination confirming, amending or revoking the protection order, unless an appeal has been initiated under section 32.

31(7) The Minister shall serve a copy of the written determination on the person on whom the protection order was served.

Appeal from protection order

32(1) A person on whom a protection order has been served who wishes to appeal the order

(a) shall, within 15 days after being served with the order or within such further time as the Minister allows, serve the Minister with a notice of appeal, setting out the particulars of the order and the person's grounds for appeal, together with all relevant facts and an address for service within the Province, and

(b) may, within 30 days after being served with the order, serve the Minister with a written submission, setting out in detail the position of the appellant and annexing any supporting documents and other pertinent information.

32(2) Within 30 days after being served with a written submission or, if no written submission is served, after the last day on which a written submission could have been served, the Minister shall review the order appealed from and make a written determination of the matter, with reasons, confirming, amending or revoking the order.

32(3) Despite subsection (2), the Minister is not required to review the order appealed from or make a written determination until 60 days after the date of the service of the protection order.

32(4) The Minister shall serve a copy of the written determination on the person who served the notice of appeal and on all other persons who were notified by the Minister of the order appealed from.

31(4) La personne qui a reçu signification d'un arrêté de protection s'y conforme.

31(5) La personne qui a reçu signification d'un arrêté de protection peut interjeter appel de l'arrêté auprès du ministre, mais l'interjection de l'appel n'a pas pour effet d'annuler l'obligation de conformité à l'arrêté de protection.

31(6) Sauf si l'appel a été interjeté en vertu de l'article 32, le ministre révisé l'arrêté et, par écrit, le confirme, le modifie ou le révoque dans les quatre-vingt-dix jours de la date de sa signification.

31(7) Le ministre signifie copie de la décision écrite à la personne à qui l'arrêté de protection a été signifié.

Appel interjeté à l'encontre d'un arrêté de protection

32(1) La personne à qui un arrêté de protection a été signifié et qui souhaite en appeler :

a) dans les quinze jours de la signification ou dans le délai supplémentaire qu'accorde le ministre, signifie à ce dernier un avis d'appel exposant les détails de l'arrêté, les moyens d'appel, ensemble tous les faits pertinents et une adresse aux fins de signification dans la province;

b) dans les trente jours de la signification de l'arrêté, peut signifier au ministre un mémoire énonçant en détail la position de l'appellant et y annexant toute documentation à l'appui et autres renseignements pertinents.

32(2) Dans les trente jours de la signification qui lui est faite d'un mémoire ou, si aucun mémoire n'est signifié, après le dernier jour prévu pour la signification d'un mémoire, le ministre révisé l'arrêté dont appel et rend une décision écrite motivée relativement à l'affaire confirmant, modifiant ou révoquant l'arrêté.

32(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre n'est pas tenu de réviser l'arrêté dont appel ou de rendre une décision écrite jusqu'à soixante jours suivant la date de signification de l'arrêté de protection.

32(4) Le ministre signifie copie de la décision écrite à l'auteur de la signification de l'avis d'appel et à toutes les autres personnes qui ont reçu notification par le ministre de l'arrêté dont appel.

Termination of protection order

33 If the Minister confirms or amends a protection order under subsection 31(6) or subsection 32(2), the protection order remains effective, as confirmed or amended, but expires 90 days after the date on which notice of the Minister's written determination was served under section 31 or 32, unless sooner revoked.

PERMITS

Permit to possess

34(1) Despite any prohibitions under section 28, the Minister may issue a permit to a person to kill an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species, or to take or possess such an individual or any part or derivative of such an individual, if

- (a) the applicant or predecessor in title legally possessed the individual, or the part or derivative of the individual, before its wildlife species was listed,
- (b) the applicant is a member of a group that traditionally uses an individual, or a part or derivative of an individual, of the wildlife species for religious or ceremonial purposes, or
- (c) the individual, or the part or derivative of the individual, is required for scientific research, education or species recovery.

34(2) The Minister shall not issue a permit unless, in the opinion of the Minister, there is no reasonable alternative and killing the individual or taking or possessing the individual, or the part or derivative of the individual, will not put the wildlife species at further risk.

Permit to engage in activity

35(1) Despite any prohibitions under section 28, the prohibitions in a habitat designation made under the regulations or the prohibitions in section 78, the Minister may issue a permit to a person to engage in an activity that would otherwise violate those prohibitions if the Minister is satisfied that

Expiration de l'arrêté de protection

33 Dans le cas où le ministre confirme ou modifie l'arrêté de protection pris en vertu du paragraphe 31(6) ou du paragraphe 32(2), cet arrêté conserve ses effets tel qu'il a été confirmé ou modifié, mais expire quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis de la décision écrite du ministre a été signifié en vertu de l'article 31 ou 32, sauf révocation antérieure de l'arrêté.

PERMIS

Permis autorisant la possession

34(1) Par dérogation aux interdictions énoncées à l'article 28, le ministre peut délivrer un permis à une personne l'autorisant à tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée, ou à prendre ou à avoir en sa possession tout ou partie de l'individu ou un produit qui en provient dans l'un des cas suivants :

- a) le requérant ou le prédécesseur en titre avait légalement en sa possession tout ou partie de l'individu ou un produit qui en provient avant que ne soit inscrite l'espèce sauvage de cet individu;
- b) le requérant est membre d'un groupe qui traditionnellement utilise tout ou partie d'un individu de l'espèce sauvage ou un produit qui en provient à des fins religieuses ou cérémoniales;
- c) tout ou partie de l'individu ou un produit qui en provient est nécessaire à des fins de recherche scientifique, d'enseignement ou de rétablissement de l'espèce.

34(2) Le ministre ne peut délivrer de permis que s'il est d'avis qu'il n'existe pas de solution de rechange raisonnable et que tuer l'individu, ou prendre ou avoir en sa possession tout ou partie de l'individu ou un produit qui en provient ne mettra pas davantage l'espèce sauvage en péril.

Permis autorisant l'accomplissement d'activités

35(1) Par dérogation aux interdictions énoncées à l'article 28, à celles qui sont énoncées dans une disposition d'une désignation réglementaire d'habitat ou à celles qui sont énoncées à l'article 78, le ministre peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à accomplir une activité qui autrement contreviendrait à ces interdictions, s'il est convaincu que l'activité :

(a) the activity is scientific research relating to the conservation of the wildlife species and is conducted by qualified persons,

(b) the activity will benefit the wildlife species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or

(c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the wildlife species and will have only an incidental impact on the wildlife species.

35(2) The Minister shall not issue a permit for an activity referred to in subsection (1) unless the Minister is satisfied that

(a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the wildlife species have been considered and the best solution has been adopted, and

(b) all reasonable measures will be taken to minimize the impact of the activity on the wildlife species and its habitat.

Conditions on permits

36 A permit issued under section 34 or 35 may contain one or more of the following conditions:

(a) a requirement that the holder of the permit rehabilitate habitat damaged or destroyed by the activity authorized under the permit;

(b) a requirement that the holder of the permit enhance another area so that it may become habitat suitable for the wildlife species specified in the permit;

(c) a requirement that the holder of the permit provide financial compensation to the Wildlife Trust Fund in an amount determined by the Minister; or

(d) any other condition considered reasonable by the Minister.

Compliance with conditions of permit

37 A person to whom a permit is issued shall comply with the conditions of the permit.

Amendment of permit

38 The Minister may amend a permit at any time if, in the opinion of the Minister, it is necessary to ensure the

a) est une recherche scientifique portant sur la conservation de l'espèce sauvage menée par des personnes compétentes;

b) profitera à l'espèce sauvage ou est nécessaire pour augmenter les chances de sa survie à l'état sauvage;

c) ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce sauvage et ne la touchera que de façon incidente.

35(2) Le ministre ne peut délivrer de permis pour une activité mentionnée au paragraphe (1) que s'il fait les constatations suivantes :

a) toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles d'atténuer les conséquences négatives de l'activité à l'égard de l'espèce sauvage ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;

b) toutes les mesures raisonnables seront prises afin d'atténuer les conséquences négatives de l'activité à l'égard de l'espèce sauvage et de son habitat.

Conditions applicables aux permis

36 Le permis délivré en vertu de l'article 34 ou 35 peut être assorti de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) le titulaire du permis devra remettre en état l'habitat endommagé ou détruit par l'activité autorisée en vertu du permis;

b) le titulaire du permis devra aménager une autre zone de telle sorte qu'elle pourra servir d'habitat convenant à l'espèce sauvage indiquée dans le permis;

c) le titulaire du permis devra verser une indemnité financière dans le Fonds en fiducie pour la faune au montant fixé par le ministre;

d) toutes autres conditions que le ministre estime raisonnables.

Respect des conditions du permis

37 La personne à qui un permis est délivré se conforme à ses conditions.

Modification du permis

38 Le ministre peut modifier un permis à tout moment, s'il est d'avis que la modification est nécessaire pour as-

survival or recovery of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species.

Term of permit

39 A permit expires on the date stated in the permit.

Revocation of permit

40 The Minister may revoke a permit if, in the opinion of the Minister, the conditions of the permit have not been met or will not be met or it is necessary to ensure the survival or recovery of a wildlife species.

Permits published

41 The Minister shall publish without delay in the public registry all permits issued under paragraph 35(1)(c).

ENFORCEMENT

Powers of conservation officers

42 A conservation officer may exercise all the powers and authorities conferred on him or her by this Act in any part of the Province.

Powers as peace officers

43 A conservation officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Exemption from application of Act or regulations

44 For the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act and the regulations, the Minister may, in writing, exempt a conservation officer from the application of any provision of this Act or the regulations, subject to any terms and conditions that the Minister considers necessary.

Stop order

45(1) A conservation officer may issue a stop order, in writing, to a person to stop engaging in or not to engage in an activity if the conservation officer has reasonable grounds to believe that the person engaging in the activity or about to engage in the activity is violating or is about to violate

surer la survie ou le rétablissement d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée.

Durée du permis

39 Un permis prend fin à la date y indiquée.

Révocation du permis

40 Le ministre peut révoquer un permis, s'il est d'avis que les conditions dont il est assorti n'ont pas été satisfaites ou ne le seront pas ou que la révocation est nécessaire pour assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce sauvage.

Portée du permis au registre public

41 Le ministre porte sans tarder au registre public tous les permis délivrés en vertu de l'alinéa 35(1)c).

EXÉCUTION

Pouvoirs des agents de conservation

42 L'agent de conservation peut exercer partout dans la province toutes les attributions que lui confère la présente loi.

Pouvoirs à titre d'agents de la paix

43 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et de ses règlements, l'agent de conservation détient et peut exercer toutes les attributions et bénéficier des immunités d'un agent de la paix, selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Exemption de l'application de la Loi ou de ses règlements

44 Pour les besoins des enquêtes et des autres activités d'exécution de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut exempter par écrit un agent de conservation de l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge nécessaires.

Ordre de suspension

45(1) L'agent de conservation peut, par un ordre de suspension écrit qu'il délivre à une personne, exiger qu'elle cesse d'exercer une activité ou qu'elle ne l'exerce pas, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'en exerçant l'activité ou qu'en étant sur le point de l'exercer elle contrevient ou est sur le point de contrevenir, le cas échéant :

- (a) a prohibition under section 28,
- (b) a provision of a habitat designation made under the regulations or a prohibition under section 78, or
- (c) a condition of a permit issued under section 34 or 35.

45(2) A person who has been served with a stop order shall comply with the stop order.

45(3) Within 30 days after the date of service of a stop order, the conservation officer shall review the order and make a written determination confirming, amending or revoking the stop order.

45(4) The conservation officer shall ensure that a copy of the written determination is served on the person on whom the stop order was served.

45(5) A conservation officer may revoke a stop order if he or she is satisfied that the person will no longer engage in the activity in respect of which the stop order was issued or that it is otherwise appropriate to revoke the order.

Search without warrant

46(1) A conservation officer has the power to search without warrant any land, building, premises or place in or on which the conservation officer has reasonable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

46(2) A search without warrant shall not be made unless the conservation officer believes on reasonable grounds that it would be impracticable in the circumstances to obtain a search warrant.

46(3) The power to search under this section is in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*.

Search of wild land

47(1) The following definitions apply in this section.

“cultivated land” means cleared land on which any cultivated crops are growing or land prepared for crops, but does not include land on which trees, other than trees prepared and cultivated for sale as Christmas trees, are growing. (*terre en culture*)

- a) à une interdiction énoncée à l’article 28;
- b) à une disposition d’une désignation réglementaire d’habitat ou à une interdiction énoncée à l’article 78;
- c) à une condition applicable à un permis délivré en vertu de l’article 34 ou 35.

45(2) Quiconque a reçu signification d’un ordre de suspension s’y conforme.

45(3) Dans les trente jours de la signification d’un ordre de suspension, l’agent de conservation le révisé, puis le confirme, le modifie ou le révoque par écrit.

45(4) L’agent de conservation veille à ce que copie de la décision écrite soit signifiée à la personne à qui l’ordre de suspension a été signifié.

45(5) L’agent de conservation peut révoquer un ordre de suspension, s’il constate que la personne ne participera plus à l’activité relativement à laquelle l’ordre a été délivré ou qu’il est par ailleurs opportun de le révoquer.

Perquisition sans mandat

46(1) L’agent de conservation est investi du pouvoir de perquisitionner sans mandat tout bien-fonds, bâtiment, local ou endroit dans lequel ou sur lequel des motifs raisonnables lui permettent de croire que s’y trouve quoi que ce soit pouvant fournir une preuve de la commission d’une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

46(2) Une perquisition sans mandat n’est possible que si l’agent de conservation a des motifs raisonnables qui lui permettent de croire qu’il serait impracticable dans les circonstances d’obtenir un mandat de perquisition.

46(3) Le pouvoir de perquisition qu’accorde le présent article s’ajoute aux pouvoirs de cette nature que confère la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Perquisition à l’égard d’une terre inculte

47(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« terre en culture » S’entend d’une terre défrichée sur laquelle croissent des récoltes cultivées ou d’une terre préparée en vue de la cultiver. N’est pas comprise dans la présente définition une terre boisée sur laquelle croissent

“occupied land” means privately owned land consisting of not more than 40 hectares on or adjoining which the owner or occupant is actually residing. (*terre occupée*)

“wild land” means land that is not occupied land or cultivated land. (*terre inculte*)

47(2) A conservation officer has the power to search without warrant any wild land in or on which the conservation officer has reasonable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

47(3) The power to search under this section is in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*.

Private property

48 A conservation officer in the discharge of his or her duties under this Act or the regulations, and any person accompanied by him or her, may enter on and pass through private property without being liable for trespass.

Release of seized individual

49 A conservation officer who seizes an individual of a species at risk may, at the time of the seizure, return the individual to the wild if the conservation officer believes the individual to be alive.

Seizure of vehicle

50 A conservation officer may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations,

(a) seize and remove any vehicle that the conservation officer has reasonable grounds to believe has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations, and

(b) seize and remove any vehicle in which the conservation officer finds anything in respect of which he or she has reasonable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

des arbres qui ne sont pas préparés et cultivés pour être vendus comme arbres de Noël. (*cultivated land*)

« terre inculte » Terre qui n’est ni occupée ni cultivée. (*wild land*)

« terre occupée » Terre de propriété privée d’une surface maximale de 40 hectares sur laquelle ou attenante à laquelle le propriétaire ou l’occupant réside actuellement. (*occupied land*)

47(2) L’agent de conservation est investi du pouvoir de perquisitionner sans mandat toute terre inculte dans laquelle ou sur laquelle des motifs raisonnables lui permettent de croire que s’y trouve quoi que ce soit pouvant fournir une preuve de la commission d’une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

47(3) Le pouvoir de perquisition qu’accorde le présent article s’ajoute aux pouvoirs de cette nature que confère la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Propriété privée

48 Dans l’exercice des fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements, l’agent de conservation et toute personne qui l’accompagne peuvent pénétrer sur une propriété privée et y circuler sans se rendre coupables d’un acte d’intrusion.

Remise en liberté des individus saisis

49 Au moment de la saisie d’un individu appartenant à une espèce en péril, l’agent de conservation peut le remettre en liberté, s’il croit qu’il est toujours vivant.

Saisie d’un véhicule

50 Lorsqu’il effectue une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l’agent de conservation peut à la fois :

a) saisir et enlever un véhicule pour lequel des motifs raisonnables lui permettent de croire qu’il a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

b) saisir et enlever un véhicule dans lequel il trouve quoi que ce soit relativement auquel des motifs raisonnables lui permettent de croire qu’a été commise une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Return of vehicle seized

51 The Minister may authorize a conservation officer to return a vehicle that has been seized to a person with a property interest in it if the vehicle is not to be retained for evidentiary purposes or is not to be the subject of an application for an order of forfeiture.

Application to return vehicle

52(1) If a vehicle has been seized by a conservation officer and has not been returned under section 51, a person with a property interest in it may, after giving the prosecutor 14 days' notice of the person's intention of doing so, apply to a judge for the return of the vehicle.

52(2) When an application under subsection (1) has been heard, the judge may order the return of the vehicle to the person who made the application.

Forfeiture of property

53(1) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, any individual, or part or derivative of an individual, of a listed wildlife species that has been seized from the person under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* is forfeited to the Minister on the conviction of the person.

53(2) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, the judge may order any other thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned under section 51 or section 52 to be forfeited to the Minister.

53(3) On the making of an order under subsection (2), the thing seized is forfeited to the Minister.

53(4) A forfeiture under this section is in addition to any other penalty that may be imposed.

Disposal of seized or forfeited property

54(1) If a conservation officer has seized any individual, or part or derivative of an individual, of a listed wildlife species, the conservation officer shall, on conviction of the person in possession of the individual, or part or derivative of the individual, deliver it to the Minister and the Minister may dispose of it in such manner and at such time as the Minister considers appropriate.

Remise du véhicule saisi

51 Le ministre peut autoriser un agent de conservation à remettre un véhicule saisi à une personne titulaire d'un intérêt propriétaire dans celui-ci, si le véhicule n'a pas à être retenu à des fins probatoires ou ne fera pas l'objet d'une demande d'ordonnance de confiscation.

Demande de retour du véhicule saisi

52(1) Lorsqu'un véhicule a été saisi par un agent de conservation et qu'il n'a pas été remis en vertu de l'article 51, une personne titulaire d'un intérêt propriétaire dans le véhicule saisi peut présenter une demande à un juge pour la remise de celui-ci après avoir donné au poursuivant un préavis de quatorze jours de son intention de présenter la demande.

52(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) ayant été instruite, le juge peut ordonner la remise du véhicule à l'auteur de la demande.

Confiscation de biens

53(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, tout ou partie d'un individu d'une espèce sauvage inscrite ou tout produit qui en provient qui a été saisi entre ses mains en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est, dès qu'elle est déclarée coupable, confisqué au profit du ministre.

53(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le juge peut ordonner que tout autre objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui n'a pas été remis en vertu de l'article 51 ou 52 soit confisqué au profit du ministre.

53(3) Dès qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2), l'objet saisi est confisqué au profit du ministre.

53(4) La confiscation que prévoit le présent article s'ajoute à toute autre peine pouvant être prononcée.

Aliénation du bien saisi ou confisqué

54(1) S'il a saisi tout ou partie d'un individu appartenant à une espèce sauvage inscrite ou un produit qui en provient, sur déclaration de culpabilité de la personne trouvée en possession de tout ou partie de l'individu ou du produit qui en provient, l'agent de conservation le remet au ministre, lequel peut l'aliéner de la manière et au moment qu'il juge convenables.

54(2) If a judge orders the forfeiture of a vehicle or any other thing, a conservation officer shall deal with it in accordance with the instructions of the Minister.

54(3) If a judge orders the forfeiture of a vehicle or any other thing, the Minister may, not sooner than 30 days after conviction, dispose of the vehicle or other thing at public auction or in such manner and at such time as the Minister considers appropriate.

Return of thing seized

55 If a conservation officer seizes anything other than a vehicle, or an individual, or part or derivative of an individual, of a listed wildlife species, the conservation officer shall return it to the owner or person in possession at the time of the seizure

(a) without delay, if the person is not charged with an offence under this Act or the regulations, or

(b) within 30 days after the final disposition of the charge,

(i) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction results from that charge, or

(ii) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and is convicted but the judge does not order the forfeiture of the thing seized.

Forfeiture if ownership not ascertainable

56 If any individual, or part or derivative of an individual, of a listed wildlife species or any other thing is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the lawful ownership or entitlement to it cannot be ascertained within three months after the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner the Minister considers appropriate and the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to the Crown in right of the Province.

Abandonment

57 The owner of a seized thing may abandon it to the Crown in right of the Province.

54(2) Si un juge ordonne la confiscation d'un véhicule ou de tout autre objet, l'agent de conservation le détient conformément aux directives du ministre.

54(3) Si un juge ordonne la confiscation d'un véhicule ou de tout autre objet, le ministre peut, trente jours au moins après la déclaration de culpabilité, l'aliéner par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment qu'il juge convenables.

Retour de l'objet saisi

55 S'il saisit tout objet qui n'est ni un véhicule ni tout ou partie d'un individu appartenant à une espèce sauvage inscrite ou un produit qui en provient, l'agent de conservation le retourne au propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie :

a) ou bien sans tarder, si elle n'est pas accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

b) ou bien dans les trente jours de la décision définitive relative à l'accusation :

(i) si elle a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et qu'aucune déclaration de culpabilité ne résulte de l'accusation,

(ii) si elle a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et est déclarée coupable, sans que le juge n'ordonne la confiscation de l'objet saisi.

Confiscation dans le cas où le propriétaire est inconnu

56 Lorsque tout ou partie d'un individu appartenant à une espèce sauvage inscrite ou un produit qui en provient ou tout autre objet est saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire légitime ou la personne qui a légitimement droit à sa possession ne peut être identifié dans les trois mois de la saisie, le ministre peut ordonner son aliénation d'une manière qu'il juge convenable, et l'individu ou la partie de l'individu, le produit qui en provient ou l'objet ou le produit de son aliénation est alors confisqué au profit de la Couronne du chef de la province.

Abandon

57 Le propriétaire d'un objet saisi peut l'abandonner au profit de la Couronne du chef de la province.

EVIDENCE**Certificate as evidence**

58 In a prosecution or proceeding under this Act in which proof is required with regard to the following, a certificate purporting to be signed by the Minister is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister:

- (a) the issuance, revocation, renewal or other status of a permit issued under section 34 or 35;
- (b) the issuing or serving of a stop order or protection order; or
- (c) the delivery, serving or mailing of any document by the Minister, an official of the Department of Natural Resources or a conservation officer.

Proof of status of conservation officer

59 A document in writing signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as a conservation officer shall, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person in possession of the document, on proof that his or her name is the same as the person named in it, is a conservation officer.

Qualified technicians

60(1) The Minister may designate persons as qualified technicians for the purposes of this section.

60(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate of a qualified technician stating that the qualified technician has, in accordance with a method of analysis prescribed by regulation, analyzed or examined any fauna or flora and stating the result of the qualified technician's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

60(3) The party against whom a certificate of a qualified technician is produced under subsection (2) may, with

PREUVE**Certificat faisant foi**

58 Dans une poursuite ou une procédure introduite en vertu de la présente loi dans laquelle il est nécessaire de fournir une preuve relativement à ce qui suit, un certificat censé être signé par le ministre constitue, sauf preuve contraire, la preuve des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre :

- a) la délivrance, la révocation, le renouvellement ou autre état d'un permis délivré en vertu de l'article 34 ou 35;
- b) la délivrance ou la signification d'un ordre de suspension ou d'un arrêté de protection;
- c) la délivrance, la signification ou l'expédition par la poste de tout document par le ministre, un représentant du ministère des Ressources naturelles ou un agent de conservation.

Preuve de la qualité de l'agent de conservation

59 Un document écrit signé par le ministre indiquant que la personne nommément désignée a été nommée agent de conservation est accepté, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre, par tous les tribunaux à titre de preuve concluante que la personne se trouvant en possession du document est, sur preuve établissant que son nom est celui qui y est indiqué, un agent de conservation.

Techniciens qualifiés

60(1) Aux fins d'application du présent article, le ministre peut désigner des personnes à titre de techniciens qualifiés.

60(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a, conformément à une méthode réglementaire, analysé ou examiné un animal de la faune ou un spécimen de la flore et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements et, à défaut de preuve contraire, fait foi des déclarations y contenues, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est censée l'avoir signé.

60(3) La partie contre laquelle le certificat d'un technicien qualifié est produit en vertu du paragraphe (2) peut,

leave of the court, require the attendance of the qualified technician for purposes of cross-examination.

60(4) A certificate shall not be received in evidence under subsection (2) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

Written authorization

61(1) A document in writing signed by the Minister authorizing a person to act as the Minister's designate for the purposes of this Act or the regulations, or to do anything else under this Act or the regulations, shall, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof of the authority stated in it.

61(2) The person in possession of a written authorization referred to in subsection (1) shall, on proof that his or her name is the same as the person named in it, be deemed to be the person named in the authorization.

61(3) A written authorization issued by the Minister is effective until revoked by the Minister.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

62 A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence:

- (a) subsection 28(2);
- (b) paragraph 28(3)(a);
- (c) paragraph 28(3)(b);
- (d) subsection 28(5);
- (e) subsection 31(4);
- (f) section 37;
- (g) subsection 45(2);
- (h) paragraph 78(1)(a); and

avec l'autorisation du tribunal, exiger que le technicien qualifié comparaisse pour être contre-interrogé.

60(4) Un certificat ne peut être reçu en preuve en vertu du paragraphe (2) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer un avis raisonnable de son intention accompagné d'une copie du certificat.

Autorisation écrite

61(1) Un document écrit signé par le ministre autorisant une personne à agir en qualité de représentant du ministre aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements, ou à accomplir toute autre chose en vertu de la présente loi ou de ses règlements, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre, est accepté par tous les tribunaux à titre de preuve concluante de l'autorité y indiquée.

61(2) La personne se trouvant en possession de l'autorisation écrite mentionnée au paragraphe (1) est, sur preuve que son nom est celui qui est nommément désigné sur le document, réputée être la personne nommée dans l'autorisation.

61(3) L'autorisation écrite que délivre le ministre produit ses effets tant qu'il ne l'a pas révoquée.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

62 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'une des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 28(2);
- b) l'alinéa 28(3)a);
- c) l'alinéa 28(3)b);
- d) le paragraphe 28(5);
- e) le paragraphe 31(4);
- f) l'article 37;
- g) le paragraphe 45(2);
- h) l'alinéa 78(1)a);

(i) paragraph 78(1)(b).

Failure to comply with regulations

63(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (2), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

63(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 76(2)(g) commits an offence of the category prescribed by regulation.

Continuing offences

64 If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Defence

65 A person shall not be convicted of an offence under a provision listed in section 62 or under the regulations if the person establishes that

(a) the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence, or

(b) the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

Limitation period

66 A prosecution of an offence under this Act or the regulations shall be commenced within three years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

i) l'alinéa 78(1)b).

Défaut de se conformer aux règlements

63(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (2), est punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

63(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire relativement à laquelle une classe d'infractions a été prescrite en vertu de l'alinéa 76(2)g) commet une infraction de la classe réglementaire.

Infractions continues

64 Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Défense

65 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à une disposition énumérée à l'article 62 ou à une disposition réglementaire s'il établit :

a) soit qu'il a exercé toute la diligence requise pour empêcher la commission de l'infraction;

b) soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, s'ils s'étaient révélés vrais, l'innocenteraient.

Délai de prescription

66 Une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements est intentée dans les trois années qui suivent la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

GENERAL**Public registry**

67 The Minister shall establish a public registry to which members of the public will have access.

Withholding information on a listed wildlife species

68(1) The Minister may withhold as confidential any information that, in the Minister's opinion, could compromise the conservation of a listed wildlife species.

68(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

Authorization by Minister - designated persons

69(1) The Minister may designate in writing persons to carry out activities associated with

(a) the assessment and monitoring of species at risk or the habitat of species at risk, or

(b) with respect to wildlife species considered by the Minister to be at risk, the assessment and monitoring of the wildlife species and the habitat or potential habitat for those wildlife species.

69(2) Persons designated under subsection (1) may enter on or pass through private property without being liable for trespass.

Authorization by Minister - conservation officer

70 The Minister may authorize a conservation officer to kill or to remove and relocate an individual of a species at risk.

Payment into Wildlife Trust Fund

71(1) The Minister of Finance shall deposit into the Wildlife Trust Fund

(a) any revenue from fines collected in respect of offences under this Act or the regulations, and

(b) any financial compensation provided by a holder of a permit under paragraph 36(c).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Établissement du registre public**

67 Le ministre établit un registre public auquel ont accès les membres du public.

Dissimulation de renseignements à propos d'une espèce sauvage inscrite

68(1) Le ministre peut éviter de divulguer tous renseignements qu'il dit confidentiels et qui, à son avis, pourraient compromettre la conservation d'une espèce sauvage inscrite.

68(2) Les dispositions du paragraphe (1) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Autorisation du ministre accordée à des personnes désignées

69(1) Le ministre peut désigner par écrit des personnes chargées d'exercer des activités reliées :

a) à l'évaluation et à la surveillance des espèces en péril ou de leur habitat;

b) à l'évaluation et à la surveillance des espèces sauvages qui, à son avis, sont en péril ainsi que de leur habitat réel ou éventuel.

69(2) Les personnes désignées en vertu du paragraphe (1) peuvent pénétrer sur une propriété privée et y circuler sans se rendre coupables d'un acte d'intrusion.

Autorisation du ministre accordée à un agent de conservation

70 Le ministre peut autoriser un agent de conservation à tuer ou à déplacer et à réimplanter un individu provenant d'une espèce en péril.

Dépôt dans le Fonds en fiducie pour la faune

71(1) Le ministre des Finances dépose dans le Fonds en fiducie pour la faune :

a) les recettes provenant des amendes perçues relativement aux infractions à la présente loi ou à ses règlements;

b) toute indemnité financière fournie par le titulaire d'un permis en application de l'alinéa 36c).

71(2) The money deposited into the Wildlife Trust Fund under subsection (1) shall exclude any surcharge payable under the *Victims Services Act* and any administrative fee referred to in subsection 46(1.1) of the *Provincial Offences Procedure Act*.

No injurious affection

72(1) Land or water shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that

(a) all or any portion of it is designated or is adjacent to land or water that is designated as survival habitat or recovery habitat, or

(b) any requirements have been imposed under this Act or the regulations in relation to all or any portion of it or to land or water adjacent to all or any portion of it.

72(2) No compensation shall be paid to the owner of land or to any person having any interest in land or water by reason only that it or any portion of it is, or is adjacent to, land or water that is designated as survival habitat or recovery habitat or in relation to which a requirement under this Act or the regulations is imposed.

72(3) If a conflict exists between this section and any other provision of this Act, this section prevails.

Service of documents

73(1) Any notice or other document that is to be served on the Minister shall be validly served if it is delivered personally or sent by registered mail to the Deputy Minister of the Department of Natural Resources.

73(2) Any notice or other document that is to be served on any other person shall be validly served if it is served by personal service or sent by registered mail to the person's latest known address.

73(3) Service by registered mail shall be deemed to be effective five days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

Agreements

74 The Minister may enter into agreements for the purpose of

71(2) L'argent déposé dans le Fonds en fiducie pour la faune en vertu du paragraphe (1) exclut les montants supplémentaires payables sous le régime de la *Loi sur les services aux victimes* ainsi que les frais d'administration mentionnés au paragraphe 46(1.1) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Aucun effet préjudiciable

72(1) Une terre ou une eau est réputée ne pas avoir subi d'effet préjudiciable du seul fait :

a) ou bien que tout ou partie de celle-ci est désigné ou est adjacent à la terre ou à l'eau qui est désignée habitat de survie ou habitat de rétablissement;

b) ou bien que des conditions ont été imposées en vertu de la présente loi ou de ses règlements relativement à tout ou partie de celle-ci ou à la terre ou à l'eau adjacente à celle-ci ou à l'une de ses parties.

72(2) Aucune indemnité ne peut être versée au propriétaire d'une terre ou à tout titulaire d'un intérêt propriétaire sur une terre ou sur une eau du seul fait que tout ou partie de celle-ci a été désigné ou est adjacent à la terre ou à l'eau qui est désignée habitat de survie ou habitat de rétablissement ou relativement à laquelle une condition prévue par la présente loi ou ses règlements a été imposée.

72(3) Le présent article l'emporte sur toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Signification de documents

73(1) Tout avis ou autre document qui doit être signifié au ministre est valablement signifié s'il est remis en mains propres au sous-ministre du ministère des Ressources naturelles ou envoyé à son attention par courrier recommandé.

73(2) Tout avis ou autre document qui doit être signifié à toute autre personne est valablement signifié s'il lui est remis en mains propres ou s'il lui est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

73(3) La signification par courrier recommandé est réputée produire tous ses effets cinq jours après la date de mise à la poste de l'avis ou autre document.

Ententes

74 Le ministre peut conclure des ententes aux fins suivantes :

- (a) collecting data or information for the assessment of wildlife species,
- (b) protecting survival habitat or recovery habitat, or
- (c) preparing and implementing management plans, recovery strategies or action plans.

- a) la collecte de données ou de renseignements pour l'évaluation des espèces sauvages;
- b) la protection d'un habitat de survie ou d'un habitat de rétablissement;
- c) l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de gestion, de programmes de rétablissement ou de plans d'action.

Administration of Act

75 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Application de la Loi

75 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Regulations

76(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

Règlements

76(1) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) providing that the prohibitions under section 28 apply in respect of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species;
- (b) subject to section 30, designating areas, sites or structures as survival habitat or recovery habitat and prohibiting activities within the areas or that may directly affect the sites or structures.

- a) prévoir que les interdictions prévues à l'article 28 s'appliquent relativement à une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée;
- b) sous réserve de l'article 30, désigner des zones, des emplacements ou des constructions en tant qu'habitat de survie ou habitat de rétablissement et interdire toutes activités dans les zones ou toutes activités pouvant influencer directement sur les emplacements ou les constructions.

76(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

76(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) respecting the procedures of COSSAR;
- (b) respecting the form of the public registry and access to the public registry;
- (c) requiring records and reports to be made and kept and prescribing the content of the records and reports;
- (d) respecting appeals from protection orders;
- (e) prescribing methods of analysis for the purpose of subsection 60(2);
- (f) prescribing fees for any permit or fees payable on the filing of a notice of appeal of a protection order under paragraph 32(1)(a);

- a) prévoir la procédure du COSEP;
- b) prévoir la forme du registre public et l'accès à celui-ci;
- c) exiger l'établissement et la conservation de documents et de rapports et définir leur teneur;
- d) prévoir les appels interjetés à l'encontre des arrêtés de protection;
- e) établir les méthodes d'analyse aux fins d'application du paragraphe 60(2);
- f) fixer les droits à payer pour tout permis ou lors du dépôt, en application de l'alinéa 32(1)a), d'un avis d'appel d'un arrêté de protection;

- (g) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (h) prescribing forms and providing for their use;
- (i) generally for the better administration of this Act.

- g) relativement aux infractions réglementaires, déterminer les classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- h) prescrire les formules et prévoir les modalités de leur utilisation;
- i) prendre de façon générale les mesures propres à améliorer l'application de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Endangered species under the *Endangered Species Act*

77(1) *The wildlife species set out in Schedule A, being the endangered species, other than the Eastern Cougar (Felis concolor cougar), set out in New Brunswick Regulation 96-26 under the Endangered Species Act as it existed immediately before the commencement of this section, shall be listed by the Minister under section 18 as endangered species without an initial assessment by COSSAR.*

77(2) *On the commencement of this section, the regulations shall provide that the prohibitions under section 28 apply in respect of the wildlife species listed under subsection (1).*

77(3) *This section expires once the wildlife species set out in Schedule A have been listed and the regulations provide that the prohibitions under section 28 apply in respect of the wildlife species.*

Habitat protection for species under the *Endangered Species Act*

78(1) *No person shall*

- (a) *wilfully or knowingly destroy, disturb or interfere with the nest, nest shelter or den of an individual of a wildlife species set out in Schedule A, or*
- (b) *wilfully or knowingly attempt to destroy, disturb or interfere with the survival habitat or recovery habitat of an individual of a wildlife species set out in Schedule A.*

78(2) *On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation,*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Espèces en voie de disparition au titre de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction*

77(1) *Les espèces sauvages mentionnées à l'annexe A, à savoir les espèces en voie de disparition, à l'exception du cougar de l'Est (Felis concolor cougar), mentionnées dans le Règlement du Nouveau-Brunswick 96-26 pris en vertu de la Loi sur les espèces menacées d'extinction tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sont inscrites par le ministre en vertu de l'article 18 à titre d'espèces en voie de disparition sans que le COSEP ne procède à une évaluation initiale.*

77(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, les règlements prévoient que les interdictions prévues à l'article 28 s'appliquent relativement aux espèces sauvages inscrites en vertu du paragraphe (1).*

77(3) *Le présent article devient caduc dès que les espèces sauvages mentionnées à l'annexe A sont inscrites et que les règlements prévoient que les interdictions prévues à l'article 28 s'appliquent aux espèces sauvages.*

Protection de l'habitat pour les espèces au titre de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction*

78(1) *Nul ne peut, le cas échéant :*

- a) *intentionnellement ou sciemment détruire ou déranger le nid, l'abri du nid ou la tanière d'un individu provenant d'une espèce sauvage mentionnée à l'annexe A, ou lui porter atteinte;*
- b) *intentionnellement ou sciemment détruire ou déranger l'habitat de survie ou l'habitat de rétablissement d'un individu provenant d'une espèce sauvage mentionnée à l'annexe A, ou lui porter atteinte.*

78(2) *Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de r-*

amend Schedule A by deleting a wildlife species from the Schedule.

Wildlife species assessed by COSEWIC

79(1) *A wildlife species that has been assessed nationally by COSEWIC as an extirpated species, an endangered species, a threatened species or a species of special concern immediately before the commencement of this section shall be listed by the Minister under section 18 as an extirpated species, an endangered species, a threatened species or a species of special concern, respectively, without an assessment by COSSAR.*

79(2) *Despite subsection (1), the Atlantic Walrus (*Odobenus rosmarus rosmarus*) shall be listed as an extirpated species.*

79(3) *If there is a conflict in the classification of a wildlife species under section 77 and that provided under this section, the classification under section 77 prevails.*

79(4) *This section expires when the wildlife species referred to in subsections (1) and (2) are listed.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Fish and Wildlife Act

80(1) *Section 17 of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “Endangered Species Act” and substituting “Species at Risk Act”.*

80(2) *Section 95 of the Act is amended in the definition “major offence” by repealing paragraph (f) and substituting the following:*

(f) under section 28 of the *Species at Risk Act* or under the regulations made under paragraph 76(1)(b) of that Act;

Protected Natural Areas Act

81(1) *Section 1 of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01, Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

(a) *by repealing the definition “endangered species”;*

glement, modifier l’annexe A en supprimant une espèce sauvage y figurant.

Espèces sauvages évaluées par le COSEPAC

79(1) *L’espèce sauvage qui a été évaluée à l’échelle nationale par le COSEPAC en tant qu’espèce disparue, espèce en voie de disparition, espèce menacée ou espèce préoccupante immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est inscrite par le ministre en vertu de l’article 18 à titre d’espèce disparue, d’espèce en voie de disparition, d’espèce menacée ou d’espèce préoccupante sans que le COSEP ne procède à une évaluation.*

79(2) *Malgré le paragraphe (1), le morse de l’Atlantique (*Odobenus rosmarus rosmarus*) est inscrit à titre d’espèce disparue.*

79(3) *En cas d’incompatibilité entre le classement d’une espèce sauvage effectué en vertu de l’article 77 et celui qui est effectué en vertu du présent article, le classement effectué en vertu de l’article 77 l’emporte.*

79(4) *Le présent article devient caduc dès que sont inscrites les espèces sauvages mentionnées aux paragraphes (1) et (2).*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le poisson et la faune

80(1) *L’article 17 de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « Loi sur les espèces menacées d’extinction » et son remplacement par « Loi sur les espèces en péril ».*

80(2) *L’article 95 de la Loi est modifié à la définition de « infraction majeure » par la suppression de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :*

f) à l’article 28 de la *Loi sur les espèces en péril* ou au règlement pris en vertu de l’alinéa 76(1)b) de cette loi;

Loi sur les zones naturelles protégées

81(1) *L’article 1 de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « espèce menacée »;*

(b) *by repealing the definition “regionally endangered species”;*

(c) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“endangered species” means endangered species as defined in the *Species at Risk Act*; (*espèce en voie de disparition*)

“threatened species” means a threatened species as defined in the *Species at Risk Act*; (*espèce menacée*)

81(2) *Paragraph 15(1)(c) of the Act is amended by striking out “an endangered species or regionally endangered species” and substituting “an endangered species or a threatened species”.*

Provincial Offences Procedure Act

82 *Paragraph 137(c) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) *in subparagraph (ii.1) by striking out “and” at the end of the subparagraph;*

(b) *in subparagraph (iii) of the English version by adding “and” at the end of the subparagraph;*

(c) *by adding after subparagraph (iii) the following:*

(iv) sections 46 and 47 of the *Species at Risk Act*,

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of *Endangered Species Act* and regulations

83(1) *The Endangered Species Act, chapter E-9.101 of the Acts of New Brunswick, 1996, is repealed.*

83(2) *New Brunswick Regulation 96-26 under the Endangered Species Act is repealed.*

b) *par l’abrogation de la définition de « espèce régionale menacée »;*

c) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« espèce en voie de disparition » désigne une espèce en voie de disparition selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les espèces en péril*; (*endangered species*)

« espèce menacée » désigne une espèce menacée selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les espèces en péril*; (*threatened species*)

81(2) *L’alinéa 15(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « d’une espèce menacée ou d’une espèce régionale menacée » et son remplacement par « d’une espèce en voie de disparition ou d’une espèce menacée ».*

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

82 *L’alinéa 137c) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) *au sous-alinéa (ii.1), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;*

b) *au sous-alinéa (iii) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin du sous-alinéa;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iii) :*

(iv) les articles 46 et 47 de la *Loi sur les espèces en péril*,

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de la *Loi sur les espèces menacées d’extinction* et de son règlement

83(1) *Est abrogée la Loi sur les espèces menacées d’extinction, chapitre E-9.101 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996.*

83(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 96-26 pris en vertu de la Loi sur les espèces menacées d’extinction.*

Commencement

84 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

84 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**MAMMALS**Lynx, Canada (*Lynx canadensis*)**BIRDS**Duck, Harlequin (*Histrionicus histrionicus*)Eagle, Bald (*Haliaeetus leucocephalus*)Falcon anatum subspecies, Peregrine (*Falco peregrinus anatum*)Plover, Piping (*Charadrius melodus*)**REPTILES**Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)**ARTHROPODS**Ringlet, Maritime (*Coenonympha tullia nipisiquit*)**VASCULAR PLANTS**Aster, Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)Aster, Bathurst (*Symphyotrichum subulatum*) Bathurst populationAster, Gulf of St. Lawrence (*Symphyotrichum laurentianum*)Lousewort, Furbish's (*Pedicularis furbishiae*)Pinedrops (*Pterospora andromedea*)Pipewort, Parker's (*Eriocaulon parkeri*)Quillwort, Prototype (*Isoetes prototypus*)Twayblade, Southern (*Listera australis*)**ANNEXE A****MAMMIFÈRES**Lynx du Canada (*Lynx canadensis*)**OISEAUX**Arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*)Pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*)Faucon pèlerin, anatum (*Falco peregrinus anatum*)Pluvier siffleur (*Charadrius melodus*)**REPTILES**Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)**ARTHROPODES**Satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha tullia nipisiquit*)**PLANTES VASCULAIRES**Aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)Aster subulé (*Symphyotrichum subulatum*) population de BathurstAster du Golfe du Saint-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum*)Pédiculaire de Furbish (*Pedicularis furbishiae*)Ptéropore andromède (*Pterospora andromedea*)Ériocaulon de Parker (*Eriocaulon parkeri*)Isoète prototype (*Isoetes prototypus*)Listère australe (*Listera australis*)

2012

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

An Act to Amend the Education Act

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

Assented to May 11, 2012

Sanctionnée le 11 mai 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by adding after section 36.7 the following:*

1 *La Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 36.7 :*

Remuneration and expenses of councillors

Rémunération et frais des conseillers

36.71(1) The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration of the chair and the other councillors of a District Education Council.

36.71(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération du président et des autres conseillers d'un conseil d'éducation de district.

36.71(2) The chair and the other councillors of a District Education Council are entitled to be paid travel expenses incurred in relation to the performance of their duties in the name of the District Education Council, as fixed by the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

36.71(2) Le président et les autres conseillers ont droit au remboursement des frais de déplacement qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions au nom d'un conseil d'éducation de district. Le remboursement est conforme à la directive sur les déplacements du manuel d'administration du Conseil de gestion, ensemble ses modifications.

36.71(3) The remuneration and the reimbursement of expenses shall be paid out of the budget provided by the Minister to a District Education Council under section 50.2.

36.71(3) La rémunération et le remboursement des frais sont prélevés sur le budget que fournit le Ministre au conseil d'éducation de district en vertu de l'article 50.2.

2 *Paragraph 57(1)(kk) of the Act is amended by striking out "or a District Education Council".*

2 *L'alinéa 57(1)kk) de la Loi est modifié par la suppression de « et des membres des conseils d'éducation de district ».*

TRANSITIONAL PROVISIONS**Appointment of superintendents**

3(1) *Until June 30, 2012, the Minister may appoint a superintendent for each school district established under New Brunswick Regulation 2012-11 under the Education Act.*

3(2) *If an office of superintendent is vacated as a result of the office holder being appointed under subsection (1), the District Education Council concerned shall appoint an interim superintendent for a term ending June 30, 2012.*

3(3) *Until June 30, 2012, the Minister shall assume the contracts of employment of all the superintendents appointed under subsection (1) who, immediately before the commencement of this section, held office as a superintendent appointed under section 47.*

3(4) *The Minister may enter into a contract of employment for a maximum term of two years with a superintendent of a school district appointed under subsection (1), other than with a person referred to in subsection (3).*

3(5) *Until June 30, 2012, each superintendent appointed under subsection (1) shall have all the rights, powers, duties and responsibilities necessary to coordinate the staffing and operational activities for the school district to which he or she is appointed, including the power to hire, according to the policies and directives established by the Minister, school personnel in Part II of the Public Service of the Province as specified in the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, for the school district for which he or she is appointed, and shall report directly to the assistant deputy minister of the educational sector established for the school district for which he or she is appointed.*

3(6) *When a superintendent of a school district appointed under subsection (1) hires school personnel under the authority conferred to him or her by subsection (5), any position within the school district shall not be considered a new or vacant position.*

3(7) *On or after July 1, 2012, an employment contract referred to in subsections (3) and (4) shall be assumed by the District Education Council of the school district for*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Nomination des directeurs généraux**

3(1) *Jusqu'au 30 juin 2012, le Ministre peut nommer un directeur général pour chacun des districts scolaires établis en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-11 pris en vertu de la Loi sur l'éducation.*

3(2) *Le conseil d'éducation de district concerné doit, dans le cas où le poste de directeur général est devenu vacant en raison du fait que son titulaire a été nommé en vertu du paragraphe (1), nommer un remplaçant qui demeure en poste jusqu'au 30 juin 2012.*

3(3) *Jusqu'au 30 juin 2012, le Ministre prend en charge les contrats d'emploi des directeurs généraux nommés en vertu du paragraphe (1) qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient en fonction à titre de directeurs généraux nommés en vertu de l'article 47.*

3(4) *Le Ministre peut conclure un contrat d'emploi d'une durée maximale de deux ans avec un directeur général d'un district scolaire nommé en vertu du paragraphe (1), sauf avec une personne mentionnée au paragraphe (3).*

3(5) *Jusqu'au 30 juin 2012, les directeurs généraux nommés en vertu du paragraphe (1) sont investis des droits, attributions et responsabilités nécessaires pour coordonner la dotation en personnel et les activités opérationnelles des districts scolaires auxquels ils sont affectés, notamment le pouvoir d'embaucher, selon les politiques ou les directives ministérielles, le personnel scolaire de la partie II des services publics de la province tels qu'ils sont indiqués à l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics concernant les districts scolaires pour lesquels ils sont nommés, et répondent directement au sous-ministre adjoint du secteur d'éducation dans lequel se trouvent les districts scolaires auxquels ils sont affectés.*

3(6) *Lorsque le directeur général d'un district scolaire nommé en vertu du paragraphe (1) procède à l'embauche de personnel scolaire en vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe (5), les postes au sein de ce district scolaire ne sont pas considérés comme des nouveaux postes ou des postes vacants.*

3(7) *À compter du 1^{er} juillet 2012, les contrats d'emploi visés aux paragraphes (3) et (4) sont pris en charge par les conseils d'éducation de district des districts scolaires*

which the superintendent is appointed under subsection (1), and the superintendents shall have all the rights, powers duties and responsibilities granted under sections 47.1 and 48.

Dissolution of a District Education Council

4 *The District Education Councils for school districts that were established and in existence immediately before the commencement of New Brunswick Regulation 2012-11 under the Education Act are dissolved on July 1, 2012.*

Transfer of authority

5(1) *On or after July 1, 2012, all assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Councils established for school districts 1 and 11 are transferred to, and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Council established for the Francophone sud school district.*

5(2) *On or after July 1, 2012, all assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Councils established for school districts 5 and 9 are transferred to, and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Council established for the Francophone nord-est school district.*

5(3) *On or after July 1, 2012, all assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Council established for school district 3 are transferred to, and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Council established for the Francophone nord-ouest school district.*

5(4) *On or after July 1, 2012, all assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Councils established for school districts 6, 8 and 10 are transferred to, and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Council established for the Anglophone South School District.*

5(5) *On or after July 1, 2012, all assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Council established for school district 2 are transferred to, and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Council established for the Anglophone East School District.*

pour lesquels les directeurs généraux sont nommés en vertu du paragraphe (1), et ces derniers sont investis des droits, attributions et responsabilités que leur confèrent les articles 47.1 et 48.

Dissolution des conseils d'éducation de district

4 *Les conseils d'éducation de district des districts scolaires qui étaient établis et qui existaient avant l'entrée en vigueur du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-11 pris en vertu de la Loi sur l'éducation sont dissous le 1^{er} juillet 2012.*

Transfert des pouvoirs

5(1) *À compter du 1^{er} juillet 2012, l'intégralité de l'actif, du passif, des droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des conseils d'éducation de district des districts scolaires 1 et 11 sont transférés au conseil d'éducation de district du district scolaire francophone sud et deviennent les siens.*

5(2) *À compter du 1^{er} juillet 2012, l'intégralité de l'actif, du passif, des droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des conseils d'éducation de district des districts scolaires 5 et 9 sont transférés au conseil d'éducation de district du district scolaire francophone nord-est et deviennent les siens.*

5(3) *À compter du 1^{er} juillet 2012, l'intégralité de l'actif, du passif, des droits, obligations, pouvoirs et responsabilités du conseil d'éducation de district du district scolaire 3 sont transférés au conseil d'éducation de district du district scolaire francophone nord-ouest et deviennent les siens.*

5(4) *À compter du 1^{er} juillet 2012, l'intégralité de l'actif, du passif, des droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des conseils d'éducation de district des districts scolaires 6, 8 et 10 sont transférés au conseil d'éducation de district du district scolaire Anglophone South et deviennent les siens.*

5(5) *À compter du 1^{er} juillet 2012, l'intégralité de l'actif, du passif, des droits, obligations, pouvoirs et responsabilités du conseil d'éducation de district du district scolaire 2 sont transférés au conseil d'éducation de district du district scolaire Anglophone East et deviennent les siens.*

5(6) *On or after July 1, 2012, all assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Councils established for school districts 14, 17 and 18 are transferred to, and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Council established for the Anglophone West School District.*

5(7) *On or after July 1, 2012, all assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Councils established for school districts 15 and 16 are transferred to, and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Council established for the Anglophone North School District.*

Transfer of school personnel

6(1) *On or after July 1, 2012, the persons who were members of the school personnel for school districts 1 and 11 immediately before July 1, 2012, are members of the school personnel employed at the Francophone sud school district.*

6(2) *On or after July 1, 2012, the persons who were members of the school personnel for school districts 5 and 9 immediately before July 1, 2012, are members of the school personnel employed at the Francophone nord-est school district.*

6(3) *On or after July 1, 2012, the persons who were members of the school personnel for school district 3 immediately before July 1, 2012, are members of the school personnel employed at the Francophone nord-ouest school district.*

6(4) *On or after July 1, 2012, the persons who were members of the school personnel for school districts 6, 8 and 10 immediately before July 1, 2012, are members of the school personnel employed at the Anglophone South School District.*

6(5) *On or after July 1, 2012, the persons who were members of the school personnel for school district 2 immediately before July 1, 2012, are members of the school personnel employed at the Anglophone East School District.*

6(6) *On or after July 1, 2012, the persons who were members of the school personnel for school districts 14, 17 and 18 immediately before July 1, 2012, are members of the school personnel employed at the Anglophone West School District.*

5(6) *À compter du 1^{er} juillet 2012, l'intégralité de l'actif, du passif, des droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des conseils d'éducation de district des districts scolaires 14, 17 et 18 sont transférés au conseil d'éducation de district du district scolaire Anglophone West et deviennent les siens.*

5(7) *À compter du 1^{er} juillet 2012, l'intégralité de l'actif, du passif, des droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des conseils d'éducation de district des districts scolaires 15 et 16 sont transférés au conseil d'éducation de district du district scolaire Anglophone North et deviennent les siens.*

Transfert du personnel scolaire

6(1) *À compter du 1^{er} juillet 2012, les personnes qui étaient membres du personnel scolaire des districts scolaires 1 et 11 immédiatement avant cette date sont membres du personnel scolaire du district scolaire francophone sud.*

6(2) *À compter du 1^{er} juillet 2012, les personnes qui étaient membres du personnel scolaire des districts scolaires 5 et 9 immédiatement avant cette date sont membres du personnel scolaire du district scolaire francophone nord-est.*

6(3) *À compter du 1^{er} juillet 2012, les personnes qui étaient membres du personnel scolaire du district scolaire 3 immédiatement avant cette date sont membres du personnel scolaire du district scolaire francophone nord-ouest.*

6(4) *À compter du 1^{er} juillet 2012, les personnes qui étaient membres du personnel scolaire des districts scolaires 6, 8 et 10 immédiatement avant cette date sont membres du personnel scolaire du district scolaire Anglophone South.*

6(5) *À compter du 1^{er} juillet 2012, les personnes qui étaient membres du personnel scolaire du district scolaire 2 immédiatement avant cette date sont membres du personnel scolaire du district scolaire Anglophone East.*

6(6) *À compter du 1^{er} juillet 2012, les personnes qui étaient membres du personnel scolaire des districts scolaires 14, 17 et 18 immédiatement avant cette date sont membres du personnel scolaire du district scolaire Anglophone West.*

6(7) *On or after July 1, 2012, the persons who were members of the school personnel for school districts 15 and 16 immediately before July 1, 2012, are members of the school personnel employed at the Anglophone North School District.*

Legal proceedings

7 *On or after July 1, 2012, an action, suit or other legal proceeding brought, taken or continued by or against a District Education Council for a school district before July 1, 2012, is to be brought, taken or continued by or against the District Education Council for the school district to which the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of that District Education Council were transferred under section 62.3.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMMENCEMENT

Regulation under the *Education Act*

8 *Section 34 of New Brunswick Regulation 2001-48 under the *Education Act* is amended*

- (a) in subsection (1) by striking out “or District Education Council”;*
- (b) by repealing subsection (2).*

Commencement

9 *Sections 1, 2 and 4 of this Act come into force on July 1, 2012.*

6(7) *À compter du 1^{er} juillet 2012, les personnes qui étaient membres du personnel scolaire des districts scolaires 15 et 16 immédiatement avant cette date sont membres du personnel scolaire du district scolaire Anglophone North.*

Instances judiciaires

7 *À compter du 1^{er} juillet 2012, toute action, poursuite ou autre instance judiciaire engagée, intentée ou poursuivie par ou contre le conseil d'éducation de district d'un district scolaire immédiatement avant cette date est engagée, intentée ou poursuivie par ou contre le conseil d'éducation de district scolaire auquel ont été transférés l'actif, le passif, les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités de ce conseil d'éducation de district en vertu de l'article 62.3.*

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'éducation*

8 *L'article 34 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-48 pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* est modifié*

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « ou d'un conseil d'éducation de district »;*
- b) par l'abrogation du paragraphe (2).*

Entrée en vigueur

9 *Les articles 1, 2 et 4 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.*

2012

CHAPTER 8

**An Act to Amend the
Tuition Tax Cash Back Credit Act**

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The heading “Application of Financial Administration Act” preceding section 15 of the Tuition Tax Cash Back Credit Act, chapter T-16.5 of the Acts of New Brunswick, 2006, is repealed.*

2 *Section 15 of the Act is repealed.*

CHAPITRE 8

**Loi modifiant la
Loi sur le remboursement du crédit d’impôt
pour les frais de scolarité**

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La rubrique « Application de la Loi sur l’administration financière » qui précède l’article 15 de la Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité, chapitre T-16.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est abrogée.*

2 *Est abrogé l’article 15 de la Loi.*

QUEEN’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

**An Act to Amend the
Interpretation Act**

**Loi modifiant la
Loi d'interprétation**

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 38 of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition ““shall” and “may””.*

1 *L'article 38 de la Loi d'interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « « doit » et « peut » ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

Law Reform (Miscellaneous Amendments) Act, 2012

Loi sur la réforme du droit de 2012 (modifications diverses)

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Condominium Property Act

1 *Subsection 24(1) of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “each owner at the time the cause of action arose” and substituting “each owner at the time of the judgment”.*

Loi sur la propriété condominiale

1 *Le paragraphe 24(1) de la Loi sur la propriété condominiale, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « de ceux qui étaient propriétaires lorsque l'action a pris naissance » et son remplacement par « de chaque propriétaire à la date du jugement ».*

Judicature Act

2(1) *Section 45 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

Loi sur l'organisation judiciaire

2(1) *L'article 45 de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “the date when the cause of action arose” and substituting “the date the debt was due or the amount subsequently awarded as damages ought reasonably to have been paid”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance » et son remplacement par « de la date à laquelle la créance est devenue payable ou le montant accordé par la suite à titre de dommages-intérêts aurait dû raisonnablement être versé »;

(b) by repealing subsection (2).

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

2(2) *Section 46 of the Act is amended*

2(2) *L'article 46 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2) by striking out “for the whole of the period between the date when the cause of action arose and the date of judgment or for a part

a) au paragraphe (2), par la suppression de « pendant toute la période courant de la date où la cause d'action a pris naissance jusqu'à celle du jugement,

thereof ending on the date of judgment” and substituting “for the whole or any part of the period referred to in that subsection”;

(b) by repealing subsection (3);

(c) by repealing subsection (4).

Private Investigators and Security Services Act

3 *Section 30 of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “at the time the cause of action arose, the holder of a licence authorizing the person to perform the act or make the expenditure that is the subject matter of the action” and substituting “at the time when the act was done or the expenditure was incurred, the holder of a licence authorizing the person to perform the act or make the expenditure”.*

TRANSITIONAL PROVISIONS

4 *Despite section 1, subsection 24(1) of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, as it existed immediately before the commencement of this Act, applies to a judgment for the payment of money against a corporation incorporated or continued under that Act that is given on or after the commencement of this Act in a proceeding commenced before the commencement of this Act.*

5 *Despite section 2, sections 45 and 46 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, as they existed immediately before the commencement of this Act, apply to any proceeding commenced before the commencement of this Act.*

6 *Despite section 3, section 30 of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, as it existed immediately before the commencement of this Act, applies to any proceeding commenced before the commencement of this Act.*

ou pendant toute partie de cette période se terminant à la date du jugement » et son remplacement par « pour tout ou partie de la période que prévoit ce paragraphe »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3);

c) par l’abrogation du paragraphe (4).

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

3 *L’article 30 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « au moment où est née la cause d’action, d’une licence l’autorisant à accomplir l’acte ou à faire les dépenses qui font l’objet de l’action » et son remplacement par « au moment où l’acte a été accompli ou les dépenses ont été supportées, d’une licence l’autorisant à accomplir l’acte ou à faire les dépenses ».*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4 *Malgré l’article 1, le paragraphe 24(1) de la Loi sur les propriétés condominiales, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi, s’applique à un jugement ordonnant le paiement d’une somme d’argent rendu à l’encontre d’une association constituée en vertu de cette loi ou d’une association prorogée sous son régime relativement à une instance introduite avant l’entrée en vigueur de la présente loi.*

5 *Malgré l’article 2, les articles 45 et 46 de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, tels qu’ils existaient immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi, s’appliquent à une instance introduite avant l’entrée en vigueur de la présente loi.*

6 *Malgré l’article 3, l’article 30 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi, s’applique à une instance introduite avant l’entrée en vigueur de la présente loi.*

CHAPTER 11

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 12.4(1.1) of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

12.4(1.1) An interjurisdictional carrier may apply for a single trip fuel permit in the form provided by the Minister accompanied by an amount of tax determined as follows:

- (a) in the case of motive fuel brought into the Province,
 - (i) by dividing 1.77 into the tax per litre of motive fuel at the time the motive fuel is brought into the Province,
 - (ii) by rounding up the figure obtained in subparagraph (i) to the next cent per kilometre or 4 cents, whichever is the greater,
 - (iii) by multiplying the figure obtained in subparagraph (ii) by the number of kilometres of proposed travel, and
 - (iv) by adding \$25 to the product obtained in subparagraph (iii); or

CHAPITRE 11

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence et les carburants**

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 12.4(1.1) de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12.4(1.1) Le transporteur interterritorial peut solliciter un permis de combustible pour voyage simple au moyen de la formule que lui fournit le Ministre accompagnée du montant de la taxe fixé comme suit :

- a) dans le cas du carburant qui est apporté dans la province :
 - (i) en divisant par 1,77 le montant de la taxe sur un litre de carburant au moment où il est apporté dans la province,
 - (ii) en arrondissant le montant obtenu au sous-alinéa (i) au plus proche cent supérieur par kilomètre ou 4 cents, le montant le plus élevé étant retenu,
 - (iii) en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa (ii) par le nombre prévu de kilomètres,
 - (iv) en ajoutant 25 \$ au produit obtenu au sous-alinéa (iii);

(b) in the case of gasoline brought into the Province,

(i) by dividing 1.25 into the tax per litre of gasoline at the time the gasoline is brought into the Province,

(ii) by rounding up the figure obtained in subparagraph (i) to the next cent per kilometre or 4 cents, whichever is the greater,

(iii) by multiplying the figure obtained in subparagraph (ii) by the number of kilometres of proposed travel, and

(iv) by adding \$25 to the product obtained in subparagraph (iii).

2 Paragraph 15(2)(b) of the Act is amended by striking out “or of any fee or tax referred to in section 12.4, as the case may be,” and substituting “or of any tax referred to in section 12.4.”

b) dans le cas de l'essence qui est apportée dans la province :

(i) en divisant par 1,25 le montant de la taxe sur un litre d'essence au moment où elle est apportée dans la province,

(ii) en arrondissant le montant obtenu au sous-alinéa (i) au plus proche cent supérieur par kilomètre ou 4 cents, le montant le plus élevé étant retenu,

(iii) en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa (ii) par le nombre prévu de kilomètres,

(iv) en ajoutant 25 \$ au produit obtenu au sous-alinéa (iii).

2 L'alinéa 15(2)b de la Loi est modifié par la suppression de « ou de tout droit ou de toute taxe visés à l'article 12.4, selon le cas, » et son remplacement par « ou de toute taxe visée à l'article 12.4, ».

2012

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to Amend the Human Rights Act

Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The preamble of the French version of the Human Rights Act, chapter 171 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the second paragraph by striking out “la négligence” and substituting “l’oubli”.*

1 *Le préambule de la version française de la Loi sur les droits de la personne, chapitre 171 des Lois révisées de 2011, est modifié au deuxième paragraphe par la suppression de « la négligence » et son remplacement par « l’oubli ».*

2 *Section 2 of the Act is amended*

2 *L’article 2 de la Loi est modifié*

(a) by repealing the definition “Board”;

a) par l’abrogation de la définition « commission d’enquête »;

(b) in the definition « incapacité mentale » in the French version by striking out “toute difficulté d’apprentissage” and substituting “tout trouble d’apprentissage”.

b) à l’alinéa b) de la définition « incapacité mentale » de la version française, par la suppression de « toute difficulté d’apprentissage » et son remplacement par « tout trouble d’apprentissage ».

3 *The heading “Discrimination en matière de logement et de services” preceding section 6 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

3 *La rubrique « Discrimination en matière de logement et de services » qui précède l’article 6 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Discrimination en matière d’hébergement et de services

Discrimination en matière d’hébergement et de services

4 *Subsection 6(1) of the French version of the Act is amended*

4 *Le paragraphe 6(1) de la version française de la Loi est modifié*

(a) *in paragraph a) by striking out “le logement” and substituting “l’hébergement”;*

(b) *in paragraph b) by striking out “au logement” and substituting “à l’hébergement”.*

5 *Subsection 7(1) of the Act is amended by repealing the portion following paragraph (b) and substituting the following:*

a notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate against any person or class of persons because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

6 *The heading “Discrimination by association or business” preceding section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Discrimination by a professional, business or trade association

7 *The heading “Exception” preceding section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Exception - social condition

8 *Section 11 of the Act is amended by striking out “deny, evict” and substituting “evict, deny a right or benefit to”.*

9 *The heading “Educational programs” preceding section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Commission may approve programs

10 *Section 17 of the French version of the Act is amended by striking out “dans les formes prescrites” and substituting “selon la formule prescrite”.*

11 *The heading “Grievance procedure” preceding section 19 of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « le logement » et son remplacement par « l’hébergement »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « au logement » et son remplacement par « à l’hébergement ».*

5 *Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié par l’abrogation du passage qui suit l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

un avis, une affiche, un symbole, un emblème ou toute autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d’origine nationale, d’ascendance, de lieu d’origine, d’âge, d’incapacité physique, d’incapacité mentale, d’état matrimonial, d’orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d’activités politiques.

6 *La rubrique « Discrimination par les associations » qui précède l’article 8 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Discrimination par une association professionnelle, de gens d’affaires ou de métiers

7 *La rubrique « Exception » qui précède l’article 9 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Exception - condition sociale

8 *L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « la tenir à l’écart, l’évincer » et son remplacement par « l’évincer, lui refuser un droit ou un avantage ».*

9 *La rubrique « Programmes éducatifs » qui précède l’article 14 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

La Commission peut approuver des programmes

10 *L’article 17 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « dans les formes prescrites » et son remplacement par « selon la formule prescrite ».*

11 *La rubrique « Grievance procedure » qui précède l’article 19 de la version anglaise de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Complaint procedure

12 *Subparagraph 20a)(iii) of the French version of the Act is amended by striking out “au logement” and substituting “à l’hébergement”.*

13 *Subsection 22(2) of the French version of the Act is amended by striking out “commis une infraction à” and substituting “violé”.*

14 *The heading “Board of Inquiry” preceding section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Labour and Employment Board

15 *Section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Labour and Employment Board

23(1) If the Commission is unable to effect a settlement of the matter complained of and is satisfied that an inquiry into the matter is warranted in the circumstances, it shall institute an inquiry by referring the matter to the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*.

23(2) Without delay, the Commission shall notify the parties referred to in paragraphs (5)(b) and (c) that the matter has been referred to the Labour and Employment Board, and it shall then be presumed conclusively that the Board was constituted in accordance with the *Labour and Employment Board Act*.

23(3) The Labour and Employment Board has all of the powers of a conciliation board under the *Industrial Relations Act*.

23(4) In conducting an inquiry, the Labour and Employment Board shall give all parties full opportunity to present evidence and make presentations, in person or by counsel or agent.

23(5) The parties to an inquiry are

- (a) the Commission, which, subject to subsection (4), shall have carriage of the complaint,
- (b) the person named in the complaint as the complainant,

Complaint procedure

12 *Le sous-alinéa 20a)(iii) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « au logement » et son remplacement par « à l’hébergement ».*

13 *Le paragraphe 22(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « commis une infraction à » et son remplacement par « violé ».*

14 *La rubrique « Commission d’enquête » qui précède l’article 23 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

La Commission du travail et de l’emploi

15 *L’article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

La Commission du travail et de l’emploi

23(1) Lorsqu’elle ne peut parvenir à un règlement de la question faisant l’objet de la plainte, la Commission peut, si elle est convaincue que les circonstances le justifient, faire instruire la plainte par la Commission du travail et de l’emploi constituée en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*.

23(2) La Commission communique sans délai aux parties visées aux alinéas (5)b) et c) sa décision de faire instruire la plainte par la Commission du travail et de l’emploi, laquelle est péremptoirement réputée avoir été constituée en conformité avec la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*.

23(3) La Commission du travail et de l’emploi est investie de tous les pouvoirs que la *Loi sur les relations industrielles* confère à une commission de conciliation.

23(4) Lors du déroulement d’une enquête, la Commission du travail et de l’emploi fournit aux parties la pleine possibilité de produire de la preuve et de présenter des observations en personne ou par l’intermédiaire d’un avocat ou d’un représentant.

23(5) Les parties à une enquête sont :

- a) la Commission qui, sous réserve du paragraphe (4), se charge de la plainte;
- b) la personne nommée plaignant dans la plainte;

(c) any person named in the complaint who is alleged to have violated this Act, and

(d) any other person that the Labour and Employment Board determines.

23(6) At the conclusion of an inquiry, if the Labour and Employment Board does not find on a balance of probabilities that a violation of this Act has occurred, it shall dismiss the complaint.

23(7) At the conclusion of an inquiry, if the Labour and Employment Board finds on a balance of probabilities that a violation of this Act has occurred, it may order a party found to have violated the Act

(a) to do, or refrain from doing, any act or acts so as to effect compliance with the Act,

(b) to rectify any harm caused by the violation,

(c) to restore a party adversely affected by the violation to the position that party would have been in but for the violation,

(d) to reinstate a party who has been removed from a position of employment in violation of the Act,

(e) to compensate a party adversely affected by the violation for any consequent expenditure, financial loss or deprivation of benefit, in the amount that the Labour and Employment Board considers just and appropriate, and

(f) to compensate a party adversely affected by the violation for any consequent emotional suffering, including that resulting from injury to dignity, feelings or self-respect, in the amount that the Labour and Employment Board considers just and appropriate.

16 *Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Orders and decisions

24(1) The Labour and Employment Board shall provide the parties and the Minister with copies of the decisions and orders it makes under section 23 in writing together with reasons.

c) toute personne nommée dans la plainte et présumée avoir violé la présente loi;

d) toute autre personne que désigne la Commission du travail et de l'emploi.

23(6) Lorsque, à la fin d'une enquête, la Commission du travail et de l'emploi ne parvient pas à la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation de la présente loi a été commise, elle rejette la plainte.

23(7) Lorsque, à la fin d'une enquête, la Commission du travail et de l'emploi parvient à la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation de la présente loi a été commise, elle peut ordonner à toute partie reconnue coupable de violation de la présente loi :

a) de poser ou de cesser de poser un acte ou des actes, de façon à se conformer à la présente loi;

b) de réparer tout dommage causé par la violation;

c) de rétablir la partie lésée par la violation dans la situation où elle se serait trouvée n'était la violation;

d) de réintégrer la partie qui a été retirée de son poste en violation de la présente loi;

e) d'indemniser la partie lésée par la violation de toute dépense engagée, de toute perte financière ou de toute perte de profits subie, et ce au montant que la Commission du travail et de l'emploi estime juste et approprié;

f) d'indemniser la partie lésée par la violation de toute souffrance émotionnelle subie, y compris celle qui résulte d'une atteinte à la dignité, aux sentiments ou au respect de soi, et ce au montant que la Commission du travail et de l'emploi estime juste et approprié.

16 *L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Ordonnances et décisions

24(1) La Commission du travail et de l'emploi fournit aux parties à l'instance ainsi qu'au ministre copies de ses décisions et de ses ordonnances écrites motivées rendues en vertu de l'article 23.

24(2) The decisions and orders of the Labour and Employment Board under section 23 are final.

24(3) The Minister may publish an order or decision of the Labour and Employment Board under section 23 in the manner the Minister considers appropriate.

24(4) If the Labour and Employment Board makes an order under subsection 23(7), it or a party to the inquiry may file a certified copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the order shall be entered and recorded and, when entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment of the Court.

24(5) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of an order under subsection (4) may be recovered in the same manner as if the amount had been included in the order.

24(2) Sont finales les décisions et les ordonnances que la Commission du travail et de l'emploi a rendues en vertu de l'article 23.

24(3) Le ministre peut publier toute ordonnance ou toute décision que la Commission du travail et de l'emploi a rendue en vertu de l'article 23 de la façon qu'il juge appropriée.

24(4) Lorsque la Commission du travail et de l'emploi rend une ordonnance en vertu du paragraphe 23(7), toute partie à l'enquête ou elle peut déposer à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une copie certifiée conforme de cette ordonnance, laquelle, étant inscrite et enregistrée, devient jugement de la Cour et peut être exécutée à ce titre.

24(5) Il est procédé au recouvrement de tous frais et dépenses raisonnables concernant le dépôt, l'inscription et l'enregistrement de l'ordonnance visée au paragraphe (4) comme si leur montant avait été fixé dans l'ordonnance.



CHAPTER 13

CHAPITRE 13

Statute Repeal Act

Loi sur l'abrogation des lois

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Table of Contents

Table des matières

1	Annual report of legislation not in force
2	Repeal on December 31 following
3	Publication in <i>The Royal Gazette</i>
4	Commencement

1	Rapport annuel des lois non en vigueur
2	Abrogation le 31 décembre suivant
3	Publication dans la <i>Gazette royale</i>
4	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Annual report of legislation not in force

1(1) In every calendar year, the Attorney General shall lay before the Legislative Assembly, on any of the first five days on which the Legislative Assembly sits, a report listing every public Act of the Legislature or provision of a public Act of the Legislature that is to come into force on a day or days to be fixed by proclamation and that

(a) was assented to nine years or more before the December 31 immediately preceding the laying of the report, and

(b) had not come into force on or before that December 31.

1(2) If an Act or provision referred to in subsection (1) is, in the opinion of the Attorney General, substantially amended by an Act that is assented to during the time period referred to in paragraph (1)(a), it shall not be listed in a report until the calendar year following the ninth anniversary of that assent.

Repeal on December 31 following

2 Every Act or provision listed in the report will be repealed on December 31 of the year in which the report is laid unless

(a) the Act or provision comes into force on or before that December 31, or

(b) during that year, the Legislative Assembly adopts a resolution that the Act or provision is not repealed.

Publication in *The Royal Gazette*

3 Each year, the Attorney General shall publish in *The Royal Gazette* a list of the Acts and provisions repealed on the preceding December 31 under this Act.

Commencement

4 *This Act comes into force on July 1, 2014.*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Rapport annuel des lois non en vigueur

1(1) Chaque année civile, le procureur général dépose devant l'Assemblée législative, au cours des cinq premiers jours de séance, un rapport énumérant les lois d'intérêt public de la Législature ou leurs dispositions qui doivent entrer en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation et qui :

a) d'une part, ont été sanctionnées au moins neuf ans avant le 31 décembre précédant le dépôt du rapport;

b) d'autre part, n'étaient pas entrées en vigueur au 31 décembre précédant ce dépôt.

1(2) Si le procureur général estime qu'une loi ou une disposition visée au paragraphe (1) fait l'objet d'une modification importante apportée par une loi sanctionnée durant la période visée à l'alinéa (1)a), elle ne peut figurer dans le rapport qu'à la fin de la neuvième année civile qui suit celle de la modification.

Abrogation le 31 décembre suivant

2 Toute loi ou disposition figurant dans le rapport sera abrogée le 31 décembre de l'année du dépôt du rapport, sauf l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) elle entre en vigueur au plus tard le 31 décembre;

b) l'Assemblée législative adopte durant cette même année une résolution faisant opposition à son abrogation.

Publication dans la *Gazette royale*

3 Le procureur général publie chaque année dans la *Gazette royale*, la liste des lois et des dispositions abrogées le 31 décembre de l'année précédente par l'effet de la présente loi.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.*

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

**An Act to Amend the
Public Trustee Act****Loi modifiant la
Loi sur le curateur public***Assented to June 13, 2012**Sanctionnée le 13 juin 2012*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent dans l'ordre alphabétique :*

“Board” means the Board of Directors of the Commission appointed under section 29 of the *Legal Aid Act*. (*conseil*)

« Commission » La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de l'article 26 de la *Loi sur l'aide juridique*. (*Commission*)

“Commission” means the New Brunswick Legal Aid Services Commission established under section 26 of the *Legal Aid Act*. (*Commission*)

« conseil » Le conseil d'administration de la Commission nommé en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'aide juridique*. (*Board*)

“Executive Director” means the Executive Director of Legal Aid appointed under section 39 of the *Legal Aid Act*. (*directeur général*)

« directeur général » Le directeur général de l'aide juridique nommé en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'aide juridique*. (*Executive Director*)

2 *Subsection 2(1.1) of the Act is amended by striking out “applies” and substituting “does not apply”.*

2 *Le paragraphe 2(1.1) de la Loi est modifié par la suppression de « s'applique » et son remplacement par « ne s'applique pas ».*

3 *Subsection 3(3) of the Act is amended by striking out “the Minister” and substituting “the Commission”.*

3 *Le paragraphe 3(3) de la Loi est modifié par la suppression de « du ministre » et son remplacement par « de la Commission ».*

4 *Section 4 of the Act is amended*

4 *L'article 4 de la Loi est modifié*

(a) *by repealing subsection (1.1);*

(b) *in subsection (2) by striking out “an employee of the Civil Service, as defined in section 1 of the Civil Service Act” and substituting “a person employed in the Public Service as defined in the Public Service Superannuation Act”.*

5 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

Terms of employment

4.1(1) The Executive Director may, on behalf of the Commission, employ such persons as the Executive Director considers necessary for the provision of services of the office of the Public Trustee.

4.1(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees in the office of the Public Trustee shall be established by the by-laws of the Board.

4.1(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the employees in the office of the Public Trustee.

4.1(4) The *Civil Service Act* does not apply to the employees in the office of the Public Trustee.

4.1(5) Subject to the approval of the Board, employees of the office of the Public Trustee are eligible to participate in any employee benefit program established by the Board of Management.

6 *Subsection 9(5) of the Act is amended by striking out “the Minister of Finance for the purposes of subsection 17(1) of the Financial Administration Act” and substituting “the Commission”.*

7 *Section 20 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “the Minister” and substituting “the Commission”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

20(1.1) Before the first day of October in each year, the Commission shall submit the report on the operations of

a) *par l’abrogation du paragraphe (1.1);*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « un employé au sein de la Fonction publique au sens de l’article 1 de la Loi sur la Fonction publique » et son remplacement par « une personne employée dans les services publics selon la définition que donne de ce terme la Loi sur la pension de retraite dans les services publics ».*

5 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 4 :*

Conditions d’emploi

4.1(1) Le directeur général peut, pour le compte de la Commission, employer les personnes qu’il estime nécessaires pour assurer la prestation des services du bureau du curateur public.

4.1(2) La rémunération et les autres conditions d’emploi des employés du bureau du curateur public sont établies par les règlements administratifs du conseil.

4.1(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s’applique aux employés du bureau du curateur public.

4.1(4) La *Loi sur la Fonction publique* ne s’applique pas aux employés du bureau du curateur public.

4.1(5) Sous réserve de l’approbation du conseil, les employés du bureau du curateur public sont admissibles aux programmes d’avantages sociaux des employés établis par le Conseil de gestion.

6 *Le paragraphe 9(5) de la Loi est modifié par la suppression de « le ministre des Finances pour l’application du paragraphe 17(1) de la Loi sur l’administration financière » et son remplacement par « la Commission ».*

7 *L’article 20 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « au ministre » et son remplacement par « à la Commission »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

20(1.1) Avant le 1^{er} octobre de chaque année, la Commission présente au ministre le rapport de l’administration

the office of the Public Trustee to the Minister for the fiscal year ending on the thirty-first day of March of that year.

du bureau du curateur public pour l'année financière expirant le 31 mars de la même année.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

20(2) The Minister shall lay a copy of the report on the operations of the office of the Public Trustee before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

20(2) Le ministre dépose une copie du rapport de l'administration du bureau du curateur public devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon à la session suivante.

8 *This Act comes into force on July 1, 2012.*

8 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.*



CHAPTER 15

Small Claims Act

Assented to June 13, 2012

Table of Contents

1	Definitions
	action — action
	adjudicator — adjudicateur
	clerk — greffier
	court — Cour
	Court of Appeal — Cour d'appel
	Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine
	deputy clerk — greffier adjoint
	deputy registrar — registraire adjoint
	Minister — ministre
	Registrar — registraire
2	This Act binds the Crown in right of the Province
3	Purpose

SMALL CLAIMS COURT OF NEW BRUNSWICK

4	Small Claims Court of New Brunswick
5	Jurisdiction
6	Cause of action not to be divided
7	Person may abandon part of claim
8	Effect of abandoning part of claim
9	Transfer from the Court of Queen's Bench
10	Transfer to the Court of Queen's Bench
11	Evidence
12	Record of proceedings
13	Power of court to compel attendance
14	Offence and penalty
15	Procedural error
16	If no procedure provided
17	Filing of judgment or order
18	Adjudicators
19	Immunity of adjudicators

CHAPITRE 15

Loi sur les petites créances

Sanctionnée le 13 juin 2012

Table des matières

1	Définitions
	action — action
	adjudicateur — adjudicator
	Cour — court
	Cour d'appel — Court of Appeal
	Cour du Banc de la Reine — Court of Queen's Bench
	greffier — clerk
	greffier adjoint — deputy clerk
	ministre — Minister
	registraire — Registrar
	registraire adjoint — deputy registrar
2	La Loi lie la Couronne du chef de la province
3	Objet

COUR DES PETITES CRÉANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

4	Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick
5	Compétence
6	Indivisibilité des causes d'action
7	Renonciation à une partie de la demande
8	Effet de la renonciation à une partie de la demande
9	Renvoi effectué par la Cour du Banc de la Reine
10	Renvoi à la Cour du Banc de la Reine
11	Preuve
12	Enregistrement d'une instance
13	Pouvoir de la Cour d'assigner à comparaître
14	Infraction et peine
15	Vice de procédure
16	Cas d'une question de procédure non prévue
17	Dépôt d'un jugement ou d'une ordonnance
18	Adjudicateurs
19	Immunité des adjudicateurs en matière de responsabilité

APEALS

- 20 Appeal to Court of Queen's Bench
 21 Appeal to Court of Appeal
 22 Appeal not a stay

COMPLAINTS PROCESS

- 23 Filing of complaint of misconduct
 complaint — plainte
 complaints committee — comité des plaintes
 misconduct — inconduite
 24 Assessment of complaint by Registrar
 25 Determination of complaint by Registrar
 26 Appointment of complaints committee
 27 Powers of complaints committee
 28 Hearing by complaints committee
 29 Decision of complaints committee
 30 Revocation of appointment of adjudicator
 31 Immunity

GENERAL

- 32 Registrar and deputy registrars
 33 Clerks and deputy clerks
 34 Money received by clerk
 35 Certified copy of judgment or order
 36 Immunity of officials
 37 Administration
 38 Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 39 Actions and appeals commenced under Rule 80
 40 Effect on certain provisions of *An Act to Repeal the Small Claims Act*
 41 Appeals of adjudicators' decisions
 42 Appeals of Court of Queen's Bench decisions

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

- 43 *Court Security Act*
 court — tribunal
 44 *Judicature Act*
 45 Regulation under the *Judicature Act* and the *Provincial Offences Procedure Act*
 46 *Right to Information and Protection of Privacy Act*
 47 Rules of Court
 48 *Probate Court Act*
 49 Commencement

APPELS

- 20 Appel à la Cour du Banc de la Reine
 21 Appel à la Cour d'appel
 22 Appel ne vaut pas suspension

TRAITEMENT DES PLAINTES

- 23 Dépôt d'une plainte d'inconduite
 comité des plaintes — complaints committee
 inconduite — misconduct
 plainte — complaint
 24 Évaluation de la plainte par le registraire
 25 Décision du registraire concernant la plainte
 26 Nomination d'un comité des plaintes
 27 Pouvoirs du comité des plaintes
 28 Audience du comité des plaintes
 29 Décision du comité des plaintes
 30 Révocation de la nomination d'un adjudicateur
 31 Immunité

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 32 Registraire et registraires adjoints
 33 Greffiers et greffiers adjoints
 34 Sommes reçues par les greffiers
 35 Copie certifiée conforme d'un jugement ou d'une ordonnance
 36 Immunité des fonctionnaires
 37 Application
 38 Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 39 Actions et appels introduits en vertu de la règle 80
 40 Effet sur certaines dispositions de la *Loi abrogeant la Loi sur les petites créances*
 41 Appels des décisions des adjudicateurs
 42 Appel des décisions de la Cour du Banc de la Reine

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 43 *Loi sur la sécurité dans les tribunaux*
 tribunal — court
 44 *Loi sur l'organisation judiciaire*
 45 Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*
 46 *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*
 47 *Règles de procédure*
 48 *Loi sur la Cour des successions*
 49 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“action” means a civil proceeding commenced in the manner set out in the regulations and includes a claim, counterclaim and third party claim. (*action*)

“adjudicator” means an adjudicator appointed under section 18. (*adjudicateur*)

“clerk” means a clerk of the court and includes a deputy clerk. (*greffier*)

“court” means the Small Claims Court of New Brunswick and includes an adjudicator. (*Cour*)

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick. (*Cour d’appel*)

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc de la Reine*)

“deputy clerk” means a deputy clerk of the court. (*greffier adjoint*)

“deputy registrar” means a deputy registrar of the court. (*registraire adjoint*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“Registrar” means the Registrar of the court and includes a deputy registrar. (*registraire*)

This Act binds the Crown in right of the Province

2 This Act binds the Crown in right of the Province.

Purpose

3 The purpose of this Act is to provide for the determination of small claims in a simple, expeditious, informal and inexpensive manner with opportunities for settlement at various stages of the process.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« action » Instance civile introduite de la manière réglementaire, y compris une demande, une demande conventionnelle et une mise en cause. (*action*)

« adjudicateur » Adjudicateur nommé en vertu de l’article 18. (*adjudicator*)

« Cour » S’entend de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick et s’entend également d’un adjudicateur. (*court*)

« Cour d’appel » La Cour d’Appel du Nouveau-Brunswick. (*Court of Appeal*)

« Cour du Banc de la Reine » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court of Queen’s Bench*)

« greffier » S’entend d’un greffier de la Cour et s’entend également d’un greffier adjoint. (*clerk*)

« greffier adjoint » S’entend d’un greffier adjoint de la Cour. (*deputy clerk*)

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« registraire » S’entend du registraire de la Cour et s’entend également d’un registraire adjoint. (*Registrar*)

« registraire adjoint » S’entend d’un registraire adjoint de la Cour. (*deputy registrar*)

La Loi lie la Couronne du chef de la province

2 La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

Objet

3 L’objet de la présente loi vise à assurer le règlement des petites créances d’une manière simple, expéditive, informelle et économique offrant des possibilités de règlement à l’amiable à divers stades de la procédure.

SMALL CLAIMS COURT OF NEW BRUNSWICK**Small Claims Court of New Brunswick**

4 There is established a court of record called the Small Claims Court of New Brunswick that shall hear and determine in a summary way all questions of law and fact and may make any decision or order that it considers just and reasonable in the circumstances.

Jurisdiction

5(1) Subject to subsection (5), the court

(a) has jurisdiction in an action for debt or damages, or both, if the amount claimed does not exceed the amount prescribed by regulation,

(b) has jurisdiction in an action for the recovery of possession of personal property if the value of the personal property does not exceed the amount prescribed by regulation, and

(c) has jurisdiction in an action for debt or damages, or both, combined with an action for the recovery of possession of personal property if the combined value of the amount claimed and the value of the personal property does not exceed the amount prescribed by regulation.

5(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the amount prescribed is inclusive of interest to the date of judgment and exclusive of costs.

5(3) For the purposes of paragraph (1)(b), the amount prescribed is exclusive of costs.

5(4) For the purposes of paragraph (1)(c),

(a) the amount claimed in the combined value is inclusive of interest to the date of judgment, and

(b) the amount prescribed is exclusive of costs.

5(5) The court does not have jurisdiction

(a) in a proceeding with respect to a family matter set out in Schedule A of the *Judicature Act*,

(b) in an action involving title to land or interest in land,

**COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK****Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick**

4 Il est constitué un tribunal d'archives appelé la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick qui statue sommairement sur toutes les questions de droit et de fait et qui peut rendre toute décision ou toute ordonnance qu'elle considère juste et raisonnable dans les circonstances.

Compétence

5(1) Sous réserve du paragraphe (5), la Cour est compétente dans toute action :

(a) en recouvrement de créance ou en dommages-intérêts, ou les deux, si la somme d'argent réclamée ne dépasse pas le montant réglementaire;

(b) en recouvrement de la possession de biens personnels, si leur valeur ne dépasse pas le montant réglementaire;

(c) en recouvrement d'une créance ou toute action en dommages-intérêts, ou les deux, combinées à une action en recouvrement de la possession de biens personnels, si la valeur combinée de la somme d'argent réclamée et de la valeur des biens personnels ne dépasse pas le montant réglementaire.

5(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant réglementaire comprend les intérêts jusqu'à la date du jugement et exclut les dépens.

5(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le montant réglementaire exclut les dépens.

5(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c),

(a) la somme d'argent réclamée dans la valeur combinée comprend les intérêts jusqu'à la date de jugement;

(b) le montant réglementaire exclut les dépens.

5(5) La Cour n'est pas compétente :

(a) dans une instance relative aux matières familiales prévues à l'annexe A de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

(b) dans une action portant sur un titre ou un intérêt foncier;

(c) in an action concerning the entitlement of a person under a will or on an intestacy, or

(d) in an action for libel, slander, breach of promise of marriage, malicious arrest, malicious prosecution or false imprisonment.

Cause of action not to be divided

6 A person may not divide a cause of action into two or more actions for the purpose of bringing the actions within the jurisdiction of the court.

Person may abandon part of claim

7 A person may abandon any part of a claim or counterclaim in order to bring it within the jurisdiction of the court and shall, in the claim or counterclaim, state the amount that has been abandoned.

Effect of abandoning part of claim

8 Subject to subsection 10(6), a person who abandons any part of a claim or counterclaim under section 7 forfeits the amount abandoned and is not entitled to recover it in the court or in any other court.

Transfer from the Court of Queen’s Bench

9(1) An action in the Court of Queen’s Bench may be transferred to the court with the consent of all the parties or by order of a judge of the Court of Queen’s Bench, on application of one of the parties, if the action is within the jurisdiction of the court.

9(2) An action transferred to the court continues as if it had been commenced in the court.

9(3) When a transfer is made under this section, a clerk of the Court of Queen’s Bench shall forward to a clerk of the court all documents on file with the Court of Queen’s Bench relating to the action.

Transfer to the Court of Queen’s Bench

10(1) If at any time an action involves a matter that is beyond the jurisdiction of the court, the court may order that the matter be transferred to the Court of Queen’s Bench.

c) dans une action concernant l’admissibilité d’une personne en vertu d’un testament ou d’une succession non testamentaire;

d) dans une action pour libelle, calomnie, rupture de promesse de mariage, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration.

Indivisibilité des causes d’action

6 Une personne ne peut diviser une cause d’action en deux ou plusieurs actions afin de les assujettir à la compétence de la Cour.

Renonciation à une partie de la demande

7 Afin de l’assujettir à la compétence de la Cour, une personne peut renoncer à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle et en ce cas, elle indique dans sa demande ou dans sa demande reconventionnelle la somme d’argent à laquelle elle a renoncé.

Effet de la renonciation à une partie de la demande

8 Sous réserve du paragraphe 10(6), la personne qui renonce à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle en vertu de l’article 7 perd la somme d’argent à laquelle elle a renoncé et n’est pas autorisée à la recouvrer devant la Cour ou devant toute autre cour.

Renvoi effectué par la Cour du Banc de la Reine

9(1) Une action devant la Cour du Banc de la Reine peut être renvoyée à la Cour avec le consentement de toutes les parties ou par ordonnance d’un juge à la Cour du Banc de la Reine, sur requête de l’une des parties, si elle relève de la compétence de la Cour.

9(2) L’action qui est renvoyée à la Cour se poursuit comme si elle avait été intentée devant elle.

9(3) Lorsqu’un renvoi est effectué en vertu du présent article, un greffier de la Cour du Banc de la Reine transmet tous les documents relatifs à l’action au dossier de cette cour à un greffier de la Cour.

Renvoi à la Cour du Banc de la Reine

10(1) Si, à tout moment, une action comporte une question qui outrepassé sa compétence, la Cour peut ordonner que la question soit renvoyée à la Cour du Banc de la Reine.

10(2) Any party to an action in the court may apply in accordance with the regulations to the Court of Queen's Bench to have the matter transferred to that Court and the Court of Queen's Bench may order that the matter be transferred.

10(3) When a transfer is made under this section, the Court of Queen's Bench may, on the terms and conditions it considers appropriate,

(a) continue the matter to completion, or

(b) order the matter to be recommenced, unless any of the parties would be prejudiced by virtue of the expiry of an applicable limitation period under the *Limitation of Actions Act* or any other Act.

10(4) Nothing under paragraph (3)(a) prevents the re-filing and exchange of pleadings, the holding of another hearing, or any other step that may be taken in the Court of Queen's Bench in respect of that matter.

10(5) When a transfer is made under this section, a clerk of the court shall forward all documents on file with the court relating to the matter to a clerk of the Court of Queen's Bench.

10(6) When a transfer is made under this section and a party had abandoned a part of the party's claim or counterclaim to bring it within the jurisdiction of the court, that party may, subject to any conditions that the Court of Queen's Bench considers appropriate, withdraw the abandonment of that part of the claim or counterclaim and proceed on the entire claim or counterclaim, as the case may be.

Evidence

11(1) The court may admit as evidence at a hearing and act on any oral testimony and any document or other thing so long as the evidence is relevant to the subject matter of the hearing.

11(2) Subsection (1) applies whether or not the evidence is admissible in any other court.

11(3) Nothing is admissible in evidence at a hearing that would be inadmissible by reason of any privilege under the law of evidence.

10(2) Toute partie à une action devant la Cour peut, conformément aux règlements, demander à la Cour du Banc de la Reine que la question lui soit renvoyée et celle-ci peut ordonner le renvoi de la question.

10(3) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, la Cour du Banc de la Reine peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle considère appropriées :

a) poursuivre l'instruction de la question jusqu'à son achèvement;

b) ordonner que la question soit réintroduite, à moins que l'expiration du délai imparti par la *Loi sur la prescription* ou par toute autre loi ne nuise à l'une des parties.

10(4) L'alinéa (3)a) n'a pas pour effet d'empêcher le nouveau dépôt et l'échange de plaidoiries, la tenue d'une autre audience ou toute autre mesure qui peut être prise devant la Cour du Banc de la Reine à l'égard de cette question.

10(5) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, un greffier de la Cour transmet tous les documents relatifs à la question au dossier de la Cour à un greffier de la Cour du Banc de la Reine.

10(6) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article et qu'une partie à l'action a renoncé à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle afin de l'assujettir à la compétence de la Cour, cette partie à l'action peut, sous réserve des conditions que la Cour du Banc de la Reine considère appropriées, retirer la renonciation de cette partie de la demande ou de la demande reconventionnelle et procéder à l'égard de l'intégralité de la demande ou de la demande reconventionnelle, selon le cas.

Preuve

11(1) La Cour peut admettre en preuve à une audience tout témoignage oral, tout document ou toute autre chose, et en tenir compte, à condition que la preuve soit pertinente quant à l'objet de l'audience.

11(2) Le paragraphe (1) s'applique, que la preuve soit admissible ou non devant toute autre cour.

11(3) Est inadmissible en preuve à une audience ce qui serait inadmissible en raison de tout privilège que reconnaît le droit de la preuve.

11(4) A copy of a document or any other thing may be admitted as evidence at a hearing if the presiding adjudicator is satisfied as to its authenticity.

Record of proceedings

12 The proceedings of the court are not required to be recorded by a stenographer or with a sound or video recording apparatus.

Power of court to compel attendance

13(1) An adjudicator may issue a warrant for the apprehension of a person who is served with a summons to witness and who fails to attend court at the time and place stated on the summons if the adjudicator is satisfied that

- (a) a summons was served on the person,
- (b) a witness allowance prescribed by regulation was offered to the person, and
- (c) justice requires the presence of the person.

13(2) A sheriff, deputy sheriff or any peace officer may execute the warrant and shall give all assistance to adjudicators in the exercise of the jurisdiction of the court.

13(3) If a person named in a warrant attends court voluntarily, the warrant is cancelled.

13(4) If the person is brought before the court on a warrant and the person's evidence is still required, an adjudicator may release the person on conditions set by the adjudicator or order the person to be detained until his or her presence is no longer required.

13(5) A person who is served with a summons to witness and who, without lawful excuse, fails to attend court or remain in attendance commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

13(6) A certificate, in the form prescribed by regulation, of the adjudicator before whom a person is alleged to have failed to attend or remain in attendance stating that the person failed to attend or remain in attendance is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the fact, without proof of the appoint-

11(4) Copie d'un document ou de toute autre chose peut être reçue en preuve à une audience, si l'adjudicateur qui la préside est convaincu de son authenticité.

Enregistrement d'une instance

12 L'enregistrement d'une instance devant la Cour par un sténographe ou par un appareil d'enregistrement sonore ou au moyen d'un appareil d'enregistrement vidéo n'est pas obligatoire.

Pouvoir de la Cour d'assigner à comparaître

13(1) Un adjudicateur peut délivrer un mandat d'arrestation d'une personne à qui est signifiée une assignation de témoin et qui fait défaut de comparaître en cour aux date, heure et lieu précisés dans l'assignation, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) une assignation lui a été signifiée;
- b) l'indemnité de témoin réglementaire lui a été offerte;
- c) la justice exige sa présence.

13(2) Un shérif, un shérif adjoint ou tout agent de la paix peut exécuter le mandat et porte toute l'assistance nécessaire aux adjudicateurs dans l'exercice de la compétence de la Cour.

13(3) Le mandat est annulé, si la personne qui en fait l'objet comparaît en cour volontairement.

13(4) Si la personne est amenée devant la Cour en vertu d'un mandat et que son témoignage est toujours exigé, un adjudicateur peut la libérer aux conditions qu'il précise ou ordonner sa détention jusqu'à ce que sa présence ne soit plus nécessaire.

13(5) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F la personne à qui est signifiée une assignation de témoin et qui, sans excuse légitime, fait défaut de comparaître ou de demeurer présente en cour.

13(6) Le certificat qui est établi selon la formule réglementaire par l'adjudicateur devant qui une personne aurait fait défaut de comparaître ou de demeurer présente en cour et qui indique qu'elle a fait défaut de comparaître ou de demeurer présente est admissible en preuve et fait foi de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit

ment, authority or signature of the adjudicator purporting to have signed the certificate.

Offence and penalty

14(1) A person at a hearing before an adjudicator who, without lawful excuse, does any of the following commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence:

- (a) refuses to be sworn, or to affirm or to answer a question;
- (b) fails or refuses to produce a record, document or other thing required in a summons to witness served on the person; or
- (c) fails to obey a direction of the adjudicator.

14(2) A certificate, in the form prescribed by regulation, of the adjudicator before whom a person is alleged to have refused or failed to do any of the acts described in paragraphs (1)(a) to (c), stating that the person has refused or failed to do any of the acts so described is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the fact, without proof of the appointment, authority or signature of the adjudicator purporting to have signed the certificate.

Procedural error

15 A procedural error, including failure to comply with this Act or the regulations under this Act for the conduct of a proceeding, shall be treated as an irregularity, and the court shall permit all necessary amendments or grant other relief at any stage in the proceeding, on proper terms, to secure the just determination of the matters in dispute between the parties.

If no procedure provided

16 In any matter of procedure not provided for by this Act or the regulations, the court may give directions.

Filing of judgment or order

17(1) A judgment of the court or an order of the court may be filed with the Court of Queen's Bench and when filed shall be entered as a judgment or order of that Court and have the same force and effect, and enforcement proceedings may be taken on the judgment or order as if it had been a judgment or order originally obtained in that Court.

nécessaire de prouver la nomination, le pouvoir ou la signature de l'adjudicateur censé avoir signé le certificat.

Infraction et peine

14(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F la personne qui comparaît à une audience devant un adjudicateur et qui, sans excuse légitime :

- a) ou bien refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question;
- b) ou bien fait défaut ou refuse de produire un dossier, un document ou une autre chose qu'exige l'assignation de témoin qui lui a été signifiée;
- c) ou bien désobéit à une directive de l'adjudicateur.

14(2) Le certificat qui est établi selon la formule réglementaire par l'adjudicateur devant qui une personne aurait refusé ou fait défaut d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés aux alinéas (1)a) à c) et qui indique qu'elle a fait défaut ou qu'elle a refusé d'accomplir l'un quelconque des actes ainsi mentionnés est admissible en preuve et fait foi de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, le pouvoir ou la signature de l'adjudicateur censé avoir signé le certificat.

Vice de procédure

15 Tout vice de procédure, y compris le défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements pour la conduite d'une instance, est traité comme une irrégularité et la Cour permet toutes les modifications nécessaires ou accorde toute autre mesure réparatoire à toute étape de l'instance, selon des modalités convenables, pour assurer une résolution équitable des questions en litige entre les parties.

Cas d'une question de procédure non prévue

16 La Cour peut donner des directives si se pose toute question de procédure non prévue par la présente loi ou par ses règlements.

Dépôt d'un jugement ou d'une ordonnance

17(1) Un jugement ou une ordonnance de la Cour peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine et, étant déposé, est inscrit à titre de jugement ou d'ordonnance de cette cour et produit la même force exécutoire; une procédure d'exécution peut être engagée à l'égard du jugement ou de l'ordonnance comme s'il s'agissait d'un juge-

17(2) A judgment or order of the court that is filed with the Court of Queen’s Bench may be set aside

- (a) by a subsequent order of the court filed in the Court of Queen’s Bench, or
- (b) by an order of a judge of the Court of Queen’s Bench.

Adjudicators

18(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint those adjudicators that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the purposes of this Act.

18(2) No person shall be appointed or serve as an adjudicator unless that person is a practising member in good standing of the Law Society of New Brunswick.

18(3) An adjudicator shall hold office for the term that the Lieutenant-Governor in Council determines and may be reappointed.

18(4) An adjudicator shall receive the remuneration and reimbursement for expenses that the Lieutenant-Governor in Council determines.

18(5) Before taking office, each adjudicator shall take and subscribe an oath of office or make and subscribe an affirmation of office before a judge of the Court of Queen’s Bench as follows:

I, _____, do swear (*or* solemnly affirm) that I will well and truly, according to my skill and knowledge, execute the authority, duties and powers of the office of adjudicator and I will do right to all manner of people according to law, without fear or favour, affection or ill will. (In the case where an oath is taken add “So help me God”.)

18(6) A certificate of the oath or affirmation having been duly administered, signed by that judge, shall be attached to the Order in Council appointing the adjudicator, and the adjudicator shall not be deemed to be appointed until the oath or affirmation is administered.

18(7) A certificate referred to in subsection (6) shall be forwarded without delay to the Minister.

ment ou d’une ordonnance initialement obtenu devant cette cour.

17(2) Le jugement ou l’ordonnance de la Cour qui est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine peut être annulé :

- a) soit par une ordonnance subséquente de la Cour déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine;
- b) soit par une ordonnance d’un juge à la Cour du Banc de la Reine.

Adjudicateurs

18(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer les adjudicateurs qu’il estime nécessaires pour l’application de la présente loi.

18(2) Peut être nommé adjudicateur ou remplir les fonctions d’adjudicateur seul un membre praticien en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick.

18(3) Les adjudicateurs sont nommés pour un mandat renouvelable que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

18(4) Les adjudicateurs reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

18(5) Avant d’entrer en fonction, chaque adjudicateur prononce et souscrit devant un juge à la Cour du Banc de la Reine un serment professionnel ou une affirmation solennelle dont la teneur suit :

Moi, _____, je jure (*ou* j’affirme solennellement) que j’exercerai loyalement et fidèlement, selon mes capacités et connaissances, les fonctions, les pouvoirs et la charge d’adjudicateur et que je rendrai justice à tous conformément à la loi, sans crainte, partialité ni malveillance. (Dans le cas de la prestation d’un serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

18(6) Un certificat de la prestation régulière du serment ou de l’affirmation solennelle que signe un juge est joint au décret en conseil nommant l’adjudicateur, lequel n’est pas considéré nommé tant qu’il n’a pas prêté le serment ou fait l’affirmation solennelle.

18(7) Le certificat mentionné au paragraphe (6) est transmis sans délai au ministre.

18(8) An adjudicator shall preside over every sitting of the court.

18(9) An adjudicator has the authority to act throughout the Province.

Immunity of adjudicators

19 An adjudicator has the same immunity from liability as a judge of the Court of Queen's Bench.

APPEALS

Appeal to Court of Queen's Bench

20 A party may appeal a decision of an adjudicator to the Court of Queen's Bench in accordance with the regulations.

Appeal to Court of Appeal

21 A party may, with the leave of a judge of the Court of Appeal, appeal a decision of the Court of Queen's Bench to the Court of Appeal in accordance with the regulations.

Appeal not a stay

22 An appeal to the Court of Queen's Bench or to the Court of Appeal does not operate as a stay of any enforcement proceedings, unless a judge of the Court of Queen's Bench or a judge of the Court of Appeal otherwise directs.

COMPLAINTS PROCESS

Filing of complaint of misconduct

23(1) The following definitions apply in this section, sections 24 to 31, section 38 and the regulations.

“complaint” means a complaint of misconduct. (*plainte*)

“complaints committee” means a committee appointed under section 26. (*comité des plaintes*)

“misconduct” means

- (a) conduct unbecoming an adjudicator,
- (b) neglect of duty by an adjudicator,
- (c) inability or incapacity of an adjudicator to perform his or her duties, or

18(8) Les adjudicateurs président toutes les séances de la Cour.

18(9) Les adjudicateurs sont habilités à agir dans toute la province.

Immunité des adjudicateurs en matière de responsabilité

19 En matière de responsabilité, les adjudicateurs jouissent de la même immunité que les juges à la Cour du Banc de la Reine.

APPELS

Appel à la Cour du Banc de la Reine

20 Une partie peut appeler de la décision d'un adjudicateur à la Cour du Banc de la Reine conformément aux règlements.

Appel à la Cour d'appel

21 Avec la permission d'un juge à la Cour d'appel, une partie peut appeler de la décision de la Cour du Banc de la Reine à la Cour d'appel conformément aux règlements.

Appel ne vaut pas suspension

22 Un appel à la Cour du Banc de la Reine ou à la Cour d'appel n'entraîne pas la suspension d'une procédure d'exécution, à moins qu'un juge à la Cour du Banc de la Reine ou qu'un juge à la Cour d'appel n'en décide autrement.

TRAITEMENT DES PLAINTES

Dépôt d'une plainte d'inconduite

23(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, aux articles 24 à 31, à l'article 38 et aux règlements.

« comité des plaintes » Comité nommé en vertu de l'article 26. (*complaints committee*)

« inconduite » S'entend :

- a) d'une conduite indigne d'un adjudicateur;
- b) d'un manquement par un adjudicateur à son devoir;
- c) d'une inaptitude ou d'une incapacité d'un adjudicateur à exercer ses fonctions;
- d) d'une situation incompatible avec le bon exercice des fonctions d'adjudicateur dans laquelle un adjudica-

(d) having been placed by one's conduct or otherwise in a position incompatible with the due execution of one's duties as an adjudicator. (*inconduite*)

23(2) Any person may make a complaint to the Registrar alleging misconduct by an adjudicator.

23(3) A complaint shall be in writing and signed by or on behalf of the complainant and shall include the following information:

(a) the name, address and telephone number of the person making the complaint;

(b) the name of the adjudicator against whom the complaint is made;

(c) the date, time and place of the circumstances from which the complaint arises; and

(d) as much detail as possible about the conduct of the adjudicator against whom the complaint is made.

Assessment of complaint by Registrar

24(1) On receiving a complaint, the Registrar shall review and assess the complaint and may

(a) dismiss the complaint, if the Registrar is of the opinion that there is no basis for the complaint, and if a more appropriate avenue should be pursued by the complainant, advise the complainant of that fact, or

(b) forward a copy of the complaint to the adjudicator against whom the complaint is made, asking for a written response from the adjudicator within 14 days after receipt of the complaint.

24(2) A copy of a complaint forwarded under paragraph (1)(b) shall be deemed to have been received by the adjudicator five days after it has been mailed.

24(3) Nothing in this section prevents the Registrar from obtaining additional information from the complainant or any other person if the Registrar is of the opinion that the information is required before acting under subsection (1).

24(4) When the Registrar forwards a complaint to an adjudicator under paragraph (1)(b), the Registrar shall notify the complainant and advise the complainant as to the

teur s'est placé de lui-même ou de toute autre manière. (*misconduct*)

« plainte » Plainte d'inconduite. (*complaint*)

23(2) Toute personne peut présenter au registraire une plainte d'inconduite de la part d'un adjudicateur.

23(3) La plainte est établie par écrit et signée par le plaignant ou pour son compte et comprend :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone du plaignant;

b) le nom de l'adjudicateur visé par la plainte;

c) les date, heure et lieu des circonstances ayant donné lieu à la plainte;

d) le plus de détails possible concernant la conduite de l'adjudicateur visé par la plainte.

Évaluation de la plainte par le registraire

24(1) Dès qu'il reçoit une plainte, le registraire l'examine, l'évalue et peut :

a) soit la rejeter, s'il estime qu'elle n'est pas fondée, et si le plaignant est tenu d'utiliser un recours plus approprié, le lui indiquer;

b) soit transmettre copie de la plainte à l'adjudicateur visé par la plainte en lui demandant une réponse écrite dans les quatorze jours qui suivent la réception de la plainte.

24(2) La copie de la plainte qui est transmise en vertu de l'alinéa (1)b) est réputée avoir été reçue par l'adjudicateur cinq jours après son expédition par la poste.

24(3) Aucune disposition du présent article n'interdit au registraire, s'il estime qu'il doit disposer de renseignements supplémentaires avant d'agir en vertu du paragraphe (1), de les obtenir auprès du plaignant ou de toute autre personne.

24(4) Lorsqu'il transmet une plainte à un adjudicateur en vertu de l'alinéa (1)b), le registraire en avise le plaignant et lui indique le délai dans lequel l'adjudicateur devra fournir sa réponse.

period within which a response is to be made by the adjudicator.

Determination of complaint by Registrar

25(1) After the period referred to in paragraph 24(1)(b) has elapsed, the Registrar may

- (a) resolve the complaint, if the Registrar obtains the agreement of the complainant and the adjudicator,
- (b) dismiss the complaint, or
- (c) forward the complaint, stating the grounds for the complaint, to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench with the recommendation for a formal review.

25(2) Nothing in subsection (1) prevents the Registrar from making inquiries of the complainant, the adjudicator against whom the complaint was made and others, as appropriate, about the subject matter of the complaint before acting under subsection (1).

25(3) The Registrar shall notify the complainant and the adjudicator against whom the complaint was made of the Registrar's decision under paragraph (1)(b) or (c) without delay.

Appointment of complaints committee

26(1) After receiving a copy of the complaint referred to in paragraph 25(1)(c), the Chief Justice of the Court of Queen's Bench shall appoint a complaints committee which shall be composed of

- (a) a judge of the Court of Queen's Bench, who shall be the chair of the committee,
- (b) an adjudicator, and
- (c) one of the persons from the panel appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (2).

26(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a panel of six persons for the purpose of providing members who may be appointed to serve on a complaints committee.

26(3) The members of a complaints committee appointed under paragraphs (1)(b) and (c) shall receive the remuneration and reimbursement for expenses that the Lieutenant-Governor in Council determines.

Décision du registraire concernant la plainte

25(1) Après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 24(1)b), le registraire peut :

- a) régler la plainte, s'il obtient le consentement du plaignant et de l'adjudicateur;
- b) la rejeter;
- c) la déferer, accompagnée des motifs de celle-ci, au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine et recommander un examen officiel.

25(2) Aucune disposition du paragraphe (1) n'empêche le registraire, avant d'agir en vertu de ce paragraphe, de procéder de la façon qu'il estime appropriée à une enquête portant sur l'objet de la plainte auprès du plaignant, de l'adjudicateur visé par la plainte et de toute autre personne.

25(3) Le registraire avise sans retard le plaignant et l'adjudicateur visé par la plainte de la décision qu'il a rendue en vertu de l'alinéa (1)b) ou c).

Nomination d'un comité des plaintes

26(1) Après avoir reçu copie de la plainte que prévoit l'alinéa 25(1)c), le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine nomme un comité des plaintes formé :

- a) d'un juge à la Cour du Banc de la Reine, qui préside le comité;
- b) d'un adjudicateur;
- c) d'une des personnes qui figurent au tableau de membres constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2).

26(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue un tableau de six personnes en vue de fournir des membres qui pourront être nommés pour siéger à un comité des plaintes.

26(3) Les membres d'un comité des plaintes nommés en vertu des alinéas (1)b) et c) reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

26(4) A person who is appointed to a complaints committee continues to remain a member of the committee until the committee completes all matters with respect to a charge of misconduct against an adjudicator, even though the member's appointment as a judge, adjudicator or under subsection (2) has expired or otherwise terminated.

26(5) Three members of a complaints committee constitute a quorum, and a decision of a majority of the members is the decision of the committee.

26(6) The Chief Justice of the Court of Queen's Bench shall, after the last member has been appointed to the complaints committee, forward to the committee the complaint against an adjudicator for its determination.

Powers of complaints committee

27(1) A complaints committee and each member of the committee have all the powers of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*.

27(2) Subject to this Act and the regulations, a complaints committee may establish its own procedures.

Hearing by complaints committee

28(1) Within 60 days after the appointment of the last member of the complaints committee, the committee shall commence a hearing to adjudicate the complaint.

28(2) The parties to the hearing are the complainant and the adjudicator against whom the complaint has been made.

28(3) Each party to the hearing may present evidence at the hearing, cross-examine witnesses and may be represented by counsel.

28(4) A complaints committee may receive and accept any relevant evidence even though it is not admissible under the rules applying to trials in the Court of Queen's Bench.

28(5) A complaints committee may, on proof that it has given notice of the hearing to the adjudicator against whom the complaint is made, proceed with the hearing in the absence of the adjudicator, and decide on the complaint in the same manner as if the adjudicator were present.

28(6) A hearing shall be held in private.

26(4) La personne qui est nommée membre d'un comité des plaintes le demeure jusqu'à ce que le comité tranche toutes les questions relatives à une accusation d'inconduite portée contre un adjudicateur, même si la nomination du membre à titre de juge, d'adjudicateur ou en vertu du paragraphe (2) a expiré ou a pris fin de toute autre façon.

26(5) Le quorum d'un comité des plaintes est formé de trois membres et la décision de la majorité de ses membres vaut la décision du comité.

26(6) Après la nomination du dernier membre au comité de plaintes, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine transmet au comité la plainte qui a été portée contre un adjudicateur pour que le comité statue sur celle-ci.

Pouvoirs du comité des plaintes

27(1) Le comité des plaintes et chacun de ses membres jouissent de tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

27(2) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le comité des plaintes peut établir sa propre procédure.

Audience du comité des plaintes

28(1) Dans les soixante jours qui suivent la nomination de son dernier membre, le comité des plaintes entame une audience pour statuer sur la plainte.

28(2) Les parties à l'audience sont le plaignant et l'adjudicateur visé par la plainte.

28(3) Chaque partie à l'audience peut présenter sa preuve, contre-interroger les témoins et être représentée par un avocat.

28(4) Le comité des plaintes peut recevoir et accepter les éléments de preuve pertinents même s'ils ne sont pas admissibles au regard des règles qui régissent les procès engagés devant la Cour du Banc de la Reine.

28(5) Sur preuve qu'il a donné un avis de l'audience à l'adjudicateur visé par la plainte, le comité des plaintes peut tenir l'audience en son absence et statuer sur la plainte tout comme s'il était présent.

28(6) L'audience a lieu à huis clos.

Decision of complaints committee

29(1) After completing the hearing, the complaints committee may

- (a) dismiss the complaint, or
- (b) find that there has been misconduct by the adjudicator.

29(2) A complaints committee shall file a copy of its decision and reasons with the Registrar, who shall without delay forward a copy to

- (a) the adjudicator against whom the complaint was made, and
- (b) the complainant.

29(3) If a complaints committee makes a finding under paragraph (1)(b), it may, after giving the adjudicator an opportunity to make representations on the matter,

- (a) issue a reprimand to the adjudicator, or
- (b) recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the appointment of the adjudicator be revoked.

29(4) The decision of the complaints committee under subsection (3) shall be filed with the Registrar, who shall forward a copy of the decision without delay to

- (a) the complainant,
- (b) the adjudicator against whom a charge of misconduct was upheld, and
- (c) the Lieutenant-Governor in Council, if a recommendation is made under paragraph (3)(b).

29(5) The decision of the complaints committee is final and shall not be appealed, but is subject to judicial review.

Revocation of appointment of adjudicator

30(1) If a complaints committee recommends the revoking of the appointment of an adjudicator, the Lieutenant-Governor in Council shall, on receipt of the recommendation, revoke the adjudicator's appointment.

Décision du comité des plaintes

29(1) L'audience terminée, le comité des plaintes peut :

- a) ou bien rejeter la plainte;
- b) ou bien conclure que l'adjudicateur s'est rendu coupable d'inconduite.

29(2) Le comité des plaintes dépose copie de sa décision motivée auprès du registraire, lequel en transmet copie sans retard :

- a) à l'adjudicateur visé par la plainte;
- b) au plaignant.

29(3) Après avoir donné l'occasion à l'adjudicateur de faire des observations à l'égard de l'affaire, le comité des plaintes qui arrive à une conclusion en vertu de l'alinéa (1)b) peut :

- a) le réprimander;
- b) recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer sa nomination.

29(4) La décision du comité des plaintes prévue au paragraphe (3) est déposée auprès du registraire, lequel en transmet copie sans retard :

- a) au plaignant;
- b) à l'adjudicateur contre lequel l'accusation d'inconduite a été confirmée;
- c) au lieutenant-gouverneur en conseil, si une recommandation lui est faite en vertu de l'alinéa (3)b).

29(5) La décision du comité des plaintes est définitive et sans appel, mais peut faire l'objet d'une révision judiciaire.

Révocation de la nomination d'un adjudicateur

30(1) Si le comité des plaintes recommande la révocation de la nomination d'un adjudicateur, le lieutenant-gouverneur en conseil effectue la révocation dès réception de la recommandation.

30(2) If an adjudicator is removed from office, the Minister may release the results of the deliberations of the complaints committee if the Minister considers it in the public interest to do so.

Immunity

31(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Registrar, a deputy registrar, a complaints committee or any member of it or any person acting under the authority of the complaints committee for any act done in good faith in the execution or intended execution of the committee's or the person's duty.

31(2) Subsection (1) does not apply to prevent an application for judicial review.

GENERAL

Registrar and deputy registrars

32(1) The Registrar and deputy registrars of the Court of Queen's Bench are, by virtue of the office, the Registrar and deputy registrars of the court.

32(2) The Registrar and deputy registrars shall have and perform the duties prescribed by this Act and the regulations.

32(3) The Registrar shall interpret legal procedural matters to ensure uniformity of practice in the court by the clerks and deputy clerks.

Clerks and deputy clerks

33(1) The clerks and deputy clerks of the Court of Queen's Bench are, by virtue of the office, the clerks and deputy clerks of every judicial district of the court.

33(2) The clerks and deputy clerks shall have and perform the duties prescribed by this Act and the regulations.

Money received by clerk

34 A clerk is entitled to receive on behalf of the Province the fees that are prescribed by regulation.

Certified copy of judgment or order

35 A certified copy of the judgment or order of the court, signed by a clerk or deputy clerk, is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of its contents, without proof of the appointment, authority

30(2) En cas de destitution, s'il estime que l'intérêt du public le commande, le ministre peut publier les résultats des délibérations du comité des plaintes.

Immunité

31(1) Il ne peut être engagé d'action ou autre instance contre le registraire, un registraire adjoint, un comité des plaintes, l'un quelconque de ses membres ou toute personne relevant de son autorité, pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

31(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'une requête en révision judiciaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Registraire et registraires adjoints

32(1) Le registraire et les registraires adjoints de la Cour du Banc de la Reine sont d'office registraire et registraires adjoints de la Cour.

32(2) Le registraire et les registraires adjoints sont chargés de remplir les fonctions que leur confèrent la présente loi et ses règlements.

32(3) Le registraire interprète les questions de procédure juridique afin d'assurer l'uniformité de la pratique à la Cour par les greffiers et les greffiers adjoints.

Greffiers et greffiers adjoints

33(1) Les greffiers et les greffiers adjoints de la Cour du Banc de la Reine sont d'office greffiers et greffiers adjoints de chaque circonscription judiciaire de la Cour.

33(2) Les greffiers et les greffiers adjoints sont chargés de remplir les fonctions que leur confèrent la présente loi et ses règlements.

Sommes reçues par les greffiers

34 Les greffiers sont habilités à recevoir les droits réglementaires pour le compte de la province.

Copie certifiée conforme d'un jugement ou d'une ordonnance

35 Copie certifiée conforme du jugement ou de l'ordonnance de la Cour que signe un greffier ou un greffier adjoint est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de sa teneur, sans qu'il soit nécessaire de

or signature of the person purporting to have signed the copy.

Immunity of officials

36(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Registrar, a deputy registrar, a clerk or a deputy clerk or any other person for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty.

36(2) Subsection (1) does not apply to prevent an application for judicial review.

Administration

37 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

38 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing an amount for the purposes of paragraph 5(1)(a);
- (b) prescribing an amount for the purposes of paragraph 5(1)(b);
- (c) prescribing an amount for the purposes of paragraph 5(1)(c);
- (d) prescribing forms to be used for the purposes of this Act and the regulations;
- (e) respecting the pleading, practice and procedure in the court, including, but not limited to, the costs that may be awarded and the mediation of actions;
- (f) respecting transfers from the court to the Court of Queen's Bench or any other court, including the circumstances under which an application for a transfer may be made;
- (g) respecting transfers to the court from any other court, including the circumstances under which an application for a transfer may be made;
- (h) respecting appeals, including, but not limited to, the pleading, practice and procedure on appeal, limiting the right of appeal, the rules of evidence on appeal and the costs that may be awarded on appeal;

prouver la nomination, le pouvoir ou la signature de la personne qui est censée l'avoir signée.

Immunité des fonctionnaires

36(1) Il ne peut être engagé d'action ou autre instance contre le registraire, un registraire adjoint, un greffier, un greffier adjoint ou toute autre personne pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

36(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'une requête en révision judiciaire.

Application

37 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

38 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer le montant visé à l'alinéa 5(1)a);
- b) fixer le montant visé à l'alinéa 5(1)b);
- c) fixer le montant visé à l'alinéa 5(1)c);
- d) préciser les formules à utiliser pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- e) régir la plaidoirie, la pratique et la procédure à la Cour, notamment, les dépens qui pourront être adjugés et la médiation des actions;
- f) régir les renvois à la Cour du Banc de la Reine ou à toute autre cour effectués par la Cour, y compris les circonstances dans lesquelles une demande de renvoi peut être faite;
- g) régir les renvois à la Cour effectués par une autre cour, y compris les circonstances dans lesquelles une demande de renvoi peut être faite;
- h) régir les appels, notamment prévoir la plaidoirie, la pratique et la procédure, limiter le droit d'appel et prévoir les règles de preuve applicables aux appels et les dépens qui pourront être adjugés sur appel;

- (i) respecting the setting aside of a judgment or order of the court, including one that is filed in the Court of Queen’s Bench;
- (j) prescribing judicial districts;
- (k) prescribing the time and place for sittings of the court;
- (l) prescribing the form, content and manner of maintenance of records of the court, the place or places at which or the length of time for which they are to be maintained and providing for their destruction and disposal;
- (m) prescribing the duties, powers and authority of the court, the adjudicators, the Registrar, the deputy registrars, the clerks and the deputy clerks;
- (n) respecting the procedures of a complaints committee;
- (o) prescribing fees for the purposes of this Act and the regulations;
- (p) waiving all or part of a fee and prescribing the circumstances under which a fee or part of a fee may be waived;
- (q) prescribing the rate of interest a judgment is to bear;
- (r) respecting the awarding or calculation of prejudgment interest;
- (s) prescribing witness allowances;
- (t) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or desirable to carry out the intent and purpose of this Act.

- i) régir l’annulation de jugements ou d’ordonnances de la Cour, y compris ceux qui sont déposés auprès de la Cour du Banc de la Reine;
- j) désigner les circonscriptions judiciaires;
- k) fixer les date, heure et lieu des séances de la Cour;
- l) prescrire la forme, le contenu et la façon de tenir les dossiers de la Cour, l’endroit ou les endroits où ils doivent être tenus et la période pendant laquelle ils doivent être tenus et prévoir leur destruction et leur élimination;
- m) prescrire les fonctions, les pouvoirs et l’autorité de la Cour, des adjudicateurs, du registraire, des registraires adjoints, des greffiers et des greffiers adjoints;
- n) régir la procédure du comité des plaintes;
- o) fixer les droits pour l’application de la présente loi et de ses règlements;
- p) exempter de la totalité ou d’une partie du paiement d’un droit et préciser les circonstances dans lesquelles une telle exemption peut être accordée;
- q) fixer le taux d’intérêt d’un jugement;
- r) régir l’allocation ou le calcul des intérêts avant jugement;
- s) fixer les indemnités de témoin;
- t) traiter toutes les questions que le lieutenant-gouverneur en conseil considère nécessaires ou souhaitables pour assurer le respect de l’esprit et la réalisation de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Actions and appeals commenced under Rule 80

39(1) *In this section and sections 40, 41 and 42, Rule 80 means Rule 80 of the Rules of Court, as that rule existed before the commencement of this section.*

39(2) *Any action that, before the commencement of this section, has commenced in the Court of Queen’s*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Actions et appels introduits en vertu de la règle 80

39(1) *Dans le présent article et aux articles 40, 41 et 42, la règle 80 s’entend de la règle 80 des Règles de procédure telle qu’elle existait avant l’entrée en vigueur du présent article.*

39(2) *L’action qui a été intentée devant la Cour du Banc de la Reine conformément à la règle 80 avant l’en-*

Bench in accordance with Rule 80 shall be dealt with and concluded as though Rule 80 had not been repealed.

39(3) *Despite section 9, an action that, before the commencement of this section, has commenced in the Court of Queen's Bench in accordance with Rule 80 may not be transferred to the court.*

39(4) *An appeal of an adjudicator's decision to the Court of Queen's Bench that has commenced under Rule 80 before the commencement of this section shall be dealt with and concluded as though Rule 80 had not been repealed.*

39(5) *An appeal to the Court of Appeal that has commenced under Rule 80 before the commencement of this section shall be dealt with and concluded as though Rule 80 had not been repealed.*

Effect on certain provisions of *An Act to Repeal the Small Claims Act*

40(1) *Nothing in this Act affects the operation of sections 4, 5, 6, 7, 8 and 8.1 of An Act to Repeal the Small Claims Act, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2009, as amended by An Act Respecting Small Claims, chapter 51 of the Acts of New Brunswick, 2009.*

40(2) *For greater certainty,*

(a) *sections 5, 6 and 8.1 of An Act to Repeal the Small Claims Act, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2009, as amended by An Act Respecting Small Claims, chapter 51 of the Acts of New Brunswick, 2009, shall, for the purposes of subsection (1), be interpreted as though Rule 80 of the Rules of Court had not been repealed; and*

(b) *an action referred to in section 5 or 6 of An Act to Repeal the Small Claims Act, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2009, as amended by An Act Respecting Small Claims, chapter 51 of the Acts of New Brunswick, 2009, that is not concluded before the commencement of this section may not be transferred to the court despite section 9 of this Act.*

trée en vigueur du présent article est traitée et achevée comme si la règle 80 n'avait pas été abrogée.

39(3) *Malgré l'article 9, l'action qui a été intentée devant la Cour du Banc de la Reine conformément à la règle 80 avant l'entrée en vigueur du présent article ne peut être renvoyée à la Cour.*

39(4) *L'appel de la décision d'un adjudicateur qui a été interjeté à la Cour du Banc de la Reine en vertu de la règle 80 avant l'entrée en vigueur du présent article est traité et achevé comme si cette règle n'avait pas été abrogée.*

39(5) *L'appel à la Cour d'appel qui a été interjeté en vertu de la règle 80 avant l'entrée en vigueur du présent article est traité et achevé comme si cette règle n'avait pas été abrogée.*

Effet sur certaines dispositions de la *Loi abrogeant la Loi sur les petites créances*

40(1) *La présente loi ne touche en rien l'application des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 8.1 de la Loi abrogeant la Loi sur les petites créances, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, telle qu'elle est modifiée par la Loi concernant le recouvrement des petites créances, chapitre 51 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009.*

40(2) *Il est entendu :*

a) *que les articles 5, 6 et 8.1 de la Loi abrogeant la Loi sur les petites créances, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, telle qu'elle est modifiée par la Loi concernant le recouvrement des petites créances, chapitre 51 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, sont interprétés, pour l'application du paragraphe (1), comme si la règle 80 des Règles de procédure n'avait pas été abrogée;*

b) *que l'action que vise l'article 5 ou 6 de la Loi abrogeant la Loi sur les petites créances, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, telle qu'elle est modifiée par la Loi concernant le recouvrement des petites créances, chapitre 51 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, qui n'est pas achevée avant l'entrée en vigueur du présent article ne peut, par dérogation à l'article 9 de la présente loi, être renvoyée à la Cour.*

Appeals of adjudicators' decisions

41(1) *In this section, "Small Claims Court" means the Small Claims Court of New Brunswick as it existed immediately before the repeal of the Small Claims Act, chapter S-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1997.*

41(2) *If an adjudicator of the Small Claims Court files his or her decision with the clerk within 30 days before the commencement of this section or on or after the commencement of this section, any party to the action who attended the hearing or was represented at the hearing may appeal the adjudicator's decision to the Court of Queen's Bench on the substance of a claim, counterclaim or third party claim in accordance with subrule .34 of Rule 80 as though that Rule had not been repealed.*

41(3) *If an adjudicator of the Small Claims Court files his or her decision, other than a decision referred to in subsection (2), with the clerk within ten days before the commencement of this section or on or after the commencement of this section, any party to the action may appeal the decision to the Court of Queen's Bench in accordance with subrule .35 of Rule 80 as though that Rule had not been repealed.*

41(4) *An appeal referred to in subsection (2) or (3) shall be dealt with and concluded as though Rule 80 had not been repealed.*

Appeals of Court of Queen's Bench decisions

42(1) *Any of the following decisions of the Court of Queen's Bench may, with leave of a judge of the Court of Appeal, be appealed on a question of law alone to the Court of Appeal:*

- (a) a decision filed within 30 days before the commencement of this section under Rule 80, or*
- (b) a decision filed on or after the commencement of this section under Rule 80, despite its repeal.*

42(2) *Subsection (1) applies whether or not the action commenced under Rule 80.*

42(3) *Any of the following decisions of the Court of Queen's Bench filed within 30 days before the commencement of this section or on or after the commencement of this section may, with leave of a judge of the*

Appels des décisions des adjudicateurs

41(1) *Dans le présent article, la « Cour des petites créances » désigne la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick telle qu'elle existait immédiatement avant l'abrogation de la Loi sur les petites créances, chapitre S-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997.*

41(2) *Si un adjudicateur de la Cour des petites créances dépose sa décision auprès du greffier dans les trente jours précédant l'entrée en vigueur du présent article ou à compter de son entrée en vigueur, toute partie à l'action qui a assisté à l'audience ou qui y était représentée peut interjeter appel de la décision à la Cour du Banc de la Reine sur le fond de la demande, de la demande reconventionnelle ou de la mise en cause conformément à l'article .34 de la règle 80, comme si cette règle n'avait pas été abrogée.*

41(3) *Si un adjudicateur de la Cour des petites créances dépose sa décision, à l'exception de celle visée au paragraphe (2), auprès du greffier dans les dix jours précédant l'entrée en vigueur du présent article ou à compter de son entrée en vigueur, toute partie à l'action peut interjeter appel de la décision à la Cour du Banc de la Reine conformément à l'article .35 de la règle 80, comme si cette règle n'avait pas été abrogée.*

41(4) *L'appel prévu au paragraphe (2) ou (3) est traité et achevé comme si la règle 80 n'avait pas été abrogée.*

Appel des décisions de la Cour du Banc de la Reine

42(1) *Appel des décisions ci-dessous de la Cour du Banc de la Reine peut, avec la permission d'un juge à la Cour d'appel, être interjeté à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement :*

- a) celles qui sont déposées dans les trente jours précédant l'entrée en vigueur du présent article en vertu de l'article 80;*
- b) celles qui sont déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent article en vertu de l'article 80, malgré son abrogation.*

42(2) *Le paragraphe (1) s'applique que l'action ait été intentée ou non en vertu de la règle 80.*

42(3) *Appel des décisions ci-dessous de la Cour du Banc de la Reine qui sont déposées dans les trente jours précédant l'entrée en vigueur du présent article ou à compter de son entrée en vigueur peut, avec la permis-*

Court of Appeal, be appealed on a question of law alone to the Court of Appeal:

(a) *a decision following a trial de novo that was commenced under the Small Claims Act, chapter S-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1997;*

(b) *a decision in respect of an appeal of an adjudicator's decision that was commenced under Rule 80 before its repeal;*

(c) *a decision in respect of an appeal referred to in subsection 41(2) or (3).*

42(4) *An application for leave to appeal under subsection (1) or (3) shall be made and dealt with in accordance with the regulations under this Act establishing the procedure for applications for leave to appeal to the Court of Appeal, with any necessary modifications.*

42(5) *If leave is granted, the appeal shall be commenced, dealt with and concluded in accordance with the regulations under this Act establishing the procedure for appeals to the Court of Appeal, with any necessary modifications.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Court Security Act

43 *Section 1 of the Court Security Act, chapter C-30.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by repealing the definition "court" and substituting the following:*

"court" means The Court of Queen's Bench of New Brunswick, The Court of Appeal of New Brunswick, The Probate Court of New Brunswick, the Provincial Court and the Small Claims Court of New Brunswick.

Judicature Act

44(1) *Paragraph 73(1)(l) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "the Court of Queen's Bench or the Court of Appeal" and substituting "the Court of Queen's Bench, the Court of Appeal or the Small Claims Court of New Brunswick".*

44(2) *Section 73.11 of the Act is repealed.*

sion d'un juge de la Cour d'appel, être interjeté à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement :

a) *celles qui sont rendues à la suite d'un nouveau procès introduit en vertu de la Loi sur les petites créances, chapitre S-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997;*

b) *celles se rapportant à l'appel d'une décision d'un adjudicateur qui a été interjeté en vertu de la règle 80 avant son abrogation;*

c) *celles se rapportant à l'appel prévu au paragraphe 41(2) ou (3).*

42(4) *La demande en autorisation d'appel que prévoit le paragraphe (1) ou (3) est présentée et traitée conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi prévoyant la procédure concernant les demandes en autorisation d'appel à la Cour d'appel, avec les adaptations nécessaires.*

42(5) *Si l'autorisation est accordée, l'appel est introduit, traité et achevé conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi prévoyant la procédure concernant les appels à la Cour d'appel, avec les adaptations nécessaires.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la sécurité dans les tribunaux

43 *L'article 1 de la Loi sur la sécurité dans les tribunaux, chapitre C-30.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par la suppression de la définition « tribunal » et son remplacement par ce qui suit :*

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale ou la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.

Loi sur l'organisation judiciaire

44(1) *L'alinéa 73(1)l) de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « la Cour du Banc de la Reine ou la Cour d'appel » et son remplacement par « la Cour du Banc de la Reine, la Cour d'appel ou la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick ».*

44(2) *L'article 73.11 de la Loi est abrogé.*

Regulation under the *Judicature Act* and the *Provincial Offences Procedure Act*

45 *Section 1 of New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “sections 73 and 73.11” and substituting “section 73”.*

Right to Information and Protection of Privacy Act

46 *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in subparagraph (b)(iii) of the definition “public body” by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or the Provincial Court of New Brunswick” and substituting “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Provincial Court of New Brunswick or the Small Claims Court of New Brunswick”.*

Rules of Court

47(1) *Rule 76.1 of the Rules of Court of New Brunswick, “VEXATIOUS PROCEEDINGS”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended*

(a) by adding after the heading “VEXATIOUS PROCEEDINGS” the following:

76.1.001 Definition

In this rule, *Small Claims Court* means the Small Claims Court of New Brunswick.

(b) in subrule 76.1.02

(i) in paragraph (1)

(A) by repealing the portion preceding clause (a) and substituting the following:

(1) Where a judge of the Court of Queen’s Bench is satisfied, on application, that a person has persistently and without reasonable grounds commenced vexatious proceedings in the Court of Queen’s Bench or the Small

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’organisation judiciaire* et de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

45 *L’article 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des articles 73 et 73.11 » et son remplacement par « de l’article 73 ».*

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

46 *L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié au sous-alinéa b)(iii) de la définition « organisme public » par la suppression de « de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick ou de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick ».*

Règles de procédure

47(1) *La règle 76.1 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « INSTANCES VEXATOIRES », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73, prise en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée*

a) par l’adjonction de ce qui suit après la rubrique « INSTANCES VEXATOIRES » :

76.1.001 Définition

Dans la présente règle, *Cour des petites créances* désigne la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.

b) à l’article 76.1.02,

(i) au paragraphe (1),

(A) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(1) Si un juge à la Cour du Banc de la Reine est convaincu, sur requête, qu’une personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, soit introduit des instances vexatoires devant la Cour du Banc de la Reine ou la Cour

Claims Court or has persistently and without reasonable grounds conducted a proceeding in a vexatious manner in the Court of Queen's Bench or the Small Claims Court, the judge may make an order containing either or both of the following prohibitions:

(B) in clause (a) by striking out “proceeding in the Court of Queen’s Bench” and substituting “proceeding in the Court of Queen’s Bench or the Small Claims Court”;

(C) in clause (b) by striking out “commenced in the Court of Queen’s Bench” and substituting “commenced in the Court of Queen’s Bench or the Small Claims Court”.

(ii) in paragraph (3) by striking out “a proceeding in the Court of Queen’s Bench” and substituting “a proceeding in the Court of Queen’s Bench or the Small Claims Court”.

47(2) Rule 80 of the Rules of Court, “CERTAIN CLAIMS NOT EXCEEDING \$30,000”, is repealed.

47(3) The Appendix of Forms to the Rules of Court is amended by repealing Forms 80A to 80U.

Probate Court Act

48(1) Section 65 of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

65(3) Where the application for the order allowing the claim or demand is one that could have been brought under the *Small Claims Act*, the Court shall hear and dispose of the application in accordance with the procedure established under the *Small Claims Act*, with such modifications as may be necessary.

(b) in subsection (6) by striking out “in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act” and substituting “under the *Small Claims Act*”;

de petites créances, soit agi de manière vexatoire au cours d'une instance devant la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour de petites créances, le juge peut rendre une ordonnance prévoyant les interdictions suivantes ou l'une d'elles :

(B) à l'alinéa a), par la suppression de « instances devant la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « instances devant la Cour du Banc de la Reine ou la Cour des petites créances »;

(C) à l'alinéa b), par la suppression de « introduite devant la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « introduite devant la Cour du Banc de la Reine ou la Cour des petites créances »;

(ii) au paragraphe (3), par la suppression de « une instance devant la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « une instance devant la Cour du Banc de la Reine ou la Cour des petites créances ».

47(2) La règle 80 des Règles de procédure, « CERTAINES DEMANDES D'UNE VALEUR MAXIMALE DE 30 000 \$ », est abrogée.

47(3) Le formulaire des Règles de procédure est modifié par l'abrogation des formules 80A à 80U.

Loi sur la Cour des successions

48(1) L'article 65 de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

65(3) Lorsque la demande d'une ordonnance autorisant la réclamation ou la demande aurait pu être introduite en vertu de la *Loi sur les petites créances*, la Cour examine la demande et statue sur celle-ci conformément à la procédure que prévoit la *Loi sur les petites créances*, avec les adaptations nécessaires.

b) au paragraphe (6), par la suppression de « n'aurait pas pu être entendue conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire » et son remplacement par « n'aurait pas pu

(c) *in subsection (7) by striking out “Where the claim or demand is heard by the Court in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act, the fees and costs payable shall be according to the tariff prescribed under the Rules of Court” and substituting “Where the claim or demand heard by the Court is in accordance with the procedure under the Small Claims Act, the fees and costs payable shall be according to the tariff prescribed under that Act”.*

48(2) *Section 67 of the Act is amended by striking out “the amount prescribed under section 73.11 of the Judicature Act” and substituting “the amount prescribed under the Small Claims Act”.*

Commencement

49 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

être instruite en vertu de la *Loi sur les petites créances* »;

c) au paragraphe (7), par la suppression de « Lorsque la réclamation ou la demande est entendue par la Cour conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l’article 73.11 de la Loi sur l’organisation judiciaire, le calcul des droits et des frais à payer se fait conformément au tarif prescrit par les Règles de procédure » et son remplacement par « Lorsque la réclamation ou la demande est instruite par la Cour conformément à la procédure que prévoit la Loi sur les petites créances, le calcul des droits et des dépens à payer se fait conformément au tarif prescrit par cette loi ».

48(2) *L’article 67 de la Loi est modifié par la suppression de « la somme prescrite en vertu de l’article 73.11 de la Loi sur l’organisation judiciaire » et son remplacement par « le montant prescrit en vertu de la Loi sur les petites créances ».*

Entrée en vigueur

49 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2012

CHAPTER 16

An Act to Amend the New Brunswick Highway Corporation Act

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended by striking out the definition “highway usage permit” and substituting the following:*

“highway usage permit”, unless the context otherwise requires, means a highway usage permit issued under this Act by the Corporation or a delegate or a sub-delegate of the Corporation;

2 *Section 6 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

6(2.1) Despite paragraph (2)(a) and any other Act, the Corporation, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may lease, license, sell or otherwise dispose of lands or highways to any Minister, corporation or agency of her Majesty in right of the Province if the lands or highways are leased, licensed, sold or otherwise disposed of for less than \$15,000.

6(2.2) If the Corporation leases, licenses, sells or otherwise disposes of lands or highways under subsection (2.1), the Corporation shall provide to the Executive Council a report on all the transactions in the form approved by the Executive Council.

CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié par la suppression de la définition « permis d’usage routier » et son remplacement par ce qui suit :*

« permis d’usage routier » sauf indication contraire du contexte, désigne un permis d’usage routier délivré en vertu de la présente loi par la Société ou un délégué ou un sous-délégué de la Société;

2 *L’article 6 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

6(2.1) Malgré l’alinéa (2)a) et toute autre loi, la Société peut, sans l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre, donner à bail ou assujettir à une licence ou aliéner autrement des terrains ou des routes à un ministre, une société ou un mandataire de Sa Majesté du chef de la province si la valeur représente moins de 15 000 \$.

6(2.2) Si la Société vend, donne à bail ou assujettit à une licence ou aliène autrement des terrains ou des routes comme le prévoit le paragraphe (2.1), la Société doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

6(2.3) The report referred to in subsection (2.2) shall be submitted within one month after each fiscal year and shall be published in *The Royal Gazette* no later than 90 days after it is received by the Executive Council.

3 Subsection 10.1(19) of the Act is repealed and the following is substituted:

10.1(19) Her Majesty in right of the Province is bound by the provisions of this section and the regulations made in relation to it.

4 The Act is amended by adding after section 10.1 the following:

Highway usage permits issued by Minister of Transportation and Infrastructure

10.2(1) Her Majesty in right of the Province may assign to the Corporation or a project company Her Majesty's powers, authority and rights under a highway usage permit issued by the Minister of Transportation and Infrastructure under subsection 44.1(9) of the *Highway Act*.

10.2(2) On the commencement of this section, a highway usage permit that was issued by the Minister of Transportation and Infrastructure under the *Highway Act* in relation to lands or highways conveyed to the Corporation is deemed to be assigned by the Minister of Transportation and Infrastructure to the Corporation in accordance with subsection (1).

10.2(3) The Corporation may assign to a project company its powers, authority and rights under a highway usage permit.

10.2(4) If a project company is an assignee under subsection (1) or (3), it shall have all of the powers, authority, rights, duties and responsibilities of the Corporation under this section and this section applies to that project company, with the necessary modifications, as if it were the Corporation or Her Majesty in right of the Province, as the case may be, subject to any limitations, terms, conditions or requirements set out in the assignment.

10.2(5) The term "Minister of Transportation and Infrastructure" shall be replaced by the term "New Brunswick Highway Corporation" or the name of the project company, as the case may be, everywhere it appears in a highway usage permit assigned to the Corporation or a project company under this section.

6(2.3) Le rapport visé au paragraphe (2.2) est fourni dans un délai d'un mois suivant la fin de l'exercice financier et est publié dans la *Gazette royale* dans les quatre-vingt-dix jours de sa réception par le Conseil exécutif.

3 Le paragraphe 10.1(19) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10.1(19) Les dispositions du présent article et des règlements y afférents lient Sa Majesté du chef de la province.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10.1 de ce qui suit :

Permis d'usage routier délivré par le ministre des Transports et de l'Infrastructure

10.2(1) Sa Majesté du chef de la province peut céder à la Société ou à un gérant de projet ses pouvoirs, son autorité et ses droits consignés à un permis d'usage routier délivré par le ministre des Transports et de l'Infrastructure en vertu du paragraphe 44.1(9) de la *Loi sur la voirie*.

10.2(2) À l'entrée en vigueur du présent article, tout permis d'usage routier délivré par le ministre des Transports et de l'Infrastructure en vertu de la *Loi sur la voirie* relativement à des terrains ou des routes qui ont fait l'objet d'un transfert en faveur de la Société est réputé être cédé par le ministre des Transports et de l'Infrastructure à la Société conformément au paragraphe (1).

10.2(3) La Société peut céder à un gérant de projet ses pouvoirs, son autorité et ses droits consignés à un permis d'usage routier.

10.2(4) Si un gérant de projet est un cessionnaire comme le prévoit le paragraphe (1) ou (3), il a tous les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions et les responsabilités de la Société en vertu du présent article et le présent article s'applique au gérant de projet, avec les adaptations nécessaires, comme s'il était la Société ou Sa Majesté du chef de la province, selon le cas, sous réserve de toutes restrictions, modalités, conditions ou exigences établies à la cession.

10.2(5) L'expression « ministre des Transports et de l'Infrastructure » est remplacée par l'expression « la Société de voirie du Nouveau-Brunswick » ou par le nom du gérant de projet selon le cas, au permis d'usage routier cédé à la Société ou au gérant et ce, à chacune de ses occurrences.

10.2(6) On the commencement of this subsection, a highway usage permit assigned to the Corporation or a project company shall be deemed to be affirmed.

10.2(7) This Act and the regulations under it apply, with the necessary modifications, to a highway usage permit assigned to the Corporation or a project company as if the highway usage permit had been issued under this Act.

10.2(8) Subject to subsection (9), the holder of a highway usage permit that is assigned to the Corporation or a project company shall pay the annual fees prescribed by regulation.

10.2(9) If the annual fees prescribed by regulation are greater than the annual fees prescribed in New Brunswick Regulation 2010-55 under the *Highway Act*, the holder of a highway usage permit that is assigned to the Corporation or a project company shall pay the annual fees prescribed under that regulation.

10.2(10) Land shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that a highway is situated on, under or over it and no compensation of any kind shall be paid or given to any person who has the benefit of or is a party to a highway usage permit in relation to land or a highway, or who has any other interest in land or a highway, by reason only that

(a) the land or any portion of it is adjacent to land where such a highway is situated, or

(b) immediately before the date of the commencement of this subsection, the person was the owner of land, or had the benefit of or was a party to a highway usage permit, and is affected in any manner by the operation of this section.

10.2(11) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Corporation, the Minister of Transportation and Infrastructure or Her Majesty in right of the Province as a result of the enactment of this section.

10.2(12) No contractual or other claim, grounds, remedy or defence shall be available to or exercised by a party to a highway usage permit, other than the Corporation, the Minister of Transportation and Infrastructure or Her Majesty in right of the Province, as a result of the enactment of this section.

10.2(6) Tout permis d'usage routier cédé à la Société ou à un gérant de projet est réputé, dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, être confirmé.

10.2(7) La présente loi et les règlements pris sous son régime s'appliquent avec les adaptations nécessaires à chaque permis d'usage routier cédé à la Société ou à un gérant de projet tout comme s'il avait été délivré en application de la présente loi.

10.2(8) Sous réserve du paragraphe (9), le titulaire d'un permis d'usage routier cédé à la Société ou à un gérant de projet doit verser les droits annuels qui sont prescrits par règlement.

10.2(9) Si les droits annuels prescrits par règlement sont supérieurs aux droits annuels prescrits par le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-55 pris en vertu de la *Loi sur la voirie*, le titulaire d'un permis d'usage routier cédé à la Société ou à un gérant de projet doit verser les droits annuels qui sont prescrits par ce dernier règlement.

10.2(10) Un terrain est réputé ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait qu'une route est située sur, sous ou par dessus le terrain et nulle indemnité ne peut être versée à une personne qui reçoit le bénéfice d'un permis d'usage routier ou qui est partie à tel permis en rapport à un terrain ou une route ou qui a un intérêt quelconque dans un terrain ou une route, pour l'unique raison :

a) que le terrain ou une partie du terrain est adjacent au terrain où une telle route est située; ou

b) qu'immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la personne était propriétaire du terrain, ou recevait le bénéfice ou était partie à un permis d'usage routier relativement à une route et est touchée d'une façon quelconque par l'application du présent article.

10.2(11) Aucune action, requête ou procédure n'existe ni ne peut être engagée contre la Société, le ministre des Transports et de l'Infrastructure ou Sa Majesté du chef de la province en raison de l'adoption du présent article.

10.2(12) Aucune réclamation, motif, recours ou moyen de défense fondé sur une relation contractuelle ou autre n'existe ni ne peut être exercé par une partie à un permis d'usage routier, autre que la Société, le ministre des Transports et de l'Infrastructure ou sa Majesté du chef de la province en raison de l'adoption du présent article.

10.2(13) No court or person shall construe, claim or deem a highway usage permit to be terminated, rescinded, repudiated, frustrated or amended as a result of the enactment of this section.

10.2(14) If the Corporation leases, licenses, sells or otherwise disposes of land or a highway to the Minister of Transportation and Infrastructure that is subject to a highway usage permit assigned to the Corporation under this section, the Corporation may assign to the Minister of Transportation and Infrastructure its powers, authority and rights under the highway usage permit and, on the commencement of this subsection, a highway usage permit assigned to the Minister of Transportation and Infrastructure shall be deemed to be affirmed and all the provisions of this section apply with the necessary modifications to the highway usage permit being assigned under this section.

10.2(15) Her Majesty in right of the Province is bound by the provisions of this section.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Highway Act

5 *Subsection 44.1(20) of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

44.1(20) Her Majesty in right of the Province is bound by the provisions of this section and the regulations made in relation to it.

10.2(13) Un tribunal ou une personne ne peut interpréter, trouver ou réputer un permis d'usage routier comme étant résolu, résilié, répudié, rendu impossible à exécuter ou modifié en raison de l'adoption du présent article.

10.2(14) Dans le cas où la Société donne à bail, assujettit à une licence, vend ou aliène de toute autre façon un terrain ou une route assujetti à un permis d'usage routier cédé à la Société en vertu du présent article, le tout en faveur du ministre des Transports et de l'Infrastructure, la Société peut aussi lui céder ses pouvoirs, son autorité, ses droits, ses fonctions et ses responsabilités et un permis d'usage routier ainsi cédé au ministre des Transports et de l'Infrastructure est, à l'entrée en vigueur du présent article, réputé être confirmé et toutes les dispositions du présent article s'appliquent avec les adaptations nécessaires au permis d'usage routier cédé en vertu du présent article.

10.2(15) Les dispositions du présent article lient Sa Majesté du chef de la province.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur la voirie

5 *Le paragraphe 44.1(20) de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

44.1(20) Les dispositions du présent article et des règlements y afférents lient Sa Majesté du chef de la province.

2012

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

**An Act to Amend the
Revenue Administration Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'administration du revenu**

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 38 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

1 *L'article 38 de la Loi sur l'administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

38(1) The Minister may refund any overpayment made on account of a tax if an application for the refund is made by the person who made the overpayment within three years from the day on which the overpayment was made, subject to any other time limit for the application established in or under a revenue Act.

38(1) Le Ministre peut rembourser tout paiement en trop effectué au titre d'une taxe, si demande en est présentée dans les trois ans du paiement par la personne qui l'a effectué, sous réserve de toute date limite de dépôt de la demande fixée dans une loi fiscale ou en vertu de celle-ci.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

38(2) No action shall be brought to recover the amount of an overpayment referred to in subsection (1) or any part of the overpayment after the expiration of three years from the day on which the overpayment was made.

38(2) L'action en recouvrement du montant du paiement en trop visé au paragraphe (1) ou de toute partie de celui-ci se prescrit par trois ans à compter de la date de ce paiement.

2 *This Act comes into force on January 1, 2013.*

2 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.*

CHAPTER 18

**An Act to Amend the
Financial Corporation Capital Tax Act**

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Financial Corporation Capital Tax Act, chapter F-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

Liability for tax and tax payable

2(1) A financial corporation that has a permanent establishment within the Province and whose fiscal year ends on or after April 1, 1987, shall pay to Her Majesty the Queen in right of the Province a tax

(a) at the rate of 2% of the amount taxable of the financial corporation which rate applies from April 1, 1987, to March 31, 1988, both dates inclusive,

(b) at the rate of 3% of the amount taxable of the financial corporation which rate applies from April 1, 1988, to March 31, 2012, both dates inclusive, and

(c) at the rate of 4% of the amount taxable of the financial corporation which rate applies on or after April 1, 2012.

(b) by repealing subsection (2);

CHAPITRE 18

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur le capital
des corporations financières**

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 2 de la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières, chapitre F-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987 est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

Assujettissement à la taxe et taxe payable

2(1) La corporation financière qui a un établissement permanent dans la province et dont l'année financière s'achève à compter du 1^{er} avril 1987 paie à Sa Majesté la Reine du chef de la province une taxe :

a) au taux de 2 % du montant assujetti à la taxe de la corporation financière, ce taux s'appliquant du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988, ces deux dates étant incluses;

b) au taux de 3 % du montant assujetti à la taxe de la corporation financière, ce taux s'appliquant du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 2012, ces deux dates étant incluses;

c) au taux de 4 % du montant assujetti à la taxe de la corporation financière, ce taux s'appliquant à compter du 1^{er} avril 2012.

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

2(3) If a financial corporation has a fiscal year beginning before April 1, 2012, and ending on or after April 1, 2012, the tax payable by the financial corporation for the fiscal year shall be calculated as follows:

(a) by dividing the fiscal year into two notional fiscal years, the first ending on March 31, 2012, and the second beginning on April 1, 2012;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional fiscal years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional fiscal year in accordance with paragraph (1)(b), and

(ii) tax for the second notional fiscal year in accordance with paragraph (1)(c); and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c) and the total is the tax payable in respect of that fiscal year.

2 This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2012.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

2(3) Si l'année financière d'une corporation financière commence avant le 1^{er} avril 2012 et s'achève à compter du 1^{er} avril 2012, la taxe qu'elle paie pour cette année financière se calcule :

a) en divisant l'année financière en deux années financières fictives, la première s'achevant le 31 mars 2012 et la seconde commençant le 1^{er} avril 2012;

b) en répartissant proportionnellement le montant assujéti à la taxe entre les deux années financières fictives d'après le nombre de jours de chacune;

c) en calculant :

(i) la taxe au titre de la première année financière fictive conformément à l'alinéa (1)b),

(ii) la taxe au titre de la deuxième année financière fictive conformément à l'alinéa (1)c);

d) en additionnant les montants déterminés en vertu de l'alinéa c), le total étant la taxe payable au titre de cette année financière.

2 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012.



CHAPTER 19

Apprenticeship and Occupational Certification Act

Assented to June 13, 2012

Table of Contents

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

- 1 Definitions and interpretation
 - apprentice — apprenti
 - Board — Commission
 - chair — président
 - challenger — aspirant
 - compulsory occupation — profession obligatoire
 - Department — ministère
 - designated occupation — profession désignée
 - Director — directeur
 - improver — perfectionnant
 - Minister — ministre
 - pre-apprentice — préapprenti
 - standing committee — comité permanent
 - 2 Application
- #### APPRENTICESHIP AND OCCUPATIONAL CERTIFICATION BOARD
- 3 Board continued
 - 4 Board membership
 - 5 Meetings, quorum and voting rights
 - 6 Term of office, vacancies and revocation of appointments
 - 7 Remuneration and reimbursement
 - 8 Powers and duties
 - 9 By-laws
 - 10 Immunity
 - 11 Indemnity
 - 12 Lieutenant-Governor in Council may exercise the powers and perform the duties of the Board

BOARD ORDERS

- 13 Orders - general

CHAPITRE 19

Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle

Sanctionnée le 13 juin 2012

Table des matières

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Définitions et interprétation
 - apprenti — apprentice
 - aspirant — challenger
 - comité permanent — standing committee
 - Commission — Board
 - directeur — Director
 - ministère — Department
 - ministre — Minister
 - perfectionnant — improver
 - préapprenti — pre-apprentice
 - président — chair
 - profession désignée — designated occupation
 - profession obligatoire — compulsory occupation
 - 2 Champ d'application
- #### COMMISSION DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE
- 3 Prorogation de la Commission
 - 4 Composition de la Commission
 - 5 Réunions, quorum et droits de vote
 - 6 Mandat, vacances et révocations de nominations
 - 7 Rémunération et remboursement des dépenses
 - 8 Pouvoirs et fonctions
 - 9 Règlements administratifs
 - 10 Immunité
 - 11 Indemnisation
 - 12 Exercice par le lieutenant-gouverneur en conseil des pouvoirs et fonctions de la Commission

ARRÊTÉS DE LA COMMISSION

- 13 Arrêtés - dispositions générales

14	Orders - exemptions
15	Non-application of <i>Regulations Act</i>
16	Publication - orders
17	Effect of orders
18	Evidence

STANDING COMMITTEE

19	Standing committee established
20	Standing committee membership
21	Remuneration and reimbursement

DIRECTOR OF APPRENTICESHIP AND OCCUPATIONAL CERTIFICATION

22	Appointment and delegation
23	Powers and duties participant — participant
24	Credit for on-the-job training, technical training or work experience
25	Canceling apprenticeship agreements
26	Transferring apprenticeship agreements
27	Canceling occupational certificates occupational certificate — certificat professionnel
28	Program advisory committees
29	Director may establish committees

APEALS

30	Appeal to Board
31	Panel of the Board
32	Appeal to Court of Queen's Bench

REPORTING REQUIREMENTS

33	Strategic plan
34	Annual work plan
35	Annual report

ENFORCEMENT

36	Education and compliance officer
37	Inspections
38	Removal of records and documents
39	Obstruction of an education and compliance officer
40	False or misleading statement
41	Offences
42	Continuing offence
43	Limitation period
44	Administrative penalties
45	Review of administrative penalties

GENERAL PROVISIONS

46	Supervision of apprentices employer — employeur journeyperson — compagnon
47	Prohibition - compulsory occupations
48	Work permits
49	Improver cards
50	Apprentice not required to work during labour dispute
51	Minimum wage for apprentices
52	Administration
53	Minister may enter agreements
54	Minister shall report on programs
55	Minister may direct Board
56	Regulations

14	Arrêtés - dispenses
15	Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>
16	Modalités de publication des arrêtés
17	Force exécutoire des arrêtés
18	Preuve

COMITÉ PERMANENT

19	Constitution du comité permanent
20	Composition du comité permanent
21	Rémunération et remboursement des dépenses

DIRECTEUR DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

22	Nomination et délégation
23	Pouvoirs et fonctions participant — participant
24	Reconnaissance de stage, de formation ou d'expérience
25	Résiliation des ententes sur l'apprentissage
26	Cession des ententes sur l'apprentissage
27	Annulation par le directeur des certificats professionnels certificat professionnel — occupational certificate
28	Comités consultatifs des programmes
29	Constitution des comités par le directeur

APELS

30	Appel à la Commission
31	Sous-comité de la Commission
32	Appel à la Cour du Banc de la Reine

RAPPORTS

33	Plan stratégique
34	Plan de travail annuel
35	Rapport annuel

EXÉCUTION

36	Agent d'éducation et de conformité
37	Inspections
38	Retrait de dossiers et de documents
39	Entrave à l'agent d'éducation et de conformité
40	Déclaration fausse ou trompeuse
41	Infractions
42	Infraction continue
43	Délai de prescription
44	Amendes administratives
45	Révision des amendes administratives

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

46	Surveillance des apprentis compagnon — journeyperson employeur — employer
47	Interdiction - profession obligatoire
48	Permis de travail
49	Cartes de perfectionnement
50	Apprenti non tenu de travailler pendant un conflit de travail
51	Salaire minimum des apprentis
52	Application de la Loi
53	Conclusion d'accords par le ministre
54	Rapport ministériel
55	Directives ministérielles
56	Règlements

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 57 Regulation 97-125 under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*
- 58 Local apprenticeship advisory committees terminated
- 59 Program advisory committees continued
- 60 Documents deemed to be issued under this Act

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 61 Regulation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*
- 62 *Employment Standards Act*
- 63 *Plumbing Installation and Inspection Act*

REPEAL AND COMMENCEMENT

- 64 Repeal
- 65 Commencement

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 57 Règlement 97-125 pris en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*
- 58 Abolition des comités consultatifs locaux d'apprentissage
- 59 Prorogation des comités consultatifs de programmes
- 60 Documents réputés être délivrés en vertu de la présente loi

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 61 Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*
- 62 *Loi sur les normes d'emploi*
- 63 *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 64 Abrogation
- 65 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“apprentice” means a person who enters into an apprenticeship agreement with an employer. (*apprenti*)

“Board” means the Apprenticeship and Occupational Certification Board continued under subsection 3(1). (*Commission*)

“chair” means the chair of the Board appointed under subsection 4(3). (*président*)

“challenger” means a person who takes a certification examination without having participated in an apprenticeship program. (*aspirant*)

“compulsory occupation” means an occupation that is prescribed by regulation to be a compulsory occupation. (*profession obligatoire*)

“Department” means the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour. (*ministère*)

“designated occupation” means an occupation that is prescribed by an order made under paragraph 13(1)(a) to be a designated occupation. (*profession désignée*)

“Director” means the Director of Apprenticeship and Occupational Certification appointed under subsection 22(1) and includes any person whom the Director has authorized to exercise any power or perform any duty of the Director. (*directeur*)

“improver” means a person training in a compulsory occupation to improve his or her capacity in any area of the occupation or in preparation for certification under this Act. (*perfectionnant*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« apprenti » Personne qui conclut avec un employeur une entente sur l’apprentissage. (*apprentice*)

« aspirant » Personne qui passe un examen de certification sans avoir participé à un programme d’apprentissage. (*challenger*)

« comité permanent » Le comité permanent constitué en vertu du paragraphe 19(1). (*standing committee*)

« Commission » La Commission de l’apprentissage et de la certification professionnelle prorogée en vertu du paragraphe 3(1). (*Board*)

« directeur » S’entend du directeur de l’apprentissage et de la certification professionnelle nommé en vertu du paragraphe 22(1) et s’entend également de la personne à qui il accorde l’autorisation d’exercer l’une quelconque de ses pouvoirs ou fonctions. (*Director*)

« ministère » Le ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. (*Department*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« perfectionnant » Personne qui suit un cours de formation dans une profession obligatoire pour augmenter sa compétence dans un domaine quelconque de cette profession ou en vue d’obtenir sa certification sous le régime de la présente loi. (*improver*)

« préapprenti » Étudiant à plein temps ou à temps partiel inscrit à un programme d’études approuvé dans le cadre duquel il reçoit une formation et un enseignement avant d’être inscrit en vertu de la présente loi à titre d’apprenti dans une profession désignée ou une profession obligatoire. (*pre-apprentice*)

“pre-apprentice” means a person who is a full-time or part-time student registered in an approved program of study from which the person is to receive training and instruction before being registered under this Act as an apprentice in a designated occupation or a compulsory occupation. (*préapprenti*)

“standing committee” means the standing committee established under subsection 19(1). (*comité permanent*)

1(2) In this Act, a party who enters into an apprenticeship agreement with an apprentice shall be deemed to be the employer for the purposes of that agreement despite that the party is not in an employment relationship with the apprentice.

Application

2 This Act applies to all designated occupations and compulsory occupations.

APPRENTICESHIP AND OCCUPATIONAL CERTIFICATION BOARD

Board continued

3(1) The Apprenticeship and Occupational Certification Board established under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, chapter A-9.1 of the Revised Statutes, 1973, is continued.

3(2) A member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board who held office immediately before the commencement of this subsection continues in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

Board membership

4(1) The Board shall consist of 16 to 18 members composed of the following persons:

- (a) representatives of employers;
- (b) representatives of employees;
- (c) representatives of the technical training sector;
- (d) a representative of the government;
- (e) members of the standing committee;
- (f) the Director; and

« président » Le président de la Commission nommé en vertu du paragraphe 4(3). (*chair*)

« profession désignée » Profession prescrite à ce titre par arrêté pris en vertu de l’alinéa 13(1)a). (*designated occupation*)

« profession obligatoire » Profession prescrite à ce titre par règlement. (*compulsory occupation*)

1(2) Dans la présente loi, la partie qui conclut une entente sur l’apprentissage avec un apprenti est réputée être l’employeur au titre de l’entente, même à défaut d’une relation d’emploi avec ce dernier.

Champ d’application

2 La présente loi s’applique à l’ensemble des professions désignées et des professions obligatoires.

COMMISSION DE L’APPRENTISSAGE ET DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Prorogation de la Commission

3(1) Est prorogée la Commission de l’apprentissage et de la certification professionnelle constituée en vertu de la *Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle*, chapitre A-9.1 des Lois révisées de 1973.

3(2) Le membre de la Commission de l’apprentissage et de la certification professionnelle qui était en fonction immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe le demeure jusqu’à ce qu’il démissionne, qu’il soit remplacé ou que son mandat soit reconduit.

Composition de la Commission

4(1) La Commission se compose des seize à dix-huit membres suivants :

- a) des représentants des employeurs;
- b) des représentants des employés;
- c) des représentants du secteur de la formation technique;
- d) un représentant du gouvernement;
- e) des membres du comité permanent;
- f) le directeur;

- (g) the chair.
- 4(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint to the Board
- (a) a minimum of four persons and a maximum of five persons for the purpose of paragraph (1)(a), and
- (b) a minimum of four persons and a maximum of five persons for the purpose of paragraph (1)(b).
- 4(3) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint to the Board a chair
- (a) who is a member appointed under subsection (2), or
- (b) who is eligible to be appointed as a member under subsection (2).
- 4(4) The Minister shall
- (a) appoint to the Board three persons for the purpose of paragraph (1)(c), and
- (b) designate one person for the purpose of paragraph (1)(d).
- 4(5) The voting members of the standing committee shall designate from among themselves two members for the purpose of paragraph (1)(e).
- 4(6) The Board shall consist of an equal number of members appointed under paragraph (2)(a) and paragraph (2)(b).
- 4(7) The members of the Board appointed under paragraphs (2)(a) and (b) shall select a vice-chair of the Board from among themselves.
- 4(8) The vice-chair shall act in the place of the chair when the chair is unable or unwilling to act for any reason.
- 4(9) The Director shall serve as secretary of the Board.
- Meetings, quorum and voting rights**
- 5(1) The following members of the Board constitute a quorum:
- g) le président.
- 4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé à la Commission :
- a) au moins quatre personnes et au plus cinq personnes aux fins d'application de l'alinéa (1)a);
- b) au moins quatre personnes et au plus cinq personnes aux fins d'application de l'alinéa (1)b).
- 4(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé le président de la Commission, lequel est :
- a) soit un membre nommé en vertu du paragraphe (2);
- b) soit une personne admissible à la nomination à titre de membre en vertu du paragraphe (2).
- 4(4) Le ministre :
- a) nommé à la Commission trois personnes aux fins d'application de l'alinéa (1)c);
- b) désigne une personne aux fins d'application de l'alinéa (1)d).
- 4(5) Les membres du comité permanent ayant droit de vote désignent deux membres en leur sein aux fins d'application de l'alinéa (1)e).
- 4(6) La Commission se compose d'un nombre de personnes nommées en vertu de l'alinéa (2)a) qui équivaut au nombre de personnes nommées en vertu de l'alinéa (2)b).
- 4(7) Les membres de la Commission nommés en vertu des alinéas (2)a) et b) choisissent en leur sein le vice-président de la Commission.
- 4(8) Le vice-président supplée le président en cas d'incapacité ou d'empêchement de celui-ci pour quelque motif que ce soit.
- 4(9) Le directeur agit à titre de secrétaire de la Commission.
- Réunions, quorum et droits de vote**
- 5(1) Constitue le quorum de la Commission l'ensemble des personnes suivantes :

(a) a majority of the persons appointed under paragraph 4(2)(a);

(b) a majority of the persons appointed under paragraph 4(2)(b); and

(c) the chair.

5(2) The Board shall meet at least three times in each 12-month period ending March 31.

5(3) Subject to subsection (5), only a member of the Board appointed under paragraph 4(2)(a) or (b) is a voting member.

5(4) All matters for decision by the Board shall be decided by majority vote of the voting members.

5(5) In the event of a tie on any matter for decision by the Board, the chair shall cast the deciding vote.

Term of office, vacancies and revocation of appointments

6(1) A member of the Board appointed under paragraph 4(2)(a) or (b) shall be appointed for a term of up to three years and, subject to subsection (2), is eligible for reappointment.

6(2) A member of the Board appointed under paragraph 4(2)(a) or (b) who has served two consecutive terms shall not be reappointed until one year after the expiry of that member's last term of office.

6(3) A member of the Board appointed under paragraph 4(4)(a) shall be appointed for a term of up to five years and is eligible for reappointment.

6(4) A member of the Board designated under subsection 4(5) shall serve for a term that corresponds with that person's term of office as a member of the standing committee.

6(5) The chair shall be appointed for a term of up to three years and is eligible for reappointment.

6(6) The Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointment of a member of the Board for cause.

a) la majorité des personnes nommées en vertu de l'alinéa 4(2)a);

b) la majorité des personnes nommées en vertu de l'alinéa 4(2)b);

c) le président.

5(2) La Commission se réunit au moins trois fois par période de douze mois se terminant le 31 mars.

5(3) Sous réserve du paragraphe (5), seuls ont droit de vote les membres de la Commission nommés en vertu de l'alinéa 4(2)a) ou b).

5(4) Toutes les questions soumises au vote de la Commission sont tranchées par la majorité des membres ayant droit de vote.

5(5) En cas de partage des voix sur une question devant être tranchée par la Commission, le président a la voix prépondérante.

Mandat, vacances et révocations de nominations

6(1) Le mandat du membre de la Commission nommé en vertu de l'alinéa 4(2)a) ou b) est d'une durée maximale de trois ans et, sous réserve du paragraphe (2), est renouvelable.

6(2) Le membre de la Commission nommé en vertu de l'alinéa 4(2)a) ou b) dont le mandat a été renouvelé ne peut être reconduit à nouveau qu'avant que se soit écoulé un an depuis la fin de son dernier mandat.

6(3) Le mandat du membre de la Commission nommé en vertu de l'alinéa 4(4)a) est d'une durée maximale de cinq ans et est renouvelable.

6(4) Le mandat du membre de la Commission désigné en vertu du paragraphe 4(5) correspond à son mandat au sein du comité permanent.

6(5) Le mandat du président est d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable.

6(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination d'un des membres de la Commission.

6(7) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

6(8) If a vacancy occurs during the term of a member of the Board, a person shall be appointed

- (a) to serve the remainder of that member's term, or
- (b) for a new term of office.

6(9) An appointment under subsection (8) shall be made in accordance with the requirements of section 4.

6(10) The term of an appointment made under paragraph (8)(a) shall not be considered a term for the purpose of subsection (2).

Remuneration and reimbursement

7(1) The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration of a member of the Board who does not hold a full-time position in the Public Service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*.

7(2) A member of the Board is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her duties on the Board in accordance with the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

Powers and duties

8(1) The Board shall ensure

- (a) that apprenticeship and occupational certification programs provide participants with practical and theoretical training and assessments that culminate in recognized certification in accordance with provincial and national standards,
- (b) the Province's continued participation in and support of the Interprovincial Standards Red Seal Program, and
- (c) that apprenticeship and occupational certification programs are accessible, relevant and responsive to the needs of the population of the Province through collaboration with industry, training providers and the government.

8(2) The Board may

6(7) Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

6(8) Il est pourvu à une vacance survenue à la Commission au cours du mandat d'un membre :

- a) soit pour la période non écoulée du mandat;
- b) soit par un nouveau mandat.

6(9) Il est procédé à la nomination visée au paragraphe (8) en conformité avec les exigences de l'article 4.

6(10) Le mandat que prévoit l'alinéa (8)a) ne constitue pas un mandat aux fins d'application du paragraphe (2).

Rémunération et remboursement des dépenses

7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres de la Commission qui ne sont pas employés à temps plein dans les services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

7(2) Les membres de la Commission ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent de façon raisonnable dans le cadre de leurs fonctions au sein de la Commission en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil de gestion, ensemble ses modifications.

Pouvoirs et fonctions

8(1) La Commission s'assure :

- a) que les programmes d'apprentissage et de certification professionnelle offrent aux participants la formation et les épreuves pratiques et théoriques qui mènent à une certification reconnue selon les normes provinciales et nationales;
- b) que la province continue de participer au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge et de lui fournir son appui;
- c) que, par l'entremise de la collaboration avec l'industrie, les fournisseurs de formation et le gouvernement, les programmes d'apprentissage et de certification professionnelle soient pertinents, qu'ils demeurent accessibles aux néo-brunswickois et qu'ils répondent à leurs besoins.

8(2) La Commission peut :

(a) establish mechanisms to monitor the quality and outcomes of apprenticeship and occupational certification programs,

(b) establish standards and requirements for apprenticeship and occupational certification programs,

(c) foster communication with stakeholders in apprenticeship and occupational certification programs and may assist in promoting those programs and their benefits throughout the Province,

(d) issue to persons who meet the requirements of this Act and the orders made under this Act,

(i) diplomas of apprenticeship,

(ii) certificates of qualification,

(iii) certificates of qualification without written examination, and

(iv) credentials or endorsements.

a) établir les mécanismes nécessaires à la surveillance de la qualité et des résultats des programmes d'apprentissage et de certification professionnelle;

b) établir des normes et des exigences pour les programmes d'apprentissage et de certification professionnelle;

c) faciliter la communication avec les intervenants dans les programmes d'apprentissage et de certification professionnelle et contribuer à promouvoir les programmes d'apprentissage et de certification professionnelle et leurs avantages dans toute la province;

d) délivrer aux personnes qui respectent les exigences de la présente loi et des arrêtés pris en vertu de celle-ci :

(i) des diplômes d'apprentissage,

(ii) des certificats d'aptitude,

(iii) des certificats d'aptitude sans examen écrit,

(iv) des titres ou des endossements.

By-laws

9(1) Subject to this Act, the Board may make by-laws respecting its internal organization and the conduct of its business.

9(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Board may make by-laws establishing committees of the Board.

9(3) A by-law made under subsection (1) or (2) is ineffective until it has been approved by the Minister.

9(4) The *Regulations Act* does not apply to a by-law made under subsection (1) or (2).

Immunity

10 No action or other proceeding lies or shall be instituted against a member of the Board in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, by the person while acting under the authority of this Act.

Règlements administratifs

9(1) Sous réserve de la présente loi, la Commission peut prendre des règlements administratifs visant le contrôle et la gestion de ses affaires et de ses affaires internes.

9(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), la Commission peut constituer ses comités par règlement administratif.

9(3) Le règlement administratif pris en vertu du paragraphe (1) ou (2) est inopérant tant que le ministre ne l'a pas approuvé.

9(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Immunité

10 Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre de la Commission pour un acte accompli de bonne foi ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour un acte omis de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente loi.

Indemnity

11 Every member or former member of the Board, and his or her heirs or legal representatives, shall be indemnified against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against him or her in connection with the duties of the person as a member of the Board and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's own wilful neglect or wilful default.

Lieutenant-Governor in Council may exercise the powers and perform the duties of the Board

12(1) The Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointments of all the appointed members of the Board if, in the Lieutenant-Governor's opinion,

- (a) the Board adopts a practice or tolerates a situation that is incompatible with the mandate of the Board or with this Act, or
- (b) significant operational problems exist with respect to the Board.

12(2) If the Lieutenant-Governor in Council makes the revocations under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may exercise all the powers of the Board under this Act and shall perform the duties of the Board until new members of the Board are appointed in accordance with section 4.

BOARD ORDERS**Orders - general**

13(1) Subject to this Act, the Board may make orders

- (a) prescribing designated occupations,
- (b) prescribing the tasks, activities and functions of a designated occupation,
- (c) prescribing, with respect to designated occupations and compulsory occupations
 - (i) the prerequisites for registration as
 - (A) an apprentice,
 - (B) a pre-apprentice, and

Indemnisation

11 Chaque membre ou ancien membre de la Commission, ses héritiers et ses représentants personnels sont indemnisés à l'égard tant des coûts, des charges et des dépenses qu'il engage relativement à une action ou autre instance intentée ou poursuivie contre lui au titre de ses fonctions de membre de la Commission que des autres coûts, charges et dépenses qu'il engage au titre de ses fonctions, à l'exception des coûts, charges ou dépenses qui résultent de sa négligence volontaire ou de sa faute volontaire.

Exercice par le lieutenant-gouverneur en conseil des pouvoirs et fonctions de la Commission

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer la nomination de tous les membres nommés de la Commission s'il est d'avis :

- a) ou bien qu'elle adopte une pratique ou tolère une situation qui s'avère incompatible avec sa mission ou avec la présente loi;
- b) ou bien que des problèmes opérationnels graves l'affligent.

12(2) S'il procède aux révocations que prévoit le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut exercer l'intégralité des pouvoirs que la présente loi confère à la Commission tout en s'acquittant des fonctions propres à cette dernière jusqu'à ce que de nouveaux membres soient nommés en vertu de l'article 4.

ARRÊTÉS DE LA COMMISSION**Arrêtés - dispositions générales**

13(1) Sous réserve de la présente loi, la Commission peut, par arrêté :

- a) prescrire les professions désignées;
- b) préciser les tâches, les activités et les fonctions rattachées à une profession désignée;
- c) prescrire, à l'égard des professions désignées et des professions obligatoires :
 - (i) les conditions préalables à l'inscription à titre :
 - (A) d'apprenti,
 - (B) de préapprenti,

- | | |
|---|--|
| <p>(C) a challenger,</p> <p>(ii) the hours of on-the-job training and work experience required for an apprentice,</p> <p>(iii) the regular work hours of an apprentice,</p> <p>(iv) the requirements to be met to obtain</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) a certificate of qualification, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) a diploma of apprenticeship,</p> <p>(d) prescribing, with respect to a certificate of qualification without written examination for a designated occupation or a compulsory occupation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) requirements to be met to obtain the certificate, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) terms and conditions that may be imposed on the certificate, and</p> <p>(e) respecting apprenticeship agreements, including</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the terms and conditions of an agreement,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the obligations of an employer who is a party to an agreement, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the obligations of an apprentice who is a party to an agreement.</p> | <p>(C) d'aspirant,</p> <p>(ii) les heures devant être consacrées par l'apprenti au stage en milieu de travail et à l'expérience pratique,</p> <p>(iii) les heures régulières de travail de l'apprenti,</p> <p>(iv) les exigences à remplir en vue d'obtenir :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) le certificat d'aptitude,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) le diplôme d'apprentissage;</p> <p>d) prescrire à l'égard du certificat d'aptitude sans examen écrit pour une profession désignée ou une profession obligatoire :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) ses exigences d'obtention,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les modalités et les conditions de son exercice qui peuvent être imposées;</p> <p>e) prévoir des dispositions visant les ententes sur l'apprentissage, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) ses modalités et ses conditions,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les obligations de l'employeur qui en est partie,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) les obligations de l'apprenti qui en est partie.</p> |
|---|--|

13(2) The Board may make an order establishing a credential or an endorsement other than those listed in clause (1)(c)(iv)(A) or (B), including requirements for eligibility for and the issuance of the credential or endorsement.

13(2) La Commission peut, par arrêté, établir un titre ou un endossement autre que ceux énumérés à la division (1)c)(iv)(A) ou (B), notamment en précisant ses critères d'admissibilité et ses modalités d'attribution.

13(3) The Board may only make an order prescribing an occupation as a designated occupation under paragraph (1)(a) if, in the Board's opinion, the occupation is appropriate for the issuing of a diploma of apprenticeship, a certificate of qualification, or both a diploma of apprenticeship and a certificate of qualification.

13(3) La Commission ne peut prendre un arrêté prescrivant une profession désignée en vertu de l'alinéa (1)a) que si elle est d'avis que la profession convient à la délivrance d'un diplôme d'apprentissage, d'un certificat d'aptitude ou des deux.

13(4) An order made under clause (1)(c)(iv)(A) or (B) may establish classes of persons for the purpose of the requirements prescribed and may prescribe different requirements for different classes of persons.

13(4) L'arrêté pris en vertu de la division (1)c)(iv)(A) ou (B) peut établir des catégories de personnes relativement aux exigences qu'il prévoit et peut préciser des exigences différentes pour chaque catégorie de personnes.

Orders - exemptions

14(1) Subject to this Act and to the approval of the Minister, the Board may make an order exempting, in whole or in part, a person or class of persons from the application of one or more of the tasks, activities or functions of a compulsory occupation prescribed by regulation.

14(2) An order made under subsection (1) may be general or particular in its application.

14(3) An order made under subsection (1)

- (a) may be limited in its duration, and
- (b) may include terms and conditions to which any exemption is subject.

Non-application of *Regulations Act*

15 The *Regulations Act* does not apply to an order made by the Board under section 13 or 14.

Publication - orders

16 The Board shall, as soon as practicable after an order is made under section 13 or 14,

- (a) publish the order on the Department website, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* a notice of the order
 - (i) in the form prescribed by regulation, and
 - (ii) for the period prescribed by regulation.

Effect of orders

17(1) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and an order made by the Board under section 13, the regulation prevails but in all other respects an order has the same force and effect as a regulation.

17(2) An order comes into force on the day it is published under paragraph 16(a), or on a later date if specified in the order.

17(3) If a notice of an order has been published in *The Royal Gazette* as required under paragraph 16(b), any person affected by the order shall be deemed to have notice

Arrêtés - dispenses

14(1) Sous réserve de la présente loi et de l'approbation du ministre, la Commission peut prendre un arrêté dispensant, en tout ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de l'application de l'une ou de plus d'une des tâches, activités ou fonctions d'une profession obligatoire réglementaire.

14(2) L'arrêté qui est pris en vertu du paragraphe (1) peut avoir une portée générale ou particulière.

14(3) L'arrêté qui est pris en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) être limité dans sa durée;
- b) comprendre les modalités et les conditions auxquelles la dispense est soumise.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

15 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux arrêtés que prend la Commission en vertu de l'article 13 ou 14.

Modalités de publication des arrêtés

16 Dès que possible après avoir pris un arrêté en vertu de l'article 13 ou 14, la Commission :

- a) le fait publier sur le site Internet du ministère;
- b) en fait publier un avis dans la *Gazette royale* :
 - (i) en la forme réglementaire,
 - (ii) pour la période réglementaire.

Force exécutoire des arrêtés

17(1) L'arrêté qui est pris par la Commission en vertu de l'article 13 a la même force exécutoire que s'il s'agissait d'un règlement, mais les règlements que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible d'un tel arrêté.

17(2) L'arrêté entre en vigueur à la date à laquelle il est publié en vertu de l'alinéa 16(a) ou à la date ultérieure qu'il fixe.

17(3) Si l'avis de l'arrêté est publié dans la *Gazette royale* comme l'exige l'alinéa 16(b), chaque personne con-

of it on the date the order comes into force in accordance with subsection (2).

Evidence

18(1) A copy of *The Royal Gazette* containing notice of an order made under section 13 or 14 is evidence, in the absence of evidence to the contrary, of the making and publication of the order and that the order was in force and effect at any material time.

18(2) A certified copy of an order made under section 13 or 14 may be adduced in evidence before any court, judge or board and when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the contents of the order, without the proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the order or the certified copy of the order.

STANDING COMMITTEE

Standing committee established

19(1) There is established a standing committee that shall

(a) provide advice to the Minister on how to best ensure the equality of the French linguistic community within the areas of responsibility of the Minister and the Director,

(b) provide advice to the Board on how to best ensure the equality of the French linguistic community within the areas of responsibility of the Board, and

(c) monitor the response to the advice referred to in paragraphs (a) and (b).

19(2) The annual report of the Minister shall contain a summary of the advice provided to the Minister and the Board by the standing committee in the year in question and a summary of any action taken as a result of the advice.

Standing committee membership

20(1) The standing committee shall consist of eight members composed of the following persons:

(a) five persons, appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall be voting members;

(b) a chair, appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall be a voting member; and

cernée est réputée en avoir été avisée à la date de son entrée en vigueur prévue au paragraphe (2).

Preuve

18(1) Copie de la *Gazette royale* comportant un avis de l'arrêté pris en vertu de l'article 13 ou 14 fait foi, en l'absence de preuve contraire, de sa prise et de sa publication et du fait qu'il était en vigueur à toute époque pertinente.

18(2) Copie certifiée conforme de l'arrêté pris en vertu de l'article 13 ou 14 peut être produite en preuve devant tout tribunal, tout juge ou toute commission, et étant ainsi produite fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne censée avoir signé l'arrêté ou sa copie certifiée conforme.

COMITÉ PERMANENT

Constitution du comité permanent

19(1) Est constitué un comité permanent qui est chargé de :

a) conseiller le ministre sur le meilleur moyen d'assurer l'égalité de la communauté linguistique française dans les questions relevant du champ de compétence du ministre et du directeur;

b) conseiller la Commission sur le meilleur moyen d'assurer l'égalité de la communauté linguistique française dans les questions relevant du champ de compétence de la Commission;

c) surveiller la mise en oeuvre des conseils visés aux alinéas a) et b).

19(2) Le rapport annuel du ministre comporte un résumé des conseils donnés par le comité permanent au ministre et à la Commission pour l'année en cours et un résumé de toute mesure prise par suite de ces conseils.

Composition du comité permanent

20(1) Le comité permanent se compose des huit membres ci-dessous :

a) cinq personnes ayant droit de vote que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) le président que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, lequel est un membre ayant droit de vote;

(c) two persons, designated in accordance with subsection (2), who shall be non-voting members.

20(2) Subject to the approval of the Minister, the voting members of the Board shall designate from among themselves

(a) one member of the Board appointed under paragraph 4(2)(a), and

(b) one member of the Board appointed under paragraph 4(2)(b).

20(3) For the purpose of paragraphs (1)(a) and (b), the Lieutenant-Governor in Council shall appoint persons who represent the French linguistic community and who have the competencies determined by the Minister as necessary to ensure the appropriate skills for the standing committee.

20(4) A person referred to in paragraph (1)(a) or (b) shall be appointed for a term of three years.

20(5) A person referred to in paragraph (1)(c) shall serve for a term that corresponds with that person's term of office as a member of the Board.

20(6) The voting members of the standing committee shall select a vice-chair from among themselves.

20(7) A vacancy on the standing committee does not impair the capacity of the committee to act.

Remuneration and reimbursement

21(1) The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration of a member of the standing committee who does not hold a full-time position in the Public Service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*.

21(2) A member of the standing committee is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her duties on the committee in accordance with the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

c) deux personnes sans droit de vote désignées en conformité avec le paragraphe (2).

20(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, les membres de la Commission ayant droit de vote désignent en leur sein :

a) un membre de la Commission nommé en vertu de l'alinéa 4(2)a);

b) un membre de la Commission nommé en vertu de l'alinéa 4(2)b).

20(3) Aux fins d'application des alinéas (1)a) et b), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les personnes représentant la communauté linguistique française qui possèdent les compétences que le ministre estime nécessaires pour pouvoir doter le comité permanent des habiletés dont il a besoin.

20(4) Le mandat de la personne visée à l'alinéa (1)a) ou b) est de trois ans.

20(5) Le mandat de la personne visée à l'alinéa (1)c) correspond à son mandat de membre de la Commission.

20(6) Les membres du comité permanent ayant droit de vote choisissent en leur sein le vice-président.

20(7) Une vacance survenant au comité permanent ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Rémunération et remboursement des dépenses

21(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres du comité permanent qui n'occupent pas un emploi à temps plein dans les services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

21(2) Les membres du comité permanent ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent de façon raisonnable dans le cadre de leurs fonctions au sein du comité en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil de gestion, ensemble ses modifications.

**DIRECTOR OF APPRENTICESHIP AND
OCCUPATIONAL CERTIFICATION**

Appointment and delegation

22(1) The Minister shall appoint a Director of Apprenticeship and Occupational Certification for the purposes of this Act.

22(2) The Director may authorize a person to exercise any power or perform any duty of the Director under this Act.

22(3) Subject to subsection (4), the Board may authorize the Director to exercise a power or perform a duty of the Board under this Act.

22(4) The Board shall not authorize the Director to

- (a) make an order under section 13 or 14, or
- (b) hear an appeal under section 30.

Powers and duties

23(1) In this section, “participant” means a participant in an apprenticeship and occupational certification program and includes any of the following persons:

- (a) apprentices;
- (b) pre-apprentices;
- (c) improvers; and
- (d) challengers.

23(2) The Director is charged with the general management of apprenticeship and occupational certification programs and shall facilitate the delivery of training to participants in accordance with the standards and requirements established by the Board.

23(3) Without restricting the generality of subsection (2), the Director may

- (a) register participants,
- (b) cancel the registration of a participant,
- (c) approve programs of study,
- (d) approve curricula for training programs,

**DIRECTEUR DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA
CERTIFICATION PROFESSIONNELLE**

Nomination et délégation

22(1) Le ministre nomme le directeur de l'apprentissage et de la certification professionnelle aux fins d'application de la présente loi.

22(2) Le directeur peut autoriser une personne à exercer l'une quelconque des pouvoirs ou des fonctions que lui confère la présente loi.

22(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission peut autoriser le directeur à exercer l'une quelconque des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente loi.

22(4) La Commission ne peut autoriser le directeur :

- a) à prendre un arrêté en vertu de l'article 13 ou 14;
- b) à instruire un appel en vertu de l'article 30.

Pouvoirs et fonctions

23(1) Dans le présent article, « participant » s'entend du participant au programme d'apprentissage et de certification professionnelle, notamment :

- a) l'apprenti;
- b) le préapprenti;
- c) le perfectionnant;
- d) l'aspirant.

23(2) Le directeur est chargé de la gestion générale des programmes d'apprentissage et de certification professionnelle et facilite la prestation de la formation aux participants conformément aux normes et aux exigences de la Commission.

23(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), le directeur peut :

- a) inscrire les participants;
- b) annuler l'inscription des participants;
- c) approuver les programmes d'études;
- d) approuver les cursus des programmes de formation;

- (e) provide for training of participants,
- (f) monitor the progress of participants,
- (g) approve and administer examinations and other assessment tools,
- (h) appoint examiners,
- (i) maintain participant records,
- (j) approve and monitor employers of participants,
- (k) approve and monitor organizations responsible for training participants, and
- (l) approve and monitor facilities being used for the training of participants.

23(4) In addition to any requirements established in an order made under section 13, the Director may require a person applying to be registered as an apprentice to provide

- (a) proof that he or she has successfully completed any course, test, examination or training that the Director considers necessary, and
- (b) any additional information that the Director considers necessary to ensure the person is qualified to be registered.

Credit for on-the-job training, technical training or work experience

24(1) A person who has received on-the-job training or related technical training or gained work experience in a designated or compulsory occupation or in a related occupation may apply to the Director to have that training or experience credited towards the plan of apprenticeship for the designated or compulsory occupation.

24(2) In determining whether to grant credits under subsection (1), the Director shall consider

- (a) the nature, quality and duration of
 - (i) the on-the-job training received and work experience gained in the designated occupation, compulsory occupation or related occupation, and

- e) prévoir la formation des participants;
- f) surveiller le progrès des participants;
- g) approuver et administrer les examens et les autres outils d'évaluation;
- h) nommer les examinateurs;
- i) tenir les dossiers des participants;
- j) agréer et surveiller les employeurs des participants;
- k) agréer et surveiller les organismes responsables de la formation des participants;
- l) agréer et surveiller les installations servant à la formation des participants.

23(4) Autre que les qualités requises établies par un arrêté pris en vertu de l'article 13, le directeur peut exiger que le candidat à l'inscription à titre d'apprenti fournisse :

- a) la preuve de sa réussite au cours, aux épreuves, aux examens ou à la formation que le directeur estime nécessaires;
- b) les renseignements supplémentaires que le directeur estime nécessaires afin de s'assurer qu'il possède les qualités exigées pour son inscription.

Reconnaissance de stage, de formation ou d'expérience

24(1) Quiconque effectue un stage en milieu de travail, suit une formation technique connexe ou acquiert de l'expérience pratique dans une profession désignée, une profession obligatoire ou une profession connexe peut demander au directeur de les faire reconnaître au regard du plan d'apprentissage dans la profession désignée ou la profession obligatoire.

24(2) Lorsqu'il détermine s'il approuvera la demande visée au paragraphe (1), le directeur tient compte :

- a) de la nature, de la qualité et de la durée :
 - (i) des stages en milieu de travail et de l'expérience pratique acquise dans la profession désignée, la profession obligatoire ou la profession connexe,

(ii) the related technical training completed and examinations passed,

(b) the standard achieved by the applicant in the technical training or on an examination referred to in subparagraph (a)(ii), and

(c) the recommendation of the employer with whom the apprentice has entered into an apprenticeship agreement.

24(3) A person who has received on-the-job training or related technical training or gained work experience in a designated or compulsory occupation or in a related occupation may apply to the Director to have that training or experience credited towards the requirements for taking a certification examination.

24(4) The Director may credit time spent by an apprentice attending technical training set out in a plan of apprenticeship for a designated occupation or a compulsory occupation toward the hours of on-the-job training and work experience required for the occupation.

Canceling apprenticeship agreements

25 The Director may cancel an apprenticeship agreement if, in the Director's opinion, the apprentice

(a) is not making satisfactory progress towards the completion of the plan of apprenticeship,

(b) is no longer pursuing the training for which the apprenticeship agreement is registered, or

(c) is not working under the training arrangements in the apprenticeship agreement.

Transferring apprenticeship agreements

26 An apprenticeship agreement may, with the approval of the Director, be transferred from an employer to another employer.

Canceling occupational certificates

27(1) In this section, "occupational certificate" includes any of the following:

(a) a certificate of qualification;

(b) a certificate of qualification without written examination;

(ii) de la formation technique connexe terminée et des examens réussis;

b) de la norme atteinte par le demandeur dans la formation technique ou à l'examen visé au sous-alinéa a)(ii);

c) de la recommandation de l'employeur avec lequel l'apprenti a conclu une entente sur l'apprentissage.

24(3) Quiconque effectue un stage en milieu de travail, suit une formation technique connexe ou acquiert de l'expérience pratique dans une profession désignée, une profession obligatoire ou une profession connexe peut demander au directeur de les faire reconnaître aux termes des exigences d'admissibilité à l'examen de certification.

24(4) Le directeur peut compter le temps consacré à la formation technique prévue au plan d'apprentissage d'une profession désignée ou d'une profession obligatoire dans le calcul des heures à consacrer au stage en milieu de travail et à l'expérience pratique pour cette profession.

Résiliation des ententes sur l'apprentissage

25 Le directeur peut résilier une entente sur l'apprentissage, s'il est d'avis que l'apprenti :

a) ne progresse pas de façon satisfaisante en vue de l'achèvement du plan d'apprentissage;

b) ne suit plus la formation pour laquelle l'entente sur l'apprentissage est enregistrée;

c) ne travaille plus selon les arrangements de formation que prévoit l'entente sur l'apprentissage.

Cession des ententes sur l'apprentissage

26 L'entente sur l'apprentissage peut être cédée d'un employeur à un autre avec l'approbation du directeur.

Annulation par le directeur des certificats professionnels

27(1) Dans le présent article, « certificat professionnel » s'entend :

a) du certificat d'aptitude;

b) du certificat d'aptitude sans examen écrit;

- (c) a diploma of apprenticeship;
- (d) a work permit; and
- (e) a credential or endorsement established in an order made under subsection 13(2).

27(2) The Director may suspend or cancel a person's occupational certificate if, in the Director's opinion, the person

- (a) is unable to carry out the tasks, activities or functions of the occupation for which the occupational certificate was issued,
- (b) is incompetent or grossly negligent in the discharge of his or her duty,
- (c) has obtained the occupational certificate through misrepresentation or fraud, and
- (d) has contravened a provision of this Act, the regulations or an order made under section 13 or 14.

Program advisory committees

28(1) The Director may establish a program advisory committee for a designated occupation, a compulsory occupation or group of designated or compulsory occupations to provide advice to the Director with respect to occupational qualifications and the establishment and operation of apprenticeship training programs.

28(2) The Director shall appoint the members of a program advisory committee.

28(3) The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration of a member of a program advisory committee who does not hold a full-time position in the Public Service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*.

28(4) A member of a program advisory committee is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her duties on the committee in accordance with the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

- c) du diplôme d'apprentissage;
- d) du permis de travail;
- e) du titre ou de l'endossement établi par arrêté pris en vertu du paragraphe 13(2).

27(2) Le directeur peut suspendre ou annuler un certificat professionnel s'il est d'avis que son titulaire :

- a) est incapable de s'acquitter des tâches, des activités ou des fonctions de la profession pour laquelle le certificat a été accordé;
- b) est incompetent ou fait preuve de négligence grossière dans l'accomplissement de ses devoirs;
- c) a obtenu ce certificat en commettant des assertions inexactes ou de la fraude;
- d) a contrevenu aux dispositions de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 13 ou 14.

Comités consultatifs des programmes

28(1) Le directeur peut constituer un comité consultatif de programme pour une profession désignée ou une profession obligatoire ou pour un groupe de professions désignées ou de professions obligatoires dont le mandat est de le conseiller relativement aux qualifications professionnelles ainsi qu'à l'établissement et à la mise en oeuvre des programmes de formation d'apprentis.

28(2) Le directeur nomme les membres des comités consultatifs de programmes.

28(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres des comités consultatifs des programmes qui n'occupent pas un emploi à temps plein dans les services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

28(4) Les membres des comités consultatifs des programmes ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent de façon raisonnable dans le cadre de leurs fonctions au sein de leur comité en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil de gestion, ensemble ses modifications.

Director may establish committees

29 In addition to a committee established under section 28, the Director may establish any committee that he or she considers necessary with respect to apprenticeship and occupational certification programs.

APPEALS**Appeal to Board**

30(1) For the purposes of an appeal under this section, the Director shall not sit as a member of the Board nor serve as secretary of the Board.

30(2) An appeal lies to the Board with respect to the following decisions of the Director:

- (a) accepting or refusing to register an apprentice;
- (b) accepting or refusing to register an apprenticeship agreement;
- (c) cancelling an apprenticeship agreement under section 25; and
- (d) suspending or cancelling an occupational certificate under subsection 27(2).

30(3) A person affected by a decision referred to in subsection (2) may appeal by serving a written notice on the chair not more than 30 days after the person has received notice of the decision.

30(4) A notice of appeal shall contain a statement of the matter being appealed and the name and address of the person making the appeal.

30(5) The Board may extend the time for serving a notice of appeal, before or after the expiry of the time limit in subsection (3).

30(6) The chair shall inform the Director of a notice of appeal as soon as practicable after receiving the notice, and the Director shall provide the Board with all the documents in his or her possession with respect to the decision being appealed.

30(7) As soon as practicable after receiving a notice of the appeal, the chair shall serve written notice of the time and place set for hearing the appeal on the person making the appeal and on the Director.

30(8) At a hearing of an appeal before the Board, the person making the appeal and the Director have the right

Constitution des comités par le directeur

29 En plus des comités constitués en vertu de l'article 28, le directeur peut constituer les comités qu'il estime nécessaires relativement aux programmes d'apprentissage et de certification professionnelle.

APPELS**Appel à la Commission**

30(1) Aux fins d'application de l'appel que prévoit le présent article, le directeur ne siège ni à titre de membre de la Commission ni à titre de secrétaire de la Commission.

30(2) Il peut être interjeté appel à la Commission des décisions ci-dessous énoncées que prend le directeur :

- a) accepter ou refuser d'inscrire un apprenti;
- b) accepter ou refuser d'enregistrer une entente sur l'apprentissage;
- c) résilier une entente sur l'apprentissage en vertu de l'article 25;
- d) suspendre ou annuler un certificat professionnel en vertu du paragraphe 27(2).

30(3) Toute personne touchée par une décision mentionnée au paragraphe (2) peut en appeler en signifiant au président un avis écrit au plus tard trente jours après qu'elle a reçu l'avis de la décision.

30(4) L'avis d'appel expose l'objet de l'appel et indique les nom et adresse de l'appelant.

30(5) Avant ou après son expiration, la Commission peut prolonger le délai de signification indiqué au paragraphe (3).

30(6) Dès que possible après avoir reçu l'avis d'appel, le président en avise le directeur, lequel fournit à la Commission les documents en sa possession se rapportant à la décision frappée d'appel.

30(7) Dès que possible après avoir reçu l'avis d'appel, le président signifie à l'appelant et au directeur un avis écrit indiquant les date, heure et lieu de l'instruction de l'appel.

30(8) L'appelant et le directeur ont le droit d'assister à l'instruction de l'appel et d'y présenter personnellement

to attend, make representations and adduce evidence respecting the appeal, either personally or through counsel.

30(9) With the consent of the parties to the appeal, the Board may adjourn the hearing for a period of time it considers appropriate.

30(10) In respect of an appeal, the Board has all the powers and privileges that commissioners have under the *Inquiries Act*.

30(11) After hearing an appeal, the Board may allow the appeal or confirm or vary the decision of the Director.

30(12) The Board shall render a decision within 30 days after a hearing unless the parties agree to an extension.

Panel of the Board

31(1) The chair may constitute a panel of the Board to hear an appeal under section 30 and, if so constituted, the panel has the powers and duties of the Board.

31(2) A panel constituted under subsection (1) shall consist of

(a) at least one member of the Board appointed under paragraph 4(2)(a),

(b) at least one member of the Board appointed under paragraph 4(2)(b), and

(c) the chair or a person designated under subsection (3).

31(3) The chair may designate a person assigned to the panel as chair of the panel.

31(4) The panel constituted under subsection (1) constitutes a quorum.

Appeal to Court of Queen's Bench

32(1) An appeal lies to The Court of Queen's Bench of New Brunswick with respect to a decision of the Board under subsection 30(11) involving a question of law.

32(2) An appeal under subsection (1) shall be commenced within 30 days after the date of service of the notice of the decision being appealed.

ou par l'intermédiaire de leur avocat des observations et de produire des éléments de preuve relativement à l'appel.

30(9) La Commission peut ajourner l'audience pour la période qu'elle estime appropriée sur consentement des parties à l'appel.

30(10) Relativement aux appels, la Commission est investi de tous les pouvoirs et les privilèges dont jouissent les commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

30(11) À la suite de l'instruction de l'appel, la Commission peut soit l'accueillir, soit confirmer ou modifier la décision du directeur.

30(12) La Commission rend une décision dans les trente jours qui suivent l'audience à moins que les parties ne s'entendent sur une prolongation du délai.

Sous-comité de la Commission

31(1) Le président peut constituer un sous-comité de la Commission, lequel est investi des pouvoirs et des fonctions de la Commission, pour instruire un appel en vertu de l'article 30.

31(2) Le sous-comité constitué en vertu du paragraphe (1) se compose des membres suivants :

a) au moins un membre de la Commission nommé en vertu de l'alinéa 4(2)a);

b) au moins un membre de la Commission nommé en vertu de l'alinéa 4(2)b);

c) le président ou une personne désignée en vertu du paragraphe (3).

31(3) Le président peut désigner une personne assignée au sous-comité pour en assumer la présidence.

31(4) Le quorum est atteint par le sous-comité constitué en vertu du paragraphe (1).

Appel à la Cour du Banc de la Reine

32(1) Toute décision de la Commission rendue en vertu du paragraphe 30(11) et comportant une question de droit peut être portée en appel devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

32(2) L'appel que prévoit le paragraphe (1) est interjeté dans les trente jours qui suivent la date de la signification de l'avis de la décision frappée d'appel.

32(3) After hearing an appeal under subsection (1), The Court of Queen's Bench of New Brunswick may

- (a) dismiss the appeal, or
- (b) allow the appeal and
 - (i) set aside the decision, and
 - (ii) if it considers it appropriate to do so, refer the matter back to the Board with directions.

32(4) To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this section, the Rules of Court apply to an appeal commenced under this section.

REPORTING REQUIREMENTS

Strategic plan

33(1) The Board shall submit a three-year strategic plan to the Minister for approval, at a time specified by the Minister.

33(2) On receiving a strategic plan for approval, the Minister shall approve the plan or return it to the Board with recommendations for amendments.

33(3) A strategic plan shall contain the following information:

- (a) the Board's goals and objectives for the relevant three-year period, which shall take into account the policy direction of the government in the area of apprenticeship and occupational certification;
- (b) the performance measures with respect to the goals and objectives referred to in paragraph (a); and
- (c) any additional information required by the Minister.

33(4) The Board shall publish on the Department website a three-year strategic plan that has been approved by the Minister.

Annual work plan

34(1) The Board shall submit an annual work plan to the Minister for approval, at a time specified by the Minister.

32(3) Après l'instruction de l'appel que prévoit le paragraphe (1), la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut :

- a) la rejeter;
- b) l'accueillir et :
 - (i) infirmer la décision,
 - (ii) lorsqu'elle l'estime approprié, déférer l'affaire à la Commission en y joignant des directives.

32(4) Les Règles de procédure s'appliquent à l'appel interjeté en vertu du présent article dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions de celui-ci.

RAPPORTS

Plan stratégique

33(1) La Commission soumet à l'approbation du ministre un plan stratégique triennal au moment qu'il juge opportun.

33(2) Sur réception du plan stratégique, le ministre l'approuve ou le renvoie à la Commission avec ses recommandations de modifications.

33(3) Le plan stratégique comprend :

- a) les buts et les objectifs de la Commission pour la période triennal pertinente, lesquels tiennent compte de l'orientation politique du gouvernement en matière d'apprentissage et de certification professionnelle;
- b) les mesures de rendement à l'égard des buts et des objectifs visés à l'alinéa a);
- c) tous autres renseignements qu'exige le ministre.

33(4) La Commission fait publier sur le site Internet du ministère le plan stratégique triennal approuvé par le ministre.

Plan de travail annuel

34(1) Au moment que le ministre juge opportun, la Commission soumet à son approbation un plan de travail annuel.

34(2) On receiving the annual work plan for approval, the Minister shall approve the plan or return it to the Board with recommendations for amendments.

34(3) The annual work plan shall contain the following information:

- (a) the Board's proposed activities for the relevant period; and
- (b) an estimate of the financial implications of the activities referred to in paragraph (a).

Annual report

35(1) The Board shall submit an annual report to the Minister on the activities of the Board for the previous 12-month period ending March 31, at a time specified by the Minister.

35(2) The annual report shall contain a status report on the goals and objectives in the strategic plan referred to in section 33.

ENFORCEMENT

Education and compliance officer

36(1) The Minister may appoint an education and compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, and orders made under section 13 or 14.

36(2) The Minister shall issue to an education and compliance officer a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

36(3) An education and compliance officer who exercises powers under this Act, the regulations or an order made under section 13 or 14 shall produce his or her certificate of appointment when requested to do so.

Inspections

37(1) For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, and orders made under section 13 or 14, an education and compliance officer may, at any reasonable time, enter and inspect any lands, buildings or premises in the Province.

37(2) Before or after attempting to enter a place referred to in subsection (1), an education and compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

34(2) Sur réception du plan de travail annuel, le ministre l'approuve ou le renvoie à la Commission avec ses recommandations de modifications.

34(3) Le plan de travail annuel comprend :

- a) les activités que se propose la Commission pour la période pertinente;
- b) une estimation des incidences financières des activités visées à l'alinéa a).

Rapport annuel

35(1) Au moment que le ministre juge opportun, la Commission lui présente un rapport annuel sur ses activités pour la période précédente de douze mois se terminant le 31 mars.

35(2) Le rapport annuel comprend un rapport sur l'état des buts et des objectifs fixés dans le plan stratégique que prévoit l'article 33.

EXÉCUTION

Agent d'éducation et de conformité

36(1) La Commission peut nommer une personne à titre d'agent d'éducation et de conformité afin d'assurer la conformité avec la présente loi et les règlements et les arrêtés pris en vertu de l'article 13 ou 14.

36(2) Le ministre délivre à chaque agent d'éducation et de conformité une attestation de nomination revêtue de la signature ministérielle ou d'un fac-similé de celle-ci.

36(3) L'agent d'éducation et de conformité qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi, les règlements ou un arrêté pris en vertu de l'article 13 ou 14 produit sur demande son attestation de nomination.

Inspections

37(1) Afin d'assurer la conformité avec la présente loi, les règlements et les arrêtés pris en vertu de l'article 13 ou 14, l'agent d'éducation et de conformité peut, à toute heure convenable, pénétrer dans tout bâtiment ou en tout lieu dans la province pour y effectuer une inspection.

37(2) Avant de pénétrer dans un endroit mentionné au paragraphe (1) ou après avoir tenté d'y pénétrer, l'agent d'éducation et de conformité peut demander un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

37(3) An education and compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the officer is entering in one of the following circumstances:

- (a) the officer is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling; or
- (b) the officer has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

37(4) During an inspection, an education and compliance officer may do any of the following:

- (a) require to be produced for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any record or document prescribed by regulation; and
- (b) make those examinations and inquiries of any person that the education and compliance officer considers necessary for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, and the orders made under section 13 or 14.

37(5) Immediately on demand by an education and compliance officer, a person shall produce a record or document required by the officer under subsection (4).

37(6) Every person shall give an education and compliance officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out an inspection under this section, including providing the officer with the information that he or she reasonably requires.

37(7) An education and compliance officer acting under this section may request the assistance of a peace officer.

Removal of records and documents

38(1) For the purposes of an inspection, an education and compliance officer may remove a record or document prescribed by regulation from a place referred to in subsection 37(1) and may make a copy or extract of it or any part of it and shall give a receipt for the record or document to the person who provided it to the education and compliance officer.

38(2) When a record or a document is removed under subsection (1), it shall be returned as soon as possible after the copies or extracts have been made.

37(3) L'agent d'éducation et de conformité ne peut, aux fins de l'inspection prévue au paragraphe (1), entrer dans un logement privé que s'il obtient :

- a) soit le consentement d'une personne qui lui semble être un adulte et y résider;
- b) soit un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

37(4) Aux fins de son inspection, l'agent d'éducation et de conformité peut :

- a) exiger que soit produit pour examen ou pour obtention de copies ou d'extraits tout dossier ou document réglementaire;
- b) effectuer tous les examens et s'enquérir de toute personne selon qu'il l'estime nécessaire pour s'assurer de la conformité avec la présente loi, les règlements et les arrêtés pris en vertu de l'article 13 ou 14.

37(5) Chaque personne est tenue de produire immédiatement le document ou le dossier qu'exige l'agent d'éducation et de conformité en vertu du paragraphe (4).

37(6) Chaque personne donne à l'agent d'éducation et de conformité toute assistance raisonnable afin qu'il puisse effectuer l'inspection prévue au présent article, notamment en lui fournissant les renseignements qu'il exige de façon raisonnable.

37(7) L'agent d'éducation et de conformité qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

Retrait de dossiers et de documents

38(1) Aux fins de son inspection, l'agent d'éducation et de conformité peut retirer un dossier ou un document réglementaire de tout endroit mentionné au paragraphe 37(1) et faire des copies ou tirer des extraits de tout ou partie du dossier ou du document et en donne récépissé à la personne qui le lui a fourni.

38(2) Le dossier ou le document qui est retiré en vertu du paragraphe (1) est retourné dès que possible après que les copies ont été faites ou que les extraits ont été tirés.

38(3) A copy or extract of a record or document related to an inspection and purporting to be certified by the education and compliance officer is admissible in evidence in a proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the education and compliance officer.

Obstruction of an education and compliance officer

39(1) No person shall obstruct or interfere with an education and compliance officer who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 37.

39(2) A person is not interfering with or obstructing an education and compliance officer if the person refuses to consent to the officer entering a private dwelling unless an entry warrant has been obtained.

False or misleading statement

40 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an education and compliance officer while the officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act.

Offences

41(1) A person who violates or fails to comply with section 50 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

41(2) A person who violates or fails to comply with subsection 39(1), section 40 or subsection 47(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

41(3) A person who violates or fails to comply with subsection 46(2) or a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

41(4) If a person is prosecuted for an offence under this Act, the person shall not be subject to an administrative penalty under this Act in respect of the same incident that gave rise to the offence.

Continuing offence

42 If an offence under this Act continues for more than one day,

38(3) La copie ou l'extrait de tout dossier ou document ayant trait à une inspection et censé être attesté par l'agent d'éducation et de conformité est admissible en preuve dans toute instance ou dans toute poursuite et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de l'agent d'éducation et de conformité.

Entrave à l'agent d'éducation et de conformité

39(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent d'éducation et de conformité qui procède ou qui tente de procéder à une inspection en vertu de l'article 37.

39(2) Une personne n'entrave ni ne gêne le travail de l'agent d'éducation et de conformité lorsqu'elle lui refuse l'accès à un logement privé, sauf si un mandat d'entrée a été obtenu.

Déclaration fausse ou trompeuse

40 Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, que ce soit oralement ou par écrit, à l'agent d'éducation et de conformité qui exerce les fonctions que lui confère la présente loi.

Infractions

41(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 50 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

41(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 39(1), à l'article 40 ou au paragraphe 47(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

41(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 46(2) ou à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

41(4) La personne qui est poursuivie pour infraction à la présente loi ne peut faire l'objet d'une amende administrative en vertu de la présente loi relativement aux mêmes faits qui ont donné naissance à l'infraction.

Infraction continue

42 Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Limitation period

43 No prosecution for an offence under this Act or the regulations shall be commenced after two years from the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Administrative penalties

44(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, establish an administrative penalty for a contravention of a provision of this Act or the regulations prescribed by regulation.

44(2) Only a provision for which an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* has been prescribed under section 41 may be prescribed under subsection (1).

44(3) An education and compliance officer may impose an administrative penalty in the manner provided for in the regulations.

44(4) An administrative penalty shall be not be less than \$500 and not more than \$10,000, as provided for in the regulations.

44(5) An administrative penalty shall be paid to Minister of Finance within the time prescribed by regulation.

44(6) If a person is subject to an administrative penalty and pays the penalty within the time prescribed by regulation, that person shall not be prosecuted for an offence under this Act in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

44(7) The Province may sue for and recover an administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

a) l'amende minimale susceptible d'être infligée est l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale susceptible d'être infligée est l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Délai de prescription

43 Les poursuites à raison d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

Amendes administratives

44(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer une amende administrative pour une contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements prescrite par règlement.

44(2) Ne peuvent être prescrites en vertu du paragraphe (1) que les dispositions prévues à l'article 41 dont la violation est punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

44(3) L'agent d'éducation et de conformité peut infliger une amende administrative conformément aux règlements.

44(4) L'amende administrative est d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$, tel que le prévoient les règlements.

44(5) L'amende administrative est payable au ministre des Finances dans le délai réglementaire.

44(6) La personne passible d'une amende administrative qui la paie dans le délai réglementaire ne peut faire l'objet d'une poursuite pour infraction à la présente loi relativement aux mêmes faits qui ont donné naissance à l'amende administrative.

44(7) La province peut recouvrer le montant de l'amende administrative dans le cadre d'une action intentée devant la cour comme s'il s'agissait d'une créance.

44(8) The Director may waive an administrative penalty imposed under this section in the circumstances prescribed by regulation.

Review of administrative penalties

45(1) A person affected by an education and compliance officer's decision to impose an administrative penalty may request that the Director review the decision by applying to the Director within the time prescribed by regulation.

45(2) The Director shall conduct the review requested in subsection (1) in accordance with the regulations.

45(3) Following the review of a decision of an education and compliance officer, the Director may uphold, vary or rescind the decision of the education and compliance officer.

45(4) A decision of the Director under this section is final.

GENERAL PROVISIONS

Supervision of apprentices

46(1) The following definitions apply in this section.

“employer” includes a self-employed apprentice. (*employeur*)

“journeyman” means a person who holds a certificate of qualification or diploma of apprenticeship issued under this Act. (*compagnon*)

46(2) An employer shall ensure that there is one journeyman in a designated occupation or compulsory occupation to supervise each apprentice employed in the respective designated occupation or compulsory occupation, as the case may be.

46(3) Despite subsection (2), but subject to the provisions of a collective agreement binding on the employer, the Director may authorize an employer to employ an apprentice, or additional apprentices, as warranted by the circumstances.

46(4) A journeyman in subsection (2) may be

- (a) the employer of the apprentice,
- (b) an employee of the employer of the apprentice, or

44(8) Le directeur peut, dans les circonstances réglementaires, renoncer au paiement d'une amende administrative infligée en vertu du présent article.

Révision des amendes administratives

45(1) Quiconque est touché par la décision de l'agent d'éducation et de conformité d'infliger une amende administrative peut, dans le délai réglementaire, demander au directeur de réviser cette décision.

45(2) Le directeur procède à la révision demandée en vertu du paragraphe (1) conformément aux règlements.

45(3) À la suite de sa révision de la décision de l'agent d'éducation et de conformité, le directeur peut la confirmer, la modifier ou l'annuler.

45(4) La décision que rend le directeur en vertu du présent article est finale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Surveillance des apprentis

46(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« compagnon » Titulaire d'un certificat d'aptitude ou d'un diplôme d'apprentissage délivré en vertu de la présente loi. (*journeyperson*)

« employeur » S'entend également d'un apprenti qui est travailleur autonome. (*employer*)

46(2) L'employeur s'assure qu'il y ait un compagnon dans l'exercice d'une profession désignée ou d'une profession obligatoire, selon le cas, pour surveiller chaque apprenti employé dans cette profession.

46(3) Par dérogation au paragraphe (2), mais sous réserve des dispositions d'une convention collective qui lie l'employeur, le directeur peut autoriser un employeur à employer un apprenti ou des apprentis de plus selon que les circonstances le justifient.

46(4) Le compagnon visé au paragraphe (2) peut être :

- a) l'employeur de l'apprenti;
- b) l'employé de l'employeur de l'apprenti;

(c) a person with whom the employer of the apprentice has made arrangements for the supervision of the apprentice.

46(5) An employer shall ensure that an apprentice has access to his or her supervising journeyman at the apprentice's worksite and that the apprentice is able to communicate with the journeyman with respect to the task, activity or function that is being supervised.

46(6) The supervision a journeyman provides to an apprentice shall be sufficient to ensure that the apprentice receives the technical information, knowledge and guidance that is necessary for the apprentice to develop the required skills in the task, activity or function that is being supervised.

46(7) The Director shall determine whether the supervision provided to an apprentice is sufficient and in making that determination shall consider the degree of risk present in performing the task, activity or function being supervised.

Prohibition - compulsory occupations

47(1) No employer shall employ a person in a compulsory occupation, unless the person

(a) holds a certificate of qualification in the compulsory occupation issued under this Act,

(b) holds a certificate of qualification without written examination in the compulsory occupation issued under this Act,

(c) holds a diploma of apprenticeship in the compulsory occupation issued under this Act,

(d) holds a work permit issued under section 48,

(e) holds an improver card issued under section 49,

(f) is registered under this Act in the compulsory occupation as,

(i) an apprentice, or

(ii) a pre-apprentice, or

c) une personne avec qui l'employeur de l'apprenti a conclu des arrangements concernant la surveillance de l'apprenti.

46(5) L'employeur s'assure que l'apprenti ait, au lieu de travail de l'apprenti, accès au compagnon chargé de sa surveillance et que l'apprenti soit en mesure de communiquer avec le compagnon relativement aux tâches, aux activités ou aux fonctions objet de la surveillance.

46(6) Le degré de surveillance qu'assure le compagnon doit lui permettre de fournir à l'apprenti les renseignements techniques, les connaissances et la direction nécessaires au développement des habiletés nécessaires pour l'accomplissement des tâches, des activités et des fonctions objet de la surveillance.

46(7) Le directeur décide de la suffisance du degré de surveillance assuré par le compagnon et, ce faisant, il tient compte du degré de risque inhérent à l'accomplissement des tâches, des activités ou des fonctions objet de la surveillance.

Interdiction - profession obligatoire

47(1) L'employeur ne peut employer une personne dans l'exercice d'une profession obligatoire, à moins qu'elle ne soit :

a) titulaire d'un certificat d'aptitude dans la profession obligatoire délivré en vertu de la présente loi;

b) titulaire d'un certificat d'aptitude sans examen écrit dans la profession obligatoire délivré en vertu de la présente loi;

c) titulaire d'un diplôme d'apprentissage dans la profession obligatoire délivré en vertu de la présente loi;

d) titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 48;

e) titulaire d'une carte de perfectionnement délivrée en vertu de l'article 49;

f) inscrite en vertu de la présente loi dans la profession obligatoire à titre :

(i) d'apprenti,

(ii) de préapprenti;

(g) is registered as an apprentice in the compulsory occupation in another province or territory of Canada and is working in New Brunswick for a period of six months or less.

47(2) For the purpose of subsection (1) an employer includes a self-employed person.

Work permits

48(1) A person who has been refused a certificate of qualification in a compulsory occupation because he or she has failed the written portion of the certification examination may apply jointly with his or her employer for a work permit entitling him or her to work in that occupation.

48(2) The Director may issue a work permit to a person who makes an application under subsection (1) if

(a) the person has, in the Director's opinion, sufficient work experience in the compulsory occupation, and

(b) has passed the practical portion of the certification examination in the compulsory occupation.

48(3) A work permit issued under subsection (2) is valid only for the period of time during which the person to whom the permit is issued continues to work for the employer who has joined in the application.

Improver cards

49 The Director may issue an improver card entitling a person to work in a compulsory occupation, to a person who is not an apprentice in that occupation but who is training in the occupation either to improve his or her capability in an area of the occupation or in preparation for certification under this Act.

Apprentice not required to work during labour dispute

50 No person shall require an apprentice to do any work in a place of employment where there is a lawful cessation of work arising out of a labour dispute.

Minimum wage for apprentices

51(1) Subject to subsection (2), unless otherwise established in a collective agreement, the minimum wage payable to an apprentice shall be the rate prescribed in regulation.

g) inscrite à titre d'apprenti dans la profession obligatoire dans une autre province ou dans un territoire du Canada et qu'elle ne travaille au Nouveau-Brunswick que pour une période de six mois tout au plus.

47(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'employeur s'entend notamment de l'employeur autonome.

Permis de travail

48(1) La personne à qui n'a pas été délivré le certificat d'aptitude dans une profession obligatoire en raison d'un échec à la partie écrite de l'examen de certification peut, conjointement avec son employeur, présenter une demande de permis de travail, l'autorisant à poursuivre l'exercice de sa profession.

48(2) Le directeur peut délivrer le permis de travail au demandeur visé au paragraphe (1) si ce dernier a, à la fois :

a) acquis, selon le directeur, une expérience de travail suffisante dans la profession obligatoire;

b) réussi la partie pratique de l'examen de certification dans la profession obligatoire.

48(3) Le permis de travail délivré en vertu du paragraphe (2) n'est valide que pour la période pendant laquelle son titulaire continue de travailler pour l'employeur visé par la demande conjointe.

Cartes de perfectionnement

49 Le directeur peut délivrer une carte de perfectionnement permettant l'exercice d'une profession obligatoire à la personne qui n'est pas apprenti dans cette profession, mais qui suit une formation à cette profession afin d'améliorer ses compétences dans un domaine de la profession ou de se préparer à la certification que prévoit la présente loi.

Apprenti non tenu de travailler pendant un conflit de travail

50 Nul ne peut exiger d'un apprenti qu'il travaille dans un lieu de travail où il y a une cessation légale des activités par suite d'un conflit de travail.

Salaire minimum des apprentis

51(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire d'une convention collective, le salaire minimum payable aux apprentis correspond aux taux réglementaire.

51(2) If a regulation under the *Employment Standards Act* requires the payment of a higher rate of wages than the rate established in a collective agreement or in a regulation made under subsection (1), the higher rate of wages shall apply.

Administration

52 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Minister may enter agreements

53 The Minister may enter into agreements with the Government of Canada, the government of another country, the government of a province or territory of Canada or a state or territory of another country, that the Minister considers necessary or expedient for the administration of this Act.

Minister shall report on programs

54 The annual report of the Minister shall contain a report on apprenticeship and occupational certification programs for the year in question.

Minister may direct Board

55 The Minister may direct the Board with respect to matters for which the Board is responsible if, in the Minister's opinion, the Board has acted in a manner that is incompatible with the policy direction of the government or with the intent of this Act.

Regulations

56(1) Subject to subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing compulsory occupations;
- (b) prescribing the tasks, activities and functions of a compulsory occupation;
- (c) respecting the form and content of a notice under subparagraph 16(b)(i);
- (d) prescribing the period of time for the purpose of subparagraph 16(b)(ii);
- (e) prescribing fees for the issuance of
 - (i) a certificate of qualification,

51(2) Lorsque les dispositions d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* prévoient le paiement d'un taux de salaire plus élevé que celui qui est fixé par convention collective ou par règlement pris en vertu du paragraphe (1), le taux de salaire plus élevé l'emporte.

Application de la Loi

52 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

Conclusion d'accords par le ministre

53 Le Ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada ou avec le gouvernement d'un pays étranger, d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un État ou d'un territoire d'un pays étranger lorsqu'il le juge nécessaire ou opportun pour l'application de la présente loi.

Rapport ministériel

54 Le rapport annuel du ministre comporte un rapport sur les programmes d'apprentissage et de certification professionnelle pour l'année en cours.

Directives ministérielles

55 Le ministre peut donner des directives à la Commission relativement aux questions dont elle est responsable s'il est d'avis qu'elle a agi de façon incompatible avec l'orientation politique du gouvernement ou avec l'objet de la présente loi.

Règlements

56(1) Sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des professions obligatoires;
- b) prévoir les tâches, les activités et les fonctions d'une profession obligatoire;
- c) prévoir des mesures portant sur le libellé et la teneur de l'avis que prévoit le sous-alinéa 16b)(i);
- d) fixer la période de publication aux fins d'application du sous-alinéa 16b)(ii);
- e) fixer les droits de délivrance :
 - (i) du certificat d'aptitude,

- | | |
|---|--|
| <p>(ii) a certificate of qualification without written examination,</p> <p>(iii) a diploma or apprenticeship,</p> <p>(iv) a work permit, and,</p> <p>(v) any other credential or endorsement established under this Act;</p> <p>(f) prescribing fees for replacement documents;</p> <p>(g) prescribing examination fees;</p> <p>(h) prescribing assessment fees;</p> <p>(i) prescribing registration fees;</p> <p>(j) prescribing tuition fees;</p> <p>(k) prescribing the minimum rate of wages payable to apprentices;</p> <p>(l) prescribing records or documents for the purpose of paragraph 37(4)(a) and subsection 38(1);</p> <p>(m) respecting the establishment of administrative penalties;</p> <p>(n) prescribing provisions of this Act and the regulations for the purpose of subsection 44(1);</p> <p>(o) prescribing the procedures for imposing an administrative penalty;</p> <p>(p) respecting the calculation of an administrative penalty payable in respect of a contravention, which may vary according to whether it is a first, second or third contravention;</p> <p>(q) prescribing a period of time after which a contravention for which an administrative penalty was paid is no longer counted for the purposes of varying the administrative penalty payable for a subsequent contravention;</p> <p>(r) prescribing the procedures for paying an administrative penalty;</p> <p>(s) prescribing circumstances for the purpose of subsection 44(8);</p> | <p>(ii) du certificat d'aptitude sans examen écrit,</p> <p>(iii) du diplôme d'apprentissage,</p> <p>(iv) du permis de travail,</p> <p>(v) de tout autre titre ou endossement établi en vertu de la présente loi;</p> <p>f) fixer les droits de remplacement de documents;</p> <p>g) fixer les droits d'examens;</p> <p>h) fixer les droits d'évaluation;</p> <p>i) fixer les droits d'inscription et d'enregistrement;</p> <p>j) fixer les droits de scolarité;</p> <p>k) fixer le taux minimum de salaire payable aux apprentis;</p> <p>l) prévoir les dossiers ou les documents aux fins d'application de l'alinéa 37(4)a) et du paragraphe 38(1);</p> <p>m) prévoir des mesures portant sur l'établissement d'amendes administratives;</p> <p>n) préciser les dispositions de la présente loi et des règlements aux fins d'application du paragraphe 44(1);</p> <p>o) arrêter la procédure d'application d'une amende administrative;</p> <p>p) prévoir des mesures portant sur le calcul du montant d'une amende administrative afférente à une contravention, lequel peut varier selon qu'il s'agit d'une première, d'une deuxième ou d'une troisième contravention;</p> <p>q) fixer le délai de prescription après lequel la contravention pour laquelle une amende administrative a été payée n'est plus comptabilisée aux fins de la variation du montant de l'amende administrative payable pour toute récidive;</p> <p>r) arrêter la procédure de paiement de l'amende administrative;</p> <p>s) prévoir les circonstances aux fins d'application du paragraphe 44(8);</p> |
|---|--|

- (t) prescribing time limits for the purpose of subsections 44(6) and 45(1);
- (u) prescribing the procedures for a review under section 45;
- (v) repealing the regulation referred to in section 57.

56(2) The Lieutenant-Governor in Council shall consult with the Board before making a regulation under paragraph (1)(a) or (b).

56(3) Regulations made under paragraphs (1)(e) to (j) may establish classes of persons for the purpose of those paragraphs and may prescribe different fees for different classes of persons.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Regulation 97-125 under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*

57 *Despite any inconsistency with any provision of this Act, New Brunswick Regulation 97-125 under the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter A-9.1 of the Revised Statutes, 1973, is valid and continues in force until repealed by a regulation or regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act.*

Local apprenticeship advisory committees terminated

58(1) *On the commencement of this section, all local apprenticeship advisory committees established under section 9 of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter A-9.1 of the Revised Statutes, 1973, are abolished.*

58(2) *All appointments of persons as members of the local apprenticeship advisory committees abolished under subsection (1) are revoked.*

58(3) *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation or remuneration to be paid to the members of the local apprenticeship advisory committees terminated under subsection (1) are void.*

58(4) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to the members*

- t) fixer les délais de prescription aux fins d'application des paragraphes 44(6) et 45(1);
- u) arrêter la procédure relative à la révision que prévoit l'article 45;
- v) abroger le règlement prévu à l'article 57.

56(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil consulte la Commission avant de prendre un règlement en vertu de l'alinéa (1)a) ou b).

56(3) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)e) à j) peuvent établir des catégories de personnes pour l'application de ces alinéas et peuvent fixer des droits différents pour chaque catégorie de personnes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlement 97-125 pris en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*

57 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-125 pris en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre A-9.1 des Lois révisées de 1973, est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé par règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi.*

Abolition des comités consultatifs locaux d'apprentissage

58(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, tous les comités consultatifs locaux d'apprentissage constitués en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre A-9.1 des Lois révisées de 1973, sont abolis.*

58(2) *Sont révoquées toutes les nominations des membres des comités consultatifs locaux d'apprentissage abolis en vertu du paragraphe (1).*

58(3) *Sont nuls et non venus tous les contrats, ententes ou ordonnances portant sur les allocations, les honoraires, les salaires, le remboursement des dépenses, les indemnités ou la rémunération à verser aux membres des comités consultatifs locaux d'apprentissage abolis en vertu du paragraphe (1).*

58(4) *Malgré les dispositions de tout contrat, entente ou ordonnance, aucune allocation, ni honoraire, ni salaire, ni remboursement de dépenses, ni indemnité, ni rémunération ne peuvent être versés aux membres des*

of the local apprenticeship advisory committees abolished under subsection (1).

58(5) *No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the committees under subsection (1) or the revocation of appointments under subsection (2).*

Program advisory committees continued

59(1) *On the commencement of this section, any program advisory committee established under section 7 of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter A-9.1 of the Revised Statutes, 1973, is continued.*

59(2) *A person who was a member of a program advisory committee appointed under section 7 of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter A-9.1 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section, shall be deemed to have been appointed under subsection 28(2) of this Act.*

Documents deemed to be issued under this Act

60(1) *A person who held a valid diploma of apprenticeship issued under paragraph 10(1)(a) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter A-9.1 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section, shall be deemed to hold a diploma of apprenticeship issued under subparagraph 8(2)(d)(i) of this Act.*

60(2) *A person who held a valid certificate of qualification issued under paragraph 10(1)(b) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter A-9.1 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section, shall be deemed to hold a certificate of qualification issued under subparagraph 8(2)(d)(ii) of this Act.*

60(3) *A person who held a valid letter of authenticity issued under paragraph 10(1)(c) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter A-9.1 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section, shall be deemed to hold a certificate of qualification without written examination issued under subparagraph 8(2)(d)(iii) of this Act.*

comités consultatifs locaux d'apprentissage abolis en vertu du paragraphe (1).

58(5) *Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le ministre ou la Couronne du chef de la province par suite de l'abolition des comités mentionnés au paragraphe (1) ou de la révocation des nominations mentionnées au paragraphe (2).*

Prorogation des comités consultatifs de programmes

59(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, les comités consultatifs de programmes constitués en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre A-9.1 des Lois révisées de 1973, sont prorogés.*

59(2) *Sont réputés avoir été nommées en vertu du paragraphe 28(2) de la présente loi les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient membres des comités consultatifs de programmes nommées en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre A-9.1 des Lois révisées de 1973.*

Documents réputés être délivrés en vertu de la présente loi

60(1) *La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était titulaire d'un diplôme d'apprentissage valide délivré en vertu de l'alinéa 10(1)a) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre A-9.1 des Lois révisées de 1973, est réputée être titulaire d'un diplôme d'apprentissage délivré en vertu du sous-alinéa 8(2)d)(i) de la présente loi.*

60(2) *La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était titulaire d'un certificat d'aptitude valide délivré en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre A-9.1 des Lois révisées de 1973, est réputée être titulaire d'un certificat d'aptitude délivré en vertu du sous-alinéa 8(2)d)(ii) de la présente loi.*

60(3) *La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était titulaire d'une lettre d'authenticité valide délivrée en vertu de l'alinéa 10(1)c) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre A-9.1 des Lois révisées de 1973, est réputée être titulaire d'un certificat d'aptitude sans examen écrit délivré en vertu du sous-alinéa 8(2)d)(iii) de la présente loi.*

60(4) *A person who held a valid work permit issued under subsection 18(1) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter A-9.1 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section, shall be deemed to hold a work permit issued under subsection 48(2) of this Act.*

60(4) *La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était titulaire d'un permis valide pour continuer d'exercer une profession obligatoire délivré en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre A-9.1 des Lois révisées de 1973, est réputée être titulaire d'un permis de travail délivré en vertu du paragraphe 48(2) de la présente loi.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulation under the Apprenticeship and Occupational Certification Act

61(1) *Section 6 of New Brunswick Regulation 97-125 under the Apprenticeship and Occupational Certification Act is repealed and the following is substituted:*

Qualifications for apprenticeship

6 No person shall be registered as an apprentice in a designated occupation unless that person has the qualifications necessary for apprenticeship in the designated occupation as set out in Schedule C.

61(2) *Section 7 of the Regulation is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “, and” at the end of the paragraph and substituting a period; and

(b) by repealing paragraph (c).

61(3) *The heading “Employment of apprentice” preceding section 11 of the Regulation is repealed.*

61(4) *Section 11 of the Regulation is repealed.*

61(5) *The heading “Credit for time spent in technical training” preceding section 12 of the Regulation is repealed.*

61(6) *Section 12 of the Regulation is repealed.*

61(7) *The heading “Credits” preceding section 14 of the Regulation is repealed.*

61(8) *Section 14 of the Regulation is repealed.*

61(9) *Section 16 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (3);

(b) by repealing subsection (4); and

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle

61(1) *L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-125 pris en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Conditions d'admissibilité à l'apprentissage

6 Nul ne peut être inscrit à titre d'apprenti dans une profession désignée sauf s'il a les compétences nécessaires à l'apprentissage de la profession désignée aux termes de l'annexe C.

61(2) *L'article 7 du Règlement est modifié*

a) à l'alinéa b), par la suppression de « , et » et son remplacement par un point;

b) par l'abrogation de l'alinéa c).

61(3) *La rubrique « Embauche d'un apprenti » qui précède l'article 11 du Règlement est abrogée.*

61(4) *L'article 11 du Règlement est abrogé.*

61(5) *La rubrique « Crédit pour le temps consacré à la formation technique » qui précède l'article 12 du Règlement est abrogée.*

61(6) *L'article 12 du Règlement est abrogé.*

61(7) *La rubrique « Reconnaissance » qui précède l'article 14 du Règlement est abrogée.*

61(8) *L'article 14 du Règlement est abrogé.*

61(9) *L'article 16 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (3);

b) par l'abrogation du paragraphe (4);

(c) *by repealing subsection (5).*

61(10) *Section 23 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Certification of qualification

23 A certificate of qualification remains valid unless suspended or cancelled by the Director.

61(11) *The heading “LETTER OF AUTHENTICITY” following section 25 of the Regulation is repealed.*

61(12) *The heading “Issuance of letter of authenticity” preceding section 26 of the Regulation is repealed.*

61(13) *Section 26 of the Regulation is repealed.*

61(14) *The heading “Form of application for letter of authenticity” preceding section 27 of the Regulation is repealed.*

61(15) *Section 27 of the Regulation is repealed.*

61(16) *The heading “Form of letter of authenticity” preceding section 28 of the Regulation is repealed.*

61(17) *Section 28 of the Regulation is repealed.*

Employment Standards Act

62 *Section 9 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by adding after subsection (3) the following:*

9(4) If a special minimum rate of wages for apprentices fixed in a regulation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* is higher than a minimum wage fixed in a regulation made under subsection (1), the special minimum rate of wage shall apply with respect to those apprentices.

Plumbing Installation and Inspection Act

63 *Section 1 of the Plumbing Installation and Inspection Act, chapter P-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended in the definition “qualified plumber” by striking out “the plumbing trade” and substituting “the plumber occupation”.*

c) *par l’abrogation du paragraphe (5).*

61(10) *L’article 23 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Certificat d’aptitude

23 Un certificat d’aptitude est valide jusqu’à ce qu’il soit suspendu ou annulé par le directeur.

61(11) *La rubrique « LETTRE D’AUTHENTICITÉ » qui suit l’article 25 du Règlement est abrogée.*

61(12) *La rubrique « Délivrance de la lettre d’authenticité » qui précède l’article 26 du Règlement est abrogée.*

61(13) *L’article 26 du Règlement est abrogé.*

61(14) *La rubrique « Formule de demande de lettre d’authenticité » qui précède l’article 27 du Règlement est abrogée.*

61(15) *L’article 27 du Règlement est abrogé.*

61(16) *La rubrique « Formule d’une lettre d’authenticité » qui précède l’article 28 du Règlement est abrogée.*

61(17) *L’article 28 du Règlement est abrogé.*

Loi sur les normes d’emploi

62 *L’article 9 de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982 est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

9(4) S’il est fixé en vertu de la *Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle* un taux minimum particulier de salaire aux apprentis qui est plus élevé que celui qui est fixé par règlement pris en vertu du paragraphe (1), ce taux particulier s’applique en ce qui concerne ces apprentis.

Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie

63 *L’article 1 de la Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie, chapitre P-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié à la définition « plombier qualifié » par la suppression de « du métier » et son remplacement par « de la profession ».*

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

64 *The Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter A-9.1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Commencement

65 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

64 *Est abrogée la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre A-9.1 des Lois révisées de 1973.*

Entrée en vigueur

65 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 20

Procurement Act

Assented to June 13, 2012

Table of Contents

- 1** Definitions
buying group — consortium d'achat
goods — biens
jurisdiction — administration extraterritoriale
Minister — ministre
public body — organisme public
procurement — démarches
Schedule A entity — entité de l'annexe A
Schedule B entity — entité de l'annexe B
services — services

PROCUREMENT BY THE MINISTER

- 2** Procurement on behalf of a Schedule A entity
3 Temporary exemption
4 Procurement on behalf of a Schedule B entity
5 Procurement on behalf of a public body
6 Procurement - jurisdictions
7 Procurement on behalf of a private organization
8 Buying group
9 Preferential treatment of prospective supplier

PROCUREMENT BY SCHEDULE B ENTITIES

- 10** Procure on its own behalf
11 Delegation
12 Procurement on behalf of the Minister
13 Procurement on behalf of another Schedule B entity
14 Procurement on behalf of a public body
15 Procurement - jurisdictions
16 Procurement on behalf of a private organization
17 Buying group

CHAPITRE 20

Loi sur la passation des marchés publics

Sanctionnée le 13 juin 2012

Table des matières

- 1** Définitions
administration extraterritoriale — jurisdiction
biens — goods
consortium d'achat — buying group
démarches — procurement
entité de l'annexe A — Schedule A entity
entité de l'annexe B — Schedule B entity
ministre — Minister
organisme public — public body
services — services

DÉMARCHES D'APPROVISIONNEMENT FAITES PAR LE MINISTRE

- 2** Démarches pour le compte d'une entité de l'annexe A
3 Dispense
4 Démarches pour le compte d'une entité de l'annexe B
5 Démarches pour le compte d'un organisme public
6 Démarches pour le compte d'une administration
extraterritoriale
7 Démarches pour le compte d'un organisme privé
8 Consortium d'achat
9 Traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur

DÉMARCHES D'APPROVISIONNEMENT D'UNE ENTITÉ DE L'ANNEXE B

- 10** Démarches d'une entité de l'annexe B pour son compte
11 Délégation
12 Démarches pour le compte du ministre
13 Démarches pour le compte d'une autre entité de l'annexe B
14 Démarches pour le compte d'un organisme public
15 Démarches pour le compte d'une administration
extraterritoriale
16 Démarches pour le compte d'un organisme privé
17 Consortium d'achat

- 18 Temporary exemption
19 Preferential treatment of prospective supplier

GENERAL

- 20 Application of Act
21 Request for procurement
22 Joint procurement
23 Disqualification and reinstatement of prospective supplier
24 Report re procurement
25 Report re complaints
26 Permission to join buying group
27 Immunity
28 Administration
29 Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

- 30 Transitional provision
31 *Conflict of Interest Act*
32 *Education Act*
33 *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act*
34 *New Brunswick Highway Corporation Act*
35 *New Brunswick Liquor Corporation Act*
36 *Service New Brunswick Act*
37 Repeal of *Public Purchasing Act* and regulation
38 Commencement

- 18 Dispense
19 Traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur

GÉNÉRALITÉS

- 20 Champ d'application
21 Demande au ministre de faire des démarches
22 Démarches conjointes
23 Inhabilité à devenir fournisseur et réhabilitation
24 Rapports sur les activités d'approvisionnement
25 Rapport sur les plaintes
26 Permission de joindre un consortium d'achat
27 Immunité
28 Application de la Loi
29 Règlements

MODIFICATIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 30 Modification transitoire
31 *Loi sur les conflits d'intérêts*
32 *Loi sur l'éducation*
33 *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick*
34 *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*
35 *Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick*
36 *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*
37 Abrogation de la *Loi sur les achats publics* et de son règlement
38 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“buying group” means a group purchasing organization that obtains best pricing from prospective suppliers based on volume for its members. (*consortium d’achat*)

“goods” means moveable property, including the costs of installing, operating, maintaining or manufacturing that moveable property, and includes raw materials, products, equipment and other physical objects of every kind and description whether in solid, liquid, gaseous or electronic form, unless they are procured as part of a general construction contract. (*biens*)

“jurisdiction” means

(a) the Government of Canada or a department or agency of it,

(b) the government of any other province or territory of Canada or a department or agency of it, or

(c) the government of another country, the government of a state or territory of another country or a department or agency of them. (*administration extraterritoriale*)

“Minister” means,

(a) for the purposes of sections 3, 8, 17, 18 and 26, the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and does not include any person designated by the member to act on the member’s behalf for the purposes of this Act, and

(b) for the purposes of the other provisions of this Act, the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and includes any person designated by the member to act on the member’s behalf for the purposes of this Act. (*ministre*)

“public body” includes a public body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, but does not include a Schedule A entity or a Schedule B entity. (*organisme public*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« administration extraterritoriale » S’entend de ce qui suit :

a) le gouvernement du Canada, l’un de ses ministères ou l’un de ses organismes;

b) le gouvernement de toute autre province ou d’un territoire du Canada, l’un de ses ministères ou l’un de ses organismes;

c) le gouvernement d’un autre pays, le gouvernement d’un état ou d’un territoire d’un autre pays ou l’un de ses départements ou l’un de ses organismes. (*jurisdiction*)

« biens » S’entend des biens meubles, y compris des frais d’installation, d’exploitation, d’entretien ou de fabrication de ces biens. Sont également visés par la présente définition, les matières premières, les produits, le matériel et les autres objets physiques de toute nature et description, à l’état solide, liquide, gazeux ou électronique, sauf s’ils sont achetés dans le cadre d’un contrat général de construction. (*goods*)

« consortium d’achat » Groupement d’acheteurs formé dans le but d’obtenir pour ses membres les meilleurs prix possibles de la part des aspirants-fournisseurs en raison des volumes d’achat. (*buying group*)

« démarches » S’entend des démarches d’approvisionnement à l’aboutissement desquelles normalement une entente d’achat, de location ou de crédit-bail est conclue en vue d’obtenir des biens et des services. (*procurement*)

« entité de l’annexe A » Entité qui figure sur la liste prescrite par règlement au titre de l’annexe A. (*Schedule A entity*)

« entité de l’annexe B » Entité qui figure sur la liste prescrite par règlement au titre de l’annexe B. (*Schedule B entity*)

« ministre » Signifie :

“procurement” means the process that normally leads to an agreement to purchase, rent or lease goods and services. (*démarches*)

“Schedule A entity” means an entity that is prescribed by regulation as a Schedule A entity. (*entité de l’annexe A*)

“Schedule B entity” means an entity that is prescribed by regulation as a Schedule B entity. (*entité de l’annexe B*)

“services” means all services, including printing. (*services*)

PROCUREMENT BY THE MINISTER

Procurement on behalf of a Schedule A entity

2(1) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, a Schedule A entity shall obtain its goods and services through the Minister.

2(2) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, the Minister shall procure all the goods and services that are required by a Schedule A entity.

Temporary exemption

3(1) A Schedule A entity may apply to the Minister for a temporary exemption from compliance with section 2 and with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation.

3(2) In accordance with the regulations, the Minister may grant a temporary exemption from compliance with section 2 and with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation if the Minister is satisfied that, as a result of the temporary exemption, it is demonstrated that a public benefit may be achieved.

3(3) A temporary exemption shall be for a period determined by the Minister and may be renewed by the Minister

a) pour les fins des articles 3, 8, 17, 18 et 26, le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l’application de la présente loi mais ne s’entend pas d’une personne que ce membre désigne pour le représenter pour les fins de la présente loi;

b) pour les fins des autres dispositions de la présente loi, le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l’application de la présente loi et s’entend d’une personne que ce membre désigne pour le représenter pour les fins de la présente loi. (*Minister*)

« organisme public » S’entend notamment d’un organisme selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée* qui n’est pas une entité de l’annexe A ou une entité de l’annexe B. (*public body*)

« services » Tout service, notamment les services d’impression. (*services*)

DÉMARCHES D’APPROVISIONNEMENT FAITES PAR LE MINISTRE

Démarches pour le compte d’une entité de l’annexe A

2(1) Une entité de l’annexe A est tenue d’obtenir ses biens et ses services par l’entremise du ministre, sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements.

2(2) Il incombe au ministre de procurer à une entité de l’annexe A tous les biens et services dont elle a besoin, sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements.

Dispense

3(1) Une entité de l’annexe A peut demander au ministre d’être temporairement dispensée de l’article 2 et de suivre certaines ou toutes les règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par les règlements.

3(2) Le ministre peut, conformément aux règlements, accorder dispense de l’article 2 et de suivre certaines ou toutes les règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par les règlements, si on lui démontre qu’un bienfait d’intérêt public peut en être tiré.

3(3) La durée de la dispense est déterminée par le ministre et il peut la renouveler en tout temps avant

at any time before the exemption expires, but the total exemption period shall not exceed 24 months.

3(4) The Minister may impose terms and conditions on a temporary exemption.

3(5) A temporary exemption shall be in writing and specify the following:

- (a) the goods or services in respect of which the exemption is granted;
- (b) the period of time for which the exemption is granted;
- (c) the provisions of the regulation in respect of which the exemption is granted; and
- (d) the terms and conditions, if any, imposed by the Minister.

Procurement on behalf of a Schedule B entity

4 On the request of a Schedule B entity, the Minister may enter into an agreement with the Schedule B entity for the purposes of procuring goods and services on behalf of the Schedule B entity.

Procurement on behalf of a public body

5 On the request of a public body, the Minister may enter into an agreement with the public body for the purposes of procuring goods and services on behalf of the public body.

Procurement - jurisdictions

6 The Minister may enter into an agreement with a jurisdiction for the following purposes:

- (a) the Minister to procure goods and services on a joint basis on behalf of the jurisdiction; or
- (b) the jurisdiction to procure goods and services on a joint basis on behalf of the Minister.

Procurement on behalf of a private organization

7 On the request of a private organization, the Minister may enter into an agreement with the private organization

l'échéance; toutefois la durée totale de la dispense ne saurait dépasser vingt-quatre mois.

3(4) Le ministre peut assortir la dispense de modalités et de conditions.

3(5) La dispense est accordée par écrit et indique ce qui suit :

- a) les biens et les services pour l'acquisition desquels elle est accordée;
- b) sa durée;
- c) les dispositions des règlements pour lesquelles elle est accordée;
- d) les modalités et les conditions dont elle est assortie, le cas échéant.

Démarches pour le compte d'une entité de l'annexe B

4 Le ministre peut, à la demande d'une entité de l'annexe B, conclure avec elle une entente par laquelle il se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services.

Démarches pour le compte d'un organisme public

5 Le ministre peut, à la demande d'un organisme public, conclure avec lui une entente par laquelle il se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services.

Démarches pour le compte d'une administration extraterritoriale

6 Le ministre et une administration extraterritoriale peuvent conclure une entente par laquelle :

- a) le ministre se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services pour le compte de l'administration extraterritoriale dans le cadre de démarches conjointes;
- b) l'administration extraterritoriale se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services pour le compte du ministre dans le cadre de démarches conjointes.

Démarches pour le compte d'un organisme privé

7 Le ministre peut, à la demande d'un organisme privé, conclure avec lui une entente par laquelle il se fait confier

for the purposes of procuring goods and services on behalf of the private organization if

- (a) the private organization is located and operates in the Province,
- (b) the private organization provides goods or services to the Province or to a municipality, a rural community or a local service district of the Province,
- (c) the Minister is satisfied that the procurement is not in contravention of any Act of the Parliament of Canada or of the Legislature, and
- (d) the Minister is satisfied that, as a result of the procurement,
 - (i) the Province or a municipality, a rural community or a local service district of the Province saves money, or
 - (ii) a public benefit is otherwise achieved.

Buying group

8 If the Minister is satisfied that a buying group's procurement practices conform with the spirit and intent of the Act, the Minister may join the buying group.

Preferential treatment of prospective supplier

9 Except as may be provided in the regulations, the Minister shall not give preferential treatment to a prospective supplier.

PROCUREMENT BY SCHEDULE B ENTITIES

Procure on its own behalf

10 A Schedule B entity, by means of the head of the Schedule B entity or a person who is responsible for procurement on behalf of the Schedule B entity, shall procure all the goods and services that are required by the Schedule B entity and, in order to do so, may enter into agreements authorized by this Act.

Delegation

11(1) The head of the Schedule B entity or a person who is responsible for procurement on behalf of the Schedule B entity may delegate any power, authority, right, duty or responsibility conferred or imposed on him or her under this Act to any other person.

la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisme privé est situé et oeuvre dans la province;
- b) l'organisme privé fournit des biens ou des services à la province, à une municipalité, à une communauté rurale ou à un district de services locaux de la province;
- c) le ministre est convaincu que les démarches ne contreviennent pas à une loi du Parlement du Canada ou à une loi de la Législature;
- d) le ministre est convaincu que faire les démarches entraîne l'une des conséquences suivantes :
 - (i) la province, une municipalité, une communauté rurale ou un district de services locaux de la province réalise des économies;
 - (ii) un bienfait d'intérêt public en est tiré.

Consortium d'achat

8 Le ministre peut se joindre à un consortium d'achat en vue d'obtenir des biens et des services s'il est convaincu que les pratiques relatives à ses démarches d'approvisionnement respectent l'esprit et l'objet de la présente loi.

Traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur

9 Sauf dans les cas que peuvent prévoir les règlements, le ministre ne peut donner un traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur.

DÉMARCHES D'APPROVISIONNEMENT D'UNE ENTITÉ DE L'ANNEXE B

Démarches d'une entité de l'annexe B pour son compte

10 Il incombe à une entité de l'annexe B, par l'entremise de son chef dirigeant ou de la personne qui en est responsable, d'obtenir les biens et les services dont elle a besoin et, pour ce faire, elle peut conclure les ententes autorisées par la présente loi.

Délégation

11(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité d'obtenir les biens et les services dont elle a besoin peut déléguer l'une quelconque ou plusieurs de ses attributions conférées par la présente loi.

11(2) A delegation shall be in writing and specify the terms and conditions of the delegation.

11(3) A delegation may authorize the delegate to sub-delegate the power, authority, right, duty or responsibility to a subordinate and to impose on the subdelegate the terms or conditions that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the delegation.

11(4) A delegate or subdelegate shall exercise a delegated power, authority or right or carry out a delegated duty or responsibility in accordance with the terms or conditions imposed in the delegation.

11(5) A subdelegate shall exercise a delegated power, authority or right or carry out a delegated duty or responsibility in accordance with the terms or conditions imposed on the subdelegate by the delegate.

Procurement on behalf of the Minister

12 On the request of the Minister, a Schedule B entity may enter into an agreement with the Minister for the purposes of procuring goods and services on behalf of the Minister.

Procurement on behalf of another Schedule B entity

13 On the request of another Schedule B entity, a Schedule B entity may enter into an agreement with the other Schedule B entity for the purposes of procuring goods and services on behalf of the other Schedule B entity.

Procurement on behalf of a public body

14 On the request of a public body, a Schedule B entity may enter into an agreement with the public body for the purposes of procuring goods and services on behalf of the public body.

Procurement - jurisdictions

15 A Schedule B entity may enter into an agreement with a jurisdiction for the following purposes:

- (a) the Schedule B entity to procure goods and services on a joint basis on behalf of the jurisdiction; or
- (b) the jurisdiction to procure goods and services on a joint basis on behalf of the Schedule B entity.

11(2) La délégation se fait par écrit et l'instrument qui la constate indique les modalités et les conditions d'exercice des attributions déléguées.

11(3) La délégation peut autoriser le délégataire à subdéléguer les attributions à son subalterne et à imposer au subdélégataire des modalités ou des conditions d'exercice qu'il juge convenables en sus de celles prévues à la délégation.

11(4) Le délégataire ou le subdélégataire exerce toute attribution qui lui a été déléguée en respectant les modalités et les conditions d'exercice qui assortissent la délégation.

11(5) Le subdélégataire exerce toute attribution qui lui a été déléguée en respectant les modalités et les conditions qui assortissent la subdélégation.

Démarches pour le compte du ministre

12 L'entité de l'annexe B peut, à la demande du ministre, conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services.

Démarches pour le compte d'une autre entité de l'annexe B

13 L'entité de l'annexe B peut, à la demande d'une autre entité de l'annexe B, conclure avec elle une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services.

Démarches pour le compte d'un organisme public

14 L'entité de l'annexe B peut, à la demande d'un organisme public, conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services.

Démarches pour le compte d'une administration extraterritoriale

15 L'entité de l'annexe B et une administration extraterritoriale peuvent conclure une entente par laquelle :

- a) l'entité de l'annexe B se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services pour le compte de l'administration extraterritoriale dans le cadre de démarches conjointes;
- b) l'administration extraterritoriale se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et

des services pour le compte de l'entité de l'annexe B dans le cadre de démarches conjointes.

Procurement on behalf of a private organization

16 On the request of a private organization, a Schedule B entity may enter into an agreement with the private organization for the purposes of procuring goods and services on behalf of the private organization if

- (a) the regulation authorizes the Schedule B entity to enter into the agreement,
- (b) the private organization is located and operates in the Province,
- (c) the private organization provides goods or services to the Province or to a municipality, a rural community or a local service district of the Province,
- (d) the head of the Schedule B entity is satisfied that the procurement is not in contravention of any Act of the Parliament of Canada or of the Legislature, and
- (e) the head of the Schedule B entity is satisfied that, as a result of the procurement,
 - (i) the Province or a municipality, a rural community or a local service district of the Province saves money, or
 - (ii) a public benefit is otherwise achieved.

Buying group

17 A Schedule B entity may join a buying group if the Minister grants the Schedule B entity permission to join the buying group under section 26.

Temporary exemption

18(1) A Schedule B entity may apply to the Minister for a temporary exemption from compliance with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation.

18(2) In accordance with the regulations, the Minister may grant a temporary exemption from compliance with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation if the Minister is satisfied

Démarches pour le compte d'un organisme privé

16 Une entité de l'annexe B peut, à la demande d'un organisme privé, conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les règlements l'autorisent à conclure une telle entente;
- b) l'organisme privé est situé et oeuvre dans la province;
- c) l'organisme privé fournit des biens et des services à la province, à une municipalité, à une communauté rurale ou à un district de services locaux de la province;
- d) le chef dirigeant de l'entité de l'annexe B est convaincu que les démarches ne contreviennent pas à une loi du Parlement du Canada ou à une loi de la Législature;
- e) le chef dirigeant de l'entité de l'annexe B est convaincu que faire les démarches entraîne l'une des conséquences suivantes
 - (i) la province, une municipalité, une communauté rurale ou un district de services locaux de la province réalise des économies;
 - (ii) un bienfait d'intérêt public en est tiré.

Consortium d'achat

17 Une entité de l'annexe B peut se joindre à un consortium d'achat si le ministre lui donne la permission prévue à l'article 26.

Dispense

18(1) Une entité de l'annexe B peut demander au ministre d'être dispensée temporairement de suivre certaines ou toutes les règles relatives aux modes d'approvisionnement prescrites par les règlements.

18(2) Le ministre peut, conformément aux règlements, accorder dispense de certaines ou de toutes les règles relatives aux modes d'approvisionnement prescrites par les règlements, si on lui démontre qu'un bienfait d'intérêt public peut en être tiré.

that, as a result of the temporary exemption, it is demonstrated that a public benefit may be achieved.

18(3) A temporary exemption shall be for a period determined by the Minister and may be renewed by the Minister at any time before the exemption expires, but the total exemption period shall not exceed 24 months.

18(4) The Minister may impose terms and conditions on the temporary exemption.

18(5) A temporary exemption shall be in writing and specify the following:

- (a) the goods or services in respect of which the exemption is granted;
- (b) the period of time for which the exemption is granted;
- (c) the provisions of the regulations in respect of which the exemption is granted; and
- (d) the terms and conditions, if any, imposed by the Minister.

Preferential treatment of prospective supplier

19 Except as may be provided in the regulations, a Schedule B entity shall not give preferential treatment to a prospective supplier.

GENERAL

Application of Act

20 This Act applies to any procurement done by or on behalf of the Minister, a Schedule A entity or a Schedule B entity.

Request for procurement

21(1) When a Schedule A entity, a Schedule B entity, a public body, a jurisdiction or a private organization requests the Minister to procure goods and services on its behalf, the request shall be made in a form and manner acceptable to the Minister.

21(2) When the Minister, another Schedule B entity, a public body, a jurisdiction or a private organization requests a Schedule B entity to procure goods and services on its behalf, the request shall be made in a form and manner acceptable to the Schedule B entity.

18(3) La durée de la dispense est déterminée par le ministre et il peut la renouveler en tout temps avant l'échéance; toutefois la durée totale de la dispense ne saurait dépasser vingt-quatre mois.

18(4) Le ministre peut assortir la dispense de modalités et de conditions.

18(5) La dispense est accordée par écrit et l'instrument qui la constate indique ce qui suit :

- a) les biens et les services pour l'acquisition desquels elle est accordée;
- b) sa durée;
- c) les dispositions des règlements pour lesquelles elle est accordée;
- d) les modalités et les conditions dont elle est assortie, le cas échéant.

Traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur

19 Sauf dans les cas que peuvent prévoir les règlements, une entité de l'annexe B ne peut donner un traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur.

GÉNÉRALITÉS

Champ d'application

20 La présente loi s'applique à toutes les démarches d'approvisionnement faites par le ministre, une entité de l'annexe A ou une entité de l'annexe B ou pour leur compte.

Demande au ministre de faire des démarches

21(1) Une entité de l'annexe A, une entité de l'annexe B, un organisme public, une administration extraterritoriale ou un organisme privé qui demande au ministre de faire des démarches pour son compte pour lui obtenir des biens et des services doit le faire en la forme et de la manière que le ministre juge acceptables.

21(2) Le ministre, une entité de l'annexe B, un organisme public, une administration extraterritoriale ou un organisme privé qui demande à une entité de l'annexe B de faire des démarches pour son compte pour lui obtenir

des biens et des services doit le faire en la forme et de la manière que l'entité de l'annexe B juge acceptables.

Joint procurement

22 Any procurement done by or on behalf of the Minister or a Schedule B entity may be done on a joint basis if the parties to the procurement agree to the procurement of goods and services on a joint basis and if it is appropriate in the circumstances.

Démarches conjointes

22 Toute démarche d'approvisionnement faite par le ministre ou une entité de l'annexe B ou pour leur compte peut être faite de manière conjointe si cela convient dans les circonstances et à la condition que chacun des participants qui cherche à obtenir des biens et des services y consente.

Disqualification and reinstatement of prospective supplier

23 The disqualification of a prospective supplier from providing goods or services to the Schedule A entities or a Schedule B entity, as the case may be, and the reinstatement of a prospective supplier's ability to provide goods or services shall be determined in accordance with the regime established by regulation.

Inhabilité à devenir fournisseur et réhabilitation

23 L'inhabilité à devenir fournisseur d'une entité de l'annexe A ou d'une entité B, selon le cas, ou la réhabilitation est déterminée selon le régime prévu par les règlements.

Report re procurement

24(1) Three months after the end of each fiscal year, a Schedule A entity shall submit to the Minister, in the manner that the Minister requires, an annual report concerning its procurements, and the annual report shall contain the information that the Minister requires.

Rapports sur les activités d'approvisionnement

24(1) Trois mois après la fin d'un exercice financier, une entité de l'annexe A doit remettre au ministre, de la manière qu'il indique, un rapport qui porte sur ses activités d'approvisionnement pour l'exercice financier qui vient de se terminer. Le rapport renferme les renseignements exigés par le ministre.

24(2) In addition to the annual report referred to in subsection (1), at any time, the Minister may require a Schedule A entity to submit a report to the Minister concerning its procurements in the time and manner that the Minister requires, and the report shall contain the information that the Minister requires.

24(2) En sus du rapport annuel visé au paragraphe (1), le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe A qu'elle lui remette, de la manière qu'il indique et dans le délai imparti, un rapport sur ses activités d'approvisionnement. Le rapport renferme les renseignements exigés par le ministre.

24(3) At any time, the Minister may require a Schedule B entity to submit a report to the Minister concerning the procurements done by or on behalf of the Schedule B entity in the time and manner that the Minister requires, and the report shall contain the information that the Minister requires.

24(3) Le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe B qu'elle lui remette de la manière qu'il indique et dans le délai imparti, un rapport sur ses activités d'approvisionnement, que ces activités soient gérées par elle ou pour son compte. Le rapport renferme les renseignements exigés par le ministre.

Report re complaints

25(1) At any time, the Minister may require a Schedule A entity to submit a report to the Minister concerning complaints the Schedule A entity received from prospective suppliers in relation to procurements done by the Schedule A entity.

Rapport sur les plaintes

25(1) Le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe A, un rapport qui porte sur les plaintes reçues de la part des aspirants-fournisseurs quant à ses activités d'approvisionnement gérées par elle.

25(2) At any time, the Minister may require a Schedule B entity to submit a report to the Minister concerning complaints the Schedule B entity received from prospective suppliers in relation to procurements done by the Schedule B entity.

25(3) The report required under subsection (1) or (2) shall be submitted in the time and manner that the Minister requires and shall contain the information that the Minister requires.

Permission to join buying group

26(1) In the form and manner that the Minister requires, a Schedule B entity may apply to the Minister for permission to join a buying group.

26(2) If the Minister is satisfied that the buying group's procurement practices conform with the spirit and intent of this Act, the Minister shall give the Schedule B entity permission to join the buying group.

26(3) The permission of the Minister shall be in writing.

26(4) The Minister may revoke a Schedule B entity's permission to join a buying group if the Minister is satisfied that the buying group's procurement practices fail to conform with the spirit and intent of this Act.

26(5) A Schedule B entity's permission to join a buying group expires on the date of expiry indicated in the permission, unless sooner revoked.

Immunity

27 No action or other proceeding for damages or otherwise lies or shall be instituted against any of the following persons or entities in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the regulations by the person or entity:

- (a) the Minister;
- (b) a Schedule B entity; and
- (c) any person acting under or who has acted under the authority of this Act or the instructions of a person or entity referred to in this section.

25(2) Le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe B, un rapport qui porte sur les plaintes reçues de la part des aspirants-fournisseurs quant à ses activités d'approvisionnement gérées par elle.

25(3) Le rapport exigé au paragraphe (1) ou (2) est remis de la manière indiquée par le ministre et dans le délai imparti et renferme les renseignements exigés par le ministre.

Permission de joindre un consortium d'achat

26(1) Une entité de l'annexe B peut demander au ministre la permission de joindre un consortium d'achat. La demande se fait en la forme et de la manière indiquées par le ministre.

26(2) Le ministre peut donner à l'entité de l'annexe B la permission de joindre un consortium d'achat s'il est convaincu que les pratiques relatives aux démarches d'approvisionnement du consortium respectent l'esprit et l'objet de la présente loi.

26(3) Le ministre donne la permission par écrit.

26(4) Le ministre peut révoquer la permission donnée à l'annexe B, s'il est convaincu que les pratiques relatives aux démarches d'approvisionnement du consortium ne respectent plus l'esprit et l'objet de la présente loi.

26(5) La permission de joindre un consortium d'achat expire à la date indiquée au document qui constate la permission, à moins qu'elle n'ait été révoquée plus tôt.

Immunité

27 Est irrecevable toute action ou autre instance introduite à l'encontre des personnes ou des entités suivantes pour toute chose faite de bonne foi ou censée l'avoir été, ou pour toute omission de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions :

- a) le ministre;
- b) une entité de l'annexe B;
- c) une personne qui agit ou a agi en vertu de l'autorité de la présente loi ou une personne qui agit ou a agi selon les instructions d'une personne ou entité visée au présent article.

Administration

28 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

29 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing entities for the purposes of the definition "Schedule A entity";
- (b) prescribing entities for the purposes of the definition "Schedule B entity";
- (c) specifying the goods and services that a Schedule A entity is not required to obtain through the Minister;
- (d) specifying the circumstances in which and the thresholds under which a Schedule A entity is not required to obtain goods and services through the Minister;
- (e) specifying the circumstances in which the Minister may grant a temporary exemption under section 3 or 18;
- (f) respecting the terms and conditions on which the Minister may procure goods or services on behalf of a Schedule B entity, a public body, a jurisdiction or a private organization;
- (g) respecting the terms and conditions on which a Schedule B entity may procure goods or services on behalf of the Minister, another Schedule B entity, a public body, a jurisdiction or a private organization;
- (h) prescribing the procurement methods, including alternative procurement methods, used by the Minister, a Schedule A entity or a Schedule B entity;
- (i) prescribing the rules concerning the procurement methods, including specifying when and how they are to be used and the applicable thresholds;

Application de la Loi

28 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

29 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire quelles sont les entités de l'annexe A;
- b) prescrire quelles sont les entités de l'annexe B;
- c) prescrire quels sont les biens et les services pour lesquels une entité de l'annexe A n'est pas tenue de passer par le ministre;
- d) fixer les seuils de valeur monétaire et dans quelles circonstances une entité de l'annexe A n'est pas tenue de passer par le ministre pour obtenir des biens et des services;
- e) préciser les circonstances dans lesquelles le ministre peut accorder la dispense prévue à l'article 3 ou 18;
- f) prévoir les modalités et les conditions selon lesquelles le ministre peut faire les démarches en vue d'obtenir des biens et des services pour le compte d'une entité de l'annexe B, d'un organisme public, d'une administration extraterritoriale ou d'un organisme privé;
- g) prévoir les modalités et les conditions selon lesquelles une entité de l'annexe B peut faire les démarches en vue d'obtenir des biens et des services pour le compte du ministre, d'une autre entité de l'annexe B, d'un organisme public, d'une administration extraterritoriale ou d'un organisme privé;
- h) prescrire les modes d'approvisionnement, notamment les modes d'approvisionnement de rechange que doivent suivre le ministre, une entité de l'annexe A ou une entité de l'annexe B;
- i) prescrire les règles relatives aux modes d'approvisionnement, notamment en précisant les circonstances dans lesquelles on doit les suivre et comment ils doivent être suivis et en fixant les seuils de valeur monétaire qui dictent les modes d'approvements;

(j) exempting a Schedule B entity from the application of the rules concerning the procurement methods, and specifying the circumstances in which and the goods and services for which a Schedule B entity is exempt from the application of the rules;

(k) specifying the reasons for refusing bids;

(l) prescribing the procurement methods used by the Minister or a Schedule B entity in urgent and emergency situations, including specifying when and how they are to be used;

(m) authorizing a Schedule B entity to enter into an agreement with a private organization for the purposes of procuring goods and services on behalf of the private organization;

(n) respecting the circumstances under which the Minister or a Schedule B entity may give preferential treatment to a prospective supplier;

(o) prescribing the offences under an Act of Parliament or any other Act of the Legislature or the regulations under those Acts for the purposes of the regime in which a conviction for any of the prescribed offences results in the disqualification of a prospective supplier from providing goods or services to the Schedule A entities or a Schedule B entity, as the case may be, and prescribing the period of time the prospective supplier is disqualified, which period of time may vary for different prescribed offences;

(p) prescribing the reasons, period of time and scope of a disqualification by the Minister of a prospective supplier to provide goods or services to the Schedule A entities and, if none are prescribed, authorizing the Minister to determine, within prescribed parameters, the period of time and scope of a disqualification;

(q) prescribing the process by which and the reasons for which the Minister may disqualify a prospective supplier from providing goods or services to the Schedule A entities, including past performance, and the process by which and the reasons for which the Minister may reinstate a prospective supplier and prescribing the review process available to a prospective supplier before he or she is disqualified;

(r) prescribing the reasons, period of time and scope of a disqualification by a Schedule B entity of a pro-

j) exempter une entité de l'annexe B de l'application des règles relatives aux modes d'approvisionnement et préciser les circonstances dans lesquelles les biens et les services à obtenir sont exemptés de l'application de ces règles;

k) préciser les circonstances dans lesquelles les offres et les soumissions peuvent être refusées;

l) prévoir les modes d'approvisionnement permis en cas d'urgence simple ou d'urgence impérieuse que ce soit pour le ministre ou les entités de l'annexe B et préciser les circonstances dans lesquelles on doit les suivre et comment ils doivent être suivis;

m) autoriser une entité de l'annexe B à conclure une entente avec un organisme privé par laquelle il lui confie la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services;

n) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre ou une entité de l'annexe B peuvent donner un traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur;

o) prescrire la liste des infractions à une loi du Parlement du Canada ou à une loi de la Législature ou à des règlements établis sous leur régime pour lesquelles une déclaration de culpabilité entraîne de façon péremptoire l'incapacité à devenir fournisseur d'une entité de l'annexe A ou d'une entité de l'annexe B, selon le cas, et prescrire la durée de cette incapacité qui peut varier selon les infractions;

p) indiquer les motifs pour lesquels le ministre peut déclarer une personne inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A et prescrire la durée et l'étendue de l'incapacité et lorsque celles-ci sont non prescrites, autoriser le ministre à fixer, selon les paramètres prescrits, la durée et l'étendue de l'incapacité;

q) prescrire la marche que doit suivre le ministre pour déclarer un aspirant-fournisseur des entités de l'annexe A inhabile à devenir fournisseur notamment, pour mauvais rendement et la marche à suivre pour sa réhabilitation et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être réhabilité et prescrire le processus de révision dont peut se prévaloir un aspirant-fournisseur avant qu'il ne soit déclaré inhabile;

r) indiquer les motifs pour lesquels une entité de l'annexe B peut déclarer une personne inhabile à devenir

spective supplier to provide goods or services to the Schedule B entity and, if none are prescribed, authorizing the Schedule B entity to determine, within prescribed parameters, the period of time and scope of a disqualification;

(s) prescribing the process by which and the reasons for which a Schedule B entity may disqualify a prospective supplier from providing goods or services to the Schedule B entity, including past performance, and the process by which and the reasons for which a Schedule B entity may reinstate a prospective supplier and prescribing the review process available to a prospective supplier before he or she is disqualified;

(t) prescribing the measures the Minister or a Schedule B entity may take when a supplier becomes disqualified from providing goods or services to the Schedule A entities or a Schedule B entity, as the case may be, during the performance of an agreement to purchase, rent or lease goods and services;

(u) prescribing electronic tendering systems;

(v) respecting the public advertisement of solicitations on electronic tendering systems;

(w) exempting goods and services from the application of this Act, including the thresholds, if any, that apply to the exemptions;

(x) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(y) respecting any other matter or thing that is considered necessary for carrying out the purposes of this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Transitional provision

30 *Any procurement that was commenced before the commencement of this section shall comply with the provisions of the Public Purchasing Act, despite the repeal of that Act.*

son fournisseur et prescrire la durée et l'étendue de l'inhabilité et lorsque celles-ci sont non prescrites, autoriser le ministre à fixer, selon les paramètres prescrits, la durée et l'étendue de l'inhabilité;

s) prescrire la marche que doit suivre une entité de l'annexe B pour déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur de l'entité notamment, pour mauvais rendement et la marche à suivre pour sa réhabilitation et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être réhabilité par l'entité et prescrire le processus de révision dont peut se prévaloir un aspirant-fournisseur avant qu'il ne soit déclaré inhabile;

t) prévoir les mesures que le ministre ou une entité de l'annexe B peut prendre si un fournisseur devient inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A ou de l'entité de l'annexe B, selon le cas, durant l'exécution de ses obligations prévues à une entente d'achat, de location ou de crédit-bail pour l'obtention de biens et de services;

u) prescrire les systèmes électroniques d'appel d'offres à utiliser;

v) régir l'annonce des documents d'invitation à soumissionner sur les systèmes électroniques d'appel d'offres;

w) exempter des biens et des services de l'application de la présente loi, notamment en fixant les seuils de valeur monétaire, le cas échéant;

x) définir tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais non défini;

y) prévoir toute autre chose jugée nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente loi.

MODIFICATIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modification transitoire

30 *Toute démarche d'approvisionnement pour l'obtention de biens et de services commencée avant l'entrée en vigueur du présent article doit respecter les dispositions de la Loi sur les achats publics malgré son abrogation.*

Conflict of Interest Act

31 Subparagraph 6(d)(i) of the Conflict of Interest Act, chapter 129 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.

Education Act

32 Section 50.1 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.

Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act

33 Subsection 18(1) of the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, chapter E-9.15 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.

New Brunswick Highway Corporation Act

34(1) The heading “Application of the Crown Construction Contracts Act and the Public Purchasing Act” preceding section 13 of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.

34(2) Subsection 13(1) of the Act is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.

New Brunswick Liquor Corporation Act

35 Subsection 12(1) of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter N-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1974, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.

Service New Brunswick Act

36 Subsection 14(1) of the Service New Brunswick Act, chapter S-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.

Loi sur les conflits d'intérêts

31 Le sous-alinéa 6)d)(i) de la Loi sur les conflits d'intérêts, chapitre 129 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».

Loi sur l'éducation

32 L'article 50.1 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».

Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick

33 Le paragraphe 18(1) de la Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, chapitre E-9.15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

34(1) La rubrique « Application de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne et la Loi sur les achats publics » qui précède l'article 13 de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifiée par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».

34(2) Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

35 Le paragraphe 12(1) de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1974, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».

Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick

36 Le paragraphe 14(1) de la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre S-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié par la suppression

sion de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».

Repeal of Public Purchasing Act and regulation

Abrogation de la Loi sur les achats publics et de son règlement

37(1) *The Public Purchasing Act, chapter 212 of the Revised Statutes of New Brunswick, 2011, is repealed.*

37(1) *La Loi sur les achats publics, chapitre 212 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 2011, est abrogée.*

37(2) *New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is repealed.*

37(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 pris en vertu de la Loi sur les achats publics, est abrogé.*

Commencement

Entrée en vigueur

38 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

38 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to Amend the Education Act

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent dans l'ordre alphabétique :*

“positive learning and working environment” means a safe, productive, orderly and respectable learning and working environment free from bullying, cyberbullying, harassment and other forms of disruptive or non-tolerated behaviour or misconduct, including behaviour or misconduct that occurs outside school hours and off the school grounds to the extent the behaviour or misconduct affects the school environment; (*milieu propice à l'apprentissage et au travail*)

« in conduite grave » désigne le comportement d'une personne que les responsables de l'école ou du district scolaire jugent d'une gravité extrême et inacceptable dans le système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick, notamment :

“serious misconduct” means any behaviour exhibited by a person that is viewed by the school or school district officials as extreme and unacceptable in the New Brunswick public education system, including

- (a) bullying,
- (b) cyberbullying,
- (c) hazing or any other form of intimidation,
- (d) possessing, using or providing weapons,

- a) l'intimidation;
- b) la cyberintimidation;
- c) les séances d'initiation ou toute autre forme de menace;
- d) la possession, l'utilisation ou le trafic d'armes;
- e) la possession, l'utilisation ou le trafic de substances ou d'objets dangereux ou illégaux;
- f) la distribution de tout matériel de propagande haineuse;

(e) possessing, using or selling illegal or dangerous substances or objects,

(f) disseminating hate propaganda material, and

(g) any other behaviour that would reasonably be considered a serious misconduct; (*inconduite grave*)

2 Paragraph 13(1)(b) of the Act is amended by striking out “best interests of the child” and substituting “best interests of the child and the school community”.

3 Subsection 27(1) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) implementing the positive learning and working environment plan,

4 Subsection 28(2) of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) ensuring that a positive learning and working environment plan is developed and implemented, in collaboration with the Parent School Support Committee at the school and, where appropriate, with students, and report regularly to the Parent School Support Committee at the school and the superintendent of the school district with respect to the progress and effectiveness of the plan,

(c.2) to report any incident of serious misconduct to the superintendent of the school district,

5 Section 33 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

33(1.1) The Parent School Support Committee at the school shall advise the principal of the school respecting the establishment, implementation and monitoring of the positive learning and working environment plan, which may include

(a) strategies and practices to promote respectful behaviour and a positive and inclusive social climate for all students and staff,

g) tout autre comportement qui serait considéré raisonnablement comme une inconduite grave; (*serious misconduct*)

« milieu propice à l'apprentissage et au travail » désigne le milieu d'apprentissage et de travail qui est sécuritaire, productif, ordonné, respectueux d'autrui et libre d'intimidation, de cyberintimidation, de harcèlement et de toutes autres formes de comportement perturbateur ou non toléré ou de toute autre forme d'inconduite, y compris le comportement ou l'inconduite qui se produit en dehors des heures de classe ou à l'extérieur de la cour d'école et qui nuit au milieu scolaire; (*positive learning and working environment*)

2 L'alinéa 13(1)b de la Loi est modifié par la suppression de « de ce dernier » et son remplacement par « de ce dernier et de la communauté scolaire ».

3 Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) mettre en oeuvre le plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail,

4 Le paragraphe 28(2) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) s'assurer que le plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail est élaboré et mis en oeuvre en collaboration avec le comité parental d'appui à l'école et, s'il y a lieu, avec les élèves et présenter périodiquement des rapports aux comités parentaux d'appui à l'école et au directeur général du district scolaire sur les progrès et l'efficacité du plan,

c.2) rapporter au directeur général du district scolaire tout incident d'inconduite grave,

5 L'article 33 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

33(1.1) Le comité parental d'appui à l'école conseille le directeur de l'école au sujet de l'établissement, de la mise en oeuvre et de la surveillance du fonctionnement du plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail, lequel peut comporter :

a) des stratégies et des pratiques visant à promouvoir un comportement respectueux d'autrui et à créer un climat social positif et inclusif pour tous les élèves et le personnel;

(b) strategies and programs to prevent disrespectful behaviour or misconduct,

(c) policies and practices to address disrespectful behaviour or misconduct in a timely manner and in a way that teaches and reinforces respect for other persons, and

(d) appropriate support strategies for students participating in disrespectful behaviour and students who have been affected by the disrespectful behaviour of others.

6 Paragraph 36.9(5)(h) of the Act is repealed and the following is substituted:

(h) prepare annually, for submission to the Minister,

(i) a report that identifies priorities respecting capital construction projects within the school district, and

(ii) a report with respect to the progress and effectiveness of the positive learning and working environment plan in the school district, and

7 Subsection 48(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (g) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (h) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(c) by adding after paragraph (h) the following:

(i) making an annual report to the District Education Council at the end of each school year with respect to the progress and effectiveness of the positive learning and working environment plan in the school district.

8 The Act is amended by adding the after section 56.1 the following:

b) des stratégies et des programmes visant à prévenir le comportement irrespectueux d’autrui et l’inconduite;

c) des directives et des pratiques pour aborder la question du comportement irrespectueux d’autrui ou de l’inconduite dans un délai raisonnable et de manière à enseigner et à renforcer le respect d’autrui;

d) des stratégies de soutien pertinentes destinées aux élèves qui affichent un comportement irrespectueux d’autrui et aux élèves qui ont été victimes de pareil comportement.

6 L’alinéa 36.9(5)h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) dresse chaque année à l’intention du Ministre :

(i) un rapport qui précise les priorités concernant les coûts des installations permanentes du district scolaire,

(ii) un rapport sur le progrès et l’efficacité du plan pour un milieu propice à l’apprentissage et au travail dans le district scolaire, et

7 Le paragraphe 48(2) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa g), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa h), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :

i) présenter au conseil d’éducation de district un rapport annuel à la fin de chaque année scolaire sur le progrès et l’efficacité du plan pour un milieu propice à l’apprentissage et au travail au sein du district scolaire.

8 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 56.1 :

Publication of annual report

56.2 The Minister shall lay an annual report on bullying in the New Brunswick public education system before the Legislative Assembly during the course of the regular session of the Legislature that follows the year for which the report is made.

Publication du rapport annuel

56.2 Le Ministre dépose un rapport annuel sur l'intimidation au sein du système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick à l'Assemblée législative au cours de la session ordinaire de la Législature qui suit la fin de l'année visée par le rapport.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

**An Act to Amend the
Early Learning and Childcare Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les garderies éducatives**

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1(1) *The title of the Early Learning and Childcare Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *Le titre de la Loi sur les garderies éducatives, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Early Childhood Services Act

Loi sur les services à la petite enfance

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Early Learning and Childcare Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Early Childhood Services Act.*

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Loi sur les garderies éducatives dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document est interprété comme constituant un renvoi à la Loi sur les services à la petite enfance.*

2 *The preamble of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *Le préambule de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

WHEREAS the Government of New Brunswick recognizes the importance of ensuring the safety, well-being and healthy development of all young children receiving early childhood services;

Attendu :

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît combien il est important de veiller à la sécurité, au bien-être et au sain développement des jeunes enfants bénéficiaires des services à la petite enfance;

WHEREAS the Government of New Brunswick is committed to supporting the early learning and childcare sector in its efforts to build a network of high-quality, accessible, inclusive and affordable early childhood services;

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'est engagé à assurer son soutien au secteur des garderies éducatives dans les efforts qu'il déploie pour créer un réseau de services à la petite enfance de grande qualité, accessibles, inclusifs et abordables;

WHEREAS the Government of New Brunswick recognizes that high-quality early childhood services serve the dual roles of fostering the early development of young children so they become healthy, self-sufficient and productive adults and supporting the labour force attachment and training efforts of parents;

3 Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

“agency” means an agency that has entered into a contract with the Minister to provide programs. (*agence*)

“programs” means early childhood programs related to the development of a child that are provided by a person other than the child’s parent or guardian but exclude services provided by an operator. (*programmes*)

“resources” includes financial support, personnel, equipment and facilities. (*ressources*)

4 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

Application

2 This Act does not apply to educational programs and educational services provided by the Minister under the *Education Act*.

5 The Act is amended by adding after section 2 the following:

PART 1.1

EARLY CHILDHOOD PROGRAMS

Powers of the Minister

2.1 With respect to programs, the Minister may

- (a) establish programs,
- (b) provide programs,
- (c) enter into contracts for the provision of programs,
- (d) enter into contracts to provide resources for the provision of programs, and
- (e) provide for research to be undertaken to determine the needs for programs within the Province.

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît que les services à la petite enfance de grande qualité remplissent le double rôle de favoriser le développement précoce des jeunes enfants pour qu’ils deviennent des adultes sains, autonomes et productifs et d’appuyer les parents qui entendent faire partie de la population active et d’assurer leur propre formation;

3 L’article 1 de la Loi est modifié par l’adjonction des définitions qui suivent dans l’ordre alphabétique :

« agence » Agence qui a conclu un contrat avec le ministre pour fournir des programmes. (*agency*)

« programmes » Programmes touchant la petite enfance liés au développement d’un enfant que fournit une personne qui n’est ni son parent ni son tuteur, exclusion faite des services que fournit un exploitant. (*programs*)

« ressources » S’entend également du soutien financier, du personnel, du matériel et des installations. (*resources*)

4 L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d’application

2 Les programmes et les services éducatifs que le ministre fournit en vertu de la *Loi sur l’éducation* ne relèvent pas du régime d’application de la présente loi.

5 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :

PARTIE 1.1

PROGRAMMES TOUCHANT LA PETITE ENFANCE

Pouvoirs du ministre

2.1 Relativement aux programmes, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) les établir;
- b) les fournir;
- c) conclure des contrats pour les fournir;
- d) conclure des contrats en vue d’attribuer des ressources pour leur fourniture;
- e) pourvoir à la réalisation d’études visant à déterminer leurs besoins dans la province.

Investigations

2.2(1) If the Minister has reason to believe that a program provided by an agency may be of inadequate quality or may be dangerous, destructive or damaging to a recipient of the program, the Minister may conduct such investigation of the agency as he or she considers necessary.

2.2(2) During an investigation, the Minister may

- (a) at any reasonable hour enter any premises from which an agency provides the program or keeps its records relating to the program,
- (b) examine any record or document of the agency, and
- (c) interview employees of the agency and recipients of the program.

2.2(3) No person shall obstruct or interfere with the Minister who is carrying out or attempting to carry out an investigation under this section.

2.2(4) After an investigation has been conducted, the Minister may order the agency in writing to do any of the following:

- (a) take corrective action recommended by the Minister;
- (b) suspend the provision of the program until the corrective action is complied with; or
- (c) terminate provision of the program.

2.2(5) The Minister shall serve an order under subsection (4) by personal service on the owner or person in charge of the agency.

2.2(6) The Minister may, without notice and without compensation to the agency, terminate any contract entered into with an agency and may cancel resources provided or undertaken to be provided if an owner or person in charge of an agency

- (a) commits an offence under subsection (3),
- (b) fails or refuses to comply with an order issued under paragraph (4)(a) or (b), or
- (c) is subject to an order under paragraph (4)(c).

Enquêtes

2.2(1) S'il a tout lieu de croire qu'un programme fourni par une agence peut être soit d'une qualité insuffisante, soit dangereux, soit destructif ou préjudiciable pour son bénéficiaire, le ministre peut mener auprès de celle-ci les enquêtes qu'il considère nécessaires.

2.2(2) Au cours d'une enquête, le ministre peut :

- a) pénétrer à toute heure convenable dans les locaux où l'agence fournit le programme ou conserve ses dossiers relatifs au programme;
- b) examiner les dossiers et les documents de l'agence;
- c) interroger les employés de l'agence et les bénéficiaires du programme.

2.2(3) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail du ministre qui procède ou qui tente de procéder à une enquête prévue au présent article.

2.2(4) Au terme de son enquête, le ministre peut, par arrêté écrit, enjoindre à l'agence :

- a) de prendre les mesures correctives qu'il recommande;
- b) de suspendre la fourniture du programme jusqu'à ce que la prise des mesures correctives;
- c) de mettre fin à la fourniture du programme.

2.2(5) Le ministre signifie à personne l'arrêté pris en vertu du paragraphe (4) au propriétaire ou au responsable de l'agence.

2.2(6) Sans avis ni indemnisation à l'agence, le ministre peut mettre fin à tout contrat conclu avec elle et annuler les ressources attribuées ou à attribuer dans le cas où le propriétaire ou le responsable de l'agence :

- a) enfreint le paragraphe (3);
- b) omet ou refuse de se conformer à un arrêté pris en vertu de l'alinéa (4)a) ou b);
- c) est visé par un arrêté pris en vertu de l'alinéa (4)c).

2.2(7) If the Minister terminates a contract under subsection (6), the Minister is entitled to compensation from the agency in an amount equal to the value of any resources provided to the agency under paragraph 2.1(d) during the year before the committal of an offence under subsection (3) or the issuing of an order under subsection (4).

2.2(8) If default has been made in payment of the amount referred to in subsection (7), the Minister may issue a certificate to that effect, stating the amount due and payable including interest, if any, and the name of the person from whom the amount is due and payable and that amount shall constitute a debt due to Her Majesty in right of the Province.

2.2(9) A certificate issued under subsection (8) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and when filed, becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment obtained in the court by Her Majesty in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

2.2(10) All reasonable costs and charges respecting the filing, entering and recording of a certificate under subsection (9) shall be recovered in the same manner as if the amount had been included in the certificate.

Policies and guidelines

2.3(1) The Minister may establish provincial policies and guidelines related to programs.

2.3(2) A policy or guideline made under subsection (1) shall be published by the Minister as soon as practicable on the Department of Education and Early Childhood Development website.

2.3(3) The *Regulations Act* does not apply to provincial policies and guidelines established under subsection (1).

6 The Act is amended by adding before section 3 the following:

Excluded services

2.4 Services provided by an operator exclude the following:

- (a) services that are provided in circumstances in which the parent or guardian of a child is on the prem-

2.2(7) S'il met fin à un contrat comme le prévoit le paragraphe (6), le ministre a le droit d'être indemnisé par l'agence d'une somme égale à la valeur que représentent les ressources qu'il lui a attribuées en vertu de l'alinéa 2.1d) durant l'année précédant la commission de l'infraction prévue au paragraphe (3) ou la prise de l'arrêté prévue au paragraphe (4).

2.2(8) En cas du défaut de paiement de la somme prévue au paragraphe (7), le ministre peut délivrer un certificat à cet effet attestant la somme échue et exigible, ainsi que les intérêts, s'il y a lieu, et le nom de la personne qui en est redevable, cette somme constituant une créance de Sa Majesté du chef de la province.

2.2(9) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (8) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et, étant déposé, devient un jugement de cette cour et est exécutoire à titre de jugement obtenu devant cette cour par Sa Majesté du chef de la province contre la personne y nommée à l'égard de la dette au montant y indiqué.

2.2(10) Les frais et les dépenses raisonnables qu'entraînent le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat que prévoit le paragraphe (9) sont recouverts comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

Politiques et lignes directrices

2.3(1) Le ministre peut établir à l'égard des programmes des politiques et des lignes directrices provinciales.

2.3(2) Dans les plus brefs délais, le ministre affiche les politiques ou les lignes directrices qu'il établit en vertu du paragraphe (1) sur le site Web du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

2.3(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques et aux lignes directrices provinciales établies en vertu du paragraphe (1).

6 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 3 :

Services exclus

2.4 Sont exclus des services qu'un exploitant fournit :

- a) les services fournis dans les cas où le parent ou le tuteur d'un enfant se trouve sur les lieux et peut répondre en tout temps aux besoins de celui-ci;

ises and available at all times to attend to the needs of the child;

(b) services that are provided on a seasonal basis or for not more than ten weeks in a calendar year; and

(c) a recreational, sports, artistic or other single-focus program that does not have a care component.

7 Section 18 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “in its or their entirety, one or both” and substituting “in its entirety, one”;

(b) in subsection (2) by striking out “only by the Minister” and substituting “only by the Minister in consultation with stakeholders”;

(c) by repealing subsection (3);

(d) in subsection (4) by striking out “in a curriculum” and substituting “in the curriculum”.

8 The Act is amended by adding before section 41 the following:

Non-application of Part

40.1 This Part does not apply to a program.

9 Paragraph 41(1)(d) of the Act is amended by striking out “programs” and substituting “initiatives”.

10 Subsection 53(2) of the Act is amended by striking out “and shall be entered and recorded in the court and, when it is entered and recorded” and substituting “and when filed”.

11 Section 55 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “Malgré” and substituting “Par dérogation à”;

(b) in subsection (6) by striking out “neither an operator nor a staff member of a facility shall release” and substituting “an operator, an owner of an agency,

b) les services fournis sur une base saisonnière ou pendant une période maximale de dix semaines au cours d’une année civile;

c) un programme récréatif, sportif, artistique ou autre qui ne comporte aucun élément de soins.

7 L’article 18 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « la version intégrale d’un curriculum éducatif ou les deux versions intégrales » et son remplacement par « la version intégrale d’un curriculum éducatif »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Seul le ministre » et son remplacement par « Seul le ministre en consultation avec les parties intéressées »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3);

d) au paragraphe (4), par la suppression de « à une version du curriculum éducatif » et son remplacement par « au curriculum éducatif ».

8 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 41 :

Non-application de la présente partie

40.1 La présente partie ne s’applique pas à un programme.

9 L’alinéa 41(1)d) de la Loi est modifié par la suppression de « de programmes » et son remplacement par « d’initiatives ».

10 Le paragraphe 53(2) de la Loi est modifié par la suppression de « où il est inscrit et enregistré, et, étant ainsi inscrit et enregistré, il devient » et son remplacement par « et, étant déposé, devient ».

11 L’article 55 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « Malgré » et son remplacement par « Par dérogation à »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « ni l’exploitant d’un établissement ni un membre du personnel ne doit communiquer » et son remplacement

a person in charge of an agency, a staff member of a facility and an employee of an agency shall not release”.

12 *Subsection 57(2) of the Act is amended by striking out “to a person or organization that is prescribed by regulation” and substituting “to a person or organization that is prescribed by regulation or to an agency”.*

13 *Subsection 58(1) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) that a person refused to permit the Minister to conduct an investigation under this Act or obstructed or interfered with an investigation;

14 *Subsection 60(2) of the Act is amended by striking out “fails to comply with” and substituting “fails to comply with subsection 2.2(3),”.*

15 *Section 63 of the Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) establishing eligibility criteria for programs concerning children with autism spectrum disorder;

(b) *by repealing paragraph (m).*

16 *Subsection 66(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

66(1) *Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in the definition “community social services” or “social services”*

(a) *by repealing paragraph (j); and*

(b) *by repealing paragraph (u).*

17 *Section 68 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Public Health Act

68(1) *The heading “Community placement resources” preceding section 25 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is repealed and the following is substituted:*

par « l’exploitant d’un établissement, le propriétaire d’une agence, le responsable d’une agence, le membre du personnel d’un établissement et l’employé d’une agence ne doivent communiquer ».

12 *Le paragraphe 57(2) de la Loi est modifié par la suppression de « toutes attributions » et son remplacement par « ou à une agence toutes attributions ».*

13 *Le paragraphe 58(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

b.1) une personne a refusé de permettre au ministre de mener une enquête en vertu de la présente loi ou a entravé ou gêné son travail alors qu’il procédait ou tentait de procéder à une enquête;

14 *Le paragraphe 60(2) de la Loi est modifié par la suppression de « de se conformer » et son remplacement par « de se conformer au paragraphe 2.2(3), ».*

15 *L’article 63 de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :*

a.1) établir les critères d’admissibilité à des programmes destinés aux enfants atteints de troubles du spectre autistique;

b) *par l’abrogation de l’alinéa m).*

16 *Le paragraphe 66(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

66(1) *L’article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié dans la définition de « services sociaux communautaires » ou « services sociaux »*

a) *par l’abrogation de l’alinéa j);*

b) *par l’abrogation de l’alinéa u).*

17 *L’article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur la santé publique

68(1) *La rubrique « Centre de placement communautaire » qui précède l’article 25 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Community placement resources and early learning and childcare facilities

68(2) *Subsection 25(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

25(2) A person who operates a community placement resource or an early learning and childcare facility shall comply with the lighting, sanitation, ventilation and other general health standards prescribed by regulation.

68(3) *Section 29 of the Act is amended by striking out “the operator of a day care centre who believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the school or a child in the day care centre” and substituting “the operator of an early learning and childcare facility who believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the school or a child in the facility”.*

68(4) *Paragraph 68(aa) of the Act is amended by striking out “community placement resources” and substituting “community placement resources and early learning and childcare facilities”.*

18 *Paragraph 69(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“early learning and childcare facility” means an early learning and childcare facility that is licensed by the Minister of Education and Early Childhood Development under the *Early Childhood Services Act*.

19 *Section 70 of the Act is repealed and the following is substituted:*

70 *Subsection 7(3) of New Brunswick Regulation 2009-138 under the Public Health Act is amended by striking out “a day care center or community placement residential facility” and substituting “an early learning and childcare facility licensed by the Minister of Education and Early Childhood Development under the Early Childhood Services Act or a community placement residential facility”.*

Centre de placement communautaire et garderie éducative

68(2) *Le paragraphe 25(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25(2) Toute personne qui exploite un centre de placement communautaire ou un établissement de garderie éducative se conforme aux normes d'éclairage, d'hygiène, d'aération et autres normes générales de santé prescrites par règlement.

68(3) *L'article 29 de la Loi est modifié par la suppression de « l'exploitant d'une garderie qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un élève de l'école ou un enfant de la garderie, » et son remplacement par « l'exploitant d'un établissement de garderie éducative qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élève ou un enfant dans l'établissement, ».*

68(4) *L'alinéa 68aa) de la Loi est modifié par la suppression de « aux centres de placement communautaires » et son remplacement par « aux centres de placement communautaires et aux établissements de garderies éducatives ».*

18 *L'alinéa 69(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« établissement de garderie éducative » Établissement de garderie éducative qu'agrée le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance*.

19 *L'article 70 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

70 *Le paragraphe 7(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-138 pris en vertu de la Loi sur la santé publique est modifié par la suppression de « d'une garderie ou d'installations de placement communautaire de type résidentiel » et son remplacement par « d'un établissement de garderie éducative qu'agrée le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance ou d'installations de placement communautaire de type résidentiel ».*

20 *The Act is amended by adding after section 71 the following:*

New Brunswick Regulation 2005-19 under the *Family Services Act*

71.1 *New Brunswick Regulation 2005-19 under the Family Services Act is repealed.*

20 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 71 :*

Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-19 pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille*

71.1 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-19 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

An Act to Amend the Family Services Act

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 11 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

1 *L'article 11 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

11(1) All information acquired by the Minister or another person in relation to any person or matter under this Act, whether of a documentary nature or otherwise, is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

11(1) Tout renseignement, de nature documentaire ou autre, que le Ministre ou une autre personne obtient au sujet d'une personne ou d'une question que vise la présente loi est confidentiel dans la mesure où sa communication tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

11(2) The Minister shall not permit the release of confidential information to any person without the written consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

11(2) Le Ministre ne peut permettre la communication de renseignements confidentiels à quiconque sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

11(3) Despite subsection (2), the Minister may permit the release of confidential information without the consent

11(3) Par dérogation au paragraphe (2), le Ministre peut permettre la communication de renseignements confiden-

of the person from whom the information was obtained or the person to whom the information relates

(a) to another Minister of the Crown or his or her servant,

(b) to a person or persons appointed by the Minister

(i) to review the circumstances surrounding the death of a child under the age of majority who was in the care of the Minister under Part IV or who was known to the child protection system in the 12 months before the child's death, and

(ii) to make recommendations to the Minister as a result of that review to enable the Minister to improve the manner in which the Minister exercises his or her powers, duties, authority or functions under this Act and the regulations under this Act in relation to children who are in the care of the Minister under Part IV or who are known to the child protection system,

(c) to protect the health, safety and security of a person, or

(d) if the release is otherwise provided for under this Act.

(d) in subsection (4) by striking out “without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates” and substituting “without the consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates”;

(e) in subsection (5) by striking out “without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates” and substituting “without the consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates”;

(f) in subsection (6) by striking out “without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates” and substituting “without the consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates”.

tiels sans le consentement de la personne qui les a fournis ou de celle qu'ils concernent :

a) à un autre ministre de la Couronne ou à l'un de ses employés;

b) à une personne ou à des personnes qu'il a nommées :

(i) pour enquêter sur les circonstances du décès d'un enfant mineur qu'il avait pris en charge en vertu de la partie IV ou qui était connu du système de protection de l'enfance dans les douze mois qui ont précédé son décès,

(ii) pour lui formuler des recommandations par suite d'une telle enquête afin de lui permettre d'améliorer la manière dont il exerce les attributions et la compétence que lui confèrent la présente loi et les règlements pris sous son régime relativement aux enfants qu'il prend en charge en vertu de la partie IV ou qui sont connus du système de protection de l'enfance;

c) pour protéger la santé, la sûreté et la sécurité d'une personne;

d) si la présente loi prévoit par ailleurs une telle communication.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « en autoriser la communication sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent » et son remplacement par « en permettre la communication sans le consentement de celle qui les a fournis et de celle qu'ils concernent »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « en autoriser la communication sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent » et son remplacement par « en permettre la communication sans le consentement de celle qui les a fournis et de celle qu'ils concernent »;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « ni autoriser la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent » et son remplacement par « ni permettre la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent ».

2 *The Act is amended by adding after section 11.2 the following:*

11.3 If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this Act prevails.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11.2 :*

11.3 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 24

An Act to Amend the Family Income Security Act

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Family Income Security Act, chapter 154 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 13 the following:*

Confidentiality of information

13.1(1) All information acquired by the Minister or another person in relation to any person or matter under this Act, whether of a documentary nature or otherwise, is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

13.1(2) The Minister shall not permit the release of confidential information to any person without the written consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

13.1(3) Despite subsection (2), the Minister may permit the release of confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained or the person to whom the information relates in the following circumstances:

- (a) in the best interests of the applicant, unit, recipient or former recipient;

CHAPITRE 24

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu familial

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre 154 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 13 :*

Confidentialité des renseignements

13.1(1) Tout renseignement, de nature documentaire ou autre, que le ministre ou une autre personne obtient au sujet d'une personne ou d'une question que vise la présente loi est confidentiel dans la mesure où sa communication tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

13.1(2) Le ministre ne peut permettre la communication de renseignements confidentiels à quiconque sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

13.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), le ministre peut permettre la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne qui les a fournis ou de celle qu'ils concernent dans les circonstances suivantes :

- a) dans l'intérêt supérieur du requérant, de l'unité, du bénéficiaire ou de l'ancien bénéficiaire;

(b) in the course of verifying information obtained from or in relation to the applicant, unit, recipient or former recipient;

(c) for the purpose of evaluating the effectiveness of assistance programs; or

(d) otherwise for the purpose of the administration or enforcement of any Act of the Legislature or a regulation or order under any such Act.

13.1(4) Despite subsection (2), confidential information disclosed for a purpose referred to in subsection (3) may be made

(a) to another Minister of the Crown or his or her servant,

(b) to an agent of the Government of Canada or his or her servant,

(c) to an employee of an agency of the Province,

(d) to an employee of a department, municipality or agency of another jurisdiction having a responsibility to provide financial assistance to persons in need,

(e) at a trial, hearing or proceeding under the *Criminal Code* (Canada), the *Family Services Act* or legislation in another province or a territory that is similar to the *Family Services Act*, in relation to any matter under this Act, or to a barrister or solicitor acting on behalf of any government, municipality or agency and responsible for the institution of such a trial, hearing or proceeding,

(f) to an officer of a council of a band, as defined in the *Indian Act* (Canada), having a responsibility to provide financial assistance to persons in need on a reserve,

(g) to a person who is in the business of providing information respecting credit ratings or other information in relation to the economic status of individuals or who is in the business of collecting unpaid debts, or

(h) to a person who was, is or may be providing goods or services to an applicant, a unit, a recipient or a former recipient.

b) au cours de la vérification des renseignements que le requérant, l'unité, le bénéficiaire ou l'ancien bénéficiaire a fournis ou le concernant;

c) aux fins d'évaluer l'efficacité du programme d'assistance;

d) par ailleurs, aux fins d'application ou d'exécution soit de toute loi de la Législature, soit d'un règlement ou d'un arrêté pris en vertu d'une loi.

13.1(4) Par dérogation au paragraphe (2), la communication de renseignements confidentiels à l'une des fins énumérées au paragraphe (3) peut être faite :

a) à un autre ministre de la Couronne ou à l'un de ses employés;

b) à un représentant du gouvernement du Canada ou à l'un de ses employés;

c) à tout employé d'un organisme gouvernemental de la province;

d) à tout employé d'un ministère, d'une municipalité ou d'un organisme gouvernemental d'une autre autorité législative qui est chargé de fournir une aide financière aux personnes nécessiteuses;

e) dans le cadre d'un procès, d'une audience ou d'une instance tenue en vertu du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur les services à la famille* ou d'une loi d'une autre province ou d'un territoire qui est semblable à la *Loi sur les services à la famille* se rapportant à toute question visée par la présente loi ou à un avocat qui représente un gouvernement, une municipalité ou un organisme gouvernemental et qui est responsable de l'introduction du procès, de l'audience ou de l'instance;

f) au dirigeant d'un conseil d'une bande, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les Indiens* (Canada), qui est chargé de fournir une aide financière aux personnes nécessiteuses dans une réserve;

g) à une personne qui se consacre soit à la communication de renseignements concernant les taux de crédit ou tous autres renseignements relatifs à la situation économique de personnes physiques, soit au recouvrement des dettes impayées;

h) à une personne qui fournit, a fourni ou peut fournir des biens ou des services à un requérant, à une unité, à un bénéficiaire ou à un ancien bénéficiaire.

13.1(5) Despite subsection (2), the Minister may permit the release of confidential information to a member of the Legislative Assembly if the member provides to the Minister a request for the information on a form provided by the Minister, accompanied by any written undertaking or other documentation required by the Minister.

13.1(6) A person to whom confidential information is disclosed under subsection (3), other than a person referred to in paragraph (4)(a) or (b), shall not release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

13.1(7) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

2 *Section 14 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:*

14(6) A person who violates or fails to comply with an undertaking given under subsection 13.1(5) or with subsection 13.1(6) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Regulation under the *Family Income Security Act*

3(1) *The enacting clause of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is repealed and the following is substituted:*

Under section 17 of the *Family Income Security Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

3(2) *Section 2 of the Regulation is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 2(1);*

(b) *by repealing the following definitions:*

“*applicant*”;

“*recipient*”;

“*unit*”;

13.1(5) Par dérogation au paragraphe (2), le ministre peut permettre la communication de renseignements confidentiels à un député de l'Assemblée législative, s'il en fait la demande au moyen d'une formule que le ministre fournit accompagnée d'une entente écrite ou d'autres documents qu'il exige.

13.1(6) La personne à qui des renseignements confidentiels sont communiqués en vertu du paragraphe (3), à l'exception de la personne visée aux alinéas 4a) ou b), ne doit pas les communiquer ou les faire communiquer ou en permettre la communication sans le consentement de celle qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

13.1(7) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2 *L'article 14 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

14(6) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F qui contrevient ou omet de se conformer à une entente intervenue en vertu du paragraphe 13.1(5) ou au paragraphe 13.1(6).

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*

3(1) *La formule d'édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

3(2) *L'article 2 du Règlement est modifié*

a) *par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 2(1);*

b) *par l'abrogation des définitions suivantes :*

« *bénéficiaire* »;

« *requérant* »;

« *unité* »;

(c) *in the definition « sourd » of the French version by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;*

(d) *by adding after subsection (1) the following:*

2(2) In the Act and this Regulation

“applicant” means a person applying for assistance under section 3; (*requérant*)

“recipient” means a person in respect of whom assistance has been granted; (*bénéficiaire*)

“unit” means a person or group of persons who have applied for or are receiving assistance, all in respect of one application for assistance; (*unité*)

3(3) *The heading “VERIFICATION AND DISCLOSURE OF INFORMATION” preceding section 31 of the Regulation is repealed.*

3(4) *Section 31 of the Regulation is repealed.*

c) *à la définition « sourd » de la version française, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;*

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

2(2) Dans la Loi et le présent règlement :

« bénéficiaire » désigne une personne à qui une assistance est octroyée; (*recipient*)

« requérant » désigne toute personne qui fait une demande d’assistance en vertu de l’article 3; (*applicant*)

« unité » désigne une personne ou un groupe de personnes qui fait une demande d’assistance ou qui en reçoit, sous le couvert de la même demande. (*unit*)

3(3) *Est abrogée la rubrique « VÉRIFICATION ET DIVULGATION DE L’INFORMATION » qui précède l’article 31 du Règlement.*

3(4) *Est abrogé l’article 31 du Règlement.*

2012

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act to Amend the
Emergency 911 Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le service d'urgence 911**

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Emergency 911 Act, chapter 146 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “NB 911 service” and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur le service d'urgence 911, chapitre 146 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'abrogation de la définition « service d'urgence 911, N.-B. » et son remplacement par ce qui suit :*

“NB 911 service” means a province-wide system for the coordination of emergency services and for the reporting of emergencies to emergency service providers through a public safety answering point.

« service d'urgence 911, N.-B. » Système provincial assurant la coordination des services d'urgence et des rapports des urgences aux fournisseurs de services d'urgence par l'entremise d'un centre de prise d'appels pour la sécurité du public.

2 *Section 2 of the Act is amended by adding “providers of other relevant technologies,” after “telecommunications service providers,”.*

2 *L'article 2 de la Loi est modifié par l'adjonction de « les fournisseurs d'autres technologies pertinentes, » après « fournisseurs de services de télécommunication, ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

**An Act to Amend the
Real Property Transfer Tax Act**

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 2 of the Real Property Transfer Tax Act, chapter R-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

2(1) Every person who before June 1, 2012, tenders for registration in the Province a deed shall, before the deed is registered, pay a tax computed at the rate of 0.25% of the greater of

- (a)* the consideration for the transfer; or
- (b)* the assessed value of the real property.

(b) by adding after subsection (1) the following:

2(1.01) Every person who on or after June 1, 2012, tenders for registration in the Province a deed shall, before the deed is registered, pay a tax computed at the rate of 0.5% of the greater of

- (a)* the consideration for the transfer; or
- (b)* the assessed value of the real property.

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur le transfert de biens réels**

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 2 de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels, chapitre R-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

2(1) La personne qui présente avant le 1^{er} juin 2012 un acte de transfert à l'enregistrement dans la province paie, avant l'enregistrement, une taxe calculée au taux de 0,25 % sur le plus élevé des deux montants suivants :

- a)* la contrepartie du transfert;
- b)* la valeur d'évaluation du bien réel.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

2(1.01) À compter du 1^{er} juin 2012, la personne qui présente un acte de transfert à l'enregistrement dans la province paie, avant l'enregistrement, une taxe calculée au taux de 0,5 % sur le plus élevé des deux montants suivants :

- a)* la contrepartie du transfert;
- b)* la valeur d'évaluation du bien réel.

2(1.02) Despite subsection (1.01), in respect of an agreement for sale or purchase executed before March 28, 2012, the percentage referred to in subsection (1.01) shall be read as 0.25%, regardless of the date on which the deed is tendered for registration.

2 *This Act shall be deemed to have come into force on June 1, 2012.*

2(1.02) Par dérogation au paragraphe (1.01), s'agissant d'une convention de vente ou d'achat passée avant le 28 mars 2012, le pourcentage fixé au paragraphe (1.01) s'interprète comme étant 0,25% peu importe la date de présentation à l'enregistrement de l'acte de transfert.

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier**

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 10(5) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 10(5) de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Application of payments

Imputation des paiements

10(5) If a person pays an amount that is less than the total amounts he or she owes under this Act, under section 190.061 of the *Municipalities Act* and under section 8.2 of *The Residential Tenancies Act*, such amount shall be applied as follows:

10(5) Si une personne verse une somme inférieure au total des sommes qu'elle doit payer en vertu de la présente loi, de l'article 190.061 de la *Loi sur les municipalités* et de l'article 8.2 de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, cette somme est imputée de la manière suivante :

(a) first, in payment of the following amounts in the following order:

a) en premier lieu, selon l'ordre suivant :

(i) tax arrears and penalties, other than those pertaining to taxes imposed under paragraphs 5(2)(a) and (a.1);

(i) au paiement des arriérés d'impôts et des pénalités, exception faite des arriérés d'impôts et des pénalités qui se rapportent aux impôts levés en vertu des alinéas 5(2)a) et a.1),

(ii) the amount of payments referred to in subsection 5(13) and the interest referred to in subsection 5(15) that are due and unpaid;

(ii) aux paiements visés au paragraphe 5(13) et à l'intérêt visé au paragraphe 5(15) qui sont dus et impayés,

(iii) the amounts referred to in section 190.061 of the *Municipalities Act* that are due to the Minister and unpaid; and

(iii) aux paiements visés à l'article 190.061 de la *Loi sur les municipalités* qui sont dus au Ministre et impayés,

- | | |
|--|---|
| <p>(iv) the residential tenancy administration fee and penalty referred to in section 8.2 of <i>The Residential Tenancies Act</i> that are due and unpaid;</p> <p>(b) second, in payment of tax arrears and penalties that pertain to taxes imposed under paragraphs 5(2)(a) and (a.1) and collected by the Minister;</p> <p>(c) third, in payment of the following amounts in the following order:</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) taxes, other than taxes imposed under paragraphs 5(2)(a) and (a.1); and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the residential tenancy administration fee referred to in section 8.2 of <i>The Residential Tenancies Act</i>; and</p> <p>(d) fourth, in payment of taxes imposed under paragraphs 5(2)(a) and (a.1) and collected by the Minister.</p> | <p>(iv) au paiement du droit d'administration des locaux d'habitation et des pénalités visés à l'article 8.2 de la <i>Loi sur la location de locaux d'habitation</i> qui sont dus et impayés;</p> <p>b) en deuxième lieu, au paiement des arriérés d'impôts et des pénalités qui se rapportent aux impôts levés en vertu des alinéas 5(2)a) et a.1) et perçus par le Ministre;</p> <p>c) en troisième lieu, selon l'ordre suivant :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) au paiement des impôts, exception faite de ceux qui sont levés en vertu des alinéas 5(2)a) et a.1),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) au paiement du droit d'administration des locaux d'habitation visé à l'article 8.2 de la <i>Loi sur la location de locaux d'habitation</i>;</p> <p>d) en quatrième lieu, au paiement des impôts levés en vertu des alinéas 5(2)a) et a.1) et perçus par le Ministre.</p> |
|--|---|

CHAPTER 28

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 25 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:*

Charitable gifts credit

25 For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for the 2009 taxation year and for any subsequent taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1(3) of the Federal Act for the year, there may be deducted an amount that the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the lesser of \$200 and the amount determined for D;

C is 17.95%; and

D is the amount determined for D in the formula in subsection 118.1(3) of the Federal Act for the purpose of

CHAPITRE 28

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Crédit pour dons de bienfaisance

25 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition 2009 et pour toute année d'imposition subséquente, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant peut être déduit à sa demande si ce montant n'excède pas celui qui résulte du calcul suivant :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le moindre de 200 \$ et du montant déterminé pour D;

C représente 17,95 %;

D représente le montant déterminé pour D dans le calcul prévu au paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale aux fins du

computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the year.

2 The Act is amended by adding after section 51 the following:

**Subdivision j.01
School Supplement**

School supplement

51.01(1) The following definitions apply in this section.

“qualified dependant” means qualified dependant as defined in section 122.6 of the Federal Act. (*personne à charge admissible*)

“adjusted income” means adjusted income as defined in section 122.6 of the Federal Act. (*revenu modifié*)

51.01(2) An overpayment on account of an individual's liability under this Part for a taxation year is deemed to have arisen for the 2010 taxation year and for any subsequent taxation year if

(a) on July 1 of the year following the taxation year, the individual

- (i) is a resident of New Brunswick, and
- (ii) has a qualified dependant who is at least five years of age and has not attained 18 years of age,

(b) the individual is eligible for a refund under section 51 for the taxation year, and

(c) the adjusted income of the individual for the taxation year is \$20,000 or less.

51.01(3) Paragraph 122.61(3)(a) of the Federal Act applies for the purposes of paragraph (2)(c).

51.01(4) The overpayment deemed under subsection (2) to have arisen is equal to an amount of \$100 per qualified dependant who, on July 1 of the year following the taxation year, is at least five years of age and has not attained 18 years of age.

51.01(5) Despite subsection (4), if two individuals are eligible for a refund under subsection (2) with respect to

calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 51 :

**Sous-section j.01
Supplément scolaire**

Supplément scolaire

51.01(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« personne à charge admissible » S'entend selon la définition que donne de ce terme l'article 122.6 de la loi fédérale. (*qualified dependant*)

« revenu modifié » S'entend selon la définition que donne de ce terme l'article 122.6 de la loi fédérale. (*adjusted income*)

51.01(2) Un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est réputé se produire pour l'année d'imposition 2010 et pour les années d'imposition subséquentes, si sont réunies les conditions suivantes :

a) au 1^{er} juillet de l'année qui suit l'année d'imposition, le particulier :

- (i) réside au Nouveau-Brunswick,
- (ii) a une personne à charge admissible âgée de cinq ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans;

b) le particulier est admissible à un remboursement au titre de l'article 51 pour l'année d'imposition;

c) le revenu modifié du particulier pour l'année d'imposition est égal ou inférieur à 20 000 \$.

51.01(3) L'alinéa 122.61(3)a) de la loi fédérale s'applique aux fins d'application de l'alinéa (2)c).

51.01(4) Le paiement en trop réputé, selon le paragraphe (2), s'être produit est égal à 100 \$ pour chaque personne à charge admissible qui, au 1^{er} juillet de l'année qui suit l'année d'imposition, est âgée de cinq ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans.

51.01(5) Par dérogation au paragraphe (4), si deux particuliers sont, en vertu du paragraphe (2), admissibles à un remboursement à l'égard de la même personne à charge

the same qualified dependant, each individual is eligible for one-half of the refund.

51.01(6) A refund of an amount deemed to be an over-payment under this section

- (a) cannot be charged or given as security,
- (b) cannot be assigned except under a prescribed Act,
- (c) cannot be garnished or attached,
- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

51.01(7) The Minister of Finance may specify the forms that are to be used for the purposes of this section.

admissible, chacun n'est admissible qu'à la moitié du remboursement.

51.01(6) Un remboursement du montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article :

- a) est insaisissable ou ne peut être donné pour sûreté;
- b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite;
- c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé;
- d) est exonéré d'exécution ou de saisie;
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

51.01(7) Le ministre des Finances peut préciser les formules qui doivent servir aux fins d'application du présent article.

2012

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

Loan Act 2012

Loi sur les emprunts de 2012

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 In addition to all money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to raise from time to time in accordance with section 4 of the *Provincial Loans Act* such sums of money, not exceeding in the aggregate one billion, one hundred and twenty-five million dollars, as may be deemed expedient for any or all of the following purposes: for the public service, for discharging any indebtedness or obligation of New Brunswick, or for reimbursing the Consolidated Fund for any moneys expended in discharging any such indebtedness or obligation, and for the carrying on of public works authorized by the Legislature.

1 En plus des fonds que toute autre loi de la Législature autorise à réunir, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à réunir, lorsqu'il y a lieu et conformément à l'article 4 de la *Loi sur les emprunts de la province*, les fonds, dont le montant total ne peut dépasser un milliard cent vingt-cinq millions de dollars, qui sont jugés utiles pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : les services publics, l'acquittement d'une dette ou d'un engagement du Nouveau-Brunswick ou le remboursement au Fonds consolidé de toutes sommes dépensées pour acquitter cette dette ou cet engagement, et l'exécution de travaux publics autorisés par la Législature.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

**Appropriations Act
2012-2013**

**Loi de 2012-2013 portant
affectation de crédits**

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$7,838,155,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2012 to the thirty-first day of March, 2013 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Main Estimates, for the fiscal year ending March 31, 2013 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 7 838 155 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 2013, document sur lequel l'annexe est basée.

CAPITAL ACCOUNT

COMPTE DE CAPITAL

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$ 200,000
Department of Culture, Tourism and Healthy Living.	750,000
Department of Economic Development.	6,085,000
Department of Education and Early Childhood Development.	1,200,000
Department of Environment and Local Government.	500,000
Department of Health.	23,200,000
Department of Natural Resources.	200,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	7,500,000
Department of Transportation and Infrastructure.	908,125,000
Total Capital Account.	\$ 947,760,000

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	200 000 \$
Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine.	750 000
Ministère du Développement économique.	6 085 000
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.	1 200 000
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	500 000
Ministère de la Santé.	23 200 000
Ministère des Ressources naturelles.	200 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	7 500 000
Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	908 125 000
Total du compte de capital.	947 760 000 \$

LOANS AND ADVANCES

PRÊTS ET AVANCES

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$ 11,100,000
Department of Economic Development.	65,000,000
Invest New Brunswick.	30,000,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	62,900,000
Department of Social Development.	5,905,000
Department of Transportation and Infrastructure.	22,000,000
Total Loans and Advances.	\$ 196,905,000

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	11 100 000 \$
Ministère du Développement économique.	65 000 000
Investir Nouveau-Brunswick.	30 000 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	62 900 000
Ministère du Développement social.	5 905 000
Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	22 000 000
Total des prêts et avances.	196 905 000 \$

Grand Total — Main Estimates
for the fiscal year ending
March 31, 2013,
not otherwise provided for. \$7,838,155,000

Total général — Budget principal de
l'année financière se terminant
le 31 mars 2013 (charges et
dépenses auxquelles il n'est
pas autrement pourvu). 7 838 155 000 \$

2012

CHAPTER 31

An Act to Amend the Securities Act

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of French version of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended*

(a) by repealing the definition « présentation inexacte des faits »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

« information fausse ou trompeuse » S'entend :

a) soit d'une fausse déclaration concernant un fait important;

b) soit d'une omission de déclarer un fait important qui doit l'être ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

2 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

Use of “vérification” and “audit”

1.01 Unless the context requires otherwise, when construing the French version of this Act or the regulations, the words “vérification” and “audit” shall be read and con-

CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition « présentation inexacte des faits »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« information fausse ou trompeuse » S'entend :

a) soit d'une fausse déclaration concernant un fait important;

b) soit d'une omission de déclarer un fait important qui doit l'être ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

Emploi des termes « vérification » et « audit »

1.01 Sauf indication contraire du contexte, dans l'interprétation de la version française de la présente loi ou de ses règlements, les termes « vérification » et « audit »

strued as having the same meaning and other parts of speech and grammatical forms of those words shall be read and construed as having corresponding meanings.

3 Paragraph 25(3)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) may, for the purposes of carrying on its activities, invest money in any kind of property, real, personal or mixed, and in doing so shall exercise the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise as a trustee of the property of others.

4 Subsection 58(4) of the French version of the Act is amended by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”.

5 Clause 75(2)a)(i)(C) of the French version of the Act is amended by striking out “déclaration inexacte” and substituting “information fausse ou trompeuse”.

6 The heading “Responsabilité à l’égard de la présentation inexacte des faits dans un prospectus” preceding section 149 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse figurant dans un prospectus

7 Section 149 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

149(1) Si un prospectus, ensemble ses modifications, renferme une information fausse ou trompeuse, l’acheteur de valeurs mobilières offertes pendant la période de placement est réputé s’être fondé sur cette information fausse ou trompeuse dans la mesure où elle était telle au moment de l’achat et peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

s’entendent et s’interprètent comme des synonymes et les termes de la même famille et autres formes grammaticales s’entendent et s’interprètent comme ayant des acceptions correspondantes.

3 L’alinéa 25(3)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) investir les sommes nécessaires à l’exercice de ses activités dans toutes sortes de biens réels ou personnels ou dans une combinaison de ces biens et, ce faisant, elle fait preuve du jugement et prend les précautions dont ferait preuve et que prendrait une personne prudente, discrète et intelligente à titre de fiduciaire des biens d’autrui.

4 Le paragraphe 58(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse ».

5 La division 75(2)a)(i)(C) de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « déclaration inexacte » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse ».

6 La rubrique « Responsabilité à l’égard de la présentation inexacte des faits dans un prospectus » qui précède l’article 149 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse figurant dans un prospectus

7 L’article 149 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a), et son remplacement par ce qui suit :

149(1) Si un prospectus, ensemble ses modifications, renferme une information fausse ou trompeuse, l’acheteur de valeurs mobilières offertes pendant la période de placement est réputé s’être fondé sur cette information fausse ou trompeuse dans la mesure où elle était telle au moment de l’achat et peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

149(3) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (2).

(c) in subsection (4)

(i) in paragraph b) by striking out “dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le prospectus ou sa modification” and substituting “dès qu'elle a eu connaissance du fait que le prospectus ou sa version modifiée renfermait une information fausse ou trompeuse”;

(ii) in paragraph c) by striking out “ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits” and substituting “ne croyait pas qu'il y avait information fausse ou trompeuse”;

(iii) in paragraph d) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”;

(d) in subsection (5)

(i) by repealing paragraph a) and substituting the following:

a) elle n'a pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée;

(ii) in paragraph b) by striking out “qu'il y avait une présentation inexacte des faits” and substituting “qu'une information fausse ou trompeuse y avait été communiquée”;

(e) in subsection (6)

(i) by repealing paragraph a) and substituting the following:

a) elle n'a pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée;

(ii) in paragraph b) by striking out “qu'il y avait une déclaration inexacte” and substituting “qu'une information fausse ou trompeuse y avait été communiquée”;

149(3) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (2).

c) au paragraphe (4),

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le prospectus ou sa modification » et son remplacement par « dès qu'elle a eu connaissance du fait que le prospectus ou sa version modifiée renfermait une information fausse ou trompeuse »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « ne croyait pas qu'il y avait information fausse ou trompeuse »;

(iii) à l'alinéa d), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse »;

d) au paragraphe (5),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) elle n'a pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « qu'il y avait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « qu'une information fausse ou trompeuse y avait été communiquée »;

e) au paragraphe (6),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) elle n'a pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « qu'il y avait une déclaration inexacte » et son remplacement par « qu'une information fausse ou trompeuse y avait été communiquée »;

(f) *in subsection (8) by striking out “la présentation inexacte des faits à laquelle l’acheteur s’était fié” and substituting “l’information fausse ou trompeuse sur laquelle l’acheteur s’était fondé”;*

(g) *in subsection (10)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “un prospectus comprenant une présentation inexacte des faits avait été déposé à l’égard d’un placement, si lors du placement, les conditions suivants” and substituting “un prospectus renfermant une information fausse ou trompeuse avait été déposé à l’égard d’un placement, si lors du placement, les conditions suivantes”;*

(ii) *in paragraph c) by striking out “une présentation inexacte des faits” and substituting “une information fausse ou trompeuse”;*

(h) *in subsection (13) by striking out “une présentation inexacte des faits, le prospectus est réputé comprendre cette présentation inexacte des faits” and substituting “une information fausse ou trompeuse, le prospectus est réputé renfermer cette information fausse ou trompeuse”.*

8 *The heading “Responsabilité à l’égard de la présentation inexacte des faits lors d’une offre faisant l’objet d’une exemption” preceding section 150 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse communiquée dans le cadre d’une offre bénéficiant d’une exemption

9 *Section 150 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “comprend une présentation inexacte des faits, l’acheteur qui achète des valeurs mobilières est réputé s’être fié à cette présentation inexacte des faits” and substituting “renferme une information fausse ou trompeuse, l’acheteur des valeurs mobilières est réputé s’être fondé sur cette information fausse ou trompeuse”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

f) *au paragraphe (8), par la suppression de « la présentation inexacte des faits à laquelle l’acheteur s’était fié » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse sur laquelle l’acheteur s’était fondé »;*

g) *au paragraphe (10),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un prospectus comprenant une présentation inexacte des faits avait été déposé à l’égard d’un placement, si lors du placement, les conditions suivants » et son remplacement par « un prospectus renfermant une information fausse ou trompeuse avait été déposé à l’égard d’un placement, si lors du placement, les conditions suivantes »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « une information fausse ou trompeuse »;*

h) *au paragraphe (13), par la suppression de « une présentation inexacte des faits, le prospectus est réputé comprendre cette présentation inexacte des faits » et son remplacement par « une information fausse ou trompeuse, le prospectus est réputé renfermer cette information fausse ou trompeuse ».*

8 *La rubrique « Responsabilité à l’égard de la présentation inexacte des faits lors d’une offre faisant l’objet d’une exemption » qui précède l’article 150 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse communiquée dans le cadre d’une offre bénéficiant d’une exemption

9 *L’article 150 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « comprend une présentation inexacte des faits, l’acheteur qui achète des valeurs mobilières est réputé s’être fié à cette présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renferme une information fausse ou trompeuse, l’acheteur des valeurs mobilières est réputé s’être fondé sur cette information fausse ou trompeuse »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

150(2) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

(c) in subsection (3) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fausse ou trompeuse”;

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

150(5) L'émetteur ne peut être tenu pour responsable dans le cas où il ne reçoit aucun produit du placement des valeurs mobilières et que l'information fausse ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements qu'il a communiqués, sauf si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle était fondée sur des renseignements qu'il avait communiqués au public auparavant;

b) elle en était telle au moment de sa communication antérieure au public;

c) elle n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par l'émetteur avant que ne soit effectué le placement des valeurs mobilières.

10 *The heading “Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale” preceding section 151 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse figurant dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale

11 *Section 151 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “présentation inexacte des faits” wherever it appears and substituting “information fausse ou trompeuse”;

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

151(4) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou

150(2) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

c) au paragraphe (3), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse »;

d) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

150(5) L'émetteur ne peut être tenu pour responsable dans le cas où il ne reçoit aucun produit du placement des valeurs mobilières et que l'information fausse ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements qu'il a communiqués, sauf si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle était fondée sur des renseignements qu'il avait communiqués au public auparavant;

b) elle en était telle au moment de sa communication antérieure au public;

c) elle n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par l'émetteur avant que ne soit effectué le placement des valeurs mobilières.

10 *La rubrique « Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale » qui précède l’article 151 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse figurant dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale

11 *L’article 151 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « présentation inexacte des faits » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « information fausse ou trompeuse »;

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

151(4) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou

trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (3).

(c) *in paragraph (5)b* by striking out “*présentation inexacte des faits*” and substituting “*information fausse ou trompeuse*”;

(d) *in subsection (6)*

(i) *in paragraph a* by striking out “*de présentation inexacte des faits*” and substituting “*d’information fausse ou trompeuse*”;

(ii) *in paragraph b* by striking out “*présentation inexacte des faits*” and substituting “*information fausse ou trompeuse*”;

(e) *in subsection (7)*

(i) *in paragraph a* by striking out “*de présentation inexacte des faits*” and substituting “*d’information fausse ou trompeuse*”;

(ii) *in paragraph b* by striking out “*présentation inexacte des faits*” and substituting “*information fausse ou trompeuse*”;

(f) *in subsection (8)* by striking out “*présentation inexacte des faits*” and substituting “*information fausse ou trompeuse*”;

(g) *in subsection (10)* by striking out “*la présentation inexacte des faits*” and substituting “*l’information fausse ou trompeuse*”.

12 *The heading “Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits verbale” preceding section 152 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Responsabilité concernant une déclaration verbale renfermant une information fausse ou trompeuse

13 *Section 152 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph a* by striking out “*présentation inexacte des faits*” and substituting “*information fausse ou trompeuse*”;

trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (3).

c) *à l’alinéa (5)b*, par la suppression de « *présentation inexacte des faits* » et son remplacement par « *information fausse ou trompeuse* »;

d) *au paragraphe (6)*,

(i) *à l’alinéa a*, par la suppression de « *de présentation inexacte des faits* » et son remplacement par « *d’information fausse ou trompeuse* »;

(ii) *à l’alinéa b*, par la suppression de « *présentation inexacte des faits* » et son remplacement par « *information fausse ou trompeuse* »;

e) *au paragraphe (7)*,

(i) *à l’alinéa a*, par la suppression de « *de présentation inexacte des faits* » et son remplacement par « *d’information fausse ou trompeuse* »;

(ii) *à l’alinéa b*, par la suppression de « *présentation inexacte des faits* » et son remplacement par « *information fausse ou trompeuse* »;

f) *au paragraphe (8)*, par la suppression de « *présentation inexacte des faits* » et son remplacement par « *information fausse ou trompeuse* »;

g) *au paragraphe (10)*, par la suppression de « *la présentation inexacte des faits* » et son remplacement par « *l’information fausse ou trompeuse* ».

12 *La rubrique « Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits verbale » qui précède l’article 152 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité concernant une déclaration verbale renfermant une information fausse ou trompeuse

13 *L’article 152 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1)*,

(i) *au passage qui précède l’alinéa a*, par la suppression de « *présentation inexacte des faits* » et son remplacement par « *information fausse ou trompeuse* »;

(ii) *in paragraph a) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”;*

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

152(2) La personne qui prouve que l’acheteur des valeurs mobilières savait que l’information était fausse ou trompeuse au moment de l’achat n’engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

152(3) La personne qui prouve que l’on ne peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle ait pu savoir que sa déclaration comportait une information fausse ou trompeuse n’engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

152(4) La personne qui, avant que l’acheteur n’ait acheté les valeurs mobilières, l’a avisé que sa déclaration comportait une information fausse ou trompeuse n’engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

(e) in subsection (6) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fausse ou trompeuse”.

14 *The heading “Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits dans une circulaire” preceding section 153 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse figurant dans une circulaire

15 *Section 153 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

153(1) La personne qui a reçu une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise ou un avis de changement ou de modification s’y rapportant envoyé conformément aux règlements, lequel document renferme une information fausse ou trompeuse, est réputée s’être fondée sur cette

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

152(2) La personne qui prouve que l’acheteur des valeurs mobilières savait que l’information était fausse ou trompeuse au moment de l’achat n’engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

152(3) La personne qui prouve que l’on ne peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle ait pu savoir que sa déclaration comportait une information fausse ou trompeuse n’engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

152(4) La personne qui, avant que l’acheteur n’ait acheté les valeurs mobilières, l’a avisé que sa déclaration comportait une information fausse ou trompeuse n’engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

e) au paragraphe (6), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse ».

14 *La rubrique « Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits dans une circulaire » qui précède l’article 153 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse figurant dans une circulaire

15 *L’article 153 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

153(1) La personne qui a reçu une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise ou un avis de changement ou de modification s’y rapportant envoyé conformément aux règlements, lequel document renferme une information fausse ou trompeuse, est réputée s’être fondée sur cette

information et peut choisir d'exercer un droit d'annulation ou d'intenter soit une action en dommages-intérêts contre le pollicitant, soit une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

153(2) La personne qui a reçu une circulaire de la direction ou une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou un avis de changement ou de modification apporté à l'un de ces documents envoyé conformément aux règlements, lequel renferme une information fausse ou trompeuse, est réputée s'être fondée sur cette information et peut intenter une action en dommages-intérêts contre chaque administrateur ou chaque dirigeant signataire de la circulaire ou de l'avis.

(c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

153(3) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où une circulaire d'offre de l'émetteur ou un avis de changement ou de modification s'y rapportant renferme une information fausse ou trompeuse.

(d) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

153(4) La personne qui prouve que le détenteur de valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1), (2) ou (3).

(e) *in subsection (5)*

(i) *in paragraph b) by striking out “dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits figurant dans la circulaire ou l'avis, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient” and substituting “dès qu'elle a pris connaissance de l'existence de l'information fausse ou trompeuse dans la circulaire ou dans l'avis, elle a retiré son consentement et en a donné avis général raisonnable et motivé”;*

(ii) *in paragraph c) by striking out “ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits” and substituting “ne croyait pas qu'il y avait information fausse ou trompeuse”;*

information et peut choisir d'exercer un droit d'annulation ou d'intenter soit une action en dommages-intérêts contre le pollicitant, soit une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

153(2) La personne qui a reçu une circulaire de la direction ou une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou un avis de changement ou de modification apporté à l'un de ces documents envoyé conformément aux règlements, lequel renferme une information fausse ou trompeuse, est réputée s'être fondée sur cette information et peut intenter une action en dommages-intérêts contre chaque administrateur ou chaque dirigeant signataire de la circulaire ou de l'avis.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

153(3) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où une circulaire d'offre de l'émetteur ou un avis de changement ou de modification s'y rapportant renferme une information fausse ou trompeuse.

d) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

153(4) La personne qui prouve que le détenteur de valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1), (2) ou (3).

e) *au paragraphe (5),*

(i) *à l'alinéa b), par la suppression de « dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits figurant dans la circulaire ou l'avis, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient » et son remplacement par « dès qu'elle a pris connaissance de l'existence de l'information fausse ou trompeuse dans la circulaire ou dans l'avis, elle a retiré son consentement et en a donné avis général raisonnable et motivé »;*

(ii) *à l'alinéa c), par la suppression de « ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « ne croyait pas qu'il y avait information fausse ou trompeuse »;*

(iii) *in paragraph d) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”;*

(f) *in subsection (6)*

(i) *in paragraph a) by striking out “qu’il n’y avait pas de présentation inexacte des faits” and substituting “qu’il n’y avait pas eu information fausse ou trompeuse”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “croyait qu’il y avait une présentation inexacte des faits” and substituting “a cru qu’il y avait eu information fausse ou trompeuse”;*

(g) *in subsection (7)*

(i) *in paragraph a) by striking out “qu’il y avait une présentation inexacte des faits” and substituting “qu’il n’y avait pas eu information fausse ou trompeuse”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “croyait qu’il y avait une présentation inexacte des faits” and substituting “a cru qu’il y avait eu information fausse ou trompeuse”;*

(h) *by repealing subsection (9) and substituting the following:*

153(9) Dans l’action en dommages-intérêts visée au paragraphe (1), (2) ou (3) et fondée sur l’existence d’une information fausse ou trompeuse à l’égard de valeurs mobilières offertes par le pollicitant en échange de valeurs mobilières du pollicité, le défendeur n’est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts réclamés s’il prouve que la dépréciation en valeur des valeurs mobilières ne découle pas de l’information fausse ou trompeuse.

16 *The heading “Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits dans un document d’information prescrit par règlement” preceding section 153.1 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse figurant dans un document d’information prescrit par règlement

(iii) *à l’alinéa d), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse »;*

f) *au paragraphe (6),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « qu’il n’y avait pas de présentation inexacte des faits » et son remplacement par « qu’il n’y avait pas eu information fausse ou trompeuse »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « croyait qu’il y avait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « a cru qu’il y avait eu information fausse ou trompeuse »;*

g) *au paragraphe (7),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « qu’il y avait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « qu’il n’y avait pas eu information fausse ou trompeuse »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « croyait qu’il y avait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « a cru qu’il y avait eu information fausse ou trompeuse »;*

h) *par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :*

153(9) Dans l’action en dommages-intérêts visée au paragraphe (1), (2) ou (3) et fondée sur l’existence d’une information fausse ou trompeuse à l’égard de valeurs mobilières offertes par le pollicitant en échange de valeurs mobilières du pollicité, le défendeur n’est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts réclamés s’il prouve que la dépréciation en valeur des valeurs mobilières ne découle pas de l’information fausse ou trompeuse.

16 *La rubrique « Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits dans un document d’information prescrit par règlement » qui précède l’article 153.1 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse figurant dans un document d’information prescrit par règlement

17 Section 153.1 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

153.1(1) Si une information fausse ou trompeuse figure dans un document d'information prescrit par règlement, l'acheteur des valeurs mobilières que vise ce document est réputé s'être fondé sur cette information fausse ou trompeuse dans la mesure où elle était telle au moment de l'achat et peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

153.1(3) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

(c) in subsection (4)

(i) by repealing paragraph b) and substituting the following:

b) dès qu'elle a pris connaissance de l'existence de l'information fausse ou trompeuse dans le document d'information, elle a retiré son consentement et en a donné avis écrit et motivé à l'émetteur;

(ii) in paragraph c) by striking out "présentation inexacte des faits" and substituting "information fausse ou trompeuse";

(d) in subsection (5)

(i) in paragraph a) by striking out "qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits" and substituting "qu'il n'y avait pas eu information fausse ou trompeuse";

(ii) by repealing paragraph b) and substituting the following:

b) elle a cru qu'il y avait eu information fausse ou trompeuse.

(e) by repealing subsection (7) and substituting the following:

17 L'article 153.1 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

153.1(1) Si une information fausse ou trompeuse figure dans un document d'information prescrit par règlement, l'acheteur des valeurs mobilières que vise ce document est réputé s'être fondé sur cette information fausse ou trompeuse dans la mesure où elle était telle au moment de l'achat et peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

153.1(3) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

c) au paragraphe (4),

(i) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) dès qu'elle a pris connaissance de l'existence de l'information fausse ou trompeuse dans le document d'information, elle a retiré son consentement et en a donné avis écrit et motivé à l'émetteur;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse »;

d) au paragraphe (5),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits » et son remplacement par « qu'il n'y avait pas eu information fausse ou trompeuse »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) elle a cru qu'il y avait eu information fausse ou trompeuse.

e) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

153.1(7) Dans l'action en dommages-intérêts visée au paragraphe (1), le défendeur qui prouve que la dépréciation en valeur des valeurs mobilières ne découle pas de l'information fausse ou trompeuse n'est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts demandés.

(f) by repealing subsection (11) and substituting the following:

153.1(11) L'information fausse ou trompeuse que renferme un document incorporé par renvoi — ou réputé tel — à un document d'information est présumée se trouver dans le document lui-même.

18 *The heading “Moyen de défense relativement à la responsabilité pour une présentation inexacte de faits” preceding section 154.1 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Moyen de défense relativement à la responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse

19 *Subsection 154.1(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “de la présentation inexacte de faits dans” and substituting “d’une information fausse ou trompeuse incluse dans”.*

20 *Section 161.1 of the French version of the Act is amended in the definition « rémunération » by striking out “le jour où la présentation inexacte des faits a été faite” and substituting “le jour où l’information fausse ou trompeuse a été communiquée”.*

21 *Section 161.2 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

161.2(1) Lorsqu'un émetteur responsable ou la personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir pour le compte de celui-ci publie un document qui renferme une information fausse ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur entre le moment de la publication et celui de la rectification publique de cette information, qu'elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

153.1(7) Dans l'action en dommages-intérêts visée au paragraphe (1), le défendeur qui prouve que la dépréciation en valeur des valeurs mobilières ne découle pas de l'information fausse ou trompeuse n'est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts demandés.

f) par l'abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

153.1(11) L'information fausse ou trompeuse que renferme un document incorporé par renvoi — ou réputé tel — à un document d'information est présumée se trouver dans le document lui-même.

18 *La rubrique « Moyen de défense relativement à la responsabilité pour une présentation inexacte de faits » qui précède l'article 154.1 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Moyen de défense relativement à la responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse

19 *Le paragraphe 154.1(1) de la version française de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de la présentation inexacte de faits dans » et son remplacement par « d’une information fausse ou trompeuse incluse dans ».*

20 *L'article 161.1 de la version française de la Loi est modifié, à la définition « rémunération », par la suppression de « le jour où la présentation inexacte des faits a été faite » et son remplacement par « le jour où l’information fausse ou trompeuse a été communiquée ».*

21 *L'article 161.2 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

161.2(1) Lorsqu'un émetteur responsable ou la personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir pour le compte de celui-ci publie un document qui renferme une information fausse ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur entre le moment de la publication et celui de la rectification publique de cette information, qu'elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(ii) *in subparagraph e)(i) by striking out “la présentation inexacte figure également” and substituting “l’information fausse ou trompeuse se trouve également”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:*

161.2(2) Lorsqu’une personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d’un émetteur responsable fait publiquement une déclaration orale qui a trait aux activités commerciales ou aux affaires internes de celui-ci et qui comporte une information fausse ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l’émetteur entre le moment où la déclaration a été faite et celui où l’information fausse ou trompeuse a été publiquement rectifiée, qu’elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d’intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(ii) *in subparagraph e)(i) by striking out “la présentation inexacte des faits figure également” and substituting “l’information fausse ou trompeuse se trouve également”;*

(c) *in subsection (3)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:*

161.2(3) Lorsqu’une personne influente ou une personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent d’agir pour le compte de celui-ci ou de parler en son nom publie un document ou fait publiquement une déclaration orale qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une information fausse ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l’émetteur entre le moment où le document a été publié ou la déclaration a été faite et celui de la rectification publique de l’information fausse ou trompeuse, qu’elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d’intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(ii) *in subparagraph f)(i) by striking out “la présentation inexacte des faits figure également” and substituting “l’information fausse ou trompeuse se trouve également”;*

(d) *by repealing paragraph (6) and substituting the following:*

(ii) *au sous-alinéa e)(i), par la suppression de « la présentation inexacte figure également » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse se trouve également »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

161.2(2) Lorsqu’une personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d’un émetteur responsable fait publiquement une déclaration orale qui a trait aux activités commerciales ou aux affaires internes de celui-ci et qui comporte une information fausse ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l’émetteur entre le moment où la déclaration a été faite et celui où l’information fausse ou trompeuse a été publiquement rectifiée, qu’elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d’intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(ii) *au sous-alinéa e)(i), par la suppression de « la présentation inexacte des faits figure également » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse se trouve également »;*

c) *au paragraphe (3),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

161.2(3) Lorsqu’une personne influente ou une personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent d’agir pour le compte de celui-ci ou de parler en son nom publie un document ou fait publiquement une déclaration orale qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une information fausse ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l’émetteur entre le moment où le document a été publié ou la déclaration a été faite et celui de la rectification publique de l’information fausse ou trompeuse, qu’elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d’intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(ii) *au sous-alinéa f)(i), par la suppression de « la présentation inexacte des faits figure également » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse se trouve également »;*

d) *par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :*

161.2(6) Dans une action intentée en vertu du présent article, la cour peut, à sa discrétion :

- a) assimiler une information fausse ou trompeuse unique toutes celles dont le contenu est identique ou qui traitent du même sujet;
- b) assimiler à un seul cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle relativement à un ou plusieurs changements importants tous ceux qui traitent du même sujet.
- e) *in subsection (7) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “de l’existence de l’information fausse ou trompeuse”.*

22 *Section 161.21 of the French version of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1)*
 - (i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse qui se trouve”;*
 - (ii) *in paragraph a) by striking out “contenait la présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait cette information”;*
 - (iii) *in paragraph b) by striking out “contenait la présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait cette information”;*
 - (iv) *in paragraph c) by striking out “contenait la présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait cette information”;*
- (b) *in subsection (5)*
 - (i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fausse ou trompeuse”;*
 - (ii) *in paragraph a) by striking out “contenait une présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait une information fausse ou trompeuse”;*
- (c) *in paragraph (6)a)*

161.2(6) Dans une action intentée en vertu du présent article, la cour peut, à sa discrétion :

- a) assimiler une information fausse ou trompeuse unique à toutes celles dont le contenu est identique ou qui traitent du même sujet;
- b) assimiler à un seul cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle relativement à un ou à plusieurs changements importants tous ceux qui traitent du même sujet.
- e) *au paragraphe (7), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « de l’existence de l’information fausse ou trompeuse ».*

22 *L’article 161.21 de la version française de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1),*
 - (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse qui se trouve »;*
 - (ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « contenait la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait cette information »;*
 - (iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « contenait la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait cette information »;*
 - (iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « contenait la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait cette information »;*
- b) *au paragraphe (5),*
 - (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse »;*
 - (ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « contenait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait une information fausse ou trompeuse »;*
- c) *à l’alinéa (6)a),*

- (i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fausse ou trompeuse”;*
- (ii) *in subparagraph (i) by striking out “contenant la présentation inexacte des faits” and substituting “renfermant cette information”;*
- (iii) *in subparagraph (ii) by striking out “contenait la présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait cette information”;*
- (d) *in paragraph (7j) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “d’une information fausse ou trompeuse”;*
- (e) *in paragraph (8d) by striking out “contenait une présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait une information fausse ou trompeuse”;*
- (f) *in subsection (9) in the portion preceding paragraph a) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “d’une information fausse ou trompeuse”;*
- (g) *in paragraph (13a) by striking out “contenait une présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait une information fausse ou trompeuse”;*
- (h) *in subsection (15) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “d’une information fausse ou trompeuse”;*
- (i) *in subsection (16)*
- (i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “d’une information fausse ou trompeuse”;*
- (ii) *in paragraph a) by striking out “la présentation inexacte des faits figurait également” and substituting “cette information se trouvait également”;*
- (iii) *in paragraph b) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “de cette information”;*
- (i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse »;*
- (ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « contenant la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermant cette information »;*
- (iii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « contenait la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait cette information »;*
- d) *à l’alinéa (7j), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’une information fausse ou trompeuse »;*
- e) *à l’alinéa (8d), par la suppression de « contenait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait une information fausse ou trompeuse »;*
- f) *au paragraphe (9), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’une information fausse ou trompeuse »;*
- g) *à l’alinéa (13a), par la suppression de « contenait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait une information fausse ou trompeuse »;*
- h) *au paragraphe (15), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’une information fausse ou trompeuse »;*
- i) *au paragraphe (16),*
- (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’une information fausse ou trompeuse »;*
- (ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « la présentation inexacte des faits figurait également » et son remplacement par « cette information se trouvait également »;*
- (iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « de cette information »;*

(iv) *in paragraph c) by striking out “comprendait une présentation inexacte des faits” and substituting “comportait une information fausse ou trompeuse”;*

(j) *in subsection (17)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:*

161.21(17) À l’exception de l’émetteur responsable, une personne ne peut être tenue pour responsable dans une action intentée en vertu de l’article 161.2, si l’information fausse ou trompeuse ou le non-respect des obligations d’information occasionnelle s’est produit à son insu ou sans son consentement et que, après avoir pris connaissance de cette information, mais avant qu’elle ne soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance du non-respect, mais avant que la communication ne soit faite de la manière exigée par la présente loi ou ses règlements :

(ii) *in paragraph a) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fausse ou trompeuse”;*

(iii) *in paragraph b) by striking out “la présentation inexacte des faits” and “de la présentation inexacte” and substituting “cette information” and “de l’information fausse ou trompeuse” respectively.*

23 *Section 161.3 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “contenant une présentation inexacte des faits” and substituting “renfermant une information fausse ou trompeuse”;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;*

(iii) *in paragraph b)*

(A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;*

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « comprendait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « comportait une information fausse ou trompeuse »;*

(j) *au paragraphe (17),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

161.21(17) À l’exception de l’émetteur responsable, une personne ne peut être tenue pour responsable dans une action intentée en vertu de l’article 161.2, si l’information fausse ou trompeuse ou le non-respect des obligations d’information occasionnelle s’est produit à son insu ou sans son consentement et que, après avoir pris connaissance de cette information, mais avant qu’elle ne soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance du non-respect, mais avant que la communication ne soit faite de la manière exigée par la présente loi ou ses règlements :

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et « de la présentation inexacte » et leur remplacement par « cette information » et « de l’information fausse ou trompeuse », respectivement.*

23 *L’article 161.3 de la version française de la Loi est modifié*

(a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « contenant une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermant une information fausse ou trompeuse »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;*

(iii) *à l’alinéa b),*

(A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;*

(B) *in clause (ii)(A) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;*

(iv) *in subparagraph c)(i) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;*

(iii) *in paragraph b)*

(A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;*

(B) *in clause (ii)(A) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;*

(iv) *in subparagraph c)(i) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fausse ou trompeuse”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “de la présentation inexacte des faits ni” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse ou”.*

24 *Subsection 161.31(2) of the French version of the Act is amended by striking out “la présentation inexacte des faits” wherever it appears and substituting “l’information fausse ou trompeuse”.*

25 *Section 161.4 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subparagraph (1)f)(ii) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “la date à laquelle avait été communiquée l’information fausse ou trompeuse”;*

(B) *à la division (ii)(A), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;*

(iv) *au sous-alinéa c)(i), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;*

(iii) *à l’alinéa b),*

(A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;*

(B) *à la division (ii)(A), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;*

(iv) *au sous-alinéa c)(i), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits ni » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse ou ».*

24 *Le paragraphe 161.31(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « la présentation inexacte des faits » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse ».*

25 *L’article 161.4 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au sous-alinéa (1)f)(ii), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « la date à laquelle avait été communiquée l’information fausse ou trompeuse »;*

(b) *in paragraph (2)b) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “la communication de l’information fausse ou trompeuse”.*

26 *Subsection 161.51(2) of the French version of the Act is amended by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”.*

27 *Section 161.9 of the French version of the Act is amended*

(a) *in paragraph a)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “d’une information fausse ou trompeuse qui se trouve”;*

(ii) *in subparagraph (i) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fausse ou trompeuse”;*

(iii) *in subparagraph (ii) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”;*

(b) *in paragraph b)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “d’une information fausse ou trompeuse qui se trouve”;*

(ii) *in subparagraph (i) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fausse ou trompeuse”;*

(iii) *in subparagraph (ii) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”.*

28 *Section 182 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “endosser le mandat” and substituting “viser le mandat”;*

b) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « la communication de l’information fausse ou trompeuse ».*

26 *Le paragraphe 161.51(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse ».*

27 *L’article 161.9 de la version française de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa a),*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’une information fausse ou trompeuse qui se trouve »;*

(ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse »;*

(iii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse »;*

b) *à l’alinéa b),*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’une information fausse ou trompeuse qui se trouve »;*

(ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse »;*

(iii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse ».*

28 *L’article 182 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « endosser le mandat » et son remplacement par « viser le mandat »;*

(b) in subsection (2) by striking out “Un mandat endossé” and substituting “Un mandat visé”;

(c) in subsection (3) by striking out “mandat qui a été endossé” and substituting “mandat visé”.

29 *Section 195 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

195(1.1) The application for leave shall be made within 30 days after the later of the making of the decision and the issuing of the reasons for the decision.

195(1.2) A copy of the leave to appeal application and supporting documents shall be served on the Secretary within the 30-day period referred to in subsection (1.1).

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Un mandat endossé » et son remplacement par « Un mandat visé »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « mandat qui a été endossé » et son remplacement par « mandat visé ».

29 *L'article 195 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

195(1.1) La demande en autorisation d'appel est émise dans les trente jours qui suivent la date de la prise de décision ou, si elle est postérieure, celle de la publication de ses motifs.

195(1.2) Copie de la demande en autorisation d'appel et les documents à l'appui sont signifiés au secrétaire dans le délai de trente jours imparti au paragraphe (1.1).

2012

CHAPTER 32

An Act to Amend the Clean Environment Act

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 15.2 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Water or wastewater commissions

15.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may

- (a) establish a water or wastewater commission for one or more areas of the Province,
- (b) determine its name,
- (c) define the boundaries of the area for which it is established and modify its boundaries,
- (d) prescribe the original terms of office of its members,
- (e) prescribe its duties and powers, and
- (f) exempt it, in whole or in part, from the provisions of Part 3 of the *Energy and Utilities Board Act*.

15.2(2) The *Regulations Act* does not apply to an order made under subsection (1).

CHAPITRE 32

Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Commissions d'eau ou d'eaux usées

15.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) constituer pour une ou plusieurs régions de la province une commission d'eau ou d'eaux usées;
- b) lui donner un nom;
- c) définir les limites de la région pour laquelle elle est constituée et les modifier;
- d) fixer la durée des premiers mandats de ses membres;
- e) déterminer ses obligations et ses pouvoirs;
- f) la soustraire à l'application de tout ou partie des dispositions de la partie 3 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

15.2(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au décret pris en vertu du paragraphe (1).

15.2(3) A water or wastewater commission is a body corporate.

15.2(3) La commission d'eau ou d'eaux usées est dotée de la personnalité morale.

15.2(4) A water or wastewater commission may

15.2(4) La commission d'eau ou d'eaux usées peut :

(a) construct, acquire, establish, enlarge, control, manage, maintain and operate waterworks or wastewater works,

a) construire, acquérir, établir, agrandir, diriger, gérer, entretenir et exploiter des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées;

(b) provide and supply water to a person,

b) fournir de l'eau à une personne et l'en approvisionner;

(c) receive, treat or dispose of wastewater from a person;

c) recevoir, traiter ou évacuer les eaux usées d'une personne;

(d) make arrangements and enter into agreements with a person with respect to the operation of waterworks, wastewater works, supply of water or the reception, treatment and disposal of wastewater,

d) procéder à des arrangements et conclure des ententes avec une personne au sujet de l'exploitation d'ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées, de l'approvisionnement en eau ou de la réception, du traitement et de l'évacuation des eaux usées;

(e) acquire, hold and dispose of real or personal property,

e) acquérir, détenir et aliéner des biens réels ou personnels;

(f) engage and pay personnel,

f) embaucher et rémunérer du personnel;

(g) finance any of its undertakings,

g) financer l'une quelconque de ses entreprises;

(h) assess, charge and collect fees for services from a person,

h) fixer le montant des redevances que doit une personne en contrepartie de services, en demander le paiement et en effectuer le recouvrement;

(i) operate a waterworks or wastewater works on behalf of a government or a person, and

i) exploiter des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées pour le compte d'un gouvernement ou d'une personne;

(j) generally, perform any function or duty prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

j) dans l'ensemble, remplir les fonctions et les obligations que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil.

15.2(5) The membership of a water or wastewater commission shall be as follows:

15.2(5) La commission d'eau ou d'eaux usées est constituée des membres suivants :

(a) for each participating municipality, two members appointed by the council of the municipality that the member represents;

a) pour chaque municipalité participante, deux membres nommés par le conseil de la municipalité qu'ils représentent;

(b) for each participating rural community, two members appointed by the rural community council that the member represents;

b) pour chaque communauté rurale participante, deux membres nommés par le conseil de la communauté rurale qu'ils représentent;

(c) not more than five members representing the participating unincorporated areas, appointed by the Minister; and

c) cinq membres tout au plus représentant les régions participantes non constituées en municipalités et nommés par le Ministre;

(d) despite paragraphs (a) to (c), if a water or wastewater commission is established for an area containing only one municipality or one rural community and no unincorporated areas, not more than five members representing the participating municipality or the participating rural community, appointed by the council of the municipality or the rural community council that the member represents.

15.2(6) The term of office of a member of a water or wastewater commission is four years and the member may be reappointed, but no member shall serve more than three consecutive terms.

15.2(7) A participating municipality may at any time remove from office a member of a water or wastewater commission who was appointed by the municipality, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.2(8) A participating rural community may at any time remove from office a member of a water or wastewater commission who was appointed by the rural community, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.2(9) The Minister may at any time remove from office a member of a water or wastewater commission who was appointed by the Minister, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.2(10) When a member of a water or wastewater commission is not reappointed or replaced on the expiry of his or her term, the member's subsequent reappointment or the appointment of a replacement shall be deemed to have taken place immediately after the expiration of the member's term.

15.2(11) If a member of a water or wastewater commission for any reason does not complete the member's term of office, the municipality, the rural community or the Minister, as the case may be, may appoint a member for the remainder of the term and the term of the member appointed is deemed to be the term referred to in subsection (6).

15.2(12) The members of a water or wastewater commission may make, amend and repeal by-laws for the control and management of the business and affairs of the water or wastewater commission.

d) par dérogation aux alinéas a) à c), s'agissant d'une commission qui ne sert qu'une municipalité ou qu'une communauté rurale et aucune région non constituée en municipalité, cinq membres tout au plus représentant la municipalité participante ou la communauté rurale participante, nommés par le conseil de cette municipalité ou de cette communauté rurale.

15.2(6) Le membre de la commission d'eau ou d'eaux usées reçoit un mandat renouvelable de quatre ans, mais il ne peut rester en fonction pendant plus de trois mandats consécutifs.

15.2(7) Une municipalité participante peut révoquer à tout moment un membre qu'elle a nommé à la commission d'eau ou d'eaux usées et en nommer un autre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.2(8) Une communauté rurale participante peut révoquer à tout moment un membre qu'elle a nommé à la commission d'eau ou d'eaux usées et en nommer un autre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.2(9) Le Ministre peut révoquer à tout moment un membre qu'il a nommé à la commission d'eau ou d'eaux usées et en nommer un autre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.2(10) Lorsque le membre de la commission d'eau ou d'eaux usées n'est ni nommé de nouveau ni remplacé à l'expiration de son mandat, sa nouvelle nomination ou la nomination de son remplaçant est réputée avoir été effectuée immédiatement après l'expiration de son mandat.

15.2(11) Une vacance au poste d'un membre de la commission d'eau ou d'eaux usées peut être remplie par la nomination d'un remplaçant pour le reste du mandat et le remplaçant est réputé remplir un plein mandat aux fins d'application du paragraphe (6).

15.2(12) Les membres d'une commission d'eau ou d'eaux usées peuvent prendre, modifier et abroger des règlements administratifs pour assurer la direction et la gestion de l'activité et des affaires internes de la commission.

15.2(13) The members of a water or wastewater commission shall elect from among the membership the executive officers of the water or wastewater commission.

15.2(14) Each water or wastewater commission shall establish, in its by-laws, a quorum for its meetings, and a quorum shall comprise at least one-half of the number of members who, at the time when the meeting in issue is held, hold an appointment to the commission.

15.2(15) Every vote on a motion made at a meeting of a water or wastewater commission shall be taken when a quorum is present.

15.2(16) A motion made at a meeting of a water or wastewater commission to approve an annual budget for the commission or to approve the borrowing of money shall not pass unless at least two-thirds of the members of the commission present, who represent at least two-thirds of the total population represented by all the members present, vote in favour.

15.2(17) In a vote on a motion made at a meeting of a water or wastewater commission to approve an annual budget for the commission or to approve the borrowing of money

(a) all members of the commission who are present, including the chair, shall cast their vote openly and individually, and not by ballot or other secret means, and

(b) a member who is present and who does not vote, for any reason, shall be deemed to have voted in favour of the motion.

15.2(18) A motion made at a meeting of a water or wastewater commission other than a motion to approve an annual budget for the commission or to approve the borrowing of money shall not pass unless 50% plus one of the members of the commission present, or a higher percentage as set by the commission by by-law, vote in favour.

15.2(19) The members of a water or wastewater commission shall not vote on a budget for the commission or to borrow money unless the commission has given written notice of the vote and a copy of the proposed budget or borrowing to each participating municipality, to each participating rural community and, if a participating unincorporated area is served by the commission, to the Minister at least 45 days before the vote.

15.2(13) La commission d'eau ou d'eaux usées choisit en son sein ses dirigeants.

15.2(14) Chaque commission d'eau ou d'eaux usées fixe dans ses règlements administratifs le quorum de ses réunions, lequel doit être constitué d'au moins la moitié des membres de la commission en fonction au moment de la tenue de la réunion.

15.2(15) Le vote sur une motion présentée à une réunion d'une commission d'eau ou d'eaux usées ne peut avoir lieu à défaut de quorum.

15.2(16) Une motion présentée à une réunion d'une commission d'eau ou d'eaux usées visant l'approbation de son budget annuel ou d'un emprunt de capitaux ne peut être adoptée sans l'appui d'au moins les deux tiers des membres de la commission présents qui représentent au moins les deux tiers de la population totale représentée par l'ensemble des membres présents.

15.2(17) Lors du vote sur une motion présentée à une réunion d'une commission d'eau ou d'eaux usées visant l'approbation de son budget annuel ou l'approbation d'un emprunt de capitaux :

a) tous les membres de la commission présents, y compris le président, votent publiquement et individuellement plutôt que par scrutin ou autre mode secret;

b) le membre présent qui, pour quelque raison que ce soit, ne vote pas est réputé avoir voté en faveur de la motion.

15.2(18) Une motion présentée à une réunion d'une commission d'eau ou d'eaux usées visant une question autre que l'approbation de son budget annuel ou l'approbation d'un emprunt de capitaux ne peut être adoptée que si la moitié plus un des membres de la commission présents se prononcent en faveur de la motion ou toute proportion supérieure de membres que la commission fixe par règlement administratif.

15.2(19) Les membres d'une commission d'eau ou d'eaux usées ne peuvent voter sur son budget ni sur l'approbation d'un emprunt de capitaux, à moins que la commission n'ait donné à chaque municipalité participante, à chaque communauté rurale participante et, s'agissant d'une région non constituée en municipalité, au Ministre un avis écrit du vote ainsi que copie du budget ou de l'emprunt proposé au moins quarante-cinq jours avant le vote.

15.2(20) Each water or wastewater commission shall adopt an operating budget for the forthcoming fiscal year of the commission and submit the adopted budget to each participating municipality, to each participating rural community and to the Minister no later than November 30 of each year.

15.2(21) Within three months after the end of the fiscal year of a water or wastewater commission, the commission shall ensure that annual audited financial statements are prepared in conformity with subsection (22) and shall transmit copies of the audited financial statements to each participating municipality, to each participating rural community and to the Minister.

15.2(22) The annual audited financial statements required under subsection (21) shall be conducted by a chartered accountant or a certified general accountant, in accordance with the systems of estimates, bookkeeping, accounting and auditing and all other guidelines prescribed under section 8 of the *Control of Municipalities Act*.

15.2(23) Within three months after the end of its fiscal year, a water or wastewater commission shall prepare and submit to each participating municipality, to each participating rural community and to the Minister an annual report in which is set out a description of its activities during the previous fiscal year.

15.2(24) A water or wastewater commission shall hold an annual general meeting open to the public.

15.2(25) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a trustee to whom and in whom shall be transferred and vested on the appointment, without further action, all rights, powers, functions, duties and responsibilities of the members of a water or wastewater commission for the period the Lieutenant-Governor in Council considers fit, if, in the opinion of the Minister, the members

- (a) are not functioning effectively,
- (b) fail to fulfil their responsibilities under this Act and the regulations, or
- (c) fail to comply or to ensure that the water or wastewater commission complies with any applicable provision of this Act or the regulations.

15.2(20) Chaque commission d'eau ou d'eaux usées adopte son budget annuel de fonctionnement en vue de son prochain exercice et le remet, au plus tard le 30 novembre de chaque année, aux municipalités participantes, aux communautés rurales participantes et au Ministre.

15.2(21) Dans les trois mois de la fin de son exercice, la commission d'eau ou d'eaux usées s'assure qu'une vérification annuelle des états financiers est effectuée et que les états financiers sont préparés conformément au paragraphe (22), et puis transmet copies des états financiers aux municipalités participantes, aux communautés rurales participantes et au Ministre.

15.2(22) Un comptable agréé ou un comptable général licencié assure la vérification annuelle des états financiers qu'exige le paragraphe (21) conformément aux méthodes de prévisions budgétaires et de tenue des livres et des comptes et de toutes autres directives prescrites en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le contrôle des municipalités*.

15.2(23) Dans les trois mois de la fin de son exercice, la commission d'eau ou d'eaux usées présente aux municipalités participantes, aux communautés rurales participantes et au Ministre un rapport annuel comportant une description des activités qu'elle a menées au cours de l'exercice précédent.

15.2(24) La commission d'eau ou d'eaux usées tient chaque année une assemblée générale publique.

15.2(25) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un fiduciaire à qui sont transférés et dévolus, dès sa nomination et sans autres formalités, l'intégralité des droits, des pouvoirs, des fonctions, des obligations et des responsabilités des membres d'une commission d'eau ou d'eaux usées pour la période qu'il estime indiquée, si de l'avis du Ministre, les membres :

- a) ou bien ne s'acquittent pas efficacement de leurs tâches;
- b) ou bien omettent de s'acquitter des responsabilités que leur imposent la présente loi ou les règlements;
- c) ou bien font défaut de se conformer ou de veiller à ce que la commission respecte les dispositions applicables de la présente loi ou des règlements.

15.2(26) If a trustee is appointed under subsection (25), the members of the water or wastewater commission are, without further action, removed from office.

15.2(27) If satisfied that the reason for appointing a trustee under subsection (25) no longer exists, the Lieutenant-Governor in Council may terminate the appointment of the trustee and all rights, powers, functions, duties and responsibilities transferred to and vested in or acquired by the trustee are, on the termination and without further action, transferred to and vested in the members of the water or wastewater commission appointed in accordance with subsection (5).

2 Section 32 of the Act is amended by adding after paragraph (f) the following:

(f.01) respecting additional functions and duties for water or wastewater commissions established under section 15.2;

(f.02) respecting voting procedures and requirements for water or wastewater commissions established under section 15.2, including the weighting of votes for proportional representation;

(f.03) respecting the preparation and submission of annual reports by water or wastewater commissions established under section 15.2;

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

3 *A commission established under section 15.2 of the Clean Environment Act as that section existed immediately before the commencement of this section continues as a body corporate and shall be deemed to have been established as a water or wastewater commission under section 15.2 of the Clean Environment Act as amended by this amending Act.*

4(1) *In the case of a commission continued under section 3 of this amending Act where the only participating areas are unincorporated areas,*

(a) the terms of office of members of the commission who held office immediately before the commencement of this section continue until,

15.2(26) Si un fiduciaire est nommé en vertu du paragraphe (25), les membres de la commission d'eau ou d'eaux usées sont révoqués sans autres formalités.

15.2(27) Lorsqu'il est convaincu que le motif pour lequel un fiduciaire a été nommé en vertu du paragraphe (25) n'est plus justifié, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer la nomination et, dès lors, l'intégralité des droits, des pouvoirs, des fonctions, des obligations et des responsabilités transférés et dévolus au fiduciaire ou acquis par lui sont transférés et dévolus sans autres formalités aux membres de la commission d'eau ou d'eaux usées nommés conformément au paragraphe (5).

2 L'article 32 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :

f.01) imposant des fonctions et des obligations additionnelles aux commissions d'eau ou d'eaux usées constituées en vertu de l'article 15.2;

f.02) régissant les modalités et la procédure applicables au vote des commissions d'eau ou d'eaux usées constituées en vertu de l'article 15.2, y compris la pondération des voix en vue d'une représentation proportionnelle;

f.03) régissant la préparation et la présentation des rapports annuels par les commissions d'eau ou d'eaux usées constituées en vertu de l'article 15.2;

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

3 *Les commissions constituées en vertu de l'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent article sont prorogées en tant que personnes morales et sont réputées avoir été constituées à titre de commissions d'eau ou d'eaux usées en vertu de l'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement tel que modifié en vertu de la présente loi modificative.*

4(1) *S'agissant d'une commission prorogée en vertu de l'article 3 de la présente loi modificative qui ne servait que des régions non constituées en municipalités :*

a) ses membres en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de l'être et leurs mandats prennent fin :

(i) *in the case of a term of office with a term expiry date, the date on which the member's current term would have expired under section 15.2 of the Clean Environment Act as that section existed immediately before the commencement of this section, and*

(ii) *in the case of a term of office without a term expiry date, November 1, 2012,*

(b) *despite paragraph 15.2(1)(d) of the Clean Environment Act, the Minister may appoint the first new members of the commission for four years or less to allow for the staggering of terms,*

(c) *the commission may have more than five members from the coming into force of this section until October 31, 2012, and*

(d) *a member referred to in paragraph (a) who is a member of the commission for less than 12 consecutive years may be reappointed by the Minister but his or her term shall expire when the member acts as a member for 12 consecutive years, all consecutive years of service included.*

4(2) *In the case of a commission continued under section 3 of this amending Act where the only participating areas are municipalities or rural communities,*

(a) *the terms of office of members of the commission who held office immediately before the commencement of this section continue until September 1, 2012,*

(b) *despite paragraph 15.2(1)(d) of the Clean Environment Act, the participating municipalities or the participating rural communities may appoint the first new members of the commission for four years or less to allow for the staggering of terms, and*

(c) *a member referred to in paragraph (a) who is a member of the commission for less than 12 consecutive years may be reappointed by the participating municipalities or the participating rural communities but his or her term shall expire when the member acts as a member for 12 consecutive years, all consecutive years of service included.*

4(3) *In the case of a commission continued under section 3 of this amending Act where the participating areas are municipalities, rural communities and unincorporated areas,*

(i) *s'agissant de mandats d'une durée déterminée, à la date à laquelle ils devaient prendre fin sous le régime de l'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent article,*

(ii) *s'agissant de mandats d'une durée indéterminée, le 1^{er} novembre 2012;*

b) *par dérogation à l'alinéa 15.2(1)d) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, le Ministre peut nommer les premiers nouveaux membres pour un mandat de quatre ans ou moins afin de permettre l'échelonnement des mandats;*

c) *elle peut être constituée de plus de cinq membres pendant la période allant de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 31 octobre 2012;*

d) *le membre visé à l'alinéa a) qui, à l'expiration de son mandat, aura agi à titre de membre pendant moins de douze années consécutives peut être nommé à nouveau par le Ministre, mais son mandat expire lorsqu'il aura agi à titre de membre pendant douze années consécutives, toutes années de service confondues.*

4(2) *S'agissant d'une commission prorogée en vertu de l'article 3 de la présente loi modificative qui ne servait que des municipalités ou des communautés rurales :*

a) *ses membres en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de l'être jusqu'au 1^{er} septembre 2012;*

b) *par dérogation à l'alinéa 15.2(1)d) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, la municipalité participante ou la communauté rurale participante peut nommer les premiers nouveaux membres pour un mandat de quatre ans ou moins afin de permettre l'échelonnement des mandats;*

c) *le membre visé à l'alinéa a) qui, à l'expiration de son mandat, aura agi à titre de membre pendant moins de douze années consécutives peut être nommé à nouveau par la municipalité ou la communauté rurale, mais son mandat expire lorsqu'il aura agi à titre de membre pendant douze années consécutives, toutes années de service confondues.*

4(3) *S'agissant d'une commission prorogée en vertu de l'article 3 de la présente loi modificative qui servait des municipalités ou des communautés rurales et des régions non constituées en municipalités :*

(a) *the terms of office of members of the commission who held office immediately before the commencement of this section continue until September 1, 2012,*

(b) *despite paragraph 15.2(1)(d) of the Clean Environment Act, the participating municipalities, the participating rural communities or the Minister may appoint the first new members of the commission for four years or less to allow for the staggering of terms, and*

(c) *a member referred to in paragraph (a) who is a member of the commission for less than 12 consecutive years may be reappointed by the participating municipalities, the participating rural communities or the Minister but his or her term shall expire when the member acts as a member for 12 consecutive years, all consecutive years of service included.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulation under the Clean Water Act

5 *Subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 93-201 under the Clean Water Act is amended by striking out “corporation” and substituting “water or wastewater commission”.*

Control of Municipalities Act

6 *The Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 19 the following:*

19.1 For the purposes of this Part, a water or wastewater commission established under section 15.2 of the *Clean Environment Act* is deemed to be a municipality.

Municipal Assistance Act

7 *Subsection 13(7) of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “corporation” and substituting “water or wastewater commission”*

Municipal Capital Borrowing Act

8 *Subsection 14(1) of the Municipal Capital Borrowing Act, chapter M-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “corporation” and substituting “water or wastewater commission”.*

a) *ses membres en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de l'être jusqu'au 1^{er} septembre 2012;*

b) *par dérogation à l'alinéa 15.2(1)d) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, la municipalité participante, la communauté rurale participante ou le Ministre peut nommer les premiers nouveaux membres pour un mandat de quatre ans ou moins afin de permettre l'échelonnement des mandats;*

c) *le membre visé à l'alinéa a) qui, à l'expiration de son mandat, aura agi à titre de membre pendant moins de douze années consécutives, peut être nommé à nouveau par la municipalité, la communauté ou le Ministre, mais son mandat expire lorsqu'il aura agi à titre de membre pendant douze années consécutives, toutes années de service confondues.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau

5 *Le paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-201 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié par la suppression de « corporation » et son remplacement par « commission d'eau ou d'eaux usées ».*

Loi sur le contrôle des municipalités

6 *La Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 19 :*

19.1 Aux fins d'application de la présente partie, la commission d'eau ou d'eaux usées qui est constituée en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* est réputée être une municipalité.

Loi sur l'aide aux municipalités

7 *Le paragraphe 13(7) de la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « corporation créée » et son remplacement par « commission d'eau ou d'eaux usées constituée ».*

Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités

8 *Le paragraphe 14(1) de la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités, chapitre M-20 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « corporation créée » et son remplacement par « commission d'eau et d'eaux usées constituée ».*

Municipalities Act

9(1) Section 90.1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended in paragraph (b) of the definition “local board” by striking out “corporation” and substituting “water or wastewater commission”.

9(2) Subsection 189(18) of the Act is amended by striking out “corporation” and substituting “water or wastewater commission”.

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

10 Section 1 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended in paragraph (a) of the definition “municipality” by striking out “corporation” and substituting “water or wastewater commission”.

Regulation under the Real Property Transfer Tax Act

11 Paragraph 3(b) of New Brunswick Regulation 83-106 under the Real Property Transfer Tax Act is amended by striking out “commission appointed” and substituting “water or wastewater commission established”.

Loi sur les municipalités

9(1) L'article 90.1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié à l'alinéa b) de la définition « commission locale » par la suppression de « corporation » et son remplacement par « commission d'eau ou d'eaux usées ».

9(2) Le paragraphe 189(18) de la Loi est modifié par la suppression de « corporation » et son remplacement par « commission d'eau ou d'eaux usées ».

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

10 L'article 1 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié à l'alinéa a) de la définition « municipalité » par la suppression de « corporation » et son remplacement par « commission d'eau ou d'eaux usées ».

Règlement pris en vertu de Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

11 L'alinéa 3b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-106 pris en vertu de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels est modifié par la suppression de « commission nommée » et son remplacement par « commission d'eau ou d'eaux usées constituée ».

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

**An Act to Repeal the
Income Tax Act***Assented to June 13, 2012*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1(1) *The Income Tax Act, chapter I-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*
- 1(2) *New Brunswick Regulation 93-100 under the Income Tax Act is repealed.*
- 1(3) *New Brunswick Regulation 93-197 under the Income Tax Act is repealed.*
- 1(4) *New Brunswick Regulation 97-138 under the Income Tax Act is repealed.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**Regulation under the Companies Act**

2 *Subsection 3(4) of New Brunswick Regulation 84-203 under the Companies Act is amended by striking out “with the Income Tax Act, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 or the Income Tax Act” and substituting “with the Income Tax Act (Canada) or the New Brunswick Income Tax Act”.*

**Loi abrogeant la
Loi de l'impôt sur le revenu***Sanctionnée le 13 juin 2012*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1(1) *Est abrogée la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre I-2 des Lois révisées de 1973.*
- 1(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-100 pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.*
- 1(3) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-197 pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.*
- 1(4) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-138 pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**Règlement pris en vertu de la Loi sur les compagnies**

2 *Le paragraphe 3(4) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-203 pris en vertu de la Loi sur les compagnies est modifié par la suppression de « à la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ou la Loi de l'impôt sur le revenu » et son remplacement par « à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou à la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick ».*

Regulation under the Credit Unions Act

3 Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 2001-53 under the Credit Unions Act is amended in the definition “income tax corporation” by striking out “under the Income Tax Act (Canada), the Income Tax Act or” and substituting “under the Income Tax Act (Canada) or”.

Regulation under the Family Income Security Act

4 Paragraph 8(2)(a.1) of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is repealed and the following is substituted:

(a.1) the child tax benefit and working income supplement under the *New Brunswick Income Tax Act*;

New Brunswick Income Tax Act

5 Section 126 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed.

Political Process Financing Act

6 Subparagraph 14(c)(i) of the Political Processing Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out “the Income Tax Act” and substituting “the New Brunswick Income Tax Act”.

Public Service Superannuation Act

7 Section 4.1 of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the Income Tax Act” and substituting “the Income Tax Act (Canada)”.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires

3 Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-53 pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires est modifié à la définition « société de conseil en matière fiscale » par la suppression de « en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de la Loi de l'impôt sur le revenu ou » et son remplacement par « en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial

4 L'alinéa 8(2)a.1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.1) la prestation fiscale pour enfants et supplément du revenu gagné que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*;

Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

5 Est abrogé l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000.

Loi sur le financement de l'activité politique

6 Le sous-alinéa 14c)(i) de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression de « la Loi de l'impôt sur le revenu » et son remplacement par « la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick ».

Loi sur la pension de retraite dans les services publics

7 L'article 4.1 de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « la Loi de l'impôt sur le revenu » et son remplacement par « la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ».

2012

CHAPTER 34

An Act to Amend the Oil and Natural Gas Act

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended*

(a) by repealing the definition “lease” and substituting the following:

“lease” means

(a) when used as a noun, a lease granted for oil and natural gas rights under section 27 or 27.1, and includes a consolidated lease granted under section 32.1, and

(b) when used as a verb, to transfer an interest in Crown Lands;

(b) in the definition “well licence” by striking out “granted pursuant to the regulations” and substituting “granted under section 16.2”.

2 *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « bail » et son remplacement par ce qui suit :

« bail » désigne un bail d’exploitation de pétrole et de gaz naturel accordé en vertu de l’article 27 ou 27.1 et s’entend également d’un bail de concessions unifiées accordé en vertu de l’article 32.1;

b) à la définition « permis de forage », par la suppression de « délivré en conformité du règlement » et son remplacement par « accordé en vertu de l’article 16.2 ».

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 16 :*

On-shore well licence

16.1 Sections 16.2 to 16.8 apply to on-shore well licences.

Granting of well licence

16.2(1) The Minister may grant a well licence to an applicant if the Minister is satisfied with the drilling program proposed by the applicant and the applicant has complied with the other requirements of section 16.3.

16.2(2) The Minister may impose the terms and conditions on a well licence that the Minister considers appropriate.

Application for well licence

16.3 An application for a well licence shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the following:

- (a) the fee prescribed by regulation;
- (b) the security deposit prescribed by regulation;
- (c) the applicant's proposed drilling program; and
- (d) any information prescribed by regulation.

Amendment of well licence

16.4(1) A well licensee may apply to the Minister for an amendment to the well licence or for an amendment to any term or condition imposed on the licence.

16.4(2) An application under subsection (1) shall be on a form provided by the Minister.

16.4(3) An application to amend a well licence with respect to either of the following matters shall be accompanied by the fee prescribed by regulation:

- (a) changing the name of the well licensee; or
- (b) changing the name of the well.

Transfer of well licence

16.5(1) A well licence is not transferable without the written approval of the Minister.

Permis de forage terrestre

16.1 Les articles 16.2 à 16.8 s'appliquent aux permis de forage terrestres.

Accord d'un permis de forage

16.2(1) Le Ministre peut accorder un permis de forage s'il juge que le programme de forage proposé par le requérant est satisfaisant et que ce dernier a rempli toutes les autres exigences de l'article 16.3.

16.2(2) Le Ministre peut assortir le permis de forage des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

Demande de permis de forage

16.3 La demande de permis de forage est présentée au moyen de la formule fournie par le Ministre et est accompagnée de ce qui suit :

- a) des droits prescrits par règlement;
- b) du dépôt de garantie prescrit par règlement;
- c) du programme de forage proposé par le requérant;
- d) de tout renseignement exigé par les règlements.

Modification d'un permis de forage

16.4(1) Le titulaire d'un permis de forage peut en demander la modification au Ministre ou demander la modification d'une modalité ou d'une condition de son permis.

16.4(2) La demande prévue au paragraphe (1) est présentée au moyen de la formule fournie par le Ministre.

16.4(3) La demande de modification du permis de forage sur l'un ou l'autre des objets suivants doit être accompagnée des droits prescrits par règlement :

- a) le changement de nom du titulaire;
- b) le changement de nom du puits.

Transfert d'un permis de forage

16.5(1) Le permis de forage ne peut faire l'objet d'un transfert sans l'approbation écrite du Ministre.

16.5(2) An application to obtain the approval of the Minister to transfer a well licence shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the following:

- (a) the fee prescribed by regulation; and
- (b) the security deposit prescribed by regulation.

Cancellation of well licence

16.6(1) If a well licensee violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations or with a term or condition imposed on the licence, the Minister may give written notice to the well licensee specifying the violation or non-compliance and setting out a schedule for compliance.

16.6(2) Unless the well licensee remedies the violation or non-compliance to the satisfaction of the Minister in accordance with the schedule for compliance, the Minister may cancel the well licence.

16.6(3) When the Minister cancels a well licence, the well licensee continues to be liable for any obligation for which the licensee was liable under this Act or the regulations immediately before the cancellation.

Return of security deposit

16.7 If a well licensee transfers a well licence or abandons a well to the satisfaction of the Minister, the security deposit shall be returned to that well licensee.

Prior approvals, well licences, fees and security deposits

16.8(1) A well licence or an approval concerning a well granted before the commencement of this section by the Minister or his or her predecessors shall be deemed to have been validly granted and is confirmed and ratified.

16.8(2) A fee or a security deposit collected by the Minister or his or her predecessors with respect to a well licence or an approval concerning a well that was granted before the commencement of this section shall be deemed to have been validly collected and is confirmed and ratified.

16.8(3) Any act or thing done by the Minister of Finance before the commencement of this section with respect to a security deposit to defray the cost of, or the cost incidental to, the work of control, completion, suspension or

16.5(2) La demande d'approbation au transfert du permis de forage est présentée au moyen de la formule fournie par le Ministre et est accompagnée de ce qui suit :

- a) des droits prescrits par règlement;
- b) du dépôt de garantie prescrit par règlement.

Annulation d'un permis de forage

16.6(1) Dans le cas où un titulaire de permis de forage contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une modalité ou à une condition du permis, le Ministre peut lui adresser un avis écrit lui signalant le non-respect et l'échéancier qui lui est donné pour y remédier.

16.6(2) Le Ministre peut annuler le permis de forage à moins que son titulaire ne remédie au non-respect à la satisfaction du Ministre conformément à l'échéancier qui lui a été donné.

16.6(3) L'annulation du permis de forage par le Ministre ne libère en aucune façon son titulaire des obligations auxquelles il était tenu sous le régime de la présente loi ou des règlements immédiatement avant l'annulation.

Retour du dépôt de garantie

16.7 Le Ministre retourne le dépôt de garantie au titulaire d'un permis de forage qui a abandonné un puits à la satisfaction du Ministre ou à l'auteur du transfert d'un permis de forage.

Approbations, permis de forage, droits et dépôts de garantie antérieurs

16.8(1) Un permis de forage ou une approbation relative à un puits donnée par le Ministre ou l'un de ses prédécesseurs avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été accordé validement et est confirmé et ratifié.

16.8(2) Un droit ou un dépôt de garantie perçu ou reçu par le Ministre ou l'un de ses prédécesseurs quant à un permis de forage ou quant à une approbation relative à un puits donnée avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été perçu et reçu validement et est confirmé et ratifié.

16.8(3) Tout ce qui a été fait par le ministre des Finances avant l'entrée en vigueur du présent article quant à un dépôt de garantie pour couvrir les coûts des travaux de contrôle, de complétion, de suspension ou d'abandon à la sa-

abandonment of the well to the satisfaction of the Minister shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

16.8(4) No action or other proceeding to question or in which is questioned the validity of the well licences, approvals, fees and security deposits referred to in subsections (1) and (2), or the authority of the Minister to grant those well licences and approvals or collect those fees and security deposits, shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province, the Minister or a person designated to act on behalf of the Minister, if the Minister acted in good faith.

16.8(5) No action or other proceeding to question or in which is questioned the validity of the actions or things done by the Minister of Finance under subsection (3) shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province, the Minister of Finance or a person designated to act on behalf of the Minister of Finance, if the Minister of Finance acted in good faith.

3 Section 20 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

20(1) An on-shore licence to search is valid for a term of three years and may be renewed for a maximum of two consecutive one year periods, with each renewal subject to the Minister's approval, as provided for in the regulations, and subject to the terms and conditions that the Minister imposes on the granting of each renewal.

(b) by adding after subsection (1) the following:

20(1.1) An application under subsection (1) for the renewal of an on-shore licence to search shall be made to the Minister at least thirty days prior to the expiry date of the licence to search or of the renewed licence to search.

4 Subsection 21(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

21(1) During the initial term and renewal periods of a licence to search, the licensee shall do or cause to be done on the area for which the licence to search was granted, exploratory work to the satisfaction of the Minister in an amount prescribed by regulation.

tisfaction du Ministre ainsi que les coûts accessoires est réputé avoir été fait validement et être confirmé et ratifié.

16.8(4) Est irrecevable toute action ou toute instance contre la Couronne du chef de la province ou le Ministre ou une personne qui a agi au nom de ce dernier et qui met en question la validité des permis de forage, des approbations, des droits et des dépôts de garantie visés par les paragraphes (1) et (2) ou l'autorité du Ministre quant à l'accord des permis de forage, quant aux approbations ou quant à la perception des droits ou la réception des dépôts de garantie si cela a été fait de bonne foi.

16.8(5) Est irrecevable toute action ou toute instance contre la Couronne du chef de la province ou le ministre des Finances ou toute personne qui a agi au nom de ce dernier et qui met en question la validité de ce qui fait l'objet du paragraphe (3) si cela a été fait de bonne foi.

3 L'article 20 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

20(1) Un permis de recherche terrestre est valable pour trois ans et peut être renouvelé pour un an selon ce que prévoient les règlements et ce, jusqu'à concurrence de deux renouvellements consécutifs et le Ministre peut, à chaque renouvellement, assortir le permis de modalités et de conditions.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

20(1.1) La demande de renouvellement de permis de recherche terrestre prévue au paragraphe (1) est présentée au Ministre au moins trente jours avant l'expiration du permis ou du permis renouvelé.

4 Le paragraphe 21(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21(1) Le titulaire d'un permis de recherche doit, pendant la durée de son permis ou de son permis renouvelé, exécuter ou faire exécuter dans le périmètre couvert par son permis, des travaux d'exploration à la satisfaction du Ministre d'une valeur correspondant au montant prévu par règlement.

5 *The Act is amended by adding after section 21 the following:*

REDISTRIBUTION OF WORK REQUIREMENTS

Redistribution of work requirements

21.01(1) In accordance with the regulations and on payment of the prescribed fee, a licensee may apply to the Minister for a redistribution of the expenditures required for exploratory work among one or more on-shore licences to search if

- (a) the on-shore licences to search are held by the same licensee,
- (b) the on-shore licences to search have the same date of issuance and expiry, and
- (c) the licensee has done or caused to be done exploratory work under each on-shore licence to search that meets or exceeds the minimum expenditures required for exploratory work prescribed by regulation for the term of that licence to search.

21.01(2) On application, the Minister may redistribute the portion of the expenditures incurred by the licensee that exceed the minimum expenditure required for exploratory work prescribed by regulation among one or more on-shore licences to search held by the licensee.

6 *Section 31 of the Act is amended*

- (a) *by renumbering the section as subsection 31(1);*
- (b) *by adding after subsection (1) the following:*

31(2) A lessee may not make an application under subsection (1) with respect to a consolidated lease.

7 *The Act is amended by adding after section 32 the following:*

CONSOLIDATED LEASES

Consolidated leases

32.1(1) A lessee may apply to the Minister in writing for a consolidated lease by which the lease areas included in more than one lease will be grouped as a single lease area.

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 21 de ce qui suit :*

RÉAFFECTATION DES DÉPENSES DE TRAVAUX

Réaffectation des dépenses de travaux

21.01(1) Le titulaire d'un permis de recherche peut, conformément aux règlements et sur paiement du droit prescrit, demander au Ministre une réaffectation des dépenses de travaux d'exploration auxquels il est tenu vers un ou plusieurs autres de ses permis de recherche terrestre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur est titulaire de tous les permis de recherche terrestre touchés par la réaffectation;
- b) tous les permis de recherche terrestre touchés par la réaffectation ont été accordés à la même date et ils ont tous la même date d'expiration;
- c) la valeur des dépenses de travaux d'exploration faites pour chacun des permis de recherche touchés répond aux exigences minimales prescrites par règlement pour la durée de ce permis ou les dépasse.

21.01(2) Le Ministre peut, si demande lui en est faite, réaffecter la tranche des dépenses de travaux d'exploration qui ont été effectués et qui dépasse la valeur minimale requise par règlement vers un ou plusieurs autres de ses permis de recherche terrestre.

6 *L'article 31 de la Loi est modifié*

- a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 31(1);*
- b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

31(2) Un concessionnaire ne peut faire la demande prévue au paragraphe (1) quant à un bail de concessions unifiées.

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 32 de ce qui suit :*

BAIL DE CONCESSIONS UNIFIÉES

Bail de concessions unifiées

32.1(1) Un concessionnaire peut demander un bail de concessions unifiées par lequel les concessions de plusieurs baux seront groupées en une seule concession.

32.1(2) The Minister may grant a lessee a consolidated lease if

- (a) the leases proposed to be consolidated are held by the same lessee, and
- (b) the lease areas are contiguous.

32.1(3) Before the Minister grants a consolidated lease, the Minister shall require the lessee to do the following:

- (a) deposit with the Minister of Finance an amount at least equivalent to the work requirement prescribed by regulation for the first year of the term of the consolidated lease; and
- (b) pay to the Minister of Finance the annual rent prescribed by regulation for the first year of the term of the consolidated lease, less any annual rent previously paid for that period, or a portion of that period, with respect to a lease area grouped under the consolidated lease.

8 *Section 58 of the Act is amended by striking out “A fee collected” and substituting “A fee or administrative penalty imposed”.*

9 *The Act is amended by adding after section 58 the following:*

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Definitions of “Director” and “Minister”

58.1 The following definitions apply in sections 58.2 to 58.7.

“Director” means the Director of Administrative Penalties designated by the Minister to manage administrative penalties under this Act. (*directeur*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources and does not include a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Administrative penalty and offence

58.2(1) A person subject to an administrative penalty shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

32.1(2) Le Ministre peut accorder au concessionnaire un bail de concessions unifiées si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur est le concessionnaire de tous les baux touchés;
- b) les concessions en question sont contiguës.

32.1(3) Le Ministre doit, avant d’accorder un bail de concessions unifiées, exiger du concessionnaire tout ce qui suit :

- a) qu’il dépose auprès du ministre des Finances un montant au moins équivalent à la valeur minimale des dépenses de travaux requise par règlement pour la première année du bail de concessions unifiées;
- b) qu’il verse au ministre des Finances le loyer prescrit par règlement pour la première année de la durée du bail de concessions unifiées moins les sommes déjà versées en loyer annuel pour la même période ou une partie de celle-ci quant à une concession englobée par le bail de concessions unifiées.

8 *L’article 58 de la Loi est modifié par la suppression de « Les droits imposés en application de la présente loi » et son remplacement par « Les droits à verser et les pénalités administratives sous le régime de la présente loi ».*

9 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 58 de ce qui suit :*

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Définitions de « Directeur » et de « Ministre »

58.1 Les définitions suivantes s’appliquent aux articles 58.2 à 58.7.

« directeur » s’entend de la personne que le ministre nomme directeur des pénalités administratives chargé de l’administration des pénalités administratives aux termes de la présente loi. (*Directeur*)

« Ministre » s’entend du ministre des Ressources naturelles et non de son représentant. (*Minister*)

Pénalité administrative et infraction

58.2(1) Quiconque est sous le coup d’une pénalité administrative ne peut être poursuivi pour infraction suite au non-respect qui a donné lieu à la pénalité administrative.

58.2(2) A person charged with an offence shall not be subject to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

Notice of administrative penalty

58.3(1) If the Director believes, on reasonable and probable grounds, that a person has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations that is prescribed by regulation or a term or condition of a licence to search, lease, geophysical licence, geophysical permit or well licence, the Director may issue a notice of administrative penalty requiring the person to pay an administrative penalty.

58.3(2) The Director shall serve a notice of administrative penalty on the person to whom it is directed in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court.

58.3(3) The notice of administrative penalty shall include the following information:

- (a) the name of the person required to pay the administrative penalty;
- (b) the provision of this Act or the regulations, the term or the condition that the person violated or failed to comply with and the date on which the violation or failure to comply occurred;
- (c) the amount of the administrative penalty;
- (d) when and how the administrative penalty must be paid; and
- (e) information with respect to the person's right to request a review of the Director's decision under section 58.4.

58.3(4) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the Director first had knowledge of the violation or failure to comply.

Review of administrative penalty

58.4(1) A person who receives a notice of administrative penalty may request that the Minister review the Director's decision to issue the notice by applying to the Minister within 15 days after being served with the notice.

58.4(2) The Minister shall conduct the review requested under subsection (1) in accordance with the regulations.

58.2(2) La personne poursuivie pour infraction ne peut tomber sous le coup d'une pénalité administrative suite au non-respect qui a donné lieu à la poursuite pour infraction.

Avis de pénalité administrative

58.3(1) Si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements qui fait partie de la liste prescrite à cet effet par les règlements, à une modalité ou à une condition d'un permis de recherche, d'un bail, d'une licence de prospection géophysique, d'un permis de travaux géophysiques ou d'un permis de forage, il peut délivrer un avis de pénalité administrative qui lui en exige le paiement.

58.3(2) Le directeur signifie l'avis de pénalité administrative à son destinataire selon un des modes relatifs à la signification personnelle prévus aux Règles de procédure.

58.3(3) L'avis de pénalité administrative doit indiquer ce qui suit :

- a) le nom de la personne de qui on exige le paiement de la pénalité administrative;
- b) la disposition de la présente loi ou des règlements ou la modalité ou la condition à laquelle il a contrevenu ou ne s'est pas conformé et la date de la contravention ou de l'omission;
- c) le montant de la pénalité administrative;
- d) quand et comment la pénalité administrative doit être payée;
- e) des renseignements sur son droit à la révision de la décision du directeur prévue à l'article 58.4.

58.3(4) Un avis de pénalité administrative ne peut être délivré plus d'un an après que le directeur ait pris connaissance de la contravention ou de l'omission.

Révision d'une pénalité administrative

58.4(1) Le destinataire d'un avis de pénalité administrative peut demander au Ministre la révision de la décision de délivrer l'avis de pénalité administrative dans les quinze jours de la signification de l'avis en question.

58.4(2) Le Ministre procède à la révision demandée aux termes du paragraphe (1) conformément aux règlements.

58.4(3) Following the review of the Director's decision, the Minister may confirm, vary or revoke the Director's decision.

58.4(4) A decision of the Minister under this section is final.

Payment of administrative penalty

58.5(1) If a person who receives a notice of administrative penalty does not apply for a review under section 58.4, the person shall pay the administrative penalty set out in the notice within 30 days after the day the notice is served.

58.5(2) If a person who receives a notice of administrative penalty applies for a review under section 58.4, and the Minister confirms or varies the Director's decision, the person shall pay the administrative penalty set out in the Minister's decision within 30 days after the Minister makes the decision.

58.5(3) For the purposes of this Act only, a person who pays an administrative penalty shall be deemed to have violated or failed to comply with the provision of this Act or the regulations, the term or the condition in respect of which the payment was made.

Maximum administrative penalty

58.6 The amount of the administrative penalty required under section 58.3 to be paid shall be determined in accordance with the regulations and shall not exceed \$1,000,000.

Failure to pay administrative penalty

58.7 If a person who is required to pay an administrative penalty under subsection 58.5(1) or (2) fails to do so,

(a) the notice of administrative penalty or the Minister's decision, as the case may be, may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and, when filed, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the notice or the decision for a debt of the amount specified in the notice or decision,

(b) the Minister may suspend any licence to search, lease, geophysical licence, geophysical permit or well licence held by the person until the administrative pen-

58.4(3) Le Ministre peut, à la suite de la révision, confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur.

58.4(4) La décision du Ministre rendue aux termes du présent article est finale.

Paiement de la pénalité administrative

58.5(1) Le destinataire d'un avis de pénalité administrative qui n'en demande pas la révision comme prévu à l'article 58.4, doit payer la pénalité administrative indiquée à l'avis dans un délai de trente jours de sa signification.

58.5(2) Le destinataire d'un avis de pénalité administrative qui en demande la révision comme prévu à l'article 58.4, doit payer la pénalité administrative décidée par le Ministre dans un délai de trente jours.

58.5(3) Pour les fins de la présente loi seulement, la personne qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu ou omis de se conformer à la disposition de la présente loi ou des règlements ou à la modalité ou la condition pour laquelle elle a payé la pénalité administrative.

Montant maximal de la pénalité administrative

58.6 Le montant de la pénalité administrative exigée en vertu de l'article 58.3 est déterminé conformément aux règlements et il ne peut dépasser 1 000 000 \$.

Défaut de paiement de la pénalité administrative

58.7 Dans le cas où une personne, alors qu'elle en est tenue aux termes du paragraphe 58.5(1) ou (2), ne paie pas la pénalité administrative, il peut se produire ce qui suit :

a) l'avis de pénalité administrative ou la décision du Ministre, le cas échéant, peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à la suite de quoi, il ou elle devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme jugement obtenu par la Couronne lui donnant créance judiciaire au montant indiqué à l'avis ou dans la décision;

b) le Ministre peut suspendre tout permis de recherche, tout bail, toute licence de prospection géophysique, tout permis de travaux géophysiques ou tout permis de forage dont il est titulaire jusqu'à ce que la pénalité ad-

alty is paid or enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown, and

(c) the Minister may refuse to grant to the person a licence to search, lease, geophysical licence, geophysical permit or well licence until the administrative penalty is paid or enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown.

10 Section 59 of the Act is amended

(a) *by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) respecting an application under section 21.01;

(b.2) prescribing fees for the purposes of section 21.01;

(b.3) prescribing the expiry date of a consolidated lease;

(b.4) prescribing when the annual rental fee is due and payable with respect to a consolidated lease;

(b.5) establishing the reporting requirements under a consolidated lease;

(b.6) prescribing the amount of a deposit required under paragraph 32.1(3)(a) and when the deposit is due and payable;

(b.7) establishing the penalties to be imposed on a lessee under a consolidated lease for failing to meet the prescribed work commitments, including providing for a monetary penalty and the release to the Crown of portions of the lease area;

(b.8) providing for the accounting of shortfalls and credits of expenditures under a consolidated lease;

(b) *by adding after paragraph (g.1) the following:*

(g.2) prescribing the provisions of this Act and the regulations in respect of which administrative penalties may be imposed;

(g.3) prescribing the amounts of administrative penalties that may be imposed;

ministrative soit payée ou jusqu'à exécution sur créance judiciaire de la Couronne;

c) le Ministre peut refuser de lui accorder un permis de recherche, un bail, une licence de prospection géophysique, un permis de travaux géophysiques ou un permis de forage jusqu'à ce que la pénalité administrative soit payée ou jusqu'à exécution sur créance judiciaire de la Couronne.

10 L'article 59 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :*

b.1) concernant la demande prévue à l'article 21.01;

b.2) prescrivant les droits à verser en application de l'article 21.01;

b.3) prescrivant la date d'expiration d'un bail de concessions unifiées;

b.4) fixant le moment où le loyer annuel d'un bail de concessions unifiées est exigible;

b.5) établissant les exigences de rapport relatives à un bail de concessions unifiées;

b.6) prescrivant le montant du dépôt exigé par l'alinéa 32.1(3)a) et fixant le moment où il est exigible;

b.7) prévoir les pénalités que peut encourir le concessionnaire d'un bail de concessions unifiées s'il ne remplit pas les exigences quant aux travaux auxquelles il est tenu, notamment des sanctions pécuniaires et le délaissement au profit de la Couronne d'une partie des concessions unifiées;

b.8) prévoir la méthode comptable des crédits et des débits quant aux dépenses de travaux d'exploration liées au bail de concessions unifiées;

b) *par l'adjonction après l'alinéa g.1) de ce qui suit :*

g.2) prescrivant quelles sont les dispositions de la présente loi ou des règlements qui peuvent donner lieu à des pénalités administratives;

g.3) prescrivant les montants des pénalités administratives;

(g.4) respecting the conducting of a review by the Minister in respect of an administrative penalty;

(c) *by repealing paragraph (j);*

(d) *by repealing paragraph (jj) and substituting the following:*

(jj) establishing a tariff of fees for the granting and amendment of a well licence and the approval of a transfer of a well licence;

(e) *by adding after paragraph (jj) the following:*

(jj.1) prescribing information to accompany an application for a well licence;

11 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

g.4) prévoyant la marche à suivre lors d'une révision faite par le Ministre quant à une pénalité administrative;

c) *par l'abrogation de l'alinéa j);*

d) *par l'abrogation de l'alinéa jj) et son remplacement par ce qui suit :*

jj) établissant un barème des droits pour l'accord et la modification d'un permis de forage et pour l'approbation au transfert d'un permis de forage;

e) *par l'adjonction après l'alinéa jj) de ce qui suit :*

jj.1) exigeant les renseignements qui doivent accompagner la demande de permis de forage;

11 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2012

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

An Act to Amend the Fish and Wildlife Act

Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 34 of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

1 L'article 34 de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié :

(a) by repealing subsection (4) of the French version and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (4) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

34(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée ou une personne qui aurait le droit de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et qui est désignée par le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée peut, conformément aux règlements, chasser pendant une journée quelconque et à toute heure, sauf pendant la nuit, ou piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser pendant une journée quelconque et à toute heure tout animal de la faune visé au paragraphe (5) qui se trouve sous ou sur cette terre privée ou au-dessus de celle-ci, lorsque pareil acte s'avère nécessaire pour empêcher :

34(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée ou une personne qui aurait le droit de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et qui est désignée par le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée peut, conformément aux règlements, chasser pendant une journée quelconque et à toute heure, sauf pendant la nuit, ou piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser pendant une journée quelconque et à toute heure tout animal de la faune visé au paragraphe (5) qui se trouve sous ou sur cette terre privée ou au-dessus de celle-ci, lorsque pareil acte s'avère nécessaire pour empêcher :

a) ou bien que des dommages soient causés à des biens privés;

a) ou bien que des dommages soient causés à des biens privés;

b) ou bien que des blessures soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée.

b) ou bien que des blessures soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée.

(b) by adding after subsection (4) the following:

34(4.1) Despite subsections (2) and (3), the owner or occupant of private land who is a holder of a Migratory bird damage permit or an Airport-kill permit, issued under the *Migratory Birds Regulations* under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), or who is a holder of a fishing licence for nuisance seal issued under the *Marine Mammal Regulations* under the *Fisheries Act* (Canada), or who would be entitled to hold a licence issued under this Act or the regulations and is designated by the owner or occupant of private land may, in accordance with the regulations, hunt, on any day and at any time, except during the night, or trap, snare, remove or relocate on any day and at any time any wildlife subject to the Migratory bird damage permit, Airport-kill permit or fishing licence for nuisance seal that is found under, on or above that private land, where necessary for the prevention of

- (a) damage to private property, or
- (b) injury to owners of private property or owners or occupants of private land.
- (c) *in subsection (5) by striking out “little brown bat, long-eared bat of the species *Myotis septentrionalis*,”.*

2 Subsection 39.1(2) of the Act is amended

- (a) *in paragraph (b) by adding “or (4.1)” after “subsection 34(4)”;*
- (b) *in paragraph (c) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;*
- (c) *in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;*
- (d) *by adding after paragraph (d) the following:*

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

34(4.1) Malgré les paragraphes (2) et (3), le propriétaire ou l’occupant d’une terre privée qui est soit titulaire d’un permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs ou d’un permis de tuer relatif aux aéroports délivré en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pris en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), soit titulaire d’un permis de pêche au phoque nuisible délivré en vertu du *Règlement sur les mammifères marins* pris en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada), soit une personne qui aurait le droit de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et qui est désignée par le propriétaire ou l’occupant d’une terre privée peut, conformément aux règlements, chasser pendant une journée quelconque et à toute heure, sauf pendant la nuit, ou piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser pendant une journée quelconque et à toute heure tout animal de la faune visé par le permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs, le permis de tuer relatif aux aéroports ou le permis de pêche au phoque nuisible qui se trouve sous ou sur cette terre privée ou au-dessus de celle-ci, lorsque pareil acte s’avère nécessaire pour empêcher :

- a) ou bien que des dommages soient causés à des biens privés;
- b) ou bien que des blessures soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d’une terre privée.
- c) *au paragraphe (5), par la suppression de « la petite chauve-souris brune, la chauve-souris à longues oreilles de l’espèce *Myotis septentrionalis*, ».*

2 Le paragraphe 39.1(2) de la Loi est modifié

- a) *à l’alinéa b), par la suppression de « et en conformité avec cette disposition » et son remplacement par « ou (4.1) et en conformité avec ces dispositions »;*
- b) *à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;*
- c) *à l’alinéa d), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*
- d) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

(e) a holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence who shoots or kills a live-caught animal during the open season for trapping and snaring the animal if:

- (i) the holder of the fur harvester's licence or the minor's fur harvester's licence shoots or kills the animal with a .22 calibre rim-fire rifle;
- (ii) the animal is not a mink, muskrat, beaver or otter; and
- (iii) the holder of the fur harvester's licence transports the firearm in a case which is properly fastened.

3 Section 41 of the Act is repealed and the following is substituted:

41 Every person commits an offence who takes, carries or has in his or her possession in or on a resort of wildlife a firearm during the open season for hunting, unless the person is:

- (a) the holder of a proper licence;
- (b) a conservation officer exercising his or her authority under this Act;
- (c) acting in accordance with subsection 34(4) or (4.1); or
- (d) the holder of a permit issued under subsection 86(1).

4 Section 42 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

42(1) Every person commits an offence who, not being authorized under subsection (2), (3), (3.1), (3.2) or (4) and not being a conservation officer in the exercise of his or her authority under this Act:

(ii) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

e) au titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur qui tire ou tue un animal piégé vivant pendant la saison de piégeage ou de prise au collet, si sont réunies les conditions suivantes :

- (i) il se sert à cette fin d'une carabine à percussion latérale de calibre .22,
- (ii) l'animal n'est ni un vison, ni un rat musqué, ni un castor, ni une loutre,
- (iii) il transporte sa carabine dans un étui bien fermé.

3 L'article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

41 Commet une infraction quiconque prend, porte ou a en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune pendant la saison de chasse, sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un permis approprié;
- b) il jouit de la qualité d'agent de conservation agissant dans le cadre des pouvoirs que lui confère la présente loi;
- c) il agit conformément au paragraphe 34(4) ou (4.1);
- d) il est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 86(1).

4 L'article 42 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1)*

(i) *par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

42(1) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé en vertu du paragraphe (2), (3), (3.1), (3.2) ou (4) et sans jouir de la qualité d'agent de conservation agissant dans le cadre des pouvoirs que lui confère la présente loi :

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

(a) without a permit issued under subsection 86(1) takes, carries or has in his or her possession in or on a resort of wildlife a firearm during the closed season for hunting, unless the person is acting in accordance with subsection 34(4) or (4.1);

(iii) in paragraph (b) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(iv) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(v) by adding after paragraph (c) the following:

(d) transports a firearm, unless the person is an owner or occupant of private land acting in accordance with subsection 34(4) or (4.1).

(b) in subsection (2) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “gun club” and substituting “shooting club”;

(c) by adding after subsection (3.1) the following:

42(3.2) If a person is the holder of a fur harvester’s licence or a minor’s fur harvester’s licence, the person may transport or have in his or her possession in a resort of wildlife a .22 calibre rim-fire rifle on a weekly day of rest during the open season for trapping and snaring.

5 *The Act is amended by adding after section 42 the following:*

Registration of shooting clubs

42.1(1) Despite section 41 and subsection 42(1), a person who is a member of a shooting club that is registered in accordance with this section may:

(a) if the club is affiliated with a shooting range that is approved under section 29 of the *Firearms Act* (Canada), transport bows, crossbows and non-restricted firearms, as defined in the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations* under the *Firearms Act* (Canada), directly between his or her residence and either an approved shooting range that the club is affiliated with or an or-

a) prend, porte ou a en sa possession pendant la période de fermeture de la chasse et sans être titulaire d’un permis délivré en vertu du paragraphe 86(1) une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune, sauf s’il agit conformément au paragraphe 34(4) ou (4.1);

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point virgule;

(v) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) transporte une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune, sauf s’il est propriétaire ou occupant d’une terre privée qui agit conformément au paragraphe 34(4) ou (4.1).

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « gun club » et son remplacement par « shooting club ».

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3.1) :

42(3.2) La personne qui est titulaire d’un permis de prise d’animaux à fourrure ou d’un permis de prise d’animaux à fourrure pour mineur peut transporter ou avoir en sa possession dans un lieu fréquenté par la faune une carabine à percussion latérale de calibre .22 un jour de repos hebdomadaire pendant la saison de piégeage ou de prise au collet.

5 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 42 :*

Enregistrement des clubs de tir

42.1(1) Malgré l’article 41 et le paragraphe 42(1), le membre d’un club de tir enregistré conformément au présent article peut :

a) s’agissant d’un club de tir affilié à un stand de tir approuvé en vertu de l’article 29 de la *Loi sur les armes à feu* (Canada), transporter des arcs, des arbalètes ou des armes à feu sans restrictions, selon la définition que donne de ce dernier terme le *Règlement sur l’entreposage, l’exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers* pris en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada), directement entre sa ré-

ganized shooting event taking place at an affiliated approved shooting range of another club; or

(b) if the club is affiliated with any other shooting range, transport bows and crossbows directly between his or her residence and either a shooting range that the club is affiliated with or an organized shooting event taking place at an affiliated shooting range of another club.

42.1(2) A shooting club may register annually by providing the Minister with

(a) the information relating to the shooting club and its executive that the Minister considers appropriate, and

(b) a sample of the current membership card of the shooting club.

42.1(3) On the request of a conservation officer, a member of a club shall present his or her membership card to the conservation officer.

6 Section 46 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “, (4.1)” after “subsections 34(4)”;

(b) in subsection (2) by adding “, (4.1)” after “subsections 34(4)”;

(c) in subsection (2.1) by adding “, (4.1)” after “subsections 34(4)”.

7 Subsection 47.1(1) of the Act is amended by adding “, (4.1)” after “subsections 34(4)”.

8 Section 80 of the Act is amended

(a) in subsection (6) by adding “, (4.1)” after “subsections 34(4)”;

(b) in subsection (8) by adding “, (4.1)” after “subsections 34(4)”.

9 Section 86 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “, including on a weekly day of rest,” after “to carry or discharge a firearm”;

sidence et soit un stand de tir approuvé qui est affilié au club de tir, soit un événement de tir organisé ayant lieu à un stand de tir approuvé qui est affilié à un autre club de tir;

b) s’agissant d’un club de tir affilié à tout autre stand de tir, transporter des arcs ou des arbalètes directement entre sa résidence et soit un stand de tir qui est affilié au club de tir, soit un événement de tir organisé ayant lieu à un stand de tir qui est affilié à un autre club de tir.

42.1(2) Un club de tir peut être enregistré chaque année en fournissant au Ministre :

a) les renseignements relatifs au club de tir et aux membres de son personnel de direction que le Ministre considère appropriés;

b) un exemplaire de la carte de membre valide du club de tir.

42.1(3) Sur demande de l’agent de conservation, le membre d’un club de tir lui présente sa carte de membre.

6 L’article 46 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l’adjonction de « , (4.1) » après « paragraphes 34(4) »;

b) au paragraphe (2), par l’adjonction de « , (4.1) » après « paragraphes 34(4) »;

c) au paragraphe (2.1), par l’adjonction de « , (4.1) » après « paragraphes 34(4) »;

7 Le paragraphe 47.1(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de « , (4.1) » après « paragraphes 34(4) ».

8 L’article 80 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (6), par l’adjonction de « , (4.1) » après « paragraphes 34(4) »;

b) au paragraphe (8), par l’adjonction de « , (4.1) » après « paragraphes 34(4) ».

9 L’article 86 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « zone désignée par le Ministre » et son remplacement par

« zone désignée par le Ministre, y compris un jour de repos hebdomadaire »;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “gun club” and substituting “shooting club”.

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « gun club » et son remplacement par « shooting club ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 36

**An Act to Repeal the
Social Services and Education Tax Act**

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

1(2) *New Brunswick Regulation 84-248 under the Social Services and Education Tax Act is repealed.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulation under the Assessment Act

2(1) *Section 29 of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “and the Social Services and Education Tax Act”;

(b) in subsection (2) by striking out “and the Social Services and Education Tax Act”.

2(2) *Section 31 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

CHAPITRE 36

**Loi abrogeant la
Loi sur la taxe pour les services sociaux
et l'éducation**

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1(1) *Est abrogée la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973.*

1(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-248 pris en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

2(1) *L'article 29 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « et la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « et la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation ».

2(2) *L'article 31 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31 Despite any other provision in this Part, a dealer may for purposes of his or her business as a dealer move a mobile home which is not subject to assessment under the Act without first registering the mobile home.

Regulation under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act

3 Subsection 21.2(1) of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended in the definition “Administered Act” by striking out “, the Tobacco Tax Act or the Social Services and Education Tax Act” and substituting “or the Tobacco Tax Act”.

Harmonized Sales Tax Act

4 Part II of the Harmonized Sales Tax Act, chapter H-1.01 of the Acts of New Brunswick, 1997, is repealed.

Regulation under the Harmonized Sales Tax Act

5 Part I of New Brunswick Regulation 97-28 under the Harmonized Sales Tax Act is repealed.

Motor Vehicle Act

6 Paragraph 25(1)(b.1) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

(b.1) that the taxes owing under the *Harmonized Sales Tax Act* in respect of the motor vehicle have not been paid;

Off-Road Vehicle Act

7 Paragraph 5(b) of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “the Social Services and Education Tax Act or”.

Real Property Transfer Tax Act

8 Subsection 8(2) of the Real Property Transfer Tax Act, chapter R-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out “, Social Services and Education Tax Act”.

31 Malgré toute autre disposition de la présente partie, un vendeur peut, dans le cadre de son commerce, déplacer, sans l'enregistrer au préalable, une maison mobile qui n'est pas soumise à une évaluation en vertu de la Loi.

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

3 Le paragraphe 21.2(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié à la définition « Loi d'administration » par la suppression de « , la Loi de la taxe sur le tabac ou la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation » et son remplacement par « ou la Loi de la taxe sur le tabac ».

Loi sur la taxe de vente harmonisée

4 Est abrogée la partie II de la Loi sur la taxe de vente harmonisée, chapitre H-1.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la taxe de vente harmonisée

5 Est abrogée la partie I du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-28 pris en vertu de la Loi sur la taxe de vente harmonisée.

Loi sur les véhicules à moteur

6 L'alinéa 25(1)b.1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b.1) lorsque les taxes dues en vertu de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* concernant les véhicules à moteur n'ont pas été acquittées;

Loi sur les véhicules hors route

7 L'alinéa 5b) de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation ou ».

Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

8 Le paragraphe 8(2) de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels, chapitre R-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression de « , de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation ».

Revenue Administration Act

9(1) Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended

(a) in the definition “collector” by striking out “section 8.01 of the Social Services and Education Tax Act or”;

(b) in the definition “revenue Act”

(i) by adding “and” at the end of paragraph (d);

(ii) by repealing paragraph (e).

9(2) Subsection 3(2) of the Act is repealed.

Regulation under the Revenue Administration Act

10 Section 4 of New Brunswick Regulation 84-247 under the Revenue Administration Act is repealed.

Regulation under the Seafood Processing Act

11 Schedule A of New Brunswick Regulation 2009-20 under the Seafood Processing Act is amended by repealing paragraph 2(h).

Regulation under the Tobacco Tax Act

12 Subsection 3.2(1) of New Brunswick Regulation 84-250 under the Tobacco Tax Act is amended in the definition “Administered Act” by striking out “, the Tobacco Tax Act or the Social Services and Education Tax Act” and substituting “or the Tobacco Tax Act”.

Loi sur l’administration du revenu

9(1) L’article 1 de la Loi sur l’administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié

a) à la définition « percepteur », par la suppression de « à l’article 8.01 de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l’éducation ou »;

b) à la définition « loi fiscale »,

(i) par l’adjonction de « et » à la fin de l’alinéa d);

(ii) par l’abrogation de l’alinéa e).

9(2) Le paragraphe 3(2) de la Loi est abrogé.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’administration du revenu

10 L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 pris en vertu de la Loi sur l’administration du revenu est abrogé.

Règlement pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

11 L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-20 pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer est modifiée par l’abrogation de l’alinéa 2h).

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur le tabac

12 Le paragraphe 3.2(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-250 pris en vertu de la Loi de la taxe sur le tabac est modifié à la définition « Loi d’administration », par la suppression de « , la Loi de la taxe sur le tabac ou la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l’éducation » et son remplacement par « ou la Loi de la taxe sur le tabac ».



CHAPTER 37

Regional Service Delivery Act

Assented to June 13, 2012

Table of Contents

PART 1 DEFINITIONS

1	Definitions
	Board — conseil
	Commission — commission
	common services — services communs
	distribution electric utility — entreprise de distribution d'électricité
	distribution system — réseau de distribution
	Executive Director — directeur général
	generation facility — installation de production
	member — membre
	Minister — ministre
	municipality — municipalité
	municipal plan — plan municipal
	planning director — directeur de la planification
	region — région
	regional plan — plan régional
	rural plan — plan rural
	solid waste — matières usées solides
	waste — matières usées

PART 2 REGIONAL SERVICE COMMISSIONS

2	Establishment of regions
3	Establishment of regional service commissions
4	Common services
5	Encourage and facilitate initiatives
6	Agreements for the provision of a service
7	Agreements
8	Powers
9	Board of directors
10	Interim boards

CHAPITRE 37

Loi sur la prestation de services régionaux

Sanctionnée le 13 juin 2012

Table des matières

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1	Définitions
	commission — Commission
	conseil — Board
	directeur de la planification — planning director
	directeur général — Executive Director
	entreprise de distribution d'électricité — distribution electric utility
	installation de production — generation facility
	matières usées — waste
	matières usées solides — solid waste
	membre — member
	ministre — Minister
	municipalité — municipality
	plan municipal — municipal plan
	plan régional — regional plan
	plan rural — rural plan
	région — region
	réseau de distribution — distribution system
	services communs — common services

PARTIE 2 COMMISSIONS DE SERVICES RÉGIONAUX

2	Établissement des régions
3	Constitution des commissions de services régionaux
4	Services communs
5	Initiatives d'encouragement et de facilitation
6	Ententes pour la prestation de services
7	Ententes
8	Pouvoirs
9	Conseil d'administration
10	Conseils intérimaires

11	First budget
12	By-laws
13	Executive Director
14	Employees
15	Contracts
16	Delegation
17	Performance of duties

PART 3 SERVICES

18	Cost of services
19	Apportionment of costs
20	Payment for services
21	Solid waste disposal service
22	Generation facility
23	Regional plan
24	Power and duties with respect to land use planning
25	Land use planning service in a municipality or rural community

PART 4 FINANCIAL MATTERS

26	Fiscal year
27	Annual budget
28	Notice to members and Minister
29	Financial statements
30	Liability in case of default

PART 5 GENERAL PROVISIONS

31	Administration
32	Minister shall notify
33	Annual report
34	Appointment of a trustee
35	Conflict of interest
36	Plans and reports to be made public
37	Regulations

PART 6 TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

38	Regional solid waste commissions
39	No action, application or proceeding
40	References to regional solid waste commission
41	Transfer of property and obligations
42	Legal proceedings
43	Employees continued
44	Budget of regional solid waste commission
45	District planning commissions
46	No action, application or proceeding
47	Reference to district planning commission
48	Transfer of property and obligations
49	Legal proceedings
50	Employees continued
51	Decisions, orders and permits
52	Budget of district planning commission
53	Planning districts under the <i>Community Planning Act</i>

11	Premier budget
12	Règlements administratifs
13	Directeur général
14	Employés
15	Contrats
16	Délégation
17	Exécution des fonctions

PARTIE 3 SERVICES

18	Coûts afférents aux services
19	Répartition des coûts
20	Païement pour la prestation de services
21	Service d'élimination de matières usées solides
22	Installation de production
23	Plan régional
24	Pouvoirs et fonctions liés à la prestation du service d'utilisation des terres
25	Service d'utilisation des terres dans une municipalité ou une communauté rurale

PARTIE 4 QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

26	Exercice
27	Budget annuel
28	Avis aux membres et au ministre
29	États financiers
30	Défaut d'exécution de paiement

PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31	Application
32	Avis du ministre
33	Rapport annuel
34	Nomination d'un fiduciaire
35	Conflit d'intérêts
36	Plans et rapports mis à la disposition du public
37	Règlements

PARTIE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

38	Commissions régionales de gestion des matières usées solides
39	Irrecevabilité des actions, demandes ou autres instances
40	Renvoi à une commission régionale de gestion des matières usées solides
41	Transfert de biens et d'obligations
42	Recours judiciaire
43	Conservation des emplois
44	Budget d'une commission régionale de gestion des matières usées solides
45	Commissions d'aménagement de district
46	Irrecevabilité des actions, demandes ou autres instances
47	Renvoi à une commission d'aménagement de district
48	Transfert de biens et d'obligations
49	Recours judiciaire
50	Conservation des emplois
51	Décisions, ordonnances et permis
52	Budget d'une commission d'aménagement de district
53	Districts d'aménagement établis en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>

54 Moncton, Dieppe and the Town of Riverview
55 Village of Doaktown
56 Commencement

54 Moncton, Dieppe et la ville appelée The Town of Riverview
55 Village de Doaktown
56 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the board of directors of a regional service commission. (*conseil*)

“Commission” means a regional service commission established by this Act for a region. (*commission*)

“common services” means the services referred to in subsection 4(2). (*services communs*)

“distribution electric utility” means a distribution electric facility as defined in the *Electricity Act*. (*entreprise de distribution d’électricité*)

“distribution system” means a distribution system as defined in the *Electricity Act*. (*réseau de distribution*)

“Executive Director” means a person appointed as an Executive Director under section 13. (*directeur général*)

“generation facility” means a generation facility as defined in the *Electricity Act*. (*installation de production*)

“member”, with respect to a regional service commission, means a municipality, a rural community or a local service district within the region for which the commission is established. (*membre*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipality” means a city, town or village. (*municipalité*)

“municipal plan” means a municipal development plan adopted under section 24 of the *Community Planning Act*. (*plan municipal*)

“planning director” means a person appointed as a planning director under subsection 24(2). (*directeur de la planification*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commission » S’entend d’une commission de services régionaux constituée en vertu de la présente loi pour les besoins d’une région. (*Commission*)

« conseil » Le conseil d’administration d’une commission de services régionaux. (*Board*)

« directeur de la planification » La personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 24(2). (*planning director*)

« directeur général » La personne nommée à ce titre en vertu de l’article 13. (*Executive Director*)

« entreprise de distribution d’électricité » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’électricité*. (*distribution electric utility*)

« installation de production » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’électricité*. (*generation facility*)

« matières usées » S’entend notamment des débris, boues, résidus, effluents, eaux usées, vapeurs, fumées et autres produits de matières usées de toutes sortes ainsi que de toute autre matière réglementaire. (*waste*)

« matières usées solides » Matières usées ne contenant pas assez de matières liquides pour s’écouler. (*solid waste*)

« membre » Relativement à une commission de services régionaux, s’entend d’une municipalité, d’une communauté rurale ou d’un district de services locaux situé dans la région pour laquelle elle a été constituée. (*member*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« municipalité » Cité, ville ou village. (*municipality*)

“region”, with respect to a regional service commission, means the portion of the Province described and identified by regulation. (*région*)

“regional plan” means a regional development plan under section 18 of the *Community Planning Act*. (*plan régional*)

“rural plan” means a rural plan under subsection 27.2(1), 77(2.1) or 77.2(1) of the *Community Planning Act*, as the case may be. (*plan rural*)

“solid waste” means waste with insufficient liquid content to be free-flowing. (*matières usées solides*)

“waste” includes rubbish, slimes, tailings, effluent, wastewater, fumes, smoke, other waste products of any kind and any other matter that is prescribed by regulation to be waste. (*matières usées*)

« plan municipal » S’entend d’un plan d’aménagement municipal adopté en vertu de l’article 24 de la *Loi sur l’urbanisme*. (*municipal plan*)

« plan régional » S’entend d’un plan régional d’aménagement adopté en vertu de l’article 18 de la *Loi sur l’urbanisme*. (*regional plan*)

« plan rural » S’entend d’un plan rural adopté en vertu du paragraphe 27.2(1), 77(2.1) ou 77.2(1), le cas échéant, de la *Loi sur l’urbanisme*. (*rural plan*)

« région » Relativement à une commission de services régionaux, s’entend de la partie de la province qui est décrite et désignée par règlement. (*region*)

« réseau de distribution » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’électricité*. (*distribution system*)

« services communs » Les services mentionnés au paragraphe 4(2). (*common services*)

PART 2

REGIONAL SERVICE COMMISSIONS

Establishment of regions

2(1) The regions described and identified by regulation are established for the purposes of this Act.

2(2) On the recommendation of the Minister and in accordance with the regulations, the Lieutenant-Governor in Council may

- (a) amend the boundaries of a region,
- (b) amalgamate two or more regions,
- (c) dissolve one or more regions, or
- (d) establish, describe and identify other regions.

Establishment of regional service commissions

3(1) A regional service commission described and identified in regulation is established for each region.

3(2) A regional service commission is a body corporate.

PARTIE 2

COMMISSIONS DE SERVICES RÉGIONAUX

Établissement des régions

2(1) Sont établies aux fins d’application de la présente loi les régions qui sont décrites et désignées par règlement.

2(2) Sur recommandation du ministre et conformément aux règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) modifier les limites d’une région;
- b) fusionner deux ou plusieurs régions;
- c) dissoudre une ou plusieurs régions;
- d) établir, décrire et désigner d’autres régions.

Constitution des commissions de services régionaux

3(1) Est constituée pour chacune des régions une commission de services régionaux décrite et désignée par règlement.

3(2) La commission de services régionaux est dotée de la personnalité morale.

Common services

4(1) Unless otherwise provided in this Act, on and after the coming into force of this section, all common services shall only be provided to members of a Commission by or through that Commission.

4(2) In accordance with this Act and the regulations, a Commission shall provide or facilitate the provision of the following common services:

- (a) to all its members,
 - (i) a regional planning service, and
 - (ii) a solid waste disposal service, and
- (b) to all its members that are local service districts, a land use planning service.

Encourage and facilitate initiatives

5 A Commission shall provide its members with a forum in order to initiate cooperative action among its members, which shall include discussions with respect to the following:

- (a) the effectiveness and efficiency of policing services;
- (b) the coordination and pooling of resources in planning for emergency situations, including cooperative action with respect to the development of mutual assistance agreements;
- (c) the development, planning and financing of regional initiatives, including common or regional sport, recreational and cultural facilities; and
- (d) the facilitation of administrative, financial and other service arrangements.

Agreements for the provision of a service

6 Subject to the provisions of this Act, a Commission may provide by agreement

- (a) to one or more of its members, any service, other than a common service, and
- (b) to any other person, other than an individual, any service, including a common service.

Services communs

4(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les services communs ne peuvent être fournis aux membres que par leur commission ou par son entremise à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

4(2) La commission assure la prestation des services communs ci-dessous mentionnés ou en facilite la prestation conformément à la présente loi et aux règlements :

- a) à tous ses membres,
 - (i) un service d'élaboration d'un plan régional,
 - (ii) un service d'élimination de matières usées solides;
- b) à ses membres qui sont des districts de services locaux, un service d'utilisation des terres.

Initiatives d'encouragement et de facilitation

5 La commission sert de tribune pour que ses membres entreprennent des mesures de coopération entre eux, lesquelles comportent des discussions concernant :

- a) l'efficacité et l'efficience des services de police;
- b) la coordination et la mise en commun de ressources afin d'assurer des interventions en cas d'urgence, y compris des mesures de coopération relatives à l'élaboration d'ententes d'assistance mutuelle;
- c) la mise en oeuvre, la planification et le financement d'initiatives régionales, y compris des installations sportives, récréatives et culturelles communes ou régionales;
- d) la facilitation d'arrangements relatifs à des services, notamment administratifs et financiers.

Ententes pour la prestation de services

6 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la commission peut fournir par entente :

- a) à un ou plusieurs de ses membres, un service autre qu'un service commun;
- b) à toute autre personne, à l'exception d'un particulier, un service commun ou un autre service.

Agreements

7 Subject to the provisions of this Act and regulations, a Commission may enter into agreements for the purposes of this Act and the regulations.

Powers

8 A Commission may

- (a) acquire by purchase, lease, gift, donation, bequest or otherwise any real or personal property, and own, hold, sell, manage or deal with the property as the Commission may determine,
- (b) manage and control its bank accounts and other necessary banking operations,
- (c) engage and pay personnel,
- (d) become a party to any contract or agreement within its powers,
- (e) purchase or dispose of capital assets,
- (f) sue and be sued,
- (g) subject to this Act, the regulations or any other Act or regulation, finance any of its undertakings,
- (h) assess, charge and collect fees for services from its members and other persons provided a service, and
- (i) perform any function or duty fixed by or in accordance with the regulations.

Board of directors

9(1) The business and affairs of each Commission shall be directed and controlled by a board of directors in accordance with this Act.

9(2) Each Board shall consist of

- (a) the mayors of each municipality or rural community within a region, and

Ententes

7 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions des règlements, la commission peut conclure des ententes aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs

8 La commission peut :

- a) acquérir, notamment par achat, bail, don, donation ou legs, des biens réels ou personnels et en être la propriétaire, les détenir, les vendre, les gérer ou les aliéner de la manière qu'elle détermine;
- b) gérer et diriger les activités de ses comptes bancaires et de ses autres opérations bancaires jugées nécessaires;
- c) embaucher du personnel et le rémunérer;
- d) être partie à un contrat ou à une entente intervenu dans les limites de ses pouvoirs;
- e) procéder à l'acquisition ou à l'aliénation d'immosibilisations;
- f) ester en justice;
- g) sous réserve de la présente loi, des règlements ou de toute autre loi ou de tout autre règlement, financer l'une quelconque de ses entreprises;
- h) fixer et imposer les droits afférents aux services qu'elle fournit ainsi que les percevoir auprès de ses membres et des autres personnes à qui elle les fournit;
- i) remplir les fonctions et s'acquitter des devoirs établis par les règlements ou en conformité avec eux.

Conseil d'administration

9(1) Un conseil d'administration dirige et gère les activités et les affaires internes de chaque commission conformément à la présente loi.

9(2) Chaque conseil est formé :

- a) des maires des municipalités et des communautés rurales d'une région;

- (b) where a member of a Commission is a local service district, at large representatives chosen by and in accordance with the regulations.
- 9(3)** A member of the Board referred to in paragraph (2)(b) shall hold office for a term prescribed by regulation and the term may be renewed.
- 9(4)** If a member of the Board referred to in subsection (2) is absent or otherwise unable to act, an alternate member referred to in the regulations may act on behalf of that member of the Board.
- 9(5)** Each Board shall elect a chair and vice-chair from among the members of the Board.
- 9(6)** The vice-chair shall act when the chair is unable or unwilling to act for any reason.
- 9(7)** Unless otherwise provided in this Act or the regulations, a quorum for the conduct of business is a majority of the members of the Board holding office.
- 9(8)** A decision of the quorum shall be a decision of the Board.
- 9(9)** A vacancy on a Board does not impair the capacity of the Board to act.
- Interim boards**
- 10(1)** Despite subsection 9, an interim board of directors is established for each Commission and shall consist of the following persons appointed by the Minister:
- (a) the mayors of each municipality or rural community within a region; and
- (b) where a member of a Commission is a local service district, at large representatives chosen in accordance with the regulations.
- 10(2)** An interim board shall
- (a) elect a chair from among the persons appointed under subsection (1),
- (b) make and approve a procedural by-law, and
- (b) des représentants généraux des districts de services locaux qui sont membres d'une commission, choisis conformément aux règlements.
- 9(3)** Les membres du conseil mentionnés à l'alinéa (2)b) demeurent en fonction pour un mandat renouvelable d'une durée réglementaire.
- 9(4)** En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil mentionné au paragraphe (2), son suppléant mentionné dans les règlements peut agir pour lui.
- 9(5)** Chaque conseil élit en son sein un président et un vice-président.
- 9(6)** Le vice-président supplée le président en cas d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci pour quelque motif que ce soit.
- 9(7)** Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la majorité des membres du conseil en fonction constitue le quorum pour la conduite des activités du conseil.
- 9(8)** Toute décision du quorum vaut décision du conseil.
- 9(9)** Une vacance au sein du conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.
- Conseils intérimaires**
- 10(1)** Malgré l'article 9, un conseil d'administration intérimaire est constitué pour chaque commission et se compose des personnes ci-dessous que nomme le ministre :
- a) les maires des municipalités et des communautés rurales d'une région;
- b) les représentants généraux des districts de services locaux qui sont membres d'une commission, choisis conformément aux règlements.
- 10(2)** Le conseil intérimaire :
- a) élit son président parmi les personnes nommées en vertu du paragraphe (1);
- b) prend et approuve un règlement administratif procédural;

(c) approve the first budget for the Commission before November 15, 2012.

10(3) An interim board may

(a) appoint an Executive Director and any appointment when made shall not be effective before January 1, 2013,

(b) make and approve by-laws with respect to the establishment and operation of committees of the Board and to determine their mandate,

(c) manage and control the bank accounts and other necessary banking operations of the Commission, and

(d) incur expenses or undertake an obligation that are necessary and incidental to the affairs of the Commission.

10(4) The by-laws made and approved by the interim board of a Commission shall

(a) be the by-laws of the Commission until they are repealed or amended, and

(b) not be effective before January 1, 2013.

10(5) A motion made at a meeting of an interim board, other than a motion to approve a first budget for the Commission, shall not pass unless a majority of the members of the interim board present vote in favour.

10(6) The terms of office of the members of an interim board continue until their successors referred to in subsection 9(2) take office.

First budget

11(1) The Minister, in consultation with the respective regional solid waste commission, district planning commission and interim board, shall prepare the budget for the first fiscal year of each Commission.

11(2) The Minister shall provide a copy of the first budget to the respective interim board of a Commission for its approval.

11(3) A motion made at a meeting of an interim board to approve the first budget of a Commission shall not pass

c) approuve le premier budget de la commission avant le 15 novembre 2012.

10(3) Le conseil intérimaire peut :

a) nommer le directeur général, mais sa nomination ne peut pas prendre effet avant le 1^{er} janvier 2013;

b) prendre et approuver des règlements administratifs régissant la constitution et le fonctionnement de ses comités et la détermination de leur mandat;

c) relativement à la commission, gérer et diriger les activités de ses comptes bancaires et de ses autres opérations bancaires jugées nécessaires;

d) relativement à la commission, engager les dépenses ou contracter les obligations jugées nécessaires et accessoires à la poursuite de ses affaires internes.

10(4) Les règlements administratifs que prend et approuve le conseil intérimaire d'une commission :

a) deviennent ceux de la commission jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés;

b) ne peuvent prendre effet avant le 1^{er} janvier 2013.

10(5) Une motion présentée à une réunion du conseil intérimaire, exception faite d'une motion visant l'approbation du premier budget de la commission, ne peut être adoptée sans l'appui de la majorité de ses membres présents.

10(6) Les membres du conseil intérimaire continuent à occuper leur poste jusqu'à ce que leurs successeurs mentionnés au paragraphe 9(2) entrent en fonction.

Premier budget

11(1) Après consultation avec la commission régionale de gestion des matières usées solides, la commission de district d'aménagement et le conseil intérimaire concernés, le ministre prépare le budget pour le premier exercice de chaque commission.

11(2) Le ministre fournit copie du premier budget au conseil intérimaire de la commission concernée pour qu'il soit approuvé.

11(3) Une motion présentée à une réunion du conseil intérimaire visant l'approbation du premier budget d'une

unless at least two-thirds of the members of the interim board present, who represent at least two-thirds of the total population represented by all the members of the interim board present, vote in favour.

11(4) If a first budget is not approved by the interim board of a Commission by the date referred to in paragraph 10(2)(c), the Minister shall approve the first budget on behalf of the interim board.

11(5) The decision of the Minister to approve the interim budget under subsection (4) is final and not subject to review.

11(6) The proportional share of the estimates required for the operation of a Commission, as referred to in the interim budget, shall be included in the budgets of each member of the Commission for the 2013 fiscal year.

By-laws

12(1) A Board may make by-laws not inconsistent with this Act or the regulations

- (a) regarding its internal organization,
- (b) governing the establishment, operation or dissolution of committees of the Commission, and
- (c) for the general conduct and management of the affairs of the Commission.

12(2) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under subsection (1).

Executive Director

13(1) A Board shall appoint an Executive Director of the Commission and establish the terms and conditions of the Executive Director's appointment.

13(2) The Executive Director shall perform the duties and may exercise the powers imposed on the Executive Director by this Act and the regulations, or the Board.

Employees

14 The Executive Director may, on behalf of a Commission, employ such persons as the Executive Director considers necessary, including a planning director, to ensure the provision of services or the carrying out of the powers or duties of the Commission.

commission ne peut être adoptée sans l'appui d'au moins les deux tiers de ses membres présents, représentant au moins les deux tiers de la population totale représentée par l'ensemble de ses membres présents.

11(4) Si le conseil intérimaire d'une commission n'approuve pas le premier budget avant la date fixée à l'alinéa 10(2)c), le ministre l'approuve à sa place.

11(5) La décision du ministre d'approuver le budget intérimaire en vertu du paragraphe (4) est définitive et est insusceptible de révision.

11(6) La part proportionnelle des estimations nécessaires au fonctionnement de la commission que prévoit le budget intérimaire est comprise dans les budgets de chacun de ses membres pour l'exercice 2013.

Règlements administratifs

12(1) Un conseil peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi et les règlements en ce qui concerne :

- a) son organisation interne;
- b) la constitution, le fonctionnement et la dissolution des comités de la commission;
- c) la conduite et la gestion générales des affaires internes de la commission.

12(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1).

Directeur général

13(1) Un conseil nomme le directeur général de la commission et fixe les modalités et les conditions de sa nomination.

13(2) Le directeur général exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs que lui imposent le conseil ou la présente loi et les règlements.

Employés

14 Le directeur général peut embaucher pour le compte d'une commission les personnes qu'il estime nécessaires, notamment le directeur de la planification, pour qu'elles puissent assurer la prestation des services ou l'exercice des pouvoirs ou des fonctions de la commission.

Contracts

15(1) On the terms approved by the Board, the Executive Director may, on behalf of the Commission, contract with any person that the Executive Director considers necessary to ensure the provision of services under this Act.

15(2) Any person contracted with under subsection (1) is not an employee of the Commission.

Delegation

16(1) Subject to subsection (3), a Commission may in writing delegate its powers or duties under this Act or the regulations to the chair or another member of the Board, to the Executive Director, to the planning director, to a committee of the Commission or to any employee of the Commission.

16(2) In a written delegation under subsection (1), the Commission may

(a) impose on the delegate terms and conditions that it considers appropriate, and

(b) in the case of a delegation of powers or duties to the Executive Director, authorize the Executive Director to subdelegate in writing the powers or duties to an employee of the Commission and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, in addition to those imposed in the Commission's written delegation.

16(3) A Commission shall not delegate the power or duty

(a) to enact, amend or repeal by-laws,

(b) to authorize borrowing,

(c) to adopt budgets,

(d) to set fees,

(e) to establish committees of the Board,

(f) to appoint individuals to committees of the Board, and

(g) to appoint or suspend the Executive Director or to terminate the employment of the Executive Director.

Contrats

15(1) Pour le compte de la commission et selon les modalités que le conseil approuve, le directeur général peut conclure des contrats avec les personnes qu'il estime nécessaires pour assurer la prestation de services que prévoit la présente loi.

15(2) Ne sont pas des employés de la commission les personnes avec qui un contrat est conclu en vertu du paragraphe (1).

Délégation

16(1) Sous réserve du paragraphe (3), la commission peut déléguer par écrit les pouvoirs ou les fonctions que lui imposent la présente loi ou les règlements au président ou à un autre membre du conseil, au directeur général, au directeur de la planification, à l'un de ses comités ou à l'un quelconque de ses employés.

16(2) Dans la délégation écrite que prévoit le paragraphe (1), la commission peut à la fois :

a) imposer au délégué les modalités et les conditions qu'elle estime appropriées;

b) dans le cas d'une délégation de pouvoirs ou de fonctions au directeur général, l'autoriser à les sous-déléguer par écrit à un employé de la commission et à imposer au sous-délégué les modalités et les conditions qu'il considère appropriées, en plus de celles qui sont imposées dans cette délégation.

16(3) La commission ne peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions suivantes :

a) édicter, modifier ou abroger des règlements administratifs;

b) autoriser des emprunts de capitaux;

c) adopter des budgets;

d) fixer des droits;

e) constituer des comités du conseil;

f) nommer des particuliers aux comités du conseil;

g) nommer le directeur général, le suspendre ou mettre fin à son contrat de travail.

16(4) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed in the Commission's written delegation.

16(5) A subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed on the subdelegate by the Executive Director.

16(6) A Commission may revoke, in whole or in part, a written delegation made under subsection (1).

16(7) If the Executive Director subdelegates a power or duty as authorized in a written delegation made under subsection (1), he or she may revoke, in whole or in part, the subdelegation.

Performance of duties

17 Subject to any provision in this Act, the Executive Director may direct all employees of a Commission concerning the performance of their duties.

PART 3 SERVICES

Cost of services

18(1) All costs incurred by a Commission in relation to a service provided by or through the Commission to a member or other person receiving the service, including the costs of administration attributable to the service, are part of the costs of that service.

18(2) A member or other person receiving a service provided by or through the Commission shall contribute to the cost of the service.

Apportionment of costs

19 The costs of each service, including a common service, provided by or through a Commission shall be apportioned among its members or other person receiving the service in a manner and in accordance with the regulations or, if no regulation has been made, by resolution of the Board.

Payment for services

20(1) Subject to any agreement, any amount that a council of a municipality, a rural community council or local service district in a region or other person is required to pay with respect to the provision of a service, including a common service, by or through a Commission shall be

16(4) Le délégué ou le sous-délégué que vise le présent article se conforme aux modalités et aux conditions qui lui sont imposées dans la délégation écrite de la commission.

16(5) Le sous-délégué que vise le présent article se conforme aux modalités et aux conditions qui lui impose le directeur général.

16(6) La commission peut révoquer tout ou partie de la délégation écrite à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1).

16(7) Le directeur général qui sous-délègue un pouvoir ou une fonction dans une délégation écrite à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1) peut révoquer tout ou partie de la sous-délégation.

Exécution des fonctions

17 Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, le directeur général peut donner des directives aux employés de la commission concernant l'exercice de leurs fonctions.

PARTIE 3 SERVICES

Coûts afférents aux services

18(1) Les frais qu'engage la commission pour un service qu'elle fournit elle-même ou par son entremise à un membre ou à un autre acquéreur de service, y compris les frais d'administration y afférents, font partie des coûts afférents à ce service.

18(2) Le membre ou tout autre acquéreur d'un service de la commission contribue aux coûts afférents à ce service qu'elle lui fournit elle-même ou par son entremise.

Répartition des coûts

19 Les coûts afférents à chaque service que fournit la commission ou qui sont fournis par son entremise, y compris un service commun, sont répartis parmi ses membres ou les autres acquéreurs du service soit selon le mode réglementaire et conformément aux règlements ou, à défaut de tels règlements, soit par voie de résolution du conseil.

Paiement pour la prestation de services

20(1) Sous réserve d'une entente conclue à cette fin, le conseil d'une municipalité, le conseil d'une communauté rurale, un district de services locaux d'une région ou autre acquéreur d'un service commun ou d'un autre service que la commission fournit elle-même ou par son entremise en

paid to the Commission at the time and in the manner approved by the Commission.

20(2) If a municipality or a rural community is in arrears for a period in excess of 90 days with respect to any payment due under subsection (1), the Minister may make the payment to the Commission and deduct a similar amount from any money owed by the Province to the municipality or the rural community, as the case may be.

Solid waste disposal service

21(1) With respect to the provision of a solid waste disposal service and, if applicable, a solid waste collection service, a Commission may

- (a) construct, acquire, establish, enlarge, control, manage, maintain and operate solid waste collection and disposal facilities,
- (b) provide a solid waste management service, including the collection and disposal of solid waste, to a person, and
- (c) operate solid waste collection and disposal facilities on behalf of a person.

21(2) With respect to the provision of a solid waste disposal service and, if applicable, a solid waste collection service, the Lieutenant-Governor in Council may exempt the Commission in whole or in part from the provisions of Part 3 of the *Energy and Utilities Board Act*.

Generation facility

22(1) With respect to the provision of a solid waste disposal service and, if applicable, a solid waste collection service, and subject to the regulations or to any other Act, a Commission may construct, own and operate a generation facility and may use the electricity for its own purposes or sell it to a distribution electric utility or another person, but shall not own or operate a distribution system.

22(2) Subject to the regulations, for the purposes of subsection (1), a Commission may enter into an agreement with respect to

fait paiement à la commission au moment et suivant les modalités qu'elle fixe.

20(2) Si une municipalité ou une communauté rurale accuse un retard de plus de quatre-vingt-dix jours dans le paiement d'une somme due en vertu du paragraphe (1), le ministre peut en verser le montant à la commission et le déduire des sommes que doit la province à la municipalité ou à la communauté rurale, le cas échéant.

Service d'élimination de matières usées solides

21(1) Relativement à la prestation du service d'élimination des matières usées solides et, s'il y a lieu, du service de collecte des matières usées solides, la commission peut :

- a) construire, acquérir, établir, agrandir, diriger, gérer, maintenir et exploiter des installations de collecte et d'élimination des matières usées solides;
- b) fournir à une personne un service de gestion des matières usées solides, y compris leur collecte et leur élimination;
- c) exploiter des installations de collecte et d'élimination des matières usées solides pour le compte d'une personne.

21(2) Relativement à la prestation par la commission du service d'élimination de matières usées solides et, s'il y a lieu, du service de collecte des matières usées solides, le lieutenant-gouverneur en conseil peut la soustraire à l'application de tout ou partie des dispositions de la partie 3 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

Installation de production

22(1) Relativement à la prestation du service d'élimination de matières usées solides et, s'il y a lieu, du service de collecte de matières usées solides et sous réserve des règlements ou de toute autre loi, la commission peut construire une installation de production, en être propriétaire et l'exploiter, ainsi qu'utiliser pour ses propres besoins l'électricité produite ou la vendre à une entreprise de distribution ou à une autre personne, mais elle ne peut être propriétaire d'un réseau de distribution ou l'exploiter.

22(2) Aux fins d'application du paragraphe (1) et sous réserve des règlements, la commission peut conclure une entente relative :

(a) the joint acquisition, transfer, ownership, management, establishment, repair, operation, alteration or extension of a generation facility,

(b) the costs of construction and operation of a generation facility that may be shared by the parties to the agreement, and

(c) the use or sale of the electricity generated by a generation facility.

22(3) A Commission that constructs, owns or operates a generation facility shall establish a generation facility fund.

Regional plan

23(1) A Commission shall prepare a regional plan for its region in accordance with sections 17 to 22 of the *Community Planning Act*.

23(2) A regional plan shall be adopted by a Commission within the time prescribed by regulation.

Power and duties with respect to land use planning

24(1) With respect to the provision of a land use planning service, a Commission shall have the following powers and duties:

(a) those powers and duties accruing under the following provisions:

(i) any zoning by-law provision under paragraph 34(3)(g) or (h) or paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act* with respect to particular uses of land, and any similar provision in

(A) a rural plan under subsection 27.2(1), or 77.2(5) of the *Community Planning Act*, or

(B) a rural plan or zoning regulation under paragraph 77(6)(a) of the *Community Planning Act*;

(ii) sections 35, 36 and 46, paragraph 77(6)(c), and paragraph 77(8)(b) of the *Community Planning Act*, with respect to certain proposed uses and to variance,

(iii) subsections 40(2) and (4) of the *Community Planning Act*, with respect to non-conforming uses,

a) à la coacquisition, au transport, à la propriété, à la gestion, à la création, à la réparation, à l'exploitation, à la modification ou à l'agrandissement d'une installation de production;

b) aux coûts de construction et d'exploitation d'une installation de production que peuvent partager les parties à l'entente;

c) à l'utilisation ou à la vente de l'électricité produite par une installation de production.

22(3) La commission qui construit ou exploite une installation de production ou qui en est propriétaire constitue un fonds pour cette installation.

Plan régional

23(1) La commission établit un plan régional pour sa région conformément aux articles 17 à 22 de la *Loi sur l'urbanisme*.

23(2) La commission adopte un plan régional dans le délai réglementaire.

Pouvoirs et fonctions liés à la prestation du service d'utilisation des terres

24(1) Relativement à la prestation du service d'utilisation des terres, la commission est investie des pouvoirs et des fonctions ci-dessous :

a) tous ceux qui découlent des dispositions suivantes :

(i) toute disposition d'un arrêté de zonage que prévoit l'alinéa 34(3)g) ou h) ou l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme* en ce qui concerne des utilisations particulières d'un terrain et toute disposition semblable :

(A) soit d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ou 77.2(5) de cette loi,

(B) soit d'un plan rural établi en vertu de l'alinéa 77(6)a) de cette loi, soit d'un règlement de zonage pris en vertu de cet alinéa,

(ii) les articles 35, 36 et 46 et les alinéas 77(6)c) et 77(8)b) de cette loi en ce qui concerne certaines utilisations de terrain projetées et leurs dérogations,

(iii) les paragraphes 40(2) et (4) de cette loi en ce qui concerne les usages non conformes,

- (iv) any subdivision by-law provision pursuant to paragraph 42(3)(c), (f) or (l) of the *Community Planning Act*, with respect to approval of an access, the location of land for public purposes and street names, respectively, and pursuant to paragraph 42(3)(k) of the *Community Planning Act* and any similar subdivision regulation provision under paragraph 77(7)(b) of the *Community Planning Act*, with respect to approval of a subdivision plan, and
- (v) subsection 56(2) of the *Community Planning Act*, with respect to the location of streets or land for public purposes;
- (b) if a Commission provides a land use planning service to a member that is a municipality or a rural community, to prepare
- (i) a municipal plan, basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme for a municipality in the district or a rural plan under subsection 27.2(1) of the *Community Planning Act* for a village in the district, or
- (ii) a rural plan under subsection 77(2.1) or 77.2(1) of the *Community Planning Act*;
- (c) to advise members that are municipalities and rural communities and the Minister
- (i) subject to paragraph (b), in the preparation of plans, statements and schemes mentioned therein, and
- (ii) in relation to any aspect of community planning within the region;
- (d) if a member is a municipality or rural community, to give its views to the council of a municipality or rural community council in the region that are proposing to enact a by-law on the proposed by-law or to the Minister on a proposed regulation to be effective in the region, whether or not such views have been requested under section 66 or subsection 77(11) of the *Community Planning Act*,
- (e) to exercise the powers and perform the duties provided by this section or that are otherwise given to it by the *Community Planning Act* or the council of a municipality or rural community council of a member.
- (iv) toute disposition d'un arrêté de lotissement prévu aussi bien à l'alinéa 42(3)c), f) ou l) de cette loi en ce qui concerne l'approbation d'un accès, l'emplacement des terrains d'utilité publique et les noms de rues respectivement, qu'à l'alinéa 42(3)k) de cette loi, et toute disposition semblable d'un règlement de lotissement prévue à l'alinéa 77(7)b) de cette loi en ce qui concerne l'approbation d'un plan de lotissement,
- (v) le paragraphe 56(2) de cette loi en ce qui concerne l'emplacement des rues ou des terrains d'utilité publique;
- b) si elle offre ce service à un membre qui est une municipalité ou une communauté rurale, préparer :
- (i) soit un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine dans le cas d'une municipalité du district, soit un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) de cette loi dans le cas d'un village du district,
- (ii) soit un plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1) de cette loi;
- c) conseiller aussi bien les membres qui sont des municipalités et des communautés rurales que le ministre :
- (i) sous réserve de l'alinéa b), dans la préparation des plans, des déclarations et des projets y mentionnés,
- (ii) sur toute question liée à l'urbanisme dans la région;
- d) si le membre est une municipalité ou une communauté rurale, donner son avis au conseil de la municipalité ou de la communauté rurale de la région sur tout arrêté qu'elle se propose d'adopter, ou au ministre sur tout règlement dont l'application est proposée dans la région, qu'un tel avis ait été ou non sollicité en vertu de l'article 66 ou du paragraphe 77(11) de cette loi;
- e) exercer les pouvoirs et les fonctions que prévoit le présent article ou que lui confère par ailleurs cette loi ou le conseil du membre qui est une municipalité ou une communauté rurale.

24(2) A Commission shall appoint a planner as planning director and he or she shall also be the development officer throughout the region.

24(3) A Commission may enter into an agreement

(a) where the member is a municipality or a rural community, with the council of the municipality or the rural community council with respect to a plan, statement or scheme prepared under subparagraph (1)(a)(i),

(b) where the member is a municipality or a rural community, with the council of the municipality or the rural community council to supply any portion of a land use planning service in the municipality or the rural community at the expense of the municipality or the rural community, and

(c) with one or more councils referred to in paragraph (b) to supply any portion of a land use planning service in the municipalities, rural communities or both, as the case may be, with the expense to be shared among those members.

Land use planning service in a municipality or rural community

25(1) Subject to this section, a Commission shall provide a land use planning service to its members that are municipalities or rural communities and that are not providing their own land use planning service.

25(2) In accordance with the criteria set out in regulation, a member that is a municipality or a rural community being provided a land use planning service by a Commission may on notice to the Commission, within the time prescribed by regulation, provide its own land use planning service.

25(3) A member that is a municipality or a rural community that is providing its own land use planning service may enter into an agreement with the Commission to provide to the Commission any portion of a land use planning service.

25(4) Subject to the regulations, a member that is a municipality or a rural community providing its own land use planning service may by agreement with the Commission request that the Commission provide the service on its behalf.

24(2) La commission nomme un urbaniste à titre de directeur de la planification, lequel agit aussi à titre d'agent d'aménagement dans toute la région.

24(3) La commission peut conclure une entente :

a) si le membre est une municipalité ou une communauté rurale, avec le conseil de la municipalité ou de la communauté rurale à l'égard d'un plan, d'une déclaration ou d'un projet établi en vertu du sous-alinéa (1)a)(i);

b) si le membre est une municipalité ou une communauté rurale, avec le conseil de celle-ci à l'égard de la prestation d'une partie du service d'utilisation des terres aux frais du membre;

c) avec l'un ou plusieurs des conseils mentionnés à l'alinéa b) à l'égard de la prestation d'une partie du service d'utilisation des terres dans les municipalités ou les communautés rurales ou les deux, le cas échéant, les frais devant être partagés entre ces membres.

Service d'utilisation des terres dans une municipalité ou une communauté rurale

25(1) Sous réserve du présent article, la commission fournit un service d'utilisation des terres à ses membres qui sont des municipalités ou des communautés rurales et qui ne fournissent pas pareil service.

25(2) Le membre qui, étant une municipalité ou une communauté rurale, reçoit un service d'utilisation des terres de la commission peut, après avoir donné l'avis à la commission dans le délai réglementaire, fournir pareil service conformément aux critères réglementaires.

25(3) Le membre qui, étant une municipalité ou une communauté rurale, fournit son propre service d'utilisation des terres peut, par entente, offrir à la commission tout ou partie de ce service.

25(4) Le membre qui, étant une municipalité ou une communauté rurale, fournit son propre service d'utilisation des terres peut, par entente conclue avec la commission et sous réserve des règlements, demander à la commission qu'elle lui fournisse pareil service.

25(5) A Commission shall provide to the Minister, in the manner and form determined by the Minister, the names of its members or other persons for whom the Commission provides a land use planning service.

25(5) La commission fournit au ministre, de la manière et en la forme qu'il détermine, les noms de ses membres ou des autres personnes à qui elle assure la prestation du service d'utilisation des terres.

PART 4 FINANCIAL MATTERS

Fiscal year

26 The fiscal year of a Commission is the calendar year.

Annual budget

27(1) In accordance with the regulations, a Board shall prepare and adopt for each fiscal year

- (a) an operating budget, and
- (b) a capital budget.

27(2) Any motion made at a meeting of a Board to approve a budget referred to in subsection (1) shall not pass unless at least two-thirds of the members present, who represent at least two-thirds of the total population represented by all the members present, vote in favour.

27(3) A budget shall set out, in the detail and in the form that the Minister requires, the estimated revenue and expenditures for each service provided by a Commission in respect of the financial year for which that budget is prepared.

27(4) A Commission shall make provision for revenues so as to produce an annually balanced budget with respect to each service provided by the Commission.

27(5) If the proceeds from the operation of generation facilities operated by a Commission are insufficient to produce a balanced budget as provided for under subsection (4), the Commission may make, by resolution of the Commission, a charge against the operating fund of the solid waste disposal service and, if applicable, a solid waste collection service provided by the Commission.

27(6) If a Commission operates a generation facility, the Commission may transfer some or all of any audited surplus of the generation facility fund to the operating fund of the solid waste disposal service and, if applicable, a solid waste collection service provided by the Commission, by resolution of the Commission, commencing with the second next ensuing year.

PARTIE 4 QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

Exercice

26 L'exercice de la commission est l'année civile.

Budget annuel

27(1) Conformément aux règlements, le conseil prépare et approuve pour chaque exercice :

- a) un budget d'exploitation;
- b) un budget d'investissement.

27(2) Une motion présentée à une réunion du conseil visant l'approbation d'un budget mentionné au paragraphe (1) ne peut être adoptée sans l'appui d'au moins les deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers de la population totale représentée par l'ensemble des membres présents.

27(3) Le budget indique, avec les détails et en la forme qu'exige le ministre, les prévisions de recettes et de dépenses reliées à chaque service que fournit la commission relativement à l'année financière pour laquelle il est préparé.

27(4) La commission prévoit des recettes suffisantes afin de produire un budget annuel équilibré pour chacun des services qu'elle fournit.

27(5) Si le produit d'exploitation de ses installations de production sont insuffisants pour produire un budget équilibré comme le prévoit le paragraphe (4), la commission peut, par voie de résolution, combler le manque à gagner par des prélèvements sur le fonds d'exploitation pour la prestation du service d'élimination des matières usées solides et, s'il y a lieu, du service de collecte des matières usées solides.

27(6) La commission qui exploite une installation de production peut, par voie de résolution, transférer tout ou partie d'un surplus vérifié du fonds pour l'installation de production à son fonds d'exploitation pour la prestation du service d'élimination des matières usées solides et, s'il y a lieu, la collecte des matières usées solides à partir de la deuxième année suivante.

27(7) If a Commission has a deficit with respect to a service at the end of its fiscal year, the Commission shall cause the deficit to be debited against the Commission's budget with respect to that service for the second next ensuing year.

27(8) If a Commission has a surplus with respect to a service at the end of its fiscal year, the Commission shall cause the surplus to be credited to the Commission's budget with respect to that service for the second next ensuing year.

27(9) A Commission may establish and manage, in accordance with the regulations, reserve funds in relation to a service it provides.

Notice to members and Minister

28 A Board shall not vote on a budget for the Commission, borrow money or set fees for services unless the Commission has given written notice of the vote and a copy of the proposed budget, borrowing or fees to its members that are municipalities or rural communities and to the Minister at least 45 days before the vote.

Financial statements

29(1) Within three months after the end of its fiscal year, a Commission shall ensure that annual audited financial statements are prepared in conformity with subsection (2) and shall provide copies of the audited financial statements to each member that is a municipality or a rural community and to the Minister.

29(2) The annual audited financial statements required under subsection (1) shall be conducted by a chartered accountant or a certified general accountant, in accordance with the systems of estimates, bookkeeping, accounting and auditing and all other guidelines prescribed under section 8 of the *Control of Municipalities Act*.

Liability in case of default

30 If a Commission defaults in any payment required to be made by the Commission, its members are liable for their proportional share of the payment.

27(7) Si, à la fin d'un exercice, elle enregistre un déficit causé par la prestation d'un service particulier, la commission impute ce déficit au budget relatif à ce service pour la deuxième année qui suit cet exercice.

27(8) Si, à la fin d'un exercice, elle enregistre un surplus causé par la prestation d'un service particulier, la commission impute ce surplus au budget relatif à ce service pour la deuxième année qui suit cet exercice.

27(9) La commission peut constituer et gérer un fonds de réserve conformément aux règlements pour un service qu'elle fournit.

Avis aux membres et au ministre

28 Un conseil ne peut voter sur un budget se rapportant à la commission, sur un emprunt de capitaux ou sur la fixation de droits afférents à des services, à moins que la commission n'ait donné avis écrit du vote et copie du budget, de l'emprunt de capitaux ou des droits proposés à ses membres qui sont des municipalités ou des communautés rurales et au ministre au moins quarante-cinq jours avant la tenue du vote.

États financiers

29(1) Dans les trois mois de la fin de son exercice, la commission s'assure qu'une vérification annuelle des états financiers est effectuée et que les états financiers sont préparés conformément au paragraphe (2), puis fournit copies des états financiers aux membres qui sont des municipalités ou des communautés rurales et au ministre.

29(2) Un comptable agréé ou un comptable général licencié assure la vérification annuelle des états financiers qu'exige le paragraphe (1) conformément aux méthodes de prévisions budgétaires et de tenue des livres et des comptes et de toutes autres directives prescrites en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le contrôle des municipalités*.

Défaut d'exécution de paiement

30 Si la commission fait défaut d'exécuter un paiement qui doit être fait, ses membres sont tenus à leur part proportionnelle de ce paiement.

PART 5
GENERAL PROVISIONS

Administration

31 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Minister shall notify

32 The Minister shall notify the Commissions, in the manner he or she considers appropriate, before the Commissions become responsible for the provision of a common service, other than the common services referred to in paragraphs 4(2)(a) and (b).

Annual report

33 Within three months after the end of its fiscal year, a Commission shall prepare and submit to its members that are municipalities and rural communities and to the Minister an annual report in which is set out a description of its activities during the previous fiscal year and shall include any information prescribed by regulation.

Appointment of a trustee

34(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a trustee to whom and in whom shall be transferred and vested on the appointment, without further action, all rights, powers, functions, duties and responsibilities of the members of a Board for such period as the Lieutenant-Governor in Council considers fit, if, in the opinion of the Minister,

- (a) the Board is not functioning effectively,
- (b) the Board fails to fulfil its responsibilities under this Act and the regulations, or
- (c) it is in the public interest.

34(2) On the appointment of a trustee under subsection (1), the members of the Board cease to hold office and shall not perform any duties or exercise any powers assigned to them under this Act or the regulations.

34(3) A trustee appointed under this section

- (a) has all the responsibilities, duties and powers of the Board, and

PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

31 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner son ou ses représentants.

Avis du ministre

32 Le ministre avise les commissions de la manière qu'il estime appropriée avant qu'elles soient tenues d'assurer la prestation d'un service commun autre que ceux mentionnés aux alinéas 4(2)a) et b).

Rapport annuel

33 Dans les trois mois de la fin de son exercice, la commission prépare un rapport annuel comportant une description de ses activités au cours de l'exercice précédent ainsi que les renseignements réglementaires et le présente à ses membres qui sont des municipalités et des communautés rurales et au ministre.

Nomination d'un fiduciaire

34(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un fiduciaire à qui sont transférés et dévolus, dès sa nomination et sans autres formalités, l'intégralité des droits, des pouvoirs, des fonctions, des obligations et des responsabilités des membres d'un conseil pour la période qu'il estime indiquée, si le ministre est d'avis :

- a) ou bien que le conseil ne s'acquitte pas efficacement de ses tâches;
- b) ou bien que le conseil ne s'acquitte pas des responsabilités que lui imposent la présente loi et les règlements;
- c) ou bien que l'intérêt public le commande.

34(2) Dès qu'un fiduciaire est nommé en vertu du paragraphe (1), le mandat des membres du conseil prend fin et ils ne peuvent plus exercer les fonctions ou les pouvoirs que leur imposent la présente loi ou les règlements.

34(3) Le fiduciaire qui est nommé en vertu du présent article :

- a) est investi de l'intégralité des responsabilités, des obligations et des pouvoirs du conseil;

(b) shall be paid, out of the funds of the Commission, the remuneration and expenses determined by the Minister.

34(4) When a trustee is appointed, the former members on the Board shall immediately deliver to the trustee all funds and all books, records and documents respecting the management and activities of the Commission.

34(5) If, in the opinion of the Minister, a trustee is no longer required, the Lieutenant-Governor in Council may terminate the appointment of the trustee on the terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers advisable and, on the terms considered appropriate by the Minister, reinstate the members of the Board.

Conflict of interest

35 A Commission, every member of the Board of a Commission, the Executive Director and every employee of a Commission shall comply with the provisions respecting conflict of interest that are prescribed in the regulations.

Plans and reports to be made public

36(1) A Commission shall make its annual report and its regional plan and the rural plans of its members that are local service districts available to the public.

36(2) A member that is a municipality or a rural community shall make its municipal plan or rural plan available to the public.

Regulations

37 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) describing a region and identifying its boundaries;
- (b) describing and identifying a Commission;
- (c) respecting amendments of the boundaries of a region, amalgamating or dissolving an existing region or establishing a new region;
- (d) if the establishment, amalgamation or dissolution of a region affects an existing Commission or requires the establishment of another Commission, respecting the amalgamation, dissolution or establishment of a Commission and making any adjustments of assets and liabilities of Commissions as they agree upon, or, in

b) reçoit sur les fonds de la commission la rémunération et le remboursement des frais que fixe le ministre.

34(4) Lorsqu'un fiduciaire est nommé, les anciens membres du conseil lui remettent immédiatement tous les fonds et tous les livres, registres et documents relatifs à la gestion et aux activités de la commission.

34(5) Si le ministre estime que l'intervention du fiduciaire n'est plus nécessaire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer sa nomination selon les modalités et aux conditions qu'il juge souhaitables et réintégrer les membres du conseil aux conditions que le ministre estime appropriées.

Conflit d'intérêts

35 La commission, tous les membres de son conseil, le directeur général et tous les employés de la commission se conforment aux dispositions réglementaires relatives aux conflits d'intérêts.

Plans et rapports mis à la disposition du public

36(1) La commission met à la disposition du public son rapport annuel, son plan régional et les plans ruraux de ses membres qui sont des districts de services locaux.

36(2) Le membre qui est une municipalité ou une communauté rurale met à la disposition du public son plan municipal ou son plan rural.

Règlements

37 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir une région et la délimiter;
- b) définir et désigner une commission;
- c) régir la fusion ou la dissolution d'une région existante ainsi que la modification de ses limites et l'établissement d'une nouvelle région;
- d) si l'établissement, la fusion ou la dissolution d'une région porte atteinte à une commission existante ou nécessite la constitution d'une autre commission, fusionner, dissoudre ou constituer une commission et procéder aux opérations de rajustement de l'actif et du passif des commissions touchées, dont celles-ci seront conve-

default of agreement, as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable;

(e) respecting agreements that a Commission may enter into for the purpose of this Act, including the sharing of the cost and other matters related to the construction, ownership or operation of a generation facility and the use or sale of the electricity generated;

(f) respecting the financing in relation to the undertakings of a Commission;

(g) respecting additional functions and duties for Commissions;

(h) respecting how at large representatives referred to in paragraph 9(2)(b) and subsection 10(1) are chosen, including prescribing any formula for the purpose of choosing those members of a Board;

(i) prescribing the terms of office of the at large representatives referred to in paragraph 9(2)(b) and subsection 10(1);

(j) prescribing who may be an alternate for a member of a Board;

(k) respecting meetings of a Board, including prescribing the quorum for a meeting;

(l) respecting voting procedures and requirements for Boards, including the weighting of votes for proportional representation and the manner in which decisions may be made by Boards;

(m) prescribing the circumstances in which a Commission may perform a function or duty outside its region;

(n) respecting the powers and duties of an Executive Director;

(o) respecting the manner and procedure for determining the apportionment of costs of a service provided by a Commission among its members or other persons receiving the service;

(p) with respect to the common service of solid waste disposal,

nues, ou, à défaut d'entente, aux opérations qu'il estime équitable d'effectuer;

e) régir les ententes que peut conclure une commission aux fins d'application de la présente loi à l'égard, entre autres, du partage des coûts et d'autres questions relatives à la construction, à la propriété ou à l'exploitation d'une installation de production ainsi qu'à l'utilisation ou à la vente de l'électricité produite;

f) régir le financement des entreprises d'une commission;

g) imposer d'autres fonctions et d'autres obligations à une commission;

h) régir la manière dont sont choisis les représentants généraux mentionnés à l'alinéa 9(2)b) et au paragraphe 10(1), y compris la formule servant à les choisir;

i) fixer le mandat des représentants généraux mentionnés à l'alinéa 9(2)b) et au paragraphe 10(1);

j) déterminer qui peut agir à titre de suppléant du membre d'un conseil;

k) régir les réunions et les assemblées d'un conseil et prévoir le quorum pour ses réunions;

l) régir les modalités et la procédure applicables au vote d'un conseil, y compris la pondération des voix en vue d'une représentation proportionnelle et la manière dont il peut prendre des décisions;

m) prévoir les circonstances dans lesquelles une commission peut exercer une fonction ou s'acquitter d'une obligation à l'extérieur de sa région;

n) prévoir les pouvoirs et les fonctions d'un directeur général;

o) régir la manière et la procédure à suivre pour déterminer la répartition des coûts d'un service que fournit une commission parmi ses membres et les autres acquéreurs de ce service;

p) relativement au service commun d'élimination de matières usées solides :

- | | |
|--|--|
| <p>(i) limiting the circumstances in which a Commission may accept solid waste from outside the region;</p> <p>(ii) respecting the types of waste for which Commissions are responsible;</p> <p>(q) prescribing the date for which a regional plan must be completed by a Commission and prescribing the period during which a regional plan must be reviewed;</p> <p>(r) prescribing eligibility criteria for a planner;</p> <p>(s) respecting the criteria, process and conditions under which a member that is a municipality or a rural community being provided a land use planning service by a Commission may provide its own land use planning service, including prescribing any notice and time requirements;</p> <p>(t) respecting the conditions under which a member that is a municipality or a rural community not being provided a land use planning service by a Commission may have the service provided by the Commission, including prescribing any notice and time requirements;</p> <p>(u) respecting the financial management of Commissions, including borrowing by a Commission;</p> <p>(v) respecting the preparation, adoption and submission of operational and capital budgets with respect to each service provided by a Commission;</p> <p>(w) respecting the establishment and management of reserve funds for a service provided by a Commission, and the purposes and amounts of those funds;</p> <p>(x) respecting the preparation and submission of annual reports by a Commission;</p> <p>(y) prescribing conflict of interest rules for a Commission;</p> <p>(z) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the <i>Provincial Offences Procedure Act</i>;</p> | <p>(i) limiter les circonstances dans lesquelles une commission peut accepter des matières usées solides provenant de l'extérieur de sa région,</p> <p>(ii) régir les types de matières usées solides dont les commissions sont responsables;</p> <p>q) fixer la date à laquelle une commission est tenue de terminer la préparation d'un plan régional et établir la période de révision du plan;</p> <p>r) établir les qualifications d'un urbaniste;</p> <p>s) prévoir les conditions auxquelles le membre qui est une municipalité ou une communauté rurale à qui la commission fournit un service d'utilisation des terres peut désormais se le fournir lui-même, ainsi que les critères à respecter, le processus à suivre et les exigences à respecter en matière d'avis et de délais connexes;</p> <p>t) prévoir les conditions auxquelles le membre qui est une municipalité ou une communauté rurale qui fournit son propre service d'utilisation des terres peut désormais se le faire fournir par la commission, notamment les exigences à respecter en matière d'avis et de délais connexes;</p> <p>u) régir la gestion financière des commissions, y compris les exigences reliées à leurs emprunts de capitaux;</p> <p>v) régir la préparation, l'adoption et la présentation des budgets d'investissement et d'exploitation pour chacun des services que fournit une commission;</p> <p>w) régir la constitution et la gestion d'un fonds de réserve par une commission pour un service qu'elle fournit, ainsi qu'établir les objets de ce fonds et en fixer les montants;</p> <p>x) régir la préparation et la présentation des rapports annuels par une commission;</p> <p>y) arrêter pour une commission les règles relatives aux conflits d'intérêts;</p> <p>z) prescrire, relativement aux infractions réglementaires, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>;</p> |
|--|--|

(aa) respecting notice requirements from a Commission to its members;

(bb) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(cc) prescribing anything required to be prescribed by this Act;

(dd) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act and the management and conduct of the affairs of a Commission.

aa) régir les exigences en matière d'avis que donne la commission à ses membres;

bb) définir tout terme employé mais non défini dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi ou ses règlements, ou des deux;

cc) prescrire tout ce dont la présente loi exige la prescription;

dd) assurer de façon générale l'application plus efficace de la présente loi ainsi que la gestion et la conduite des affaires internes d'une commission.

PART 6

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

Regional solid waste commissions

38(1) *Regional solid waste commissions established or continued under the Clean Environment Act are dissolved on the commencement of this section.*

38(2) *The appointments of all persons who hold office as a member of a regional solid waste commission, including the executive officers, immediately before the commencement of this section are revoked.*

38(3) *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, remuneration and compensation to be paid to the members of a regional solid waste commission are null and void.*

38(4) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, remuneration or compensation shall be paid to any member of a regional solid waste commission.*

No action, application or proceeding

39(1) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the members of a regional solid waste commission established or continued under the Clean Environment Act, the members of a regional ser-*

PARTIE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Commissions régionales de gestion des matières usées solides

38(1) *Les commissions régionales de gestion des matières usées solides constituées ou prorogées en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement sont dissoutes à l'entrée en vigueur du présent article.*

38(2) *Sont révoquées les nominations de tous les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, dont celles des membres de son exécutif, en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

38(3) *Sont nuls et nonavenus les contrats, les ententes et les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, la rémunération et les indemnités à verser aux membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides.*

38(4) *Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune allocation, ni aucuns frais, ni salaire, ni remboursement de dépenses, ni rémunération, ni indemnité ne peuvent être versés aux membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides.*

Irrecevabilité des actions, demandes ou autres instances

39(1) *Nulle action, demande ou autre instance n'existe ni ne peut être intentée contre le ministre, la Couronne du chef de la province, les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides constituée ou prorogée en vertu de la Loi sur l'assainissement de*

vice commission or its board of directors as a result of the dissolution of a regional solid waste commission or the revocation of appointments under subsection 38(2) and the transfer and vesting of rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties, responsibilities, property or interests in property by this Act.

39(2) *Without restricting the generality of subsection (1), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the members of a regional solid waste commission, the members of a regional service commission or its board of directors in respect of any transfer or vesting of rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties or responsibilities by this Act.*

References to regional solid waste commission

40 *Where in any Act, other than this Act, or in any rule, order, regulation, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to a regional solid waste commission established or continued under the Clean Environment Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a regional service commission directed by the Minister.*

Transfer of property and obligations

41 *All assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of a regional solid waste commission established or continued under the Clean Environment Act are vested in the Minister and, on order in writing, are transferred to and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the regional service commission directed by the Minister.*

Legal proceedings

42 *Any action, suit or other legal proceeding to which a member of a regional solid waste commission established or continued under the Clean Environment Act is*

l'environnement, les membres d'une commission de services régionaux ou son conseil d'administration par suite soit de la dissolution d'une commission régionale de gestion des matières usées solides ou de la révocation des nominations auxquelles il est procédé en vertu du paragraphe 38(2), soit du transfert et de la dévolution des droits, des pouvoirs, de l'autorité, de la compétence, des privilèges, des concessions, des titres, des dettes, des obligations, des engagements, des fonctions, des responsabilités, des biens ou des intérêts dans les biens auxquels il est procédé sous le régime de la présente loi.

39(2) *Sans que soit restreinte la portée du paragraphe (1), nulle action, demande ou autre instance pour congédiement, que ce soit de manière expresse, implicite ou par interprétation, n'existe ni ne peut être intentée contre le ministre, la Couronne du chef de la province, les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, les membres d'une commission de services régionaux ou son conseil d'administration relativement au transfert ou à la dévolution des droits, des pouvoirs, de l'autorité, de la compétence, des privilèges, des concessions, des titres, des dettes, des obligations, du passif, des fonctions ou des responsabilités auxquels il est procédé sous le régime de la présente loi.*

Renvoi à une commission régionale de gestion des matières usées solides

40 *Lorsque dans une loi, autre que la présente loi, ou dans une règle, une ordonnance, un arrêté, un règlement, un règlement administratif, une entente ou tout autre instrument ou document renvoi est fait à une commission régionale de gestion des matières usées solides constituée ou prorogée en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, ce renvoi vaut, à moins que le contexte n'indique autrement, renvoi à la commission de services régionaux que détermine le ministre.*

Transfert de biens et d'obligations

41 *L'intégralité de l'actif, du passif, des droits, des obligations, des pouvoirs et des responsabilités d'une commission régionale de gestion des matières usées solides constituée ou prorogée en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est dévolue au ministre, puis, par arrêté écrit, est transférée à la commission de services régionaux que détermine le ministre.*

Recours judiciaire

42 *Toute action, toute poursuite ou toute autre instance judiciaire à laquelle est partie un membre d'une commission régionale de gestion des matières usées so-*

a party pending in any court immediately before the commencement of this section may be continued by or against the regional service commission directed by the Minister by order in writing, in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the regional solid waste commission.

Employees continued

43(1) *Every person who was an employee of a regional solid waste commission established or continued under the Clean Environment Act immediately before the commencement of this section shall become an employee of the regional service commission directed by order in writing of the Minister.*

43(2) *An employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and shall be deemed*

(a) to have been transferred to the regional service commission without interruption in service, and

(b) not to have been constructively dismissed.

43(3) *A collective agreement applicable to an employee referred to in subsection (1) immediately before the commencement of this section shall continue in force and binds the respective regional service commission as employer until a new collective agreement comes into effect.*

Budget of regional solid waste commission

44 *On the coming into force of this section, despite the provisions of the Clean Environment Act and regulations, a regional solid waste commission established or continued under the Clean Environment Act shall not prepare or vote on a budget for the regional solid waste commission for the 2013 fiscal year.*

District planning commissions

45(1) *District planning commissions established under the Community Planning Act are dissolved on the commencement of this section.*

45(2) *The appointments of all persons who hold office as a member of a district planning commission, including*

lides constituée ou prorogée en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement et qui est pendante devant les tribunaux immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article peut être poursuivie par la commission de services régionaux que détermine le ministre par arrêté écrit, ou contre elle, tout comme s'il s'agissait de la commission régionale de gestion des matières usées solides.

Conservation des emplois

43(1) *Les personnes qui étaient des employés d'une commission régionale de gestion des matières usées solides constituée ou prorogée en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article deviennent des employés de la commission de services régionaux que détermine le ministre par arrêté écrit.*

43(2) *Il n'est pas mis fin à l'emploi d'un employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation, lequel est réputé :*

a) avoir été muté à la commission de services régionaux sans interruption de service;

b) ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé.

43(3) *La convention collective qui s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article à un employé visé au paragraphe (1) est prorogée et lie la commission de services régionaux concernée à titre d'employeur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective prenne effet.*

Budget d'une commission régionale de gestion des matières usées solides

44 *À l'entrée en vigueur du présent article et malgré les dispositions de la Loi sur l'assainissement de l'environnement et de ses règlements, la commission régionale de gestion des matières usées solides qui est constituée ou prorogée en vertu de cette loi ne peut préparer un budget pour l'exercice 2013 ni voter sur celui-ci.*

Commissions d'aménagement de district

45(1) *Sont dissoutes à l'entrée en vigueur du présent article les commissions d'aménagement de district constituées en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

45(2) *Sont révoquées les nominations de tous les membres d'une commission d'aménagement de district, dont*

the chairman, immediately before the commencement of this section are revoked.

45(3) *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, remuneration and compensation to be paid to the members of a district planning commission are null and void.*

45(4) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, remuneration or compensation shall be paid to any member of a district planning commission.*

No action, application or proceeding

46(1) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the members of a district planning commission established under the Community Planning Act, the members of a regional service commission or its board of directors as a result of the dissolution of a district planning commission or the revocation of appointments under subsection 45(2) and the transfer and vesting of rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties, responsibilities, property or interests in property by this Act.*

46(2) *Without restricting the generality of subsection (1), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the members of a district planning commission, the members of a regional service commission or its board of directors in respect of any transfer or vesting of rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties or responsibilities by this Act.*

Reference to district planning commission

47 *Where in any Act, other than this Act, or in any rule, order, regulation, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to a district planning*

celle de son président, en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

45(3) *Sont nuls et nonavenus les contrats, les ententes, les ordonnances et les arrêtés portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, la rémunération et les indemnités à verser aux membres d'une commission d'aménagement de district.*

45(4) *Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout arrêté, aucune allocation, ni aucuns frais, ni salaire, ni remboursement de dépenses, ni rémunération, ni indemnité ne peuvent être versés aux membres d'une commission d'aménagement de district.*

Irrecevabilité des actions, demandes ou autres instances

46(1) *Nulle action, demande ou autre instance n'existe ni ne peut être intentée contre le ministre, la Couronne du chef de la province, les membres d'une commission d'aménagement de district constituée en vertu de la Loi sur l'urbanisme, les membres d'une commission de services régionaux ou son conseil d'administration par suite aussi bien de la dissolution d'une commission d'aménagement de district ou de la révocation des nominations auxquelles il est procédé en vertu du paragraphe 45(2) que du transfert et de la dévolution des droits, des pouvoirs, de l'autorité, de la compétence, des privilèges, des concessions, des titres, des dettes, des obligations, du passif, des fonctions, des responsabilités, des biens ou des intérêts dans les biens auxquels il est procédé sous le régime de la présente loi.*

46(2) *Sans que soit restreinte la portée du paragraphe (1), nulle action, demande ou autre instance pour congédiement, que ce soit de manière expresse, implicite ou par interprétation, n'existe ni ne peut être intentée contre le ministre, la Couronne du chef de la province, les membres d'une commission d'aménagement de district, les membres d'une commission de services régionaux ou son conseil d'administration relativement au transfert ou à la dévolution des droits, des pouvoirs, de l'autorité, de la compétence, des privilèges, des concessions, des titres, des dettes, des obligations, du passif, des fonctions ou des responsabilités auxquels il est procédé sous le régime de la présente loi.*

Renvoi à une commission d'aménagement de district

47 *Lorsque dans une loi, autre que la présente loi, ou dans une règle, une ordonnance, un arrêté, un règlement, un règlement administratif, une entente ou tout*

commission established under the Community Planning Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a regional service commission directed by the Minister.

Transfer of property and obligations

48 *All assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of a district planning commission established under the Community Planning Act are vested in the Minister and, on order in writing, are transferred to and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the regional service commission directed by the Minister.*

Legal proceedings

49 *Any action, suit or other legal proceeding to which a district planning commission established under the Community Planning Act is a party pending in any court immediately before the commencement of this section may be continued by or against the regional service commission directed by order in writing of the Minister in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the district planning commission.*

Employees continued

50(1) *Every person who was an employee of a district planning commission established under the Community Planning Act immediately before the commencement of this section shall be an employee of the regional service commission directed by order, in writing, of the Minister.*

50(2) *An employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and shall be deemed*

- (a) to have been transferred to the regional service commission without interruption in service, and*
- (b) not to have been constructively dismissed.*

Decisions, orders and permits

51 *Every decision, order, permit, rule, regulation and direction made or issued by a district planning commission established under the Community Planning Act that was in force immediately before the commencement of this section continues in force as if it were a decision, order, permit, rule, regulation or direction made or is-*

autre instrument ou document renvoi est fait à une commission d'aménagement de district constituée en vertu de la Loi sur l'urbanisme, ce renvoi vaut, à moins que le contexte n'indique autrement, renvoi à la commission de services régionaux que détermine le ministre.

Transfert de biens et d'obligations

48 *L'intégralité de l'actif, du passif, des droits, des obligations, des pouvoirs et des responsabilités d'une commission d'aménagement de district constituée en vertu de la Loi sur l'urbanisme est dévolue au ministre, puis, par arrêté écrit, est transférée à la commission de services régionaux que détermine le ministre par arrêté écrit.*

Recours judiciaire

49 *Toute action, toute poursuite ou toute autre instance judiciaire à laquelle est partie une commission d'aménagement de district constituée en vertu de la Loi sur l'urbanisme et qui est pendante devant les tribunaux immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article peut être poursuivie par la commission de services régionaux que détermine le ministre par arrêté écrit ou contre elle, tout comme s'il s'agissait de la commission d'aménagement de district.*

Conservation des emplois

50(1) *Les personnes qui étaient des employés d'une commission d'aménagement de district constituée en vertu de la Loi sur l'urbanisme en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article deviennent des employés de la commission de services régionaux que détermine le ministre par arrêté écrit.*

50(2) *Il n'est pas mis fin à l'emploi d'un employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation, lequel est réputé :*

- a) avoir été muté à la commission de services régionaux sans interruption de service;*
- b) ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé.*

Décisions, ordonnances et permis

51 *Toute décision, toute ordonnance, tout permis, toute règle, tout règlement et toute directive émanant d'une commission d'aménagement de district constituée en vertu de la Loi sur l'urbanisme qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de produire leurs effets tout comme s'ils*

sued by the regional service commission directed by order, in writing, of the Minister.

Budget of district planning commission

52 *On the coming into force of this section, despite the provisions of the Community Planning Act and regulations, a district planning commission established under the Community Planning Act shall not prepare or vote on a budget for the district planning commission for the 2013 fiscal year.*

Planning districts under the Community Planning Act

53 *Planning districts under the Community Planning Act are dissolved.*

Moncton, Dieppe and the Town of Riverview

54 *For the purposes of this Act, the following municipalities are deemed to have provided their own land use planning service immediately before the commencement of this section:*

- (a) *Moncton;*
- (b) *Dieppe; and*
- (c) *The Town of Riverview.*

Village of Doaktown

55 *For the purposes of this Act, the Village of Doaktown shall be deemed to have received its land use planning service from the Miramichi Planning District Commission immediately before the commencement of this section.*

Commencement

56 *Sections 1, 4 to 9, 12 to 17, 19 to 36, paragraphs 37(c) to (g) and (j) to (dd), sections 38 to 43, 45 to 51 and 53 to 55 come into force on January 1, 2013.*

émanaient de la commission de services régionaux que détermine le ministre par arrêté écrit.

Budget d'une commission d'aménagement de district

52 *À l'entrée en vigueur du présent article et malgré les dispositions de la Loi sur l'urbanisme et de ses règlements, la commission d'aménagement de district qui est constituée en vertu de cette loi ne peut préparer un budget pour l'exercice 2013 ni voter sur celui-ci.*

Districts d'aménagement établis en vertu de la Loi sur l'urbanisme

53 *Sont dissous les districts d'aménagement établis en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

Moncton, Dieppe et la ville appelée The Town of Riverview

54 *Aux fins d'application de la présente loi, les municipalités ci-dessous sont réputées avoir fourni leur propre service d'utilisation des terres immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :*

- a) *Moncton;*
- b) *Dieppe;*
- c) *The Town of Riverview.*

Village de Doaktown

55 *Aux fins d'application de la présente loi, le Village de Doaktown est réputé avoir acquis son service d'utilisation des terres de la commission du district d'aménagement de Miramichi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Entrée en vigueur

56 *Les articles 1, 4 à 9, 12 à 17, 19 à 36, les alinéas 37(c) à (g) et (j) à (dd), les articles 38 à 43, 45 à 51 et 53 à 55 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.*

2012

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

An Act to Amend the Pension Benefits Act

Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after section 1 the following:*

1 *La Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

PART 1

PARTIE 1

DEFINED BENEFIT PENSION PLANS AND DEFINED CONTRIBUTION PENSION PLANS

RÉGIMES DE PENSION DE PRESTATIONS DÉTERMINÉES ET RÉGIMES DE PENSION À COTISATIONS DÉTERMINÉES

2 *The Act is amended by adding after section 35 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 35 :*

PHASED RETIREMENT

RETRAITE PROGRESSIVE

Phased retirement

Retraite progressive

35.1(1) Subject to the regulations, a defined benefit pension plan may provide for benefits to be paid to a member if

35.1(1) Sous réserve des règlements, un régime de pension de prestation déterminée peut prévoir le versement des prestations à un participant, si sont remplies les conditions suivantes :

(a) the member's hours of work and remuneration are reduced by agreement between the member and the employer,

a) ses heures de travail et sa rémunération sont réduites à la suite d'un accord qu'il a conclu avec son employeur;

(b) the member has reached the normal retirement date under the plan or is within ten years of reaching it, and

b) il a atteint la date normale de la retraite que prévoit le régime ou l'atteindra dans un délai de dix ans;

(c) the plan also provides for the member's pension to be adjusted in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) when he or she retires.

35.1(2) The administrator shall ensure that the plan referred to in subsection (1) complies with the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act and shall provide the Superintendent with proof of the compliance.

3 Subsection 100(1) of the Act is amended

(a) *by adding after paragraph (j) the following:*

(j.01) respecting benefits under section 35.1;

(b) *by adding after paragraph (w) the following:*

(w.1) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

4 The Act is amended by adding after section 100.1 the following:

PART 2

SHARED RISK PENSION PLANS

Definitions

100.2 The following definitions apply in this Part.

“ancillary benefit” means a benefit referred to in section 100.51. (*prestation accessoire*)

“base benefit” means the total amount of all benefits paid or payable, including all vested ancillary benefits as at the relevant date. (*prestation de base*)

“shared risk plan” means the form of a defined benefit plan provided for under this Part and the regulations. (*régime à risques partagés*)

“termination value” means the value of a base benefit calculated in the manner prescribed by regulation and as of a fixed date. (*valeur de terminaison*)

“vested ancillary benefit” means an ancillary benefit for which a member is receiving a pension or for which a member would have received a pension if he or she had

c) selon le régime, sa pension doit être rajustée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au moment de son départ à la retraite.

35.1(2) L'administrateur s'assure que le régime visé au paragraphe (1) respecte les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements pris en vertu de cette loi et en fournit la preuve au surintendant.

3 Le paragraphe 100(1) de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa j) :*

j.01) concernant le versement de prestations prévu à l'article 35.1;

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa w) :*

w.1) définissant des termes qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis, aux fins d'application de la présente loi, des règlements, ou des deux;

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 100.1 :

PARTIE 2

RÉGIMES DE PENSION À RISQUES PARTAGÉS

Définitions

100.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« prestation accessoire » S'entend d'une prestation visée à l'article 100.51. (*ancillary benefit*)

« prestation accessoire dévolue » S'entend d'une prestation accessoire pour laquelle le participant reçoit une pension ou pour laquelle il aurait reçu une pension, s'il avait pris sa retraite à la date considérée. (*vested ancillary benefit*)

« prestation de base » S'entend du montant global de toutes les prestations payées ou à payer et s'entend également de toutes les prestations accessoires dévolues à la date considérée. (*base benefit*)

« régime à risques partagés » S'entend du type de régime de prestation déterminée que prévoient la présente partie et les règlements. (*shared risk plan*)

retired at the relevant date. (*prestation accessoire dévolue*)

Application of Part 1

100.3(1) Part 1 and the regulations under that Part apply with the necessary modifications to a shared risk plan but if a provision of this Part or the regulations for the purposes of this Part is inconsistent with or in conflict with a provision of Part 1 or the regulations under that Part, the provision of this Part or the regulations prevails.

100.3(2) The references to “commuted value” in Part 1 and the regulations under that Part shall be read as references to “termination value” for the purposes of this Part.

This Part binds the Crown

100.31 This Part binds the Crown if the Crown is the employer under a shared risk plan that is registered under this Part.

Characteristics of shared risk plans

100.4(1) A shared risk plan shall meet the following criteria:

- (a) the employer and the members make contributions to the pension plan in the amount set in accordance with the plan and the funding policy;
- (b) subject to the prior consent of the Superintendent, a funding policy for the pension plan is established at inception and reviewed at least annually by the administrator in accordance with the regulations;
- (c) subject to the prior consent of the Superintendent, an investment policy for the pension plan is established at inception and reviewed at least annually by the administrator in accordance with the regulations;
- (d) subject to the prior consent of the Superintendent, risk management goals and procedures for the pension plan are established at inception and reviewed at least annually by the administrator in accordance with the regulations;
- (e) escalated adjustments may only be granted in respect of past periods and if the funding policy so permits;

« valeur de terminaison » S’entend de la valeur d’une prestation de base calculée selon la manière que prévoit le règlement et à une date donnée. (*termination value*)

Application de la partie 1

100.3(1) La partie 1 et les règlements pris sous son régime s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un régime à risques partagés, mais les dispositions de la présente partie ou des règlements pris pour son application l’emportent sur les dispositions incompatibles de la partie 1 ou des règlements pris sous son régime.

100.3(2) Les renvois à « valeur de rachat » à la partie 1 et aux règlements pris sous son régime sont remplacés par des renvois à « valeur de terminaison » pour l’application de la présente partie.

La présente partie lie la Couronne

100.31 La présente partie lie la Couronne, si elle est l’employeur au titre d’un régime à risques partagés qui est enregistré en vertu de la présente partie.

Caractéristiques des régimes à risques partagés

100.4(1) Le régime à risques partagés satisfait aux critères suivants :

- a) le montant des cotisations que versent au régime de pension l’employeur et les participants est fixé conformément au régime et à la politique de financement;
- b) sous réserve du consentement préalable du surintendant, la politique de financement du régime de pension est établie au moment de l’instauration du régime et l’administrateur la révisé au moins une fois l’an conformément aux règlements;
- c) sous réserve du consentement préalable du surintendant, la politique de placement du régime de pension est établie au moment de l’instauration du régime et l’administrateur la révisé au moins une fois l’an conformément aux règlements;
- d) sous réserve du consentement préalable du surintendant, les procédures et les objectifs de gestion des risques du régime de pension sont établis à l’instauration du régime et l’administrateur les révisé au moins une fois l’an conformément aux règlements;
- e) des rajustements actualisés ne peuvent être accordés qu’à l’égard de périodes antérieures et que si la politique de financement le permet;

(f) contributions shall not be reduced or suspended except in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) and the funding policy;

(g) disclosure of the purpose and characteristics of the pension plan is made to its members in accordance with the regulations;

(h) a dispute resolution process is established at inception in the plan text to resolve a deadlock among the trustees on a board of trustees with respect to any resolution or motion before them; and

(i) the base benefits and ancillary benefits satisfy any other criteria prescribed by regulation.

100.4(2) The sole obligation of persons making contributions under a shared risk plan is limited to making or remitting, within the time prescribed by regulation, the contributions required under the plan text and the funding policy.

Administrator

100.5(1) The administrator of a shared risk plan shall be a trustee, a board of trustees or a non-profit corporation.

100.5(2) If the administrator is a non-profit corporation, each director on the board of directors of the corporation is a trustee of the shared risk plan.

100.5(3) A shared risk plan shall provide for the appointment of the administrator and if the administrator is a board of trustees, the composition of the board.

100.5(4) A trustee shall act independently of the person who appointed him or her.

100.5(5) The sole obligation and fiduciary duty of a trustee is to carry out the purposes of the shared risk plan.

100.5(6) A trustee shall manage the risks in accordance with the funding policy, the investment policy and the risk management procedures.

100.5(7) Subject to subsection (8), the term of office of a trustee is three years or such longer period of time as the shared risk plan permits and may be renewed.

f) la suspension ou la réduction des cotisations n'est permise qu'en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la politique de financement;

g) l'objet et les caractéristiques du régime de pension sont communiqués aux participants conformément aux règlements;

h) le mécanisme de règlement des différends est établi au moment de l'instauration du régime dans le texte du régime pour mettre fin à une impasse au sein du conseil de fiduciaires relativement à une résolution ou à une motion dont les fiduciaires sont saisis;

i) les prestations de base et les prestations accessoires satisfont à tout autre critère réglementaire.

100.4(2) La seule obligation des personnes qui versent des cotisations en vertu du régime à risques partagés se limite à verser ou à remettre, dans le délai réglementaire, les cotisations qu'exigent le texte du régime et la politique de financement.

Administrateur

100.5(1) L'administrateur d'un régime à risques partagés est un fiduciaire, un conseil de fiduciaires ou une corporation sans but lucratif.

100.5(2) Si l'administrateur est une corporation sans but lucratif, chacun des administrateurs au conseil d'administration de la corporation est fiduciaire du régime à risques partagés.

100.5(3) Le régime à risques partagés doit prévoir la nomination de l'administrateur et, si l'administrateur est un conseil de fiduciaires, sa composition.

100.5(4) Le fiduciaire agit en toute indépendance par rapport à la personne qui l'a nommé.

100.5(5) La seule obligation du fiduciaire et son seul devoir fiducial consistent à assurer la réalisation des objectifs du régime à risques partagés.

100.5(6) Le fiduciaire gère les risques conformément à la politique de financement, à la politique de placement et aux procédures de gestion des risques.

100.5(7) Sous réserve du paragraphe (8), le mandat d'un fiduciaire est de trois ans ou d'une durée plus longue selon que le permet le régime à risques partagés et est renouvelable.

100.5(8) The Superintendent may remove a trustee from office if the Superintendent believes, on reasonable and probable grounds, that the trustee has acted improperly, has acted to the detriment of the purposes of the shared risk plan, has not acted in accordance with this Act and the regulations or has failed to act when required to act by this Act and the regulations.

100.5(9) If a trustee is removed from office under subsection (8), another trustee shall be appointed in accordance with the shared risk plan but if not so appointed within 60 days after the removal, the Superintendent shall appoint the other trustee.

100.5(10) If there is a deadlock among the trustees on a board of trustees with respect to any resolution or motion before them, it shall be resolved in accordance with the dispute resolution process contained in the plan text.

100.5(11) If the board of trustees fails to act in accordance with the dispute resolution process within the time prescribed by regulation, the Superintendent may determine the process to follow and may appoint such persons as he or she considers necessary to resolve the dispute.

Ancillary benefits

100.51 A shared risk plan may provide the following ancillary benefits:

- (a) early retirement benefits in addition to the early retirement pension referred to in section 40;
- (b) postponed retirement benefits in addition to the pension referred to in section 40;
- (c) bridging benefits;
- (d) pre-retirement death benefits in addition to the benefits referred to in section 43.1;
- (e) escalated adjustments;
- (f) the benefits payable as a result of changes to the normal form of pension payable under the pension plan; and
- (g) any other ancillary benefit prescribed by regulation.

100.5(8) Si des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire qu'un fiduciaire a mal agi, a agi au détriment des objectifs du régime à risques partagés, n'a pas agi conformément à la présente loi et aux règlements ou s'est abstenu d'agir quand la présente loi et les règlements lui commandent d'agir, le surintendant peut le relever de ses fonctions.

100.5(9) Si un fiduciaire est relevé de ses fonctions comme le prévoit le paragraphe (8), il est procédé à la nomination d'un autre fiduciaire conformément au régime à risques partagés, mais, si la nomination n'a pas lieu dans les soixante jours après la révocation du fiduciaire, le surintendant nomme l'autre fiduciaire.

100.5(10) En cas d'impasse survenue au sein du conseil de fiduciaires relativement à une résolution ou à une motion dont les fiduciaires sont saisis, il est mis fin à l'impasse conformément au mécanisme de règlement des différends que renferme le texte du régime.

100.5(11) Si le conseil de fiduciaires n'agit pas conformément au mécanisme de règlement des différends dans le délai réglementaire, le surintendant peut lui-même arrêter la procédure à suivre et nommer les personnes jugées nécessaires en vue de régler le différend.

Prestations accessoires

100.51 Le régime à risques partagés peut prévoir les prestations accessoires suivantes :

- a) des prestations de retraite anticipée en plus de la pension de retraite anticipée visée à l'article 40;
- b) des prestations de retraite ajournée en plus de la pension visée à l'article 40;
- c) des prestations de relais;
- d) des prestations de décès préretraite en plus des prestations que prévoit l'article 43.1;
- e) des rajustements actualisés;
- f) les prestations à payer en raison de changements apportés à la pension normale versée en vertu du régime de pension;
- g) toute autre prestation accessoire que prévoit les règlements.

Conversion of pension plan to shared risk plan

100.52(1) A conversion of a defined benefit plan to a shared risk plan may affect escalated adjustments not yet granted as of the conversion date and future increases in the pension benefits accrued as of the conversion date resulting from increases in the member's pensionable earnings after the conversion date.

100.52(2) Despite section 12, a conversion of a pension plan to a shared risk plan is not void if the amount of the pension benefits is frozen as of the conversion date and changed to a form of contingent indexing as of that date.

100.52(3) Despite section 12, a conversion of a pension plan to a shared risk plan is not void if the vested right to escalated adjustments is changed to a form of contingent indexing as of the conversion date.

100.52(4) On the conversion date, the administrator of the pension plan shall transfer all of the assets in the plan as of that date to the shared risk plan.

100.52(5) Sections 69 and 70 do not apply to a conversion of a pension plan to a shared risk plan.

Change of benefits and contributions

100.53 Despite section 12, an administrator may, in accordance with the funding policy for the shared risk plan,

- (a) increase, reduce or suspend the contributions to the plan,
- (b) increase or reduce the base benefits, and
- (c) increase or reduce the ancillary benefits.

Registration of shared risk plans

100.6(1) Section 10, except the fee referred to in subsection 10(2), applies with the necessary modifications to an application for registration of a shared risk plan.

Conversion du régime de pension en régime à risques partagés

100.52(1) La conversion d'un régime de prestation déterminée en un régime à risques partagés peut avoir une incidence sur des rajustements actualisés non encore accordés à la date de conversion et sur des augmentations futures dans les prestations de pension accumulées à la date de conversion résultant des augmentations des gains ouvrant droit à pension accordées au participant après la date de conversion.

100.52(2) Malgré l'article 12, la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés n'est pas nulle, si le montant des prestations de pension est gelé à la date de conversion et qu'une forme d'indexation conditionnelle le remplace à la date de conversion.

100.52(3) Malgré l'article 12, la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés n'est pas nulle, si une forme d'indexation conditionnelle remplace à la date de conversion le droit acquis à des rajustements actualisés.

100.52(4) À la date de conversion, l'administrateur du régime de pension transfère au régime à risques partagés tous les éléments d'actif que comporte le régime de pension à cette date.

100.52(5) Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas à la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés.

Changement des prestations et des cotisations

100.53 Malgré l'article 12, l'administrateur peut, conformément à la politique de financement du régime à risques partagés :

- a) augmenter, réduire ou suspendre les cotisations au régime;
- b) augmenter ou réduire les prestations de base;
- c) augmenter ou réduire les prestations accessoires.

Enregistrement des régimes à risques partagés

100.6(1) Exception faite du paiement des droits visés au paragraphe 10(2), l'article 10 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'enregistrement d'un régime à risques partagés.

100.6(2) An applicant shall pay the fee prescribed by regulation for the purposes of this section and file the following with the Superintendent:

- (a) if a pension plan is converted to a shared risk plan,
 - (i) a copy of the conversion plan that
 - (A) demonstrates how existing benefits are converted to benefits provided by the shared risk plan,
 - (B) specifies the base benefits and ancillary benefits,
 - (C) specifies the initial contributions of the employer and the members and the automatic changes allowed by the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b), and
 - (D) demonstrates to the satisfaction of the Superintendent that the contributions are sufficient to pay for the projected base benefits and ancillary benefits and to meet all of the risk management goals under this Part and the regulations, and
 - (ii) an actuarial valuation report of the status of the shared risk plan as of the conversion date;
- (b) if the shared risk plan is new,
 - (i) the base benefits and ancillary benefits,
 - (ii) the initial contributions of the employer and the members and the automatic changes allowed by the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b), and
 - (iii) evidence satisfactory to the Superintendent that the contributions are sufficient to pay for the projected base benefits and ancillary benefits and to meet all of the risk management goals under this Part and the regulations;
- (c) the results of an analysis of the shared risk plan using an asset liability model that complies with the regulations and any guidelines issued by the Superintendent;

100.6(2) Le requérant paie les droits réglementaires pour l'application du présent article et dépose auprès du surintendant :

- a) s'agissant de la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés :
 - (i) copie du plan de conversion qui :
 - (A) montre de quelle façon sont converties les prestations actuelles en prestations que prévoit le régime à risques partagés,
 - (B) précise les prestations de base et les prestations accessoires,
 - (C) précise les cotisations initiales de l'employeur et des participants ainsi que les changements automatiques que permet la politique de financement prévue à l'alinéa 100.4(1)b),
 - (D) convainc le surintendant que les cotisations suffisent pour acquitter les prestations de base et les prestations accessoires projetées et atteindre l'ensemble des objectifs de gestion des risques que prévoient la présente partie et les règlements,
 - (ii) le rapport d'évaluation actuarielle sur la situation du régime à risques partagés à la date de conversion;
- b) s'agissant d'un nouveau régime à risques partagés :
 - (i) les prestations de base et les prestations accessoires,
 - (ii) les cotisations initiales de l'employeur et des participants ainsi que les changements automatiques que permet la politique de financement prévue à l'alinéa 100.4(1)b),
 - (iii) une preuve qui convainc le surintendant que les cotisations suffisent pour acquitter les prestations de base et les prestations accessoires projetées et atteindre l'ensemble des objectifs de gestion des risques que prévoient la présente partie et les règlements;
- c) les résultats d'une analyse du régime à risques partagés utilisant un modèle d'appariement de l'actif et du passif qui est conforme aussi bien aux règlements qu'aux lignes directrices du surintendant;

(d) the funding policy required under paragraph 100.4(1)(b);

(e) the investment policy required under paragraph 100.4(1)(c); and

(f) any other information prescribed by regulation.

Actuarial valuation report

100.61(1) An actuarial valuation report pertaining to a shared risk plan shall be submitted to the Superintendent annually within the time prescribed by regulation.

100.61(2) If an employer intends to significantly increase or reduce the number of members of a shared risk plan, the employer shall notify the administrator who shall assess the financial impact on the plan and make recommendations on any required corrective measures.

Wind-up of shared risk plan and termination of employment or membership

100.62(1) On the wind-up of a shared risk plan in whole or in part, section 36, other than paragraph 36(1)(b) and subsection 36(3), applies with the necessary modifications to the members, former members and persons receiving a pension.

100.62(2) Subject to subsection (4), on termination of employment or on termination of membership, the termination value of the base benefits of a member or former member shall remain in the shared risk plan until the retirement, death or breakdown of the marriage or common-law partnership of the member or former member.

100.62(3) A member or former member referred to in subsection (2) is entitled to all future improvements to base benefits or ancillary benefits in accordance with the funding policy if the improvements are made while he or she is a member or former member.

100.62(4) Subsection (2) does not apply if the member or former member elects within the time prescribed by regulation to require the administrator to transfer the termination value of his or her base benefits to another pension plan with the consent of the administrator of that plan or to a retirement savings arrangement prescribed by regulation.

100.62(5) Section 36 applies with the necessary modifications to the transfer referred to in subsection (4).

d) la politique de financement qu'exige l'alinéa 100.4(1)b);

e) la politique de placement qu'exige l'alinéa 100.4(1)c);

f) tout autre renseignement réglementaire.

Rapport d'évaluation actuarielle

100.61(1) Un rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime à risques partagés est présenté chaque année au surintendant dans le délai réglementaire.

100.61(2) L'employeur qui entend augmenter ou réduire de façon importante le nombre de participants au régime à risques partagés en avise l'administrateur, lequel doit évaluer les répercussions financières sur le régime et formuler des recommandations sur toutes les mesures correctives nécessaires.

Liquidation du régime à risques partagés et cessation d'emploi ou de participation

100.62(1) À la liquidation totale ou partielle d'un régime à risques partagés, l'article 36, exception faite de l'alinéa 36(1)b) et du paragraphe 36(3), s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux participants, aux anciens participants et aux personnes qui reçoivent une pension.

100.62(2) Sous réserve du paragraphe (4), à la cessation d'emploi ou à la cessation de participation, la valeur de terminaison des prestations de base pour le participant ou l'ancien participant demeure dans le régime à risques partagés jusqu'à sa retraite ou son décès ou jusqu'à la rupture de son mariage ou de son union de fait.

100.62(3) Le participant ou l'ancien participant visé au paragraphe (2) a droit, conformément à la politique de financement, à toutes les bonifications futures des prestations de base ou des prestations accessoires, si les bonifications sont effectuées pendant qu'il est participant ou ancien participant.

100.62(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas, si le participant ou l'ancien participant choisit, dans le délai réglementaire, d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de terminaison de ses prestations de base à un autre régime de pension, avec le consentement de l'administrateur de ce régime, ou à un arrangement d'épargne-retraite que prévoit le règlement.

100.62(5) L'article 36 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transfert prévu au paragraphe (4).

100.62(6) On the termination of employment, termination of membership, retirement, death or breakdown of the marriage or common-law partnership of the member or former member, as the case may be, the termination value of his or her base benefits shall be calculated in accordance with the regulations.

100.62(7) The termination value referred to in subsection (6) shall not exceed the amount calculated in accordance with the regulations.

Prohibition against wind-up or conversion

100.63 No shared risk plan shall be wound up in whole or in part or converted to another pension plan except in accordance with this Act and the regulations.

Valuation and review

100.64 An administrator shall, in each year within the time prescribed by regulation,

- (a) ensure that an actuarial valuation report is submitted to the Superintendent in accordance with the regulations,
- (b) review the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b) in consideration of the risk management procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d),
- (c) review the investment policy referred to in paragraph 100.4(1)(c) in consideration of the risk management goals referred to in paragraph 100.4(1)(d), and
- (d) ensure that the risk management procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d) are applied to the shared risk plan.

Documents to be filed with the Superintendent

100.7(1) In each year within the time prescribed by regulation, an administrator shall file the following documents with the Superintendent:

- (a) confirmation that the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b) has been reviewed and an updated funding policy if any changes have been made;
- (b) confirmation that the investment policy referred to in paragraph 100.4(1)(c) has been reviewed and an updated investment policy if any changes have been made;

100.62(6) À la cessation d'emploi, à la cessation de participation, à la retraite, au décès ou à la rupture du mariage ou de l'union de fait d'un participant ou d'un ancien participant, selon le cas, la valeur de terminaison de ses prestations de base est calculée conformément aux règlements.

100.62(7) La valeur de terminaison visée au paragraphe (6) ne peut pas dépasser le montant calculé conformément aux règlements.

Interdiction relative à la liquidation ou à la conversion

100.63 Il est interdit de liquider en tout ou en partie un régime à risques partagés ou de le convertir en un autre régime de pension, sauf en conformité avec la présente loi et les règlements.

Révision et évaluation

100.64 Chaque année dans le délai réglementaire, l'administrateur :

- a) s'assure qu'un rapport d'évaluation actuarielle est présenté au surintendant conformément aux règlements;
- b) révisé la politique de financement que prévoit l'alinéa 100.4(1)b) en tenant compte des procédures de gestion des risques visées à l'alinéa 100.4(1)d);
- c) révisé la politique de placement que prévoit l'alinéa 100.4(1)c) en tenant compte des objectifs de gestion des risques visés à l'alinéa 100.4(1)d);
- d) s'assure que les procédures de gestion des risques visées à l'alinéa 100.4(1)d) sont appliquées au régime à risques partagés.

Documents à déposer auprès du surintendant

100.7(1) Chaque année dans le délai réglementaire, l'administrateur dépose auprès du surintendant :

- a) la confirmation que la politique de financement prévue à l'alinéa 100.4(1)b) a été révisée et une mise à jour de la politique de financement, si des changements ont été apportés;
- b) la confirmation que la politique de placement prévue à l'alinéa 100.4(1)c) a été révisée et une mise à jour de la politique de placement, si des changements ont été apportés;

- (c) a notice of any increase or reduction of ancillary benefits;
- (d) a notice of any increase, reduction or suspension of contributions;
- (e) an updated report on the application of the risk management procedures to the shared risk plan; and
- (f) any other document prescribed by regulation.

100.7(2) As soon as practicable, an administrator shall file with the Superintendent documents pertaining to a change to the asset liability model used to apply the risk management procedures and the reasons for the change.

100.7(3) If there is a known significant increase or reduction of the number of current or future members of a shared risk plan and as soon as practicable, the administrator shall file with the Superintendent the results of the application of the risk management procedures to the plan and the required adjustments to the base benefits, the ancillary benefits and the contributions, as the case may be.

Superintendent's guidelines

100.8(1) The Superintendent may issue guidelines with respect to any matter dealt with in this Part or in the regulations.

100.8(2) The *Regulations Act* does not apply to guidelines issued by the Superintendent.

Immunity

100.81 The Crown in right of the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, the Superintendent or an administrator is not liable under this Part or the regulations if the Minister, person designated to act on behalf of the Minister, Superintendent or administrator exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

Regulations

100.9(1) Subsection 100(1) applies with the necessary modifications for the purposes of this Part.

- c) un avis de toute augmentation ou réduction des prestations accessoires;
- d) un avis de toute augmentation, réduction ou suspension des cotisations;
- e) une mise à jour du rapport concernant l'application au régime à risques partagés des procédures de gestion des risques;
- f) tout autre document que prévoit le règlement.

100.7(2) Dans les plus brefs délais possibles, l'administrateur dépose auprès du surintendant les documents relatifs à tout changement apporté au modèle d'appariement de l'actif et du passif utilisé pour l'application des procédures de gestion des risques ainsi que les motifs justifiant le changement.

100.7(3) En cas d'augmentation ou de réduction importante connue du nombre de participants actuels ou futurs à un régime à risques partagés et dans les plus brefs délais possibles, l'administrateur dépose auprès du surintendant les résultats de l'application au régime des procédures de gestion des risques ainsi que les rajustements nécessaires aux prestations de base, aux prestations accessoires et aux cotisations, selon le cas.

Lignes directrices du surintendant

100.8(1) Le surintendant peut établir des lignes directrices relativement à toute question que traitent la présente partie ou les règlements.

100.8(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices qu'établit le surintendant.

Immunité

100.81 La responsabilité de la Couronne du chef de la province, du Ministre ou de son représentant désigné, du surintendant ou d'un administrateur n'est pas engagée en vertu de la présente partie ou des règlements, si le Ministre ou son représentant désigné, le surintendant ou l'administrateur a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances une personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les rapports des personnes dont la profession permet d'ajouter foi à leurs déclarations.

Règlements

100.9(1) Le paragraphe 100(1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre de la présente partie.

100.9(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the conversion of a pension plan to a shared risk plan;
- (b) respecting base benefits and ancillary benefits, including increasing or reducing them;
- (c) respecting the contributions to a shared risk plan, including increasing or reducing them;
- (d) respecting the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b) and the funding goals for a shared risk plan;
- (e) respecting the funding deficit recovery plan for a shared risk plan;
- (f) respecting the investment policy referred to in paragraph 100.4(1)(c);
- (g) respecting the risk management goals and procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d);
- (h) respecting the disclosure of the purpose and characteristics of a shared risk plan for the purposes of paragraph 100.4(1)(g);
- (i) respecting the calculation of the liabilities of a shared risk plan;
- (j) respecting the asset liability model for a shared risk plan;
- (k) respecting the actuarial valuation report referred to in subsection 100.61(1);
- (l) respecting the distribution of assets on the wind-up of a shared risk plan, on termination of employment and on termination of membership;
- (m) respecting the calculation of the termination value referred to in subsection 100.62(6);
- (n) respecting the calculation of the maximum termination value for the purposes of subsection 100.62(7);
- (o) for the purposes of section 100.63, respecting the wind-up of a shared risk plan in whole or in part or the conversion of a shared risk plan to another pension plan;

100.9(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les dispositions nécessaires concernant :

- a) la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés;
- b) les prestations de base et les prestations accessoires, y compris les augmenter ou les réduire;
- c) les cotisations à un régime à risques partagés, y compris les augmenter ou les réduire;
- d) la politique de financement prévue à l'alinéa 100.4(1)b) et les objectifs de financement d'un régime à risques partagés;
- e) le plan de redressement du déficit de financement d'un régime à risques partagés;
- f) la politique de placement prévue à l'alinéa 100.4(1)c);
- g) les procédures et les objectifs de gestion des risques prévus à l'alinéa 100.4(1)d);
- h) pour l'application de l'alinéa 100.4(1)g), la communication de l'objet et des caractéristiques d'un régime à risques partagés;
- i) le calcul du passif d'un régime à risques partagés;
- j) le modèle d'appariement de l'actif et du passif d'un régime à risques partagés;
- k) le rapport d'évaluation actuarielle prévu au paragraphe 100.61(1);
- l) la répartition des éléments d'actif lors de la liquidation d'un régime à risques partagés, de la cessation d'emploi et de la cessation de participation;
- m) le calcul de la valeur de terminaison visée au paragraphe 100.62(6);
- n) le calcul de la valeur de terminaison maximale pour l'application du paragraphe 100.62(7);
- o) pour l'application de l'article 100.63, la liquidation totale ou partielle d'un régime à risques partagés ou la conversion d'un régime à risques partagés en un autre régime de pension;

(p) respecting the funding excess utilization plan for a shared risk plan, including the management and use of a funding excess in the plan;

(q) respecting a solvency test for a shared risk plan;

(r) respecting the expenses relating to the administration of a shared risk plan;

(s) prescribing anything required to be prescribed by this Part;

(t) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Part.

100.9(3) Regulations made under subsections (1) and (2) may be made retroactive to July 1, 2012, or to any date after July 1, 2012.

100.9(4) A regulation with retroactive effect may affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred by any person under or in respect of a shared risk plan or a pension plan converted to a shared risk plan.

5 *This Act comes into force on July 1, 2012.*

p) le plan d'utilisation de l'excédent de financement d'un régime à risques partagés, y compris la gestion et l'utilisation de l'excédent de financement dans le régime;

q) les tests de solvabilité d'un régime à risques partagés;

r) les dépenses liées à l'administration d'un régime à risques partagés;

s) toute mesure d'ordre réglementaire et tout ce qu'exige ou prévoit la présente partie;

t) la prise de toute autre mesure nécessaire ou utile pour réaliser l'objet de la présente partie.

100.9(3) Les règlements pris en vertu des paragraphes (1) et (2) peuvent produire un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2012 ou à une date postérieure.

100.9(4) Le règlement produisant un effet rétroactif peut avoir une incidence sur les droits, les privilèges, les obligations ou les responsabilités qu'une personne a acquis, dont elle a été ou dont elle est investie ou qui lui échoient en vertu ou au titre d'un régime à risques partagés ou d'un régime de pension qui est converti en un régime à risques partagés.

5 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.*

2012

CHAPTER 39

An Act to Amend the Executive Council Act

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

2 Under the Great Seal of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, a Minister of Economic Development, a Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, a Minister of Culture, Tourism and Healthy Living, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Energy, a Minister of Environment and Local Government, a Minister of Finance, a Minister of Government Services, a Minister of Health, a Minister of Justice who shall also be Attorney General, a Minister of Management Board, a Minister of Natural Resources, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Public Safety who shall also be Solicitor General, a Minister of Social Development, and a Minister of Transportation and Infrastructure.

TRANSITIONAL PROVISIONS

2(1) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other in-*

CHAPITRE 39

Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 2 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Sous le grand sceau de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, parmi les membres du Conseil exécutif les ministres ci-dessous, lesquels exercent leurs fonctions à titre amovible : le président du Conseil exécutif, le ministre du Développement économique, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le ministre du Bureau de gestion du gouvernement, le ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine, le ministre du Développement social, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, le ministre de l'Énergie, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le ministre des Finances, le ministre de la Justice qui est également procureur général, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité publique qui est également solliciteur général, le ministre des Services gouvernementaux et le ministre des Transports et de l'Infrastructure.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2(1) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Envi-*

strument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Environment, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Environment and Local Government.

2(2) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Local Government, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Environment and Local Government.*

2(3) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Tourism and Parks, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Culture, Tourism and Healthy Living.*

2(4) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Wellness, Culture and Sport, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Culture, Tourism and Healthy Living.*

2(5) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Justice and Consumer Affairs, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Justice and Attorney General, Deputy Minister of Justice or Department of Justice and Attorney General.*

2(6) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Office of the Attorney General, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Department of Justice and Attorney General.*

2(7) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other in-*

strument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Environment, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Environment and Local Government.

2(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Gouvernements locaux dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou autre instrument ou document s'entendent de renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.*

2(3) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Tourisme et des Parcs dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou autre instrument ou document s'entendent de renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine.*

2(4) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou autre instrument ou document s'entendent de renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine.*

2(5) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Justice et de la Consommation dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou autre instrument ou document s'entendent comme de renvois au ministre de la Justice et du Procureur général ou au sous-ministre de la Justice ou au ministère de la Justice et du Procureur général.*

2(6) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au Cabinet du procureur général dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou autre instrument ou document s'entendent de renvois au ministère de la Justice et du Procureur général.*

2(7) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Ap-*

strument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Supply and Services, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Transportation and Infrastructure.

2(8) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Office of Human Resources, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister or Deputy Minister of Management Board or Management Board.*

3(1) *Any act or thing done from March 15, 2012, to the date of the enactment of this section, inclusive, by the Minister of Environment and Local Government, the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living, the Minister of Justice, or the Minister of Government Services, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers*

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers, and

(c) is confirmed and ratified.

3(2) *Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Ministers referred to in subsection (1) was not validly exercised or performed by those Ministers.*

4(1) *Any act or thing done from November 28, 2011, to the date of the enactment of this section, inclusive, by the Minister of Management Board, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any*

provisionnement et des Services dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou autre instrument ou document s'entendent de renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Transports et de l'Infrastructure.

2(8) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre ou au sous-ministre du Bureau des ressources humaines ou au Bureau des ressources humaines dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou autre instrument ou document s'entendent de renvois au ministre ou au sous-ministre du Bureau de gestion du gouvernement ou au Bureau de gestion du gouvernement.*

3(1) *Tout acte ou toute chose qu'accomplit entre le 15 mars 2012 et la date d'édiction du présent article inclusivement le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine, le ministre de la Justice et le ministre des Services gouvernementaux dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement à une loi, à une question ou à une chose particulière sous son administration, sa surveillance ou son contrôle :*

a) est réputé avoir été accompli par des personnes valablement nommées pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé;

b) est réputé constituer l'exercice ou l'exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé;

c) est confirmé et ratifié.

3(2) *Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux ministres visés au paragraphe (1) n'a pas été valablement exercé ou exécuté par eux.*

4(1) *Tout acte ou toute chose qu'accomplit entre le 28 novembre 2011 et la date d'édiction du présent article inclusivement le ministre du Bureau de gestion du gouvernement dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé*

right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister, and

(c) is confirmed and ratified.

4(2) Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Minister referred to in subsection (1) was not validly exercised or performed by that Minister.

5(1) The Lieutenant-Governor in Council may make the initial appointments of deputy heads under section 3 of the Civil Service Act retroactive to March 15, 2012, for the Department of Environment and Local Government, the Department of Culture, Tourism and Healthy Living, the Department of Justice and Attorney General, the Department of Transportation and Infrastructure, and the Department of Government Services.

5(2) Any act or thing done on or after March 15, 2012, and before their appointment by the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, and

tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement à une loi, à une question ou à une chose particulière sous son administration, sa surveillance ou son contrôle :

a) est réputé avoir été accompli par des personnes valablement nommées pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé;

b) est réputé constituer l'exercice ou l'exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé;

c) est confirmé et ratifié.

4(2) Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé au ministre visé au paragraphe (1) n'a pas été valablement exercé ou exécuté par lui.

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut procéder aux nominations initiales des administrateurs généraux en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Fonction publique rétroactivement au 15 mars 2012 pour le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine, le ministère de la Justice et du Procureur général, le ministère des Transports et de l'Infrastructure et le ministère des Services gouvernementaux.

5(2) Tout acte ou toute chose accompli à partir du 15 mars 2012 et avant leur nomination par les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé :

a) est réputé avoir été accompli par des personnes valablement nommées pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé;

b) est réputé constituer l'exercice ou l'exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé;

(c) *is confirmed and ratified.*

5(3) Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) was not validly exercised or performed by those deputy heads.

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may make the initial appointments of deputy heads under section 3 of the Civil Service Act retroactive to November 28, 2011, for Management Board.

6(2) Any act or thing done on or after November 28, 2011, and before their appointment by the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, and

(c) *is confirmed and ratified.*

6(3) Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) was not validly exercised or performed by those deputy heads.

7 No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Ministers referred to in subsection 3(1), or the deputy heads appointed in accordance with subsection 5(1), or the authority of those Ministers or deputy heads to act in such capacity, shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or

(a) the Ministers referred to in subsection 3(1), with respect to any act or thing done from March 15, 2012, to the date of the enactment of this section, inclusive,

c) *est confirmé et ratifié.*

5(3) Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) n'a pas été valablement exercé ou exécuté par eux.

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut procéder aux nominations initiales des administrateurs généraux en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Fonction publique rétroactivement au 28 novembre 2011 pour le Bureau de gestion du gouvernement.

6(2) Tout acte ou toute chose accompli à partir du 28 novembre 2011 et avant leur nomination par les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé :

a) est réputé avoir été accompli par des personnes valablement nommées pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé;

b) est réputé constituer l'exercice ou l'exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé;

c) *est confirmé et ratifié.*

6(3) Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) n'a pas été valablement exercé ou exécuté par eux.

7 Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles est contestée la validité de la nomination des ministres visés au paragraphe 3(1) ou des administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 5(1) ou l'autorité leur permettant d'agir en cette qualité qui sont introduites contre la Couronne du chef de la province ou contre

a) les ministres visés au paragraphe 3(1), se rapportant à tout acte ou à toute chose qu'ils ont accompli entre le 15 mars 2012 et la date d'édition du présent

by those Ministers in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,

(b) the deputy heads appointed in accordance with subsection 5(1), with respect to any act or thing done on or after March 15, 2012, and before their appointment by those deputy heads in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, or

(c) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Ministers referred to in subsection 3(1) or the deputy heads appointed in accordance with subsection 5(1) for a limited period of time, with respect to the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those Ministers, with respect to a particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers, or with respect to any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, with respect to any act or thing done within the meaning of this paragraph, by the other person,

if those Ministers, deputy heads or other persons acted in good faith in doing the act or thing.

8 *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Minister referred to in subsection 4(1), or the deputy heads appointed in accordance with subsection 6(1), or the authority of those Ministers or deputy heads to act in such capacity, shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or*

(a) the Minister referred to in subsection 4(1), with respect to any act or thing done from November 28, 2011, to the date of the enactment of this section, inclusive, by that Minister in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister

article inclusivement dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur ont été transmis, conféré ou imposé relativement à une loi, ou à une question ou à une chose particulière sous leur administration, leur surveillance ou leur contrôle,

b) les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 5(1), se rapportant à tout acte ou à toute chose qu'ils ont accompli à partir du 15 mars 2012 et avant leur nomination dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé,

c) toute autre personne nommée, affectée, désignée ou appelée pour assister les ministres visés au paragraphe 3(1) ou les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 5(1) pour une période déterminée se rapportant soit à l'administration, à la surveillance ou à l'application d'une loi relativement à laquelle un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité qui est transmis, conféré ou imposé à ces ministres, soit à une question ou à une chose particulière sous l'administration, la surveillance ou le contrôle de ces ministres, soit à un droit, à un pouvoir, à une obligation, à une fonction, à une responsabilité ou à une autorité qui est transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux relativement à un acte ou à une chose qu'elle a accompli au sens du présent alinéa,

si ces ministres, ces administrateurs généraux ou ces autres personnes ont agi de bonne foi dans l'accomplissement de l'acte ou de la chose.

8 *Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles est contestée la validité de la nomination du ministre visé au paragraphe 4(1) ou des administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 6(1) ou l'autorité leur permettant d'agir en cette qualité qui sont introduites contre la Couronne du chef de la province ou contre*

a) le ministre visé au paragraphe 4(1), se rapportant à tout acte ou à toute chose qu'il a accompli entre le 28 novembre 2011 et la date d'édition du présent article inclusivement dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé re-

with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister,

(b) the deputy heads appointed in accordance with subsection 6(1), with respect to any act or thing done on or after November 28, 2011, and before their appointment by those deputy heads in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, or

(c) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister referred to in subsection 4(1) or the deputy heads appointed in accordance with subsection 6(1) for a limited period of time, with respect to the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on that Minister, with respect to a particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister, or with respect to any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, with respect to any act or thing done within the meaning of this paragraph, by the other person,

if that Minister, the deputy heads or other persons acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulation under the Agricultural Associations Act

9 Section 21 of New Brunswick Regulation 82-231 under the Agricultural Associations Act is amended by striking out “the Deputy Minister of Business New Brunswick” and substituting “the Deputy Minister of Economic Development”.

Agricultural Land Protection and Development Act

10(1) Section 1 of the Agricultural Land Protection and Development Act, chapter A-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended in the definition “local government” by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.

lativement à une loi, ou à une question ou à une chose particulière sous son administration, sa surveillance ou son contrôle,

b) les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 6(1), se rapportant à tout acte ou à toute chose qu'ils ont accompli à partir du 28 novembre 2011 et avant leur nomination dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé,

c) toute autre personne nommée, affectée, désignée ou appelée pour assister le ministre visé au paragraphe 4(1) ou les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 6(1) pour une période déterminée se rapportant soit à l'administration, à la surveillance ou à l'application d'une loi relativement à laquelle un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité qui est transmis, conféré ou imposé à ce ministre, soit à une question ou à une chose particulière sous l'administration, la surveillance ou le contrôle de ce ministre, soit à un droit, à un pouvoir, à une obligation, à une fonction, à une responsabilité ou à une autorité qui est transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux relativement à un acte ou à une chose qu'elle a accompli au sens du présent alinéa,

si ce ministre, ces administrateurs généraux ou ces autres personnes ont agi de bonne foi dans l'accomplissement de l'acte ou de la chose.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement pris en vertu de Loi sur les associations agricoles

9 L'article 21 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-231 pris en vertu de la Loi sur les associations agricoles est modifié par la suppression de « sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « sous-ministre du Développement économique ».

Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole

10(1) L'article 1 de la Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, chapitre A-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié à la définition « administration locale » par la suppression de « le ministre des Gouvernements locaux » et son rempla-

10(2) *Subsection 10(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Minister of Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

10(3) *Section 11 of the Act is amended by striking out “the Minister of Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

Regulation under the Agricultural Land Protection and Development Act

11 *Subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 97-83 under the Agricultural Land Protection and Development Act is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

Ambulance Services Act

12 *Paragraph 4(2)(g) of the Ambulance Services Act, chapter A-7.3 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out “the Department of Local Government” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

Regulation under the Aquaculture Act

13 *Subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 91-158 under the Aquaculture Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Minister of the Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

Archives Act

14(1) *Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Government Services and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

14(2) *Paragraph 6(1)(b) of the Act is amended by striking out “the Deputy Minister of Justice and Consumer*

ment par « le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

10(2) *Le paragraphe 10(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

10(3) *L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole

11 *Le paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-83 pris en vertu de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi sur les services d’ambulance

12 *L’alinéa 4(2)(g) de la Loi sur les services d’ambulance, chapitre A-7.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par la suppression de « au ministère des Gouvernements locaux » et son remplacement par « au ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’aquaculture

13 *Le paragraphe 3(2) du Règlement 91-158 pris en vertu de la Loi sur l’aquaculture est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi sur les archives

14(1) *L’article 1 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre des Services gouvernementaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

14(2) *L’alinéa 6(1)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « du sous-ministre de la Justice et de la Con-*

Affairs” and substituting “the Deputy Minister of Justice”.

Arts Development Trust Fund Act

15(1) *Section 3 of the Arts Development Trust Fund Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “The Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “The Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.*

15(2) *Section 4 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.

Assessment Act

16(1) *Subsection 15.3(1) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf for the purposes of this section.

16(2) *Clause 29(1.2)(a)(ii)(C) of the Act is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

Assessment and Planning Appeal Board Act

17 *Section 1 of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

sommaton » et son remplacement par « du sous-ministre de la Justice ».

Loi sur le Fonds en fiducie pour l’avancement des arts

15(1) *L’article 3 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l’avancement des arts, chapitre 113 des Lois révisées de 2011, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».*

15(2) *L’article 4 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».

Loi sur l’évaluation

16(1) *Le paragraphe 15.3(1) de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » s’entend du ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine et s’entend également de la personne qu’il désigne pour le représenter aux fins d’application du présent article.

16(2) *La division 29(1.2)a)(ii)(C) de la Loi est modifiée par la suppression de « au ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « au ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme

17 *L’article 1 de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

An Act Respecting the Role of the Attorney General

18(1) *Section 1 of An Act Respecting the Role of the Attorney General, chapter 116 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“Office of the Attorney General” means the part of the Department of Justice and Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch and the Public Prosecutions Branch.

18(2) *Subsection 4(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “procureur général adjoint” and substituting “sous-procureur général”.*

Auctioneers Licence Act

19 *Section 1 of the Auctioneers Licence Act, chapter 117 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.*

Beaverbrook Art Gallery Act

20 *Subparagraph 6(2)(a)(iii) of the Beaverbrook Art Gallery Act, chapter 119 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “the Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.*

Beverage Containers Act

21 *Section 1 of the Beverage Containers Act, chapter 121 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Business Improvement Areas Act

22 *Subsection 1(1) of the Business Improvement Areas Act, chapter B-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

Loi sur le rôle du procureur général

18(1) *L’article 1 de la Loi sur le rôle du procureur général, chapitre 116 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit dans l’ordre alphabétique :*

« Cabinet du procureur général » La partie du ministère de la Justice et du Procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs et la Direction des poursuites publiques.

18(2) *Le paragraphe 4(1) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « procureur général adjoint » et son remplacement par « sous-procureur général ».*

Loi sur les licences d’encanteurs

19 *L’article 1 de la Loi sur les licences d’encanteurs, chapitre 117 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook

20 *Le sous-alinéa 6(2)a)(iii) de la Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook, chapitre 119 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».*

Loi sur les récipients à boisson

21 *L’article 1 de la Loi sur les récipients à boisson, chapitre 121 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Loi sur les zones d’amélioration des affaires

22 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les zones d’amélioration des affaires, chapitre B-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Cemetery Companies Act

23 *Subparagraph 5(1)(c)(iii) of the Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

Regulation under the Cemetery Companies Act

24(1) *Section 12 of New Brunswick Regulation 94-129 under the Cemetery Companies Act is amended*

(a) in subparagraph (4)(b)(v) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”;

(b) in subparagraph (5)(b)(v) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.

24(2) *Subparagraph 13(3)(b)(v) of the Regulation is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

Le Centre communautaire Sainte-Anne Act

25 *Subsection 6(4) of the Le Centre communautaire Sainte-Anne Act, chapter C-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “the Minister of Supply and Services” and substituting “the Minister of Government Services”.*

Civil Service Act

26(1) *Section 3.1 of the Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les compagnies de cimetièrè

23 *Le sous-alinéa 5(1)c)(iii) de la Loi sur les compagnies de cimetièrè, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « du ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè

24(1) *L’article 12 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-129 pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè est modifié*

a) au sous-alinéa (4)b)(v), par la suppression de « du ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) au sous-alinéa (5)b)(v), par la suppression de « du ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

24(2) *Le sous-alinéa 13(3)b)(v) du Règlement est modifié par la suppression de « du ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne

25 *Le paragraphe 6(4) de la Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne, chapitre C-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « le ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « le ministre des Services gouvernementaux ».*

Loi sur la Fonction publique

26(1) *L’article 3.1 de la Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

(b) *in subsection (2) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;*

(c) *in subsection (4)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

26(2) *The heading “POWERS AND DUTIES OF THE DEPUTY MINISTER OF THE OFFICE OF HUMAN RESOURCES” preceding section 4 of the Act is amended by striking out “THE OFFICE OF HUMAN RESOURCES” and substituting “MANAGEMENT BOARD”.*

26(3) *Section 4 of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;*

(b) *in paragraph (d) by striking out “the Office of Human Resources” wherever it appears and substituting “Management Board”.*

26(4) *Section 4.1 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “the Office of Human Resources” wherever it appears and substituting “Management Board”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

26(5) *Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

26(6) *Subsection 6(1) of the Act is amended by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

c) au paragraphe (4),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(2) *La rubrique « POUVOIRS ET FONCTIONS DU SOUS-MINISTRE DU BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES » qui précède l’article 4 de la Loi est modifiée par la suppression de « BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES » et son remplacement par « BUREAU DE GESTION DU GOUVERNEMENT ».*

26(3) *L’article 4 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(4) *L’article 4.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(5) *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».*

26(6) *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».*

26(7) *Section 7 of the Act is amended by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

26(8) *Section 8 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

26(9) *Section 9 of the Act is amended by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

26(10) *Section 11 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(c) in subsection (3) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

26(11) *Section 12 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the Office of Human Resources” wherever it appears and substituting “Management Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

26(12) *Section 13 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Office of Human Resources” wherever it appears and substituting “Management Board”.

26(13) *Section 15 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

26(7) *L’article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».*

26(8) *L’article 8 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».*

26(9) *L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».*

26(10) *L’article 11 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(11) *L’article 12 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(12) *L’article 13 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(13) *L’article 15 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

(b) *in subsection (2) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

26(14) Subsection 16(1) of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;*

(c) *in paragraph (d) of the English version in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

26(15) Section 16.1 of the Act is amended by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

26(16) Section 19 of the Act is amended by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

26(17) Section 23 of the Act is amended

(a) *in subsection (4) by striking out “the Office of Human Resources” wherever it appears and substituting “Management Board”;*

(b) *in subsection (5) in the portion following paragraph (b) by striking out “the Office of Human Resources” wherever it appears and substituting “Management Board”.*

26(18) Section 26 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out “the Office of Human Resources” wherever it appears and substituting “Management Board”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(14) Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

c) à l’alinéa (d) de la version anglaise, au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « the Office of Human Resources » et son remplacement par « Management Board ».

26(15) L’article 16.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(16) L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(17) L’article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) au paragraphe (5), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(18) L’article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(19) *Section 28 of the Act is amended by striking out “the Office of Human Resources” wherever it appears and substituting “Management Board”.*

26(20) *Paragraph 31(1)(d) of the Act is amended by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

26(21) *Section 33 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Human Resources” and substituting “Management Board”;

(c) in subsection (3) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

26(22) *Section 33.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(c) in subsection (4) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(d) in subsection (5) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(e) in subsection (6) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(f) in subsection (7) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(g) in subsection (8) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

26(19) *L’article 28 de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau des ressources humaines » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».*

26(20) *L’alinéa 31(1)d de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».*

26(21) *L’article 33 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(22) *L’article 33.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

e) au paragraphe (6), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

f) au paragraphe (7), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

g) au paragraphe (8), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(23) Section 33.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(b) in subsection (6)

(i) in paragraph (a) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(c) in subsection (7) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

26(24) Section 37 of the Act is amended by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

26(25) Section 42 of the Act is amended

(a) in paragraph (i) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(b) in paragraph (k) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

Regulations under the Civil Service Act

27(1) Subsection 8(1) of New Brunswick Regulation 84-229 under the Civil Service Act is amended by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

27(2) Section 9 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

26(23) L'article 33.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) au paragraphe (6),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

c) au paragraphe (7), par la suppression de « Bureau des Ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(24) L'article 37 de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

26(25) L'article 42 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa i), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) à l'alinéa k), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique

27(1) Le paragraphe 8(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-229 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

27(2) L'article 9 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

27(3) Section 12 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

28(1) The enacting clause in New Brunswick Regulation 84-230 under the Civil Service Act is amended by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

28(2) Section 3 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (c) by striking out “the Deputy Minister of the Office of Human Resources” and substituting “the Deputy Minister of Management Board”;

(b) in paragraph (i) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;

(c) in paragraph (i.01) by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

29(1) Section 3 of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is repealed and the following is substituted:

3 The following are the portions of the public service for the purposes of the definition “Civil Service” in the Act:

(a) Aboriginal Affairs Secretariat of Executive Council Office;

(b) Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

(c) Department of Culture, Tourism and Healthy Living;

(d) Department of Economic Development;

(e) Department of Education and Early Childhood;

27(3) L'article 12 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

28(1) La formule d'édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-230 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifiée par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

28(2) L'article 3 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa c), par la suppression de « le sous-ministre du Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « le sous-ministre du Bureau de gestion du gouvernement »;

b) à l'alinéa i), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;

c) à l'alinéa i.01), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

29(1) L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 Les éléments suivants de la Fonction publique sont des éléments aux fins de la définition « Fonction publique » de la Loi :

a) Bureau de gestion du gouvernement du Bureau du Conseil exécutif;

b) Bureau du Conseil exécutif sauf le Bureau de gestion du gouvernement et le Secrétariat des Affaires autochtones;

c) Bureau du contrôleur;

d) Cabinet du Premier ministre;

e) Commission de police du Nouveau-Brunswick;

(f) Department of Energy;	f) Commission du travail et de l'emploi;
(g) Department of Environment and Local Government;	g) Commissions régionales de révision des évaluations - Employés à plein temps;
(h) Department of Finance;	h) Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;
(i) Department of Government Services;	i) Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine;
(j) Department of Health;	j) Ministère du Développement économique;
(k) Department of Justice and Attorney General;	k) Ministère du Développement social;
(l) Department of Natural Resources;	l) Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance;
(m) Department of Post-Secondary Education, Training and Labour;	m) Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;
(n) Department of Public Safety;	n) Ministère de l'Énergie;
(o) Department of Social Development;	o) Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
(p) Department of Transportation and Infrastructure;	p) Ministère des Finances;
(q) Executive Council Office except Aboriginal Affairs Secretariat and Management Board;	q) Ministère de la Justice et du Procureur général;
(r) Labour and Employment Board;	r) Ministère des Ressources naturelles;
(s) Management Board of Executive Council Office;	s) Ministère de la Santé;
(t) New Brunswick Police Commission;	t) Ministère de la Sécurité publique;
(u) Office of the Comptroller;	u) Ministère des Services gouvernementaux;
(v) Office of the Premier; and	v) Ministère des Transports et de l'Infrastructure;
(w) Regional Assessment Review Boards - Full-time Employees.	w) Secrétariat des Affaires autochtones du Bureau du Conseil exécutif.

29(2) Section 5.1 of the Regulation is amended by striking out

*Communications New Brunswick
Department of Intergovernmental Affairs*

29(3) Section 5.1 of the Regulation is amended

(a) by striking out

29(2) L'article 5.1 du Règlement est modifié par la suppression de

*Communications Nouveau-Brunswick
Ministère des Affaires intergouvernementales*

29(3) L'article 5.1 du Règlement est modifié

a) par la suppression de

Office of Human Resources

(b) by adding the following in alphabetical order:

Management Board

30 *The enacting clause in New Brunswick Regulation 95-17 under the Civil Service Act is amended by striking out “the Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

Clean Air Act

31(1) *Section 1 of the Clean Air Act, chapter C-5.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

31(2) *Subsection 12(4) of the Act is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

Regulation under the Clean Air Act

32(1) *Section 3 of New Brunswick Regulation 2001-98 under the Clean Air Act is amended*

(a) in paragraph (2)(e) by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”;

(b) in subsection (4) by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

32(2) *Subsection 14(1) of the Regulation is amended by striking out “Department of Environment” and substituting “Department of Environment and Local Government”.*

Bureau des ressources humaines

b) par l’adjonction de ce qui suit dans l’ordre alphabétique :

Bureau de gestion du gouvernement

30 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-17 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifiée par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».*

Loi sur l’assainissement de l’air

31(1) *L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’air, chapitre C-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit*

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

31(2) *Le paragraphe 12(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’air

32(1) *L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-98 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’air est modifié*

a) à l’alinéa (2)e), par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

32(2) *Le paragraphe 14(1) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Clean Environment Act

33(1) *Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

33(2) *Section 6.1 of the Act is amended*

(a) in paragraph (9)(a) by striking out “the Department of Environment” wherever it appears and substituting “the Department of Environment and Local Government”;

(b) in paragraph (10)(a) by striking out “the Department of Environment” wherever it appears and substituting “the Department of Environment and Local Government”;

(c) in subsection (11) by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

33(3) *Section 6.4 of the Act is amended*

(a) in paragraph (9)(a) by striking out “the Department of Environment” wherever it appears and substituting “the Department of Environment and Local Government”;

(b) in paragraph (10)(a) by striking out “the Department of Environment” wherever it appears and substituting “the Department of Environment and Local Government”;

(c) in subsection (11) by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

33(4) *Paragraph 14(3)(b) of the Act is amended by striking out “Department of Environment” and substituting “Department of Environment and Local Government”.*

Loi sur l’assainissement de l’environnement

33(1) *L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

33(2) *L’article 6.1 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (9)a), par la suppression de « du ministère de l’Environnement » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) à l’alinéa (10)a), par la suppression de « du ministère de l’Environnement » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

c) au paragraphe (11), par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

33(3) *L’article 6.4 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (9)a), par la suppression de « ministère de l’Environnement » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) à l’alinéa (10)a), par la suppression de « ministère de l’Environnement » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

c) au paragraphe (11), par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

33(4) *L’alinéa 14(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « sous-ministre de l’Environnement » et son remplacement par « sous-ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Regulations under the Clean Environment Act

34(1) *Subsection 24(1) of New Brunswick Regulation 82-126 under the Clean Environment Act is amended by striking out “Department of Environment” and substituting “Department of Environment and Local Government”.*

34(2) *Subsection 27(4) of the Regulation is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

35 *Subsection 6(1) of New Brunswick Regulation 84-179 under the Clean Environment Act is amended by striking out “Department of Environment” and substituting “Department of Environment and Local Government”.*

36(1) *Subsection 7(2) of New Brunswick Regulation 87-83 under the Clean Environment Act is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

36(2) *Subparagraph 13(a)(i) of the Regulation is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

36(3) *Subsection 15(3) of the Regulation is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

37(1) *Paragraph 43(a) of New Brunswick Regulation 87-97 under the Clean Environment Act is amended by striking out “Department of Environment” and substituting “Department of Environment and Local Government”.*

37(2) *Section 52 of the Regulation is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement

34(1) *Le paragraphe 24(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

34(2) *Le paragraphe 27(4) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

35 *Le paragraphe 6(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-179 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est modifié par la suppression de « sous-ministre de l’Environnement » et son remplacement par « sous-ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

36(1) *Le paragraphe 7(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

36(2) *Le sous-alinéa 13a)(i) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

36(3) *Le paragraphe 15(3) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

37(1) *L’alinéa 43a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-97 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

37(2) *L’article 52 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

38(1) *Subsection 11(3) of New Brunswick Regulation 2008-54 under the Clean Environment Act is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

38(2) *Subsection 29(1) of the Regulation is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

Clean Water Act

39(1) *Section 1 of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

39(2) *Paragraph 13.1(3)(b) of the Act is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

39(3) *Section 14 of the Act is amended*

(a) in paragraph 5(a) by striking out “the Department of Environment” wherever it appears and substituting “the Department of Environment and Local Government”;

(b) in subsection (6) by striking out “the Department of Environment” wherever it appears and substituting “the Department of Environment and Local Government”;

(c) in subsection (7) by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

Regulations under the Clean Water Act

40 *Subsection 37(1) of New Brunswick Regulation 90-79 under the Clean Water Act is amended by striking out “Department of Environment” and substituting “Department of Environment and Local Government”.*

38(1) *Le paragraphe 11(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

38(2) *Le paragraphe 29(1) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi sur l’assainissement de l’eau

39(1) *L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

39(2) *L’alinéa 13.1(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

39(3) *L’article 14 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (5)a), par la suppression de « ministère de l’Environnement » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « ministère de l’Environnement » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

c) au paragraphe (7), par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau

40 *Le paragraphe 37(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-79 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

41(1) Paragraph 6(1)(b) of New Brunswick Regulation 90-80 under the Clean Water Act is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

41(2) Subsection 24(1) of the Regulation is amended by striking out “Department of Environment” and substituting “Department of Environment and Local Government”.

41(3) Subsection 25(2) of the Regulation is amended by striking out “Department of Environment” and substituting “Department of Environment and Local Government”.

42(1) Section 2 of New Brunswick Regulation 93-203 under the Clean Water Act is amended in the definition “Provincial Analytical Services” by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

42(2) Paragraph 5(1)(a) of the Regulation is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

42(3) Section 6 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

43(1) Subsection 12(2) of New Brunswick Regulation 2002-13 under the Clean Water Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”;

(b) in paragraph (b) by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

43(2) Subsection 15(2) of the Regulation is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

41(1) L’alinéa 6(1)(b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement et » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

41(2) Le paragraphe 24(1) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des gouvernements locaux ».

41(3) Le paragraphe 25(2) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

42(1) L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-203 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié à la définition « Services analytiques de la province » par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

42(2) L’alinéa 5(1)(a) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

42(3) L’article 6 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

43(1) Le paragraphe 12(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-13 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

43(2) Le paragraphe 15(2) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

Collection Agencies Act

44 *Section 1 of the Collection Agencies Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Commissioners for Taking Affidavits Act

45(1) *Subsection 2(1) of the Commissioners for Taking Affidavits Act, chapter 127 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “The Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “The Minister of Justice”.*

45(2) *Subsection 4(2) of the Act is amended by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” wherever it appears and substituting “the Minister of Justice”.*

45(3) *Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.*

45(4) *Section 6 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.

45(5) *Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out “The Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “The Minister of Justice”.*

45(6) *Section 12 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “The Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “The Minister of Justice”;

(b) in subsection (3) by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” wherever it appears and substituting “the Minister of Justice”;

Loi sur les agences de recouvrement

44 *L’article 1 de la Loi sur les agences de recouvrement, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Loi sur les commissaires à la prestation des serments

45(1) *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur les commissaires à la prestation des serments, chapitre 127 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

45(2) *Le paragraphe 4(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le ministre de la Justice et de la Consommation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « le ministre de la Justice ».*

45(3) *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

45(4) *L’article 6 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

45(5) *Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

45(6) *L’article 12 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Le ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « Le ministre de la Justice »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre de la Justice »;

(c) *in subsection (4) by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”;*

(d) *in subsection (5) by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.*

Community Planning Act

46(1) *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

46(2) *Subsection 4(1) of the Act is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

Regulations under the Community Planning Act

47 *Section 14 of New Brunswick Regulation 81-126 under the Community Planning Act is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

48 *Paragraph 8(1)(f) of New Brunswick Regulation 84-291 under the Community Planning Act is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

49 *Schedule B of New Brunswick Regulation 89-7 under the Community Planning Act is amended by striking out “of Municipal Affairs and Environment” wherever it appears and substituting “of Environment and Local Government”.*

50 *Schedule B of New Brunswick Regulation 94-68 under the Community Planning Act is amended under the heading “ENVIRONMENTALLY SIGNIFICANT AREAS” by striking out “The Department of the Environment” and substituting “The Department of Environment and Local Government”.*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « Le ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « Le ministre de la Justice »;*

d) *au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur l’urbanisme

46(1) *L’article 1 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

46(2) *Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme

47 *L’article 14 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

48 *L’alinéa 8(1)(f) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-291 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

49 *L’annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-7 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme est modifiée par la suppression de « des Affaires municipales et de l’Environnement » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

50 *L’annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-68 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme est modifiée au passage qui suit la rubrique « LES SECTEURS ÉCOLOGIQUES IMPORTANTS » par la suppression de « Le ministère de l’Environnement » et son remplacement par « Le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

51 *Schedule 1 of New Brunswick Regulation 2011-61 under the Community Planning Act is amended in paragraph 3.8.1.1(1)(d) of the English version by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.*

Companies Act

52 *Paragraph 1.2(3.1)(a) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subparagraph (ii) by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”;*

(b) *in subparagraph (iii) by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”;*

(c) *in subparagraph (iv) by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.*

Conservation Easements Act

53 *Section 1 of the Conservation Easements Act, chapter 130 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means

(a) the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living, and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf, in the case of a conservation easement granted for the purposes of paragraph 3(g); and

(b) the Minister of Natural Resources, and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf, in the case of all other conservation easements.

Control of Municipalities Act

54 *Section 1 of the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

51 *L’annexe 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2011-61 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme est modifiée à l’alinéa 3.8.1.1(1)(d) de la version anglaise par la suppression de « the Minister of Tourism and Parks » et son remplacement par « the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living ».*

Loi sur les compagnies

52 *L’alinéa 1.2(3.1)a) de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice »;*

b) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice »;*

c) *au sous-alinéa (iv), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur les servitudes écologiques

53 *L’article 1 de la Loi sur les servitudes écologiques, chapitre 130 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend :

a) du ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter s’agissant d’une servitude écologique concédée aux fins d’application de l’alinéa 3g);

b) du ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter s’agissant de toute autre servitude écologique.

Loi sur le contrôle des municipalités

54 *L’article 1 de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Regulation under the Co-operative Associations Act

55(1) *Form 1 of New Brunswick Regulation 82-58 under the Co-operative Associations Act is amended by striking out “THE MINISTER OF JUSTICE AND CONSUMER AFFAIRS” and substituting “THE MINISTER OF JUSTICE”.*

55(2) *Form 2 of the Regulation is amended by striking out “THE MINISTER OF JUSTICE AND CONSUMER AFFAIRS” and substituting “THE MINISTER OF JUSTICE”.*

Cost of Credit Disclosure Act

56 *Subsection 1(1) of the Cost of Credit Disclosure Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Credit Unions Act

57(1) *Section 1 of the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

57(2) *Paragraph 229(1)(a.2) of the Act is amended by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.*

Direct Sellers Act

58 *Section 1 of the Direct Sellers Act, chapter 141 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les associations coopératives

55(1) *La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-58 pris en vertu de la Loi sur les associations coopératives est modifiée par la suppression de « MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA CONSOMMATION » et son remplacement par « MINISTRE DE LA JUSTICE ».*

55(2) *La formule 2 du Règlement est modifiée par la suppression de « MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA CONSOMMATION » et son remplacement par « MINISTRE DE LA JUSTICE ».*

Loi sur la communication du coût du crédit

56 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la communication du coût de crédit, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les caisses populaires

57(1) *L’article 1 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

57(2) *L’alinéa 229(1)a.2) de la Loi est modifié par la suppression de « sous-ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « sous-ministre de la Justice ».*

Loi sur le démarchage

58 *L’article 1 de la Loi sur le démarchage, chapitre 141 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Edmundston Act, 1998

59 *Subsection 1(1) of the Edmundston Act, 1998, chapter E-1.111 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Regulation under the Education Act

60 *Paragraph 21(a) of New Brunswick Regulation 2001-51 under the Education Act is amended by striking out “Department of Transportation” and substituting “Department of Transportation and Infrastructure”.*

Elections Act

61 *Schedule C of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Department of Local Government” and substituting “Department of Environment and Local Government”.*

Electricity Act

62 *Subsection 83(2) of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by striking out “Department of Transportation” and substituting “Department of Transportation and Infrastructure”.*

Regulation under the Emergency Measures Act

63 *Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by striking out*

*Communications New Brunswick
Department of Environment
Department of Local Government
Department of Supply and Services
Department of Tourism and Parks
Department of Transportation
Office of the Attorney General*

Loi de 1998 sur Edmundston

59 *Le paragraphe 1(1) de la Loi de 1998 sur Edmundston, chapitre E-1.111 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’éducation

60 *L’alinéa 21a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-51 pris en vertu de la Loi sur l’éducation est modifié par la suppression de « le ministère des Transports » et son remplacement par « le ministère des Transports et de l’Infrastructure ».*

Loi électorale

61 *L’annexe C de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « Ministère des Gouvernements locaux » et son remplacement par « Ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi sur l’électricité

62 *Le paragraphe 83(2) de la Loi sur l’électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par la suppression de « le ministère des Transports » et son remplacement par « le ministère des Transports et de l’Infrastructure ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence

63 *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 pris en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par la suppression de*

*le Cabinet du procureur général
Communications Nouveau-Brunswick
le ministère de l’Approvisionnement et des Services
le ministère de l’Environnement
le ministère des Gouvernements locaux
le ministère des Transports
le ministère du Tourisme et des Parcs*

(ii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Culture, Tourism and Healthy Living
Department of Environment and Local Government

Department of Government Services
Department of Justice and Attorney General
Department of Transportation and Infrastructure

(b) in subsection (3)

(i) in subparagraph (b)(ii) by striking out “Department of Transportation” and substituting “Department of Transportation and Infrastructure”;

(ii) in paragraph (c) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”;

(iii) in paragraph (e.i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the Department of Local Government” and substituting “the Department of Environment and Local Government”;

(iv) in paragraph (f) by striking out “the Office of the Attorney General” and substituting “the Department of Justice and Attorney General”;

(v) in paragraph (k) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the Department of Supply and Services” and substituting “the Department of Government Services”;

(vi) in paragraph (l) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Tourism and Parks” and substituting “Department of Culture, Tourism and Healthy Living”;

(vii) in paragraph (m) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Transportation” and substituting “Department of Transportation and Infrastructure”.

(ii) par l’adjonction de ce qui suit dans l’ordre alphabétique

le ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine
le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux

le ministère de la Justice et du Procureur général
le ministère des Services gouvernementaux
le ministère des Transports et de l’Infrastructure

b) au paragraphe (3),

(i) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « ministère des Transports » et son remplacement par « ministère des Transports et de l’Infrastructure »;

(ii) à l’alinéa c), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « le ministère de l’Environnement » et son remplacement par « le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

(iii) à l’alinéa e.1), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « le ministère des Gouvernements locaux » et son remplacement par « le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

(iv) à l’alinéa f), par la suppression de « le Cabinet du procureur général » et son remplacement par « le ministère de la Justice et du Procureur général »;

(v) à l’alinéa k), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « le ministère de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « le ministère des Services gouvernementaux »;

(vi) à l’alinéa l), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministère du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;

(vii) à l’alinéa m), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « le ministère des Transports » et son remplacement par « le ministère des Transports et de l’Infrastructure ».

Environmental Trust Fund Act

64(1) *Section 4 of the Environmental Trust Fund Act, chapter 151 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Minister of Environment” wherever it appears and substituting “Minister of Environment and Local Government”.*

64(2) *Section 5 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Environment” and substituting “Minister of Environment and Local Government”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Environment” and substituting “Minister of Environment and Local Government”.

Evidence Act

65(1) *Subsection 25(1) of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”;

(b) in paragraph (c) by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.

65(2) *Section 26 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”;

(b) in subsection (4.1) by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.

65(3) *Section 88 of the Act is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

65(4) *Section 89 of the Act is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

65(5) *Section 90 of the Act is amended*

Loi sur le Fonds en fiducie pour l’environnement

64(1) *L’article 4 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l’environnement, chapitre 151 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

64(2) *L’article 5 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

Loi sur la preuve

65(1) *Le paragraphe 25(1) de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

65(2) *L’article 26 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « le ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « le ministre de la Justice »;

b) au paragraphe (4.1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

65(3) *L’article 88 de la Loi est modifié par la suppression de « le ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

65(4) *L’article 89 de la Loi est modifié par la suppression de « le ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

65(5) *L’article 90 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

Family Services Act

66 *Subsection 130.5(1) of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “Minister of Justice”;*

(b) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “Minister of Justice”;*

(c) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “Minister of Justice”.*

Financial Administration Act

67(1) *Section 1 of the Financial Administration Act, chapter 160 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister”.*

67(2) *Section 2 of the Act is repealed.*

67(3) *Subsection 3(1) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Management Board”;*

(b) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) a vice-chair who shall be the Minister of Finance, unless the Minister of Finance is also the Minister of Management Board, in which case the vice-chair shall be another minister designated by the Lieutenant-Governor in Council, and

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « du ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « du ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi sur les services à la famille

66 *Le paragraphe 130.5(1) de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « au ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « au ministre de la Justice »;*

b) *à l’alinéa a), par la suppression de « le ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « le ministre de la Justice »;*

c) *à l’alinéa b), par la suppression de « le ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « le ministre de la Justice ».*

Loi sur l’administration financière

67(1) *L’article 1 de la Loi sur l’administration financière, chapitre 160 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre ».*

67(2) *Est abrogé l’article 2 de la Loi.*

67(3) *Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre du Bureau de gestion du gouvernement »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) le vice-président, qui est le ministre des Finances sauf s’il est aussi ministre du Bureau de gestion du gouvernement auquel cas un ministre autre que le ministre des Finances et que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne;

67(4) *Section 4 of the Act is amended by striking out “Deputy Minister of Finance” and substituting “Deputy Minister of Management Board”.*

67(4) *L’article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « sous-ministre des Finances » et son remplacement par « sous-ministre du Bureau de gestion du gouvernement ».*

67(5) *Paragraph 5(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

67(5) *L’année 5(1)a de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(a) financial management, including

a) la gestion financière notamment :

(i) estimates, expenditures and accounts,

(i) les prévisions budgétaires, les dépenses et les comptes,

(ii) fees or charges for the provision of services or the use of facilities, rentals, licences, leases, revenues from the disposition of property, fines and interest charges, and

(ii) les honoraires ou les frais afférents à la prestation de services ou à l’utilisation d’installations, les locations, les permis, les baux, les revenus découlant tant de l’aliénation de biens que des amendes et des intérêts,

(iii) procedures by which departments manage, record and account for revenues received or receivable from any source;

(iii) les méthodes employées par les ministères pour gérer, inscrire et comptabiliser les revenus reçus ou à recevoir de toute source;

67(6) *The heading “Department of Finance” preceding section 8 of the Act is repealed.*

67(6) *Est abrogée la rubrique « Ministère des Finances » qui précède l’article 8 de la Loi.*

67(7) *Section 8 of the Act is repealed.*

67(7) *Est abrogé l’article 8 de la Loi.*

67(8) *The heading “Responsibilities of Minister” preceding section 9 of the Act is repealed.*

67(8) *Est abrogée la rubrique « Responsabilités du ministre » qui précède l’article 9 de la Loi.*

67(9) *Section 9 of the Act is repealed.*

67(9) *Est abrogé l’article 9 de la Loi.*

67(10) *Section 11 of the Act is amended by adding “of Finance” after “the Minister”.*

67(10) *L’article 11 de la Loi est modifié par l’adjonction de « des Finances » après « le ministre ».*

67(11) *The heading “Deputy Minister of Finance” preceding section 12 of the Act is repealed.*

67(11) *Est abrogée la rubrique « Sous-ministre des Finances » qui précède l’article 12 de la Loi.*

67(12) *Section 12 of the Act is repealed.*

67(12) *Est abrogé l’article 12 de la Loi.*

67(13) *Subsection 13(3) of the Act is amended by striking out “the Minister shall lay the Order in Council providing for his or her removal and the documents relating to it” and substituting “an Order in Council providing for his or her removal, and the documents relating to it, shall be laid”.*

67(13) *Le paragraphe 13(3) de la Loi est modifié par la suppression de « le ministre dépose à l’Assemblée législative le décret en conseil portant sa destitution ainsi que les documents relatifs à cette destitution » et son remplacement par « le décret en conseil portant sa destitution ainsi que les documents relatifs à cette destitution sont déposés à l’Assemblée législative ».*

67(14) *Paragraph 14(e) of the Act is amended by adding “of Finance” after “the Minister”.*

67(14) *L’alinéa 14e de la Loi est modifié par l’adjonction de « des Finances » après « le ministre ».*

67(15) *Subsection 16(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding “of Finance” after “the Minister”.*

67(16) *Subsection 17(1) of the Act is amended by adding “of Finance” after “the Minister”.*

67(17) *Section 21 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by adding “of Finance” after “The Minister”;

(b) in subsection (2) by adding “of Finance” after “The Minister”;

(c) in subsection (3) by striking out “the Minister may purchase” and substituting “the Minister of Finance may purchase”;

(d) in subsection (4) by adding “of Finance” after “The Minister”.

67(18) *Section 22 of the Act is amended by adding “of Finance” after “the Minister”.*

67(19) *Subsection 27(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

27(2) Subject to any other Act, the Board may order the payment of interest out of the Consolidated Fund, as prescribed by regulation, on money referred to in subsection (1).

67(20) *Section 40 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding “of Finance” after “The Minister”.*

67(21) *Section 41 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by adding “of Finance” after “the Minister”;

(b) in subsection (2) by adding “of Finance” after “the Minister”.

67(22) *Section 42 of the Act is amended by adding “of Finance” after “the Minister”.*

67(23) *Section 46 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

67(15) *Le paragraphe 16(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par l’adjonction de « des Finances » après « du ministre ».*

67(16) *Le paragraphe 17(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de « des Finances » après « le ministre ».*

67(17) *L’article 21 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par l’adjonction de « des Finances » après « Le ministre »;

b) au paragraphe (2), par l’adjonction de « des Finances » après « Le ministre »;

c) au paragraphe (3), par l’adjonction de « des Finances » après « le ministre »;

d) au paragraphe (4), par l’adjonction de « des Finances » après « Le ministre ».

67(18) *L’article 22 de la Loi est modifié par l’adjonction de « des Finances » après « du ministre ».*

67(19) *Le paragraphe 27(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

27(2) Sous réserve de toute autre loi, le Conseil peut ordonner de payer sur le Fonds consolidé les intérêts réglementaires sur les sommes mentionnées au paragraphe (1).

67(20) *L’article 40 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par l’adjonction de « des Finances » après « le ministre ».*

67(21) *L’article 41 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par l’adjonction de « des Finances » après « le ministre »;

b) au paragraphe (2), par l’adjonction de « des Finances » après « le ministre ».

67(22) *L’article 42 de la Loi est modifié par l’adjonction de « des Finances » après « le ministre ».*

67(23) *L’article 46 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by adding “of Finance” after “the Minister”;*

(ii) *in paragraph (b) of the English version by adding “of Finance” after “the Minister”;*

(b) *in subsection (2) by adding “of Finance” after “the Minister”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “the Minister” wherever it appears and substituting “the Minister of Finance”.*

67(24) *Section 50 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding “of Management Board” after “The Minister”.*

Regulations under the *Financial Administration Act*

68 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 83-19 under the *Financial Administration Act* is repealed and the following is substituted:*

Under section 56 of the *Financial Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Board of Management, makes the following Regulation:

69(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 83-62 under the *Financial Administration Act* is amended by striking out “the Department of Supply and Services” and substituting “the Department of Government Services”.*

69(2) *Section 3 of the Regulation is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Supply and Services” and substituting “Department of Government Services”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “Deputy Minister of Supply and Services” and substituting “Deputy Minister of Government Services”;*

(c) *in paragraph (c) by striking out “Department of Supply and Services” and substituting “Department of Government Services”.*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par l’adjonction de « des Finances » après « le ministre »;*

(ii) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par l’adjonction de « of Finance » après « the Minister »;*

b) *au paragraphe (2), par l’adjonction de « des Finances » après « le ministre »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre » dans toutes ses occurrences » et son remplacement par « ministre des Finances ».*

67(24) *L’article 50 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par l’adjonction de « du Bureau de gestion du gouvernement » après « Le ministre ».*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur l’administration financière*

68 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-19 pris en vertu de la *Loi sur l’administration financière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

En vertu de l’article 56 de la *Loi sur l’administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil de gestion, prend le règlement suivant :

69(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-62 pris en vertu de la *Loi sur l’administration financière* est modifié par la suppression de « Le ministère de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « Le ministère des Services gouvernementaux ».*

69(2) *L’article 3 du Règlement est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministère de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministère des Services gouvernementaux »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « sous-ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « sous-ministre des Services gouvernementaux »;*

c) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministère de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministère des Services gouvernementaux ».*

70(1) Paragraph 5(7)(e) of New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended by striking out “the Minister of Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.

70(2) Paragraph 6(3)(e) of the Regulation is amended by striking out “the Minister of Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.

70(3) Subsection 7(2) of the Regulation is amended by striking out “the Department of Supply and Services” and substituting “the Department of Government Services”.

70(4) Section 9 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

9 Vouchers made payable to the Minister of Finance authorizing the transfer of funds from one Province of New Brunswick bank account to another may be signed by two persons in the Treasury Division of the Department of Finance, namely, the Assistant Deputy Minister, the Executive Director, the Managing Director or the Director.

70(5) Schedule A of the Regulation is amended

(a) by striking out

*Department of Business New Brunswick
Department of Environment
Department of Intergovernmental Affairs
Department of Justice and Consumer Affairs
Department of Local Government
Department of Supply and Services
Department of Tourism and Parks
Department of Transportation
Department of Wellness, Culture and Sport
Office of the Attorney General*

(b) by adding the following in alphabetical order:

Department of Culture, Tourism and Healthy Living
Department of Economic Development
Department of Environment and Local Government

Department of Government Services
Department of Justice and Attorney General

70(1) L’alinéa 5(7)e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

70(2) L’alinéa 6(3)e) du Règlement est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

70(3) Le paragraphe 7(2) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministère des Services gouvernementaux ».

70(4) L’article 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9 Les pièces justificatives payables au ministre des Finances, qui autorisent le virement de fonds d’un compte de banque de la province du Nouveau-Brunswick à un autre peuvent être signées par deux personnes de la division de la trésorerie du ministère des Finances, notamment le sous-ministre adjoint, le directeur exécutif, le directeur de gestion ou le directeur.

70(5) L’annexe A du Règlement est modifiée

a) par la suppression de

*Cabinet du procureur général
Ministère des Affaires intergouvernementales
Ministère de l’Approvisionnement et des Services
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick
Ministère de l’Environnement
Ministère des Gouvernements locaux
Ministère de la Justice et de la Consommation
Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport
Ministère des Transports
Ministère du Tourisme et des Parcs*

b) par l’adjonction de ce qui suit dans l’ordre alphabétique :

Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine
Ministère du Développement économique
Ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux
Ministère de la Justice et du Procureur général
Ministère des Services gouvernementaux

Department of Transportation and Infrastructure	Ministère des Transports et de l'Infrastructure
70(6) Schedule A of the Regulation is amended	70(6) L'annexe A du Règlement est modifiée
<i>(a) by striking out</i>	<i>a) par la suppression de</i>
<i>Office of Human Resources</i>	<i>Bureau des ressources humaines</i>
<i>(b) by adding the following in alphabetical order:</i>	<i>b) par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :</i>
Management Board	Bureau de gestion du gouvernement
70(7) Schedule B of the Regulation is amended by striking out "Communications New Brunswick".	70(7) L'annexe B du Règlement est modifiée par la suppression de « Communications Nouveau-Brunswick ».
71(1) Section 3 of New Brunswick Regulation 2002-1 under the Financial Administration Act is amended	71(1) L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-1 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié
<i>(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "The Minister of Environment" and substituting "The Minister of Environment and Local Government";</i>	<i>a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Ministre de l'Environnement » et son remplacement par « Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux »;</i>
<i>(b) in paragraph (b) by striking out "Department of Environment" and substituting "Department of Environment and Local Government".</i>	<i>b) à l'alinéa b), par la suppression de « ministère de l'Environnement » et son remplacement par « ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ».</i>
71(2) Section 4 of the Regulation is amended	71(2) L'article 4 du Règlement est modifié
<i>(a) in paragraph (a) by striking out "the Minister of Environment" and substituting "the Minister of Environment and Local Government";</i>	<i>a) à l'alinéa a), par la suppression de « Ministre de l'Environnement » et son remplacement par « Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux »;</i>
<i>(b) in paragraph (c) by striking out "the Minister of Environment" and substituting "the Minister of Environment and Local Government";</i>	<i>b) à l'alinéa c), par la suppression de « Ministre de l'Environnement » et son remplacement par « Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux »;</i>
<i>(c) in paragraph (d) by striking out "the Minister of Environment" and substituting "the Minister of Environment and Local Government";</i>	<i>c) à l'alinéa d), par la suppression de « Ministre de l'Environnement » et son remplacement par « Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux »;</i>
<i>(d) in paragraph (e) by striking out "the Minister of Environment" and substituting "the Minister of Environment and Local Government";</i>	<i>d) à l'alinéa e), par la suppression de « Ministre de l'Environnement » et son remplacement par « Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux »;</i>

(e) *in paragraph (f) by striking out “the Minister of Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

e) *à l’alinéa f), par la suppression de « Ministre de l’Environnement » et son remplacement par « Ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

72 *Subparagraph 6(2) of New Brunswick Regulation 2009-63 under the Financial Administration Act is amended by striking out “the Minister of Business New Brunswick” and substituting “the Minister of Economic Development”.*

72 *Le paragraphe 6(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-63 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par la suppression de « ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministre du Développement économique ».*

Firefighters’ Compensation Act

Loi sur l’indemnisation des pompiers

73(1) *Paragraph 45(6)(b) of the Firefighters’ Compensation Act, chapter F-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

73(1) *L’alinéa 45(6)b) de la Loi sur l’indemnisation des pompiers, chapitre F-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

73(2) *Paragraph 47(5)(b) of the Act is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

73(2) *L’alinéa 47(5)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

73(3) *Section 54 of the Act is amended*

73(3) *L’article 54 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”;*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;*

(b) *in subsection (2) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

73(4) *Subsection 55(1) of the Act is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

73(4) *Le paragraphe 55(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

73(5) *Subsection 59(2) of the Act is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

73(5) *Le paragraphe 59(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Regulation under the Gas Distribution Act, 1999

Règlement pris en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz

74 *Section 7 of New Brunswick Regulation 99-60 under the Gas Distribution Act, 1999, is amended*

74 *L’article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-60 pris en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz est modifié*

(a) *in subsection (1) in the definition “environmentally significant area” by striking out “the Minister of Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”;*

(b) *in subsection (21) by striking out “the Minister of Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

Greater Saint John Regional Facilities Commission Act

75 *Section 1 of the Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, chapter G-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Heritage Conservation Act

76 *Section 1 of the Heritage Conservation Act, chapter H-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Highway Act

77 *Section 58 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Regulation under the Highway Act

78 *Paragraph 7(2)(e) of New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act is amended by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.*

a) *au paragraphe (1), à la définition « zone écologiquement importante », par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;*

b) *au paragraphe (21), par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi de la Commission des installations régionales du Grand Saint John

75 *L’article 1 de la Loi de la Commission des installations régionales du Grand Saint John, chapitre G-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur la conservation du patrimoine

76 *L’article 1 de la Loi sur la conservation du patrimoine, chapitre H-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Loi sur la voirie

77 *L’article 58 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Règlement pris en vertu de la Loi sur la voirie

78 *L’alinéa 7(2)(e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifié par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».*

Invest New Brunswick Act

79(1) Paragraph 8(1)(b) of the *Invest New Brunswick Act*, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2011, is amended by striking out “the Deputy Minister of Business New Brunswick” and substituting “the Deputy Minister of Economic Development”.

79(2) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out “the Deputy Minister of Business New Brunswick” and substituting “the Deputy Minister of Economic Development”.

79(3) Section 13 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(c) by striking out “the Deputy Minister of Business New Brunswick” and substituting “the Deputy Minister of Economic Development”;

(b) in subsection (4) by striking out “the Deputy Minister of Business New Brunswick” and substituting “the Deputy Minister of Economic Development”.

Judicature Act

80 Section 58 of the French version of the *Judicature Act*, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “procureur général adjoint” wherever it appears and substituting “sous-procureur général”.

Rules of Court

81 Rule 18 of the *Rules of Court of New Brunswick*, *New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act*, is amended in clause 18.02(1)(h) by striking out “the Office of the Attorney General” and substituting the “the part of the Department of Justice and Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch and the Public Prosecutions Branch”.

Jury Act

82 Paragraph 3(g) of the *Jury Act*, chapter J-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Justice and Consumer Affairs of New Brunswick” and substituting “Department of Justice and Attorney General of New Brunswick”.

Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick

79(1) L’alinéa 8(1)b) de la *Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick*, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2011, est modifié par la suppression de « sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « sous-ministre du Développement économique ».

79(2) Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié par la suppression de « sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « sous-ministre du Développement économique ».

79(3) L’article 13 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)c), par la suppression de « sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « sous-ministre du Développement économique »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « sous-ministre du Développement économique ».

Loi sur l’organisation judiciaire

80 L’article 58 de la version française de la *Loi sur l’organisation judiciaire*, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « procureur général adjoint » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « sous-procureur général ».

Règles de procédure

81 La règle 18 des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, *Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, est modifiée à l’alinéa 18.02(1)h) par la suppression de « du Cabinet du procureur général » et son remplacement par « de la partie du ministère de la Justice et du Procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, et la Direction des poursuites publiques ».

Loi sur les jurés

82 L’alinéa 3g) de la *Loi sur les jurés*, chapitre J-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick » et son rem-

Kings Landing Corporation Act

83 *Section 1 of the Kings Landing Corporation Act, chapter K-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Legal Aid Act

84(1) *Section 1 of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

84(2) *Paragraph 6(1)(d) of the Act is amended by striking out “the Deputy Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Deputy Minister of Justice”.*

84(3) *Section 23 of the Act is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

84(4) *Section 25 of the Act is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Regulation under the Livestock Operations Act

85 *Subsection 14(3) of New Brunswick Regulation 99-32 under the Livestock Operations Act is amended by striking out “Environment” wherever it appears and substituting “Environment and Local Government”.*

placement par « ministère de la Justice et du Procureur général du Nouveau-Brunswick ».

Loi sur la Société de Kings Landing

83 *L’article 1 de la Loi sur la Société de Kings Landing, chapitre K-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » s’entend du ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur l’aide juridique

84(1) *L’article 1 de la Loi sur l’aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

84(2) *L’alinéa 6(1)d de la Loi est modifié par la suppression de « sous-ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « sous-ministre de la Justice ».*

84(3) *L’article 23 de la Loi est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

84(4) *L’article 25 de la Loi est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’élevage du bétail

85 *Le paragraphe 14(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-32 pris en vertu de la Loi sur l’élevage du bétail est modifié par la suppression de « de l’Environnement » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loan and Trust Companies Act

86 *Subsection 1(1) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister under section 217 to act on the Minister’s behalf;

Management of Seized and Forfeited Property Act

87 *Subsection 9(2) of the Management of Seized and Forfeited Property Act, chapter M-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by striking out “the Office of the Attorney General” and substituting “the Department of Justice and Attorney General”.*

Members’ Pension Act

88 *Subsection 1(1) of the Members’ Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Members Superannuation Act

89 *Subsection 1(1) of the Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Mining Act

90 *Subsection 68(2) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “the Minister of Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

Municipal Assistance Act

91 *Section 1 of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by re-*

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

86 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne en vertu de l’article 217 pour le représenter;

Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués

87 *Le paragraphe 9(2) de la Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués, chapitre M-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par la suppression de « Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et du Procureur général ».*

Loi sur la pension des députés

88 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur la pension de retraite des députés

89 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les mines

90 *Le paragraphe 68(2) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi sur l’aide aux municipalités

91 *L’article 1 de la Loi sur l’aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par*

pealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Municipal Capital Borrowing Act

92 Section 1 of the Municipal Capital Borrowing Act, chapter M-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Municipal Debentures Act

93 Section 1 of the Municipal Debentures Act, chapter M-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Municipalities Act

94 Section 1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Regulations under the Municipalities Act

95 Paragraph 7(5)(a) of New Brunswick Regulation 84-85 under the Municipalities Act is amended by striking out “Department of Local Government” and substituting “Department of Environment and Local Government”.

96 Subsection 72.1(2) of New Brunswick Regulation 85-6 under the Municipalities Act is amended by striking out “Department of Transportation” and substituting “Department of Transportation and Infrastructure”.

l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités

92 L’article 1 de la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités, chapitre M-20 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les débetures émises par les municipalités

93 L’article 1 de la Loi sur les débetures émises par les municipalités, chapitre M-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les municipalités

94 L’article 1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Règlements pris en vertu de la Loi sur les municipalités

95 L’alinéa 7(5)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-85 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié par la suppression de « ministère des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

96 Le paragraphe 72.1(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-6 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié par la suppression de « ministère des Transports » et son remplacement par « ministère des Transports et de l’Infrastructure ».

97 Section 16 of New Brunswick Regulation 2010-23 under the Municipalities Act is amended

- (a) in paragraph (2)(c) by striking out “Office of Human Resources” and substituting “Management Board”;
- (b) in subsection (4) by striking out “Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.

New Brunswick Arts Board Act

98 Section 1 of the New Brunswick Arts Board Act, chapter 192 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

New Brunswick Highway Corporation Act

99 Paragraph 15(d) of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended by striking out “the Deputy Minister of Transportation” and substituting “the Deputy Minister of Transportation and Infrastructure”.

New Brunswick Income Tax Act

100 Section 7 of the French version of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended in the portion following paragraph (i) by striking out “Procureur général adjoint du Nouveau-Brunswick” and substituting “sous-procureur général du Nouveau-Brunswick”.

Regulation under the New Brunswick Income Tax Act

101(1) Section 3 of New Brunswick Regulation 2001-12 under the New Brunswick Income Tax Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out “the Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”;

97 L’article 16 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-23 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié

- a) à l’alinéa (2)c), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement »;
- b) au paragraphe (4), par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».

Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick

98 L’article 1 de la Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, chapitre 192 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » S’entend du ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

99 L’alinéa 15d) de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié par la suppression de « sous-ministre des Transports » et son remplacement par « sous-ministre des Transports et de l’Infrastructure ».

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

100 L’article 7 de la version française de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié au passage qui suit l’alinéa i), par la suppression de « Procureur général adjoint du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « sous-procureur général du Nouveau-Brunswick ».

Règlement pris en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

101(1) L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-12 pris en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;

(b) in subsection (2) by striking out “The Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “The Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”;

(c) in subsection (3) by striking out “The Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “The Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.

101(2) *Paragraph 5(b) of the Regulation is amended by striking out “the Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.*

101(3) *Section 6 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) If the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living, or a person designated by that Minister, determines that the requirements under this Regulation and section 60 of the Act have been met with respect to a project, the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living may recommend to the Minister of Finance of New Brunswick that a certificate be issued to the applicant.

(b) in subsection (2) by striking out “the Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

102(1) *Section 14 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».

101(2) *L’alinéa 5b) du Règlement est modifié par la suppression de « le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « le ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».*

101(3) *L’article 6 du Règlement est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) Si le ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ou toute personne qu’il désigne juge que les exigences énoncées au présent règlement et à l’article 60 de la Loi ont été remplies à l’égard d’un projet, le ministre peut recommander au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick qu’un certificat soit délivré au requérant.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

102(1) *L’article 14 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Gouvernements » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

(c) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “Minister of Local Government” wherever it appears and substituting “Minister of Environment and Local Government”.*

102(2) *Subsection 16(4) of the Act is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

New Brunswick Museum Act

103(1) *Section 5 of the New Brunswick Museum Act, chapter 193 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “the Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.*

103(2) *Paragraph 8(1)(c) of the Act is amended by striking out “the Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.*

Off-Road Vehicle Act

104(1) *Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

(a) *in the definition “motorized snow vehicle managed trail” by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”;*

(b) *in the definition “motorized snow vehicle trail manager” by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.*

104(2) *Section 7.2 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “The Minister of Tourism and Parks” and substituting “The Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”;*

(b) *in subsection (3)*

c) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

102(2) *Le paragraphe 16(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick

103(1) *L’article 5 de la Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick, chapitre 193 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».*

103(2) *L’alinéa 8(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».*

Loi sur les véhicules hors route

104(1) *L’article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

a) *à la définition « sentier géré de motoneiges », par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;*

b) *à la définition « gestionnaire des sentiers de motoneiges », par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».*

104(2) *L’article 7.2 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “The Minister of Tourism and Parks” and substituting “The Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”;*

(iii) *in paragraph (j) by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”;*

(iv) *in paragraph (k) by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”;*

(v) *in paragraph (m) by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”;*

(vi) *in paragraph (o) by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.*

104(3) *Subsection 7.3(2) of the Act is amended by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.*

104(4) *Subsection 7.5(1) of the Act is amended by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.*

104(5) *Paragraph 38(d.1) of the Act is amended by striking out “the Minister of Tourism and Parks” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.*

104(6) *Paragraph 39.4(b) of the Act is amended*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;*

(iii) *à l’alinéa j), par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;*

(iv) *à l’alinéa k), par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;*

(v) *à l’alinéa m), par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;*

(vi) *à l’alinéa o), par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».*

104(3) *Le paragraphe 7.3(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».*

104(4) *Le paragraphe 7.5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».*

104(5) *L’alinéa 38d.1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».*

104(6) *Le sous-alinéa 39.4b) de la Loi est modifié*

(a) *in subparagraph (iii) by striking out “the Department of Tourism and Parks” and substituting “the Department of Culture, Tourism and Healthy Living”;*

(b) *in subparagraph (iv) by striking out “Department of Transportation” and substituting “Department of Transportation and Infrastructure”;*

(c) *in subparagraph (v) by striking out “Department of Environment” and substituting “Department of Environment and Local Government”.*

a) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « ministère du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;*

b) *au sous-alinéa (iv), par la suppression de « ministère des Transports » et son remplacement par « ministère des Transports et de l’Infrastructure »;*

c) *au sous-alinéa (v), par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Regulation under the Official Languages Act

105 *Section 4 of New Brunswick Regulation 2011-48 under the Official Languages Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (a);*

(b) *in paragraph (b) by striking out “the Department of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Department of Justice and Attorney General”;*

(c) *by repealing paragraph (d).*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les langues officielles

105 *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2011-48 pris en vertu de la Loi sur les langues officielles est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa a);*

b) *au paragraphe b), par la suppression de « ministère de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministère de la Justice et du Procureur général »;*

c) *par l’abrogation de l’alinéa d).*

Parks Act

106 *Section 1 of the Parks Act, chapter 202 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) *in the definition “Department” in paragraph (a) by striking out “the Department of Tourism and Parks” and substituting “the Department of Culture, Tourism and Healthy Living”;*

(b) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means

(a) *in relation to the provincial parks listed in Schedule A, the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living, and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf, or*

(b) *in relation to all other provincial parks, the Minister of Natural Resources, and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.*

Loi sur les parcs

106 *L’article 1 de la Loi sur les parcs, chapitre 202 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) *à l’alinéa a) de la définition « ministère », par la suppression de « ministère du Tourisme et des Parcs » et son remplacement par « ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;*

b) *par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend :

a) *relativement aux parcs provinciaux énumérés à l’annexe A, du ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine, et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;*

b) *relativement à tous les autres parcs provinciaux, du ministre des Ressources naturelles, et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.*

Pension Benefits Act

107 *Subsection 1(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Pesticides Control Act

108(1) *Section 1 of the Pesticides Control Act, chapter 203 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

108(2) *Section 3 of the Act is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

108(3) *Paragraph 4(1)(c) of the Act is amended by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

Pipeline Act, 2005

109(1) *Subsection 6(1) of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “the Minister of Environment, the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

109(2) *Paragraph 27(2)(a) of the Act is amended by striking out “the Minister of Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

Regulations under the Pipeline Act, 2005

110 *Subsection 22(2) of New Brunswick Regulation 2006-2 under the Pipeline Act, 2005, is amended by striking out “the Minister of Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

Loi sur les prestations de pension

107 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

108(1) *L’article 1 de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre 203 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

108(2) *L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

108(3) *L’alinéa 4(1)(c) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi de 2005 sur les pipelines

109(1) *Le paragraphe 6(1) de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement, du ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

109(2) *L’alinéa 27(2)(a) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Règlements pris en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines

110 *Le paragraphe 22(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-2 pris en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

111 Section 8 of New Brunswick Regulation 2006-3 under the Pipeline Act, 2005, is amended

(a) in subsection (1) in the definition “environmentally significant area” by striking out “the Minister of Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”;

(b) in subsection (21) by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

Police Act

112(1) Paragraph 17.05(2)(b) of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.

112(2) Section 17.06 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”;

(b) in subsection (4) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.

112(3) Paragraph 17.2(3)(b) of the Act is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.

112(4) Section 17.4 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”;

(b) in subsection (4) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.

111 L’article 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-3 pris en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines, est modifié

a) au paragraphe (1), à la définition « zone écologiquement importante », par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) au paragraphe (21), par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

Loi sur la police

112(1) L’alinéa 17.05(2)b) de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

112(2) L’article 17.06 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

112(3) L’alinéa 17.2(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

112(4) L’article 17.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

Postal Services Interruption Act

113 *Section 2 of the French version of the Postal Services Interruption Act, chapter 205 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “procureur général adjoint” and substituting “sous-procureur général”.*

Pre-arranged Funeral Services Act

114 *Section 1 of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter P-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister under section 1.1 to act on the Minister’s behalf;

Regulation under the Pre-arranged Funeral Services Act

115 *Section 2 of New Brunswick Regulation 88-32 under the Pre-arranged Funeral Services Act is amended in the definition “Branch” by striking out “the Department of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Department of Justice and Attorney General”.*

Probate Court Act

116(1) *Subsection 11(1) of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.*

116(2) *Subsection 12(2) of the Act is amended in by striking out “Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “Minister of Justice”.*

Proceedings Against the Crown Act

117 *Section 12 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the office of the Attorney General” and substituting “the Office of the Attorney General, as defined in An Act Respecting the Role of the Attorney General”.*

Loi sur l’interruption des services postaux

113 *L’article 2 de la version française de la Loi sur l’interruption des services postaux, chapitre 205 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « procureur général adjoint » et son remplacement par « sous-procureur général ».*

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

114 *L’article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre P-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne en vertu de l’article 1.1 pour le représenter;

Règlement pris en vertu de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

115 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-32 pris en vertu de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres est modifié à la définition « Direction » par la suppression de « ministère de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministère de la Justice et du Procureur général ».*

Loi sur la Cour des successions

116(1) *Le paragraphe 11(1) de la Loi sur la Cour des successions chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

116(2) *Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur les procédures contre la Couronne

117 *L’article 12 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « procureur général adjoint ou à tout avocat employé au bureau du procureur général » et son remplacement par « sous-procureur général ou à tout avocat employé au Cabinet du procureur général selon la définition que donne de ce terme la Loi sur le rôle du procureur général ».*

Provincial Court Act

118(1) *Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Acts of New Brunswick, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

118(2) *Subsection 6.9(2.1) of the Act is amended by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.*

Provincial Offences Procedure Act

119 *Subsection 1(1) of the French version of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition « procureur général » by striking out “procureur général adjoint” and substituting “sous-procureur général”.*

Regulation under the Provincial Offences Procedure Act

120 *Section 7 of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.*

Public Health Act

121 *Section 1 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended in the definition “on-site sewage disposal system” by striking out “the Minister of Environment” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

Public Purchasing Act

122(1) *Section 1 of the Public Purchasing Act, chapter 212 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Government Services and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Loi sur la Cour provinciale

118(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

118(2) *Le paragraphe 6.9(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

119 *Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à la définition « procureur général » par la suppression de « procureur général adjoint » et son remplacement par « sous-procureur général ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

120 *L’article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur la santé publique

121 *L’article 1 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié à la définition « réseau autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées » par la suppression de « ministre de l’Environnement » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi sur les achats publics

122(1) *L’article 1 de la Loi sur les achats publics, chapitre 212 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre des Services gouvernementaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

122(2) Paragraph 3(1)(b) of the Act is amended by striking out “the Department of Supply and Services” and substituting “the Department of Government Services”.

Regulation under the Public Purchasing Act

123(1) Section 23 of New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is amended

(a) in paragraph (2)(b) by striking out “the Department of Supply and Services” and substituting “the Department of Government Services”;

(b) in paragraph (3)(b) by striking out “the Department of Supply and Services” and substituting “the Department of Government Services”.

123(2) Section 36 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Department of Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

123(3) Section 36.1 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Department of Local Government” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.

123(4) Section 38.1 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Office of the Attorney General” and substituting “the Department of Justice and Attorney General”.

123(5) Section 41.1 of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Department of Wellness, Culture and Sport” and substituting “the Department of Culture, Tourism and Healthy Living”;

(b) in paragraph (e) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(c) in paragraph (f) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(d) by adding after paragraph (f) the following:

122(2) L’alinéa 3(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministère des Services gouvernementaux ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les achats publics

123(1) L’article 23 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 pris en vertu de la Loi sur les achats publics est modifié

a) à l’alinéa (2)b), par la suppression de « ministère de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministère des Services gouvernementaux »;

b) à l’alinéa (3)b), par la suppression de « ministère de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministère des Services gouvernementaux ».

123(2) L’article 36 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministère de l’Environnement » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

123(3) L’article 36.1 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministère des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

123(4) L’article 38.1 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et du Procureur général ».

123(5) L’article 41.1 du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;

b) à l’alinéa e), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

c) à l’alinéa f), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

d) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :

- (g) topsoil, sand, sandstone, rock, lime and borrow material required for provincial parks;
- (h) fuel wood required for provincial campgrounds;
- (i) items purchased for resale at gift shops;
- (j) livestock purchased or rented for historic sites; and
- (k) costumes and costume material for Acadian Village site interpreters.

- g) la terre végétale, le sable, le grès, la roche, la chaux et le ballast nécessaires pour les parcs provinciaux;
- h) le bois de chauffage nécessaire pour les terrains de camping provinciaux;
- i) les articles achetés pour la revente aux boutiques de cadeaux;
- j) le bétail acheté ou loué pour les sites historiques;
- k) les costumes et le matériel connexe pour les guides-interprètes du Village acadien.

123(6) Section 41.2 of the Regulation is repealed.

123(6) Est abrogé l'article 41.2 du Règlement.

123(7) Section 43 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "the Department of Supply and Services" and substituting "the Department of Government Services".

123(7) L'article 43 du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « ministère de l'Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministère des Services gouvernementaux ».

123(8) Subsection 44(1) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Department of Transportation" and substituting "Department of Transportation and Infrastructure".

123(8) Le paragraphe 44(1) du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « ministère des Transports » et son remplacement par « ministère des Transports et de l'Infrastructure ».

123(9) Schedule A of the Regulation is amended

123(9) L'annexe A du Règlement est modifiée

(a) by striking out

a) par la suppression de

- Communications New Brunswick*
- Department of Business New Brunswick*
- Department of Environment*
- Department of Intergovernmental Affairs*
- Department of Justice and Consumer Affairs*
- Department of Local Government*
- Department of Supply and Services*
- Department of Tourism and Parks*
- Department of Transportation*
- Department of Wellness, Culture and Sport*
- Energy*
- Office of the Attorney General*

- Cabinet du procureur général*
- Communications Nouveau-Brunswick*
- Énergie*
- Ministère de l'Approvisionnement et des Services*
- Ministère de l'Environnement*
- Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick*
- Ministère de la Justice et de la Consommation*
- Ministère des Affaires intergouvernementales*
- Ministère des Gouvernements locaux*
- Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport*
- Ministère du Tourisme et des Parcs*
- Ministère des Transports*

(b) by adding the following in alphabetical order:

b) par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :

- Department of Culture, Tourism and Healthy Living
- Department of Economic Development
- Department of Environment and Local Government
- Department of Government Services

- Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine
- Ministère du Développement économique
- Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
- Ministère de la Justice et du Procureur général

Department of Justice and Attorney General
Department of Transportation and Infrastructure

Ministère des Services gouvernementaux
Ministère des Transports et de l'Infrastructure

123(10) *Schedule A of the Regulation is amended*

(a) *by striking out*

Office of Human Resources

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Management Board

Public Service Labour Relations Act

124(1) *Subparagraph 19(2)(a)(ii) of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Office of Human Resources” and substituting “Management Board”.*

124(2) *Part I of the First Schedule of the Act is amended*

(a) *by striking out*

*Communications New Brunswick
Department of Business New Brunswick
Department of Environment
Department of Intergovernmental Affairs
Department of Justice and Consumer Affairs
Department of Local Government
Department of Supply and Services
Department of Tourism and Parks
Department of Transportation
Department of Wellness, Culture and Sport
Office of the Attorney General*

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Culture, Tourism and Healthy Living
Department of Economic Development
Department of Environment and Local Government

Department of Government Services
Department of Justice and Attorney General
Department of Transportation and Infrastructure

123(10) *L'annexe A du Règlement est modifiée*

a) *par la suppression de*

Bureau des ressources humaines

b) *par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :*

Bureau de gestion du gouvernement

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

124(1) *Le sous-alinéa 19(2)a)(ii) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Bureau des ressources humaines » et son remplacement par « Bureau de gestion du gouvernement ».*

124(2) *L'annexe I de la Loi est modifiée à la partie I*

a) *par la suppression de*

*Cabinet du procureur général
Communications Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Approvisionnement et des Services
Ministère de l'Environnement
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick
Ministère de la Justice et de la Consommation
Ministère des Affaires intergouvernementales
Ministère des Gouvernements locaux
Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport
Ministère du Tourisme et des Parcs
Ministère des Transports*

b) *par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :*

Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine
Ministère du Développement économique
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
Ministère de la Justice et du Procureur général
Ministère des Services gouvernementaux
Ministère des Transports et de l'Infrastructure

124(3) Part I of the First Schedule of the Act is amended

(a) *by striking out*

Office of Human Resources

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Management Board

Public Service Superannuation Act

125 Subsection 1(1) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Finance and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Public Trustee Act

126 Section 1 of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Regulation under the Queen’s Counsel and Precedence Act

127 Paragraph 3(b) of the French version of New Brunswick Regulation 84-270 under the Queen’s Counsel and Precedence Act is amended by striking out “procureur général adjoint” and substituting “sous-procureur général”.

Real Estate Agents Act

128 Section 1 of the Real Estate Agents Act, chapter 215 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

124(3) L’annexe I de la Loi est modifiée à la partie I

a) *par la suppression de*

Bureau des ressources humaines

b) *par l’adjonction de ce qui suit dans l’ordre alphabétique :*

Bureau de gestion du gouvernement

Loi sur la pension de retraite dans les services publics

125 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » s’entend du ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur le curateur public

126 L’article 1 de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance

127 L’alinéa 3b) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-270 pris en vertu de la Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance est modifié par la suppression de « procureur général adjoint » et son remplacement par « sous-procureur général ».

Loi sur les agents immobiliers

128 L’article 1 de la Loi sur les agents immobiliers, chapitre 215 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Regulation under the Real Estate Agents Act

129 *Form 1 of New Brunswick Regulation 85-24 under the Real Estate Agents Act is amended by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.*

Real Property Tax Act

130(1) *Subsection 4(1) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”;

(b) in paragraph (b) of the English version by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.

130(2) *Subsection 5(10) of the Act is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

130(3) *Paragraph 5.01(3)(e) of the Act is amended by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”.*

Regulation under the Real Property Tax Act

131 *Subsection 12(1) of New Brunswick Regulation 84-75 under the Real Property Tax Act is amended by striking out “the Department of the Environment” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

Recording of Evidence Act

132 *Section 1 of the Recording of Evidence Act, chapter R-4.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les agents immobiliers

129 *La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-24 pris en vertu de la Loi sur les agents immobiliers est modifiée par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur l’impôt foncier

130(1) *Le paragraphe 4(1) de la Loi sur l’impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « the Minister of Local Government » et son remplacement par « the Minister of Environment and Local Government ».

130(2) *Le paragraphe 5(10) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

130(3) *L’alinéa 5.01(3)e) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier

131 *Le paragraphe 12(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier est modifié par la suppression de « ministère des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi sur l’enregistrement de la preuve

132 *L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement de la preuve, chapitre R-4.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Regional Development Corporation Act

133 Section 3 of the *Regional Development Corporation Act*, chapter 216 of the *Revised Statutes, 2011*, is amended

(a) by renumbering the section as subsection 3(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

3(2) If an employee, as defined in the *Civil Service Act*, is appointed as President, he or she shall not receive any additional salary or expenses.

Right to Information and Protection of Privacy Act

134(1) Section 1 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, chapter R-10.6 of the *Acts of New Brunswick, 2009*, is amended

(a) in paragraph (i) of the definition “head” by striking out “the Minister of Local Government” and substituting “the Minister of Environment and Local Government”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Office of the Attorney General” means the part of the Department of Justice and Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch and the Public Prosecutions Branch.

134(2) Paragraph 4b) of the French version of the Act is amended by striking out “relatifs aux contentieux” and substituting “relatifs aux affaires juridiques”.

Securities Act

135 Subsection 1(1) of the *Securities Act*, chapter S-5.5 of the *Acts of New Brunswick, 2004*, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Loi sur la Société de développement régional

133 L’article 3 de la *Loi sur la Société de développement régional*, chapitre 216 des *Lois révisées de 2011*, est modifié

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 3(1);

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

3(2) Si un employé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* est nommé à la charge de président, il ne reçoit aucun traitement ou dépenses additionnels.

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

134(1) L’article 1 de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*, chapitre R-10.6 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2009*, est modifié

a) à l’alinéa i) de la définition « responsable d’un organisme public », par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit dans l’ordre alphabétique :

« Cabinet du procureur général » La partie du ministère de la Justice et du Procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs et la Direction des poursuites publiques.

134(2) L’alinéa 4b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « relatifs aux contentieux » et son remplacement par « relatifs aux affaires juridiques ».

Loi sur les valeurs mobilières

135 Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre S-5.5 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2004* est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Service New Brunswick Act

136(1) *Section 11 of the Service New Brunswick Act, chapter S-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended by adding the following after subsection (3):*

11(3.1) Despite subsection (3), an employee as defined in the *Civil Service Act* may be appointed to serve as President.

136(2) *Paragraph 15.1(3)(b) of the Act is amended by striking out “the Department of Local Government” and substituting “the Department of Environment and Local Government”.*

Sheriffs Act

137 *Section 1 of the Sheriffs Act, chapter S-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

138 *Section 0.1 of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, chapter S-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Special Insurance Companies Act

139 *Section 1 of the Special Insurance Companies Act, chapter S-12.101 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick

136(1) *L’article 11 de la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre S-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

11(3.1) Par dérogation au paragraphe (3), un employé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* peut être nommé à la charge de président.

136(2) *L’alinéa 15.1(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Loi sur les shérifs

137 *L’article 1 de la Loi sur les shérifs, chapitre S-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur la Société protectrice des animaux

138 *L’article 0.1 de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre S-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les compagnies d’assurance spéciale

139 *L’article 1 de la Loi sur les compagnies d’assurance spéciale, chapitre S-12.101 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Sport Development Trust Fund Act

140(1) *Section 4 of the Sport Development Trust Fund Act, chapter 223 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

4 For the purpose of section 3, the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living, after consultation with provincial sport organizations recognized as such by the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living, may provide grants to individual athletes and sport organizations.

140(2) *Section 5 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “The Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “The Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.

Statute Revision Act

141 *Paragraph 2(1)(a) of the Statute Revision Act, chapter 224 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “the Office of the Attorney General” and substituting the “the Department of Justice and Attorney General”.*

Support Enforcement Act

142 *Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Regulation under the Support Enforcement Act

143 *Paragraph 16(1)(k) of New Brunswick Regulation 2008-15 under the Support Enforcement Act is amended by striking out “the Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “the Minister of Justice”.*

Loi sur le Fonds en fiducie pour l’avancement du sport

140(1) *L’article 4 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l’avancement du sport, chapitre 223 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 Pour l’application de l’article 3, le ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine peut, après consultation des organismes sportifs provinciaux reconnus comme tels par le ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine, octroyer des subventions à des athlètes individuels et à des organismes sportifs.

140(2) *L’article 5 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».

Loi sur la révision des lois

141 *L’alinéa 2(1)a) de la Loi sur la révision des lois, chapitre 224 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et du Procureur général ».*

Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien

142 *L’article 1 de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien

143 *L’alinéa 16(1)k) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-15 pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Taxpayer Protection Act

144(1) *Section 1 of the Taxpayer Protection Act, chapter T-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended in the definition “net capital expenditures” by striking out “Department of Transportation” and substituting “Department of Transportation and Infrastructure”.*

144(2) *Section 3 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(b) by striking out “Department of Transportation” and substituting “Department of Transportation and Infrastructure”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Department of Transportation” and substituting “Department of Transportation and Infrastructure”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Department of Transportation” wherever it appears and substituting “Department of Transportation and Infrastructure”.*

Teachers’ Pension Act

145 *Subsection 1(1) of the Teachers’ Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Topsoil Preservation Act

146 *Section 1 of the Topsoil Preservation Act, chapter 230 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Regulation under the Topsoil Preservation Act

147 *Subsection 17(1) of New Brunswick Regulation 95-66 under the Topsoil Preservation Act is amended by striking out “Department of the Environment” and substituting “Department of Environment and Local Government”.*

Loi sur la protection des contribuables

144(1) *L’article 1 de la Loi sur la protection des contribuables, chapitre T-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié à la définition « dépenses en immobilisations nettes » par la suppression de « ministère des Transports » et son remplacement par « ministère des Transports et de l’Infrastructure ».*

144(2) *L’article 3 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « ministère des Transports » et son remplacement par « ministère des Transports et de l’Infrastructure »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministère des Transports » et son remplacement par « ministère des Transports et de l’Infrastructure »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministère des Transports » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère des Transports et de l’Infrastructure ».*

Loi sur la pension de retraite des enseignants

145 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend du ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur la protection de la couche arable

146 *L’article 1 de la Loi sur la protection de la couche arable, chapitre 230 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la protection de la couche arable

147 *Le paragraphe 17(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-66 pris en vertu de la Loi sur la protection de la couche arable est modifié par la suppression de « sous-ministre de l’Environnement » et son remplacement par « sous-ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Tourism Development Act, 2008

148 Section 1 of the Tourism Development Act, 2008, chapter T-9.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Unightly Premises Act

149 Section 1 of the Unightly Premises Act, chapter U-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the definition “Department” by striking out “the Department of Local Government” and substituting “the Department of Environment and Local Government”;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Youth Assistance Act

150 Subsection 11(1) of the Youth Assistance Act, chapter Y-2 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by striking out “The Minister of Wellness, Culture and Sport” and substituting “The Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.

COMING INTO FORCE

151(1) Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on March 15, 2012.

151(2) Subsection 2(8), sections 4, 6, 8, 26, 27, 28, paragraph 3(s) as enacted by subsection 29(1), subsection 29(3), sections 30 and 67, subsection 70(6), section 97, subsection 123(10) and subsections 124(1) and (3) shall be deemed to have come into force on November 28, 2011.

Loi de 2008 sur le développement du tourisme

148 L’article 1 de la Loi de 2008 sur le développement du tourisme, chapitre T-9.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » S’entend du ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Loi sur les lieux inesthétiques

149 L’article 1 de la Loi sur les lieux inesthétiques, chapitre U-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à la définition « ministère », par la suppression de « ministère des Gouvernements locaux » et son remplacement par « ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur l’aide à la jeunesse

150 Le paragraphe 11(1) de la Loi sur l’aide à la jeunesse, chapitre Y-2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression de « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport » et son remplacement par « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

151(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 15 mars 2012.

151(2) Le paragraphe 2(8), les articles 4, 6, 8, 26, 27, 28, l’alinéa 3a) tel qu’édicte au paragraphe 29(1), le paragraphe 29(3), les articles 30 et 67, le paragraphe 70(6), l’article 97, le paragraphe 123(10) et les paragraphes 124(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 28 novembre 2011.

CHAPTER 40

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“farm truck” means a farm truck as defined in New Brunswick Regulation 83-42 under the *Motor Vehicle Act*; (*camion agricole*)

“farm production activity” includes, but is not limited to, the transportation of agricultural products, inputs or machinery for the purpose of farm production, but does not include the transportation of agricultural products, inputs or machinery for the purpose of sales or marketing; (*activité agricole*)

2 *Paragraph 3(6)(a) of the Act is amended*

(a) in subparagraph (i) by striking out “solely and directly in carrying out agricultural work on farm land,” and substituting “on farm land or in carrying out a farm production activity,”;

(b) by adding after subparagraph (i) the following:

CHAPITRE 40

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence et les carburants**

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des définitions ci-dessous selon l'ordre alphabétique :*

« activité agricole » s'entend notamment du transport des produits, des intrants ou de la machinerie agricoles aux fins de production agricole, mais exclut le transport des produits, des intrants ou de la machinerie agricoles aux fins des activités de vente ou de commercialisation; (*farm production activity*)

« camion agricole » s'entend au sens de la définition que donne de ce terme le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*farm truck*)

2 *L'alinéa 3(6)a) de la Loi est modifié*

a) au sous-alinéa (i), par la suppression de « uniquement et directement pour exécuter des travaux agricoles dans une ferme » et son remplacement par « sur une ferme ou pour exécuter une activité agricole »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (i) :

(i.1) in the operation of a farm truck registered under the *Motor Vehicle Act* on farm land or in carrying out a farm production activity,

(c) *in subparagraph (ii) by striking out “hauling farm produce or agricultural machinery” and substituting “transporting agricultural products, inputs or machinery”.*

3 Section 6 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (5.1) the following:*

6(5.2) If a consumer who keeps records in accordance with the regulations applies on a form provided by the Minister, the Minister may refund any tax paid under subsection (1) by the applicant in connection with the purchase or consumption of motive fuel if the motive fuel was purchased, acquired, used or consumed by a person who is determined by the Minister to be a farmer under this Act, for use solely in the operation of a farm truck registered under the *Motor Vehicle Act* on farm land or in carrying out a farm production activity.

(b) *in subparagraph (6)(a)*

(i) *in subparagraph (i) by striking out “solely and directly in carrying out agricultural work on farm land,” and substituting “on farm land or in carrying out a farm production activity,”;*

(ii) *in subparagraph (ii) by striking out “hauling farm produce or agricultural machinery” and substituting “transporting agricultural products, inputs or machinery”.*

Commencement

4 *This Act comes into force on November 1, 2012.*

(i.1) pour faire fonctionner un camion agricole immatriculé sous le régime de la *Loi sur les véhicules à moteur* sur une ferme ou pour exécuter une activité agricole,

c) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « des produits ou tirer des machines agricoles » et son remplacement par « des produits, des intrants ou de la machinerie agricoles ».*

3 L'article 6 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5.1) :*

6(5.2) Lorsqu'un consommateur qui tient des registres conformément aux règlements fait une demande au moyen d'une formule fournie par le Ministre, le Ministre peut rembourser une taxe payée en vertu du paragraphe (1) par le requérant en rapport avec l'achat ou la consommation de carburant si le carburant a été acheté, acquis, utilisé ou consommé par une personne qui est considérée par le Ministre comme agriculteur en vertu de la présente loi, qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner un camion agricole immatriculé sous le régime de la *Loi sur les véhicules à moteur* sur une ferme ou pour exécuter une activité agricole.

b) *à l'alinéa (6)a),*

(i) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « uniquement et directement pour exécuter des travaux agricoles dans une ferme » et son remplacement par « sur une ferme ou pour exécuter une activité agricole »;*

(ii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « des produits ou tirer des machines agricoles » et son remplacement par « des produits, des intrants ou de la machinerie agricoles ».*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.*

2012

CHAPTER 41

**An Act to Repeal the
City of Saint John Pension Act**

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The City of Saint John Pension Act, chapter 112 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed.*

2 *Despite the repeal of the City of Saint John Pension Act, the pension plan established by that Act continues in force until it is amended, replaced or wound-up in accordance with the Pension Benefits Act.*

CHAPITRE 41

**Loi abrogeant la
Loi sur le régime de retraite
de la ville de Saint John**

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John, chapitre 112 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogée.*

2 *Par dérogation à l'abrogation de la Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John, le régime de retraite qu'établit cette loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou liquidé conformément à la Loi sur les prestations de pension.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

**An Act to Amend the
Electoral Boundaries and Representation Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la délimitation des circonscriptions
électorales et la représentation**

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 12(4) of the Electoral Boundaries and Representation Act, chapter E-3.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 12(4) de la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, chapitre E-3.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(4) If a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity under subsection (2) when establishing an electoral district, in extraordinary circumstances the number of electors in the electoral district may deviate by no greater than 25% from the electoral quotient.

12(4) Lorsqu'une commission établit une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'un écart au principe de parité du pouvoir électoral est souhaitable selon ce qui est prévu au paragraphe (2), dans des circonstances extraordinaires le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale ne peut dévier de plus de 25 % du quotient électoral.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 43

CHAPITRE 43

An Act Respecting Property Tax Reform

Loi concernant la réforme de l'impôt foncier

Assented to December 20, 2012

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Table of Contents

Table des matières

- 1** *Assessment Act*
- 2** *Municipalities Act*
- 3** *Real Property Tax Act*
- 4** *Residential Property Tax Relief Act*

- 1** *Loi sur l'évaluation*
- 2** *Loi sur les municipalités*
- 3** *Loi sur l'impôt foncier*
- 4** *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Assessment Act

1(1) Subsection 4(1) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in paragraph (k) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (l) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;

(c) by adding after paragraph (l) the following:

(m) real property that is a public library as defined in section 1 of the *New Brunswick Public Libraries Act* if

(i) the public library is part of the public library system as defined in section 1 of the *New Brunswick Public Libraries Act*, or

(ii) the public library is prescribed by regulation.

1(2) Section 15 of the Assessment Act is amended by striking out “15.4” and substituting “15.4, 15.5”.

1(3) The Act is amended by adding after section 15.4 the following:

15.5(1) In this section, “current year” means the year for which the assessment is made.

15.5(2) This section applies in the year 2013 and every subsequent year to real property that is assessed in the name of a person who is entitled to a credit in respect of that real property or a portion of it under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2.1(3) and (7) of that Act.

15.5(3) Subject to subsections (7) and (8), the amount of the assessment on real property referred to in subsection (2) for the current year is the lesser of the value of J as calculated under subsection (4) and the value of K as calculated under subsection (5).

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'évaluation

1(1) Le paragraphe 4(1) de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à l'alinéa (k) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa l), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa l) :

m) les biens réels qui constituent une bibliothèque publique au sens de la définition que donne de ce terme l'article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*, si :

(i) ou bien elle fait partie du réseau de bibliothèques publiques au sens de la définition que donne de ce terme l'article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*,

(ii) ou bien elle est désignée par règlement.

1(2) L'article 15 de la Loi est modifié par la suppression de « 15.4 » et son remplacement par « 15.4, 15.5 ».

1(3) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15.4 :

15.5(1) Dans le présent article, « année en cours » s'entend de l'année pour laquelle l'évaluation est faite.

15.5(2) Le présent article s'applique pour l'année 2013 et les années subséquentes au bien réel qui est évalué au nom d'une personne ayant droit à un crédit relativement à tout ou partie de ce bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, autre que le crédit que prévoient les paragraphes 2.1(3) et (7) de cette loi.

15.5(3) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (2) pour l'année en cours est le moins élevé de la valeur de J calculée au paragraphe (4) et de la valeur de K calculée au paragraphe (5).

15.5(4) The value of J is calculated as follows:

$$L - M + N$$

where

L is the real and true value as of January 1 of the current year of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

M is the number calculated as follows:

$$T - U$$

where

T is the real and true value of the real property as of January 1, 2012; and

U is the amount of the assessment on the real property for the year 2012; and

N is the real and true value as of January 1 of the current year of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.5(5) The value of K is calculated as follows:

$$[(L_p - M_p) \times 1.1] + P + N$$

where

L_p is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

M_p is the number calculated as follows:

$$V - W$$

where

V is the real and true value of the real property as of January 1 of the year previous to the current year; and

W is the amount of the assessment on the real property for the year previous to the current year; and

15.5(4) La valeur de J se calcule comme suit :

$$L - M + N$$

où

L représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

M représente le résultat du calcul suivant :

$$T - U$$

où

T représente la valeur réelle et exacte du bien réel au 1^{er} janvier 2012;

U représente le montant de l'évaluation du bien réel pour l'année 2012;

N représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.5(5) La valeur de K se calcule comme suit :

$$[(L_p - M_p) \times 1,1] + P + N$$

où

L_p représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

M_p représente le résultat du calcul suivant :

$$V - W$$

où

V représente la valeur réelle et exacte du bien réel au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours;

W représente le montant de l'évaluation du bien réel pour l'année qui précède l'année en cours;

P is the real and true value as of January 1 of the current year of any new construction on and improvements to the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*; and

N is the real and true value as of January 1 of the current year of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.5(6) The minimum value of J or K is \$100.

15.5(7) If real property referred to in subsection (2) was transferred in the year 2012, it shall be assessed for the year 2013 at its real and true value as of January 1, 2013, except in the circumstances prescribed by regulation.

15.5(8) If real property referred to in subsection (2) is transferred in the current year, it shall be assessed for the year following the current year at its real and true value as of January 1 of the year following the current year except in the circumstances prescribed by regulation.

1(4) *Section 40 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by adding after paragraph (e.42) the following:

(e.43) prescribing public libraries for the purposes of subparagraph 4(1)(m)(ii);

(ii) by adding after paragraph (e.84) the following:

(e.85) prescribing the circumstances for the purposes of subsections 15.5(7) and (8);

(b) by adding after subsection (1.25) the following:

40(1.26) A regulation made under paragraph (1)(e.43) may be retroactive in its operation to January 1, 2013, or to any date after January 1, 2013.

40(1.27) A regulation made under paragraph (1)(e.85) may be retroactive in its operation to January 1, 2013, or to any date after January 1, 2013.

P représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année en cours de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

N représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.5(6) La valeur minimale de J ou de K est de 100 \$.

15.5(7) Le bien réel visé au paragraphe (2) qui a été transféré dans l'année 2012 est évalué, pour l'année 2013, à sa valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier 2013, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

15.5(8) Le bien réel visé au paragraphe (2) qui est transféré dans l'année en cours est évalué, pour l'année qui suit l'année en cours, à sa valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année en cours, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

1(4) *L'article 40 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.42) :

e.43) désignant les bibliothèques publiques aux fins d'application du sous-alinéa 4(1)m)(ii);

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.84) :

e.85) prévoyant les circonstances aux fins d'application des paragraphes 15.5(7) et (8);

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.25) :

40(1.26) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)e.43) peut produire un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 ou à une date postérieure.

40(1.27) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)e.85) peut produire un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 ou à une date postérieure.

Municipalities Act

2(1) *The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 27.21 the following:*

27.22(1) Notwithstanding that a local service district or any area within a local service district has not been established in accordance with this Act for the provision of a police protection service, the Minister may, without following the procedure set out in section 25, provide that service in the local service district or the area.

27.22(2) Subject to subsection (3), the Minister shall raise the money required for the provision of a police protection service in accordance with section 27.

27.22(3) The Minister may raise the following percentage of the money required for the provision of a police protection service:

- (a) 25% for the year 2013;
- (b) 50% for the year 2014;
- (c) 75% for the year 2015; and
- (d) 100% for the year 2016 and any succeeding year.

2(2) *Section 190.073 of the Act is amended by adding after subsection (5.2) the following:*

190.073(5.3) If a rural community has not enacted a by-law under subsection 190.079(1) authorizing it to provide a police protection service, and notwithstanding that the rural community or any area within the rural community has not been established in accordance with this Act for the provision of a police protection service by the Minister, the Minister may, without following the procedure set out in a regulation made under paragraph 190.09(1)(s), provide that service in the rural community or in any area within the rural community.

190.073(5.4) Subject to subsection (5.5), the Minister shall raise the money required for the provision of a police protection service in accordance with section 190.082.

190.073(5.5) The Minister may raise the following percentage of the money required for the provision of a police protection service:

Loi sur les municipalités

2(1) *La Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27.21 :*

27.22(1) Même si un district de services locaux ou l'un de ses secteurs n'a pas été constitué en conformité avec la présente loi pour fournir un service de protection policière, le Ministre peut fournir ce service au district de services locaux ou au secteur sans tenir compte de la procédure énoncée à l'article 25.

27.22(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre réunit les fonds nécessaires pour la prestation du service de protection policière en conformité avec l'article 27.

27.22(3) Le Ministre ne peut réunir les fonds nécessaires pour la prestation du service de protection policière que dans les proportions suivantes :

- a) 25 % des fonds pour l'année 2013;
- b) 50 % des fonds pour l'année 2014;
- c) 75 % des fonds pour l'année 2015;
- d) 100 % des fonds pour l'année 2016 et les années suivantes.

2(2) *L'article 190.073 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5.2) :*

190.073(5.3) Si une communauté rurale n'a pas édicté d'arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) lui permettant de fournir le service de protection policière et même si celle-ci ou l'un de ses secteurs n'a pas été constitué en conformité avec la présente loi pour que le Ministre puisse le fournir, ce dernier peut fournir ce service dans la communauté rurale ou dans l'un de ses secteurs sans tenir compte de la procédure énoncée dans un règlement pris en application de l'alinéa 190.09(1)s).

190.073(5.4) Sous réserve du paragraphe (5.5), le Ministre réunit les fonds nécessaires pour la prestation du service de protection policière en conformité avec l'article 190.082.

190.073(5.5) Le Ministre ne peut réunir les fonds nécessaires pour la prestation du service de protection policière que dans les proportions suivantes :

- (a) 25% for the year 2013;
- (b) 50% for the year 2014;
- (c) 75% for the year 2015; and
- (d) 100% for the year 2016 and any succeeding year.

Real Property Tax Act

3(1) Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Subject to subsections (1.01) and (4)” and substituting “Subject to subsections (1.01) to (1.06) and (4)”;*

(b) *in subsection (1.01) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “For the year 2011 and every subsequent year” and substituting “For the years 2011 and 2012”;*

(c) *by adding after subsection (1.01) the following:*

5(1.02) For the year 2013, the rates of tax to be used in subsection (1) are:

- (a) \$1.3973 on each \$100 valuation of real property being residential property; and
- (b) \$2.1035 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.03) For the year 2014, the rates of tax to be used in subsection (1) are:

- (a) \$1.3373 on each \$100 valuation of real property being residential property; and
- (b) \$2.0210 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.04) For the year 2015, the rates of tax to be used in subsection (1) are:

- (a) \$1.2773 on each \$100 valuation of real property being residential property; and

- a) 25 % des fonds pour l'année 2013;
- b) 50 % des fonds pour l'année 2014;
- c) 75 % des fonds pour l'année 2015;
- d) 100 % des fonds pour l'année 2016 et les années suivantes.

Loi sur l'impôt foncier

3(1) L'article 5 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (1.01) et (4) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (1.01) à (1.06) et (4) »;*

b) *au paragraphe (1.01), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Pour l'année 2011 et les années subséquentes » et son remplacement par « Pour les années 2011 et 2012 »;*

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.01) :*

5(1.02) Pour l'année 2013, les taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (1) sont fixés à :

- a) 1,3973 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel;
- b) 2,1035 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.03) Pour l'année 2014, les taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (1) sont fixés à :

- a) 1,3373 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel;
- b) 2,0210 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.04) Pour l'année 2015, les taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (1) sont fixés à :

- a) 1,2773 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel;

(b) \$1.9385 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

b) 1,9385 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.05) For the year 2016 and every subsequent year, the rates of tax to be used in paragraph (1)(a) are:

5(1.05) Pour l'année 2016 et les années subséquentes, les taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (1)a sont fixés à :

(a) \$1.1233 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition "residential property" in section 1 of the *Assessment Act*; and

a) 1,1233 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas a) à f) de la définition « biens résidentiels » à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

(b) \$1.2173 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (g) to (n) of the definition "residential property" in section 1 of the *Assessment Act*.

b) 1,2173 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas g) à n) de la définition « biens résidentiels » à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*.

5(1.06) For the year 2016 and every subsequent year, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is \$1.8560 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.06) Pour l'année 2016 et les années subséquentes, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (1)b est fixé à 1,8560 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

(d) *in paragraph (4.1)(c) by striking out "subsections (4.11) to (4.4)" and substituting "subsections (4.11) to (4.41)";*

d) *à l'alinéa (4.1)c, par la suppression de « paragraphes (4.11) à (4.4) » et son remplacement par « paragraphes (4.11) à (4.41) »;*

(e) *in subsection (4.11) by striking out "the year 2011 and every subsequent year" and substituting "the years 2011 and 2012";*

e) *au paragraphe (4.11), par la suppression de « l'année 2011 et les années subséquentes » et son remplacement par « les années 2011 et 2012 »;*

(f) *by adding after subsection (4.11) the following:*

f) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.11) :*

5(4.12) For the year 2013, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is \$0.5765 on each \$100 valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

5(4.12) Pour l'année 2013, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c est de 0,5765 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

5(4.13) For the year 2014, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is \$0.5215 on each \$100 valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

5(4.13) Pour l'année 2014, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c est de 0,5215 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

5(4.14) For the year 2015, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is \$0.4665 on each \$100 valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

5(4.14) Pour l'année 2015, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c est de 0,4665 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

5(4.15) For the year 2016 and every subsequent year, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is \$0.4115 on each \$100 valuation in respect of real property referred to

5(4.15) Pour l'année 2016 et les années subséquentes, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c est de 0,4115 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation pour les biens réels visés

in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

(g) by adding after subsection (4.2) the following:

5(4.21) For the year 2013 and every subsequent year and despite subsection (4.2), if a rural community is responsible under subsection 3(1.1) of the *Police Act* for providing police services to the rural community or an area of the rural community, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) shall be \$0.4115 on each \$100 valuation in respect of real property situated in the rural community or any area of the rural community for which the rural community is responsible for providing the service.

(h) by adding after subsection (4.3) the following:

5(4.31) For the year 2013 and every subsequent year and despite subsection (4.3), if a rural community has enacted a by-law under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act* with respect to the provision of the service of road and street maintenance, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by \$0.4115 for real property situated in the rural community.

(i) by adding after subsection (4.4) the following:

5(4.41) For the year 2013 and every subsequent year and despite subsection (4.4), if a rural community is required by a regulation under paragraph 14.1(5)(f) of the *Municipalities Act* to provide the service of road and street maintenance to an area of a rural community, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by \$0.4115 for real property situated in that area of the rural community.

(j) in subsection (10) by striking out “paragraph 4(a)” and substituting “paragraph 4(1)(a)”;

(k) in subsection (11) by striking out “section 4” wherever it appears and substituting “paragraph 4(1)(a)”;

(l) by adding after subsection (11) the following:

5(11.1) For the purposes of subsection (11) and for the year 2013 and every subsequent year,

au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

g) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.2) :

5(4.21) Pour l'année 2013 et les années subséquentes et par dérogation au paragraphe (4.2), si une communauté rurale est chargée, en vertu du paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur la police*, d'établir des services de police dans la communauté rurale ou dans un secteur de la communauté rurale, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est de 0,4115 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation pour les biens réels situés dans la communauté rurale ou dans un secteur de la communauté rurale pour lequel elle est chargée de fournir le service.

h) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.3) :

5(4.31) Pour l'année 2013 et les années subséquentes et par dérogation au paragraphe (4.3), si une communauté rurale a adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités* en ce qui a trait à l'entretien des routes et des rues, le taux prévu à l'alinéa (4.1)c) est réduit de 0,4115 \$ pour les biens réels situés dans la communauté rurale.

i) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.4) :

5(4.41) Pour l'année 2013 et les années subséquentes et par dérogation au paragraphe (4.4), si un règlement pris en vertu de l'alinéa 14.1(5)f) de la *Loi sur les municipalités* exige la fourniture du service d'entretien des routes et des rues dans un secteur d'une communauté rurale, le taux prévu à l'alinéa (4.1)c) est réduit de 0,4115 \$ pour les biens réels situés dans ce secteur de la communauté rurale.

j) au paragraphe (10), par la suppression de « l'alinéa 4a » et son remplacement par « l'alinéa 4(1)a »;

k) au paragraphe (11), par la suppression de « l'article 4 » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l'alinéa 4(1)a »;

l) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (11) :

5(11.1) Aux fins d'application du paragraphe (11) et pour l'année 2013 et les années subséquentes :

(a) where in a year the rate of tax fixed under paragraph 4(1)(a) for real property within a local service district exceeds the average rate of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the amount of tax that is not payable in respect of that real property for that year shall be determined by the following formula:

$$F - G + E$$

where

F is the amount of the tax imposed under paragraph (2)(c) on that real property for that year at the rate referred to in that paragraph,

G is the amount of the tax that would be imposed on that real property for that year at the average rate of tax calculated under subsection (10), and

E is the amount determined by the formula:

$$X \times Y$$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by \$100; and

(b) where in a year the rate of tax fixed under paragraph 4(1)(a) for real property within a local service district is less than or equal to the average rate of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the amount of tax that is not payable in respect of that real property for that year shall be determined by the following formula:

$$X \times Y$$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

a) lorsque dans une année donnée le taux de l'impôt fixé en vertu de l'alinéa 4(1)a) à l'égard des biens réels dans un district de services locaux dépasse le taux moyen de l'impôt pour cette année calculé en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d'identification des terres agricoles, le montant de l'impôt qui n'est pas exigible à l'égard de ces biens réels pour cette année est celui qui résulte du calcul suivant :

$$F - G + E$$

où

F représente le montant de l'impôt levé en vertu de l'alinéa (2)c) sur ces biens réels pour cette année au taux visé à cet alinéa;

G représente le montant de l'impôt qui serait levé sur ces biens réels pour cette année au taux moyen calculé en vertu du paragraphe (10);

E représente le montant qui résulte du calcul suivant :

$$X \times Y$$

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 \$ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles;

b) lorsque dans une année donnée le taux de l'impôt fixé en vertu de l'alinéa 4(1)a) à l'égard des biens réels dans un district de services locaux est inférieur ou égal au taux moyen de l'impôt pour cette année calculé en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d'identification des terres agricoles, le montant de l'impôt qui n'est pas exigible à l'égard de ces biens réels pour cette année est celui qui résulte du calcul suivant :

$$X \times Y$$

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by \$100.

(m) *by adding after subsection (13) the following:*

5(13.1) For the purposes of paragraph (13)(a) and for the year 2013 and every subsequent year,

(a) if the value for A is greater than the value for B under that paragraph, the amount of tax for the purposes of that paragraph shall be determined by the formula:

$$A - B + E$$

where

E is the amount determined by the formula:

$$X \times Y$$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by \$100; and

(b) if the value for A is less than or equal to the value for B under that paragraph, the amount of the tax for the purposes of that paragraph shall be determined by the formula:

$$X \times Y$$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by \$100.

5(13.2) For the purposes of paragraph (13)(b) and for the year 2013 and every subsequent year,

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 \$ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles.

m) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (13) :*

5(13.1) Pour l'application de l'alinéa (13)a) et pour l'année 2013 et les années subséquentes :

a) si, en application de cet alinéa, la valeur de l'élément A est supérieure à la valeur de l'élément B, le montant de l'impôt pour l'application de cet alinéa est celui qui résulte du calcul suivant :

$$A - B + E$$

où

E représente le montant qui résulte du calcul suivant :

$$X \times Y$$

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 \$ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles;

b) si, en application de cet alinéa, la valeur de l'élément A est inférieure ou égale à la valeur de l'élément B, le montant de l'impôt pour l'application de cet alinéa est celui qui résulte du calcul suivant :

$$X \times Y$$

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 \$ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles.

5(13.2) Pour l'application de l'alinéa (13)b) et pour l'année 2013 et les années subséquentes :

(a) if the value for C is greater than the value for D under that paragraph, the amount of tax for the purposes of that paragraph shall be determined by the formula:

$$C - D + E$$

where

E is the amount determined by the formula:

$$X \times Y$$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by \$100; and

(b) if the value for C is less than or equal to the value for D under that paragraph, the amount of the tax for the purposes of that paragraph shall be determined by the formula:

$$X \times Y$$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by \$100.

(n) in subsection (14) by striking out “subsection (13)” and substituting “subsections (13), (13.1) and (13.2)”;

(o) in subsection (15) by striking out “subsection (13)” and substituting “subsection (13), (13.1) or (13.2)”;

a) si, en application de cet alinéa, la valeur de l'élément C est supérieure à la valeur de l'élément D, le montant de l'impôt pour l'application de cet alinéa est celui qui résulte du calcul suivant :

$$C - D + E$$

où

E représente le montant qui résulte du calcul suivant :

$$X \times Y$$

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 \$ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles;

b) si, en application de cet alinéa, la valeur de l'élément C est inférieure ou égale à la valeur de l'élément D, le montant de l'impôt pour l'application de cet alinéa est celui qui résulte du calcul suivant :

$$X \times Y$$

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 \$ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles.

n) au paragraphe (14), par la suppression de « aux fins du paragraphe (13) » et son remplacement par « aux fins d'application des paragraphes (13), (13.1) et (13.2) »;

o) au paragraphe (15), par la suppression de « paiement en vertu du paragraphe (13) » et son remplacement par « paiement fait en vertu du paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) »;

(p) *in subsection (16) by striking out “subsection (13)” and substituting “subsection (13), (13.1) or (13.2)”;*

(q) *in subsection (17) by striking out “subsection (13)” and substituting “subsection (13), (13.1) or (13.2)”;*

(r) *in subsection (18) by striking out “Subsection (13)” and substituting “Subsection (13), (13.1) or (13.2)”;*

(s) *in subsection (19) by striking out “Subsection (13)” and substituting “Subsection (13), (13.1) or (13.2)”.*

3(2) *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

10.1(1) Despite section 10, a person in whose name real property is assessed who wishes to pay the amount of the taxes on the real property in 12 equal monthly payments and who meets the following criteria may, on a form provided by the Minister and in accordance with the regulations, apply to the Minister to be registered under the equalized payment plan:

(a) the person is entitled to a credit in respect of the real property or a portion of it under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2.1(3) and (7) of that Act;

(b) at the time of the application, the person does not owe any tax arrears on the real property for the year preceding the year for which registration is sought;

(c) the person is registered for direct withdrawal from a chequing account in a Canadian financial institution; and

(d) any other criteria prescribed by regulation.

10.1(2) The Minister shall determine that a person meets the criteria referred to in subsection (1) if the Minister is satisfied, based on any information the Minister considers relevant, that the person meets those criteria.

p) au paragraphe (16), par la suppression de « paiement en vertu du paragraphe (13) » et son remplacement par « paiement fait en vertu du paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) »;

q) au paragraphe (17), par la suppression de « paiements en vertu du paragraphe (13) » et son remplacement par « paiements faits en vertu du paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) »;

r) au paragraphe (18), par la suppression de « Le paragraphe (13) » et son remplacement par « Le paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) »;

s) au paragraphe (19), par la suppression de « Le paragraphe (13) » et son remplacement par « Le paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) ».

3(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :*

10.1(1) Par dérogation à l'article 10, la personne au nom de laquelle est évalué un bien réel qui souhaite payer le montant des impôts sur le bien réel en douze versements mensuels égaux et qui répond aux critères ci-après peut présenter au Ministre sa demande d'inscription au plan de versements égaux au moyen de la formule qu'il fournit et conformément aux règlements :

a) elle a droit au crédit à l'égard de tout ou partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* qui n'est pas le crédit que prévoient les paragraphes 2.1(3) et (7) de cette loi;

b) au moment de la demande, elle ne doit aucun arriéré d'impôts sur le bien réel pour l'année qui précède celle pour laquelle l'inscription est sollicitée;

c) elle est inscrite au retrait direct d'un compte chèques auprès d'une institution financière canadienne;

d) elle répond aux autres critères que prévoit le règlement.

10.1(2) Le Ministre détermine qu'une personne répond aux critères visés au paragraphe (1), s'il en est convaincu sur la foi de tous renseignements qu'il estime pertinents.

10.1(3) The monthly payments shall be withdrawn on the dates selected by the person referred to in subsection (1) unless that person is deregistered under subsection (6).

10.1(4) Despite subsections (1) and (3), if an application is received by the Minister after the assessment and tax notice for the real property has been mailed to the person referred to in subsection (1), the amount of the initial payment shall be the sum of the payments due before the application is processed.

10.1(5) The provisions in this Act and the regulations under this Act relating to penalties do not apply while the person referred to in subsection (1) is registered under the equalized payment plan.

10.1(6) The person referred to in subsection (1) shall be deregistered from the equalized payment plan if any of the following occurs:

- (a) he or she no longer meets the criteria referred to in paragraph (1)(a);
- (b) he or she fails to make two consecutive monthly payments;
- (c) he or she applies to the Minister to be deregistered;
- (d) he or she transfers the real property except in the circumstances prescribed by regulation; or
- (e) any other circumstances prescribed by regulation.

10.1(7) On deregistration, the amount of taxes remaining unpaid under this section is due and payable immediately and the provisions in this Act and the regulations under this Act relating to penalties apply on the first day of the month following the month in which deregistration occurred.

10.1(8) A determination or decision of the Minister under this section is final and may not be questioned or reviewed in any court.

3(3) Subsection 20(5.1) of the Act is amended

- (a) in paragraph (a.1) by striking out “and” at the end of the paragraph;

10.1(3) Les versements mensuels sont retirés aux dates que choisit la personne visée au paragraphe (1), sauf si elle n’est plus inscrite comme le prévoit le paragraphe (6).

10.1(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), si le Ministre reçoit la demande après que l’avis d’évaluation et d’impôt à l’égard du bien réel a été expédié par la poste à la personne visée au paragraphe (1), le montant du versement initial équivaut à la somme des paiements dus avant le traitement de la demande.

10.1(5) Les dispositions de la présente loi et de ses règlements relatives aux pénalités ne s’appliquent pas pendant que la personne visée au paragraphe (1) est inscrite au plan de versements égaux.

10.1(6) La personne visée au paragraphe (1) n’est plus inscrite au plan de versements égaux dès que survient une des situations suivantes :

- a) elle ne répond plus au critère mentionné à l’alinéa (1)a);
- b) elle omet d’effectuer deux versements mensuels consécutifs;
- c) elle présente au Ministre une demande d’annulation de son inscription;
- d) elle cède le bien réel, sauf dans les circonstances prévues par règlement;
- e) toute autre circonstance que prévoit le règlement.

10.1(7) Dès l’annulation de l’inscription, le montant des impôts qui demeure impayé en vertu du présent article est dû et exigible immédiatement et les dispositions de la présente loi et de ses règlements relatives aux pénalités s’appliquent le premier jour du mois qui suit celui dans lequel survient l’annulation de l’inscription.

10.1(8) Est définitive et ne peut être remise en question ou révisée par tout tribunal la décision que prend le Ministre ou la détermination à laquelle il procède en vertu du présent article.

3(3) Le paragraphe 20(5.1) de la Loi est modifié

- a) à l’alinéa a.1), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(c) by adding after paragraph (b) the following the following:

(c) the person in whose name the real property is assessed is registered under section 10.1.

3(4) Subsection 20.1(6) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(c) by adding after paragraph (b) the following the following:

(c) the person in whose name the real property is assessed is registered under section 10.1.

3(5) Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (f.1) the following:

(f.2) respecting the application for the purposes of subsection 10.1(1);

(f.3) prescribing the criteria for the purposes of paragraph 10.1(1)(d);

(f.4) prescribing the circumstances for the purposes of paragraph 10.1(6)(d);

(f.5) prescribing the circumstances for the purposes of paragraph 10.1(6)(e);

(b) by adding after subsection (2) the following:

26(3) Regulations made under paragraphs (1)(f.2) to (f.5) may be made retroactive to January 1, 2013, or to any date after that date.

Residential Property Tax Relief Act

4 *Section 3 of the Residential Property Tax Relief Act, chapter R-10 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

b) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , et »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) la personne au nom de laquelle est évalué le bien réel est inscrite en vertu de l'article 10.1.

3(4) Le paragraphe 20.1(6) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , et »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) la personne au nom de laquelle est évalué le bien réel est inscrite en vertu de l'article 10.1.

3(5) L'article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f.1) :

f.2) concernant la demande à présenter pour l'application du paragraphe 10.1(1);

f.3) prescrivant les critères pour l'application de l'alinéa 10.1(1)d);

f.4) prévoyant les circonstances pour l'application de l'alinéa 10.1(6)d);

f.5) prévoyant des circonstances pour l'application de l'alinéa 10.1(6)e);

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

26(3) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)f.2) à f.5) peuvent avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 ou à une date postérieure.

Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences

4 *L'article 3 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, chapitre R-10 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

5 *This Act comes into force on January 1, 2013.*

5 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 44

**An Act Respecting the
Regional Service Delivery Act**

Assented to December 20, 2012

Table of Contents

1	<i>Clean Environment Act</i>
2	Repeal of regulation under the <i>Clean Environment Act</i>
3	Regulation under the <i>Clean Water Act</i>
4	<i>Community Planning Act</i>
5	Regulations under the <i>Community Planning Act</i>
6	Order under the <i>Community Planning Act</i>
7	Regulation under the <i>Condominium Property Act</i>
8	<i>Control of Municipalities Act</i>
9	<i>Heritage Conservation Act</i>
10	<i>Municipal Capital Borrowing Act</i>
11	<i>Municipalities Act</i>
12	Regulations under the <i>Municipalities Act</i>
13	<i>New Brunswick Building Code Act</i>
14	<i>New Brunswick Municipal Finance Corporation Act</i>
15	<i>Official Languages Act</i>
16	Regulation under the <i>Official Languages Act</i>
17	Regulation under the <i>Public Purchasing Act</i>
18	Regulation under the <i>Real Property Transfer Tax Act</i>
19	<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
20	Commencement

CHAPITRE 44

**Loi concernant la
Loi sur la prestation de services régionaux**

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Table des matières

1	<i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>
2	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>
3	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>
4	<i>Loi sur l'urbanisme</i>
5	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>
6	Arrêté pris en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>
7	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la propriété condominiale</i>
8	<i>Loi sur le contrôle des municipalités</i>
9	<i>Loi sur la conservation du patrimoine</i>
10	<i>Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités</i>
11	<i>Loi sur les municipalités</i>
12	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i>
13	<i>Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick</i>
14	<i>Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick</i>
15	<i>Loi sur les langues officielles</i>
16	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les langues officielles</i>
17	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les achats publics</i>
18	Règlement pris en vertu de la <i>Loi de la taxe sur le transfert de biens réels</i>
19	<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
20	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Clean Environment Act

1(1) *Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “regional solid waste commission”.*

1(2) *Section 15.1 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(a)*

(i) *in clause (i)(B) by striking out “,and” at the end of the clause and substituting a semicolon;*

(ii) *by repealing subparagraph (ii);*

(b) *by repealing paragraph (2)(b).*

1(3) *Section 15.3 of the Act is repealed.*

1(4) *Section 15.4 of the Act is repealed.*

1(5) *Section 15.5 of the Act is repealed.*

1(6) *Section 15.6 of the Act is repealed.*

1(7) *Section 15.7 of the Act is repealed.*

1(8) *Section 15.8 of the Act is repealed.*

1(9) *Section 15.9 of the Act is repealed.*

1(10) *Section 15.91 of the Act is repealed.*

1(11) *Section 15.92 of the Act is repealed.*

1(12) *Section 15.93 of the Act is repealed.*

1(13) *Section 15.94 of the Act is repealed.*

1(14) *Section 15.95 of the Act is repealed.*

1(15) *Section 32 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (f.1);*

(b) *by repealing paragraph (f.11);*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l’assainissement de l’environnement

1(1) *L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « commission régionale de gestion des matières usées solides ».*

1(2) *L’article 15.1 de la Loi est modifié*

a) *au sous-alinéa (1)a) :*

(i) *par la suppression de « , et » à la fin de la division (i)(B) et son remplacement par un point-virgule;*

(ii) *par l’abrogation du sous-alinéa (ii);*

b) *par l’abrogation de l’alinéa (2)b).*

1(3) *L’article 15.3 de la Loi est abrogé.*

1(4) *L’article 15.4 de la Loi est abrogé.*

1(5) *L’article 15.5 de la Loi est abrogé.*

1(6) *L’article 15.6 de la Loi est abrogé.*

1(7) *L’article 15.7 de la Loi est abrogé.*

1(8) *L’article 15.8 de la Loi est abrogé.*

1(9) *L’article 15.9 de la Loi est abrogé.*

1(10) *L’article 15.91 de la Loi est abrogé.*

1(11) *L’article 15.92 de la Loi est abrogé.*

1(12) *L’article 15.93 de la Loi est abrogé.*

1(13) *L’article 15.94 de la Loi est abrogé.*

1(14) *L’article 15.95 de la Loi est abrogé.*

1(15) *L’article 32 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa f.1);*

b) *par l’abrogation de l’alinéa f.11);*

- (c) *by repealing paragraph (f.12);*
- (d) *by repealing paragraph (f.13);*
- (e) *by repealing paragraph (f.2);*
- (f) *by repealing paragraph (f.3);*
- (g) *by repealing paragraph (f.4);*
- (h) *by repealing paragraph (f.5);*
- (i) *by repealing paragraph (f.6);*
- (j) *by repealing paragraph (f.7);*
- (k) *by repealing paragraph (f.8);*
- (l) *by repealing paragraph (f.9);*
- (m) *by repealing paragraph (f.91).*

- c) *par l'abrogation de l'alinéa f.12);*
- d) *par l'abrogation de l'alinéa f.13);*
- e) *par l'abrogation de l'alinéa f.2);*
- f) *par l'abrogation de l'alinéa f.3);*
- g) *par l'abrogation de l'alinéa f.4);*
- h) *par l'abrogation de l'alinéa f.5);*
- i) *par l'abrogation de l'alinéa f.6);*
- j) *par l'abrogation de l'alinéa f.7);*
- k) *par l'abrogation de l'alinéa f.8);*
- l) *par l'abrogation de l'alinéa f.9);*
- m) *par l'abrogation de l'alinéa f.91).*

Repeal of regulation under the *Clean Environment Act*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

2 *New Brunswick Regulation 96-11 under the Clean Environment Act is repealed.*

2 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 96-11 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement.*

Regulation under the *Clean Water Act*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*

3(1) *Subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 93-201 under the Clean Water Act is amended by striking out "a regional solid waste commission" and substituting "a regional service commission".*

3(1) *Le paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-201 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié par la suppression de « commission régionale de gestion des matières usées solides » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

3(2) *Subsection 5(3) of the Regulation is amended by striking out "a regional solid waste commission" and substituting "a regional service commission".*

3(2) *Le paragraphe 5(3) du Règlement est modifié par la suppression de « commission régionale de gestion des matières usées solides » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

Community Planning Act

Loi sur l'urbanisme

4(1) *Section I of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

4(1) *L'article I de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) *by repealing the definition "building inspector" and substituting the following:*

a) *par l'abrogation de la définition « inspecteur des constructions » et son remplacement par ce qui suit :*

"building inspector" means

« inspecteur des constructions » S'entend :

(a) a person who has the primary responsibility to a regional service commission for the enforcement of municipal by-laws or other provincial laws with respect to building and construction within the region, and

(b) a person appointed under subsection 74(3) or 190.077(3) of the *Municipalities Act*; (*inspecteur des constructions*)

(b) by repealing the definition “commission”;

(c) by repealing the definition “development officer” and substituting the following:

“development officer” means

(a) with respect to a municipality that is providing its own land use planning service,

(i) the municipal planning director or municipal planning officer, where one has been appointed under subsection 16(1), or

(ii) the Director, where there are regional developments or, in the case of a village, where he or she is appointed as the development officer under paragraph 16(3)(a) or where paragraph 16(3)(b) applies,

(b) with respect to a rural community that is providing its own land use planning service,

(i) the rural community planning director or rural community planning officer, where one has been appointed under subsection 16(1.1), or

(ii) the Director, where there are regional developments, and

(c) with respect to a municipality, a rural community or an unincorporated area that is not providing its own land use planning service, the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*; (*agent d’aménagement*)

(d) by repealing the definition “district director”;

(e) by repealing the definition “district officer”;

a) de la personne dont la responsabilité principale envers la commission de services régionaux consiste à appliquer les arrêtés municipaux et les autres lois de la province concernant les bâtiments et les travaux de construction dans la région;

b) de la personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 74(3) ou 190.077(3) de la *Loi sur les municipalités*; (*building inspector*)

b) par l’abrogation de la définition « commission »;

c) par l’abrogation de la définition « agent d’aménagement » et son remplacement par ce qui suit :

« agent d’aménagement » S’entend :

a) s’agissant d’une municipalité qui fournit son propre service d’utilisation des terres,

(i) soit du directeur ou de l’agent d’urbanisme municipal, quand il en a été nommé un en application du paragraphe 16(1),

(ii) soit du Directeur, lorsqu’il est procédé à des aménagements régionaux ou, dans le cas d’un village, quand il est nommé à titre d’agent d’aménagement en application de l’alinéa 16(3)a) ou que s’applique l’alinéa 16(3)b);

b) s’agissant d’une communauté rurale qui fournit son propre service d’utilisation des terres,

(i) soit du directeur d’urbanisme de la communauté rurale ou de l’agent d’urbanisme de la communauté rurale, quand il en a été nommé un en application du paragraphe 16(1.1),

(ii) soit du Directeur, lorsqu’il est procédé à des aménagements régionaux;

c) s’agissant d’une municipalité, d’une communauté rurale ou d’un secteur non constitué en municipalité qui ne fournit pas son propre service d’utilisation des terres, du directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux*; (*development officer*)

d) par l’abrogation de la définition « directeur de district »;

e) par l’abrogation de la définition « agent de district »;

(f) *in the definition “planner” by striking out “Institute of Planners” and substituting “Institute of Planners or a planner as defined in the Regional Service Delivery Act”;*

(g) *by repealing the definition “planning district”;*

(h) *by repealing the definition “planning region”;*

(i) *in paragraph (b) of the definition “type 2 subdivision” by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(j) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“regional service commission” means a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*; (*commission de services régionaux*)

“region” means a region as defined in the *Regional Service Delivery Act*; (*région*)

4(2) Section 2 of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “the division of the Province into seven planning regions for the purposes of this Act, and”;*

(b) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) the coordination of community planning within the context of a regional plan, if any;

(c) *in paragraph (f) by striking out “district planning commissions and”;*

(d) *by repealing paragraph (g);*

(e) *in paragraph (i) by striking out “commissions” and substituting “regional service commissions”.*

4(3) Section 3 of the Act is amended by striking out “5,”.

4(4) Section 4 of the Act is amended

f) *à la définition « urbaniste », par la suppression de « MAICU » et son remplacement par « MAICU, ou un urbaniste selon le sens que donne de ce terme la Loi sur la prestation de services régionaux »;*

g) *par l’abrogation de la définition « district d’aménagement »;*

h) *par l’abrogation de la définition « région d’aménagement »;*

i) *à l’alinéa b) de la définition « lotissement de type 2 », par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

j) *par l’adjonction des définitions qui suivent dans leur ordre alphabétique :*

« commission de services régionaux » s’entend de toute commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*; (*regional service commission*)

« région » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux*; (*region*)

4(2) L’article 2 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « la division de la Province en sept régions d’aménagement aux fins de la présente et »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) la coordination de l’urbanisme dans le cadre d’un plan régional, le cas échéant;

c) *à l’alinéa f), par la suppression de « de commissions de district d’aménagement et »;*

d) *par l’abrogation de l’alinéa g);*

e) *à l’alinéa i), par la suppression de « commissions » et son remplacement par « commissions de services régionaux ».*

4(3) L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « 5, ».

4(4) L’article 4 de la Loi est modifié

- (a) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “not in a planning district” and substituting “that are providing their own land use planning service”;*
- (b) *in subsection (2.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “not in a planning district” and substituting “that are providing their own land use planning service”;*
- (c) *in paragraph (3)(b) by striking out “commissions” and substituting “regional service commissions”.*
- 4(5) The heading “PLANNING REGIONS AND PLANNING DISTRICTS” preceding section 5 of the Act is repealed.**
- 4(6) Section 5 of the Act is repealed.**
- 4(7) The heading “DISTRICT COMMISSIONS” preceding section 6 of the Act is repealed.**
- 4(8) Section 6 of the Act is repealed.**
- 4(9) Section 7 of the Act is repealed.**
- 4(10) Section 8 of the Act is repealed.**
- 4(11) Section 9 of the Act is repealed.**
- 4(12) Section 10 of the Act is repealed.**
- 4(13) Section 11 of the Act is repealed.**
- 4(14) Section 11.1 of the Act is repealed.**
- 4(15) Subsection 12(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “not in a planning district” and substituting “that is providing its own land use planning service”.**
- 4(16) Paragraph 13(a) of the Act is repealed and the following is substituted:**
- (a) those accruing under the provisions mentioned in paragraph 24(1)(a) of the *Regional Service Delivery Act*, other than the provisions of section 77 mentioned therein;
- a) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « non situées dans un district d’aménagement » et son remplacement par « qui fournissent leur propre service d’utilisation des terres »;*
- b) *au paragraphe (2.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « non situées dans un district d’aménagement » et son remplacement par « qui fournissent leur propre service d’utilisation des terres ».*
- c) *à l’alinéa (3)b), par la suppression de « commissions » et son remplacement par « commissions de services régionaux ».*
- 4(5) Est abrogée la rubrique « RÉGIONS ET DISTRICTS D’AMÉNAGEMENT » qui précède l’article 5 de la Loi.**
- 4(6) L’article 5 de la Loi est abrogé.**
- 4(7) Est abrogée la rubrique « COMMISSIONS DE DISTRICT » qui précède l’article 6 de la Loi.**
- 4(8) L’article 6 de la Loi est abrogé.**
- 4(9) L’article 7 de la Loi est abrogé.**
- 4(10) L’article 8 de la Loi est abrogé.**
- 4(11) L’article 9 de la Loi est abrogé.**
- 4(12) L’article 10 de la Loi est abrogé.**
- 4(13) L’article 11 de la Loi est abrogé.**
- 4(14) L’article 11.1 de la Loi est abrogé.**
- 4(15) Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « non située dans un district d’aménagement » et son remplacement par « qui fournit son propre service d’utilisation des terres ».**
- 4(16) L’alinéa 13a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- a) les pouvoirs et les fonctions dérivant des dispositions de l’alinéa 24(1)a) de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, autres que celles de l’article 77 qui s’y trouvent mentionnées;

4(17) Section 16 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “not in a planning district” and substituting “that is providing its own land use planning service”;

(b) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “not in a planning district” and substituting “that is providing its own land use planning service”.

4(18) Section 17 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17(1) Subject to this section, a regional service commission shall prepare a regional development plan for its region.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

17(2) Prior to and during the preparation of a regional plan, a regional service commission shall consult with the municipalities and the rural communities in its region and with the Minister with respect to the contents of the plan.

(c) by repealing paragraph (3)(a);

(d) in paragraph (4)(f) by striking out “, in the opinion of the Minister,”;

(e) in subsection (5) by striking out “planning region” and substituting “region”;

(f) in subsection (6) by striking out “planning”;

4(19) Section 18 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

18(1) With respect to a region for which a regional plan has been prepared, the regional service commission shall

4(17) L'article 16 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « non située dans un district d'aménagement » et son remplacement par « qui fournit son propre service d'utilisation des terres »;

b) au paragraphe (1.1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « non située dans un district d'aménagement » et son remplacement par « qui fournit son propre service d'utilisation des terres ».

4(18) L'article 17 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

17(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, une commission de services régionaux élabore un plan régional d'aménagement pour sa région.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

17(2) Avant et pendant l'élaboration d'un plan régional, une commission de services régionaux demande, à propos de la teneur du plan, l'avis des municipalités et des communautés rurales de sa région ainsi que du Ministre.

c) par l'abrogation de l'alinéa (3)a);

d) à l'alinéa (4)f), par la suppression de « que le Ministre estime »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « d'aménagement »;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « d'aménagement ».

4(19) L'article 18 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

18(1) Pour ce qui est d'une région pour laquelle un plan régional a été élaboré, la commission de services régionaux :

(a) publish a notice in a newspaper circulated within the region at least ten, and no more than fourteen, days prior to the day mentioned in subparagraph (ii), stating

(i) the intention of the regional service commission to recommend adoption of the plan,

(ii) the day and place for a public presentation by the regional service commission of the proposed plan,

(iii) that objections to the proposed plan may be made to the regional service commission within sixty days of such notice; and

(b) give to each municipality, rural community and unincorporated area within the region

(i) a copy of the proposed plan, and

(ii) the particulars of the notice mentioned in paragraph (a).

(b) in subsection (2) by striking out “Director” and substituting “regional service commission”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

18(3) When the time for submission of objections to a proposed regional plan has expired, the regional service commission

(a) shall consider any objections it received, and

(b) subject to subsection (4), may recommend the adoption of the plan.

(d) in subsection (4) by striking out “Minister” and substituting “regional service commission”;

(e) by repealing subsection (5);

(f) by repealing subsection (6) and substituting the following:

18(6) The regional service commission shall file a copy of the regional plan in the registry office and forward a copy to each municipality, rural community and unincorporated area in the region.

a) publie dans un journal diffusé dans la région, dix jours au moins et quatorze au plus avant le jour visé au sous-alinéa (ii), un avis indiquant :

(i) son intention de recommander l’adoption du plan,

(ii) le jour et l’endroit de sa présentation publique du plan proposé,

(iii) que les oppositions au plan proposé peuvent lui être présentées dans les soixante jours de la publication de l’avis;

b) donne à chaque municipalité, à chaque communauté rurale et à chaque secteur non constitué en municipalité :

(i) une copie du plan proposé,

(ii) les détails de l’avis mentionné à l’alinéa a).

b) au paragraphe (2), par la suppression de « au Directeur » et son remplacement par « à la commission de services régionaux »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

18(3) Après l’expiration du délai de présentation des oppositions au plan régional proposé, la commission de services régionaux :

a) examine les oppositions qu’elle a reçues;

b) sous réserve du paragraphe (4), peut recommander l’adoption du plan.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « le Ministre » et son remplacement par « la commission de services régionaux »;

e) par l’abrogation du paragraphe (5);

f) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

18(6) La commission de services régionaux dépose une copie du plan régional au bureau d’enregistrement et en transmet une copie à chaque municipalité, à chaque com-

(g) in subsection (8) by striking out “On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council” and substituting “A regional service commission”.

4(20) Subsection 19(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

19(2) An approval under subsection (1) may be given

(a) by the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*, in the case of a regional development on land in a region,

(b) by the municipal planning director or municipal planning officer, where one has been appointed, in the case of a regional development on land in a municipality that is providing its own land use planning service,

(c) by the rural community planning director or rural community planning officer, if one has been appointed, in the case of a regional development on land in a rural community that is providing its own land use planning service, or

(d) by the Director, where paragraphs (a), (b) and (c) do not apply.

4(21) Section 20 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the district director or district officer” and substituting “the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*”.

4(22) Section 23 of the Act is amended

(a) by repealing subparagraph (2)(a)(iii) and substituting the following:

(iii) in the case of a municipality not providing its own land use planning service,

(A) a planning consultant engaged by and responsible to the council, or

munauté rurale et à chaque secteur non constitué en municipalité de la région.

g) au paragraphe (8), par la suppression de « Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « La commission de services régionaux ».

4(20) Le paragraphe 19(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19(2) Peuvent accorder l’approbation visée au paragraphe (1) :

a) le directeur de la planification, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux*, dans le cas d’un aménagement régional sur des terrains situés dans une région;

b) le directeur ou l’agent municipal d’urbanisme, quand il en a été nommé un, dans le cas d’un aménagement régional sur des terrains situés dans une municipalité qui fournit son propre service d’utilisation des terres;

c) le directeur d’urbanisme de la communauté rurale ou l’agent d’urbanisme de la communauté rurale, quand il en a été nommé un, dans le cas d’un aménagement régional sur des terrains situés dans une communauté rurale qui fournit son propre service d’utilisation des terres;

d) le Directeur, quand les alinéas a), b) et c) ne s’appliquent pas.

4(21) L’article 20 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « le directeur ou l’agent de district » et son remplacement par « le directeur de la planification, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux* ».

4(22) L’article 23 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du sous-alinéa (2)a)(iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) dans le cas d’une municipalité qui ne fournit pas son propre service d’utilisation des terres,

(A) soit d’un expert-conseil en urbanisme engagé par le conseil et relevant de celui-ci,

(B) the planning director, where the regional service commission prepares the plan;

(b) by repealing paragraph (4)(b) and substituting the following:

(b) if he or she is engaged by a municipality that is not providing its own land use planning service, seek the advice and assistance of the regional service commission; and

4(23) Section 34 of the Act is amended

(a) in subsection (3)

(i) in paragraph (g) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(ii) in paragraph (h)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(B) in clause (i.1)(C) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(iii) in paragraph (h.1) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(b) in paragraph (4)(c)

(i) in subparagraph (i) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(c) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.

4(24) Section 35 of the Act is amended

(B) soit du directeur de la planification, quand la commission de services régionaux élabore le plan;

b) par l’abrogation de l’alinéa (4)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) s’il est engagé par une municipalité qui ne fournit pas son propre service d’utilisation des terres, solliciter les conseils et l’aide de la commission de services régionaux;

4(23) L’article 34 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3),

(i) à l’alinéa g), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

(ii) à l’alinéa h),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

(B) à la division (i.1)(C), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

(iii) à l’alinéa h.1), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

b) à l’alinéa (4)c),

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

c) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

4(24) L’article 35 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(b) in subsection (3) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(c) in subsection (4) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.

4(25) Section 36 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(b) in paragraph (c) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.

4(26) Section 40 of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “commission” wherever it appears and substituting “regional service commission”;

(b) in subsection (3) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(c) in subsection (4) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.

4(27) Subsection 42(3) of the Act is amended

(a) in subparagraph (c)(ii) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(b) in paragraph (k) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».

4(25) L’article 36 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».

4(26) L’article 40 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « commission » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « commission de services régionaux »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».

4(27) Le paragraphe 42(3) de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa c)(ii), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

b) à l’alinéa k), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

(c) *in paragraph (l) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.*

4(28) Section 43 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(b) *in paragraph (3)(a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.*

4(29) Section 44 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (g) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(ii) *in paragraph (i) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(iii) *in subparagraph (k)(ii) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(iv) *by repealing paragraph (m) and substituting the following:*

(m) may, with respect to powers vested in him or her by this Act pertaining to the administration of a subdivision bylaw,

(i) if he or she is a planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*, a rural community planning director or a municipal planning director, delegate such powers, or

(ii) if he or she is a rural community planning officer or a municipal planning officer, delegate such powers when authorized in writing by the Minister.

(b) *in paragraph (2)(b) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

c) *à l’alinéa l), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

4(28) L’article 43 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (1)a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

b) *à l’alinéa (3)a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

4(29) L’article 44 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa g), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(ii) *à l’alinéa i), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(iii) *au sous-alinéa k)(ii), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(iv) *par l’abrogation de l’alinéa m) et son remplacement par ce qui suit :*

m) peut, relativement aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi pour l’application d’un arrêté de lotissement :

(i) s’il est directeur de la planification, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux*, le directeur d’urbanisme municipal ou le directeur d’urbanisme de la communauté rurale, les déléguer,

(ii) s’il est agent d’urbanisme d’une communauté rurale ou agent municipal d’urbanisme, les déléguer avec l’autorisation écrite du Ministre.

b) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(c) *in subsection (7) by striking out “not within a planning district” and substituting “that is providing its own land use planning service”.*

4(30) Section 46 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.*

4(31) Subsection 48(3) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.

4(32) Subsection 52(7) of the Act is amended by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.

4(33) Subsection 54(5) of the Act is amended by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.

4(34) Paragraph 55(2)(a) of the Act is amended by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.

4(35) Section 56 of the Act is amended

(a) *in paragraph (2)(a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

c) *au paragraphe (7), par la suppression de « non situé dans un district d’aménagement » et son remplacement par « qui fournit son propre service d’utilisation des terres ».*

4(30) L’article 46 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

4(31) Le paragraphe 48(3) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».

4(32) Le paragraphe 52(7) de la Loi est modifié par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».

4(33) Le paragraphe 54(5) de la Loi est modifié par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».

4(34) L’alinéa 55(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».

4(35) L’article 56 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (2)a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(b) in subsection (4.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.

4(36) Section 64 of the Act is amended

(a) in subparagraph (1)(b)(ii) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.

4(37) Section 64.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

64.1(2) If a fee is prescribed under subsection (1) and collected by a regional service commission, the fee shall be paid to the municipality or rural community in the region.

4(38) Section 66 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

(b) in subsection (2)(b) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;

b) au paragraphe (4.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».

4(36) L’article 64 de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa (1)b)(ii), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».

4(37) L’article 64.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

64.1(2) Le droit qui est prescrit en vertu du paragraphe (1) et que perçoit la commission de services régionaux est versé à la municipalité ou à la communauté rurale dans la région.

4(38) L’article 66 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

b) à l’alinéa (2)b), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

(c) *in subsection (3) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

4(39) Section 76.1 of the Act is amended

4(39) L'article 76.1 de la Loi est modifié

(a) *in paragraph (1)(a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

a) *à l'alinéa (1)a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(b) *in subsection (2) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

4(40) Section 77 of the Act is amended

4(40) L'article 77 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (0.1) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

a) *au paragraphe (0.1), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(b) *in subsection (2.92) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

b) *au paragraphe (2.92), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(c) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

c) *par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

77(5) Where a regulation under this section is in effect, the planning director as defined in the *Regional Services Delivery Act* is the development officer and the powers vested in a regional service commission under paragraph (6)(a) or (c), (7)(b) or (8)(b) shall be deemed to be vested in the regional service commission.

77(5) Lorsqu'un règlement pris en vertu du présent article est en vigueur, le directeur de la planification, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux*, est l'agent d'aménagement et les pouvoirs qui sont dévolus à une commission de services régionaux en vertu de l'alinéa (6)a) ou c), (7)b) ou (8)b) sont réputés être dévolus à celle-ci.

(d) in subsection (6)

d) au paragraphe (6),

(i) *in paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(i) *à l'alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(ii) *in paragraph (a.2) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(ii) *à l'alinéa a.2), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(iii) *à l'alinéa c), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(e) in subsection (7)

e) au paragraphe (7),

(i) *in subparagraph (a)(i) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(ii) *in paragraph (a.1) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(iv) *in paragraph (c) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(f) in subsection (8)

(i) *in clause (a)(ii)(A) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(g) by striking out paragraph (11)(a) and substituting the following:

(a) if the regulation would have effect in a region, request the regional service commission to give its views on the regulation,

4(41) Subsection 77.2(5) of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “commission” wherever it appears and substituting “regional service commission”;*

(c) *in paragraph (c) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(d) *in paragraph (d) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.*

4(42) Subsection 81(6) of the Act is repealed and the following is substituted:

(i) *au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(ii) *à l’alinéa a.1), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

f) au paragraphe (8),

(i) *à la division a)(ii)(A), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

g) par l’abrogation de l’alinéa (11)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) si le règlement devait avoir effet dans une région, demander à la commission de services régionaux de donner son avis sur le règlement,

4(41) Le paragraphe 77.2(5) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

c) *à l’alinéa c), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

d) *à l’alinéa d), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

4(42) Le paragraphe 81(6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

81(6) With respect to powers vested in him or her by this section, a development officer may

- (a) if he or she is a planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*, a municipal planning director or a rural community planning director, delegate such powers, or
- (b) if he or she is a municipal planning officer or a rural community planning officer, delegate such powers when authorized in writing by the Minister.

4(43) *Section 87 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (4.1) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*
- (b) *in subsection (6.1) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.*

4(44) *Section 91 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (5)*
 - (i) *by repealing paragraph (a);*
 - (ii) *in paragraph (b) by striking out “is not in a planning district” and substituting “is providing its own land use planning service”;*
- (b) *in subsection (5.1)*
 - (i) *by repealing paragraph (a);*
 - (ii) *in paragraph (b) by striking out “is not in a planning district” and substituting “is providing its own land use planning service”;*

4(45) *Section 100 of the Act is amended*

- (a) *by repealing paragraph (1)(b);*
- (b) *in subsection (2) by striking out “not in a planning district” and substituting “providing its own land use planning service”;*

81(6) Relativement aux pouvoirs qui lui sont dévolus, l’agent d’aménagement peut :

- a) les déléguer, s’il est directeur de la planification, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux*, directeur d’urbanisme municipal ou directeur d’urbanisme de la communauté rurale;
- b) les déléguer avec l’autorisation écrite du Ministre, s’il est agent d’urbanisme de la communauté rurale ou agent d’urbanisme municipal.

4(43) *L’article 87 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (4.1), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*
- b) *au paragraphe (6.1), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

4(44) *L’article 91 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (5),*
 - (i) *par l’abrogation de l’alinéa a);*
 - (ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « n’est pas située dans un district d’aménagement » et son remplacement par « fournit son propre service d’utilisation des terres »;*
- b) *au paragraphe (5.1),*
 - (i) *par l’abrogation de l’alinéa a);*
 - (ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « n’est pas située dans un district d’aménagement » et son remplacement par « fournit son propre service d’utilisation des terres ».*

4(45) *L’article 100 de la Loi est modifié*

- a) *par l’abrogation de l’alinéa (1)b);*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « non située dans un district d’aménagement » et son remplacement par « qui fournit son propre service d’utilisation des terres »;*

(c) *in subsection (3) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.*

Regulations under the Community Planning Act

5(1) *New Brunswick Regulation 78-16 under the Community Planning Act is repealed.*

5(2) *New Brunswick Regulation 80-159 under the Community Planning Act is amended*

(a) *in subsection 5(4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(b) *in section 6*

(i) *in paragraph (1)(b) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(ii) *in subsection (6) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(c) *in subsection 7(2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”;*

(d) *in subsection 7.1(2) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.*

5(3) *Subsection 3(1) of New Brunswick Regulation 81-126 under the Community Planning Act is amended*

(a) *in paragraph (a)(i) by striking out “planning district” and substituting “former planning district”;*

(b) *in paragraph (d)*

(i) *in subparagraph (i) by striking out “Belledune Planning District” and substituting “former Belledune Planning District”;*

(ii) *in subparagraph (ii) by striking out “Acadian Peninsula Planning District” and substituting “former Acadian Peninsula Planning District”;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme

5(1) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 78-16 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

5(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 80-159 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié*

a) *au paragraphe 5(4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

b) *à l'article 6,*

(i) *à l'alinéa (1)b) par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

(ii) *au paragraphe (6), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

c) *au paragraphe 7(2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux »;*

d) *au paragraphe 7.1(2), par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

5(3) *Le paragraphe 3(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié*

a) *au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « dans le district d'aménagement » et son remplacement par « dans l'ancien district d'aménagement »;*

b) *à l'alinéa d),*

(i) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « dans le district d'aménagement » et son remplacement par « dans l'ancien district d'aménagement »;*

(ii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « dans le district d'aménagement » et son rempla-*

- cement par* « dans l'ancien district d'aménagement »;
- (c) *in subparagraph (h)(i) by striking out "Miramichi Planning District" and substituting "former Miramichi Planning District";*
- (d) *in subparagraph (j)(i) by striking out "Belledune and Restigouche Planning Districts" and substituting "former Belledune and Restigouche Planning Districts";*
- (e) *in subparagraph (n)(i) by striking out "planning districts" and substituting "former planning districts";*
- 5(4) *Form 2 of New Brunswick Regulation 84-59 under the Community Planning Act is amended*
- (a) *by striking out "Planning Advisory Committee (or District Planning Commission" and substituting "Planning Advisory Committee (or regional service commission";*
- (b) *by striking out "District Planning Commission" and substituting "regional service commission".*
- 5(5) *New Brunswick Regulation 85-26 under the Community Planning Act is repealed.*
- 5(6) *New Brunswick Regulation 85-36 under the Community Planning Act is repealed.*
- 5(7) *New Brunswick Regulation 88-3 under the Community Planning Act is repealed.*
- 5(8) *New Brunswick Regulation 90-24 under the Community Planning Act is repealed.*
- 5(9) *New Brunswick Regulation 93-172 under the Community Planning Act is amended*
- (a) *in section 2*
- (i) *by repealing the definition "Planning Commission";*
- (ii) *by adding the following definition in alphabetical order:*
- cement par* « dans l'ancien district d'aménagement »;
- c) *au sous-alinéa h)(i), par la suppression de « dans le district d'aménagement » et son remplacement par « dans l'ancien district d'aménagement »;*
- d) *au sous-alinéa j)(i), par la suppression de « dans les districts d'aménagement » et son remplacement par « dans les anciens districts d'aménagement »;*
- e) *au sous-alinéa n)(i), par la suppression de « dans les districts d'aménagement » et son remplacement par « dans les anciens districts d'aménagement ».*
- 5(4) *La formule 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-59 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifiée :*
- a) *par la suppression de « commission d'aménagement de district (ou de la commission d'aménagement de district » et son remplacement par « commission d'aménagement de district (ou de la commission de services régionaux »;*
- b) *par l'abrogation de « de la commission d'aménagement de district » et son remplacement par « de la commission de services régionaux ».*
- 5(5) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-26 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*
- 5(6) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-36 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*
- 5(7) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-3 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*
- 5(8) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-24 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*
- 5(9) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-172 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié*
- a) *à l'article 2,*
- (i) *par l'abrogation de la définition « commission d'urbanisme »;*
- (ii) *par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

“regional service commission” means Regional Service Commission 6 established under the *Regional Service Delivery Act*;

(b) in paragraph 4(b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Planning Commission” and substituting “regional service commission”;

(c) by repealing the heading “Powers of the Planning Commission” preceding section 5 and substituting the following:

Powers of the Regional Service Commission

(d) in section 5

(i) in subsection (1) by striking out “Planning Commission” and substituting “regional service commission”;

(ii) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Planning Commission” and substituting “regional service commission”;

(iii) in subsection (3) by striking out “Planning Commission” and substituting “regional service commission”;

(iv) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Planning Commission” and substituting “regional service commission”

(e) in subsection 10(3) by striking out “Planning Commission” wherever it appears and substituting “regional service commission”;

5(10) *New Brunswick Regulation 95-86 under the Community Planning Act is repealed.*

5(11) *New Brunswick Regulation 97-46 under the Community Planning Act is repealed.*

5(12) *New Brunswick Regulation 97-122 under the Community Planning Act is repealed.*

5(13) *New Brunswick Regulation 97-139 under the Community Planning Act is repealed.*

5(14) *New Brunswick Regulation 97-140 under the Community Planning Act is repealed.*

« commission de services régionaux » s’entend de la Commission de services régionaux 6 constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*;

b) à l’alinéa 4b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « commission d’urbanisme » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

c) par l’abrogation de la rubrique « Pouvoirs de la commission d’urbanisme » qui précède l’article 5 et son remplacement par ce qui suit :

Pouvoirs de la commission de services régionaux

d) à l’article 5,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « commission d’urbanisme » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

(ii) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « commission d’urbanisme » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « commission d’urbanisme » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

(iv) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « commission d’urbanisme » et son remplacement par « commission de services régionaux »;

e) au paragraphe 10(3), par la suppression de « commission d’urbanisme » et son remplacement par « commission de services régionaux ».

5(10) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 95-86 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme.*

5(11) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-46 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme.*

5(12) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-122 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme.*

5(13) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-139 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme.*

5(14) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-140 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme.*

5(15) *New Brunswick Regulation 98-34 under the Community Planning Act is repealed.*

5(15) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 98-34 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

5(16) *New Brunswick Regulation 2002-76 under the Community Planning Act is repealed.*

5(16) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-76 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

5(17) *New Brunswick Regulation 2008-67 under the Community Planning Act is repealed.*

5(17) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-67 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

5(18) *Section 3 of New Brunswick Regulation 2009-31 under the Community Planning Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “commission” and substituting “regional service commission”.*

5(18) *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-31 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « commission » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

Order under the Community Planning Act

Arrêté pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme

6 *The Order Respecting the Acadian Peninsula Planning District, dated April 17, 1979, is repealed.*

6 *Est abrogé l'Arrêté concernant le district d'aménagement de la péninsule acadienne, en date du 17 avril 1979.*

Regulation under the Condominium Property Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur la propriété condominiale

7 *Subsection 4(2) of New Brunswick Regulation 2009-169 under the Condominium Property Act is amended by striking out “district planning commission” and substituting “regional service commission”.*

7 *Le paragraphe 4(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-169 pris en vertu de la Loi sur la propriété condominiale est modifié par la suppression de « commission du district d'aménagement » et son remplacement par « commission des services régionaux ».*

Control of Municipalities Act

Loi sur le contrôle des municipalités

8 *The Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing section 19.1 and substituting the following:*

8 *La Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de l'article 19.1 et son remplacement par ce qui suit :*

Deeming provision

Présomption légale

19.1 For the purposes of this Part, the following are deemed to be a municipality:

19.1 Aux fins d'application de la présente partie, est réputée être une municipalité :

(a) a water or wastewater commission established under section 15.2 of the *Clean Environment Act*, and

a) toute commission d'eau ou d'eaux usées constituée en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*;

(b) a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*.

b) toute commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

Heritage Conservation Act

Loi sur la conservation du patrimoine

9(1) *Subparagraph 32(1)(a)(iv) of the Heritage Conservation Act, chapter H-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by striking out “to the district*

9(1) *Le sous-alinéa 32(1)a)(iv) de la Loi sur la conservation du patrimoine, chapitre H-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par la suppres-*

planning commission for the relevant planning district” and substituting “to the regional service commission for the relevant region”.

9(2) *Subsection 39(2) of the Act is amended by striking out “to the district planning commission for the relevant planning district” and substituting “to the regional service commission for the relevant region”.*

9(3) *Subparagraph 45(1)(b)(iv) of the Act is amended by striking out “the district planning commission for the relevant planning district” and substituting “the regional service commission for the relevant region”.*

Municipal Capital Borrowing Act

10 *Section 14 of the Municipal Capital Borrowing Act, chapter M-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (3) by striking out “every regional solid waste commission established under section 15.3 of the Clean Environment Act” and substituting “every regional service commission established under the Regional Service Delivery Act”;

(b) subsection (4) is repealed and the following is substituted:

14(4) For the purpose of subsection (3)

(a) the word “municipality”, when used in sections 1, 4, 5, 6, 10 and 12, and

(b) the word “council” when used in section 8,

shall be read to include a regional service commission referred to in subsection (3) and the word “councillor” when used in subsection 11(1) shall be read to include a member of the Board of a regional service commission referred to in subsection (3).

Municipalities Act

11(1) *The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection 14(1.2) the following:*

14(1.3) Notwithstanding paragraphs (1)(c), (d), (g), (2)(b), (7)(c), (d) and (h) and subsection 19.2(1), if more than one area is to be annexed to a municipality and those

sont de « à la commission de district d’aménagement appropriée » et son remplacement par « à la commission de services régionaux de la région concernée ».

9(2) *Le paragraphe 39(2) de la Loi est modifié par la suppression de « à la commission de district d’aménagement appropriée » et son remplacement par « à la commission de services régionaux de la région concernée ».*

9(3) *Le sous-alinéa 45(1)(b)(iv) de la Loi est modifié par la suppression de « la commission de district d’aménagement appropriée » et son remplacement par « la commission de services régionaux de la région concernée ».*

Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités

10 *L’article 14 de la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités, chapitre M-20 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (3), par la suppression de « chaque commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l’article 15.3 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement » et son remplacement par « toute commission de services régionaux constituée en vertu de la Loi sur la prestation de services régionaux »;

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

14(4) Aux fins d’application du paragraphe (3) :

a) le mot « municipalité », dans toutes ses occurrences aux articles 1, 4, 5, 6, 10 et 12;

b) le mot « conseil », dans toutes ses occurrences à l’article 8,

sont interprétés comme s’entendant également de la commission de services régionaux visée au paragraphe (3), et le mot « conseiller », dans toutes ses occurrences au paragraphe 11(1), est interprété comme s’entendant d’un membre du conseil de cette commission.

Loi sur les municipalités

11(1) *La Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe 14(1.2) :*

14(1.3) Malgré les alinéas (1)(c), (d), (g), (2)(b) et (7)(c), (d) et (h) et le paragraphe 19.2(1), si plusieurs régions formant

areas constitute a group, the Minister may annex the group to the municipality if

- (a) the areas considered as a group are contiguous to each other, and
- (b) at least one area of the group is contiguous to the municipality.

14(1.4) For the purpose of this Act and the regulations, an area referred to in subsection (1.3) shall be deemed a contiguous area.

11(2) *Section 14.1 of the Act is repealed.*

11(3) *The Act is amended by adding after section 15 the following:*

Dissolution of a town or village

15.1(1) In this section, “ratepayer” means the person in whose name real property is assessed under the *Assessment Act*.

15.1(2) Despite subsection 14(4.1), if a feasibility report under subsection 14(1) or a study under subsection 14(4) recommends that a town or village becomes a rural community or part of a rural community, the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and in accordance with this section, dissolve the town or village by regulation.

15.1(3) If a feasibility report under subsection 14(1) or a study under subsection 14(4) recommends that a town or village becomes a rural community or part of a rural community, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person or persons to carry out any of the actions necessary and incidental to the dissolution of the town or village specified in subsection (5).

15.1(4) The person or persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (3) may be the person or persons appointed as supervisor for the town or village under the *Control of Municipalities Act*.

15.1(5) The Lieutenant-Governor in Council, when dissolving a town or village by regulation on the recommendation of the Minister, may

un groupe seront annexées à une municipalité, le Ministre peut les annexer si :

- a) les régions du groupe sont voisines entre elles;
- b) au moins une des régions du groupe est voisine à la municipalité.

14(1.4) Aux fins d’application de la présente loi et des règlements, une région visée au paragraphe (1.3) est réputée être une région voisine à la municipalité.

11(2) *L’article 14.1 de la Loi est abrogé.*

11(3) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 15 :*

Dissolution d’une ville ou d’un village

15.1(1) Dans le présent article, « contribuable » s’entend de la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués en vertu de la *Loi sur l’évaluation*.

15.1(2) Malgré le paragraphe 14(4.1), lorsqu’un rapport de justification visé au paragraphe 14(1) ou une étude visée au paragraphe 14(4) recommande qu’une ville ou un village devienne une communauté rurale ou une partie d’une communauté rurale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre et conformément au présent article, dissoudre la ville ou le village par règlement.

15.1(3) Lorsqu’un rapport de justification visé au paragraphe 14(1) ou une étude visée au paragraphe 14(4) recommande qu’une ville ou un village devienne une communauté rurale ou une partie d’une communauté rurale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour faire toutes les démarches nécessaires et accessoires à la dissolution de la ville ou du village énoncées au paragraphe (5).

15.1(4) Les personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (3) peuvent être des personnes nommées à titre d’administrateurs de la ville ou du village en vertu de la *Loi sur le contrôle des municipalités*.

15.1(5) Lorsqu’il dissout une ville ou un village par règlement sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

(a) declare that the town or village dissolved become a rural community or part of a rural community in accordance with section 190.072,

(b) provide for such disposition and adjustment of the assets and liabilities and such discharge of the obligations of the town or village dissolved as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable,

(c) provide for such adjustment of the rights, claims, liabilities and obligations of the ratepayers of the town or village dissolved as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable,

(d) provide for the extent to and the manner in which the liabilities of the town or village dissolved shall be discharged by the imposition of rates of tax upon the real property in the town or village dissolved and impose rates of tax for the discharge of such liabilities of the town or village dissolved,

(e) provide for the continuance or discontinuance of the by-laws of the town or village dissolved,

(f) provide for the continuance or discontinuance of services,

(g) provide for any claims or actions by or against the town or village dissolved,

(h) provide for the vesting in the Crown in right of the Province of property of the town or village dissolved,

(i) provide for the giving of notice and the registration of any documents necessary or incidental to any of the matters referred to in this section,

(j) provide for the doing or causing to be done of all such other matters, acts, deeds and things as may be deemed necessary or incidental by the Lieutenant-Governor in Council to the carrying out of the dissolution of the town or village.

15.1(6) In addition to any conditions, procedures or criteria set out in this section, on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting conditions and procedures that shall be complied with and criteria that shall be considered before a town or village may become a rural community or part of a rural community.

a) déclarer que la ville ou le village dissout devient une communauté rurale ou partie d'une communauté rurale conformément à l'article 190.072;

b) prévoir la disposition et le rajustement de l'actif et du passif de la ville ou du village dissous et l'acquittement de ses obligations de la façon qu'il estime équitable;

c) rectifier les droits, les réclamations, le passif et les obligations des contribuables de la ville ou du village dissous de la façon qu'il estime équitable;

d) prévoir dans quelle mesure et de quelle manière le passif de la ville ou du village dissous sera acquitté par l'imposition de taux de taxes sur les biens réels situés dans la ville ou le village dissous et imposer des taux de taxes pour acquitter ce passif de la ville ou du village dissous;

e) prendre des dispositions quant à la survie ou non des arrêtés de la ville ou du village dissous;

f) prévoir le maintien ou non des services;

g) prendre des dispositions pour toutes réclamations ou actions que la ville ou le village dissous a instituées ou dont celui-ci fait l'objet;

h) prévoir la dévolution en faveur de la Couronne du chef de la province des biens de la ville ou du village dissous;

i) prévoir les avis et les enregistrements de tous les documents nécessaires ou accessoires à toute question visée au présent article;

j) prendre des dispositions pour accomplir ou faire accomplir ce qu'il estime nécessaire ou accessoire à la réalisation de la dissolution de la ville ou du village.

15.1(6) Outre les conditions, les procédures ou les critères établis en vertu du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, prendre des règlements régissant les conditions et les procédures à observer et les critères à considérer avant qu'une ville ou un village puisse devenir une communauté rurale ou une partie d'une communauté rurale.

11(4) Section 24 of the Act is amended by adding after subsection (6) the following:

24(6.1) Notwithstanding paragraph (5)(a), subparagraph (b)(i) or paragraph (c), if more than one area is to be annexed to a local service district and those areas constitute a group, the Minister may annex the group to the local service district if

(a) the areas considered as a group are contiguous to each other, and

(b) at least one area of the group is contiguous to the local service district.

24(6.2) For the purpose of this Act and the regulations, an area referred to in subsection (6.1) shall be deemed an area contiguous to a local service district.

11(5) Paragraph 25(5)(b) of the Act is amended by striking out “two years” and substituting “four years”.

11(6) Section 27.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “a regional solid waste commission established under section 15.3 of the Clean Environment Act” and substituting “a regional service commission established under the Regional Service Delivery Act”;

(b) in subsection (2) by striking out “the regional solid waste commission established under section 15.3 of the Clean Environment Act” and substituting “the regional service commission established under the Regional Service Delivery Act”.

11(7) Subsection 27.2(1) of the Act is amended by striking out “if the local service district or the area is in a planning district established under section 5 of the Community Planning Act”.

11(8) The Act is amended by adding after section 27.2 the following:

11(4) L’article 24 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

24(6.1) Malgré l’alinéa (5)a), le sous-alinéa b)(i) ou l’alinéa c), si plusieurs régions formant un groupe veulent être annexées à un district de services locaux, le Ministre peut les annexer si :

a) les régions du groupe sont voisines entre elles;

b) au moins une des régions du groupe est voisine au district de services locaux.

24(6.2) Aux fins d’application de la présente loi et des règlements, une région visée au paragraphe (6.1) est réputée être une région voisine au district de services locaux.

11(5) L’alinéa 25(5)b) de la Loi est modifié par la suppression de « deux ans » et son remplacement par « quatre ans ».

11(6) L’article 27.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l’article 15.3 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement » et son remplacement par « une commission de services régionaux constituée en vertu de la Loi sur la prestation de services régionaux »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « la commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l’article 15.3 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement » et son remplacement par « la commission de services régionaux constituée en vertu de la Loi sur la prestation de services régionaux ».

11(7) Le paragraphe 27.2(1) de la Loi est modifié par la suppression de « , lorsque le district de services locaux ou le secteur est situé dans un district d’aménagement établi en vertu de l’article 5 de la Loi sur l’urbanisme ».

11(8) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 27.2 :

Services provided by or through a regional service commission

27.201(1) Without limiting sections 27.1 and 27.2, and notwithstanding that a local service district or any area within a local service district has not been established in accordance with this Act for the provision of a particular service, the Minister may, without following the procedure set out in section 25, provide that service in the local service district or the area if the local service district or the area is being provided that service by or through a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*.

27.201(2) The Minister shall raise the money required for the provision of a service by or through a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act* in a local service district in accordance with section 27.

11(9) *Subsection 87(5) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “five” and substituting “ten”.*

11(10) *Section 90.1 of the Act is amended in the definition “local board”*

(a) in paragraph (b) by striking out the comma at the end of the paragraph and adding a comma followed by “and”;

(b) by repealing paragraph (c);

(c) by repealing paragraph (d).

11(11) *Paragraph 190.071(1)(e) of the Act is amended by striking out “villages” and substituting “towns or villages”.*

11(12) *Section 190.072 of the Act is repealed and the following is substituted:*

190.072(1) If an area complies with the regulations under subsection 190.071(1), on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation

(a) incorporate the inhabitants of the area as a rural community,

(b) amalgamate two or more rural communities,

Services fournis par la commission de services régionaux ou par son entremise

27.201(1) Sans que soit limitée la portée des articles 27.1 et 27.2 et malgré le fait qu'un district de services locaux ou un secteur quelconque de district n'a pas été constitué en vertu de la présente loi pour fournir un service en particulier, le Ministre peut, sans tenir compte de la procédure énoncée à l'article 25, lui fournir ce service, lorsque la commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux* le lui fournit ou lui est fourni par son entremise.

27.201(2) En conformité avec l'article 27, le Ministre réunit les fonds nécessaires pour que la commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux* puisse fournir un service dans un district de services locaux elle-même ou par son entremise.

11(9) *Le paragraphe 87(5) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « cinq » et son remplacement par « dix ».*

11(10) *L'article 90.1 de la Loi est modifié à la définition « commission locale »,*

a) à l'alinéa b), par l'adjonction de « et » à la fin de l'alinéa;

b) par l'abrogation de l'alinéa c);

c) par l'abrogation de l'alinéa d).

11(11) *L'alinéa 190.071(1)e) de la Loi est modifié par la suppression de « un ou plusieurs villages » et son remplacement par « une ou plusieurs villes ou un ou plusieurs villages ».*

11(12) *L'article 190.072 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

190.072(1) Si une région se conforme aux règlements pris en vertu du paragraphe 190.071(1) et sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) constituer les habitants de la région en communauté rurale;

b) fusionner au moins deux communautés rurales;

- (c) annex a contiguous area to a rural community,
- (d) amalgamate two or more rural communities and annex contiguous areas to the new rural community,
- (e) amalgamate one or more rural communities with one or more towns or villages and annex contiguous areas to the new rural community, or
- (f) decrease the territorial limits of a rural community.

190.072(2) Despite paragraphs (1)(c), (d) and (e) and paragraphs 190.071(1)(c), (d) and (e), if more than one area is to be annexed to a rural community and those areas constitute a group, the Minister may annex the group to the rural community if

- (a) the areas considered as a group are contiguous to each other, and
- (b) at least one area of the group is contiguous to the rural community.

190.072(3) For the purpose of this Act and the regulations, an area referred to in subsection (2) shall be deemed a contiguous area.

11(13) Section 190.073 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1)(g) and substituting the following:*

(g) prescribe land use planning as a service or any other service as a service that shall be provided in the rural community by the rural community,

(b) *in subsection (4) by striking out “regional solid waste commission established under section 15.3 of the Clean Environment Act” and substituting “regional service commission established under the Regional Service Delivery Act”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “regional solid waste commission established under section 15.3 of the Clean Environment Act” and substituting “regional service commission established under the Regional Service Delivery Act”.*

- c) annexer une région voisine à une communauté rurale;
- d) fusionner au moins deux communautés rurales et annexer des régions voisines à la nouvelle communauté rurale;
- e) fusionner des communautés rurales avec des villes ou des villages et annexer des régions voisines à la nouvelle communauté rurale;
- f) réduire les limites territoriales d’une communauté rurale.

190.072(2) Malgré les alinéas (1)c), d) et e) et les alinéas 190.071(1)c), d) et e), si plusieurs régions formant un groupe veulent être annexées à une communauté rurale, le Ministre peut les annexer si :

- a) les régions du groupe sont voisines entre elles;
- b) au moins une des régions du groupe est voisine à la communauté rurale.

190.072(3) Aux fins d’application de la présente loi et des règlements, une région visée au paragraphe (2) est réputée être une région voisine à la communauté rurale.

11(13) L’article 190.073 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa (1)g) et son remplacement par ce qui suit :*

g) établir la planification de l’utilisation des terres et tout autre service comme service que la communauté rurale fournit dans la communauté rurale,

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l’article 15.3 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement » et son remplacement par « commission de services régionaux constituée en vertu de la Loi sur la prestation de services régionaux »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l’article 15.3 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement » et son remplacement par « commission de services régionaux cons-*

(d) by adding the following after subsection (5):

190.073(5.01) Without limiting subsection (4), if a rural community has not enacted a by-law under subsection 190.079(1) authorizing it to provide a particular service, and notwithstanding that the rural community or any area within the rural community has not been established in accordance with this Act for the provision of the service by the Minister, the Minister may, in accordance with regulations made under section 191 and without following the procedure set out in a regulation made under paragraph 190.09(1)(s), provide the service in the rural community or in any area within the rural community if the rural community or the area is being provided that service by or through a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*.

190.073(5.02) The Minister shall raise the money required for the provision of a service by or through the regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act* in a rural community in accordance with section 190.082.

11(14) *Subsection 190.081(10) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “five” and substituting “ten”.*

11(15) *Subsection 190.086(4) of the Act is amended by striking out “one or more villages” and substituting “one or more towns or villages”.*

11(16) *The First Schedule of the Act is amended by adding after paragraph (r) the following:*

(r.1) any service provided by or through a regional service commission;

Regulations under the *Municipalities Act*

12(1) *Subsection 6(1) of New Brunswick Regulation 2002-59 under the *Municipalities Act* is amended by striking out “the Westmorland-Albert, Kings, Kent and Fundy Regional Solid Waste Commissions” and substituting “Regional Service Commission 6, Regional Service*

tituée en vertu de la Loi sur la prestation de services régionaux ».

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

190.073(5.01) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (4), si la communauté rurale n'a pas édicté, en vertu du paragraphe 190.079(1), un arrêté lui permettant de fournir un service quelconque et malgré le fait que la communauté rurale ou un secteur quelconque de la communauté rurale n'a pas été constitué conformément à la présente loi pour que le Ministre puisse fournir ce service, ce dernier peut, conformément aux règlements pris en vertu de l'article 191 et sans tenir compte de la procédure énoncée dans un règlement pris en application de l'alinéa 190.09(1)s), fournir ce service dans la communauté rurale ou dans un secteur quelconque de la communauté rurale, lorsqu'une commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux* fournit ce service à la communauté rurale ou au secteur elle-même ou par son entremise.

190.073(5.02) En conformité avec l'article 190.082, le Ministre réunit les fonds nécessaires pour que la commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux* puisse fournir un service dans une communauté rurale elle-même ou par son entremise.

11(14) *Le paragraphe 190.081(10) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « cinq » et son remplacement par « dix ».*

11(15) *Le paragraphe 190.086(4) de la Loi est modifié par la suppression de « un ou plusieurs villages » et son remplacement par « une ou plusieurs villes ou un ou plusieurs villages ».*

11(16) *L'annexe I de la Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa r) :*

r.1) les services que la commission de services régionaux fournit elle-même ou par son entremise;

Règlements pris en vertu de la Loi sur les municipalités

12(1) *Le paragraphe 6(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-59 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié par la suppression de « les Commissions régionales de gestion des matières usées solides de Westmorland-Albert, Kings, Kent et Fundy » et son remplacement par « la Commission de services régionaux 6,*

Commission 7, Regional Service Commission 8 and Regional Service Commission 9”.

12(2) Subsection 7(2) of the Regulation is amended by striking out “the Westmorland-Albert, Kings and Kent Regional Solid Waste Commissions” and substituting “Regional Service Commission 6, Regional Service Commission 7 and Regional Service Commission 8”.

12(3) Subsection 8(1) of the Regulation is amended by striking out “Fundy Regional Solid Waste Commission” and substituting “Regional Service Commission 9”.

12(4) Schedule A of New Brunswick Regulation 2005-97 under the Municipalities Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Any service provided by or through a regional service commission

New Brunswick Building Code Act

13 Section 1 of the New Brunswick Building Code Act, chapter N-3.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended

(a) by repealing the definition “building inspector” and substituting the following:

“building inspector” means

(a) a person who has the primary responsibility to the commission for the enforcement of municipal by-laws or other provincial laws with respect to building and construction within the region, and

(b) a person appointed under subsection 74(3) or 190.077(3) of the *Municipalities Act*. (*inspecteur des constructions*)

(b) by repealing the definition “commission” and substituting the following:

“commission ”means a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*. (*commission*)

la Commission de services régionaux 7, la Commission de services régionaux 8 et la Commission de services régionaux 9 ».

12(2) Le paragraphe 7(2) du Règlement est modifié par la suppression de « les Commissions régionales de gestion des matières usées solides de Westmorland-Albert, Kings et Kent » et son remplacement par « la Commission de services régionaux 6, la Commission de services régionaux 7 et la Commission de services régionaux 8 ».

12(3) Le paragraphe 8(1) du Règlement est modifié par la suppression de « la Commission régionale de gestion des matières usées solides de Fundy » et son remplacement par « la Commission de services régionaux 9 ».

12(4) L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-97 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifiée par l’adjonction de ce qui suit dans son ordre alphabétique :

Services que la commission de services régionaux fournit elle-même ou par son entremise

Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick

13 L’article 1 de la Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, chapitre N-3.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié :

a) par l’abrogation de la définition « inspecteur des constructions » et son remplacement par ce qui suit :

« inspecteur des constructions » S’entend :

a) de la personne dont la responsabilité principale envers la commission consiste à appliquer les arrêtés municipaux et les autres lois de la province concernant les bâtiments et les travaux de construction dans la région;

b) de la personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 74(3) ou 190.077(3) de la *Loi sur les municipalités*. (*building inspector*)

b) par l’abrogation de la définition « commission » et son remplacement par ce qui suit :

« commission » S’entend d’une commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation se services régionaux*. (*commission*)

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

14(1) *Section 1 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing the definition “municipality” and substituting the following:*

“municipality” means a city, town or village and includes

- (a) a water or wastewater commission constituted or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act*,
- (b) a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*, and
- (c) a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*;

14(2) *Subsection 14(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

14(3) Where a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act* defaults in any payment required to be made to the Corporation and the Corporation has requested payment under subsection (2), the Minister of Environment and Local Government shall pay such amounts as are in default and shall, notwithstanding subsection (2),

- (a) recover from the participating municipalities the portions of the payment for which the municipalities are responsible in accordance with the *Regional Service Delivery Act*, and
- (b) raise, in accordance with section 27 of the *Municipalities Act*, the money required for the portions of the payment for which the participating unincorporated areas are responsible in accordance with the *Regional Service Delivery Act*.

Official Languages Act

15(1) *The heading “Planning Commissions and Solid Waste Commissions” preceding section 39 of the Official Languages Act, chapter O-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2002, is repealed and the following is substituted:*

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

14(1) *L’article 1 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l’abrogation de la définition « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :*

« municipalité » désigne une cité, une ville ou un village et comprend :

- a) une commission d’eau ou d’eaux usées constituée ou prorogée en vertu de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*;
- b) une commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*;
- c) une communauté rurale constituée en vertu de l’article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*;

14(2) *Le paragraphe 14(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(3) Lorsqu’une commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux* fait défaut d’exécuter un paiement devant être fait à la Corporation et que cette dernière en a demandé le paiement en vertu du paragraphe (2), le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux paie les sommes d’argent en défaut et, malgré le paragraphe (2),

- a) recouvre auprès des municipalités participantes la part du paiement dont elles sont responsables en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*;
- b) réunit, conformément à l’article 27 de la *Loi sur les municipalités*, les fonds nécessaires au paiement de la part dont sont responsables les régions participantes non constituées en municipalités conformément à la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

Loi sur les langues officielles

15(1) *La rubrique « Commissions d’aménagement et Commissions de gestion des déchets solides » qui précède l’article 39 de la Loi sur les langues officielles, chapitre O-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Regional Service Commissions

15(2) *Section 39 of the Act is amended by striking out “A Planning Commission or a Solid Waste Commission” and substituting “A regional service commission”.*

15(3) *Section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40 Where the geographical area of a regional service commission includes a municipality or a city to which subsection 35(1) or (2) applies, the regional service commission is subject to the obligations imposed by section 41 irrespective of the percentage required under section 39.

15(4) *Section 41 of the Act is repealed and the following is substituted:*

41 A regional service commission to which section 39 or 40 apply shall offer the services and communications prescribed by regulation in both official languages.

Regulation under the Official Languages Act

16(1) *The heading “Planning Commissions and Solid Waste Commissions” preceding section 4 of New Brunswick Regulation 2002-63 under the Official Languages Act is repealed and the following is substituted:*

Regional service commissions

16(2) *Subsection 4(2) of the Regulation is amended by striking out “a Planning Commission or Solid Waste Commission” and substituting “a regional service commission”.*

16(3) *Schedule B of the Regulation is amended*

(a) by repealing the heading “PLANNING COMMISSIONS AND SOLID WASTE COMMISSIONS - SERVICES AND COMMUNICATIONS” preceding section 1 and substituting the following:

Commissions de services régionaux

15(2) *L’article 39 de la Loi est modifié par la suppression de « Les Commissions d’aménagement ainsi que les Commissions de gestion des déchets solides » et son remplacement par « Toute commission de services régionaux ».*

15(3) *L’article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

40 Toute commission de services régionaux dont le territoire géographique comprend une municipalité ou une cité à laquelle s’appliquent les paragraphes 35(1) ou (2) est assujettie aux obligations qu’impose l’article 41, indépendamment du pourcentage visé à l’article 39.

15(4) *L’article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

41 Toute commission de services régionaux à laquelle s’appliquent les articles 39 et 40 est tenue d’offrir les services et les communications prescrits par règlement dans les deux langues officielles.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les langues officielles

16(1) *La rubrique « Commissions d’aménagement et Commissions de gestion des déchets solides » qui précède l’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-63 pris en vertu de la Loi sur les langues officielles est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Commissions de services régionaux

16(2) *Le paragraphe 4(2) du Règlement est modifié par la suppression de « Toute commission d’aménagement ou commission de gestion des déchets solides » et son remplacement par « Une commission de services régionaux ».*

16(3) *L’annexe B du Règlement est modifiée*

a) par l’abrogation de la rubrique « COMMISSIONS D’AMÉNAGEMENT ET COMMISSIONS DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES - SERVICES ET COMMUNICATIONS » et son remplacement par ce qui suit :

**REGIONAL SERVICE COMMISSIONS -
SERVICES AND COMMUNICATIONS**

(b) *by repealing section 2;*

(c) *by repealing section 3 and substituting the following:*

3 Minutes and agenda of regular and special meetings of a regional service commission

Regulation under the *Public Purchasing Act*

17(1) *Subsection 8(8) of New Brunswick Regulation 94-157 under the *Public Purchasing Act* is amended by striking out “regional solid waste commission” and substituting “regional service commission”.*

17(2) *Subsection 9(5) of the *Regulation* is amended by striking out “regional solid waste commission” and substituting “regional service commission”.*

17(3) *Subsection 10(4) of the *Regulation* is amended by striking out “regional solid waste commission” and substituting “regional service commission”.*

17(4) *Section 28 of the *Regulation* is amended by striking out “regional solid waste commissions” and substituting “regional service commissions”.*

17(5) *Schedule B of the *Regulation* is amended*

(a) *by striking out*

*Regional solid waste commissions established under the *Clean Environment Act**

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Regional service commissions established under the *Regional Service Delivery Act*

**COMMISSIONS DE SERVICES RÉGIONAUX -
SERVICES ET COMMUNICATIONS**

b) *par l’abrogation de l’article 2;*

c) *par l’abrogation de l’article 3 et son remplacement par ce qui suit :*

3 Procès-verbaux et ordres du jour des réunions ordinaires et extraordinaires d’une commission de services régionaux

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les achats publics*

17(1) *Le paragraphe 8(8) du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 pris en vertu de la *Loi sur les achats publics* est modifié par la suppression de « commission régionale de gestion des matières usées solides » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

17(2) *Le paragraphe 9(5) du Règlement est modifié par la suppression de « une commission régionale de gestion des matières usées solides » et son remplacement par « toute commission de services régionaux ».*

17(3) *Le paragraphe 10(4) du Règlement est modifié par la suppression de « commission régionale de gestion des matières usées solides » et son remplacement par « commission de services régionaux ».*

17(4) *L’article 28 du Règlement est modifié par la suppression de « commissions régionales de gestion des matières usées solides » et son remplacement par « commissions de services régionaux ».*

17(5) *L’annexe B du Règlement est modifiée :*

a) *par la suppression de*

*Commissions régionales de gestion des matières usées solides établies en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement**

b) *par l’adjonction de ce qui suit dans son ordre alphabétique :*

Commissions de services régionaux constituées en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*

Regulation under the Real Property Transfer Tax Act

18 Paragraph 3(b) of New Brunswick Regulation 83-106 under the Real Property Transfer Tax Act is repealed and the following is substituted:

(b) a deed by which real property is transferred to a water or wastewater commission established or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act*, or a deed by which real property is transferred to a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*;

Right to Information and Protection of Privacy Act

19 Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “local government body” by adding the following after paragraph (c):

(c.1) a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*,

Commencement

20(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on January 1, 2013.

20(2) Section 19 of this Act come into force on April 1, 2013.

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

18 L’alinéa 3b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-106 pris en vertu de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) un acte de transfert par lequel des biens réels sont transférés à une commission d’eau ou d’eaux usées constituée ou prorogée en vertu de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement* ou un acte de transfert par lequel des biens réels sont transférés à une commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*;

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

19 L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition « organisme d’administration locale » par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) d’une commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*;

Entrée en vigueur

20(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

20(2) L’article 19 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

2012

CHAPTER 45

CHAPITRE 45

**An Act to Amend the
Natural Products Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les produits naturels**

Assented to December 20, 2012

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 102 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 15.1” and substituting “section 18”.*

1 *L'article 102 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'article 15.1 » et son remplacement par « l'article 18 ».*

2 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

2 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 46

CHAPITRE 46

**An Act to Amend the
Medical Services Payment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le paiement des services médicaux**

Assented to December 20, 2012

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 8 of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 8 de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) by adding after paragraph (g) the following:

(i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

(g.01) personal information relating to a medical practitioner may be released to an agent of the provincial authority for the purpose of administering programs for the benefit of medical practitioners under an agreement referred to in subsection 4.1(1),

g.01) s'il s'agit de renseignements personnels concernant un médecin; ceux-ci peuvent être communiqués à un mandataire de l'autorité provinciale aux fins d'administration des programmes au profit des médecins que prévoit la convention visée au paragraphe 4.1(1);

(ii) in paragraph (h) by striking out "any Act, or" and substituting "any Act,";

(ii) à l'alinéa h), par la suppression de « toute loi, ou » et son remplacement par « toute loi; »;

(iii) by adding after paragraph (h) the following:

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa h) :

(h.1) personal information relating to a medical practitioner may be released to the New Brunswick Medical Society for the purpose of negotiating an agreement referred to in subsection 4.1(1), or

h.1) s'il s'agit de renseignements personnels concernant un médecin; ceux-ci peuvent être communiqués à la Société médicale du Nouveau-Brunswick aux fins de négociation de la convention visée au paragraphe 4.1(1);

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

8(3) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

8(3) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 47

CHAPITRE 47

**An Act to Amend the
Elections Act**

**Loi modifiant la
Loi électorale**

Assented to December 20, 2012

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 4 the following:*

1 *La Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :*

4.1 Despite section 4, if a regulation under section 21 of the *Electoral Boundaries and Representation Act* is made but not in force, district associations for each electoral district described in the regulation may be registered under section 135 in contemplation of the coming into force of the regulation.

4.1 Par dérogation à l'article 4, si un règlement est pris en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*, mais qu'il n'est pas encore en vigueur, des associations de circonscription pour chacune des circonscriptions électorales y décrites peuvent être enregistrées en vertu de l'article 135 en prévision de son entrée en vigueur.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 48

CHAPITRE 48

An Act to Amend An Act Respecting Vital Statistics

Assented to December 20, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 37 of An Act Respecting Vital Statistics, chapter 37 of the Acts of New Brunswick, 2011, is amended*

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) by adding after subsection (2) the following:

39(2.1) The Registrar General may issue a certificate of birth registration that contains the particulars listed in subsection (1) to an applicant who is not a person or of a class of persons prescribed by regulation as eligible to apply for the certificate if

(a) the Registrar General is satisfied that the certificate is not to be used for an unlawful or improper purpose,

(b) the Registrar General believes that refusing to issue the certificate would cause undue hardship to

(i) the person to whom the certificate applies, or

(ii) the applicant, and

Loi modifiant la Loi concernant les statistiques de l'état civil

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 37 de la Loi concernant les statistiques de l'état civil, chapitre 37 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2011, est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

39(2.1) Le registraire général peut délivrer un certificat constatant l'enregistrement d'une naissance reproduisant les renseignements énumérés au paragraphe (1) au demandeur qui est ni une personne ni d'une catégorie de personnes réglementaire admissible à présenter une demande, si les exigences qui suivent sont remplies :

a) le registraire général est convaincu que le certificat ne sera pas utilisé à des fins illicites ou irrégulières;

b) le registraire général croit que le refus de délivrer le certificat causerait un préjudice indu :

(i) soit à la personne que vise le certificat,

(ii) soit au demandeur;

(c) the applicant pays the fee prescribed by regulation.

39(2.2) A certificate of birth registration issued under subsection (2) or (2.1) may contain the names of the parents of the person named in the certificate in addition to the particulars listed in subsection (1).

(b) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) by adding after subsection (3) the following:

39(3.1) The Registrar General shall issue to an applicant a certificate of marriage registration that contains the particulars listed in subsection (3) if

(a) the Registrar General is satisfied that the certificate is not to be used for an unlawful or improper purpose,

(b) the applicant is a person or of a class of persons prescribed by regulation as eligible to apply for the certificate and he or she provides any additional information requested by the Registrar General to establish this fact, and

(c) the applicant pays the fee prescribed by regulation.

39(3.2) The Registrar General may issue a certificate of marriage registration that contains the particulars listed in subsection (3) to an applicant who is not a person or of a class of persons prescribed by regulation as eligible to apply for the certificate if

(a) the Registrar General is satisfied that the certificate is not to be used for an unlawful or improper purpose,

(b) the Registrar General believes that refusing to issue the certificate would cause undue hardship to

(i) a party to the marriage, or

(ii) the applicant, and

c) le demandeur paie les droits réglementaires.

39(2.2) Le certificat constatant l'enregistrement d'une naissance délivré en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) peut reproduire les noms des parents de la personne nommée dans le certificat en plus de renseignements énumérés au paragraphe (1).

b) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

39(3.1) Le registraire général délivre au demandeur un certificat constatant l'enregistrement d'un mariage reproduisant les renseignements énumérés au paragraphe (3), si les exigences qui suivent sont remplies :

a) le registraire général est convaincu que le certificat ne sera pas utilisé à des fins illicites ou irrégulières;

b) le demandeur est une personne ou est d'une catégorie de personnes réglementaire admissible à présenter une demande de certificat et il fournit comme preuve de ce fait les renseignements supplémentaires qu'exige le registraire général;

c) le demandeur paie les droits réglementaires.

39(3.2) Le registraire général peut délivrer un certificat constatant l'enregistrement d'un mariage reproduisant les renseignements énumérés au paragraphe (3) au demandeur qui est ni une personne ni d'une catégorie de personnes réglementaire admissible à présenter une demande, si les exigences qui suivent sont remplies :

a) le registraire général est convaincu que le certificat ne sera pas utilisé à des fins illicites ou irrégulières;

b) le registraire général croit que le refus de délivrer le certificat causerait un préjudice indu :

(i) soit à une partie au mariage,

(ii) soit au demandeur;

(c) the applicant pays the fee prescribed by regulation.

c) le demandeur paie les droits réglementaires.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 49

**An Act to Amend the
Personal Health Information Privacy
and Access Act**

Assented to December 20, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended

(a) in the definition “custodian” by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) research data centres,

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“research data centre” means an organization that has entered into an agreement with the Province for the purpose of compiling or analyzing statistical information to assist in the management, evaluation or monitoring of the allocation of resources, government service planning or delivery of a government service. (*centre de données de recherche*)

2 Paragraph 38(1)(h) of the Act is repealed and the following is substituted:

(h) to a research data centre in accordance with the terms of an agreement between the research data centre and the custodian,

CHAPITRE 49

**Loi modifiant la
Loi sur l'accès et la protection en matière
de renseignements personnels sur la santé**

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 1 de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié

a) à la définition « dépositaire », par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :

e.1) les centres de données de recherche;

b) par l'adjonction de la définition qui suit dans l'ordre alphabétique :

« centre de données de recherche » Organisme qui a conclu un accord avec la province en vue de compiler ou d'analyser les renseignements statistiques nécessaires à la gestion, à l'évaluation ou à la surveillance de l'affectation des ressources ainsi que de la planification ou de la prestation des services gouvernementaux. (*research data centre*)

2 L'alinéa 38(1)h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) est destinée à un centre de données de recherche selon les modalités d'un accord entre ce centre de données de recherche et le dépositaire;

3 Subsection 79(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting the terms of an agreement for the purposes of the definition "research data centre" in section 1;

(b) by repealing paragraph (s).

3 Le paragraphe 79(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) prévoir les modalités d'un accord pour l'application de la définition « centre de données de recherche » à l'article 1;

b) par l'abrogation de l'alinéa s).

2012

CHAPTER 50

An Act Respecting the Convention of Atlantic Baptist Churches

Assented to December 20, 2012

WHEREAS the United Baptist Convention of the Maritime Provinces, which was created in 1905-1906, became the United Baptist Convention of the Atlantic Provinces in 1963, and the Convention of Atlantic Baptist Churches in 2001; and

WHEREAS the Convention of Atlantic Baptist Churches was an unincorporated body (the “unincorporated Convention”); and

WHEREAS the unincorporated Convention was incorporated, by Letters Patent dated December 1, 2010, pursuant to Part II of the *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c.C-32 (the “incorporated Convention”); and

WHEREAS by resolution dated August 18, 2011, the members of the Convention of Atlantic Baptist Churches transferred all of the unincorporated Convention’s real and personal property, including its business and operations, together with all its rights and obligations, to the incorporated Convention; and

WHEREAS by resolution dated August 18, 2011, the members of the Convention of Atlantic Baptist Churches authorized the incorporated Convention on its own behalf and on behalf of the unincorporated Convention to seek any necessary statutory amendments in either New Brunswick or Nova Scotia to confirm that any reference in any statute in either province to the “Convention of Atlantic

CHAPITRE 50

Loi concernant la Convention des Églises baptistes de l’Atlantique

Sanctionnée le 20 décembre 2012

ATTENDU que l’organisme créé en 1905-1906 sous le nom de *United Baptist Convention of the Maritime Provinces* est devenu la Convention des baptistes unis des provinces de l’Atlantique en 1963, puis la Convention des Églises baptistes de l’Atlantique en 2001;

ATTENDU que la Convention des Églises baptistes de l’Atlantique était un organisme non constitué en personne morale (la « Convention non personnalisée »);

ATTENDU que la Convention non personnalisée a été personnalisée par lettres patentes du 1^{er} décembre 2010 délivrées en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C., 1970, ch. C-32 (la « Convention personnalisée »);

ATTENDU que, par résolution du 18 août 2011, les membres de la Convention des Églises baptistes de l’Atlantique ont transféré à la Convention personnalisée tous les biens réels et personnels de la Convention non personnalisée, activité et opérations y comprises, ainsi que tous ses droits et obligations;

ATTENDU que, par résolution du 18 août 2011, les membres de la Convention des Églises baptistes de l’Atlantique ont autorisé la Convention personnalisée, pour son propre compte comme pour celui de la Convention non personnalisée, à obtenir les modifications législatives nécessaires au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse pour confirmer que toute mention de la

Baptist Churches” should be interpreted as a reference to the incorporated Convention and further that any reference, in any document, to the “Convention of Atlantic Baptist Churches” should be deemed to be and construed as a reference to the incorporated Convention; and

WHEREAS by resolution dated August 18, 2011, the incorporated Convention accepted all of the assets and liabilities of the unincorporated Convention; and

WHEREAS the Convention of Atlantic Baptist Churches prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 A reference in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order or by-law, or in any public or private document, of any type whatsoever, to the “Convention of Atlantic Baptist Churches”, under that name or any other name that was previously used, authorized or referenced in any Act, regulation, rule, order or by-law, or in any public or private document, of any type whatsoever, shall, as regards any subsequent transaction, matter or thing, be held and construed to be a reference to the incorporated Convention.

2 All rights, duties, obligations or liabilities of the unincorporated Convention are vested in and binding upon the incorporated Convention.

« Convention des Églises baptistes de l'Atlantique » dans une loi de l'une ou l'autre de ces provinces ou dans tout document vise la Convention personnalisée;

ATTENDU que, par résolution du 18 août 2011, la Convention personnalisée a accepté l'intégralité de l'actif et du passif de la Convention non personnalisée;

ATTENDU que la Convention des Églises baptistes de l'Atlantique sollicitent l'édiction des dispositions qui suivent;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Toute mention du nom « Convention des Églises baptistes de l'Atlantique » – ou de tout autre nom utilisé, autorisé ou évoqué précédemment dans une loi, un règlement, une règle, une ordonnance, un arrêté ou un règlement administratif, ou dans un document privé ou public de toute nature – qui se rencontre dans une loi autre que la présente loi, dans un règlement, une règle, une ordonnance, un arrêté ou un règlement administratif ou dans un document privé ou public de toute nature s'interprète, relativement à toute transaction, affaire ou autre chose à venir, comme visant la Convention personnalisée.

2 Tous les droits, devoirs, obligations ou responsabilités de la Convention non personnalisée sont dévolus à la Convention personnalisée et engagent celle-ci.

2012

CHAPTER 51

City of Saint John Government Act

Assented to December 20, 2012

WHEREAS The City of Saint John prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) The Common Council of The City of Saint John may appoint a person having suitable qualifications as chief administrative officer for the municipality of The City of Saint John who shall be known as the “City Manager”, or as may be otherwise called by the Common Council, and shall be responsible to Common Council and have all powers necessary for the administration of the affairs of the municipality of The City of Saint John.

1(2) All heads of departments and officers appointed by Common Council shall report to Common Council through the person appointed in subsection (1), including, but not to limit the generality of the foregoing, the City Solicitor, Commissioner of Finance, Treasurer, Common Clerk and any person appointed by Common Council pursuant to the provisions of the *Municipalities Act*.

2 An Act originally entitled *An Act to provide for the Government of the City of Saint John by an Elective Commission*, chapter 42 of the Acts of New Brunswick, 1912, renamed *An Act to Provide for the Government of the City*

CHAPITRE 51

Loi relative à la gouvernance de la Ville de Saint John

Sanctionnée le 20 décembre 2012

ATTENDU QUE la Ville de Saint John demande l'adoption des dispositions suivantes;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1(1) Le Conseil municipal de la Ville de Saint John peut nommer une personne ayant les compétences appropriées, à titre de directeur général de la municipalité de la Ville de Saint John, qui sera connu comme étant le « directeur municipal », ou par tout autre titre que le Conseil municipal choisit de lui attribuer, et sera responsable envers le Conseil municipal et possédera tous les pouvoirs nécessaires à l'administration des affaires municipales de la Ville de Saint John.

1(2) Tous les responsables des services et les membres du personnel nommés par le Conseil municipal doivent se rapporter au Conseil municipal par l'entremise de la personne nommée au paragraphe (1), incluant, mais ne se limitant pas au conseiller juridique municipal, commissaire des finances, trésorier, et toute personne nommée par le Conseil municipal en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les municipalités*.

2 Une loi initialement intitulée *An Act to provide for the Government of the City of Saint John by an Elective Commission*, chapitre 42 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1912, renommée *An Act to Provide for the Government of*

of Saint John, 1936, chapter 94 of the Acts of New Brunswick, 1936, and as otherwise amended, is repealed.

the City of Saint John, 1936, chapitre 94 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1936 ou autrement modifiée, est abrogée.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

2012

CHAPTER 52

An Act to Amend the Executive Council Act

Assented to December 20, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

2 Under the Great Seal of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, a Minister of Economic Development, a Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Energy and Mines, a Minister of Environment and Local Government, a Minister of Finance, a Minister of Government Services, a Minister of Health, a Minister of Healthy and Inclusive Communities, a Minister of Human Resources, a Minister of Justice who shall also be Attorney General, a Minister of Natural Resources, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Public Safety who shall also be Solicitor General, a Minister of Social Development, a Minister of Tourism, Heritage and Culture, and a Minister of Transportation and Infrastructure.

CHAPITRE 52

Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 2 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Sous le grand sceau de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, parmi les membres du Conseil exécutif les ministres ci-dessous, lesquels exercent leurs fonctions à titre amovible : le président du Conseil exécutif, le ministre du Développement économique, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le ministre des Communautés saines et inclusives, le ministre du Développement social, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, le ministre de l'Énergie et des Mines, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le ministre des Finances, le ministre de la Justice qui est également procureur général, le ministre des Ressources humaines, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité publique qui est également solliciteur général, le ministre des Services gouvernementaux, le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le ministre des Transports et de l'Infrastructure.

TRANSITIONAL PROVISIONS

2(1) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Culture, Tourism and Healthy Living, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Tourism, Heritage and Culture.*

2(2) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister or Deputy Minister or Department of Energy, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Energy and Mines.*

2(3) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister or Deputy Minister of the Management Board or the Management Board, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Human Resources.*

3(1) *Any act or thing done from October 9, 2012, to the date of the enactment of this section, inclusive, by the Minister of Energy and Mines, the Minister of Healthy and Inclusive Communities, the Minister of Human Resources, or the Minister of Tourism, Heritage and Culture, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers*

(a) *shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers,*

(b) *shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers, and*

(c) *is confirmed and ratified.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2(1) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.*

2(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Énergie dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Énergie et des Mines.*

2(3) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au Bureau de gestion du gouvernement, à son ministre ou à son sous-ministre dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources humaines.*

3(1) *Tout acte ou toute chose qu'accomplit entre le 9 octobre 2012 et la date d'édiction du présent article inclusivement le ministre de l'Énergie et des Mines, le ministre des Communautés saines et inclusives, le ministre des Ressources humaines ou le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement à une loi, à une question ou à une chose particulière sous son administration, sa surveillance ou son contrôle :*

a) *est réputé avoir été accompli par des personnes valablement nommées pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé;*

b) *est réputé constituer l'exercice ou l'exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé;*

c) *est confirmé et ratifié.*

3(2) *Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Ministers referred to in subsection (1) was not validly exercised or performed by those Ministers.*

4(1) *The Lieutenant-Governor in Council may make the initial appointments of deputy heads under section 3 of the Civil Service Act retroactive to October 9, 2012, for the Department of Energy and Mines, the Department of Healthy and Inclusive Communities, the Department of Human Resources, and the Department of Tourism, Heritage and Culture.*

4(2) *Any act or thing done on or after October 9, 2012, and before their appointment by the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,*

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, and

(c) is confirmed and ratified.

4(3) *Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) was not validly exercised or performed by those deputy heads.*

5 *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Ministers referred to in subsection 3(1), or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), or the authority of those Ministers or deputy heads to act in such capacity, shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or*

(a) the Ministers referred to in subsection 3(1), with respect to any act or thing done from October 9, 2012,

3(2) *Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux ministres visés au paragraphe (1) n'a pas été valablement exercé ou exécuté par eux.*

4(1) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut procéder aux nominations initiales des administrateurs généraux en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Fonction publique rétroactivement au 9 octobre 2012 pour le ministère de l'Énergie et des Mines, le ministère des Communautés saines et inclusives, le ministère des Ressources humaines et le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.*

4(2) *Tout acte ou toute chose accompli à partir du 9 octobre 2012 et avant leur nomination par les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé :*

a) est réputé avoir été accompli par des personnes valablement nommées pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé;

b) est réputé constituer l'exercice ou l'exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé;

c) est confirmé et ratifié.

4(3) *Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) n'a pas été valablement exercé ou exécuté par eux.*

5 *Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles est contestée la validité de la nomination des ministres visés au paragraphe 3(1) ou des administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1) ou l'autorité leur permettant d'agir en cette qualité qui sont introduites contre la Couronne du chef de la province ou contre*

a) les ministres visés au paragraphe 3(1), se rapportant à tout acte ou à toute chose qu'ils ont accompli

to the date of the enactment of this section, inclusive, by those Ministers in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,

(b) the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), with respect to any act or thing done on or after October 9, 2012, and before their appointment by those deputy heads in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, or

(c) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Ministers referred to in subsection 3(1) or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1) for a limited period of time, with respect to the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those Ministers, with respect to a particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers, or with respect to any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, with respect to any act or thing done within the meaning of this paragraph, by the other person,

if those Ministers, deputy heads or other persons acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Arts Development Trust Fund Act

6(1) *Section 3 of the Arts Development Trust Fund Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “the Minister of Tourism, Heritage and Culture”.*

6(2) *Section 4 of the Act is amended*

entre le 9 octobre 2012 et la date d'édiction du présent article inclusivement dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur ont été transmis, conféré ou imposé relativement à une loi, ou à une question ou à une chose particulière sous leur administration, leur surveillance ou leur contrôle,

b) les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1), se rapportant à tout acte ou à toute chose qu'ils ont accompli à partir du 9 octobre 2012 et avant leur nomination dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé,

c) toute autre personne nommée, affectée, désignée ou appelée pour assister les ministres visés au paragraphe 3(1) ou les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1) pour une période déterminée se rapportant soit à l'administration, à la surveillance ou à l'application d'une loi relativement à laquelle un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité qui est transmis, conféré ou imposé à ces ministres, soit à une question ou à une chose particulière sous l'administration, la surveillance ou le contrôle de ces ministres, soit à un droit, à un pouvoir, à une obligation, à une fonction, à une responsabilité ou à une autorité qui est transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux relativement à un acte ou à une chose qu'elle a accompli au sens du présent alinéa,

si ces ministres, ces administrateurs généraux ou ces autres personnes ont agi de bonne foi dans l'accomplissement de l'acte ou de la chose.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts

6(1) *L'article 3 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts, chapitre 113 des Lois révisées de 2011, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « le ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».*

6(2) *L'article 4 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “the Minister of Tourism, Heritage and Culture”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “the Minister of Tourism, Heritage and Culture”.*

Assessment Act

7 *Subsection 15.3(1) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Tourism, Heritage and Culture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf for the purposes of this section. (*ministre*)

Beaverbrook Art Gallery Act

8 *Subparagraph 6(2)(a)(iii) of the Beaverbrook Art Gallery Act, chapter 119 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “the Minister of Tourism, Heritage and Culture”.*

Bituminous Shale Act

9 *Section 1 of the Bituminous Shale Act, chapter B-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Energy and Mines and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Civil Service Act

10(1) *Section 3.1 of the Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Le ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « Le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « le ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».*

Loi sur l’évaluation

7 *Le paragraphe 15.3(1) de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et s’entend également de la personne qu’il désigne pour le représenter aux fins d’application du présent article. (*Minister*)

Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook

8 *Le sous-alinéa 6(2)a)(iii) de la Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook, chapitre 119 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « le ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».*

Loi sur les schistes bitumineux

9 *L’article 1 de la Loi sur les schistes bitumineux, chapitre B-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie et des Mines et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur la Fonction publique

10(1) *L’article 3.1 de la Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;*

(c) in subsection (4)

(i) in paragraph (a) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(2) The heading “POWERS AND DUTIES OF THE DEPUTY MINISTER OF MANAGEMENT BOARD” preceding section 4 of the Act is amended by striking out “MANAGEMENT BOARD” and substituting “HUMAN RESOURCES”.

10(3) Section 4 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

(b) in paragraph (d) by striking out “Management Board” wherever it appears and substituting “Human Resources”.

10(4) Section 4.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Management Board” wherever it appears and substituting “Human Resources”;

(b) in subsection (2) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(5) Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(6) Subsection 6(1) of the Act is amended by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(7) Section 7 of the Act is amended by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

c) au paragraphe (4)

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(2) La rubrique « POUVOIRS ET FONCTIONS DU SOUS-MINISTRE DU BUREAU DE GESTION DU GOUVERNEMENT » qui précède l’article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « DU BUREAU DE GESTION DU GOUVERNEMENT » et son remplacement par « DES RESSOURCES HUMAINES ».

10(3) L’article 4 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(4) L’article 4.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(5) Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(6) Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(7) L’article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(8) Section 8 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(9) Section 9 of the Act is amended by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(10) Section 11 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

(b) in subsection (2) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

(c) in subsection (3) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(11) Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Management Board” wherever it appears and substituting “Human Resources”;

(b) in subsection (2) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(12) Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

(b) in subsection (2) by striking out “Management Board” wherever it appears and substituting “Human Resources”.

10(13) Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

(b) in subsection (2) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(8) L’article 8 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(9) L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(10) L’article 11 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(11) L’article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(12) L’article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(13) L’article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(14) Subsection 16(1) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

(b) in paragraph (c) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

(c) in paragraph (d) of the English version in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(15) Section 16.1 of the Act is amended by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(16) Section 19 of the Act is amended by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(17) Section 23 of the Act is amended

(a) in subsection (4) by striking out “Management Board” wherever it appears and substituting “Human Resources”;

(b) in subsection (5) in the portion following paragraph (b) by striking out “Management Board” wherever it appears and substituting “Human Resources”.

10(18) Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Management Board” wherever it appears and substituting “Human Resources”;

(b) in subsection (4) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(19) Section 28 of the Act is amended by striking out “Management Board” wherever it appears and substituting “Human Resources”.

10(14) Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

c) à l’alinéa d) de la version anglaise au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « Management Board » et son remplacement par « Human Resources ».

10(15) L’article 16.1 de la Loi est modifié par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(16) L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(17) L’article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « des Ressources humaines »;

b) au paragraphe (5), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(18) L’article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « des Ressources humaines »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(19) L’article 28 de la Loi est modifié par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(20) Paragraph 31(1)(d) of the Act is amended by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

10(20) L’alinéa 31(1)d de la Loi est modifié par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(21) Section 33 of the Act is amended

10(21) L’article 33 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

(b) in subsection (2) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

(c) in subsection (3) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(22) Section 33.1 of the Act is amended

10(22) L’article 33.1 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

(b) in subsection (2) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

(c) in subsection (4) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

(d) in subsection (5) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

(e) in subsection (6) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

e) au paragraphe (6), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

(f) in subsection (7) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

f) au paragraphe (7), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

(g) in subsection (8) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

g) au paragraphe (8), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

10(23) Section 33.2 of the Act is amended

10(23) L’article 33.2 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;*

(b) *in subsection (6)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;*

(c) *in subsection (7) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.*

10(24) *Section 37 of the Act is amended by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.*

10(25) *Section 42 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (i) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;*

(b) *in paragraph (k) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.*

Regulations under the Civil Service Act

11(1) *Subsection 8(1) of New Brunswick Regulation 84-229 under the Civil Service Act is amended by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.*

11(2) *Section 9 of the Regulation is amended*

(a) *in paragraph (1)(b) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.*

11(3) *Section 12 of the Regulation is amended*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;*

b) *au paragraphe (6)*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;*

c) *au paragraphe (7), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».*

10(24) *L’article 37 de la Loi est modifié par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».*

10(25) *L’article 42 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa i), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;*

b) *à l’alinéa k), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».*

Règlements pris en vertu de Loi sur la Fonction publique

11(1) *Le paragraphe 8(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-229 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».*

11(2) *L’article 9 du Règlement est modifié*

a) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».*

11(3) *L’article 12 du Règlement est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

(b) in subsection (2) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

12(1) *The enacting clause in New Brunswick Regulation 84-230 under the Civil Service Act is amended by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.*

12(2) *Section 3 of the Regulation is amended*

(a) in paragraph (c) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

(b) in paragraph (i) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”;

(c) in paragraph (i.01) by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

13(1) *Section 3 of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is repealed and the following is substituted:*

3 The following are the portions of the public service for the purposes of the definition “Civil Service” in the Act:

- Aboriginal Affairs Secretariat of Executive Council Office
- Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries
- Department of Economic Development
- Department of Education and Early Childhood Development
- Department of Energy and Mines
- Department of Environment and Local Government
- Department of Finance
- Department of Government Services

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

12(1) *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-230 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement, établi » et son remplacement par « des Ressources humaines, prend ».*

12(2) *L’article 3 du Règlement est modifié*

a) à l’alinéa c), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

b) à l’alinéa i), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines »;

c) à l’alinéa i.01), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».

13(1) *L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3 Les éléments suivants de la Fonction publique sont des éléments aux fins de la définition « Fonction publique » de la Loi :

- Bureau du Conseil exécutif sauf le Secrétariat des Affaires autochtones
- Bureau du contrôleur
- Cabinet du Premier ministre
- Commission de police du Nouveau-Brunswick
- Commission du travail et de l’emploi
- Commissions régionales de révision des évaluations - Employés à plein temps
- Ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches
- Ministère des Communautés saines et inclusives

Department of Health	Ministère du Développement économique
Department of Healthy and Inclusive Communities	Ministère du Développement social
Department of Human Resources	Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
Department of Justice and Attorney General	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
Department of Natural Resources	Ministère de l'Énergie et des Mines
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
Department of Public Safety	Ministère des Finances
Department of Social Development	Ministère de la Justice et du Procureur général
Department of Transportation and Infrastructure	Ministère des Ressources humaines
Department of Tourism, Heritage and Culture	Ministère des Ressources naturelles
Executive Council Office except Aboriginal Affairs Secretariat	Ministère de la Santé
Labour and Employment Board	Ministère de la Sécurité publique
New Brunswick Police Commission	Ministère des Services gouvernementaux
Office of the Comptroller	Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture
Office of the Premier	Ministère des Transports et de l'Infrastructure
Regional Assessment Review Boards - Full-time Employees	Secrétariat des Affaires autochtones du Bureau du Conseil exécutif

13(2) Section 5.1 of the Regulation is amended

(a) by striking out

Management Board

(b) by adding the following in alphabetical order:

Department of Human Resources

14 The enacting clause in New Brunswick Regulation 95-17 under the Civil Service Act is amended by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.

13(2) L'article 5.1 du Règlement est modifié

a) par la suppression de

Bureau de gestion du gouvernement

b) par l'adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique :

Ministère des Ressources humaines

14 La formule d'édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-17 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifiée par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement établi » et son remplacement par « des Ressources humaines prend ».

Clean Environment Act

15 Paragraph 6.1(10)(b) of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

- (b) the head office of the Department of Natural Resources and at the regional office of the Department of Natural Resources specified in the notice, and

Regulation under the Clean Water Act

16 Schedule B of New Brunswick Regulation 2000-47 under the Clean Water Act is amended in paragraph 7(1)(h)

- (a) in subparagraph (iv) by striking out “Minister of Natural Resources” and substituting “Minister of Energy and Mines”;
- (b) in subparagraph (v) by striking out “Minister of Natural Resources” and substituting “Minister of Energy and Mines”.

Conservation Easements Act

17 Section 1 of the Conservation Easements Act, chapter 130 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means

- (a) the Minister of Tourism, Heritage and Culture, and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf, in the case of a conservation easement granted for the purposes of paragraph 3(g); and
- (b) the Minister of Natural Resources, and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf, in the case of all other conservation easements. (*ministre*)

Electricity Act

18 Section 1 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Energy and Mines; (*Ministre*)

Loi sur l’assainissement de l’environnement

15 L’alinéa 6.1(10)b) de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et au bureau régional du ministère des Ressources naturelles indiqué dans l’avis, et

Règlement pris en vertu de Loi sur l’assainissement de l’eau

16 L’annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-47 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié à l’alinéa 7(1)h)

- a) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles » et son remplacement par « ministre de l’Énergie et des Mines »;
- b) au sous-alinéa v), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles » et son remplacement par « ministre de l’Énergie et des Mines ».

Loi sur les servitudes écologiques

17 L’article 1 de la Loi sur les servitudes écologiques, chapitre 130 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » S’entend :

- a) du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter s’agissant d’une servitude écologique concédée aux fins d’application de l’alinéa 3g);
- b) du ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter s’agissant de toute autre servitude écologique. (*Minister*)

Loi sur l’électricité

18 L’article 1 de la Loi sur l’électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie et des Mines; (*Minister*)

Regulation under the *Emergency Measures Act*

19 *Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by striking out*

Department of Culture, Tourism and Healthy Living

Department of Energy

(ii) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Energy and Mines

Department of Tourism, Heritage and Culture

(b) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph (l) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Department of Tourism, Heritage and Culture”;*

(ii) *in paragraph (p) by striking out “the Department of Energy” and substituting “the Department of Energy and Mines”.*

Energy and Utilities Board Act

20 *Section 1 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Energy and Mines. (*ministre*)

Energy Efficiency Act

21 *Section 1 of the Energy Efficiency Act, chapter 149 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures d’urgence*

19 *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 pris en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *par la suppression de*

le ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine

le ministère de l’Énergie

(ii) *par l’adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique*

le ministère de l’Énergie et des Mines

le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

b) *au paragraphe (3)*

(i) *à l’alinéa l), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;*

(ii) *à l’alinéa p), par la suppression de « le ministère de l’Énergie » et son remplacement par « le ministère de l’Énergie et des Mines ».*

Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics

20 *L’article 1 de la Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de l’Énergie et des Mines. (*Minister*)

Loi relative à l’efficacité énergétique

21 *L’article 1 de la Loi relative à l’efficacité énergétique, chapitre 149 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Energy and Mines and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Financial Administration Act

22(1) *Section 1 of the Financial Administration Act, chapter 160 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“Minister” means the Minister Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

22(2) *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

Administration application

1.1(1) Subject to subsection (2), the Minister shall administer this Act and may appoint one or more persons to act on the Minister’s behalf.

1.1(2) The Chair shall administer those portions of this Act that relate to the operation and responsibilities of the Board.

22(3) *Subsection 3(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “Minister of Management Board” and substituting “Minister of Finance”;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) a vice-chair who shall be a minister, other than the Minister of Finance, designated by the Lieutenant-Governor in Council, and

22(4) *Section 4 of the Act is amended by striking out “Deputy Minister of Management Board” and substituting “Deputy Minister of Finance”.*

22(5) *The Act is amended by adding after section 7 the following:*

Department of Finance

7.1 The Minister shall preside over a department called the Department of Finance.

« ministre » Le ministre de l’Énergie et des Mines et s’entend notamment de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

Loi sur l’administration financière

22(1) *L’article 1 de la Loi sur l’administration financière, chapitre 160 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :*

« ministre » Ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

22(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :*

Application

1.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut nommer ses représentants.

1.1(2) Le président est chargé de l’application des parties de la présente loi qui ont trait au fonctionnement et aux responsabilités du Conseil.

22(3) *Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a) par la suppression de « ministre du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « ministre des Finances »;

b) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) le vice-président, qui est un ministre autre que le ministre des Finances et que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil;

22(4) *L’article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « le sous-ministre du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « le sous-ministre des Finances ».*

22(5) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 7 :*

Ministère des Finances

7.1 Le ministre préside le ministère des Finances.

Responsibilities of Minister

7.2 The Minister has the management and direction of the Department of Finance, the management of the Consolidated Fund and public debt and the supervision, control and direction of all matters relating to the financial affairs of the Province not by this or any other Act assigned to the Board, to the Chair or to any other Minister.

22(6) *Section 11 of the Act is amended by striking out “of Finance”.*

22(7) *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

Deputy Minister of Finance

11.1 There shall be a Deputy Minister of Finance appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

22(8) *Subsection 13(3) of the Act is amended by striking out “an Order in Council providing for his or her removal, and the documents relating to it, shall be laid” and substituting “the Minister shall lay the Order in Council providing for his or her removal and the documents relating to it”.*

22(9) *Paragraph 14(e) of the Act is amended by striking out “of Finance”.*

22(10) *Subsection 16(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of Finance”.*

22(11) *Subsection 17(1) of the Act is amended by striking out “of Finance”.*

22(12) *Section 21 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “of Finance”;

(b) in subsection (2) by striking out “of Finance”;

(c) in subsection (3) by striking out “of Finance”;

(d) in subsection (4) by striking out “of Finance”.

22(13) *Section 22 of the Act is amended by striking out “of Finance”.*

Responsabilités du ministre

7.2 Le ministre gère et dirige le ministère des Finances, il gère le Fonds consolidé et la dette publique et supervise, surveille et dirige toutes les questions se rapportant aux affaires financières de la province que la présente loi ou toute autre loi n’attribue pas au Conseil, au président ou à tout autre ministre.

22(6) *L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances ».*

22(7) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 11 :*

Sous-ministre des Finances

11.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des Finances.

22(8) *Le paragraphe 13(3) de la Loi est modifié par la suppression de « le décret en conseil portant sa destitution ainsi que les documents relatifs à cette destitution sont déposés à l’Assemblée législative » et son remplacement par « le ministre dépose à l’Assemblée législative le décret en conseil portant sa destitution ainsi que les documents relatifs à cette destitution ».*

22(9) *L’alinéa 14e) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances ».*

22(10) *Le paragraphe 16(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances ».*

22(11) *Le paragraphe 17(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances ».*

22(12) *L’article 21 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances ».

22(13) *L’article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances ».*

22(14) *Section 27 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):*

27(1.1) Subject to any other Act, the Board may order the Minister to pay, out of the Consolidated Fund, interest as prescribed by regulation on money referred to in subsection (1).

22(15) *Section 40 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of Finance”.*

22(16) *Section 41 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of Finance”;

(b) in subsection (2) by striking out “of Finance”.

22(17) *Section 42 of the Act is amended by striking out “of Finance”.*

22(18) *Section 46 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of Finance”;

(ii) in paragraph (b) of the English version by striking out “of Finance”;

(b) in subsection (2) by striking out “of Finance”;

(c) in subsection (3) by striking out “the Minister of Finance” wherever it appears and substituting “the Minister”.

22(19) *Section 50 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of Management Board”.*

Regulation under the Financial Administration Act

23(1) *New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended by adding after section 5 the following:*

22(14) *L’article 27 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

27(1.1) Sous réserve de toute autre loi, le Conseil peut ordonner au ministre de payer sur le Fonds consolidé les intérêts réglementaires sur les sommes mentionnées au paragraphe (1).

22(15) *L’article 40 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances ».*

22(16) *L’article 41 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances ».

22(17) *L’article 42 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances ».*

22(18) *L’article 46 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances »;

(ii) à l’alinéa b) de la version anglaise, par la suppression de « of Finance »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre des Finances » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « ministre ».

22(19) *L’article 50 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’administration financière

23(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 5 :*

5.1(1) Despite section 5, if personal property to be disposed of under the Act is unserviceable, redundant, worn out or no longer required, the Minister or Deputy Head of the department seeking the disposal may transfer such property to the Minister of Government Services for disposal.

5.1(2) Section 5 applies with the necessary modifications to the disposal of personal property referred to in subsection (1) by the Minister of Government Services.

23(2) *The Regulation is amended by adding after section 6 the following:*

6.01(1) Despite section 6, if any personal property that is to be disposed of under the Act is unserviceable, redundant, worn out or no longer required and has a cumulative value of less than one thousand dollars, the Minister of Government Services may authorize the Minister of the department seeking the disposal to dispose of such property.

6.01(2) Section 6 applies with the necessary modifications to the disposal of personal property referred to in subsection (1) by the Minister of Government Services.

23(3) *Subsection 7.3(1) of the Regulation is amended by striking out “Minister of Transportation and Infrastructure” and substituting “Minister of Government Services”.*

23(4) *Schedule A of the Regulation is amended*

(a) by striking out

Department of Culture, Tourism and Healthy Living

Department of Energy

Energy

Management Board

(b) by adding the following in alphabetical order:

Department of Energy and Mines

Department of Healthy and Inclusive Communities

Department of Human Resources

5.1(1) Par dérogation à l'article 5, lorsque des biens personnels qui doivent être aliénés conformément à la Loi sont inutilisables, superflus ou usés ou ne sont plus requis, le ministre ou l'administrateur général du ministère qui demande l'aliénation peut les transférer au ministre des Services gouvernementaux pour qu'il les aliène.

5.1(2) L'article 5 s'applique avec les modifications nécessaires à l'aliénation de biens personnels mentionnés au paragraphe (1) par le ministre des Services gouvernementaux.

23(2) *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 6 :*

6.01(1) Par dérogation à l'article 6, lorsque des biens personnels qui doivent être aliénés conformément à la Loi sont inutilisables, superflus ou usés ou ne sont plus requis et dont la valeur cumulative est inférieure à mille dollars, le ministre des Services gouvernementaux peut autoriser le ministre du ministère qui demande l'aliénation d'aliéner ces biens.

6.01(2) L'article 6 s'applique avec les modifications nécessaires à l'aliénation de biens personnels mentionnés au paragraphe (1) par le ministre des Services gouvernementaux.

23(3) *Le paragraphe 7.3(1) du Règlement est modifié par la suppression de « ministre des Transports et de l'Infrastructure » et son remplacement par « ministre des Services gouvernementaux ».*

23(4) *L'annexe A du Règlement est modifiée*

a) par la suppression de

Bureau de gestion du gouvernement

Énergie

Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine

Ministère de l'Énergie

b) par l'adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique :

Ministère des Communautés saines et inclusives

Ministère de l'Énergie et des Mines

Ministère des Ressources humaines

Department of Tourism, Heritage and Culture

Gas Distribution Act, 1999

24 Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Energy and Mines and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Regulation under the Harmonized Sales Taxes Act

25 Subsection 6(1) of New Brunswick Regulation 2006-30 under the Harmonized Sales Taxes Act is amended by striking out “Minister of Energy” and substituting “Minister of Energy and Mines”.

Heritage Conservation Act

26 Section 1 of the Heritage Conservation Act, chapter H-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Tourism, Heritage and Culture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Regulation under the Highway Act

27 Paragraph 7(2)(e) of New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”.

Inquiries Act

28 Subsection 13(1) of the Inquiries Act, chapter 173 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:

13(1) At any time, the Minister of Energy and Mines, the Minister of Natural Resources or the Minister of Transportation and Infrastructure may hold an inquiry into any matter connected with his or her department, and for that purpose shall have all the powers given under this Act to commissioners appointed under section 2, and all the provisions of this Act in reference to witnesses, evidence, production of documents, commitment for refusal to ap-

Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

24 L’article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie et des Mines et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Règlement pris en vertu de la Loi sur la taxe de vente harmonisée

25 Le paragraphe 6(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-30 pris en vertu de la Loi sur la taxe de vente harmonisée est modifié par la suppression de « le ministre de l’Énergie » et son remplacement par « le ministre de l’Énergie et des Mines ».

Loi sur la conservation du patrimoine

26 L’article 1 de la Loi sur la conservation du patrimoine, chapitre H-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » S’entend du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

Règlement pris en vertu de la Loi sur la voirie

27 L’alinéa 7(2)(e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifié par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».

Loi sur les enquêtes

28 Le paragraphe 13(1) de la Loi sur les enquêtes, chapitre 173 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(1) Le ministre de l’Énergie et des Mines, le ministre des Ressources naturelles et le ministre des Transports et de l’Infrastructure peuvent, à tout moment, mener une enquête sur toute affaire qui concerne leur ministère. Ils disposent, à cette fin, de tous les pouvoirs conférés par la présente loi aux commissaires nommés par application de l’article 2, et toutes les dispositions de la présente loi concernant les témoins, les témoignages, la preuve, la pro-

pear or testify, and preservation of order in the court on an inquiry shall apply and extend to the Minister of Energy and Mines, the Minister of Natural Resources or the Minister of Transportation and Infrastructure, and to all acts, matters and things done by the Minister in the course of an inquiry, or preliminary to or consequent on an inquiry.

Regulation under the Jury Act

29(1) *Form 2 of New Brunswick Regulation 95-126 under the Jury Act is amended by striking out “in the Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Justice and Consumer Affairs of New Brunswick” and substituting “in the Department of Justice and Attorney General of New Brunswick”.*

29(2) *Form 5 of the Regulation is amended by striking out “in the Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Justice and Consumer Affairs of New Brunswick” and substituting “in the Department of Justice and Attorney General of New Brunswick”.*

Kings Landing Corporation Act

30 *Section 1 of the Kings Landing Corporation Act, chapter K-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Tourism, Heritage and Culture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Mining Act

31 *Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

(a) by repealing the definition “Crown Lands” and substituting the following:

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister of Natural Resources and includes any water upon or under the surface of such lands;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

duction de documents, l’incarcération pour refus de comparaître ou de témoigner et le maintien de l’ordre au cours de cette enquête sont applicables et s’étendent au ministre de l’Énergie et des Mines, au ministre des Ressources naturelles et au ministre des Transports et de l’Infrastructure, de même qu’à tout ce que l’un d’entre eux peut faire au cours de cette enquête, préalablement à celle-ci ou par suite de celle-ci.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les jurés

29(1) *La formule 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-126 pris en vertu de la Loi sur les jurés est modifiée par la suppression de « au Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « au ministère de la Justice et du Procureur général du Nouveau-Brunswick ».*

29(2) *La formule 5 du Règlement est modifiée par la suppression de « au Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « au ministère de la Justice et du Procureur général du Nouveau-Brunswick ».*

Loi sur la Société de Kings Landing

30 *L’article 1 de la Loi sur la Société de Kings Landing, chapitre K-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » s’entend du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les mines

31 *L’article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « terres de la Couronne » et son remplacement par ce qui suit :

« terres de la Couronne » désigne toutes les terres ou une partie des terres dévolues à la Couronne, administrées et gérées par le ministre des Ressources naturelles et s’entend également des eaux en surface ou souterraines;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

“Minister” means the Minister of Energy and Mines and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie et des Mines et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Regulations under the *Municipalities Act*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*

32(1) Form 1 of New Brunswick Regulation 84-168 under the *Municipalities Act* is amended by striking out “Minister of the Local Government” wherever it appears and substituting “Minister of Environment and Local Government”.

32(1) La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-168 pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* est modifiée par la suppression de « des Gouvernements locaux » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

32(2) Form 2 of the Regulation is amended by striking out “Minister of the Local Government” wherever it appears and substituting “Minister of Environment and Local Government”.

32(2) La formule 2 du Règlement est modifiée par la suppression de « des Gouvernements locaux » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

32(3) Form 3 of the Regulation is amended by striking out “Minister of the Local Government” wherever it appears and substituting “Minister of Environment and Local Government”.

32(3) La formule 3 du Règlement est modifiée par la suppression de « des Gouvernements locaux » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

32(4) Form 4 of the Regulation is amended by striking out “Minister of the Local Government” wherever it appears and substituting “Minister of Environment and Local Government”.

32(4) La formule 4 du Règlement est modifiée par la suppression de « des Gouvernements locaux » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

32(5) Form 5 of the Regulation is amended by striking out “Minister of the Local Government” wherever it appears and substituting “Minister of Environment and Local Government”.

32(5) La formule 5 du Règlement est modifiée par la suppression de « des Gouvernements locaux » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

33 Section 16 of New Brunswick Regulation 2010-23 under the *Municipalities Act* is amended

33 L’article 16 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-23 pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* est modifié

(a) in paragraph (2)(c) by striking out “Management Board” and substituting “Department of Human Resources”;

a) à l’alinéa 2c), par la suppression de « Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « ministère des Ressources humaines »;

(b) in subsection (4) by striking out “Management Board” and substituting “Department of Human Resources”.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « ministère des Ressources humaines ».

New Brunswick Arts Board Act

Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick

34 Section 1 of the *New Brunswick Arts Board Act*, chapter 192 of the *Revised Statutes, 2011*, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

34 L’article 1 de la *Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick*, chapitre 192 des *Lois révisées de 2011*, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

“Minister” means the Minister of Tourism, Heritage and Culture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Regulation under the New Brunswick Income Tax Act

35(1) Section 3 of New Brunswick Regulation 2001-12 under the New Brunswick Income Tax Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”.

35(2) Paragraph 4(2)(c) of the Regulation is amended by striking out “, the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living”.

35(3) Paragraph 5(b) of the Regulation is amended by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”.

35(4) Section 6 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) If the Minister of Tourism, Heritage and Culture, or a person designated by that Minister, determines that the requirements under this Regulation and section 60 of the Act have been met with respect to a project, the Minister of Tourism, Heritage and Culture may recommend to the Minister of Finance of New Brunswick that a certificate be issued to the applicant.

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”.

« ministre » S’entend du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

Règlement pris en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

35(1) L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-12 pris en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».

35(2) L’alinéa 4(2)c) du Règlement est modifié par la suppression de « , le ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine ».

35(3) L’alinéa 5b) du Règlement est modifié par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».

35(4) L’article 6 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) Si le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ou toute personne qu’il désigne juge que les exigences énoncées au présent règlement et à l’article 60 de la Loi ont été remplies à l’égard d’un projet, le ministre peut recommander au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick qu’un certificat soit délivré au requérant.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».

New Brunswick Museum Act

36(1) *Section 5 of the New Brunswick Museum Act, chapter 193 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”.*

36(2) *Paragraph 8(1)(c) of the Act is amended by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”.*

Off-Road Vehicle Act

37(1) *Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

(a) in the definition “motorized snow vehicle managed trail” by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”;

(b) in the definition “motorized snow vehicle trail manager” by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”.

37(2) *Section 7.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”;

(b) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”;

(iii) in paragraph (j) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”;

Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick

36(1) *L’article 5 de la Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick, chapitre 193 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».*

36(2) *L’alinéa 8(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».*

Loi sur les véhicules hors route

37(1) *L’article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

a) à la définition « sentier géré de motoneiges », par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;

b) à la définition « gestionnaire des sentiers de motoneiges », par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».

37(2) *L’article 7.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;

b) au paragraphe (3)

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;

(iii) à l’alinéa j), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et

(iv) *in paragraph (k) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”;*

(v) *in paragraph (m) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”;*

(vi) *in paragraph (o) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”.*

37(3) *Subsection 7.3(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”.*

37(4) *Subsection 7.5(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”.*

37(5) *Paragraph 38(d.1) of the Act is amended by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Tourism, Heritage and Culture”.*

37(6) *Subparagraph 39.4(b)(iii) of the Act is amended by striking out “Department of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Department of Tourism, Heritage and Culture”.*

Oil and Natural Gas Act

38(1) *Section 1 of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended*

(a) *by repealing the definition “lease” in the English version and substituting the following:*

son remplacement par « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;

(iv) *à l’alinéa k), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par* « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;

(v) *à l’alinéa m), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par* « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;

(vi) *à l’alinéa o), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par* « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par* « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».

37(3) *Le paragraphe 7.3(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par* « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».

37(4) *Le paragraphe 7.5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par* « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».

37(5) *L’alinéa 38(d.1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par* « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».

37(6) *Le sous-alinéa 39.4(b)(iii) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par* « ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

38(1) *L’article 1 de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition « lease » dans la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :*

“lease” means a lease granted for oil and natural gas rights under section 27 or 27.1, and includes a consolidated lease granted under section 32.1;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Energy and Mines and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

38(2) Section 8 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Minister of Natural Resources”.

38(3) Section 27.2 of the Act is repealed.

Parks Act

39 Section 1 of the Parks Act, chapter 202 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) in the definition “Department” in paragraph (a) by striking out “the Department of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “the Department of Tourism, Heritage and Culture”;

(b) in the definition “Minister” in paragraph (a) by striking out “the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “the Minister of Tourism, Heritage and Culture”.

Petroleum Act

40(1) Section 1 of the Petroleum Act, chapter P-8.03 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended

(a) by repealing the definition “Crown Lands” and substituting the following:

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister of Natural Resources and includes any water upon or under the surface of such lands. (*terres de la Couronne*)

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Energy and Mines. (*ministre*)

« lease » means a lease granted for oil and natural gas rights under section 27 or 27.1, and includes a consolidated lease granted under section 32.1;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie et des Mines et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

38(2) L’article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».

38(3) L’article 27.2 de la Loi est abrogé.

Loi sur les parcs

39 L’article 1 de la Loi sur les parcs, chapitre 202 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) à l’alinéa a) de la définition « ministère », par la suppression de « ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture »;

b) à l’alinéa a) de la définition « ministre », par la suppression de « ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».

Loi sur les ressources pétrolières

40(1) L’article 1 de la Loi sur les ressources pétrolières, chapitre P-8.03 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « terres de la Couronne » et son remplacement par ce qui suit :

« terres de la Couronne » La totalité ou une partie des terres attribuées à la Couronne et placées sous l’administration et le contrôle du ministre des Ressources naturelles et s’entend également des eaux situées sur ou sous ces terres. (*Crown Lands*)

b) par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Ministre de l’Énergie et des Mines. (*Minister*)

40(2) *Section 62 of the Act is repealed and the following is substituted:*

62 No person shall enter upon and explore for petroleum on Crown Lands or do any other related activity upon Crown Lands without the consent of the Minister of Natural Resources upon such terms and conditions as that Minister may impose.

40(3) *Subsection 71(1) of the Act is amended by striking out “Department of Natural Resources” and substituting “Department of Energy and Mines”.*

40(4) *Subsection 89(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources” and substituting “Minister of Energy and Mines”.*

40(5) *Subsection 132(2) of the Act is amended by striking out “Department of Natural Resources” and substituting “Department of Energy and Mines”.*

40(6) *Paragraph 140(4)(b) of the Act is amended by striking out “Department of Natural Resources” and substituting “Department of Energy and Mines”.*

40(7) *Subsection 155(7) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance, the Minister of Natural Resources”.*

Petroleum Products Pricing Act

41 *Section 1 of the Petroleum Products Pricing Act, chapter P-8.05 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Energy and Mines.
(*ministre*)

Pipeline Act, 2005

42(1) *Section 1 of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Energy and Mines.
(*Ministre*)

40(2) *L’article 62 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

62 Nul ne peut se rendre et entrer sur les terres de la Couronne pour faire de l’exploration pétrolière ou toute activité connexe si ce n’est qu’avec le consentement du ministre des Ressources naturelles et selon les conditions qu’il impose.

40(3) *Le paragraphe 71(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles » et son remplacement par « ministère de l’Énergie et des Mines ».*

40(4) *Le paragraphe 89(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles » et son remplacement par « ministre de l’Énergie et des Mines ».*

40(5) *Le paragraphe 132(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles » et son remplacement par « ministère de l’Énergie et des Mines ».*

40(6) *L’alinéa 140(4)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles » et son remplacement par « ministère de l’Énergie et des Mines ».*

40(7) *Le paragraphe 155(7) de la Loi est modifié par la suppression de « au ministre des Finances » et son remplacement par « au ministre des Finances, au ministre des Ressources naturelles ».*

Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

41 *L’article 1 de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers, chapitre P-8.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de l’Énergie et des Mines.
(*Minister*)

Loi de 2005 sur les pipelines

42(1) *L’article 1 de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de l’Énergie et des Mines.
(*Minister*)

42(2) *Subsection 6(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Energy” and substituting “Minister of Energy and Mines”.*

42(3) *Section 77 of the Act is amended by striking out “Minister of Energy” and substituting “Minister of Energy and Mines”.*

Regulation under the Public Purchasing Act

43(1) *Section 41.1 of New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Department of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “the Department of Tourism, Heritage and Culture”.*

43(2) *Schedule A of the Regulation is amended*

(a) *by striking out*

Department of Culture, Tourism and Healthy Living

Department of Energy

Management Board

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Energy and Mines

Department of Healthy and Inclusive Communities

Department of Human Resources

Department of Tourism, Heritage and Culture

Public Service Labour Relations Act

44(1) *Section 1 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “person employed in a managerial or confidential capacity”*

(a) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”;*

(b) *in paragraph (d)*

42(2) *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Énergie » et son remplacement par « ministre de l’Énergie et des Mines ».*

42(3) *L’article 77 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Énergie » et son remplacement par « ministre de l’Énergie et des Mines ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les achats publics

43(1) *L’article 41.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 pris en vertu de la Loi sur les achats publics, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ».*

43(2) *L’annexe A du Règlement est modifiée*

a) *par la suppression de*

Bureau de gestion du gouvernement

Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine

Ministère de l’Énergie

b) *par l’adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique :*

Ministère des Communautés saines et inclusives

Ministère de l’Énergie et des Mines

Ministère des Ressources humaines

Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

44(1) *L’article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié dans la définition « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles »*

a) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail »;*

b) *à l’alinéa d)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”;*

(ii) *in subparagraph (ii) by striking out “Minister of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

44(2) *Subparagraph 19(2)(a)(ii) of the Act is amended by striking out “Management Board” and substituting “Human Resources”.*

44(3) *Part I of the First Schedule of the Act is amended*

(a) *by striking out*

Department of Culture, Tourism and Healthy Living

Department of Energy

Management Board

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Energy and Mines

Department of Healthy and Inclusive Communities

Department of Human Resources

Department of Tourism, Heritage and Culture

Quarriable Substances Act

45(1) *Subsection 1(1) of the Quarriable Substances Act, chapter Q-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended*

(a) *in the definition “Crown Lands” by striking out “Minister” and substituting “Minister of Natural Resources”;*

(b) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de l'Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail »;*

(ii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ministre de l'Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

44(2) *Le sous-alinéa 19(2)a(ii) de la Loi est modifié par la suppression de « du Bureau de gestion du gouvernement » et son remplacement par « des Ressources humaines ».*

44(3) *La partie 1 de l'annexe 1 de la Loi est modifiée*

a) *par la suppression de*

Bureau de gestion du gouvernement

Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine

Ministère de l'Énergie

b) *par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :*

Ministère des Communautés saines et inclusives

Ministère de l'Énergie et des Mines

Ministère des Ressources humaines

Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

Loi sur l'exploitation des carrières

45(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'exploitation des carrières, chapitre Q-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991 est modifié*

a) *à la définition « terres de la Couronne », par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;*

b) *par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Energy and Mines and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

45(2) *Subsection 34(6) of the Act is amended by striking out “Minister as Crown Lands” and substituting “Minister of Natural Resources as Crown Lands”.*

Sport Development Trust Fund Act

46(1) *Section 4 of the Sport Development Trust Fund Act, chapter 223 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

4 For the purpose of section 3, the Minister of Healthy and Inclusive Communities, after consultation with provincial sport organizations recognized as such by the Minister of Healthy and Inclusive Communities, may provide grants to individual athletes and sport organizations.

46(2) *Section 5 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “The Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “The Minister of Healthy and Inclusive Communities”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Healthy and Inclusive Communities”.

Tourism Development Act, 2008

47 *Section 1 of the Tourism Development Act, 2008, chapter T-9.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Tourism, Heritage and Culture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Underground Storage Act

48 *Section 1 of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie et des Mines et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

45(2) *Le paragraphe 34(6) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

Loi sur le Fonds en fiducie pour l’avancement du sport

46(1) *L’article 4 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l’avancement du sport, chapitre 223 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 Pour l’application de l’article 3, le ministre des Communautés saines et inclusives peut, après consultation des organismes sportifs provinciaux reconnus comme tels par le ministre des Communautés saines et inclusives, octroyer des subventions à des athlètes individuels et à des organismes sportifs.

46(2) *L’article 5 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Le ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « Le ministre des Communautés saines et inclusives »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre des Communautés saines et inclusives ».

Loi de 2008 sur le développement du tourisme

47 *L’article 1 de la Loi de 2008 sur le développement du tourisme, chapitre T-9.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

Loi sur les stockages souterrains

48 *L’article 1 de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Energy and Mines and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Youth Assistance Act

49 *Subsection 11(1) of the Youth Assistance Act, chapter Y-2 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by striking out “Minister of Culture, Tourism and Healthy Living” and substituting “Minister of Healthy and Inclusive Communities”.*

COMMENCEMENT

50(1) *Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on October 9, 2012.*

50(2) *Subsections 23(1), (2), (3), sections 29 and 32 of this Act shall be deemed to have come into force on March 15, 2012.*

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie et des Mines et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur l’aide à la jeunesse

49 *Le paragraphe 11(1) de la Loi sur l’aide à la jeunesse, chapitre Y-2 des lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression de « ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine » et son remplacement par « ministre des Communautés saines et inclusives ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

50(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 9 octobre 2012.*

50(2) *Les paragraphes 23(1), (2), (3) et les articles 29 et 32 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 15 mars 2012.*

CHAPTER 53

CHAPITRE 53

**An Act to Amend the
Tobacco Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur le tabac**

Assented to December 20, 2012

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 21.1 the following:*

1 *La Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 21.1 :*

ADMINISTRATIVE PENALTY PROCESS

**PROCESSUS RELATIF AUX PÉNALITÉS
ADMINISTRATIVES**

21.2 For the purposes of sections 21.3 to 21.91, "person" means a retail vendor, wholesale vendor or manufacturer.

21.2 Aux fins d'application des articles 21.3 à 21.91, « personne » s'entend d'un vendeur au détail, d'un vendeur en gros ou d'un fabricant.

21.3(1) Despite section 21.1, if the Commissioner believes, on reasonable grounds, that a person has violated or failed to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B, the Commissioner may issue a notice of non-compliance.

21.3(1) Par dérogation à l'article 21.1, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne I de l'annexe B ou a omis de l'observer, le commissaire peut délivrer un avis d'inobservation.

21.3(2) The Commissioner shall serve a notice of non-compliance on the person to whom it is directed

21.3(2) Le Commissaire signifie l'avis d'inobservation à son destinataire :

(a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;

(b) by registered mail to the person's latest known address.

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

21.3(3) Service by registered mail shall be deemed to have been effected five days after the date the notice of non-compliance is deposited in the mail.

21.3(4) The notice of non-compliance shall include the following information:

- (a) the name of the person who has violated or failed to comply with a provision listed in Column I of Schedule B;
- (b) the provision listed in Column I of Schedule B and the date on which the violation or failure to comply occurred;
- (c) the amount of the administrative penalty that may be imposed under section 21.6; and
- (d) information with respect to the person's right to make written submissions under section 21.4.

21.3(5) A notice of non-compliance shall not be served more than one year after the Commissioner first had knowledge of the violation or failure to comply.

21.3(6) A person who receives a notice of non-compliance for the violation or failure to comply with subsection 11(1) or (2) or section 12 shall comply with the provision within 15 days after being served with the notice.

21.4(1) A person who receives a notice of non-compliance may submit written submissions to the Commissioner on the form provided by the Commissioner within 15 days after being served with the notice.

21.4(2) Within 30 days after receiving the written submissions, the Commissioner shall

- (a) issue a notice indicating that the Commissioner is satisfied of the following:
 - (i) an error or omission exists with regard to the issuance of the notice of non-compliance;
 - (ii) an extenuating circumstance beyond the control of the person prevented compliance with the provision listed in Column I of Schedule B; or
 - (iii) due diligence was exercised by the person to attempt to prevent the violation or failure to comply with the provision listed in Column I of Schedule B;

21.3(3) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste de l'avis d'inobservation.

21.3(4) L'avis d'inobservation indique :

- a) le nom de la personne qui a contrevenu à une disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B ou qui a omis de l'observer;
- b) la disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B et la date de la contravention ou de l'omission;
- c) le montant de la pénalité administrative qui peut être infligée en vertu de l'article 21.6;
- d) des renseignements concernant son droit à la présentation de ses observations écrites prévu à l'article 21.4.

21.3(5) L'avis d'inobservation ne peut être signifié plus d'un an après que le Commissaire a pris connaissance de la contravention ou de l'omission.

21.3(6) Le destinataire de l'avis d'inobservation du paragraphe 11(1) ou (2) ou de l'article 12 s'y conforme dans les quinze jours de la signification de l'avis.

21.4(1) Le destinataire de l'avis d'inobservation peut présenter ses observations écrites au Commissaire au moyen de la formule qu'il fournit dans les quinze jours de la signification de l'avis d'inobservation.

21.4(2) Dans les trente jours de la réception des observations écrites, le Commissaire :

- a) ou bien délivre un avis indiquant qu'il est convaincu :
 - (i) de l'existence d'une erreur ou d'une omission concernant la délivrance de l'avis d'inobservation,
 - (ii) d'une circonstance exonératoire indépendante de la volonté du destinataire qui l'a empêché d'observer la disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B,
 - (iii) de l'exercice d'une diligence raisonnable de la part du destinataire pour tenter de prévenir la con-

travention à la disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B ou l'omission de l'observer;

(b) issue a notice extending the time period referred to in subsection 21.3(6), or

b) ou bien délivre un avis indiquant qu'il proroge le délai imparti au paragraphe 21.3(6);

(c) impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty.

c) ou bien inflige une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

21.5(1) A person subject to an administrative penalty shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

21.5(1) Quiconque tombe sous le coup d'une pénalité administrative ne peut être poursuivi pour infraction par suite de l'inobservation ayant donné lieu à la pénalité administrative.

21.5(2) A person charged with an offence shall not be subject to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

21.5(2) La personne poursuivie pour infraction ne peut tomber sous le coup d'une pénalité administrative par suite de l'inobservation ayant donné lieu à la poursuite pour infraction.

21.6(1) The Commissioner shall impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty

21.6(1) Le Commissaire inflige une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative dans l'un des cas suivants :

(a) if the person does not comply within the time period referred to in subsection 21.3(6),

a) la personne fait défaut d'observation dans le délai imparti au paragraphe 21.3(6);

(b) if the person does not submit written submissions within the time period referred to in subsection 21.4(1), or

b) la personne ne présente pas d'observations écrites dans le délai imparti au paragraphe 21.4(1);

(c) under paragraph 21.4(2)(c).

c) en application de l'alinéa 21.4(2)c).

21.6(2) The Commissioner shall serve a notice of administrative penalty on the person to whom it is directed

21.6(2) Le Commissaire signifie l'avis de pénalité administrative à son destinataire :

(a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;

(b) by registered mail to the person's latest known address.

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

21.6(3) Service by registered mail shall be deemed to have been effected five days after the date the notice of administrative penalty is deposited in the mail.

21.6(3) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste de l'avis de pénalité administrative.

21.6(4) The notice of administrative penalty shall include the following information:

21.6(4) L'avis de pénalité administrative indique :

(a) the name of the person required to pay the administrative penalty;

a) le nom de la personne tenue de payer la pénalité administrative;

(b) the provision listed in Column I of Schedule B and the date on which the violation or failure to comply occurred;

(c) the amount of the administrative penalty;

(d) when and how the administrative penalty shall be paid; and

(e) information with respect to the person's right to request a review of the Commissioner's decision under section 21.7.

21.6(5) A notice of administrative penalty shall not be served more than one year after the Commissioner first had knowledge of the violation or failure to comply.

21.7(1) A person who receives a notice of administrative penalty may request that the Minister review the Commissioner's decision to issue the notice by applying to the Minister on the form provided by the Minister within 15 days after being served with the notice.

21.7(2) After receiving a request for a review under subsection (1), the Minister shall conduct the review by holding a hearing to consider the matter as soon as practicable.

21.7(3) The Minister shall not make a determination with respect to a review unless he or she has given the person who received a notice of administrative penalty an opportunity to make representations in writing or in person.

21.7(4) Following the review, the Minister may uphold, vary or rescind the decision of the Commissioner.

21.7(5) A person who receives a notice of administrative penalty may appeal the decision of the Minister to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

21.8(1) If a person who receives a notice of administrative penalty does not apply for a review under section 21.7, the person shall pay the administrative penalty set out in the notice within 15 days after being served with the notice.

21.8(2) If a person who receives a notice of administrative penalty applies for a review under section 21.7 and the Minister confirms or varies the Commissioner's decision, the person shall pay the administrative penalty within 15 days after the Minister makes the decision.

b) la disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B et la date de la contravention ou de l'omission;

c) le montant de la pénalité administrative;

d) le mode et le délai de paiement de la pénalité administrative;

e) des renseignements concernant son droit à la révision de la décision du Commissaire prévue à l'article 21.7.

21.6(5) L'avis de pénalité administrative ne peut être signifié plus d'un an après que le Commissaire a pris connaissance de la contravention ou de l'omission.

21.7(1) Dans les quinze jours de la signification de l'avis de pénalité administrative, le destinataire peut demander au Ministre, au moyen de la formule qu'il lui fournit, la révision de la décision du Commissaire de délivrer cet avis.

21.7(2) Le Ministre qui reçoit la demande d'examen que prévoit le paragraphe (1) procède à la révision en tenant une audience à cette fin à la première occasion.

21.7(3) Le Ministre ne peut statuer sur la question objet de la révision tant qu'il n'a pas donné au destinataire de l'avis de pénalité administrative l'occasion de présenter des observations écrites ou orales.

21.7(4) Le Ministre peut, à la suite de la révision, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Commissaire.

21.7(5) Le destinataire de l'avis de pénalité administrative peut interjeter appel à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la décision du Ministre.

21.8(1) Le destinataire de l'avis de pénalité administrative qui n'en demande pas la révision prévue à l'article 21.7 paie la pénalité administrative indiquée à l'avis dans le délai de quinze jours de sa signification.

21.8(2) Le destinataire de l'avis de pénalité administrative qui en demande la révision prévue à l'article 21.7 et pour lequel le Ministre confirme ou modifie la décision du Commissaire paie la pénalité administrative dans un délai de quinze jours de la décision du Ministre.

21.8(3) The administrative penalty shall be payable to the Minister.

21.8(4) For the purposes of this Act only, a person who pays an administrative penalty shall be deemed to have violated or failed to comply with the provision listed in Column I of Schedule B in respect of which the payment was made.

21.9 The amount of an administrative penalty is as follows:

(a) for a first violation or failure to comply with the provision listed in Column I of Schedule B, a sum equal to the minimum administrative penalty listed beside it in Column II of Schedule B;

(b) for a second violation or failure to comply with the provision listed in Column I of Schedule B, a sum equal to twice the minimum administrative penalty listed beside it in Column II of Schedule B; and

(c) for a third or subsequent violation or failure to comply with the provision listed in Column I of Schedule B, a sum equal to the maximum administrative penalty listed beside it in Column II of Schedule B.

21.91 If a person who is required to pay an administrative penalty under subsection 21.8(1) or (2) fails to do so

(a) the Minister may suspend, revoke or refuse to issue or renew the person's licence or permit, and

(b) the amount of the administrative penalty constitutes a debt due to the Province.

2 *Schedule A of the Act is repealed and the attached Schedule A is substituted.*

3 *The Act is amended by adding after Schedule A the attached Schedule B.*

21.8(3) La pénalité administrative est payable au Ministre.

21.8(4) Aux seules fins d'application de la présente loi, la personne qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu à la disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B pour laquelle elle a payé la pénalité administrative ou avoir omis de l'observer.

21.9 Le montant de la pénalité administrative est le suivant :

a) pour une première contravention à une disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B ou omission de l'observer, une somme égale à l'amende minimale figurant en regard dans la colonne II de l'annexe B;

b) pour une deuxième contravention à une disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B ou omission de l'observer, une somme égale au double de l'amende minimale figurant en regard dans la colonne II de l'annexe B;

c) pour une troisième contravention à une disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B ou omission de l'observer ou de toute contravention ou omission subséquente, une somme égale à l'amende maximale figurant en regard dans la colonne II de l'annexe B.

21.91 Si la personne tenue de payer la pénalité administrative en vertu du paragraphe 21.8(1) ou (2) ne la paie pas :

a) le Ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler sa licence ou son permis;

b) le montant de la pénalité administrative constitue une créance de la province.

2 *L'annexe A de la Loi est abrogée et remplacée par l'annexe A ci-jointe.*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de l'annexe B ci-jointe après l'annexe A.*

SCHEDULE A

Column I	Column II
Section	Category of Offence
2(1).....	E
2(2).....	E
2(3).....	E
2(3.2).....	E
2.2(1).....	F
2.2(1.1).....	F
2.2(1.2).....	F
2.2(1.3).....	F
2.2(1.4).....	F
2.2(1.5).....	F
2.2(1.6).....	F
3.....	E
4.....	C
6.....	C
11(1).....	C
11(2).....	C
12.....	C
13.....	F
18.1(1).....	B

ANNEXE A

Colonne I	Colonne II
Article	Classe de l'infraction
2(1).....	E
2(2).....	E
2(3).....	E
2(3.2).....	E
2.2(1).....	F
2.2(1.1).....	F
2.2(1.2).....	F
2.2(1.3).....	F
2.2(1.4).....	F
2.2(1.5).....	F
2.2(1.6).....	F
3.....	E
4.....	C
6.....	C
11(1).....	C
11(2).....	C
12.....	C
13.....	F
18.1(1).....	B

SCHEDULE B

ANNEXE B

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Section	Minimum and maximum amounts of the administrative penalty	Article	Montant minimal et maximal de la pénalité administrative
2(1).....	\$240-\$5,200	2(1).....	240 \$ - 5 200 \$
2(2).....	\$240-\$5,200	2(2).....	240 \$ - 5 200 \$
2(3).....	\$240-\$5,200	2(3).....	240 \$ - 5 200 \$
2(3.2).....	\$240-\$5,200	2(3.2).....	240 \$ -5 200 \$
2.2(1.3).....	\$240-\$10,200	2.2(1.3).....	240 \$ -10 200 \$
2.2(1.4).....	\$240-\$10,200	2.2(1.4).....	240 \$ -10 200 \$
2.2(1.5).....	\$240-\$10,200	2.2(1.5).....	240 \$ -10 200 \$
11(1).....	\$.140-\$1,100	11(1).....	.140 \$ - 1 100 \$
11(2).....	\$.140-\$1,100	11(2).....	.140 \$ - 1 100 \$
12.....	\$.140-\$1,100	12.....	.140 \$ - 1 100 \$

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 54

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Assented to December 20, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 8 the following:*

8.1 Every person authorized to sell aviation fuel, gasoline of any quality or kind or motive fuel of any quality or kind shall record on an invoice for each sale, at the time of delivery, the name and address of the purchaser, the type of fuel purchased, the quantity, the amount of tax, if applicable, and the price.

2 *Subsection 10(3.1) of the Act is amended by striking out “and for the purposes of subsection 28(1) such estimated tax shall be deemed to be the amount of money collected on behalf of Her Majesty in right of the Province”.*

3 *Paragraph 29(3)b) of the French version of the Act is amended by striking out « ni purgé la peine » and substituting « ni la peine ».*

4 *Subsection 42(1) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (2), a person” and substituting “A person”.*

5 *The Act is amended by adding after section 44.1 the following:*

CHAPITRE 54

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence et les carburants**

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :*

8.1 Quiconque est autorisé à vendre du carburant d'avion ou de l'essence ou du carburant de toute qualité ou de tout type doit, au moment de la livraison, inscrire sur la facture correspondant à chaque vente le nom et l'adresse de l'acheteur, le type d'essence ou de carburant acheté, la quantité, le montant de la taxe, s'il y a lieu, et le prix.

2 *Le paragraphe 10(3.1) de la Loi est modifié par la suppression de « , et aux fins d'application du paragraphe 28(1), cette évaluation de taxe est réputée être le montant des fonds perçus pour le compte de sa Majesté du chef de la province ».*

3 *L'alinéa 29(3)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ni purgé la peine » et son remplacement par « ni la peine ».*

4 *Le paragraphe 42(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (2), quiconque » et son remplacement par « Quiconque ».*

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 44.1 :*

ADMINISTRATIVE PENALTY PROCESS

44.2 For the purposes of sections 44.3 to 44.91, “person” means a retailer, wholesaler, refiner or interjurisdictional carrier.

44.3(1) Despite section 43.1, if the commissioner believes, on reasonable grounds, that a person has violated or failed to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B, the commissioner may issue a notice of non-compliance.

44.3(2) The commissioner shall serve a notice of non-compliance on the person to whom it is directed

(a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) by registered mail to the person’s latest known address.

44.3(3) Service by registered mail shall be deemed to have been effected five days after the date the notice of non-compliance is deposited in the mail.

44.3(4) The notice of non-compliance shall include the following information:

(a) the name of the person who has violated or failed to comply with a provision listed in Column I of Schedule B;

(b) the provision listed in Column I of Schedule B and the date on which the violation or failure to comply occurred;

(c) the amount of the administrative penalty that may be imposed under section 44.6; and

(d) information with respect to the person’s right to make written submissions under section 44.4.

44.3(5) A notice of non-compliance shall not be served more than one year after the commissioner first had knowledge of the violation or failure to comply.

44.3(6) A person who receives a notice of non-compliance for the violation or failure to comply with subsection 12(1) or (2), paragraph 36(3)(a) or (c) or subsection 36(4) shall comply with the provision within 15 days after being served with the notice.

PROCESSUS RELATIF AUX PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

44.2 Aux fins d’application des articles 44.3 à 44.91, « personne » s’entend d’un détaillant, d’un grossiste, d’un raffineur ou d’un transporteur interterritorial.

44.3(1) Par dérogation à l’article 43.1, s’il a des motifs raisonnables de croire qu’une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne I de l’annexe B ou a omis de l’observer, le commissaire peut délivrer un avis d’inobservation.

44.3(2) Le commissaire signifie l’avis d’inobservation à son destinataire :

a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

44.3(3) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste de l’avis d’inobservation.

44.3(4) L’avis d’inobservation indique :

a) le nom de la personne qui a contrevenu à une disposition figurant dans la colonne I de l’annexe B ou qui a omis de l’observer;

b) la disposition figurant dans la colonne I de l’annexe B et la date de la contravention ou de l’omission;

c) le montant de la pénalité administrative qui peut être infligée en vertu de l’article 44.6;

d) des renseignements concernant son droit à la présentation de ses observations écrites prévu à l’article 44.4.

44.3(5) L’avis d’inobservation ne peut être signifié plus d’un an après que le commissaire a pris connaissance de la contravention ou de l’omission.

44.3(6) Le destinataire de l’avis d’inobservation du paragraphe 12(1) ou (2), de l’alinéa 36(3)a) ou c) ou du paragraphe 36(4) s’y conforme dans les quinze jours de la signification de l’avis.

44.4(1) A person who receives a notice of non-compliance may submit written submissions to the commissioner on the form provided by the commissioner within 15 days after being served with the notice.

44.4(2) Within 30 days after receiving the written submissions, the commissioner shall

(a) issue a notice indicating that the commissioner is satisfied of the following:

(i) an error or omission exists with regard to the issuance of the notice of non-compliance;

(ii) an extenuating circumstance beyond the control of the person prevented compliance with the provision listed in Column I of Schedule B; or

(iii) due diligence was exercised by the person to attempt to prevent the violation or failure to comply with the provision listed in Column I of Schedule B;

(b) issue a notice extending the time period referred to in subsection 44.3(6), or

(c) impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty.

44.5(1) A person subject to an administrative penalty shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

44.5(2) A person charged with an offence shall not be subject to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

44.6(1) The commissioner shall impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty

(a) if the person does not comply within the time period referred to in subsection 44.3(6),

(b) if the person does not submit written submissions within the time period referred to in subsection 44.4(1), or

(c) under paragraph 44.4(2)(c).

44.4(1) Le destinataire de l'avis d'inobservation peut présenter ses observations écrites au commissaire au moyen de la formule qu'il fournit dans les quinze jours de la signification de l'avis d'inobservation.

44.4(2) Dans les trente jours de la réception des observations écrites, le commissaire :

a) ou bien délivre un avis indiquant qu'il est convaincu :

(i) de l'existence d'une erreur ou d'une omission concernant la délivrance de l'avis d'inobservation,

(ii) d'une circonstance exonératoire indépendante de la volonté du destinataire qui l'a empêché d'observer la disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B,

(iii) de l'exercice d'une diligence raisonnable de la part du destinataire pour tenter de prévenir la contravention à la disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B ou l'omission de l'observer;

b) ou bien délivre un avis indiquant qu'il proroge le délai imparti au paragraphe 44.3(6);

c) ou bien inflige une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

44.5(1) Quiconque tombe sous le coup d'une pénalité administrative ne peut être poursuivi pour infraction par suite de l'inobservation ayant donné lieu à la pénalité administrative.

44.5(2) La personne poursuivie pour infraction ne peut tomber sous le coup d'une pénalité administrative par suite de l'inobservation ayant donné lieu à la poursuite pour infraction.

44.6(1) Le commissaire inflige une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative dans l'un des cas suivants :

a) la personne fait défaut d'observation dans le délai imparti au paragraphe 44.3(6);

b) la personne ne présente pas d'observations écrites dans le délai imparti au paragraphe 44.4(1);

c) en application de l'alinéa 44.4(2)c).

44.6(2) The commissioner shall serve a notice of administrative penalty on the person to whom it is directed

(a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) by registered mail to the person's latest known address.

44.6(3) Service by registered mail shall be deemed to have been effected five days after the date the notice of administrative penalty is deposited in the mail.

44.6(4) The notice of administrative penalty shall include the following information:

(a) the name of the person required to pay the administrative penalty;

(b) the provision listed in Column I of Schedule B and the date on which the violation or failure to comply occurred;

(c) the amount of the administrative penalty;

(d) when and how the administrative penalty shall be paid; and

(e) information with respect to the person's right to request a review of the commissioner's decision under section 44.7.

44.6(5) A notice of administrative penalty shall not be served more than one year after the commissioner first had knowledge of the violation or failure to comply.

44.7(1) A person who receives a notice of administrative penalty may request that the Minister review the commissioner's decision to issue the notice by applying to the Minister on the form provided by the Minister within 15 days after being served with the notice.

44.7(2) After receiving a request for a review under subsection (1), the Minister shall conduct the review by holding a hearing to consider the matter as soon as practicable.

44.7(3) The Minister shall not make a determination with respect to a review unless he or she has given the person who received a notice of administrative penalty an opportunity to make representations in writing or in person.

44.6(2) Le commissaire signifie l'avis de pénalité administrative à son destinataire :

a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

44.6(3) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste de l'avis de pénalité administrative.

44.6(4) L'avis de pénalité administrative indique :

a) le nom de la personne tenue de payer la pénalité administrative;

b) la disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B et la date de la contravention ou de l'omission;

c) le montant de la pénalité administrative;

d) le mode et le délai de paiement de la pénalité administrative;

e) des renseignements concernant son droit à la révision de la décision du commissaire prévu à l'article 44.7.

44.6(5) L'avis de pénalité administrative ne peut être signifié plus d'un an après que le commissaire a pris connaissance de la contravention ou de l'omission.

44.7(1) Dans les quinze jours de la signification de l'avis de pénalité administrative, le destinataire peut demander au Ministre, au moyen de la formule qu'il lui fournit, la révision de la décision du commissaire de délivrer cet avis.

44.7(2) Le Ministre qui reçoit la demande d'examen que prévoit le paragraphe (1) procède à la révision en tenant une audience à cette fin à la première occasion.

44.7(3) Le Ministre ne peut statuer sur la question objet de la révision tant qu'il n'a pas donné au destinataire de l'avis de pénalité administrative l'occasion de présenter des observations écrites ou orales.

44.7(4) Following the review, the Minister may uphold, vary or rescind the decision of the commissioner.

44.7(5) A person who receives a notice of administrative penalty may appeal the decision of the Minister to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

44.8(1) If a person who receives a notice of administrative penalty does not apply for a review under section 44.7, the person shall pay the administrative penalty set out in the notice within 15 days after being served with the notice.

44.8(2) If a person who receives a notice of administrative penalty applies for a review under section 44.7 and the Minister confirms or varies the commissioner's decision, the person shall pay the administrative penalty within 15 days after the Minister makes the decision.

44.8(3) The administrative penalty shall be payable to the Minister.

44.8(4) For the purposes of this Act only, a person who pays an administrative penalty shall be deemed to have violated or failed to comply with the provision listed in Column I of Schedule B in respect of which the payment was made.

44.9 The amount of an administrative penalty is as follows:

(a) for a first violation or failure to comply with the provision listed in Column I of Schedule B, a sum equal to the minimum administrative penalty listed beside it in Column II of Schedule B;

(b) for a second violation or failure to comply with the provision listed in Column I of Schedule B, a sum equal to twice the minimum administrative penalty listed beside it in Column II of Schedule B; and

(c) for a third or subsequent violation or failure to comply with the provision listed in Column I of Schedule B, a sum equal to the maximum administrative penalty listed beside it in Column II of Schedule B.

44.91 If a person who is required to pay an administrative penalty under subsection 44.8(1) or (2) fails to do so

44.7(4) Le Ministre peut, à la suite de la révision, confirmer, modifier ou révoquer la décision du commissaire.

44.7(5) Le destinataire de l'avis de pénalité administrative peut interjeter appel à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la décision du Ministre.

44.8(1) Le destinataire de l'avis de pénalité administrative qui n'en demande pas la révision prévue à l'article 44.7 paie la pénalité administrative indiquée à l'avis dans le délai de quinze jours de sa signification.

44.8(2) Le destinataire de l'avis de pénalité administrative qui en demande la révision prévue à l'article 44.7 et pour lequel le Ministre confirme ou modifie la décision du commissaire paie la pénalité administrative dans un délai de quinze jours de la décision du Ministre.

44.8(3) La pénalité administrative est payable au Ministre.

44.8(4) Aux seules fins d'application de la présente loi, la personne qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu à la disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B pour laquelle elle a payé la pénalité administrative ou avoir omis de l'observer.

44.9 Le montant de la pénalité administrative est le suivant :

a) pour une première contravention à une disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B ou omission de l'observer, une somme égale à l'amende minimale figurant en regard dans la colonne II de l'annexe B;

b) pour une deuxième contravention à une disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B ou omission de l'observer, une somme égale au double de l'amende minimale figurant en regard dans la colonne II de l'annexe B;

c) pour une troisième contravention à une disposition figurant dans la colonne I de l'annexe B ou omission de l'observer ou toute contravention ou omission subséquente, une somme égale à l'amende maximale figurant en regard dans la colonne II de l'annexe B.

44.91 Si la personne tenue de payer la pénalité administrative en vertu du paragraphe 44.8(1) ou (2) ne la paie pas :

(a) the Minister may suspend, revoke or refuse to issue or renew the person's licence or permit, and

(b) the amount of the administrative penalty constitutes a debt due to the Province.

6 Schedule A of the Act is amended by adding after

7(2).E

the following:

8.1.B

7 The Act is amended by adding after Schedule A the attached Schedule B.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Regulation under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act

8 Section 49 of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is repealed.

a) le Ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler sa licence ou son permis;

b) le montant de la pénalité administrative constitue une créance de la province.

6 L'annexe A de la Loi est modifiée par l'adjonction après

7(2).E

de ce qui suit :

8.1.B

7 La Loi est modifiée par l'adjonction de l'annexe B ci-jointe après l'annexe A.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

8 Est abrogé l'article 49 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants.

SCHEDULE B		ANNEXE B	
Column I Section	Column II Minimum and maximum amounts of the administrative penalty	Colonne I Article	Colonne II Montant minimal et maximal de la pénalité administrative
7(1.1).	\$240-\$5,200	7(1.1).	.240 \$ - 5 200 \$
8.1.	\$140-\$640	8.1.	.140 \$ - 640 \$
12(1).	\$240-\$5,200	12(1).	.240 \$ - 5 200 \$
12(2).	\$240-\$5,200	12(2).	.240 \$ - 5 200 \$
12.2(1).	\$240-\$5,200	12.2(1).	.240 \$ - 5 200 \$
13(1).	\$240-\$5,200	13(1).	.240 \$ - 5 200 \$
13(2).	\$240-\$5,200	13(2).	.240 \$ - 5 200 \$
13(3).	\$240-\$5,200	13(3).	.240 \$ - 5 200 \$
13(4).	\$240-\$5,200	13(4).	.240 \$ - 5 200 \$
13(5).	\$240-\$5,200	13(5).	.240 \$ - 5 200 \$
36(2).	\$240-\$5,200	36(2).	.240 \$ - 5 200 \$
36(3)(a).	\$240-\$5,200	36(3)a).	.240 \$ - 5 200 \$
36(3)(c).	\$240-\$5,200	36(3)c).	.240 \$ - 5 200 \$
36(4).	\$240-\$5,200	36(4).	.240 \$ - 5 200 \$

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 55

CHAPITRE 55

**An Act to Amend the
Financial Administration Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'administration financière**

Assented to December 20, 2012

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The heading “Remission of tax, fee or penalty” preceding section 20 of the Financial Administration Act, chapter 160 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

1 *La rubrique « Remise d'un impôt, d'un droit ou d'une peine pécuniaire » qui précède l'article 20 de la Loi sur l'administration financière, chapitre 160 des Lois révisées de 2011, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Remission

Remise

2 *Section 20 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

2 *L'article 20 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après paragraphe (1) :*

20(1.1) The Minister may remit any tax and any associated interest and penalties in any of the following circumstances:

20(1.1) Le ministre peut remettre un impôt ainsi que les intérêts et les peines pécuniaires y afférents dans les cas suivants :

- (a) the bankruptcy of the taxpayer;
- (b) in the case of the tax imposed under the *Real Property Tax Act*,
 - (i) the property account number is terminated,
 - (ii) the Minister purchases the real property at a sale held under section 12 of that Act, or

- a) le contribuable fait faillite;
- b) s'agissant d'un impôt levé en application de la *Loi sur l'impôt foncier* :
 - (i) ou bien le numéro de compte des biens est fermé,
 - (ii) ou bien le ministre achète le bien réel à une vente effectuée en vertu de l'article 12 de cette loi,

(iii) the real property is assessed in the name of the Province and tax arrears are due and payable on the property; or

(c) the total amount to be remitted does not exceed \$25,000 and the Minister considers it in the public interest to do so or considers that hardship or injustice has resulted or is likely to result.

3 Section 23 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (2) and (2.1)”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

23(2.1) The Minister may delete from the assets of the Province any obligation or debt due to or claim by the Province that pertains to any tax and any associated interest and penalties in any of the following circumstances:

(a) the bankruptcy of the taxpayer;

(b) in the case of the tax imposed under the *Real Property Tax Act*,

(i) the property account number is terminated,

(ii) the Minister purchases the real property at a sale held under section 12 of that Act, or

(iii) the real property is assessed in the name of the Province and tax arrears are due and payable on the property; or

(c) the total amount to be deleted does not exceed \$25,000 and the Minister considers it in the public interest to do so or considers that hardship or injustice has resulted or is likely to result.

(iii) ou bien le bien réel est évalué au nom de la province et des arriérés d'impôts sont dus et exigibles sur le bien;

c) le montant global à remettre ne dépasse pas 25 000 \$ et le ministre estime que l'intérêt public le commande ou qu'un préjudice ou une injustice a été causé ou pourrait l'être.

3 L'article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du paragraphe (2) » et son remplacement par « des paragraphes (2) et (2.1) »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

23(2.1) Le ministre peut radier de l'actif de la province toute obligation envers la province ou toute créance ou réclamation de la province qui se rapporte à un impôt ainsi qu'aux intérêts et aux peines pécuniaires y afférents dans les cas suivants :

a) le contribuable fait faillite;

b) s'agissant d'un impôt levé en application de la *Loi sur l'impôt foncier* :

(i) ou bien le numéro de compte des biens est fermé,

(ii) ou bien le ministre achète le bien réel à une vente effectuée en vertu de l'article 12 de cette loi,

(iii) ou bien le bien réel est évalué au nom de la province et des arriérés d'impôts sont dus et exigibles sur le bien;

c) le montant global à radier ne dépasse pas 25 000 \$ et le ministre estime que l'intérêt public le commande ou qu'un préjudice ou une injustice a été causé ou pourrait l'être.



CHAPTER 56

Community Funding Act

Assented to December 20, 2012

Table of Contents

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1	Definitions
	community — communauté
	excluded costs — coûts exclus
	initial per capita allocation — allocation initiale par habitant
	group — groupe
	group tax base — assiette fiscale du groupe
	local service district tax base — assiette fiscale des districts de services locaux
	Minister — ministre
	municipal tax base — assiette fiscale municipale
	municipal tax base per capita — assiette fiscale municipale par habitant
	net budget — budget net
	non-residential property — bien non résidentiels
	number of road kilometres — nombre de kilomètres de route
	previous year — année précédente
	police services — services de police
	population — population
	Provincial Police Service Agreement — Entente sur le service de police provincial
	region — région
	residential property — bien résidentiels
	revised net budget — budget net révisé
	rural community tax base — assiette fiscale de la communauté rurale
	rural community tax base per capita — assiette fiscale de la communauté rurale par habitant
	tax rate — taux d'imposition
2	Calculation of the municipal tax base
3	Calculation of the rural community tax base
4	Calculation of the local service district tax base

CHAPITRE 56

Loi sur le financement communautaire

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Table des matières

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1	Définitions
	allocation initiale par habitant — initial per capita allocation
	année précédente — previous year
	assiette fiscale de la communauté rurale — rural community tax base
	assiette fiscale de la communauté rurale par habitant — rural community tax base per capita
	assiette fiscale des districts de services locaux — local service district tax base
	assiette fiscale du groupe — group tax base
	assiette fiscale municipale — municipal tax base
	assiette fiscale municipale par habitant — municipal tax base per capita
	biens non résidentiels — non-residential property
	biens résidentiels — residential property
	budget net — net budget
	budget net révisé — revised net budget
	communauté — community
	coûts exclus — excluded costs
	Entente sur le service de police provincial — Provincial Police Service Agreement
	groupe — group
	ministre — Minister
	nombre de kilomètres de route — number of road kilometres
	population — population
	région — region
	services de police — police services
	taux d'imposition — tax rate
2	Calcul de l'assiette fiscale municipale
3	Calcul de l'assiette fiscale de la communauté rurale
4	Calcul de l'assiette fiscale du district de services locaux

COMMUNITY FUNDING

- 5 Lieutenant-Governor in Council shall fix the total amount of three components
- 6 Municipal estimate
- 7 Rural community estimate
- 8 Payments to municipalities
- 9 Payments to rural communities
- 10 Amounts credited to local service districts
- 11 Grant for municipalities and rural communities
- 12 Core funding component of the grant for municipalities and rural communities
- 13 Equalization component of the grant for municipalities and rural communities
- 14 Grant for local service districts
- 15 Core funding component of the grant for local service districts
- 16 Police equalization component of the grant for local service districts and the variable E calculation for rural communities that have not enacted a by-law

SPECIAL CIRCUMSTANCES

- 17 Conditions on monthly payments to municipalities
- 18 Conditions on monthly payments to rural communities
- 19 Grants to municipalities where universities are located
- 20 Grants to rural communities where universities are located
- 21 Grants for newly incorporated or restructured communities
- 22 Stimulation grants
- 23 Power to assist a municipality or rural community

GENERAL PROVISIONS

- 24 Determination of population
- 25 Application of *Regulations Act*
- 26 Administration
- 27 Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 28 Transitional provisions

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 29 *Clean Environment Act*
- 30 Regulation under the *Municipal Assistance Act*
- 31 *Municipalities Act*
- 32 *Real Property Tax Act*
- 33 *An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal*

FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

- 5 Fixation du montant global des trois composantes par le lieutenant-gouverneur en conseil
- 6 Budget de la municipalité
- 7 Budget de la communauté rurale
- 8 Versements aux municipalités
- 9 Versements aux communautés rurales
- 10 Montants portés au crédit des districts de services locaux
- 11 Subvention accordée aux municipalités et aux communautés rurales
- 12 Composante financement de base de la subvention accordée aux municipalités et aux communautés rurales
- 13 Composante péréquation de la subvention accordée aux municipalités et aux communautés rurales
- 14 Subvention accordée aux districts de services locaux
- 15 Composante financement de base de la subvention accordée aux districts de services locaux
- 16 Composante péréquation se rapportant aux services de police de la subvention accordée aux districts de services locaux et le calcul de la variable « E » pour les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté

CAS PARTICULIERS

- 17 Conditions relatives aux paiements mensuels versés aux municipalités
- 18 Conditions relatives aux paiements mensuels versés aux communautés rurales
- 19 Subventions aux municipalités où des universités sont situées
- 20 Subventions aux communautés rurales où des universités sont situées
- 21 Subventions aux communautés nouvellement constituées ou restructurées
- 22 Subventions d'encouragement
- 23 Pouvoir concernant l'aide apportée aux municipalités ou aux communautés rurales

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 24 Établissement de la population
- 25 Application de la *Loi sur les règlements*
- 26 Application de la Loi
- 27 Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 28 Dispositions transitoires

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 29 *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
- 30 Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'aide aux municipalités*
- 31 *Loi sur les municipalités*
- 32 *Loi sur l'impôt foncier*
- 33 *Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL*

REPEAL AND COMMENCEMENT

- 34 Repeal of the *Municipal Assistance Act* and regulation
- 35 Commencement

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 34 Abrogation de la *Loi sur l'aide aux municipalités* et de son règlement
- 35 Entrée en vigueur



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“community” means a municipality, rural community or local service district. (*communauté*)

“excluded costs” means

(a) with respect to a municipality, the total value of the cost of assessment, water cost and environmental development services for the municipality, as contained in the estimate of the money required for the operation of the municipality referred to in paragraph 87(2)(a) of the *Municipalities Act* for the previous year,

(b) with respect to a rural community,

(i) if the rural community is in existence immediately before January 1 of the year before this Act comes into force, the total value of the cost of assessment, water cost, transportation services, except for costs associated with street lighting, environmental development services, police services and the portion of fiscal services attributable to transportation services for the rural community, as contained in the estimate of the money required for the operation of the rural community referred to in paragraph 190.081(2)(a) of the *Municipalities Act* for the previous year, and

(ii) if the rural community was incorporated as a rural community during the year before this Act comes into force, the costs that, in the opinion of the Minister, should be excluded to ensure the rural community receives comparable treatment with the rural communities referred to in subparagraph (i). (*coûts exclus*)

“initial per capita allocation” means the total amount of the core funding component of the community funding and equalization grant for local service districts determined by the Lieutenant-Governor in Council under paragraph 5(c) divided by the total population of the local service districts. (*allocation initiale par habitant*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« allocation initiale par habitant » S’entend du montant global de la composante financement de base des districts de services locaux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 5c) divisé par la population totale des districts de services locaux. (*initial per capita allocation*)

« année précédente » L’année qui précède celle pour laquelle la subvention de financement et de péréquation communautaires doit être établie. (*previous year*)

« assiette fiscale de la communauté rurale » La somme des montants ci-dessous calculée le 15 octobre au plus tard de l’année précédente ou dès que possible par la suite :

a) le montant global de l’évaluation de l’intégralité des biens réels imposables dans une communauté rurale en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion :

(i) de ceux qui appartiennent à la communauté rurale,

(ii) de ceux qui appartiennent aux commissions de services publics qui lui appartiennent,

(iii) de ceux que vise l’alinéa b.1) de la définition « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels dans une communauté rurale qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;

c) le montant de l’évaluation des biens réels dans une communauté rurale qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada déterminé selon l’article 3;

d) le montant de l’évaluation des biens réels dans une communauté rurale qui bénéficient d’une exonération en vertu de l’alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l’évaluation*;

e) la moitié du montant de l’évaluation de tout bien réel dans une communauté rurale que visent les ali-

“group” means a group of municipalities or a group of rural communities established by regulation. (*groupe*)

“group tax base” means

(a) with respect to municipalities, the total of the municipal tax base of each municipality in a group, and

(b) with respect to rural communities, the total of the rural community tax base of each rural community in a group. (*assiette fiscale du groupe*)

“local service district tax base” means the total of the following amounts, computed on or before October 15 in the previous year or as soon thereafter as practicable:

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a local service district, excluding real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a local service district owned by the Crown in right of New Brunswick;

(c) the assessed value of real property in a local service district owned by the Crown in right of Canada determined in accordance with section 4; and

(d) one-half of the assessed value of any real property in a local service district referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is non-residential property. (*assiette fiscale des districts de services locaux*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipal tax base” means the total of the following amounts, computed on or before October 15 in the previous year or as soon thereafter as practicable:

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a municipality, excluding

(i) real property owned by the municipality,

(ii) real property of utility commissions owned by the municipality, and

nées a), b) et c) et qui sont des biens non résidentiels. (*rural community tax base*)

« assiette fiscale de la communauté rurale par habitant » Le quotient obtenu en divisant l’assiette fiscale de la communauté rurale par la population de la communauté rurale. (*rural community tax base per capita*)

« assiette fiscale des districts de services locaux » La somme des montants ci-dessous calculée le 15 octobre au plus tard de l’année précédente ou dès que possible par la suite :

a) le montant global de l’évaluation de l’intégralité des biens réels imposables dans un district de services locaux en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion des biens réels que vise l’alinéa b.1) de la définition « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels dans un district de services locaux qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;

c) le montant de l’évaluation des biens réels dans un district de services locaux qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada déterminé selon l’article 4;

d) la moitié du montant de l’évaluation de tout bien réel que visent les alinéas a), b) et c) dans un district de services locaux qui sont des biens non résidentiels. (*local service district tax base*)

« assiette fiscale du groupe » S’entend :

a) s’agissant des municipalités, la somme de l’assiette fiscale municipale de chaque municipalité dans un groupe;

b) s’agissant des communautés rurales, la somme de l’assiette fiscale de la communauté rurale de chaque communauté rurale dans un groupe. (*group tax base*)

« assiette fiscale municipale » La somme des montants ci-dessous calculée au plus tard le 15 octobre de l’année précédente ou dès que possible par la suite :

a) le montant global de l’évaluation de l’intégralité des biens réels imposables dans une municipalité en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion :

(i) de ceux qui appartiennent à la municipalité,

(iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” as defined in the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of New Brunswick;

(c) the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada determined in accordance with section 2;

(d) the assessed value of real property in a municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and

(e) one-half of the assessed value of any real property in a municipality referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is non-residential property. (*assiette fiscale municipale*)

“municipal tax base per capita” means the quotient resulting from dividing the municipal tax base by the population of the municipality. (*assiette fiscale municipale par habitant*)

“net budget” means

(a) with respect to a municipality, the estimate of the money referred to in paragraph 87(2)(a) of the *Municipalities Act* and approved by the Minister in the previous year, less all non-tax revenues, and

(b) with respect to a rural community, the sum of the estimate of the money referred to in paragraph 190.081(2)(a) of the *Municipalities Act* and approved by the Minister in the previous year and the estimate of the money prepared by the Minister under paragraph 190.082(5)(a) of that Act in the previous year, less all non-tax revenues. (*budget net*)

“non-residential property” means non-residential property as defined in the *Assessment Act*. (*bien non résidentiels*)

“number of road kilometres” means the sum of

(a) the total kilometres of the highways located within the territorial limits of the municipality or the rural community that have been designated by the Minister of Transportation and Infrastructure under section 15 of the *Highway Act* and classified by the Minister of Transportation and Infrastructure under section 14 of that Act, and

(ii) de ceux des commissions de services publics qui appartiennent à la municipalité,

(iii) de ceux que vise l’alinéa b.1) de la définition « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) du montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;

c) du montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada établi selon l’article 2;

d) du montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité qui bénéficient d’une exonération en vertu de l’alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l’évaluation*;

e) de la moitié du montant de l’évaluation de tout bien réel dans une municipalité que visent les alinéas a), b) et c) et qui sont des biens non résidentiels. (*municipal tax base*)

« assiette fiscale municipale par habitant » Le quotient obtenu en divisant l’assiette fiscale municipale par la population de la municipalité. (*municipal tax base per capita*)

« biens non résidentiels » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’évaluation*. (*non-residential property*)

« biens résidentiels » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’évaluation*. (*residential property*)

« budget net » S’entend :

a) s’agissant d’une municipalité, du budget des crédits de fonctionnement visé à l’alinéa 87(2)a) de la *Loi sur les municipalités* qu’a approuvé le ministre dans l’année précédente, moins les recettes non fiscales;

b) s’agissant d’une communauté rurale, de la somme du budget des crédits de fonctionnement visé à l’alinéa 190.081(2)a) de la *Loi sur les municipalités* et approuvé par le ministre dans l’année précédente et du budget des crédits de fonctionnement qu’il a préparé en vertu de l’alinéa 190.082(5)a) de cette loi dans l’année précédente, moins toutes les recettes non fiscales. (*net budget*)

(b) the total kilometres of other municipal roads and streets or rural community roads and streets in the previous year. (*nombre de kilomètres de route*)

“previous year” means the year before the year for which the community funding and equalization grant is to be determined. (*année précédente*)

“police services” means police services as defined in the *Police Act* or a police protection service as that term is used in the *Municipalities Act*, as the case may be. (*services de police*)

“population” means the population of a community determined under section 24. (*population*)

“Provincial Police Service Agreement” means the Provincial Police Service Agreement entered into by the Government of Canada and the Province of New Brunswick and that came into force on April 1, 2012. (*Entente sur le service de police provincial*)

“region” means a region established under the *Regional Service Delivery Act*. (*région*)

“residential property” means residential property as defined in the *Assessment Act*. (*bien résidentiels*)

“revised net budget” means the net budget less the excluded costs. (*budget net révisé*)

“rural community tax base” means the total of the following amounts, computed on or before October 15 in the previous year or as soon thereafter as practicable:

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a rural community, excluding

- (i) real property owned by the rural community,
- (ii) real property of utility commissions owned by the rural community, and
- (iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” as defined in the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a rural community owned by the Crown in right of New Brunswick;

« budget net révisé » S’entend du budget net moins les coûts exclus. (*revised net budget*)

« communauté » Municipalité, communauté rurale ou district de services locaux. (*community*)

« coûts exclus » S’entend :

a) s’agissant d’une municipalité, de la valeur totale du coût de l’évaluation, du coût de l’eau et des coûts afférents aux services d’urbanisme, d’aménagement et de mise en valeur du territoire qui sont compris dans le budget des crédits de fonctionnement que vise l’alinéa 87(2)a) de la *Loi sur les municipalités* pour l’année précédente;

b) s’agissant d’une communauté rurale :

(i) si elle existait immédiatement avant le 1^{er} janvier de l’année qui précède l’entrée en vigueur de la présente loi, de la valeur totale du coût de l’évaluation, du coût de l’eau et des coûts afférents aux services de transport, à l’exception des coûts afférents à l’éclairage des rues, aux services d’urbanisme, d’aménagement et de mise en valeur du territoire, aux services de police et à la proportion des services fiscaux reliés aux services de transport qui sont compris dans le budget des crédits de fonctionnement que vise l’alinéa 190.081(2)a) de la *Loi sur les municipalités* pour l’année précédente,

(ii) si elle a été constituée telle pendant l’année qui précède l’entrée en vigueur de la présente loi, les coûts qui, selon le ministre, devraient être exclus pour assurer une compatibilité avec les communautés rurales visées au sous-alinéa (i). (*excluded costs*)

« Entente sur le service de police provincial » L’Entente sur le service de police provincial conclue entre le gouvernement du Canada et la province du Nouveau-Brunswick et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012. (*Provincial Police Service Agreement*)

« groupe » S’entend d’un groupe de municipalités ou d’un groupe de communautés rurales constitué par règlement. (*group*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

(c) the assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada determined in accordance with section 3;

(d) the assessed value of real property in a rural community that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and

(e) one-half of the assessed value of any real property in a rural community referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is non-residential property. (*assiette fiscale de la communauté rurale*)

“rural community tax base per capita” means the quotient resulting from dividing the rural community tax base by the population of the rural community. (*assiette fiscale de la communauté rurale par habitant*)

“tax rate” means

(a) with respect to municipalities, the quotient of the estimate of money referred to in paragraph 87(2)(b) of the *Municipalities Act* in the previous year divided by each \$100 of the municipal tax base of the previous year, and

(b) with respect to rural communities, the quotient of the sum of the estimates of money referred to in paragraphs 190.081(2)(b) and 190.082(5)(b) of the *Municipalities Act* in the previous year divided by each \$100 of the rural community tax base in the previous year. (*taux d'imposition*)

Calculation of the municipal tax base

2(1) When computing the municipal tax base for the purposes of paragraph (c) of the definition “municipal tax base” in section 1, the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada is determined by the Minister in accordance with subsection (2).

2(2) The assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

« nombre de kilomètres de route » S’entend de la somme :

a) de la longueur totale en kilomètres des routes situées dans les limites territoriales de la municipalité ou de la communauté rurale que le ministre des Transports et de l’Infrastructure a désignées en application de l’article 15 de la *Loi sur la voirie* et qu’il a classées en application de l’article 14 de cette loi;

b) de la longueur totale en kilomètres des autres chemins et rues de la municipalité ou de la communauté rurale pour l’année précédente. (*number of road kilometres*)

« population » La population d’une communauté établie en vertu de l’article 24. (*population*)

« région » Région établie en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*region*)

« services de police » S’entend, selon le cas, soit de la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*, soit des services de protection policière au sens que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*police services*)

« taux d'imposition » S’entend :

a) s’agissant des municipalités, du quotient du montant visé à l’alinéa 87(2)(b) de la *Loi sur les municipalités* de l’année précédente divisé par l’assiette fiscale municipale de l’année précédente par tranche de 100 \$;

b) s’agissant des communautés rurales, du quotient de la somme des montants que visent les alinéas 190.081(2)(b) et 190.082(5)(b) de la *Loi sur les municipalités* de l’année précédente divisée par l’assiette fiscale de la communauté rurale de l’année précédente par tranche de 100\$. (*tax rate*)

Calcul de l’assiette fiscale municipale

2(1) Pour le calcul de l’assiette fiscale municipale aux fins d’application de l’alinéa c) de la définition « assiette fiscale municipale » à l’article 1, le ministre établit conformément au paragraphe (2) le montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada.

2(2) Le ministre établit le montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada en procédant :

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the second preceding year's property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

(b) such other adjustments as may be required to be made in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

Calculation of the rural community tax base

3(1) When computing the rural community tax base for the purposes of paragraph (c) of the definition "rural community tax base" in section 1, the assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada is determined by the Minister in accordance with subsection (2).

3(2) The assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the second preceding year's property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

(b) such other adjustments as may be required to be made in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

Calculation of the local service district tax base

4(1) When computing the local service district tax base for the purposes of paragraph (c) of the definition of "local service district tax base" in section 1, the assessed value of real property in a local service district owned by the Crown in right of Canada shall be the amount determined by the Minister in accordance with subsection (2).

4(2) The assessed value of real property in a local service district owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

a) aux rajustements du montant de leur évaluation afin de refléter leur valeur effective établie dans la deuxième année précédente en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada);

b) à tous les autres rajustements nécessaires relativement à leur reclassification, aux changements et autres modifications qui leur ont été apportés de façon à refléter leur valeur prévue établie en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada).

Calcul de l'assiette fiscale de la communauté rurale

3(1) Pour le calcul de l'assiette fiscale de la communauté rurale aux fins d'application de l'alinéa c) de la définition « assiette fiscale de la communauté rurale » à l'article 1, le ministre établit conformément au paragraphe (2) le montant de l'évaluation des biens réels dans une communauté rurale qui appartient à la Couronne du chef du Canada.

3(2) Le ministre établit le montant de l'évaluation des biens réels dans une communauté rurale qui appartient à la Couronne du chef du Canada en procédant :

a) aux rajustements du montant de leur évaluation afin de refléter leur valeur établie dans la deuxième année précédente en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada);

b) à tous les autres rajustements nécessaires relativement à leur reclassification, aux changements et autres modifications qui leur ont été apportés de façon à refléter leur valeur prévue établie en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada).

Calcul de l'assiette fiscale du district de services locaux

4(1) Pour le calcul de l'assiette fiscale du district de services locaux aux fins d'application de l'alinéa c) de la définition « assiette fiscale des district de services locaux » à l'article 1, le ministre établit conformément au paragraphe (2) le montant de l'évaluation des biens réels qui appartient à la Couronne du chef du Canada et qui sont situés dans le district de services locaux.

4(2) Le ministre établit le montant de l'évaluation des biens réels qui appartient à la Couronne du chef du Canada et qui sont situés dans les districts de services locaux en procédant :

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the second preceding year's property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

(b) such other adjustments as may be required to be made in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

4(3) Where an amount credited by the Minister to a local service district in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year is less than the amount actually received by the Province, the Minister shall for the second next ensuing year cause the difference to be credited to the estimate under paragraph 27.01(1)(a) of the *Municipalities Act*.

4(4) Where an amount credited by the Minister to a local service district in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year exceeds the amount actually received by the Province, the Minister shall for the second next ensuing year cause the difference to be debited from the estimate under paragraph 27.01(1)(a) of the *Municipalities Act*.

COMMUNITY FUNDING

Lieutenant-Governor in Council shall fix the total amount of three components

5 On or before August 31 of the previous year or as soon thereafter as practicable, the Lieutenant-Governor in Council shall fix by order the total amount of the following three components:

(a) the equalization component of the community funding and equalization grant for municipalities and rural communities;

(b) the police equalization component of the community funding and equalization grant for local service districts and for rural communities that have not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services; and

(c) the core funding component of the community funding and equalization grant for local service districts.

a) aux rajustements du montant de leur évaluation afin de refléter leur valeur établie dans la deuxième année précédente en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada);

b) à tous les autres rajustements nécessaires relative-ment à leur reclassification, aux changements et autres modifications qui leur ont été apportés de façon à refléter leur valeur prévue établie en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada).

4(3) Lorsque le montant qu'il porte au crédit d'un district de services locaux relativement à une subvention accordée en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) pour un exercice financier est moindre que le montant que la province a effectivement reçu, le ministre, pour la deuxième année suivante, fait porter la différence au crédit du budget préparé en vertu de l'alinéa 27.01(1)a) de la *Loi sur les municipalités*.

4(4) Lorsque le montant qu'il porte au crédit d'un district de services locaux relativement à une subvention accordée en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) pour un exercice financier dépasse le montant que la province a effectivement reçu, le ministre, pour la deuxième année suivante, fait porter la différence au débit du budget préparé en vertu de l'alinéa 27.01(1)a) de la *Loi sur les municipalités*.

FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

Fixation du montant global des trois composantes par le lieutenant-gouverneur en conseil

5 Le 31 août au plus tard de l'année précédente ou dès que possible par la suite, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret le montant global des trois composantes que constituent :

a) la péréquation de la subvention de financement et de péréquation communautaires des municipalités et des communautés rurales;

b) la péréquation pour les services de police dans les districts de services locaux et les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté les autorisant à fournir les services de police;

c) le financement de base de la subvention de financement et de péréquation communautaires des districts de services locaux.

Municipal estimate

6(1) Subject to subsections (2) and (4), the Minister shall approve the proposed municipal estimate for the next year that a municipality submits to him or her in accordance with subsection 87(2) of the *Municipalities Act*.

6(2) If the Minister requires, a municipality shall participate in partnership budgeting in which the municipality shall provide the Minister with a full explanation and justification of its projected revenues and proposed expenditures.

6(3) If the Minister requires partnership budgeting, the Minister may refuse to approve any part of the proposed municipal estimate that the Minister considers excessive, having regard to the standard of services provided by the municipality in previous years and the proposed development and improvement of services in the municipality.

6(4) The decision of the Minister not to approve a part of the proposed municipal estimate for a municipality under subsection (3) is final and not subject to review.

Rural community estimate

7(1) Subject to subsections (2) and (4), the Minister shall approve the proposed rural community estimate for the next year that a rural community submits to him or her in accordance with subsection 190.081(2) of the *Municipalities Act*.

7(2) If the Minister requires, a rural community shall participate in partnership budgeting in which the rural community shall provide the Minister with a full explanation and justification of its projected revenues and proposed expenditures.

7(3) If the Minister requires partnership budgeting, the Minister may refuse to approve any part of the proposed rural community estimate that the Minister considers excessive, having regard to the standard of services provided by the rural community in previous years and the proposed development and improvement of services in the rural community.

7(4) The decision of the Minister not to approve a part of the proposed rural community estimate for a rural community under subsection (3) is final and not subject to review.

Budget de la municipalité

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le ministre approuve le budget proposé pour l'année suivante qu'une municipalité lui a présenté conformément au paragraphe 87(2) de *Loi sur les municipalités*.

6(2) Si le ministre l'exige, une municipalité participe à la préparation en commun de son budget en lui fournissant une explication et une justification circonstanciées de ses prévisions de recettes et de ses projets de dépenses.

6(3) S'il exige que le budget soit préparé en commun, le ministre peut refuser d'approuver toute partie du budget municipal proposé qu'il estime excessive, compte tenu de la qualité des services qu'elle a fournis au cours des années précédentes et du projet d'expansion et d'amélioration des services dans la municipalité.

6(4) La décision du ministre de ne pas approuver quelque partie que ce soit du budget municipal que propose une municipalité en vertu du paragraphe (3) est définitive et insusceptible de révision.

Budget de la communauté rurale

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le ministre approuve le budget proposé pour l'année suivante qu'une communauté rurale lui a présenté conformément au paragraphe 190.081(2) de *Loi sur les municipalités*.

7(2) Si le ministre l'exige, une communauté rurale participe à la préparation en commun de son budget en lui fournissant une explication et une justification circonstanciées de ses prévisions de recettes et de ses projets de dépenses.

7(3) S'il exige que le budget soit préparé en commun, le ministre peut refuser d'approuver quelque partie que ce soit du budget proposé de la communauté rurale qu'il estime excessive, compte tenu de la qualité des services qu'elle a fournis au cours des années précédentes et du projet d'expansion et d'amélioration des services dans la communauté rurale.

7(4) La décision du ministre de ne pas approuver quelque partie que ce soit du budget que propose la communauté rurale en vertu du paragraphe (3) est définitive et insusceptible de révision.

Payments to municipalities

8 On or before the first business day of each month in each year, the Minister shall pay to each municipality

(a) a portion of the community funding and equalization grant referred to in section 11 or 21, and

(b) one-twelfth of the amount of the estimate of money under paragraph 87(2)(b) of the *Municipalities Act*.

Payments to rural communities

9(1) On or before the first business day of each month in each year, the Minister shall pay to each rural community

(a) a portion of the community funding and equalization grant referred to in section 11 or 21 that remains after the rural community was credited the portion of the grant for the services provided to the rural community by the Minister, and

(b) one-twelfth of the amount estimated under paragraph 190.081(2)(b) of the *Municipalities Act*.

9(2) Each year the Minister shall credit to each rural community the portion of the community funding and equalization grant that relates to the provision of services to the rural community by the Minister.

9(3) Each year the Minister shall compute and credit to each rural community the amount to be raised on the rural community tax base for the services provided to the rural community by the Minister.

Amounts credited to local service districts

10 Each year the Minister shall

(a) credit to each local service district the community funding and equalization grant referred to in section 14 or 21, and

(b) compute and credit to each local service district the amount to be raised on the local service district tax base.

Grant for municipalities and rural communities

11 The community funding and equalization grant for a municipality or a rural community is the sum of

Versements aux municipalités

8 Au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois de l'année, le ministre verse à chaque municipalité :

a) une fraction de la subvention de financement et de péréquation communautaires visée à l'article 11 ou 21;

b) un douzième de la part du budget visée à l'alinéa 87(2)b) de la *Loi sur les municipalités*.

Versements aux communautés rurales

9(1) Au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois de l'année, le ministre verse à chaque communauté rurale :

a) une fraction de la subvention de financement et de péréquation communautaires visée à l'article 11 ou 21 qui reste après qu'elle a été créditée de la fraction de la subvention attribuée pour les services qu'il lui a fournis;

b) un douzième de la part du budget visée à l'alinéa 190.081(2)b) de la *Loi sur les municipalités*.

9(2) Le ministre porte annuellement au crédit de chaque communauté rurale la fraction de la subvention de financement et de péréquation communautaires qui est afférente aux services qu'il lui fournit.

9(3) Chaque année, le ministre calcule et porte au crédit de chaque communauté rurale le montant à réunir sur l'assiette fiscale de chacune pour les services qu'il lui fournit.

Montants portés au crédit des districts de services locaux

10 Chaque année, le ministre :

a) porte la subvention de financement et de péréquation communautaires visée à l'article 14 ou 21 au crédit de chaque district de services locaux;

b) calcule et porte au crédit de chacun un montant à réunir sur son assiette fiscale.

Subvention accordée aux municipalités et aux communautés rurales

11 La subvention de financement et de péréquation communautaires accordée à une municipalité ou à une

- (a) the core funding component, and
- (b) the equalization component.

Core funding component of the grant for municipalities and rural communities

12(1) The core funding component of the community funding and equalization grant for a municipality or a rural community shall be determined by the following formula:

$$\$0.16 \times (A \div 100)$$

where

A means the non-residential tax base of the municipality or the rural community.

12(2) For the purposes of subsection (1), the non-residential tax base of a municipality or a rural community is determined by subtracting from the value of all non-residential property within the municipality or the rural community on January 1 of the previous year the value of

- (a) all non-residential property owned by the Crown in right of the Province, the municipality or the rural community, and
- (b) all real property referred to in subsections 4(4), (5), (6), (8) and (9) of the *Assessment Act* within the municipality or the rural community.

Equalization component of the grant for municipalities and rural communities

13(1) The equalization component of the community funding and equalization grant for a municipality or a rural community shall be determined by the following formula:

$$[(B - C) \times D] + E$$

where

B means the adjusted standard expenditure per capita of the municipality or the rural community;

communauté rurale correspond à la somme des deux composantes que constituent :

- a) le financement de base;
- b) la péréquation.

Composante financement de base de la subvention accordée aux municipalités et aux communautés rurales

12(1) La composante financement de base de la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux municipalités ou aux communautés rurales est établie selon la formule suivante :

$$0,16 \$ \times (A \div 100)$$

où

A représente l'assiette fiscale non résidentielle de la municipalité ou de la communauté rurale.

12(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'assiette fiscale non résidentielle de la municipalité ou de la communauté rurale correspond à la différence entre la valeur calculée au 1^{er} janvier de l'année précédente de l'intégralité des biens non résidentiels situés dans la municipalité ou dans la communauté rurale, et la somme des deux valeurs suivantes :

- a) l'intégralité des biens non résidentiels qui appartiennent à la Couronne du chef de la province, à la municipalité ou à la communauté rurale;
- b) l'intégralité des biens réels que visent les paragraphes 4(4), (5), (6), (8) et (9) de la *Loi sur l'évaluation* situés dans la municipalité ou dans la communauté rurale.

Composante péréquation de la subvention accordée aux municipalités et aux communautés rurales

13(1) La composante péréquation de la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux municipalités ou aux communautés rurales est établie selon la formule suivante :

$$[(B - C) \times D] + E$$

où

B représente leurs dépenses uniformes rajustées par habitant;

C means the fiscal capacity of the municipality or the rural community;

C représente leur capacité fiscale;

D means the population of the municipality or the rural community;

D représente leur population;

E means the equalization adjustment related to police services in a municipality and rural community receiving police services under the Provincial Police Service Agreement or, in the case of a rural community that has not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services, the results of the calculation under subsection 16(1).

E représente le rajustement de la péréquation relié aux services de police dans la municipalité ou dans la communauté rurale bénéficiaire des services de police dans le cadre de l'Entente sur le service de police provincial ou, dans le cas d'une communauté rurale qui n'a pas édicté d'arrêté l'autorisant à fournir des services de police, le résultat du calcul effectué en vertu du paragraphe 16(1).

13(2) The determination with respect to the formula under subsection (1) is subject to the following conditions:

13(2) La formule prévue au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

(a) if the variable P referred to in subsection (10) or the initial equalization amount referred to in subsection (12) results in a negative value, the variable or the initial equalization amount is deemed to be nil;

a) si la variable « P » visé au paragraphe (10) ou la péréquation initiale visée au paragraphe (12) aboutit à un résultat négatif, la variable ou la péréquation initiale est réputée nulle;

(b) all of the amount determined by the Lieutenant-Governor in Council under paragraph 5(a) shall be distributed among the municipalities or the rural communities, but no more.

b) la totalité, sans plus, du montant qu'établit le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 5a) est répartie entre les municipalités ou les communautés rurales.

13(3) For the purposes of subsection (1), the adjusted standard expenditure per capita is determined as follows:

13(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), les dépenses uniformes rajustées par habitant sont établies comme suit :

(a) with respect to a municipality, the revised net budget per capita multiplied by the density factor;

a) s'agissant d'une municipalité, le budget net révisé par habitant est multiplié par le facteur de densité;

(b) with respect to a rural community, the revised net budget per capita and, if the rural community provides transportation services within its boundaries, by adding to the revised net budget per capita

b) s'agissant d'une communauté rurale, le budget net révisé par habitant et, si elle fournit des services de transport dans ses limites territoriales, s'y ajoute :

(i) the product of an amount equivalent to the average per capita expenditure for transportation services, including the portion of fiscal services attributable to transportation services of the municipalities that are classified by regulation as Group F, but excluding the per capita cost of street lighting of that group; and

(i) le produit d'un montant équivalent aux dépenses moyennes par habitant afférentes aux services de transport, y compris la proportion des services fiscaux attribuables aux services de transport des municipalités classées par règlement en tant que groupe « F », mais excluant le coût par habitant de l'éclairage des rues de ce groupe,

(ii) the population of that portion of the rural community receiving transportation services by the rural community, divided by the total population of the rural community.

(ii) la population de cette proportion de la communauté rurale à qui elle fournit les services de transport divisée par la population totale de la communauté rurale.

13(4) For the purposes of subsection (3), the revised net budget per capita is determined by dividing the total of the revised net budgets of the group by the population of the group.

13(5) For the purposes of subsection (3), the density factor is determined by the following formula:

$$1 - (F \times 0.10)$$

where

F means the density adjustment index.

13(6) For the purposes of subsection (5), the density adjustment index is determined by the following formula:

$$(G \div H - I \div J) \div (I \div J)$$

where

G means the population of the municipality;

H means the number of road kilometres in the municipality;

I means the total population of its group;

J means the total number of road kilometres of its group.

13(7) For the purposes of subsection (1), the fiscal capacity of a municipality or a rural community is determined by multiplying

- (a) the revised group average tax rate, and
- (b) the municipal tax base per capita or the rural community tax base per capita, divided by 100.

13(8) For the purposes of subsection (7), the revised group average tax rate is determined by dividing the revised warrant of the group by the group tax base.

13(9) For the purposes of subsection (8), the revised warrant of the group is determined by the following formula:

$$K \times [1 - (L \div M)]$$

where

13(4) Aux fins d'application du paragraphe (3), le budget net révisé par habitant est établi en divisant le total des budgets nets révisés du groupe par la population du groupe.

13(5) Aux fins d'application du paragraphe (3), le facteur de densité est établi selon la formule suivante :

$$1 - (F \times 0,10)$$

où

F représente l'indice de rajustement de densité.

13(6) Aux fins d'application du paragraphe (5), l'indice de rajustement de densité est établi selon la formule suivante :

$$(G \div H - I \div J) \div (I \div J)$$

où

G représente la population de la municipalité;

H représente le nombre de kilomètres de route dans la municipalité;

I représente la population totale de son groupe;

J représente le nombre total de kilomètres de route de son groupe.

13(7) Aux fins d'application du paragraphe (1), la capacité fiscale de la municipalité ou de la communauté rurale est établie en multipliant :

- a) le taux d'imposition révisé du groupe;
- b) l'assiette fiscale municipale par habitant ou l'assiette fiscale de la communauté rurale par habitant, divisée par 100.

13(8) Aux fins d'application du paragraphe (7), le taux d'imposition révisé du groupe est établi en divisant le mandat révisé du groupe par l'assiette fiscale du groupe.

13(9) Aux fins d'application du paragraphe (8), le mandat révisé du groupe est établi selon la formule suivante :

$$K \times [1 - (L \div M)]$$

où

K means the sum of the revised net budgets of the municipalities and rural communities in the group;

K représente la somme des budgets nets révisés des municipalités ou des communautés rurales du groupe;

L means the sum of the community funding and equalization grants for the municipalities or the rural communities in the group for the previous year;

L représente la somme des subventions de financement et de péréquation communautaires accordées aux municipalités ou aux communautés rurales du groupe pour l'année précédente;

M means the sum of the net budgets of the municipalities and the rural communities in the group.

M représente la somme des budgets nets des municipalités ou des communautés rurales du groupe.

13(10) For the purposes of subsection (1), the equalization adjustment related to police services provided under the Provincial Police Service Agreement in a municipality or a rural community that has enacted a by-law authorizing the municipality or the rural community to provide police services shall be determined by the following formula:

13(10) Aux fins d'application du paragraphe (1), le rajustement de la péréquation relié aux services de police fournis dans le cadre de l'Entente sur le service de police provincial dans une municipalité ou dans une communauté rurale qui a édicté un arrêté l'autorisant à fournir des services de police, est établi selon la formule suivante :

$$- O + P$$

$$- O + P$$

where

où

O means the reduction of the initial equalization amount of a municipality;

O représente la réduction de la péréquation initiale d'une municipalité;

P means the police service equalization amount.

P représente la péréquation pour les services de police.

13(11) For the purposes of subsection (10), the reduction of the initial equalization amount of a municipality is determined by multiplying

13(11) Aux fins d'application du paragraphe (10), la réduction de la péréquation initiale d'une municipalité est établie en multipliant :

(a) the quotient of the initial equalization amount divided by the revised net budget, and

a) le quotient du montant de péréquation initiale divisé par le budget net révisé;

(b) the amount set out in the estimate of money required for the operation of the municipality referred to in paragraph 87(2)(a) of the *Municipalities Act* as costs of police services in the previous year.

b) le montant figurant dans le budget de crédits de fonctionnement de la municipalité visé à l'alinéa 87(2)a) de la *Loi sur les municipalités* au titre des dépenses afférentes aux services de police pour l'année précédente.

13(12) For the purposes of subsection (11), the initial equalization amount corresponds to the total obtained from the calculation using the formula under subsection (1), before adding the variable E.

13(12) Aux fins d'application du paragraphe (11), le montant de péréquation initiale correspond au total obtenu du calcul effectué à l'aide de la formule énoncée au paragraphe (1) avant d'ajouter la variable « E ».

13(13) For the purposes of subsection (10), the police service equalization amount shall be determined by the following formula:

13(13) Aux fins d'application du paragraphe (10), la péréquation pour services de police est établie selon la formule suivante :

$$(Q \div (R \div 100) - S) \times (R \div 100)$$

$$(Q \div (R \div 100) - S) \times (R \div 100)$$

where

où

Q means the costs of police services provided under the Provincial Police Service Agreement for the year for which the community funding and equalization grant for the municipality or the rural community is determined;

R means the municipal tax base or the rural community tax base;

S means the maximum tax rate related to the costs of police services provided under the Provincial Police Service Agreement.

13(14) For the purposes of subsection (13), the Minister shall determine the maximum tax rate for the costs of police services.

Grant for local service districts

14 The community funding and equalization grant for local service districts is the sum of

- (a) the core funding component, and
- (b) the police equalization component.

Core funding component of the grant for local service districts

15(1) The core funding component of the community funding and equalization grant for a local service district shall be determined by the following formula:

$$A_1 \times B_1$$

where

A_1 means the local service district's adjusted per capita allocation;

B_1 means the total population of the local service district.

15(2) For the purposes of subsection (1), the local service district's adjusted per capita allocation shall be determined by multiplying the initial per capita allocation by the fiscal capacity index.

15(3) For the purposes of subsection (2), the fiscal capacity index shall be determined by the following formula:

Q représente le coût de la prestation des services de police fournis dans le cadre de l'Entente sur le service de police provincial de l'année pour laquelle la subvention de financement et de péréquation communautaires de la municipalité ou de la communauté rurale est établie;

R représente l'assiette fiscale de la municipalité ou l'assiette fiscale de la communauté rurale;

S représente le taux d'imposition maximal relié au coût des services de police fournis dans le cadre de l'Entente sur le service de police provincial.

13(14) Aux fins d'application du paragraphe (13), le ministre fixe le taux d'imposition maximal relié au coût des services de police.

Subvention accordée aux districts de services locaux

14 La subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux districts de services locaux correspond à la somme des deux composantes que constituent :

- a) le financement de base;
- b) la péréquation pour les services de police.

Composante financement de base de la subvention accordée aux districts de services locaux

15(1) La composante financement de base de la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux districts de services locaux est établie selon la formule suivante :

$$A_1 \times B_1$$

où

A_1 représente l'allocation par habitant rajustée octroyée au district de services locaux;

B_1 représente la population totale du district de services locaux.

15(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'allocation par habitant rajustée octroyée au district de services locaux est établie en multipliant l'allocation initiale par habitant par l'indice de capacité fiscale.

15(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), l'indice de capacité fiscale est établi selon la formule suivante :

$$1 + (1 - C_1)$$

where

C_1 means the fiscal capacity of the region.

15(4) For the purposes of subsection (3), the fiscal capacity of the region shall be determined by dividing the per capita tax base of the region by the overall per capita tax base of all local service districts.

15(5) For the purposes of subsection (4), the per capita tax base of the region shall be determined by dividing the sum of all local service district tax bases in the region by the population of all the local service districts in the region.

15(6) For the purposes of subsection (4), the overall per capita tax base of all local service districts shall be determined by dividing the sum of all local service district tax bases by the population of all local service districts.

Police equalization component of the grant for local service districts and the variable E calculation for rural communities that have not enacted a by-law

16(1) The police equalization component of the community funding and equalization grant for a local service district, or the variable E referred to in subsection 13(1) with respect to a rural community that has not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services, shall be determined by the following formula:

$$(D_1 - E_1) \times (F_1 \div 100)$$

where

D_1 means the regional tax rate for the provision of police services;

E_1 means the maximum tax rate for the provision of police services in local service districts and in rural communities that have not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services;

F_1 means the local service district tax base or the rural community tax base for the rural communities that have

$$1 + (1 - C_1)$$

où

C_1 représente la capacité fiscale de la région.

15(4) Aux fins d'application du paragraphe (3), la capacité fiscale de la région est établie en divisant l'assiette fiscale par habitant de la région par l'assiette fiscale globale par habitant de tous les districts de services locaux.

15(5) Aux fins d'application du paragraphe (4), l'assiette fiscale par habitant de la région est établie en divisant la somme de l'intégralité des assiettes fiscales des districts de services locaux situés dans la région par la population totale de tous les districts de services locaux situés dans la région.

15(6) Aux fins d'application du paragraphe (4), l'assiette fiscale globale par habitant de tous les districts de services locaux est établie en divisant la somme de l'intégralité des assiettes fiscales de tous les districts de services locaux par la population totale de tous les districts de services locaux.

Composante péréquation se rapportant aux services de police de la subvention accordée aux districts de services locaux et le calcul de la variable « E » pour les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté

16(1) La composante péréquation se rapportant aux services de police de la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée à un district de services locaux ou, s'agissant d'une communauté rurale qui n'a pas édicté d'arrêté l'autorisant à fournir des services de police, la variable « E » prévue au paragraphe 13(1), est établie selon la formule suivante :

$$(D_1 - E_1) \times (F_1 \div 100)$$

où

D_1 représente le taux d'imposition régional pour la fourniture des services de police;

E_1 représente le taux d'imposition maximal pour la fourniture des services de police dans les districts de services locaux et dans les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté les autorisant à fournir des services de police;

F_1 représente l'assiette fiscale des districts de services locaux et l'assiette fiscale des communautés rurales qui

not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services.

16(2) For the purposes of subsection (1), the regional tax rate for the provision of police services shall be determined by dividing the total anticipated costs of the provision of police services for the local service districts in the region and for the rural communities in the region that have not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services by the local service district tax base of all the local service districts in the region and by the rural community tax base of all the rural communities in the region.

16(3) For the purposes of subsection (1), the Minister shall establish the maximum tax rate for the provision of police services in local service districts and in rural communities that have not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services.

16(4) If the amount obtained from the calculation of the police equalization component or the variable E using the formula under subsection (1) results in a negative value, the amount or the variable is deemed to be nil.

SPECIAL CIRCUMSTANCES

Conditions on monthly payments to municipalities

17(1) Despite any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act* is not entitled to the payment under paragraph 8(b) for the period of time of such collection.

17(2) Despite any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, where the Minister of Finance collects under the *Real Property Tax Act* the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act*, and the penalties on the tax for and on behalf of the municipality, and the municipality claims the tax and penalties from the Minister of Finance, the municipality is not entitled to the payment under paragraph 8(b).

17(3) Despite any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, where a municipality has been paid the amounts under paragraph 8(b) for a year, whether be-

n'ont pas édicté d'arrêté les autorisant à fournir des services police.

16(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le taux d'imposition régional pour la fourniture des services de police est établi en divisant le coût total prévu de la fourniture des services de police dans tous les districts de services locaux et dans les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté les autorisant à fournir des services de police de la région par les assiettes fiscales de tous ces districts de services locaux et de toutes ces communautés rurales.

16(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), le ministre fixe le taux d'imposition maximal pour la fourniture des services de police dans les districts de services locaux et dans les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté les autorisant à fournir des services de police.

16(4) Le montant obtenu du calcul de la composante péréquation pour les services de police ou de la variable « E » qui est effectué en vertu du paragraphe (1) et qui aboutit à un résultat négatif est réputé nul.

CAS PARTICULIERS

Conditions relatives aux paiements mensuels versés aux municipalités

17(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, la municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités que prévoit le paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* n'a pas droit au paiement que prévoit l'alinéa 8b) pour la période de temps correspondant à cette perception.

17(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque le ministre des Finances perçoit en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* l'impôt que lève une municipalité en vertu de l'alinéa 5(2)a) de cette loi et les pénalités relatives à l'impôt pour la municipalité et pour son compte et qu'elle lui réclame l'impôt et les pénalités, la municipalité n'a pas droit au paiement que prévoit l'alinéa 8b).

17(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque les montants

fore or after the commencement of this subsection, the payment shall be deemed to be in full satisfaction of the payment over to the municipality of the tax imposed under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act* and the penalties on the tax for that year.

Conditions on monthly payments to rural communities

18(1) Despite any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, a rural community that collects tax and penalties under subsection 6(4) of the *Real Property Tax Act* is not entitled to the payment under paragraph 9(1)(b) for the period of time of such collection.

18(2) Despite any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, where the Minister of Finance collects under the *Real Property Tax Act* the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) of the *Real Property Tax Act*, and the penalties on the tax for and on behalf of the rural community, and the rural community claims the tax and penalties from the Minister of Finance, the rural community is not entitled to the payment under paragraph 9(1)(b).

18(3) Despite any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, where a rural community has been paid the amounts under paragraph 9(1)(b) for a year, whether before or after the commencement of this subsection, the payment shall be deemed to be in full satisfaction of the payment over to the rural community of the tax imposed under paragraph 5(2)(a.1) of the *Real Property Tax Act* and the penalties on the tax for that year.

Grants to municipalities where universities are located

19 If the municipal tax base includes the assessed value of real property in the municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*, the portion of the amount referred to in paragraph 8(b) that is equal to the tax on the real property that would be due and owing to the municipality under subsection 5(2.001) of the *Real Property Tax Act* if the real property were not

que prévoit l'alinéa 8b) pour une période d'un an ont été payés à la municipalité, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le paiement est réputé constituer un acquittement entier du paiement qui lui est versé au titre de l'impôt levé en vertu de l'alinéa 5(2)(a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et des pénalités relatives à l'impôt pour cette année.

Conditions relatives aux paiements mensuels versés aux communautés rurales

18(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, la communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités que prévoit le paragraphe 6(4) de la *Loi sur l'impôt foncier* n'a pas droit au paiement que prévoit l'alinéa 9(1)(b) pour la période de temps correspondant à cette perception.

18(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque le ministre des Finances perçoit en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* l'impôt que lève une communauté rurale en vertu de l'alinéa 5(2)(a.1) de cette loi et les pénalités relatives à l'impôt pour la communauté rurale et pour son compte et qu'elle lui réclame l'impôt et les pénalités, la communauté rurale n'a pas droit au paiement que prévoit l'alinéa 9(1)(b).

18(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque les montants que prévoit l'alinéa 9(1)(b) pour une période d'un an ont été payés à la communauté rurale, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le paiement est réputé constituer un acquittement entier du paiement qui lui est versé au titre de l'impôt levé en vertu de l'alinéa 5(2)(a.1) de la *Loi sur l'impôt foncier* et des pénalités relatives à l'impôt pour cette année.

Subventions aux municipalités où des universités sont situées

19 Si l'assiette fiscale municipale comprend le montant de l'évaluation des biens réels dans la municipalité qui bénéficient d'une exonération en vertu de l'alinéa 4(1)(l) de la *Loi sur l'évaluation*, la fraction de la part visée à l'alinéa 8b) qui est égale à l'impôt sur ces biens réels qui lui serait dû et payable en vertu du paragraphe 5(2.001) de la *Loi sur l'impôt foncier*, s'ils ne bénéficiaient pas de cette

exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act* shall be deemed to be a grant paid by the Minister to the municipality.

Grants to rural communities where universities are located

20 If the rural community tax base includes the assessed value of real property in the rural community that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*, the portion of the amount referred to in paragraph 9(1)(b) that is equal to the tax on the real property that would be due and owing to the rural community under subsection 5(2.003) of the *Real Property Tax Act* if the real property were not exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act* shall be deemed to be a grant paid by the Minister to the rural community.

Grants for newly incorporated or restructured communities

21 Despite any provision of this Act, after the coming into force of this Act, if a community or part of a community is incorporated or is restructured following an amalgamation, an annexation or a decrement of communities or parts of communities, as the case may be, its community funding and equalization grant shall be composed of the community funding and equalization grants that the restructured communities or parts of those communities had received in their previous form in the previous year.

Stimulation grants

22(1) The Lieutenant-Governor in Council may pay to a municipality or rural community or credit to a local service district a stimulation grant to assist the municipality, rural community or local service district in developing or improving the standard of a service or facility.

22(2) A grant paid or credited under subsection (1) may be either current or capital in nature but if the grant is capital in nature, it shall be used by the municipality, the rural community or the Minister to reduce any capital borrowing related to the service or facility for which the grant is made unless the Lieutenant-Governor in Council agrees to pay or credit an annual grant related to the amortization and maintenance costs of a project in lieu of a grant to be used to reduce the capital borrowing.

exonération est réputée constituer une subvention que le ministre lui verse.

Subventions aux communautés rurales où des universités sont situées

20 Si l'assiette fiscale d'une communauté rurale comprend le montant de l'évaluation des biens réels dans la communauté rurale qui bénéficient d'une exonération en vertu de l'alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l'évaluation*, la fraction de la part visée à l'alinéa 9(1)b) qui est égale à l'impôt sur ces biens réels qui lui serait dû et payable en vertu du paragraphe 5(2.003) de la *Loi sur l'impôt foncier*, s'ils ne bénéficiaient pas de cette exonération est réputée constituer une subvention que le ministre lui verse.

Subventions aux communautés nouvellement constituées ou restructurées

21 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, si après l'entrée en vigueur de la présente loi, tout ou partie d'une communauté est constituée ou restructurée par voie de fusionnement, d'annexion ou de réduction de ses limites territoriales, le cas échéant, sa subvention de financement et de péréquation communautaires se compose des subventions de financement et de péréquation communautaires que tout ou partie des communautés restructurées ont reçues sous leur forme antérieure dans l'année précédente.

Subventions d'encouragement

22(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut verser à une municipalité ou à une communauté rurale ou porter au crédit d'un district de services locaux une subvention d'encouragement pour l'aider à aménager un service ou une installation ou à en améliorer la qualité.

22(2) La subvention versée ou créditée en vertu du paragraphe (1) peut être affectée soit aux dépenses courantes, soit aux dépenses en immobilisations, mais, si elle est affectée aux dépenses en immobilisations, la municipalité, la communauté rurale ou le ministre doit l'utiliser pour réduire tout emprunt de capitaux afférent au service ou à l'installation qui fait l'objet de la subvention, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'accepte de verser ou de créditer une subvention annuelle afférente aux frais d'amortissement et d'entretien d'un projet au lieu d'une subvention destinée à réduire l'emprunt de capitaux.

22(3) The Lieutenant-Governor in Council may attach terms and conditions to a stimulation grant.

22(4) The total amount of stimulation grants to be paid in any year may be fixed by order of the Lieutenant-Governor in Council and shall not exceed 15% of

(a) with respect to municipalities or rural communities, the total of the community funding and equalization grants determined under section 11, and

(b) with respect to local service districts, the total of the community funding and equalization grants determined under section 14.

22(5) Stimulation grants paid to municipalities or rural communities on an amalgamation or annexation are not subject to the limitation provided in subsection (4).

22(6) A stimulation grant may be paid or credited in one or more annual instalments not exceeding ten, but where a stimulation grant is being paid or credited in respect of a service or facility the costs of which are to be met on an amortized basis in relation to principal and interest, the stimulation grant may be paid or credited in whole or in part in conjunction with the schedule of amortization.

22(7) For the purposes of this section, a water or wastewater commission created or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act* and a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act* shall be deemed to be municipalities.

Power to assist a municipality or rural community

23 The Lieutenant-Governor in Council may, on the terms and conditions agreed upon, grant to a municipality or rural community that is in financial difficulty such assistance by way of loan, guarantee, grant or otherwise as the Minister considers necessary.

GENERAL PROVISIONS

Determination of population

24(1) For the purpose of determining the amount of the community funding and equalization grant for a community, the Minister shall determine the population of the

22(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut assortir une subvention d'encouragement de modalités et de conditions.

22(4) Le montant global des subventions d'encouragement qui seront versées pour une année quelconque peut être fixé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil et ne doit pas dépasser 15 % :

a) s'agissant des municipalités ou des communautés rurales, du total des subventions de financement et de péréquation communautaires établi en vertu de l'article 11;

b) s'agissant des districts de services locaux, du total des subventions de financement et de péréquation communautaires établi en vertu de l'article 14.

22(5) Les subventions d'encouragement versées aux municipalités ou aux communautés rurales lors d'un fusionnement ou d'une annexion ne sont pas assujetties au plafond fixé au paragraphe (4).

22(6) Une subvention d'encouragement peut être versée ou créditée en un ou plusieurs versements annuels, sans que leur nombre puisse dépasser dix; toutefois, la subvention d'encouragement qui est versée ou créditée en vue d'aménager un service ou une installation dont le coût en capital et intérêts sera réglé par voie d'amortissement peut être versée ou créditée en totalité ou en partie en fonction du tableau d'amortissement.

22(7) Aux fins d'application du présent article, sont réputées constituer des municipalités les commissions d'eau ou d'eaux usées constituées ou prorogées en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et les commissions de services régionaux constituées en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

Pouvoir concernant l'aide apportée aux municipalités ou aux communautés rurales

23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, selon les modalités et aux conditions convenues, accorder à une municipalité ou à une communauté rurale qui se trouve en difficulté financière l'aide qu'il juge nécessaire, notamment sous forme de prêt, de garantie ou de subvention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Établissement de la population

24(1) Afin d'établir le montant de la subvention de financement et de péréquation communautaires d'une communauté, le ministre en établit la population totale soit en

community by adopting the final population figure from the latest official census of Statistics Canada or in such other manner as is prescribed by regulation.

24(2) In the case of an incorporation, amalgamation, annexation or decrement of a municipality, the Minister may determine

- (a) the population of the municipality, and
- (b) the municipal tax base.

24(3) In the case of an incorporation, amalgamation, annexation or decrement of a rural community, the Minister may determine

- (a) the population of the rural community, and
- (b) the rural community tax base.

Application of *Regulations Act*

25 The *Regulations Act* does not apply to an order made under this Act, other than a regulation made under section 27.

Administration

26 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

27 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) classifying groups of municipalities or rural communities;
- (b) prescribing the manner of determining the population of a community;
- (c) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (d) generally for the better administration of this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

28(1) For the purpose of this section, “unconditional grant” means the unconditional grant of the municipal-

adoptant le chiffre définitif de population du dernier recensement officiel de Statistique Canada, soit en se conformant à toute autre modalité réglementaire.

24(2) Dans le cas d'une constitution en municipalité, d'une fusion, d'une annexion ou d'une réduction des limites territoriales d'une municipalité, le ministre peut en établir :

- a) la population;
- b) l'assiette fiscale.

24(3) Dans le cas d'une constitution, d'une fusion, d'une annexion ou d'une réduction des limites territoriales d'une communauté rurale, le ministre peut en établir :

- a) la population;
- b) l'assiette fiscale.

Application de la *Loi sur les règlements*

25 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à tout arrêté pris en vertu de la présente loi, s'il ne s'agit pas d'un règlement pris en vertu de l'article 27.

Application de la *Loi*

26 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner ses représentants.

Règlements

27 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) classer les groupes de municipalités et de communautés rurales;
- b) prévoir le mode d'établissement de la population d'une communauté;
- c) définir tout terme employé mais non défini dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux;
- d) assurer de façon générale l'application plus efficace de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

28(1) Aux fins d'application du présent article, « subvention sans condition » s'entend de la subvention sans

ity or rural community in the year 2012 under the Municipal Assistance Act, as it existed immediately before the commencement of this Act.

28(2) *Despite any other provision in this Act, for the year 2013,*

(a) the total amount of the community funding and equalization grant for municipalities and rural communities shall be fixed at \$66,103,102,

(b) the total amount of the police equalization component of the community funding and equalization grant for local service districts and for rural communities that have not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services shall be fixed at \$1,150,000, and

(c) the total amount of the core funding component of the community funding and equalization grant for local service districts shall be fixed at \$2,909,587.

28(3) *Despite subsection 13(9) of this Act, the revised warrant of the group for the year 2013 shall be determined based on the unconditional grant of a municipality or rural community, and not based on its community funding and equalization grant.*

28(4) *Despite any other provision of this Act, the community funding and equalization grant for municipalities and rural communities shall be determined,*

(a) for the year 2013, by adding one-third of its value determined under this Act and two-thirds of the value of the unconditional grant of the municipality or the rural community, and

(b) for the year 2014, by adding two-thirds of its value determined under this Act and one-third of the value of the unconditional grant of the municipality or rural community.

28(5) *Despite any other provision of this Act and subject to subsection (4), in addition to the community funding and equalization grant, a special transitional grant shall be granted to municipalities and rural communities for the year 2013, other than to the Town of Dalhousie, and shall be determined by the following:*

condition qu'a obtenue la municipalité ou la communauté rurale pour l'année 2012 en vertu de la Loi sur l'aide aux municipalités telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

28(2) *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, pour l'année 2013 :*

a) le montant global de la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux municipalités et aux communautés rurales est fixé à 66 103 102 \$;

b) le montant global de la composante péréquation au titre des services de police dans les districts de services locaux et les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté les autorisant à fournir des services de police est fixé à 1 150 000 \$;

c) le montant global de la composante financement de base de la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux districts de services locaux est fixé à 2 909 587 \$.

28(3) *Par dérogation au paragraphe 13(9) de la présente loi, le mandat révisé du groupe pour l'année 2013 est établi en fonction de la subvention sans condition accordée à une municipalité ou à une communauté rurale et non en fonction de la subvention de financement et de péréquation communautaires.*

28(4) *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux municipalités et aux communautés rurales est établie comme suit :*

a) pour l'année 2013, en additionnant le tiers de sa valeur établie selon la présente loi et les deux tiers de la valeur de sa subvention sans condition;

b) pour l'année 2014, en additionnant les deux tiers de sa valeur établie selon la présente loi et le tiers de sa subvention sans condition.

28(5) *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et sous réserve du paragraphe (4), outre la subvention de financement et de péréquation communautaires, une subvention spéciale transitoire est accordée aux municipalités et aux communautés rurales pour*

l'année 2013, à l'exception de la ville appelée Town of Dalhousie, et est établie par ce qui suit :

(a) the change in provincial policing costs;

a) le changement survenu dans le coût du service de police provincial;

(b) the revenue from growth in tax base for the year 2013;

b) les recettes reliées à la croissance de l'assiette fiscale pour l'année 2013;

(c) the savings on provincial property tax payments on municipal properties or rural community properties; and

c) les épargnes reliées à la réduction des paiements d'impôt foncier provincial sur les biens municipaux ou sur les biens de la communauté rurale;

(d) the difference between the value of the unconditional grant of the municipality or the rural community and the value of the community funding and equalization grant of the municipality or the rural community for the year 2013.

d) la différence entre la valeur de sa subvention sans condition et la valeur de sa subvention de financement et de péréquation communautaires pour l'année 2013.

28(6) *A special transitional grant shall only be granted to a municipality or a rural community if the total of the determination under subsection (5) is a negative amount, in which case the value of the special transitional grant shall be the corresponding positive amount.*

28(6) *La subvention spéciale transitoire n'est accordée à une municipalité ou à une communauté rurale que si le total du calcul effectué en vertu du paragraphe (5) correspond à un montant négatif, auquel cas elle équivaut au montant positif correspondant.*

28(7) *For the purposes of subsection (5), the change in provincial policing costs shall be the difference between*

28(7) *Aux fins d'application du paragraphe (5), le changement survenu dans le coût du service de police provincial correspond à la différence entre :*

(a) the amount set out in the estimate of money required for the operation of a municipality or a rural community referred to in paragraphs 87(2)(a) or 190.081(2)(a) of the Municipalities Act as costs of providing police services, and

a) le montant établi par la municipalité ou la communauté rurale dans le budget de crédits de fonctionnement visé à l'alinéa 87(2)a) ou 190.081(2)a) de la Loi sur les municipalités au titre des dépenses afférentes aux services de police;

(b) the costs of providing police services as set out in the Provincial Police Service Agreement for the year 2013 for the municipality or the rural community that has enacted a by-law authorizing it to provide police services.

b) les coûts afférents à la fourniture du service de police, tels qu'ils sont fixés pour l'année 2013 dans le cadre de l'Entente sur le service de police provincial, pour la municipalité ou la communauté rurale qui a édicté un arrêté l'autorisant à fournir des services de police.

28(8) *For the purposes of subsection (5), the revenue from growth in tax base for the year 2013 shall be determined by multiplying*

28(8) *Aux fins d'application du paragraphe (5), les recettes reliées à la croissance de l'assiette fiscale pour l'année 2013 sont établies en multipliant :*

(a) the difference between the municipal tax base for the year 2013 and the municipal tax base for the year 2012 or the difference between the rural community tax base for the year 2013 and the rural community tax base for the year 2012, and

a) la différence entre l'assiette fiscale de la municipalité ou de la communauté rurale pour l'année 2013 et celle pour l'année 2012;

(b) the tax rate for that municipality or rural community for the year 2012 divided by 100.

28(9) *For the purposes of subsection (5), the savings on provincial property tax payments on municipal properties or rural community properties are determined by the sum of the following:*

(a) \$0.055 on each \$100 valuation, at the date of the computation of the municipal tax base or the rural community tax base in the previous year, of all residential property that is owned by the municipality or rural community; and

(b) \$0.0825 on each \$100 valuation, at the date of the computation of the municipal tax base or the rural community tax base in the previous year, of all non-residential property that is owned by the municipality or rural community.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Clean Environment Act

29 *Subsection 15.1(1) of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Municipal Assistance Act” and substituting the “Community Funding Act”.*

Regulation under the Municipal Assistance Act

30(1) *The enacting clause of New Brunswick Regulation 86-143 under the Municipal Assistance is repealed and the following is substituted:*

Under section 27 of the *Community Funding Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

30(2) *Section 1 of the Regulation is amended by striking out “Groups of Municipalities Regulation- Municipal Assistance Act” and substituting “Groups of Municipalities and Rural Communities Regulation - Community Funding Act”.*

b) le taux d'imposition pour cette municipalité ou cette communauté rurale pour l'année 2012 divisé par 100.

28(9) *Aux fins d'application du paragraphe (5), les épargnes reliées à la réduction des paiements d'impôt foncier sur les biens municipaux ou les biens de la communauté rurale correspond à la somme :*

a) de 0,055 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur l'intégralité des biens résidentiels, à la date du calcul de l'assiette fiscale municipale ou de l'assiette fiscale de la communauté rurale lors de l'année précédente, qui appartiennent à la municipalité ou à la communauté rurale;

b) de 0,0825 \$ par chaque tranche de 100 \$ d'évaluation sur l'intégralité des biens non résidentiels, à la date du calcul de l'assiette fiscale municipale ou de l'assiette fiscale de la communauté rurale lors de l'année précédente, qui appartiennent à la municipalité ou à la communauté rurale.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'assainissement de l'environnement

29 *Le paragraphe 15.1(1) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « Loi sur l'aide aux municipalités » et son remplacement par « Loi sur le financement communautaire ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'aide aux municipalités

30(1) *La formule d'édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-143 pris en vertu de la Loi sur l'aide aux municipalités est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

En vertu de l'article 27 de la *Loi sur le financement communautaire*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

30(2) *L'article 1 du Règlement est modifié par la suppression de « Règlement sur les groupes de municipalités - Loi sur l'aide aux municipalités » et son remplacement par « Règlement sur les groupes de municipalités et de communautés rurales - Loi sur le financement communautaire ».*

30(3) *Section 2 of the Regulation is amended by striking out “The groups of municipalities for the purposes of the Municipal Assistance Act” and substituting “The groups of municipalities and rural communities for the purposes of the Community Funding Act”.*

30(4) *Schedule A of the Regulation is amended*

(a) by repealing the heading “GROUPS OF MUNICIPALITIES” and substituting “GROUPS OF MUNICIPALITIES AND RURAL COMMUNITIES”;

(b) in Group F by striking out “Village de St. André”;

(c) by adding after Group F the following:

Group G	Beaubassin East Campobello Island Kedgwick Saint-André Upper Miramichi
---------	--

Municipalities Act

31(1) *Section 1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in the definition “local service district tax base” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the unconditional grant under the Municipal Assistance Act” and substituting “the community funding and equalization grant under the Community Funding Act”;

(b) in the definition “rural community tax base” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the unconditional grant under the Municipal Assistance Act” and substituting “the community funding and equalization grant under the Community Funding Act”;

(c) in the definition “municipal tax base” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the unconditional grant under the Municipal Assistance Act” and substituting “the community funding and equalization grant under the Community Funding Act”.

30(3) *L’article 2 du Règlement est modifié par la suppression de « groupes de municipalités aux fins de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « groupes de municipalités et de communautés rurales aux fins d’application de la Loi sur le financement communautaire ».*

30(4) *L’annexe A du Règlement est modifiée*

a) par l’abrogation de la rubrique « GROUPES DE MUNICIPALITÉS » et son remplacement par « GROUPES DE MUNICIPALITÉS ET DE COMMUNAUTÉS RURALES »;

b) au Groupe F, par la suppression de « Village de St. André »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le groupe F :

Groupe G	Beaubassin-est Campobello Island Kedgwick Saint-André Upper Miramichi
----------	---

Loi sur les municipalités

31(1) *L’article 1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) à la définition « assiette fiscale de district de services locaux », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la subvention sans condition en vertu de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « la subvention de financement et de péréquation communautaires en vertu de la Loi sur le financement communautaire »;

b) à la définition « assiette fiscale de la communauté rurale », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la subvention sans condition en vertu de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « la subvention de financement et de péréquation communautaires en vertu de la Loi sur le financement communautaire »;

c) à la définition « assiette fiscale municipale », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la subvention sans condition en vertu de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « la subvention de financement et de péréquation com-

31(2) *Subsection 19(8) of the Act is amended by striking out “Municipal Assistance Act” and substituting “Community Funding Act”.*

31(3) *Section 87.1 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “section 6 of the Municipal Assistance Act” and substituting “section 8 of the Community Funding Act”;

(b) in paragraph (2)(b) by striking out “section 6 of the Municipal Assistance Act” and substituting “section 8 of the Community Funding Act”.

31(4) *Subsection 190.061(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 6 of the Municipal Assistance Act” and substituting “section 8 of the Community Funding Act”.*

31(5) *Section 190.083 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “section 6.02 of the Municipal Assistance Act” and substituting “subsection 9(1) of the Community Funding Act”;

(b) in paragraph (2)(b) by striking out “section 6.02 of the Municipal Assistance Act” and substituting “subsection 9(1) of the Community Funding Act”.

Real Property Tax Act

32 *Subsection 5.01(1) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “local service district tax base” by striking out “subsection 5(4) of the Municipal Assistance Act” and substituting “subsection 4(2) of the Community Funding Act”.*

An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal

33 *Section 4 of An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, chapter T-0.2 of the Acts of New Brunswick, 2005,*

munautaires en vertu de la Loi sur le financement communautaire ».

31(2) *Le paragraphe 19(8) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur l'aide aux municipalités » et son remplacement par « Loi sur le financement communautaire ».*

31(3) *L'article 87.1 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « l'article 6 de la Loi sur l'aide aux municipalités » et son remplacement par « l'article 8 de la Loi sur le financement communautaire »;

b) à l'alinéa (2)b), par la suppression de « l'article 6 de la Loi sur l'aide aux municipalités » et son remplacement par « l'article 8 de la Loi sur le financement communautaire ».

31(4) *Le paragraphe 190.061(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « l'article 6 de la Loi sur l'aide aux municipalités » et son remplacement par « l'article 8 de la Loi sur le financement communautaire ».*

31(5) *L'article 190.083 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « l'article 6.02 de la Loi sur l'aide aux municipalités » et son remplacement par « le paragraphe 9(1) de la Loi sur le financement communautaire »;

b) à l'alinéa (2)b), par la suppression de « l'article 6.02 de la Loi sur l'aide aux municipalités » et son remplacement par « le paragraphe 9(1) de la Loi sur le financement communautaire ».

Loi sur l'impôt foncier

32 *Le paragraphe 5.01(1) de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « assiette fiscale de district de services locaux » par la suppression de « au paragraphe 5(4) de la Loi sur l'aide aux municipalités » et son remplacement par « au paragraphe 4(2) de la Loi sur le financement communautaire ».*

Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL

33 *L'article 4 de la Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, chapitre T-0.2 des Lois du*

is amended by striking out “paragraph 6(b) of the Municipal Assistance Act” and substituting “paragraph 8(b) of the Community Funding Act”.

Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « l’alinéa 6b) de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « l’alinéa 8b) de la Loi sur le financement communautaire ».

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of the *Municipal Assistance Act* and regulation

34(1) *The Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

34(2) *New Brunswick Regulation 94-55 under the Municipal Assistance Act is repealed.*

Commencement

35 *This Act comes into force on January 1, 2013.*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de la *Loi sur l’aide aux municipalités* et de son règlement

34(1) *Est abrogée la Loi sur l’aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973.*

34(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-55 pris en vertu de la Loi sur l’aide aux municipalités.*

Entrée en vigueur

35 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.*

2012

CHAPTER 57

CHAPITRE 57

An Act to Amend the Pension Benefits Act

Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension

Assented to December 20, 2012

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 100.2 of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

1 L'article 100.2 de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié

(a) by repealing the definition "base benefit" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition « prestation de base » et son remplacement par ce qui suit :

“base benefit” means the total amount of all benefits paid or payable, including all vested base benefits as at the relevant date and all vested ancillary benefits as at the relevant date. (*prestation de base*)

« prestation de base » S'entend du montant global de toutes les prestations payées ou à payer et s'entend également de toutes les prestations de base dévolues à la date considérée et de toutes les prestations accessoires dévolues à la date considérée. (*base benefit*)

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :

“vested base benefit” means a benefit other than an ancillary benefit for which a member or a former member is receiving a pension or for which a member would have received a pension if he or she had retired at the relevant date, including base benefits that arise as a result of the conversion of a pension plan to a shared risk plan as of the conversion date. (*prestation de base dévolue*)

« prestation de base dévolue » S'entend d'une prestation autre qu'une prestation accessoire d'un participant ou d'un ancien participant pour laquelle le participant reçoit une pension ou pour laquelle il aurait reçu une pension, s'il avait pris sa retraite à la date considérée, y compris une prestation de base amenée par la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés à la date de conversion. (*vested base benefit*)

2 Section 100.52 of the Act is amended

2 L'article 100.52 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “A conversion” and substituting “Despite section 12, the *Municipalities Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, a conversion”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Despite section 12” and substituting “Despite section 12, the *Municipalities Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Despite section 12” and substituting “Despite section 12, the *Municipalities Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund”;*

(d) *by adding after subsection (3) the following:*

100.52(3.1) Despite section 12, the *Municipalities Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, a pension plan may be amended for the purpose of converting the pension plan to a shared risk plan, including converting pension benefits to base benefits as of the conversion date and reducing accrued or vested pension benefits as of the conversion date.

100.52(3.2) Despite section 12, the *Municipalities Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, a conversion of a pension plan to a shared risk plan is not void if the pension benefits under the pension plan are converted to base benefits as of the conversion date, if accrued or vested pension benefits are reduced as of the conversion date and if the base benefits are reduced after the conversion date.

(e) *in subsection (4) by adding “and despite section 12, the *Municipalities Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund” after “On the conversion date”.*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « La conversion » et son remplacement par « Malgré l’article 12, la *Loi sur les municipalités* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, la conversion »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Malgré l’article 12 » et son remplacement par « Malgré l’article 12, la *Loi sur les municipalités* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Malgré l’article 12 » et son remplacement par « Malgré l’article 12, la *Loi sur les municipalités* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension »;*

d) *par l’adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :*

100.52(3.1) Malgré l’article 12, la *Loi sur les municipalités* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, un régime de pension peut être modifié afin de le convertir en un régime de pension à risques partagés, notamment par la conversion des prestations de pension en prestations de base à la date de conversion et par la réduction à la date de conversion, des prestations de pension accumulées ou dévolues.

100.52(3.2) Malgré l’article 12, la *Loi sur les municipalités* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, la conversion d’un régime de pension en un régime de pension à risques partagés n’est pas nulle si les prestations de pension en vertu du régime de pension sont converties en prestations de base à la date de conversion, si les prestations de pension accumulées ou dévolues sont réduites à la date de conversion et si les prestations de base sont réduites après la date de conversion.

e) *au paragraphe (4), par l’adjonction de « et malgré l’article 12, la *Loi sur les municipalités* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension » après « À la date de conversion ».*

3 Section 100.53 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Despite section 12” and substituting “Despite section 12, the *Municipalities Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund”.

4 Section 100.81 of the Act is repealed and the following is substituted:

100.81(1) The Crown in right of the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, the Superintendent or an administrator or any of their officers, directors, employees or members is not liable under this Act or the regulations if the Minister, person designated to act on behalf of the Minister, Superintendent or administrator or any of their officers, directors, employees or members exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

100.81(2) Despite section 12, the *Municipalities Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, no cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, the Superintendent, an administrator, a trustee, a board of trustees, an employer, a trade union that represents the members, an employee organization that is the bargaining agent of the members or any other person, board or committee with the right to amend a pension plan or any of their officers, directors, employees, members, agents or advisors in relation to

(a) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, with respect to any matter referred to in subsections 100.52(1) to (4), or

(b) a breach of any legal duty or obligation with respect to any matter referred to in subsections 100.52(1) to (4).

5 The Act is amended by adding after section 100.81 the following:

3 L’article 100.53 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Malgré l’article 12, » et son remplacement par « Malgré l’article 12, la *Loi sur les municipalités* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, ».

4 L’article 100.81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

100.81(1) La responsabilité de la Couronne du chef de la province, du Ministre ou de son représentant désigné, du surintendant ou d’un administrateur ou de l’un de leurs dirigeants, cadres, employés ou membres n’est pas engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, si le Ministre ou son représentant désigné, le surintendant ou l’administrateur, le dirigeant, le cadre, l’employé ou le membre a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances une personne d’une prudence raisonnable, notamment en s’appuyant de bonne foi sur les rapports des personnes dont la profession permet d’ajouter foi à leurs déclarations.

100.81(2) Malgré l’article 12, la *Loi sur les municipalités* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, la Couronne du chef de la province, le Ministre ou son représentant désigné, le surintendant, un administrateur, un fiduciaire, un conseil de fiduciaires, un employeur, un syndicat qui représentent les participants ou une organisation de salariés qui agit comme agent négociateur des participants et toute autre personne, commission ou tout comité ayant le droit de modifier un régime de pension ainsi que l’un quelconque de leurs dirigeants, cadres, employés, membres, mandataires ou conseillers bénéficient de l’immunité au titre de tout ce qui suit :

a) pour bris de contrat ou de fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension quant à quoi que ce soit visé aux paragraphes 100.52(1) à (4);

b) pour bris de toute obligation légale ou obligation ou devoir quant à quoi que ce soit visé aux paragraphes 100.52(1) à (4).

5 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 100.81 de ce qui suit :

The City of Saint John pension plan

100.82(1) Despite the repeal of the *City of Saint John Pension Act* and after The City of Saint John and the unions that represent the members of the pension plan established by that Act have entered into a memorandum of understanding that provides for the conversion of the pension plan to a shared risk plan, including the governance structure of the shared risk plan, the council of The City of Saint John has the power to amend, by resolution and in accordance with the memorandum of understanding, the pension plan for the purpose of converting the pension plan to a shared risk plan, including amending the governance structure of the pension plan for that purpose.

100.82(2) A resolution referred to in subsection (1) may be made retroactive to July 1, 2012, or to any date after July 1, 2012.

100.82(3) Subsection 100.81(2) applies with the necessary modifications to the council.

6(1) *Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on July 1, 2012.*

6(2) *Section 5 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Le régime de retraite de la ville de Saint John

100.82(1) Malgré l'abrogation de la *Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John* et, après que la ville de Saint John et les syndicats qui représentent les participants aient conclu un protocole d'entente qui pourvoit à la conversion du régime de retraite en un régime à risques partagés, y compris la structure de gouvernance du régime à risques partagés, le conseil de la ville de Saint John a le pouvoir de modifier, par résolution et en conformité avec le protocole d'entente, le régime de retraite en vue de le convertir en un régime à risques partagés, y compris le pouvoir d'en modifier la structure de gouvernance pour ce faire.

100.82(2) La résolution prévue au paragraphe (1) peut être rétroactive au 1^{er} juillet 2012 ou à toute autre date qui lui est postérieure.

100.82(3) Le paragraphe 100.81(2) s'applique avec les adaptations nécessaires aux modifications faites au conseil.

6(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.*

6(2) *L'article 5 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

2012

CHAPTER 58

CHAPITRE 58

**An Act to Amend the
Guardianship of Children Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la tutelle des enfants**

Assented to December 20, 2012

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Guardianship of Children Act, chapter 167 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur la tutelle des enfants, chapitre 167 des Lois révisées de 2011, est modifié*

(a) by repealing the definition "parent";

a) par l'abrogation de la définition « parent »;

(b) in the definition "child" by striking out " , whether born before or after this Act comes into force, and includes a child whose father and mother are not married to one another".

b) à la définition « enfant » par la suppression de « , qu'il soit né avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris un enfant dont le père et la mère ne sont pas mariés l'un à l'autre ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2012

CHAPTER 59

CHAPITRE 59

**Supplementary Appropriations Act
2011-2012 (1)**

**Loi supplémentaire de 2011-2012 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to December 20, 2012

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$92,422,724.75 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2011 to the thirty-first day of March, 2012 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2012 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 92 422 724,75 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2012, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
General Government.	\$ 78,467,559.54	Gouvernement général.	78 467 559,54 \$
Department of Health.	1,024,072.97	Ministère de la Santé.	1 024 072,97
Department of Public Safety.	8,844,356.58	Ministère de la Sécurité publique.	8 844 356,58
Department of Social Development.	4,084,485.43	Ministère du Développement social.	4 084 485,43
 Total Ordinary Account.	 \$ 92,420,474.52	 Total du compte ordinaire.	 92 420 474,52 \$
 CAPITAL ACCOUNT		 COMPTE DE CAPITAL	
Department of Local Government.	\$ 2,250.23	Ministère des Gouvernements locaux.	2 250,23 \$
 Total Capital Account.	 \$ 2,250.23	 Total du compte de capital.	 2 250,23 \$
 Grand Total — Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2012, not otherwise provided for.	 \$ 92,422,724.75	 Total général — Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2012 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu).	 92 422 724,75 \$

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 60

CHAPITRE 60

**An Act to Amend the
Parks Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les parcs**

Assented to December 20, 2012

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Parks Act, chapter 202 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 5 the following:*

1 *La Loi sur les parcs, chapitre 202 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :*

Powers of Minister in relation to fees and rental

Pouvoirs du ministre à l'égard des droits et frais de location

5.1(1) Subject to subsection (4), the Minister may fix, impose and collect fees or rental payable for any service offered in or in respect of a provincial park or for any use of a building, installation or facility, or any part of a building, installation or facility, in a provincial park.

5.1(1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut fixer, appliquer et prélever des droits ou des frais de location pour la fourniture de services afférents à un parc provincial ou pour l'utilisation de tout ou partie des bâtiments, des installations ou des commodités s'y trouvant.

5.1(2) Before fixing fees or rental under subsection (1), the Minister shall give notice to the public.

5.1(2) Avant de fixer les droits ou les frais de location que prévoit le paragraphe (1), le ministre en avise le public.

5.1(3) The Minister is not required to obtain the approval of the Board of Management before fixing fees or rental under subsection (1).

5.1(3) Le ministre n'est pas tenu d'obtenir l'approbation du Conseil de gestion avant de fixer les droits ou les frais de location que prévoit le paragraphe (1).

5.1(4) The Minister shall not fix fees that may be prescribed under paragraph 23(2)(k).

5.1(4) Le ministre ne peut fixer les droits qui peuvent être prescrits en vertu de l'alinéa 23(2)k).

5.1(5) The Minister may waive, in whole or in part, fees or rental fixed under subsection (1)

5.1(5) Le ministre peut renoncer en tout ou en partie à des droits ou des frais de location fixés en vertu du paragraphe (1) :

(a) in relation to a special event, when the Minister considers it appropriate to do so,

(b) when the Minister, for the purpose of promoting the use of a provincial park or facilities in a provincial park, negotiates with any person a group rate in relation to that use, or

(c) in any other circumstances, when the Minister considers it appropriate to do so.

5.1(6) The Minister may refund, on a *pro rata* basis, the unused portion of a seasonal fee fixed under subsection (1).

5.1(7) The *Regulations Act* does not apply to an instrument made under the authority of subsection (1).

2 Section 12 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “, for which a permit is not required”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

12(2) If a person is authorized under paragraph (1)(a) to fix, impose and collect fees or rental,

(a) the Lieutenant-Governor in Council shall not make regulations under paragraph 23(2)(k) or (n) in relation to those fees or rental, and

(b) the Minister shall not fix, impose or collect those fees or rental under subsection 5.1(1).

3 Section 23 of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) providing for the issuing of permits to persons to enter a provincial park, occupy a campsite in a provincial park, berth, moor, anchor, beach, launch or dock a boat in a provincial park, land an aircraft in a provincial park or otherwise use land in a provincial park;

a) relativement à un événement spécial, lorsqu’il l’estime approprié;

b) lorsque, pour promouvoir l’utilisation d’un parc provincial ou de ses commodités, il négocie avec une personne un tarif de groupe pour cette utilisation;

c) dans toutes autres circonstances, lorsqu’il l’estime approprié.

5.1(6) Le ministre peut rembourser au prorata les droits non utilisés d’un abonnement de saison pour lequel il fixe les droits en vertu du paragraphe (1).

5.1(7) La *Loi sur les Règlements* ne s’applique pas à l’instrument qui est établi sous le régime du paragraphe (1).

2 L’article 12 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « lorsque l’obtention d’un permis n’est pas nécessaire »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

12(2) Si une personne est autorisée en vertu de l’alinéa (1)a) à fixer, à appliquer et à prélever des droits ou des frais de location :

a) le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre de règlements en vertu de l’alinéa 23(2)k) ou n) relativement à ces droits ou à ces frais de location;

b) le ministre ne peut fixer, appliquer ou prélever ces droits ou ces frais de location en vertu du paragraphe 5.1(1).

3 L’article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2)

(i) par l’abrogation de l’alinéa j) et son remplacement par ce qui suit :

j) prévoir la délivrance de permis d’entrer dans les parcs provinciaux, d’y occuper des terrains de camping, d’y accoster, amarrer, ancrer, échouer, lancer ou mettre en cale sèche des bateaux, d’y poser des aéronefs ou de faire usage de quelque autre manière des biens-fonds s’y trouvant;

(ii) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) prescribing the fees for a permit referred to in paragraph (j);

(iii) by repealing paragraph (n) and substituting the following:

(n) providing for the imposition and collection of fees for a permit referred to in paragraph (j);

(b) in subsection (4)

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) in any other circumstances, when the Minister considers it appropriate to do so.

4 Schedule A of the Act is amended

(a) by striking out

The Rocks Provincial Park

(b) by adding the following in alphabetical order:

Hopewell Rocks Provincial Park

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

(ii) par l’abrogation de l’alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :

k) fixer les droits à payer pour obtenir les permis visé à l’alinéa j);

(iii) par l’abrogation de l’alinéa n) et son remplacement par ce qui suit :

n) prévoir l’application et la perception de droits pour les permis visé à l’alinéa j);

b) au paragraphe (4)

(i) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) dans toutes autres circonstances, lorsqu’il l’estime approprié.

4 L’annexe A de la Loi est modifiée

a) par la suppression de

Parc provincial The Rocks

b) par l’adjonction de ce qui suit dans l’ordre alphabétique :

Parc provincial Hopewell Rocks

5 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

2012

CHAPTER 61

**An Act to Amend the
Workers' Compensation Act**

Assented to December 20, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 38.5 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) an amount equal to 40% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings to assist with necessary expenses of death such as burial,

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) an amount equal to 50% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and

CHAPITRE 61

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 38.5 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) une somme égale à 40 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick au titre des dépenses nécessaires occasionnées par le décès telles que les frais de funérailles,

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) une somme égale à 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et

TABLE OF PUBLIC STATUTES

September 30, 2012

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
A		
Abandoned Lands	RSNB 1973, c.A-1	s.3: 1978, c.38 s.6: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-38.1
Absconding Debtors	RSNB 2011, c.100	
Admission and Amusement Tax	SNB, 1988, c.A-2.1	s.12: 1990, c.22 s.11: 1990, c.61 s.1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14: 1990, c.64 s.2: 1991, c.32 s.7.1, 8, 9, 14: 1993, c.48 Repealed: 1997, c.H-1.01
Adoption	RSNB 1973, c.A-3	s.39: 1975, c.6 s.1, 8, 16, 26: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1 s.37: 1981, c.6
Adult Education and Training	RSNB 2011, c.101	
Advanced Life Support	SNB 1976, c.A-3.01	s.4, 5: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.3: 1990, c.61 s.1: 1992, c.52 s.1: 1994, c.78 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2001, c.6 heading s.1, 1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1
Advisory Council on the Status of Women	RSNB 2011, c.102	
Age of Majority	RSNB 2011, c.103	
Agricultural Associations	RSNB 2011, c.104	
Agricultural Commodity Price Stabilization	RSNB 2011, c.105	
Agricultural Development	RSNB 2011, c.106	
Agricultural Development Board, the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the	SNB 2009, c.36	
Agricultural Insurance (<i>formerly Crop Insurance, C-35</i>)	RSNB 1973, c.A-5.105	s.3: 1982, c.3 s.1: 1986, c.8 s.01, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 5: 1995, c.15 s.1: 1996, c.25 s.1: 2000, c.26 s.1: 2007, c.10 title, s.0.1, 1, 2, 2.2, 2.3, 5: 2008, c.46 s.1: 2010, c.31

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Agricultural Land Protection and Development	SNB 1996, c.A-5.11	s.8: 1998, c.12 s.1, 10, 11: 1998, c.41 s.1, 20: 1999, c.A-5.3 s.21, 40: 1999, c.28 s.1, 10, 11, 21: 2000, c.26 s.1, 10, 21: 2005, c.7 s.1, 10, 11: 2006, c.16 s.1, 21: 2007, c.10 s.1, 21: 2010, c.31 s.1, 10, 11: 2012, c.39
Agricultural Operation Practices	RSNB 2011, c.107	
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding	RSNB 2011, c.108	
Agricultural Rehabilitation and Development	RSNB 1973, c.A-6	s.1: 1986, c.8 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1996, c.A-5.11
Agricultural Schools	RSNB 1973, c.A-7	s.2, 3, 5: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.8.
Air Space	RSNB 2011, c.109	
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick	RSNB 1973, c.A-7.1	s.4: 1978, c.5 title, s.3, 7: 1982, c.3 s.4: 1984, c.15 s.1: 1986, c.8 Repealed: 1992, c.18
All-Terrain Vehicle (<i>See Off-Road Vehicle, O-1.5</i>)		
Ambulance Services	SNB 1982, c.A-7.2	s.1: 1986, c.8 Repealed: 1990, c.A-7.3 s.18: 1990, c.61
Ambulance Services	SNB 1990, c.A-7.3	s.4: 1992, c.2 s.1, 6, 7, 9, 10, 15: 1992, c.52 s.16, 28: 1994, c.6 s.1, 6, 7, 8, 9: 1998, c.29 s.4: 1998, c.41 s.1, 4: 2000, c.26 s.1, 6, 7, 9, 10, 15: 2002, c.1 s.1, 4: 2006, c.16 s.1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1: 2008, c.8 s.26, Schedule A: 2008, c.11 s.1, 14, 15, 22, 24, 27: 2008, c.29 s.4: 2010, c.31 s.4: 2012, c.39
Anatomy	RSNB 2011, c.110	
Angling Lease Number 7, An Act Respecting	SNB 1991, c.42	
Apiary Inspection	RSNB 2011, c.111	
Application of the Anti-Inflation Act (Canada), Agreement with Canada Respecting the	SNB 1975, c.93	Repealed: 2001, c.7

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Apprenticeship and Occupational Certification (formerly <i>Industrial Training and Certification, I-7</i>)	RSNB 1973, c.A-9.1	s.1, 6, 11, 14, 21: 1981, c.34 s.1, 6: 1983, c.30 s.6, 11: 1983, c.57 s.1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22: 1984, c.26 s.1, 6, 7, 11: 1986, c.46 title, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23: 1987, c.27 s.1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21: 1988, c.55 s.16, 20: 1990, c.61 s.1, 6, 7: 1992, c.2 s.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21: 1996, c.53 s.1, 6, 7: 1998, c.41 s.1, 6, 7: 2000, c.26 s.5, 6: 2002, c.9 s.1, 6, 7: 2006, c.16 s.1, 6, 7: 2007, c.10 Repealed: 2012, c.19
Apprenticeship and Occupational Certification	SNB 2012, c.19	
Appropriations		1974, c.1; 1975, c.1; 1976, c.1; 1977, c.1; 1978, c.1; 1979, c.1; 1980, c.1; 1981, c.1; 1982, c.1; 1983, c.1; 1984, c.1; 1985, c.1; 1986, c.1; 1987, c.1; 1988, c.1 (amended by 1988, c.52); 1989, c.1 (amended by 1989, c.48; 1990, c.2); 1990, c.20 (amended by 1991, c.1); 1991, c.64; 1992, c.36; 1993, c.43; 1994, c.58; 1995, c.53; 1996, c.61; 1997, c.34; 1998, c.39; 1999, c.41; 2000, c.41; 2001, c.34; 2002, c.34; 2003, c.25; 2004, c.39; 2005, c.29; 2006, c.32; 2007, c.67; 2008, c.38; 2009, c.47; 2010, c.12; 2011, c.42; 2012, c.30
Appropriations, Capital		1988, c.49 (amended by 1990, c.3); 1989, c.49; 1990, c.65; 1992, c.35; 1992, c.75; 1993, c.71; 1994, c.105; 1996, c.29; 2000, c.58; 2001, c.46; 2005, c.17; 2008, c.39
Appropriations, Interim		1975, c.3; 1976, c.2; 1977, c.3; 1978, c.2; 1979, c.2; 1980, c.2
Appropriations, Special		1974, c.3; 1975, c.4; 1976, c.16; 1977, c.2; 1978, c.3; 1979, c.3; 1980, c.3; 1981, c.2; 1982, c.2; 1983, c.2; 1984, c.2; 1985, c.2; 1986, c.2; 1987, c.2; 1988, c.2; 1988, c.50; 1989, c.2; 1989, c.50; 1990, c.15; 1990, c.56; 1991, c.30; 1992, c.17; 1992, c.65; 1993, c.2; 1993, c.46; 1994, c.15; 1994, c.60; 1996, c.17; 1997, c.5; 1998, c.13; 1999, c.7; 1999, c.8; 2000, c.21, 2000, c.22; 2002, c.3; 2002, c.17; 2002, c.18; 2002, c.19; 2002, c.20; 2004, c.26; 2005, c.22; 2006, c.27; 2007, c.29

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Appropriations, Supplementary		1974, c.4; 1976, c.17; 1980, c.4; 1988, c.51; 1989, c.3; 1989, c.51; 1990, c.4; 1990, c.66; 1991, c.2; 1992, c.6; 1992, c.77; 1993, c.3; 1994, c.1; 1994, c.101; 1994, c.104; 1996, c.27; 1996, c.59; 1996, c.60; 1997, c.57; 1997, c.58; 1998, c.37; 1999, c.39; 1999, c.40; 2000, c.16; 2000, c.57; 2000, c.60; 2001, c.33; 2001, c.47; 2001, c.48; 2002, c.38; 2002, c.39; 2003, c.3; 2004, c.7; 2004, c.15; 2005, c.4; 2005, c.5; 2005, c.30; 2006, c.30; 2006, c.31; 2007, c.22; 2007, c.66; 2007, c.80; 2007, c.81; 2008, c.1; 2008, c.58; 2008, c.59; 2010, c.4; 2010, c.5; 2010, c.40; 2010, c.41; 2011, c.58
Appropriations, Supplementary Capital		1989, c.4; 1990, c.1; 1990, c.19; 1990, c.67; 1991, c.3; 1992, c.7; 1992, c.85; 1993, c.6; 1993, c.44; 1993, c.70; 1994, c.102; 1994, c.103; 1996, c.28; 1996, c.58; 2002, c.35
Aquaculture	RSNB 2011, c.112	
Arbitration	RSNB 1973, c.A-10	s.1, 12, 14, 25, 27: 1979, c.41 s.27: 1983, c.8 s.1, 19, 21: 1985, c.4 s.10: 1985, c.41 s.1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25: 1986, c.4 s.20: 1987, c.6 Repealed: 1992, c.A-10.1
Arbitration	SNB 1992, c.A-10.1	s.52: 2009, c.L-8.5
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of	SNB 1986, c.4	
Archives	RSNB 1973, c.A-11	Repealed: 1977, c.A-11.1
Archives	SNB 1977, c.A-11.1	s.9: 1979, c.41 s.5, 9: 1982, c.3 s.1: 1983, c.30 s.6: 1984, c.44 s.1: 1986, c.8 s.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13: 1986, c.11 s.12: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 10, 13: 1995, c.51 s.1, 10: 1998, c.P-19.1 s.1, 10: 2002, c.1 s.5: 2005, c.7 s.6: 2006, c.16 s.10.9: 2008, c.11 s.1: 2009, c.R-10.6 s.1: 2010, c.31 s.1, 6: 2012, c.39
Arrest and Examinations	RSNB 1973, c.A-12	s.45, 46: 1977, c.5 s.5, 30: 1977, c.M-11.1 s.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47: 1979, c.41 s.37: 1980, c.32

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Arterial Highway Trust Fund	SNB 1988, A-12.1	s.29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49: 1982, c.5 s.5: 1984, c.27 s.29.1, 46: 1985, c.4 s.41: 1986, c.4 s.37: 1990, c.22 s.28, 30, 34: 1991, c.27 s.32, 45: 2005, c.13 s.29.1, 30: 2008, c.43 s.5: 2008, c.45
Artificial Insemination	RSNB 1973, c.A-13	Repealed: 1992, c.43 s.3.1, 4: 1975, c.7 s.1: 1986, c.8 s.3.2, 4: 1986, c.12 s.3.2: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.17
Arts Development Trust Fund	RSNB 2011, c.113	s.3, 4: 2012, c.39
Assessment	RSNB 1973, c.A-14	s.4: 1974, c.2(Supp.) s.4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40: 1975, c.8 s.1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40: 1977, c.6 s.4, 21, 22.1: 1978, c.6 s.4, 17, 40: 1979, c.5 s.1, 8, 9, 13, 22.1: 1979, c.6 s.16, 17.1, 31, 39: 1979, c.41 s.1, 4, 14, 18, 31: 1980, c.6 s.4: 1982, c.6 s.1, heading s.5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40: 1982, c.7 s.40: 1983, c.8 s.1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40: 1983, c.12 s.17: 1983, c.12.1 s.31: 1984, c.16 s.14: 1985, c.M-14.1 s.1: 1985, c.4 s.14: 1986, c.4 s.1, 30: 1986, c.8 s.1, 4, 15, 17.2: 1986, c.13 s.4 (as amended by 1983, c.12): 1987, c.6 s.1, 12.2, 31: 1987, c.7 s.1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40: 1989, c.N-5.01 s.1, 30: 1989, c.55 s.1, 7: 1990, c.55 s.10, 11, 12: 1990, c.61 s.22.1, 25, 38: 1991, c.27 s.1: 1991, c.59 s.1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1992, c.40 s.1: 1992, c.52 s.17: 1993, c.31 s.4, 8: 1994, c.38 s.1, 25, 29, 29.1, 31, 40: 1996, c.19 s.22: 1996, c.79 s.1, 4, 14, 24, 40: 1997, c.4 s.4, heading s.7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40: 1997, c.67

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.4, 8, 12, 14, 24, 25: 1998, c.11 s.1: 1998, c.12 s.29: 1998, c.41 s.4, 40: 1999, c.10 s.12: 2000, c.19 s.14, 40: 2000, c.20 s.29: 2000, c.26 s.40: 2000, c.39 s.14: 2000, c.40 s.4: 2000, c.56 s.1, 12.2, 25, heading s. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40: 2001, c.32 s.15, 40, Schedule A: 2002, c.2 s.1, 15.2, s.40, Schedule A: 2002, c.44 s.1, 4, 40, Schedule B: 2003, c.32 s.4, 40: 2004, c.13 s.4: 2004, c.20 s.4.1, 40: 2004, c.42 s.1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29: 2005, c.7 s.15, 15.3, 40: 2005, c.14 s.15: 2005, c.T-0.2 s.29: 2006, c.16 s.1, 15, 15.11, 40: 2007, c.39 s.4.1: 2008, c.6 s.15.3: 2008, c.31 s.1, 12, 12.2, 15.2, heading s.25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37: 2008, c.56 s.15, 15.4, 40: 2010, c.34 s.15, 15.21, 40: 2011, c.3 s.4: 2011, c.20 s.15.3, 29: 2012, c.39
Assessment and Planning Appeal Board	RSNB 2011, c.114	s.1: 2012, c.39
Assignment of Book Debts	RSNB 1973, c.A-15	s.1: 1978, c.D-11.2 s.15, 16: 1979, c.41 s.16, 16.1: 1981, c.5 s.1: 1985, c.4 s.8.1, 16.1, 16.2: 1986, c.14 Repealed: 1993, c.P-7.1
Assignments and Preferences	RSNB 2011, c.115	
Attorney General	RSNB 2011, c.116	s.1, 4: 2012, c.39
Auctioneers Licence	RSNB 2011, c.117	s.1: 2012, c.39
Auditor General	RSNB 2011, c.118	s.1: 2011, c.5 (Supp.)
Automated Defibrillator	SNB 2009, c.A-17.5	
Automobile Junk Yards	RSNB 1973, c.A-18	Repealed: 1975, c.64
Auxiliary Classes	RSNB 1973, c.A-19	s.10, 10.1: 1974, c.3(Supp.) s.1, 10, 12: 1975, c.9 s.10: 1976, c.18 s.1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13: 1982, c.8

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
B		
Balanced Budget (<i>formerly Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province</i>)	SNB 1993, c.B-0.01	Repealed: 1986, c.75 title, s.1, 2, 4: 1995, c.23 Repealed: 2006, c.F-14.03
Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province (<i>see Balanced Budget, B-0.01</i>)	SNB 1993, c.B-0.1	
Beaverbrook Art Gallery	RSNB 2011, c.119	s.6: 2012, c.39
Beaverbrook Auditorium	RSNB 2011, c.120	
Beverage Containers	RSNB 2011, c.121	s.1: 2012, c.39
Bills of Sale	RSNB 1973, c.B-3	s.20, 26: 1979, c.41 s.26, 26.1: 1981, c.7 s.1: 1985, c.4 s.26.1, 26.2, 29.1: 1986, c.16 Repealed: 1993, c.P-7.1
Bituminous Shale	RSNB 1973, c.B-4	Repealed: 1976, c.B-4.1
Bituminous Shale	SNB 1976, c.B-4.1	s.27: 1979, c.41 s.1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39: 1981, c.8 s.33: 1983, c.8 s.10, 11, 29: 1985, c.4 s.12: 1985, c.M-14.1 heading s.8, 8: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.6, 22, 27: 1987, c.6 s.7, 37, 39: 1990, c.61 s.1: 2004, c.20
Blind Persons Allowance	RSNB 1973, c.B-5	s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Blind Workmen's Compensation	RSNB 1973, c.B-6	s.1, 2, 3, 4: 1981, c.80 s.1, 2, 3, 4, 5, 8: 1994, c.70
Boiler and Pressure Vessel	RSNB 2011, c.122	
Boundaries Confirmation	SNB 1994, c.B-7.2	heading s.22, 22: 1995, c.3 s.1, 3, 4, 18, 20: 1998, c.12 s.6: 2005, c.7
Branding	RSNB 1973, c.B-8	s.1, 2: 1986, c.8 s.10: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.1
Bulk Sales	RSNB 1973, c.B-9	s.5: 1975, c.10 s.6: 1979, c.41 s.6: 1980, c.32 s.3.1, 5: 1981, c.9 Repealed: 2004, c.23

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Business Corporations	SNB 1981, B-9.1	s.1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2: 1983, c.15 s.2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200: 1984, c.17 s.10, 199: 1984, c.L-9.1 s.193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1: 1985, c.5 s.186: 1985, c.39 s.49: 1986, c.4 s.2, 13: 1986, c.18 s.10, 199: 1986, c.62 s.2, 13, 195: 1987, c.L-11.2 s.180, 210: 1987, c.4 s.11, 155, 174, 191, 201, 201.1: 1987, c.6 s.1, 10, 38, 187, 194, 209: 1989, c.6 s.189: 1990, c.45 s.17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205: 1991, c.27 s.2: 1992, c.C-32.2 s.1, 4, 16, 17, 113, 195.1: 1993, c.52 s.81: 1994, c.64 s.194: 1994, c.86 s.2: 1996, c.62 s.136, 139, 185, 201: 1997, c.22 s.1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202: 2000, c.9 s.136, 154: 2000, c.46 s.2.1, 184: 2002, c.29 s.124, 180, 186, 191, 197, 200: 2004, c.6 s.20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2: 2008, c.11 s.44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133: 2008, c.S-5.8 s.83: 2009, c.L-8.5
Business Grant	SNB 1979, c.B-10	s.9: 1982, c.10 Repealed: 1989, c.7
Business Improvement Areas	SNB 1981, c.B-10.1	s.1, 3, 4: 1982, c.11 s.1, 3, 5: 1982, c.12 Repealed: 1985, c.B-10.2
Business Improvement Areas	SNB 1985, B-10.2	s.1: 1986, c.8 s.1, 5: 1989, c.N-5.01 s.1: 1989, c.55 s.4: 1991, c.27 s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1.1: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.3: 2009, c.15 s.3: 2010, c.35 s.1: 2012, c.39
C		
Canadian Judgments	RSNB 2011, c.123	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Canadian Pacific Limited, Termination of a Lease with	SNB 1990, c.26	
Cemetery Companies	RSNB 1973, c.C-1	s.7, 41: 1977, c.7 s.13, 19, 25, 26: 1977, c.M-11.1 s.15, 24: 1979, c.41 s.15: 1982, c.3 s.24: 1983, c.7 s.1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41: 1984, c.18 s.1, 5, 40: 1986, c.8 s.1, 5 (as amended by 1984, c.18): 1986, c.8 s.5: 1989, c.55 s.10, 11, 13, 15, 30, 41: 1990, c.61 s.1, 41: 1991, c.27 s.5: 1992, c.2 s.35: 1996, c.24 s.15, 36: 1998, c.29 s.5: 1998, c.41 s.1, 5, 40: 2000, c.26 s.5, 7, 24: 2005, c.7 s.1, 5, 40: 2006, c.16 s.5: 2012, c.39
Centre communautaire Sainte-Anne, Le	SNB 1977, c.C-1.1	s.1, 2, 3, 4, 5: 1986, c.19 s.1, 2, 3: 1992, c.5 s.2: 1995, c.34 s.6: 2012, c.39
Certain Private Acts, An Act to Amend	SNB 1979, c.7	
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	SNB 2001, c.1	Repealed: 2001, c.6
Change of Name	RSNB 1973, c.C-2	s.2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1975, c.11 s.10, 11, 21: 1979, c.41 s.1, 2, 20: 1982, c.3 s.1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12: 1985, c.41 s.1, 6: 1986, c.8 Repealed: 1987, c.C-2.001 s.1, 2: 1987, c.6 s.2.1: 1987, c.9 s.1: 1987, c.63
Change of Name	SNB 1987, C-2.001	s.4: 1988, c.42 s.11: 1990, c.61 s.4, 6, 7, heading s.12, 12: 1993, c.28 s.1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17: 1994, c.77 s.4, 5, 9, 12, 14, 15, 18: 1995, c.11 s.6: 1996, c.24 s.4, 10, 11, 15: 1996, c.74 s.1, 2, 3, 4, 6.1, 7, 10, 11, heading s.12, 12, 13, 14, 15, 17, 17.1, 17.2: 1998, c.18 s.5: 2000, c.26 s.2: 2007, c.21 s.3.1: 2007, c.32 s.5: 2008, c.6 s.4, 5, 6, 8, 10, 16, 17, 17.01, 17.02, 18: 2011, c.37
Charitable Donation of Food	RSNB 2011, c.124	
Charitable Grants	SNB 1983, c.C-2.01	s.8: 1985, c.4 Repealed: 1986, c.20

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Charlotte County Hospital, An Act to Amend An Act Respecting The		1950, c.77 s.2: 1988, c.48
Child and Family Services and Family Relations (<i>see Family Services, F-2.2</i>)	SNB 1980, c.C-2.1	
Child and Youth Advocate	SNB 2004, c.C-2.5	s.3, 4: 2006, c.23 s.3: 2007, c.30 Repealed: 2007, c.C-2.7
Child and Youth Advocate	SNB 2007, c.C-2.7	s.5, 11: 2009, c.R-10.6
Children of Unmarried Parents	RSNB 1973, c.C-3	s.7: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Child Welfare	RSNB 1973, c.C-4	s.35: 1975, c.6 s.4: 1978, c.D-11.2 s.30: 1978, c.9 s.1: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Civil Forfeiture	SNB 2010, c.C-4.5	
Civil Service	RSNB 1973, c.C-5	Schedule: 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145: 1978, c.D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 s.36: 1983, c.8 Schedule 1: 1983, c.30 Schedule 1: 1983, c.57 Schedule 1: 83-154, 83-155, 83-156 Repealed: 1984, c.C-5.1
Civil Service	SNB 1984, c.C-5.1	s.18: 1987, c.10 s.4, 10, 18, 23, 29, 36, 37: 1988, c.6 s.1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41: 1992, c.63 s.27, 31: 1992, c.87 s.1, 3.1, 5, 13, 17, heading s.29, 29, 30, heading s.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43: 1993, c.68 s.27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41: 1994, c.62 s.17, 23, 42: 1998, c.21 s.23: 1998, c.41 s.1, 3.1, heading s.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42: 2002, c.11 s.36: 2007, c.30 s.1, heading s.1.1, 1.1, 3.1, 4.1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 31, 31.3, heading s.32, 32, heading s.33, 33, 33.1, 33.2, 36, 41, 42: 2009, c.21 s.23: 2010, c.N-4.05 s.16, 17: 2010, c.17 s.3.1, heading s.4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42: 2012, c.39
Claim of the Province to Certain Occupied Lands, Relinquish the	SNB1990, c.43	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Class Proceedings	RSNB 2011, c.125	
Clean Air	SNB, 1997 c.C-5.2	s.1, 8, 12: 2000, c.26 s.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, heading s.17, 17, 18, 18.1, 19, heading s.20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46: 2002, c.27 s.1, 8, 12: 2006, c.16 s.12: 2009, c.R-10.6 s.1, 12: 2012, c.39
Clean Environment	RSNB 1973, c.C-6	s.1, 2, 3, 4, 7, 32: 1974, c.4(Supp.) s.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38: 1975, c.12 s.1, 32: 1976, c.19 s.1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36: 1983, c.17 s.31.1 (as amended by 1983, c.17): 1985, c.4 s.1, 15.1, 15.2, 33: 1985, c.6 s.31.1 (as amended by 1983, c.17): 1985, c.6 s.24, 24.1, 24.2: 1986, c.6 s.1, 9, 33: 1987, c.6 s.1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36: 1987, c.11 s.1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34: 1989, c.52 s.32, 32.1, 33, 33.01: 1990, c.61 s.31.1, 32, 38: 1991, c.27 s.1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33: 1993, c.13 s.32 (as amended by 1989, c.52): 1993, c.13 s.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32: 1994, c.91 s.1, 22.1, 32: 1996, c.50 s.15.4, 15.7, 15.8, 32: 1998, c.41 s.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2000, c.26 s.32 (as amended by 1989, c.52): 2000, c.28 s.1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36: 2002, c.25 s.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32: 2003, c.6 s.1 (as amended by 2002, c.25): 2003, c.6 s.1, 6.1, 6.2, 14: 2004, c.20 s.15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2005, c.7 s.15.2: 2006, c.E-9.18 s.22.1, 32: 2006, c.10 s.1, 6.1, 6.4, 14: 2006, c.16 s.5 (as amended by 2002, c.25): 2006, c.16 s.33: 2008, c.11 s.1, 5, 5.001, 5.1, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.3, 12, 14, 32: 2009, c.40 s.15.3, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32: 2010, c.19 s.5.3: 2011, c.20 s.15.2, 32: 2012, c.32 s.1, 6.1, 6.4, 14: 2012, c.39
Clean Water	SNB 1989, c.C-6.1	s.1, 3, 8, 12, 17, 31, 40: 1989, c.53 s.1, 10: 1989, c.55 s.3, 15, 40: 1990, c.35 s.25, 26, 40: 1990, c.61 s.1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40: 1992, c.76 s.25 (as amended by 1990, c.61): 1992, c.76 s.1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40: 1993, c.19

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.25 (as amended by 1990, c.61): 1993, c.19 s.14, 14.1, 14.3: 1998, c.12 s.3, 13.1: 1998, c.29 s.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2000, c.26 s.13.1 (as amended by 1998, c.29): 2000, c.26 s.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40: 2002, c.26 s.1, 14, 14.1, 15, 40: 2003, c.5 s.15 (as amended by 2002, c.26): 2003, c.5 s.14.11: 2004, c.22 s.1: 2005, c.7 s.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2006, c.16 s.1, 12, 13 (as amended by 2002, c.26): 2006, c.16 s.13.1 (as amended by 1998, c.29): 2006, c.16 s.25: 2008, c.11 s.40: 2008, c.47 s.12: 2011, c.20 s.1, 13.1, 14: 2012, c.39
Closing of Retail Establishments	RSNB 1973, c.C-7	s.11: 1975, c.6 s.1, 2, 3, 4, 10: 1975, c.13 s.3: 1976, c.5 s.2: 1978, c.D-11.2 s.6: 1980, c.8 s.10: 1983, c.8 s.3: 1983, c.10 Repealed: 1985, c.D-4.2
Collection Agencies	RSNB 2011, c.126	s.1: 2012, c.39
Commerce and Technology (<i>see Economic Development, E-1.11</i>)	SNB 1975, c.C-8.1	
Commissioners for Taking Affidavits	RSNB 2011, c.127	s.2, 4, 5, 6, 11, 12: 2012, c.39
Common Business Identifier	RSNB 2011, c.128	
Community Auction Sales (<i>see Livestock Yard Sales, L-11.1</i>)	RSNB 1973, c.C-10	
Community Planning	RSNB 1973, c.C-12	s.1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1: 1974, c.6(Supp.) s.1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101: 1977, c.10 s.1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70: 1977, c.M-11.1 s.12: 1978, c.11 s.1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101: 1979, c.9 s.80, 94, 94.1: 1979, c.41 s.34, 55: 1980, c.9 s.94.1: 1980, c.32 s.94, 94.1: 1981, c.6 s.81.2: 1981, c.11 s.34, 60, 64: 1982, c.3 s.77: 1983, c.8 s.1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56: 1983, c.18 s.34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1: 1984, c.39 s.92: 1986, c.6 s.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2: 1986, c.8 s.68, 71: 1986, c.21 s.17, 23, 34, 41, 59, 77: 1987, c.6 s.11.1, 47, 77, 81.3, 88: 1989, c.8

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1989, c.55 s.98: 1990, c.22 s.95: 1990, c.61 s.94: 1991, c.27 s.55.1, 55.2: 1991, c.50 s.1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1992, c.2 s.85.1, 87: 1992, c.60 s.34, 77: 1994, c.13 s.1, 2, 5, 6, 9, 28, 77: 1994, c.48 s.1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, heading s.27.2, 27.2, heading s.28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, heading s.77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, heading s.82, 82, 83, 86, 87, 91, 101: 1994, c.95 s.34, 77 (as amended by 1994, c.13): 1994, c.95 s.39, 68, 69, 74: 1995, c.37 s.81.2, 81.3, 95: 1995, c.47 s.2, 5, 6, 7: 1995, c.48 s.1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81: 1996, c.A-5.11 s.2 (as amended by 1994, c.95): 1995, c.48 s.6: 1997, c.48 s.55.1 (as amended by 1991, c.50): 1998, c.P-22.4 s.1, 4, 54, 81.1, 81.3: 1998, c.41 s.1, 76.01: 1999, c.G-2.11 s.1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1: 1999, c.28 s.45 (as amended by 1994, c.95): 1999, c.28 s.77.01, 77.02, 77.03, 77.04: 2000, c.26, s.13 s.1, 4, 41.1, 54, 55: 2000, c.26, s.48 s.1, 7, 44, 77: 2001, c.31 s.1, 2, heading s.84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90: 2001, c.32 s.77: 2003, c.1 s.77: 2003, c.15 s.1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, heading s.41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101: 2005, c.7 s.1 (as amended by 1991, c.50): 2005, c.7 s.1, 76.01: 2005, c.P-8.5 s.1, 4: 2006, c.16 s.1, 2, heading s.4.1, 4.1, 22, 77: 2007, c.58 s.1, 2, 4, 7, heading s.16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, heading s.64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101: 2007, c.59 s.1, 32, 59, 67, 68, 69, 77, 81, 100: 2009, c.N-3.5 s.44, 52, 54, 55: 2010, c.31 s.1, 4: 2012, c.39</p>
Companies	RSNB 1973, c.C-13	<p>s.42.1: 1976, c.20 s.6, 13: 1977, c.11 s.2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183: 1978, c.D-11.2 s.2, 48, 133, 181: 1979, c.41 s.1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173: 1981, c.12 s.1.2: 1982, c.16</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<ul style="list-style-type: none"> s.147: 1982, c.32 s.1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155: 1983, c.19 s.32, heading s.34.1: 1984, c.20 s.9, 133: 1984, c.27 s.42.1, 181: 1985, c.4 s.147: 1985, c.40 s.74: 1986, c.4 s.1.2: 1986, c.18 s.2.2, 2.3, 2.4, 2.5: 1986, c.22 s.126, 137, 140, 143, 147: 1986, c.23 s.1.11, 1.2, 126: 1987, c.L-11.2 s.154: 1987, c.6 s.26, 126: 1989, c.9 s.150: 1990, c.22 s.1.2, 6, 13, 29.1, 89: 1991, c.27 s.126: 1992, c.C-32.2 s.18: 1993, c.51 s.126: 1996, c.62 s.2, 18, heading s.18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2: 1997, c.61 s.1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182: 2002, c.15 s.1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183: 2002, c.29 s.18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5: 2003, c.15 s.57: 2004, c.S-5.5 s.21: 2005, c.7 s.57: 2006, c.E-9.18 s.1.2: 2006, c.16 s.42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183: 2008, c.11 s.2, 18.1: 2010, c.31 s.1, 2: 2012, c.39
Compensation for Victims of Crime	RSNB 1973, c.C-14	<ul style="list-style-type: none"> s.18: 1974, c.7(Supp.) s.16: 1977, c.12 s.1, 5, 14, 20, 22: 1979, c.41 s.6.1, 7, 23: 1980, c.10 s.5: 1980, c.32 s.1: 1980, c.C-2.1 s.18: 1981, c.80 s.2, 15, 17.1: 1986, c.24 s.5: 1987, c.6 s.1: 1988, c.11 Repealed: 1996, c.35
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting	SNB 1983, c.4	
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act Respecting	SNB 1985, c.41	<ul style="list-style-type: none"> s.2, 9, 10.1: 1986, c.25 s.4: 1995, c.40
1985(2)		1985, c.42

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
1986		1986, c.6 s.5: 1987, c.13
1987		1987, c.4
Conditional Sales	RSNB 1973, c.C-15	s.1: 1978, c.D-11.2 s.8, 11, 17: 1979, c.41 s.8, 8.1: 1981, c.13 s.1: 1985, c.4 s.8.1, 8.2, 20.1: 1986, c.26 Repealed: 1993, c.P-7.1
Condominium Property	RSNB 1973, c.C-16	s.4, 24: 1976, c.21 s.21, 23: 1979, c.41 s.1, 2, 3, 4: 1982, c.17 s.1: 1985, c.43 s.4: 1986, c.49 Repealed: 2009, c.C-16.05
Condominium Property	SNB 2009, c.C-16.05	s.12, heading s.27.1, 27.1, heading s.44.1, 44.1, heading s.44.2, 44.2, 65: 2009, c.52 s.24: 2012, c.10
Conflict of Interest	RSNB 2011, c.129	s.6: 2012, c.20
Conflict of Laws Rules for Trusts	SNB 1988, c.C-16.2	
Conservation Easements	RSNB 2011, c.130	s.1: 2012, c.39
Constables	RSNB 1973, c.C-17	Repealed: 1977, c.P-9.2
Consumer Advocate for Insurance	SNB 2004, c.C-17.5	s.7, 11: 2006, c.E-9.18 s.5, 10: 2007, c.30
Consumer Bureau	RSNB 1973, c.C-18	s.1: 1978, c.D-11.2 Repealed: 1996, c.64
Consumer Product Warranty and Liability	SNB 1978, c.C-18.1	s.4, 6, 9, 17, 20, 21: 1980, c.12 s.20: 2002, c.C-28.3 s.1: 2005, c.7 s.27: 2007, c.8 s.20: 2008, c.3
Contributory Negligence	RSNB 2011, c.131	
Control of Municipalities	RSNB 1973, c.C-20	heading s.30, 31: 1979, c.12 s.54: 1990, c.61 s.1, 44: 1994, c.14 s.31.1: 1995, c.46 s.54: 1996, c.79 s.1: 1998, c.41 s.1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2000, c.26 s.8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2001, c.15 s.1: 2005, c.7 s.36: 2005, c.Q-3.5 s.1: 2006, c.16 s.19.1: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39
Controverted Elections	RSNB 1973, c.C-21	s.7, 33: 1978, c.D-11.2 s.1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83: 1979, c.41 s.14: 1980, c.32 s.53: 1985, c.4 s.11, 52: 1986, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.7, 33: 1986, c.8 s.10, 19, 26, 53: 1988, c.42 s.7, 33: 1989, c.55 s.73: 1990, c.61 s.7, 33: 1992, c.2 s.7, 33: 1998, c.41 Repealed: 2005, c.11
Co-operative Associations	RSNB 1973, c.C-22	s.58.1: 1974, c.8(Supp.) Repealed: 1978, c.C-22.1
Co-operative Associations	SNB 1978, c.C-22.1	s.15, 44.1, 51: 1981, c.14 s.38, 41, 46: 1982, c.18 s.3: 1985, c.9 s.1, 5: 1988, c.7 s.15: 1990, c.40 s.1, 51: 1994, c.9 s.43: 2005, c.Q-3.5 s.4, 38, 56, 60, Schedule A: 2008, c.11
Coroners	RSNB 1973, c.C-23	s.9: 1976, c.6 s.7, 10, 19, 39, 41: 1979, c.41 s.2, 2.1, 6, 9.1: 1981, c.15 s.1: 1981, c.59 s.6: 1982, c.3 s.3: 1983, c.4 s.9.1: 1983, c.20 s.13: 1986, c.4 s.9.1, 9.2: 1986, c.6 s.1: 1987, c.N-5.2 s.6: 1987, c.6 s.1, 2, 2.1, 27.1, 28: 1988, c.8 s.1: 1988, c.11 s.1: 1988, c.42 s.1: 1988, c.67 s.5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35: 1990, c.61 s.6, 31: 1992, c.52 s.10: 1994, c.74 s.1, 4, 6, 11, 54: 1999, c.11 s.1: 2000, c.26 s.31: 2002, c.1 s.5: 2004, c.H-12.5 s.25: 2005, c.7 s.1, 6.1, 7, 10: 2008, c.18 s.24: 2009, c.R-4.5
Corporations	RSNB 1973, c.C-24	s.11: 1978, c.D-11.2 s.8: 1983, c.7 s.1.1, 11: 2002, c.29 s.8, 11: 2005, c.Q-3.5
Corporation Securities Registration	RSNB 1973, c.C-25	s.15: 1977, c.13 s.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1978, c.D-11.2 s.7: 1979, c.41 s.7, 7.1: 1981, c.16 s.7: 1987, c.6 s.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1989, c.N-5.01 s.11, 11.1: 1992, c.10 Repealed: 1993, c.P-7.1
Corrections	RSNB 2011, c.132	s.35: 2011, c.1 (Supp.)
Corrupt Practices Inquiries	RSNB 1973, c.C-27	s.1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27: 1979, c.41 s.5, 17, 27, 28: 1983, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Cost of Credit Disclosure	RSNB 1973, c.C-28	s.17: 1985, c.4 s.22: 1987, c.4 s.25, 26: 1990, c.22 s.14, 23: 1990, c.61 s.17: 1991, c.27 s.8: 2005, c.Q-3.5 Repealed: 2005, c.11
Cost of Credit Disclosure	SNB 2002, c.C-28.3	s.1: 1978, c.D-11.2 s.8: 1979, c.41 s.1: 1981, c.17 s.8, 15: 1982, c.3 s.6, 29: 1983, c.9 s.15, 29: 1987, c.14 s.1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29: 1990, c.38 s.15, 29 (as amended by 1987, c.14): 1990, c.38 s.6 (as amended by 1990, c.38): 1991, c.35 s.15, 29 (as amended by 1987, c.14): 2000, c.28 s.1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (as amended by 1990, c.38): 2000, c.28 Repealed: 2002, c.C-28.3 s.1: 2006, c.16 s.25, Schedule A: 2008, c.11 s.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule A: 2008, c.12
Council of Maritime Premiers	RSNB 2011, c.133	s.1: 2006, c.16 title, s.1, heading s.5.1, 5.1, heading s.15.1, 15.1, heading s.25.1, 25.1, 28, Part / Partie V.1, head- ing s.37.1, 37.1, heading s.37.11, 37.11, head- ing s.37.12, 32.12, heading s.37.13, 37.13, heading s.37.14, 37.14, heading s.37.15, 37.15, heading s.37.16, 37.16, heading s.37.17, 37.17, heading s.37.18, 37.18, heading s.37.19, 37.19, heading s.37.2, 37.2, heading s.37.21, 37.21, heading s.37.22, 37.22, heading s.37.23, 37.23, heading s.37.24, 37.24, heading s.37.25, 37.25, heading s.37.26, 37.26, heading s.37.27, 37.27, heading s.37.28, 37.28, heading s.37.29, 37.29, heading s.37.3, 37.3, heading s.37.31, 37.31, heading s.37.32, 37.32, heading s.37.33, 37.33, heading s.37.34, 37.34, heading s.37.35, 37.35, heading s.37.36, 37.36, heading s.37.37, 37.37, heading s.37.38, 37.38, heading s.37.39, 37.39, heading s.37.4, 37.4, heading s.37.41, 37.41, heading s.37.42, 37.42, heading s.37.43, 37.43, heading s.37.44, 37.44, heading s.37.45, 37.45, heading s.37.46, 37.46, heading s.37.47, 37.47, heading s.37.48, 37.48, heading s.37.49, 37.49, heading s.37.5, 37.5, heading s.52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62, Schedule A: 2008, c.3 s.25, Schedule A: 2008, c.11 s.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule A: 2008, c.12 s.1: 2012, c.39
County Court	RSNB 1973, c.C-30	s.1, 3, 56: 1975, c.16 s.3, 1976, c.7 Repealed: 1977, c.32; 1979, c.41

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Court Reporters	RSNB 1973, c.C-30.1	s.1, 2, 4: 1979, c.41 s.4: 1980, c.32 s.4: 1983, c.4 s.9: 1985, c.4 s.1: 1987, c.6 s.1: 2006, c.16 s.1: 2008, c.43 Repealed: 2009, c.R-4.5
Court Security	SNB 2008, c.C-30.5	s.1: 2009, c.28 s.1: 2012, c.15
Coverdale Foundation	SNB 1983, c.5	
Credit Union Federations	RSNB 1973, c.C-31	s.25: 1974, c.9(Supp.) s.19: 1976, c.8 s.20, 25: 1977, c.14 s.2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25: 1978, c.13 s.2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1: 1979, c.14 s.25 (as amended by 1977, c.14): 1979, c.14 s.26: 1983, c.8 s.29: 1983, c.22 s.1: 1985, c.27 s.27.1: 1986, c.86 s.26: 1987, c.6 s.2.1, 2.2: 1990, c.58 Repealed: 1992, c.C-32.2
Credit Unions	RSNB 1973, c.C-32	s.7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79: 1974, c.10(Supp.) s.61, 79: 1975, c.17 Repealed: 1977, c.C-32.1
Credit Unions	SNB 1977, c.C-32.1	s.30: 1978, c.12 s.8, 17: 1979, c.13 s.1, 4, 11: 1980, c.13 s.44, 46: 1981, c.18 s.4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44: 1983, c.23 s.7, 8, 44: 1990, c.39 s.8, 8.1: 1990, c.57 s.26.1, 30.1, 44: 1991, c.38 Repealed: 1992, c.C-32.2
Credit Unions	SNB 1992, c.C-32.2	s.140: 2004, c.23 s.1: 2006, c.16 s.217, 228, 242, 242.1: 2007, c.48 s.25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, Schedule A: 2008, c.26 s.215.1: 2009, c.37

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 8, 12, 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, heading s.154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, heading s.155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, heading s.192.1, 192.1, 192.2, 194, 194.1, 195, 198, 203, 207, 207.1, 217.1, 239, 240, 241, 242, 242.1, 243, 244, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 266.3, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 285, 288, 292, 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, Schedule A: 2010, c.36 s.1, 229: 2012, c.39
Creditors Relief	RSNB 1973, c.C-33	s.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38: 1979, c.41 s.4: 1980, c.14 s.22: 1985, c.4 s.15, 28: 1988, c.42 s.2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6: 1993, c.36 s.1, 11, 34: 1994, c.11 s.2.1, 2.4, 2.6: 2005, c.13 s.2.3, 2.4: 2008, c.S-5.8
Criminal Prosecution Expenses	RSNB 2011, c.134	
Crop Insurance (<i>see Agricultural Insurance, A-5.105</i>)	RSNB 1973, c.C-35	
Cross-Border Policing	SNB 2008, c.C-35.5	
Crown Construction Contracts	RSNB 1973, c.C-36	s.2: 1979, c.15 s.1, 6, 7, 8, Schedule A: 1981, c.19 Schedule A: 1981, c.80 s.6: 1984, c.C-5.1 s.1, 7: 2009, c.48
Crown Debts	RSNB 2011, c.135	
Crown Grant Restrictions	RSNB 2011, c.136	
Crown Lands	RSNB 1973, c.C-38	s.3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77: 1977, c.16 s.6.1: 1978, c.14 s.24.1, 25, 71.1, 76, 77: 1978, c.15 s.1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, Schedule A: 1978, c.38 s.73, 78: 1979, c.16 s.15: 1978, c.D-11.2 s.28, 31, 32: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-38.1 s.41, 43: 1981, c.6
Crown Lands and Forests	SNB 1980, c. C-38.1	s.56, 95: 1982, c.3 s.86, 87, 88, 90: 1983, c.7 s.1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95: 1983, c.24 s.19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59: 1984, c.21 s.24, 58.1, 95: 1985, c.10 s.1: 1986, c.8

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95: 1986, c.27</p> <p>s.1, 12.1, 26: 1987, c.15</p> <p>s.56.2, 56.3, 56.4: 1990, c.22</p> <p>s.12, 17, 66, 67, 72, 80, 88: 1990, c.61</p> <p>s.23, 35: 1992, c.9</p> <p>s.1, 3, 29, 56, 58, 59, 95: 1992, c.26</p> <p>s.1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95: 1994, c.12</p> <p>s.1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95: 1996, c.14</p> <p>s.13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1: 2001, c.14</p> <p>s.56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1: 2001, c.26</p> <p>s.1, 29, 46, 56, 63, 95: 2001, c.40</p> <p>s.1: 2004, c.20</p> <p>s.67: 2004, c.30</p> <p>s.1, 26, 95: 2005, c.1</p> <p>s.13, 21, 71: 2005, c.7</p> <p>s.67: 2005, c.27</p> <p>s.26.01, 55.1: 2006, c.8</p> <p>s.1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, heading s.94.1, 94.1, 94.2, 95: 2006, c.9</p> <p>s.4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83: 2007, c.11</p> <p>s.24, 25, 26, heading s.70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95: 2008, c.51</p> <p>s.55.1: 2009, c.R-10.6</p> <p>s.1, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 95: 2009, c.23</p> <p>s.1: 2011, c.9</p> <p>s.38, 59: 2011, c.31</p>
Crown Prosecutors	RSNB 1973, c.C-39	<p>s.4: 1988, c.4</p> <p>Repealed: 2008, A-16.5</p>
Custody and Detention of Young Persons	RSNB 2011, c.137	
D		
Dairy Industry	RSNB 1973, c.D-1	<p>s.7: 1983, c.8</p> <p>s.7: 1983, c.25</p> <p>s.5.1: 1986, c.6</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.7, 13: 1990, c.61</p> <p>s.1: 1996, c.25</p> <p>Repealed: 1999, c.N-1.2</p>
Dairy Products	RSNB 1973, c.D-2	<p>s.29, 32: 1976, c.9</p> <p>s.17: 1977, c.M-11.1</p> <p>s.32: 1978, c.16</p> <p>s.29: 1979, c.41</p> <p>s.1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1: 1980, c.15</p> <p>s.23: 1983, c.7</p> <p>s.3, 17, 32: 1985, c.4</p> <p>s.1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21: 1985, c.44</p> <p>s.21 (as amended by 1980, c.15): 1985, c.44</p> <p>s.28: 1986, c.4</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.9.1, 30: 1987, c.16</p> <p>s.22, 24: 1990, c.22</p> <p>s.6, 14, 21: 1990, c.61</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.4, 32: 1995, c.32 s.1: 1996, c.25 s.10: 1997, c.15 s.18, 30: 1998, c.29 Repealed: 1999, c.N-1.2
Dams and Sluiceways	RSNB 1973, c.D-3	Repealed: 1980, c.C-38.1
Dangerous Buildings Removal	RSNB 1973, c.D-4	Repealed: 1991, c.4
Day Care	RSNB 1973, c.D-4.1	Repealed: 1980, c.C-2.1 s.1: 1982, c.3
Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace	RSNB 2011, c.138	
Days of Rest	SNB 1985, c.D-4.2	s.4: 1986, c.28 s.1, 4, 5, 7, 11: 1988, c.57 s.8, 9: 1990, c.61 s.7.1, 7.2, 8, 11: 1992, c.28 s.4: 1992, c.52 s.1: 1994, c.78 s.7.11: 1997, c.28 s.1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11: 2004, c.24 s.1: 2005, c.7
Defamation	RSNB 2011, c.139	
Degree Granting	RSNB 2011, c.140	
Demise of the Crown	RSNB 1973, c.D-6	s.6: 1978, c.D-11.2 s.5, 7: 1979, c.41 s.5, 8: 1984, c.27 s.6: 2006, c.16 Repealed: 2009, c.D-6.5
Demise of the Crown	SNB 2009, c.D-6.5	
Deposit Insurance	RSNB 1973, c.D-7	s.1: 1978, c.D-11.2 s.5: 1979, c.17 s.4: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.4: 1987, c.6
Deserted Wives and Children Maintenance	RSNB 1973, c.D-8	s.5.1: 1974, c.11(Supp.) s.4: 1975, c.18 s.6: 1977, c.17 s.15, 16: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Devolution of Estates	RSNB 1973, c.D-9	s.1, 19, 20: 1977, c.18 s.1, 8: 1979, c.41 s.34, 35: 1980, c.C-2.1 s.1: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.8, 11, 12: 1986, c.4 s.1, 18: 1987, c.6 s.8: 1988, c.42 s.22, 37: 1991, c.62 s.33: 2006, c.18
Direct Sellers	RSNB 2011, c.141	s.1: 2012, c.39

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Disabled Persons Allowance	RSNB 1973, c.D-11	s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Diseases of Animals	RSNB 2011, c.142	
Disestablishment of the Department of the Provincial Secretary	SNB 1978, c.D-11.2	
Divorce Court	RSNB 1973, c.D-12	s.6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36: 1979, c.41 s.22.1: 1980, c.M-1.1 s.27: 1986, c.4 s.16: 1987, c.6 s.23: 1988, c.42 Repealed: 2008, c.43
Dower	RSNB 1973, c.D-13	Repealed: 1980, c.M-1.1
Drainage of Farm Lands	RSNB 1973, c.D-14	s.4: 1979, c.41 s.5: 1985, c.4 s.4: 1986, c.4 s.1, 2, 3, 5, 8: 1986, c.8 s.1, 2, 3, 5, 8: 1996, c.25 Repealed: 1996, c.A-5.11

E

Early Childhood Services (<i>formerly Early Learning and Childcare</i>)	SNB 2010, c.E-0.5	s.1, 2: 2010, c.31 title, preamble, s.1, 2, part, headings, s.2.1, 2.1, heading s.2.2, 2.2, heading s.2.3, 2.3, heading s.2.4, 2.4, 18, heading s.40.1, 40.1, 41, 53, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 68, 69, 70, heading s.71.1, 71.1: 2012, c.22
Easements	RSNB 2011, c.143	
Ecological Reserves	SNB 1975, c.E-1.1	s.4, 5: 1979, c.18 s.1: 1986, c.8 s.1, 5.1: 1987, c.17 s.14: 1990, c.61 Repealed: 2003, P-19.01
Economic and Social Inclusion	SNB 2010, c.E-1.05	
Economic Development (<i>formerly Commerce and Technology, C-8.1</i>)	SNB 1975, E-1.11	s.3, 4, 7, 12: 1978, c.10 s.7: 1982, c.3 s.10: 1985, c.26 s.1, 15: 1986, c.8 title, s.1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15: 1987, c.12 s.1, 15: 1992, c.2 s.12, 14: 1992, c.39 title, s.1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15: 1992, c.67 s.6: 1993, c.69 s.1, 15: 1998, c.41 s.1, 15: 2000, c.26 s.1, 15: 2001, c.41 s.12, 14: 2007, c.14 s.14.1: 2011, c.20

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Edmundston, 1998	SNB 1998, E-1.111	s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.23, 24, 32, 37: 2001, c.17 s.20: 2003, c.E-4.6 s.4: 2003, c.7 s.30, 31: 2004, c.2 s.20: 2006, c.E-9.18 s.1: 2006, c.16 s.32: 2009, c.15 s.32: 2010, c.35 s.1: 2012, c.39
Education	SNB 1997, c.E-1.12	s.11, 12, 24, 49, 54: 1997, c.66 s.10, 57: 1998, c.29 heading s.19, 19: 2000, c.26 preamble, enacting clause, s.1, heading s.2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.36.1, 36.1, heading s.36.11, 36.11, heading s.36.2, 36.2, heading s.36.21, 36.21, heading s.36.3, 36.3, heading s.36.31, 36.31, heading s.36.4, 36.4, heading s.36.41, 36.41, heading s.36.5, 36.5, heading s.36.51, 36.51, heading s.36.6, 36.6, heading s.36.7, 36.7, heading s.36.8, 36.8, heading s.36.9, 36.9, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.38.1, 38.1, heading s.38.2, 38.2, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.40.1, 40.1, heading s.40.2, 40.2, heading s.40.3, 40.3, heading s.41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, heading s.47.1, 47.1, 48, heading s.49, 49, 50, heading s.50.1, 50.1, heading s.50.2, 50.2, heading s.51.1, 51.1, 52, 53, heading s.54, 54, 55, heading s.56, 56, 57, 58, 59, 60, 61: 2000, c.52 s.36.3, 36.31: 2004, c.1 s.36.3, 36.7: 2004, c.2 preamble, s.1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57: 2004, c.19 s.50: 2005, c.7 s.36.3: 2007, c.79 heading s.19, 19: 2008, c.6 s.55: 2009, c.R-10.6 s.36.2, 36.7, 57: 2009, c.33 s.51.1: 2011, c.20 heading s.36.71, 36.71, 57: 2012, c.7 s.50.1: 2012, c.20 s.1, 13, 27, 28, 33, 36.9, 48, heading s.56.2, 56.2: 2012, c.21
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons	SNB 1975, c.E-1.2	Repealed: 1990, c.S-5.1 Repealed: 1997, c.E-1.12
Education of the Blind, Deaf, Mute and Deaf Mute Persons	RSNB 1973, c.E-2	Repealed: 1975, c.E-1.2
Elections	RSNB 1973, c.E-3	s.4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, Schedule A: 1974, c.92(Supp.)

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, Schedule A: 1974, c.12(Supp.)

s.2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153: 1978, c.17

s.2, 15, 17, 51, 96: 1978, c.D-11.2

s.43, 94, 95, 96, 98: 1979, c.41

s.2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, Schedule A: 1980, c.17

s.98: 1980, c.32

s.48.1 (as amended by 1980, c.17): 1981, c.21

s.2, 95: 1982, c.3

s.43, 48.2: 1983, c.4

s.124: 1984, c.27

s.1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, heading s.83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading s.87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1: 1985, c.45

s.2, Schedule A: 1986, c.8

s.71, 87.1: 1986, c.29

s.111: 1987, c.4

s.48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, Schedule A: 1987, c.6

s.9: 1988, c.9

s.2: 1989, c.55

s.38: 1990, c.22

s.9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61: 1990, c.34

s.69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, Schedule B: 1990, c.61

s.32, 52, 75: 1991, c.27

s.1 (as amended by 1985, c.45): 1991, c.48

s.2, 26, 51, 61, 71, heading s.72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113: 1991, c.48

s.2: 1992, c.2

s.2, 128.1: 1992, c.52

s.48: 1993, c.41

s.12, 138, Schedule A: 1994, c.39

s.1, 12, 28, 29, 30, 59, 60: 1994, c.47

Schedule A s.12, 13, 17, 28, 30, 40, 52: 1994, c.99

Schedule A s.1, 2, 3: 1995, c.36

s.2: 1996, c.79

s.1 (as amended by 1994, c.47): 1996, c.79

s.59: 1997, c.42

s.2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, Schedule A: 1997, c.53

Schedule A: 1998, c.12

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, heading s.20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, heading s.21, 21, 22, 23, heading s.26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, heading s.32, 32, 33, heading s.34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, heading s.61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, heading s.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, Schedule B, Schedule C: 1998, c.32
s.2, 17 (as amended by 1997, c.53): 1998, c.32
Schedule C: 1998, c.41
s.15: 1999, c.21
Schedule C: 2000, c.26
s.43: 2003, c.24
Schedule A: 2004, c.20
s.20.13, 48.1, 125: 2005, c.7
s.5, 51, heading s.122.1, 122.1, heading s.128.1, 128.1: 2005, c.11
s.4, Schedule A: 2005, c.E-3.5
s.2, 10, 10.01, 11, 16, heading s.19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, heading s.95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, Schedule B: 2006, c.6
Schedule C: 2006, c.16
s.15: 2006, c.25
s.15, 96, 97: 2007, c.30
s.2, 5, heading s.6, 6, 7, 8, 133, 141, heading s.146.1, 146.1, 151, heading s.152, 152, 153: 2007, c.55
s.2, 5.1, 5.2, 9, 10.01, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 20.5, 20.51, 20.6, 20.8, 20.9, 20.16, heading s.21, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 42.1, 43, 45, 48.1, 51, heading s.52, 52, 53, 54, 57, 59, 60, heading s.61, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 68.2, 69, heading s.70, 70, 71, 72, 73, 75, 75.01, 75.02, 75.1, heading s.76, 76, 76.1, 77, 78, heading s.79, 79, 80, heading s.82, 82, heading s.83, 83, heading s.83.1, 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading s.84, 84, 85, heading s.87, 87, heading s.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, heading s.87.51, 87.51, 87.52, 87.53, 87.54, 87.55, 87.6, 87.61, 87.62, 87.63, 87.64, 88, heading s.89, 89, 90, 91, heading s.91.1, 91.1, 91.2, 92, 92.1, 93, heading s.94, 94.1, 94.2, 94.3, 96, 98, heading s.99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 112, 112.1, 112.2, 116, 117, 123, 124, 128, 128.1, 129, 157, Schedule B, Schedule C: 2010, c.6
s.59: 2010, c.31
Schedule C: 2012, c.39

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Electoral Boundaries and Representation	SNB 2005, c.E-3.5	s.1, heading s.2, 2, heading s.3, 3, heading s.9, 9, 10, 11, 12, 16: 2011, c.50 s.12: 2012, c.42
Electrical Installation and Inspection	RSNB 2011, c.144	
Electricity	SNB 2003, c.E-4.6	s.1: 2004, c.20 s.169: 2004, c.S-5.5 s.24: 2005, c.7 s.1, heading s.106, 106, heading s.115, 115, heading s.116, 116, heading s.117, 117, heading s.121, 121, heading s.122, 122, heading s.124, 124, heading s.126, 126, 128, 131, heading s.132, 132, heading s.133, 133, heading s.134, 134, heading s.135, 135, heading s.136, 136, heading s.137, 137, heading s.138, 138, heading s.141, 141, 146, 175: 2006, c.E-9.18 s.10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149: 2007, c.77 s.31: 2009, c.L-8.5 s.143.1, 149: 2009, c.34 s.69, 149: 2011, c.47 s.143.1, 149: 2012, c.4 s.83: 2012, c.39
Electric Power	RSNB 1973, c.E-5	s.3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4: 1977, c.19 s.32: 1978, c.38 s.26: 1979, c.41 s.22, 41: 1982, c.3 s.3, 7.1, 16, 19: 1985, c.11 s.35: 1986, c.4 s.20: 1987, c.6 s.40.1: 1988, c.10 s.26: 1988, c.42 s.20, 22, 32: 1989, c.59 s.37.3, 42: 1990, c.61 s.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42: 1991, c.59 s.3, 6.1, 23, 34: 1993, c.55 s.22, 41: 1995, c.N-5.11 s.22, 41: 1997, c.64 s.22.1: 1999, c.19 s.22, 32: 2002, c.5 Repealed: 2003, c.E-4.6
Electronic Transactions	RSNB 2011, c.145	
Elevators and Lifts	RSNB 1973, c.E-6	s.18: 1979, c.41 s.1, 18.1, 19, 21: 1981, c.22 s.21: 1982, c.3 s.20: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30 s.2: 1985, c.M-14.1 s.1: 1986, c.8 s.6: 1986, c.31 s.9: 1987, c.4 s.1: 1987, c.6

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.6, 16: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21: 1996, c.4 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.10, 19: 2001, c.3 s.17: 2005, c.7
Emergency 911	RSNB 2011, c.146	s.1, 2: 2012, c.25
Emergency Measures	RSNB 2011, c.147	
Employment Development	RSNB 2011, c.148	
Employment Standards	SNB 1982, c.E-7.2	s.41: 1983, c.O-0.2 s.11: 1983, c.8 s.1: 1983, c.10 s.1, 32, 45, 87: 1983, c.30 s.1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93: 1984, c.42 s.1, 32, 45, 87: 1986, c.8 s.9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73: 1986, c.32 s.50: 1987, c.18 s.9: 1987, c.27 s.1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, heading s / rubriques, s.44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77: 1988, c.59 s.78, 79, 80, 81, 82: 1990, c.61 s.53: 1991, c.27 s.43, heading s.44.01, 44.01, heading s.44.02, 44.02: 1991, c.52 s.1, 45, 87: 1992, c.2 s.38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8: 1994, c.50 s.1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, heading s.50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90: 1994, c.52 s.58, 90.1: 1996, c.86 s.17.1: 1997, c.29 s.1, 45, 87: 1998, c.41 s.1, 44.02, 87: 2000, c.26 s.24, 25, 26, 44.02, heading s.44.021, 44.021, heading s.44.022, 44.022, heading s.44.023, 44.023, 44.03, 44.04: 2000, c.55 s.1, 43, 44.02, 44.021: 2002, c.23 s.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 83.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s.44.024: 2003, c.30 s.1, 23: 2004, c.10 s.17.1: 2004, c.24 s.1, 87: 2006, c.16 s.38.1: 2007, c.2 s.38.1: 2007, c.3 s.1, 87: 2007, c.10 heading s.44.031, 44.031: 2007, c.74 s.43, 44.02, 44.021: 2011, c.26

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.44.031, 68, 69: 2011, c.48 s.9: 2012, c.19
Employment Standards Advisory Board	RSNB 1973, c.E-8	s.1: 1982, c.3 s.1: 1983, c.30 Repealed: 1982, c.E-7.2
Encouragement of Seed Growing	RSNB 1973, c.E-9	s.1: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.2
Endangered Species	RSNB 1973, c.E-9.1	s.4, 6: 1982, c.3 s.1: 1986, c.8 s.7: 1990, c.61 Repealed: 1996, c.E-9.101
Endangered Species	SNB 1996, c.E-9.101	s.4: 2001, c.8 s.1, 4, heading s.5, 5: 2004, c.12 s.1: 2004, c.20
Energy Efficiency	RSNB 2011, c.149	s.1: 2004, c.20
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick	SNB 2005, c.E-9.15	s.18: 2012, c.20
Energy and Utilities Board	SNB 2006, c.E-9.18	s.1, 2, 3, heading s.14, 14, 23, 27, 40, 46, heading s.48, 48, 51, 53, 54, heading s.85, 85: 2007, c.34 s.23, 50: 2008, c.3 s.53, 67: 2011, c.56
Entry Warrants	RSNB 2011, c.150	
Environmental Trust Fund	RSNB 2011, c.151	s.4, 5: 2012, c.39
Equity Tax Credit	SNB 1999, c.E-9.4	s.4: 2000, c.26 Repealed: 2003, c.S-9.05
Escheats and Forfeitures	RSNB 1973, c.E-10	s.1: 1981, c.6
Essential Services in Nursing Homes	SNB 2009, c.E-10.5	s.12, 14, 18: 2011, c.29
Evidence	RSNB 1973, c.E-11	s.16, 25, 26, 29, 31, 37, 53: 1979, c.41 s.11.1, 23.1, 23.2, 23.3: 1980, c.18 s.3.1: 1980, c.C-2.1 s.62, 70: 1982, c.3 s.11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27: 1982, c.22 s.13, 14: 1983, c.4 s.16: 1984, c.27 s.72, 73, 74: 1984, c.C-5.1 s.1: 1985, c.4 heading s.28, 28, 31: 1986, c.4 s.39, 40, 88, 89, 90: 1986, c.8 s.71: 1987, c.6 s.43.1, 43.2, 43.3: 1987, c.19 s.88, 89, 90: 1989, c.55 s.3, 4, 5, 8, 24: 1990, c.17 s.88, 89, 90: 1992, c.2 s.36, 47: 1992, c.59 heading s.86, 86: 1993, c.36 s.43.3: 1994, c.78 heading s.47.1, 47.1, 47.2: 1996, c.52 s.88, 89, 90: 1998, c.41 s.43.3: 1999, c.38

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.88, 89, 90: 2000, c.26 s.43.3: 2002, c.1 s.43.3 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.39, 40: 2004, c.20 heading s.88, 88, 91: 2005, c.7 s.63, 64, 67, 2005, c.Q-3.5 s.25, 26, 88, 89, 90: 2006, c.16 s.4: 2008, c.43 s.1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10: 2008, c.45 s.26: 2009, c.R-4.5 s.25, 26, 88, 89, 90: 2012, c.39
Executive Council	RSNB 2011, c.152	s.7: 2011, c.7 (Supp.) s.2: 2012, c.39
Executors and Trustees	RSNB 1973, c.E-13	s.7: 1979, c.41 heading s.19, 19: 1986, c.4 s.3, 4, 7, 19: 1987, c.6 s.13: 2008, c.45 heading s.17, 17: 2009, c.L-8.5
Expenditure Management, 1991	SNB 1991, c.E-13.1	Schedule A: 91-113 s.11, 12: 1992, c.E-13.2
Expenditure Management, 1992	SNB 1992, E-13.2	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2009, c.46	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2011, c.36	
Expropriation	RSNB 1973, c.E-14	s.3, 8, 11, 26, 27, 50, 58: 1974, c.13(Supp.) s.1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54: 1975, c.21 s.26: 1977, c.20 s.2, 3, 8, 10, 12, 32, 58: 1978, c.18 s.3, 26: 1979, c.20 s.1, 32, 35: 1979, c.41 s.1, 26, 54: 1982, c.3 s.3, 8, 26: 1982, c.23 s.1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65: 1983, c.31 s.18, 19, 24, 38: 1987, c.6 s.1, 3.1, 12, 19: 1991, c.13 s.39: 1992, c.52 s.52, 52.1: 1997, c.24 s.2: 1998, c.29 s.1: 2005, c.7 s.3.1: 2006, c.16 s.1, 3: 2008, c.45
Extra-Provincial Custody Orders Enforcement	SNB 1977, c.E-15	s.1: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
F		
Factors and Agents	RSNB 2011, c.153	
Fair Wages and Hours of Labour	RSNB 1973, c.F-2	s.1: 1982, c.3 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30
Family Income Security	RSNB 2011, c.154	heading s.13.1, 13.1, 14: 2012, c.24

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Family Law Jurisdiction	SNB 1978, c.F-2.1	s.3, 14: 1979, c.21 Repealed: 1978, c.32
Family Services (<i>formerly Child and Family Services and Family Relations, C-2.1</i>)	SNB 1980, c.F-2.2	s.1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146: 1981, c.10 s.1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2: 1982, c.13 title, s.3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143: 1983, c.16 s.1, 57, 63: 1984, c.38 s.42, 59, 79, 123, 125, 142: 1985, c.4 s.87: 1985, c.41 s.43: 1985, c.C-40 s.123: 1986, c.4 s.33: 1986, c.6 s.1, 115, 123: 1986, c.8 s.103, 117, 126.1: 1986, c.34 s.31: 1987, c.P-22.2 s.139: 1987, c.4 s.39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143: 1988, c.13 s.115: 1988, c.44 s.69, 73, 95, 125, 126: 1990, c.22 s.1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143: 1990, c.25 s.39 (as amended by 1988, c.13): 1990, c.25 s.138, Schedule A: 1990, c.61 s.122, 122.1, 143: 1991, c.25 s.81: 1991, c.27 s.111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, Schedule A: 1991, c.60 s.37.3, 39, 121.1, 143, Schedule A: 1992, c.20 s.22.1, 29.1: 1992, c.32 s.39, 55, 56: 1992, c.33 s.30, 33, 37, 40: 1992, c.52 s.30.1, 141.1: 1992, c.57 s.142.01: 1992, c.80 s.142.1 (as amended by 1988, c.13): 1992, c.80 s.123.4, 143: 1993, c.18 s.1, 87, 88, 115, 132.2: 1993, c.42 s.30: 1994, c.7 s.3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143: 1994, c.8 s.115, 122.2, 123, 134: 1994, c.59 s.40: 1994, c.78 s.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule A: 1995, c.42 s.30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, Schedule A: 1995, c.43 s.1: 1996, c.13 s.1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2: 1996, c.75 s.1, 57, 63 (as amended by 1984, c.38): 1996, c.75 s.51 (as amended by 1995, c.43): 1996, c.76 s.1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01: 1997, c.2 s.30.1, 31, 67.1, 67.2, Schedule A: 1997, c.39 s.111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 1997, c.59

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.11: 1998, c.8 s.30, 31, 35.1, 115, 123: 1998, c.40 Preamble, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, Schedule A: 1999, c.32 s.10, 13.1, 132.1: 2000, c.18 s.1, 115, 122.2, 123, 134: 2000, c.26 s.113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 2000, c.44 s.112: 2000, c.59 s.11.1, 37: 2002, c.1 s.40 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.54, 55, 58: 2004, c.18 s.4.1: 2005, c.P-26.5 s.111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, Schedule A: 2005, c.S-15.5 s.307 (as amended by 1991, c.60): 2005, c.S-15.5 s.130.5: 2006, c.16 s.1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, Schedule A: 2007, c.20 s.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Sched- ule A (as amended by 1995, c.42): 2007, c.20 s.67.1, Schedule A (as amended by 1997, c.29): 2007, c.20 s.64: 2007, c.21 s.1: 2008, c.6 Preamble, s.30, 31.1, 51.01, 131, 143: 2008, c.19 s.30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128: 2008, c.45 Preamble, s.1, 31, 31.1, 31.2, 37.1, 44, 143: 2010, c.8 s.1, 23, 30: 2010, c.E-0.5 s.7.1: 2010, c.14 s.129: 2010, c.21 s.3: 2011, c.28 s.11, 11.3: 2012, c.23 s.130.5: 2012, c.39</p>
Farm Credit Corporation Assistance	RSNB 1973, c.F-4	<p>s.2, 3: 1978, c.19 s.2, 3: 1986, c.8 s.2, 3: 1996, c.25 s.2, 3: 2000, c.26 s.2, 3: 2009, c.36 s.2, 3: 2010, c.31</p>
Farm Improvement Assistance Loans	RSNB 2011, c.155	
Farm Income Assurance	RSNB 2011, c.156	
Farm Machinery Loans	RSNB 1973, c.F-6	<p>s.1: 1974, c.14(Supp.) s.1, 6: 1982, c.25 s.2, 6: 1983, c.32 s.1: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.5: 1987, c.6 s.7: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 s.1: 2000, c.26 s.1: 2009, c.36 s.1: 2010, c.31</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Farm Products Boards and Marketing Agencies	SNB 1978, c. F-6.01	s.1: 1985, c.47 s.2, 3, 4.1, 4.2: 1986, c.35 s.5: 1990, c.61 s.1, 2, 4.11, 4.3, 5: 1997, c.32 Repealed: 1999, c.N-1.2
Farm Products Marketing (<i>formerly Natural Products Control, N-2</i>)	RSNB 1973, c.F-6.1	s.14: 1975, c.6 title, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3: 1976, c.41 s.11: 1978, c.21 s.1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12: 1979, c.22 s.6.5, 6.6: 1979, c.41 s.6.5: 1980, c.32 s.6: 1981, c.25 s.1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1: 1985, c.47 s.6, 6.1, 6.21: 1986, c.6 s.1, 2: 1986, c.8 s.6: 1987, c.6 s.2: 1987, c.20 s.6: 1990, c.48 s.9: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 s.1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12: 1997, c.31 Repealed: 1999, c.N-1.2
Fatal Accidents	RSNB 1973, c.F-7	s.1: 1980, c.C-2.1 s.7: 1981, c.80 s.7: 1982, c.3 s.3: 1986, c.36 s.7: 1987, c.6 s.6: 1992, c.58 s.1, 3: 1995, c.39 s.1, 3: 2008, c.45 s.2, 5, 8: 2009, c.L-8.5
Federal Courts Jurisdiction	RSNB 2011, c.157	
Fees	RSNB 2011, c.158	
Female Employees Fair Remuneration	RSNB 1973, c.F-9	Repealed: 1976, c.23
Fences	RSNB 1973, c.F-10	s.1, 3: 1977, c.M-11.1 s.3: 1979, c.41 s.6: 1983, c.7 s.8: 1986, c.8 s.3: 1994, c.B-7.2 Repealed: 1995, c.3
Film and Video	RSNB 2011, c.159	
Financial Administration	RSNB 2011, c.160	heading s.52.1, 52.1: 2011, c.52 s.1, 2, 3, 4, 5, heading s.8, 8, heading s.9, 9, 11, heading s.12, 12, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50: 2012, c.39
Financial Corporation Capital Tax	SNB 1987, c.F-11.1	s.2: 1988, c.15 s.8: 1991, c.54 s.1: 1992, c.C-32.2 s.24: 2002, c.47 s.8: 2010, c.28 s.2: 2012, c.18

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Fines and Forfeitures	RSNB 1973, c.F-12	s.3: 1979, c.41 Repealed: 1990, c.22
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting	SNB 2004, c.30	
Firefighters' Compensation	SNB 2009, c.F-12.5	heading s.11, 11: 2009, c.58 s.45, 47, 54, 55, 59: 2012, c.39
Fire Prevention	RSNB 1973, c.F-13	s.1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30: 1975, c.78 s.18, 19: 1977, c.M-11.1 s.1, 2, 3, 12.1, 30: 1979, c.24 s.20: 1979, c.41 s.16, 19, 30: 1981, c.27 s.29.5: 1981, c.59 s.24: 1982, c.26 s.1: 1983, c.30 s.30: 1984, c.6 s.2: 1984, c.35 s.1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30: 1986, c.37 s.25: 1987, c.6 s.7: 1989, c.10 s.1: 1989, c.55 s.23, 24, 25, 25.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 4: 1992, c.52 s.1, heading s.2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, Schedule A: 1995, c.45 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2005, c.7 s.30: 2007, c.73 s.4, 30: 2011, c.22
Fireworks Control	RSNB 1973, c.F-14	Repealed: 1975, c.78
Fiscal Responsibility and Balanced Budget	RSNB 2011, c.161	
Fiscal Stabilization Fund	SNB 2001, c.F-14.05	s.4: 2011, c.20
Fish and Wildlife	SNB 1980, c.F-14.1	s.7, 14.1, 46: 1981, c.28 s.17, 42, 74: 1982, c.3 s.12, 15, 108, 109: 1983, c.4 s.63, 118: 1983, c.8 s.1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, Schedule A: 1983, c.33 s.14.1: 1984, c.45 s.39, 40: 1985, c.4 heading s.21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94: 1985, c.42 s.1, 7, 76: 1986, c.8 s.34, 46, 47.1, 104, 114.1, Schedule A: 1986, c.38 s.78, 80.1: 1986, c.39 s.7: 1987, c.N-5.2 s.50, 107: 1987, c.4 s.1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, Schedule A: 1987, c.21

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 80, 80.1, 118, Schedule A: 1987, c.22</p> <p>s.57: 1988, c.12</p> <p>s.3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, Schedule A: 1988, c.60</p> <p>s.1, 80, 80.1, 118, Schedule A (as amended by 1987, c.22): 1988, c.60</p> <p>s.7: 1988, c.67</p> <p>s.3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, Schedule A: 1989, c.11</p> <p>s.3, 95, 104, Schedule A (as amended by 1988, c.60): 1989, c.11</p> <p>s.1, 63, 64, 66, 118: 1990, c.5</p> <p>s.14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106: 1990, c.22</p> <p>s.1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118: 1991, c.43</p> <p>s.1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, Schedule A: 1992, c.1</p> <p>s.7: 1992, c.2</p> <p>s.35, 47.1, 80, 104, 108, Schedule A: 1993, c.24</p> <p>s.95: 1996, c.E-9.101</p> <p>s.1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, Schedule A: 1997, c.1</p> <p>s.64, 66, 67: 2000, c.8</p> <p>s.57: 2000, c.26</p> <p>s.6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118: 2001, c.18</p> <p>s.98.1, 99, 100, 102: 2001, c.27</p> <p>s.1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118: 2001, c.28</p> <p>s.92, 99.1, 100, 102: 2002, c.53</p> <p>s.80.1: 2003, c.7</p> <p>title, s.1, 6, 7, 8, 9, heading s.10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1: 2004, c.12</p> <p>s.1, 76: 2004, c.20</p> <p>s.114, 114.1, 118: 2005, c.2</p> <p>s.57: 2007, c.10</p> <p>s.39.1, 42: 2008, c.25</p> <p>s.1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48, 83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101, 102, 110, 118, Schedule A: 2008, c.49</p> <p>s.83.001, 83.01, 83.02, 83.03: 2009, c.54</p> <p>s.57: 2010, c.31</p> <p>s.1, 43, 43.1, 43.2, 46, Schedule A: 2011, c.10</p> <p>s.34, 39: 2011, c.20</p> <p>s.34, 39.1, 41, 42, 42.1, 46, 47.1, 80, 86: 2012, c.35</p>
Fisheries	RSNB 1973, c.F-15	<p>s.19, 24: 1975, c.23</p> <p>s.13, 25.1: 1976, c.10</p> <p>s.19, 32, 35: 1978, c.38</p> <p>s.1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34: 1979, c.26</p> <p>Repealed: 1980, c.F-14.1</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Fisheries and Aquaculture Development (<i>formerly Fisheries Development, F-15.1</i>)	SNB 2009, c.F-15.001	s.4, 10: 1979, c.27 s.5, 7: 1982, c.3 s.5, 7: 1983, c.9 s.1, 10: 1988, c.12 s.1: 1991, c.27 s.1, 10: 2000, c.26 s.5, 7, 9: 2007, c.15 title, s.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 7, 10: 2009, c.36 s.1: 2010, c.31
Fisheries Bargaining	SNB 1982, c.F-15.01	s.53, 63, 96: 1983, c.4 s.1, 44: 1983, c.30 s.99: 1984, c.35 s.15: 1985, c.4 s.51, 105: 1986, c.4 s.1, 44: 1986, c.8 s.8, heading s.9: 1987, c.6 s.88, 89, 90: 1990, c.22 s.1, 44: 1992, c.2 s.1, 44: 1998, c.41 s.1, 44: 2000, c.26 s.1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108: 2001, c.44 s.1, 44: 2006, c.16 s.1, 44: 2007, c.10
Fisheries Development (<i>see Fisheries and Aquaculture Development, F-15.001</i>)	SNB 1977, c.F-15.1	
Fishermen's Loan	RSNB 1973, c.F-16	s.3: 1975, c.24 Repealed: 1977, c.F-15.1
Fishermen's Union	RSNB 1973, c.F-17	s.1, 3, 8, 9: 1978, c.D-11.2 s.8: 1982, c.3 s.5: 1990, c.22 Repealed: 1996, c.15
Fish Inspection	RSNB 1973, c.F-18	s.1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19: 1979, c.25 s.1: 1982, c.3 s.18: 1985, c.4 s.10, 10.01, 12: 1986, c.6 s.1: 1988, c.12 s.4.1: 1988, c.16 s.12: 1990, c.22 s.17, 17.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 2000, c.26 s.4.1: 2006, c.S-5.3 s.1: 2006, c.16 Repealed: 1998, c.P-22.4
Fish Processing	SNB 1982, c.F-18.01	s.6, 8.1: 1982, c.27 s.6: 1986, c.6 s.1: 1988, c.12 s.1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9: 1988, c.16 s.6: 1990, c.22 s.8: 1990, c.61 s.4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9: 1993, c.37 s.1, 2: 2000, c.26 Repealed: 2006, c.S-5.3 s.1, 2: 2007, c.10

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Flood and Storm Damage, 1976	SNB 1976, c.F-18.1	s.5: 1977, c.8
Foreign Judgments	RSNB 2011, c.162	
Foreign Resident Corporations	SNB 1984, c.F-19.1	s.3, 4, 7, 11, 20: 1990, c.10 s.1, 1.1: 2002, c.29
Forest Fires	RSNB 1973, c.F-20	s.1, 3, 12, 15, 16, 17, 18, 30, 31: 1978, c.23 s.12, 14, 15, 16, 17: 1978, c.38 s.23: 1979, c.41 s.1: 1982, c.3 s.21: 1983, c.4 s.1, 12, 15, 24, 31: 1983, c.34 s.1: 1986, c.8 s.23: 1987, c.6 s.28: 1990, c.22 s.14, 16, 17, 18, 29, 31: 1990, c.61 s.1, 5, 17, 19, 20, 24, 25, 31: 1991, c.22 s.24 (as amended by 1991, c.22): 2000, c.28 s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 27, 29, 30, 31: 2002, c.54 s.1: 2004, c.20
Forest Products	RSNB 1973, c.F-21	s.1, 13: 1979, c.28 s.13: 1981, c.29 s.1: 1985, c.48 s.1, 3: 1986, c.8 s.12, 15, 16: 1990, c.61 s.15.1: 1992, c.27 s.3: 1996, c.25 s.15.1: 1999, c.N-1.2 s.3: 2000, c.26 s.1, 3: 2004, c.20 s.3: 2007, c.10 s.1, 3, 6.1, 8, 9: 2007, c.25 s.10: 2007, c.36 s.1: 2011, c.8
Forest Products Loans	RSNB 1973, c.F-22	s.16: 1981, c.80 Repealed: 1993, c.P-7.1
Forest Service	RSNB 1973, c.F-23	s.6: 1974, c.16(Supp.) s.3: 1978, c.24 Repealed: 1980, c.C-38.1
Franchises	SNB 2007, c.F-23.5	
Fredericton - Moncton Highway Financing	RSNB 2011, c.163	
Frustrated Contracts	RSNB 2011, c.164	
G		
Game	RSNB 1973, c.G-1	s.2: 1974, c.17(Supp.) s.36: 1976, c.25 s.1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103: 1978, c.25 s.1, 31, 36, 52, 75, 76, 96: 1978, c.38 s.1, 2, 19, 36, 52: 1979, c.29 Repealed: 1980, c.F-14.1

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Gaming Control	SNB 2008, c.G-1.5	s.23.1: 2009, c.44
Garnishee	RSNB 1973, c.G-2	s.1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33: 1979, c.41 s.27, 33: 1987, c.6 s.1, 2: 2008, c.43
Gas Distribution	SNB 1981, c.G-2.1	s.7: 1982, c.G-2.2 s.6: 1987, c.6 s.9, 11: 1990, c.61 Repealed: 1999, c.G-2.11
Gas Distribution, 1999	SNB 1999, c.G-2.11	s.18, 32, 39: 2000, c.26 s.1, 7, 27, 28, 58, 87, Schedule A: 2001, c.13 s.1: 2002, c.30 s.1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95: 2003, c.16 s.1: 2004, c.20 s.1, 16: 2005, c.7 s.1, 8, heading s.16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, Schedule A: 2005, c.P-8.5 s.1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96: 2006, c.3 s.1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, Schedule A: 2006, c.E-9.18 s.1, 9, 52, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 58, 71, 85, 95: 2011, c.56
Gas Public Utilities	SNB 1982, c.G-2.2	s.38, 39: 1986, c.4 s.31: 1986, c.6 s.4, 39, 43: 1987, c.6 s.17, 20.1, 21, Schedule A: 1990, c.61 Repealed: 1999, c.G-2.11 s.1: 2004, c.20
Gasoline and Motive Fuel Tax	RSNB 1973, c.G-3	s.43.1: 1975, c.25 s.1, 3, 4, 6, 31: 1976, c.26 s.3, 6, 29: 1977, c.23 s.29: 1977, c.M-11.1 s.1: 1978, c.D-11.2 s.3, 4, 6: 1978, c.26 s.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49: 1979, c.30 s.19, 21, 26, 28: 1979, c.41 s.21, 28: 1980, c.32 s.1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47: 1981, c.30 s.3, 6: 1981, c.59 s.45: 1982, c.3 s.6, 6.2, 45: 1982, c.28 s.1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 1983, c.R-10.22 s.45: 1983, c.8 s.3, 4, 6, 6.1, 6.2: 1983, c.35 s.3, 45: 1983, c.36 s.3, 6: 1985, c.49 s.1, 29, 30, 30.1, 30.2: 1986, c.6 s.1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1: 1986, c.40

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1: 1987, c.N-5.2 s.33: 1987, c.4 s.1, 3, heading s.5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45: 1987, c.23 s.1, 3, 6: 1988, c.61 s.1: 1988, c.67 s.1, 3, 6, 12, 45: 1989, c.12 s.3, 3.1: 1989, c.13 s.36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45: 1991, c.40 s.1, 3, 3.1, 6: 1992, c.47 s.1, 3, 6: 1993, c.7 s.1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, Schedule A: 1993, c.34 s.1, heading s.2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45: 1994, c.28 s.1, 29, 30, 37, 43.1: 1996, c.70 s.1, 3, 6, heading s.7.1, 7.1, 13, 15, 45: 1996, c.84 s.1, 3, 6, 10, heading s.16.2, 16.2, 41, 45, Schedule A: 1997, c.H-1.01 s.1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, Schedule A: 1999, c.15 s.1, 3, 4, 31, 36, 45, Schedule A: 2001, c.4 s.3, 6: 2002, c.3 s.1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15: 2003, c.33 s.39: 2004, c.30 s.3: 2007, c.24 s.1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, heading 16.2, 16.2, Schedule A: 2007, c.62 heading s.7.01,7.01, 45: 2009, c.9 s.3, 6: 2011, c.39 s.12.4, 15: 2012, c.11 s.1, 3, 6: 2012, c.40
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing	SNB 1987, c.G-3.1	s.10, 12: 1990, c.22 s.9: 1990, c.61 s.8.1, 9.1: 1999, c.33 s.1: 2004, c.20 Repealed: 2006, c.P-8.05
Gift Cards	RSNB 2011, c.165	
Gift Tax	SNB 1972, c.9	Repealed: 1991, c.5
Government House Property to His Majesty the King in Right of the Government of Canada, An Act to Authorize the sale of a portion of the property known as	II George V 1921, c.4	Repealed: 1976, c.27
Grand Lake Development	RSNB 1973, c.G-4	s.5: 1978, c.38 Repealed: 1985, c.M-14.1 s.1: 1986, c.8
Grand Lake Development Corporation	RSNB 1973, c.G-5	Repealed: 1980, c.22
Grants		1974, c.5; 1975, c.5; 1976, c.28; 1977, c.9, 24; 1978, c.27; 1979, c.31; 1980, c.23; 1981, c.3; 1983, c.6; 1984, c.24; 1985, c.29; 1986, c.7 (s.2 amended by 1987, c.6); 1987, c.5; 1988, c.53; 1990, c.44

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Greater Saint John Regional Facilities Commission	SNB 1998, c.G-5.1	s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39
Great Seal	RSNB 2011, c.166	
Guarantee	RSNB 1973, c.G-7	s.7: 1974, c.18(Supp.) s.1, 7: 1975, c.26 Repealed: 1975, c.C-8.1
Guardianship of Children	RSNB 2011, c.167	
H		
Habeas Corpus	RSNB 1973, c.H-1	s.13: 1977, c.25 s.1, 13: 1979, c.41 s.6, 7: 1984, c.27 s.13: 1986, c.4 s.11: 1990, c.22 Repealed: 2011, c.53
Harmonized Sales Tax	SNB 1997, c.H-1.01	s.14, 15, 16, 18: 2003, c.7 s.14, 22: 2007, c.5 s.14, 22: 2008, c.10 Part II: 2012, c.36
Harness Racing Commission	SNB 1990, c.H-1.1	Repealed: 1993, c.M-1.3
Health	RSNB 1973, c.H-2	s.6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55: 1974, c.19(Supp.) s.6, 52.1, 55: 1975, c.27 s.6, 46: 1976, c.11 s.6: 1979, c.32 Part IV: 1979, c.V-3 s.8, 10, 11, 15, 18, 22, 49: 1979, c.41 s.6: 1980, c.24 s.1, 6: 1982, c.N-11 s.35: 1983, c.8 s.6: 1983, c.37 s.17: 1985, c.4 s.15, 25: 1986, c.4 s.1, 33: 1986, c.8 s.6: 1987, c.R-0.1 s.5, 6: 1987, c.6 s.1, 6, 7: 1987, c.24 s.11: 1988, c.42 s.35: 1988, c.62 s.26: 1990, c.22 s.20, 25, 28, 30, 31: 1990, c.61 s.14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1: 1991, c.58 s.6, 9, 19, 26: 1992, c.52 s.9, 19, 26: 1994, c.78 Repealed: 1998, c.P-22.4 s.33.1: 1999, c.32 s.1, 33: 2000, c.26 s.6: 2002, c.1 s.9, 19, 26 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.1, 6, 19: 2002, c.23 s.14, 15: 2005, c.7 s.12: 2005, c.Q-3.5 s.1: 2006, c.16 s.32: 2008, c.11

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Health Care Funding Guarantee	RSNB 2011, c.168	
Health Professionals, An Act Respecting	SNB 1996, c.82	s.10: 1997, c.43
Health Services	RSNB 1973, c.H-3	s.8.1: 1982, c.29 s.9: 1990, c.61 s.8.1: 1992, c.52 s.1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12: 1994, c.46 s.8.1: 1994, c.78 s.8.1: 2002, c.1 s.8.1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.8.1: 2002, c.23 s.8.1 (as amended by 1994, c.78) 2002, c.23
Health Services Advisory Council	RSNB 1973, c.H-4	s.2: 1985, c.73 s.1, 2: 1986, c.8 s.4: 1987, c.6 s.2: 1992, c.52 Repealed: 1994, c.5
Health Services and Language, An Act Respecting	SNB 2010, c.30	
Heritage Conservation	SNB 2010, c.H-4.05	s.1: 2012, c.39
Higher Education Foundation	RSNB 2011, c.169	
Highway	RSNB 1973, c.H-5	s.1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71: 1976, c.29 s.36, 67: 1977, c.26 s.1, 30, 43, 65, 69: 1977, c.M-11.1 s.28: 1979, c.41 s.30 (as amended by 1977, c.M-11.1): 1979, c.42 s.1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67: 1980, c.25 s.28: 1980, c.32 s.8: 1981, c.6 s.1, 36, 37, 67: 1981, c.31 s.67: 1983, c.8 s.26, 27: 1985, c.4 s.34, 37: 1985, c.12 s.13.1, 65, 67, 70.1: 1986, c.41 s.7, 14.1, 36, 37, 38, 39: 1987, c.6 s.36, 67, 70.1: 1987, c.25 s.34, 36: 1988, c.17 s.28: 1988, c.42 s.38, 39, 39.1, 67: 1989, c.56 s.37, 69, 70.1: 1990, c.22 s.36: 1990, c.51 s.31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, Schedule A: 1990, c.61 s.33: 1991, c.27 s.36: 1993, c.20 s.49, 49.1: 1993, c.58 s.38, 39 (as amended by 1989, c.56), 67, Schedule A: 1994, c.30 s.1, 3, 10, 12, 17, 39, 68: 1995, c.N-5.11 s.43: 1996, c.22 s.1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, Schedule A: 1996, c.41 s.1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68: 1997, c.50 s.1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67: 1997, c.63 s.1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, Schedule A: 1998, c.6

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67: 2000, c.26 s.12.1, 12.2: 2001, c.14 s.37: 2002, c.52 s.44.1: 2003, c.7 s.1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51: 2005, c.7 s.58: 2006, c.16 s.36: 2009, c.32 s.1, 44.1, 71: 2010, c.31 s.44.1: 2012, c.16 s.58: 2012, c.39
Historic Sites Protection	RSNB 1973, c.H-6	s.11: 1975, c.79 s.1, 2: 1976, c.30 s.2.1: 1977, c.27 s.1, 2, 7.1, 9, 9.1: 1978, c.28 s.5, 9.1: 1979, c.41 s.2.1: 1982, c.3 s.4: 1983, c.7 s.1: 1983, c.30 s.1, 10: 1986, c.8 s.7.2: 1990, c.6 s.9: 1990, c.61 s.1, 10: 1992, c.2 s.1, 10: 1998, c.41 s.1, 10: 2000, c.26 s.1, 10: 2007, c.10 s.7.2: 2009, c.R-10.6 Repealed: 2010, c.H-4.05
Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick	RSNB 2011, c.170	
Hospital	SNB 1992, c.H-6.1	s.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule A: 1993, c.62 s.15.1, 34, 35: 1993, c.63 s.21: 1994, c.59 s.1, 10: 1996, c.56 s.1, 21: 2000, c.26 s.32.2, 35 (as amended by 1993, c.62): 2000, c.26 s.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9: 2002, c.R-5.05 s.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, Schedule A: 2002, c.1 s.1, 2, 3, 5, 8, 9, Schedule A (as amended by 1993, c.62): 2002, c.1 s.35: 2002, c.23 s.58: 2006, c.16 s.21: 2008, c.6 s.1, 20, 21, 24, 35: 2008, c.29 s.30, 32, 35: 2010, c.31
Hospital Protection	RSNB 1973, c.H-7	Repealed: 1976, c.49
Hospital Schools	RSNB 1973, c.H-8	Repealed: 1980, c.C-2.1
Hospital Services	RSNB 1973, c.H-9	s.10: 1975, c.28 s.1, 3, 4.1, 9: 1979, c.33 s.1, 4.1: 1983, c.38 s.9, 10: 1985, c.13 s.1, 2: 1986, c.8 s.10: 1986, c.42 s.10 (as amended by 1985, c.13): 1986, c.42 s.1, 4.1, 9: 1986, c.43

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.9, 10, 10.1: 1988, c.18 s.6, 7, 8: 1990, c.61 s.1, 4, 5, 9: 1992, c.52 s.4, 5, 5.1, 9: 1992, c.78 s.1, 10, 10.01: 1992, c.81 s.1, 4.01, 9: 1993, c.61 s.1: 1997, c.18 s.5.2: 1998, c.10 s.1, 2: 2000, c.26 s.1, 4, 4.01, 9: 2002, c.1 s.1, 4, 5, 9, 10.01: 2003, c.21 s.1, 2: 2006, c.16
Hotels	RSNB 1973, c.H-10	Repealed: 1975, c.78
Human Rights	RSNB 2011, c.171	preamble, s.2, heading s.3, 6, 7, heading s.8, heading s.9, 11, heading s.14, 17, heading s.19, 20, 22, heading s.23, 23, 24: 2012, c.12
Human Tissue	RSNB 1973, c.H-12	s.6.1: 1984, c.25 s.7, 8: 1986, c.44 s.8: 1990, c.61 s.2, 3, 4, 6.1: 1992, c.52 Repealed: 2004, c.H-12.5
Human Tissue Gift	SNB 2004, c.H-12.5	s.8: 2006, c.16 s.7, 15: 2006, c.22
Imitation Dairy Products	RSNB 1973, c.I-1	s.1: 1977, c.28 s.1, 8: 1979, c.34 s.7: 1981, c.6 s.4, 4.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.6: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
Income Tax	RSNB 1973, c.I-2	s.12, 13, 14: 1974, c.21(Supp.) s.2: 1975, c.29 s.2, 4, 14: 1975, c.80 s.2, 3, 4.1, 7, 11, 14: 1977, c.15 s.2, 19, 29, 50.1: 1978, c.29 s.2, 4, 11, 49, 56: 1979, c.35 s.20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56: 1979, c.41 s.2.1, 43: 1980, c.26 s.21, 22: 1980, c.32 s.39: 1981, c.6 s.2, 3: 1981, c.32 s.2.1: 1981, c.33 s.2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56: 1982, c.30 s.2, 4.1: 1983, c.39 s.49: 1984, c.27 s.2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1: 1984, c.46 s.21, 22, 28, 50, 56: 1984, c.C-5.1 s.17: 1985, c.4 s.3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56: 1985, c.50 s.2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36: 1986, c.45 s.2, 6, 17, 28, 36, 56: 1987, c.6 s.2, 3, 4, 4.1, 17, 56: 1988, c.19 s.32: 1988, c.42 s.2.2: 1989, c.S-14.2

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.2, 8, 9, 10, 10.1, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, heading s.22, 22, 25, 27, heading s.28, 28, heading s.29, heading s.31, 31, heading s.32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.34.1, 34.1, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.36.1, 36.1, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.41, heading s.42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56: 1990, c.12</p> <p>s.43, 44, 46, 49: 1990, c.22</p> <p>s.2.01, 3, 4, 4.1: 1991, c.41</p> <p>s.2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56: 1993, c.33</p> <p>s.5.1: 1994, c.27</p> <p>s.3, 4.1, 4.2: 1995, c.20</p> <p>s.2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50: 1997, c.12</p> <p>s.2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29: 1997, c.40</p> <p>heading s.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56: 1997, c.41</p> <p>s.5.2, 29: 1997, c.44</p> <p>s.2.3: 1998, c.25</p> <p>s.27.3, 27.8: 1998, c.28</p> <p>s.2.5, 29: 1998, c.36</p> <p>s.3: 1998, c.41</p> <p>s.2.31: 1999, c.E-9.4</p> <p>s.2, 2.3, 2.5, 3, 4.1: 1999, c.31</p> <p>s.49, 50, 56: 2000, c.10</p> <p>s.3, 4.1: 2000, c.35</p> <p>s.0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54: 2000, c.N-6.001</p> <p>Repealed: 2012, c.33</p>
Industrial Development and Expansion	RSNB 1973, c.I-3	Repealed: 1975, c.C-8.1
Industrial Relations	RSNB 1973, c.I-4	<p>s.144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156: 1975, c.30</p> <p>s.147, 150: 1976, c.32</p> <p>s.1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142: 1979, c.41</p> <p>s.77, 83, 84, 87, 88, 106: 1980, c.32</p> <p>s.113: 1981, c.6</p> <p>s.1, 91: 1981, c.59</p> <p>s.1, 55, 137, 138: 1982, c.3</p> <p>s.3, 16, 35, 97, 135: 1982, c.31</p> <p>s.64, 74, 120: 1983, c.4</p> <p>s.1, 55, 137, 138: 1983, c.30</p> <p>s.123: 1984, c.35</p> <p>s.1, 91, 149: 1985, c.4</p> <p>s.3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, heading s.144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158: 1985, c.51</p> <p>s.62, 131: 1986, c.4</p> <p>s.1, 55, 137, 138, 147, 149, 150: 1986, c.8</p> <p>s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1986, c.8</p> <p>s.1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (as amended by 1985, c.51): 1987, c.6</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1: 1987, c.41 s.1: 1988, c.11 s.55.1, 81: 1988, c.63 s.1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1: 1988, c.64 s.38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104: 1989, c.14 s.109, 110, 111: 1990, c.22 s.144, 147, 150: 1991, c.59 s.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1992, c.2 s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1992, c.2 heading s.105.1, 105.1: 1994, c.42 s.1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133: 1994, c.52 s.51.1: 1996, c.5 s.55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142: 1997, c.6 s.1: 1997, c.55 s.1: 1997, c.60 s.60: 1998, c.E-1.111 s.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1998, c.41 s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1998, c.41 s.1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 2000, c.26 heading s.144, s.144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (as amended by 1985, c.51): 2000, c.28 s.1: 2000, c.38 s.1, 60, 80, 91: 2005, c.7 heading s.144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156: 2006, c.2 s.1, 55, 55.1, 137, 138: 2006, c.16 s.1, 55, 55.1: 2007, c.10 s.51.01: 2008, c.34</p>
Industrial Safety	RSNB 1973, c.I-5	Repealed: 1976, c.O-0.1
Industrial Standards	RSNB 1973, c.I-6	<p>s.16: 1976, c.33 s.1: 1982, c.3 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.9: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30</p>
Industrial Training and Certification (<i>see Apprenticeship and Occupational Certification, A-9.1</i>)	RSNB 1973, c.I-7	
Infirm Persons	RSNB 1973, c.I-8	<p>s.1, 5, 6, 10, 38: 1979, c.41 s.10: 1980, c.32 s.1, 5, 9, 38: 1983, c.40 s.17: 1987, c.6 s.5: 1988, c.4 s.3, 5, 11.1, 15.1, 39: 1994, c.40 s.1, 5, 18, heading s.39, 39, heading s.40, 40, 41, 42, 43, 44: 2000, c.45 s.5: 2005, c.P-26.5 s.5: 2008, c.45</p>
Injurious Insect and Pest	RSNB 1973, c.I-9	<p>s.9: 1983, c.8 s.1: 1986, c.8</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Innkeepers	RSNB 2011, c.172	s.5, 8: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26
Inquiries	RSNB 2011, c.173	
Inshore Fisheries Representation	RSNB 2011, c.174	
Insurance	RSNB 1973, c.I-12	s.1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358: 1974, c.22(Supp.) s.243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9: 1975, c.81 s.1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (heading s.362, 366, 367: 1976, c.34 s.231, 266: 1977, c.22 s.1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364: 1978, c.30 s.1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266: 1979, c.41 s.71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5: 1980, c.27 s.182: 1980, c.32 s.7: 1981, c.6 s.104.1, 263: 1981, c.35 s.20.1, 326.1, 352: 1982, c.32 s.340: 1983, c.7 s.4, 14, 25, 364, 364.1: 1983, c.42 s.243: 1985, c.31 s.239: 1985, c.41 s.304, 305, 306: 1985, c.52 s.1, 53, 105, 178: 1986, c.4 s.304, 305, 306, heading s.326.1, 326.1, 326.2: 1986, c.47 s.20.2: 1986, c.48 s.25.1, 326.1: 1987, c.L-11.2 s.35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5: 1987, c.6 s.92.1, 92.2, 92.3, 95: 1987, c.28 s.352: 1988, c.20 s.92.2, 95: 1989, c.15 s.191.1: 1989, c.16 s.1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6: 1989, c.17 s.255, 266.2, 266.3, 266.98: 1991, c.27 s.94: 1992, c.38 heading s.242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5: 1992, c.83 s.17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264: 1993, c.8 s.352: 1993, c.22 s.89: 1994, c.50 s.226, heading s.265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6: 1996, c.55 s.121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9: 1997, c.46 s.242.1: 2000, c.26

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9: 2003, c.22</p> <p>s.120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7: 2003, c.29</p> <p>s.1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, heading, s.254.1, 254.2, 264, heading s.267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5: 2004, c.36</p> <p>s.94, 276: 2005, c.7</p> <p>s.1, 96: 2005, c.20</p> <p>s.242.1: 2006, c.16</p> <p>s.19.8 (as amended by 2004, c.36: 2007, c.68</p> <p>s.19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7, 242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354, 358.1: 2008, c.2</p> <p>s.20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95, 103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194, 228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364, 368, Schedule A: 2008, c.11</p> <p>heading s.85.1, 85.1, 95, 229.1, 267.9: 2010, c.24</p>
Intercountry Adoption	SNB 1996, c.I-12.01	<p>s.1, 6: 2000, c.26</p> <p>s.1, heading s.3, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, heading s.16, 16, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, heading s.43, 43, heading s.44, 44, heading s.45, 45, heading s.46, 46, heading s.47, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49 heading s.50, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, heading s.59, 59, Schedule B: 2007, c.21</p> <p>s.1: 2008, c.6</p>
Interjurisdictional Support Orders	SNB 2002, c.I-12.05	s.1, 18: 2005, c.S-15.5
International Child Abduction	RSNB 2011, c.175	
International Commercial Arbitration	RSNB 2011, c.176	
International Sale of Goods	RSNB 2011, c.177	
International Trusts	RSNB 2011, c.178	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
International Wills	RSNB 2011, c.179	
Interpretation	RSNB 1973, c.I-13	s.38: 1975, c.31 s.22: 1978, c.31 s.24, 29, 30, 38: 1979, c.41 s.38: 1980, c.C-2.1 s.5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39: 1982, c.33 s.38: 1983, c.10 s.4, 30: 1984, c.27 s.38: 1985, c.4 s.8, 38: 1987, c.6 s.26.1: 1989, c.18 s.16: 1992, c.13 s.38: 1993, c.36 s.38: 1995, c.N-5.11 s.22: 1995, c.38 s.16, 35: 2005, c.Q-3.5 s.1, 2, 13, 14, 22, 38, 38.1: 2011, c.19 s.16: 2011, c.20 s.38: 2012, c.9
Interprovincial Subpoena	RSNB 2011, c.180	
Intoxicated Persons Detention	RSNB 1973, c.I-14	s.1: 1985, c.4 s.5.1: 1987, c.P-22.2 s.5.1 (as amended by 1987, c.P-22.2): 1990, c.23
Invest New Brunswick	SNB 2011, c.24	s.8, 12, 13: 2012, c.39
Irish Moss	RSNB 1973, c.I-15	s.1: 1982, c.3 s.1: 1988, c.12 s.8: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.13
J		
Jordan Memorial Home	SNB 1986, c.J-0.1	s.1, 2, 3: 1987, c.6 Repealed: 1998, c.7 s.1, 2, 3: 2000, c.26
Judges Disqualification Removal	RSNB 2011, c.181	
Judicature	RSNB 1973, c.J-2	s.34: 1974, c.23(Supp.) s.79: 1975, c.6 s.2, 73: 1975, c.32 s.8: 1976, c.35 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, Schedules A, B: 1978, c.32 s.1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, Schedule B (as amended by 1978, c.32): 1979, c.36 s.8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, Schedule B: 1980, c.28 s.59 (as amended by 1978, c.32): 1980, c.28 s.59 (as amended by 1979, c.36): 1980, c.28 s.33, 58, 73.1: 1981, c.6

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, Schedule B: 1981, c.36
		s.22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, Schedule B: 1982, c.3
		s.2, 4, 73.2, 75, Schedule B: 1982, c.34
		s.3: 1983, c.4
		s.1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, heading s.67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78: 1983, c.43
		s.11, Schedules A, B: 1984, c.38
		Schedules A, B: 1985, c.4
		s.2, 4, 62: 1985, c.32
		s.53: 1985, c.41
		s.11, 11.2, Schedule A: 1985, c.53
		Schedule B: 1985, c.C-40
		Schedules A, B: 1987, c.P-22.2
		s.1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82: 1986, c.4
		s.1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, Schedule B: 1987, c.6
		s.23.1: 1987, c.29
		s.46, 57, 73, 73.2: 1989, c.19
		s.11, Schedule B: 1990, c.22
		s.11, Schedules A, B: 1991, c.17
		Schedules A, B (as amended by 1984, c.38): 1991, c.17
		Schedules A, B (as amended by 1987, c.P-22.2): 1991, c.17
		s.11, Schedule B (as amended by 1990, c.22): 1991, c.17
		s.4: 1991, c.37
		heading s.57, 62.1, 73: 1994, c.25
		s.72.1: 1996, c.89
		s.73.2 (as amended by 1989, c.19): 1997, c.S-9.1
		s.73.2: 1997, c.S-9.1
		s.11.4: 1997, c.3
		Schedule B: 1997, c.42
		s.2, 4: 1999, c.37
		s.59 (as amended by 1980, c.28): 2000, c.28
		s.1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01: 2001, c.29
		s.2, 4 (as amended by 1999, c.37): 2001, c.29
		Schedule B: 2002, c.1-12.05
		s.11.2: 2005, c.7
		Schedule B: 2005, c.10
		Schedule B: 2005, c.P-26.5
		Schedule B: 2005, c.S-15.5
		s.69: 2006, c.16
		Schedule B: 2006, c.18
		s.48, 73: 2007, c.7
		Schedule B: 2007, c.52
		s.73: 2008, c.4
		s.2: 2008, c.30
		s.11, 65, 73, Schedules A, B : 2008, c.43
		s.11: 2008, c.45
		s.73.1: 2009, c.22
		s.73, 73.11: 2009, c.28: 2009, c.51
		heading s.56.1, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 73, Schedule C: 2010, c.21
		Schedule B: 2011, c.53
		s.45, 46: 2012, c.10
		s.73, 73.11: 2012, c.15
		s.58: 2012, c.39

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Jury	RSNB 1973, c.J-3	s.49: 1977, c.M-11.1 s.1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.J-3.1
Jury	SNB 1980, c.J-3.1	s.1, 10: 1981, c.37 s.2, 15: 1981, c.38 s.10, 11, 12, 13, 14, 39.1: 1982, c.35 s.2, 10: 1983, c.4 s.8: 1983, c.43 s.33: 1985, c.4 s.3: 1988, c.11 s.8: 1988, c.42 s.19, 32, 37, 40: 1990, c.60 s.39, 39.1: 1990, c.61 s.10: 1991, c.24 s.1, heading s.2, 2, 3, heading s.4, 4, 5, 5.1, 6, 7, heading s.8, 8, 9, heading s.10, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, heading s.13.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 15, 16, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 21, heading s.22, 22, 23, 24, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, 29, 30, 31, heading s.32, 32, 33, 34, heading s.35, 35, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 40, heading s.40.1, 40.1, heading s.40.2, 40.2: 1994, c.74 s.3: 1996, c.18 s.3: 2000, c.26 s.3: 2006, c.16 s.13: 2007, c.9 heading s.32, 32: 2008, c.43 s.13: 2009, c.50 s.3: 2012, c.39
Justices of the Peace Act, An Act to Repeal	SNB 1984, c.27	
Juvenile Courts	RSNB 1973, c.J-4	s.14: 1982, c.3 Repealed: 1987, c.P-22.2 s.14: 1987, c.6 s.7, 9, 14, 16: 1988, c.11
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to	SNB 1984, c.38	s.5, 6: 1991, c.17
K		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie D'Assurance Général Kent, An Act to Incorporate	SNB 1973, c.22	Repealed: 1995, c.16
Keswick Islands Act	SNB 1969, c.12	1977, c.29
Kings Landing Corporation	RSNB 1973, c.K-1	s.3: 1974, c.24(Supp.) s.3: 1978, c.33 s.1, 3: 1983, c.30 s.3: 1984, c.C-5.1 s.1, 3: 1986, c.8 s.1, 3: 1992, c.2 s.1, 3: 1998, c.41 s.1, 3: 2000, c.26 s.1, 3: 2001, c.41 s.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4, 9: 2006, c.15 s.1: 2012, c.39

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Kouchibouguac National Park, An Act to Implement Recommendation 16 of the Report of the Special Inquiry on	SNB 1985, c.54	
L		
Labour and Employment Board	RSNB 2011, c.182	
Labour Market Research	RSNB 2011, c.183	
Land to be Used for Hospital Purposes	SNB 1974, c.6	
Landlord and Tenant	RSNB 1973, c.L-1	s.35: 1977, c.M-11.1 s.11, 34, 39, 43, 44, 48, 58: 1979, c.41 s.34, 58: 1980, c.32 s.18: 1983, c.44 s.18: 1984, c.47 s.72: 1986, c.4 s.73: 1988, c.42 s.34: 1990, c.61 s.34: 1993, c.36 s.43: 2005, c.13 s.34: 2008, c.45
Land Titles	SNB 1981, L-1.1	s.2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68: 1982, c.3 s.2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83: 1983, c.45 s.11, 12, 76.1: 1984, c.48 s.17, 18: 1985, c.4 heading s.38, 38, 52: 1986, c.4 s.3, 9, 14.1, 17, heading s.20, heading s.23, 26.1, heading s.29, 29, 30, 57, 63, heading s.64: 1986, c.49 s.3, heading s.18, 52 (as amended by 1986, c.4): 1987, c.6 s.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1989, c.N-5.01 s.2.1, 61: 1993, c.36 s.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1998, c.12 s.3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, heading s.53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83: 1998, c.38 s.52: 2000, c.11 s.2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83: 2000, c.43 s.3: 2005, c.7 s.3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83: 2006, c.11 s.52: 2007, c.52 s.48.1: 2007, c.60 s.14.1: 2009, c.C-16.05 s.17: 2011, c.13
Law Reform	RSNB 2011, c.184	
Law Reform (Miscellaneous Amendments) 2012	SNB 2012, c.10	
Legal Aid	RSNB 1973, c.L-2	s.9, 14: 1974, c.25(Supp.) s.6, 12, 17: 1979, c.41 s.2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20: 1983, c.46

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Legislative Assembly	RSNB 1973, c.L-3	<p>s.6.1, 19.1: 1985, c.14 s.6: 1986, c.8 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18: 1987, c.6 s.1, 6, 6.1, 19.1: 1987, c.30 s.4, 20: 1989, c.57 heading s.1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, heading s.23, 23, 24: 1993, c.21 s.4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20: 1994, c.45 s.6: 1994, c.59 s.17: 1997, c.S-9.1 s.6: 2000, c.26 Part III, s.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2004, c.38 Part III, s.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 2005, c.8 s.1, 6, 23, 25: 2006, c.16 s.31: 2008, c.6 s.12, 24: 2008, c.43 s.1, 6, 23, 25: 2012, c.39</p> <p>s.25, 28, Schedule A: 1975, c.33 s.25: 1975, c.82 s.10, 28, 32, Schedule A: 1977, c.30 s.10: 1977, c.M-11.1 s.18, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s.10, 20, 25, 32, Schedule A: 1978, c.34 s.9, 10, 19, 21, 25, 32, Schedule A: 1979, c.37 Schedule A: s.5, Committee on Legislative Administration 1979 s.10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 32: 1980, c.29 s.19, 25, 31, 33, 34: 1981, c.39 s.2, 4: 1983, c.4 s.18.1, 25, 30, 32, 32.1, Schedule A: 1984, c.49 s.34: 1984, c.C-5.1 s.19, 25: 1985, c.55 s.18, 23, 24: 1986, c.8 s.26: 1987, c.6 s.19: 1987, c.31 s.18, 23, 24: 1989, c.55 s.25: 1991, c.E-13.1 s.34: 1991, c.27 s.20: 1991, c.59 s.18, 23, 24: 1992, c.2 s.25: 1992, c.49 s.14, 15, 16, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 33, 34, Schedule A: 1993, c.41 s.0.1, 10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 32.2, 34, 35, 36, Schedule A: 1993, c.64 s.25: 1994, c.54 s.19, 19.1: 1995, c.22 s.18.1 (as amended by 1984, c.49): 1995, c.22 s.32.2: 1996, c.1 s.23, 24: 1998, c.32 s.2, 18, 22.1, 23, 24, 29: 1999, c.21 s.25: 2001, c.12 s.25: 2001, c.42 s.30, 30.01: 2002, c.42 s.20: 2003, c.E-4.6</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.14, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 22.1, 23, 24, 25, 28, 29, 32.2, 33, 34, 35: 2007, c.30 s.2, 19, 19.1, 25, 30.01, 32.2: 2007, c.57 s.0.1, 10, 19, 25, 28, 29, 30, 30.02, 30.1, 30.3, 32, 32.2, 32.3, 37: 2008, c.23 s.25, 37: 2009, c.46 s.10, 19, 30: 2011, c.20 s.32.2: 2011, c.34 s.25: 2011, c.36
Legislative Library	RSNB 2011, c.185	
Legitimation	RSNB 1973, c.L-4	Repealed: 1980, c.C-2.1
Liens on Goods and Chattels	RSNB 1973, c.L-6	s.1: 1979, c.41 s.3: 1983, c.7 s.3, 9: 1987, c.6 s.11: 1990, c.61
Lightning Rod	RSNB 1973, c.L-7	Repealed: E-4.1 (1976)
Limitation of Actions (<i>see Real Property Limitations, R-1.2</i>)	RSNB 1973, c.L-8	
Limitation of Actions	SNB 2009, c.L-8.5	s.2, heading s.8.1, 8.1, 16: 2011, c.17 s.27.1: 2011, c.52
Limited Partnership	RSNB 1973, c.L-9	s.5: 1983, c.7 Repealed: 1984, c.L-9.1
Limited Partnership	SNB 1984, c.L-9.1	s.1, 4, 7: 1986, c.62 s.1, 41: 1990, c.47 s.45: 1993, c.53 s.29: 1994, c.86 s.1.1: 2002, c.29 s.39.1: 2004, c.6 s.29, 38: 2008, c.11
Liquor Control	RSNB 1973, c.L-10	s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200: 1974, c.26(Supp.) s.17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170: 1975, c.84 s.62, 65: 1977, c.31 s.43: 1977, c.M-11.1 s.104: 1978, c.D-11.2 s.3, 71, 158, 159, 195: 1979, c.41 s.158, 195: 1980, c.32 s.175: 1981, c.59 s.2, 155: 1982, c.3 s.14: 1982, c.37 s.2, 69, 148, 195, 198: 1983, c.4 s.69: 1983, c.7 s.200: 1983, c.8

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200: 1983, c.47

s.2, 3, 5, 6: 1983, c.69

s.13.1, 14, 30, 69, heading s.76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200: 1984, c.50

s.67, 71: 1985, c.4

s.162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171: 1985, c.42

s.1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200: 1985, c.57

s.1: 1985, c.73

s.193, 195: 1986, c.4

s.1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200: 1986, c.50

s.186, 187: 1987, c.4

s.1, 112, 167, 169, 175, 191: 1987, c.6

s.95, 111.2, 156, 175: 1987, c.32

s.129: 1987, c.33

s.77: 1987, c.34

s.159: 1988, c.42

s.1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, heading s.73, 73, 74, 75, heading s.76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, heading s.85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, heading s.94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, heading s.102, 104, 106, 108, heading s.109.1, 109.1, heading s.110, 110, 111, heading s.111.1, 111.1, 111.2, heading s.111.3, 111.3, 112, heading s.123, heading s.124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200: 1989, c.20

s.7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197: 1990, c.22

s.40.2: 1990, c.33

s.55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, Schedule A: 1990, c.61

s.11: 1991, c.27

s.63, 69, 142.01, 200: 1991, c.56

s.46, 58: 1992, c.52

s.1, 1.1, 1.2, heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, heading s.124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, heading s.124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, heading s.124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, Schedule A: 1992, c.90

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, heading s.113, 113, 121, heading s.123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200: 1993, c.67</p> <p>s.124.11, 124.2, 124.41, 200: 1994, c.35</p> <p>s.69: 1994, c.95</p> <p>s.65, 90.2, 99.1, 200: 1994, c.100</p> <p>s.1: 1996, c.18</p> <p>s.67, heading s.112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, Schedule A: 1996, c.33</p> <p>s.1, heading s.1.1, heading s.2, heading s.35, heading s.38, s.41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, heading s.76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, heading s.89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, Schedule A: 1996, c.37</p> <p>s.65 (as amended by 1994, c.100): 1996, c.37</p> <p>s.111.1: 1998, c.29</p> <p>s.1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, heading s.89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, Schedule A: 1999, c.30</p> <p>s.42.1: 1999, c.35</p> <p>s.1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (as amended by 1996, c.37) 1999, c.30</p> <p>s.1, 69, 161.2: 2000, c.26</p> <p>s.63, 69, 142.01, 200 (as amended by 1991, c.56): 2000, c.28</p> <p>s.1, 63, 200 (as amended by 1996, c.37): 2000, c.28</p> <p>s.1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200: 2002, c.33</p> <p>s.1, 69, 102: 2005, c.7</p> <p>s.72.1, 124.2, 124.42, 200: 2005, c.9</p> <p>s.40.2,: 2005, c.26</p> <p>s.69, 104: 2006, c.16</p> <p>s.131.3: 2007, c.23</p> <p>s.180: 2008, c.45</p> <p>s.1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, heading s.102.1, 102.1, 102.2, heading s. 123.1, 123.1, 124.2, 124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200, Schedule A: 2008, c.57</p> <p>s.72.1, 124.42: 2011, c.20</p> <p>s.195: 2011, c.53</p>
Livestock Incentives	RSNB 2011, c.186	
Livestock Operations	SNB 1998, c.L-11.01	<p>s.1, 30: 2000, c.26</p> <p>s.1, 30: 2007, c.10</p> <p>s.1: 2010, c.31</p>
Livestock Yard Sales (<i>formerly Community Auction Sales, C-10</i>)	RSNB 1973, c.L-11.1	<p>title, s.1, 2, 4, 5, 7: 1982, c.15</p> <p>s.5: 1983, c.8</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.6: 1990, c.61</p> <p>s.1: 1996, c.25</p> <p>s.1: 2000, c.26</p> <p>Repealed: 2002, c.13</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Loan		1974, c.2; 1975, c.2; 1976, c.3; 1977, c.4; 1978, c.4; 1979, c.4; 1980, c.5; 1981, c.4; 1982, c.4; 1983, c.3; 1984, c.3; 1985, c.3; 1986, c.3; 1987, c.3; 1988, c.3; 1989, c.5; 1990, c.16; 1991, c.55; 1992, c.25; 1993, c.12; 1994, c.18; 1995, c.41; 1996, c.31; 1997, c.35; 1998, c.27; 1999, c.42; 2000, c.37; 2001, c.24; 2003, c.11; 2004, c.27; 2005, c.16; 2006, c.28; 2007, c.61; 2008, c.36; 2009, c.41; 2010, c.25; 2011, c.41; 2012, c.29
Loan and Trust Companies	SNB 1987, c.L-11.2	s.6.1, Schedule A: 1988, c.65 s.46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285: 1989, c.21 s.260: 1990, c.22 s.1: 1991, c.27 Schedule A: 1991, c.65 s.1, 6: 1992, c.C-32.2 Schedule A: 1993, c.75 Schedule A: 1995, c.54 s.6: 1996, c.62 s.210: 1996, c.81 Schedule A: 1997, c.68 Schedule A: 1998, c.52 Schedule A: 1999, c.51 Schedule A: 1999, c.52 s.198: 2001, c.6 Schedule A: 2002, c.55 s.53, 88, 196, 210: 2004, c.S-5.5 Schedule A: 2004, c.48 s.245: 2004, c.23 s.1: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, Schedule B: 2008, c.11 Schedule A: 2008, c.40 s.1: 2008, c.45 Schedule A: 2012, c.2 s.1: 2012, c.39
Logging Camps	RSNB 1973, c.L-12	Repealed: 1976, c.O-0.1
Lord's Day	RSNB 1973, c.L-13	s.10: 1975, c.6 s.9, Schedule A: 1982, c.3 s.8: 1985, c.4 Repealed: 1985, c.58
Lotteries	SNB 1976, L-13.1	s.14: 1978, c.35 s.10.1, 11.1, 16: 1990, c.13 s.7.1, 7.2, 9, 10.2, 16: 1990, c.24 s.8, 16: 1990, c.63 s.7.1, 7.2 (as amended by 1990, c.24): 1990, c.63 s.10.2: 1992, c.46 s.10.1: 1993, c.1 s.15.1, 16: 1993, c.15 s.13.1: 1995, c.24 s.1, 10.2, 11.2: 1996, c.34 s.10.1: 1998, c.23 s.10.1: 1999, c.20 s.10.2, 11.2, 16: 2000, c.34 Repealed: 2008, c.G-1.5

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
M		
Management of Seized and Forfeited Property	SNB 2008, c.M-0.5	s.2: 2010, c.22 s.2: 2011, c.54 s.9: 2012, c.39
Marine Insurance	RSNB 1973, c.M-1	s.61: 1991, c.27 Repealed: 2005, c.20
Marital Property	SNB 1980, c.M-1.1	s.12, 42: 1985, c.4 s.38: 1987, c.6 s.4: 1991, c.62 s.30.1, 32: 1994, c.50 s.4: 1994, c.63 s.3: 2005, c.12 s.37: 2005, c.P-26.5 s.15, 34, 35, 36, 42: 2008, c.45
Maritime Economic Cooperation	SNB 1992, c.M-1.11	
Maritime Forestry Complex Corporation	SNB 1980, c.M-1.2	s.5: 1983, c.49 s.1: 1986, c.8 Title (French), s.1, 1.1, 2, 5, 9, 11, 12: 1986, c.51 s.1: 2004, c.20
Maritime Provinces Harness Racing Commission	SNB 1993, c. M-1.3	s.1, 7, 8, 9, 10, 11, heading s.13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, heading s.19.1, 19.1, 20, heading s.20.1, 20.1: 1994, c.2 s.1, 2, 10, 19, 19.1, 19.2: 2002, c.51
Maritime Provinces Higher Education Commission	RSNB 2011, c.187	
Marriage	RSNB 2011, c.188	s.1, 13, heading s.26, 26, 31: 2011, c.8 (Supp.)
Married Woman's Property	RSNB 1973, c.M-4	s.7, 9: 1979, c.41 s.9: 1980, c.32 s.7: 1980, c.M-1.1 s.2: 1985, c.4 s.6: 1985, c.41 Repealed: 2006, c.18
Marshland Reclamation	RSNB 2011, c.189	
Mechanics' Lien	RSNB 1973, c.M-6	s.1, 23, 33, 54, 55, 58, 61: 1979, c.41 s.20, 23: 1980, c.30 s.1: 1980, c.32 s.3, 4: 1981, c.40 s.3: 1981, c.80 s.28, 52.1: 1982, c.38 s.27, 28, 31, 44: 1986, c.4 s.34: 1987, c.6 s.3: 1990, c.61 s.34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61, heading s.62: 1992, c.84 s.3: 1994, c.70 s.2: 2005, c.7
Medical Consent of Minors	SNB 1976, c.M-6.1	s.4: 1979, c.41 s.3: 2000, c.14 s.3: 2002, c.23 s.3: 2011, c.26

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Medical Services Payment	RSNB 1973, c.M-7	<p>s.1, 10: 1975, c.35 s.3, 4, 10, 11, 11.1, 12: 1985, c.15 s.1, 2: 1986, c.8 s.3, 10: 1986, c.53 s.10 (as amended by 1985, c.15): 1986, c.53 s.1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12: 1988, c.22 s.1, 4, 4.1, 12: 1989, c.22 s.4, 4.1, 12 (as amended by 1989, c.22): 1990, c.41 s.12: 1990, c.42 s.11, 11.1: 1990, c.61 s.1: 1991, c.16 s.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1: 1992, c.79 s.1, 10, 10.01: 1992, c.82 s.1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12: 1993, c.60 s.1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2: 1994, c.57 s.8.1, 8.2, 8.3, 11: 1994, c.79 s.4.1, 4.2, 4.3 (as amended by 1989, c.22): 1996, c.48 s.3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12: 1996, c.49 s.12 (as amended by 1985, c.15): 1996, c.49 s.2, 12: 1997, c.20 s.2, 2.02, 11, 11.1 (as amended by 1994, c.57): 1997, c.20 s.9.1, 11, 11.1: 1998, c.9 s.8: 1999, c.32 s.8: 2000, c.12 s.1, 2, 8: 2000, c.26 s.1, 2.5: 2002, c.1 s.1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12: 2003, c.20 s.2: 2004, c.9 s.2.01: 2005, c.28 s.1, 2, 8: 2006, c.16 s.4.101: 2009, c.45 s.4.101: 2010, c.15 s.12: 2010, c.29 s.6: 2011, c.20 s.2.01, 12: 2011, c.51</p>
Members' Conflict of Interest	SNB 1999, M-7.01	<p>s.19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1: 2003, c.8 s.1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42: 2007, c.30 s.12, 14, 18: 2007, c.43 s.1, 21: 2008, c.45</p>
Members' Pension	SNB 1993, c.M-7.1	<p>s.20.1, 20.2, 29.1: 1997, c.56 s.1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32: 1998, c.35 s.2.1: 2000, c.1 s.1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24: 2000, c.7 s.1, 6, 14.1, 18, 29.01: 2001, c.5 s.1: 2007, c.30 s.13, 14.2, 20.1, 29.02: 2007, c.50 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25: 2008, c.45 s.1: 2011, c.20 s.5, 10, 10.1, 11, 11.1, 14.1, 14.11, 14.2, 14.3, 21, 21.1, 22, 23.1, 24, 24.1, 25, 29.01, 29.011, 29.03, 29.04, 29.05: 2011, c.35 s.1: 2012, c.39</p>
Members' Pensions, An Act Respecting	SNB 2011, c.35	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Members' Pension Act and Members' Superannuation Act, An Act Respecting the	SNB 2007, c.50	
Members Superannuation	RSNB 1973, c.M-8	s.1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17: 1974, c.27(Supp.) s.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13: 1978, c.36 s.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (as amended by 1978, c.36): 1978, c.81 s.10.1: 1978, c.81 s.10.2: 1981, c.41 s.1: 1984, c.44 s.3.1: 1986, c.54 s.8: 1987, c.6 s.10.3: 1989, c.58 s.1: 1992, c.2 s.20.1: 1992, c.71 s.5: 1993, c.64 s.1, 1.1, 7, 8, 13, 18: 1993, c.65 s.10.4: 1997, c.45 s.20.01, 20.02: 1997, c.56 s.1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22: 1998, c.35 s.1.2: 2000, c.1 s.10.5, 13, 18: 2001, c.5 s.1: 2007, c.30 heading s.3, heading s.23, 23, 24, 25, 26, 27: 2007, c.50 s.1, 1.001, 1.01, 1.02, 1.1, 2, 26, Part 3, heading s.28, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34: 2008, c.45 s.1: 2011, c.20 Part 1.1 / heading s.22.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 23, 25.1, 28, 29.1: 2011, c.35 s.1: 2012, c.39
Memorials and Executions	RSNB 1973, c.M-9	s.33: 1977, c.M-11.1 s.3.1, 5, 13, 34: 1978, c.37 s.15, 20: 1979, c.40 s.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 1979, c.41 s.33, 33.1: 1980, c.31 s.3, 5, 8, 10: 1980, c.32 s.6: 1981, c.42 s.13, 15, 20: 1983, c.7 s.11, 17, 24, 34: 1986, c.4 s.15: 1986, c.77 s.10: 1987, c.6 s.22, 29: 1988, c.42 s.8: 2008, c.20 s.23, heading s.23.1, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7: 2008, c.S-5.8 s.3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 2008, c.43
Mental Health	RSNB 1973, c.M-10	s.8, 13, 27, 28: 1976, c.12 s.1, 30, 37, 53, 65: 1979, c.41 s.65: 1980, c.32 s.66: 1981, c.6 s.9, 10, 24: 1985, c.4 s.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: 1985, c.59 s.43: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.1 (as amended by 1985, c.59): 1986, c.8

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1: 1987, c.P-22.2</p> <p>s.1, 7.1 (as amended by 1985, c.59): 1987, c.6</p> <p>s.38, 46: 1987, c.44</p> <p>s.1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71: 1989, c.23</p> <p>s.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: (as amended by 1985, c.59): 1989, c.23</p> <p>s.1, 14, 15, 16: 1990, c.22</p> <p>s.14, 15, 16 (as amended by 1989, c.23): 1990, c.22</p> <p>s.67, 67.1: 1990, c.61</p> <p>s.1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (as amended by 1989, c.23): 1993, c.50</p> <p>s.17: 1999, c.32</p> <p>s.9: 2000, c.17</p> <p>s.1: 2000, c.26</p> <p>s.1, 8.6: 2000, c.45</p> <p>s.1, 2, 3: 2002, c.1</p> <p>s.3.2: 2004, c.3</p> <p>s.7.6, 7.7, 8.6, 17, 68: 2004, c.8</p> <p>s.68: 2004, c.16</p> <p>s.1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58: 2005, c.P-26.5</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.59: 2008, c.45</p> <p>s.66: 2009, c.L-8.5</p>
Mental Health Commission of New Brunswick	SNB 1989, c.M-10.1	s.4, 20: 1992, c.52 Repealed: 1996, c.47
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting	SNB 2004, c.16	
Mental Health Services	RSNB 2011, c.190	
Mentally Retarded Children	RSNB 1973, c.M-11	Repealed: 1980, c.C-2.1
Merger of the Supreme and County Courts of New Brunswick	SNB 1979, c.41	1980, c.32
Metallic Minerals Tax (<i>formerly Mining Income Tax, M-15</i>)	RSNB 1973, c.M-11.01	<p>s.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32: 1977, c.33</p> <p>s.8: 1978, c.38</p> <p>s.18, 24, 26: 1979, c.41</p> <p>s.18, 26: 1980, c.32</p> <p>title, s.1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32: 1981, c.46</p> <p>s.1, 2.1, 4: 1982, c.39</p> <p>s.32: 1983, c.8</p> <p>s.2.1: 1985, c.4</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31: 1985, c.M-14.1</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.2.1, 8: 1987, c.6</p> <p>s.1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32: 1987, c.35</p> <p>s.2.1: 1989, c.24</p> <p>s.28, 29, 30: 1990, c.61</p> <p>s.2.1: 1991, c.27</p> <p>s.1, 2.1, 9: 2001, c.11</p> <p>s.1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32: 2002, c.31</p> <p>s.1: 2004, c.20</p> <p>s.1, 3, 10, 21: 2007, c.17</p> <p>s.1, 3, 6, 8, 10.1, 10.2, 11, 12.1, 13, 16, heading s.16.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6, 18.7, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29.1, 30.1, 31, 32: 2010, c.1</p>
Metric Conversion	SNB 1977, c.M-11.1	<p>Schedule A, s.0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30: 1978, c.38</p> <p>Schedule A s.28: 1978, c.58</p> <p>Schedule A s.19: 1979, c.41</p> <p>Schedule A s.5, 9: 1979, c.42</p> <p>Schedule A s.17: 1979, c.43</p> <p>Schedule A s.19: 1980, c.32</p> <p>s.2: 1983, c.51</p> <p>Schedule A s.7: 1995, c.45</p> <p>Schedule A s.5: 1999, c.N-1.2</p> <p>Schedule A s.24 (as amended by 1978, c.38): 2000, c.28</p> <p>Schedule A s.27: 2000, c.28</p> <p>Schedule A s.8, 22, 26: 2001, c.6</p> <p>Schedule A s.18 (as amended by 1978, c.38): 2001, c.6</p> <p>Schedule A s.4: 2009, c.N-3.5</p>
Midwifery	2008, c.M-11.5	<p>heading s.96, 96: 2009, c.L-8.5</p> <p>s.2, 99: 2011, c.26</p>
Midwives, An Act Respecting	SNB 2011, c.26	
Minerals, Certain	SNB 1990, c.28	
Minimum Employment Standards	RSNB 1973, c.M-12	<p>s.14: 1974, c.28(Supp.)</p> <p>s.1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17: 1975, c.36</p> <p>s.6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21: 1976, c.37</p> <p>s.1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20: 1981, c.43</p> <p>Repealed: 1982, c.E-7.2</p> <p>s.1: 1983, c.10</p> <p>s.1: 1983, c.30</p>
Minimum Wage	RSNB 1973, c.M-13	<p>s.13, 14: 1974, c.29(Supp.)</p> <p>s.20.1: 1976, c.38</p> <p>s.1, 17, 18.1: 1981, c.44</p> <p>Repealed: 1982, c.E-7.2</p> <p>s.1: 1983, c.30</p>
Mining	RSNB 1973, c.M-14	<p>s.41, 45, 51: 1974, c.30(Supp.)</p> <p>s.35, 36, 47, 54, 93, 96: 1978, c.38</p> <p>s.59, 71, 72, 109: 1979, c.41</p> <p>s.77: 1979, c.44</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Mining	SNB 1985, c.M-14.1	<p>s.59, 71: 1980, c.32 s.1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106: 1981, c.45 s.107: 1982, c.3 s.29, 107: 1983, c.8 Repealed: 1985, c.M-14.1 s.7: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8</p> <p>s.1, 68: 1986, c.8 s.1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126: 1986, c.55 s.1, 68, 92, 115: 1987, c.36 s.55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115: 1989, c.25 s.68: 1989, c.55 s.119: 1990, c.22 s.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule A: 1990, c.61 s.56: 1991, c.27 s.1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1: 1991, c.57 s.109: 1995, c.N-5.11 s.68: 1996, c.25 s.109: 1997, c.64 s.68: 2000, c.26 s.111.2: 2001, c.10 s.84: 2002, c.31 s.27: 2003, P-19.01 s.1: 2004, c.20 s.110: 2005, c.1 s.68: 2006, c.16 s.68: 2007, c.10 s.1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, Part IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122: 2007, c.40 s.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule A: 2008, c.11 s.19: 2008, c.29 s.1, 7, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36, heading s.38, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, heading s.45, 45, 46, 47, heading s.48, 48, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68, 79, 84, 86, heading s.90, 90, 94, 95, heading s.96, 96, 97, heading s.101, 101, 101.1, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 116, Schedule A: 2009, c.35 s.1: 2010, c.H-4.05 s.68, 109: 2010, c.31 s.68: 2012, c.39</p>
Mining Income Tax (<i>see Metallic Minerals Tax, M-11.01</i>)	RSNB 1973, c.M-15	
Mobile Homes	RSNB 1973, c.M-15.1	<p>s.3, 13: 1975, c.85 s.1: 1982, c.3 s.1: 1983, c.30</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Motor Carrier	RSNB 1973, c.M-16	<p>s.1: 1986, c.8 title, s.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13: 1987, c.37 s.12: 1990, c.61 s.1, 2: 1992, c.2 Repealed: 1996, c.6 title, s.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (as amended by 1987, c.37): 1996, c.6</p> <p>s.13: 1977, c.M-11.1 s.1, 6, 20: 1978, c.D-11.2 s.5: 1979, c.41 s.9, 12, 12.1, 16, 20: 1980, c.33 s.1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20: 1981, c.47 s.4: 1983, c.7 s.17: 1983, c.8 s.2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13: 1985, c.60 s.1, 15: 1987, c.6 s.21: 1990, c.22 s.17, 20: 1990, c.61 s.13: 1991, c.27 s.1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20: 1994, c.86 s.13: 1997, c.42 s.1, 2, 3, 4, 13, 14, 15: 1998, c.20 s.1: 2000, c.26 s.20: 2001, c.21 s.13, 15.1: 2005, c.7 s.1, 2, 22: 2006, c.E-9.18 s.1: 2007, c.71 s.1: 2010, c.31</p>
Motor Vehicle	RSNB 1973, c.M-17	<p>s.300, 301, 301.1, 302, 312: 1974, c.31(Supp.) s.1, 181.1, 191.1, 265, 300: 1975, c.38 s.17.1, 28, 105, 302, 336, 347: 1975, c.86 s.1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347: 1977, c.32 s.1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359: 1977, c.M-11.1 s.1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357: 1978, c.D-11.2 s.233: 1978, c.38 s.7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359: 1978, c.39 s.1, 15: 1979, c.25 s.11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356: 1979, c.41 s.1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359: 1979, c.43</p>

Title of Act

Year and Chap.

Amendments

s.1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336: 1980, c.34
s.283, 319: 1980, c.32
s.1, 15, 89, 225, 312, 357: 1981, c.6
s.7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357: 1981, c.48
s.130, 225: 1981, c.59
s.1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321: 1982, c.3
s.35: 1983, c.8
s.1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357: 1983, c.52
s.113, 354.1, 357: 1984, c.51
s.246.2: 1985, c.4
s.1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352: 1985, c.34
s.7, 98, 264 (as amended by 1978, c.39): 1985, c.34
s.325: 1986, c.4
s.1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312: 1986, c.56
s.1, 170: 1986, c.57
s.1: 1987, c.N-5.2
s.13: 1987, c.4
s.28, 283, 360: 1987, c.6
s.1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359: 1987, c.38
s.246, 246.1, 246.2: 1988, c.T-11.01
s.1, 15, 225: 1988, c.11
s.301 (as amended by 1987, c.38): 1988, c.23
s.93, 105.1, heading s.311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1: 1988, c.24
s.283: 1988, c.42
s.1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350: 1988, c.66
s.1, 130: 1988, c.67
s.17.1: 1989, c.17
s.317.1, 317.2, 318: 1989, c.26
s.13, 251, 261, 300, 313, 359: 1990, c.8
s.15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360: 1990, c.22
s.188, 353: 1990, c.32
s.347: 1990, c.50
s.58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, Schedule A: 1990, c.61
s.113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355: 1990, c.62

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.350, 351, 352, 357 (as amended by 1990, c.22): 1990, c.62
		s.1, 15: 1991, c.7
		s.260: 1991, c.27
		s.347.1: 1991, c.34
		s.52, 107, 108, 191, 296.1, 307, Schedule A: 1991, c.61
		s.89.1, 297, 299: 1992, c.37
		s.127: 1992, c.52
		s.1, 54, 55.1, 55.2, 57: 1992, c.55
		s.1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, Schedule A: 1993, c.5
		s.254 (as amended by 1988, c.66): 1993, c.5
		s.301, 301.01, 313: 1993, c.17
		s.347.1: 1994, c.3
		s.81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, Schedule A: 1994, c.4
		s.1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, Schedule A: 1994, c.31
		s.1, heading s.84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, Schedule A: 1994, c.69
		s.265.4 (as amended by 1988, c.66): 1994, c.69
		s.89.1, 297, 299 (as amended by 1992, c.37): 1994, c.69
		s.17.1, 113, 265.71, 265.8, Schedule A: 1994, c.87
		s.15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, Schedule A: 1994, c.88
		s.177: 1994, c.107
		s.1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346: 1995, c.N-5.11
		s.17.1, 28, 280, Schedule A: 1995, c.18
		s.265.7 (as amended by 1988, c.66): 1995, c.18
		s.1: 1996, c.18
		s.78, 84, 297, 310.02, 310.03, Schedule A: 1996, c.39
		s.1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, Schedule A: 1996, c.43
		s.140, 316.1: 1996, c.79
		s.140 (as amended by 1977, c.32): 1996, c.79
		s.25: 1997, c.H-1.01
		s.17.1: 1997, c.14
		s.1, 234, 346: 1997, c.50
		s.1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, Schedule A: 1997, c.62
		s.1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, Schedule A: 1998, c.5
		s.230: 1998, c.6
		s.1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, Schedule A: 1998, c.30
		s.84, 84.2 (as amended by 1996, c.39): 1998, c.30
		s.7.1: 1998, c.32
		s.84.2, heading s.84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, Schedule A: 1998, c.46
		s.84.01: 1999, c.26
		s.1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321: 2000, c.26

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.84 (as amended by 1996, c.39): 2000, c.26
s.71: 2000, c.28
s.301, 301.1 (as amended by RSNB 1973, c.31 (Supp.)): 2000, c.28
s.258, 301 (as amended by 1977, c.32): 2000, c.28
s.319, 327, 328 (as amended by 1981, c.48): 2000, c.28
s.1, 265.5, 302, 347 (as amended by 1988, c.66): 2000, c.28
s.1, 54, 55.1, 55.2, 57 (as amended by 1992, c.55): 2000, c.28
s.158, Schedule A (as amended by 1993, c.5): 2000, c.28
s.310.001, 310.002, Schedule A (as amended by 1994, c.4): 2000, c.28
s.1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, Schedule A: 2001, c.30
s.184: 2002, c.4
s.309.1: 2002, c.23
s.1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, Schedule A: 2002, c.32
s.205, 265.1 (as amended by 2001, c.30): 2002, c.32
s.113: 2003, c.17
s.1, 15: 2004, c.12
s.17.1: 2004, c.30
s.76, 91, 95: 2004, c.33
s.17.1: 2004, c.37
s.1, 169.1, 265, 275: 2005, c.7
s.309.3, 310.1, Schedule A: 2005, c.S-15.5
s.1, 83, 188, 205 (as amended by 2001, c.30): 2006, c.12
s.1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192, 194, 225, 241, 261, 262, 359, 364: 2006, c.13
s.84, 301: 2006, c.16
s.33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13, 310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18, 310.19, Schedule A: 2006, c.24
s.265, 347.1: 2007, c.33
s.1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141, 142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04, 310.05, 310.1, Schedule A: 2007, c.44
s.310.1 (as amended by 2006, c.24): 2007, c.44
s.163: 2007, c.64
s.261: 2008, c.28
s.78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03, Schedule A: 2008, c.33
s.310.13: 2008, c.50
s.29, 31, 39.2: 2009, c.4
s.347.1: 2009, c.29
s.359: 2009, c.31
s.168.1, Schedule A: 2010, c.16
s.310.01, 310.02, 310.04: 2010, c.27
s.1, 2.2, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.01, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 156, 160, 183, 186, 194, 241, 249, 261, 262, 364: 2010, c.31

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Motor Vehicle Franchise, An Act to Repeal	SNB 1988, c.25	s.1, heading s.265.01, 265.01, 265.02, 265.03, 265.04, 265.05, 297, Schedule A: 2010, c.33 s.265.01, 265.03, 265.04, 265.05 (as amended by 2010, c.33: 2011, c.2 s.7.2: 2012, c.3 s.25: 2012, c.36
Motorized Snow Vehicles	RSNB 1973, c.M-18	s.5, 6, 11.1, 14.1: 1975, c.37 s.1: 1978, c.D-11.2 s.15: 1979, c.41 s.1, 18: 1981, c.59 s.1, 7: 1982, c.3 Repealed: 1985, c.A-7.11
Municipal Assistance	RSNB 1973, c.M-19	s.13: 1974, c.32(Supp.) s.13: 1975, c.39 s.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1: 1975, c.87 s.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15: 1977, c.34 s.1: 1977, c.M-11.1 s.3, 7, 12, 15: 1979, c.45 s.10: 1981, c.49 s.3, 3.1: 1981, c.50 s.13: 1982, c.3 s.1: 1982, c.40 s.3, 3.1: 1983, c.53 s.1, 3, 3.2, 4: 1984, c.7 s.3, 3.1, 3.2, 4, 14.1: 1985, c.16 s.1: 1986, c.8 s.1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15: 1986, c.58 s.7: 1987, c.6 s.1, 4, 5, 6: 1987, c.39 s.1: 1989, c.55 s.6.1: 1991, c.E-13.1 s.1: 1992, c.2 s.3, 5, Schedule A: 1992, c.72 s.3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15: 1993, c.57 s.3.12: 1994, c.83 s.13: 1994, c.91 s.5.1: 1994, c.93 s.6, 6.01: 1996, c.46 s.1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15: 1996, c.83 s.1: 1998, c.41 s.4.2, 4.5, 5, 6: 1999, c.23 s.1, 5, 6.01: 2000, c.26 s.9, 10: 2001, c.15 s.4.01: 2001, c.38 s.1, 3, 9, 10, 11, 15: 2002, c.22 s.4.01: 2002, c.45 s.4.01, 4.4, 13, Schedule A: 2003, c.31 s.4, 6.001: 2003, c.32 s.4, 4.01, 7, 13.1, Schedule A: 2004, c.41 s.1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15: 2005, c.7 s.1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13: 2006, c.16 s.4: 2008, c.53 s.4: 2009, c.49 s.4: 2010, c.37 s.4: 2011, c.45 s.13: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Municipal Capital Borrowing	RSNB 1973, c.M-20	s.4: 1975, c.88 s.2: 1978, c.40 s.4: 1979, c.46 s.4, 10: 1980, c.35 s.14: 1982, c.41 s.1.1, 2, 4, 5, 8, 9: 1983, c.54 s.4: 1984, c.8 s.1: 1985, c.35 s.3: 1986, c.8 s.3: 1989, c.55 s.11: 1990, c.61 s.3: 1992, c.2 s.1, 3, 4: 1992, c.61 s.14: 1994, c.91 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2001, c.15 s.45: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.14: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39
Municipal Debentures	RSNB 1973, c.M-21	s.1, 23, 25.1: 1976, c.39 s.9, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s.1.1, 4, 9, 23: 1983, c.55 s.1: 1986, c.8 s.24: 1986, c.86 s.22: 1987, c.6 s.1: 1989, c.55 s.25.1: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2001, c.15 s.1.2: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39
Municipal Elections	SNB 1979, M-21.01	s.18, 42, 53: 1980, c.32 s.9, 18: 1981, c.51 s.1: 1983, c.10 s.49: 1984, c.27 s.11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57: 1984, c.52 s.53: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39: 1988, c.26 s.1: 1989, c.55 s.50, 56, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.11, 12, 20, 57: 1992, c.3 s.1, 18, 21, 23, 38, 42: 1992, c.4 s.1: 1992, c.52 s.10, 12.1, 16, Schedule A: 1994, c.56 s.3.1: 1994, c.94 s.16: 1997, c.42 s.1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, Schedule A: 1997, c.54 s.3: 1997, c.65 s.1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, Schedule A: 1998, c.33

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Municipal Heritage Preservation	SNB 1978, c.M-21.1	<p>s.1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (as amended by 1997, c.54): 1998, c.33 s.3.1: 1998, c.41 s.3.1: 2000, c.26 s.3.1, 45: 2003, c.27 s.1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53: 2004, c.1 s.10, 38.1, 44: 2004, c.2 s.3.1: 2005, c.7 s.3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, Schedule A: 2007, c.79 s.51: 2008, c.14 s.13: 2009, c.57 s.16: 2010, c.31 s.1, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 31.1, 32, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 41, 49, Schedule A: 2011, c.25</p>
		<p>s.17, 19, 20: 1979, c.41 s.19, 20: 1981, c.6 s.8: 1982, c.42 s.3: 1986, c.8 s.3: 1989, c.55 s.24: 1990, c.22 s.12, 21: 1990, c.61 s.3: 1992, c.2 s.11: 1994, c.95 s.1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18: 1995, c.21 s.11: 1996, c.79 s.3: 1998, c.41 s.3: 2000, c.26 s.1, 14, 15: 2001, c.32 s.2.1: 2005, c.7 s.3: 2007, c.10 Repealed: 2010, c.H-4.05</p>
Municipalities	RSNB 1973, c.M-22	<p>s.19, 90, 170, 171, Schedule II: 1974, c.33 (Supp.) s.10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190: 1975, c.40 heading s.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179: 1976, c.P-9.1 s.10, 11, 33, 38, 39, heading s.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1: 1976, c.40 s.87: 1977, c.34 s.45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189: 1977, c.35 s.12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146: 1977, c.M-11.1 s.150, 154: 1978, c.D-11.2 s.7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192: 1978, c.41 s.66, 67, 72, 137, 139, 190.1: 1979, c.41 s.15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192: 1979, c.47</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 1979, c.M-21.01
		s.66, 67, 137, 139, 190.1: 1980, c.32
		s.3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1: 1981, c.52
		s.95, 189: 1982, c.3
		s.7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192: 1982, c.43
		s.90.2, 90.8 (as amended by 1981, c.52): 1982, c.43
		s.87, 89: 1982, c.44
		s.92: 1983, c.8
		s.1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191: 1983, c.56
		s.4, 192: 1984, c.9
		s.68, 95: 1985, c.4
		s.27.1: 1985, c.17
		Schedule II: 1985, c.18
		s.93, 189: 1985, c.61
		s.11: 1985, c.A-7.11
		s.1, 125, 188, 193: 1986, c.8
		s.12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193: 1987, c.6
		s.114: 1987, c.27
		s.1, 27, 27.01, 87: 1987, c.39
		s.190.1: 1988, c.42
		s.192: 1988, c.A-2.1
		s.11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96: 1989, c.27
		s.1, 193: 1989, c.55
		s.100, 101: 1990, c.22
		s.33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199: 1990, c.61
		s.19, 19.1, 19.2, 20: 1991, c.51
		s.1, 188, 193: 1992, c.2
		s.87: 1993, c.57
		s.94, 95.1, 109, 110: 1994, c.16
		s.27.2: 1994, c.49
		heading s.96, 96, 112, 191: 1994, c.80
		s.100, 112, 168: 1994, c.81
		s.163: 1994, c.82
		s.27, 27.01: 1994, c.84
		s.192.1: 1994, c.85
		s.27.1: 1994, c.91
		s.1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6: 1994, c.93
		s.19, 19.1, 19.2: 1994, c.95
		s.19, 19.01, 27.4: 1995, c.7
		s.14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87: 1995, c.46
		s.1, 27.5: 1995, c.49
		s.1, 19.1, 19.2: 1996, c.A-5.11
		s.109: 1996, c.44
		s.19.1, 90, 189, 192: 1996, c.45
		s.11, 87: 1996, c.46
		s.23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01: 1996, c.77
		s.1: 1996, c.83
		heading s.95.1, 95.1, 96: 1997, c.27
		s.11, 19, 19.01, 68.2, 163: 1997, c.38
		s.14, 24, 25, 90.6: 1997, c.47
		s.19.01, 27.4, 35: 1997, c.54
		s.7: 1997, c.60

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.13, 14, 14.1, 19, 22, 74: 1997, c.65
s.27.01: 1998, c.12
s.125, 188: 1998, c.29
s.3, 14, 22: 1998, c.E-1.111
s.1, 188, 193: 1998, c.41
s.23.01, 189, First Schedule: 1999, c.G-2.11
s.87, 87.1: 1999, c.23
s.6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5: 1999, c.28
s.1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189: 2000, c.26
s.125 (as amended by 1998, c.29): 2000, c.26
s.19, 82, 87, 87.1, 189: 2001, c.15
s.188: 2001, c.41
s.7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2:
2002, c.6
s.150, 154: 2002, c.29
s.12: 2002, c.43
s.1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19,
19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1,
35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83,
85, 85.1, 88, heading s.90.01, 90.1, 90.2, 90.3,
90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1,
107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, heading
s.164, 164, 189, heading s.190, 190, 190.01,
190.02, 190.03, 190.04, 190.05, 190.06,
190.07, 192, 193, 198: 2003, c.27
s.1: 2003, c.32
s.19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39,
39.1, 68, 189: 2004, c.2
s.11, 24: 2004, c.S-9.5
s.1, 11, 27.7, 97: 2004, c.24
s.1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3, 23.01,
24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1, 68,
68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111, 116.1,
148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1, 186, 189,
heading s.190.0705, 190.0705, 190.071,
190.072, 190.073, 190.074, 190.075, 190.076,
190.077, 190.078, 190.079, 190.08, 190.081,
190.082, 190.083, 190.084, 190.085, 190.086,
190.087, 190.088, 190.089, 190.09, 191, 192,
193.2: 2005, c.7
s.27.7: 2005, c.7
s.94.1, heading s.94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1,
190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02,
190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041,
190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07:
2006, c.4
s.189: 2006, c.E-9.18
s.1, 87.1, 125: 2006, c.16
s.125 (as amended by modifiée par 1998, c.29):
2006, c.16
s.33, 192: 2007, c.79
s.100, 192: 2008, c.11
s.27.02, heading s.193.3, 193.3: 2008, c.15
heading s.111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4, 111.5,
111.6, 111.7, 192: 2008, c.28
s.87, 190.081: 2008, c.31
s.84: 2008, c.44
s.188: 2008, c.T-9.5
s.74, 148, 148.01, 148.1, 190.077: 2009, c.N-3.5

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.19, 27.01, 87, 190.081: 2009, c.15 s.27.21, 190.073: 2009, c.19 s.190.082: 2010, c.2 s.19, 27.01, 87, 190.081, 190.082: 2010, c.35 s.27.02, heading s.109, 109, heading s.193.3, 193.3, Schedule I: 2011, c.21 s.190.01, 190.021, 190.04: 2011, c.30 s.27, 27.01, 190.082, 193.2: 2011, c.46 s.90.1, 189: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39
Municipal Thoroughfare Easements	SNB 1975, c.M-22.1	s.2: 1977, c.M-11.1 s.3: 1985, c.4 s.5: 2005, c.7
N		
National Parks	RSNB 2011, c.191	
Natural Products	SNB 1999, c.N-1.2	s.1, 5, 106, 107: 2000, c.26 s.37, 39: 2001, c.39 s.1: 2004, c.20 s.1, 5, 106, 107: 2007, c.10 s.1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, Schedule A: 2007, c.36 s.1, 11, heading s.57.1, 57.1, heading s.57.2, 57.2, heading s.57.3, 57.3, heading s.57.4, 57.4, heading s.57.5, 57.5, heading s.57.6, 57.6, heading s.57.7, 57.7, 60, heading s.64.1, 64.1, heading s.64.2, 64.2, heading s.64.3, 64.3, heading s.64.5, 64.5, 85, 99, 104, Schedule A: 2007, c.69 Part VIII.1 heading s.41.1: 2008, c.37 s.22, 31: 2008, c.44 s.1, 5: 2010, c.31
Natural Products Control (<i>see Farm Products Marketing, F-6.1</i>)	RSNB 1973, c.N-2	
Natural Products Grades	RSNB 1973, c.N-3	s.1, 2, 3: 1979, c.48 s.1, 2, 4, 7: 1982, c.45 s.2: 1983, c.8 s.4, 4.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.2, 10: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
New Brunswick Advisory Council on Seniors	SNB 2003, c.N-3.03	Repealed: 2007, c.47
New Brunswick Advisory Council on Youth	SNB 2003, c.N-3.06	Repealed: 2009, c.33
New Brunswick Agriculture Societies United Repeal	SNB 1974, c.8	
New Brunswick Arts Board	RSNB 2011, c.192	s.1: 2012, c.39
New Brunswick Bicentennial	SNB 1980, c.36	s.3, 5, 8, 10, 12: 1981, c.53
New Brunswick Building Code	SNB 2009, c.N-3.5	s.61: 2011, c.44

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
New Brunswick Community College	RSNB 1973, c.N-4	s.4, 7, 8: 1974, c.35(Supp.) title, s.1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36: 1975, c.41 Repealed: 1980, c.N-4.01
New Brunswick Community Colleges	SNB 2010, c.N-4.05	s.34: 2011, c.20
New Brunswick Day	SNB 1975, c.N-4.1	N-4.1 (1975)
New Brunswick Development Corporation	RSNB 1973, c.N-5	Repealed: 1975, c.C-8.1
New Brunswick Geographic Information Corporation (<i>see Service New Brunswick, S-6.2</i>)	SNB 1989, c.N-5.01	
New Brunswick Grain	SNB 1980, c.N-5.1	s.12: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.15: 1990, c.61 s.14, 19: 1991, c.27 s.1: 1996, c.25 s.1: 2000, c.26 s.1: 2007, c.10 s.1: 2010, c.31
New Brunswick Health Council	SNB 2008, c.N-5.105	s.3: 2010, c.30
New Brunswick Highway Corporation	SNB 1995, c.N-5.11	s.1, 6, heading s.10.1, 10.1, 11, 37, 38, Schedule A: 1996, c.42 s.1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, heading s.24, 24, 38, 38.1, 39, Schedule A: 1997, c.50 s.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, Schedule A: 1997, c.64 s.10.1: 2003, c.7 s.6: 2005, c.7 s.5, 7, 10.1, 11, 11.2, 15, 36: 2010, c.31 s.22: 2011, c.20 s.1, 6, 10.1, heading s.10.2, 10.2: 2012, c.16 heading, s.13, 13: 2012, c.20 s.15: 2012, c.39
New Brunswick Highway Patrol	SNB 1987, c.5.2	s.1: 1988, c.11 s.4, 8, 12, 17, 18: 1988, c.28 Repealed: 1988, c.67
New Brunswick Housing	RSNB 1973, c.N-6	s.1, 4, 4.1, 10, 13, 18: 1976, c.13 s.4.1, 10: 1978, c.42 s.1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11: 1980, c.37 s.10: 1982, c.46 s.4, 9, 10: 1983, c.58 s.10, 19: 1985, c.62 s.1, 4, 5, 6, 7, 10: 1986, c.60 s.11: 1987, c.6 s.10.1, 13.1, 19: 1991, c.8 s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.10.1, 13.1, 19 (as amended by 1991, c.8): 2001, c.6 s.1: 2005, c.7 s.1: 2008, c.6
New Brunswick Income Tax	SNB 2000, c.N-6.001	s.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, heading s.48, 48, heading s.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124: 2001, c.25

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57: 2002, c.36</p> <p>s.38, 49.1, 50, 50.1, 61: 2003, c.S-9.05</p> <p>s.61: 2003, c.12</p> <p>s.35, 59: 2003, c.26</p> <p>s.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, heading s.96, 96: 2004, c.29</p> <p>s.16.1, 55.1, 57, 59: 2005, c.23</p> <p>s.52.1, 119, 124: 2005, c.31</p> <p>s.52.1: 2006, c.7</p> <p>s.30.1: 2006, c.T-16.5</p> <p>s.16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62: 2006, c.29</p> <p>s.60: 2007, c.4</p> <p>heading s.52.1, 52.1: 2007, c.28</p> <p>heading s.51.1, 51.1, 119, 124: 2007, c.46</p> <p>s.50.1: 2007, c.49</p> <p>s.14, 16.1, heading s.35, 35, 52, 55, 56, 57: 2007, c.65</p> <p>s.52.1: 2007, c.70</p> <p>s.60: 2007, c.78</p> <p>s.50: 2008, c.9</p> <p>s.60: 2008, c.52</p> <p>s.30.1: 2009, c.6</p> <p>s.50.1: 2009, c.14</p> <p>s.14, 16.1, 26, 49.1, 50, Part I Subdivision j.1, 52, 55, 56, 57, 119, 124: 2009, c.16</p> <p>s.60, 124: 2009, c.56</p> <p>s.52.1: 2010, c.32</p> <p>s.14, 52.1, 55, 56, 57: 2011, c.40</p> <p>s.25, subdivision/heading s.51.01, 51.01: 2012, c.28</p> <p>s.126: 2012, c.33</p> <p>s.7, 2012, c.39</p>
New Brunswick Internal Services Agency	SNB 2010, c.N-6.005	
New Brunswick Investment Management Corporation	SNB 1994, c.N-6.01	<p>s.16.1, 17, 19, 20, 26, 27: 1998, c.19</p> <p>s.6, 15: 2003, c.E-4.6</p> <p>s.6: 2008, c.29</p>
New Brunswick Liquor Corporation	RSNB 1973, c.N-6.1	<p>s.16: 1979, c.49</p> <p>s.21: 1982, c.3</p> <p>s.16: 1984, c.44</p> <p>s.1, 2, 8, 21: 1985, c.4</p> <p>s.1, 6, 12, 21: 1987, c.6</p> <p>s.9: 1988, c.29</p> <p>s.14.1: 1989, c.20</p> <p>s.14.1: 1990, c.37</p> <p>s.9: 1991, c.27</p> <p>s.12.1, 12.2, 12.3: 1992, c.42</p> <p>s.11.1: 1992, c.89</p> <p>s.3, 6, 9, 10, 16: 2002, c.7</p> <p>s.12: 2012, c.20</p>
New Brunswick Municipal Finance Corporation	SNB 1982, c.N-6.2	<p>s.1, 4, 8, 13: 1983, c.59</p> <p>s.1: 1985, c.63</p> <p>s.14, 16: 1986, c.8</p> <p>s.14, 16: 1989, c.55</p> <p>s.14, 16: 1992, c.2</p> <p>s.1, 14: 1994, c.91</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.14, 16: 1998, c.41 s.1, 6.1, 13, 14, 15: 1999, c.24 s.14, 16: 2000, c.26 s.20: 2004, c.S-5.5 s.1, 13: 2005, c.7 s.14, 16: 2006, c.16 s.1: 2012, c.32 s.14, 16: 2012, c.39
New Brunswick Museum	RSNB 2011, c.193	s.5, 8: 2012, c.39
New Brunswick Public Libraries	RSNB 2011, c.194	
New Brunswick Public Libraries Foundation	RSNB 2011, c.195	
New Brunswick Transportation Authority	RSNB 1973, c.N-8	s.1: 1976, c.42 s.10: 1990, c.61 s.1: 2010, c.31
Northumberland Strait Crossing	RSNB 2011, c.196	
Notaries Public	RSNB 2011, c.197	
Notice Requirements Under Various Statutes	SNB 1983, c.7	s.12: 1984, c.50
Nova Scotia Grants	RSNB 1973, c.N-10	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting	SNB 2002, c.23	
Nursing Homes	SNB 1982, N-11	s.1: 1984, c.L-9.1 s.7, 10: 1985, c.4 s.25: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.1: 1986, c.62 s.1: 1987, c.6 s.26.1, 29: 1988, c.69 s.27, Schedule A: 1990, c.61 s.25.1: 1991, c.14 s.1, 16: 1992, c.52 s.16: 1994, c.78 s.1: 2000, c.26 s.16: 2002, c.1 s.14: 2002, c.23 s.1: 2008, c.6 s.14, 29: 2009, c.12
Nursing Homes Pension Plans	SNB 2008, c.N-12	
O		
Occupational Health and Safety Commission	SNB 1980, c.O-0.01	s.6, 7, 8: 1982, c.3 s.10: 1983, c.61 s.1: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.2: 1987, c.64 s.2, 3, 4, 5, 9, 12: 1991, c.63 s.1: 1992, c.2 Repealed: 1994, c.70
Occupational Health and Safety (<i>formerly Occupational Safety</i>)	SNB 1976, c.O-0.1	s.15: 1977, c.36 s.1, 7, 12, 16, 21, 23: 1979, c.51 s.1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23: 1980, c.38

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Occupational Health and Safety	SNB 1983, c.O-0.2	<p>title, s.1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23: 1981, c.56 s.19: 1982, c.3 s.10: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30 Repealed: 1983, c.O-0.2</p> <p>s.3, 14, 25, 29: 1985, c.64 s.40, 40.1, 42, 50, 51: 1988, c.30 s.1, 47, 47.1: 1989, c.28 s.1, 47.1, 47.2, 48: 1990, c.22 s.9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, Schedule A: 1990, c.61 s.4, 5, 30: 1991, c.63 s.43, 1992, c.52 s.1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51: 1994, c.70 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51: 2001, c.35 s.24: 2004, c.S-9.5 s.10.1, 20, 21 (as amended by 2001, c.35): 2004, c.4 s.5.1: 2004, c.25 s.4: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10 s.1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51: 2007, c.12 s.47: 2008, c.11</p>
Occupational Safety (<i>see Occupational Health and Safety, O-0.1</i>)		
Official Languages	SNB 2002, c.O-0.5	<p>s.33: 2006, c.16 s.4: 2010, c.31 s.1: 2011, c.20</p>
Official Languages of New Brunswick	RSNB 1973, c.O-1	<p>s.16: 1975, c.6 s.5, 15: 1975, c.42 s.13: 1982, c.47 s.5, 7, 15: 1984, c.28 s.13: 1990, c.49 Repealed: 2002, c.O-0.5</p>
Official Linguistic Communities in New Brunswick, An Act Recognizing the Equality of the Two	RSNB 2011, c.198	
Off-Road Vehicle (<i>formerly All-Terrain Vehicle, A-7.11</i>)	SNB 1985, c.O-1.5	<p>s.3, 24, 25, 32, 35: 1986, c.9 s.1: 1987, c.N-5.2 s.1: 1988, c.67 s.19.1: 1990, c.7 s.30, 31: 1990, c.22 s.29, Schedule A: 1990, c.61 s.4: 1993, c.45 s.1: 1994, c.50 s.26, 27: 1995, c.9 s.5: 1997, c.H-1.01 s.3, 24, 25, 31.1, 35, Schedule A: 1997, c.36 s.1: 2000, c.26</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, Schedule A: 2000, c.50
		s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, Schedule A: 2003, c.7
		s.1, 24.1: 2004, c.12
		s.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6: 2004, c.20
		s.7.8 (as amended by 2003, c.7): 2004, c.20
		s.1: 2005, c.7
		s.39.4: 2006, c.16
		s.1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, Schedule A: 2007, c.42
		s.1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, Schedule A: 2007, c.53
		s.1: 2007, c.72
		s.5: 2012, c.36
		s.1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4: 2012, c.39
Oil and Natural Gas	RSNB 1973, c.O-2	Repealed: 1976, c.O-2.1
Oil and Natural Gas	SNB 1976, c.O-2.1	s.16, 24: 1977, c.M-11.1 s.44: 1979, c.41 s.53: 1983, c.8 s.1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, heading s.57, 58, 59: 1984, c.53 s.9, 10: 1985, c.4 s.1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59: 1985, c.19 s.16: 1985, c.M-14.1 heading s.7, 7: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.1, 9, 10, 59: 1987, c.6 s.6, 39, 57, 58, 59: 1990, c.61 s.1: 1991, c.27 s.1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, heading s.21.1, 21.1, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, heading s.29, 29, 30, heading s.30.1, 30.1, 30.2, heading s.33, 33, 36, 47, 59: 2001, c.20 s.1: 2004, c.20 s.1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 20, 21, heading s.21.01, 21.01, 31, heading s.32.1, 58, heading s.58.1, 58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7, 59: 2012, c.34
Old Age Assistance	RSNB 1973, c.O-3	s.1: 1986, c.8 s.13: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Oleomargarine	RSNB 1973, c.O-4	s.1: 1977, c.37 s.10, 11: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.10: 1987, c.6 s.8: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.4 1997, c.37: Repealed: 2000, c.28

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Ombudsman	RSNB 1973, c.O-5	s.1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24: 1976, c.43 s.2, 3, 18: 1979, c.41 s.18, 19: 1981, c.6 s.4.1, 12: 1981, c.57 s.1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, Schedule A: 1985, c.65 s.8, 17, 21, 25: 1987, c.6 Schedule A: 1988, c.27 s.2: 1988, c.31 s.27: 1990, c.61 s.13, Schedule A: 1992, c.52 s.2: 1994, c.89 Schedule A: 1997, c.42 Schedule A: 2002, c.1 Schedule A: 2005, c.7 s.2, 6: 2007, c.30 s.2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, Schedule A: 2007, c.56 s.18: 2008, c.29 s.1, 2: 2008, c.45 s.5, 8: 2009, c.R-10.6
Order of New Brunswick	RSNB 2011, c.199	
Oromocto Development Corporation Act		1968, c.86 Expired: 96-90
Oromocto Town Charter, An Act to Amend the	SNB 1974, c.9	
Outfitters	SNB 1990, c.O-5.1	s.20: 1990, c.61 s.1, 6, 11: 1992, c.1 Repealed: 2000, c.28
Ownership of Minerals	RSNB 2011, c.200	
Oyster Fisheries	RSNB 1973, c.O-7	s.9: 1983, c.8 s.6: 1985, c.4 s.7: 1986, c.8 s.6: 1990, c.22 s.10: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.12
P		
Parents' Maintenance	RSNB 1973, c.P-1	s.8: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Pari-Mutuel Tax	RSNB 2011, c.201	
Parks	RSNB 2011, c.202	s.1: 2012, c.39
Parole	RSNB 1973, c.P-3	s.6.1: 1977, c.38 s.1, 6.1, 8: 1984, c.38 s.1, 6, 6.1: 1987, c.P-22.2 s.6.1: 1988, c.11 Repealed: 1995, c.17
Partnership	RSNB 1973, c.P-4	s.24: 1979, c.41 s.37: 1980, c.39 s.36: 1986, c.4 s.37: 1986, c.62 heading s.33: 1987, c.6 s.1.1: 2002, c.29

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Partnerships and Business Names Registration	RSNB 1973, c.P-5	<p>s.5, heading s.46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54: 2003, c.13 s.3: 2008, c.45</p> <p>s.9, 15: 1976, c.44 s.14, 17, 18: 1979, c.41 s.4, 11, 13: 1979, c.53 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20: 1980, c.39 s.5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15: 1983, c.62 s.13: 1984, c.L-9.1 Title (French), s.1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20: 1986, c.62 s.12.1, 12.31: 1989, c.29 s.1, 1.2, 12.01: 1990, c.46 s.20: 1993, c.54 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1: 2002, c.29 s.1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1: 2003, c.14 s.12.011: 2004, c.6 s.16: 2005, c.13 s.9.3, 12.3: 2007, c.13 s.15, 15.01, 15.1, Schedule A: 2008, c.11</p>
Payday Loans, An Act Respecting	SNB 2008, c.3	
Pay Equity	SNB 1989, c.P-5.01	s.1, 12, 15, 17: 1994, c.52 Repealed: 2009, c.P-5.05
Pay Equity, 2009	SNB 2009, c.P-5.05	
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting	SNB 1990, c.61	<p>s.22: 1992, c.76 s.22: 1993, c.19 s.106: 1994, c.92 heading s.53, 53: 2002, c.54 s.40: 2003, c.E-4.6 s.81: 2007, c.40 s.21, 22, 81, 95: 2008, c.11</p>
Pensions, An Act Respecting	SNB 1997, c.56	2006, c.17
Pension Benefits	SNB 1987, P-5.1	<p>s.90: 1990, c.22 s.88, 88.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, heading s.72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99: 1994, c.52 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, heading s.36, 36, 37, 39, 40.1, heading s.43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100: 2002, c.12 s.28: 2003, c.10 s.1001.1: 2004, c.43 s.1: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.65, 66, 72: 2007, c.51</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>heading s.99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1: 2007, c.76</p> <p>s.1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, heading s.44, 44, 45, 56.1, 100: 2008, c.5</p> <p>s.28: 2009, c.R-10.6</p> <p>heading s.99.5, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.9, 99.91, 99.92, 99.93, 99.94, 99.95, 99.96, 99.97, 99.98, 99.99, 99.991, 99.992: 2010, c.13</p> <p>s.1, 44, 45 (as amended by 2008, c.5): 2011, c.5</p> <p>s.72, 93.1, 93.2, 93.3, 93.4, 93.5, 93.6, 93.7, 93.8, 93.9: 2011, c.33</p> <p>Part 1/heading s.1, heading s.35.1, 35.1, 100, Part 2/headings s.100.2, heading s.100.3, 100.3, heading s.100.31, 100.31, heading s.100.5, 100.5, heading s.100.51, 100.51, heading s.100.52, 100.52, heading s.100.53, 100.53, heading s.100.6, 100.6, heading s.100.61, 100.61, heading s.100.62, 100.62, heading s.100.63, 100.63, heading s.100.64, 100.64, heading s.100.7, 100.7, heading s.100.8, 100.8, heading s.100.81, 100.81, heading s.100.9, 100.9: 2012, c.38</p> <p>s.1: 2012, c.39</p>
Pension Fund Societies	RSNB 1973, c.P-6	<p>s.1, 3, 5, 6, 15: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.4, 5: 1983, c.7</p> <p>Repealed: 1996, c.80</p>
Pension Plan Registration	RSNB 1973, c.P-7	<p>s.2: 1984, c.35</p> <p>Repealed: 1987, c.P-5.1</p> <p>s.7: 1990, c.61</p>
Personal Health Information Privacy and Access	SNB 2009, c.P-7.05	s.1, 4, 25, 35, 37, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 79: 2009, c.53
Personal Property Security	SNB 1993, c.P-7.1	<p>s.1, 4, 10, 18, 22, heading s.37, 38, 39, 44, heading s.49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71: 1994, c.22</p> <p>s.4, 22, 34, 36, 37, 38, 56: 1995, c.33</p> <p>s.42, 52, 53, 54: 1998, c.12</p> <p>s.4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61: 2004, c.35</p> <p>s.69: 2005, c.7</p> <p>s.1: 2005, c.13</p> <p>heading s.1, 1, 2, 4, 5, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.2, 7.2, 8, heading s.10, 10, 12, heading s.12.1, 12.1, heading s.13, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.19.1, 19.1, heading s.19.2, 20, heading s.24, 24, heading s. 24.1, 24.1, 26, 28, heading s.30.1, 30.1, heading s.31, 31, heading s.31.1, 31.1, 35, heading s.35.1, 35.1, 50, 56, heading s.57, 57, 66, heading s.74.1, 74.1: 2008, c.S-5.8</p>
Pesticides Control	RSNB 2011, c.203	s.1, 3, 4: 2012, c.39
Petty Trespass	SNB 1979, c.P-8.01	Repealed: 1983, c.T-11.2
Petroleum	SNB 2007, c.P-8.03	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Petroleum Products Pricing	SNB 2006, c.P-8.05	s.1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, 24, 25, 29, 33, Schedule A: 2007, c.35
Pipe Line	SNB 1976, c.P-8.1	s.1, 24, 25: 1977, c.M-11.1 s.6: 1982, c.3 s.1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38: 1982, c.49 s.7, 10, 24, 26: 1983, c.30 s.7, 15, 18, 28, 38: 1985, c.20 s.1: 1985, c.M-14.1 s.1, 31: 1986, c.8 s.38: 1987, c.6 s.31: 1988, c.12 s.31: 1989, c.55 s.41, Schedule A: 1990, c.61 s.24, 26: 1995, c.N-5.11 s.1, 3, 4, 14, 15, 21, 38: 1999, c.G-2.11 s.7, 10, 24, 31: 2000, c.26 s.1, 31: 2004, c.20 Repealed: 2005, c.P-8.5
Pipeline, 2005	SNB 2005, c.P-8.5	s.1, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, heading s.59, 59, heading s.60, 60, heading s.61, 61, heading s.62, 62, heading s.63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 2006, c.E-9.18 s.6, 27: 2006, c.16 s.6: 2007, c.10 s.1: 2010, c.H-4.05 s.6, 27: 2010, c.31 s.6, 27: 2012, c.39
Plant Diseases	RSNB 1973, c.P-9	s.1, 7, 8, 9, 10, 12: 1979, c.55 s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26 s.1, 7, 8, 9, 10, 12 (as amended by 1979, c.55): 2000, c.28
Plant Health	RSNB 2011, c.204	
Plumbing Installation and Inspection	SNB 1976, c.P-9.1	s.10, 10.1: 1977, c.39 s.2.1: 1981, c.58 s.1: 1983, c.30 s.8: 1983, c.63 s.4: 1984, c.35 s.1: 1986, c.8 s.1, 4, 10, 10.1: 1986, c.63 s.1: 1987, c.27 s.10: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 4, 11: 1996, c.7 s.1, 5, 6, 7, 8: 1996, c.72 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.4, 6, 9: 2005, c.7 s.1: 2012, c.19

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Police	SNB 1977, c.P-9.2	<p>s.32, 34: 1979, c.41 s.18: 1979, c.56 s.1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40: 1981, c.59 s.29.1: 1983, c.4 s.2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40: 1984, c.54 s.17.8: 1984, c.C-5.1 s.17.9, 36: 1985, c.21 s.17.2: 1985, c.63 s.12, 17.2, 17.4: 1986, c.8 s.1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40: 1986, c.64 s.1, 12, 15.1, 17.8, 17.9: 1987, c.N-5.2 s.1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2: 1987, c.41 s.18 (as amended by 1986, c.64): 1987, c.41 s.1: 1988, c.11 s.18: 1988, c.32 s.1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.64 s.1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.67 s.17.2, 17.4: 1989, c.55 s.6, 21, 22, 36: 1990, c.61 s.1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38: 1991, c.26 s.26: 1991, c.27 s.17.2, 17.4: 1992, c.2 s.14.1: 1994, c.97 s.1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1: 1996, c.18 s.22, 26, 27, 33.1, 34.1: 1996, c.26 s.3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3: 1997, c.55 s.1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, Schedule A: 1997, c.60 s.25.01, 25.02, 29: 1998, c.34 s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 1998, c.41 s.1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34: 1998, c.42 s.1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2000, c.26 s.1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, Schedule A: 2000, c.38 s.2: 2002, c.54 s.2: 2004, c.12 s.1, 3, 7, 2005, c.7</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>title, s.1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38: 2005, c.21 s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2006, c.16 s.26.9, 29.7 (as amended by 2005, c.21): 2007, c.26 s.25.3: 2007, c.27 s.12: 2008, c.6 s.1, 25.1, 26.2, Part III.1 heading s.32.71, 32.71, heading s.32.72, 32.72, heading s.32.73, 32.73, heading s.32.74, 32.74, heading s.32.75, 32.75, heading s.32.76, 32.76, heading s.32.77, 32.77, heading s.32.78, 32.78, heading s.32.79, 32.79, heading s.32.8, 32.8, heading s.32.81, 32.81, heading s.32.82, 32.82, heading s.32.83, 32.83, heading s.32.84, 32.84, heading s.32.85, 32.85, heading s.32.86, 32.86, heading s.32.87, 32.87, Part III.2 heading s.32.88, 32.88, heading s.32.89, 32.89, heading s.32.9, 32.9, heading s.32.91, 32.91, heading s.32.92, 32.92, heading s.32.93, 32.93, heading s.32.94, 32.94, heading s.32.95, 32.95, heading s.32.96, 32.96, heading s.32.97, 32.97, heading s.32.98, 32.98, heading s.32.99, 32.99, heading s.32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38: 2008, c.32 s.7, 17.05, 17.2: 2011, c.6 s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2012, c.39</p>
Political Process Financing	SNB 1978, c.P-9.3	<p>s.93: 1978, c.82 s.5, 18, 83: 1979, c.41 s.1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90: 1980, c.40 s.5: 1981, c.6 s.32, 32.1, 39, 40: 1981, c.60 s.14: 1982, c.3 s.39, 40, 77, 77.1, 78: 1986, c.65 s.77.1: 1987, c.6 s.20, 21, 92: 1988, c.70 s.89: 1990, c.22 s.18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, Schedule B: 1990, c.61 s.33.1: 1991, c.E-13.1 s.39, 40, 90: 1991, c.49 s.1, 30, 32, 33.2, 50, 59: 1994, c.53 s.33.2, 43.1, 44, 44.1: 1997, c.16 s.1, 4, 5, 9: 2007, c.30 s.32.1, 33.2, 46: 2007, c.31 s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, Schedule B: 2007, c.55</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		heading s.84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, Schedule B: 2008, c.48 s.1, 31, 32, 32.01, 32.1, 33, 33.1, 34, 35, 36, 50, 57, 59, 60, 81, 93, 95: 2009, c.55 s.23, 80: 2010, c.3 s.14: 2012, c.33
Postal Services Interruption	RSNB 2011, c.205	s.2: 2012, c.39
Post-Secondary Student Financial Assistance	SNB 2007, c.P-9.315	
Potato Development and Marketing Council	SNB 1988, c.P-9.32	s.1, 6: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
Potato Disease Eradication	RSNB 2011, c.206	
Poultry Health Protection	RSNB 2011, c.207	
Pounds	RSNB 1973, c.P-13	s.1: 1982, c.50 s.1: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.5
Pre-arranged Funeral Services	RSNB 1973, c.P-14	s.1: 1978, c.D-11.2 s.1, 1.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 8, 11, 12, 13, 14: 1986, c.66 s.3.1: 1988, c.34 s.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 8, 9.1, 11, 12, 13, 14: 1994, c.26 s.3, 5, 5.1, 6, 6.1, 7, 7.3, 7.4, 8, 14: 1995, c.30 s.1, 3: 2004, c.51 s.1, 2, 2.1, 3, 3.01, 3.02, 3.03, 3.1, 4, 4.1, 5, 5.01, 5.1, 6, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 8, 10, 11, 12, 13, 14: 2006, c.20 s.1: 2006, c.16 s.4, 5, 9.2, 10, Schedule A: 2008, c.11 s.1: 2008, c.13 s.1, 17 (as amended by 2006, c.20): 2008, c.13 s.1: 2012, c.39
Premier's Council on the Status of Disabled Persons	RSNB 2011, c.208	
Premium Tax	RSNB 1973, c.P-15	s.3: 1976, c.14 s.2: 1979, c.57 s.2: 1981, c.62 s.2: 1984, c.55 s.1, 2: 1991, c.36 s.1: 1992, c.52 s.1: 2005, c.20
Prescription Drug Payment	SNB 1975, c.P-15.01	s.4.1: 1981, c.63 s.4: 1979, c.41 s.1, 7: 1983, c.66 s.1: 1986, c.8 s.1, 6.1, 7: 1987, c.42 s.1, 7: 1988, c.71 s.1, 2.1, 6.1, 7: 1990, c.29 s.5: 1990, c.61 s.4.1: 1992, c.52 s.1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7: 1992, c.53 s.2.11, 2.4, 2.5, 3, 7: 1993, c.26 s.4.1: 1994, c.78

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7: 1998, c.2 s.2.01, 7.1: 2000, c.23 s.1: 2000, c.26 s.3, 7 (as amended by 1993, c.26): 2001, c.6 s.4.1: 2002, c.1 s.4.1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.4.1: 2002, c.23 s.4.1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.23 s.1: 2006, c.16 s.2.1, 2.11, 5, 7: 2011, c.28
Prescription Monitoring	SNB 2009, c.P-15.05	
Presumption of Death	RSNB 1973, c.P-15.1	s.5: 1975, c.43 s.1: 1979, c.41 s.5, 6: 1987, c.6
Private Investigators and Security Services	RSNB 2011, c.209	s.1, heading s.3, 3, 4, heading s.5, 5, heading s.7, 7, 8, heading s.9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30.1, 30.1, heading s.30.2, 30.2, heading s.30.3, 30.3, heading s.30.4, 30.4, heading s.30.5, 30.5, heading s.32, 32, heading s.32.1, 32.1, 33: 2011, c.2 (Supp.) s.30: 2012, c.10
Private Occupational Training (<i>formerly Trade Schools, T-10</i>)	RSNB 1973, c.P-16.1	s.1: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1987, c.60 s.9, 11: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1 (as amended by 1987, c.60): 1992, c.2 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13: 1996, c.71 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (as amended by 1987, c.60): 1996, c.71) s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11: 2001, c.23 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10 s.1.1: 2010, c.N-4.05
Probate Courts	RSNB 1973, c.P-17	s.8: 1974, c.37(Supp.) s.88: 1975, c.45 Repealed: 1982, c.P-17.1
Probate Court	SNB 1982, c.P-17.1	s.9, 11: 1983, c.4 s.1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77: 1983, c.68 s.9: 1984, c.10 s.1, 49, 50, 63, 65, 66, 71: 1986, c.4 s.73: 1987, c.6 s.12.1: 1988, c.35 s.28: 1992, c.11 s.62, 63, 73: 1994, c.66 s.65: 1997, c.S-9.1 s.41, 73: 1997, c.7

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Proceedings Against the Crown	RSNB 1973, c.P-18	<p>s.57, 58, 59, 60, 62, 63: 1997, c.10 s.12, 64, 73, 75, heading75.1, 75.1, Schedule A: 1999, c.29 s.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71: 2005, c.P-26.5 s.11, 12, 19, 20: 2006, c.16 s.68: 2009, c.L-8.5 s.65, 67: 2009, c.28 s.65, 67: 2012, c.15 s.11, 12: 2012, c.39</p> <p>s.1: 1976, c.47 s.1, 6, 7, 13: 1979, c.41 s.12, 15: 1981, c.6 s.1, 2: 1981, c.80 s.1, 24: 1982, c.52 s.1, 8, 15, 19: 1985, c.4 s.15: 1987, c.6 s.1: 1987, c.43 s.1, 24 (as amended by 1982, c.52): 1987, c.43 s.1: 1989, c.N-5.01 s.1: 1991, c.59 s.10: 1994, c.65 s.1: 1994, c.70 s.1: 1995, c.N-5.11 s.4: 1997, c.25 s.1: 1998, c.12 s.1: 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.S-5.5 s.1: 2005, c.E-9.15 s.1: 2008, c.G-1.5 s.15: 2009, c.L-8.5 s.1: 2009, c.37 s.1: 2010, c.N-4.05 s.1: 2010, c.E-1.105 s.1: 2010, c.N-6.005 s.1: 2011, c.24 s.17.1: 2011, c.49 s.12: 2012, c.39</p>
Procurement	SNB 2012, c.20	
Property	RSNB 1973, c.P-19	<p>s.66: 1974, c.38(Supp.) s.45: 1975, c.46 s.29, 36: 1979, c.41 s.45: 1979, c.58 s.38.1, 40: 1980, c.42 s.51: 1981, c.80 s.11: 1982, c.3 s.65, 66: 1982, c.R-10.21 s.36, 64: 1986, c.4 s.45: 1986, c.73 s.64: 1987, c.6 s.58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7: 1987, c.44 s.58: 1989, c.31 s.26: 1994, c.93 s.1, 2, 3: 1997, c.9 s.58.1, 58.3, 58.5, 58.6: 2005, c.P-26.5 s.3, 28: 2008, c.45</p>
Protected Natural Areas	SNB 2003, c.P-19.01	<p>s.1: 2004, c.12 s.1, 8, 24: 2004, c.20 s.19, 20, 22: 2005, c.1 s.1: 2006, c.E-9.18</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Protection of Personal Information	SNB 1998, c.P-19.1	Repealed: 2009, c.R-10.6
Protection of Persons Acting Under Statute	RSNB 2011, c.210	
Provincial Court	RSNB 1973, c.P-21	<p>s.7, 15, 16, 18: 1974, c.39(Supp.) s.15.1: 1976, c.48 s.15: 1977, c.41 s.3, 4, 6, 9, 12: 1979, c.41 s.15, 17.1: 1979, c.59 s.1, 2, 10.1, 14, 15.2: 1980, c.43 s.3, 4, 9, 11: 1982, c.3 s.7, 12: 1983, c.4 heading s.1, heading s.8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, heading s.23: 1983, c.69 s.15.2: 1984, c.11 s.15, 15.2 (as amended by 1983, c.69): 1984, c.11 s.17.1, 17.2: 1984, c.56 s.1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13: 1985, c.66 s.11: 1985, c.C-40 s.11, 13: 1987, c.P-22.2 s.9, 11: 1987, c.6 s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1: 1987, c.45 s.8: 1988, c.36 s.4.1, 15: 1988, c.37 s.6.1, 6.9: 1990, c.21 s.21, 22: 1990, c.22 s.11, 11.1: 1991, c.18 s.23, 23.01: 1992, c.69 s.17.1: 1994, c.N-6.01 s.1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23: 1995, c.6 s.3.1: 1996, c.54 s.1, 17.3, 23: 1997, c.56 s.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1: 1998, c.22 s.22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 1998, c.31 s.1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23: 1998, c.35 s.1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23: 2000, c.P-21.1 s.1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23: 2000, c.6 s.22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2000, c.54 s.7.1, 22.03, 23: 2002, c.37 s.3.2, 4.5: 2002, c.50 s.4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23: 2003, c.18 s.4.4, 7.2 (as amended by 1998, c.22): 2003, c.18 s.7.1, 23 (as amended by 2002, c.37): 2003, c.18 s.1, 15: 2003, c.19 s.22.02, 22.03, 22.04: 2004, c.17 s.6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23: 2004, c.31 s.1, 6.9: 2006, c.16 s.22.42 (as amended by 1998, c.22): 2006, c.16 s.2, 12, 23: 2008, c.42 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23: 2008, c.45</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Provincial Court Judges' Pension	SNB 2000, c.P-21.1	s.6.12: 2009, c.R-10.6 s.4.21, 15: 2011, c.12 s.1, 6.9: 2012, c.39
Provincial Court Judges' Pensions, An Act Respecting	SNB 2011, c.12	s.18, 22, 29, 37: 2003, c.18 s.1, heading s.1.01, 1.01, heading s.3, 3, heading s.3.1, 3.1, 5, 7, heading s.9, 9, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, 16, 21, 23, 24, heading s.26, 26, 28, 31, 32, 36, 37: 2008, c.45 s.5, 18, 37: 2011, c.12 s.7.1, 13, 21.1: 2011, c.15
Provincial Loans	RSNB 1973, c.P-22	s.13, 14: 1980, c.44 s.2, 25: 1983, c.70 s.19: 1984, c.12 s.5, 14: 1989, c.32 s.4.1, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 15.1, 17: 1996, c.40 s.2: 2000, c.33 s.2: 2002, c.1 s.15, 15.1: 2006, c.14
Provincial Offences Procedure	SNB 1987, c.P-22.1	s.1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, heading s.116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149: 1990, c.18 s.1, 56, 57, 64, 70, 107.1: 1990, c.61 s.137: 1991, c.Q-1.1 s.1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148: 1991, c.29 s.14, 46, 56, 91: 1992, c.41 s.1, 62, 73: 1994, c.24 s.137: 2003, c.P-19.01 s.137: 2004, c.12 s.56, 57: 2004, c.30 s.1, 101, 115: 2005, c.7 s.53, 54, 87, 91: 2005, c.15 s.14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146: 2007, c.33 s.14, 46, 47, 80.1, 115: 2008, c.29 s.33: 2009, c.R-4.5 s.44, 71, 81, 82, 86, 91, 117: 2009, c.29 s.101: 2010, c.31 s.26.1, 43, 43.1, 44, 46, 48, 56, 57, 62, 73, 83, 85, 117: 2011, c.16 s.49: 2011, c.20 s.1: 2012, c.39
Provincial Offences Procedure, An Act Respecting	SNB 1990, c.22	s.33: 1990, c.62 s.27: 1991, c.17 s.49: 2000, c.28

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Provincial Offences Procedure for Young Persons	SNB 1987, P-22.2	s.37: 1990, c.22 s.1, 3, 4, 5, heading s.6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1990, c.23 s.35: 1991, c.17 s.39: 1991, c.18 s.4, 6, 11, 12, 15, 30, 31: 1991, c.28 s.13: 1995, c.17 s.13: 2005, c.7 s.15: 2011, c.16
Provision for Dependants (<i>formerly Testators Family Maintenance, T-4</i>)	RSNB 1973, c.P-22.3	s.1: 1979, c.41 s.3: 1986, c.4 s.13: 1987, c.6 title, s.1, 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 19: 1991, c.62 s.2: 1997, c.8 s.1: 2008, c.45
Publication of Certain Regulations	SNB, 1983, c.8	
Public Health	SNB, 1998, c.P-22.4	s.66: 1999, c.32 s.1: 2000, c.26 s.1, 30, 37: 2002, c.1 s.1, 27, heading s.31, 31, 66, 68: 2002, c.23 s.1, 22, 58: 2005, c.7 s.26: 2005, c.Q-3.5 s.1, 4, 9: 2006, c.16 s.1, 20, 21, heading s.22, 22, 24, heading s.24.1, 24.1, heading s.26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, heading s.72, 72, heading s.73, 73, heading s.73.1, 73.1, heading s.73.2, 73.2, Schedule A: 2007, c.63 s.29: 2010, c.E-0.5 s.1, 27, 31, 66, 68: 2011, c.26 s.121: 2012, c.39
Public Health, An Act Respecting	SNB 1998, c.29	s.252: 2000, c.26 s.4, 9: 2006, c.16
Public Hospitals	RSNB 1973, c.P-23	s.7, 20, 21: 1975, c.47 s.1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19: 1976, c.49 s.20: 1977, c.42 s.1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20: 1981, c.64 s.17.3: 1985, c.22 s.17: 1986, c.4 s.1, 15, 20: 1986, c.8 s.17.5, 19: 1988, c.72 s.17.3, 17.31, 17.32: 1990, c.31 s.18, Schedule A: 1990, c.61 s.17.1, 17.2, 19: 1991, c.33 s.17.33: 1992, c.19 Repealed: 1992, c.H-6.1
Public Interest Disclosure	SNB 2007, c.P-23.005	s.1, 8, 10, 11, heading s.13, 13, 18, heading s.19, heading s.20, 20, 21, 22, 23, heading s.24, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, heading s.45, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2011, c.11

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Public Landings	RSNB 2011, c.211	
Public Purchasing	RSNB 2011, c.212	Repealed: 2012, c.20 s.1, 3: 2012, c.39
Public Records	RSNB 2011, c.213	
Public Service Labour Relations	RSNB 1973, c.P-25	s.1, 109: 1979, c.41 s.1: 1981, c.6 s.1: 1982, c.3 s.34: 1983, c.4 s.18, 100: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30 s.1: 1984, c.C-5.1 s.1, 19, 24, 61, 114: 1984, c.44 s.101: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1987, c.41 s.12: 1987, c.46 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.64 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.67 s.64.1, 78: 1988, c.73 s.105: 1990, c.22 s.1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113: 1990, c.30 s.112: 1991, c.27 s.1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111: 1991, c.53 s.43.1(as amended by 1990, c.30): 1991, c.53 s.1: 1992, c.2 s.1, 1.1: 1992, c.48 s.1, 1.01: 1992, c.88 s.1, 1.01: 1993, c.39 s.37, 64, 76, 104, 105: 1994, c.20 s.77.1: 1994, c.41 s.1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114: 1994, c.52 s.24: 1994, c.70 s.1, 44, 44.1: 1996, c.68 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.19: 2002, c.11 s.1: 2006, c.16 s.1: 2009, c.39 s.61: 2011, c.20 s.19, Part I: 2012, c.39
First Schedule, Part I		1974, c.40(Supp.) 76-41, 76-68, 76-128 1978, c.D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132 80-32, 80-49, 80-105, 80-125 82-213 1983, c.30; 1983, c.57 1984, c.44; 84-253 1985, c.4 1986, c.8; 86-14, 86-185 1987, c.6; 1987, c.13; 87-39 1988, c.11; 1988, c.12 88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		1989, c.N-5.01; 1989, c.55; 89-71, 89-103 90-72, 90-74 1992, c.2; 1992, c.18; 92-63; 92-86 93-168; 93-181, 93-192 1994, c.N-6.01; 1994, c.59; 1994, c.70 1996, c.25 1996, c.47 1997, c.49 1998, c.7 1998, c.12; 1998, c.19 1998, c.41 2000, c.26 2000, c.51 2001, c.41 2001-71 2001-76 2003, c.23 2003-31 2004, c.20 2005-114 2005, c.E-9.15 2006-20 2006, c.16 2007, c.10 2007-11 2008, c.6 2008, c.M-11.5 2010, c.E-1.105 2010, c.N-6.005 2010, c.31 2011, c.24 2012, c.39
Part II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, c.4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88 2012-13
Part III		76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, c.4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, c.57 2002, c.R-5.05 2007-44 2008, c.N-5.105
Part IV		1973, c.40(Supp.) 76-68 80-32

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		1981, c.80 1985, c.4 1991, c.59 1994, c.70 1995, c.N-5.11 1998, c.19 2003, c.E-4.6 2004, c.S-5.5 2004-108 2005, c.8 2010, c.N-4.05
Second Schedule		—
Third Schedule		1983, c.4
Public Service Superannuation	RSNB 1973, c.P-26	s.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, Schedules A, B: 1974, c.41(Supp.) s.1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, Schedules A, B: 1975, c.49 s.1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28: 1976, c.50 s.1, 3, 8, 10, 11: 1977, c.43 s.7.1, 20, 27: 1978, c.44 s.6: 1979, c.60 s.7.1, 8: 1982, c.3 s.8.1, 10: 1982, c.53 s.3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28: 1983, c.71 s.1, 3, 4, 10, 27, 28: 1984, c.58 s.3, 20, 27: 1987, c.6 s.4, 5, 7, 10, 20: 1987, c.47 s.23: 1987, c.48 s.4: 1988, c.38 s.4: 1988, c.39 s.27, 28: 1989, c.33 s.9: 1991, c.27 s.1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27: 1991, c.45 s.27, 28 (as amended by 1989, c.33): 1991, c.45 s.1: 1992, c.2 s.20: 1992, c.52 s.28, 29: 1992, c.70 s.26.1: 1992, c.86 s.27: 1994, c.N-6.01 s.3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1: 1994, c.89 s.1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28: 1996, c.67 s.19.1, 28, 28.1: 1997, c.56 s.19.1, 28 (as amended by 1994, c.89): 1997, c.56 s.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1: 1998, c.35 s.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2: 1999, c.14 s.27: 2003, c.E-4.6 s.4, 20: 2004, c.34 s.20, 26: 2005, c.7 s.1, 2.1: 2006, c.17 s.1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12, 13, 19, 21: 2008, c.16 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26, 26.1, 28, 28.2: 2008, c.45 s.21: 2010, c.31 s.4.1: 2012, c.33 s.1: 2012, c.39

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Public Trustee	SNB 2005, c.P-26.5	s.1: 2006, c.16 s.9: 2011, c.20 s.1, 2, 3, 4, heading s.4.1, 4.1, 9, 20: 2012, c.14 s.1: 2012, c.39
Public Utilities	RSNB 1973, c.P-27	s.2, 3, 4, 7.1: 1974, c.42(Supp.) s.2, 22: 1975, c.90 s.2: 1976, c.51 s.1, 12, 13, 21: 1978, c.D-11.2 s.1, 9, 23, 25: 1979, c.41 s.9, 25: 1980, c.32 s.17, 20, 22: 1981, c.6 s.2.1, 8.1, 8.2, 25: 1981, c.65 s.4: 1982, c.3 s.32: 1982, c.G-2.2 s.9, 13, 23, 25: 1986, c.4 s.18: 1987, c.6 s.9: 1987, c.49 s.9, 18: 1988, c.42 heading s.1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, heading s.35, 35, 36, heading s.37, 37, heading s.38, 38, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, 43, heading s.44, 44, heading s.45, 45, heading s.46, 46, heading s.47, 47, 48, heading s.49, 49, heading s.50, 50, heading s.51, 51: 1989, c.59 s.34: 1990, c.61 s.9: 1991, c.27 s.1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51: 1991, c.59 s.1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, heading s.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, heading s.41, 41, heading s.41.1, 45, 46, 51: 1992, c.38 heading s.34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, heading s.39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46: 1993, c.56 s.2.1: 1994, c.86 s.35, heading s.39.01, 39.01: 1996, c.38 s.1, 40.1: 1997, c.33 s.1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63: 2002, c.30 s.1, Part II, III: 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.20 s.9.1: 2004, c.36 s.1, 27, 28, 29: 2005, c.7 Repealed: 2006, c.E-9.18
Public Works	RSNB 1973, c.P-28	s.1: 1974, c.43(Supp.) s.6: 1981, c.6 s.13: 1983, c.72 s.1: 1986, c.8 s.4: 1987, c.6 s.1: 1991, c.59 s.12, 12.1, 12.2: 1992, c.73 s.12.01, 12.02: 2001, c.14 s.1, 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.20 s.1, 1.1, 12.2: 2009, c.1 s.1, 2, 8, 8.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12.1: 2009, c.2 s.1: 2010, c.31

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Q		
Quarriable Substances	RSNB 1973, c.Q-1	s.1, 6, 9: 1978, c.38 s.1, 5, 6, 9, 11, 18, 20: 1980, c.45 s.1: 1982, c.3 s.1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20: 1983, c.73 s.1, 20: 1986, c.8 s.18: 1990, c.61 Repealed: 1991, c.Q-1.1
Quarriable Substances	SNB 1991, c.Q-1.1	s.1, 8, 10, 39: 1992, c.62 s.1, 7, 8, 9, heading s.11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1: 2004, c.14 s.1, 39: 2004, c.20 s.1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, heading s.25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, Schedule A: 2007, c.41
Queen's Counsel and Precedence	RSNB 1973, c.Q-2	s.2: 1979, c.41 s.2, 3: 1981, c.6 s.8: 1981, c.66 s.2, 8: 1984, c.29 s.2, 8: 1987, c.6 s.2: 2012, c.5
Queen's Printer	RSNB 2011, c.214	
Quieting of Titles	RSNB 1973, c.Q-4	s.1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36: 1979, c.41 s.1, 7, 20, 23, 31: 1980, c.32 s.1: 1981, c.6 s.7: 1983, c.7 s.1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38: 1983, c.74 s.10, 32: 1986, c.4 s.10: 1987, c.6 s.18: 1991, c.20 s.18: 1996, c.79 s.1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, heading s.28, 28, 29, 35: 2000, c.11 s.18: 2005, c.7 Repealed: 2007, c.52
R		
Radiological Health Protection	SNB 1987, c.R-0.1	s.13, Schedule A: 1990, c.61 s.7.1: 1994, c.76 s.1: 2000, c.26 s.7: 2002, c.23 s.1: 2006, c.16 Repealed: 1998, c.P-22.4
Real Estate Agents	RSNB 2011, c.215	s.1: 2012, c.39
Real Property Limitations (<i>formerly Limitations of Actions, L-8</i>)	RSNB 1973, c.R-1.5	s.18: 1986, c.4 s.2, 54: 1987, c.6 s.26, 43: 1991, c.27 s.2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53: 1993, c.36

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Real Property Tax	RSNB 1973, c.R-2	<p>title, s.1, Part I, II, s.33, Part IV, V, VI, s.55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, heading s.64, 64, heading s.65, 65: 2009, c.L-8.5 Repealed: 2011, c.17</p> <p>s.5, 10, 13: 1975, c.52 s.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10: 1977, c.44 s.1: 1978, c.D-11.2 s.5, 7, 10, 26: 1978, c.45 s.5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26: 1979, c.61 s.11.1, 12, 14, 14.1, 26: 1980, c.46 s.17: 1980, c.32 s.5: 1982, c.55 s.1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21: 1982, c.56 s.5 (as amended by 1982, c.55): 1982, c.56 s.7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26: 1983, c.76 s.5: 1983, c.77 s.14: 1985, c.23 s.3, 4: 1986, c.8 s.1, 7, 10, 12, 21, 24, 26: 1986, c.68 s.12, 14, 14.1: 1987, c.51 s.5, 12, 21, 26: 1989, c.35 s.3, 4: 1989, c.55 s.14, 14.1: 1989, c.60 s.6, 11: 1990, c.S-5.1 s.12, 26: 1990, c.52 s.25: 1990, c.61 s.5, 26: 1991, c.27 s.5: 1991, c.59 s.3, 4: 1992, c.2 s.3, 5: 1992, c.5 s.1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26: 1993, c.11 s.14, 14.1: 1993, c.36 s.5: 1993, c.59 s.12, 19, 20: 1994, c.43 s.20 (as amended by 1993, c.11): 1994, c.43 s.19, 20: 1994, c.71 s.4, 5: 1994, c.93 s.12: 1996, c.25 s.1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26: 1996, c.46 s.4: 1996, c.77 s.5, 26: 1997, c.30 s.6, 11: 1997, c.42 s.5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21: 1998, c.16 s.4, 5: 1998, c.41 s.12, 13: 1999, c.34 s.11, 12: 2000, c.20 s.4, 5, 12: 2000, c.26 s.10, 12, 19, 26: 2004, c.28 s.4, 5, 6: 2005, c.7 s.23, 25: 2005, c.T-0.2 s.2: 2006, c.11 s.4, 5: 2006, c.16 s.5, 12: 2007, c.10 s.5, 10, 11.1, 14, 26: 2007, c.54 s.5: 2008, c.31 s.4, 5, 5.01, 26: 2009, c.15</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.5, 5.01, 8.11, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.2, 20, 20.2, 21.2, 22, 23, 25, 26: 2010, c.2 s.5, 12: 2010, c.31 s.4, 5, 5.01: 2010, c.35 s.4: 2011, c.46 s.5.02, 20, 20.1, 26: 2011, c.57 s.10: 2012, c.27 s.4, 5, 5.01: 2012, c.39
Real Property Tax on University Property	SNB 2003, c.32	
Real Property Transfer Tax	SNB 1983, c.R-2.1	s.8: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.8: 1988, c.A-2.1 s.1, 5: 1989, c.N-5.01 s.1: 1989, c.55 s.8: 1997, c.H-1.01 s.2: 2012, c.26 s.8: 2012, c.39
Reciprocal Enforcement of Judgments	RSNB 1973, c.R-3	s.1, 2, 8: 1979, c.41 s.2: 1980, c.32 s.2, 7: 1984, c.13 s.1, 2: 1992, c.A-10.1 s.1, 2, 8: 2000, c.32
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	RSNB 1973, c.R-4	s.1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14: 1974, c.45(Supp.) s.1, 5.1: 1977, c.45 s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5: 1981, c.67 s.6, 11: 1982, c.3 Repealed: 1985, c.R-4.01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	SNB 1985, c.R-4.01	s.10: 1986, c.8 s.10: 1988, c.44 s.10: 1994, c.59 s.10: 2000, c.26 Repealed: 2002, c.I-12.05
Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, An Act Respecting the Convention Between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Providing for the	SNB 1984, c.R-4.1	
Recording of Evidence	SNB 2009, c.R-4.5	s.1: 2012, c.39
Recording of Evidence by Sound Recording Machine	RSNB 1973, c.R-5	s.1, 6, 8: 1979, c.41 s.1: 1987, c.6 s.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8: 2006, c.16 s.1: 2008, c.43 Repealed: 2009, c.R-4.5
Referendum	SNB 2011, c.23	
Regional Development Corporation	RSNB 2011, c.216	s.3: 2012, c.39

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Regional Health Authorities	RSNB 2011, c.217	heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, 20, 22, 26, 34, heading s.36, 36, 51, 53, 55, 58, 62, 63, 71: 2011, c.6 (Supp.) s.20, 71, Schedule A: 2011, c.55 heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, 20, 71 (as amended by 2011, c.6 (Supp.)): 2011, c.55
Regional Savings and Loans Societies	SNB 1978, c.R-5.1	s.1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1: 1981, c.68 s.45: 1982, c.3 s.7: 1992, c.52 Repealed: 1996, c.62
Regional Savings and Loans Societies Federation	SNB 1981, c.R-5.2	s.23: 1986, c.86 s.1: 1991, c.27 Repealed: 1996, c.63
Regional Service Delivery	SNB 2012, c.37	
Registry	RSNB 1973, c.R-6	s.6, 46: 1975, c.53 s.15, 19: 1978, c.46 s.8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61: 1979, c.41 s.46: 1979, c.62 s.46, 58, 59: 1980, c.32 s.15.1, 19, 62, 66.1: 1980, c.47 s.46, 64: 1982, c.3 s.44, 51, 66: 1982, c.57 s.19, 71: 1983, c.R-2.1 s.8: 1983, c.4 s.6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71: 1983, c.78 s.44: 1984, c.27 s.50, 66.2: 1984, c.31 s.71: 1985, c.4 s.13, 53, 61: 1986, c.4 s.12, 19, 49: 1986, c.8 s.6, 9, 19, 23, 26, 36, 52: 1986, c.69 s.26: 1987, c.6 s.2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19: 1989, c.N-5.01 s.12, 19: 1989, c.55 s.21: 1990, c.61 s.1.1, 19.1: 1993, c.36 s.2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17: 1998, c.12 s.49: 2004, c.20 s.13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71: 2008, c.20
Regulations	RSNB 2011, c.218	
Removal of Forms from Various Regulations	SNB 1983, c.9	
Research and Productivity Council	RSNB 1973, c.R-8	s.14, 15: 1982, c.3 s.11: 1984, c.44 s.11: 1985, c.4 s.2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15, heading s.16, 16: 1992, c.22 s.4, 10: 1996, c.21
Reserved Roads	RSNB 1973, c.R-9	s.1, 2: 1976, c.52 s.2: 1977, c.46 Repealed: 1980, c.C-38.1

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Residential Property Tax Relief	RSNB 1973, c.R-10	s.5, 6: 1975, c.54 s.8.1: 1976, c.53 s.1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1978, c.47 s.2, 4.1: 1980, c.49 s.2, 4, 6: 1981, c.69 s.2: 1982, c.3 s.2: 1982, c.7 s.2: 1983, c.80 s.2, 6, 9, 10, 13, 14: 1983, c.81 s.1, 10: 1986, c.8 s.2: 1986, c.13 s.1, 6.1, 9, 10, 13, 14: 1986, c.70 s.6.1: 1988, c.40 s.1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s.1, 10: 1989, c.55 s.13: 1990, c.61 s.6.1: 1993, c.30 s.6.1, 14: 1993, c.49 s.6.1, 14, 14.1: 1995, c.19 s.6: 1997, c.37 s.1, 10: 1998, c.12 s.2: 1999, c.6 s.6.1: 2000, c.4 s.1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14: 2008, c.31 s.2, 6.1: 2008, c.45 s.1, 2.1: 2009, c.C-16.05
Residential Rent Review	SNB 1975, c.R-10.1	s.9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1: 1977, c.47 s.18: 1978, c.48 Expired: 1978, c.48
Residential Rent Review 1983	SNB 1983, c.R-10.11	s.26, heading s.37, 37: 1984, c.59 Repealed: 1984, c.59 s.34: 1985, c.4 Expired: August 31, 1985
Residential Tenancies, The	SNB 1975, c.R-10.2	s.27: 1979, c.41 s.8: 1982, c.3 s.1, 5, 6, 8, heading s.8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, heading s.27.1, 27.1, 28, 29, heading s.29.1, 29.1: 1983, c.82 s.8.01, 24.1, 28: 1984, c.60 s.3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1: 1985, c.36 s.8: 1987, c.6 s.3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1: 1987, c.52 s.1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2: 1989, c.61 s.8, 11.2, 27: 1990, c.9 s.28: 1990, c.61 s.8, 11: 1991, c.21 s.8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29: 1992, c.64 s.1, 8, 11, 20, 24, heading s.25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28: 1993, c.23 s.1: 1996, c.18 s.8.3: 1996, c.46 s.8, 11, 19, 20, 21, heading s.25.5, 25.5: 1996, c.51 s.1, 3, 24.1, heading s.24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25: 1997, c.13 s.17: 1997, c.42 s.1, 3.1, 8, 25, 28: 1999, c.3 s.8: 2000, c.28 s.19: 2000, c.31 s.17, 29.1: 2005, c.7

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29: 2006, c.5 s.1: 2006, c.12 s.1: 2008, c.21 s.8.2: 2008, c.31 s.1: 2008, c.T-9.5 heading s.27.2, 27.2: 2009, c.S-0.5
Restricted Beverages	SNB 1992, c.R-10.201	
Resumption and Continuation of Certain Non-Teaching Services in the Public Service	SNB 1982, c.20	s.18, 19: 1982, c.21
Retirement Plan Beneficiaries	SNB 1982, c.R-10.21	s.1, 6.1: 1992, c.16 s.2, 6.1: 2009, c.8
Revenue Administration	SNB 1983, c.R-10.22	s.32, 38.1, 41, 41.1, 44: 1984, c.61 s.1, 29, 29.1, 29.2: 1986, c.6 s.4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44: 1986, c.71 s.1: 1987, c.F-11.1 s.29: 1987, c.6 s.41: 1987, c.53 s.1: 1988, c.A-2.1 s.1: 1988, c.67 s.27: 1989, c.36 s.29, 35, 37: 1990, c.22 s.30, 33, Schedule A: 1990, c.61 s.38: 1991, c.23 s.1: 1992, c.44 s.23.1: 1993, c.32 s.1: 1993, c.35 s.44: 1993, c.66 s.1: 1994, c.33 s.23.1, 23.2: 1994, c.44 s.32, 33, 39, 40: 1994, c.72 s.1: 1994, c.73 s.38: 1995, c.28 s.1, 11.1: 1996, c.32 s.1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44: 1996, c.70 s.41: 1996, c.85 s.1: 1997, c.H-1.01 s.4, 11, 12, 13, 40, 44: 1999, c.17 s.41: 2001, c.22 s.9, 10, 20.1, 31, 44: 2002, c.46 s.1: 2009, c.9 s.38: 2012, c.17 s.1, 3: 2012, c.36
Revenue Administration, An Act Respecting the Commencement of	SNB 1985, c.37	
Revised Statutes, 2011, An Act Respecting the	SNB 2011, c.20	
Revised Statutes Amended	SNB 1974, c.11	
Revised Statutes Confirmation	SNB 1975, c.6	
Right to Information	SNB 1978. c.R-10.3	s.4, 7, 8, 11, 13: 1979, c.41 s.6: 1982, c.58 s.6: 1985, c.67 s.3, 6: 1986, c.72

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 2, 3, 4, 6, 14: 1995, c.51 s.1, 2.1, 6: 1998, c.P-19.1 s.1, 6: 2002, c.R-5.05 s.1, 6: 2008, c.N-5.105 Repealed: 2009, c.R-10.6 s.1: 2010, c.N-4.05
Right to Information and Protection of Privacy	SNB 2009, c.R-10.6	s.1: 2010, c.N-4.05 Schedule A: 2011, c.24 s.1: 2012, c.15 s.1, 4: 2012, c.39
Roosevelt Campobello International Park	RSNB 1973, c.R-11	s.6: 1977, c.M-11.1 s.5: 1978, c.D-11.2 s.5: 1986, c.8 s.7: 1988, c.A-2.1 s.6: 1990, c.61 s.5: 1992, c.2 s.7: 1997, c.H-1.01 s.5: 2004, c.20 s.7: 2010, c.H-4.05
Rural Communities, An Act Respecting	SNB 2005, c.7	s.91: 2006, c.16
S		
Safer Communities and Neighbourhoods	SNB 2009, c.S-0.5	s.2, 3: 2010, c.18
Saint John Harbour Bridge Authority, An Act Respecting	SNB 2010, c.39	
Saint John Harbour Bridge Authority, An Act to Dissolve the	SNB 2011, c.21	
Sale of Goods	RSNB 1973, c.S-1	s.24: 1978, c.49 s.13, 38: 1982, c.3 s.3, 40, 49: 1986, c.4 s.5: 1987, c.54 s.24, 56: 1993, c.36
Sale of Lands Publication	RSNB 1973, c.S-2	s.1: 1979, c.41 s.1: 1979, c.63 s.1: 1983, c.7 s.1, 1.1: 1986, c.73 s.1: 2005, c.Q-3.5
Salvage Dealers Licensing	RSNB 1973, c.S-3	s.1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22: 1975, c.55 s.1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 14, 15, 16, 21: 1977, c.49 s.8, 9: 1977, c.M-11.1 s.1, 2, 17: 1978, c.50 s.1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 21.1, 22: 1980, c.50 s.1: 1981, c.59 s.15, 16, 16.1, 16.2: 1986, c.6 s.5, 19: 1987, c.4 s.2: 1987, c.6 s.1: 1988, c.11 s.15, 16, 16.2: 1990, c.22 s.12, 20: 1990, c.61 s.1: 2000, c.26 s.3: 2009, c.3

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Scalers	RSNB 2011, c.219	s.4, 7, heading s.7.1, 7.1, 8, heading s.8.1, 8.1, 10, 17: 2011, c.3 (Supp.)
Schools	RSNB 1973, c.S-5	s.4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74: 1975, c.56 s.9, 12, 24, 39, 40, 72: 1976, c.54 s.3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72: 1977, c.50 s.8, 9, 72: 1978, c.52 s.1, 12, 28: 1978, c.53 s.4.1, 23, 23.1, 28, 67: 1979, c.65 s.66: 1980, c.C-2.1 s.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72: 1981, c.71 s.49, 66: 1983, c.4 s.73: 1983, c.8 s.17, 72: 1983, c.84 s.10, 56: 1984, c.44 s.28: 1984, c.62 s.12, 66: 1986, c.8 s.17, 72: 1986, c.74 s.1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77: 1986, c.75 s.18.1, 77: 1987, c.6 s.20, 20.1, 21.1, 44.1: 1988, c.41 s.12: 1989, c.55 Repealed: 1990, c.S-5.1
Schools	SNB 1990, c.S-5.1	s.57, 58, 67, 72, 79: 1990, c.61 s.13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1: 1991, c.31 s.5: 1992, c.2 s.1, 5, 26, 34, heading s.36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, heading s.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1: 1992, c.5 s.79.2: 1992, c.92 s.39: 1994, c.51 s.80.1: 1996, c.16 Repealed: 1997, c.E-1.12
School Board Elections, An Act to Postpone the 1980	SNB 1980, c.51	s.1, 2, 3, 4.5: 1981, c.70
Seafood Processing	SNB 2006, c.S-5.3	s.1: 2007, c.10 s.1: 2010, c.31
Securities	SNB 2004, c.S-5.5	s.1: 2006, c.16 s.1, 1.1, 3, 5, heading s.7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, heading s.83, 83, heading s.84, 84, 85, 88, heading s.89, 89, heading s.90, 90, heading s.91, 91, 92, heading s.93, 93, heading s.94, 94, heading s.95, 95, heading s.96, 96, heading s.97, 97, heading s.98, 98, heading s.100, 100, heading s.101, 101, heading s.104, 104, 105, heading s.106, 106, heading s.107, 107, heading s.108, 108, heading s.109, 109, heading s.110, 110, heading s.111, 111, heading s.112, 112, heading s.113, 113, heading s.114, 114, heading s.115, 115, heading s.116, 116, heading s.117, 117, heading s.118, 118, heading s.119, 119, heading s.120, 120, heading s.121, 121, heading s.122, 122, heading s.123, 123,

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

heading s.124, 124, heading s.125, 125, heading s.126, 126, heading s.127, 127, heading s.128, 128, 129, 130, heading s.131, 131, heading s.132, 132, heading s.133, 133, heading s.134, 134, heading s.135, 135, heading s.136, 136, heading s.137, 137, heading s.138, 138, heading s.139, 139, heading s.140, 140, heading s.141, 141, heading s.142, 142, heading s.143, 143, heading s.144, 144, heading s.145, 145, heading s.146, 146, heading s.147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, Part 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, heading s.157, 157, 158, heading s.160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, Schedule A: 2007, c.38

s.1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, heading s.45, 45, 46, 48, heading s.48.1, 48.1, 51, 53, heading s.54, 54, title s.56, heading s.56, 56, 57, 58, heading s.58.1, 58.1, heading s.59, 59, heading s.60, 60, heading s.61, 61, heading s.64, 64, heading s.65, 65, 68, 69, Part , s.70.1, title and heading s.70.1, 70.1 heading s.70.2, 70.2, heading s.131, 131, heading s.142, 142, heading s.157, 157, heading s.159, 159, 163, 170, 171, 172, heading s.178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, heading s.190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, heading s.199.1, 199.1, 200, Schedule A: 2008, c.22

s.199 (as amended by 2007, c.38): 2008, c.22

s.8: 2009, c.38

s.25: 2011, c.20

s.1, 1.1, heading s.2, 2, 20, 25, 30, heading s.34, 34, 35, heading s.38, 28, heading s.38.1, 38.1, heading s.38.2, 38.2, heading s.38.3, 38.3, heading s.38.4, 38.4, 39, 40, 43, 44, Part 3.1, headings s.44.1, 44.1, heading s.44.2, 44.2, heading s.44.3, 44.3, heading s.58, 58, heading s.65, 65, 88, heading s.155, 155, 161.1, 162, 168, 173, heading s.177, 177, heading s.177.1, 177.1, 184, 187, 188.1, 189, 193, 195.6, 195.7, 199.1, heading s.199.2, 199.2, 200, heading s.201.1, 201.1, heading s.201.2, 201.2, 204, Schedule A: 2011, c.43

s.88, 200, Schedule A (as amended by 2007, c.38): 2011, c.43

s.1, heading s.1.01, 1.01, 25, 58, 75, heading s.149, 149, heading s.150, 150, heading s.151, 151, heading s.152, 152, heading s.153, 153, heading s.153.1, 153.1, heading s.154.1, 154.1, 161.1, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.51, 161.9, 182, 195: 2012, c.31

s.1, 2012, c.39

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Securities Transfer	SNB 2008, c.S-5.8	
Security Frauds Prevention	RSNB 1973, c.S-6	s.1, 17, 41: 1978, c.D-11.2 s.11, 21, 23, 24, 37, 38, 43: 1979, c.41 s.11: 1980, c.32 s.7: 1982, c.3 s.1, 2.1, 3, 4: 1982, c.59 s.40: 1983, c.8 s.44: 1985, c.4 s.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43: 1985, c.24 s.1, 2.1, 3, 4 (as amended by 1982, c.59): 1985, c.24 s.7, 24: 1985, c.M-14.1 s.21, 23, 38: 1986, c.4 s.21: 1986, c.6 s.24: 1986, c.8 s.7: 1987, c.L-11.2 s.4, 7, 21, 24: 1987, c.6 s.25: 1989, c.37 heading s.21, 21: 1991, c.27 s.8.1, 8.2, 8.3, 40, 42: 1992, c.15 s.1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41: 1997, c.26 s.8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, Schedule A: 1999, c.22 s.24: 2004, c.20 Repealed: 2004, c.S-5.5
Senior Citizens Shelter Assistance	RSNB 1973, c.S-6.1	s.2, 3: 1975, c.57 s.1: 1986, c.8 s.6, 6.1: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Service New Brunswick (<i>formerly New Brunswick Geographic Information Corporation, N-5.01</i>)	SNB 1989, c.S-6.2	s.24: 1991, c.27 s.1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24: 1994, c.21 s.16.1: 1994, c.93 s.15.1: 1994, c.98 title, s.1, 2, 4, 15.2, 16, 19: 1998, c.12 s.15.1: 1998, c.41 s.15.1: 2000, c.26 s.4, 16.1: 2005, c.7 s.15.1: 2006, c.16 s.15.1: 2009, c.15 s.15.1: 2010, c.35 s.14: 2012, c.20 s.11, 15.1: 2012, c.39
Service New Brunswick, An Act Respecting	SNB 2002, c.29	s.15.1: 2006, c.12 s.4, 15.3, 16: 2007, c.33
Service New Brunswick, An Act Respecting the Transfer of Responsibilities to	SNB 2007, c.32	
Sheep Protection	RSNB 1973, c.S-7	s.1: 1986, c.8 s.1: 1996, c.25 s.3, 4: 1996, c.78 s.1: 2000, c.26

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Sheriffs	RSNB 1973, c.S-8	s.1: 2007, c.10 s.1: 2010, c.31 s.9: 1975, c.58 s.8: 1979, c.41 s.2.1: 1981, c.72 s.2.1, 4: 1982, c.60 s.11: 1983, c.4 s.6: 1985, c.4 s.2.1 (as amended by 1982, c.60): 1987, c.6 s.1: 1988, c.11 s.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15: 1988, c.42 s.1: 2000, c.26 s.1: 2002, c.21 s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39
Shortline Railways	RSNB 2011, c.220	s.3, 6: 2011, c.4 (Supp.)
Silicosis Compensation	RSNB 2011, c.221	
Slot Machine	RSNB 1952, c.212	Repealed: 1993, c.16
Small Business Investor Tax Credit	SNB 2003, c.S-9.05	s.10: 2004, c.S-5.5 s.13, 15: 2005, c.7 s.1, 10, 11, 14, 15: 2007, c.49 s.6, 7, 10, 14, 15, 39: 2009, c.14
Small Claims	SNB 1997, c.S-9.1	s.4, heading s.16, 16, 17, 28, 29, 30: 1998, c.47 s.1, 4, 23, 29: 2002, c.14 s.21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29: 2003, c.9 s.1, 27: 2006, c.16 s.17: 2007, c.6 Repealed: 2009, c.28 s.17: 2009, c.51
Small Claims	SNB 2012, c.15	
Small Claims, An Act Respecting	SNB 2009, c.51	
Smoke-free Places	RSNB 2011, c.222	
Social Services and Education Tax	RSNB 1973, c.S-10	s.4, 11, 11.1, 59: 1974, c.47(Supp.) s.1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50: 1975, c.59 s.1, 11, 18.1, 24.1, 52: 1976, c.55 s.11: 1977, c.51 s.1: 1978, c.D-11.2 s.4, 7, 7.1, 11: 1978, c.54 s.1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19: 1978, c.55 s.15.1, 29, 31, 36, 38: 1979, c.41 s.3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2: 1979, c.67 s.19.1, 31, 38: 1980, c.32 s.1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59: 1980, c.52 s.4, 5.1, 11: 1981, c.73 s.19: 1981, c.80 s.11: 1982, c.61 s.1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59: 1983, c.R-10.22

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Social Welfare	RSNB 1973, c.S-11	<p>s.15: 1983, c.8 s.8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59: 1983, c.85 s.1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59: 1983, c.86 s.1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59: 1985, c.68 s.11: 1986, c.8 s.1, heading s.4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1: 1986, c.76 s.49: 1987, c.4 s.1, 11, 50, 59: 1987, c.55 s.59: 1987, c.56 s.1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59: 1988, c.43 s.5.1: 1988, c.74 s.11, 59: 1989, c.38 s.11.03, 59 (as amended by 1988, c.43): 1989, c.39 s.11, 11.01, 11.1, 59: 1989, c.62 s.45.1, 58: 1990, c.22 s.43, 44, 45, Schedule A: 1990, c.61 s.11: 1991, c.59 s.1, 11: 1992, c.45 s.11: 1992, c.52 s.10.1, s.10.2, 11, 58.2, 59: 1993, c.10 s.1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59: 1993, c.35 s.11, 11.1, 59 (as amended by 1989, c.62): 1993, c.35 s.8.1, 11.011, 59: 1993, c.47 s.5, 8, 15.2, 18, 59: 1993, c.66 s.8.01, 11, 50, 59, Schedule A: 1994, c.33 s.5.1, 15, 59: 1994, c.34 s.1: 1994, c.93 s.11: 1995, c.14 s.11: 1995, c.25 s.1, 8: 1995, c.26 s.15, 59: 1995, c.27 s.15 (as amended by 1994, c.34): 1995, c.27 s.11: 1996, c.25 s.11, 59: 1996, c.66 s.1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59: 1996, c.70 see 1997, c.H-1.01, Part II s.11: 2002, c.1 Repealed: 2012, c.36</p>
Social Welfare	RSNB 1973, c.S-11	<p>s.9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15: 1979, c.68 s.10.1: 1980, c.32 s.8: 1982, c.3 s.16: 1985, c.25 s.1: 1986, c.8 s.8: 1987, c.6 s.8: 1988, c.44 s.17: 1989, c.63 s.18, 19: 1990, c.27 s.9, 11, 12, 13, 14: 1990, c.61 s.17.1: 1992, c.29 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59</p>
Society for the Prevention of Cruelty to Animals	RSNB 1973, c.S-12	<p>s.15: 1984, c.27 s.12: 1985, c.4 s.12, 13, 15, 16.1, 17, 17.1: 1986, c.6 s.8, 14, 18: 1990, c.61 title, 0.1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32: 1997, c.27</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.0.1: 2000, c.26 s.4, 30: 2005, c.7 s.0.1: 2006, c.16 s.30: 2007, c.33 s.0.1, 11, 11.1, 12, 15, 16, 27.1: 2008, c.35 s.18: 2009, c.43 s.01: 2012, c.39
Special Care Homes	SNB 1975, c.S-12.1	s.10.1: 1977, c.52 Repealed: 1980, c.C-2.1
Special Corporate Continuance	SNB 1999, c.S-12.01	s.1, 19: 2002, c.29
Special Insurance Companies	SNB 1995, c.S-12.101	s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39
Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers	SNB 2000, c.S-12.107	
Species at Risk	SNB 2012, c.6	
Special Retirement Program	SNB 1985, c.S-12.11	Schedule A: 1987, c.13 Schedule A: 1988, c.12
Sport Development Trust Fund	RSNB 2011, c.223	s.4, 5: 2012, c.39
Standard Forms of Conveyances	SNB 1980, c.S-12.12	s.2: 1983, c.87 s.0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3: 1984, c.63 s.1, 2, 2.21: 1986, c.77
Statistics	SNB 1984, c.S-12.3	s.16, 17, 18, 19: 1990, c.61 s.11, 13, 18: 2005, c.7 s.15: 2009, c.R-10.6
Stationary Engineers	RSNB 1973, c.S-13	s.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30: 1975, c.91 Repealed: 1976, c.B-7.1
Statute of Frauds	RSNB 1973, c.S-14	s.6: 1983, c.75 s.11: 1993, c.36 s.6: 2011, c.20
Statute Law Amendment		1982, c.3; 1985, c.4 (s.5 amended by 1987, c.6); 1986, c.8; 1987, c.6; 1991, c.27; 1996, c.79
Statute Repeal	SNB 2012, c.13	
Statute Revision	RSNB 2011, c.224	s.2: 2012, c.39
St. Croix International Waterway Commission	SNB 1987, c.S-14.1	
Stock Savings Plan	SNB 1989, c.S-14.2	s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2000, c.N-6.001
Storer's Lien	RSNB 2011, c.225	
Succession Duty	SNB 1972, c.14	Repealed: 1991, c.6
Succession Law Amendment	SNB 1991, c.62	
Summary Convictions	RSNB 1973, c.S-15	s.69, 70, 71, 72: 1975, c.60 s.8: 1978, c.D-11.2

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 1978, c.56 s.21, 23, 40, 51, 62, 72: 1979, c.41 s.40, 51: 1980, c.32 s.28.1, 46, 69: 1981, c.6 s.1, 10: 1982, c.62 s.8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69: 1984, c.64 heading, s.68.1, 68.2, 68.3, 69: 1985, c.42 s.1: 1985, c.53 s.68.4: 1986, c.6 s.68.3: 1986, c.27 Repealed: 1987, c.P-22.1 s.67, 68.2: 1987, c.6 s.68.4: 1988, c.A-9.2 s.6, 47: 1990, c.59
Sunday Shopping, An Act Respecting	SNB 2004, c.24	
Support Enforcement	SNB 2005, c.S-15.5	s.1: 2006, c.16 s.1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53: 2007, c.37 s.59: 2007, c.44 s.1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, heading s.51, 51: 2008, c.6 s.1: 2008, c.45 s.31, 53, Schedule C: 2010, c.21 s.1: 2012, c.39
Surety Bonds	RSNB 1973, c.S-16	s.4: 1979, c.41 s.4: 1980, c.32 s.5: 1985, c.4 s.4: 1986, c.4 s.4: 1987, c.6 s.1: 2005, c.7 Repealed: 2008, c.44
Surveys	RSNB 2011, c.226	
Survival of Actions	RSNB 2011, c.227	
Survivorship	RSNB 1973, c.S-19	Repealed: 1991, c.S-20 s.1: 1991, c.27
Survivorship	SNB 1991, c.S-20	s.4: 2008, c.45
T		
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on	SNB 2005, c.T-0.2	
Taxpayer Protection	SNB 2003, c.T-0.5	s.7, 12: 2004, c.2 s.12, 15: 2007, c.79 s.1, 3: 2012, c.39
Teachers' Pension	RSNB 1973, c.T-1	s.1, 6, 8, 11, 13, 14, 15: 1974, c.48(Supp.) s.1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1: 1975, c.61 s.1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27: 1976, c.56 s.4, 10, 12, 13: 1977, c.53 s.1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27: 1978, c.57

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.8: 1979, c.70 s.9.1: 1982, c.3 s.3, 12: 1982, c.63 s.10.1, 12: 1982, c.64 s.3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27: 1983, c.90 s.1, 5, 26: 1984, c.65 s.4, 6, 22.1: 1986, c.78 s.1, 9, 12, 22.1, 26: 1987, c.58 s.1, 22.1, 23, 26, 27: 1989, c.40 s.3, 26: 1991, c.44 s.26, 27 (as amended by 1989, c.40): 1991, c.44 s.1: 1992, c.2 s.1, 4: 1992, c.21 s.1, 4, 12: 1992, c.31 s.22.1: 1992, c.52 s.27, 28: 1992, c.68 s.26: 1994, c.N-6.01 s.3: 1994, c.90 s.1, 10, 12: 1995, c.52 s.1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22: 1996, c.69 s.22.01, 27: 1997, c.56 s.1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27: 1998, c.35 s.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26: 1999, c.44 s.1, 4, 12, 13, 14, 16, 27: 1999, c.45 s.4, 7, 12: 2000, c.36 s.22.1: 2005, c.7 s.1, 2.1: 2006, c.17 s.4, 14: 2006, c.21 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27: 2008, c.45 s.4, 4.1, 5, 27: 2009, c.20 s.1, 4, 19, 27: 2010, c.31 s.1: 2012, c.39
Telephone Companies	RSNB 2011, c.228	
Territorial Division	RSNB 1973, c.T-3	s.19, 23, 31: 1987, c.6 s.21, 22, 23: 1991, c.27
Testators Family Maintenance (<i>see Provision for Dependants, P-22.3</i>)	RSNB 1973, c.T-4	
Theatres, Cinematographs and Amusements	RSNB 1973, c.T-5	s.19: 1977, c.M-11.1 s.1, 2: 1978, c.D-11.2 s.10, 30: 1979, c.41 s.30, 32: 1979, c.71 s.30: 1980, c.32 s.30: 1983, c.R-10.22 s.20: 1983, c.10 s.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, Schedules A, B: 1985, c.69 s.15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3: 1986, c.79 Repealed: 1988, c.A-2.1 s.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (as amended by 1985, c.69): 1988, c.F-10.1
Time Definition	RSNB 2011, c.229	
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify	SNB 1986, c.5	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery	SNB 2006, c.T-7.5	s.6: 2008, c.45
Tobacco Sales	SNB 1993, c.T-6.1	s.6.1, 6.2, 6.3, 12, Schedule A: 1997, c.17 s.6.1, 6.21, Schedule A: 1999, c.1 s.1: 2000, c.26 s.1: 2006, c.16 s.6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, Schedule A: 2008, c.17 s.1, 4, 4.1, 12, Schedule A: 2009, c.17
Tobacco Tax	RSNB 1973, c.T-7	s.10.1: 1976, c.15 s.3: 1977, c.M-11.1 s.1, 19: 1978, c.D-11.2 s.3: 1978, c.58 s.3 (as amended by 1977, c.M-11.1): 1978, c.58 s.3: 1979, c.72 s.1, 3, 10.1, 22: 1981, c.75 s.10.1: 1982, c.3 s.7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22: 1983, c.R-10.22 s.22: 1983, c.8 s.2.1, 2.2, 3, 22: 1983, c.91 s.2, 2.2, 2.3, 18: 1984, c.66 s.2.2, 2.3: 1985, c.42 s.5, 7.1, 21.1, 22: 1986, c.80 s.20: 1987, c.4 s.2.2: 1987, c.6 s.3: 1989, c.41 s.2.2, 2.3, 21: 1990, c.22 s.3: 1990, c.36 s.18, 18.1, Schedule A: 1990, c.61 s.3, 22: 1991, c.39 s.3, 4, 4.1, 7, 22: 1992, c.44 s.2, 2.2, 18, 22, Schedule A: 1992, c.56 s.1, heading s.1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22: 1994, c.29 s.4.1, 22: 1994, c.73 s.1, 2.2, 2.3, 21.1: 1996, c.70 s.3, 22: 1998, c.26 s.1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, Schedule A: 1999, c.16 s.3: 2000, c.2 s.3: 2001, c.16 s.3: 2001, c.45 s.22: 2002, c.48 s.3: 2003, c.34 s.18: 2004, c.30 s.21.1: 2005, c.7 s.3: 2011, c.38
Topsoil Preservation	RSNB 2011, c.230	s.1: 2012, c.39
Tortfeasors	RSNB 2011, c.231	
Tourism Development	RSNB 1973, c.T-9	s.3, 13.1, 14: 1975, c.62 s.3, 13.1, 14: 1976, c.57 s.3: 1984, c.32 s.11: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.11: 1987, c.59 s.13, 14: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.5, 13.01, 14: 1992, c.66 s.1: 1998, c.41 s.1: 2001, c.41 s.1, 9, 10: 2002, c.49 s.5: 2005, c.7 Repealed: 2008, c.T-9.5
Tourism Development, 2008	SNB 2008, c.T-9.5	s.1: 2012, c.39
Trade Schools (<i>see Private Occupational Training, P-16.1</i>)	RSNB 1973, c.T-10	
Training School	RSNB 1973, c.T-11	s.19: 1977, c.38 s.12, 22, 23: 1979, c.41 s.14: 1983, c.43 Repealed: 1985, c.C-40 s.1, 9: 1988, c.11 s.17: 1988, c.42 s.9: 1992, c.52
Transportation of Dangerous Goods	RSNB 2011, c.232	
Transportation of Primary Forest Products	SNB 1999, c.T-11.02	heading s.2, 2, heading s.3, 3, 3.1, 4, 6, 7, 9, 10, 12, Schedule A: 2001, c.39 s.1: 2004, c.20 s.2, 3, 3.01, 3.1, 4, 9, heading s.11.1, 11.1, Schedule A: 2011, c.14
Treatment of Intoxicated Persons	RSNB 1973, c.T-11.1	s.14, 15: 1978, c.59 s.11: 1979, c.41 s.5: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.1, 5: 1986, c.8 s.1.1, 5: 1987, c.P-22.2 s.6, 16: 1987, c.6 s.6: 1990, c.22 s.5 (as amended by 1987, c.P-22.2): 1990, c.23 Repealed: 2000, c.28
Trespass	SNB 1983, c.T-11.2	s.5, 8: 1984, c.67 s.1, 2.1, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1985, c.70 s.1, 4: 1985, c.A-7.11 s.2: 1986, c.81 s.2.1: 1988, c.45 s.1: 1988, c.67 s.1, 2.2, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1989, c.42 s.7: 1990, c.22 s.2: 1992, c.23 s.1: 1996, c.18 s.1: 1997, c.42 s.2.1: 2003, c.P-19.01 s.1, 4: 2003, c.7 s.1, 2.1: 2004, c.12 s.2, 3, 3.1, 6, Schedule A: 2008, c.11
Trespasses to Lands and Lumber	RSNB 1973, c.T-12	Repealed: 1980, c.C-38.1
Trust Agreement Concerning the Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, An Act Respecting	SNB 1984, c.68	s.1: 1986, c.82
Trust, Building and Loan Companies Licensing	RSNB 1973, c.T-13	s.1, 3, 6, 7: 1978, c.D-11.2 s.1, 3, 4, 9, 10, 11, 12: 1980, c.53

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12: 1983, c.92 s.1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10: 1984, c.33 s.1: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12: 1987, c.61 s.1: 1992, c.C-32.2 1987, c.61: Repealed: 2000, c.28
Trust Companies	RSNB 1973, c.T-14	s.1, 10, 11: 1978, c.D-11.2 s.1: 1979, c.41 s.1: 1980, c.54 s.1: 1986, c.4 s.1: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.2: 1987, c.6
Trustees	RSNB 1973, c.T-15	s.38: 1975, c.63 s.1, 6, 38, 39, 40, 42: 1979, c.41 s.6, 40: 1980, c.32 s.39, 40: 1985, c.4 heading s.14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40: 1986, c.4 s.38: 1987, c.6 s.2.1, 14, 34: 2000, c.29
Tuition Tax Cash Back Credit	SNB 2006, c.T-16.5	s.1: 2007, c.45 s.4: 2009, c.6 heading s.15, 15: 2012, c.8
U		
Unconscionable Transactions Relief	RSNB 2011, c.233	
Underground Storage	SNB 1978, c.U-1.1	s.9:1985, c.M-14.1 s.9: 1985, c.4 s.5:1986, c.4 s.1:1986, c.8 s.9: 1987, c.6 s.1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22:1999, c.G-2.11 s.1:2004, c.20 s.2.1:2005, c.7
University of New Brunswick Act	SNB 1968, c.12	1974, c.12 1977, c.54 1978, c.60 1981, c.76 Repealed: 1984, c.40
University of New Brunswick	SNB 1984, c.40	s.1, 19, 21, 23, heading s.29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, heading s.40, 40, 41, 42, heading s.43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, heading s.67, 68, 70, 71, heading s.74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1: 1986, c.83 s.16, heading s.17, 17, 21, 23, 30, 35, 64: 1993, c.14 s.23, 27: 1997, c.51 s.21, 23, 30, 35, 64, 85: 2003, c.28
Unsightly Premises	RSNB 1973, c.U-2	s.1, 1.1, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12: 1975, c.64 s.1, 10.1: 1977, c.M-11.1 s.1, 6, 7.1, 10.2: 1981, c.77 s.1: 1986, c.8

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Use of Tobacco by Minors, An Act Respecting the		s.1: 1989, c.55 s.7, 10.2: 1990, c.22 s.6, 10.3, 15: 1990, c.61 s.10.1: 1992, c.52 s.7.1, 7.2: 1994, c.106 s.1: 2000, c.26 s.1, 2, 8, 9: 2005, c.7 s.1.01, 3.1, 6, 7: 2006, c.4 s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39
V		1927, c.64 Repealed: 1993, c.T-6.1
Vacation Pay	RSNB 1973, c.V-1	s.5: 1976, c.58 s.1, 4.1: 1981, c.78 s.6: 1982, c.65 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30
Venereal Disease	RSNB 1973, c.V-2	s.18: 1979, c.41 s.25, 26: 1983, c.93 s.2: 1986, c.8 s.4, 7, 16: 1987, c.62 s.6, 14, 18, 20, 21: 1990, c.61 s.9: 1992, c.52 s.9: 1994, c.78 Repealed: 1998, c.P-22.4 s.2: 2000, c.26 s.9: 2002, c.1 s.9 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.2: 2006, c.16
Victims Services	SNB 1987, c.V-2.1	s.1, 20: 1988, c.11 s.11: 1988, c.46 s.18, 26: 1990, c.14 s.23, 24, 26: 1996, c.36 s.1, 20: 2000, c.26 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, heading s.8, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 20, 22, 24, 26: 2005, c.19 s.18: 2011, c.16
Video Lottery Scheme Referendum	SNB 2000, c.V-2.2	Expired: 2000, c.V-2.2
Vital Statistics	SNB 1979, c.V-3	s.1, 11, 16, 25: 1982, c.3 s.3, 14, 22, 25, 52: 1982, c.66 s.1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52: 1983, c.94 s.1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42: 1985, c.41 s.29: 1985, c.71 s.1, 16, 43: 1986, c.8 s.10.1 (as amended by 1985, c.41): 1986, c.25 s.1: 1986, c.84 s.17, 33: 1987, c.C-2.001 s.25: 1987, c.6 s.1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52: 1987, c.63 s.24: 1988, c.4 s.7.1 (as amended by 1987, c.63): 1988, c.47

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.47, 48, 49, 50, Schedule A: 1990, c.61 s.2: 1991, c.15 s.7, 12: 1992, c.52 s.1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47: 1993, c.27 s.8, 9: 1994, c.75 s.33: 1994, c.77 s.1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, Schedule A: 1996, c.24 s.16, 29, 30: 1998, c.29 s.40.1: 1998, c.32 s.40.01, 52, 52.1: 2000, c.24 s.1, 39.1, 43: 2000, c.26 s.1, 43: 2006, c.16 s.25: 2007, c.21 s.1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43: 2007, c.32 s.34: 2008, c.45 s.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 8, 10.1, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 27, 29, 30, 31, 33, 38.1, 39, 41, 42, 44.1, 47, 50, 52, Schedule A: 2011, c.44
Vital Statistics, An Act Respecting	SNB 2011, c.37	
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons	RSNB 2011, c.234	
W		
Wage Earners Protection	RSNB 2011, c.235	
Warble Fly Free Area	RSNB 1973, c.W-2	Repealed: 1983, c.95
Warehouse Receipts	RSNB 2011, c.236	
Warehouseman's Lien (<i>see Storer's Lien, RSNB 2011, c.225</i>)	RSNB 1973, c.W-4	
Water	RSNB 1973, c.W-5	Repealed: 1975, c.12
Water Storage	RSNB 1973, c.W-6	Repealed: 1975, c.12
Weed Control	RSNB 1973, c.W-7	s.1: 1986, c.8 s.13: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26
White Cane	RSNB 1973, c.W-8	s.4: 1990, c.61 Repealed: 1996, c.12
Wills	RSNB 1973, c.W-9	s.32: 1987, c.6 s.15, 15.1, 16: 1991, c.62 s.15.1: 1994, c.32 s.35.1, 36, 37, 38, 39: 1997, c.7 s.12, 13: 2008, c.45
Winding-up	RSNB 1973, c.W-10	s.1: 1979, c.41 s.5, 7: 1983, c.7 s.3, 5, 6, 9, 10: 2002, c.16 s.1, heading s.2, 2.1, 6, 10: 2002, c.29 s.7: 2005, c.Q-3.5

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Women's Institute / Institut féminin (<i>see Women's Institute and Institut féminin, W-11</i>)		
Women's Institute and Institut féminin (<i>formerly Women's Institute, W-11</i>)	RSNB 1973, c.W-11	s.3.1: 1980, c.55 s.25: 1983, c.8 s.1: 1983, c.96 s.1, 15, 24: 1986, c.8 title, s.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25: 1990, c.11 s.1, 15, 24: 1996, c.25 s.1: 2000, c.26 s.1: 2007, c.10 s.1, 15, 24: 2010, c.31
Woodsmen's Lien (<i>see Woods Workers' Lien, W-12.5</i>)	RSNB 1973, c.W-12	
Woods Workers' Lien (<i>formerly Woodmen's Lien, W-12</i>)	SNB 2007, c.W-12.5	s.1: 1978, c.38 s.4, 9, 19, 26, 27, 28: 1979, c.41 s.4, 9: 1980, c.32 s.2, 3: 1981, c.80 s.15: 1983, c.7 s.28: 1984, c.27 s.2, 3: 1985, c.28 s.9, 26, 27: 1986, c.4 s.9, 11: 1988, c.42 s.2, 3: 1994, c.70 s.14: 2005, c.Q-3.5 title: 2007, c.3
Workers' Compensation	RSNB 1973, c.W-13	s.37, 38, 75: 1974, c.49(Supp.) s.1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1: 1975, c.92 s.2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83: 1978, c.61 s.32, 36, 73: 1979, c.41 s.1: 1979, c.73 s.36, 73: 1980, c.32 s.1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85: 1980, c.56 s.1: 1980, c.C-2.1 title, s.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88: 1981, c.80 s.34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81: 1982, c.67 s.59: 1983, c.7 s.30, 83.1, 84: 1983, c.30 s.1, 36, 38.8: 1984, c.34 s.72, 83.1: 1985, c.4 s.1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84: 1985, c.38 s.10, 34: 1986, c.4 s.30, 83.1, 84: 1986, c.8 s.48: 1986, c.85 s.29: 1986, c.86

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, heading s.84, 84: 1987, c.64</p> <p>s.1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, heading s.85, 85: 1989, c.65</p> <p>s.36: 1991, c.27</p> <p>s.20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2: 1992, c.2</p> <p>s.1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, heading s.38.21, 38.21, heading s.38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85: 1992, c.34</p> <p>s.41: 1992, c.52</p> <p>s.38.2 (as amended by 1992, c.34): 1992, c.74</p> <p>s.1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, heading s.31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, heading s.83, 83, 83.1, 83.2, 85: 1994, c.70</p> <p>s.53: 1994, c.95</p> <p>s.53: 1996, c.79</p> <p>s.1: 1997, c.42</p> <p>s.34: 1997, c.52</p> <p>s.1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, heading s.38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81: 1998, c.4</p> <p>s.83.1, 83.2: 1998, c.41</p> <p>s.83.1, 83.2: 2000, c.26</p> <p>s.8: 2000, c.47</p> <p>s.38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4: 2000, c.49</p> <p>s.1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73: 2001, c.36</p> <p>s.41: 2002, c.23</p> <p>s.70: 2002, c.41</p> <p>s.1: 2005, c.7</p> <p>s.72: 2005, c.13</p> <p>s.83.1, 83.2: 2006, c.16</p> <p>s.83.1, 83.2: 2007, c.10</p> <p>s.1, 81, 85.1: 2007, c.75</p> <p>s.1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48: 2008, c.45</p> <p>s.38.22: 2008, c.55</p> <p>s.53: 2009, c.N-3.5</p> <p>s.38.11: 2009, c.58</p>
Workplace Health, Safety and Compensation Commission	SNB 1994, c.W-14	<p>s.8, 9: 1997, c.11</p> <p>heading s.22, 22: 1997, c.52</p> <p>s.1: 1998, c.41</p> <p>s.21: 1999, c.25</p> <p>s.1: 2000, c.26</p> <p>s.8, 21, 25.1: 2000, c.48</p> <p>s.1: 2004, c.25</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.1: 2007, c.10</p> <p>s.8, 9: 2008, c.54</p> <p>s.1, 5, 7, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26: 2009, c.F-12.5</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Y		
Youth Assistance	RSNB 1973, c.Y-1	s.5: 1974, c.50(Supp.) s.5: 1975, c.65 s.1, 5.1, 6; 1976, c.24 s.1, 5.1: 1983, c.30 Repealed: 1984, c.Y-2
Youth Assistance	SNB 1984, c.Y-2	s.9: 1985, c.72 s.1, 10, 11: 1986, c.8 s.10, 11: 1992, c.2 s.1, 4, 4.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9, 9.1: 1994, c.23 s.1, 10, 11: 1998, c.41 s.2, 3, 4.2, 5.1, 5.2, 5.4, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, 9: 2000, c.5 s.10, 11: 2000, c.26 s.1: 2006, c.16 s.1, 11: 2007, c.10 s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1: 2007, c.P-9.315 s.10: 2010, c.31 s.1: 2012, c.39

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le 30 septembre 2012

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
A		
Abrogation des lois	LRN-B de 2012, ch. 13	art. 1, 2, 3, 4 : 1981, ch. 80
Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé	LN-B de 2009, ch. P-7.05	art. 1, 4, 25, 35, 37, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 79 : 2009, ch. 53
Accidents de travail des aveugles	LRN-B de 1973, ch. B-6	art. 1, 2, 3, 4 : 1981, ch. 80 art. 1, 2, 3, 4, 5, 8 : 1994, ch. 70
Accidents du travail	LRN-B de 1973, ch. W-13	art. 37, 38, 75 : 1974, ch. 49(suppl.) art. 1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1 : 1975, ch. 92 art. 2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83 : 1978, ch. 61 art. 32, 36, 73 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1979, ch. 73 art. 36, 73 : 1980, ch. 32 art. 1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85 : 1980, ch. 56 art. 1 : 1980, ch. C-2.1 titre, art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88 : 1981, ch. 80 art. 34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81 : 1982, ch. 67 art. 59 : 1983, ch. 7 art. 30, 83.1, 84 : 1983, ch. 30 art. 1, 36, 38.8 : 1984, ch. 34 art. 72, 83.1 : 1985, ch. 4 art. 1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84 : 1985, ch. 38 art. 10, 34 : 1986, ch. 4 art. 30, 83.1, 84 : 1986, ch. 8 art. 48 : 1986, ch. 85 art. 29 : 1986, ch. 86 art. 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, rubrique art.84, 84 : 1987, ch. 64 art. 1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, rubrique art. 85, 85 : 1989, ch. 65 art. 36 : 1991, ch. 27 art. 20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2 : 1992, ch. 2 art. 1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, rubrique art. 38.21, 38.21, rubrique art. 38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85 : 1992, ch. 34 art. 41 : 1992, ch. 52 art. 38.2 (modifiée par 1992, ch. 34) : 1992, ch. 74

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, rubrique art. 31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, rubrique art. 83, 83, 83.1, 83.2, 85 : 1994, ch. 70</p> <p>art. 53 : 1994, ch. 95</p> <p>art. 53 : 1996, ch. 79</p> <p>art. 1 : 1997, ch. 42</p> <p>art. 34 : 1997, ch. 52</p> <p>art. 1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, rubrique art. 38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81 : 1998, ch. 4</p> <p>art. 83.1, 83.2 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 83.1, 83.2 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 8 : 2000, ch. 47</p> <p>art. 38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4 : 2000, ch. 49</p> <p>art. 1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73 : 2001, ch. 36</p> <p>art. 41 : 2002, ch. 23</p> <p>art. 70 : 2002, ch. 41</p> <p>art. 1 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 72 : 2005, ch. 13</p> <p>art. 83.1, 83.2 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 83.1, 83.2 : 2007, ch. 10</p> <p>art. 1, 81, 85.1 : 2007, ch. 75</p> <p>art. 1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 38.22 : 2008, ch. 55</p> <p>art. 53 : 2009, ch. N-3.5</p> <p>art. 38.11 : 2009, ch. 58</p>
Accidents mortels	LRN-B de 1973, ch. F-7	<p>art. 1 : 1980, ch. C-2.1</p> <p>art. 7 : 1981, ch. 80</p> <p>art. 7 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 3 : 1986, ch. 36</p> <p>art. 7 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 6 : 1992, ch. 58</p> <p>art. 1, 3 : 1995, ch. 39</p> <p>art. 1, 3 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 2, 5, 8 : 2009, ch. L-8.5</p>
Achats publics	LRN-B de 2011, ch. 212	<p>Abrogée : 2012, ch. 20</p> <p>art. 1, 3 : 2012, ch. 39</p>
Accroître la sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à	LN-B de 2009, ch. S-0.5	<p>art. 2, 3 : 2010, ch. 18</p>
Actes d'intrusion	LN-B de 1983, ch. T-11.2	<p>art. 5, 8 : 1984, ch. 67</p> <p>art. 1, 2.1, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1 : 1985, ch. 70</p> <p>art. 1, 4 : 1985, ch. A-7.11</p> <p>art. 2 : 1986, ch. 81</p> <p>art. 2.1 : 1988, ch. 45</p> <p>art. 1 : 1988, ch. 67</p> <p>art. 1, 2.2, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1 : 1989, ch. 42</p> <p>art. 7 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 2 : 1992, ch. 23</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 1996, ch. 18 art. 1 : 1997, ch. 42 art. 2.1 : 2003, ch. P-19.01 art. 1, 4 : 2003, ch. 7 art. 1, 2.1 : 2004, ch. 12 art. 2, 3, 3.1, 6, annexe A : 2008, ch. 11
Actes de vente	LRN-B de 1973, ch. B-3	art. 20, 26 : 1979, ch. 41 art. 26, 26.1 : 1981, ch. 7 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 26.1, 26.2, 29.1 : 1986, ch. 16 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Administration du revenu	LN-B de 1983, ch. R-10.22	art. 32, 38.1, 41, 41.1, 44 : 1984, ch. 61 art. 1, 29, 29.1, 29.2 : 1986, ch. 6 art. 4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44 : 1986, ch. 71 art. 1 : 1987, ch. F-11.1 art. 29 : 1987, ch. 6 art. 41 : 1987, ch. 53 art. 1 : 1988, ch. A-2.1 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 27 : 1989, ch. 36 art. 29, 35, 37 : 1990, ch. 22 art. 30, 33, annexe A : 1990, ch. 61 art. 38 : 1991, ch. 23 art. 1 : 1992, ch. 44 art. 23.1 : 1993, ch. 32 art. 1 : 1993, ch. 35 art. 44 : 1993, ch. 66 art. 1 : 1994, ch. 33 art. 23.1, 23.2 : 1994, ch. 44 art. 32, 33, 39, 40 : 1994, ch. 72 art. 1 : 1994, ch. 73 art. 38 : 1995, ch. 28 art. 1, 11.1 : 1996, ch. 32 art. 1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44 : 1996, ch. 70 art. 41 : 1996, ch. 85 art. 1 : 1997, ch. H-1.01 art. 4, 11, 12, 13, 40, 44 : 1999, ch. 17 art. 41 : 2001, ch. 22 art. 9, 10, 20.1, 31, 44 : 2002, ch. 46 art. 1 : 2009, ch. 9 art. 38 : 2012, ch. 17 art. 1, 3 : 2012, ch. 36
Administration du revenu, Loi relative à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'	LN-B de 1985, ch. 37	
Administration financière	LRN-B de 2011, ch. 160	rubrique art. 52.1, 52.1 : 2011, ch. 52 art. 1, 2, 3, 4, 5, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, 11, rubrique art. 12, 12, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50 : 2012, ch. 39
Adoption	LRN-B de 1973, ch. A-3	art. 39 : 1975, ch. 6 art. 1, 8, 16, 26 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1 art. 37 : 1981, ch. 6
Adoption internationale	LN-B de 1996, ch. I-12.01	art. 1, 6 : 2000, ch. 26

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Affectation de crédits, Loi provisoire portant	art. 1 : 2008, ch. 6	art. 1, rubrique art. 3, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art.15, 15, rubrique art. 16, 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art.23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art.33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, rubrique art. 43, 43, rubrique art. 44, 44, rubrique art. 45, 45, rubrique art. 46, 46, rubrique art. 47, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique art.49, 49 rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, rubrique art. 56, 56, rubrique art.57, 57, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 59, 59, annexe B : 2007, ch. 21
Affectation de crédits, Loi spéciale portant	1975, ch. 3; 1976, ch. 2; 1977, ch. 3; 1978, ch. 2; 1979, ch. 2; 1980, ch. 2	1974, ch. 3; 1975, ch. 4; 1976, ch. 16; 1977, ch. 2; 1978, ch. 3; 1979, ch. 3; 1980, ch. 3; 1981, ch. 2; 1982, ch. 2; 1983, ch. 2; 1984, ch. 2; 1985, ch. 2; 1986, ch. 2; 1987, ch. 2; 1988, ch. 2; 1988, ch. 50; 1989, ch. 2; 1989, ch. 50; 1990, ch. 15; 1990, ch. 56; 1991, ch. 30; 1992, ch. 17; 1992, ch. 65; 1993, ch. 2; 1993, ch. 46; 1994, ch. 15; 1994, ch. 60; 1996, ch. 17; 1997, ch. 5; 1998, ch. 13; 1999, ch. 7; 1999, ch. 8; 2000, ch. 21, 2000, ch. 22; 2002, ch. 3; 2002, ch. 17; 2002, ch. 18; 2002, ch. 19; 2002, ch. 20; 2004, ch. 26; 2005, ch. 22; 2006, ch. 27; 2007, ch. 29
Affectation de crédits, Loi supplémentaire portant	1974, ch. 4; 1976, ch. 17; 1980, ch. 4; 1988, ch. 51; 1989, ch. 3; 1989, ch. 51; 1990, ch. 4; 1990, ch. 66; 1991, ch. 2; 1992, ch. 6; 1992, ch. 77; 1993, ch. 3; 1994, ch. 1; 1994, ch. 101; 1994, ch. 104; 1996, ch. 27; 1996, ch. 59; 1996, ch. 60; 1997, ch. 57; 1997, ch. 58; 1998, ch. 37; 1999, ch. 39; 1999, ch. 40; 2000, ch. 16; 2000, ch. 57; 2000, ch. 60; 2001, ch. 33; 2001, ch. 47; 2001, ch. 48; 2002, ch. 38; 2002, ch. 39; 2003, ch. 3; 2004, ch. 7; 2004, ch. 15; 2005, ch. 4; 2005, ch. 5; 2005, ch. 30; 2006, ch. 30; 2006, ch. 31; 2007, ch. 22; 2007, ch. 66; 2007, c,80; 2007, ch. 81; 2008, ch. 1; 2008, ch. 58; 2008, ch. 59; 2010, ch. 4; 2010, ch. 5; 2010, ch. 40; 2010, ch. 41; 2011, ch. 58	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi portant		1988, ch. 49 (modifiée par 1990, ch. 3); 1989, ch. 49; 1990, ch. 65; 1992, ch. 35; 1992, ch. 75; 1993, ch. 71; 1994, ch. 105; 1996, ch. 29; 2000, ch. 58; 2001, ch. 46; 2005, ch. 17; 2008, ch. 39
Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi supplémentaire portant		1989, ch. 4; 1990, ch. 1; 1990, ch. 19; 1990, ch. 67; 1991, ch. 3; 1992, ch. 7; 1992, ch. 85; 1993, ch. 6; 1993, ch. 44; 1993, ch. 70; 1994, ch. 102; 1994, ch. 103; 1996, ch. 28; 1996, ch. 58; 2002, ch. 35
Affectations de crédits, Loi portant		1974, ch. 1; 1975, ch. 1; 1976, ch. 1; 1977, ch. 1; 1978, ch. 1; 1979, ch. 1; 1980, ch. 1; 1981, ch. 1; 1982, ch. 1; 1983, ch. 1; 1984, ch. 1; 1985, ch. 1; 1986, ch. 1; 1987, ch. 1; 1988, ch. 1 (modifiée par 1988, ch. 52); 1989, ch. 1 (modifiée par 1989, ch. 48; 1990, ch. 2); 1990, ch. 20 (modifiée par 1991, ch. 1); 1991, ch. 64; 1992, ch. 36; 1993, ch. 43; 1994, ch. 58; 1995, ch. 53; 1996, ch. 61; 1997, ch. 34; 1998, ch. 39; 1999, ch. 41; 2000, ch. 41; 2001, ch. 34; 2002, ch. 34; 2003, ch. 25; 2004, ch. 39; 2005, ch. 29; 2006, ch. 32; 2007, ch. 67; 2008, ch. 38; 2009, ch. 47; 2010, ch. 12; 2011, ch. 42; 2012, ch. 30
Âge de la majorité	LRN-B de 2011, ch. 103	
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2005, ch. E-9.15	art. 18 : 2012, ch. 20
Agence des services internes du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2010, ch. N-6.005	
Agences de recouvrement	LRN-B de 2011, ch. 126	art. 1 : 2012, ch. 39
Agents immobiliers	LRN-B de 2011, ch. 215	art. 1 : 2012, ch. 39
Aide à la jeunesse	LRN-B de 1973, ch. Y-1	art. 5 : 1974, ch. 50(suppl.) art. 5 : 1975, ch. 65 art. 1, 5.1, 6; 1976, ch. 24 art. 1, 5.1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1984, ch. Y-2
Aide à la jeunesse	LN-B de 1984, ch. Y-2	art. 9 : 1985, ch. 72 art. 1, 10, 11 : 1986, ch. 8 art. 10, 11 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 4.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9, 9.1 : 1994, ch. 23 art. 1, 10, 11 : 1998, ch. 41 art. 2, 3, 4.2, 5.1, 5.2, 5.4, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, 9 : 2000, ch. 5 art. 10, 11 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1, 11 : 2007, ch. 10 art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1 : 2007, ch. P-9.315

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Aide accordée par la Société du crédit agricole	LRN-B de 1973, ch. F-4	art. 10 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 2, 3 : 1978, ch. 19 art. 2, 3 : 1986, ch. 8 art. 2, 3 : 1996, ch. 25 art. 2, 3 : 2000, ch. 26 art. 2, 3 : 2009, ch. 36 art. 2, 3 : 2010, ch. 31
Aide au logement des personnes âgées	LRN-B de 1973, ch. S-6.1	art. 2, 3 : 1975, ch. 57 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6, 6.1 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Aide aux municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-19	art. 13 : 1974, ch. 32(suppl.) art. 13 : 1975, ch. 39 art. 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1 : 1975, ch. 87 art. 1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15 : 1977, ch. 34 art. 1 : 1977, ch. M-11.1 art. 3, 7, 12, 15 : 1979, ch. 45 art. 10 : 1981, ch. 49 art. 3, 3.1 : 1981, ch. 50 art. 13 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1982, ch. 40 art. 3, 3.1 : 1983, ch. 53 art. 1, 3, 3.2, 4 : 1984, ch. 7 art. 3, 3.1, 3.2, 4, 14.1 : 1985, ch. 16 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15 : 1986, ch. 58 art. 7 : 1987, ch. 6 art. 1, 4, 5, 6 : 1987, ch. 39 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 6.1 : 1991, ch. E-13.1 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 3, 5, annexe A : 1992, ch. 72 art. 3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15 : 1993, ch. 57 art. 3.12 : 1994, ch. 83 art. 13 : 1994, ch. 91 art. 5.1 : 1994, ch. 93 art. 6, 6.01 : 1996, ch. 46 art. 1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15 : 1996, ch. 83 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 4.2, 4.5, 5, 6 : 1999, ch. 23 art. 1, 5, 6.01 : 2000, ch. 26 art. 9, 10 : 2001, ch. 15 art. 4.01 : 2001, ch. 38 art. 1, 3, 9, 10, 11, 15 : 2002, ch. 22 art. 4.01 : 2002, ch. 45 art. 4.01, 4.4, 13, annexe A : 2003, ch. 31 art. 4, 6.001 : 2003, ch. 32 art. 4, 4.01, 7, 13.1, annexe A : 2004, ch. 41 art. 1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15 : 2005, ch. 7 art. 1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2008, ch. 53 art. 4 : 2009, ch. 49 art. 4 : 2010, ch. 37 art. 4 : 2011, ch. 45 art. 13 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Aide financière aux étudiants du postsecondaire	LN-B de 2007, ch. P-9.315	
Aide juridique	LRN-B de 1973, ch. L-2	art. 9, 14 : 1974, ch. 25(suppl.) art. 6, 12, 17 : 1979, ch. 41 art. 2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20 : 1983, ch. 46 art. 6.1, 19.1 : 1985, ch. 14 art. 6 : 1986, ch. 8 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18 : 1987, ch. 6 art. 1, 6, 6.1, 19.1 : 1987, ch. 30 art. 4, 20 : 1989, ch. 57 rubrique art. 1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, rubrique art. 23, 23, 24 : 1993, ch. 21 art. 4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20 : 1994, ch. 45 art. 6 : 1994, ch. 59 art. 17 : 1997, ch. S-9.1 art. 6 : 2000, ch. 26 partie III, art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 2004, ch. 38 partie III, art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 : 2005, ch. 8 art. 1, 6, 23, 25 : 2006, ch. 16 art. 31 : 2008, ch. 6 art. 12, 24 : 2008, ch. 43 art. 1, 6, 23, 25 : 2012, ch. 39
Allocations aux aveugles	LRN-B de 1973, ch. B-5	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Allocations aux invalides	LRN-B de 1973, ch. D-11	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Aménagement agricole	LRN-B de 2011, ch. 106	
Amendes et confiscations	LRN-B de 1973, ch. F-12	art. 3 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1990, ch. 22
Amends qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	LN-B de 2004, ch. 30	
Anatomie	LRN-B de 2011, ch. 110	
Application de la Loi anti-inflation (Canada), Accord avec le Canada relativement à l'	LN-B de 1975, ch. 93	Abrogée : 2001, ch. 7
Apprentissage et certification professionnelle (<i>anciennement Formation et certification industrielles, I-7</i>)	LRN-B de 1973, ch. A-9.1	art. 1, 6, 11, 14, 21 : 1981, ch. 34 art. 1, 6 : 1983, ch. 30 art. 6, 11 : 1983, ch. 57 art. 1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22 : 1984, ch. 26 art. 1, 6, 7, 11 : 1986, ch. 46

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		titre, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 : 1987, ch. 27 art. 1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21 : 1988, ch. 55 art. 16, 20 : 1990, ch. 61 art. 1, 6, 7 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21 : 1996, ch. 53 art. 1, 6, 7 : 1998, ch. 41 art. 1, 6, 7 : 2000, ch. 26 art. 5, 6 : 2002, ch. 9 art. 1, 6, 7 : 2006, ch. 16 art. 1, 6, 7 : 2007, ch. 10 Abrogée : 2012, ch. 19
Apprentissage et certification professionnelle	LRN-B de 2012, ch. 19	
Aquaculture	LRN-B de 2011, ch. 112	
Arbitrage	LRN-B de 1973, ch. A-10	art. 1, 12, 14, 25, 27 : 1979, ch. 41 art. 27 : 1983, ch. 8 art. 1, 19, 21 : 1985, ch. 4 art. 10 : 1985, ch. 41 art. 1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25 : 1986, ch. 4 art. 20 : 1987, ch. 6 Abrogée : 1992, ch. A-10.1
Arbitrage	LRN-B de 1992, ch. A-10.1	art. 52 : 2009, ch. L-8.5
Arbitrage commercial international	LRN-B de 2011, ch. 176	
Archives	LRN-B de 1973, ch. A-11	Abrogée : 1977, ch. A-11.1
Archives	LRN-B de 1977, ch. A-11.1	art. 9 : 1979, ch. 41 art. 5, 9 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 6 : 1984, ch. 44 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13 : 1986, ch. 11 art. 12 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 10, 13 : 1995, ch. 51 art. 1, 10 : 1998, ch. P-19.1 art. 1, 10 : 2002, ch. 1 art. 5 : 2005, ch. 7 art. 6 : 2006, ch. 16 art. 10.9 : 2008, ch. 11 art. 1 : 2009, ch. R-10.6 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 1, 6 : 2012, ch. 39
Archives publiques	LRN-B de 2011, ch. 213	
Arpentage	LRN-B de 2011, ch. 226	
Arrangements préalables de services de pompes funèbres	LRN-B de 1973, ch. P-14	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 1.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 8, 11, 12, 13, 14 : 1986, ch. 66 art. 3.1 : 1988, ch. 34 art. 1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 8, 9.1, 11, 12, 13, 14 : 1994, ch. 26

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Arrestations et interrogatoires	LRN-B de 1973, ch. A-12	art. 3, 5, 5.1, 6, 6.1, 7, 7.3, 7.4, 8, 14 : 1995, ch. 30 art. 1, 3 : 2004, ch. 51 art. 1, 2, 2.1, 3, 3.01, 3.02, 3.03, 3.1, 4, 4.1, 5, 5.01, 5.1, 6, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 8, 10, 11, 12, 13, 14 : 2006, ch. 20 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 4, 5, 9.2, 10, annexe A : 2008, ch. 11 art. 1 : 2008, ch. 13 art. 1, 17 (modifiée par 2006, ch. 20) : 2008, ch. 13 art. 1 : 2012, ch. 39
Ascenseurs et monte-charge	LRN-B de 1973, ch. E-6	art. 45, 46 : 1977, ch. 5 art. 5, 30 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47 : 1979, ch. 41 art. 37 : 1980, ch. 32 art. 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49 : 1982, ch. 5 art. 5 : 1984, ch. 27 art. 29.1, 46 : 1985, ch. 4 art. 41 : 1986, ch. 4 art. 37 : 1990, ch. 22 art. 28, 30, 34 : 1991, ch. 27 art. 32, 45 : 2005, ch. 13 art. 29.1, 30 : 2008, ch. 43 art. 5 : 2008, ch. 45
Assainissement de l'air	LN-B de 1997, ch. C-5.2	art. 18 : 1979, ch. 41 art. 1, 18.1, 19, 21 : 1981, ch. 22 art. 21 : 1982, ch. 3 art. 20 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 2 : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1986, ch. 31 art. 9 : 1987, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 6, 16 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21 : 1996, ch. 4 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 10, 19 : 2001, ch. 3 art. 17 : 2005, ch. 7
Assainissement de l'eau	LN-B de 1989, ch. C-6.1	art. 1, 8, 12 : 2000, ch. 26 art. 1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, rubrique art. 17, 17, 18, 18.1, 19, rubrique art. 20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46 : 2002, ch. 27 art. 1, 8, 12 : 2006, ch. 16 art. 12 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 12 : 2012, ch. 39
Assainissement de l'eau	LN-B de 1989, ch. C-6.1	art. 1, 3, 8, 12, 17, 31, 40 : 1989, ch. 53 art. 1, 10 : 1989, ch. 55 art. 3, 15, 40 : 1990, ch. 35 art. 25, 26, 40 : 1990, ch. 61 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40 : 1992, ch. 76 art. 25 (modifiée par 1990, ch. 61) : 1992, ch. 76 art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40 : 1993, ch. 19

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 25 (modifiée par 1990, ch. 61) : 1993, ch. 19 art. 14, 14.1, 14.3 : 1998, ch. 12 art. 3, 13.1 : 1998, ch. 29 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 14 : 2000, ch. 26 art. 13.1 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2000, ch. 26 art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40 : 2002, ch. 26 art. 1, 14, 14.1, 15, 40 : 2003, ch. 5 art. 15 (modifiée par 2002, ch. 26) : 2003, ch. 5 art. 14.11 : 2004, ch. 22 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 14 : 2006, ch. 16 art. 1, 12, 13 (modifiée par 2002, ch. 26) : 2006, ch. 16 art. 13.1 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2006, ch. 16 art. 25 : 2008, ch. 11 art. 40 : 2008, ch. 47 art. 12 : 2011, ch. 20 art. 1, 13.1, 14 : 2012, ch. 39</p>
Assainissement de l'environnement	LRN-B de 1973, ch. C-6	<p>art. 1, 2, 3, 4, 7, 32 : 1974, ch. 4(suppl.) art. 1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38 : 1975, ch. 12 art. 1, 32 : 1976, ch. 19 art. 1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36 : 1983, ch. 17 art. 31.1 (modifiée par 1983, ch. 17) : 1985, ch. 4 art. 1, 15.1, 15.2, 33 : 1985, ch. 6 art. 31.1 (modifiée par 1983, ch. 17) : 1985, ch. 6 art. 24, 24.1, 24.2 : 1986, ch. 6 art. 1, 9, 33 : 1987, ch. 6 art. 1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36 : 1987, ch. 11 art. 1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34 : 1989, ch. 52 art. 32, 32.1, 33, 33.01 : 1990, ch. 61 art. 31.1, 32, 38 : 1991, ch. 27 art. 1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33 : 1993, ch. 13 art. 32 (modifiée par 1989, ch. 52) : 1993, ch. 13 art. 1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32 : 1994, ch. 91 art. 1, 22.1, 32 : 1996, ch. 50 art. 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 1998, ch. 41 art. 1, 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 2000, ch. 26 art. 32 (modifiée par 1989, ch. 52) : 2000, ch. 28 art. 1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36 : 2002, ch. 25 art. 1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32 : 2003, ch. 6 art. 1 (modifiée par 2002, ch. 25) : 2003, ch. 6 art. 1, 6.1, 6.2, 14 : 2004, ch. 20 art. 15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 2005, ch. 7 art. 15.2 : 2006, ch. E-9.18 art. 22.1, 32 : 2006, ch. 10 art. 1, 6.1, 6.4, 14 : 2006, ch. 16 art. 5 (modifiée par 2002, ch. 25) : 2006, ch. 16 art. 33 : 2008, ch. 11</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Assèchement des marais	LRN-B de 2011, ch 189	art. 1, 5, 5.001, 5.1, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.3, 12, 14, 32 : 2009, ch. 40 art. 15.3, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32 : 2010, ch. 19 art. 5.3 : 2011, ch. 20 art. 15.2 : 2012, ch. 32 art. 6.1, 6.4, 14 : 2012, ch. 39
Assemblée législative	LRN-B de 1973, ch. L-3	art. 25, 28, annexe A : 1975, ch. 33 art. 25 : 1975, ch. 82 art. 10, 28, 32, annexe A : 1977, ch. 30 art. 10 : 1977, ch. M-11.1 art. 18, 23, 24 : 1978, ch. D-11.2 art. 10, 20, 25, 32, annexe A : 1978, ch. 34 art. 9, 10, 19, 21, 25, 32, annexe A : 1979, ch. 37 annexe A : art. 5, Comité d'administration de l'Assemblée législative 1979 art. 10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 32 : 1980, ch. 29 art. 19, 25, 31, 33, 34 : 1981, ch. 39 art. 2, 4 : 1983, ch. 4 art. 18.1, 25, 30, 32, 32.1, annexe A : 1984, ch. 49 art. 34 : 1984, ch. C-5.1 art. 19, 25 : 1985, ch. 55 art. 18, 23, 24 : 1986, ch. 8 art. 26 : 1987, ch. 6 art. 19 : 1987, ch. 31 art. 18, 23, 24 : 1989, ch. 55 art. 25 : 1991, ch. E-13.1 art. 34 : 1991, ch. 27 art. 20 : 1991, ch. 59 art. 18, 23, 24 : 1992, ch. 2 art. 25 : 1992, ch. 49 art. 14, 15, 16, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 33, 34, annexe A : 1993, ch. 41 art. 0.1, 10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 32.2, 34, 35, 36, annexe A : 1993, ch. 64 art. 25 : 1994, ch. 54 art. 19, 19.1 : 1995, ch. 22 art. 18.1 (modifiée par 1984, ch. 49) : 1995, ch. 22 art. 32.2 : 1996, ch. 1 art. 23, 24 : 1998, ch. 32 art. 2, 18, 22.1, 23, 24, 29 : 1999, ch. 21 art. 25 : 2001, ch. 12 art. 25 : 2001, ch. 42 art. 30, 30.01 : 2002, ch. 42 art. 20 : 2003, ch. E-4.6 art. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 22.1, 23, 24, 25, 28, 29, 32.2, 33, 34, 35 : 2007, ch. 30 art. 2, 19, 19.1, 25, 30.01, 32.2 : 2007, ch. 57 art. 0.1, 10, 19, 25, 28, 29, 30, 30.02, 30.1, 30.3, 32, 32.2, 32.3, 37 : 2008, ch. 23 art. 25, 37 : 2009, ch. 46 art. 10, 19, 30 : 2011, ch. 20 art. 32.2 : 2011, ch. 34 art. 25 : 2011, ch. 36
Assistance-vieillesse	LRN-B de 1973, ch. O-3	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 13 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Associations agricoles	LRN-B de 2011, ch. 104	
Associations coopératives	LRN-B de 1973, ch. C-22	art. 58.1 : 1974, ch. 8(suppl.) Abrogée : 1978, ch. C-22.1
Associations coopératives	LN-B de 1978, ch. C-22.1	art. 15, 44.1, 51 : 1981, ch. 14 art. 38, 41, 46 : 1982, ch. 18 art. 3 : 1985, ch. 9 art. 1, 5 : 1988, ch. 7 art. 15 : 1990, ch. 40 art. 1, 51 : 1994, ch. 9 art. 43 : 2005, ch. Q-3.5 art. 4, 38, 56, 60, annexe A : 2008, ch. 11
Assurance agricole (<i>anciennement Assurance-récolte, C-35</i>)	LRN-B de 1973, ch. A-5.105	art. 3 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 01, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 5 : 1995, ch. 15 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2007, ch. 10 titre, art. 0.1, 1, 2, 2.2, 2.3, 5 : 2008, ch. 46 art. 1 : 2010, ch. 31
Assurance-dépôt	LRN-B de 1973, ch. D-7	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1979, ch. 17 art. 4 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 4 : 1987, ch. 6
Assurance maritime	LRN-B de 1973, ch. M-1	art. 61 : 1991, ch. 27 Abrogée : 2005, ch. 20
Assurance-récolte (<i>voir Assurance agricole, A-5.105</i>)	LRN-B de 1973, ch. C-35	
Assurances	LRN-B de 1973, ch. I-12	art. 1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358 : 1974, ch. 22(suppl.) art. 243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9 : 1975, ch. 81 art. 1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (rubrique), 362, 366, 367 : 1976, ch. 34 art. 231, 266 : 1977, ch. 22 art. 1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364 : 1978, ch. 30 art. 1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266 : 1979, ch. 41 art. 71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5 : 1980, ch. 27 art. 182 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1981, ch. 6 art. 104.1, 263 : 1981, ch. 35 art. 20.1, 326.1, 352 : 1982, ch. 32 art. 340 : 1983, ch. 7 art. 4, 14, 25, 364, 364.1 : 1983, ch. 42 art. 243 : 1985, ch. 31 art. 239 : 1985, ch. 41 art. 304, 305, 306 : 1985, ch. 52 art. 1, 53, 105, 178 : 1986, ch. 4 art. 304, 305, 306, rubrique art. 326.1, 326.1, 326.2 : 1986, ch. 47

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 20.2 : 1986, ch. 48
art. 25.1, 326.1 : 1987, ch. L-11.2
art. 35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274,
302, 306, 314, 333, 352, 369.5 : 1987, ch. 6
art. 92.1, 92.2, 92.3, 95 : 1987, ch. 28
art. 352 : 1988, ch. 20
art. 92.2, 95 : 1989, ch. 15
art. 191.1 : 1989, ch. 16
art. 1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5,
121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1,
266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7,
266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94,
266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99,
266.991, 266.992, 266.993, 266.994,
267.6 : 1989, ch. 17
art. 255, 266.2, 266.3, 266.98 : 1991, ch. 27
art. 94 : 1992, ch. 38
rubrique art. 242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4,
242.5 : 1992, ch. 83
art. 17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264 : 1993,
ch. 8
art. 352 : 1993, ch. 22
art. 89 : 1994, ch. 50
art. 226, rubrique art. 265.1, 265.1, 265.2, 265.3,
265.4, 265.5, 265.6 : 1996, ch. 55
art. 121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41,
267.5, 267.6, 267.9 : 1997, ch. 46
art. 242.1 : 2000, ch. 26
art. 119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5,
267.51, 267.9 : 2003, ch. 22
art. 120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2,
267.21, 267.3, 267.7 : 2003, ch. 29
art. 1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24,
19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41,
19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8,
19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95,
24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9,
226, 228, rubrique, art. 254.1, 254.2, 264, ru-
brique art. 267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3,
267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9,
369.5 : 2004, ch. 36
art. 94, 276 : 2005, ch. 7
art. 1, 96 : 2005, ch. 20
art. 242.1 : 2006, ch. 16
art. 19.8 (modifiée par 2004, ch. 36 : 2007, ch. 68
art. 19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1,
242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7,
242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354,
358.1 : 2008, ch. 2
art. 20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95,
103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194,
228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364,
368, annexe A : 2008, ch. 11
rubrique art. 85.1, 85.1, 95, 229.1, 267.9 : 2010,
ch. 24

Attribution de grades universitaires

LRN-B de 2011, ch. 140

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Aubergistes	LRN-B de 2011, ch. 172	
Auteurs de délits	LRN-B de 2011, ch. 231	
B		
Barrages et canaux à vannes	LRN-B de 1973, ch. D-3	Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Bénéficiaires de régimes de retraite	LN-B de 1982, ch. R-10.21	art. 1, 6.1 : 1992, ch. 16 art. 2, 6.1 : 2009, ch. 8
Bibliothèque de l'Assemblée législative	LRN-B de 2011, ch. 185	
Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 194	
Bicentenaire du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1980, ch. 36	art. 3, 5, 8, 10, 12 : 1981, ch. 53
Bien-être de l'enfance	LRN-B de 1973, ch. C-4	art. 35 : 1975, ch. 6 art. 4 : 1978, ch. D-11.2 art. 30 : 1978, ch. 9 art. 1 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Bien-être social	LRN-B de 1973, ch. S-11	art. 9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15 : 1979, ch. 68 art. 10.1 : 1980, ch. 32 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 16 : 1985, ch. 25 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 8 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1988, ch. 44 art. 17 : 1989, ch. 63 art. 18, 19 : 1990, ch. 27 art. 9, 11, 12, 13, 14 : 1990, ch. 61 art. 17.1 : 1992, ch. 29 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Biens	LRN-B de 1973, ch. P-19	art. 66 : 1974, ch. 38(suppl.) art. 45 : 1975, ch. 46 art. 29, 36 : 1979, ch. 41 art. 45 : 1979, ch. 58 art. 38.1, 40 : 1980, ch. 42 art. 51 : 1981, ch. 80 art. 11 : 1982, ch. 3 art. 65, 66 : 1982, ch. R-10.21 art. 36, 64 : 1986, ch. 4 art. 45 : 1986, ch. 73 art. 64 : 1987, ch. 6 art. 58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7 : 1987, ch. 44 art. 58 : 1989, ch. 31 art. 26 : 1994, ch. 93 art. 1, 2, 3 : 1997, ch. 9 art. 58.1, 58.3, 58.5, 58.6 : 2005, ch. P-26.5 art. 3, 28 : 2008, ch. 45
Biens de la femme mariée	LRN-B de 1973, ch. M-4	art. 7, 9 : 1979, ch. 41 art. 9 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1980, ch. M-1.1 art. 2 : 1985, ch. 4 art. 6 : 1985, ch. 41 Abrogée : 2006, ch. 18

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Biens en déshérence et les déchéances	LRN-B de 1973, ch. E-10	art. 1 : 1981, ch. 6
Biens matrimoniaux	LN-B de 1980, ch. M-1.1	art. 12, 42 : 1985, ch. 4 art. 38 : 1987, ch. 6 art. 4 : 1991, ch. 62 art. 30.1, 32 : 1994, ch. 50 art. 4 : 1994, ch. 63 art. 3 : 2005, ch. 12 art. 37 : 2005, ch. P-26.5 art. 15, 34, 35, 36, 42 : 2008, ch. 45
Boissons restreintes	LN-B de 1992, ch. R-10.201	
Budget équilibré (<i>anciennement Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province</i>)	LN-B de 1993, ch. B-0.01	titre, art. 1, 2, 4 : 1995, ch. 23 Abrogée : 2006, ch. F-14.03
Bureau des consommateurs	LRN-B de 1973, ch. C-18	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 Abrogée : 1996, ch. 64
C		
Caisses d'entraide économique	LN-B de 1978, ch. R-5.1	art. 1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1 : 1981, ch. 68 art. 45 : 1982, ch. 3 art. 7 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1996, ch. 62
Caisses populaires	LRN-B de 1973, ch. C-32	art. 7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79 : 1974, ch. 10(suppl.) art. 61, 79 : 1975, ch. 17 Abrogée : 1977, ch. C-32.1
Caisses populaires	LN-B de 1977, ch. C-32.1	art. 30 : 1978, ch. 12 art. 8, 17 : 1979, ch. 13 art. 1, 4, 11 : 1980, ch. 13 art. 44, 46 : 1981, ch. 18 art. 4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44 : 1983, ch. 23 art. 7, 8, 44 : 1990, ch. 39 art. 8, 8.1 : 1990, ch. 57 art. 26.1, 30.1, 44 : 1991, ch. 38 Abrogée : 1992, ch. C-32.2
Caisses populaires	LN-B de 1992, ch. C-32.2	art. 140 : 2004, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 217, 228, 242, 242.1 : 2007, ch. 48 art. 25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, annexe A : 2008, ch. 26 art. 215.1 : 2009, ch. 37 art. 1, 8, 12, 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, rubrique art. 154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, rubrique art. 155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, rubrique art. 192.1, 192.1, 192.2, 194, 194.1,

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		195, 198, 203, 207, 207.1, 217.1, 239, 240, 241, 242, 242.1, 243, 244, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 266.3, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 285, 288, 292, 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, annexe A : 2010, ch. 36 art. 1, 229 : 2012, ch. 39
Camps d'exploitations forestières	LRN-B de 1973, ch. L-12	Abrogée : 1976, ch. O-0.1
Canadien Pacifique Limitée, Loi concernant la résiliation d'une concession à bail avec	LN-B de 1990, ch. 26	
Canne blanche	LRN-B de 1973, ch. W-8	art. 4 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1996, ch. 12
Cartes-cadeaux	LRN-B de 2011, ch. 165	
Cautionnements	LRN-B de 1973, ch. S-16	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 32 art. 5 : 1985, ch. 4 art. 4 : 1986, ch. 4 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 1 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2008, ch. 44
Centre communautaire Sainte-Anne, Le	LN-B de 1977, ch. C-1.1	art. 1, 2, 3, 4, 5 : 1986, ch. 19 art. 1, 2, 3 : 1992, ch. 5 art. 2 : 1995, ch. 34 art. 6 : 2012, ch. 39
Centre de formation	LRN-B de 1973, ch. T-11	art. 19 : 1977, ch. 38 art. 12, 22, 23 : 1979, ch. 41 art. 14 : 1983, ch. 43 Abrogée : 1985, ch. C-40 art. 1, 9 : 1988, ch. 11 art. 17 : 1988, ch. 42 art. 9 : 1992, ch. 52
Certains minéraux	LN-B de 1990, ch. 28	
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de	LN-B de 2001, ch. 1	Abrogée : 2001, ch. 6
Cessions de créances comptables	LRN-B de 1973, ch. A-15	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 15, 16 : 1979, ch. 41 art. 16, 16.1 : 1981, ch. 5 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8.1, 16.1, 16.2 : 1986, ch. 14 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Cessions et préférences	LRN-B de 2011, ch. 115	
Changement de nom	LRN-B de 1973, ch. C-2	art. 2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14 : 1975, ch. 11 art. 10, 11, 21 : 1979, ch. 41 art. 1, 2, 20 : 1982, ch. 3 art. 1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12 : 1985, ch. 41 art. 1, 6 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1987, ch. C-2.001 art. 1, 2 : 1987, ch. 6 art. 2.1 : 1987, ch. 9 art. 1 : 1987, ch. 63

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Changement de nom	LN-B de 1987, ch. C-2.001	art. 4 : 1988, ch. 42 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 4, 6, 7, rubrique art. 12, 12 : 1993, ch. 28 art. 1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17 : 1994, ch. 77 art. 4, 5, 9, 12, 14, 15, 18 : 1995, ch. 11 art. 6 : 1996, ch. 24 art. 4, 10, 11, 15 : 1996, ch. 74 art. 1, 2, 3, 4, 6.1, 7, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, 14, 15, 17, 17.1, 17.2 : 1998, ch. 18 art. 5 : 2000, ch. 26 art. 2 : 2007, ch. 21 art. 3.1 : 2007, ch. 32 art. 5 : 2008, ch. 6 art. 4, 5, 6, 8, 10, 16, 17, 17.01, 17.02, 18 : 2011, ch. 37
<i>Charlotte County Hospital</i> , Loi modifiant la Loi intitulée <i>An Act Respecting The</i>		1950, ch. 77 art. 2 : 1988, ch. 48
Chasse	LRN-B de 1973, ch. G-1	art. 2 : 1974, ch. 17(suppl.) art. 36 : 1976, ch. 25 art. 1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103 : 1978, ch. 25 art. 1, 31, 36, 52, 75, 76, 96 : 1978, ch. 38 art. 1, 2, 19, 36, 52 : 1979, ch. 29 Abrogée : 1980, ch. F-14.1
Chaudières et appareils à pression	LRN-B de 2011, ch. 122	
Chemin de fer de courtes lignes	LRN-B de 2011, ch. 220	art. 3, 6 : 2011, ch. 4(suppl.)
Chemins réservés	LRN-B de 1973, ch. R-9	art. 1, 2 : 1976, ch. 52 art. 2 : 1977, ch. 46 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Cimetières d'automobiles	LRN-B de 1973, ch. A-18	Abrogée : 1975, ch. 64
Classement des produits naturels	LRN-B de 1973, ch. N-3	art. 1, 2, 3 : 1979, ch. 48 art. 2 : 1983, ch. 8 art. 4, 4.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2, 10 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Clôtures	LRN-B de 1973, ch. F-10	art. 1, 3 : 1977, ch. M-11.1 art. 3 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1983, ch. 7 art. 8 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1994, ch. B-7.2 Abrogée : 1995, ch. 3
Code du bâtiment du Nouveau Brunswick	LN-B de 2009, ch. N-3.5	art. 61 : 2011, ch. 44
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-4	art. 4, 7, 8 : 1974, ch. 35(suppl.) titre, art. 1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36 : 1975, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. N-4.01

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2010, ch. N-4.05	art. 34 : 2011, ch. 20
Comité consultatif des normes d'emploi	LRN-B de 1973, ch. E-8	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1982, ch. E-7.2
Commerce et technologie (<i>voir Développement économique, E-1.11</i>)	LN-B de 1975, ch. C-8.1	
Commercialisation des produits de ferme (<i>anciennement Réglementation des produits naturels, N-2</i>)	LRN-B de 1973, ch. F-6.1	art. 14 : 1975, ch. 6 titre, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3 : 1976, ch. 41 art. 11 : 1978, ch. 21 art. 1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12 : 1979, ch. 22 art. 6.5, 6.6 : 1979, ch. 41 art. 6.5 : 1980, ch. 32 art. 6 : 1981, ch. 25 art. 1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1 : 1985, ch. 47 art. 6, 6.1, 6.21 : 1986, ch. 6 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 2 : 1987, ch. 20 art. 6 : 1990, ch. 48 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12 : 1997, ch. 31 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Commissaires à la prestation des serments	LRN-B de 2011, ch. 127	art. 2, 4, 5, 6, 11, 12 : 2012, ch. 39
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme	LRN-B de 2011, ch. 114	art. 1 : 2012, ch. 39
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. A-7.1	art. 4 : 1978, ch. 5 titre, art. 3, 7 : 1982, ch. 3 art. 4 : 1984, ch. 15 art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1992, ch. 18
Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la	LN-B de 2009, ch. 36	
Commission de l'énergie et des services publics	LN-B de 2006, ch. E-9.18	art. 1, 2, 3, rubrique art. 14, 14, 23, 27, 40, 46, rubrique art. 48, 48, 51, 53, 54, rubrique art. 85, 85 : 2007, ch. 34 art. 23, 50 : 2008, ch. 3 art. 53, 67 : 2011, ch. 56
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	LRN-B de 2011, ch. 187	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail	LN-B de 1980, ch. O-0.01	art. 6, 7, 8 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1983, ch. 61 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2 : 1987, ch. 64 art. 2, 3, 4, 5, 9, 12 : 1991, ch. 63 art. 1 : 1992, ch. 2 Abrogée : 1994, ch. 70
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1989, ch. M-10.1	art. 4, 20 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1996, ch. 47
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail	LN-B de 1994, ch. W-14	art. 8, 9 : 1997, ch. 11 rubrique art. 22, 22 : 1997, ch. 52 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 21 : 1999, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 8, 21, 25.1 : 2000, ch. 48 art. 1 : 2004, ch. 25 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 8, 9 : 2008, ch. 54 art. 1, 5, 7, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26 : 2009, ch. F-12.5
Commission des courses attelées	LN-B 1990, ch. H-1.1	Abrogée : 1993, ch. M-1.3
Commission des courses attelées des provinces Maritimes	LN-B de 1993, ch. M-1.3	art. 1, 7, 8, 9, 10, 11, rubrique art. 13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, rubrique art. 19.1, 19.1, 20, rubrique art. 20.1, 20.1 : 1994, ch. 2 art. 1, 2, 10, 19, 19.1, 19.2 : 2002, ch. 51
Commission des installations régionales du Grand Saint John	LN-B de 1998, ch. G-5.1	art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39
Commission du travail et de l'emploi	LRN-B de 2011, ch. 182	
Commission internationale de la rivière St. Croix	LN-B de 1987, ch. S-14.1	
Communautés rurales, Loi concernant les	LN-B de 2005, ch. 7	art. 91 : 2006, ch. 16
Communication du coût du crédit	LN-B de 2002, ch. C-28.3	art. 1 : 2006, ch. 16 titre, art. 1, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 25.1, 25.1, 28, partie V.1, rubrique art. 37.1, 37.1, rubrique art. 37.11, 37.11, rubrique art. 37.12, 32.12, rubrique art. 37.13, 37.13, rubrique art. 37.14, 37.14, rubrique art. 37.15, 37.15, rubrique art. 37.16, 37.16, rubrique art. 37.17, 37.17, rubrique art. 37.18, 37.18, rubrique art. 37.19, 37.19, rubrique art. 37.2, 37.2, rubrique art. 37.21, 37.21, rubrique art. 37.22, 37.22, rubrique art. 37.23, 37.23, rubrique art. 37.24, 37.24, rubrique art. 37.25, 37.25, rubrique art. 37.26, 37.26, rubrique art. 37.27, 37.27, rubrique art. 37.28, 37.28, rubrique art. 37.29, 37.29, rubrique art. 37.3, 37.3, rubrique

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

Compagnies

LRN-B de 1973, ch. C-13

art. 37.31, 37.31, rubrique art. 37.32, 37.32, rubrique art. 37.33, 37.33, rubrique art. 37.34, 37.34, rubrique art. 37.35, 37.35, rubrique art. 37.36, 37.36, rubrique art. 37.37, 37.37, rubrique art. 37.38, 37.38, rubrique art. 37.39, 37.39, rubrique art. 37.4, 37.4, rubrique art. 37.41, 37.41, rubrique art. 37.42, 37.42, rubrique art. 37.43, 37.43, rubrique art. 37.44, 37.44, rubrique art. 37.45, 37.45, rubrique art. 37.46, 37.46, rubrique art. 37.47, 37.47, rubrique art. 37.48, 37.48, rubrique art. 37.49, 37.49, rubrique art. 37.5, 37.5, rubrique art. 52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62, annexe A : 2008, ch. 3

art. 25, annexe A : 2008, ch. 11

art. 17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, annexe A : 2008, ch. 12

art. 42.1 : 1976, ch. 20

art. 6, 13 : 1977, ch. 11

art. 2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183 : 1978, ch. D-11.2

art. 2, 48, 133, 181 : 1979, ch. 41

art. 1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173 : 1981, ch. 12

art. 1.2 : 1982, ch. 16

art. 147 : 1982, ch. 32

art. 1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155 : 1983, ch. 19

art. 32, rubrique art. 34.1 : 1984, ch. 20

art. 9, 133 : 1984, ch. 27

art. 42.1, 181 : 1985, ch. 4

art. 147 : 1985, ch. 40

art. 74 : 1986, ch. 4

art. 1.2 : 1986, ch. 18

art. 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 : 1986, ch. 22

art. 126, 137, 140, 143, 147 : 1986, ch. 23

art. 1.11, 1.2, 126 : 1987, ch. L-11.2

art. 154 : 1987, ch. 6

art. 26, 126 : 1989, ch. 9

art. 150 : 1990, ch. 22

art. 1.2, 6, 13, 29.1, 89 : 1991, ch. 27

art. 126 : 1992, ch. C-32.2

art. 18 : 1993, ch. 51

art. 126 : 1996, ch. 62

art. 2, 18, rubrique art. 18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2 : 1997, ch. 61

art. 1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182 : 2002, ch. 15

art. 1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183 : 2002, ch. 29

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5 : 2003, ch. 15 art. 57 : 2004, ch. S-5.5 art. 21 : 2005, ch. 7 art. 57 : 2006, ch. E-9.18 art. 1.2 : 2006, ch. 16 art. 42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183 : 2008, ch. 11 art. 2, 18.1 : 2010, ch. 31 art. 1.2 : 2012, ch. 39
Compagnies d'assurance spéciale	LN-B de 1995, ch. S-12.101	art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39
Compagnies de cimetièrè	LRN-B de 1973, ch. C-1	art. 7, 41 : 1977, ch. 7 art. 13, 19, 25, 26 : 1977, ch. M-11.1 art. 15, 24 : 1979, ch. 41 art. 15 : 1982, ch. 3 art. 24 : 1983, ch. 7 art. 1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41 : 1984, ch. 18 art. 1, 5, 40 : 1986, ch. 8 art. 1, 5 (modifiée par 1984, ch. 18) : 1986, ch. 8 art. 5 : 1989, ch. 55 art. 10, 11, 13, 15, 30, 41 : 1990, ch. 61 art. 1, 41 : 1991, ch. 27 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 35 : 1996, ch. 24 art. 15, 36 : 1998, ch. 29 art. 5 : 1998, ch. 41 art. 1, 5, 40 : 2000, ch. 26 art. 5, 7, 24 : 2005, ch. 7 art. 1, 5, 40 : 2006, ch. 16 art. 5 : 2012, ch. 39
Compagnies de fiducie	LRN-B de 1973, ch. T-14	art. 1, 10, 11 : 1978, ch. D-11.2 art. 1 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1980, ch. 54 art. 1 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 2 : 1987, ch. 6
Compagnies de prêt et de fiducie	LN-B de 1987, ch. L-11.2	art. 6.1, annexe A : 1988, ch. 65 art. 46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285 : 1989, ch. 21 art. 260 : 1990, ch. 22 art. 1 : 1991, ch. 27 annexe A : 1991, ch. 65 art. 1, 6 : 1992, ch. C-32.2 annexe A : 1993, ch. 75 annexe A : 1995, ch. 54 art. 6 : 1996, ch. 62 art. 210 : 1996, ch. 81 annexe A : 1997, ch. 68 annexe A : 1998, ch. 52 annexe A : 1999, ch. 51 annexe A : 1999, ch. 52 art. 198 : 2001, ch. 6 annexe A : 2002, ch. 55 art. 53, 88, 196, 210 : 2004, ch. S-5.5 annexe A : 2004, ch. 48 art. 245 : 2004, ch. 23 art. 1 : 2005, ch. 7

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2006, ch. 16 art. 53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, annexe B : 2008, ch. 11 annexe A : 2008, ch. 40 art. 1 : 2008, ch. 45 annexe A : 2012, ch. 2 art. 1 : 2012, ch. 39
Compagnies de téléphone	LRN-B de 2011, ch. 228	
Compétence des tribunaux fédéraux	LRN-B de 2011, ch. 157	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2009, ch. 46	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2011, ch. 36	
Concessions		1974, ch. 5; 1975, ch. 5; 1976, ch. 28; 1977, ch. 9, 24; 1978, ch. 27; 1979, ch. 31; 1980, ch. 23; 1981, ch. 3; 1983, ch. 6; 1984, ch. 24; 1985, ch. 29; 1986, ch. 7 (art. 2 modifiée par 1987, ch. 6); 1987, ch. 5; 1988, ch. 53; 1990, ch. 44
Concessions accordées par la Nouvelle-Écosse	LRN-B de 1973, ch. N-10	
Concordance certaines Lois de la Législature avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en	LN-B de 1983, ch. 4	
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en	LN-B de 1985, ch. 41	art. 2, 9, 10.1 : 1986, ch. 25 art. 4 : 1995, ch. 40
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985(2) mettant en	LN-B de 1985, ch. 42	
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en	LN-B de 1986, ch. 6	art. 5 : 1987, ch. 13
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1987 mettant en	LN-B de 1987, ch. 4	
Condominiums	LRN-B de 1973, ch. C-16	art. 4, 24 : 1976, ch. 21 art. 21, 23 : 1979, ch. 41 art. 1, 2, 3, 4 : 1982, ch. 17 art. 1 : 1985, ch. 43 art. 4 : 1986, ch. 49 Abrogée : 2009, ch. C-16.05
Confirmation du bornage	LN-B de 1994, ch. B-7.2	rubrique art. 22, 22 : 1995, ch. 3 art. 1, 3, 4, 18, 20 : 1998, ch. 12 art. 6 : 2005, ch. 7
Confiscation civile	LN-B de 2010, ch. C-4.5	
Conflits d'intérêts	LRN-B de 2011, ch. 129	art. 6 : 2012, ch. 20

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Conflits d'intérêts des députés des membres du Conseil exécutif	LRN-B de 1999, ch. M-7.01	art. 19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1 : 2003, ch. 8 art. 1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42 : 2007, ch. 30 art. 12, 14, 18 : 2007, ch. 43 art. 1, 21 : 2008, ch. 45
Congés payés	LRN-B de 1973, ch. V-1	art. 5 : 1976, ch. 58 art. 1, 4.1 : 1981, ch. 78 art. 6 : 1982, ch. 65 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2003, ch. N-3.06	Abrogée : 2009, ch. 33
Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2003, ch. N-3.03	Abrogée : 2007, ch. 47
Conseil consultatif des services de santé	LRN-B de 1973, ch. H-4	art. 2 : 1985, ch. 73 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 2 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1994, ch. 5
Conseil consultatif sur la condition de la femme	LRN-B de 2011, ch. 102	
Conseil de la recherche et de la productivité	LRN-B de 1973, ch. R-8	art. 14, 15 : 1982, ch. 3 art. 11 : 1984, ch. 44 art. 11 : 1985, ch. 4 art. 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15, rubrique art. 16, 16 : 1992, ch. 22 art. 4, 10 : 1996, ch. 21
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 192	art. 1 : 2012, ch. 39
Conseil des premiers ministres des Maritimes	LRN-B de 2011, ch. 133	
Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé	LRN-B de 2008, ch. N-5.105	art. 3 : 2010, ch. 30
Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées	LRN-B de 2011, ch. 208	
Conseil exécutif	LRN-B de 2011, ch. 152	art. 7 : 2011, ch. 7(suppl.) art. 2 : 2012, ch. 39
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre	LRN-B de 1988, ch. P-9.32	art. 1, 6 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Conseillers de la Reine et leur préséance	LRN-B de 1973, ch. Q-2	art. 2 : 1979, ch. 41 art. 2, 3 : 1981, ch. 6 art. 8 : 1981, ch. 66 art. 2, 8 : 1984, ch. 29 art. 2, 8 : 1987, ch. 6 art. 2 : 2012, ch. 5
Consentement des mineurs aux traitements médicaux	LRN-B de 1976, ch. M-6.1	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 3 : 2000, ch. 14 art. 3 : 2002, ch. 23

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 3 : 2011, ch. 26 art. 1 : 2012, ch. 39
Conservation du patrimoine	LRN-B de 2010, ch. H-4.05	
Constables	LRN-B de 1973, ch. C-17	Abrogée : 1977, ch. P-9.2
Contestations d'élections	LRN-B de 1973, ch. C-21	art. 7, 33 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83 : 1979, ch. 41 art. 14 : 1980, ch. 32 art. 53 : 1985, ch. 4 art. 11, 52 : 1986, ch. 4 art. 7, 33 : 1986, ch. 8 art. 10, 19, 26, 53 : 1988, ch. 42 art. 7, 33 : 1989, ch. 55 art. 73 : 1990, ch. 61 art. 7, 33 : 1992, ch. 2 art. 7, 33 : 1998, ch. 41 Abrogée : 2005, ch. 11
Contrats de construction de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. C-36	art. 2 : 1979, ch. 15 art. 1, 6, 7, 8, annexe A : 1981, ch. 19 annexe A : 1981, ch. 80 art. 6 : 1984, ch. C-5.1 art. 1, 7 : 2009, ch. 48
Contrats inexécutables	LRN-B de 2011, ch. 164	
Contrôle des loyers de locaux d'habitation	LRN-B de 1975, ch. R-10.1	art. 9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1 : 1977, ch. 47 art. 18 : 1978, ch. 48 Expirée : 1978, ch. 48
Contrôle des municipalités	LRN-B de 1973, ch. C-20	rubrique art. 30, 31 : 1979, ch. 12 art. 54 : 1990, ch. 61 art. 1, 44 : 1994, ch. 14 art. 31.1 : 1995, ch. 46 art. 54 : 1996, ch. 79 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18 : 2000, ch. 26 art. 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18 : 2001, ch. 15 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 36 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 19.1 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39
Contrôle des pesticides	LRN-B de 2011, ch. 203	art. 1, 3, 4 : 2012, ch. 39
Convention de fiducie relative à la Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, La Loi concernant une	LRN-B de 1984, ch. 68	art. 1 : 1986, ch. 82
Conversion au système métrique	LRN-B de 1977, ch. M-11.1	annexe A, art. 0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30 : 1978, ch. 38 annexe A art. 28 : 1978, ch. 58 annexe A art. 19 : 1979, ch. 41 annexe A art. 5, 9 : 1979, ch. 42 annexe A art. 17 : 1979, ch. 43 annexe A art. 19 : 1980, ch. 32 art. 2 : 1983, ch. 51 annexe A art. 7 : 1995, ch. 45

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		annexe A art. 5 : 1999, ch. N-1.2 annexe A art. 24 (modifiée par 1978, ch. 38) : 2000, ch. 28 annexe A art. 27 : 2000, ch. 28 annexe A art. 8, 22, 26 : 2001, ch. 6 annexe A art. 18 (modifiée par 1978, ch. 38) : 2001, ch. 6 annexe A art. 4 : 2009, ch. N-3.5
Coopération économique des maritimes	LN-B de 1992, ch. M-1.11	
Coroners	LRN-B de 1973, ch. C-23	art. 9 : 1976, ch. 6 art. 7, 10, 19, 39, 41 : 1979, ch. 41 art. 2, 2.1, 6, 9.1 : 1981, ch. 15 art. 1 : 1981, ch. 59 art. 6 : 1982, ch. 3 art. 3 : 1983, ch. 4 art. 9.1 : 1983, ch. 20 art. 13 : 1986, ch. 4 art. 9.1, 9.2 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1987, ch. N-5.2 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 2.1, 27.1, 28 : 1988, ch. 8 art. 1 : 1988, ch. 11 art. 1 : 1988, ch. 42 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35 : 1990, ch. 61 art. 6, 31 : 1992, ch. 52 art. 10 : 1994, ch. 74 art. 1, 4, 6, 11, 54 : 1999, ch. 11 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 31 : 2002, ch. 1 art. 5 : 2004, ch. H-12.5 art. 25 : 2005, ch. 7 art. 1, 6.1, 7, 10 : 2008, ch. 18 art. 24 : 2009, ch. R-4.5
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick (<i>voir Services Nouveau-Brunswick, S-6.2</i>)	LN-B de 1989, ch. N-5.01	
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1982, ch. N-6.2	art. 1, 4, 8, 13 : 1983, ch. 59 art. 1 : 1985, ch. 63 art. 14, 16 : 1986, ch. 8 art. 14, 16 : 1989, ch. 55 art. 14, 16 : 1992, ch. 2 art. 1, 14 : 1994, ch. 91 art. 14, 16 : 1998, ch. 41 art. 1, 6.1, 13, 14, 15 : 1999, ch. 24 art. 14, 16 : 2000, ch. 26 art. 20 : 2004, ch. S-5.5 art. 1, 13 : 2005, ch. 7 art. 14, 16 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 32 art. 14, 16 : 2012, ch. 39
Corporations	LRN-B de 1973, ch. C-24	art. 11 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1983, ch. 7 art. 1.1, 11 : 2002, ch. 29 art. 8, 11 : 2005, ch. Q-3.5

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Corporations commerciales	LN-B de 1981, ch. B-9.1	art. 1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2 : 1983, ch. 15 art. 2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200 : 1984, ch. 17 art. 10, 199 : 1984, ch. L-9.1 art. 193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1 : 1985, ch. 5 art. 186 : 1985, ch. 39 art. 49 : 1986, ch. 4 art. 2, 13 : 1986, ch. 18 art. 10, 199 : 1986, ch. 62 art. 2, 13, 195 : 1987, ch. L-11.2 art. 180, 210 : 1987, ch. 4 art. 11, 155, 174, 191, 201, 201.1 : 1987, ch. 6 art. 1, 10, 38, 187, 194, 209 : 1989, ch. 6 art. 189 : 1990, ch. 45 art. 17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205 : 1991, ch. 27 art. 2 : 1992, ch. C-32.2 art. 1, 4, 16, 17, 113, 195.1 : 1993, ch. 52 art. 81 : 1994, ch. 64 art. 194 : 1994, ch. 86 art. 2 : 1996, ch. 62 art. 136, 139, 185, 201 : 1997, ch. 22 art. 1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202 : 2000, ch. 9 art. 136, 154 : 2000, ch. 46 art. 2.1, 184 : 2002, ch. 29 art. 124, 180, 186, 191, 197, 200 : 2004, ch. 6 art. 20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2 : 2008, ch. 11 art. 44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133 : 2008, ch. S-5.8 art. 83 : 2009, ch. L-8.5
Corporations étrangères résidentes	LN-B de 1984, ch. F-19.1	art. 3, 4, 7, 11, 20 : 1990, ch. 10 art. 1, 1.1 : 2002, ch. 29
Corrections de lois, Loi portant		1982, ch. 3; 1985, ch. 4 (art. 5 modifiée par 1987, ch. 6); 1986, ch. 8; 1987, ch. 6; 1991, ch. 27; 1996, ch. 79
Cour de comté	LRN-B de 1973, ch. C-30	art. 1, 3, 56 : 1975, ch. 16 art. 3, 1976, ch. 7 Abrogée : 1977, ch. 32; 1979, ch. 41
Cour des divorces	LRN-B de 1973, ch. D-12	art. 6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36 : 1979, ch. 41 art. 22.1 : 1980, ch. M-1.1 art. 27 : 1986, ch. 4 art. 16 : 1987, ch. 6 art. 23 : 1988, ch. 42 Abrogée : 2008, ch. 43
Cour des successions	LN-B de 1982, ch. P-17.1	art. 9, 11 : 1983, ch. 4 art. 1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77 : 1983, ch. 68 art. 9 : 1984, ch. 10 art. 1, 49, 50, 63, 65, 66, 71 : 1986, ch. 4 art. 73 : 1987, ch. 6

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Cour provinciale	LRN-B de 1973, ch. P-21	art. 12.1 : 1988, ch. 35 art. 28 : 1992, ch. 11 art. 62, 63, 73 : 1994, ch. 66 art. 65 : 1997, ch. S-9.1 art. 41, 73 : 1997, ch. 7 art. 57, 58, 59, 60, 62, 63 : 1997, ch. 10 art. 12, 64, 73, 75, rubrique 75.1, 75.1, annexe A : 1999, ch. 29 art. 1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71 : 2005, ch. P-26.5 art. 11, 12, 19, 20 : 2006, ch. 16 art. 68 : 2009, ch. L-8.5 art. 65, 67 : 2009, ch. 28 art. 65, 67 : 2012, ch. 15 art. 11, 12 : 2012, ch. 39
		art. 7, 15, 16, 18 : 1974, ch. 39(suppl.) art. 15.1 : 1976, ch. 48 art. 15 : 1977, ch. 41 art. 3, 4, 6, 9, 12 : 1979, ch. 41 art. 15, 17.1 : 1979, ch. 59 art. 1, 2, 10.1, 14, 15.2 : 1980, ch. 43 art. 3, 4, 9, 11 : 1982, ch. 3 art. 7, 12 : 1983, ch. 4 rubrique art. 1, rubrique art. 8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, rubrique art. 23 : 1983, ch. 69 art. 15.2 : 1984, ch. 11 art. 15, 15.2 (modifiée par 1983, ch. 69) : 1984, ch. 11 art. 17.1, 17.2 : 1984, ch. 56 art. 1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13 : 1985, ch. 66 art. 11 : 1985, ch. C-40 art. 11, 13 : 1987, ch. P-22.2 art. 9, 11 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1 : 1987, ch. 45 art. 8 : 1988, ch. 36 art. 4.1, 15 : 1988, ch. 37 art. 6.1, 6.9 : 1990, ch. 21 art. 21, 22 : 1990, ch. 22 art. 11, 11.1 : 1991, ch. 18 art. 23, 23.01 : 1992, ch. 69 art. 17.1 : 1994, ch. N-6.01 art. 1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23 : 1995, ch. 6 art. 3.1 : 1996, ch. 54 art. 1, 17.3, 23 : 1997, ch. 56 art. 1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1 : 1998, ch. 22 art. 22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 : 1998, ch. 31 art. 1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23 : 1998, ch. 35 art. 1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23 : 2000, ch. P-21.1 art. 1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23 : 2000, ch. 6 art. 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 : 2000, ch. 54 art. 7.1, 22.03, 23 : 2002, ch. 37

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 3.2, 4.5 : 2002, ch. 50 art. 4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23 : 2003, ch. 18 art. 4.4, 7.2 (modifiée par 1998, ch. 22) : 2003, ch. 18 art. 7.1, 23 (modifiée par 2002, ch. 37) : 2003, ch. 18 art. 1, 15 : 2003, ch. 19 art. 22.02, 22.03, 22.04 : 2004, ch. 17 art. 6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23 : 2004, ch. 31 art. 1, 6.9 : 2006, ch. 16 art. 22.42 (modifiée par 1998, ch. 22) : 2006, ch. 16 art. 2, 12, 23 : 2008, ch. 42 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23 : 2008, ch. 45 art. 6.12 : 2009, ch. R-10.6 art. 4.21, 15 : 2011, ch. 12 art. 1, 6, 9 : 2012, ch. 39
Créances de la Couronne	LRN-B de 2011, ch. 135	
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises	LN-B de 2003, ch. S-9.05	art. 10 : 2004, ch. S-5.5 art. 13, 15 : 2005, ch. 7 art. 1, 10, 11, 14, 15 : 2007, ch. 49 art. 6, 7, 10, 14, 15, 39 : 2009, ch. 14
Crédit d'impôt sur le financement par actions	LN-B de 1999, ch. E-9.4	art. 4 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2003, ch. S-9.05
Curateur public	LN-B de 2005, ch. P-26.5	art. 1 : 2006, ch. 16 art. 9 : 2011, ch. 20 art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 9, 20 : 2012, ch. 14 art. 1 : 2012, ch. 39
D		
Débentures émises par les municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-21	art. 1, 23, 25.1 : 1976, ch. 39 art. 9, 23, 24 : 1978, ch. D-11.2 art. 1.1, 4, 9, 23 : 1983, ch. 55 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 24 : 1986, ch. 86 art. 22 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 25.1 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2001, ch. 15 art. 1.2 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39
Débiteurs en fuite	LRN-B de 2011, ch. 100	
Défenseur des enfants et de la jeunesse	LN-B de 2004, ch. C-2.5	art. 3, 4 : 2006, ch. 23 art. 3 : 2007, ch. 30 Abrogée : 2007, ch. C-2.7
Défenseur des enfants et de la jeunesse	LN-B de 2007, ch. C-2.7	art. 5, 11 : 2009, ch. R-10.6

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Défenseur du consommateur en matière d'assurances	LN-B de 2004, ch. C-17.5	art. 7, 11 : 2006, ch. E-9.18 art. 5, 10 : 2007, ch. 30
Défibrillateurs automatisés	LN-B de 2009, ch. A-17.5	
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences	LRN-B de 1973, ch. R-10	art. 5, 6 : 1975, ch. 54 art. 8.1 : 1976, ch. 53 art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14 : 1978, ch. 47 art. 2, 4.1 : 1980, ch. 49 art. 2, 4, 6 : 1981, ch. 69 art. 2 : 1982, ch. 3 art. 2 : 1982, ch. 7 art. 2 : 1983, ch. 80 art. 2, 6, 9, 10, 13, 14 : 1983, ch. 81 art. 1, 10 : 1986, ch. 8 art. 2 : 1986, ch. 13 art. 1, 6.1, 9, 10, 13, 14 : 1986, ch. 70 art. 6.1 : 1988, ch. 40 art. 1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13 : 1989, ch. N-5.01 art. 1, 10 : 1989, ch. 55 art. 13 : 1990, ch. 61 art. 6.1 : 1993, ch. 30 art. 6.1, 14 : 1993, ch. 49 art. 6.1, 14, 14.1 : 1995, ch. 19 art. 6 : 1997, ch. 37 art. 1, 10 : 1998, ch. 12 art. 2 : 1999, ch. 6 art. 6.1 : 2000, ch. 4 art. 1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14 : 2008, ch. 31 art. 2, 6.1 : 2008, ch. 45 art. 1, 2.1 : 2009, ch. C-16.05
Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation	LN-B de 2055, ch. E-3.5	art. 1, rubrique art. 2, 2, rubrique art. 3, 3, rubrique art 9, 9, 10, 11, 12, 16 : 2011, ch. 50 art. 12 : 2012, ch. 39
Démarchage	LRN-B de 2011, ch. 141	art. 1 : 2012, ch. 39
Désintéressement des créanciers	LRN-B de 1973, ch. C-33	art. 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 14 art. 22 : 1985, ch. 4 art. 15, 28 : 1988, ch. 42 art. 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 : 1993, ch. 36 art. 1, 11, 34 : 1994, ch. 11 art. 2.1, 2.4, 2.6 : 2005, ch. 13 art. 2.3, 2.4 : 2008, ch. S-5.8
Destruction des mauvaises herbes	LRN-B de 1973, ch. W-7	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 13 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
DéTECTIVES privés et services de sécurité	LRN-B de 2011, ch. 209	art. 1, rubrique art. 3, 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 7, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 30.2, 30.2, rubrique art. 30.3, 30.3, rubrique art. 30.4, 30.4, rubrique art. 30.5, 30.5, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 32.1, 32.1, 33 : 2011, art. 2(suppl.) art. 30 : 2012, ch. 10
DÉTENTION des personnes en état d'ivresse	LRN-B de 1973, ch. I-14	art. 1 : 1985, ch. 4 art. 5.1 : 1987, ch. P-22.2 art. 5.1 (modifiée par 1987, ch. P-22.2) : 1990, ch. 23
DÉVELOPPEMENT de l'emploi	LRN-B de 2011, ch. 148	
DÉVELOPPEMENT des pêches (<i>voir Développement des pêches et de aquaculture, F-15.001</i>)	LN-B de 1977, ch. F-15.1	
DÉVELOPPEMENT des pêches et de aquaculture (<i>anciennement Développement des pêches, F-15.1</i>)	LN-B de 2009, ch. F-15.001	art. 4, 10 : 1979, ch. 27 art. 5, 7 : 1982, ch. 3 art. 5, 7 : 1983, ch. 9 art. 1, 10 : 1988, ch. 12 art. 1 : 1991, ch. 27 art. 1, 10 : 2000, ch. 26 art. 5, 7, 9 : 2007, ch. 15 titre, art. 1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 7, 10 : 2009, ch. 36 art. 1 : 2010, ch. 31
DÉVELOPPEMENT du tourisme	LRN-B de 1973, ch. T-9	art. 3, 13.1, 14 : 1975, ch. 62 art. 3, 13.1, 14 : 1976, ch. 57 art. 3 : 1984, ch. 32 art. 11 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1987, ch. 59 art. 13, 14 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 5, 13.01, 14 : 1992, ch. 66 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2001, ch. 41 art. 1, 9, 10 : 2002, ch. 49 art. 5 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2008, ch. T-9.5
DÉVELOPPEMENT du tourisme, 2008	LN-B de 2008, ch. T-9.5	art. 1 : 2012, ch. 39
DÉVELOPPEMENT économique (<i>anciennement Commerce et technologie, C-8.1</i>)	LN-B de 1975, ch. E-1.11	art. 3, 4, 7, 12 : 1978, ch. 10 art. 7 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1985, ch. 26 art. 1, 15 : 1986, ch. 8 Titre, art. 1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15 : 1987, ch. 12 art. 1, 15 : 1992, ch. 2 art. 12, 14 : 1992, ch. 39 titre, art. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15 : 1992, ch. 67 art. 6 : 1993, ch. 69

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 15 : 1998, ch. 41 art. 1, 15 : 2000, ch. 26 art. 1, 15 : 2001, ch. 41 art. 12, 14 : 2007, ch. 14 art. 14.1 : 2011, ch. 20
Développement et expansion de l'industrie	LRN-B de 1973, ch. I-3	Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Dévolution des successions	LRN-B de 1973, ch. D-9	art. 1, 19, 20 : 1977, ch. 18 art. 1, 8 : 1979, ch. 41 art. 34, 35 : 1980, ch. C-2.1 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8, 11, 12 : 1986, ch. 4 art. 1, 18 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1988, ch. 42 art. 22, 37 : 1991, ch. 62 art. 33 : 2006, ch. 18
Diffamation	LRN-B de 2011, ch. 139	
Dimanche	LRN-B de 1973, ch. L-13	art. 10 : 1975, ch. 6 art. 9, annexe A : 1982, ch. 3 art. 8 : 1985, ch. 4 Abrogée : 1985, ch. 58
Distribution du gaz	LN-B de 1981, ch. G-2.1	art. 7 : 1982, ch. G-2.2 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 9, 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1999, ch. G-2.11
Distribution du gaz, 1999	LN-B de 1999, ch. G-2.11	art. 18, 32, 39 : 2000, ch. 26 art. 1, 7, 27, 28, 58, 87, annexe A : 2001, ch. 13 art. 1 : 2002, ch. 30 art. 1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95 : 2003, ch. 16 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 16 : 2005, ch. 7 art. 1, 8, rubrique art. 16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, annexe A : 2005, ch. P-8.5 art. 1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96 : 2006, ch. 3 art. 1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, annexe A : 2006, ch. E-9.18 art. 1, 9, 52, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 58, 71, 85, 95 : 2011, ch. 56
Division territoriale	LRN-B de 1973, ch. T-3	art. 19, 23, 31 : 1987, ch. 6 art. 21, 22, 23 : 1991, ch. 27
Divulgence du coût du crédit	LRN-B de 1973, ch. C-28	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1981, ch. 17 art. 8, 15 : 1982, ch. 3 art. 6, 29 : 1983, ch. 9 art. 15, 29 : 1987, ch. 14 art. 1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 : 1990, ch. 38 art. 15, 29 (modifiée par 1987, ch. 14) : 1990, ch. 38

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 6 (modifiée par 1990, ch. 38) : 1991, ch. 35 art. 15, 29 (modifiée par 1987, ch. 14) : 2000, ch. 28 art. 1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (modifiée par 1990, ch. 38) : 2000, ch. 28 Abrogée : 2002, ch. C-28.3 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 25, annexe A : 2008, ch. 11 art. 17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, annexe A : 2008, ch. 12
Divulgations faites dans l'intérêt public	LN-B de 2007, ch. P-23.005	art. 1, 8, 10, 11, rubrique art. 13, 13, 18, rubrique art. 19, rubrique.20, 20, 21, 22, 23, rubrique art. 24, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, rubrique art. 45, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 2011, ch. 11
Dommages causés par les inondations et les tempêtes, 1976	LN-B de 1976, ch. F-18.1	art. 5 : 1977, ch. 8
Dons de nourriture par bienfaisance	LRN-B de 2011, ch. 124	
Dons de tissus humains	LN-B de 2004, ch. H-12.5	art. 8 : 2006, ch. 16 art. 7, 15 : 2006, ch. 22
Douaire	LRN-B de 1973, ch. D-13	Abrogée : 1980, ch. M-1.1
Drainage des terres agricoles	LRN-B de 1973, ch. D-14	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 5 : 1985, ch. 4 art. 4 : 1986, ch. 4 art. 1, 2, 3, 5, 8 : 1986, ch. 8 art. 1, 2, 3, 5, 8 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1996, ch. A-5.11
Droit à l'information	LN-B de 1978, ch. R-10.3	art. 4, 7, 8, 11, 13 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1982, ch. 58 art. 6 : 1985, ch. 67 art. 3, 6 : 1986, ch. 72 art. 1, 2, 3, 4, 6, 14 : 1995, ch. 51 art. 1, 2.1, 6 : 1998, ch. P-19.1 art. 1, 6 : 2002, ch. R-5.05 art. 1, 6 : 2008, ch. N-5.105 Abrogée : 2009, ch. R-10.6 art. 1 : 2010, ch. N-4.05 art. 1, 4 : 2012, ch. 39
Droit à l'information et la protection de la vie privée	LN-B de 2009, ch. R-10.6	art. 1 : 2010, ch. N-4.05 Annexe A : 2011, ch. 24 art. 1 : 2012, ch. 15
Droit de rétention de l'entreposeur (<i>voir Droit de rétention de l'entreposeur, LRN-B de 2011, ch. 225</i>)	LRN-B de 1973, ch. W-4	
Droit de rétention de l'entreposeur (<i>anciennement Droit de rétention de l'entreposeur, W-4</i>)	LRN-B de 2011, ch. 225	
Droit de rétention des bûcherons (<i>voir Droit de rétention des bûcherons, W-12.5</i>)	LRN-B de 1973, ch. W-12	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Droit de rétention des bûcherons (<i>anciennement Droit de rétention des bûcherons, W-12</i>)	LRN-B de 2007, ch. W-12.5	art. 1 : 1978, ch. 38 art. 4, 9, 19, 26, 27, 28 : 1979, ch. 41 art. 4, 9 : 1980, ch. 32 art. 2, 3 : 1981, ch. 80 art. 15 : 1983, ch. 7 art. 28 : 1984, ch. 27 art. 2, 3 : 1985, ch. 28 art. 9, 26, 27 : 1986, ch. 4 art. 9, 11 : 1988, ch. 42 art. 2, 3 : 1994, ch. 70 art. 14 : 2005, ch. Q-3.5 titre : 2007, ch. 3
Droit successoral, Loi modifiant le	LN-B de 1991, ch. 62	
Droits à percevoir	LRN-B de 2011, ch. 158	
Droits de la personne	LRN-B de 2011, ch. 171	préambule, art. 2, rubrique art. 6, 6, 7, rubrique art. 8, rubrique art. 9, 11, rubrique art. 14, 17, rubrique art. 19, 20, 22, rubrique art. 23, 23, 24 : 2012, ch. 12
Droits de rétention sur les biens personnels	LRN-B de 1973, ch. L-6	art. 1 : 1979, ch. 41 art. 3 : 1983, ch. 7 art. 3, 9 : 1987, ch. 6 art. 11 : 1990, ch. 61
E		
Écoles d'agriculture	LRN-B de 1973, ch. A-7	art. 2, 3, 5 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 8
Écoles de métiers (<i>voir Formation professionnelle dans le secteur privé, P-16.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. T-10	
Edmundston, 1998	LN-B de 1998, ch. E-1.111	art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 23, 24, 32, 37 : 2001, ch. 17 art. 20 : 2003, ch. E-4.6 art. 4 : 2003, ch. 7 art. 30, 31 : 2004, ch. 2 art. 20 : 2006, ch. E-9.18 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 32 : 2009, ch. 15 art. 32 : 2010, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 39
Éducation	LN-B de 1997, ch. E-1.12	art. 11, 12, 24, 49, 54 : 1997, ch. 66 art. 10, 57 : 1998, ch. 29 rubrique art. 19, 19 : 2000, ch. 26 préambule, formule d'édiction, art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 36.1, 36.1,

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		rubrique art. 36.11, 36.11, rubrique art. 36.2, 36.2, rubrique art. 36.21, 36.21, rubrique art. 36.3, 36.3, rubrique art. 36.31, 36.31, rubrique art. 36.4, 36.4, rubrique art. 36.41, 36.41, rubrique art. 36.5, 36.5, rubrique art. 36.51, 36.51, rubrique art. 36.6, 36.6, rubrique art. 36.7, 36.7, rubrique art. 36.8, 36.8, rubrique art. 36.9, 36.9, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 38.1, 38.1, rubrique art. 38.2, 38.2, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 40.1, 40.1, rubrique art. 40.2, 40.2, rubrique art. 40.3, 40.3, rubrique art. 41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, rubrique art. 47.1, 47.1, 48, rubrique art. 49, 49, 50, rubrique art. 50.1, 50.1, rubrique art. 50.2, 50.2, rubrique art. 51.1, 51.1, 52, 53, rubrique art. 54, 54, 55, rubrique art. 56, 56, 57, 58, 59, 60, 61 : 2000, ch. 52 art. 36.3, 36.31 : 2004, ch. 1 art. 36.3, 36.7 : 2004, ch. 2 préambule, art. 1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57 : 2004, ch. 19 art. 50 : 2005, ch. 7 art. 36.3 : 2007, ch. 79 rubrique art. 19, 19 : 2008, ch. 6 art. 55 : 2009, ch. R-10.6 art. 36.2, 36.7, 57 : 2009, ch. 33 art. 51.1 : 2011, ch. 20 rubrique art. 36.71, 57 : 2012, ch. 7 art. 50.1 : 2012, ch. 20 art. 1, 13, 27, 28, 33, 36.9, 48, 56.1, rubrique art. 56.2, 56.2 : 2012, ch. 21
Efficacité énergétique	LRN-B de 2011, ch. 149	
Égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, Loi reconnaissant l'	LRN-B de 2011, ch. 198	
Élections des conseils scolaires de 1980, Loi ajournant les	LN-B de 1980, ch. 51	art. 1, 2, 3, 4.5 : 1981, ch. 70
Élections municipales	LN-B de 1979, ch. M-21.01	art. 18, 42, 53 : 1980, ch. 32 art. 9, 18 : 1981, ch. 51 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 49 : 1984, ch. 27 art. 11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57 : 1984, ch. 52 art. 53 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39 : 1988, ch. 26 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 50, 56, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 11, 12, 20, 57 : 1992, ch. 3 art. 1, 18, 21, 23, 38, 42 : 1992, ch. 4 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 10, 12.1, 16, annexe A : 1994, ch. 56 art. 3.1 : 1994, ch. 94 art. 16 : 1997, ch. 42

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, annexe A : 1997, ch. 54
		art. 3 : 1997, ch. 65
		art. 1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, annexe A : 1998, ch. 33
		art. 1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (modifiée par 1997, ch. 54) : 1998, ch. 33
		art. 3.1 : 1998, ch. 41
		art. 3.1 : 2000, ch. 26
		art. 3.1, 45 : 2003, ch. 27
		art. 1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53 : 2004, ch. 1
		art. 10, 38.1, 44 : 2004, ch. 2
		art. 3.1 : 2005, ch. 7
		art. 3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, annexe A : 2007, ch. 79
		art. 51 : 2008, ch. 14
		art. 13 : 2009, ch. 57
		art. 16 : 2010, ch. 31
		art. 1, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 31.1, 32, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 41, 49, annexe A : 2011, ch. 25
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant	LN-B de 2007, ch. 55	
Électorale, Loi	LRN-B de 1973, ch. E-3	art. 4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, annexe A : 1974, ch. 92(suppl.)
		art. 2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, annexe A : 1974, ch. 12(suppl.)
		art. 2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153 : 1978, ch. 17
		art. 2, 15, 17, 51, 96 : 1978, ch. D-11.2
		art. 43, 94, 95, 96, 98 : 1979, ch. 41
		art. 2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, annexe A : 1980, ch. 17
		art. 98 : 1980, ch. 32
		art. 48.1 (modifiée par 1980, ch. 17) : 1981, ch. 21
		art. 2, 95 : 1982, ch. 3

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 43, 48.2 : 1983, ch. 4
art. 124 : 1984, ch. 27
art. 1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83,
rubrique, art. 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, ru-
brique, art. 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117,
128.1 : 1985, ch. 45
art. 2, annexe A : 1986, ch. 8
art. 71, 87.1 : 1986, ch. 29
art. 111 : 1987, ch. 4
art. 48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, annexe A : 1987,
ch. 6
art. 9 : 1988, ch. 9
art. 2 : 1989, ch. 55
art. 38 : 1990, ch. 22
art. 9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40,
61 : 1990, ch. 34
art. 69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120,
annexe B : 1990, ch. 61
art. 32, 52, 75 : 1991, ch. 27
art. 1 (modifiée par 1985, ch. 45) : 1991, ch. 48
art. 2, 26, 51, 61, 71, rubrique art. 72, 75, 76,
76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96,
113 : 1991, ch. 48
art. 2 : 1992, ch. 2
art. 2, 128.1 : 1992, ch. 52
art. 48 : 1993, ch. 41
art. 12, 138, annexe A : 1994, ch. 39
art. 1, 12, 28, 29, 30, 59, 60 : 1994, ch. 47
annexe A art. 12, 13, 17, 28, 30, 40, 52 : 1994,
ch. 99
annexe A art. 1, 2, 3 : 1995, ch. 36
art. 2 : 1996, ch. 79
art. 1 (modifiée par 1994, ch. 47) : 1996, ch. 79
art. 59 : 1997, ch. 42
art. 2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1,
75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117,
annexe B : 1997, ch. 53
annexe A : 1998, ch. 12
art. 2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, ru-
brique art. 20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5,
20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12,
20.13, 20.14, 20.15, 20.16, rubrique art. 21,
21, 22, 23, rubrique art. 26, 26, 27, 28, 29, 30,
31, 31.1, rubrique art. 32, 32, 33, rubrique
art. 34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45,
46, 48.1, 51, 57, 58, 60, rubrique art. 61, 61,
63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, rubrique
art. 87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96,
98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113,
116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158,
159, 160, 161, annexe B, annexe C : 1998,
ch. 32
art. 2, 17 (modifiée par 1997, ch. 53) : 1998,
ch. 32
annexe C : 1998, ch. 41
art. 15 : 1999, ch. 21
annexe C : 2000, ch. 26
art. 43 : 2003, ch. 24
annexe A : 2004, ch. 20
art. 20.13, 48.1, 125 : 2005, ch. 7

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

Électricité

LN-B de 2003, ch. E-4.6

art. 5, 51, rubrique art. 122.1, 122.1, rubrique art. 128.1, 128.1 : 2005, ch. 11
art. 4, annexe A : 2005, ch. E-3.5
art. 2, 10, 10.01, 11, 16, rubrique art. 19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, rubrique art. 95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, annexe B : 2006, ch. 6
annexe C : 2006, ch. 16
art. 15 : 2006, ch. 25
art. 15, 96, 97 : 2007, ch. 30
art. 2, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 133, 141, rubrique art. 146.1, 146.1, 151, rubrique art. 152, 152, 153 : 2007, ch. 55
art. 2, 5.1, 5.2, 9, 10.01, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 20.5, 20.51, 20.6, 20.8, 20.9, 20.16, rubrique art. 21, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 42.1, 43, 45, 48.1, 51, rubrique art. 52, 52, 53, 54, 57, 59, 60, rubrique art. 61, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 68.2, 69, rubrique art. 70, 70, 71, 72, 73, 75, 75.01, 75.02, 75.1, rubrique art. 76, 76, 76.1, 77, 78, rubrique art. 79, 79, 80, rubrique art. 82, 82, rubrique art. 83, 83, rubrique art. 83.1, 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, rubrique art. 84, 84, 85, rubrique art. 87, 87, rubrique art. 87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, rubrique art. 87.51, 87.51, 87.52, 87.53, 87.54, 87.55, 87.6, 87.61, 87.62, 87.63, 87.64, 88, rubrique art. 89, 89, 90, 91, rubrique art. 91.1, 91.1, 91.2, 92, 92.1, 93, rubrique art. 94, 94.1, 94.2, 94.3, 96, 98, rubrique art. 99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 112, 112.1, 112.2, 116, 117, 123, 124, 128, 128.1, 129, 157, annexe B, annexe C : 2010, ch. 6
art. 59 : 2010, ch. 31
annexe C : 2012, ch. 39
art. 1 : 2004, ch. 20
art. 169 : 2004, ch. S-5.5
art. 24 : 2005, ch. 7
art. 1, rubrique art. 106, 106, rubrique art. 115, 115, rubrique art. 116, 116, rubrique art. 117, 117, rubrique art. 121, 121, rubrique art. 122, 122, rubrique art. 124, 124, rubrique art. 126, 126, 128, 131, rubrique art. 132, 132, rubrique art. 133, 133, rubrique art. 134, 134, rubrique art. 135, 135, rubrique art. 136, 136, rubrique art. 137, 137, rubrique art. 138, 138, rubrique art. 141, 141, 146, 175 : 2006, ch. E-9.18
art. 10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149 : 2007, ch. 77
art. 31 : 2009, ch. L-8.5
art. 143.1, 149 : 2009, ch. 34
art. 69, 149 : 2011, ch. 47
art. 143.1, 149 : 2012, ch. 4
art. 83 : 2012, ch. 39

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Élevage du bétail	LN-B de 1998, ch. L-11.01	art. 1, 30 : 2000, ch. 26 art. 1, 30 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31
Élimination des oestres dans les régions désignées	LRN-B de 1973, ch. W-2	Abrogée : 1983, ch. 95
Emprunts		1974, ch. 2; 1975, ch. 2; 1976, ch. 3; 1977, ch. 4; 1978, ch. 4; 1979, ch. 4; 1980, ch. 5; 1981, ch. 4; 1982, ch. 4; 1983, ch. 3; 1984, ch. 3; 1985, ch. 3; 1986, ch. 3; 1987, ch. 3; 1988, ch. 3; 1989, ch. 5; 1990, ch. 16; 1991, ch. 55; 1992, ch. 25; 1993, ch. 12; 1994, ch. 18; 1995, ch. 41; 1996, ch. 31; 1997, ch. 35; 1998, ch. 27; 1999, ch. 42; 2000, ch. 37; 2001, ch. 24; 2003, ch. 11; 2004, ch. 27; 2005, ch. 16; 2006, ch. 28; 2007, ch. 61; 2008, ch. 36; 2009, ch. 41; 2010, ch. 25; 2011, ch. 41; 2012, ch. 29
Emprunts de capitaux par les municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-20	art. 4 : 1975, ch. 88 art. 2 : 1978, ch. 40 art. 4 : 1979, ch. 46 art. 4, 10 : 1980, ch. 35 art. 14 : 1982, ch. 41 art. 1.1, 2, 4, 5, 8, 9 : 1983, ch. 54 art. 4 : 1984, ch. 8 art. 1 : 1985, ch. 35 art. 3 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1989, ch. 55 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 3 : 1992, ch. 2 art. 1, 3, 4 : 1992, ch. 61 art. 14 : 1994, ch. 91 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2001, ch. 15 art. 45 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 14 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39
Emprunts de la province	LRN-B de 1973, ch. P-22	art. 13, 14 : 1980, ch. 44 art. 2, 25 : 1983, ch. 70 art. 19 : 1984, ch. 12 art. 5, 14 : 1989, ch. 32 art. 4.1, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 15.1, 17 : 1996, ch. 40 art. 2 : 2000, ch. 33 art. 2 : 2002, ch. 1 art. 15, 15.1 : 2006, ch. 14
Emprunts sur les produits forestiers	LRN-B de 1973, ch. F-22	art. 16 : 1981, ch. 80 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Encans locaux (<i>voir Vente dans les enclos de bétail, L-11.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. C-10	
Endroits sans fumée	LRN-B de 2011, ch. 222	
Énergie électrique	LRN-B de 1973, ch. E-5	art. 3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4 : 1977, ch. 19 art. 32 : 1978, ch. 38 art. 26 : 1979, ch. 41 art. 22, 41 : 1982, ch. 3 art. 3, 7.1, 16, 19 : 1985, ch. 11

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 35 : 1986, ch. 4 art. 20 : 1987, ch. 6 art. 40.1 : 1988, ch. 10 art. 26 : 1988, ch. 42 art. 20, 22, 32 : 1989, ch. 59 art. 37.3, 42 : 1990, ch. 61 art. 1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42 : 1991, ch. 59 art. 3, 6.1, 23, 34 : 1993, ch. 55 art. 22, 41 : 1995, ch. N-5.11 art. 22, 41 : 1997, ch. 64 art. 22.1 : 1999, ch. 19 art. 22, 32 : 2002, ch. 5 Abrogée : 2003, ch. E-4.6
Enfants arriérés	LRN-B de 1973, ch. M-11	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Enfants naturels	LRN-B de 1973, ch. C-3	art. 7 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Enlèvement international d'enfants	LRN-B de 2011, ch. 175	
Enquêtes	LRN-B de 2011, ch. 173	
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses	LRN-B de 1973, ch. C-27	art. 1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27 : 1979, ch. 41 art. 5, 17, 27, 28 : 1983, ch. 4 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 22 : 1987, ch. 4 art. 25, 26 : 1990, ch. 22 art. 14, 23 : 1990, ch. 61 art. 17 : 1991, ch. 27 art. 8 : 2005, ch. Q-3.5 Abrogée : 2005, ch. 11
Enregistrement	LRN-B de 1973, ch. R-6	art. 6, 46 : 1975, ch. 53 art. 15, 19 : 1978, ch. 46 art. 8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61 : 1979, ch. 41 art. 46 : 1979, ch. 62 art. 46, 58, 59 : 1980, ch. 32 art. 15.1, 19, 62, 66.1 : 1980, ch. 47 art. 46, 64 : 1982, ch. 3 art. 44, 51, 66 : 1982, ch. 57 art. 19, 71 : 1983, ch. R-2.1 art. 8 : 1983, ch. 4 art. 6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71 : 1983, ch. 78 art. 44 : 1984, ch. 27 art. 50, 66.2 : 1984, ch. 31 art. 71 : 1985, ch. 4 art. 13, 53, 61 : 1986, ch. 4 art. 12, 19, 49 : 1986, ch. 8 art. 6, 9, 19, 23, 26, 36, 52 : 1986, ch. 69 art. 26 : 1987, ch. 6 art. 2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19 : 1989, ch. N-5.01 art. 12, 19 : 1989, ch. 55 art. 21 : 1990, ch. 61 art. 1.1, 19.1 : 1993, ch. 36 art. 2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17 : 1998, ch. 12

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 49 : 2004, ch. 20 art. 13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71 : 2008, ch. 20
Enregistrement de la preuve	LN-B de 2009, ch. R-4.5	art. 1 : 2012, ch. 39
Enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles	LRN-B de 2011, ch. 108	
Enregistrement des régimes de pension	LRN-B de 1973, ch. P-7	art. 2 : 1984, ch. 35 Abrogée : 1987, ch. P-5.1 art. 7 : 1990, ch. 61
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales	LRN-B de 1973, ch. P-5	art. 9, 15 : 1976, ch. 44 art. 14, 17, 18 : 1979, ch. 41 art. 4, 11, 13 : 1979, ch. 53 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20 : 1980, ch. 39 art. 5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15 : 1983, ch. 62 art. 13 : 1984, ch. L-9.1 titre (français), art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20 : 1986, ch. 62 art. 12.1, 12.31 : 1989, ch. 29 art. 1, 1.2, 12.01 : 1990, ch. 46 art. 20 : 1993, ch. 54 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1 : 2002, ch. 29 art. 1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1 : 2003, ch. 14 art. 12.011 : 2004, ch. 6 art. 16 : 2005, ch. 13 art. 9.3, 12.3 : 2007, ch. 13 art. 15, 15.01, 15.1, annexe A : 2008, ch. 11
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations	LRN-B de 1973, ch. C-25	art. 15 : 1977, ch. 13 art. 1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 7 : 1979, ch. 41 art. 7, 7.1 : 1981, ch. 16 art. 7 : 1987, ch. 6 art. 1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15 : 1989, ch. N-5.01 art. 11, 11.1 : 1992, ch. 10 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore	LRN-B de 1973, ch. R-5	art. 1, 6, 8 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2009, ch. R-4.5
Enregistrement foncier	LN-B de 1981, ch. L-1.1	art. 2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68 : 1982, ch. 3 art. 2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83 : 1983, ch. 45 art. 11, 12, 76.1 : 1984, ch. 48 art. 17, 18 : 1985, ch. 4 rubrique art. 38, 38, 52 : 1986, ch. 4

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 3, 9, 14.1, 17, rubrique art. 20, rubrique art. 23, 26.1, rubrique art. 29, 29, 30, 57, 63, rubrique art. 64 : 1986, ch. 49 art. 3, rubrique art. 18, 52 (modifiée par 1986, ch. 4) : 1987, ch. 6 art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80 : 1989, ch. N-5.01 art. 2.1, 61 : 1993, ch. 36 art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80 : 1998, ch. 12 art. 3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, rubrique art. 53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83 : 1998, ch. 38 art. 52 : 2000, ch. 11 art. 2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83 : 2000, ch. 43 art. 3 : 2005, ch. 7 art. 3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83 : 2006, ch. 11 art. 52 : 2007, ch. 52 art. 48.1 : 2007, ch. 60 art. 14.1 : 2009, ch. C-16.05 art. 17 : 2011, ch. 13
Enseignement aux aveugles, sourds, muets et sourds-muets	LRN-B de 1973, ch. E-2	Abrogée : 1975, ch. E-1.2
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue	LN-B de 1975, ch. E-1.2	Abrogée : 1990, ch. S-5.1 Abrogée : 1997, ch. E-1.12
Enseignement et formation destinés aux adultes	LRN-B de 2011, ch. 101	
Enseignement spécial	LRN-B de 1973, ch. A-19	art. 10, 10.1 : 1974, ch. 3(suppl.) art. 1, 10, 12 : 1975, ch. 9 art. 10 : 1976, ch. 18 art. 1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13 : 1982, ch. 8 Abrogée : 1986, ch. 75
Entreprises de service public	LRN-B de 1973, ch. P-27	art. 2, 3, 4, 7.1 : 1974, ch. 42(suppl.) art. 2, 22 : 1975, ch. 90 art. 2 : 1976, ch. 51 art. 1, 12, 13, 21 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 9, 23, 25 : 1979, ch. 41 art. 9, 25 : 1980, ch. 32 art. 17, 20, 22 : 1981, ch. 6 art. 2.1, 8.1, 8.2, 25 : 1981, ch. 65 art. 4 : 1982, ch. 3 art. 32 : 1982, ch. G-2.2 art. 9, 13, 23, 25 : 1986, ch. 4 art. 18 : 1987, ch. 6 art. 9 : 1987, ch. 49 art. 9, 18 : 1988, ch. 42 rubrique art. 1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, rubrique art. 35, 35, 36, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, 43, rubrique art. 44, 44, rubrique art. 45, 45, rubrique art. 46, 46, rubrique art. 47, 47, 48, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51 : 1989, ch. 59

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 34 : 1990, ch. 61 art. 9 : 1991, ch. 27 art. 1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 : 1991, ch. 59 art. 1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, rubrique art. 34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 41.1, 45, 46, 51 : 1992, ch. 38 rubrique art. 34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, rubrique art. 39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46 : 1993, ch. 56 art. 2.1 : 1994, ch. 86 art. 35, rubrique art. 39.01, 39.01 : 1996, ch. 38 art. 1, 40.1 : 1997, ch. 33 art. 1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 : 2002, ch. 30 art. 1, partie II, III : 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 9.1 : 2004, ch. 36 art. 1, 27, 28, 29 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2006, ch. E-9.18
Entreprises de service public de gaz	LN-B de 1982, ch. G-2.2	art. 38, 39 : 1986, ch. 4 art. 31 : 1986, ch. 6 art. 4, 39, 43 : 1987, ch. 6 art. 17, 20.1, 21, annexe A : 1990, ch. 61 Abrogée : 1999, ch. G-2.11 art. 1 : 2004, ch. 20
Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province (<i>voir Budget équilibré, B-0.01</i>)	LN-B de 1993, ch. B-0.1	
Équité salariale	LN-B de 1989, ch. P-5.01	art. 1, 12, 15, 17 : 1994, ch. 52 Abrogée : 2009, ch. P-5.05
Équité salariale, 2009	LN-B de 2009, ch. P-5.05	
Éradication des maladies des pommes de terre	LRN-B de 2011, ch. 206	
Espace aérien	LRN-B de 2011, ch. 109	
Espèces en péril, Loi sur les	LN-B de 2012, ch. 6	
Espèces menacées d'extinction	LRN-B de 1973, ch. E-9.1	art. 4, 6 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1996, ch. E-9.101
Espèces menacées d'extinction	LN-B de 1996, ch. E-9.101	art. 4 : 2001, ch. 8 art. 1, 4, rubrique art. 5, 5 : 2004, ch. 12 art. 1 : 2004, ch. 20
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien	LN-B de 2002 I-12.05	art. 1, 18 : 2005, ch. S-15.5
Évaluation	LRN-B de 1973, ch. A-14	art. 4 : 1974, ch. 2(suppl.) art. 4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40 : 1975, ch. 8 art. 1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40 : 1977, ch. 6 art. 4, 21, 22.1 : 1978, ch. 6 art. 4, 17, 40 : 1979, ch. 5

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 8, 9, 13, 22.1 : 1979, ch. 6
art. 16, 17.1, 31, 39 : 1979, ch. 41
art. 1, 4, 14, 18, 31 : 1980, ch. 6
art. 4 : 1982, ch. 6
art. 1, rubrique art. 5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21,
23, 25, 40 : 1982, ch. 7
art. 40 : 1983, ch. 8
art. 1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1,
16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27,
28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39,
40 : 1983, ch. 12
art. 17 : 1983, ch. 12.1
art. 31 : 1984, ch. 16
art. 14 : 1985, ch. M-14.1
art. 1 : 1985, ch. 4
art. 14 : 1986, ch. 4
art. 1, 30 : 1986, ch. 8
art. 1, 4, 15, 17.2 : 1986, ch. 13
art. 4 (modifiée par 1983, ch. 12) : 1987, ch. 6
art. 1, 12.2, 31 : 1987, ch. 7
art. 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17,
17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28,
29, 30, 32, 34, 40 : 1989, ch. N-5.01
art. 1, 30 : 1989, ch. 55
art. 1, 7 : 1990, ch. 55
art. 10, 11, 12 : 1990, ch. 61
art. 22.1, 25, 38 : 1991, ch. 27
art. 1 : 1991, ch. 59
art. 1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40 : 1992, ch. 40
art. 1 : 1992, ch. 52
art. 17 : 1993, ch. 31
art. 4, 8 : 1994, ch. 38
art. 1, 25, 29, 29.1, 31, 40 : 1996, ch. 19
art. 22 : 1996, ch. 79
art. 1, 4, 14, 24, 40 : 1997, ch. 4
art. 4, rubrique art. 7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2,
40 : 1997, ch. 67
art. 4, 8, 12, 14, 24, 25 : 1998, ch. 11
art. 1 : 1998, ch. 12
art. 29 : 1998, ch. 41
art. 4, 40 : 1999, ch. 10
art. 12 : 2000, ch. 19
art. 14, 40 : 2000, ch. 20
art. 29 : 2000, ch. 26
art. 40 : 2000, ch. 39
art. 14 : 2000, ch. 40
art. 4 : 2000, ch. 56
art. 1, 12.2, 25, rubrique art. 27, 27, 28, 29, 29.1,
29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40 : 2001,
ch. 32
art. 15, 40, annexe A : 2002, ch. 2
art. 1, 15.2, art. 40, annexe A : 2002, ch. 44
art. 1, 4, 40, annexe B : 2003, ch. 32
art. 4, 40 : 2004, ch. 13
art. 4 : 2004, ch. 20
art. 4.1, 40 : 2004, ch. 42
art. 1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29 : 2005, ch. 7
art. 15, 15.3, 40 : 2005, ch. 14
art. 15 : 2005, ch. T-0.2
art. 29 : 2006, ch. 16
art. 1, 15, 15.11, 40 : 2007, ch. 39
art. 4.1 : 2008, ch. 6
art. 15.3 : 2008, ch. 31

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art.1, 12, 12.2, 15.2, rubrique art. 25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37 : 2008, ch. 56 art. 15, 15.4, 40 : 2010, ch. 34 art. 15, 15.21, 40 : 2011, ch. 3 art. 4 : 2011, ch. 20 art. 15.3, 29 : 2012, ch. 39
Exécuteurs testamentaires et fiduciaires	LRN-B de 1973, ch. E-13	art. 7 : 1979, ch. 41 rubrique art. 19, 19 : 1986, ch. 4 art. 3, 4, 7, 19 : 1987, ch. 6 art. 13 : 2008, ch. 45 rubrique art. 17, 17 : 2009, ch. L-8.5
Exécution des ordonnances de garde extra-provinciales	LN-B de 1977, ch. E-15	art. 1 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Exécution des ordonnances de soutien	LN-B de 2005, ch. S-15.5	art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53 : 2007, ch. 37 art. 59 : 2007, ch. 44 art. 1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, rubrique art. 51, 51 : 2008, ch. 6 art. 1 : 2008, ch. 45 art. 31, 53, annexe C : 2010, ch. 21 art. 1 : 2012, ch. 39
Exécution réciproque des jugements	LRN-B de 1973, ch. R-3	art. 1, 2, 8 : 1979, ch. 41 art. 2 : 1980, ch. 32 art. 2, 7 : 1984, ch. 13 art. 1, 2 : 1992, ch. A-10.1 art. 1, 2, 8 : 2000, ch. 32
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	LRN-B de 1973, ch. R-4	art. 1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14 : 1974, ch. 45(suppl.) art. 1, 5.1 : 1977, ch. 45 art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5 : 1981, ch. 67 art. 6, 11 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1985, ch. R-4.01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	LN-B de 1985, ch. R-4.01	art. 10 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1988, ch. 44 art. 10 : 1994, ch. 59 art. 10 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2002, ch. I-12.05
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille	LN-B de 1978, ch. F-2.1	art. 3, 14 : 1979, ch. 21 Abrogée : 1978, ch. 32
Exonération de responsabilité des hôpitaux	LRN-B de 1973, ch. H-7	Abrogée : 1976, ch. 49
Exploitation des carrières	LRN-B de 1973, ch. Q-1	art. 1, 6, 9 : 1978, ch. 38 art. 1, 5, 6, 9, 11, 18, 20 : 1980, ch. 45 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20 : 1983, ch. 73 art. 1, 20 : 1986, ch. 8 art. 18 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1991, ch. Q-1.1

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Exploitation des carrières	LN-B de 1991, ch. Q-1.1	art. 1, 8, 10, 39 : 1992, ch. 62 art. 1, 7, 8, 9, rubrique art. 11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1 : 2004, ch. 14 art. 1, 39 : 2004, ch. 20 art. 1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, rubrique art. 25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, annexe A : 2007, ch. 41
Expropriation	LRN-B de 1973, ch. E-14	art. 3, 8, 11, 26, 27, 50, 58 : 1974, ch. 13(suppl.) art. 1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54 : 1975, ch. 21 art. 26 : 1977, ch. 20 art. 2, 3, 8, 10, 12, 32, 58 : 1978, ch. 18 art. 3, 26 : 1979, ch. 20 art. 1, 32, 35 : 1979, ch. 41 art. 1, 26, 54 : 1982, ch. 3 art. 3, 8, 26 : 1982, ch. 23 art. 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65 : 1983, ch. 31 art. 18, 19, 24, 38 : 1987, ch. 6 art. 1, 3.1, 12, 19 : 1991, ch. 13 art. 39 : 1992, ch. 52 art. 52, 52.1 : 1997, ch. 24 art. 2 : 1998, ch. 29 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 3.1 : 2006, ch. 16 art. 1, 3 : 2008, ch. 45
Extraits de jugement et exécutions	LRN-B de 1973, ch. M-9	art. 33 : 1977, ch. M-11.1 art. 3.1, 5, 13, 34 : 1978, ch. 37 art. 15, 20 : 1979, ch. 40 art. 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33 : 1979, ch. 41 art. 33, 33.1 : 1980, ch. 31 art. 3, 5, 8, 10 : 1980, ch. 32 art. 6 : 1981, ch. 42 art. 13, 15, 20 : 1983, ch. 7 art. 11, 17, 24, 34 : 1986, ch. 4 art. 15 : 1986, ch. 77 art. 10 : 1987, ch. 6 art. 22, 29 : 1988, ch. 42 art. 8 : 2008, ch. 20 art. 23, rubrique art. 23.1, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7 : 2008, ch. S-5.8 art. 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33 : 2008, ch. 43
F		
Facteurs et agents	LRN-B de 2011, ch. 153	
Fédération des caisses d'entraide économique	LN-B de 1981, ch. R-5.2	art. 23 : 1986, ch. 86 art. 1 : 1991, ch. 27 Abrogée : 1996, ch. 63
Fédérations de caisses populaires	LRN-B de 1973, ch. C-31	art. 25 : 1974, ch. 9(suppl.) art. 19 : 1976, ch. 8 art. 20, 25 : 1977, ch. 14 art. 2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25 : 1978, ch. 13 art. 2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1 : 1979, ch. 14 art. 25 (modifiée par 1977, ch. 14) : 1979, ch. 14

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 26 : 1983, ch. 8 art. 29 : 1983, ch. 22 art. 1 : 1985, ch. 27 art. 27.1 : 1986, ch. 86 art. 26 : 1987, ch. 6 art. 2.1, 2.2 : 1990, ch. 58 Abrogée : 1992, ch. C-32.2
Fermeture des établissements de vente au détail	LRN-B de 1973, ch. C-7	art. 11 : 1975, ch. 6 art. 1, 2, 3, 4, 10 : 1975, ch. 13 art. 3 : 1976, ch. 5 art. 2 : 1978, ch. D-11.2 art. 6 : 1980, ch. 8 art. 10 : 1983, ch. 8 art. 3 : 1983, ch. 10 Abrogée : 1985, ch. D-4.2
Fête du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1975, ch. N-4.1	
Fiduciaires	LRN-B de 1973, ch. T-15	art. 38 : 1975, ch. 63 art. 1, 6, 38, 39, 40, 42 : 1979, ch. 41 art. 6, 40 : 1980, ch. 32 art. 39, 40 : 1985, ch. 4 rubrique art. 14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40 : 1986, ch. 4 art. 38 : 1987, ch. 6 art. 2.1, 14, 34 : 2000, ch. 29
Fiducies internationales	LRN-B de 2011, ch. 178	
Film et vidéo	LRN-B de 2011, ch. 159	
Financement de l'activité politique	LN-B de 1978, ch. P-9.3	art. 93 : 1978, ch. 82 art. 5, 18, 83 : 1979, ch. 41 art. 1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90 : 1980, ch. 40 art. 5 : 1981, ch. 6 art. 32, 32.1, 39, 40 : 1981, ch. 60 art. 14 : 1982, ch. 3 art. 39, 40, 77, 77.1, 78 : 1986, ch. 65 art. 77.1 : 1987, ch. 6 art. 20, 21, 92 : 1988, ch. 70 art. 89 : 1990, ch. 22 art. 18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, annexe B : 1990, ch. 61 art. 33.1 : 1991, ch. E-13.1 art. 39, 40, 90 : 1991, ch. 49 art. 1, 30, 32, 33.2, 50, 59 : 1994, ch. 53 art. 33.2, 43.1, 44, 44.1 : 1997, ch. 16 art. 1, 4, 5, 9 : 2007, ch. 30 art. 32.1, 33.2, 46 : 2007, ch. 31 art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, annexe B : 2007, ch. 55 rubrique art. 84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, annexe B : 2008, ch. 48 art. 1, 31, 32, 32.01, 32.1, 33, 33.1, 34, 35, 36, 50, 57, 59, 60, 81, 93, 95 : 2009, ch. 55 art. 23, 80 : 2010, ch. 3 art. 14 : 2012, ch. 33

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Financement de la route Fredericton – Moncton	LRN-B de 2011, ch. 163	
Fixation des prix des produits pétroliers	LN-B de 2006, ch. P-8.05	art. 1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, 24, 25, 29, 33, annexe A : 2007, ch. 35
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage	LN-B de 1987, ch. G-3.1	art. 10, 12 : 1990, ch. 22 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 8.1, 9.1 : 1999, ch. 33 art. 1 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2006, ch. P-8.05
Fonction publique	LRN-B de 1973, ch. C-5	annexe : 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145 : 1978, ch. D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 art. 36 : 1983, ch. 8 annexe 1 : 1983, ch. 30 annexe 1 : 1983, ch. 57 annexe 1 : 83-154, 83-155, 83-156 Abrogée : 1984, ch. C-5.1
Fonction publique	LN-B de 1984, ch. C-5.1	art. 18 : 1987, ch. 10 art. 4, 10, 18, 23, 29, 36, 37 : 1988, ch. 6 art. 1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41 : 1992, ch. 63 art. 27, 31 : 1992, ch. 87 art. 1, 3.1, 5, 13, 17, rubrique art. 29, 29, 30, rubrique art. 31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43 : 1993, ch. 68 art. 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41 : 1994, ch. 62 art. 17, 23, 42 : 1998, ch. 21 art. 23 : 1998, ch. 41 art. 1, 3.1, rubrique art. 4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42 : 2002, ch. 11 art. 36 : 2007, ch. 30 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 3.1, 4.1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 31, 31.3, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 33.1, 33.2, 36, 41, 42 : 2009, ch. 21 art. 23 : 2010, ch. N-4.05 art. 16, 17 : 2010, ch. 17 art. 3.1, rubrique art. 4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42 : 2012, ch. 39
Fondation Coverdale	LN-B de 1983, ch. 5	
Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 195	
Fondations pour les études supérieures	LRN-B de 2011, ch. 169	
Fonds de stabilisation financière	LN-B de 2001, ch. F-14.05	art. 4 : 2011, ch. 20
Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts	LRN-B de 2011, ch. 113	art. 3, 4 : 2012, ch. 39

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Fonds en fiducie pour l'avancement du sport	LRN-B de 2011, ch. 223	art. 4, 5 : 2012, ch. 39
Fonds en fiducie pour l'Environnement	LRN-B de 2011, ch. 151	art. 4, 5 : 2012, ch. 39
Fonds en fiducie pour les routes de grande communication	LN-B de 1988 ch. A-12.1	Abrogée : 1992, ch. 43
Formation et certification industrielles (<i>voir Apprentissage et certification professionnelle, A-9.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. I-7	
Formation professionnelle dans le secteur privé (<i>Écoles de métiers, T-10</i>)	LRN-B de 1973, ch. P-16.1	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 : 1987, ch. 60 art. 9, 11 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 (modifiée par 1987, ch. 60) : 1992, ch. 2 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13 : 1996, ch. 71 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (modifiée par 1987, ch. 60) : 1996, ch. 71 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11 : 2001, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1.1 : 2010, ch. N-4.05
Formules types de transferts du droit de propriété	LN-B de 1980, ch. S-12.2	art. 2 : 1983, ch. 87 art. 0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3 : 1984, ch. 63 art. 1, 2, 2.21 : 1986, ch. 77
Fourrières	LRN-B de 1973, ch. P-13	art. 1 : 1982, ch. 50 art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 5
Foyer Jordan Memorial	LN-B de 1986 J-0.1	art. 1, 2, 3 : 1987, ch. 6 Abrogée : 1998, ch. 7 Art. 1, 2, 3 : 2000, ch. 26
Foyers de soins	LN-B de 1982, ch. N-11	art. 1 : 1984, ch. L-9.1 art. 7, 10 : 1985, ch. 4 art. 25 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 62 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 26.1, 29 : 1988, ch. 69 art. 27, annexe A : 1990, ch. 61 art. 25.1 : 1991, ch. 14 art. 1, 16 : 1992, ch. 52 art. 16 : 1994, ch. 78 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 16 : 2002, ch. 1 art. 14 : 2002, ch. 23 art. 1 : 2008, ch. 6 art. 14, 29 : 2009, ch. 12
Foyers de soins spéciaux	LN-B de 1975, ch. S-12.1	art. 10.1 : 1977, ch. 52 Abrogée : 1980, ch. C-2.1

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Frais de poursuites criminelles	LRN-B de 2011, ch. 134	
Franchises	LN-B de 2007, ch. F-23.5	
Franchises de véhicules automobiles, Loi abrogeant la Loi sur les	LN-B de 1988, ch. 25	
Fusion de la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1979, ch. 41	1980, ch. 32
G		
Galerie d'art Beaverbrook	LRN-B de 2011, ch. 119	art. 6 : 2012, ch. 39
Garantie du financement des soins de santé	LRN-B de 2011, ch. 168	
Garantie du revenu agricole	LRN-B de 2011, ch. 156	
Garanties	LRN-B de 1973, ch. G-7	art. 7 : 1974, ch. 18(suppl.) art. 1, 7 : 1975, ch. 26 Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Garde et détention des adolescents	LRN-B de 2011, ch. 137	
Garderies d'enfants	LRN-B de 1973, ch. D-4.1	Abrogée : 1980, ch. C-2.1 art. 1 : 1982, ch. 3
Garderies éducatives (<i>voir Services à petite enfance</i>)	LN-B de 2010, ch. E-0.5	
Gestion des biens saisis et biens confisqués	LN-B de 2008, ch. M-0.5	art. 2 : 2010, ch. 22 art. 2 : 2011, ch. 54 art. 9 : 2012, ch. 39
Gestion des dépenses, 1991	LN-B de 1991, ch. E-13.1	annexe A : 91-113 art. 11, 12 : 1992, ch. E-13.2
Gestion des dépenses, 1992	LN-B de 1992, ch. E-13.2	
<i>Gift Tax</i>	LN-B de 1972, ch. 9	Abrogée : 1991, ch. 5
<i>Government House Property to His Majesty the King in Right of the Government of Canada, An Act to Authorize the sale of a portion of the property known as</i>	II George V de 1921, ch. 4	Abrogée : 1976, ch. 27
Grains du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1980, ch. N-5.1	art. 12 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 15 : 1990, ch. 61 art. 14, 19 : 1991, ch. 27 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31
Grand sceau	LRN-B de 2011 ch. 166	
Gratuité des médicaments sur ordonnance	LN-B de 1975, ch. P-15.01	art. 4.1 : 1981, ch. 63 art. 4 : 1979, ch. 41 art. 1, 7 : 1983, ch. 66 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 6.1, 7 : 1987, ch. 42 art. 1, 7 : 1988, ch. 71

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 2.1, 6.1, 7 : 1990, ch. 29 art. 5 : 1990, ch. 61 art. 4.1 : 1992, ch. 52 art. 1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7 : 1992, ch. 53 art. 2.11, 2.4, 2.5, 3, 7 : 1993, ch. 26 art. 4.1 : 1994, ch. 78 art. 2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7 : 1998, ch. 2 art. 2.01, 7.1 : 2000, ch. 23 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 3, 7 (modifiée par 1993, ch. 26) : 2001, ch. 6 art. 4.1 : 2002, ch. 1 art. 4.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 4.1 : 2002, ch. 23 art. 4.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 2.1, 2.11, 5, 7 : 2011, ch. 28
H		
Habeas corpus	LRN-B de 1973, ch. H-1	art. 13 : 1977, ch. 25 art. 1, 13 : 1979, ch. 41 art. 6, 7 : 1984, ch. 27 art. 13 : 1986, ch. 4 art. 11 : 1990, ch. 22 Abrogée : 2011, ch. 53
Habitation au Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-6	art. 1, 4, 4.1, 10, 13, 18 : 1976, ch. 13 art. 4.1, 10 : 1978, ch. 42 art. 1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11 : 1980, ch. 37 art. 10 : 1982, ch. 46 art. 4, 9, 10 : 1983, ch. 58 art. 10, 19 : 1985, ch. 62 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10 : 1986, ch. 60 art. 11 : 1987, ch. 6 art. 10.1, 13.1, 19 : 1991, ch. 8 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 10.1, 13.1, 19 (modifiée par 1991, ch. 8) : 2001, ch. 6 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2008, ch. 6
Heure réglementaire	LRN-B de 2011, ch. 229	
Holocauste-Yom ha-Choah au Nouveau-Brunswick, Loi proclamant le Jour commémoratif de l'	LRN-B de 2011, ch. 170	
Hôpitaux-écoles	LRN-B de 1973, ch. H-8	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Hôpitaux publics	LRN-B de 1973, ch. P-23	art. 7, 20, 21 : 1975, ch. 47 art. 1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 : 1976, ch. 49 art. 20 : 1977, ch. 42 art. 1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20 : 1981, ch. 64 art. 17.3 : 1985, ch. 22 art. 17 : 1986, ch. 4 art. 1, 15, 20 : 1986, ch. 8 art. 17.5, 19 : 1988, ch. 72 art. 17.3, 17.31, 17.32 : 1990, ch. 31 art. 18, annexe A : 1990, ch. 61 art. 17.1, 17.2, 19 : 1991, ch. 33

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Hospitalière, Loi	LN-B de 1992, ch. H-6.1	art. 17.33 : 1992, ch. 19 Abrogée : 1992, ch. H-6.1 art. 1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, annexe A : 1993, ch. 62 art. 15.1, 34, 35 : 1993, ch. 63 art. 21 : 1994, ch. 59 art. 1, 10 : 1996, ch. 56 art. 1, 21 : 2000, ch. 26 art. 32.2, 35 (modifiée par 1993, ch. 62) : 2000, ch. 26 art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 : 2002, ch. R-5.05 art. 1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, annexe A : 2002, ch. 1 art. 1, 2, 3, 5, 8, 9, annexe A (modifiée par 1993, ch. 62) : 2002, ch. 1 art. 35 : 2002, ch. 23 art. 58 : 2006, ch. 16 art. 21 : 2008, ch. 6 art. 1, 20, 21, 24, 35 : 2008, ch. 29 art. 30, 32, 35 : 2010, ch. 31
Hôtellerie	LRN-B de 1973, ch. H-10	Abrogée : 1975, ch. 78
Hygiène et sécurité au travail (<i>anciennement Sécurité au travail</i>)	LN-B de 1976, ch. O-0.1	art. 15 : 1977, ch. 36 art. 1, 7, 12, 16, 21, 23 : 1979, ch. 51 art. 1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23 : 1980, ch. 38 titre, art. 1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23 : 1981, ch. 56 art. 19 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1983, ch. O-0.2
Hygiène et sécurité au travail	LN-B de 1983, ch. O-0.2	art. 3, 14, 25, 29 : 1985, ch. 64 art. 40, 40.1, 42, 50, 51 : 1988, ch. 30 art. 1, 47, 47.1 : 1989, ch. 28 art. 1, 47.1, 47.2, 48 : 1990, ch. 22 art. 9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, annexe A : 1990, ch. 61 art. 4, 5, 30 : 1991, ch. 63 art. 43, 1992, ch. 52 art. 1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51 : 1994, ch. 70 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51 : 2001, ch. 35 art. 24 : 2004, ch. S-9.5 art. 10.1, 20, 21 (modifiée par 2001, ch. 35) : 2004, ch. 4 art. 5.1 : 2004, ch. 25 art. 4 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51 : 2007, ch. 12 art. 47 : 2008, ch. 11

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
I		
Identificateurs communs	LRN-B de 2011, ch. 128	
Impôt foncier	LRN-B de 1973, ch. R-2	<p>art. 5, 10, 13 : 1975, ch. 52 art. 1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10 : 1977, ch. 44 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 5, 7, 10, 26 : 1978, ch. 45 art. 5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26 : 1979, ch. 61 art. 11.1, 12, 14, 14.1, 26 : 1980, ch. 46 art. 17 : 1980, ch. 32 art. 5 : 1982, ch. 55 art. 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21 : 1982, ch. 56 art. 5 (modifiée par 1982, ch. 55) : 1982, ch. 56 art. 7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26 : 1983, ch. 76 art. 5 : 1983, ch. 77 art. 14 : 1985, ch. 23 art. 3, 4 : 1986, ch. 8 art. 1, 7, 10, 12, 21, 24, 26 : 1986, ch. 68 art. 12, 14, 14.1 : 1987, ch. 51 art. 5, 12, 21, 26 : 1989, ch. 35 art. 3, 4 : 1989, ch. 55 art. 14, 14.1 : 1989, ch. 60 art. 6, 11 : 1990, ch. S-5.1 art. 12, 26 : 1990, ch. 52 art. 25 : 1990, ch. 61 art. 5, 26 : 1991, ch. 27 art. 5 : 1991, ch. 59 art. 3, 4 : 1992, ch. 2 art. 3, 5 : 1992, ch. 5 art. 1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26 : 1993, ch. 11 art. 14, 14.1 : 1993, ch. 36 art. 5 : 1993, ch. 59 art. 12, 19, 20 : 1994, ch. 43 art. 20 (modifiée par 1993, ch. 11) : 1994, ch. 43 art. 19, 20 : 1994, ch. 71 art. 4, 5 : 1994, ch. 93 art. 12 : 1996, ch. 25 art. 1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26 : 1996, ch. 46 art. 4 : 1996, ch. 77 art. 5, 26 : 1997, ch. 30 art. 6, 11 : 1997, ch. 42 art. 5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21 : 1998, ch. 16 art. 4, 5 : 1998, ch. 41 art. 12, 13 : 1999, ch. 34 art. 11, 12 : 2000, ch. 20 art. 4, 5, 12 : 2000, ch. 26 art. 10, 12, 19, 26 : 2004, ch. 28 art. 4, 5, 6 : 2005, ch. 7 art. 23, 25 : 2005, ch. T-0.2 art. 2 : 2006, ch. 11 art. 4, 5 : 2006, ch. 16 art. 5, 12 : 2007, ch. 10 art. 5, 10, 11.1, 14, 26 : 2007, ch. 54 art. 5 : 2008, ch. 31 art. 4, 5, 5.01, 26 : 2009, ch. 15 art. 5, 5.01, 8.11, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.2, 20, 20.2, 21.2, 22, 23, 25, 26 : 2010, ch. 2</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Impôt foncier sur les biens des universités	LN-B de 2003, ch. 32	art. 5, 12 : 2010, ch. 31 art. 4, 5, 5.01 : 2010, ch. 35 art. 4 : 2011, ch. 46 art. 5.02, 20, 20.1, 26 : 2011, ch. 57 art. 10 : 2012, ch. 27 art. 4, 5, 5.01 : 2012, ch. 39
Impôt sur le revenu	LRN-B de 1973, ch. I-2	art. 12, 13, 14 : 1974, ch. 21(suppl.) art. 2 : 1975, ch. 29 art. 2, 4, 14 : 1975, ch. 80 art. 2, 3, 4.1, 7, 11, 14 : 1977, ch. 15 art. 2, 19, 29, 50.1 : 1978, ch. 29 art. 2, 4, 11, 49, 56 : 1979, ch. 35 art. 20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56 : 1979, ch. 41 art. 2.1, 43 : 1980, ch. 26 art. 21, 22 : 1980, ch. 32 art. 39 : 1981, ch. 6 art. 2, 3 : 1981, ch. 32 art. 2.1 : 1981, ch. 33 art. 2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56 : 1982, ch. 30 art. 2, 4.1 : 1983, ch. 39 art. 49 : 1984, ch. 27 art. 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1 : 1984, ch. 46 art. 21, 22, 28, 50, 56 : 1984, ch. C-5.1 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56 : 1985, ch. 50 art. 2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36 : 1986, ch. 45 art. 2, 6, 17, 28, 36, 56 : 1987, ch. 6 art. 2, 3, 4, 4.1, 17, 56 : 1988, ch. 19 art. 32 : 1988, ch. 42 art. 2.2 : 1989, ch. S-14.2 art. 2, 8, 9, 10, 10.1, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 25, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 34.1, 34.1, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 36.1, 36.1, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, rubrique art. 42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56 : 1990, ch. 12 art. 43, 44, 46, 49 : 1990, ch. 22 art. 2.01, 3, 4, 4.1 : 1991, ch. 41 art. 2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56 : 1993, ch. 33 art. 5.1 : 1994, ch. 27 art. 3, 4.1, 4.2 : 1995, ch. 20 art. 2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50 : 1997, ch. 12 art. 2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29 : 1997, ch. 40 rubrique art. 27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56 : 1997, ch. 41

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 5.2, 29 : 1997, ch. 44 art. 2.3 : 1998, ch. 25 art. 27.3, 27.8 : 1998, ch. 28 art. 2.5, 29 : 1998, ch. 36 art. 3 : 1998, ch. 41 art. 2.31 : 1999, ch. E-9.4 art. 2, 2.3, 2.5, 3, 4.1 : 1999, ch. 31 art. 49, 50, 56 : 2000, ch. 10 Abrogée : 2012, ch. 33 art. 3, 4.1 : 2000, ch. 35 art. 0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54 : 2000, ch. N-6.001
Impôt sur le revenu des mines (<i>voir Taxe sur les minéraux métalliques, M-11.01</i>)	LRN-B de 1973, ch. M-15	
Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2000, ch. N-6.001	art. 14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, rubrique art. 48, 48, rubrique art.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124 : 2001, ch. 25 art. 27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57 : 2002, ch. 36 art. 38, 49.1, 50, 50.1, 61 : 2003, ch. S-9.05 art. 61 : 2003, ch. 12 art. 35, 59 : 2003, ch. 26 art. 14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, rubrique art. 96, 96 : 2004, ch. 29 art. 16.1, 55.1, 57, 59 : 2005, ch. 23 art. 52.1, 119, 124 : 2005, ch. 31 art. 52.1 : 2006, ch. 7 art. 30.1 : 2006, ch. T-16.5 art. 16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62 : 2006, ch. 29 art. 60 : 2007, ch. 4 rubrique art. 52.1, 52.1 : 2007, ch. 28 rubrique art. 51.1, 51.1, 119, 124 : 2007, ch. 46 art. 50.1 : 2007, ch. 49 art. 14, 16.1, rubrique art. 35, 35, 52, 55, 56, 57 : 2007, ch. 65 art. 52.1 : 2007, ch. 70 art. 60 : 2007, ch. 78 art. 50 : 2008, ch. 9 art. 60 : 2008, ch. 52 art. 30.1 : 2009, ch. 6 art. 50.1 : 2009, ch. 14 art. 14, 16.1, 26, 49.1, 50, partie I sous-section j.1, 52, 55, 56, 57, 119, 124 : 2009, ch. 16 art. 60, 124 : 2009, ch. 56 art. 52.1 : 2010, ch. 32 art. 14, 52.1, 55, 56, 57 : 2011, ch. 40 art. 25, rubriques art. 51.01, 51.01 : 2012, ch. 28 art. 126 : 2012, ch. 33 art. 7 : 2012, ch. 39
Imprimeur de la Reine	LRN-B de 2011, ch. 214	
Incendies de forêt	LRN-B de 1973, ch. F-20	art. 1, 3, 12, 15, 16, 17, 18, 30, 31 : 1978, ch. 23 art. 12, 14, 15, 16, 17 : 1978, ch. 38 art. 23 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 21 : 1983, ch. 4 art. 1, 12, 15, 24, 31 : 1983, ch. 34 art. 1 : 1986, ch. 8

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 23 : 1987, ch. 6 art. 28 : 1990, ch. 22 art. 14, 16, 17, 18, 29, 31 : 1990, ch. 61 art. 1, 5, 17, 19, 20, 24, 25, 31 : 1991, ch. 22 art. 24 (modifiée par 1991, ch. 22) : 2000, ch. 28 art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 27, 29, 30, 31 : 2002, ch. 54 art. 1 : 2004, ch. 20
Inclusion économique et sociale	LN-B de 2010, ch. E-1.05	
Indemnisation des pompiers	LN-B de 2009, ch. F-12.5	rubrique art. 11, 11 : 2009, ch. 58 art. 45, 47, 54, 55, 59 : 2012, ch. 39
Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose	LRN-B de 2011, ch. 221	
Indemnisation des victimes d'actes criminels	LRN-B de 1973, ch. C-14	art. 18 : 1974, ch. 7(suppl.) art. 16 : 1977, ch. 12 art. 1, 5, 14, 20, 22 : 1979, ch. 41 art. 6.1, 7, 23 : 1980, ch. 10 art. 5 : 1980, ch. 32 art. 1 : 1980, ch. C-2.1 art. 18 : 1981, ch. 80 art. 2, 15, 17.1 : 1986, ch. 24 art. 5 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 11 Abrogée : 1996, ch. 35
Industrie laitière	LRN-B de 1973, ch. D-1	art. 7 : 1983, ch. 8 art. 7 : 1983, ch. 25 art. 5.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7, 13 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les	LN-B de 2002, ch. 23	
Insectes nuisibles et parasites	LRN-B de 1973, ch. I-9	art. 9 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 5, 8 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26
Insémination artificielle	LRN-B de 1973, ch. A-13	art. 3.1, 4 : 1975, ch. 7 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 3.2, 4 : 1986, ch. 12 art. 3.2 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. 17
Inspection des ruchers	LRN-B de 2011, ch. 111	
Inspection du poisson	LRN-B de 1973, ch. F-18	art. 1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19 : 1979, ch. 25 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 18 : 1985, ch. 4

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 10, 10.01, 12 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 4.1 : 1988, ch. 16 art. 12 : 1990, ch. 22 art. 17, 17.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 4.1 : 2006, ch. S-5.3 art. 1 : 2006, ch. 16 Abrogée : 1998, ch. P-22.4
Institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail	LRN-B de 2011, ch. 138	
Interprétation	LRN-B de 1973, ch. I-13	art. 38 : 1975, ch. 31 art. 22 : 1978, ch. 31 art. 24, 29, 30, 38 : 1979, ch. 41 art. 38 : 1980, ch. C-2.1 art. 5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39 : 1982, ch. 33 art. 38 : 1983, ch. 10 art. 4, 30 : 1984, ch. 27 art. 38 : 1985, ch. 4 art. 8, 38 : 1987, ch. 6 art. 26.1 : 1989, ch. 18 art. 16 : 1992, ch. 13 art. 38 : 1993, ch. 36 art. 38 : 1995, ch. N-5.11 art. 22 : 1995, ch. 38 art. 16, 35 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1, 2, 13, 14, 22, 38, 38.1 : 2011, ch. 19 art. 16 : 2011, ch. 20 art. 38 : 2012, ch. 9
Interruption des services postaux	LRN-B de 2011, ch. 205	art. 2 : 2012, ch. 39
Investir Nouveau-Brunswick	LN-B de 2011, ch. 24	art. 8, 12, 13 : 2012, ch. 39
J		
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les	LN-B de 1984, ch. 38	art. 5, 6 : 1991, ch. 17
Jours de repos	LN-B de 1985, ch. D-4.2	art. 4 : 1986, ch. 28 art. 1, 4, 5, 7, 11 : 1988, ch. 57 art. 8, 9 : 1990, ch. 61 art. 7.1, 7.2, 8, 11 : 1992, ch. 28 art. 4 : 1992, ch. 52 art. 1 : 1994, ch. 78 art. 7.11 : 1997, ch. 28 art. 1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11 : 2004, ch. 24 art. 1 : 2005, ch. 7
Jugements canadiens	LRN-B de 2011, ch. 123	
Jugements étrangers	LRN-B de 2011, ch. 162	
Jurés	LRN-B de 1973, ch. J-3	art. 49 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. J-3.1

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Jurés	LN-B de 1980, ch. J-3.1	art. 1, 10 : 1981, ch. 37 art. 2, 15 : 1981, ch. 38 art. 10, 11, 12, 13, 14, 39.1 : 1982, ch. 35 art. 2, 10 : 1983, ch. 4 art. 8 : 1983, ch. 43 art. 33 : 1985, ch. 4 art. 3 : 1988, ch. 11 art. 8 : 1988, ch. 42 art. 19, 32, 37, 40 : 1990, ch. 60 art. 39, 39.1 : 1990, ch. 61 art. 10 : 1991, ch. 24 art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, rubrique art. 4, 4, 5, 5.1, 6, 7, rubrique art. 8, 8, 9, rubrique art. 10, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, rubrique art. 13.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 15, 16, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 23, 24, rubrique art. 25, 25, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, 29, 30, 31, rubrique art. 32, 32, 33, 34, rubrique art. 35, 35, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 40, rubrique art. 40.1, 40.1, rubrique art. 40.2, 40.2 : 1994, ch. 74 art. 3 : 1996, ch. 18 art. 3 : 2000, ch. 26 art. 3 : 2006, ch. 16 art. 13 : 2007, ch. 9 rubrique art. 32, 32 : 2008, ch. 43 art. 13 : 2009, ch. 50 art. 3 : 2012, ch. 39
Juste rémunération de la main-d'oeuvre féminine	LRN-B de 1973, ch. F-9	Abrogée : 1976, ch. 23
Justes salaires et heures de travail	LRN-B de 1973, ch. F-2	art. 1 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
<i>Justices of the Peace Act</i> , Loi abrogeant la Loi intitulée	LN-B de 1984, ch. 27	
K		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie d'Assurance Général Kent, Loi intitulée	LN-B de 1973, ch. 22	Abrogée : 1995, ch. 16
<i>Keswick Islands Act</i>	LN-B de 1969, ch. 12	1977, ch. 29
L		
Langue et aux services de santé, Loi relative à la	LN-B de 2010, ch. 30	
Langues officielles	LN-B de 2002, ch. O-0.5	art. 33 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2011, ch. 20
Langues officielles du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. O-1	art. 16 : 1975, ch. 6 art. 5, 15 : 1975, ch. 42 art. 13 : 1982, ch. 47 art. 5, 7, 15 : 1984, ch. 28 art. 13 : 1990, ch. 49 Abrogée : 2002, ch. O-0.5

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Légitimation	LRN-B de 1973, ch. L-4	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Libération conditionnelle	LRN-B de 1973, ch. P-3	art. 6.1 : 1977, ch. 38 art. 1, 6.1, 8 : 1984, ch. 38 art. 1, 6, 6.1 : 1987, ch. P-22.2 art. 6.1 : 1988, ch. 11 Abrogée : 1995, ch. 17
Licences d'encanteurs	LRN-B de 2011, ch. 117	art. 1 : 2012, ch. 39
Licences de brocanteurs	LRN-B de 1973, ch. S-3	art. 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 : 1975, ch. 55 art. 1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 14, 15, 16, 21 : 1977, ch. 49 art. 8, 9 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2, 17 : 1978, ch. 50 art. 1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 21.1, 22 : 1980, ch. 50 art. 1 : 1981, ch. 59 art. 15, 16, 16.1, 16.2 : 1986, ch. 6 art. 5, 19 : 1987, ch. 4 art. 2 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 11 art. 15, 16, 16.2 : 1990, ch. 22 art. 12, 20 : 1990, ch. 61 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 3 : 2009, ch. 3
Lieux de débarquement publics	LRN-B de 2011, ch. 211	
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements	LRN-B de 1973, ch. T-5	art. 19 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2 : 1978, ch. D-11.2 art. 10, 30 : 1979, ch. 41 art. 30, 32 : 1979, ch. 71 art. 30 : 1980, ch. 32 art. 30 : 1983, ch. R-10.22 art. 20 : 1983, ch. 10 art. 1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, annexes A, B : 1985, ch. 69 art. 15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3 : 1986, ch. 79 Abrogée : 1988, ch. A-2.1 art. 1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (modifiée par 1985, ch. 69) : 1988, ch. F-10.1
Lieux inesthétiques	LRN-B de 1973, ch. U-2	art. 1, 1.1, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12 : 1975, ch. 64 art. 1, 10.1 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 6, 7.1, 10.2 : 1981, ch. 77 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 7, 10.2 : 1990, ch. 22 art. 6, 10.3, 15 : 1990, ch. 61 art. 10.1 : 1992, ch. 52 art. 7.1, 7.2 : 1994, ch. 106 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 2, 8, 9 : 2005, ch. 7 art. 1.01, 3.1, 6, 7 : 2006, ch. 4 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39
Liquidation des compagnies	LRN-B de 1973, ch. W-10	art. 1 : 1979, ch. 41 art. 5, 7 : 1983, ch. 7 art. 3, 5, 6, 9, 10 : 2002, ch. 16

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Location de locaux d'habitation	LN-B de 1975, ch. R-10.2	<p>art. 1, rubrique art. 2, 2.1, 6, 10 : 2002, ch. 29 art. 7 : 2005, ch. Q-3.5</p> <p>art. 27 : 1979, ch. 41 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 1, 5, 6, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, rubrique art. 27.1, 27.1, 28, 29, rubrique art. 29.1, 29.1 : 1983, ch. 82 art. 8.01, 24.1, 28 : 1984, ch. 60 art. 3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1 : 1985, ch. 36 art. 8 : 1987, ch. 6 art. 3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1 : 1987, ch. 52 art. 1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2 : 1989, ch. 61 art. 8, 11.2, 27 : 1990, ch. 9 art. 28 : 1990, ch. 61 art. 8, 11 : 1991, ch. 21 art. 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29 : 1992, ch. 64 art. 1, 8, 11, 20, 24, rubrique art. 25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28 : 1993, ch. 23 art. 1 : 1996, ch. 18 art. 8.3 : 1996, ch. 46 art. 8, 11, 19, 20, 21, rubrique art. 25.5, 25.5 : 1996, ch. 51 art. 1, 3, 24.1, rubrique art. 24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25 : 1997, ch. 13 art. 17 : 1997, ch. 42 art. 1, 3.1, 8, 25, 28 : 1999, ch. 3 art. 8 : 2000, ch. 28 art. 19 : 2000, ch. 31 art. 17, 29.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29 : 2006, ch. 5 art. 1 : 2006, ch. 12 art. 1 : 2008, ch. 21 art. 8.2 : 2008, ch. 31 art. 1 : 2008, ch. T-9.5 rubrique art. 27.2, 27.2 : 2009, ch. S-0.5</p>
Lois d'intérêt privé, Loi modifiant certaines	LN-B de 1979, ch. 7	
Lois révisées, Loi confirmant l'entrée en vigueur des	LN-B de 1975, ch. 6	
Lois révisées de 2011, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 20	
Loteries	LN-B de 1976, ch. L-13.1	<p>art. 14 : 1978, ch. 35 art. 10.1, 11.1, 16 : 1990, ch. 13 art. 7.1, 7.2, 9, 10.2, 16 : 1990, ch. 24 art. 8, 16 : 1990, ch. 63 art. 7.1, 7.2 (modifiée par 1990, ch. 24) : 1990, ch. 63 art. 10.2 : 1992, ch. 46 art. 10.1 : 1993, ch. 1 art. 15.1, 16 : 1993, ch. 15 art. 13.1 : 1995, ch. 24 art. 1, 10.2, 11.2 : 1996, ch. 34 art. 10.1 : 1998, ch. 23</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 10.1 : 1999, ch. 20 art. 10.2, 11.2, 16 : 2000, ch. 34 Abrogée : 2008, ch. G-1.5
M		
Magasinage le dimanche, Loi concernant	LRN-B de 2004, ch. 24	
Maisons mobiles	LRN-B de 1973, ch. M-15.1	art. 3, 13 : 1975, ch. 85 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1 : 1986, ch. 8 titre, art. 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 : 1987, ch. 37 art. 12 : 1990, ch. 61 art. 1, 2 : 1992, ch. 2 Abrogée : 1996, ch. 6 titre, art. 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (modifiée par 1987, ch. 37) : 1996, ch. 6
Maladies des animaux	LRN-B de 2011, ch. 142	art. 1, 3 : 1982, ch. 19 art. 3, 5.1, 5.2 : 1983, ch. 27 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31
Maladies des plantes	LRN-B de 1973, ch. P-9	art. 1, 7, 8, 9, 10, 12 : 1979, ch. 55 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 7, 8, 9, 10, 12 (modifiée par 1979, ch. 55) : 2000, ch. 28
Maladies vénériennes	LRN-B de 1973, ch. V-2	art. 18 : 1979, ch. 41 art. 25, 26 : 1983, ch. 93 art. 2 : 1986, ch. 8 art. 4, 7, 16 : 1987, ch. 62 art. 6, 14, 18, 20, 21 : 1990, ch. 61 art. 9 : 1992, ch. 52 art. 9 : 1994, ch. 78 Abrogée : 1998, ch. P-22.4 art. 2 : 2000, ch. 26 art. 9 : 2002, ch. 1 art. 9 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 2 : 2006, ch. 16
Mandats d'entrée	LRN-B de 2011, ch. 150	
Mariage	LRN-B de 2011, ch. 188	art. 1, 13, rubrique art. 26, 26, 31 : 2011, ch. 8(suppl.)
Marquage des animaux	LRN-B de 1973, ch. B-8	art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 1
Mécaniciens de machines fixes	LRN-B de 1973, ch. S-13	art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30 : 1975, ch. 91 Abrogée : 1976, ch. B-7.1

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Mesures d'urgence	LRN-B de 2011, ch. 147	
Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail	LRN-B de 2011, ch. 186	
Mesureurs	LRN-B de 2011, ch. 219	art. 4, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, 10, 17 : 2011, ch. 3(suppl.)
Mines	LRN-B de 1973, ch. M-14	art. 41, 45, 51 : 1974, ch. 30(suppl.) art. 35, 36, 47, 54, 93, 96 : 1978, ch. 38 art. 59, 71, 72, 109 : 1979, ch. 41 art. 77 : 1979, ch. 44 art. 59, 71 : 1980, ch. 32 art. 1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106 : 1981, ch. 45 art. 107 : 1982, ch. 3 art. 29, 107 : 1983, ch. 8 Abrogée : 1985, ch. M-14.1 art. 7 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8
Mines	LN-B de 1985, ch. M-14.1	art. 1, 68 : 1986, ch. 8 art. 1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126 : 1986, ch. 55 art. 1, 68, 92, 115 : 1987, ch. 36 art. 55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115 : 1989, ch. 25 art. 68 : 1989, ch. 55 art. 119 : 1990, ch. 22 art. 19, 115, 116, 117, 117.1, 118, annexe A : 1990, ch. 61 art. 56 : 1991, ch. 27 art. 1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1 : 1991, ch. 57 art. 109 : 1995, ch. N-5.11 art. 68 : 1996, ch. 25 art. 109 : 1997, ch. 64 art. 68 : 2000, ch. 26 art. 111.2 : 2001, ch. 10 art. 84 : 2002, ch. 31 art. 27 : 2003, P-19.01 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 110 : 2005, ch. 1 art. 68 : 2006, ch. 16 art. 68 : 2007, ch. 10 art. 1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, partie IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122 : 2007, ch. 40 art. 19, 115, 116, 117, 117.1, 118, annexe A : 2008, ch. 11 art. 19 : 2008, ch. 29

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 7, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36, rubrique art. 38, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, rubrique art. 45, 45, 46, 47, rubrique art. 48, 48, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68, 79, 84, 86, rubrique art. 90, 90, 94, 95, rubrique art. 96, 96, 97, rubrique art. 101, 101, 101.1, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 116, annexe A : 2009, ch. 35 art. 1 : 2010, ch. H-4.05 art. 68, 109 : 2010, ch. 31 art. 68 : 2012, ch. 39
Mise en valeur de la région du Grand Lac	LRN-B de 1973, ch. G-4	art. 5 : 1978, ch. 38 Abrogée : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8
Montage et inspection des installations de plomberie	LN-B de 1976, ch. P-9.1	art. 10, 10.1 : 1977, ch. 39 art. 2.1 : 1981, ch. 58 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 8 : 1983, ch. 63 art. 4 : 1984, ch. 35 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 4, 10, 10.1 : 1986, ch. 63 art. 1 : 1987, ch. 27 art. 10 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 11 : 1996, ch. 7 art. 1, 5, 6, 7, 8 : 1996, ch. 72 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 4, 6, 9 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2012, ch. 19
Montage et inspection des installations électriques	LRN-B de 2011, ch. 144	
Motoneiges	LRN-B de 1973, ch. M-18	art. 5, 6, 11.1, 14.1 : 1975, ch. 37 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 15 : 1979, ch. 41 art. 1, 18 : 1981, ch. 59 art. 1, 7 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1985, ch. A-7.11
Mousse d'Irlande	LRN-B de 1973, ch. I-15	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 8 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 13
Municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-22	art. 19, 90, 170, 171, annexe II : 1974, ch. 33 (suppl.) art. 10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190 : 1975, ch. 40 rubrique art. 169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179 : 1976, ch. P-9.1 art. 10, 11, 33, 38, 39, rubrique art. 169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1 : 1976, ch. 40 art. 87 : 1977, ch. 34 art. 45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189 : 1977, ch. 35

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146 : 1977, ch. M-11.1
art. 150, 154 : 1978, ch. D-11.2
art. 7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192 : 1978, ch. 41
art. 66, 67, 72, 137, 139, 190.1 : 1979, ch. 41
art. 15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192 : 1979, ch. 47
art. 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 : 1979, ch. M-21.01
art. 66, 67, 137, 139, 190.1 : 1980, ch. 32
art. 3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1 : 1981, ch. 52
art. 95, 189 : 1982, ch. 3
art. 7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192 : 1982, ch. 43
art. 90.2, 90.8 (modifiée par 1981, ch. 52) : 1982, ch. 43
art. 87, 89 : 1982, ch. 44
art. 92 : 1983, ch. 8
art. 1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191 : 1983, ch. 56
art. 4, 192 : 1984, ch. 9
art. 68, 95 : 1985, ch. 4
art. 27.1 : 1985, ch. 17
annexe II : 1985, ch. 18
art. 93, 189 : 1985, ch. 61
art. 11 : 1985, ch. A-7.11
art. 1, 125, 188, 193 : 1986, ch. 8
art. 12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193 : 1987, ch. 6
art. 114 : 1987, ch. 27
art. 1, 27, 27.01, 87 : 1987, ch. 39
art. 190.1 : 1988, ch. 42
art. 192 : 1988, ch. A-2.1
art. 11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96 : 1989, ch. 27
art. 1, 193 : 1989, ch. 55
art. 100, 101 : 1990, ch. 22
art. 33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199 : 1990, ch. 61
art. 19, 19.1, 19.2, 20 : 1991, ch. 51
art. 1, 188, 193 : 1992, ch. 2
art. 87 : 1993, ch. 57
art. 94, 95.1, 109, 110 : 1994, ch. 16
art. 27.2 : 1994, ch. 49
rubrique art. 96, 96, 112, 191 : 1994, ch. 80
art. 100, 112, 168 : 1994, ch. 81
art. 163 : 1994, ch. 82
art. 27, 27.01 : 1994, ch. 84
art. 192.1 : 1994, ch. 85
art. 27.1 : 1994, ch. 91
art. 1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6 : 1994, ch. 93
art. 19, 19.1, 19.2 : 1994, ch. 95
art. 19, 19.01, 27.4 : 1995, ch. 7
art. 14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87 : 1995, ch. 46
art. 1, 27.5 : 1995, ch. 49

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 19.1, 19.2 : 1996, ch. A-5.11
art. 109 : 1996, ch. 44
art. 19.1, 90, 189, 192 : 1996, ch. 45
art. 11, 87 : 1996, ch. 46
art. 23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01 : 1996, ch. 77
art. 1 : 1996, ch. 83
rubrique art. 95.1, 95.1, 96 : 1997, ch. 27
art. 11, 19, 19.01, 68.2, 163 : 1997, ch. 38
art. 14, 24, 25, 90.6 : 1997, ch. 47
art. 19.01, 27.4, 35 : 1997, ch. 54
art. 7 : 1997, ch. 60
art. 13, 14, 14.1, 19, 22, 74 : 1997, ch. 65
art. 27.01 : 1998, ch. 12
art. 125, 188 : 1998, ch. 29
art. 3, 14, 22 : 1998, ch. E-1.111
art. 1, 188, 193 : 1998, ch. 41
art. 23.01, 189, First annexe I : 1999, ch. G-2.11
art. 87, 87.1 : 1999, ch. 23
art. 6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5 : 1999, ch. 28
art. 1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189 : 2000,
ch. 26
art. 125 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2000,
ch. 26
art. 19, 82, 87, 87.1, 189 : 2001, ch. 15
art. 188 : 2001, ch. 41
art. 7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1,
193.2 : 2002, ch. 6
art. 150, 154 : 2002, ch. 29
art. 12 : 2002, ch. 43
art. 1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12,
19, 19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1,
35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83,
85, 85.1, 88, rubrique art. 90.01, 90.1, 90.2,
90.3, 90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100,
102.1, 107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, ru-
brique art. 164, 164, 189, rubrique art. 190,
190, 190.01, 190.02, 190.03, 190.04, 190.05,
190.06, 190.07, 192, 193, 198 : 2003, ch. 27
art. 1 : 2003, ch. 32
art. 19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38,
39, 39.1, 68, 189 : 2004, ch. 2
art. 11, 24 : 2004, ch. S-9.5
art. 1, 11, 27.7, 97 : 2004, ch. 24
art. 1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3,
23.01, 24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1,
68, 68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111,
116.1, 148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1,
186, 189, rubrique art. 190.0705, 190.0705,
190.071, 190.072, 190.073, 190.074, 190.075,
190.076, 190.077, 190.078, 190.079, 190.08,
190.081, 190.082, 190.083, 190.084, 190.085,
190.086, 190.087, 190.088, 190.089, 190.09,
191, 192, 193.2 : 2005, ch. 7
art. 27.7 : 2005, ch. 7
art. 94.1, rubrique 94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1,
190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02,
190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041,
190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07 :
2006, ch. 4
art. 189 : 2006, ch. E-9.18
art. 1, 87.1, 125 : 2006, ch. 16
art. 125 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2006, ch. 16

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 33, 192 : 2007, ch. 79 art. 100, 192 : 2008, ch. 11 art. 27.02, rubrique art. 193.3, 193.3 : 2008, ch. 15 rubrique art. 111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4, 111.5, 111.6, 111.7, 192 : 2008, ch. 28 art. 87, 190.081 : 2008, ch. 31 art. 84 : 2008, ch. 44 art. 188 : 2008, ch. T-9.5 art. 74, 148, 148.01, 148.1, 190.077 : 2009, ch. N-3.5 art. 19, 27.01, 87, 190.081 : 2009, ch. 15 art. 27.21, 190.073 : 2009, ch. 19 art. 190.082 : 2010, ch. 2 art. 19, 27.01, 87, 190.081, 190.082 : 2010, ch. 35 art. 27.02, rubrique art. 109, 109, rubrique art. 193.3, 193.3, annexe I : 2011, ch. 21 art. 190.01, 190.021, 190.04 : 2011, ch. 30 art. 27, 27.01, 190.082, 193.2 : 2011, ch. 46 art. 90.1, 189 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39
Musée du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 193	art. 5, 8 : 2012, ch. 39
N		
Négligence contributive	LRN-B de 2001, ch. 131	
Négociations dans l'industrie de la pêche	LN-B de 1982, ch. F-15.01	art. 53, 63, 96 : 1983, ch. 4 art. 1, 44 : 1983, ch. 30 art. 99 : 1984, ch. 35 art. 15 : 1985, ch. 4 art. 51, 105 : 1986, ch. 4 art. 1, 44 : 1986, ch. 8 art. 8, rubrique art. 9 : 1987, ch. 6 art. 88, 89, 90 : 1990, ch. 22 art. 1, 44 : 1992, ch. 2 art. 1, 44 : 1998, ch. 41 art. 1, 44 : 2000, ch. 26 art. 1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108 : 2001, ch. 44 art. 1, 44 : 2006, ch. 16 art. 1, 44 : 2007, ch. 10
<i>New Brunswick Agriculture Societies United, Loi abrogeant la Loi intitulée, An Act to Incorporate The</i>	LN-B de 1974, ch. 8	
Non-récusation des juges	LRN-B de 2011, ch. 181	
Normes d'emploi	LN-B de 1982, ch. E-7.2	art. 41 : 1983, ch. O-0.2 art. 11 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 1, 32, 45, 87 : 1983, ch. 30 art. 1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93 : 1984, ch. 42 art. 1, 32, 45, 87 : 1986, ch. 8

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73 : 1986, ch. 32 art. 50 : 1987, ch. 18 art. 9 : 1987, ch. 27 art. 1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, rubriques, art. 44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77 : 1988, ch. 59 art. 78, 79, 80, 81, 82 : 1990, ch. 61 art. 53 : 1991, ch. 27 art. 43, rubrique art. 44.01, 44.01, rubrique art. 44.02, 44.02 : 1991, ch. 52 art. 1, 45, 87 : 1992, ch. 2 art. 38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8 : 1994, ch. 50 art. 1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, rubrique art. 50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90 : 1994, ch. 52 art. 58, 90.1 : 1996, ch. 86 art. 17.1 : 1997, ch. 29 art. 1, 45, 87 : 1998, ch. 41 art. 1, 44.02, 87 : 2000, ch. 26 art. 24, 25, 26, 44.02, rubrique art. 44.021, 44.021, rubrique art. 44.022, 44.022, rubrique art. 44.023, 44.023, 44.03, 44.04 : 2000, ch. 55 art. 1, 43, 44.02, 44.021 : 2002, ch. 23 art. 1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85 : 2003, ch. 4 art. 1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 83.6, 45, 60, 72, 85 : 2003, ch. 4 art. 44.024 : 2003, ch. 30 art. 1, 23 : 2004, ch. 10 art. 17.1 : 2004, ch. 24 art. 1, 87 : 2006, ch. 16 art. 38.1 : 2007, ch. 2 art. 38.1 : 2007, ch. 3 art. 1, 87 : 2007, ch. 10 rubrique, art. 44.031, 44.031 : 2007, ch. 74 art. 43, 44.02, 44.021 : 2011, ch. 26 art. 44.031, 68, 69 : 2011, ch. 48 art. 9 : 2012, ch. 19
Normes industrielles	LRN-B de 1973, ch. I-6	art. 16 : 1976, ch. 33 art. 1 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 9 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 30
Normes minimales d'emploi	LRN-B de 1973, ch. M-12	art. 14 : 1974, ch. 28(suppl.) art. 1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17 : 1975, ch. 36 art. 6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21 : 1976, ch. 37 art. 1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20 : 1981, ch. 43 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 1 : 1983, ch. 30
Notaires	LRN-B de 2011, ch. 197	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
O		
Obligation d'entretien envers la famille du testateur (<i>voir Provision pour personnes à charge, P-22.3</i>)	LRN-B de 1973, ch. T-4	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés	LRN-B de 1973, ch. D-8	art. 5.1 : 1974, ch. 11(suppl.) art. 4 : 1975, ch. 18 art. 6 : 1977, ch. 17 art. 15, 16 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Obligation d'entretien envers les parents	LRN-B de 1973, ch. P-1	art. 8 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Offices locaux et agences de commercialisation des produits de ferme	LRN-B de 1978, ch. F-6.01	art. 1 : 1985, ch. 47 art. 2, 3, 4.1, 4.2 : 1986, ch. 35 art. 5 : 1990, ch. 61 art. 1, 2, 4.11, 4.3, 5 : 1997, ch. 32 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Oléomargarine	LRN-B de 1973, ch. O-4	art. 1 : 1977, ch. 37 art. 10, 11 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 4 1997, ch. 37 : Abrogée : 2000, ch. 28
Ombudsman	LRN-B de 1973, ch. O-5	art. 1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24 : 1976, ch. 43 art. 2, 3, 18 : 1979, ch. 41 art. 18, 19 : 1981, ch. 6 art. 4.1, 12 : 1981, ch. 57 art. 1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, annexe A : 1985, ch. 65 art. 8, 17, 21, 25 : 1987, ch. 6 annexe A : 1988, ch. 27 art. 2 : 1988, ch. 31 art. 27 : 1990, ch. 61 art. 13, annexe A : 1992, ch. 52 art. 2 : 1994, ch. 89 annexe A : 1997, ch. 42 annexe A : 2002, ch. 1 annexe A : 2005, ch. 7 art. 2, 6 : 2007, ch. 30 art. 2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, annexe A : 2007, ch. 56 art. 18 : 2008, ch. 29 art. 1, 2 : 2008, ch. 45 art. 5, 8 : 2009, ch. R-10.6
Opérations électroniques	LRN-B de 2011, ch. 145	
Ordre du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 199	
Organisation judiciaire	LRN-B de 1973, ch. J-2	art. 34 : 1974, ch. 23(suppl.) art. 79 : 1975, ch. 6 art. 2, 73 : 1975, ch. 32 art. 8 : 1976, ch. 35

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, annexes A, B : 1978, ch. 32

art. 1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, annexe B (modifiée par 1978, ch. 32) : 1979, ch. 36

art. 8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, annexe B : 1980, ch. 28

art. 59 (modifiée par 1978, ch. 32) : 1980, ch. 28

art. 59 (modifiée par 1979, ch. 36) : 1980, ch. 28

art. 33, 58, 73.1 : 1981, ch. 6

art. 1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, annexe B : 1981, ch. 36

art. 22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, annexe B : 1982, ch. 3

art. 2, 4, 73.2, 75, annexe B : 1982, ch. 34

art. 3 : 1983, ch. 4

art. 1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, rubrique 67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78 : 1983, ch. 43

art. 11, annexes A, B : 1984, ch. 38

annexes A, B : 1985, ch. 4

art. 2, 4, 62 : 1985, ch. 32

art. 53 : 1985, ch. 41

art. 11, 11.2, annexe A : 1985, ch. 53

annexe B : 1985, ch. C-40

annexes A, B : 1987, ch. P-22.2

art. 1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82 : 1986, ch. 4

art. 1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, annexe B : 1987, ch. 6

art. 23.1 : 1987, ch. 29

art. 46, 57, 73, 73.2 : 1989, ch. 19

art. 11, annexe B : 1990, ch. 22

art. 11, annexes A, B : 1991, ch. 17

annexes A, B (modifiée par 1984, ch. 38) : 1991, ch. 17

annexes A, B (modifiée par 1987, ch. P-22.2) : 1991, ch. 17

art. 11, annexe B (modifiée par 1990, ch. 22) : 1991, ch. 17

art. 4 : 1991, ch. 37

rubrique art. 57, 62.1, 73 : 1994, ch. 25

art. 72.1 : 1996, ch. 89

art. 73.2 (modifiée par 1989, ch. 19) : 1997, ch. S-9.1

art. 73.2 : 1997, ch. S-9.1

art. 11.4 : 1997, ch. 3

annexe B : 1997, ch. 42

art. 2, 4 : 1999, ch. 37

art. 59 (modifiée par 1980, ch. 28) : 2000, ch. 28

art. 1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01 : 2001, ch. 29

art. 2, 4 (modifiée par 1999, ch. 37) : 2001, ch. 29

annexe B : 2002, ch. I-12.05

art. 11.2 : 2005, ch. 7

annexe B : 2005, ch. 10

annexe B : 2005, ch. P-26.5

annexe B : 2005, ch. S-15.5

art. 69 : 2006, ch. 16

annexe B : 2006, ch. 18

art. 48, 73 : 2007, ch. 7

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		annexe B : 2007, ch. 52 art. 73 : 2008, ch. 4 art. 2 : 2008, ch. 30 art. 11, 65, 73, annexe A, annexe B : 2008, ch. 43 art. 11 : 2008, ch. 45 art. 73.1 : 2009, ch. 22 art. 73, 73.11 : 2009, ch. 28; 2009, ch. 51 rubrique art. 56.1, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 73, annexe C : 2010, ch. 21 annexe B : 2011, ch. 53 art. 45, 46 : 2012, ch. 10 art. 73, 73.11 : 2012, ch. 15 art. 58 : 2012, ch. 39
<i>Oromocto Town Charter</i> , Loi modifiant la Loi intitulée	LN-B de 1974, ch. 9	
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland	LRN-B de 2011, ch. 196	
P		
Paiement des services médicaux	LRN-B de 1973, ch. M-7	art. 1, 10 : 1975, ch. 35 art. 3, 4, 10, 11, 11.1, 12 : 1985, ch. 15 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 3, 10 : 1986, ch. 53 art. 10 (modifiée par 1985, ch. 15) : 1986, ch. 53 art. 1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12 : 1988, ch. 22 art. 1, 4, 4.1, 12 : 1989, ch. 22 art. 4, 4.1, 12 (modifiée par 1989, ch. 22) : 1990, ch. 41 art. 12 : 1990, ch. 42 art. 11, 11.1 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1991, ch. 16 art. 1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1 : 1992, ch. 79 art. 1, 10, 10.01 : 1992, ch. 82 art. 1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12 : 1993, ch. 60 art. 1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2 : 1994, ch. 57 art. 8.1, 8.2, 8.3, 11 : 1994, ch. 79 art. 4.1, 4.2, 4.3 (modifiée par 1989, ch. 22) : 1996, ch. 48 art. 3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12 : 1996, ch. 49 art. 12 (modifiée par 1985, ch. 15) : 1996, ch. 49 art. 2, 12 : 1997, ch. 20 art. 2, 2.02, 11, 11.1 (modifiée par 1994, ch. 57) : 1997, ch. 20 art. 9.1, 11, 11.1 : 1998, ch. 9 art. 8 : 1999, ch. 32 art. 8 : 2000, ch. 12 art. 1, 2, 8 : 2000, ch. 26 art. 1, 2.5 : 2002, ch. 1 art. 1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12 : 2003, ch. 20 art. 2 : 2004, ch. 9 art. 2.01 : 2005, ch. 28 art. 1, 2, 8 : 2006, ch. 16 art. 4.101 : 2009, ch. 45 art. 4.101 : 2010, ch. 15 art. 12 : 2010, ch. 29 art. 6 : 2011, ch. 20 art. 2.01, 12 : 2011, ch. 51

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés	LN-B de 2000, ch. S-12.107	
Paratonnerres	LRN-B de 1973, ch. L-7	Abrogée : E-4.1 (1976)
Parc international Roosevelt de Campobello	LRN-B de 1973, ch. R-11	art. 6 : 1977, ch. M-11.1 art. 5 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1988, ch. A-2.1 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 7 : 1997, ch. H-1.01 art. 5 : 2004, ch. 20 art. 7 : 2010, ch. H-4.05
Parc national de Kouchibouguac, Loi visant l'application de la Recommandation 16 du Rapport de la Commission spécial d'enquête sur le	LN-B de 1985, ch. 54	
Parcs	LRN-B de 2011, ch. 202	art. 1 : 2012, ch. 39
Parcs nationaux	LRN-B de 2011, ch. 191	
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1987, ch. N-5.2	art. 1 : 1988, ch. 11 art. 4, 8, 12, 17, 18 : 1988, ch. 28 Abrogée : 1988, ch. 67
Passation des marchés publics	LN-B de 2012, ch. 20	
Pêche	LRN-B de 1973, ch. F-15	art. 19, 24 : 1975, ch. 23 art. 13, 25.1 : 1976, ch. 10 art. 19, 32, 35 : 1978, ch. 38 art. 1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34 : 1979, ch. 26 Abrogée : 1980, ch. F-14.1
Pêche à la ligne numéro 7, Loi concernant le bail	LN-B de 1991 ch. 42	
Pêche des huîtres	LRN-B de 1973, ch. O-7	art. 9 : 1983, ch. 8 art. 6 : 1985, ch. 4 art. 7 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 10 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 12
Pêche sportive et chasse (<i>voir Poisson et faune</i>)		
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	LN-B de 1990, ch. 61	art. 22 : 1992, ch. 76 art. 22 : 1993, ch. 19 art. 106 : 1994, ch. 92 rubrique art. 53, 53 : 2002, ch. 54 art. 40 : 2003, ch. E-4.6 art. 81 : 2007, ch. 40 art. 21, 22, 81, 95 : 2008, ch. 11
Pension de retraite dans les services publics	LRN-B de 1973, ch. P-26	art. 1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, annexes A, B : 1974, ch. 41(suppl.) art. 1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, annexes A, B : 1975, ch. 49

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

		art. 1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28 : 1976, ch. 50 art. 1, 3, 8, 10, 11 : 1977, ch. 43 art. 7.1, 20, 27 : 1978, ch. 44 art. 6 : 1979, ch. 60 art. 7.1, 8 : 1982, ch. 3 art. 8.1, 10 : 1982, ch. 53 art. 3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28 : 1983, ch. 71 art. 1, 3, 4, 10, 27, 28 : 1984, ch. 58 art. 3, 20, 27 : 1987, ch. 6 art. 4, 5, 7, 10, 20 : 1987, ch. 47 art. 23 : 1987, ch. 48 art. 4 : 1988, ch. 38 art. 4 : 1988, ch. 39 art. 27, 28 : 1989, ch. 33 art. 9 : 1991, ch. 27 art. 1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27 : 1991, ch. 45 art. 27, 28 (modifiée par 1989, ch. 33) : 1991, ch. 45 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 20 : 1992, ch. 52 art. 28, 29 : 1992, ch. 70 art. 26.1 : 1992, ch. 86 art. 27 : 1994, ch. N-6.01 art. 3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1 : 1994, ch. 89 art. 1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28 : 1996, ch. 67 art. 19.1, 28, 28.1 : 1997, ch. 56 art. 19.1, 28 (modifiée par 1994, ch. 89) : 1997, ch. 56 art. 1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1 : 1998, ch. 35 art. 1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2 : 1999, ch. 14 art. 27 : 2003, ch. E-4.6 art. 4, 20 : 2004, ch. 34 art. 20, 26 : 2005, ch. 7 art. 1, 2.1 : 2006, ch. 17 art. 1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12, 13, 19, 21 : 2008, ch. 16 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26, 26.1, 28, 28.2 : 2008, ch. 45 art. 21 : 2010, ch. 31 art. 4.1 : 2012, ch. 33 art. 1 : 2012, ch. 39
Pension de retraite des députés	LRN-B de 1973, ch. M-8	art. 1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17 : 1974, ch. 27(suppl.) art. 1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 : 1978, ch. 36 art. 1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (modifiée par 1978, ch. 36) : 1978, ch. 81 art. 10.1 : 1978, ch. 81 art. 10.2 : 1981, ch. 41 art. 1 : 1984, ch. 44 art. 3.1 : 1986, ch. 54 art. 8 : 1987, ch. 6 art. 10.3 : 1989, ch. 58 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 20.1 : 1992, ch. 71 art. 5 : 1993, ch. 64 art. 1, 1.1, 7, 8, 13, 18 : 1993, ch. 65 art. 10.4 : 1997, ch. 45 art. 20.01, 20.02 : 1997, ch. 56 art. 1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22 : 1998, ch. 35

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Pension de retraite des enseignants	LRN-B de 1973, ch. T-1	<p>art. 1.2 : 2000, ch. 1 art. 10.5, 13, 18 : 2001, ch. 5 art. 1 : 2007, ch. 30 rubrique art. 3, rubrique art. 23, 23, 24, 25, 26, 27 : 2007, ch. 50 art. 1, 1.001, 1.01, 1.02, 1.1, 2, 26, partie 3, rubrique art. 28, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 : 2008, ch. 45 art. 1 : 2011, ch. 20 partie 1.1 rubrique art. 22.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 23, 25.1, 28, 29.1 : 2011, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1, 6, 8, 11, 13, 14, 15 : 1974, ch. 48(suppl.) art. 1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1 : 1975, ch. 61 art. 1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27 : 1976, ch. 56 art. 4, 10, 12, 13 : 1977, ch. 53 art. 1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27 : 1978, ch. 57 art. 8 : 1979, ch. 70 art. 9.1 : 1982, ch. 3 art. 3, 12 : 1982, ch. 63 art. 10.1, 12 : 1982, ch. 64 art. 3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27 : 1983, ch. 90 art. 1, 5, 26 : 1984, ch. 65 art. 4, 6, 22.1 : 1986, ch. 78 art. 1, 9, 12, 22.1, 26 : 1987, ch. 58 art. 1, 22.1, 23, 26, 27 : 1989, ch. 40 art. 3, 26 : 1991, ch. 44 art. 26, 27 (modifiée par 1989, ch. 40) : 1991, ch. 44 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4 : 1992, ch. 21 art. 1, 4, 12 : 1992, ch. 31 art. 22.1 : 1992, ch. 52 art. 27, 28 : 1992, ch. 68 art. 26 : 1994, ch. N-6.01 art. 3 : 1994, ch. 90 art. 1, 10, 12 : 1995, ch. 52 art. 1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22 : 1996, ch. 69 art. 22.01, 27 : 1997, ch. 56 art. 1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27 : 1998, ch. 35 art. 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26 : 1999, ch. 44 art. 1, 4, 12, 13, 14, 16, 27 : 1999, ch. 45 art. 4, 7, 12 : 2000, ch. 36 art. 22.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 2.1 : 2006, ch. 17 art. 4, 14 : 2006, ch. 21 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27 : 2008, ch. 45 art. 4, 4.1, 5, 27 : 2009, ch. 20 art. 1, 4, 19, 27 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2012, ch. 39</p>
Pension des députés	LN-B de 1993, ch. M-7.1	<p>art. 20.1, 20.2, 29.1 : 1997, ch. 56 art. 1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32 : 1998, ch. 35 art. 2.1 : 2000, ch. 1 art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24 : 2000, ch. 7 art. 1, 6, 14.1, 18, 29.01 : 2001, ch. 5 art. 1 : 2007, ch. 30</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 13, 14.2, 20.1, 29.02 : 2007, ch. 50 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25 : 2008, ch. 45 art. 1 : 2011, ch. 20 art. 5, 10, 10.1, 11, 11.1, 14.1, 14.11, 14.2, 14.3, 21, 21.1, 22, 23.1, 24, 24.1, 25, 29.01, 29.011, 29.03, 29.04, 29.05 : 2011, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 39
Pensions, Loi concernant les	LN-B de 1997, ch. 56	2006, ch. 17
Pensions des députés, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 35	
Pension des députés et la Loi sur la pension de retraite des députés, Loi concernant la Loi sur la	LN-B de 2007, ch. 50	
Pension des juges de la Cour provinciale	LN-B de 2000, ch. P-21.1	art. 18, 22, 29, 37 : 2003, ch. 18 art. 1, rubrique art. 1.01, 1.01, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 3.1, 3.1, 5, 7, rubrique art. 9, 9, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, 16, 21, 23, 24, rubrique art. 26, 26, 28, 31, 32, 36, 37 : 2008, ch. 45 art. 5, 18, 37 : 2011, ch. 12 art. 7.1, 13, 21.1 : 2011, ch. 15
Pensions des juges de la Cour provinciale, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 12	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts	LRN-B de 1973, ch. T-13	art. 1, 3, 6, 7 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 3, 4, 9, 10, 11, 12 : 1980, ch. 53 art. 2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12 : 1983, ch. 92 art. 1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10 : 1984, ch. 33 art. 1 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12 : 1987, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. C-32.2 1987, ch. 61 : Abrogée : 2000, ch. 28
Personnes déficientes	LRN-B de 1973, ch. I-8	art. 1, 5, 6, 10, 38 : 1979, ch. 41 art. 10 : 1980, ch. 32 art. 1, 5, 9, 38 : 1983, ch. 40 art. 17 : 1987, ch. 6 art. 5 : 1988, ch. 4 art. 3, 5, 11.1, 15.1, 39 : 1994, ch. 40 art. 1, 5, 18, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, 41, 42, 43, 44 : 2000, ch. 45 art. 5 : 2005, ch. P-26.5 art. 5 : 2008, ch. 45
Petites créances	LN-B de 1997, ch. S-9.1	art. 4, rubrique art. 16, 16, 17, 28, 29, 30 : 1998, ch. 47 art. 1, 4, 23, 29 : 2002, ch. 14 art. 21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29 : 2003, ch. 9 art. 1, 27 : 2006, ch. 16 art. 17 : 2007, ch. 6 Abrogée : 2009, ch. 28 art. 17 : 2009, ch. 51

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Petites créances	LN-B de 2012, ch. 15	
Petites créances, Loi concernant le recouvrement des	LN-B de 2009, ch. 51	
Pétrole et gaz naturel	LRN-B de 1973, ch. O-2	Abrogée : 1976, ch. O-2.1
Pétrole et gaz naturel	LN-B de 1976, ch. O.2.1	art. 16, 24 : 1977, ch. M-11.1 art. 44 : 1979, ch. 41 art. 53 : 1983, ch. 8 art. 1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, rubrique art.57, 58, 59 : 1984, ch. 53 art. 9, 10 : 1985, ch. 4 art. 1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59 : 1985, ch. 19 art. 16 : 1985, ch. M-14.1 rubrique art. 7, 7 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 9, 10, 59 : 1987, ch. 6 art. 6, 39, 57, 58, 59 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1991, ch. 27 art. 1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, rubrique art. 21.1, 21.1, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art.24, 24, rubrique art. 25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, rubrique art. 29, 29, 30, rubrique art. 30.1, 30.1, 30.2, rubrique art. 33, 33, 36, 47, 59 : 2001, ch. 20 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 20, 21, rubrique art. 21.01, 21.01, 31, rubrique art. 32.1, 32.1, 58, rubrique art. 58.1, 58.1 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7, 59 : 2012, ch. 34
Pipelines	LN-B de 1976, ch. P-8.1	art. 1, 24, 25 : 1977, ch. M-11.1 art. 6 : 1982, ch. 3 art. 1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38 : 1982, ch. 49 art. 7, 10, 24, 26 : 1983, ch. 30 art. 7, 15, 18, 28, 38 : 1985, ch. 20 art. 1 : 1985, ch. M-14.1 art. 1, 31 : 1986, ch. 8 art. 38 : 1987, ch. 6 art. 31 : 1988, ch. 12 art. 31 : 1989, ch. 55 art. 41, annexe A : 1990, ch. 61 art. 24, 26 : 1995, ch. N-5.11 art. 1, 3, 4, 14, 15, 21, 38 : 1999, ch. G-2.11 art. 7, 10, 24, 31 : 2000, ch. 26 art. 1, 31 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2005, ch. P-8.5
Pipelines, 2005	LN-B de 2005, ch. P-8.5	art. 1, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, rubrique art. 56, 56, rubrique art. 57, 57, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 59, 59, rubrique art. 60, 60, rubrique art. 61, 61, rubrique art. 62, 62, rubrique art. 63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 : 2006, ch. E-9.18 art. 6, 27 : 2006, ch. 16 art. 6 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. H-4.05 art. 6, 27 : 2010, ch. 31 art. 6, 27 : 2012, ch. 39

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Poisson et faune (<i>anciennement Pêche sportive et chasse</i>)	LN-B de 1980, ch. F-14.1	<p>art. 7, 14.1, 46 : 1981, ch. 28 art. 17, 42, 74 : 1982, ch. 3 art. 12, 15, 108, 109 : 1983, ch. 4 art. 63, 118 : 1983, ch. 8 art. 1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, annexe A : 1983, ch. 33 art. 14.1 : 1984, ch. 45 art. 39, 40 : 1985, ch. 4 rubrique art. 21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94 : 1985, ch. 42 art. 1, 7, 76 : 1986, ch. 8 art. 34, 46, 47.1, 104, 114.1, annexe A : 1986, ch. 38 art. 78, 80.1 : 1986, ch. 39 art. 7 : 1987, ch. N-5.2 art. 50, 107 : 1987, ch. 4 art. 1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, annexe A : 1987, ch. 21 art. 1, 80, 80.1, 118, annexe A : 1987, ch. 22 art. 57 : 1988, ch. 12 art. 3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, annexe A : 1988, ch. 60 art. 1, 80, 80.1, 118, annexe A (modifiée par 1987, ch. 22) : 1988, ch. 60 art. 7 : 1988, ch. 67 art. 3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, annexe A : 1989, ch. 11 art. 3, 95, 104, annexe A (modifiée par 1988, ch. 60) : 1989, ch. 11 art. 1, 63, 64, 66, 118 : 1990, ch. 5 art. 14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106 : 1990, ch. 22 art. 1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118 : 1991, ch. 43 art. 1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, annexe A : 1992, ch. 1 art. 7 : 1992, ch. 2 art. 35, 47.1, 80, 104, 108, annexe A : 1993, ch. 24 art. 95 : 1996, ch. E-9.101 art. 1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, annexe A : 1997, ch. 1 art. 64, 66, 67 : 2000, ch. 8 art. 57 : 2000, ch. 26 art. 6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118 : 2001, ch. 18 art. 98.1, 99, 100, 102 : 2001, ch. 27 art. 1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118 : 2001, ch. 28 art. 92, 99.1, 100, 102 : 2002, ch. 53 art. 80.1 : 2003, ch. 7</p>

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

titre, art. 1, 6, 7, 8, 9, rubrique art. 10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1 : 2004, ch. 12
 art. 1, 76 : 2004, ch. 20
 art. 114, 114.1, 118 : 2005, ch. 2
 art. 57 : 2007, ch. 10
 art. 39.1, 42 : 2008, ch. 25
 art. 1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48, 83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101, 102, 110, 118, annexe A : 2008, ch. 49
 art. 83.001, 83.01, 83.02, 83.03 : 2009, ch. 54
 art. 57 : 2010, ch. 31
 art. 1, 43, 43.1, 43.2, 46, annexe A : 2011, ch. 10
 art. 34, 39 : 2011, ch. 20
 art. 34, 39.1, 41, 42, 42.1, 46, 47.1, 80, 86 : 2012, ch. 35

Police

LN-B de 1977, ch. P-9.2

art. 32, 34 : 1979, ch. 41
 art. 18 : 1979, ch. 56
 art. 1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40 : 1981, ch. 59
 art. 29.1 : 1983, ch. 4
 art. 2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40 : 1984, ch. 54
 art. 17.8 : 1984, ch. C-5.1
 art. 17.9, 36 : 1985, ch. 21
 art. 17.2 : 1985, ch. 63
 art. 12, 17.2, 17.4 : 1986, ch. 8
 art. 1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40 : 1986, ch. 64
 art. 1, 12, 15.1, 17.8, 17.9 : 1987, ch. N-5.2
 art. 1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2 : 1987, ch. 41
 art. 18 (modifiée par 1986, ch. 64) : 1987, ch. 41
 art. 1 : 1988, ch. 11
 art. 18 : 1988, ch. 32
 art. 1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2 : 1988, ch. 64
 art. 1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2 : 1988, ch. 67
 art. 17.2, 17.4 : 1989, ch. 55
 art. 6, 21, 22, 36 : 1990, ch. 61
 art. 1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38 : 1991, ch. 26
 art. 26 : 1991, ch. 27
 art. 17.2, 17.4 : 1992, ch. 2
 art. 14.1 : 1994, ch. 97
 art. 1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1 : 1996, ch. 18
 art. 22, 26, 27, 33.1, 34.1 : 1996, ch. 26
 art. 3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3 : 1997, ch. 55
 art. 1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, annexe A : 1997, ch. 60
 art. 25.01, 25.02, 29 : 1998, ch. 34

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 1998, ch. 41
art. 1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34 : 1998, ch. 42
art. 1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2000, ch. 26
art. 1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, annexe A : 2000, ch. 38
art. 2 : 2002, ch. 54
art. 2 : 2004, ch. 12
art. 1, 3, 7, 2005, ch. 7
titre, art. 1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38 : 2005, ch. 21
art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2006, ch. 16
art. 26.9, 29.7 (modifiée par 2005, ch. 21) : 2007, ch. 26
art. 25.3 : 2007, ch. 27
art. 12 : 2008, ch. 6
art. 1, 25.1, 26.2, partie III.1 rubrique art. 32.71, 32.71, rubrique art. 32.72, 32.72, rubrique art. 32.73, 32.73, rubrique art. 32.74, 32.74, rubrique art. 32.75, 32.75, rubrique art. 32.76, 32.76, rubrique art. 32.77, 32.77, rubrique art. 32.78, 32.78, rubrique art. 32.79, 32.79, rubrique art. 32.8, 32.8, rubrique art. 32.81, 32.81, rubrique art. 32.82, 32.82, rubrique art. 32.83, 32.83, rubrique art. 32.84, 32.84, rubrique art. 32.85, 32.85, rubrique art. 32.86, 32.86, rubrique art. 32.87, 32.87, partie III.2 rubrique art. 32.88, 32.88, rubrique art. 32.89, 32.89, rubrique art. 32.9, 32.9, rubrique art. 32.91, 32.91, rubrique art. 32.92, 32.92, rubrique art. 32.93, 32.93, rubrique art. 32.94, 32.94, rubrique art. 32.95, 32.95, rubrique art. 32.96, 32.96, rubrique art. 32.97, 32.97, rubrique art. 32.98, 32.98, rubrique art. 32.99, 32.99, rubrique art. 32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38 : 2008, ch. 32
art. 7, 17.05, 17.2 : 2011, ch. 6
art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2012, ch. 39

Poursuites sommaires

LRN-B de 1973, ch. S-15

art. 69, 70, 71, 72 : 1975, ch. 60
art. 8 : 1978, ch. D-11.2
art. 8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 : 1978, ch. 56
art. 21, 23, 40, 51, 62, 72 : 1979, ch. 41
art. 40, 51 : 1980, ch. 32
art. 28.1, 46, 69 : 1981, ch. 6
art. 1, 10 : 1982, ch. 62
art. 8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69 : 1984, ch. 64

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		rubrique, art. 68.1, 68.2, 68.3, 69 : 1985, ch. 42 art. 1 : 1985, ch. 53 art. 68.4 : 1986, ch. 6 art. 68.3 : 1986, ch. 27 Abrogée : 1987, ch. P-22.1 art. 67, 68.2 : 1987, ch. 6 art. 68.4 : 1988, ch. A-9.2 art. 6, 47 : 1990, ch. 59
Pourvoyeurs	LN-B de 1990, ch. O-5.1	art. 20 : 1990, ch. 61 art. 1, 6, 11 : 1992, ch. 1 Abrogée : 2000, ch. 28
Pratiques relatives aux activités agricoles	LRN-B de 2011, ch. 107	
Prescription (<i>voir Prescription relative aux biens réels, R-1.2</i>)	LRN-B de 1973, ch. L-8	
Prescription	LN-B de 2009, ch. L-8.5	art. 2, rubrique art. 8.1, 8.1, 16 : 2011, ch. 17 art. 27.1 : 2011, ch. 52
Prescription relative aux biens réels (<i>anciennement Prescription, L-8</i>)	LRN-B de 1973, ch. R-1.5	art. 18 : 1986, ch. 4 art. 2, 54 : 1987, ch. 6 art. 26, 43 : 1991, ch. 27 art. 2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53 : 1993, ch. 36 titre, art. 1, partie I, II, art. 33, partie IV, V, VI, art. 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, rubrique art. 64, 64, rubrique art. 65, 65 : 2009, ch. L-8.5 Abrogée : 2011, ch. 17
Présomption de décès	LRN-B de 1973, ch. P-15.1	art. 5 : 1975, ch. 43 art. 1 : 1979, ch. 41 art. 5, 6 : 1987, ch. 6
Présomptions de survie	LRN-B de 1973, ch. S-19	Abrogée : 1991, ch. S-20 art. 1 : 1991, ch. 27
Présomptions de survie	LN-B de 1991, ch. S-20	art. 4 : 2008, ch. 45
Prestation de services régionaux	LN-B de 2012, ch. 37	
Prestations de pension	LN-B de 1987 ch. P-5.1	art. 90 : 1990, ch. 22 art. 88, 88.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, rubrique art. 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99 : 1994, ch. 52 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, rubrique art. 36, 36, 37, 39, 40.1, rubrique art. 43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100 : 2002, ch. 12 art. 28 : 2003, ch. 10 art. 1001.1 : 2004, ch. 43 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 65, 66, 72 : 2007, ch. 51 rubrique art. 99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1 : 2007, ch. 76 art. 1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, rubrique art. 44, 44, 45, 56.1, 100 : 2008, ch. 5

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 28 : 2009, ch. R-10.6 rubrique art. 99.5, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.9, 99.91, 99.92, 99.93, 99.94, 99.95, 99.96, 99.97, 99.98, 99.99, 99.991, 99.992 : 2010, ch. 13 art. 1, 44, 45 (modifiée par 2008, ch. 5) : 2011, ch. 5 art. 72, 93.1, 93.2, 93.3, 93.4, 93.5, 93.6, 93.7, 93.8, 93.9 : 2011, ch. 33 partie 1 / rubrique, rubrique art.35.1, 35.1, 100 partie 2 / rubriques art. 100.2, 100.2, rubrique art. 100.3, 100.3, rubrique art. 100.4, 100.4, rubrique art. 100.5, 100.5, rubrique art. 100.51, 100.51, rubrique art. 100.52, 100.52, rubrique art. 100.53, 100.53, rubrique art. 100.6, 100.6, rubrique art. 100.61, 100.61, rubrique art. 100.62, 100.62, rubrique art. 100.63, 100.63, rubrique art. 100.64, 100.64, rubrique art. 100.7, 100.7, rubrique art. 100.8, 100.8, rubrique art. 100.81, 100.81, rubrique art. 100.9, 100.9 : 2012, ch. 38 art. 1 : 2012, ch. 39
Prêts aux pêcheurs	LRN-B de 1973, ch. F-16	art. 3 : 1975, ch. 24 Abrogée : 1977, ch. F-15.1
Prêts d'aide aux améliorations agricoles	LRN-B de 2011, ch. 155	
Prêts pour l'achat de matériel agricole	LRN-B de 1973, ch. F-6	art. 1 : 1974, ch. 14(suppl.) art. 1, 6 : 1982, ch. 25 art. 2, 6 : 1983, ch. 32 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 5 : 1987, ch. 6 art. 7 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2009, ch. 36 art. 1 : 2010, ch. 31
Prêts sur salaire, Loi concernant les	LN-B de 2008, ch. 3	
Preuve	LRN-B de 1973, ch. E-11	art. 16, 25, 26, 29, 31, 37, 53 : 1979, ch. 41 art. 11.1, 23.1, 23.2, 23.3 : 1980, ch. 18 art. 3.1 : 1980, ch. C-2.1 art. 62, 70 : 1982, ch. 3 art. 11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27 : 1982, ch. 22 art. 13, 14 : 1983, ch. 4 art. 16 : 1984, ch. 27 art. 72, 73, 74 : 1984, ch. C-5.1 art. 1 : 1985, ch. 4 rubrique art. 28, 28, 31 : 1986, ch. 4 art. 39, 40, 88, 89, 90 : 1986, ch. 8 art. 71 : 1987, ch. 6 art. 43.1, 43.2, 43.3 : 1987, ch. 19 art. 88, 89, 90 : 1989, ch. 55 art. 3, 4, 5, 8, 24 : 1990, ch. 17 art. 88, 89, 90 : 1992, ch. 2 art. 36, 47 : 1992, ch. 59 rubrique art. 86, 86 : 1993, ch. 36 art. 43.3 : 1994, ch. 78

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		rubrique art. 47.1, 47.1, 47.2 : 1996, ch. 52 art. 88, 89, 90 : 1998, ch. 41 art. 43.3 : 1999, ch. 38 art. 88, 89, 90 : 2000, ch. 26 art. 43.3 : 2002, ch. 1 art. 43.3 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 39, 40 : 2004, ch. 20 rubrique art. 88, 88, 91 : 2005, ch. 7 art. 63, 64, 67, 2005, ch. Q-3.5 art. 25, 26, 88, 89, 90 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2008, ch. 43 art. 1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10 : 2008, ch. 45 art. 26 : 2009, ch. R-4.5 art. 25, 26, 88, 89, 90 : 2012, ch. 39
Preuves littérales, Loi relative aux	LRN-B de 1973, ch. S-14	art. 6 : 1983, ch. 75 art. 11 : 1993, ch. 36 art. 6 : 2011, ch. 20
Prévention des incendies	LRN-B de 1973, ch. F-13	art. 1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30 : 1975, ch. 78 art. 18, 19 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2, 3, 12.1, 30 : 1979, ch. 24 art. 20 : 1979, ch. 41 art. 16, 19, 30 : 1981, ch. 27 art. 29.5 : 1981, ch. 59 art. 24 : 1982, ch. 26 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 30 : 1984, ch. 6 art. 2 : 1984, ch. 35 art. 1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30 : 1986, ch. 37 art. 25 : 1987, ch. 6 art. 7 : 1989, ch. 10 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 23, 24, 25, 25.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4 : 1992, ch. 52 art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, annexe A : 1995, ch. 45 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 30 : 2007, ch. 73 art. 4, 30 : 2011, ch. 22
Privège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux	LRN-B de 1973, ch. M-6	art. 1, 23, 33, 54, 55, 58, 61 : 1979, ch. 41 art. 20, 23 : 1980, ch. 30 art. 1 : 1980, ch. 32 art. 3, 4 : 1981, ch. 40 art. 3 : 1981, ch. 80 art. 28, 52.1 : 1982, ch. 38 art. 27, 28, 31, 44 : 1986, ch. 4 art. 34 : 1987, ch. 6 art. 3 : 1990, ch. 61 art. 34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, rubrique art. 53, 53, 54, rubrique art. 61, 61, rubrique art. 62 : 1992, ch. 84 art. 3 : 1994, ch. 70 art. 2 : 2005, ch. 7

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Procédure applicable aux infractions provinciales	LN-B de 1987, ch. P-22.1	art. 1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, rubrique art. 116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149 : 1990, ch. 18 art. 1, 56, 57, 64, 70, 107.1 : 1990, ch. 61 art. 137 : 1991, ch. Q-1.1 art. 1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148 : 1991, ch. 29 art. 14, 46, 56, 91 : 1992, ch. 41 art. 1, 62, 73 : 1994, ch. 24 art. 137 : 2003, ch. P-19.01 art. 137 : 2004, ch. 12 art. 56, 57 : 2004, ch. 30 art. 1, 101, 115 : 2005, ch. 7 art. 53, 54, 87, 91 : 2005, ch. 15 art. 14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146 : 2007, ch. 33 art. 14, 46, 47, 80.1, 115 : 2008, ch. 29 art. 33 : 2009, ch. R-4.5 art. 44, 71, 81, 82, 86, 91, 117 : 2009, ch. 29 art. 101 : 2010, ch. 31 art. 26.1, 43, 43.1, 44, 46, 48, 56, 57, 62, 73, 83, 85, 117 : 2011, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi concernant	LN-B de 1990, ch. 22	art. 33 : 1990, ch. 62 art. 27 : 1991, ch. 17 art. 49 : 2000, ch. 28
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents	LN-B de 1987, ch. P-22.2	art. 37 : 1990, ch. 22 art. 1, 3, 4, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40 : 1990, ch. 23 art. 35 : 1991, ch. 17 art. 39 : 1991, ch. 18 art. 4, 6, 11, 12, 15, 30, 31 : 1991, ch. 28 art. 13 : 1995, ch. 17 art. 13 : 2005, ch. 7 art. 15 : 2011, ch. 16
Procédures contre la Couronne	LRN-B de 1973, ch. P-18	art. 1 : 1976, ch. 47 art. 1, 6, 7, 13 : 1979, ch. 41 art. 12, 15; 1981, ch. 6 art. 1, 2 : 1981, ch. 80 art. 1, 24 : 1982, ch. 52 art. 1, 8, 15, 19 : 1985, ch. 4 art. 15 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1987, ch. 43 art. 1, 24 (modifiée par 1982, ch. 52) : 1987, ch. 43 art. 1 : 1989, ch. N-5.01 art. 1 : 1991, ch. 59 art. 10 : 1994, ch. 65 art. 1 : 1994, ch. 70 art. 1 : 1995, ch. N-5.11 art. 4 : 1997, ch. 25

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 1998, ch. 12 art. 1 : 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. S-5.5 art. 1 : 2005, ch. E-9.15 art. 1 : 2008, ch. G-1.5 art. 15 : 2009, ch. L-8.5 art. 1 : 2009, ch. 37 art. 1 : 2010, ch. N-4.05 art. 1 : 2010, ch. E-1.105 art. 1 : 2010, ch. N-6.005 art. 1 : 2011, ch. 24 art. 17.1 : 2011, ch. 49 art. 12 : 2012, ch. 39
Procureur général	LRN-B de 2011, ch. 116	art. 1, 4 : 2012, ch. 39
Procureurs de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. C-39	art. 4 : 1988, ch. 4 Abrogée : 2008, A-16.5
Production de semences	LRN-B de 1973, ch. E-9	art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 2
Produits forestiers	LRN-B de 1973, ch. F-21	art. 1, 13 : 1979, ch. 28 art. 13 : 1981, ch. 29 art. 1 : 1985, ch. 48 art. 1, 3 : 1986, ch. 8 art. 12, 15, 16 : 1990, ch. 61 art. 15.1 : 1992, ch. 27 art. 3 : 1996, ch. 25 art. 15.1 : 1999, ch. N-1.2 art. 3 : 2000, ch. 26 art. 1, 3 : 2004, ch. 20 art. 3 : 2007, ch. 10 art. 1, 3, 6.1, 8, 9 : 2007, ch. 25 art. 10 : 2007, ch. 36 art. 1 : 2011, ch. 8
Produits laitiers	LRN-B de 1973, ch. D-2	art. 29, 32 : 1976, ch. 9 art. 17 : 1977, ch. M-11.1 art. 32 : 1978, ch. 16 art. 29 : 1979, ch. 41 art. 1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1 : 1980, ch. 15 art. 23 : 1983, ch. 7 art. 3, 17, 32 : 1985, ch. 4 art. 1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21 : 1985, ch. 44 art. 21 (modifiée par 1980, ch. 15) : 1985, ch. 44 art. 28 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 9.1, 30 : 1987, ch. 16 art. 22, 24 : 1990, ch. 22 art. 6, 14, 21 : 1990, ch. 61 art. 4, 32 : 1995, ch. 32 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 10 : 1997, ch. 15 art. 18, 30 : 1998, ch. 29 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Produits naturels	LN-B de 1999, ch. N-1.2	art. 1, 5, 106, 107 : 2000, ch. 26 art. 37, 39 : 2001, ch. 39 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 5, 106, 107 : 2007, ch. 10

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, annexe A : 2007, ch. 36 art. 1, 11, rubrique art. 57.1, 57.1, rubrique art. 57.2, 57.2, rubrique art. 57.3, 57.3, rubrique art. 57.4, 57.4, rubrique art. 57.5, 57.5, rubrique art. 57.6, 57.6, rubrique art. 57.7, 57.7, 60, rubrique art. 64.1, 64.1, rubrique art. 64.2, 64.2, rubrique art. 64.3, 64.3, rubrique art. 64.5, 64.5, 85, 99, 104, annexe A : 2007, ch. 69 partie VIII.1 rubrique art. 41.1 : 2008, ch. 37 art. 22, 31 : 2008, ch. 44 art. 1, 5 : 2010, ch. 31
Professionnels de la santé, Loi relative aux	LN-B de 1996, ch. 82	art. 10 : 1997, ch. 43
Propriétaires et locataires	LRN-B de 1973, ch. L-1	art. 35 : 1977, ch. M-11.1 art. 11, 34, 39, 43, 44, 48, 58 : 1979, ch. 41 art. 34, 58 : 1980, ch. 32 art. 18 : 1983, ch. 44 art. 18 : 1984, ch. 47 art. 72 : 1986, ch. 4 art. 73 : 1988, ch. 42 art. 34 : 1990, ch. 61 art. 34 : 1993, ch. 36 art. 43 : 2005, ch. 13 art. 34 : 2008, ch. 45
Propriété condominiale	LN-B de 2009, ch. C-16.05	art. 12, rubrique art. 27.1, 27.1, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art. 44.2, 44.2, 65 : 2009, ch. 52 art. 24 : 2012, ch. 10
Propriété des minéraux	LRN-B de 2011, ch. 200	
Prorogation spéciale des corporations	LN-B de 1999, ch. S-12.01	art. 1, 19 : 2002, ch. 29
Protection contre les fraudes en matière de valeurs	LRN-B de 1973, ch. S-6	art. 1, 17, 41 : 1978, ch. D-11.2 art. 11, 21, 23, 24, 37, 38, 43 : 1979, ch. 41 art. 11 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1982, ch. 3 art. 1, 2.1, 3, 4 : 1982, ch. 59 art. 40 : 1983, ch. 8 art. 44 : 1985, ch. 4 art. 1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 : 1985, ch. 24 art. 1, 2.1, 3, 4 (modifiée par 1982, ch. 59) : 1985, ch. 24 art. 7, 24 : 1985, ch. M-14.1 art. 21, 23, 38 : 1986, ch. 4 art. 21 : 1986, ch. 6 art. 24 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1987, ch. L-11.2 art. 4, 7, 21, 24 : 1987, ch. 6 art. 25 : 1989, ch. 37 rubrique art. 21, 21 : 1991, ch. 27 art. 8.1, 8.2, 8.3, 40, 42 : 1992, ch. 15 art. 1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41 : 1997, ch. 26 art. 8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, annexe A : 1999, ch. 22

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 24 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2004, ch. S-5.5
Protection de la couche arable	LRN-B de 2011, ch. 230	art. 1 : 2012, ch. 39
Protection des contribuables	LN-B de 2003, ch. T-0.5	art. 7, 12 : 2004, ch. 2 art. 12, 15 : 2007, ch. 79 art. 1, 3 : 2012, ch. 39
Protection des lieux historiques	LRN-B de 1973, ch. H-6	art. 11 : 1975, ch. 79 art. 1, 2 : 1976, ch. 30 art. 2.1 : 1977, ch. 27 art. 1, 2, 7.1, 9, 9.1 : 1978, ch. 28 art. 5, 9.1 : 1979, ch. 41 art. 2.1 : 1982, ch. 3 art. 4 : 1983, ch. 7 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1, 10 : 1986, ch. 8 art. 7.2 : 1990, ch. 6 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 1, 10 : 1992, ch. 2 art. 1, 10 : 1998, ch. 41 art. 1, 10 : 2000, ch. 26 art. 1, 10 : 2007, ch. 10 art. 7.2 : 2009, ch. R-10.6 Abrogée : 2010, ch. H-4.05
Protection des ovins	LRN-B de 1973, ch. S-7	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 3, 4 : 1996, ch. 78 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31
Protection des personnes chargées de l'exécution de la loi	LRN-B de 2011, ch. 210	
Protection des plantes	LRN-B de 2011, ch. 204	
Protection des renseignements personnels	LN-B de 1998, ch. P-19.1	Abrogée : 2009, ch. R-10.6
Protection des salariés	LRN-B de 2011, ch. 235	
Protection et aménagement du territoire agricole	LN-B de 1996, ch. A-5.11	art. 8 : 1998, ch. 12 art. 1, 10, 11 : 1998, ch. 41 art. 1, 20 : 1999, ch. A-5.3 art. 21, 40 : 1999, ch. 28 art. 1, 10, 11, 21 : 2000, ch. 26 art. 1, 10, 21 : 2005, ch. 7 art. 1, 10, 11 : 2006, ch. 16 art. 1, 21 : 2007, ch. 10 art. 1, 21 : 2010, ch. 31 art. 1, 10, 11 : 2012, ch. 39
Protection radiologique de la santé	LN-B de 1987, ch. R-0.1	art. 13, annexe A : 1990, ch. 61 art. 7.1 : 1994, ch. 76 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 7 : 2002, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 Abrogée : 1998, ch. P-22.4
Protection sanitaire des volailles	LRN-B de 2011, ch. 207	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Provision pour personnes à charge (<i>anciennement Obligation d'entretien envers la Famille du testateur, T-4</i>)	LRN-B de 1973, ch. P-22.3	art. 1 : 1979, ch. 41 art. 3 : 1986, ch. 4 art. 13 : 1987, ch. 6 titre, art. 1, 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 19 : 1991, ch. 62 art. 2 : 1997, ch. 8 art. 1 : 2008, ch. 45
Publication d'avis en vertu de certaines lois	LN-B de 1983, ch. 7	art. 12 : 1984, ch. 50
Publication de certains règlements	LN.-B de 1983, ch. 8	
R		
Réadaptation professionnelle des personnes handicapées	LRN-B de 2011, ch. 234	
Récépissés d'entrepôt	LRN-B de 2011, ch. 236	
Recherche consacrée au marché du travail	LRN-B de 2011, ch. 183	
Récipients à boisson	LRN-B de 2011, ch. 121	art. 1 : 2012, ch. 39
Reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, Loi concernant la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la	LN-B de 1984, ch. R-4.1	
Recours collectifs	LRN-B de 2011, ch. 125	
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac	LN-B de 2006, ch. T-7.5	art. 6 : 2008, ch. 45
Redressement des opérations de prêt exorbitantes	LRN-B de 2011, ch. 233	
Référendaire, Loi	LN-B de 2011, ch. 23	
Référendum sur les systèmes de loterie vidéo	LN-B de 2000, ch. V-2.2	Expirée : 2000, ch. V-2.2
Réforme du droit	LRN-B de 2011, ch. 184	
Reform du droit de 2012 (modifications diverses)	LN-B de 2012, ch. 10	
Régie des transports du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-8	art. 1 : 1976, ch. 42 art. 10 : 1990, ch. 61 art. 1 : 2010, ch. 31
Régies régionales de la santé	LRN-B de 2011, ch. 217	rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, 20, 22, 26, 34, rubrique art. 36, 36, 51, 53, 55, 58, 62, 63, 71 : 2011, ch. 6(suppl.) art. 20, 71, annexe A : 2011, ch. 55 rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, 20, 71 (modifiée par 2011, ch. 6(suppl.)) : 2011, ch. 55
Régime d'épargne-actions	LN-B de 1989, ch. S-14.2	art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2000, ch. N-6.001
Régime des eaux	LRN-B de 1973, ch. W-5	Abrogée : 1975, ch. 12
Régime spécial de retraite	LN-B de 1985, ch. S-12.11	annexe A : 1987, ch. 13 annexe A : 1988, ch. 12
Régimes de pension du personnel des foyers de soins	LN-B de 2008, ch. N-12	
Réglementation des alcools	LRN-B de 1973, ch. L-10	art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200 : 1974, ch. 26(suppl.) art. 17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170 : 1975, ch. 84 art. 62, 65 : 1977, ch. 31 art. 43 : 1977, ch. M-11.1 art. 104 : 1978, ch. D-11.2 art. 3, 71, 158, 159, 195 : 1979, ch. 41 art. 158, 195 : 1980, ch. 32 art. 175 : 1981, ch. 59 art. 2, 155 : 1982, ch. 3 art. 14 : 1982, ch. 37 art. 2, 69, 148, 195, 198 : 1983, ch. 4 art. 69 : 1983, ch. 7 art. 200 : 1983, ch. 8 art. 1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200 : 1983, ch. 47 art. 2, 3, 5, 6 : 1983, ch. 69 art. 13.1, 14, 30, 69, rubrique art. 76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200 : 1984, ch. 50 art. 67, 71 : 1985, ch. 4 art. 162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171 : 1985, ch. 42 art. 1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200 : 1985, ch. 57 art. 1 : 1985, ch. 73 art. 193, 195 : 1986, ch. 4 art. 1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200 : 1986, ch. 50 art. 186, 187 : 1987, ch. 4 art. 1, 112, 167, 169, 175, 191 : 1987, ch. 6 art. 95, 111.2, 156, 175 : 1987, ch. 32 art. 129 : 1987, ch. 33 art. 77 : 1987, ch. 34 art. 159 : 1988, ch. 42

art. 1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, rubrique art. 73, 73, 74, 75, rubrique art. 76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, rubrique art. 85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, rubrique art. 94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, rubrique art. 102, 104, 106, 108, rubrique art. 109.1, 109.1, rubrique art. 110, 110, 111, rubrique art. 111.1, 111.1, 111.2, rubrique art. 111.3, 111.3, 112, rubrique art. 123, rubrique art. 124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200 : 1989, ch. 20

art. 7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197 : 1990, ch. 22

art. 40.2 : 1990, ch. 33

art. 55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, annexe A : 1990, ch. 61

art. 11 : 1991, ch. 27

art. 63, 69, 142.01, 200 : 1991, ch. 56

art. 46, 58 : 1992, ch. 52

art. 1, 1.1, 1.2, rubrique art. 2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art. 23, 23, 24, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, rubrique art. 124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, rubrique art. 124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, rubrique art. 124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, annexe A : 1992, ch. 90

art. 1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, rubrique art. 113, 113, 121, rubrique art. 123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200 : 1993, ch. 67

art. 124.11, 124.2, 124.41, 200 : 1994, ch. 35

art. 69 : 1994, ch. 95

art. 65, 90.2, 99.1, 200 : 1994, ch. 100

art. 1 : 1996, ch. 18

art. 67, rubrique art. 112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, annexe A : 1996, ch. 33

art. 1, rubrique art. 1.1, rubrique art. 2, rubrique art. 35, rubrique art. 38, art. 41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, rubrique art. 76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, rubrique art. 89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, annexe A : 1996, ch. 37

art. 65 (modifiée par 1994, ch. 100) : 1996, ch. 37

art. 111.1 : 1998, ch. 29

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, rubrique art. 89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, annexe A : 1999, ch. 30 art. 42.1 : 1999, ch. 35 art. 1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (modifiée par 1996, ch. 37) 1999, ch. 30 art. 1, 69, 161.2 : 2000, ch. 26 art. 63, 69, 142.01, 200 (modifiée par 1991, ch. 56) : 2000, ch. 28 art. 1, 63, 200 (modifiée par 1996, ch. 37) : 2000, ch. 28 art. 1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200 : 2002, ch. 33 art. 1, 69, 102 : 2005, ch. 7 art. 72.1, 124.2, 124.42, 200 : 2005, ch. 9 art. 40.2, : 2005, ch. 26 art. 69, 104 : 2006, ch. 16 art. 131.3 : 2007, ch. 23 art. 180 : 2008, ch. 45 art. 1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, rubrique art. 102.1, 102.1, 102.2, rubrique art. 123.1, 123.1, 124.2, 124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200, annexe A : 2008, ch. 57 art. 72.1, 124.42 : 2011, ch. 20 art. 195 : 2011, ch. 53
Réglementation des feux d'artifice	LRN-B de 1973, ch. F-14	Abrogée : 1975, ch. 78
Réglementation des jeux	LN-B de 2008, ch. G-1.5	art. 23.1 : 2009, ch. 44
Réglementation des produits naturels (<i>voir Commercialisation des produits de ferme, F-6.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. N-2	
Règlements	LRN-B de 2011, ch. 218	
Règles de conflit de lois en matière de fiducie	LN-B de 1988, ch. C-16.2	
Relations de travail dans les services publics	LRN-B de 1973, ch. P-25	art. 1, 109 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1981, ch. 6 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 34 : 1983, ch. 4 art. 18, 100 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1 : 1984, ch. C-5.1 art. 1, 19, 24, 61, 114 : 1984, ch. 44 art. 101 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1987, ch. 41 art. 12 : 1987, ch. 46 art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1988, ch. 64 art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1988, ch. 67 art. 64.1, 78 : 1988, ch. 73 art. 105 : 1990, ch. 22 art. 1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113 : 1990, ch. 30 art. 112 : 1991, ch. 27 art. 1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111 : 1991, ch. 53

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

Annexe I, partie I

art. 43.1(modifiée par 1990, ch. 30) : 1991, ch. 53
art. 1 : 1992, ch. 2
art. 1, 1.1 : 1992, ch. 48
art. 1, 1.01 : 1992, ch. 88
art. 1, 1.01 : 1993, ch. 39
art. 37, 64, 76, 104, 105 : 1994, ch. 20
art. 77.1 : 1994, ch. 41
art. 1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114 : 1994, ch. 52
art. 24 : 1994, ch. 70
art. 1, 44, 44.1 : 1996, ch. 68
art. 1 : 1998, ch. 41
art. 1 : 2000, ch. 26
art. 19 : 2002, ch. 11
art. 1 : 2006, ch. 16
art. 1 : 2009, ch. 39
art. 61 : 2011, ch. 20
art. 1, 61 : 2011, ch. 20
art. 19, annexe I : 2012, ch. 39

1974, ch. 40(suppl.)
76-41, 76-68, 76-128
1978, ch. D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132
80-32, 80-49, 80-105, 80-125
82-213
1983, ch. 30; 1983, ch. 57
1984, ch. 44; 84-253
1985, ch. 4
1986, ch. 8; 86-14, 86-185
1987, ch. 6; 1987, ch. 13; 87-39
1988, ch. 11; 1988, ch. 12
88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238
1989, ch. N-5.01; 1989, ch. 55; 89-71, 89-103
90-72, 90-74
1992, ch. 2; 1992, ch. 18; 92-63; 92-86
93-168; 93-181, 93-192
1994, ch. N-6.01; 1994, ch. 59; 1994, ch. 70
1996, ch. 25
1996, ch. 47
1997, ch. 49
1998, ch. 7
1998, ch. 12; 1998, ch. 19
1998, ch. 41
2000, ch. 26
2000, ch. 51
2001, ch. 41
2001-71
2001-76
2003, ch. 23
2003-31
2004, ch. 20
2005-114
2005, ch. E-9.15
2006-20
2006, ch. 16
2007, ch. 10
2007-11
2008, ch. 6
2008, ch. M-11.5

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		2010, ch. E-1.105 2010, ch. N-6.005 2010, ch. 31 2011, ch. 24
Partie II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, ch. 4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88 2012-13
Partie III		76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, ch. 4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, ch. 57 2002, ch. R-5.05 2007-44 2008, ch. N-5.105
Partie IV		1973, ch. 40(suppl.) 76-68 80-32 1981, ch. 80 1985, ch. 4 1991, ch. 59 1994, ch. 70 1995, ch. N-5.11 1998, ch. 19 2003, ch. E-4.6 2004, ch. S-5.5 2004-108 2005, ch. 8 2010, ch. N-4.05
Annexe II		—
Annexe III		1983, ch. 4
Relations industrielles	LRN-B de 1973, ch. I-4	art. 144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156 : 1975, ch. 30 art. 147, 150 : 1976, ch. 32 art. 1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142 : 1979, ch. 41 art. 77, 83, 84, 87, 88, 106 : 1980, ch. 32 art. 113 : 1981, ch. 6 art. 1, 91 : 1981, ch. 59 art. 1, 55, 137, 138 : 1982, ch. 3 art. 3, 16, 35, 97, 135 : 1982, ch. 31 art. 64, 74, 120 : 1983, ch. 4

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

		art. 1, 55, 137, 138 : 1983, ch. 30
		art. 123 : 1984, ch. 35
		art. 1, 91, 149 : 1985, ch. 4
		art. 3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, rubrique, art. 144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 : 1985, ch. 51
		art. 62, 131 : 1986, ch. 4
		art. 1, 55, 137, 138, 147, 149, 150 : 1986, ch. 8
		art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1986, ch. 8
		art. 1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1987, ch. 6
		art. 76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1 : 1987, ch. 41
		art. 1 : 1988, ch. 11
		art. 55.1, 81 : 1988, ch. 63
		art. 1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1 : 1988, ch. 64
		art. 38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104 : 1989, ch. 14
		art. 109, 110, 111 : 1990, ch. 22
		art. 144, 147, 150 : 1991, ch. 59
		art. 1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 1992, ch. 2
		art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1992, ch. 2
		rubrique art. 105.1, 105.1 : 1994, ch. 42
		art. 1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133 : 1994, ch. 52
		art. 51.1 : 1996, ch. 5
		art. 55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142 : 1997, ch. 6
		art. 1 : 1997, ch. 55
		art. 1 : 1997, ch. 60
		art. 60 : 1998, ch. E-1.111
		art. 1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 1998, ch. 41
		art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1998, ch. 41
		art. 1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 2000, ch. 26
		rubrique art. 144, art. 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 2000, ch. 28
		art. 1 : 2000, ch. 38
		art. 1, 60, 80, 91 : 2005, ch. 7
		rubrique art. 144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156 : 2006, ch. 2
		art. 1, 55, 55.1, 137, 138 : 2006, ch. 16
		art. 1, 55, 55.1 : 2007, ch. 10
		art. 51.01 : 2008, ch. 34
Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité	LN-B de 2006, ch. T-16.5	art. 1 : 2007, ch. 45 art. 4 : 2009, ch. 6 rubrique art. 15, 15 : 2012, ch. 8

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Remise en valeur et aménagement des régions agricoles	LRN-B de 1973, ch. A-6	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1996, ch. A-5.11
Renonciation de la revendication de la province à l'égard de certaines terres occupées	LN-B de 1990, ch. 43	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province	LN-B de 1978, ch. D-11.2	
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière	LRN-B de 2011, ch. 174	
Reprise et continuation de certains services de soutien à l'enseignement dans les services publics	LN-B de 1982, ch. 20	art. 18, 19 : 1982, ch. 21
Réserves écologiques	LN-B de 1975, ch. E-1.1	art. 4, 5 : 1979, ch. 18 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 5.1 : 1987, ch. 17 art. 14 : 1990, ch. 61 Abrogée : 2003, P-19.01
Réservoirs d'eau	LRN-B de 1973, ch. W-6	Abrogée : 1975, ch. 12
Responsabilité et garanties relatives aux produits de consommation	LN-B de 1978, ch. C-18.1	art. 4, 6, 9, 17, 20, 21 : 1980, ch. 12 art. 20 : 2002, ch. C-28.3 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 27 : 2007, ch. 8 art. 20 : 2008, ch. 3
Responsabilité financière et budget équilibré	LRN-B de 2011, ch. 161	
Ressources pétrolières	LN-B de 2007, ch. P-8.03	
Restrictions relatives aux concessions de la Couronne	LRN-B de 2011, ch. 136	
Révision des lois	LRN-B de 2011, ch. 224	art. 2 : 2012, ch. 39
Révision des lois, Loi modifiant la	LN-B de 1974, ch. 11	
Révision des loyers de locaux d'habitation 1983	LN-B de 1983, ch. R-10.11	art. 26, rubrique art. 37, 37 : 1984, ch. 59 Abrogée : 1984, ch. 59 art. 34 : 1985, ch. 4 Expirée : le 31 août 1985
S		
Sages-femmes	2008, ch. M-11.5	rubrique art. 96, 96 : 2009, ch. L-8.5 art. 2, 99 : 2011, ch. 26
Sages-femmes, Loi relative aux	LN-B de 2011, ch. 26	
<i>Saint John Harbour Bridge Authority</i> , Loi concernant le	LN-B de 2010, ch. 39	
<i>Saint John Harbour Bridge Authority</i> , Loi prévoyant la dissolution du	LN-B de 2011, ch. 21	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Saisie-arrêt	LRN-B de 1973, ch. G-2	art. 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33 : 1979, ch. 41 art. 27, 33 : 1987, ch. 6 art. 1, 2 : 2008, ch. 43
Salaire minimum	LRN-B de 1973, ch. M-13	art. 13, 14 : 1974, ch. 29(suppl.) art. 20.1 : 1976, ch. 38 art. 1, 17, 18.1 : 1981, ch. 44 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
Salle Beaverbrook	LRN-B de 2011, ch. 120	
Santé	LRN-B de 1973, ch. H-2	art. 6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55 : 1974, ch. 19(suppl.) art. 6, 52.1, 55 : 1975, ch. 27 art. 6, 46 : 1976, ch. 11 art. 6 : 1979, ch. 32 partie IV : 1979, ch. V-3 art. 8, 10, 11, 15, 18, 22, 49 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1980, ch. 24 art. 1, 6 : 1982, ch. N-11 art. 35 : 1983, ch. 8 art. 6 : 1983, ch. 37 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 15, 25 : 1986, ch. 4 art. 1, 33 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1987, ch. R-0.1 art. 5, 6 : 1987, ch. 6 art. 1, 6, 7 : 1987, ch. 24 art. 11 : 1988, ch. 42 art. 35 : 1988, ch. 62 art. 26 : 1990, ch. 22 art. 20, 25, 28, 30, 31 : 1990, ch. 61 art. 14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1 : 1991, ch. 58 art. 6, 9, 19, 26 : 1992, ch. 52 art. 9, 19, 26 : 1994, ch. 78 Abrogée : 1998, ch. P-22.4 art. 33.1 : 1999, ch. 32 art. 1, 33 : 2000, ch. 26 art. 6 : 2002, ch. 1 art. 9, 19, 26 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 1, 6, 19 : 2002, ch. 23 art. 14, 15 : 2005, ch. 7 art. 12 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 32 : 2008, ch. 11
Santé mentale	LRN-B de 1973, ch. M-10	art. 8, 13, 27, 28 : 1976, ch. 12 art. 1, 30, 37, 53, 65 : 1979, ch. 41 art. 65 : 1980, ch. 32 art. 66 : 1981, ch. 6 art. 9, 10, 24 : 1985, ch. 4 art. 1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68 : 1985, ch. 59 art. 43 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 (modifiée par 1985, ch. 59) : 1986, ch. 8

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1 : 1987, ch. P-22.2</p> <p>art. 1, 7.1 (modifiée par 1985, ch. 59) : 1987, ch. 6</p> <p>art. 38, 46 : 1987, ch. 44</p> <p>art. 1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71 : 1989, ch. 23</p> <p>art. 1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68 : (modifiée par 1985, ch. 59) : 1989, ch. 23</p> <p>art. 1, 14, 15, 16 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 14, 15, 16 (modifiée par 1989, ch. 23) : 1990, ch. 22</p> <p>art. 67, 67.1 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (modifiée par 1989, ch. 23) : 1993, ch. 50</p> <p>art. 17 : 1999, ch. 32</p> <p>art. 9 : 2000, ch. 17</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1, 8.6 : 2000, ch. 45</p> <p>art. 1, 2, 3 : 2002, ch. 1</p> <p>art. 3.2 : 2004, ch. 3</p> <p>art. 7.6, 7.7, 8.6, 17, 68 : 2004, ch. 8</p> <p>art. 68 : 2004, ch. 16</p> <p>art. 1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 : 2005, ch. P-26.5</p> <p>art. 1 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 59 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 66 : 2009, ch. L-8.5</p>
Santé publique	LN.-B de 1998, ch. P-22.4	<p>art. 66 : 1999, ch. 32</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1, 30, 37 : 2002, ch. 1</p> <p>art. 1, 27, rubrique art. 31, 31, 66, 68 : 2002, ch. 23</p> <p>art. 1, 22, 58 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 26 : 2005, ch. Q-3.5</p> <p>art. 1, 4, 9 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 24, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, rubrique art.72, 72, rubrique art. 73, 73, rubrique art. 73.1, 73.1, rubrique art.73.2, 73.2, annexe A : 2007, ch. 63</p> <p>art. 29 : 2010, ch. E-0.5</p> <p>art. 1, 27, 31, 66, 68 : 2011, ch. 26</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p>
Santé publique, Loi concernant	LN.-B de 1998, ch. 29	<p>art. 252 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 4, 9 : 2006, ch. 16</p>
Sauvegarde du patrimoine municipal	LN.-B de 1978, ch. M-21.1	<p>art. 17, 19, 20 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 19, 20 : 1981, ch. 6</p> <p>art. 8 : 1982, ch. 42</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 3 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1989, ch. 55 art. 24 : 1990, ch. 22 art. 12, 21 : 1990, ch. 61 art. 3 : 1992, ch. 2 art. 11 : 1994, ch. 95 art. 1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18 : 1995, ch. 21 art. 11 : 1996, ch. 79 art. 3 : 1998, ch. 41 art. 3 : 2000, ch. 26 art. 1, 14, 15 : 2001, ch. 32 art. 2.1 : 2005, ch. 7 art. 3 : 2007, ch. 10 Abrogée : 2010, ch. H-4.05
Schiste bitumineux	LRN-B de 1973, ch. B-4	Abrogée : 1976, ch. B-4.1
Schiste bitumineux	LN-B de 1976, ch. B-4.1	art. 27 : 1979, ch. 41 art. 1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39 : 1981, ch. 8 art. 33 : 1983, ch. 8 art. 10, 11, 29 : 1985, ch. 4 art. 12 : 1985, ch. M-14.1 rubrique art. 8, 8 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6, 22, 27 : 1987, ch. 6 art. 7, 37, 39 : 1990, ch. 61 art. 1 : 2004, ch. 20
Scolaire, Loi	LRN-B de 1973, ch. S-5	art. 4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74 : 1975, ch. 56 art. 9, 12, 24, 39, 40, 72 : 1976, ch. 54 art. 3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72 : 1977, ch. 50 art. 8, 9, 72 : 1978, ch. 52 art. 1, 12, 28 : 1978, ch. 53 art. 4.1, 23, 23.1, 28, 67 : 1979, ch. 65 art. 66 : 1980, ch. C-2.1 art. 1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72 : 1981, ch. 71 art. 49, 66 : 1983, ch. 4 art. 73 : 1983, ch. 8 art. 17, 72 : 1983, ch. 84 art. 10, 56 : 1984, ch. 44 art. 28 : 1984, ch. 62 art. 12, 66 : 1986, ch. 8 art. 17, 72 : 1986, ch. 74 art. 1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77 : 1986, ch. 75 art. 18.1, 77 : 1987, ch. 6 art. 20, 20.1, 21.1, 44.1 : 1988, ch. 41 art. 12 : 1989, ch. 55 Abrogée : 1990, ch. S-5.1
Scolaire, Loi	LN-B de 1990, ch. S-5.1	art. 57, 58, 67, 72, 79 : 1990, ch. 61 art. 13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1 : 1991, ch. 31 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 1, 5, 26, 34, rubrique art. 36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, rubrique art.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1 : 1992, ch. 5 art. 79.2 : 1992, ch. 92 art. 39 : 1994, ch. 51 art. 80.1 : 1996, ch. 16 Abrogée : 1997, ch. E-1.12

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Sécurité dans les tribunaux	LN-B de 2008, ch. C-30.5	art. 1 : 2009, ch. 28 art. 1: 2012, ch. 15
Sécurité du revenu familial	LRN-B de 2011, ch. 154	rubrique art. 13.1, 13.1, 14 : 2012, ch. 24
Sécurité du travail (<i>voir Hygiène et sécurité au travail, O-0.1</i>)		
Sécurité industrielle	LRN-B de 1973, ch. I-5	Abrogée : 1976, ch. O-0.1
Service d'urgence 911	LRN-B de 2011, ch. 146	art. 1, 2 : 2012, ch. 25
Service forestier	LRN-B de 1973, ch. F-23	art. 6 : 1974, ch. 16(suppl.) art. 3 : 1978, ch. 24 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales (<i>voir Services à la famille, F-2.2</i>)	LN-B de 1980, ch. C-2.1	
Services à la famille (<i>anciennement Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, C-2.1</i>)	LN-B de 1980, ch. F-2.2	art. 1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146 : 1981, ch. 10 art. 1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2 : 1982, ch. 13 titre, art. 3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143 : 1983, ch. 16 art. 1, 57, 63 : 1984, ch. 38 art. 42, 59, 79, 123, 125, 142 : 1985, ch. 4 art. 87 : 1985, ch. 41 art. 43 : 1985, ch. C-40 art. 123 : 1986, ch. 4 art. 33 : 1986, ch. 6 art. 1, 115, 123 : 1986, ch. 8 art. 103, 117, 126.1 : 1986, ch. 34 art. 31 : 1987, ch. P-22.2 art. 139 : 1987, ch. 4 art. 39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143 : 1988, ch. 13 art. 115 : 1988, ch. 44 art. 69, 73, 95, 125, 126 : 1990, ch. 22 art. 1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143 : 1990, ch. 25 art. 39 (modifiée par 1988, ch. 13) : 1990, ch. 25 art. 138, annexe A : 1990, ch. 61 art. 122, 122.1, 143 : 1991, ch. 25 art. 81 : 1991, ch. 27 art. 111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, annexe A : 1991, ch. 60 art. 37.3, 39, 121.1, 143, annexe A : 1992, ch. 20 art. 22.1, 29.1 : 1992, ch. 32 art. 39, 55, 56 : 1992, ch. 33 art. 30, 33, 37, 40 : 1992, ch. 52 art. 30.1, 141.1 : 1992, ch. 57 art. 142.01 : 1992, ch. 80 art. 142.1 (modifiée par 1988, ch. 13) : 1992, ch. 80 art. 123.4, 143 : 1993, ch. 18

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 87, 88, 115, 132.2 : 1993, ch. 42
art. 30 : 1994, ch. 7
art. 3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93,
143 : 1994, ch. 8
art. 115, 122.2, 123, 134 : 1994, ch. 59
art. 40 : 1994, ch. 78
art. 1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75,
77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95,
95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143,
annexe A : 1995, ch. 42
art. 30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, annexe A : 1995,
ch. 43
art. 1 : 1996, ch. 13
art. 1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117,
126.1, 132.2 : 1996, ch. 75
art. 1, 57, 63 (modifiée par 1984, ch. 38) : 1996,
ch. 75
art. 51 (modifiée par 1995, ch. 43) : 1996, ch. 76
art. 1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54,
58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128,
130.2, 131.1, 139, 142, 142.01 : 1997, ch. 2
art. 30.1, 31, 67.1, 67.2, annexe A : 1997, ch. 39
art. 111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143 : 1997,
ch. 59
art. 11 : 1998, ch. 8
art. 30, 31, 35.1, 115, 123 : 1998, ch. 40
préambule, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1,
annexe A : 1999, ch. 32
art. 10, 13.1, 132.1 : 2000, ch. 18
art. 1, 115, 122.2, 123, 134 : 2000, ch. 26
art. 113, 115, 115.1, 116, 118, 143 : 2000, ch. 44
art. 112 : 2000, ch. 59
art. 11.1, 37 : 2002, ch. 1
art. 40 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1
art. 54, 55, 58 : 2004, ch. 18
art. 4.1 : 2005, ch. P-26.5
art. 111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2,
122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3,
123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143,
annexe A : 2005, ch. S-15.5
art. 307 (modifiée par 1991, ch. 60) : 2005, ch. S-
15.5
art. 130.5 : 2006, ch. 16
art. 1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75,
76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95,
95.1, 100, 123, 143, annexe A : 2007, ch. 20
art. 1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75,
77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95,
95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143,
annexe A (modifiée par 1995, ch. 42) : 2007,
ch. 20
art. 67.1, annexe A (modifiée par 1997,
ch. 29) : 2007, ch. 20
art. 64 : 2007, ch. 21
art. 1 : 2008, ch. 6
préambule, art. 30, 31.1, 51.01, 131, 143 : 2008,
ch. 19
art. 30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128 : 2008,
ch. 45
préambule, art. 1, 31, 31.1, 31.2, 37.1, 44,
143 : 2010, ch. 8
art. 1, 23, 30 : 2010, ch. E-0.5

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 7.1 : 2010, ch. 14 art. 129 : 2010, ch. 21 art. 3 : 2011, ch. 28 art. 11, 11.3 : 2012, ch. 23 art. 130.5 : 2012, ch. 39
Services à la petite enfance (<i>anciennement Garderies éducatives</i>)	LN-B 2010, ch. E-0.5	art. 1, 2 : 2010, ch. 31 titre, préambule, art. 1, 4, partie, rubriques, art. 2.1, 2.1, rubrique art 2.2, 2.2, rubrique art. 2.3, 2.3, rubrique art. 2.4, 2.4, 18, rubrique art. 40.1, 40.1, 41, 53, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 68, 69, 70, 71 : 2012, ch. 39
Services à la santé mentale	LRN-B de 2011, ch. 190	
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les	LN-B de 2004, ch. 16	
Services aux victimes	LN-B de 1987, ch. V-2.1	art. 1, 20 : 1988, ch. 11 art. 11 : 1988, ch. 46 art. 18, 26 : 1990, ch. 14 art. 23, 24, 26 : 1996, ch. 36 art. 1, 20 : 2000, ch. 26 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, rubrique art. 8, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 20, 22, 24, 26 : 2005, ch. 19 art. 18 : 2011, ch. 16
Services correctionnels	LRN-B de 2011, ch. 132	art. 35 : 2011, ch. 1(suppl.)
Services d'ambulance	LN-B de 1981, ch. A-7.2	art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1990, ch. A-7.3 art. 18 : 1990, ch. 61
Services d'ambulance	LN-B de 1990, ch. A-7.3	art. 4 : 1992, ch. 2 art. 1, 6, 7, 9, 10, 15 : 1992, ch. 52 art. 16, 28 : 1994, ch. 6 art. 1, 6, 7, 8, 9 : 1998, ch. 29 art. 4 : 1998, ch. 41 art. 1, 4 : 2000, ch. 26 art. 1, 6, 7, 9, 10, 15 : 2002, ch. 1 art. 1, 4 : 2006, ch. 16 art. 1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1 : 2008, ch. 8 art. 26, annexe A : 2008, ch. 11 art. 1, 14, 15, 22, 24, 27 : 2008, ch. 29 art. 4 : 2010, ch. 31 art. 4 : 2012, ch. 39
Services d'assistance médicale	LRN-B de 1973, ch. H-3	art. 8.1 : 1982, ch. 29 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 8.1 : 1992, ch. 52 art. 1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12 : 1994, ch. 46 art. 8.1 : 1994, ch. 78 art. 8.1 : 2002, ch. 1 art. 8.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 8.1 : 2002, ch. 23 art. 8.1 (modifiée par 1994, ch. 78) 2002, ch. 23
Services de police interterritoriaux	LN-B de 2008, ch. C-35.5	
Services de réanimation d'urgence	LN-B de 1976, ch. A-3.01	art. 4, 5 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 3 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 1 : 1994, ch. 78 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2001, ch. 6 rubrique art. 1, 1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1
Services essentiels dans les foyers de soins	LN-B de 2009, ch. E-10.5	art. 12, 14, 18 : 2011, ch. 29
Services hospitaliers	LRN-B de 1973, ch. H-9	art. 10 : 1975, ch. 28 art. 1, 3, 4.1, 9 : 1979, ch. 33 art. 1, 4.1 : 1983, ch. 38 art. 9, 10 : 1985, ch. 13 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1986, ch. 42 art. 10 (modifiée par 1985, ch. 13) : 1986, ch. 42 art. 1, 4.1, 9 : 1986, ch. 43 art. 9, 10, 10.1 : 1988, ch. 18 art. 6, 7, 8 : 1990, ch. 61 art. 1, 4, 5, 9 : 1992, ch. 52 art. 4, 5, 5.1, 9 : 1992, ch. 78 art. 1, 10, 10.01 : 1992, ch. 81 art. 1, 4.01, 9 : 1993, ch. 61 art. 1 : 1997, ch. 18 art. 5.2 : 1998, ch. 10 art. 1, 2 : 2000, ch. 26 art. 1, 4, 4.01, 9 : 2002, ch. 1 art. 1, 4, 5, 9, 10.01 : 2003, ch. 21 art. 1, 2 : 2006, ch. 16
Services Nouveau-Brunswick (<i>anciennement Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, N-5.01</i>)	LN-B de 1989, ch. S-6.2	art. 24 : 1991, ch. 27 art. 1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24 : 1994, ch. 21 art. 16.1 : 1994, ch. 93 art. 15.1 : 1994, ch. 98 titre, art. 1, 2, 4, 15.2, 16, 19 : 1998, ch. 12 art. 15.1 : 1998, ch. 41 art. 15.1 : 2000, ch. 26 art. 4, 16.1 : 2005, ch. 7 art. 15.1 : 2006, ch. 16 art. 15.1 : 2009, ch. 15 art. 15.1 : 2010, ch. 35 art. 14 : 2012, ch. 20 art. 11, 15.1 : 2012, ch. 39
Services Nouveau-Brunswick, Loi concernant le transfert de responsabilités à	LN-B de 2007, ch. 32	
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à	LN-B de 2002, ch. 29	art. 15.1 : 2006, ch. 12 art. 4, 15.3, 16 : 2007, ch. 33
Servitudes	LRN-B de 2011, ch. 143	
Servitudes de passage au profit des municipalités	LN-B de 1975, ch. M-22.1	art. 2 : 1977, ch. M-11.1 art. 3 : 1985, ch. 4 art. 5 : 2005, ch. 7
Servitudes écologiques	LRN-B de 2011, ch. 130	art. 1 : 2012, ch. 39
Shérifs	LRN-B de 1973, ch. S-8	art. 9 : 1975, ch. 58 art. 8 : 1979, ch. 41

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 2.1 : 1981, ch. 72 art. 2.1, 4 : 1982, ch. 60 art. 11 : 1983, ch. 4 art. 6 : 1985, ch. 4 art. 2.1 (modifiée par 1982, ch. 60) : 1987, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 11 art. 1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 : 1988, ch. 42 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2002, ch. 21 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39
<i>Slot Machine</i>	LRN-B de 1952, ch. 212	Abrogée : 1993, ch. 16
Société de développement de la région du Grand Lac	LRN-B de 1973, ch. G-5	Abrogée : 1980, ch. 22
Société de développement du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-5	Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Société de développement régional	LRN-B de 2011, ch. 216	art. 3 : 2012, ch. 39
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1994, ch. N-6.01	art. 16.1, 17, 19, 20, 26, 27 : 1998, ch. 19 art. 6, 15 : 2003, ch. E-4.6 art. 6 : 2008, ch. 29
Société de Kings Landing	LRN-B de 1973, ch. K-1	art. 3 : 1974, ch. 24(suppl.) art. 3 : 1978, ch. 33 art. 1, 3 : 1983, ch. 30 art. 3 : 1984, ch. C-5.1 art. 1, 3 : 1986, ch. 8 art. 1, 3 : 1992, ch. 2 art. 1, 3 : 1998, ch. 41 art. 1, 3 : 2000, ch. 26 art. 1, 3 : 2001, ch. 41 art. 1, 2, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4, 9 : 2006, ch. 15 art. 1 : 2012, ch. 39
Société de voirie du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1995, ch. N-5.11	art. 1, 6, rubrique art. 10.1, 10.1, 11, 37, 38, annexe A : 1996, ch. 42 art. 1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, rubrique art. 24, 24, 38, 38.1, 39, annexe A : 1997, ch. 50 art. 1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, annexe A : 1997, ch. 64 art. 10.1 : 2003, ch. 7 art. 6 : 2005, ch. 7 art. 5, 7, 10.1, 11, 11.2, 15, 36 : 2010, ch. 31 art. 22 : 2011, ch. 20 art. 1, 6, 10.1, rubrique art. 10.2, 10.2 : 2012, ch. 16 rubrique art. 13, 13 : 2012, ch. 20 art. 15 : 2012, ch. 39
Société des alcools du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-6.1	art. 16 : 1979, ch. 49 art. 21 : 1982, ch. 3 art. 16 : 1984, ch. 44 art. 1, 2, 8, 21 : 1985, ch. 4 art. 1, 6, 12, 21 : 1987, ch. 6 art. 9 : 1988, ch. 29 art. 14.1 : 1989, ch. 20 art. 14.1 : 1990, ch. 37

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 9 : 1991, ch. 27 art. 12.1, 12.2, 12.3 : 1992, ch. 42 art. 11.1 : 1992, ch. 89 art. 3, 6, 9, 10, 16 : 2002, ch. 7 art. 12 : 2012, ch. 20
Société du complexe forestier des Maritimes	LN-B de 1980, ch. M-1.2	art. 5 : 1983, ch. 49 art. 1 : 1986, ch. 8 titre (français), art. 1, 1.1, 2, 5, 9, 11, 12 : 1986, ch. 51 art. 1 : 2004, ch. 20
Société protectrice des animaux	LRN-B de 1973, ch. S-12	art. 15 : 1984, ch. 27 art. 12 : 1985, ch. 4 art. 12, 13, 15, 16.1, 17, 17.1 : 1986, ch. 6 art. 8, 14, 18 : 1990, ch. 61 titre, 0.1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 : 1997, ch. 27 art. 0.1 : 2000, ch. 26 art. 4, 30 : 2005, ch. 7 art. 0.1 : 2006, ch. 16 art. 30 : 2007, ch. 33 art. 0.1, 11, 11.1, 12, 15, 16, 27.1 : 2008, ch. 35 art. 18 : 2009, ch. 43 art. 0.1 : 2012, ch. 39
Sociétés de caisses de retraite	LRN-B de 1973, ch. P-6	art. 1, 3, 5, 6, 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 4, 5 : 1983, ch. 7 Abrogée : 1996, ch. 80
Sociétés en commandite	LRN-B de 1973, ch. L-9	art. 5 : 1983, ch. 7 Abrogée : 1984, ch. L-9.1
Sociétés en commandite	LN-B de 1984, ch. L-9.1	art. 1, 4, 7 : 1986, ch. 62 art. 1, 41 : 1990, ch. 47 art. 45 : 1993, ch. 53 art. 29 : 1994, ch. 86 art. 1.1 : 2002, ch. 29 art. 39.1 : 2004, ch. 6 art. 29, 38 : 2008, ch. 11
Sociétés en nom collectif	LRN-B de 1973, ch. P-4	art. 24 : 1979, ch. 41 art. 37 : 1980, ch. 39 art. 36 : 1986, ch. 4 art. 37 : 1986, ch. 62 rubrique art. 33 : 1987, ch. 6 art. 1.1 : 2002, ch. 29 art. 5, rubrique art. 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 : 2003, ch. 13 art. 3 : 2008, ch. 45
Stabilisation des prix des produits agricoles	LRN-B de 2011, ch. 105	
Statistique	LN-B de 1984, ch. S-12.3	art. 16, 17, 18, 19 : 1990, ch. 61 art. 11, 13, 18 : 2005, ch. 7 art. 15 : 2009, ch. R-10.6
Statistiques de l'état civil	LN-B de 1979, ch. V-3	art. 1, 11, 16, 25 : 1982, ch. 3 art. 3, 14, 22, 25, 52 : 1982, ch. 66 art. 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52 : 1983, ch. 94 art. 1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42 : 1985, ch. 41 art. 29 : 1985, ch. 71

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 16, 43 : 1986, ch. 8 art. 10.1 (modifiée par 1985, ch. 41) : 1986, ch. 25 art. 1 : 1986, ch. 84 art. 17, 33 : 1987, ch. C-2.001 art. 25 : 1987, ch. 6 art. 1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52 : 1987, ch. 63 art. 24 : 1988, ch. 4 art. 7.1 (modifiée par 1987, ch. 63) : 1988, ch. 47 art. 47, 48, 49, 50, annexe A : 1990, ch. 61 art. 2 : 1991, ch. 15 art. 7, 12 : 1992, ch. 52 art. 1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47 : 1993, ch. 27 art. 8, 9 : 1994, ch. 75 art. 33 : 1994, ch. 77 art. 1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, annexe A : 1996, ch. 24 art. 16, 29, 30 : 1998, ch. 29 art. 40.1 : 1998, ch. 32 art. 40.01, 52, 52.1 : 2000, ch. 24 art. 1, 39.1, 43 : 2000, ch. 26 art. 1, 43 : 2006, ch. 16 art. 25 : 2007, ch. 21 art. 1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43 : 2007, ch. 32 art. 34 : 2008, ch. 45 art. 1, 2, 3, 3.1, 3.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 8, 10.1, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 27, 29, 30, 31, 33, 38.1, 39, 41, 42, 44.1, 47, 50, 52, annexe A : 2011, ch. 44
Statistiques de l'état civil, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 37	
Sténographes judiciaires	LRN-B de 1973, ch. C-30.1	art. 1, 2, 4 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 32 art. 4 : 1983, ch. 4 art. 9 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2009, ch. R-4.5
Stockages souterrains	LN-B de 1978, ch. U-1.1	art. 9 : 1985, ch. M-14.1 art. 9 : 1985, ch. 4 art. 5 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 9 : 1987, ch. 6 art. 1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22 : 1999, ch. G-2.11 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 2.1 : 2005, ch. 7
Subpoenas interprovinciaux	LRN-B de 2011, ch. 180	
Subventions commerciales	LN-B de 1979, ch. B-10	art. 9 : 1982, ch. 10 Abrogée : 1989, ch. 7
Subventions de charité	LN-B de 1983, ch. C-2.01	art. 8 : 1985, ch. 4 Abrogée : 1986, ch. 20

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Succédanés des produits laitiers	LRN-B de 1973, ch. I-1	art. 1 : 1977, ch. 28 art. 1, 8 : 1979, ch. 34 art. 7 : 1981, ch. 6 art. 4, 4.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Succession Duty	LN-B de 1972, ch. 14	Abrogée : 1991, ch. 6
Suppression de formules dans certains règlements	LN-B de 1983, ch. 9	
Suppression des bâtiments dangereux	LRN-B de 1973, ch. D-4	Abrogée : 1991, ch. 4
Sûretés relatives aux biens personnels	LN-B de 1993, ch. P-7.1	art. 1, 4, 10, 18, 22, rubrique art. 37, 38, 39, 44, rubrique art. 49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71 : 1994, ch. 22 art. 4, 22, 34, 36, 37, 38, 56 : 1995, ch. 33 art. 42, 52, 53, 54 : 1998, ch. 12 art. 4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61 : 2004, ch. 35 art. 69 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2005, ch. 13 rubrique art. 1, 1, 2, 4, 5, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 8, rubrique art. 10, 10, 12, rubrique art. 12.1, 12.1, rubrique art. 13, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 19.2, 20, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 24.1, 24.1, 26, 28, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 31.1, 31.1, 35, rubrique art. 35.1, 35.1, 50, 56, rubrique art. 57, 57, 66, rubrique art. 74.1, 74.1 : 2008, ch. S-5.8
Surveillance pharmaceutique	LN-B de 2009, ch. P-15.05	
Survie des actions en justice	LRN-B de 2011, ch. 227	
T		
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la	LN-B de 2005, ch. T-0.2	
Taxe d'entrée et de divertissement	LN-B de 1988, ch. A-2.1	art. 12 : 1990, ch. 22 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14 : 1990, ch. 64 art. 2 : 1991, ch. 32 art. 7.1, 8, 9, 14 : 1993, ch. 48 Abrogée : 1997, ch. H-1.01
Taxe de vente harmonisée	LN-B 1997, ch. H-1.01	art. 14, 15, 16, 18 : 2003, ch. 7 art. 14, 22 : 2007, ch. 5 art. 14, 22 : 2008, ch. 10 partie II : 2012, ch. 36
Taxe pour les services sociaux et l'éducation	LRN-B de 1973, ch. S-10	art. 4, 11, 11.1, 59 : 1974, ch. 47(suppl.) art. 1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50 : 1975, ch. 59 art. 1, 11, 18.1, 24.1, 52 : 1976, ch. 55 art. 11 : 1977, ch. 51 art. 1 : 1978, ch. D-11.2

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 4, 7, 7.1, 11 : 1978, ch. 54
art. 1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19 : 1978, ch. 55
art. 15.1, 29, 31, 36, 38 : 1979, ch. 41
art. 3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2 : 1979, ch. 67
art. 19.1, 31, 38 : 1980, ch. 32
art. 1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59 : 1980, ch. 52
art. 4, 5.1, 11 : 1981, ch. 73
art. 19 : 1981, ch. 80
art. 11 : 1982, ch. 61
art. 1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59 : 1983, ch. R-10.22
art. 15 : 1983, ch. 8
art. 8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59 : 1983, ch. 85
art. 1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59 : 1983, ch. 86
art. 1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59 : 1985, ch. 68
art. 11 : 1986, ch. 8
art. 1, rubrique art. 4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1 : 1986, ch. 76
art. 49 : 1987, ch. 4
art. 1, 11, 50, 59 : 1987, ch. 55
art. 59 : 1987, ch. 56
art. 1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59 : 1988, ch. 43
art. 5.1 : 1988, ch. 74
art. 11, 59 : 1989, ch. 38
art. 11.03, 59 (modifiée par 1988, ch. 43) : 1989, ch. 39
art. 11, 11.01, 11.1, 59 : 1989, ch. 62
art. 45.1, 58 : 1990, ch. 22
art. 43, 44, 45, annexe A : 1990, ch. 61
art. 11 : 1991, ch. 59
art. 1, 11 : 1992, ch. 45
art. 11 : 1992, ch. 52
art. 10.1, art. 10.2, 11, 58.2, 59 : 1993, ch. 10
art. 1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59 : 1993, ch. 35
art. 11, 11.1, 59 (modifiée par 1989, ch. 62) : 1993, ch. 35
art. 8.1, 11.011, 59 : 1993, ch. 47
art. 5, 8, 15.2, 18, 59 : 1993, ch. 66
art. 8.01, 11, 50, 59, annexe A : 1994, ch. 33
art. 5.1, 15, 59 : 1994, ch. 34
art. 1 : 1994, ch. 93
art. 11 : 1995, ch. 14
art. 11 : 1995, ch. 25
art. 1, 8 : 1995, ch. 26
art. 15, 59 : 1995, ch. 27
art. 15 (modifiée par 1994, ch. 34) : 1995, ch. 27
art. 11 : 1996, ch. 25
art. 11, 59 : 1996, ch. 66
art. 1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59 : 1996, ch. 70
voir 1997, ch. H-1.01, partie II
art. 11 : 2002, ch. 1
Abrogée : 2012, ch. 39

art. 43.1 : 1975, ch. 25
art. 1, 3, 4, 6, 31 : 1976, ch. 26
art. 3, 6, 29 : 1977, ch. 23
art. 29 : 1977, ch. M-11.1
art. 1 : 1978, ch. D-11.2

Taxe sur l'essence et les carburants

LRN-B de 1973, ch. G-3

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 3, 4, 6 : 1978, ch. 26
 art. 1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49 : 1979, ch. 30
 art. 19, 21, 26, 28 : 1979, ch. 41
 art. 21, 28 : 1980, ch. 32
 art. 1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47 : 1981, ch. 30
 art. 3, 6 : 1981, ch. 59
 art. 45 : 1982, ch. 3
 art. 6, 6.2, 45 : 1982, ch. 28
 art. 1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 1983, ch. R-10.22
 art. 45 : 1983, ch. 8
 art. 3, 4, 6, 6.1, 6.2 : 1983, ch. 35
 art. 3, 45 : 1983, ch. 36
 art. 3, 6 : 1985, ch. 49
 art. 1, 29, 30, 30.1, 30.2 : 1986, ch. 6
 art. 1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1 : 1986, ch. 40
 art. 1 : 1987, ch. N-5.2
 art. 33 : 1987, ch. 4
 art. 1, 3, rubrique art. 5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45 : 1987, ch. 23
 art. 1, 3, 6 : 1988, ch. 61
 art. 1 : 1988, ch. 67
 art. 1, 3, 6, 12, 45 : 1989, ch. 12
 art. 3, 3.1 : 1989, ch. 13
 art. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, annexe A : 1990, ch. 61
 art. 1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45 : 1991, ch. 40
 art. 1, 3, 3.1, 6 : 1992, ch. 47
 art. 1, 3, 6 : 1993, ch. 7
 art. 1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, annexe A : 1993, ch. 34
 art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45 : 1994, ch. 28
 art. 1, 29, 30, 37, 43.1 : 1996, ch. 70
 art. 1, 3, 6, rubrique art. 7.1, 7.1, 13, 15, 45 : 1996, ch. 84
 art. 1, 3, 6, 10, rubrique art. 16.2, 16.2, 41, 45, annexe A : 1997, ch. H-1.01
 art. 1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, annexe A : 1999, ch. 15
 art. 1, 3, 4, 31, 36, 45, annexe A : 2001, ch. 4
 art. 3, 6 : 2002, ch. 3
 art. 1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15 : 2003, ch. 33
 art. 39 : 2004, ch. 30
 art. 3 : 2007, ch. 24
 art. 1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, rubrique art.16.2, 16.2, annexe A : 2007, ch. 62
 rubrique art. 7.01,7.01, 45 : 2009, ch. 9
 art. 3, 6 : 2011, ch. 39
 art. 12.4, 15 : 2012, ch. 11
 art. 1, 3, 6 : 2012, ch. 39

Taxe sur le capital des corporations financières

LN-B de 1987, ch. F-11.1

art. 2 : 1988, ch. 15
 art. 8 : 1991, ch. 54
 art. 1 : 1992, ch. C-32.2
 art. 24 : 2002, ch. 47

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Taxe sur le pari mutuel	LRN-B de 2011, ch. 201	art. 8 : 2010, ch. 28 art. 2 : 2012, ch. 18
Taxe sur le tabac	LRN-B de 1973, ch. T-7	art. 10.1 : 1976, ch. 15 art. 3 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 19 : 1978, ch. D-11.2 art. 3 : 1978, ch. 58 art. 3 (modifiée par 1977, ch. M-11.1) : 1978, ch. 58 art. 3 : 1979, ch. 72 art. 1, 3, 10.1, 22 : 1981, ch. 75 art. 10.1 : 1982, ch. 3 art. 7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22 : 1983, ch. R-10.22 art. 22 : 1983, ch. 8 art. 2.1, 2.2, 3, 22 : 1983, ch. 91 art. 2, 2.2, 2.3, 18 : 1984, ch. 66 art. 2.2, 2.3 : 1985, ch. 42 art. 5, 7.1, 21.1, 22 : 1986, ch. 80 art. 20 : 1987, ch. 4 art. 2.2 : 1987, ch. 6 art. 3 : 1989, ch. 41 art. 2.2, 2.3, 21 : 1990, ch. 22 art. 3 : 1990, ch. 36 art. 18, 18.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 3, 22 : 1991, ch. 39 art. 3, 4, 4.1, 7, 22 : 1992, ch. 44 art. 2, 2.2, 18, 22, annexe A : 1992, ch. 56 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22 : 1994, ch. 29 art. 4.1, 22 : 1994, ch. 73 art. 1, 2.2, 2.3, 21.1 : 1996, ch. 70 art. 3, 22 : 1998, ch. 26 art. 1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, annexe A : 1999, ch. 16 art. 3 : 2000, ch. 2 art. 3 : 2001, ch. 16 art. 3 : 2001, ch. 45 art. 22 : 2002, ch. 48 art. 3 : 2003, ch. 34 art. 18 : 2004, ch. 30 art. 21.1 : 2005, ch. 7 art. 3 : 2011, ch. 38
Taxe sur le transfert de biens réels	LN-B de 1983, ch. R-2.1	art. 8 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 8 : 1988, ch. A-2.1 art. 1, 5 : 1989, ch. N-5.01 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 8 : 1997, ch. H-1.01 art. 2 : 2012, ch. 26 art. 8 : 2012, ch. 36
Taxe sur les minéraux métalliques	LRN-B de 1973, ch. M-11.01	art. 1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32 : 1977, ch. 33 art. 8 : 1978, ch. 38 art. 18, 24, 26 : 1979, ch. 41 art. 18, 26 : 1980, ch. 32 titre, art. 1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32 : 1981, ch. 46 art. 1, 2.1, 4 : 1982, ch. 39 art. 32 : 1983, ch. 8

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 2.1 : 1985, ch. 4 art. 1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31 : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2.1, 8 : 1987, ch. 6 art. 1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32 : 1987, ch. 35 art. 2.1 : 1989, ch. 24 art. 28, 29, 30 : 1990, ch. 61 art. 2.1 : 1991, ch. 27 art. 1, 2.1, 9 : 2001, ch. 11 art. 1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32 : 2002, ch. 31 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 3, 10, 21 : 2007, ch. 17 art. 1, 3, 6, 8, 10.1, 10.2, 11, 12.1, 13, 16, rubrique art.16.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6, 18.7, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29.1, 30.1, 31, 32 : 2010, ch. 1
Taxe sur les primes d'assurance	LRN-B de 1973, ch. P-15	art. 3 : 1976, ch. 14 art. 2 : 1979, ch. 57 art. 2 : 1981, ch. 62 art. 2 : 1984, ch. 55 art. 1, 2 : 1991, ch. 36 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 1 : 2005, ch. 20
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de la	LN-B de 1986, ch. 4	
Terres abandonnées	LRN-B de 1973, ch. A-1	art. 3 : 1978, ch. 38 art. 6 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Terres de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. C-38	art. 3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77 : 1977, ch. 16 art. 6.1 : 1978, ch. 14 art. 24.1, 25, 71.1, 76, 77 : 1978, ch. 15 art. 1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, annexe A : 1978, ch. 38 art. 73, 78 : 1979, ch. 16 art. 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 28, 31, 32 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-38.1 art. 41, 43 : 1981, ch. 6
Terres et forêts de la Couronne	LN-B de 1980, ch. C-38.1	art. 56, 95 : 1982, ch. 3 art. 86, 87, 88, 90 : 1983, ch. 7 art. 1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95 : 1983, ch. 24 art. 19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59 : 1984, ch. 21 art. 24, 58.1, 95 : 1985, ch. 10 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95 : 1986, ch. 27 art. 1, 12.1, 26 : 1987, ch. 15 art. 56.2, 56.3, 56.4 : 1990, ch. 22 art. 12, 17, 66, 67, 72, 80, 88 : 1990, ch. 61 art. 23, 35 : 1992, ch. 9

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 3, 29, 56, 58, 59, 95 : 1992, ch. 26 art. 1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95 : 1994, ch. 12 art. 1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95 : 1996, ch. 14 art. 13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1 : 2001, ch. 14 art. 56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1 : 2001, ch. 26 art. 1, 29, 46, 56, 63, 95 : 2001, ch. 40 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 67 : 2004, ch. 30 art. 1, 26, 95 : 2005, ch. 1 art. 13, 21, 71 : 2005, ch. 7 art. 67 : 2005, ch. 27 art. 26.01, 55.1 : 2006, ch. 8 art. 1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, rubrique art. 94.1, 94.1, 94.2, 95 : 2006, ch. 9 art. 4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83 : 2007, ch. 11 art. 24, 25, 26, rubrique art. 70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95 : 2008, ch. 51 art. 55.1 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 95 : 2009, ch. 23 art. 1 : 2011, ch. 9 art. 38, 59 : 2011, ch. 31
Testaments	LRN-B de 1973, ch. W-9	art. 32 : 1987, ch. 6 art. 15, 15.1, 16 : 1991, ch. 62 art. 15.1 : 1994, ch. 32 art. 35.1, 36, 37, 38, 39 : 1997, ch. 7 art. 12, 13 : 2008, ch. 45
Testaments internationaux	LRN-B de 2011, ch. 179	
Tissus humains	LRN-B de 1973, ch. H-12	art. 6.1 : 1984, ch. 25 art. 7, 8 : 1986, ch. 44 art. 8 : 1990, ch. 61 art. 2, 3, 4, 6.1 : 1992, ch. 52 Abrogée : 2004, ch. H-12.5
Titre relatif à certains bien-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le	LN-B de 1986, ch. 5	
Traitement des personnes en état d'ivresse	LRN-B de 1973, ch. T-11.1	art. 14, 15 : 1978, ch. 59 art. 11 : 1979, ch. 41 art. 5 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1, 5 : 1986, ch. 8 art. 1.1, 5 : 1987, ch. P-22.2 art. 6, 16 : 1987, ch. 6 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 5 (modifiée par 1987, ch. P-22.2) : 1990, ch. 23 Abrogée : 2000, ch. 28
Traitement des poissons et fruits de mer	LN-B de 2006, ch. S-5.3	art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31
Traitement du poisson	LN-B de 1982, ch. F-18.01	art. 6, 8.1 : 1982, ch. 27 art. 6 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9 : 1988, ch. 16 art. 6 : 1990, ch. 22

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 8 : 1990, ch. 61 art. 4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9 : 1993, ch. 37 art. 1, 2 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2006, ch. S-5.3 art. 1, 2 : 2007, ch. 10
Transfert des valeurs mobilières	LN-B de 2008, ch. S5.8	
Transmission de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. D-6	art. 6 : 1978, ch. D-11.2 art. 5, 7 : 1979, ch. 41 art. 5, 8 : 1984, ch. 27 art. 6 : 2006, ch. 16 Abrogée : 2009, ch. D-6.5
Transmission de la Couronne	LN-B de 2009, ch. D-6.5	
Transport des marchandises dangereuses	LRN-B de 2011, ch. 232	
Transport des produits forestiers de base	LN-B de 1999, ch. T-11.02	rubrique art. 2, 2, rubrique art. 3, 3, 3.1, 4, 6, 7, 9, 10, 12, annexe A : 2001, ch. 39 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 2, 3, 3.01, 3.1, 4, 9, rubrique art. 11.1, 11.1, annexe A : 2011, ch. 14
Transports routiers	LRN-B de 1973, ch. M-16	art. 13 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 6, 20 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1979, ch. 41 art. 9, 12, 12.1, 16, 20 : 1980, ch. 33 art. 1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20 : 1981, ch. 47 art. 4 : 1983, ch. 7 art. 17 : 1983, ch. 8 art. 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13 : 1985, ch. 60 art. 1, 15 : 1987, ch. 6 art. 21 : 1990, ch. 22 art. 17, 20 : 1990, ch. 61 art. 13 : 1991, ch. 27 art. 1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20 : 1994, ch. 86 art. 13 : 1997, ch. 42 art. 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15 : 1998, ch. 20 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 20 : 2001, ch. 21 art. 13, 15.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 2, 22 : 2006, ch. E-9.18 art. 1 : 2010, ch. 31
Travaux publics	LRN-B de 1973, ch. P-28	art. 1 : 1974, ch. 43(suppl.) art. 6 : 1981, ch. 6 art. 13 : 1983, ch. 72 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1991, ch. 59 art. 12, 12.1, 12.2 : 1992, ch. 73 art. 12.01, 12.02 : 2001, ch. 14 art. 1, 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 1.1, 12.2 : 2009, ch. 1 art. 1, 2, 8, 8.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12.1 : 2009, ch. 2 art. 1 : 2010, ch. 31

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Tribunaux des jeunes	LRN-B de 1973, ch. J-4	art. 14 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1987, ch. P-22.2 art. 14 : 1987, ch. 6 art. 7, 9, 14, 16 : 1988, ch. 11
Tribunaux des successions	LRN-B de 1973, ch. P-17	art. 8 : 1974, ch. 37(suppl.) art. 88 : 1975, ch. 45 Abrogée : 1982, ch. P-17.1
Tutuelle des enfants	LRN-B de 2011 ch. 167	
U		
Union des pêcheurs	LRN-B de 1973, ch. F-17	art. 1, 3, 8, 9 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 5 : 1990, ch. 22 Abrogée : 1996, ch. 15
Université du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1984, ch. 40	art. 1, 19, 21, 23, rubrique art. 29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, rubrique art. 40, 40, 41, 42, rubrique art. 43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, rubrique art. 67, 68, 70, 71, rubrique art. 74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1 : 1986, ch. 83 art. 16, rubrique art. 17, 17, 21, 23, 30, 35, 64 : 1993, ch. 14 art. 23, 27 : 1997, ch. 51 art. 21, 23, 30, 35, 64, 85 : 2003, ch. 28
<i>University of New Brunswick Act</i>	LRN-B de 1968, ch. 12	1974, ch. 12 1977, ch. 54 1978, ch. 60 1981, ch. 76 Abrogée : 1984, ch. 40
Urbanisme	LRN-B de 1973, ch. C-12	art. 1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1 : 1974, ch. 6(suppl.) art. 1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101 : 1977, ch. 10 art. 1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70 : 1977, ch. M-11.1 art. 12 : 1978, ch. 11 art. 1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101 : 1979, ch. 9 art. 80, 94, 94.1 : 1979, ch. 41 art. 34, 55 : 1980, ch. 9 art. 94.1 : 1980, ch. 32 art. 94, 94.1 : 1981, ch. 6 art. 81.2 : 1981, ch. 11 art. 34, 60, 64 : 1982, ch. 3 art. 77 : 1983, ch. 8 art. 1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56 : 1983, ch. 18 art. 34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1 : 1984, ch. 39 art. 92 : 1986, ch. 6 art. 1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2 : 1986, ch. 8 art. 68, 71 : 1986, ch. 21 art. 17, 23, 34, 41, 59, 77 : 1987, ch. 6 art. 11.1, 47, 77, 81.3, 88 : 1989, ch. 8 art. 1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3 : 1989, ch. 55 art. 98 : 1990, ch. 22 art. 95 : 1990, ch. 61 art. 94 : 1991, ch. 27 art. 55.1, 55.2 : 1991, ch. 50

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3 : 1992, ch. 2
 art. 85.1, 87 : 1992, ch. 60
 art. 34, 77 : 1994, ch. 13
 art. 1, 2, 5, 6, 9, 28, 77 : 1994, ch. 48
 art. 1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, rubrique art.27.2, 27.2, rubrique art. 28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, rubrique art. 77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, rubrique art. 82, 82, 83, 86, 87, 91, 101 : 1994, ch. 95
 art. 34, 77 (modifiée par 1994, ch. 13) : 1994, ch. 95
 art. 39, 68, 69, 74 : 1995, ch. 37
 art. 81.2, 81.3, 95 : 1995, ch. 47
 art. 2, 5, 6, 7 : 1995, ch. 48
 art. 1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81 : 1996, ch. A-5.11
 art. 2 (modifiée par 1994, ch. 95) : 1995, ch. 48
 art. 6 : 1997, ch. 48
 art. 55.1 (modifiée par 1991, ch. 50) : 1998, ch. P-22.4
 art. 1, 4, 54, 81.1, 81.3 : 1998, ch. 41
 art. 1, 76.01 : 1999, ch. G-2.11
 art. 1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1 : 1999, ch. 28
 art. 45 (modifiée par 1994, ch. 95) : 1999, ch. 28
 art. 77.01, 77.02, 77.03, 77.04 : 2000, ch. 26, art. 13
 art. 1, 4, 41.1, 54, 55 : 2000, ch. 26, art. 48
 art. 1, 7, 44, 77 : 2001, ch. 31
 art. 1, 2, rubrique art. 84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90 : 2001, ch. 32
 art. 77 : 2003, ch. 1
 art. 77 : 2003, ch. 15
 art. 1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, rubrique art. 41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101 : 2005, ch. 7
 art. 1 (modifiée par 1991, ch. 50) : 2005, ch. 7
 art. 1, 76.01 : 2005, ch. P-8.5
 art. 1, 4 : 2006, ch. 16
 art. 1, 2, rubrique art. 4.1, 4.1, 22, 77 : 2007, ch. 58
 art. 1, 2, 4, 7, rubrique art. 16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, rubrique art. 64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101 : 2007, ch. 59
 art. 1, 32, 59, 67, 68, 69, 77, 81, 100 : 2009, ch. N-3.5
 art. 44, 52, 54, 55 : 2010, ch. 31
 art. 1, 4 : 2012, ch. 39

Use of Tobacco by Minors, Loi intitulée Respecting the

1927, ch. 64
 Abrogée : 1993, ch. T-6.1

Utilisation de terrains à des fins de construction hospitalière LN-B de 1974, ch. 6

V

Valeurs mobilières

LN-B de 2004, ch. S-5.5

art. 1 : 2006, ch. 16

art. 1, 1.1, 3, 5, rubrique art. 7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique art.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, rubrique art. 83, 83, rubrique art. 84, 84, 85, 88, rubrique art. 89, 89, rubrique art. 90, 90, rubrique art. 91, 91, 92, rubrique art. 93, 93, rubrique art. 94, 94, rubrique art. 95, 95, rubrique art. 96, 96, rubrique art. 97, 97, rubrique art. 98, 98, rubrique art. 100, 100, rubrique art. 101, 101, rubrique art. 104, 104, 105, rubrique art.106, 106, rubrique art. 107, 107, rubrique art. 108, 108, rubrique art. 109, 109, rubrique art. 110, 110, rubrique art. 111, 111, rubrique art. 112, 112, rubrique art. 113, 113, rubrique art. 114, 114, rubrique art. 115, 115, rubrique art. 116, 116, rubrique art. 117, 117, rubrique art. 118, 118, rubrique art. 119, 119, rubrique art. 120, 120, rubrique art. 121, 121, rubrique art. 122, 122, rubrique art. 123, 123, rubrique art. 124, 124, rubrique art. 125, 125, rubrique art. 126, 126, rubrique art. 127, 127, rubrique art. 128, 128, 129, 130, rubrique art.131, 131, rubrique art. 132, 132, rubrique art. 133, 133, rubrique art. 134, 134, rubrique art. 135, 135, rubrique art. 136, 136, rubrique art. 137, 137, rubrique art. 138, 138, rubrique art. 139, 139, rubrique art. 140, 140, rubrique art. 141, 141, rubrique art. 142, 142, rubrique art. 143, 143, rubrique art. 144, 144, rubrique art. 145, 145, rubrique art. 146, 146, rubrique art. 147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, partie 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, rubrique art. 157, 157, 158, rubrique art. 160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, annexe A : 2007, ch. 38

art. 1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, rubrique art.45, 45, 46, 48, rubrique art. 48.1, 48.1, 51, 53, rubrique art. 54, 54, titre art.56, rubrique art. 56, 56, 57, 58, rubrique art. 58.1, 58.1, rubrique art. 59, 59, rubrique art. 60, 60, rubrique art. 61, 61, rubrique art.64, 64, rubrique art. 65, 65, 68, 69, partie, art. 70.1, titre et rubrique art. 70.1, 70.1 rubrique art.70.2,

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>70.2, rubrique art. 131, 131, rubrique art. 142, 142, rubrique art. 157, 157, rubrique art. 159, 159, 163, 170, 171, 172, rubrique art. 178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, rubrique art. 190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, rubrique art. 199.1, 199.1, 200, annexe A : 2008, ch. 22</p> <p>art. 199 (modifiée par 2007, ch. 38) : 2008, ch. 22</p> <p>art. 8 : 2009, ch. 38</p> <p>art. 25 : 2011, ch. 20</p> <p>art. 1, 1.1, rubrique art. 2, 2, 20, 25, 30, rubrique art. 34, 34, 35, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 38.1, 38.1, rubrique art. 38.2, 38.2, rubrique art. 38.3, 38.3, rubrique art. 38.4, 38.4, 39, 40, 43, 44, partie 3.1, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art. 44.2, 44.2, rubrique art. 44.3, 44.3, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 65, 65, 88, rubrique art. 155, 155, 161.1, 162, 168, 173, rubrique art. 177, 177, rubrique art. 177.1, 177.1, 184, 187, 188.1, 189, 193, 195.6, 195.7, 199.1, rubrique art. 199.2, 199.2, 200, rubrique art. 201.1, 201.1, rubrique art. 201.2, 201.2, 204, annexe A : 2011, ch. 43</p> <p>art. 88, 200, annexe A (modifiée par 2007, ch. 38) : 2011, ch. 43</p> <p>art. 1, rubrique art. 1.01, 1.01, 25, 58, 75, rubrique art. 149, 149, rubrique art. 150, 150, rubrique art. 151, 151, rubrique art. 152, 152, rubrique art. 153, 153, rubrique art. 153.1, 153.1, rubrique art. 154.1, 154.1, 161.1, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.51, 161.9, 182, 195 : 2012, ch. 31</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p>
Validation des titres de propriété	LRN-B de 1973, ch. Q-4	<p>art. 1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 1, 7, 20, 23, 31 : 1980, ch. 32</p> <p>art. 1 : 1981, ch. 6</p> <p>art. 7 : 1983, ch. 7</p> <p>art. 1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38 : 1983, ch. 74</p> <p>art. 10, 32 : 1986, ch. 4</p> <p>art. 10 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 18 : 1991, ch. 20</p> <p>art. 18 : 1996, ch. 79</p> <p>art. 1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, rubrique art. 28, 28, 29, 35 : 2000, ch. 11</p> <p>art. 18 : 2005, ch. 7</p> <p>Abrogée : 2007, ch. 52</p>
Véhicules à moteur	LRN-B de 1973, ch. M-17	<p>art. 300, 301, 301.1, 302, 312 : 1974, ch. 31(suppl.)</p> <p>art. 1, 181.1, 191.1, 265, 300 : 1975, ch. 38</p> <p>art. 17.1, 28, 105, 302, 336, 347 : 1975, ch. 86</p> <p>art. 1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347 : 1977, ch. 32</p>

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359 : 1977, ch. M-11.1

art. 1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357 : 1978, ch. D-11.2

art. 233 : 1978, ch. 38

art. 7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359 : 1978, ch. 39

art. 1, 15 : 1979, ch. 25

art. 11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356 : 1979, ch. 41

art. 1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359 : 1979, ch. 43

art. 1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336 : 1980, ch. 34

art. 283, 319 : 1980, ch. 32

art. 1, 15, 89, 225, 312, 357 : 1981, ch. 6

art. 7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357 : 1981, ch. 48

art. 130, 225 : 1981, ch. 59

art. 1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321 : 1982, ch. 3

art. 35 : 1983, ch. 8

art. 1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357 : 1983, ch. 52

art. 113, 354.1, 357 : 1984, ch. 51

art. 246.2 : 1985, ch. 4

art. 1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352 : 1985, ch. 34

art. 7, 98, 264 (modifiée par 1978, ch. 39) : 1985, ch. 34

art. 325 : 1986, ch. 4

art. 1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312 : 1986, ch. 56

art. 1, 170 : 1986, ch. 57

art. 1 : 1987, ch. N-5.2

art. 13 : 1987, ch. 4

art. 28, 283, 360 : 1987, ch. 6

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359 : 1987, ch. 38
art. 246, 246.1, 246.2 : 1988, ch. T-11.01
art. 1, 15, 225 : 1988, ch. 11
art. 301 (modifiée par 1987, ch. 38) : 1988, ch. 23
art. 93, 105.1, rubrique art. 311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1 : 1988, ch. 24
art. 283 : 1988, ch. 42
art. 1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350 : 1988, ch. 66
art. 1, 130 : 1988, ch. 67
art. 17.1 : 1989, ch. 17
art. 317.1, 317.2, 318 : 1989, ch. 26
art. 13, 251, 261, 300, 313, 359 : 1990, ch. 8
art. 15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360 : 1990, ch. 22
art. 188, 353 : 1990, ch. 32
art. 347 : 1990, ch. 50
art. 58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, annexe A : 1990, ch. 61
art. 113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355 : 1990, ch. 62
art. 350, 351, 352, 357 (modifiée par 1990, ch. 22) : 1990, ch. 62
art. 1, 15 : 1991, ch. 7
art. 260 : 1991, ch. 27
art. 347.1 : 1991, ch. 34
art. 52, 107, 108, 191, 296.1, 307, annexe A : 1991, ch. 61
art. 89.1, 297, 299 : 1992, ch. 37
art. 127 : 1992, ch. 52
art. 1, 54, 55.1, 55.2, 57 : 1992, ch. 55
art. 1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, annexe A : 1993, ch. 5
art. 254 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1993, ch. 5
art. 301, 301.01, 313 : 1993, ch. 17
art. 347.1 : 1994, ch. 3
art. 81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, annexe A : 1994, ch. 4
art. 1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, annexe A : 1994, ch. 31
art. 1, rubrique art. 84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 1994, ch. 69
art. 265.4 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1994, ch. 69
art. 89.1, 297, 299 (modifiée par 1992, ch. 37) : 1994, ch. 69
art. 17.1, 113, 265.71, 265.8, annexe A : 1994, ch. 87
art. 15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, annexe A : 1994, ch. 88
art. 177 : 1994, ch. 107
art. 1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346 : 1995, ch. N-5.11

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 17.1, 28, 280, annexe A : 1995, ch. 18
art. 265.7 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1995, ch. 18
art. 1 : 1996, ch. 18
art. 78, 84, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 1996, ch. 39
art. 1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, annexe A : 1996, ch. 43
art. 140, 316.1 : 1996, ch. 79
art. 140 (modifiée par 1977, ch. 32) : 1996, ch. 79
art. 25 : 1997, ch. H-1.01
art. 17.1 : 1997, ch. 14
art. 1, 234, 346 : 1997, ch. 50
art. 1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, annexe A : 1997, ch. 62
art. 1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, annexe A : 1998, ch. 5
art. 230 : 1998, ch. 6
art. 1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, annexe A : 1998, ch. 30
art. 84, 84.2 (modifiée par 1996, ch. 39) : 1998, ch. 30
art. 7.1 : 1998, ch. 32
art. 84.2, rubrique art. 84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, annexe A : 1998, ch. 46
art. 84.01 : 1999, ch. 26
art. 1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321 : 2000, ch. 26
art. 84 (modifiée par 1996, ch. 39) : 2000, ch. 26
art. 71 : 2000, ch. 28
art. 301, 301.1 (modifiée par LRN-B 1973, ch. 31 (suppl.)) : 2000, ch. 28
art. 258, 301 (modifiée par 1977, ch. 32) : 2000, ch. 28
art. 319, 327, 328 (modifiée par 1981, ch. 48) : 2000, ch. 28
art. 1, 265.5, 302, 347 (modifiée par 1988, ch. 66) : 2000, ch. 28
art. 1, 54, 55.1, 55.2, 57 (modifiée par 1992, ch. 55) : 2000, ch. 28
art. 158, annexe A (modifiée par 1993, ch. 5) : 2000, ch. 28
art. 310.001, 310.002, annexe A (modifiée par 1994, ch. 4) : 2000, ch. 28
art. 1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, annexe A : 2001, ch. 30
art. 184 : 2002, ch. 4
art. 309.1 : 2002, ch. 23
art. 1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, annexe A : 2002, ch. 32
art. 205, 265.1 (modifiant par 2001, ch. 30) : 2002, ch. 32

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

		art. 113 : 2003, ch. 17 art. 1, 15 : 2004, ch. 12 art. 17.1 : 2004, ch. 30 art. 76, 91, 95 : 2004, ch. 33 art. 17.1 : 2004, ch. 37 art. 1, 169.1, 265, 275 : 2005, ch. 7 art. 309.3, 310.1, annexe A : 2005, ch. S-15.5 art. 1, 83, 188, 205 (modifiée par 2001, ch. 30) : 2006, ch. 12 art. 1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192, 194, 225, 241, 261, 262, 359, 364 : 2006, ch. 13 art. 84, 301 : 2006, ch. 16 art. 33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13, 310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18, 310.19, annexe A : 2006, ch. 24 art. 265, 347.1 : 2007, ch. 33 art. 1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141, 142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04, 310.05, 310.1, annexe A : 2007, ch. 44 art. 310.1 (modifiée par 2006, ch. 24) : 2007, ch. 44 art. 163 : 2007, ch. 64 art. 261 : 2008, ch. 28 art. 78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 2008, ch. 33 art. 310.13 : 2008, ch. 50 art. 29, 31, 39.2 : 2009, ch. 4 art. 347.1 : 2009, ch. 29 art. 359 : 2009, ch. 31 art. 168.1, annexe A : 2010, ch. 16 art. 310.01, 310.02, 310.04 : 2010, ch. 27 art. 1, 2.2, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.01, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 156, 160, 183, 186, 194, 241, 249, 261, 262, 364 : 2010, ch. 31 art. 1, rubrique art. 265.01, 265.01, 265.02, 265.03, 265.04, 265.05, 297, annexe A : 2010, ch. 33 art. 265.01, 265.03, 265.04, 265.05 (modifiée par 2010, ch. 33 : 2011, ch. 2 art. 7.2 : 2012, ch. 3 art. 25 : 2012, ch. 36
Véhicules hors route (<i>anciennement Véhicules tout terrain, A-7.11</i>)	LN-B de 1985, ch. O-1.5	art. 3, 24, 25, 32, 35 : 1986, ch. 9 art. 1 : 1987, ch. N-5.2 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 19.1 : 1990, ch. 7 art. 30, 31 : 1990, ch. 22 art. 29, annexe A : 1990, ch. 61 art. 4 : 1993, ch. 45 art. 1 : 1994, ch. 50 art. 26, 27 : 1995, ch. 9 art. 5 : 1997, ch. H-1.01 art. 3, 24, 25, 31.1, 35, annexe A : 1997, ch. 36 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, annexe A : 2000, ch. 50

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, annexe A : 2003, ch. 7 art. 1, 24.1 : 2004, ch. 12 art. 1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6 : 2004, ch. 20 art. 7.8 (modifiée par 2003, ch. 7) : 2004, ch. 20 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 39.4 : 2006, ch. 16 art. 1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, annexe A : 2007, ch. 42 art. 1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, annexe A : 2007, ch. 53 art. 1 : 2007, ch. 72 art. 5 : 2012, ch. 36 art. 1, 7.2 : 2012, ch. 39
Véhicules tout-terrain (<i>Voir Véhicules hors route, O-1.5</i>)		
Vente d'objets	LRN-B de 1973, ch. S-1	art. 24 : 1978, ch. 49 art. 13, 38 : 1982, ch. 3 art. 3, 40, 49 : 1986, ch. 4 art. 5 : 1987, ch. 54 art. 24, 56 : 1993, ch. 36
Vente dans les enclos de bétail	LRN-B de 1973, ch. L-11.1	titre, art. 1, 2, 4, 5, 7 : 1982, ch. 15 art. 5 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2002, ch. 13
Vente de biens-fonds par voie d'annonces	LRN-B de 1973, ch. S-2	art. 1 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1979, ch. 63 art. 1 : 1983, ch. 7 art. 1, 1.1 : 1986, ch. 73 art. 1 : 2005, ch. Q-3.5
Vente internationale de marchandises	LRN-B de 2011, ch. 177	
Ventes conditionnelles	LRN-B de 1973, ch. C-15	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 8, 11, 17 : 1979, ch. 41 art. 8, 8.1 : 1981, ch. 13 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8.1, 8.2, 20.1 : 1986, ch. 26 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Ventes de tabac	LN-B de 1993, ch. T-6.1	art. 6.1, 6.2, 6.3, 12, annexe A : 1997, ch. 17 art. 6.1, 6.21, annexe A : 1999, ch. 1 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, annexe A : 2008, ch. 17 art. 1, 4, 4.1, 12, annexe A : 2009, ch. 17
Ventes en bloc	LRN-B de 1973, ch. B-9	art. 5 : 1975, ch. 10 art. 6 : 1979, ch. 41

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 6 : 1980, ch. 32 art. 3.1, 5 : 1981, ch. 9 Abrogée : 2004, ch. 23
Vérificateur général	LRN-B de 2011, ch. 118	art.1 : 2001, ch. 5(suppl.)
Violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières	LRN-B de 1973, ch. T-12	Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Violations mineures du droit de propriété	LN-B de 1979, ch. P-8.01	Abrogée : 1983, ch. T-11.2
Voirie	LRN-B de 1973, ch. H-5	art. 1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71 : 1976, ch. 29 art. 36, 67 : 1977, ch. 26 art. 1, 30, 43, 65, 69 : 1977, ch. M-11.1 art. 28 : 1979, ch. 41 art. 30 (modifiée par 1977, ch. M-11.1) : 1979, ch. 42 art. 1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67 : 1980, ch. 25 art. 28 : 1980, ch. 32 art. 8 : 1981, ch. 6 art. 1, 36, 37, 67 : 1981, ch. 31 art. 67 : 1983, ch. 8 art. 26, 27 : 1985, ch. 4 art. 34, 37 : 1985, ch. 12 art. 13.1, 65, 67, 70.1 : 1986, ch. 41 art. 7, 14.1, 36, 37, 38, 39 : 1987, ch. 6 art. 36, 67, 70.1 : 1987, ch. 25 art. 34, 36 : 1988, ch. 17 art. 28 : 1988, ch. 42 art. 38, 39, 39.1, 67 : 1989, ch. 56 art. 37, 69, 70.1 : 1990, ch. 22 art. 36 : 1990, ch. 51 art. 31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, annexe A : 1990, ch. 61 art. 33 : 1991, ch. 27 art. 36 : 1993, ch. 20 art. 49, 49.1 : 1993, ch. 58 art. 38, 39 (modifiée par 1989, ch. 56), 67, annexe A : 1994, ch. 30 art. 1, 3, 10, 12, 17, 39, 68 : 1995, ch. N-5.11 art. 43 : 1996, ch. 22 art. 1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, annexe A : 1996, ch. 41 art. 1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68 : 1997, ch. 50 art. 1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67 : 1997, ch. 63 art. 1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, annexe A : 1998, ch. 6 art. 1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67 : 2000, ch. 26 art. 12.1, 12.2 : 2001, ch. 14 art. 37 : 2002, ch. 52 art. 44.1 : 2003, ch. 7 art. 1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51 : 2005, ch. 7 art. 58 : 2006, ch. 16 art. 36 : 2009, ch. 32 art. 1, 44.1, 71 : 2010, ch. 31 art. 44.1 : 2012, ch. 16 art. 58 : 2012, ch. 39

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
W		
Women's Institute / Institut féminin (<i>voir Women's Institute et Institut féminin, W-11</i>)		
Women's Institute et Institut féminin (<i>anciennement Institut féminin, W-11</i>)	LRN-B de 1973, ch. W-11	art. 3.1 : 1980, ch. 55 art. 25 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 96 art. 1, 15, 24 : 1986, ch. 8 titre, art. 1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25 : 1990, ch. 11 art. 1, 15, 24 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1, 15, 24 : 2010, ch. 31
Z		
Zones d'amélioration des affaires	LN-B de 1981, ch. B-10.1	art. 1, 3, 4 : 1982, ch. 11 art. 1, 3, 5 : 1982, ch. 12 Abrogée : 1985, ch. B-10.2
Zones d'amélioration des affaires	LN-B de 1985, ch. B-10.2	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 5 : 1989, ch. N-5.01 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 4 : 1991, ch. 27 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1.1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 3 : 2009, ch. 15 art. 3 : 2010, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 39
Zones naturelles protégées	LN-B de 2003, ch. P-19.01	art. 1 : 2004, ch. 12 art. 1, 8, 24 : 2004, ch. 20 art. 19, 20, 22 : 2005, ch. 1 art. 1 : 2006, ch. E-9.18

SCHEDULE C

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE BROUGHT INTO FORCE BY
PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN
ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2012**

Title	Year & Chapter
Agricultural Land Protection and Development Act	
s.8(c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Ambulance Services Act	
s.11	1990, c.A-7.3
An Act Respecting the Public Health Act, s.2	1998, c.29
Bituminous Shale Act	
Petroleum Act, s.165	2007, c.P-8.03
Cemetery Companies Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.3	1998, c.29
Change of Name Act	
An Act Respecting Vital Statistics, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	2011, c.37
Clean Environment Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.21	1990, c.61
An Act to Amend	2009, c.40
Clean Water Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.22 (as amended by An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8 and An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14)	1990, c.61
An Act Respecting the Public Health Act, s.4 (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(1))	1998, c.29
Community Planning Act	
An Act to Amend (as amended by An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.93)	1991, c.50
Agricultural Land Protection and Development Act, s.21 (as amended by An Act to Amend the Community Planning Act, 1999, c.28, s.15, An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.13(4) and An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.1(3) (Conditional))	1996, c.A-5.11
An Act to Amend, s.11	1999, c.28
An Act to Amend, s.5	2007, c.59
New Brunswick Building Code Act, s.68	2009, c.N-3.5
Conflict of Interest Act	
Procurement Act, s.31	2012, c.20
Consumer Product Warranty and Liability Act	
An Act Respecting Payday Loans, s.2	2008, c.3
Corrections Act	
An Act to Amend,	2011, c.1 (Supp.)
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3	
An Act Respecting Payday Loans, s.1	2008, c.3
Court Security Act	
Small Claims Act, s.43	2012, c.15
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, s.5, 6, 7(b), (c)	1992, c.26
An Act to Amend, s.4	2001, c.26
Days of Rest Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.2	1994, c.78

Schedule C

Title	Year & Chapter
Direct Sellers Act	
An Act Respecting Payday Loans, s.3.....	2008, c.3
Early Learning and Childcare Act.....	2010, c.E-0.5
Edmundston Act, 1998	
s.36(1)(f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Education Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.6.....	1998, c.29
Procurement Act, s.32	2012, c.20
Electrical Installation and Inspection Act	
An Act to Amend	2008, c.44
Electric Power Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.5.1, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.3.....	1978, c.38
Electricity Act	
s.5, 99(2), (3), 157	2003, c.E-4.6
Employment Standards Act	
s.77	1982, c.E-7.2
An Act Respecting Midwives, s.1	2011, c.26
Energy and Utilities Board Act	
s.80, 83(f), (h)-(j), Schedule A	2006, c-E-9.18
An Act Respecting Payday Loans, s.4.....	2008, c.3
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act	
Procurement Act, s.33	2012, c.20
Evidence Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.3 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
Expropriation Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.7.....	1998, c.29
Family Income Security Act	
Early Learning and Childcare Act, s.65	2010, c.E-0.5
Family Services Act	
An Act to Amend, s.6.....	1991, c.60
An Act Respecting the Hospital Act, s.4 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
An Act to Amend, s.2, 3, 4, 9, 12, 13 as it relates to (d.4).....	2010, c.8
Early Learning and Childcare Act, s.66	2010, c.E-0.5
An Act to Amend	2010, c.14
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, s.18, 19.....	1986, c.37
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, s.3, 40(a).....	1997, c.1
Species at Risk Act, s.80	2012, c.6
Gas Distribution Act, 1999	
Petroleum Act, s.166	2007, c.P-8.03
Harmonized Sales Tax Act	
Parts III, IX.....	1997, c.H-1.01
Health Services Act	
An Act to Amend	1994, c.46
An Act Respecting the Hospital Act, s.6 (as amended by	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4)	1994, c.78
Highway Act	
An Act to Amend	2009, c.32

Schedule C

Title	Year & Chapter
Hospital Act	
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.157 and An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.10)	1993, c.62
An Act Respecting (as amended by An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4, 9)	1994, c.78
Insurance Act	
An Act to Amend	2010, c.24
Judicature Act	
An Act to Amend, s.1, 3	1989, c.19
An Act to Amend, s.1, 2(b), 5	2001, c.29
An Act to Repeal the Quieting of Titles Act, s.3	2007, c.52
An Act to Amend	2009, c.22
Small Claims Act, s.44	2012, c.15
Land Titles Act	
An Act to Repeal the Quieting of Titles Act, s.4	2007, c.52
Legal Aid Act	
An Act to Amend	1987, c.30
Liquor Control Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.13	1977, c.M-11.1
An Act Respecting the Public Health Act, s.8	1998, c.29
Marriage Act	
An Act to Amend	2011, c.8 (Supp.)
Medical Consent of Minors Act	
An Act Respecting Midwives, s.2	2011, c.26
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, s.2, 6 (as amended by An Act to Amend, 1997, c.20, s.3(a))	1994, c.57
An Act to Amend	2004, c.9
Memorials and Executions Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.15	1977, c.M-11.1
Mental Health Act	
An Act to Amend, s.15	1989, c.23
Metric Conversion Act	
Schedule A, s.5.1, 13, 15, 25, 30 (as amended by An Act to Amend, 1978, c.38, s.3, 10 (Not Proclaimed))	1977, c.M-11.1
An Act to Amend, s.3, 6 (relating to 233(4)), 10	1978, c.38
New Brunswick Building Code Act, s.69	2009, c.N-3.5
Midwifery Act	
An Act Respecting Midwives, s.3	2011, c.26
Midwives, An Act Respecting	2011, c.26
Mining Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.81 (as amended by An Act to Amend the Mining Act, 2007, c.40, s.14 (Not Proclaimed))	1990, c.61
Petroleum Act, s.167	2007, c.P-8.03
An Act to Amend	2007, c.40
Motor Vehicle Act	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.6 (relating to 233(4))	1978, c.38
An Act to Amend, s.1, 2, 4-9 (as amended by An Act to Amend, 2002, c.32, s.27(1) and An Act to Amend an Act to Amend, 2006, c.12 (Not Proclaimed))	2001, c.30
An Act to Amend, s.4 (as amended by An Act to Amend, 2007, c.44, s.23 (Not Proclaimed))	2006, c.24

Schedule C

Title	Year & Chapter
An Act to Amend, s.21	2007, c.44
An Act to Amend, s.2(h), (i).....	2008, c.33
An Act to Amend	2009, c.31
Municipalities Act	
An Act to Amend, s.12 (relating to 90.8(1.1) as enacted by An Act to Amend, 1982, c.43, s.6(b))	1981, c.52
An Act to Amend	1994, c.85
Agricultural Land Protection and Development Act, s.22	1996, c.A-5.11
An Act Respecting the Public Health Act, s.9 (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(2))	1998, c.29
New Brunswick Building Code Act, s.70.....	2009, c.N-3.5
Natural Products Act	
An Act to Amend, s.3, 4, 5 (relating to 64.3, 64.4, 64.5), 8(b)-(d), 9.....	2007, c.69
An Act to Amend	2012, c.45
New Brunswick Building Code Act	2009, c.N-3.5
New Brunswick Highway Corporation Act	
Procurement Act, s.34	2012, c.20
New Brunswick Liquor Corporation, s.35	2012, c.20
Nursing Homes Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.7	1994, c.78
Occupational Health and Safety Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.95.....	1990, c.61
Off-Road Vehicle Act (formerly the All-Terrain Vehicle Act)	
An Act to Amend the All-Terrain Vehicle Act, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f), 18(b)(iii) (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
Petroleum Act, s.170	2007, c.P-8.03
An Act to Amend, s.8, 9, 10(b).....	2012, c.34
Parks Act	
An Act to Amend	2012, c.60
Payday Loans, An Act Respecting	2008, c.3
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the s.21, 22, 81, 95 (as amended by An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8, An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14 and An Act to Amend the Mining Act, 2007, c.40, s.14).....	1990, c.61
Pension Benefits Act	
s.2	1987, c.P-5.1
Petroleum Act	2007, c.P-8.03
Petroleum Products Pricing Act	
s.7(3), (4).....	2006, c.P-8.05
Police Act	
s.21(4)-(6).....	1977, c.P-9.2
An Act to Amend, s.9, 19.....	1991, c.26
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.24.....	2008, c.11
Prescription Drug Payment Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.8 (as amended by An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.9).....	1994, c.78
An Act to Amend, s.4(a) (relating to 7(e.7))	2011, c.27
Prescription Monitoring Act	2009, c.P-15.05
Private Investigators and Security Services Act	
An Act to Amend	2012, c.2 (Supp.)

Schedule C

Title	Year & Chapter
Probate Court Act	
Small Claims Act, s.48	2011, c.15
Procurement Act	2012, c.20
Protected Natural Areas Act	
s.35(1)	2003, c.P-19.01
Petroleum Act, s.168	2007, c.P-8.03
Species at Risk Act, s.81	2012, c.6
Provincial Court Act	
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2003, c.18, s.10)	1998, c.22
Provincial Offences Procedure Act	
s.1, 3, 4, 5, 12, 13, 15	2011, c.16
Species at Risk Act, s.82	2012, c.6
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act	
An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, s.15	2011, c.16
Public Health Act	
Early Learning and Childcare, s.68	2010, c.E-0.5
An Act Respecting Midwives, s.4	2011, c.26
Public Health Act, An Act Respecting the	1998, c.29
Public Service Labour Relations Act	
Invest New Brunswick Act, s.38	2011, c.24
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, s.3	1983, c.71
An Act to Amend, s.5(a), (b), 8(a)	1994, c.89
Public Utilities Act	
Electricity Act, s.175(1)(b)	2003, c.E-4.6
Quarriable Substances Act	
An Act to Amend	2007, c.41
Quieting of Titles Act	
An Act to Repeal, s.1	2007, c.52
Regional Health Authorities Act	
An Act to Amend	2011, c.6 (Supp.)
Regional Service Delivery Act	2012, c.37
Revenue Administration Act	
An Act to Amend, s.6	1986, c.71
Right to Information and Protection of Privacy Act	
s.1 as it relates to paragraphs (d) and (e) of the definition “local government body” and paragraph (i) of the definition “educational body”	2009, c.R-10.6
Invest New Brunswick Act, s.39	2011, c.24
Small Claims Act, s.46	2012, c.15
Roosevelt Campobello International Park Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.25	1977, c.M-11.1
Securities Act	
An Act to Amend, s.47, 122, 123, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 152, 153, 158, 159(a)(i), (ii), 171, 172, 194(a)(xiv), (xxvi), (xxxvii), 197(c), (as amended by An Act to Amend, 2008, c.22, s.66 and An Act to Amend, c.43, s.46)	2007, c.38
Service New Brunswick Act	
Procurement Act, s.36	2012, c.20
Shortline Railway Act	
An Act to Amend	2011, c.4 (Supp.)
Species at Risk Act	2012, c.6
Special Insurance Companies Act	1995, c.S-12.101
Support Enforcement Act	
s.24, 31(5), 38	2005, c.S-15.5

Schedule C

Title	Year & Chapter
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, s.3	1983, c.90
Tobacco Sales Act	
An Act to Amend	2009, c.17
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, s.1, 4(a), (b), 5, 7(b) (relating to 22(1)(f.01)), (c), (d)	1999, c.16
Underground Storage Act	
Petroleum Act, s.169	2007, c.P-8.03
Vital Statistics	
An Act Respecting, s.14-44	2011, c.37
Vital Statistics, An Act Respecting	
s.37 (as amended by An Act to Amend An Act Respecting Vital Statistics, 2012, c.48).....	2011, c.37
Woodsmen's Lien Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.30, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.10.....	1978, c.38
Workers' Compensation Act	
New Brunswick Building Code Act, s.71.....	2009, c.N-3.5

ANNEXE C

**LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR
PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET
D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2012**

Titre	Année et chapitre
Accidents du travail, Loi sur les Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.71	2009, c.N-3.5
Administration du revenu, Loi sur l' Loi modifiant, art.6.....	1986, c.71
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick Loi sur la passation des marchés publics, art.33.....	2012, c.20
Aide juridique, Loi sur l' Loi modifiant.....	1987, c.30
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.24	2008, c.11
Assainissement de l'eau, Loi sur l' Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.22 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8 et la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14).....	1990, c.61
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.4 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(1))	1998, c.29
Assainissement de l'environnement, Loi sur l' Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.21	1990, c.61
Loi modifiant.....	2009, c.40
Assurances, Loi sur les Loi modifiant.....	2010, c.24
Changement de nom, Loi sur le Loi concernant les statistiques de l'état civil, art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	2011, c.37
Chemins de fer de courtes lignes, Loi sur les Loi modifiant.....	2011, c.4 (suppl.)
Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	2009, c.N-3.5
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la art.80, 83f), h)-j), Annexe A.....	2006, c.E-9.18
Loi concernant les prêts sur salaire, art.4	2008, c.3
Communication du coût du crédit, Loi sur la	2002, c.C-28.3
Loi concernant les prêts sur salaire, art.1.....	2008, c.3
Loi modifiant.....	2008, c.12
Compagnies d'assurance spéciale, Loi sur les.....	1995, c.S-12.101
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.3	1998, c.29
Consentement des mineurs aux traitements médicaux, Loi sur le Loi relative aux sages-femme, art.2.....	2011, c.26
Conflits d'intérêts, Loi sur les Loi sur la passation des marchés publics, art.31.....	2012, c.20
Conversion au système métrique, Loi sur la Annexe A, art.5.1, 13, 15, 25, 30 (modifiée par la Loi modifiant, 1978, c.38, art.3, 10 (non proclamée)).....	1977, c.M-11.1
Loi modifiant, art.3, 6 (afférent à 233(4)), 10	1978, c.38
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.69	2009, c.R-4.5
Cour provinciale, Loi sur la Loi modifiant (modifiée par la Loi sur les petites créances, art.48.....	1998, c.22

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Cour des successions, Loi sur la Loi sur les petites créances, art.48	2012, c.15
Démarchage, Loi sur le Loi concernant les prêts sur salaire, art.3	2008, c.3
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les Loi modifiant	2011, c.2 (suppl.)
Distribution du gaz, Loi sur la Loi sur les ressources pétrolières, art.166.....	2007, c.P-8.03
Divulgaration du coût du crédit, Loi sur la, c.C-28 Loi sur la communication du coût du crédit, art.68(1)	2009, c.C-28.3
Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur la art.1 se rapportant aux alinéas d) et e) à la définition du terme « organisme d'administration locale » et aux alinéa i) de la définition du terme « organisme d'éducation ».....	2009, c.R-10.6
Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick, art.39.....	2011, c.24
Loi sur les petites créances, art.46.....	2012, c.15
Droit de rétention des bûcherons, Loi sur le Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.30 édicté par la Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.10.....	1978, c.38
Edmundston, Loi de 1998 sur art.36(1)f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Éducation, Loi sur l' Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.6	1998, c.29
Loi sur la passation des marchés publics, art.32.....	2012, c.20
Électricité, Loi sur l' art.5, 99(2), (3), 157	2003, c.E-4.6
Énergie électrique, Loi sur l' Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.5.1 édicté par la Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.3.....	1978, c.38
Enregistrement foncier, Loi sur l' Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété, art.4	2007, c.52
Entreprises de service public, Loi sur les Loi sur l'électricité, art.175(1)b)	2003, c.E-4.6
Espèces en peril, Loi sur les	2012, c.6
Exploitation des carrières, Loi sur l' Loi modifiant	2007, c.41
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' art.24, 31(5), 38	2005, c.S-15.5
Expropriation, Loi sur l' Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.7	1998, c.29
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.15	1977, c.M-11.1
Fixation des prix des produits pétrolier, Loi sur la art.7(3), (4)	2006, c.P-8.05
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish «The Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, art.12	1998, c.7
Foyers de soins, Loi sur les Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.7	1994, c.78
Garderies éducation, Loi sur les	2010, c.E-0.5
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.8 (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.9).....	1994, c.78
Loi modifiant, art.4a) (afférent à 7e.7)).....	2011, c.27
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.157 et la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.10).....	1993, c.62
Loi corrélatrice (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.4, 9).....	1994, c.78
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l'	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.95	1990, c.61
Jours de repos, Loi sur les	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.2	1994, c.78
Mariage, Loi sur le	
Loi modifiant.....	2011, c.8 (suppl.)
Mines, Loi sur les	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.81 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines, 2007, c.40, art.14 (non proclamée))	1990, c.61
Loi sur les ressources pétrolières, art.167	2007, c.P-8.03
Loi modifiant	2007, c.40
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur la	
Loi modifiant.....	2008, c.41
Municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant, art.12 (afférent à 90.8(1.1) édicté par la Loi modifiant, 1982, c.43, art.6b))	1981, c.52
Loi modifiant	1994, c.85
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art.22	1996, c.A-5.11
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.9 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(2))	1998, c.29
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.70	2009, c.N-3.5
Normes d'emploi, Loi sur les	
art.77.....	1982, c.E-7.2
Loi relative aux sages-femmes, art.1	2011, c.26
Organisation judiciaire, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.1, 3.....	1989, c.19
Loi modifiant, art.1, 2b), 5	2001, c.29
Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété, art.3	2007, c.52
Loi modifiant.....	2009, c.22
Loi sur les petites créances, art.44.....	2012, c.15
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, art.2, 6 (modifiée par la Loi modifiant, 1997, c.20, art.3a)).....	1994, c.57
Loi modifiant.....	2004, c.9
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.25	1977, c.M-11.1
Parcs, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2012, c.60
Passation des marchés publics, Loi sur la.....	2012, c.20

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les art.21, 22, 81, 95 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8,	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14 et la	
Loi modifiant la Loi sur les mines, 2007, c.40, art.14).....	1990, c.61
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.71
Loi modifiant, art.5a), b), 8a)	1994, c.89
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.90
Pétrole et le gas naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
Loi sur les ressources pétrolières, art.170.....	2007, c.P-8.03
Loi modifiant, art.8, 9, 10b)	2012, c.34
Poisson et la faune, Loi sur le (anciennement la Loi sur la pêche sportive et la chasse)	
Loi modifiant la Loi sur la pêche sportive et la chasse, art.3, 40a)	1997, c.1
Loi sur les espèces en peril, art.80.....	2012, c.6
Police, Loi sur la	
art.21(4)-(6).....	1977, c.P-9.2
Loi modifiant, art.9, 19.....	1991, c.26
Prestation de services régionaux, Loi sur la.....	2012, c.37
Prestations de pension, Loi sur les	
art.2.....	1987, c.P-5.1
Prêts sur salaire, Loi concernant les.....	2008, c.3
Preuve, Loi sur la	
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.3 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, art.18, 19.....	1986, c.37
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la	
art.1, 3, 4, 5, 12, 13, 15.....	2011, c.16
Loi sur les espèces en peril, art.82.....	2012, c.6
Procédure applicable aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur la	
Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, art.15	2011, c.16
Produits naturels, Loi sur les	
Loi modifiant, art.3, 4, 5 (afférent à 64.3, 64.4, 64.5), 8b)-d), 9	2007, c.69
Loi modifiant.....	2012, c.45
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la	
art.8c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Régies régionales de la santé, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2011, c.6 (suppl.)
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.13	1977, c.M-11.1
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.8	1998, c.29
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick, art.38.....	2011, c.24
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la	
Loi concernant les prêts sur salaire, art.2	2008, c.3
Ressources pétrolières, Loi sur les.....	2007, c.P-8.03
Sages-femmes, Loi relative	2011, c.26
Sages-femmes, Loi relative	
Loi relative aux sages-femmes, art.3	2011, c.26
Santé mentale, Loi sur la	
Loi modifiant, art.15.....	1989, c.23

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Santé publique, Loi sur la	
Loi sur les garderies éducatives, art.68.....	2010, c.E-0.5
Loi relative aux sages-femmes, art.4.....	2011, c.26
Santé publique, Loi relative à la Loi sur la	1998, c.29
Schistes bitumineux, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art.165.....	2007, c.P-8.03
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître	2009, c.S-0.5
Sécurité dans les tribunaux, Loi sur les	
Loi sur les petites créances, art.43.....	2012, c.15
Sécurité du revenu familial, Loi sur la	
Loi sur les garderies éducatives, art.65.....	2010, c.E-0.5
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, art.6.....	1991, c.60
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.4 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi modifiant, art.2, 3, 4, 9, 12,13 en autant qu'il se rapport à l'alinéa d.4)	2010, c.8
Loi sur les garderies éducatives, art.66.....	2010, c.E-0.5
Loi modifiant.....	2010, c.14
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2011, c.1 (suppl.)
Services d'ambulance, Loi sur les	
art.11.....	1990, c.A-7.3
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.2	1998, c.29
Services d'assistance médicale, Loi sur les	
Loi modifiant.....	1994, c.46
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.6 (modifiée par la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers	
praticiens, 2002, c.23, art.4)	1994, c.78
Services Nouveau-Brunswick, Loi portant sur	
Loi sur la passation des marchés publics, art.36.....	2012, c.20
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi sur la passation des marchés publics, art.35.....	2012, c.20
Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi sur la passation des marchés publics, art.34.....	2012, c.20
Services essentiels dans les foyers de soins, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2011, c.29
Statistiques de l'état civil	
Loi concernant, art.14-44	2011, c.37
Statistiques de l'état civil, Loi concernant les	
art.37 (modifiée par Loi modifiant la Loi concernant les	
statistiques de l'état civil, 2012, c.48	2011, c.37
Stockages souterrains, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art.169.....	2007, c.P-8.03
Surveillance pharmaceutique, Loi sur le.....	2009, c.P-15.05
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la	
Parties III, IX.....	1997, c.H-1.01
Taxe sur le tabac, Loi sur la	
Loi modifiant, art.1, 4a), b), 5, 7b) (afférent à 22(1)f.01)), c), d).....	1999, c.16
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, art.5, 6, 7b), c)	1992, c.26
Loi modifiant, art.4.....	2001, c.26
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.93).....	1991, c.50

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art. 21 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme, 1999, c.28, art.15, la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.13(4) et la Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.1(3) (conditionnelle)).....	1996, c.A-5.11
Loi modifiant, art.11.....	1999, c.28
Loi modifiant, art.5.....	2007, c.59
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick.....	2009, c.N-3.5
Valeurs mobilières, Loi sur les	
Loi modifiant, art.47, 122, 123, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 152, 153, 158, 159a)(i), (ii), 171, 172, 194a)(xiv), (xxvi), (xxxvii), 197c), (modifiée par la Loi modifiant, 2008, c.22, art.66 et Loi modifiant, 2011, c.43, art.46)	2007, c.38
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi abrogeant, art.1	2007, c.52
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Loi modifiant, art.1, 2, 4-9 (modifiée par la Loi modifiant, 2002, c.32, art.27(1) et Loi modifiant la Loi modifiant, 2006, c.12 (non proclamée))	2001, c.30
Loi modifiant, art.4 (modifiée par la Loi modifiant, 2007, c.44, art.23 (non proclamée)).....	2006, c.24
Loi modifiant, art.21	2007, c.44
Loi modifiant, art.2h), i)	2008, c.33
Loi modifiant	2009, c.31
Véhicules hors route, Loi sur les (anciennement la Loi sur les véhicules tout-terrain)	
Loi modifiant la Loi sur les véhicules tout-terrain, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a-g), 7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Ventes de tabac, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2009, c.17
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant.....	2009, c.32
Zones naturelles protégées, Loi sur les	
art.35l)	2003, c.P-19.01
Loi sur les ressources pétrolières, art.168.....	2007, c.P-8.03
Loi sur les espèces en peril, art.81	2012, c.6

SCHEDULE D

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS BROUGHT INTO FORCE
BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2012**

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
An Act to Amend, 1990, c.64	1990-12-01
1993, c.48	1994-02-03
Adoption Act, RSNB 1973, c.A-3	
s.4-6, 7, 12(2), 13(2), 18, 32	1974-02-01
Note: 1973, c.A-3, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Advanced Life Support Services Act	
Note: 1976, c.A-3.01, Repealed: 2001, c.6, s.1 (2001-06-01)	
Agricultural Development Board, the New Brunswick and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the, 2009, c.36	2009-09-15
Agricultural Land Protection and Development Act, 1996, c.A-5.11 (except s.8(c), 10, 21, 22)	1997-07-01
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick Act, 1973, c.A-7.1	1978-02-22
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
s.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
An Act to Amend, 1997, c.36	1997-05-01
2003, c.7, s.1-9, 10 (relating to 7.8(1), (2), (3)(h)-(q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17(a), (c)-(e), 18(a), (b)(i), (ii), 19-23, 25 (relating to 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, s.16 (relating to 17(b), 19.3, 19.4)	2004-09-01
2003, c.7, s.16 (relating to 19.2)	2005-12-01
2003, c.7, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a) - (g), 7.8(4)), 17 (relating to (f)), 18 (relating to (b)(iii))	2013-01-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	
s.1-4	1981-10-08
Note: 1981, c.A-7.2, Repealed: 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Ambulance Services Act, 1990, c.A-7.3 (except s.11)	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
An Act to Amend, 1988, c.55, s.3(b)-(d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, s.1(a)(iii), (iv), (f), 3-5, 6(c), 7(b), (c), (e)-(g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, c.53, s.1(a)(i), (ii), (v)-(vii), (b)-(e), 2, 6(a), (b), 7(a), (d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22-24	1997-11-10
Apprenticeship and Occupational Certification Act, 2012, c.19	2012-07-31
Arbitration Act, 1992, c.A-10.1	1995-01-01
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of, 1986, c.4	
s.33(1)-(3)	1987-01-01
s.41(1)-(4), (5)(a), (6), (7)	2001-09-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
An Act to Amend, 1986, c.11	1986-10-01
Arrest and Examinations Act	
An Act to Amend, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, s.1, 3	1984-05-01
Assessment Act	
An Act to Amend, 1977, c.6, s.1(2)(a) (except as it relates to a cable television system), 1(2)(c), (d), 9, 10, 12	1977-01-01
1977, c.6, s.1(2)(a) (relating to a cable television system)	1978-01-01
1980, c.6, s.2	1981-01-01
1982, c.6, s.1	1983-01-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1982, c.7	1983-01-01
1986, c.13	1986-10-15
Note: 1983, c.12, s.3(a)(ii), Repealed: 1987, c.6, s.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, s.2, 3.....	1987-08-01
1992, c.40, s.2-4	1994-03-03
1996, c.19	1997-03-14
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.8	2006-02-16
An Act to Amend, 2011, c.3	
Note: 2011, c.3, Repealed: 2011, c.57, s.5 (2011-12-21)	
Assignment of Book Debts Act	
An Act to Amend, 1986, c.14.....	1986-11-01
Auditor General Act	
An Act to Amend, 2011, c.5 (Supp.)	2011-09-01
Barbers, An Act Respecting	
Note: 1959, c.4, Repealed: 2001, c.6, s.3 (2001-06-01)	
Barrister's Society Act	
An Act to Amend, 1978, c.7.....	1978-11-01
Bills of Sale Act	
An Act to Amend, 1986, c.16.....	1986-11-01
Bituminous Shale Act, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1981, c.8.....	1982-02-01
Boundaries Confirmation Act, 1994, c.B-7.2	1996-01-01
Business Corporations Act, 1981, c.B-9.1	
Parts I, XVI, XVII	1981-10-01
Parts II-XV	1982-01-01
An Act to Amend, 1985, c.5.....	1986-03-01
1989, c.6.....	1989-11-01
1993, c.52	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1981-07-15
An Act to Amend, 1982, c.12.....	1983-01-01
Note: 1981, c.B-10.1, Repealed: 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Business Improvement Areas Act, 1985, c.B-10.2.....	1985-08-01
Cemetery Companies Act	
An Act to Amend, 1977, c.7.....	1977-08-01
1984, c.18	1987-09-23
Centre communautaire Sainte-Anne Act, Le, 1977, c.C-1.1, re 1977, c.48.....	1977-06-22
An Act to Amend, 1986, c.19.....	1987-02-11
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	
Note: 2001, c.1, Repealed: 2001, c.6, s.8 (2001-06-01)	
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
An Act to Amend, 1993, c.28, s.2, 3	1993-07-15
1993, c.28, s.1, 4, 5.....	1993-10-01
1994, c.77	1995-03-15
1995, c.11	1995-07-01
1998, c.18	1998-11-01
Child and Family Services and Family Relations Act, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
An Act to Amend, 1983, c.16.....	1985-02-01
Child and Youth Advocate Act, 2004, c.C-2.5	
An Act to Amend, 2006, c.23.....	2006-07-20
Child Welfare Act, RSNB 1973, c.C-4	
s.11(1)-(3), 12, 13, 15.....	1974-02-01
Note: RSNB 1973, c.C-4, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Civil Forfeiture Act, 2010, c.C-4.5.....	2010-06-15
Civil Service Act, 1984, c.C-5.1.....	1984-08-09
An Act to Amend, 1992, c.63.....	1993-08-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1994, c.62	1995-02-23
1998, c.21, s.1, 3	1998-05-01
Clean Air Act, 1997, c.C-5.2 (except s.8, 12, 13(3), 16, 31)	1997-12-15
s.31	1998-07-01
s.8, 12, 13(3), 16.....	2002-03-31
An Act to Amend, 2002, c.27	2009-11-01
Clean Environment Act	
An Act to Amend, 1975, c.12 (except s.4, 6, 12, 13)	1976-08-01
1976, c.19	1976-08-01
1975, c.12, s.4, 6, 12, 13.....	1976-12-01
1983, c.17, s.6.....	1987-07-13
1985, c.6, s.4.....	1987-07-13
1989, c.52, s.1-22, 23(a)-(e), (h), (i), (k), (l), (n), (o), 24-29	1990-07-01
1994, c.91	1995-08-01
1996, c.50	1996-08-07
Note: 1989, c.52, s.23(f), (g), (j), (m), Repealed: 2000, c.28, s.1 (2000-06-16)	
2002, c.25	2009-05-21
2010, c.19	2010-04-28
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.1-10, 11(1), 12-40	1990-07-01
s.11(2), (3).....	1994-02-15
An Act to Amend, 1989, c.53	1990-07-01
1990, c.35	1990-07-01
1992, c.76	1993-02-15
1993, c.19	1993-06-06
2002, c.26	2009-11-01
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7	1974-09-16
Co-operative Associations Act, 1978, c.C-22.1	1979-04-01
Commerce and Development Act, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
An Act to Amend, 1987, c.12	1987-09-01
Commerce and Technology Act	
An Act to Amend, 1992, c.39.....	1992-09-01
1992, c.67, s.4(a), 11(a).....	1993-03-01
Community Improvement Corporation Act	
An Act to Amend, 1987, c.13.....	1987-11-01
Community Planning Act	
An Act to Amend, 1973, c.22, s.2, 11, 12	1973-07-01
1973, c.22, s.1, 5(a), 8-10	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (except s.7).....	1974-07-01
Note: 1973, c.22, s.6, 7, Repealed: 1974, c.6 (Supp.), s.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, s.3, 4, 5(b)	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), s.7	1975-07-16
1977, c.10	1977-09-01
1984, c.39, s.3, 4, 8.....	1984-09-01
1984, c.39, s.2.....	1985-01-01
1994, c.48, s.1-3, 6, 7	1994-08-01
1994, c.48, s.4, 5.....	1995-03-01
1994, c.95, s.14, 29, 47.....	1995-03-01
Note: 1994, c.13, Repealed: 1994, c.95, s.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, s.2(b), Repealed: 1995, c.48, s.5(1995-04-13)	
1995, c.37	1995-05-18
1995, c.48, s.1-4	1995-05-18
1994, c.95, s.1, 2(a), (c)-(i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52.....	1995-09-14
1999, c.28, s.1, 2, 3, 5, 6, 8(b)-(d), 9, 12-17	1999-04-30

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1999, c.28, s.4, 7, 8(a), 10	1999-09-01
Note: 1994, c.95, s.45, Repealed: 1999, c.28, s.16 (1999-04-30)	
2001, c.31	2001-12-01
An Act to Amend, 2007, c.59, s.17	2008-01-01
2007, c.59, s.1-4, 6-16, 18-28.....	2009-03-19
Companies Act	
An Act to Amend, 1981, c.12, s.5-7, 9, 11	1981-10-01
1981, c.12, s.1-4, 8, 10, 12-16	1982-01-01
2002, c.15	2002-09-28
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1983, c.4	
s.16	1984-04-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act Respecting, 1985, c.41	
s.3-6, 8	1985-10-01
s.2, 9	1987-05-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985(2), An Act Respecting, 1985, c.42.....	1985-12-02
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1986, An Act Respecting, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditional Sales Act	
An Act to Amend, 1986, c.26.....	1986-11-01
Condominium Property Act	
An Act to Amend, 1982, c.17	1982-07-01
Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1988, c.C-16.2	1991-03-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5	2005-01-01
Consumer Product Warranty and Liability Act, 1978, c.C-18.1 (except s.6)	1980-01-01
s.6	1981-01-01
An Act to Amend, 1985, c.9, s.1	1985-07-18
Controverted Elections Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.6.....	2006-08-01
Coroners Act	
An Act to Amend, 1999, c.11	1999-05-01
2008, c.18	2008-09-01
Corrupt Practices Inquiries Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.7.....	2006-08-01
Cost of Credit Disclosure Act	
An Act to Amend, 1990, c.38, s.2, 3, 12(a), (m)	1991-07-01
Note: 1987, c.14, Repealed: 2000, c.28, s.2(1) (2000-06-16)	
1990, c.38, s.1, 4-11, 12(b)-(l), 13, Repealed: 2000, c.28, s.2(2) (2000-06-16)	
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3	2010-09-15
An Act to Amend, 2008, c.12	2010-09-15
County Court Act, RSNB 1973, c.C-30	
s.24(1).....	1974-01-01
An Act to Amend, 1975, c.16.....	1975-07-16
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, 1977, c.14	
Note: 1977, c.14, s.2, Repealed: 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14	1979-08-15
1985, c.27	1985-07-18
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1978-03-01
An Act to Amend, 1991, c.38.....	1991-09-01
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	1994-01-31
An Act to Amend, 2008, c.26.....	2008-10-31
An Act to Amend, 2010, c.36, s.1-8, 10-111, 113.....	2011-01-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.1, 2(a)-(f), (h), (i), 3, 7	1995-09-01
An Act to Amend, 2008, c.46.....	2009-04-01
Cross-Border Policing Act.....	2008-12-01
Crown Construction Contracts Act	
An Act to Amend, 1981, c.19.....	1981-10-01
Crown Lands Act	
An Act to Amend, 1977, c.16.....	1977-08-15
1979, c.16, s.1.....	1980-04-01
1979, c.16, s.2.....	1980-05-15
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, 1986, c.27.....	1986-12-17
1994, c.12.....	1994-06-15
1992, c.26, s.4, 7(a).....	1995-09-14
1996, c.14, s.7, 8.....	1997-06-01
2009, c.23.....	2009-10-01
Crown Prosecutors Act, RSNB 1973, c.C-39	
s.5.....	1974-11-19
Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1980, c.15, s.2(b)-(d), (f), 9(a).....	1981-01-22
Note: 1980, c.15, s.11, Repealed: 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, s.1.....	1996-08-14
Note: 1980, c.15, s.1, 2(a), (e), (g), 3-8, 9(b), (c), 10, 12-14, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.121 (1999-04-15)	
Day Care Act, 1973, c.D-4.1.....	1974-09-01
Note: RSNB 1973, c.D-4.1, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2.....	1985-09-01
An Act to Amend, 1988, c.57, s.4, 5.....	1989-04-26
1997, c.28.....	1997-05-15
Deserted Wives and Children Maintenance Act	
An Act to Amend, 1977, c.17.....	1978-05-17
Note: RSNB 1973, c.D-8, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Devolution of Estates Act	
An Act to Amend, 1977, c.18.....	1978-01-11
Disestablishment of The Department of The Provincial Secretary, An Act to Provide for the, 1978, c.D-11.2 ...	1978-10-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1.....	1976-04-01
Economic and Social Inclusion Act, 2010, c.E-1.105 (except s.32).....	2010-04-21
s.32.....	2010-08-25
Education Act, 1997, c.E-1.12 (except s.63).....	1997-12-29
An Act Respecting, 1997, c.42.....	1997-12-29
An Act to Amend, 2000, c.52, s.34 (relating to 38(2)(b)(vi)), 70.....	2001-01-22
2000, c.52, s.2(a), (c), 30, 43, 62(a), (b)(vii), (xxv), (c), 69.....	2001-03-15
s.63.....	2006-12-07
Elections Act	
An Act to Amend, 1978, c.17.....	1978-07-31
1980, c.17.....	1981-03-15
1985, c.45.....	1986-06-25
1997, c.53, s.1, 3-16, 18-21.....	1997-02-28
Note: 1997, c.53, s.2, 17, Repealed: 1998, c.32, s.84 (1998-02-27)	
An Act to Amend, 2005, c.11.....	2006-08-01
2006, c.6.....	2006-08-16
Elections New Brunswick, An Act Respecting, 2007, c.55	
s.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3.....	2008-01-17
Electric Power Act	
An Act to Amend, 1977, c.19, s.1.....	1981-01-08

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1977, c.19, s.2, 3.....	1982-07-08
1977, c.19, s.4-8.....	1983-08-04
1988, c.10.....	1988-08-01
1991, c.59.....	1991-05-31
2002, c.5.....	2002-03-14
Electricity Act, 2003, c.E-4.6	
s.4.....	2004-02-01
s.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179.....	2004-10-01
s.156.....	2005-05-09
s.80.....	2005-10-13
An Act to Amend, 2007, c.77.....	2008-01-31
An Act to Amend, 2011, c.47.....	2012-01-18
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
An Act to Amend, 1981, c.22.....	1982-02-11
1996, c.4, s.1(a), (d), (e), 3-9.....	1996-06-03
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.45-60, 85.....	1985-05-16
s.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94.....	1985-12-01
Note: 1982, c.E-7.2, s.25(2), Repealed: 1988, c.59 (1989-04-01)	
An Act to Amend, 1988, c.59.....	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15
Endangered Species Act, 1973, c.E-9.1.....	1976-02-11
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.101.....	1996-04-30
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act.....	2006-03-31
Energy and Utilities Board Act, 2006, c.E-9.18	
s.1-48(1), 49-79, 81-83(e), 83(g)-84, 86-104.....	2007-02-01
Note: 2006, c.E-9.18, s.48, 85, Repealed: 2007, c.34, s.11, 16 (2007-05-30)	
Essential Services in Nursing Homes Act	
An Act to Amend, 2011, c.29.....	2012-08-30
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the	
s.8(1).....	1998-08-01
Note: 1994, c.39, s.6(1), Repealed: 1994, c.39, s.8(1) (1998-08-01)	
Evidence Act	
An Act to Amend, 1982, c.22, s.1.....	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Executive Council Act	
An Act to Amend, 2011, c.7 (Supp.).....	2011-09-01
Expenditure Management Act, 1991, c.E-13.1 (except s.12).....	1991-06-06
Note: 1991, c.E-13.1, s.12, Repealed: 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Expenditure Management Act, 1992, c.E-13.2.....	1992-05-28
Expropriation Act, 1973, c.6.....	1974-03-31
Family Law Jurisdiction, 1978, c.F-2.1	
s.1, 2, 3(1), 13.....	1979-03-08
Note: 1978, c.F-2.1, Repealed: 1978, c.32 (1979-07-01)	
Family Services Act	
An Act to Amend, 1988, c.13, s.2-6, 9.....	1990-11-08
Note: 1988, c.13, s.1, Repealed: 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, s.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, s.1(a).....	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, s.7, 8.....	1994-07-21
1992, c.20, s.3-5.....	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1997, c.2, s.2, 4, 23.....	1997-07-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1996, c.75	1997-07-01
1997, c.59	1998-05-01
1997, c.39, s.1, 2.....	1999-04-22
1999, c.32	1999-08-01
2007, c.20	2008-02-01
2008, c.19	2008-12-01
2010, c.8, s.5, 6, 7(a), (c), 10.....	2010-09-01
2010, c.8, s.1, 7(b), 8, 11, 13 as it relates to (d.3).....	2011-06-13
2011, c.28	2012-04-01
Farm Adjustment Act	
An Act to Amend, 1985, c.28.....	1985-11-30
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act	
An Act to Amend, 1997, c.32.....	1998-08-17
Farm Products Marketing Act	
An Act to Amend, 1997, c.31 (except s.4(a)(iii) (as it relates to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9)	1998-08-17
Note: 1997, c.31, s.4(a)(iii) (relating to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9), Repealed: 1999, c.N-1.2, s.123 (1999-04-15)	
Fatal Accidents Act	
An Act to Amend, 1986, c.36.....	1988-02-15
1992, c.58	1993-01-01
Financial Corporation Capital Tax Act	
An Act to Amend, 2002, c.47.....	2003-08-01
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2004, c.30	2004-08-01
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, 1975, c.78.....	1976-01-21
1979, c.24	1979-07-12
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, 1981, c.28, s.2	1984-02-29
Note: 1988, c.60, s.1, 8, 9, 11(a), Repealed: 1989, c.11 (1989-05-19) 1987, c.22, Repealed: 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, s.2-7, 10, 11(b), (c), 12	1989-08-31
1991, c.43, s.1(a)-(d), (f)-(i), 2-10, 16-19, 23-29, 30(a), 31	1991-06-30
1991, c.43, s.1(e), 11-15, 20-22, 30(b)-(d)	1992-03-12
1987, c.21, s.6, 7, 12, 13.....	1992-06-15
2002, c.53	2003-04-01
2004, c.12	2004-09-01
2009, c.54	2010-03-25
2008, c.49, s.3(b).....	2010-04-21
Fish Inspection Act	
An Act to Amend, 1979, c.25, s.1(a), 10-12.....	1979-07-12
1979, c.25, s.1(b), 2-9	1980-05-29
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01	1982-05-19
An Act to Amend, 1988, c.16.....	1988-06-02
1993, c.37	1994-04-28
Fisheries Act	
An Act to Amend, 1979, c.26.....	1979-11-01
Fisheries Bargaining Act, 1982, c.F-15.01	
s.94-118.....	1982-05-20
s.1-93	1982-09-15
Fisheries Development Act, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Foreign Resident Corporations Act, 1984, c.F-19.1	
An Act to Amend, 1990, c.10, s.2, 3	1990-12-01
1990, c.10, s.1, 4-6	1992-04-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Forest Fires Act	
Note: 1991, c.22, s.6, Repealed: 2000, c.28, s.3 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2002, c.54.....	2003-08-27
Forest Products Act	
An Act to Amend, 1981, c.29.....	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07
Franchises Act, 2007, c.F-23.5.....	2011-02-01
Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the	
Note: 1966, c.11, Repealed: 2000, c.28, s.4 (2000-06-16)	
Game Act	
An Act to Amend, 1978, c.25.....	1978-07-24
Gaming Control Act, 2008, c.G-1.5, Parts 1, 2.....	2008-06-26
Parts 3-6.....	2008-10-01
Gas Distribution Act, 1981, c.G-2.1.....	1981-08-01
Note: 1981, G-2.1, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.101 (1999-03-12)	
Gas Distribution Act, 1999	
An Act to Amend, 2003, c.16.....	2003-05-22
An Act to Amend, 2006, c.3.....	2006-10-27
An Act to Amend, 2011, c.56.....	2012-01-18
Gas Public Utilities Act	
Note: 1982, c.G-2.2, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.102 (1999-03-12)	
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, 1987, c.G-3.1	
s.1, 5, 8-13, 14(e)-(g), (i).....	1988-10-01
Note: 1987, c.G-3.1, Repealed: 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Gasoline and Motive Fuel Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.26.....	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (except s.5(a)).....	1979-07-01
1981, c.30, s.8(b), 10(b), (c), 11.....	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, s.2(a), (b)(i), 3(a), (b)(i), 4-8.....	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Grand Lake Development Corporation Act	
An Act to Repeal, 1980, c.22.....	1982-12-31
Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, 1998, c.G-5.1.....	1998-04-01
Habeas Corpus Act	
An Act to Amend, 1977, c.25.....	1978-05-17
An Act to Repeal, 2011, c.53.....	2012-06-01
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01	
Parts IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Part VI.....	2000-04-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1.....	1990-10-15
Health Act	
An Act to Amend, 1980, c.24	
Note: 1980, c.24, Repealed: 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Health Professionals, An Act Respecting, 1996, c.82.....	1997-05-01
Heritage Conservation Act, 2010, c.H-4.05.....	2010-08-19
Highway Act	
An Act to Amend, 1976, c.29.....	1976-08-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1980, c.25, s.1-3, 6-8	1981-02-19
1980, c.25, s.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31	1982-03-01
1986, c.41	1986-08-15
1989, c.56, s.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22	1997-11-27
1998, c.6	1998-06-01
2002, c.52	2003-07-01
Hospital Act	
An Act to Amend, 1993, c.63	1994-02-01
Hospital Services Act	
An Act to Amend, 1985, c.13, s.1, 2(a)-(c)	1986-04-01
Note: 1985, c.13, s.2(d), Repealed: 1986, c.42, s.2 (1986-06-18)	
1988, c.18	1989-06-22
2003, c.21	2003-08-15
Human Tissue Gift Act, 2004, c. H-12.5	
s.1-6, 7(2)-14	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1977, c.28	
Note: 1977, c.28, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
Income Tax Act	
An Act to Amend, 1980, c.26	1980-10-01
Industrial Relations Act	
An Act to Amend, 1975, c.30	1975-07-16
1976, c.32	1976-10-20
1982, c.31, s.1-4	1982-07-31
1982, c.31, s.5	1983-12-14
1985, c.51 (except s.17, 18)	1985-07-11
1988, c.63	1989-04-01
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(11))	1997-06-16
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7	1998-11-12
Note: 1985, c.51, s.17, 18, Repealed: 2000, c.28, s.5 (2000-06-16)	
Industrial Training and Certification Act	
An Act to Amend, 1981, c.34, s.2	1981-09-03
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07
Infirm Persons Act	
An Act to Amend, 1983, c.40, s.2, 3	1987-10-01
Insurance Act	
An Act to Amend, 1975, c.81	1976-02-01
1976, c.34, s.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), s.8	1977-04-01
1976, c.34, s.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, s.5	1979-01-01
1980, c.27, s.6	1980-03-01
1980, c.27, s.8	1980-11-01
1982, c.32, s.2-4	1982-08-01
1982, c.32, s.1	1984-01-01
1986, c.48	1986-11-01
1989, c.17	1990-03-01
1989, c.15	1990-10-01
1993, c.8	1993-09-01
1988, c.20	1995-02-01
1993, c.22	1995-02-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1996, c.55	1997-01-01
1997, c.46	1997-05-01
2003, c.22, s.2, 8.....	2003-05-01
2003, c.22, s.3.....	2003-07-01
2004, c.36, s.1, 2 (except as it relates to 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24	2004-10-15
2004, c.36, s.11, 12.....	2004-12-10
2004, c.36, s.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
2004, c.36, s.4.....	2005-12-01
2004, c.36, s.2 (relating to 19.8).....	2009-02-01
Intercountry Adoption Act	
An Act to Amend, 2007, c.21	2009-01-05
Interjurisdictional Support Orders Act, 2002, c.I-12.05	2004-02-01
Interpretation Act	
An Act to Amend, 2011, c.19.....	2011-09-01
Invest New Brunswick Act, 2011, c.24	2011-06-16
Jordan Memorial Sanitarium" and the Jordan Memorial Home Act, An Act to Repeal An Act to Establish "The, 1998, c.7	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.1(judge), 2(5)	1974-08-01
An Act to Amend, 1978, c.32, s.20, 32, 33	1978-11-01
Note: 1978, c.32, s.24, Repealed: 1980, c.28, s.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, s.7.....	1982-06-01
1981, c.36, s.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, c.32, s.1(b), 2	1985-10-10
1985, c.32, s.1(a)	1985-10-31
1991, c.37	1991-06-01
1994, c.25	1994-08-01
1997, c.3	1997-07-01
Note: 1989, c.19, s.4, Repealed: 1997, c.S-9.1, s.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Repealed: 2001, c.29, s.7 (2001-06-01)	
2007, c.7	2007-05-01
2008, c.30	2008-08-28
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.1, 8-12, 40	1981-04-30
s.2-7, 13-39, 41	1981-08-01
An Act to Amend, 1990, c.60.....	1991-01-01
1994, c.74	1995-09-01
2007, c.9	2007-06-01
Justices of the Peace Act	
An Act to Repeal, 1984, c.27.....	1985-07-01
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to, 1984, c.38	
s.5(a).....	1985-04-01
s.4	1985-05-23
Note: 1984, c.38, s.5(b), 6(a), Repealed: 1991, c.17 (1991-05-09)	
Note: 1984, c.38, s.1, 2, 3, Repealed: 1996, c.75 (1997-07-01)	
Kings Landing Corporation Act	
An Act to Amend, 2006, c.15.....	2007-05-17
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1.....	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.49.....	1987-06-03
An Act to Amend, 1998, c.38.....	2000-09-25
An Act to Amend, 2000, c.11, s.16	2003-06-01
An Act to Amend, 2006, c.11	2008-02-25
Law Stamps Act	
An Act to Repeal, 1972, c.41.....	1979-09-04

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.12(1)(c)-(f), 12(2), (7)-(9).....	1981-07-01
An Act to Amend, 2004, c.38, s.1	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Legislative Assembly Act	
An Act to Amend, 1977, c.30 (except s.2)	1977-08-01
1977, c.30, s.2.....	1979-04-01
1978, c.34, s.2.....	1984-04-01
Note: 1984, c.49, s.1, Repealed: 1995, c.22 (1995-04-13)	
Limitation of Actions Act, 2009, c.L-8.5	2010-05-01
Limited Partnership Act, 1984, c.L-9.1	1984-08-01
An Act to Amend, 1993, c.53.....	1994-04-01
Liquor Control Act	
An Act to Amend, 1974, c.26 (Supp.), s.29, 30, 32.....	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), s.1-28, 31, 33-38	1976-04-01
1975, c.84	1976-04-01
1977, c.31	1977-06-30
1983, c.47 (except s.6, 9, 10, 12).....	1983-09-08
1983, c.47, s.6, 9, 10, 12.....	1983-11-03
1985, c.57	1985-07-18
1986, c.50	1986-09-15
1989, c.20, s.7.....	1989-11-10
1989, c.20, s.1(a)-(c), (e)-(g), (i), (j), (l)-(o), 3-5, 9, 10, 11(a), 13(a), (c), (d), 14-39, 40(c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61(c), 64, 65, 69, 70, 72(b), 84(a)(i), (ii), 85, 86.....	1989-12-01
1992, c.90	1993-04-01
1994, c.100	1996-06-01
1996, c.37, s.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29(a), 30.....	1997-10-01
1999, c.30	1999-04-09
Note: 1996, c.37, s.1(b), 6, 7(a), (c), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29(b), Repealed: 1999, c.30, s.18 (1999-04-09)	
1999, c.35	1999-04-09
Note: 1991, c.56, Repealed: 2000, c.28, s.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, s.1(a), 7(b), 29(c), Repealed: 2000, c.28, s.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33	2002-10-01
2008, c.57, s.1(b), relating to “extended hours licence”, 2(b), 8, 13	2009-09-01
2008, c.57, s.1(a), (b), relating to “UVin/UBrew establishment” and “UVin/UBrew licence”, 2(a), (c), (d), 3-7, 9-12, 14-18	2010-07-01
Livestock Operations Act, 1998, c.L-11.01.....	1999-05-01
Loan Act, 1989, 1989, c.5.....	1989-09-29
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2 (except s.198(b)).....	1992-07-01
Note: s.198(b), Repealed: 2001, c.6, s.4 (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1996, c.81	1997-09-01
Lord's Day Act, RSNB 1973, c.L-13	
s.2(1)(o), (4), 3(a)	1974-09-16
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
An Act to Amend, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24	1990-11-16
1993, c.15, s.2(b)	1994-10-27
1999, c.20	1999-04-01
Management of Seized and Forfeited Property Act, 2008, c.M-0.5	2009-03-01
An Act to Amend, 2010, c.22.....	2010-06-15
Marital Property Act, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Maritime Economic Cooperation Act, 1992, c.M-1.11	1992-06-29

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	1994-04-01
An Act to Amend, 2002, c.51	2003-03-01
Mechanics' Lien Act	
An Act to Amend, 1982, c.38.....	1982-10-01
1992, c.84	2002-06-01
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, 1985, c.15, s.1, 2, 3(a)-(c), 4, 5, 6(a), (b) (relating to (1.1)).....	1986-04-01
Note: 1985, c.15, s.3(d), Repealed: 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22	1989-06-22
1991, c.16	1991-08-01
1992, c.79	1993-03-25
1993, c.60 (except s.3, 4).....	1994-02-03
1994, c.57, s.3-5	1994-05-26
Note: 1985, c.15, s.6(b) (relating to l.2), Repealed: 1996, c.49, s.5 (1996-04-25)	
1989, c.22	1996-12-01
1994, c.57, s.1.....	1998-03-19
2003, c.20	2003-08-15
2009, c.45, s.1, portions 4.101(1), (6)-(9).....	2009-07-09
Note: 2009, c.45, Repealed: 2010, c.15 (2010-04-16)	
Members' Conflict of Interest Act, 1999, c.M-7.01	
s.22, 26	2000-02-01
s.1-21, 23-25, 27-45.....	2000-05-01
Members Superannuation Act	
An Act to Amend, 1989, c.58.....	1990-01-01
Memorials and Executions Act	
An Act to Amend, 1978, c.37.....	1978-09-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.34	1994-05-01
An Act to Amend, 1985, c.59	
Note: 1985, c.59, Repealed: 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, s.1-14, 18-23	1994-05-01
Note: 1989, c.23, s.5 (relating to 14-16), Repealed: 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, s.16 (relating to 67), 17 (relating to 67.1), Repealed: 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17	2000-11-01
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting, 2004, c.16	2005-11-28
Mental Health Commission of New Brunswick Act, 1989, c.M-10.1	1990-04-01
Metallic Minerals Tax Act	
An Act to Amend, 1987, c.35	1988-01-01
2002, c.31	2003-01-01
2010, c.1	2010-04-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.1-3	1977-08-10
Schedule A:	
s.3	1977-08-01
s.4(1), 19(a), (b).....	1977-08-24
s.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f), (h)-(j), (u), (hh), (ss), (ccc), (ddd)	1977-09-06
s.18	1977-09-06
s.12	1977-09-14
Note: s.28, Repealed: 1978, c.58 (1978-04-05)	
s.4(2), (5), 19(c)-(k), 20.....	1979-07-01
s.29	1979-07-12
s.6, 14, 24	1979-11-01
s.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1	1980-05-29

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
s.17 (except (rr) as it relates to 233(4)).....	1980-07-03
Note: s.17 (rr) (relating to 233(4)), Repealed: 1979, c.43 (1980-07-03)	
s.9	1981-01-29
s.21, 23	1989-01-02
Note: s.7, Repealed: 1995, c.45, s.24 (1995-04-13)	
s.5, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118 (1999-04-15)	
s.27, Repealed: 2000, c.28, s.8(1) (2000-06-16)	
s.8, 22, 26, Repealed: 2001, c.6, s.5(1) (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.1, 2, 4, 5, 9	1980-05-29
1978, c.38, s.6 (relating to 233(3))	1980-07-03
1979, c.43	1980-07-03
Note: 1978, c.38, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, s.7, Repealed: 2001, c.6, s.5(2) (2001-06-01)	
Midwifery Act, 2008, c.M-11.05	2010-08-12
Minimum Employment Standards Act	
An Act to Amend, 1975, c.36.....	1975-07-16
Mining Act	
Note: RSNB 1973, c.M-14, Repealed: 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
An Act to Amend, 1981, c.45, s.1-6, 8-19.....	1981-08-13
1981, c.45, s.7.....	1981-11-01
Mining Act, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
An Act to Amend, 1989, c.25.....	1989-12-03
2009, c.35, s.33 as it relates to s.48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69(a)(iii) as it relates to (d.5).....	2009-10-01
2009, c.35, s.1-32, 33 as it relates to s.48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), (7), 48.5, 48.6, 48.7(8), s.34-68, 69(a)(i), (ii) and (iii) as it relates to (d.1)-(d.4), (iv), (v), (b), 70, 71,72	2010-04-14
2009, c.35, s.33 as it relates to s.48.8	2012-04-05
Mining Income Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.46.....	1982-04-01
Mobile Homes Act, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
An Act to Amend, 1987, c.37	
Note: 1987, c.37, Repealed: 1996, c.6, s.2 (1996-03-22)	
Motor Carrier Act	
An Act to Amend, 1981, c.47.....	1982-03-01
1985, c.60, s.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, s.3, 4.....	1988-01-01
2001, c.21	2001-07-01
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
Note: 1955, c.13, s.97(4) Repealed: (1996-05-31)	
Motor Vehicle Act	
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.296, Repealed: 1986, c.56 (1986-06-18)	
s.113(6).....	1996-05-31
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.71, Repealed: 2000, c.28, s.9(1) (2000-06-16)	
An Act to Amend, 1974, c.31 (Supp.), s.1, 4, 5.....	1974-08-01
1975, c.86	1976-02-01
1977, c.32, s.1, 6.....	1978-02-08
1978, c.39, s.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30	1978-07-26
1978, c.39, s.17, 19, 20, 24, 25	1979-01-01
1980, c.34, s.4.....	1980-03-01
1980, c.34, s.1(d)(i), (ii), (iii), 2(b), (c), 9, 14(a), 15, 16	1980-09-04
1980, c.34, s.1(d)(vi), 3	1981-02-19
1980, c.34, s.13.....	1981-08-13
1980, c.34, s.1(d)(iv), (v).....	1981-08-20
1981, c.48, s.4, 5, 15.....	1982-01-14
Note: 1978, c.39, s.5, 7, 8, 16, 27, 28, Repealed: 1981, c.48 (1983-09-01)	

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1981, c.48, s.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, s.15, 32, 37(b)	1983-11-01
1981, c.48, s.11, 12.....	1983-11-30
1984, c.51, s.2.....	1985-02-08
Note: 1978, c.39, s.1, 9, 15, Repealed: 1985, c.34, s.48 (1985-05-30)	
1985, c.34, s.20.....	1985-07-18
1985, c.34, s.36.....	1985-12-15
Note: 1978, c.39, s.29, Repealed: 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, s.34.....	1986-11-05
1986, c.56, s.9.....	1986-12-01
1987, c.38, s.5.....	1988-02-01
1988, c.24, s.1-5	1988-09-01
1988, c.24, s.6.....	1988-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.1, 265.2)	1989-06-01
1988, c.66, s.11.....	1989-07-01
1987, c.38, s.9.....	1989-08-15
1988, c.66, s.12 (relating to 265.8).....	1989-10-12
1988, c.66, s.5.....	1990-01-01
1989, c.26, s.1.....	1990-03-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.6).....	1990-10-25
1987, c.38, s.17, 18.....	1991-11-01
1991, c.7	1992-04-30
1991, c.61	1992-07-01
1992, c.37, s.2.....	1993-03-01
1992, c.37, s.3.....	1993-06-01
1993, c.17	1993-07-01
1988, c.66, s.10.....	1993-10-01
1994, c.4, s.1, 4-6	1994-06-30
1994, c.31, s.5.....	1994-10-01
1994, c.88	1995-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.3).....	1995-11-01
1994, c.107	1995-12-15
1994, c.69	1996-01-01
Note: 1988, c.66, s.12 (relating to 265.4), Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1996, c.43	1996-11-01
Note: 1977, c.32, s.13(b), Repealed: 1996, c.79, s.6(2)(a) (1996-12-19)	
1988, c.66, s.12 (relating to 265.7).....	1997-09-17
1998, c.5	1998-06-04
Note: RSNB 1973, c.31 (Supp.), s.2, 3, Repealed: 2000, c.28, s.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, s.23, 31 (relating to 301(2) and (3), Repealed: 2000, c.28, s.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, s.20, 22, 23, Repealed: 2000, c.28, s.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, s.1(b), 12 (relating to 265.5), 16, 21(a), (b), (d), Repealed: 2000, c.28, s.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, s.5, 31(a), Repealed: 2000, c.28, s.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, s.7-9, Repealed: 2000, c.28, s.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, s.15, 21(a)	2001-07-25
2001, c.30, s.16-20	2001-11-01
2002, c.32, s.1(b), (c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, s.13.....	2003-07-01
2001, c.30, s.10-14, 21(b).....	2004-02-02

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
2004, c.33, s.1	2004-08-01
2004, c.37	2004-09-01
1989, c.26, s.2	2005-01-01
2004, c.33, s.2-4	2005-01-01
2006, c.13, s.25(a)	2006-08-31
2006, c.24, s.2	2006-09-30
2006, c.24, s.1	2007-06-30
2007, c.44, s.1(a), 1(b)(ii), 1(c), 2, 4(b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15(a), 22(b)	2007-10-15
2007, c.44, s.1(b)(i), (iii), 4(a), 5, 7, 14, 15(b), 22(a), (c), 24	2008-02-01
2007, c.44, s.3, 6, 16-20	2008-09-08
2006, c.24, s.3, 5, 6	2008-09-21
2008, c.33, s.1, 2(a)-(d), (f), (g), 3-11	2009-06-01
2008, c.33, s.2(e)	2009-11-01
Note: 1996, c.39, Repealed: 2008, c.33, s.11 (2009-05-14)	
2009, c.4	2009-07-23
2010, c.33	2011-06-06
2010, c.27	2011-06-24
2010, c.16	2012-12-31
Municipal Assistance Act	
An Act to Amend, 1977, c.34	1977-08-31
1982, c.40	1983-01-01
1986, c.58	1986-09-24
Municipal Capital Borrowing Act	
An Act to Amend, 1978, c.40	1978-07-12
1982, c.41	1982-10-05
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
An Act to Amend, 1985, c.52, s.7	1986-02-01
1994, c.94	1995-03-02
1997, c.54	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
An Act to Amend, 1995, c.21	1995-05-08
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.193	1975-07-23
An Act to Amend, 1975, c.40, s.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, s.189(4)-(6)	1976-06-22
1976, c.40	1976-08-01
1979, c.47	1979-08-01
1981, c.52, s.12 (except as it relates to 90.2(1)(b), 90.8(1))	1982-02-01
1982, c.44	1983-01-01
1994, c.49	1994-08-01
1994, c.93, s.1, 3-8	1995-03-02
1994, c.80	1995-05-01
1994, c.81	1995-07-14
1997, c.38	1997-04-01
1997, c.47	1997-04-01
1996, c.45, s.2-8	1998-01-01
Note: 1981, c.52, s.12 (relating to 90.2(1)(b) and 90.8(1)), Repealed: 2000, c.28, s.10 (2000-06-16)	
2002, c.6	2002-07-15
2003, c.27, s.7	2004-05-01
2006, c.4	2007-04-02
2008, c.28	2010-01-18
2007, c.64	2010-03-15
s.186	2010-06-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Municipalities Act, 1966, c.20, s.186	
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22, s.200(2)	2010-06-01
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2	1999-04-15
An Act to Amend, 2008, c.37	2010-01-04
2007, c.69, s.1, 2, 5 (relating to 64.1, 64.2), 6, 7, 8(a)	2010-02-18
Natural Products Control Act, RSNB 1973, c.N-2	
s.2	1974-02-01
An Act to Amend, 1976, c.41	1977-05-15
New Brunswick Advisory Council on Youth Act, 2003, c.N-3.06	2003-10-20
New Brunswick Community College Act	
An Act to Amend, 1974, c.35 (Supp.)	1974-06-26
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
An Act to Amend, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59	1986-09-01
1988, c.27	1988-10-01
New Brunswick Community Colleges Act, 2010, c.N-4.05	2010-05-29
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	1990-03-31
An Act to Amend, 1998, c.12	1998-04-01
New Brunswick Grain Act, 1980, c.N-5.1	
s.2	1981-05-01
s.1, 3-19	1981-07-09
New Brunswick Health Council Act, 2008, c.N-5.105	2008-09-01
New Brunswick Highway Corporation Act, 1995, c.N-5.11	
An Act to Amend, 1997, c.50	1997-03-27
New Brunswick Highway Patrol Act	
An Act to Repeal, 1988, c.67	1989-02-01
New Brunswick Housing Act	
An Act to Amend, 1976, c.13, s.1-5	1976-11-01
1980, c.37, s.2-6	1980-09-01
1985, c.62	1986-01-23
1986, c.60, s.1-4	1986-11-19
1986, c.60, s.5	1987-01-21
Note: 1991, c.8, Repealed: 2001, c.6, s.6 (2001-06-01)	
New Brunswick Internal Services Agency Act, 2010, c.N-6.005	2010-05-01
New Brunswick Investment Management Corporation Act, 1994, c.N-6.01	1996-03-11
New Brunswick Liquor Corporation Act, 1973, c.N-6.1	1976-04-01
An Act to Amend, 1992, c.42	1992-05-28
New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, 1982, c.N-6.2	1983-02-01
New Brunswick Transportation Authority Act	
An Act to Amend, 1976, c.42	1978-07-26
Notice Requirements under Various Statutes, An Act Respecting, 1983, c.7 (except s.12)	1983-11-01
Note: 1983, c.7, s.12, Repealed: 1984, c.50, s.21 (1984-06-29)	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting, 2002, c.23	2002-10-24
Nursing Homes Act, 1982, c.N-11	
s.1-10, 25-29, 30(2)(a), 31, 32	1982-06-17
s.22, 23	1983-07-14
s.30(2)(b)	1984-06-07
s.11-21, 24, 30(1)	1985-12-01
An Act to Amend, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69	1992-09-01
Nursing Homes Pension Plans Act, 2008, c.N-12	2010-07-15
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1977-01-05
An Act to Amend, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38	1980-09-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1981, c.56.....	1982-01-01
Note: 1976, c.O-0.1, Repealed: 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2.....	1984-03-16
An Act to Amend, 1988, c.30.....	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2001, c.35.....	2004-08-01
2007, c.12.....	2007-06-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01.....	1980-09-01
An Act to Amend, 1991, c.63.....	1991-08-29
Official Languages Act, RSNB 1973, c.O-1	
s.5(1), 7.....	1974-07-01
s.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
An Act to Amend, 1982, c.47.....	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
Off-Road Vehicle Act, 1985, c.O-1.5	
An Act to Amend, 2007, c.53.....	2008-02-13
2007, c.42.....	2009-05-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1.....	1976-11-01
An Act to Amend, 2001, c.20.....	2001-09-24
An Act to Amend, 2012, c.34, s.1-7, 10(a), (c)-(e).....	2012-09-15
Oleomargarine Act	
Note: 1977, c.37, Repealed: 2000, c.28, s.11 (2000-06-16)	
Ombudsman Act	
An Act to Amend, 1988, c.31.....	1988-06-23
Outfitters Act	
Note: 1990, c.O-5.1, Repealed: 2000, c.28, s.12 (2000-06-16)	
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	
An Act to Repeal, 1995, c.17.....	1996-03-01
Partnership Act	
An Act to Amend, 2003, c.13.....	2004-01-01
Partnerships and Business Names Registration Act	
An Act to Amend, 1993, c.54.....	1994-04-01
2003, c.14, s.1-17, 19(c)-(f), 21.....	2004-01-01
Partnerships Registration Act	
An Act to Amend, 1979, c.53.....	1979-08-16
1980, c.39.....	1981-05-01
Pay Equity Act, 1989, c.P-5.01.....	1989-06-22
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.1.....	1991-04-29
all remaining sections (except 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106).....	1991-05-01
s.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, s.53, Repealed: 2002, c.54, s.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, s.40(1), Repealed: 2003, c.E-4.6, s.159 (2004-10-01)	
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2008, c.11	
s.14.....	2009-06-01
s.24.....	2010-08-31
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1 (except s.2).....	1991-12-31
An Act to Amend, 2002, c.12, s.1(a)-(e), (f)(i), (ii), (g), (h), 2-4, 5(b), 6-14, 15(b)(i)(B), (ii), 16-30, 31(b), (c), (e), 32(1)-(4), (5)(c), (6)(b), (c), (7)(a), (8), (10)-(15).....	2003-12-01
2007, c.76.....	2007-12-20
2007, c.51.....	2008-01-31
2008, c.5.....	2011-10-01
2012, c.57, s.5.....	2012-12-31
Personal Health Information Privacy and Access Act, 2009, c.P-7.05.....	2010-09-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Personal Property Security Act, 1993, c.P-7.1.....	1995-04-18
An Act Respecting, 1993, c.36.....	1995-04-18
An Act Respecting (2), 1994, c.50.....	1995-04-18
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01.....	1979-09-01
Note: 1979, c.P-8.01, Repealed: 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Pharmacy Act, 1983, c.100	
An Act to Amend, 1993, c.25.....	1995-08-23
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1.....	1976-11-01
An Act to Amend, 1982, c.49.....	1982-08-12
Pipeline Act, 2005.....	2006-01-27
s.85.....	2006-01-27
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9 (except s.4).....	1978-03-08
Note: 1979, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.13 (2000-06-16)	
Plumbing Installation and Inspection Act, 1976, c.P-9.1.....	1976-07-14
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41.....	1977-06-22
s.36.....	1977-07-27
s.18.....	1977-12-21
s.15, 20(g), (j).....	1979-11-08
s.5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38.....	1980-12-18
s.7-10, 16(2), (3).....	1981-04-01
s.24.....	1981-06-01
s.22.....	1981-09-17
s.37.....	1986-07-01
s.20(h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4).....	1986-10-01
Note: 1977, c.P-9.2, s.21(3), Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
An Act to Amend, 1986, c.64	
Note: 1986, c.64, s.4, Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, s.17-22.....	1988-01-01
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18
1998, c.34.....	1998-05-01
1998, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, s.1-21, 23.....	2001-02-27
2005, c.21.....	2008-01-01
2008, c.32.....	2008-12-01
Political Process Financing Act, 1978, c.P-9.3	
s.4-14.....	1978-07-26
s.51-57.....	1978-07-31
s.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)..	1978-09-01
all remaining sections.....	1978-09-13
An Act to Amend, 1980, c.40.....	1980-10-01
Post-Secondary Student Financial Assistance Act, 2007, c.P-9.315.....	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32.....	1989-02-01
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend, 1986, c.66.....	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
2006, c.20, as amended by 2008, c.13, s.2(2).....	2010-07-31
2008, c.13, s.2(2).....	2010-07-31
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01.....	1975-10-01
An Act to Amend, 1987, c.42.....	1987-08-17
1988, c.71.....	1989-04-27

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1990, c.29	1990-12-20
1993, c.26, s.1, 2	1995-08-23
Note: 1993, c.26, s.3, 4, Repealed: 2001, c.6, s.7 (2001-06-01)	
2011, c.27, s.1, 2, 3, 4(a) (relating to 7(e.3)-(e.6), 4(b)-(d))	2012-06-01
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
An Act to Amend, 1994, c.66	1996-06-01
1997, c.10	1997-07-15
1986, c.4, s.41(1), (2), (3), (4), (5)(a), (7)	2001-09-01
Probate Courts Act	
An Act to Amend, 1975, c.45	1975-09-15
Proceedings Against the Crown Act	
An Act to Amend, 1982, c.52	
Note: 1982, c.52, Repealed: 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43	1988-09-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
Property Act	
An Act to Amend, 1987, c.44	1988-02-15
Property Transactions, An Act Respecting Various, 2001, c.14	2001-11-29
Protected Natural Areas Act, 2003, c.P-19.01	
s.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)(a), (d), (e), (6), 31-34, 35(b), (c), (j), (n), (o), 36-45	2003-04-01
s.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)(b), (c), (5), 35(a), (d)-(i), (k), (m)	2004-05-31
s.19, 20	2007-06-30
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.9	1975-03-01
An Act to Amend, 1974, c.39 (Supp.), s.4	1974-07-01
Note: 1983, c.69, s.4, 5, Repealed: 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56	1984-07-19
1990, c.21	1990-09-01
1998, c.31	1998-06-01
Note: 2002, c.37, s.1, 3, 4, Repealed: 2003, c.18, s.11 (2003-04-11)	
Provincial Loans Act	
An Act to Amend, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40	1996-10-01
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
An Act Respecting, 1990, c.22, s.43	1991-04-29
1990, c.22, all remaining sections except 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50	1991-05-01
1990, c.22, s.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50	1999-10-15
Note: 1990, c.22, s.49(1), Repealed: 2000, c.28, s.14 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2005, c.15	2007-05-01
2007, c.33	2007-12-01
2009, c.29	2009-12-01
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	1991-05-01
Provision for Dependants Act	
An Act to Amend, 1997, c.8	2000-02-01
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	2009-12-01
An Act to Amend, 2007, c.63	2009-12-01
Public Hospitals Act	
An Act to Amend, 1976, c.49	1976-08-31
1991, c.33	1991-07-11
1988, c.72	1992-09-01
Public Service Labour Relations Act	
An Act to Amend, 1988, c.73	1989-04-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1990, c.30, s.1(a), (g), (h), 4(d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, s.29.....	1991-05-16
1991, c.53	1991-05-16
1990, c.30, s.1(d), (i), 4(a)-(c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, s.9.....	2006-04-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, 1975, c.49, s.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, s.5.....	1981-06-04
1982, c.53	1983-01-01
1983, c.71 (except s.3).....	1984-01-02
1984, c.58, s.1(a), (c), (d), 2(b), 3-6	1984-07-19
Note: 1989, c.33, Repealed: 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, s.1(b), 2, 4, 6 (relating to 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7(a)(ii)-(iv), (b).....	1993-01-01
Note: 1994, c.89, s.7, 8(b), Repealed: 1997, c.56, s.4 (1997-01-01)	
2008, c.16, s.3(b)-(e), 6	2009-01-01
Public Trustee Act, 2005, c.P-26.5	
s.1-5, 6(1), (2)(d)-(i), 7-24, 26-30.....	2008-06-01
s.6(2)(a)-(c), (3)-(6), 25	2009-05-01
Public Utilities Act	
An Act to Amend, 1975, c.90.....	1976-02-01
1976, c.51	1976-11-17
1981, c.65	1982-03-01
1989, c.59	1990-01-01
1992, c.38, s.5 (relating to 9.2), 7	1992-10-15
1997, c.33	1997-11-01
2002, c.30	2002-06-14
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
An Act to Amend, 2004, c.14.....	2004-08-01
Quieting of Titles Act	
An Act to Amend, 1983, c.74, s.1-5, 6(b), 7-9, 11-15, 16(a), 18.....	1985-08-01
2000, c.11	2003-06-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	1992-03-01
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, 1977, c.44, s.3 (relating to cable television system).....	1978-01-01
1979, c.61 (except s.7(1), (2))	1979-09-01
1982, c.56, s.1-15	1983-01-01
1983, c.76, s.1(b), 8(a).....	1984-12-13
1986, c.68	1987-06-01
1989, c.35, s.2-4	1989-12-01
1990, c.52	1991-08-29
1993, c.11, s.1(b), 2-10, 13(a)	1993-07-01
1993, c.11, s.11, 13(b)	1994-05-01
1994, c.71	1995-01-12
1996, c.46, s.1-6, 7(a)-(c), (d)(ii), 8-25, 26(a), (b)(ii).....	1996-06-01
1997, c.30	1997-07-01
1999, c.34	1999-06-01
2004, c.28, s.3.....	2008-11-28
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.9	2006-02-16
An Act to Amend, 2007, c.54.....	2007-09-01
1993, c.11, s.12, 13(c)	2010-04-01
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	
An Act to Amend, 2000, c.32.....	2003-09-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	1986-01-01
Recording of Evidence Act, 2009, c.R-4.5	2009-12-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Referendum Act, 2011, c.23	2012-06-01
Regional Savings and Loans Societies Act, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
An Act to Amend, 1981, c.68	1981-08-13
Regional Savings and Loans Societies Federation Act, 1981, c.R-5.2	1981-08-13
Registry Act	
An Act to Amend, 1982, c.57, s.1	1983-02-01
1983, c.78, s.4	1983-09-01
1983, c.78, s.5	1984-01-01
1983, c.78, s.2	1984-05-01
1983, c.78, s.8	1985-01-07
1986, c.69, s.6	1986-11-01
2008, c.20, s.1-8, 9(b), 10-12	2008-09-01
Research and Productivity Council Act	
An Act to Amend, 1996, c.21	1997-01-01
Residential Property Tax Relief Act	
An Act to Amend, 1986, c.70	1987-01-01
Residential Rent Review Act, 1975, c.R-10.1	1976-02-02
An Act to Amend, 1977, c.47	1977-07-15
Residential Rent Review Act, 1983, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2 (except s.8(7))	1983-01-01
An Act to Amend, 1983, c.82	1983-07-15
1987, c.52, s.2-7	1987-10-01
1987, c.52, s.1	1988-01-01
1992, c.64	1993-01-01
1999, c.3	1999-08-01
Note: 1975, c.R-10.2, s.8(7), Repealed: 2000, c.28, s.15 (2000-06-16)	
2006, c.5	2010-04-01
Restricted Beverages Act, 1992, c.R-10.201	1995-06-01
Retirement Plan Beneficiaries Act, 1982, c.R-10.21	
An Act to Amend, 1992, c.16	1992-07-01
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22	1984-10-01
An Act to Amend, 1986, c.71, s.3, 12(d)	1986-10-01
1986, c.71, s.1, 2, 4, 5, 9-11, 12(b), (c)	1987-02-01
1986, c.71, s.7, 8, 12(a)	1988-09-01
1989, c.36	1989-06-22
1995, c.28	1995-12-01
1994, c.72	1996-01-01
1999, c.17	2000-04-01
2002, c.46	2003-08-01
Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the, 1973, c.74	1974-11-19
Revised Statutes, 2011, An Act Respecting	2011-09-01
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
An Act to Amend, 1986, c.72	1988-04-01
1995, c.51	1996-07-01
Right to Information Act, 2009, c.R-10.6	
s.1 as it relates to the definitions “applicant”, “Commissioner”, “employee”, “government body”, “head”, “health care body”, “information”, “law enforcement”, “Minister”, “officer of the Legislative Assembly”, “personal information”, “public body”, “public registry”, “record”, “review committee”, “third party”, paragraph (g) of the definition “educational body”, paragraphs (a) and (b) of the definition “local public body”, and s.2 to 99	2010-09-01
s.1 as it relates to paragraphs (c)-(f), (f.1) and (h) of the definition “educational body”, paragraphs (a)-(c) of the definition “local government body” and paragraph (c) of the definition “local public body”	2012-07-17
s.1 as it relates to paragraphs (a) and (b) of the definition “educational body”	2012-10-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Rural Communities, An Act Respecting, 2005, c.7	
s.1-90, 92-93.....	2005-07-15
s.91	2006-07-20
Safer Communities and Neighbourhoods Act, 2010, c.S-0.5	2010-05-07
An Act to Amend, 2010, c.18.....	2010-05-07
Salvage Dealers Licensing Act	
An Act to Amend, 1975, c.55	1975-10-22
1977, c.49	1977-08-01
1978, c.50	1979-01-01
1980, c.50	1981-01-22
Scalers Act	
An Act to Amend, 2011, c.3 (Supp.)	2011-09-01
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	
An Act to Amend, 1976, c.54.....	1976-07-01
1977, c.50, s.1-3, 6	1977-07-01
1978, c.52	1978-08-23
1979, c.65	1979-07-01
1986, c.75, s.1-9	1986-08-20
1986, c.75, s.10.....	1987-04-01
1988, c.41	1988-08-01
Schools Act, 1990, c.S-5.1 (except s.82).....	1992-01-01
An Act to Amend, 1992, c.5, s.21	1992-07-01
Note: 1990, c.S-5.1, s.82, Repealed: 1997, c.E-1.12, s.64 (1997-12-29)	
Seafood Processing Act, 2006, c.S-5.3.....	2009-04-01
Seasonal Employment Act	
Note: 1966, c.102, Repealed: 2000, c.28, s.16 (2000-06-16)	
Securities Act, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
An Act to Amend, 2007, c.38, s.63, 64	2007-07-20
2007, c.38, s.74-121, 163(a), (b), 163(d)(ii), (iii), (h), 194(a)(xxii), 197(e).....	2008-02-01
2007, c.38, s.37(a), (c), 38-40, 42-46, 197(b).....	2008-03-17
2007, c.38, s.36, 148, 149, 197(g)	2009-09-28
2008, c.22, s.1(a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62(c), 63, 64(a)(iii)-(vi), (viii)-xvii), 65(a), (b), (d), (f)-(i)	2009-09-28
2007, c.38, s.1(b), (c), (d), 130-133, 197(f).....	2010-04-30
Note: 2007, c.38, s.193, Repealed: 2008, c.22, s.66 (2008-04-30)	
Note: 2007, c.38, s.47, 194(a)(xiv), (xxxvii), 197(c), Repealed: 2011, c.43, s.46 (2011-12-21)	
Security Frauds Prevention Act	
An Act to Amend, 1982, c.59	
Note: 1982, c.59, Repealed: 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24	1989-04-01
1997, c.26	1997-08-01
Securities Transfer Act, 2008, c.S-5.8	2010-02-01
Senior Citizens Housing Act	
Note: 1968, c.53, Repealed: 2000, c.28, s.17 (2000-06-16)	
Service New Brunswick, An Act Respecting, 2002, c.29.....	2002-09-28
Sheep Protection Act	
An Act to Amend, 1996, c.78.....	2000-04-01
Small Business Investor Tax Credit Act, 2003, c.S-9.05.....	2003-08-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1.....	1999-01-01
An Act to Amend, 2003, c.9.....	2004-01-01
An Act to Repeal, 2009, c.28 (as amended by 2009, c.51, s.2)	2010-07-15
Note: 2002, c.14, s.1, 2, 4, Repealed: 2009, c.28, s.1 (2010-07-15)	

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Small Claims Act, 2012, c.15	
s.18, 26	2012-08-01
s.1-17, 19-25, 27-49.....	2013-01-01
Social Services and Education Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (except s.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, s.7.....	1981-05-01
1983, c.85, s.2, 6.....	1984-01-04
1986, c.76 (except s.4(c))	1986-07-10
1987, c.56.....	1987-09-01
1987, c.55.....	1987-10-01
1988, c.43, s.1(a), 5	1988-07-21
1988, c.43, s.2(a)-(e), (g)-(i), 3, 6(a), 6(b), (iii), (iv), 6(c).....	1990-11-01
Note: 1989, c.62, s.1(a)(ii), (e), (f), 3, 4(c), 7, Repealed: 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, s.4, 5, 9(a), 10	1993-06-10
1993, c.47, s.1, 3(a)	1994-02-15
1994, c.34, s.1, 3.....	1994-09-01
1993, c.47, s.2, 3(b).....	1994-11-01
Note: 1994, c.34, s.2, Repealed: 1995, c.27, s.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, s.1(a)	1995-05-01
1993, c.10, s.2, 3(a), 5	1995-05-18
1995, c.27, s.1, 2.....	1995-12-01
Social Welfare Act	
An Act to Amend, 1979, c.68.....	1979-08-23
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, 1997, c.27, s.1-4, 5 (relating to 8-12, 15-22, 24-32), 6(3).....	2000-03-01
2008, c.35	2008-08-01
2009, c.43	2009-07-23
1997, c.27, s.5 (relating to 13, 14, 23), 6(1), (2).....	2010-06-01
Special Care Homes Act, 1975, c.S-12.1.....	1975-10-15
Special Corporate Continuance Act, 1999, c.S-12.01.....	2000-04-01
Standard Forms of Conveyances Act, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.77 (except s.4)	1987-05-06
1986, c.77, s.4.....	1987-07-13
Stationary Engineers Act	
An Act to Amend, 1975, c.91	1976-01-28
Statistics Act, 1984, c.S-12.3.....	1984-08-09
Statute Law Amendment Act 1982, 1982, c.3	
s.44	1983-09-01
Statute Law Amendment Act 1986, 1986, c.8	1986-07-30
Stock Savings Plan Act, 1989, c.S-14.2	1990-08-01
Succession Duty Act, 1934, c.12	
An Act to Repeal, 1983, c.88.....	1990-06-28
Succession Law Amendment Act, 1991, c.62	1993-06-01
Summary Convictions Act	
An Act to Amend, 1978, c.56, s.5	1979-03-01
1978, c.56, s.1-4	1979-09-01
1990, c.59	1991-01-01
Sunday Shopping, An Act Respecting, 2004, c.24	2004-12-01
Support Enforcement Act (except s.24, 31(5), 38).....	2008-02-11
Note: 2005, c.S-15.5, s.26(9), (10), Repealed: 2007, c.37, s.12 (2007-05-30)	
Survivorship Act, 1991, c.S-20.....	1993-06-01
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on	2006-02-16
Taxpayer Protection Act, 2003, c.T-0.5.....	2005-03-30

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64	1983-01-01
1983, c.90 (except s.3).....	1984-01-02
1984, c.65	1984-07-19
1989, c.40, s.3.....	1990-07-19
Note: 1989, c.40, s.4, 5, Repealed: 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, s.1(b), 2(a), (b)(i), (ii), (iv), (vi), s.3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note: 1999, c.44, s.2(b)(iii), (v), 8(a), Repealed: 2000, c.36, s.4 (2000-07-01)	
Theatres, Cinematographs and Amusements Act	
An Act to Amend, 1985, c.69, s.7(b)-(e).....	1985-08-08
1985, c.69, s.7(a), 8, 10	1986-01-01
1986, c.79	1986-07-10
Note: 1985, c.69, s.1-6, 9; Repealed: 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Timber Drivers Act	
An Act to Repeal, 1966, c.112.....	1984-02-27
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify, 1986, c.5	
	1988-11-03
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, 2006, c.T-7.5	
	2008-03-07
Tobacco Sales Act, 1993, c.T-6.1	
	1994-10-20
An Act to Amend, 1999, c.1	1999-06-01
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.75, s.3, 4(a).....	1981-07-01
1983, c.91, s.1, 3(b).....	1983-09-15
1984, c.66, s.2(a), (b).....	1984-12-13
1986, c.80	1986-07-10
1992, c.44, s.2-6	1992-05-28
1992, c.56	1992-07-01
1994, c.29, s.1-4, 8	1994-12-04
1999, c.16, s.2, 3, 4(c), (d), (e), 6, 7(a), (b) (relating to (f.02)), 8.....	2000-06-01
2002, c.48	2003-08-01
Tourism Development Act	
An Act to Amend, 1976, c.57	1976-08-01
Trade Schools Act	
An Act to Amend, 1987, c.60	
Note: 1987, c.60, s.11, Repealed: 1990, c.61, s.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Repealed: 1996, c.71, s.19 (1996-12-19)	
Transportation of Primary Forest Products Act, 1999, c.T-11.02	
	2002-04-15
An Act to Amend, 2011, c.14.....	2011-07-13
Treatment of Intoxicated Persons Act	
Note: 1973, c.T-11.1, Repealed: 2000 c.28, s.19 (2000-06-16)	
Trespass Act, 1983, c.T-11.2	
	1983-12-01
An Act to Amend, 1985, c.70.....	1985-10-01
1989, c.42	1990-07-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act	
An Act to Amend, 1980, c.53.....	1980-11-01
1983, c.92, s.3, 4.....	1983-09-08
Note: 1987, c.61, Repealed: 2000 c.28, s.20 (2000-06-16)	
Trustees Act	
An Act to Amend, 1975, c.63.....	1975-09-15
Underground Storage Act, 1978, c.U-1.1	
	1978-07-24
University of New Brunswick Act	
An Act to Amend, 1974, c.12.....	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Unightly Premises Act	
An Act to Amend, 1975, c.64.....	1975-10-22

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Vacation Pay Act	
An Act to Amend, 1982, c.65.....	1982-07-08
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.1-7, 17, 19-21, 23-26.....	1989-05-01
s.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18.....	1991-04-29
Note: 1987, c.V-2.1, s.11(3), Repealed: 2005, c.19 (2005-12-01)	
An Act to Amend, 1990, c.14.....	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
s.22.....	2007-06-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3.....	1979-09-04
An Act to Amend, 1987, c.63, s.3, 4(a), (b), (e), (f), 5-12.....	1988-02-11
1987, c.63, s.2, 4(c), (d).....	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Wills Act	
An Act to Amend, 1997, c.7.....	2001-04-01
Winding-up Act	
An Act to Amend, 2002, c.16.....	2002-09-28
Workers' Compensation Act	
An Act to Amend, 1978, c.61.....	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, s.1, 4, 5, 7, 8(b), 9-11, 13-16.....	1980-09-01
1980, c.56, s.2, 3, 6, 8(a), 12.....	1981-01-01
1981, c.80 (except s.15 as it relates to 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, c.80, s.15 (relating to 38.10(1)).....	1982-01-01
Note: 1981, c.80, s.15 (relating to 38.4), Repealed: 1982, c.67, s.4(b) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.9), Repealed: 1982, c.67, s.4(c) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, s.6, 8-16.....	1987-07-15
1987, c.64, s.1-5, 7, 17.....	1987-09-01
1989, c.65, s.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Note: 2007, c.75, Repealed: 2009, c.F-12.5, s.63 (2009-06-19)	
Workplace Health, Safety and Compensation Act	
An Act to Amend, 2008, c.54.....	2009-02-19
Youth Assistance Act	
An Act to Amend, 1976, c.24.....	1976-08-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2.....	1986-05-01
An Act to Amend, 1985, c.72.....	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01

ANNEXE D

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2012

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Accès et la protection en matière de renseignements sur la santé, 2009, c.P-7.05	2010-09-01
Accidents du travail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.61	1979-01-01
1979, c.73	1979-07-12
1980, c.56, art.1, 4, 5, 7, 8b), 9-11, 13-16	1980-09-01
1980, c.56, art.2, 3, 6, 8a), 12	1981-01-01
1981, c.80 (sauf art.15 en ce qui concerne 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1))	1982-01-01
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.10(1)).....	1982-01-01
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.4), Abrogé : 1982, c.67, art.4b) (1982-05-18)	
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.9), Abrogé : 1982, c.67, art.4c) (1982-05-18)	
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, art.6, 8-16.....	1987-07-15
1987, c.64, art.1-5, 7, 17.....	1987-09-01
1989, c.65, art.1-16, 18-25	1990-01-01
Note : 2007, c.75, Abrogé : 2009, c.F-12.5, art.63 (2009-06-19)	
Accidents mortels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.36	1988-02-15
1992, c.58.....	1993-01-01
Actes d'intrusion, Loi sur les, 1983, c.T-11.2	1983-12-01
Loi modifiant, 1985, c.70	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Actes de vente, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.16	1986-11-01
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, c.R-10.22	1984-10-01
Loi modifiant, 1986, c.71, art.3, 12d).....	1986-10-01
1986, c.71, art.1, 2, 4, 5, 9-11, 12b), c)	1987-02-01
1986, c.71, art.7, 8, 12a).....	1988-09-01
1989, c.36.....	1989-06-22
1995, c.28.....	1995-12-01
1994, c.72.....	1996-01-01
1999, c.17.....	2000-04-01
2002, c.46.....	2003-08-01
Adoption, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-3	
art.4-7, 12(2), 13(2), 18, 32	1974-02-01
Note : 1973, c.A-3, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Adoption internationale, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2007, c.21	2009-01-05
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'.....	2006-03-31
Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, Loi de l', 2010, N-6.005.....	2010-05-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.24	1976-08-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2	1986-05-01
Loi modifiant, 1985, c.72	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01
Aide aux municipalités, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.34	1977-08-31

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1982, c.40.....	1983-01-01
1986, c.58.....	1986-09-24
Aide financière aux étudiants du postsecondaire, Loi sur l', 2007, c.P-9.315.....	2008-01-01
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.12(1)c)-f), 12(2), (7)-(9).....	1981-07-01
Loi modifiant, 2004, c.38, art.1	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Aménagement des exploitations agricoles, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1985, c.28	1985-11-30
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2004, c.30	2004-08-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
Loi modifiant, 1988, c.55, art.3b)-d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, art.1a)(iii), (iv), f), 3-5, 6c), 7b), c), e)-g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, c.53, art.1a)(i), (ii), (v)-(vii), b)-e), 2, 6a), b), 7a), d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22, 24	1997-11-10
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', 2012, c.19.....	2012-07-31
Arbitrage, Loi sur l'.....	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
Loi modifiant, 1986, c.11	1986-10-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.66	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
2006, c.20, modifiée par la Loi modifiant 2008, c.13, art.2(2).....	2010-07-31
2008, c.13, art.2(2)	2010-07-31
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, art.1, 3	1984-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
Loi modifiant, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, art.1a), d), e), 3-9	1996-06-03
Assainissement de l'air, Loi sur l', 1997, c.C-5.2 (sauf art.8, 12, 13(3), 16, 31).....	1997-12-15
art.31.....	1998-07-01
art.8, 12, 13(3), 16.....	2002-03-31
Loi modifiant, 2002, c.27	2009-11-01
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.1-10, 11(1), 12-40.....	1990-07-01
art.11(2), 3.....	1994-02-15
Loi modifiant, 1989, c.53	1990-07-01
1990, c.35.....	1990-07-01
1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
2002, c.26.....	2009-11-01
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1975, c.12 (sauf art.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, c.19.....	1976-08-01
1975, c.12, art.4, 6, 12, 13	1976-12-01
1983, c.17, art.6.....	1987-07-13
1985, c.6, art.4.....	1987-07-13
1989, c.52, art.1-22, 23a)-e), h), i), k), l), n), o), 24-29.....	1990-07-01
1994, c.91	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note : 1989, c.52, art.23f), g), j), m), Abrogé : 2000, c.28, art.1 (2000-06-16)	
2002, c.25.....	2009-05-29
2010, c.19.....	2010-04-28

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Assemblée législative, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.30 (sauf art.2).....	1977-08-01
1977, c.30, art.2.....	1979-04-01
1978, c.34, art.2.....	1984-04-01
Note : 1988, c.49, art.1; Abrogé : 1995, c.22 (1995-04-13)	
Association des avocats, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1978, c.7.....	1978-11-01
Associations co-opératives, Loi sur les, 1978, c.C-22.1.....	1979-04-01
Loi modifiant, 1985, c.9, art.1.....	1985-07-18
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.1, 2a)-f), h), i), 3, 7.....	1995-09-01
Loi modifiant, 2008, c.46.....	2009-04-01
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.81.....	1976-02-01
1976, c.34, art.2-4.....	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), art.8.....	1977-04-01
1976, c.34, art.1, 5-11.....	1979-01-01
1978, c.30, art.5.....	1979-01-01
1980, c.27, art.6.....	1980-03-01
1980, c.27, art.8.....	1980-11-01
1982, c.32, art.2-4.....	1982-08-01
1982, c.32, art.1.....	1984-01-01
1986, c.48.....	1986-11-01
1989, c.17.....	1990-03-01
1989, c.15.....	1990-10-01
1993, c.8.....	1993-09-01
1988, c.20.....	1995-02-01
1993, c.22.....	1995-02-01
1996, c.55.....	1997-01-01
1997, c.46.....	1997-05-01
2003, c.22, art.2, 8.....	2003-05-01
2003, c.22, art.3.....	2003-07-01
2004, c.36, art.1, 2 (sauf en ce qui concerne 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24.....	2004-10-15
2004, c.36, art.11, 12.....	2004-12-10
2004, c.36, art.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27.....	2005-01-01
2004, c.36, art.4.....	2005-12-01
2004, c.36, art.2 (afférent à 19.8).....	2009-02-01
«Barbers Act», Loi intitulée	
Note : 1959, c.4, Abrogé : 2001, c.6, art.3 (2001-06-01)	
Bénéficiaires de régime de retraite, Loi sur les, 1982, c.R-10.21	
Loi modifiant, 1992, c.16.....	1992-07-01
Bien-être de l'enfance, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-4	
art.11(1)-(3), 12, 13, 15.....	1974-02-01
Note : LRNB 1973, c.C-4, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Bien-être social, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.68.....	1979-08-23
Biens, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.44.....	1988-02-15
Biens matrimoniaux, Loi sur les, 1980, c.M-1.1.....	1981-01-01
Boissons restreintes, Loi sur les, 1992, c.R-10.201.....	1995-06-01
Caisses d'entraide économique, Loi sur les, 1978, c.R-5.1.....	1978-09-15
Loi modifiant, 1981, c.68.....	1981-08-13
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1.....	1978-03-01
Loi modifiant, 1991, c.38.....	1991-09-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2	1994-01-31
Loi modifiant, 2008, c.26	2008-10-31
Loi modifiant, 2010, c.36, art.1-8, 10-111, 113.....	2011-01-01
Centre communautaire Sainte-Anne, Loi sur le, 1977, c.C-1.1, voir 1977, c.48	1977-06-22
Loi modifiant, 1986, c.19	1987-02-11
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de Note : 2001, c.1, Abrogé : 2001, c.6, art.8 (2001-06-01)	
Cessions de créances comptables, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.14	1986-11-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
Loi modifiant, 1993, c.28, art.2, 3	1993-07-15
1993, c.28, art.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77	1995-03-15
1995, c.11	1995-07-01
1998, c.18.....	1998-11-01
Note : 1977, c.M-11.1, art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16) 1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
Chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1978, c.25	1978-07-24
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1974, c.35 (Supp.)	1974-06-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
Loi modifiant, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59	1986-09-01
1988, c.27	1988-10-01
Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 2010, c.N-4.05.....	2010-05-29
Commerce et la technologie, Loi sur le	
Loi modifiant, 1992, c.39	1992-09-01
1992, c.67, art.4a), 11a).....	1993-03-01
Commerce et le développement, Loi sur le, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
Loi modifiant, 1987, c.12	1987-09-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.31 (sauf art.4a)(iii)(en ce qui concerne 6(1)e)), 4b)(i), 9)	1998-08-17
Note : 1997, c.31, art.4a)(iii) (afférent à 6(1)e)), 4b)(i), 9, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.123 (1999-04-15)	
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.A-7.1 ..	1978-02-22
Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la, 2009, c.36	2009-09-15
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, c.-E-9.18 art. 1-48(1), 49-79, 81-83e), 83g)-84, 86-104	2007-02-01
Note : 2006, c-E-9.18, art.48, 85, Abrogé : 2007, c.34, art.11, 16 (2007-05-30)	
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01	1980-09-01
Loi modifiant, 1991, c.63	1991-08-29
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.M-10.1	1990-04-01
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, Loi sur la	
Loi modifiant, 2008, c.54	2009-02-19
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3	1994-04-01
Loi modifiant, 2002, c.51	2003-03-01
Commission des installations régionales du Grand Saint John, Loi de la, 1998, c.G-5.1.....	1998-04-01
Communautés rurales, Loi concernant les, 2005, c.7	
art.1-90, 92-93	2005-07-15
art.91.....	2006-07-20

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Compagnies, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.12, art.5-7, 9, 11	1981-10-01
1981, c.12, art.1-4, 8, 10, 12-16	1982-01-01
2002, c.15	2002-09-28
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.7	1977-08-01
1984, c.18	1987-09-23
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2 (sauf art.198b))	1992-07-01
Note : art.198b), Abrogé : 2001, c.6, art.4 (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1996, c.81	1997-09-01
Concordance certaines Lois de la Législature avec la charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en, 1983, c.4	
art.16	1984-04-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en, 1985, c.41	
art.3-6, 8	1985-10-01
art.2, 9	1987-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés (2), Loi de 1985 mettant en, 1985, c.42	1985-12-02
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6	1988-12-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1	1978-10-01
Condominiums, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.17	1982-07-01
Confirmation du bornage, Loi sur la, 1994, c.B-7.2	1996-01-01
Confiscation civile, Loi sur la, 2010, c.C-4.5	2010-06-15
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, Loi sur les, 1999, c.M-7.01	
art.22, 26	2000-02-01
art.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.65	1982-07-08
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2003, c.N-3.06	2003-10-20
Conseil de la recherche et de la productivité, Loi sur le	
Loi modifiant, 1996, c.21	1997-01-01
Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, Loi créant le, 2008, c.N-5-105	2008-09-01
Conseil exécutif, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, c.7 (suppl.)	2011-09-01
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi du, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Conservation du patrimoine, Loi sur la, 2008, c.H-4.05	2010-08-19
Contestations d'élections, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi électorale, art.6	2006-08-01
Contrats de construction de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.19	1981-10-01
Contrôle des loyers de locaux d'habitation, Loi sur le, 1975, c.R-10.1	1976-02-02
Loi modifiant, 1977, c.47	1977-07-15
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.1-3	1977-08-10
Annexe A :	
art.3	1977-08-01
art.4(1), 19a), b)	1977-08-24
art.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17f), h)-j), u), hh), ss), ccc), ddd)	1977-09-06
art.18	1977-09-06
art.12	1977-09-14
Note : art.28, Abrogé : 1978, c.58 (1978-04-05)	
art.4(2), (5), 19c)-k), 20	1979-07-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
art.29.....	1979-07-12
art.6, 14, 24.....	1979-11-01
art.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1.....	1980-05-29
art.17 (sauf (rr) en ce qui concerne 233(4)).....	1980-07-03
Note : art.17 rr) (afférent à 233(4)), Abrogé : 1979, c.43 (1980-07-03)	
art.9.....	1981-01-29
art.21, 23.....	1989-01-02
Note : art.7, Abrogé : 1995, c.45, art.24 (1995-04-13)	
art.5, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.118 (1999-04-15)	
art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
art.8, 22, 26, Abrogé : 2001, c.6, art.5(1) (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1978, c.38, art.1, 2, 4, 5, 9.....	1980-05-29
1978, c.38, art.6 (afférent à 233(3)).....	1980-07-03
Note : 1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.7, Abrogé : 2001, c.6, art.5(2) (2001-06-01)	
1979, c.43.....	1980-07-03
Coopération économique des maritimes, Loi sur la, 1992, c.M-1.11.....	1992-06-29
Coroners, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.11.....	1999-05-01
2008, c.18.....	2008-09-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, 1989, c.N-5.01.....	1990-03-31
Loi modifiant, 1998, c.12.....	1998-04-01
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, Loi sur la 1982, c.N-6.2.....	1983-02-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1	
PARTIES I, XVI, XVII.....	1981-10-01
PARTIES II-XV.....	1982-01-01
Loi modifiant, 1985, c.5.....	1986-03-01
1989, c.6.....	1989-11-01
1993, c.52.....	1994-04-01
Corporations étrangères résidentes, Loi sur les, 1984, c.F-19.1	
Loi modifiant, 1990, c.10, art.2, 3.....	1990-12-01
1990, c.10, art.1, 4-6.....	1992-04-01
Correction de lois, Loi de 1986 portant, 1986, c.8.....	1986-07-30
Corrections de lois, Loi de 1982 portant, 1982, c.3	
art.44.....	1983-09-01
Cour de comté, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-30	
art.24(1).....	1974-01-01
Loi modifiant, 1975, c.16.....	1975-07-16
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1.....	1984-05-01
Loi modifiant, 1994, c.66.....	1996-06-01
1997, c.10.....	1997-07-01
1986, c.4, art.41(1), (2), (3), (4), (5)a), (7).....	2001-09-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.9.....	1975-03-01
Loi modifiant, 1974, c.39 (Supp.), art.4.....	1974-07-01
Note : 1983, c.69, art.4, 5, Abrogé : 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56.....	1984-07-19
1990, c.21.....	1990-09-01
1998, c.31.....	1998-06-01
Note : 2002, c.37, art.1, 3, 4, Abrogé : 2003, c.18, art.11 (2003-04-11)	
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le, 2003, c.S-9.05.....	2003-08-01
Curateur public, Loi sur le, 2005, c.P-26.5	
art.1-5, 6(1), (2)d)-i), 7-24, 26-30.....	2008-06-01
art.6(2)a)-c), 3-6, 25.....	2009-05-01
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5.....	2005-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Défenseur des enfants et de la jeunesse, Loi sur le, 2004, c.C-2.5	
Loi modifiant, 2006, c.23	2006-07-20
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le	
Loi modifiant, 1986, c.70	1987-01-01
Développement des pêches, Loi sur le, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Développement du tourisme, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.57	1976-08-01
Dévolution des successions, Loi sur la	
Loi modifiant, 1977, c.18	1978-01-11
Dimanche, Loi sur le, LRNB 1973, c.L-13, art.2(1)o), (4), 3a).....	1974-09-16
Distribution du gaz, Loi sur la, 1981, c.G-2.1	1981-08-01
Note : 1981, c.G-2.1, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.101 (1999-03-12)	
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la	
Loi modifiant, 2003, c.16	2003-05-22
Loi modifiant, 2006, c.3	2006-10-27
Loi modifiant, 2011, c.56	2012-01-18
Divulgence du coût du crédit, Loi sur la	
Loi modifiant, 1990, c.38, art.2, 3, 12a), m).....	1991-07-01
Note : 1987, c.14, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
1990, c.38, art.1, 4-11, 12b)-l), 13, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
Divulgence du coût du crédit, Loi sur la, 2002, c.C-28.3	2010-09-15
Loi modifiant, 2008, c.12	2010-09-15
Dons de tissus humains, Loi sur les, 2004, c.H-12.5	
art.1-6, 7(2)-14	2005-04-29
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3.....	1980-01-01
Loi modifiant, 1986, c.72	1988-04-01
1995, c.51	1996-07-01
Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur le, 2010, c.R-10.6	
art. 1 se rapportant aux définitions des termes « auteur de la demande », « commissaire », « employé », « organisme gouvernemental », « responsable d'un organisme public », « organisme de soins de santé », « renseignements », « exécution de la loi », « ministre », « fonctionnaire de l'Assemblée législative », « renseignements personnels », « organisme public », « registre public », « document », « comité d'évaluation » et « tiers », à l'alinéa g) de la définition du terme « organisme d'éducation » et aux alinéas a) et b) de la définition du terme « organisme public local », art.2 à 99.....	2010-09-01
art.1 se rapportant aux alinéas c)-f) et h) de la définition du terme « organisme d'éducation », aux alinéas a)-c) de la définition du terme « organisme d'administration locale » et alinéa c) de la définition du terme « organisme public locale »	2012-07-17
Droit successoral, Loi modifiant le, 1991, c.62	1993-06-01
Écoles de métiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.60	
Note : 1987, c.60, art.11, Abrogé : 1990, c.61, art.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Abrogé : 1996, c.71, art.19 (1996-12-19)	
Éducation, Loi sur l', 1997, c.E-1.12 (sauf art.63).....	1997-12-29
Loi relative à, 1997, c.42	1997-12-29
Loi modifiant, 2000, c.52, art.34 (afférent à 38(2)b)(vi)), 70.....	2001-01-22
2000, c.52, art.2a), c), 30, 43, 62a), b)(vii), (xxv), c), 69	2001-03-15
art.63.....	2006-12-07
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01.....	1979-08-01
Loi modifiant, 1985, c.52, art.7	1986-02-01
1994, c.94	1995-03-02
1997, c.54	1998-02-28
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant, 2007, c.55, art.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17
Électorale, Loi	
Loi modifiant, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17	1981-03-15

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1985, c.45	1986-06-25
1997, c.53, art.1, 3-16, 18-21	1997-02-28
Note : 1997, c.53, art.2, 17, Abrogé : 1998, c.32, art.84 (1998-02-27)	
Loi modifiant, 2005, c.11	2006-08-01
2006, c.6	2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6	
art.4.....	2004-02-01
art.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
art.156.....	2005-05-09
art.80.....	2005-10-13
Loi modifiant, 2007, c.77	2008-01-31
Loi modifiant, 2011, c.47	2012-01-18
Élevage du bétail, Loi sur l', 1999, c.L-11.01	1999-05-01
Emprunts de 1989, Loi sur les, 1989, c.5	1989-09-29
Emprunts de capitaux par les municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.40	1978-07-12
1982, c.41	1982-10-05
Emprunts de la province, Loi sur les	
Loi modifiant, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40.....	1996-10-01
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.19, art.1	1981-01-08
1977, c.19, art.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, art.4-8.....	1983-08-04
1988, c.10	1988-08-01
1991, c.59	1991-05-31
2002, c.5	2002-03-14
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses, Loi relative aux	
Loi modifiant la Loi électorale, art.7	2006-08-01
Enregistrement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1982, c.57, art.1	1983-02-01
1983, c.78, art.4.....	1983-09-01
1983, c.78, art.5.....	1984-01-01
1983, c.78, art.2.....	1984-05-01
1983, c.78, art.8.....	1985-01-07
1986, c.69, art.6.....	1986-11-01
2008, c.20, art.1-8, 9b), 10-12	2008-09-01
Enregistrement de la preuve, Loi sur l', 2009, c.R-4.5	2009-12-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39	1981-05-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, art.1-17, 19c)-f), 21.....	2004-01-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.49	1987-06-03
1998, c.38.....	2000-09-25
Loi modifiant, 2006, c.11	2008-02-25
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.90	1976-02-01
1976, c.51	1976-11-17
1981, c.65	1982-03-01
1989, c.59.....	1990-01-01
1992, c.38, art.5 (afférent à 9.2), 7	1992-10-15

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1997, c.33	1997-11-01
2002, c.30	2002-06-14
Entreprises de service public de gaz, Loi sur les Note : 1982, c.G-2.2, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.102 (1999-03-12)	
Équité salariale, Loi sur l', 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1973, c.E-9.1	1976-02-11
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1996, c.E-9.101	1996-04-30
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur L', 2002, c.I-12.05	2004-02-01
Évaluation, Loi sur l' Loi modifiant, 1977, c.6, art.1(2)a) (sauf en ce qui concerne un réseau de câblodistribution), 1(2)c), d), 9, 10, 12	1977-01-01
1977, c.6, art.1(2)a), (afférent à un réseau de câblodistribution).....	1978-01-01
1980, c.6, art.2.....	1981-01-01
1982, c.6, art.1	1983-01-01
1982, c.7	1983-01-01
1986, c.13	1986-10-15
Note : 1983, c.12, art.3a(ii), Abrogé : 1987, c.6, art.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, art.2, 3	1987-08-01
1992, c.40, art.2-4.....	1994-03-03
1996, c.19	1997-03-14
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.8.....	2006-02-16
Loi modifiant, 2011, c.3 Note : 2011, c.3, Abrogé : 2011, c.3, art.5 (2011-12-21)	
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' (sauf art.24, 31(5), 38)	2008-02-11
Note : 2005, c.S-15.5, art.26(9), (10), Abrogé : 2007, c.37, art.12 (2007-05-30)	
Exécution réciproque des jugements, Loi sur l' Loi modifiant, 2000, c.32	2003-09-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01	1986-01-01
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille, Loi sur l', 1978, c.F-2.1 art.1, 2, 3(1), 13	1979-03-08
Note : 1978, c.F-2.1, Abrogé : 1978, c.32 (1979-07-01)	
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
Loi modifiant, 2004, c.14	2004-08-01
Expropriation, Loi sur l', 1973, c.6	1974-03-31
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les Loi modifiant, 1978, c.37	1978-09-01
Fédération des caisses d'entraide économique, Loi sur la, 1981, c.R-5.2	1981-08-13
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les Loi modifiant, 1977, c.14 Note : 1977, c.14, art.1, Abrogé : 1978, c.13 (1978-06-28) 1977, c.14, art.2, Abrogé : 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14	1979-08-15
1985, c. 27	1985-07-18
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7	1974-09-16
Fiduciaires, Loi sur les Loi modifiant, 1975, c.63	1975-09-15
Financement de l'activité politique, Loi sur le, 1978, c.P-9.3 art.4-14	1978-07-26
art.51-57	1978-07-31
art.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)	1978-09-01
tous les autres articles.....	1978-09-13
Loi modifiant, 1980, c.40	1980-10-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1 art.1, 5, 8-13, 14e)-g), i)	1988-10-01
Note : 1987, G-3.1, Abrogé : 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Fonction publique, Loi sur la, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
Loi modifiant, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62	1995-02-23
1998, c.21, art.1, 3	1998-05-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, c.34, art.2	1981-09-03
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07
Formules types de transferts du droit de propriété, Loi sur les, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.77 (sauf art.4)	1987-05-06
1986, c.77, art.4	1987-07-13
Foyers de soins, Loi sur les, 1982, c.N-11	
art.1-10, 25-29, 30(2)a), 31, 32	1982-06-17
art.22, 23	1983-07-14
art.30(2)b)	1984-06-07
art.11-21, 24, 30(1)	1985-12-01
Loi modifiant, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69	1992-09-01
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
Franchises, Loi sur les, 2007, c.F-23.5	2011-02-01
«Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the», Loi intitulée Note : 1966, c.11, Abrogé : 2000, c.28, art.4 (2000-06-16)	
Garderies d'enfants, Loi sur les, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note : LRNB 1973, c.D-4.1, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Gestion des biens saisis et des biens confisqués, Loi sur la	2009-03-01
Loi modifiant, 2010, c.22	2010-06-15
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1 (sauf art.12)	1991-06-06
Note : 1991, c.E-13.1, art.12, Abrogé : 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Gestion des dépenses, Loi de 1992 sur la, 1992, c.E-13.2	1992-05-28
Grains du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1980, c.N-5.1	
art.2	1981-05-01
art.1, 3-19	1981-07-09
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
Loi modifiant, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71	1989-04-27
1990, c.29	1990-12-20
1993, c.26, art.1, 2	1995-08-23
Note : 1993, c.26, art.3, 4, Abrogé : 2001, c.6, art.7 (2001-06-01)	
2011, c.27, art.1, 2, 3, 4a) (afférent à 7e.3)-e.6)), 4b)-d)	2012-06-01
Habeas Corpus, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.25	1978-05-17
Loi abrogeant, 2011, c.53	2012-06-01
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.13, art.1-5	1976-11-01
1980, c.37, art.2-6	1980-09-01
1985, c.62	1986-01-23
1986, c.60, art.1-4	1986-11-19
1986, c.60, art.5	1987-01-21
Note : 1991, c.8, Abrogé : 2001, c.6, art.6 (2001-06-01)	
Hôpitaux publics, Loi sur les	
Loi modifiant, 1976, c.49	1976-08-31

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1991, c.33	1991-07-11
1988, c.72	1992-09-01
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant, 1993, c.63	1994-02-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1.....	1977-01-05
Loi modifiant, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note : 1976, c.O-0.1, Abrogé : 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2.....	1984-03-16
Loi modifiant, 1988, c.30	1988-06-30
2004, c.4	2004-08-01
2004, c.35	2004-08-01
2007, c.12	2007-06-01
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.44, art.3 (afférent à un réseau de câblodistribution).....	1978-01-01
1979, c.61 (sauf art.7(1), (2))	1979-09-01
1982, c.56, art.1-15.....	1983-01-01
1983, c.76, art.1b), 8a).....	1984-12-13
1986, c.68.....	1987-06-01
1989, c.35, art.2-4.....	1989-12-01
1990, c.52	1991-08-29
1993, c.11, art.1b), 2-10, 13a)	1993-07-01
1993, c.11, art.11, 13b).....	1994-05-01
1994, c.71	1995-01-12
1996, c.46, art.1-6, 7a)-c), d)(ii), 8-25, 26a), b)(ii).....	1996-06-01
1997, c.30	1997-07-01
1999, c.34	1999-06-01
2004, c.28, art.3.....	2008-11-28
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.9.....	2006-02-16
Loi modifiant, 2007, c.54	2007-09-01
1993, c.11, art.12, 13c).....	2010-04-01
Impôt sur le revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1980, c.26	1980-10-01
Impôt sur le revenu des mines, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1981, c.46	1982-04-01
Incendies de forêt, Loi sur les	
Note : 1991, c.22, art.6, Abrogé : 2000, c.28, art.3 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2002, c.54	2003-08-27
Inclusion économique et sociale, Loi sur l', 2010, c.E-1.105 (sauf art.32)	2010-04-21
art.32.....	2010-08-25
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les, 2002, c.23	2002-10-24
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.25, art.1a), 10-12.....	1979-07-12
1979, c.25, art.1b), 2-9	1980-05-29
Interprétation, Loi d'	
Loi modifiant, 2011, c.19	2011-09-01
Investir Nouveau-Brunswick, Loi constituant, 2011, c.24	2011-06-16
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les, 1984, c.38	
art.5a).....	1985-04-01
art.4.....	1985-05-23
Note : 1984, c.38, art.5b), 6a), Abrogé : 1991, c.17 (1991-05-09)	
1984, c.38, art.1, 2, 3, Abrogé : 1996, c.75 (1997-07-01)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, Loi abrogeant la loi intitulée «The An Act to Establish.....	2006-04-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2.....	1985-09-01
Loi modifiant, 1988, c.57, art.4, 5	1989-04-26
1997, c.28.....	1997-05-15
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.1, 8-12, 40	1981-04-30
art.2-7, 13-39, 41	1981-08-01
Loi modifiant, 1990, c.60	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
«Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1984, c.27.....	1985-07-01
Langues officielles du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, LRNB 1973, c.O-1	
art.5(1), 7	1974-07-01
art.4, 8-10, 12	1977-07-01
Loi modifiant, 1982, c.47	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
«Law Stamps Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1972, c.41	1979-09-04
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	
Loi abrogeant.....	1996-03-01
Licences de brocanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.55	1975-10-22
1977, c.49.....	1977-08-01
1978, c.50.....	1979-01-01
1980, c.50.....	1981-01-22
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.69, art.7b)-e)	1985-08-08
1985, c.69, art.7a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note : 1985, c.69, art.1-6, 9, Abrogé : 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Lieux inesthétiques, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.64	1975-10-22
Liquidation des compagnies, Loi sur la	
Loi modifiant, 2002, c.16	2002-09-28
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, 1975, c.R-10.2 (sauf l'art.8(7))	1983-01-01
Loi modifiant, 1983, c.82	1983-07-15
1987, c.52, art.2-7.....	1987-10-01
1987, c.52, art.1	1988-01-01
1992, c.64	1993-01-01
1999, c.3	1999-08-01
Note : 1975, c.R-10.2, art.8(7), Abrogé : 2000, c.28, art.15 (2000-06-16)	
2006, c.5	2010-04-01
Loi révisées de 2011, Loi concernant les.....	2011-09-01
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
Loi modifiant, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24	1990-11-16
1993, c.15, art.2b).....	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Magasinage le dimanche, Loi concernant le, 2004, c.24	2004-12-01
Maisons mobiles, Loi sur les, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
Loi modifiant, 1987, c.37	
Note : 1987, c.37, Abrogé : 1996, c.6, art.2 (1996-03-22)	
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9 (sauf art.4).....	1978-03-08
Note : 1979, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.13 (2000-06-16)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.91	1976-01-28
Mesureurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 2011, c.3 (suppl.)	2011-09-01
Mines, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-14, Abrogé : 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
Loi modifiant, 1981, c.45, art.1-6, 8-19.....	1981-08-13
1981, c.45, art.7.....	1981-11-01
2009, c.35, art.33 en autant qu'il se rapporte à art.48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69a)(iii) en autant qu'il se rapporte à d.5)	2009-10-01
2009, c.35, art.1-32, 33 en autant qu'il se rapporte à art.48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), 48.5, 48.6, 48.7(8), art.34-68, 69a)(ii) et (iii) et autante qu'il se rapporte à d.1)-d.4) (iv), b), 70, 71, 72.....	2010-04-14
2009, c.35, art.33 en autant qu'il se rapporte à art.48.8.....	2012-04-05
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
Loi modifiant, 1989, c.25	1989-12-03
Montage et l'inspection des installations de plomberie, Loi sur le, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.193.....	1975-07-23
Loi modifiant, 1975, c.40, art.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, art.189(4)-(6)	1976-06-22
1976, c.40.....	1976-08-01
1979, c.47	1979-08-01
1981, c.52, art.12 (sauf en ce qui concerne 90.2(1)b), 90.8(1)).....	1982-02-01
1982, c.44	1983-01-01
1994, c.49	1994-08-01
1994, c.93, art.1, 3-8.....	1995-03-02
1994, c.80	1995-05-01
1994, c.81	1995-07-14
1997, c.38.....	1997-04-01
1997, c.47	1997-04-01
1996, c.45, art.2-8.....	1998-01-01
Note : 1981, c.52, art.12 (afférent à 90.2(1)b), 90.8(1)), Abrogé : 2000, c.28, art.10 (2000-06-16)	
2002, c.6	2002-07-15
2003, c.27, art.7	2004-05-01
2006, c.4	2007-04-02
2008, c.28.....	2010-01-18
2007, c.69	2010-03-15
art.186.....	2010-06-01
Municipalités, Loi sur les, 1966, c.20, art.186	
Loi sur les municipalités, art.200(2).....	2010-06-01
Négociations dans l'industrie de la pêche, Loi sur les, 1982, c.F-15.01	
art.94-118	1982-05-20
art.1-93	1982-09-15
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.45-60, 85	1985-05-16
art.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94.....	1985-12-01
Note : 1982, c.E-7.2, art.25(2), Abrogé : 1988, c.59 (1989-04-01)	
Loi modifiant, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15
Normes minimales d'emploi, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.36	1975-07-16

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de art.(1)	1998-08-01
Note : 1994, c.39, art.6(1), Abrogé : 1994, c.39, art.8(1) (1998-08-01)	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, Loi sur l' Loi modifiant, 1977, c.17	1978-05-17
Note : LRNB 1973, c.D-8, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les Loi modifiant, 1997, c.32	1998-08-17
Oléomargarine, Loi sur l' Note : 1977, c.37, Abrogé : 2000, c.28, art.11 (2000-06-16)	
Ombudsman, Loi sur l' Loi modifiant, 1988, c.31	1988-06-23
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2 art.1 (juge), 2(5).....	1974-08-01
Loi modifiant, 1978, c.32, art.20, 32, 33	1978-11-01
Note : 1978, c.32, art.24, Abrogé : 1980, c.28, art.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, art.7	1982-06-01
1981, c.36, art.1, 6, 11, 12	1982-06-01
1985, c.32, art.1b), 2.....	1985-10-10
1985, c.32, art.1a).....	1985-10-31
1991, c.37	1991-06-01
1994, c.25	1994-08-01
1997, c.3	1997-07-01
Note : 1989, c.19, art.4, Abrogé : 1997, c.S-9.1, art.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Abrogé : 2001, c.29, art.7 (2001-06-01)	
2007, c.7	2007-05-01
2008, c.30.....	2008-08-28
Paiement des services médicaux, Loi sur le Loi modifiant, 1985, c.15, art.1, 2, 3a)-c), 4, 5, 6a), b) (afférent à l.1))	1986-04-01
Note : 1985, c.15, art.3d), Abrogé : 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22	1989-06-22
1991, c.16.....	1991-08-01
1992, c.79	1993-03-25
1993, c.60 (sauf art.3, 4).....	1994-02-03
1994, c.57, art.3-5.....	1994-05-26
Note : 1985, c.15, art.6b) (afférent à l.2), Abrogé : 1996, c.49, art.5 (1996-04-25)	
1989, c.22	1996-12-01
1994, c.57, art.1	1998-03-19
2003, c.20	2003-08-15
2009, c.45, art.1, parties 4.101(1), (6)-(9)	2009-07-09
Note : 2009, c.45, Abrogé : 2010, c.15 (2010-04-16)	
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la Loi abrogeant, 1988, c.67	1989-02-01
Pêche, Loi sur la Loi modifiant, 1979, c.26	1979-11-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61 art.1	1990-04-29
tous les autres articles (sauf 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1990-05-01
art.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, art.53, Abrogé : 2002, c.54, art.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, art.40(1), Abrogé: 2003, c.E-4.6, art.159 (2004-10-01)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2008, c.11	
art.14.....	2009-06-01
art.24.....	2010-08-31
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.49, art.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, art.5	1981-06-04
1982, c.53.....	1983-01-01
1983, c.71 (sauf art.3).....	1984-01-02
1984, c.58, art.1a), c), d), 2b), 3-6.....	1984-07-19
Note : 1989, c.33, Abrogé : 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, art.1b), 2, 4, 6 (afférent à 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7a(ii)-(iv), b)	1993-01-01
Note : 1994, c.89, art.7, 8b), Abrogé : 1997, c.56, art.4 (1997-01-01)	
2008, c.16, art.3b)-e), 6	2009-01-01
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi modifiant, 1989, c.58	1990-01-01
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64	1983-01-01
1983, c.90 (sauf art.3).....	1984-01-02
1984, c.65	1984-07-19
1989, c.40, art.3.....	1990-07-19
Note : 1989, c.40, art.4, 5, Abrogé : 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, art.1b), 2a), b)(i), (ii), (iv), (vi), 3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note : 1999, c.44, art.2b)(iii), (v), 8a), Abrogé : 2000, c.36, art.4 (2000-07-01)	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.53	1980-11-01
1983, c.92, art.3, 4.....	1983-09-08
Note : 1987, c.61, Abrogé : 2000, c.28, art.20 (2000-06-16)	
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1983, c.40, art.2, 3	1987-10-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, c.S-9.1.....	1999-01-01
Loi modifiant, 2003, c.9	2004-01-01
Loi abrogeant, 2009, c.28 (modifiée par 2009, c.51, art.2)	2010-07-15
Note : 2002, c.14, art.1, 2, 4, Abrogé : 2009, c.28, art.1 (2010-07-15)	
Petites créances, Loi sur les, 2012, c.15	1999-01-01
art.18, 26.....	2012-08-01
art.1-17, 19-25, 27-49.....	2013-01-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 2001, c.20	2001-09-24
Loi modifiant, 2012, c.34, art.8, 9, 10a), c)-e).....	2012-09-15
Pharmacie, Loi sur la, 1983, c.100	
Loi modifiant, 1993, c.25	1995-08-23
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 1982, c.49	1982-08-12
Pipelines, Loi de 2005 sur les	2006-01-27
art.85.....	2006-01-27
Poisson et la faune, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.28, art.2	1984-02-29
Note : 1988, c.60, art.1, 8, 9, 11a), Abrogé : 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Abrogé : 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, art.2-7, 10, 11b), c), 12	1989-08-31
1991, c.43, art.1b)-j), 2-10, 16-19, 23-29, 30a), 31	1991-06-30
1991, c.43, art.1a), 11-15, 20-22, 30b)-d)	1992-03-12
1987, c.21, art.6, 7, 12, 13	1992-06-15

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
2002, c.53	2003-04-01
2004, c.12	2004-09-01
2009, c.54	2010-03-25
2008, c.49, art.3b).....	2010-04-21
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
art.36.....	1977-07-27
art.18.....	1977-12-21
art.15, 20g), j).....	1979-11-08
art.5, 11(7), (8), 19, 20a)-f), i), k)-r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38	1980-12-18
art.7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
art.24.....	1981-06-01
art.22.....	1981-09-17
art.37.....	1986-07-01
art.20h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note : 1977, c.P-9.2, art.21(3), Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
Loi modifiant, 1986, c.64	
Note : 1986, c.64, art.4, Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, art.17-22.....	1988-01-01
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18
1998, c.34.....	1998-05-01
1999, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, art.1-21, 23.....	2001-02-27
2005, c.21.....	2008-01-01
2008, c.32.....	2008-12-01
Poursuites sommaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.56, art.5	1979-03-01
1978, c.56, art.1-4.....	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Pourvoyeurs, Loi sur les	
Note : 1990, c.O-5.1, Abrogé : 2000, c.28, art.12 (2000-06-16)	
Présomptions de survie, Loi sur les, 1991, c.S-20	1993-06-01
Prescription, Loi sur la, 2009, c.L-8.5	2010-05-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1 (sauf art.2)	1991-12-31
Loi modifiant, 2002, c.12, art.1a)-e), f)(i), (iii), g), h), 2-4, 5b), 6-14, 15b)(i)(B), (ii), 16-30, 31b), c), e),	
32(1)-(4), (5)c), (6)b), c), (7)a), (8), (10)-(15).....	2003-12-01
2007, c.76.....	2007-12-20
2007, c.51.....	2008-01-31
2008, c.5.....	2011-10-01
2012, c.57, art.5.....	2012-12-31
Preuve, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.22, art.1	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.78	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1982, c.38	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
Loi concernant, 1990, c.22, art.43	1991-04-29
1990, c.22, tous les autres articles (sauf 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50)....	1991-05-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1990, c.22, art.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50	1999-10-15
Note : 1990, c.22, art.49(1), Abrogé : 2000, c.28, art.14 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2005, c.15	2007-05-01
2007, c.33	2007-12-01
2009, c.29	2009-12-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur le, 1987, c.P-22.2	1991-05-01
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.52	
Note : 1982, c.52, Abrogé : 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43	1988-09-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.29.....	2006-03-31
Procureurs de la Couronne, Loi sur les, LRNB 1973, art.5	1974-11-19
Produits forestiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.29	1982-03-31
1985, c.48	1986-09-01
1992, c.27	1992-09-07
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.15, art.2b)-d), f), 9a)	1981-01-22
Note : 1980, c.15, art.11, Abrogé : 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, art.1	1996-08-14
Note : 1980, c.15, art.1, 2a), e), g), 3-8, 9b), c), 10, 12-14, Abrogé : 1999, c.N 1.2, art.121 (1999-04-15)	
Produits naturels, Loi sur les, 1999, c.N-1.2.....	1999-04-15
Loi modifiant, 2008, c.37	2010-01-04
2007, c.69, art.1, 2, 5 (afférent à 64.1, 64.2), 6, 7, 8a)	2010-02-18
Professionnels de la santé, Loi relative aux, 1996, c.82	1997-05-01
Prorogation spéciale des corporations, Loi sur la, 1999, c.S-12.01	2000-04-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.59	
Note : 1982, c.59, Abrogé : 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24	1989-04-01
1997, c.26.....	1997-08-01
Protection de renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Protection des contribuables, Loi sur la, 2003, c.T-0.5	2005-03-30
Protection des ovins, Loi sur la	
Loi modifiant, 1996, c.78	2000-04-01
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la, 1996, c.-A-5.11 (sauf art.8c), 10, 21, 22).....	1997-07-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1	1992-03-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.8	2000-02-01
Publication d'avis en vertu de certaines lois, Loi concernant la, 1983, c.7 (sauf art.12).....	1983-11-01
Note : 1983, c.7, art.12, Abrogé : 1984, c.50, art.21 (1984-06-29)	
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi sur, 2006, c.T-7.5.	2008-03-07
Référendaire, Loi, 2011, c.23	2012-06-01
Régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.42	1978-07-26
Régime d'épargne-actions, Loi sur le, 1989, c.S-14.2	1990-08-01
Régimes de pension du personnel des foyers de soins, Loi sur les, 2008, c.N-12.....	2010-07-15
Règle de conflit de lois en matière de fiducie, Loi sur les, 1988, c.C-16.2	1991-03-01
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi modifiant, 1974, c.26 (Supp.), art.29, 30, 32	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), art.1-28, 31, 33-38.....	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31	1977-06-30
1983, c.47 (sauf art.6, 9, 10, 12).....	1983-09-08

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1983, c.47, art.6, 9, 10, 12	1983-11-03
1985, c.57	1985-07-18
1986, c.50	1986-09-15
1989, c.20, art.7	1989-11-10
1989, c.20, art.1a)-c), e)-g), i), j), l)-o), 3-5, 9, 10, 11a), 13a), c), d), 14-39, 40c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61c), 64, 65, 69, 70, 72b), 84a)(i), (ii), 85, 86.....	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, art.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29a), 30	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
Note : 1996, c.37, art.1b), 6, 7a), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29b), Abrogé : 1999, c.30, art.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note : 1991, c.56, Abrogé : 2000, c.28, art.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, art.1a), 7b), 29c), Abrogé : 2000, c.28, art.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33	2002-10-01
2008, c.57, art.1b), afférent à « licence d'ouverture prolongée », 2b), 8, 13.....	2009-09-01
2008, c.57, art.1a), b), afférent à « brasserie et vinerie libre service » et « licence de brasserie libre service », 2a), c), d), 3-7, 9-12, 14-18.....	2010-07-01
Réglementation des jeux, Loi sur la, 2008, c.G-1.5, Parties 1, 2	2008-06-26
Parties 3-6.....	2008-10-01
Réglementation des produits naturels, Loi sur la, LRNB 1973, c.N-2	
art.2.....	1974-02-01
Loi modifiant, 1976, c.41	1977-05-15
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi modifiant, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, art.1a), e), f), 4d), 6, 30-38, 40, 48.....	1991-01-10
1990, c.30, art.29	1991-05-16
1991, c.53	1991-05-16
1990, c.30, art.1d), g), 4(a-c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, art.9.....	2006-04-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.30.....	2006-03-31
Relations industrielles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.30	1975-07-16
1976, c.32	1976-10-20
1982, c.31, art.1-4.....	1982-07-31
1982, c.31, art.5.....	1983-12-14
1985, c.51 (sauf art.17, 18).....	1985-07-11
1988, c.63	1989-04-01
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(11)).....	1997-06-16
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7	1998-11-12
Note : 1985, c.51, art.17, 18, Abrogé : 2000, c.28, art.5 (2000-06-16)	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province, Loi portant, 1978, c.D-11.2.....	1978-10-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1.....	1976-04-01
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la, 1978, c.C-18.1 (sauf l'art.6)	1980-01-01
art.6.....	1981-01-01
«Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the», Loi intitulée, 1973, c.74.....	1974-11-19
Révision des loyers de locaux d'habitation, Loi de 1983 sur la, 1983, c.R-10.11.....	1983-07-15
Sages-femmes, Loi sur les, 2008, c.M-11.05.....	2010-08-12
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.24	
Note : 1980, c.24, Abrogé : 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10, art.34	1994-05-01
Loi modifiant, 1985, c.59	
Note : 1985, c.59, Abrogé : 1989, c.23 (1994-05-01)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1989, c.23, art.1-14, 18-23	1994-05-01
Note : 1989, c.23, art.5 (afférent à 14-16), Abrogé : 1990, c.22 (1991-05-01) 1989, c.23, art.16 (afférent à 67), 17 (afférent à 67.1), Abrogé : 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
Santé publique, Loi sur la, 1998, c.P-22.4.....	2009-11-20
Loi modifiant, 2007, c.63	2009-11-20
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur le, 1978, c.M-21.1	
Loi modifiant, 1995, c.2	1995-05-08
Schistes bitumineux, Loi sur les, 1976, c.B-4.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 1981, c.8	1982-02-01
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	
Loi modifiant, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, art.1-3, 6.....	1977-07-01
1978, c.52.....	1978-08-23
1979, c.65.....	1979-07-01
1986, c.75, art.1-9.....	1986-08-20
1986, c.75, art.10.....	1987-04-01
1988, c.41.....	1988-08-01
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1 (sauf art.82).....	1992-01-01
Loi modifiant, 1992, c.5, art.21	1992-07-01
Note : 1990, c.S-5.1, art.82, Abrogé : 1997, c.E-1.12, art.64 (1997-12-29)	
«Seasonal Employment Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.102, Abrogé : 2000, c.28, art.16 (2000-06-16)	
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître, 2010, c.S-0.5	2010-05-07
Loi modifiant, 2010, c.18	2010-05-07
«Senior Citizens Housing Act», Loi intitulée	
Note : 1968, c.53, Abrogé : 2000, c.28, art.17 (2000-06-16)	
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, Loi sur les, 1980, c.C-2.1.....	1981-09-01
Loi modifiant, 1983, c.16	1985-02-01
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, 1988, c.13, art.2-6, 9.....	1990-11-08
Note : 1988, c.13, art.1, Abrogé : 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, art.1-5, 7-10	1992-04-15
1992, c.33, art.1a).....	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, art.7, 8.....	1994-07-21
1992, c.20, art.3-5.....	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.2, art.2, 4, 23.....	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, art.1, 2.....	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
2007, c.20.....	2008-02-01
2008, c.19.....	2008-12-01
2010, c.8, art.5, 6, 7a), c), 10.....	2010-09-10
2010, c.8, art.1, 7b), 8, 11, 13 en autant qu'il se rapporte à l'alinéa d.3)	2011-06-13
2011, c.28.....	2012-04-01
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 2004, c.16	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.1-7, 17, 19-21, 23-26.....	1989-05-01
art.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18.....	1991-04-29
Note : 1987, c.V-2.1, art.11(3), Abrogé : 2005, c.19, (2005-12-01)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Loi modifiant, 1990, c.14	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
art.22.....	2007-06-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	
art.1-4	1981-10-08
Note : 1981, c.A-7.2, Abrogé : 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Services d'ambulance, Loi sur les, 1990, c.A-7.3 (sauf art.11).....	1992-10-01
Services de police interterritoriaux, Loi sur les	2008-12-01
Services de réanimation d'urgence, Loi sur les	
Note : 1976, c.A-3.01, Abrogé : 2001, c.6, art.1 (2001-06-01)	
Services essentiels dans les foyers de soins, Loi sur les	
Loi modifiant, 2011, c.29	2012-08-30
Services hospitaliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.13, art.1, 2a)-c).....	1986-04-01
Note : 1985, c.13, art.2d), Abrogé : 1986, c.42, art.2 (1986-06-18)	
1988, c.18.....	1989-06-22
2003, c.21	2003-08-15
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à, 2002, c.29	2002-09-28
Société d'aménagement régional, Loi sur la	
Loi modifiant, 1987, c.13	1987-11-01
Société de développement de la région du Grand Lac, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.22	1982-12-31
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1994, c.N-6.01	1996-03-11
Société de Kings Landing, Loi sur la	
Loi modifiant, 2006, c.15	2007-05-17
Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.50	1997-03-27
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.N-6.1	1976-04-01
Loi modifiant, 1992, c.42	1992-05-28
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.27, art.1-4, 5 (afférent à 8-12, 15-22, 24-32), 6(3).....	2000-03-01
2008, c.35	2008-08-01
2009, c.43	2009-07-23
1997, c.27, art.5 (afférent à 13, 14, 23), 6(1), (2)	2010-06-01
Sociétés en commandite, 1984, c.L-9.1	1984-08-01
Loi modifiant, 1993, c.53	1994-04-01
Sociétés en nom collectif, Loi sur les	
Loi modifiant, 2003, c.13	2004-01-01
Statistique, Loi sur la, 1984, c.S-12.3.....	1984-08-09
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3.....	1979-09-04
Loi modifiant, 1987, c.63, art.3, 4a), b), e), f), 5-12.....	1988-02-11
1987, c.63, art.2, 4c), d).....	1988-12-09
1993, c.27	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Stockages souterrains, Loi sur les, 1978, c.U-1.1	1978-07-24
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.28	
Note : 1977, c.28, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée «The , 1934, c.12	
Loi abrogeant, 1983, c.88	1990-06-28

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
Loi concernant, 1993, c.36	1995-04-18
Loi concernant (2), 1994, c.50.....	1995-04-18
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la.....	2006-02-16
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
Loi modifiant, 1990, c.64	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, c.H-1.01	
Parties IV, V, VIII, X, XI	1997-04-01
Partie VI	2000-04-01
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (sauf art.11(1))	1979-07-01
1980, c.52, art.7	1981-05-01
1983, c.85, art.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (sauf art.4c).....	1986-07-10
1987, c.56	1987-09-01
1987, c.55	1987-10-01
1988, c.43, art.1a), 5	1988-07-21
1988, c.43, art.2a)-e), g)-i), 3, 6a), 6b)(iii), (iv), 6c)	1990-11-01
Note : 1989, c.62, art.1a)(ii), e), f), 3, 4c), 7, Abrogé : 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, art.4, 5, 9a), 10.....	1993-06-10
1993, c.47, art.1, 3a).....	1994-02-15
1994, c.34, art.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, art.2, 3b).....	1994-11-01
Note : 1994, c.34, art.2, Abrogé : 1995, c.27, art.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, art.1a).....	1995-05-01
1993, c.10, art.2, 3a), 5	1995-05-18
1995, c.27, art.1, 2	1995-12-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la	
Loi modifiant, 1976, c.26	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (sauf art.5a).....	1979-07-01
1981, c.30, art.8b), 10b), c), 11	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, art.2a), b)(i), 3a), b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, c.15	2000-08-01
2001, c.4	2001-09-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Taxe sur le capital des corporations financières, Loi de la	
Loi modifiant, 2002, c.47	2003-08-01
Taxe sur le tabac, Loi de la	
Loi modifiant, 1981, c.75, art.3, 4a)	1981-07-01
1983, c.91, art.1, 3b).....	1983-09-15
1984, c.66, art.2a), b).....	1984-12-13
1986, c.80	1986-07-10
1992, c.44, art.2-6.....	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, art.1-4, 8.....	1994-12-04

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1999, c.16, art.2, 3, 4c), d), e), 6, 7a), b) (afférent à f.02)), 8.....	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la	
Loi modifiant, 1987, c.35.....	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
2010, c.1.....	2010-04-01
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de, 1986, c.4	
art.33(1)-(3).....	1987-01-01
art.41(1-4), 5a), (6), (7).....	2001-09-01
Terres de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.16.....	1977-08-15
1979, c.16, art.1.....	1980-04-01
1979, c.16, art.2.....	1980-05-15
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.27.....	1986-12-17
1994, c.12.....	1994-06-15
1992, c.26, art.4, 7a).....	1995-09-14
1996, c.14, art.7, 8.....	1997-06-01
2009, c.23.....	2009-10-01
Testaments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.7.....	2001-04-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée	
Loi abrogeant, 1966, c.112.....	1984-02-27
Titre relatif à certains biens-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le, 1986, c.5.....	1988-11-03
Traitement des personnes en état d'ivresse, Loi sur le	
Note : 1973, c.T-11.1, Abrogé : 2000, c.28, art.19 (2000-06-16)	
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01.....	1982-05-19
Loi modifiant, 1988, c.16.....	1988-06-02
1993, c.37.....	1994-04-01
Traitement des poissons et fruits de mer, 2006, c.S-5.3.....	2009-04-01
Transactions de bien, Loi concernant diverses, 2001, c.14.....	2001-11-29
Transfert des valeurs mobilières, Loi sur le, 2008, c.S-5.8.....	2010-02-01
Transport des produits forestiers de base, 1999, c.T-11.02.....	2002-04-15
Loi modifiant, 2011, c.14.....	2011-07-13
Transports routiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.47.....	1982-03-01
1985, c.60, art.1, 2, 5-7.....	1986-02-01
1985, c.60, art.3, 4.....	1988-01-01
2001, c.21.....	2001-07-01
Tribunaux des successions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.45.....	1975-09-15
«University of New Brunswick Act», Loi intitulée	
Loi modifiant, 1974, c.12.....	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1973, c.22, art.2, 11, 12.....	1973-07-01
1973, c.22, art.1, 5a), 8-10.....	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (sauf art.7).....	1974-07-01
Note : 1973, c.22, art.6, 7, Abrogé : 1974, c.66 (Supp.), art.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, art.3, 4, 5b).....	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), art.7.....	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, art.3, 4, 8.....	1984-09-01
1984, c.39, art.2.....	1985-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1994, c.48, art.1-3, 6, 7.....	1994-08-01
1994, c.48, art.4, 5.....	1995-03-01
1994, c.95, art.14, 29, 47.....	1995-03-01
Note : 1994, c.13, Abrogé : 1994, c.95, art.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, art.2b), Abrogé : 1995, c.48, art.5 (1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, art.1-4.....	1995-05-18
1994, c.95, art.1, 2a), c)-i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52.....	1995-09-14
1999, c.28, art.1, 2, 3, 5, 6, 8b)-d), 9, 12-17.....	1999-04-30
1999, c.28, art.4, 7, 8a), 10.....	1999-09-01
Note : 1994, c.95, art.45, Abrogé : 1999, c.28, art.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
Loi modifiant, 2007, c.59, art.17.....	2008-01-01
2007, c.54, art.1-4, 6-16, 18-28.....	2009-03-19
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5.....	2004-07-01
Loi modifiant, 2007, c.38, art.63, 64.....	2007-07-20
2007, c.38, art.74-121, 163a), b), d)(ii), (iii), h), 194a)(xxii), 197e).....	2008-02-01
2007, c.38, art.37a), c), 38-40, 42-46, 197b).....	2008-03-17
2007, c.38, art.36, 148, 149, 197g).....	2009-09-28
2009, c.22, art.1a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62c), 63, 64a)(iii)-(vi), (viii)-(xvii), 65a), b), d), f)-i).....	2009-09-28
2007, c.38, art.1b), c), d), 130-133, 197f).....	2010-04-30
Note : 2007, c.38, art.193, Abrogé : 2008, c.22, art.66 (2008-04-30)	
Note : 2007, c.38, art.47, 194a)(xiv), (xxvii), 197c), Abrogé : 2011, c.43, art.46 (2011-12-21)	
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi modifiant, 1983, c.74, art.1-5, 6b), 7-9, 11-15, 16a), 18.....	1985-08-01
2000, c.11.....	2003-06-01
Véhicules à moteur, Loi sur les, 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.296, Abrogé : 1986, c.56 (1986-06-18)	
art.113(6).....	1996-05-31
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.7, Abrogé : 2000, c.28, art.9(1) (2000-06-16)	
Loi modifiant, 1974, c.31 (Supp.), art.1, 4, 5.....	1974-08-01
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, art.1, 6.....	1978-02-08
1978, c.39, art.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, c.39, art.17, 19, 20, 24, 25.....	1979-01-01
1980, c.34, art.4.....	1980-03-01
1980, c.34, art.1d)(i)-(iii), 2b), c), 9, 14a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, c.34, art.1d)(vi), 3.....	1981-02-19
1980, c.34, art.13.....	1981-08-13
1980, c.34, art.1d)(iv), (v).....	1981-08-20
1981, c.48, art.4, 5, 15.....	1982-01-14
Note : 1978, c.39, art.5, 7, 8, 16, 27, 28, Abrogé : 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, art.25-31, 33.....	1983-09-01
1983, c.52, art.15, 32, 37b).....	1983-11-01
1981, c.48, art.11, 12.....	1983-11-30
1984, c.51, art.2.....	1985-02-08
Note : 1978, c.39, art.1, 9, 15, Abrogé : 1985, c.34, art.48 (1985-05-30).....	1985-05-30
1985, c.34, art.20.....	1985-07-18
1985, c.34, art.36.....	1985-12-15
Note : 1978, c.39, art.29, Abrogé : 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, art.34.....	1986-11-05

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1986, c.56, art.9.....	1986-12-01
1987, c.38, art.5.....	1988-02-01
1988, c.24, art.1-5.....	1988-09-01
1988, c.24, art.6.....	1988-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.1, 265.2)	1989-06-01
1988, c.66, art.11	1989-07-01
1987, c.38, art.9.....	1989-08-15
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.8)	1989-10-12
1988, c.66, art.5.....	1990-01-01
1989, c.26, art.1	1990-03-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.6)	1990-10-25
1987, c.38, art.17, 18.....	1991-11-01
1991, c.7	1992-04-30
1991, c.61	1992-07-01
1992, c.37, art.2.....	1993-03-01
1992, c.37, art.3.....	1993-06-01
1993, c.17	1993-07-01
1988, c.66, art.10.....	1993-10-01
1994, c.4, art.1, 4-6.....	1994-06-30
1994, c.31, art.5.....	1994-10-01
1994, c.88.....	1995-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.3)	1995-11-01
1994, c.107.....	1995-12-15
1994, c.69.....	1996-01-01
Note : 1988, c.66, art.12 (afférent à 265.4), Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1996, c.43.....	1996-11-01
Note : 1977, c.32, art.13b), Abrogé : 1996, c.79, art.6(2)a) (1996-12-19)	
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.7)	1997-09-17
1998, c.5.....	1998-06-04
Note : LRNB 1973, c.31 (Supp.), art.2, 3, Abrogé : 2000, c.28, art.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, art.23, 31 (afférent à 301(2) et (3), Abrogé : 2000, c.28, art.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, art.20, 22, 23, Abrogé : 2000, c.28, art.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, art.1b), 12 (afférent à 265.5), 16, 2a), b), d), Abrogé : 2000, c.28, art.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, art.5, 31a), Abrogé : 2000, c.28, art.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, art.7-9, Abrogé : 2000, c.28, art.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, art.15, 21a).....	2001-07-25
2001, c.30, art.16-20.....	2001-11-01
2002, c.32, art.1b), c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, art.13	2003-07-01
2001, c.30, art.10-14, 21b)	2004-02-02
2004, c.33, art.1	2004-08-01
2004, c.37	2004-09-01
1989, c.26, art.2.....	2005-01-01
2004, c.33, art.2-4.....	2005-01-01
2006, c.13, art.25a).....	2006-08-31
2006, c.24, art.2.....	2006-09-30
2006, c.24, art.1	2007-06-30
2007, c.44, art.1a), 1b)(ii), 1c), 2, 4b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15a), 22b)	2007-10-15
2007, c.44, art.1b)(i), (iii), 4a), 5, 7, 14, 15b), 22a), c), 24.....	2008-02-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
2007, c.44, art.3, 6, 16-20.....	2008-09-08
2006, c.24, art.3, 5, 6.....	2008-09-21
2008, c.33, art.1, 2a)-d), f), g), 3-11.....	2009-06-01
2008, c.33, art.2e).....	2009-10-01
Note : 1996, c.39, Abrogé : 2008, c.33, art.11 (2009-05-14)	
2009, c.4.....	2009-07-23
2010, c.33.....	2011-06-06
2010, c.27.....	2011-06-24
2010, c.16.....	2012-12-31
Véhicules hors route, Loi sur les, 1985, c.O-1.5	
Loi modifiant, 2007, c.53.....	2008-02-13
2007, c.42.....	2009-05-01
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43.....	1986-01-01
art.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42.....	1986-06-01
Loi modifiant, 1997, c.36.....	1997-05-01
2003, c.7, art.1-9, 10 (afférent à 7.8(1), (2), (3)h)-q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17a), c)-e), 18a), b)(i), (ii), 19-23, 25 (afférent à 39.4-39.9), 26-28, 30-41.....	2003-10-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 17b), 19.3, 19.4).....	2004-09-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 19.2).....	2005-12-01
2003, c.7, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a)-g), 7.8(4)), 17 (afférent à f) 18 (afférent à b)(iii)).....	2013-01-01
Ventes conditionnelles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.26.....	1986-11-01
Ventes de tabac, Loi sur les, 1993, c.T-6.1.....	1994-10-20
Loi modifiant, 1999, c.1.....	1999-06-01
Vérificateur général, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, c.5 (suppl.).....	2011-09-01
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01.....	1979-09-01
Note : 1979, c.P-8.01, Abrogé : 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.29.....	1976-08-01
1980, c.25, art.1-3, 6-8.....	1981-02-19
1980, c.25, art.4, 5, 9-11.....	1981-05-01
1981, c.31.....	1982-03-01
1986, c.41.....	1986-08-15
1989, c.56, art.1-3, 4.1, 4.2.....	1994-08-15
1996, c.22.....	1997-11-27
1998, c.6.....	1998-06-01
2002, c.52.....	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1.....	1981-07-15
Loi modifiant, 1982, c.12.....	1983-01-01
Note : 1981, c.B-10.1, Abrogé : 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1985, c.B-10.2.....	1985-08-01
Zones naturelles protégées, 2003, c.P-19.01	
art.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)a), d), e), (6), 31-34, 35b), c), j), n), o), 36-45.....	2003-04-01
art.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)b), c), (5), 35a), d)-i), k), m).....	2004-05-31
art.19, 20.....	2007-06-30

SCHEDULE E

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE REPEALED BY PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2012

Title	Year & Chapter
Change of Name Act, RSNB 1973, c.C-2.001	
s.6(3).....	2011, c.37
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.26	1990, c.61
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
s.59, 77(0.1), (1)(g), (g.01), (h), 100(1)(c)	2009, c.N-3.5
Edmundston Act, 1998, 1998, c.E-1.111	
s.32(1)(a), (b), (2), (3)(b), (4), (5)(b), (5.2), (5.3), (6)	1998, c.E-1.111
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.101	2012, c.6
Health Services Act, RSNB 1973, c.H-3	
s.11(d), (f).....	1994, c.46
Insurance Act, RSNB 1973, c.I-12	
s.229.1, 267.9(1)(a.1)	2010, c.24
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	
s.52(1)(e)	2007, c.52
Liquor Control Act, RSNB 1973, c.L-10	
s.63(a).....	2008, c.57
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7	
s.4.101	2010, c.15
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65	1989, c.23
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1	
Schedule A, s.4(3), (4), (5)	2009, c.N-3.5
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.19(3), 116(1)(d), (2).....	1990, c.61
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.78(2).....	1996, c.39
s.249(h.1).....	2001, c.30
s.84(14), (15).....	2008, c.33
An Act to Amend, 1996, c.39.....	2008, c.33
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.190.03(2).....	2006, c.4
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.12(a).....	1990, c.61
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1.....	2007, c.P-8.03
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.81	2007, c.40
Pipeline Act, 2005, 2005, c.P-8.5	
s.50(3), 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2006, c.E-9.18
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.18(7), (7.1).....	1991, c.26
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.18, 19, 20(1), (4), 21, 22, 24	2005, c.P-26.5
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22

Schedule E

Title	Year & Chapter
Public Purchasing Act, RSNB 2011, c.212	2012, c.6
Quieting of Titles Act, RSNB 1973, c.Q-4.....	2012, c.20
Securities Act, 2004, c.S-5.5	
s.136, 137, 138, 141, 143, 146, 160.....	2007, c.38
Unsightly Premises Act, RSNB 1973, c.U-2	
s.6(2).....	2006, c.4
Vital Statistics Act, RSNB 1973, c.V-3	
s.7.1(4), 8(5), (6), 15, 33(3), 52(j)	2011, c.37

ANNEXE E

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ÊTRE ABROGÉES PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2012

Titre	Année et chapitre
Achats publics, Loi sur les, LRNB 2011, c.212.....	2012, c.20
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1 art.26.....	1990, c.61
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6 art.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
Assurances, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-12 art.229.1, 267.9(1) a.1)	2010, c.24
Changement de nom, Loi sur le, LRNB 1973, c. C-2.001 art.6(3).....	2011, c.37
Communication du coût du crédit, Loi sur la, 2002, c.28.3 art.41(1)h).....	2008, c.12
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1 Annexe A, art.4(3), (4), (5).....	2009, c.M-11.1
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21 art.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3	2009, c.R-10.6
Edmundston, Loi de 1998 sur, 1998, c.E-1.111 art.32(1)a), b), (2), (3)b), (4), (5)b), (5.2), (5.3), (6).....	1998, c.E-1.111
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1 art.52(1)e).....	2007, c.52
Espèces menacées, Loi sur les, 1996, c.E-9.101.....	2012, c.6
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2 art.12a)	1990, c.61
Lieux inesthétiques, Loi sur les, 1973, LRNB, c.U-2 art.6(2).....	2006, c.4
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1 art.19(3), 116(1)d), (2)	1990, c.61
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22 art.190.03(2)	2006, c.4
Paiement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-7 art.4.101.....	2010, c.15
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, 1990, c.61 art.81.....	2007, c.40
Pétrole et le gaz naturel, 1976, c.O-2.1.....	2007, c.P-8.03
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2 art.18(7), (7.1)	1991, c.26
Réglementation des alcools, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-10 art.63a)	2008, c.57
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10 art.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65	1989, c.23
Services d'assistance médicale, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-3 art.11d), f).....	1994, c.46
Statistiques d'état civil, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-3 art.7.1(4), 8(5), (6), 33(3), 52j).....	2011, c.37
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12 art.59, 77(0.1), (1)g), g.01), h), 100(1)c).....	2009, c.N-3.5

Annexe E

Titre	Année et chapitre
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5	
art.136, 137, 138, 141, 143, 146, 160.....	2007, c.38
Validation des titres de propriété, LRNB 1973, c.Q-4.....	2007, c.52
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.249h.1)	2001, c.30
art.84(14), (15)	2008, c.33
Loi modifiant, 1996, c.39	2008, c.33

SCHEDULE F

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS
REPEALED BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2012**

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1	1997-04-01
s.7.1	1994-02-03
Agricultural Rehabilitation and Development Act, RSNB 1973, c.A-6	1997-07-01
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1(b.1)	1989-02-01
s.30(1)	1991-05-01
s.31	1999-10-15
s.7.3(5)	2003-10-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2.....	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
s.10(1)(c).....	1992-03-26
s.11(c), (f.2), (g.1), 19	1997-04-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	2012-07-31
Arbitration Act, RSNB 1973, c.A-10	1995-01-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	
s.10(3)(h).....	1996-07-01
Arrest and Examinations Act, RSNB 1973, c.A-12	
s.37(1)(b).....	1991-05-01
Assessment Act, RSNB 1973, c.A-14	
s.2(2)	1990-03-31
s.30	1994-03-03
s.29(1.1)	1997-03-14
s.31, 34(2), 35, 40(1)(a.4)	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act, RSNB 1973, c.A-15	1995-04-18
Auxiliary Classes Act, RSNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Balanced Budget Act, 1993, c.B-0.01	2006-09-21
Bills of Sale Act, RSNB 1973, c.B-3.....	1995-04-18
Blind Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Business Corporation Act, 1981, c.B-9.1	
s.38(1)	1989-11-01
s.4(1)(b), 113(1)(b).....	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1985-08-01
Cemetery Companies Act, RSNB 1973, c.C-1	
s.11	1991-05-01
Change of Name Act, RSNB 1973, c.C-2	1988-04-01
s.12(1)(a)(ii)-(iv)	1987-05-01
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	
s.4(2)(i), (o), (p), (8)-(10), 7(4)(b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11).....	1995-03-15
s.18(g).....	1995-07-01
s.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5).....	1998-11-01
Charitable Grants Act, 1983, c.C-2.01	1986-10-15
Civil Service Act, RSNB 1973, c.C-5	1984-08-09
s.17(2)	1998-05-01
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.6, 8-11, 32(e), (h), (h.1), (h.2), (l), (m), (t), (u), 33.2	1990-07-01
s.15.2(2)(a.1), (b.1), (d.1), (h.1)	1995-08-01
s.32(s).....	1996-08-07
s.5.2(3), 32(a), (c).....	2009-05-29

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.40(a).....	1993-02-15
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7	1985-09-01
Community Improvement Corporation Act, RSNB 1973, c.C-11	
s.6(1)	1987-11-01
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
s.28(2)	1994-08-01
s.9(2)	1995-03-01
s.4(2)(d), 26, heading s.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)(a)(i), heading s.82, 82, 83.....	1995-09-14
s.27.2(5), 77(2.7).....	1999-09-01
s.2(j), 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90	2001-12-04
s.7(2)(d.2).....	2005-07-15
Companies Act, RSNB 1973, c.C-13	
s.9(2)	1985-07-01
s.8, 10, 39(7)	2002-09-28
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1986, c.6	
s.5	1987-11-01
Conditional Sales Act, RSNB 1973, c.C-15	1995-04-18
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5	
s.7(3)	2007-02-01
Controverted Elections Act, RSNB 1973, c.C-21.....	2006-08-01
Coroners Act, RSNB 1973, c.C-23	
s.18.....	1991-05-01
Corporation Securities Registration Act, RSNB 1973, c.C-25	1995-04-18
Corrupt Practices Inquiries Act, RSNB 1973, c.C-27.....	2006-08-01
s.25, 26	1991-05-01
Cost of Credit Disclosure Act, RSNB 1973, c.C-28.....	2010-09-15
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3	
s.41(1)(h).....	2010-09-15
Court Reporters Act, RSNB 1973, c.C-30.1	2009-12-01
Credit Union Federations Act, RSNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1994-01-31
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	
s.40(1), (2), 60(2), 202(4), 266(4), 292(dd)	2008-10-31
s.85(7), 154, 156, 177, 178, 179, 186(8), 239(3)(i), 242, 243(e), 292(aa), (ll), (pp), 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307	2011-01-01
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.2(e).....	1995-09-01
Crown Lands and Forests Act, 1980, c.C-38.1	
s.7, 38(2)(a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11)	1986-12-17
s.56.2, 56.3	1991-05-01
s.10	1994-06-15
s.13(d), 21(6.1).....	2001-11-29
Dairy Industry Act, RSNB 1973, c.D-1	1999-04-15
Dairy Products Act, RSNB 1973, c.D-2	1999-04-15
s.22, 24	1991-05-01
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	
s.6, 7, 7.2, 11(a), (b), (c.1), (c.4), (c.5), (d)	2004-12-01
Deposit Insurance Act, RSNB 1973, c.D-7	1993-07-01
Devolution of Estates Act, RSNB 1973, c.D-9	
s.37	1993-06-01
Disabled Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Drainage of Farm Lands Act, RSNB 1973, c.D-14	1997-07-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1.....	2003-04-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act, 1975, c.E-1.2	2006-12-07
Elections Act, RSNB 1973, c.E-3	
s.83(5), 87.1(4), 87.2(a), 87.4(3.1)	1986-06-25
s.38	1991-05-01
s.120	1991-05-01
s.10(b), heading s.19, 19, 61(6), (7), (9), (12) 70(b), heading s.95, 95, 99(4.1), (5)(c), 102(4), 103(8), 105, 109.1	2006-08-16
Electricity Act, 2003, c.E-4-6	
s.116, 117, 121, 122, 124, 126, 128(2), (3), 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141	2007-02-01
Electric Power Act, RSNB 1973, c.E-5	2004-10-01
s.22(2)	1990-01-01
s.3(1.1), 4(2), (3), 6	1991-05-31
s.32(3)	2002-03-14
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
s.5, 7(3), (4), 19(1)(b)	1996-06-03
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.18(1)(b), 24(3), (4), 25(2), 26(2)	1989-04-01
s.50-52, 53(4), 56	1994-11-14
Employment Standards Advisory Board Act, RSNB 1973, c.E-8	1985-12-01
Endangered Species Act, RSNB 1973, c.E-9.1	1996-04-30
Equity Tax Credit Act, 1999, c.E-9.4	2003-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the, 1994, c.39	1998-08-01
Executors and Trustees Act, RSNB 1973, c.E-13	
s.17	2010-05-01
Expenditure Management Act, 1991, 1991, c.E-13.1	
s.11, 12	1992-05-28
Fair Wages and Hours of Labour Act, RSNB 1973, c.F-2	1985-12-01
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
s.123(6)	1992-04-15
s.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4)	1997-07-01
s.115(6)(l), (m), (n)	1998-05-01
s.2	1999-08-01
s.48(5), 70(b)	2008-02-01
s.121.1, 122.2-123.4, 124(3), (4), 125-126.1, 134(1.1), 136, 143(pp)-(pp.8), (rr.1)-(rr.6)	2008-02-11
An Act to Amend, 1991, c.60, s.6	2008-02-11
s.44(2.1)(a)	2011-06-13
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act, 1978, c.F-6.01	1999-04-15
Farm Products Marketing Act, RSNB 1973, c.F-6.1	1999-04-15
s.6(2)(j), (k), 6.1(1)	1988-12-01
Fines and Forfeitures Act, RSNB 1973, c.F-12	1991-05-01
Fish and Wildlife Act, 1980, c.F-14.1	
s.22, 26	1985-12-02
s.78, 80.1(2)	1989-08-31
s.14, 21.1	1991-05-01
Fish Inspection Act, RSNB 1973, c.F-18	2009-11-20
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01	2009-04-01
Forest Fires Act, RSNB 1973, c.F-20	
s.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31(c), (g)	2003-08-27
Forest Products Loans Act, RSNB 1973, c.F-22	1995-04-18
Gas Distribution Act, 1999, 1999, c.G-2.11	
s.53	2003-05-22
s.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 95(1)(a)-(e), (l), (n), (q), 96(1)(f), (o), (p)-(w), (ii), 99	2006-01-27
s.70, 71(3), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94	2007-02-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, RSNB 1973, c.G-3	
s.14, 15(1)(c), (d)	1986-07-10
s.5, 13(6), (7).....	1988-01-01
s.39(2)	1991-05-01
s.16.1, 40.1, 45(2)(g.2), (g.3), (g.4).....	2000-08-01
s.16.2, 45(2)(k.4), (k.6), (k.7), (k.8), (k.9)	2007-12-01
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Prices Act, 1987, c.G-3.1	
s.10, 12.....	1991-05-01
Grand Lake Development Act, RSNB 1973, c.G-4.....	1986-07-06
Habeas Corpus Act, RSNB 1973, c.H-1.....	2012-06-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Health Act, RSNB 1973, c.H-2	2009-11-20
Highway Act, RSNB 1973, c.H-5	
s.37(14)	1991-05-01
s.39(2), 62(1), 69(1)(i), (j).....	1991-05-01
s.70.1	1999-10-15
s.37(8)	2003-07-01
Historic Sites Protection Act, RSNB 1973, c.H-6	2010-08-19
Hospital Services Act, RSNB 1973, c.H-9	
s.9(1)(g).....	1989-06-22
Human Tissue Act, RSNB 1973, c.H-12.....	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act, RSNB 1973, c.I-1	1999-04-15
Income Tax Act, RSNB 1973, c.I-2	
s.49(3)	1985-07-01
Industrial Relations Act, RSNB 1973, c.I-4	
s.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133	1994-11-14
s.1(3.12)	2001-02-27
Industrial Standards Act, RSNB 1973, c.I-6.....	1985-12-01
Industrial Training and Certification Act, RSNB 1973, c.I-7	
s.11(f.3)	1986-09-01
s.10(3)	1988-01-07
Injurious Insect and Pest Act, RSNB 1973, c.I-9	2003-09-02
Insurance Act, RSNB 1973, c.I-12	
s.239(b)	1985-10-01
s.264(a).....	1990-03-01
s.17(3)-(5)	1993-09-01
s.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)(c)-(e), 267.9(2)	1997-05-01
s.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
s.20.2(3), 74(5), 113(4), 115(6), 121.3(5.1), 267.7(1), 364(7), 368(7)	2009-06-01
Interpretation Act, RSNB 1973, c.I-13	
s.30	1985-07-01
Jordan Memorial Home Act, 1986, c.J-0.1	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.11(6)(a)	1985-05-23
s.4(1)(e).....	1991-06-01
s.73.2	1999-01-01
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.37(2)	1991-01-01
s.6, 7, heading s.8, 8, 9, heading s.10, 10-12, 14-16, heading s.17, 17-21, 22, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, heading s.35, 36	1995-09-01
Justices of the Peace Act, 1952, c.122	1985-07-01
Juvenile Courts Act, RSNB 1973, c.J-4.....	1991-05-01
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	
s.11(2)(d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Landlord and Tenant Act, RSNB 1973, c.L-1	
s.34(6)	1991-05-01
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.17	1999-01-01
Limitation of Actions Act, RSNB 1973, c.L-8	
Part I, II, s.33(2), Part IV, V, VI, s.56, 57, 58(2), (3), 61, 64, 65	2010-05-01
Note: The remaining sections are now R-1.5.	
Limited Partnership Act, RSNB 1973, c.L-9	1984-08-01
Liquor Control Act, RSNB 1973, c.L-10	
s.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
s.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)(r.1)	1986-09-15
heading s.73, 73-75, 82, 83(2), heading s.85, 85-87, 89(3), 92, 93, heading s.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, heading s.109.1, 109.1, heading s.110, 111.2, 126(1)	1989-12-01
s.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197	1991-05-01
s.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161	1991-05-01
heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6)	1993-04-01
heading s.2, heading s.38, heading s.76, 76, 78, 80, 84, 125.1(3)(a), 142(3)	1997-10-01
s.174, 190	1999-10-15
s.195	2012-06-01
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2	
s.260	1991-05-01
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	2008-10-01
Married Woman's Property Act, RSNB 1973, c.M-4	
s.6(2)	1985-10-01
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	
s.10(c)	2003-03-01
Mechanics' Lien Act, RSNB 1973, c.M-6	
s.34-37, 39, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61	2002-06-01
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7	
s.11.1(3)	1991-05-01
s.5	1994-02-03
s.12(h)	1996-12-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.14-16	1991-05-01
s.67.1	1991-05-01
s.68(1)(q), 71	1994-05-01
5.2(a)	2005-11-28
Metallic Minerals Tax Act, RSNB 1973, c.M-11.01	
s.5(4), 11(2)	1988-01-01
s.4(4)	2003-01-01
s.11(1), 16(1), 19, 32(1)(a)	2010-04-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1	
s.5	1999-04-15
Midwifery Act, 2008, c.M-11.5	
s.96	2010-05-01
Minimum Employment Standards Act, RSNB 1973, c.M-12	1985-12-01
Minimum Wage Act, RSNB 1973, c.M-13	1985-12-01
Mining Act, RSNB 1973, c.M-14	1986-07-06
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.64, 111(3)	1989-12-03
s.13(10), 16, 17, 31, 32, 38-43, 46, 49, 56(8), (9), 58.1(2), 79, 95-97, 115(1)(c), (e)	2010-04-14
Motor Carrier Act, RSNB 1973, c.M-16	
s.21	1999-10-15

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
s.97(4)	1996-05-31
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.76(3)	1982-01-14
s.353(c).....	1983-09-01
s.258(1.1)	1983-11-30
s.93(1.1), 105.1(7), heading s.311, 347.1(4)	1988-09-01
s.1(a.1), (d.1).....	1989-02-01
s.246, 246.1, 246.2	1989-07-01
s.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360.....	1991-05-01
s.301(3), 301.1	1991-11-01
s.297(4.1)	1993-03-01
s.299	1993-06-01
s.57(b)	1994-10-01
s.252, 252.1, 253-255, 258(c), (d), (e), 265.8(2)	1995-10-01
s.265.4, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
s.249(t)	1996-11-01
s.113(7)-(9)	1999-10-15
s.300(1.1)	2001-11-01
s.318	2005-01-01
s.359(0.1)	2006-08-31
s.84(15), (16)	2009-06-01
s.310.01(4.1), 310.02(6.1), 310.04(4), (5).....	2011-06-24
Motorized Snow Vehicles Act, RSNB 1973, c.M-18.....	1986-01-01
Municipal Assistance Act, RSNB 1973, c.M-19	
s.4(2.2), 8, 15(c.1).....	1986-09-24
s.5.1	2005-07-15
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	
s.18(3.1)	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
s.14(4), (5), (7), 15(4).....	2001-12-04
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	2010-08-19
Municipalities Act, 1966, c.20	
Clause (c) of First Schedule	1975-08-20
s.186	2010-06-01
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.11(1)(m).....	1986-01-01
s.199	1991-05-01
s.191(2), (3).....	1995-05-01
s.168(2)	1995-07-14
s.19.01(4)	1998-02-28
s.11(1)(l.01).....	2004-10-01
s.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6	2005-07-15
heading s.95.1, 95.1.....	2010-06-01
Natural Products Grades Act, RSNB 1973, c.N-3	1999-04-15
s.2(1)(j).....	1991-05-01
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	
s.7-12, 12.1,13(a), (b).....	1986-09-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	
s.2(1), 19(4).....	1998-04-01
New Brunswick Highway Patrol Act, 1987, c.N-5.2.....	1989-02-01
New Brunswick Housing Act, RSNB 1973, c.N-6	
s.19(3), (6).....	1986-01-23
New Brunswick Investment Management Corporations Act, 1994, c.N-6.01	
s.15(b)	2004-10-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1984-03-16
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.47.1, 47.2	1991-05-01
s.14(1.1), (7), (11), (12).....	2007-06-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	
s.3(3)	1991-08-29
s.26(8)	2004-08-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
s.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59(d)	2001-09-24
Old Age Assistance Act, RSNB 1973, c.O-3.....	1995-05-01
Oyster Fisheries Act, RSNB 1973, c.O-7	
s.6.....	1991-05-01
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3.....	1996-03-01
Partnerships and Business Names Registration Act, RSNB 1973, c.P-5	
s.2(1)	2004-01-01
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
heading s.53	2003-08-27
s.40(1)	2004-10-01
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1	
s.90	1991-05-01
s.94, 95, 96(4), 99	1994-11-14
s.10(9)	2003-12-01
s.41(1), 42(2), 43.....	2011-10-01
Pension Plan Registration Act, RSNB 1973, c.P-7.....	1991-12-31
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01	1983-12-01
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1.....	2006-01-27
Pipe Act, 2005, 2005, c.P-8.5	
s.50(3), 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2007-02-01
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9.....	2003-09-02
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.4(a.1), 12(1)(h), (i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2)	1989-02-01
s.26(5), 34.1	1996-05-31
s.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3).....	1997-05-01
s.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Schedule A	2001-02-27
s.3.1(1), 34	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32.....	1999-04-15
Potato Disease Eradication Act, 1979, c.P-9.4	
s.25.1, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, Schedule A	2011-03-10
Pre-arranged Funeral Services Act, RSNB 1973, c.P-14	
s.4(2), 6(2).....	1988-05-01
s.14(j)-(p)	1994-10-15
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	
s.7(c).....	1990-12-20
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.58(2)	1997-07-15
s.73(3)	2001-04-01
Probate Courts Act, RSNB 1973, c.P-17	1984-05-01
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1.....	2010-09-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.11(3)	1991-05-01
s.17.1(7)	1996-03-11
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	
s.14(3), 46(4).....	2007-12-01
s.3(4), 6.2(2), (7), 11(4.1), 12(2), (3)	2010-07-31

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2 s.37	1991-04-29
Provision for Dependants Act, RSNB 1973, c.P-22.3 s.2(1.1), (1.2).....	2000-02-01
Public Health Act, 1998, c.P-22.4 s.20, 22, 68(p), (v), (w), (x).....	2009-11-20
Public Hospitals Act, RSNB 1973, c.P-23 s.19(1)(e).....	1992-09-01
Public Service Labour Relations Act, RSNB 1973, c.P-25 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
s.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
s.91	1991-05-16
s.50, 100.....	1991-06-17
s.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114	1994-11-14
Public Service Superannuation Act, RSNB 1973, c.P-26 s.27(7)	1996-03-11
Public Utilities Act, RSNB 1973, c.P-27.....	2007-02-01
s.23	1990-01-01
Parts II, III.....	2004-10-01
s.9.1	2005-01-01
Quarriable Substances Act, RSNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1 heading s.11, s.11, 39(a.3).....	2004-08-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	2009-11-20
Real Property Tax Act, RSNB 1973, c.R-2 s.6(1)(b)(ii).....	1997-12-29
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, RSNB 1973, c.R-4	1986-01-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act, RSNB 1973, c.R-5	2009-12-01
Registry Act, RSNB 1973, c.R-6 s.41(1)(a)(vi)	1985-07-01
s.15(2), 15.1, 50(2.1), 52	2008-09-01
Residential Property Tax Relief Act, RSNB 1973, c.R-10 s.2(5)	1986-10-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2 s.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4).....	1983-07-15
s.3(3), 8(13).....	1988-01-01
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3.....	2010-09-01
Roosevelt Campobello International Park Act, RSNB 1973, c.R-11 s.7(c).....	1997-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, RS 1952, c.196	1977-06-22
Sale of Goods Act, RSNB 1973, c.S-1 s.24(6)	1995-04-18
Safer Communities and Neighbourhoods Act, 2009, c.S-0.5 s.3(2)	2010-05-07
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	1992-01-01
s.45(3)	1986-08-20
Schools Act, 1990, c.S-5.1.....	1997-12-29
Securities Act, 2004, c.S-5.5 s.107-111, 113-123, 125, 127, 128, 130(2)(f), 148(2), 153(10)	2008-02-01
s.83, 84	2008-03-17
s.74(4), 144	2009-09-28
s.56, 59, 60, 61, 142, 159, 178	2009-09-28
s.131	2010-04-30

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Security Frauds Prevention Act, RSNB 1973, c.S-6.....	2004-07-01
s.40(1)(f.1)	1997-08-01
Senior Citizens Shelter Assistance Act, RSNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Sheep Protection Act, RSNB 1973, c.S-7	
s.3(3), (4), (5).....	2000-04-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1.....	2010-07-15
Social Services and Education Tax Act, RSNB 1973, c.S-10	
s.11(i.1), (i.2), (j).....	1990-11-01
s.45.....	1991-05-01
Social Welfare Act, RSNB 1973, c.S-11	1995-05-01
s.14.....	1991-05-01
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, RSNB 1973, c.S-12	
s.15(2)-(4)	1988-12-01
s.16.1, 17.1	2000-03-01
Statute of Frauds Act, RSNB 1973, c.S-14	
s.11	1995-04-18
Succession Duty Act, The, 1934, c.12.....	1990-06-28
Summary Convictions Act, RSNB 1973, c.S-15	1991-05-01
Survivorship Act, RSNB 1973, c.S-19	1993-06-01
Teachers' Pension Act, RSNB 1973, c.T-1	
s.26(6)	1996-03-11
Testators Family Maintenance Act, RSNB 1973, c.T-4	
s.11	1993-06-01
Theatres, Cinematographs and Amusements Act, RSNB 1973, c.T-5	1989-07-01
s.20(3)	1985-08-08
s.21, Schedules A, B	1986-01-01
s.18(2)	1986-07-10
Timber Drivers Act, 1952, c.230	1984-02-27
Tobacco Tax Act, RSNB 1973, c.T-7	
s.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4)	1985-12-02
s.2.2(2)	1991-05-01
s.22(1)(e.1).....	1992-07-01
s.2(5)	1994-12-04
s.2(3.1), 2.1	2000-06-01
Training School Act, RSNB 1973, c.T-11.....	1992-06-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act, RSNB 1973, c.T-13.....	1993-07-01
Trust Companies Act, RSNB 1973, c.T-14	1993-07-01
Use of Tobacco by Minors, An Act entitled Respecting the, 1927, c.64.....	1994-10-20
Vacation Pay Act, RSNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2	2009-11-20
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.26(a).....	1991-04-26
s.23	1996-08-30
s.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24(d).....	2005-12-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	
s.8(2), 9(3).....	1987-05-01
s.52(h)	1988-02-11
s.17	1988-04-01
s.9(2.1)	1988-12-09
s.49	1991-05-01
s.4, 32, 52(b), (c), (d)	1996-11-01
Weed Control Act, RSNB 1973, c.W-7.....	2003-09-02
Wills Act, RSNB 1973, c.W-9	
s.15(a).....	1993-06-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Workers' Compensation Act, RSNB 1973, c.W-13	
heading s.84, 84	1987-07-15
s.38(1)(e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, 1994, c.W-14	
s.8(1)(d), 9(4)	2009-02-19
Youth Assistance Act, RSNB 1973, c.Y-1	1986-05-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2	
s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1	2008-01-01

ANNEXE F

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ABROGÉES PAR PROCLAMATION AU 31 DECEMBRE 2012

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Accidents de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-13	
rubrique art.84, 84.....	1987-07-15
art.38(1e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Achats publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23.1	
art.4(2).....	1995-05-18
Actes de vente, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-3.....	1995-04-18
Aide à la jeunesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.Y-1	1986-05-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2	
art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1	2008-01-01
Aide au logement des personnes âgées, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Aide aux municipalités, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-19	
art.4(2.2), 8, 15c.1).....	1986-09-24
art.5.1	2005-07-15
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.17	1999-01-01
Allocations aux aveugles, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Allocations aux invalides, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Amendes et confiscations, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-12.....	1991-05-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
art.10(1c)	1992-03-26
art.11c), f.2), g.1), 19	1997-04-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	2012-07-31
Arbitrage, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-10.....	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1	
art.10(3h)	1996-07-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-14	
art.4(2), 6(2).....	1988-05-01
art.14j)-p)	1994-10-15
art.3(4), 6.2(2), (7), 11(4.1), 12(2), (3).....	2010-07-31
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-12	
art.37(1b)	1991-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
art.5, 7(3), (4), 19(1b)	1996-06-03
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.40a)	1993-02-15
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6	
art.6, 8-11, 32e), h), h.1), h.2), l), m), t), u), 33.2.....	1990-07-01
art.15.2(2)a.1), b.1), d.1), h.1).....	1995-08-01
art.32s)	1996-08-07
art.5.2(3), 32a), c)	2009-05-29
Assistance-vieillesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.O-3.....	1995-05-01
Assurance-dépôt, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-7	1993-07-01
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.2e)	1995-09-01
Assurances, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-12	
art.239b).....	1985-10-01
art.264a)	1990-03-01
art.17(3)-(5).....	1993-09-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
art.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)c-e), 267.9(2)	1997-05-01
art.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
art.20.2(3), 74(5), 113(4), 115(6), 121.3(5.1), 267.7(1), 364(7), 368(7)	2009-06-01
Bien-être social, Loi sur le, LRNB 1973, c.S-11	1995-05-01
art.14	1991-05-01
Biens de la femme mariée, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-4	
art.6(2).....	1985-10-01
Budget équilibré, Loi sur le, 1993, c.B-0.01.....	2006-09-21
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1	1994-01-31
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2	
art.40(1), (2), 60(2), 202(4), 266(4), 292dd)	2008-10-31
art.85(7), 154, 156, 177, 178, 179, 186(8), 239(3)i), 242, 243e), 292aa, ll), pp), 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307	2011-01-01
Centre de formation, Loi sur le, LRNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Cessions de créances comptables, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-15	1995-04-18
Changement de nom, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-2.....	1988-04-01
art.12(1)a)(ii)-(iv).....	1987-05-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	
art.4(2)i), o), p), (8)-(10), 7(4)b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11)	1995-03-01
art.18g).....	1995-07-01
art.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5).....	1998-11-01
Classement des produits naturels, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-3	1999-04-15
art.2(1j)	1991-05-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	
art.7-12, 12.1, 13a), b).....	1986-09-01
Comité consultatif des normes d'emploi, Loi sur le, LRNB 1973, c.E-8	1985-12-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la, LRNB 1973, c.F-6.1.....	1999-04-15
art.6(2)j), k), 6.1(1)	1988-12-01
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01	
art.3(3).....	1991-08-29
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3	
art.10c).....	2003-03-01
Commission de la santé, de la sécurité et l'indemnisation des accidents au travail, 1994, c.W-14	
art.8(1)d), 9(4).....	2009-02-19
Compagnies, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-13	
art.9(2).....	1985-07-01
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-1	
art.11	1991-05-01
Compagnies de fiducie, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-14.....	1993-07-01
art.8, 10, 39(7).....	2002-09-28
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2	
art.260	1991-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6	
art.5	1987-11-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1.....	1992-06-01
Congés payés, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Conseil de développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi sur le, 1988, c.P-9.32	1999-04-15
Contestations d'élections, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-21	2006-08-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.5	1999-04-15
Coroners, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-23	
art.18	1991-05-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.N-5.01 art.2(1), 19(4).....	1998-04-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1 art.38(1).....	1989-11-01
art.4(1b), 113(1b)	1994-04-01
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1 art.58(2).....	1997-07-15
art.73(3).....	2001-04-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21 art.11(3).....	1991-05-01
art.17.1(7).....	1996-03-11
Crédit d'impôt sur le financement par actions, Loi relative au, 1999, c.E-9.4	2003-08-01
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-10 art.2(5).....	1986-10-15
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5 art.7(3).....	2007-02-01
Destruction des mauvaises herbes, Loi sur la, LRNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Dévolution des successions, Loi sur la, LRNB 1973, c.D-9 art.37	1993-06-01
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la, 1999, c.G-2.11 art.53	2003-05-22
art.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 95(1a)-e), l), n), q), 96(1f), o), p)-w), ii), 99	2006-01-27
art.70, 71(3), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94	2007-02-01
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-28	2010-09-15
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la, 2002, c.C-28.3 art.4(1h)	2010-09-15
Drainage des terres agricoles, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-14	1997-07-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01 art.18(3.1).....	1998-02-28
Électorale, Loi, LRNB 1973, c.E-3 art.83(5), 87.1(4), 87.2a), 87.4(3.1)	1986-06-25
art.38	1991-05-01
art.120	1991-05-01
art.10b), rubrique art. 19, 19, 61(6), (7), (9), (12), 70b), rubrique art.95, 95, 99(4.1), (5)c), 102(4), 103(8), 105, 109.1	2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6 art.116, 117, 121, 122, 124, 126, 128(2), (3), 132, 133, 134, 135, 136, 138, 141	2007-02-01
Emprunts sur les produits forestiers, Loi relative aux, LRNB 1973, c.F-22.....	1995-04-18
Énergie électrique, Loi sur l', LRNB 1973, c.E-5	2004-10-01
art.22(2).....	1990-01-01
art.3(1.1), 4(2), (3), 6	1991-05-31
art.32(3).....	2002-03-14
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux, LRNB 1973, c.C-27.....	2006-08-01
art.25, 26	1991-05-01
Enregistrement, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-6 art.44(1a)(vi).....	1985-07-01
art.15(2), 15.1, 50(2.1), 52	2008-09-01
Enregistrement des régimes de pension, Loi sur l', LRNB 1973, c.P-7	1991-12-31
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, LRNB 1973, c.P-5 art.2(1).....	2004-01-01
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-25.....	1995-04-18
Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore, LRNB 1973, c.R-5	2009-12-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1 art.11(2d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, Loi sur l', 1975, E-1.2	2006-12-07
Enseignement spécial, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Entreprises de service public, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-27	2007-02-01
art.23	1990-01-01
Parties II, III.....	2004-10-01
art.9.1	2005-01-01
Éradication des maladies des pommes de terre, Loi sur l', 1979, c.P-9.4	
art.25.1, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 26.8, Annexe A	2011-03-10
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-9.1	1996-04-30
Évaluation, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-14	
art.2(2).....	1990-03-31
art.30	1994-03-03
art.29(1.1).....	1997-03-14
art.31, 34(2), 35, 40(1)a.4)	2001-12-04
Exécuteurs testamentaires et les fiduciaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-13	
art.17	2010-05-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-4	1986-01-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', LRNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	
rubrique art.11, art.11, 39a.3).....	2004-08-01
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7.....	1985-09-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.10, 12	1991-05-01
Fonction publique, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-5.....	1984-08-09
art.17(2).....	1998-05-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la, LRNB 1973, c.I-7	
art.11f.3).....	1986-09-01
art.10(3).....	1988-01-07
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le, 1986, c.J-0.1.....	2006-04-01
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1	
art.11, 12	1992-05-28
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	
art.7c)	1990-12-20
Habeas corpus, Loi sur l', LRNB 1973, c.H-1.....	2012-06-01
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l', LRNB 1973, c.N-6	
art.19(3), (6).....	1986-01-23
Hôpitaux publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23	
art.19(1e)	1992-09-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	1984-03-16
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
art.47.1, 47.2	1991-05-01
art.26(8).....	2004-08-01
art.14(1.1), (7), (11), (12).....	2007-06-01
Impôt foncier, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-2	
art.6(1)b)(ii)	1997-12-29
Impôt sur le revenu, Loi sur l', LRNB 1973, c.I-2	
art.49(3).....	1985-07-01
Incendies de forêt, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-20	
art.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31c), g).....	2003-08-27
Industrie laitière, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-1.....	1999-04-15
Insectes nuisibles et les parasites, Loi sur les, LRNB, c.I-9	2003-09-02

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Inspection du poisson, Loi sur l', LRNB 1973, c.F-18.....	2009-11-20
Interprétation, Loi d', LRNB 1973, c.I-13	
art.30	1985-07-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2	
art.6, 7, 7.2, 11a), b), c.1), c.4), c.5), d).....	2004-12-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.37(2).....	1991-01-01
art.6, 7, rubrique art.8, 8, 9, rubrique art.10, 10-12, 14-16, rubrique art.17, 17-21, 22, rubrique art.25, 25, 26, rubrique art.27, 27, rubrique art.35, 36	1995-09-01
Justes salaires et les heures de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-2.....	1985-12-01
«Justices of the Peace Act», Loi intitulée, 1952, c.122	1985-07-01
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3.....	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-17	
art.10	1991-05-01
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-5	1989-07-01
art.20(3).....	1985-08-08
art.21, Annexes A, B	1986-01-01
art.18(2).....	1986-07-10
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, LRNB 1975, c.R-10.2	
art.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4)	1983-07-15
art.3(3), 8(13).....	1988-01-01
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	2008-10-01
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9	2003-09-02
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2	2009-11-20
Mines, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-14	1986-07-06
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	
art.64, 111(3).....	1989-12-03
art.13(10), 16, 27, 31, 32, 38, 43, 46, 49, 56(8), (9), 58.1(2), 79, 95-97, 115(1)c), e)	2010-04-14
Mise en valeur de la région du Grand Lac, Loi sur la, LRNB 1973, c.G-4	1986-07-06
Motoneiges, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-18	1986-01-01
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13	
art.97(4).....	1996-05-31
Municipalités, Loi sur les, 1966, c.20	
disposition (c) de l'Annexe 1	1975-08-20
art.186	2010-06-01
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.11(1m)	1986-01-01
art.199	1991-05-01
art.191(2), (3).....	1995-05-01
art.168(2).....	1995-07-14
art.19.01(4).....	1998-02-28
art.11(1)(1.01).....	2004-10-01
art.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6	2005-07-15
rubrique art.95.1, 95.1	2010-06-01
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.18(1)b), 24(3), (4), 25(2), 26(2).....	1989-04-01
art.50-52, 53(4), 56	1994-11-14
Normes industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-6	1985-12-01
Normes minimales d'emploi, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-12.....	1985-12-01
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de, 1994, c.39	1998-08-01
Obligation d'entretien envers la famille du testateur, Loi sur l', LRNB 1973, c.T-4	
art.11	1993-06-01
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les, 1978, c.F-6.01.....	1999-04-15
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.11(6a)	1985-05-23

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
art.4(1)e)	1991-06-01
art.73.2	1999-01-01
Paiement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-7	
art.11.1(3).....	1991-05-01
art.5	1994-02-03
art.12h).....	1996-12-01
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-11	
art.7c).....	1997-04-01
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1987, c.N-5.2	1989-02-01
Pêche des huîtres, Loi sur la, LRNB 1973, c.O-7	
art.6	1991-05-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la, 1980, c.F-14.1	
art.22, 26	1985-12-02
art.78, 80.1(2).....	1989-08-31
art.14, 21.1	1991-05-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
rubrique art.53.....	2003-08-27
art.40(1).....	2004-10-01
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-26	
art.27(7).....	1996-03-11
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la, LRNB 1973, c.T-1	
art.26(6).....	1996-03-11
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-13.....	1993-07-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, c.S-9.1	2010-07-15
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
art.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59d).....	2001-09-24
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1.....	2006-01-27
Pipelines, Loi de 2005 sur les, 2005, c.P-8.5	
art. 50(3) 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72.....	2007-02-01
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.4a.1), 12(1h), i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2).....	1989-02-01
art.26(5), 34.1.....	1996-05-31
art.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3).....	1997-05-01
art.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Annexe A	2001-02-27
art.3.1(1), 34.....	2008-01-01
Poursuites sommaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-15.....	1991-05-01
Présomptions de survie, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-19	1993-06-01
Prescription, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-8	
Partie I, II, art.33(2), Partie IV, V, VI, art.56, 57, 58(2), (3), 61, 64, 65	2010-05-01
Note: Les articles restants sont maintenant R-1.5.	
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1	
art.90	1991-05-01
art.94, 95, 96(4), 99.....	1994-11-14
art.10(9).....	2003-12-01
art.41(1), 42(2), 43	2011-10-01
Preuves littérales, Loi relative aux, LRNB 1973, c.S-14	
art.11	1995-04-18
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-6	
art.34-37, 39, rubrique art.53, 53, 54, rubrique art.61, 61	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1	
art.14(3), 46(4).....	2007-12-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur la, 1987, c.P-22.2	
art.37	1991-04-29
Produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-2.....	1999-04-15
art.22, 24	1991-05-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Propriétaires et locataires, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-1	
art.34(6).....	1991-05-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-6.....	2004-07-01
art.40(1)f.1).....	1997-08-01
Protection des lieux historiques, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-6.....	2010-08-19
Protection des ovins, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-7	
art.3(3), (4), (5).....	2000-04-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1.....	2009-11-20
Protection des renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1.....	2010-09-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-22.3	
art.2(1.1), (1.2).....	2000-02-01
Réglementation des alcools, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-10	
art.163(2), 164, 165, 166.....	1985-12-02
art.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)r.1).....	1986-09-15
rubrique art.73, 73-75, 82, 83(2), rubrique art.85, 85-87, 89(3), 92, 93, rubrique art.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, rubrique art.109.1, 109.1, rubrique art.110, 111.2, 126(1).....	1989-12-01
art.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197.....	1991-05-01
art.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161.....	1991-05-01
rubrique art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art.23, 23, 24, rubrique art.30, 30, rubrique art.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6).....	1993-04-01
rubrique art.2, rubrique art.38, rubrique art.76, 76, 78-80, 84, 125.1(3)a), 142(3).....	1997-10-01
art.174, 190.....	1999-10-15
art.195.....	2012-06-01
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux, LRNB 1973, c.P-25	
art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1.....	1989-02-01
art.93-96(1), (3), 99.....	1991-01-10
art.91.....	1991-05-16
art.50, 100.....	1991-06-17
art.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114.....	1994-11-14
Relations industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-4	
art.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133.....	1994-11-14
art.1(3.12).....	2001-02-27
Remise en valeur et l'aménagement des régions agricoles, Loi sur la, LRNB 1973, c.A-6.....	1997-07-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1.....	2003-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, LR 1952, c.196.....	1977-06-22
Sages-femmes, Loi sur les, 2008, c.M-11.5	
art.96.....	2010-05-01
Salaire minimum, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-13.....	1985-12-01
Santé, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-2.....	2009-11-20
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.14-16.....	1991-05-01
art.67.1.....	1991-05-01
art.68(1)q), 71.....	1994-05-01
art.68(1)a), (2).....	2005-11-28
Santé publique, Loi sur la, 1998, c.P-22.4	
art.20, 22, 68p), v), w), x).....	2009-11-20
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur la, 1978, c.M-21.1	
art.14(4), (5), (7), 15(4).....	2001-12-04
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur la, 1978, c.M-21.1.....	2010-08-19
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5.....	1992-01-01
art.45(3).....	1986-08-20
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1.....	1997-12-29
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître, 2009, c.S-0.5	
art.3(2).....	2010-05-07

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Services à la famille, Loi sur les, 1980, c.F-2.2	
art.123(6).....	1992-04-15
art.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4).....	1997-07-01
art.115(6)l, m), n)	1998-05-01
art.2	1999-08-01
art.48(5), 70b)	2008-02-01
art.121.1, 122.2-123.4, 124(3), (4), 125-126.1, 134(1.1), 136, 143pp)-pp.8), rr.1)-rr.6)	2008-02-11
Loi modifiant, 1991, c.60, art.6.....	2008-02-11
art.44(2.1)a).....	2011-06-13
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 1997, c.M-10.2	
art.2a)	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.26a).....	1991-04-26
art.23	1996-08-30
art.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24d)	2005-12-01
Services d’ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	1992-10-01
Services hospitaliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-9	
art.9(1)g)	1989-06-22
Société d’aménagement régional, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-11	
art.6(1).....	1987-11-01
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, 1994, c.N-6.01	
art.15b).....	2004-10-01
Société protectrice des animaux, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-12	
art.15(2)-(4).....	1988-12-01
art.16.1, 17.1	2000-03-01
Sociétés en commandite, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-9.....	1984-08-01
Statistiques de l’état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	
art.8(2), 9(3).....	1987-05-01
art.52h).....	1988-02-11
art.17	1988-04-01
art.9(2.1).....	1988-12-09
art.49	1991-05-01
art.4, 32, 52b), c), d).....	1996-11-01
Sténographes judiciaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-30.1	2009-12-01
Subventions de charité, Loi sur les, 1983, c.C-2.01.....	1986-10-15
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-1.....	1999-04-15
«The Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée, 1934, c.12	1990-06-28
Taxe d’entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1997-04-01
art.7.1	1994-02-03
Taxe pour les services sociaux et l’éducation, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-10	
art.11i.1), i.2), j).....	1990-11-01
art.45	1991-05-01
Taxe sur l’essence et les carburants, Loi de la, LRNB 1973, c.G-3	
art.14, 15(1)c), d)	1986-07-10
art.5, 13(6), (7).....	1988-01-01
art.39(2).....	1991-05-01
art.16.1, 40.1, 45(2)g.2), g.3), g.4)	2000-08-01
art.16.2, 14(2)(k.4), (k.6), (k.7), (k.8), (k.9).....	2007-12-01
Taxe sur le tabac, Loi de la, LRNB 1973, c.T-7	
art.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4)	1985-12-02
art.2.2(2).....	1991-05-01
art.22(1)e.1).....	1992-07-01
art.2(5).....	1994-12-04
art.2(3.1), 2.1.....	2000-06-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la, LRNB 1973, c.M-11.01	
art.5(4), 11(2).....	1988-01-01
art.4(4).....	2003-01-01
art.11(1), 16(1), 19, 32(1)a)	2010-04-01
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-38.1	
art.7, 38(2)a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11).....	1986-12-17
art.56.2, 56.3	1991-05-01
art.10	1994-06-15
art.13d), 21b.1).....	2001-11-29
Testaments, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-9	
art.15a).....	1993-03-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée, 1952, c.230.....	1984-02-27
Tissus humains, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-12	2005-04-29
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01	2009-04-01
Transports routiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-16	
art.21	1999-10-15
Tribunaux des jeunes, Loi sur les, LRNB 1973, c.J-4	1991-05-01
Tribunaux des successions, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-17	1984-05-01
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12	
art.28(2).....	1994-08-01
art.9(2).....	1995-03-01
art.4(2)d), 26, rubrique art.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)a)(i), rubrique art.82, 82, 83	1995-09-14
art.27.2(5), 77(27)	1999-09-01
art.2J0, 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90	2001-12-04
art.7(2)d.2)	2005-07-15
«Use of Tobacco by Minors», Loi intitulée «Respecting the», 1927, c.64	1994-10-20
Valeurs mobilières, Loi sur les	1984-05-01
art.107-111, 113-123, 125, 127, 128, 130(2)f), 148(2), 153(10).....	2008-02-01
art.83, 84	2008-03-17
art.74(4), 144.....	2009-09-28
art.56, 59, 60, 61, 142, 159, 178.....	2009-09-28
art.131	2010-04-30
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.76(3).....	1982-01-14
art.353c)	1983-09-01
art.258(1.1).....	1983-11-30
art.93(1.1), 105.1(7), rubrique art.311, 347.1(4)	1988-09-01
art.1a.1), d.1).....	1989-02-01
art.246, 246.1, 246.2	1989-07-01
art.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360	1991-05-01
art.301(3), 301.1.....	1991-11-01
art.297(4.1).....	1993-03-01
art.299	1993-06-01
art.57b).....	1994-10-01
art.252, 252.1, 253-255, 258c), d), e), 265.8(2)	1995-10-01
art.265.4, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
art.249t).....	1996-11-01
art.113(7)-(9).....	1999-10-15
art.300(1.1).....	2001-11-01
art.318	2005-01-01
art.359(0.1).....	2006-08-31
art.84(15), (16).....	2009-06-01
art.310.01(4.1), 310.02(6.1), 310.04(4), (5)	2011-06-24
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1b.1).....	1989-02-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
art.30(1).....	1991-05-01
art.31	1999-10-15
art.7.3(5).....	2003-10-01
Vente d'objets, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-1	
art.24(6).....	1995-04-18
Ventes conditionnelles, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-15.....	1995-04-18
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01.....	1983-12-01
Voirie, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-5	
art.37(14).....	1991-05-01
art.39(2), 62(1), 69(1)i, j).....	1991-05-01
art.70.1	1999-10-15
art.37(8).....	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1	1985-08-01